DANIEL MV CHITIC

LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

un projet de refondation de la Roumanie

VOLUME II

LES TEXTES ET LA VOIE DE LA REFONDATION

« Les lois d'un peuple, ses droits
ne peuvent procéder que de lui-même. »

M. Eminescu, 1870

TABLE DES MATIÈRES

PROLOGUE. Les questions de celui qui veut encore espérer 10

LES TEXTES INTÉGRAUX DES PROJETS DE LOI 14

SECTION 1 — La Constitution de la Souveraineté — projet de révision de la Constitution de la Roumanie 14

SECTION 2 — La Loi de la Souveraineté (version 20) — texte intégral 26

SECTION 3 — La Loi de solidarité — l'imposition des grandes affaires et fortunes 41

SECTION 4 — La loi référendaire (modifiant les lois 3/2000 et 189/1999) 65

SECTION 5 — La loi de réforme et de démilitarisation des organes de sécurité de l'État 66

SECTION 6 — La loi George (faute médicale) 71

SECTION 7 — La loi Roumanie Verte 73

SECTION 8 — Modification du Code pénal 74

SECTION 9 — La loi électorale (loi 208/2015) 76

SECTION 10 — La loi offshore (loi 256/2018) 78

LES EXPOSÉS DES MOTIFS 84

SECTION 1 — Exposé des motifs — La Constitution de la Souveraineté 84

SECTION 2 — Exposé des motifs — La Loi de la Souveraineté 220

SECTION 3 — Exposé des motifs — La Loi de solidarité 236

SECTION 4 — Exposé des motifs — La loi référendaire 252

SECTION 5 — Exposé des motifs — La loi George 255

LES SOURCES DE L'IDÉE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE 258

1. 20 janvier 2018 — « Et pourtant… nos hommes de la Securitate méritent le plus gros budget par habitant de l'OTAN ! » 258

2. 6 mars 2018 — Sur les ressources offshore 258

3. 21 septembre 2019 — « #NouaLegeOffshore — #sabotage ou seulement #trahison ? » 261

4. 21 septembre 2019 — « L'art. 20 est modifié et aura la teneur suivante : » 266

5. 21 septembre 2019 — « L'art. 21 est modifié et aura la teneur suivante : » 266

6. 21 septembre 2019 — « L'art. 25, paragraphe (1), lettre n) est modifié et aura la teneur suivante : » 266

7. 21 septembre 2019 — « L'ANNEXE n° 2 est modifiée et aura la teneur suivante : » 267

8. 25 janvier 2021 — « Est interdite l'implication des services secrets de Roumanie dans la justice, dans la politique, dans la pre… » 272

9. 2 février 2021 — Sur l'initiative citoyenne 272

10. 6 février 2021 — Sur la révision du projet 272

11. 25 janvier 2021 — « La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel, toute disposit… » 273

12. 2 février 2021 — « Est interdite l'introduction dans le pays de déchets de toute nature, qu'ils soient ou non … » 276

13. 2 février 2021 — « Est interdite l'adoption par Ordonnance d'urgence de toute mesure dans le domaine de réglement… » 276

14. 18 février 2021 — Sur l'abrogation de la loi 55/2020 276

15. 2 février 2021 — « Est incriminé le fait de Sabotage de l'économie nationale, qui aura la formulation suivante... » 277

16. 25 janvier 2021 — « La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel, toute disposit... » 278

17. 2 mars 2021 — « La réserve d'or de la Roumanie est déposée exclusivement et intégralement à la Banque Nationale ... » 281

18. 6 février 2021 — « Est interdite la commercialisation sur le territoire de la Roumanie de tout produit qui serait inférie... » 282

19. 6 février 2021 — « L'article 19 de la loi n° 202/1998 relative à l'organisation du Journal Officiel de la Roumanie, r... » 282

20. 6 février 2021 — « La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel, toute disposit... » 282

21. 5 mars 2021 — « Notre ami Adrian Toni Neacșu est venu avec trois articles d'une importance majeure pour la #LegeaSuve... » 287

22. 8 mars 2021 — Sur les garanties de la souveraineté 289

23. 10 mars 2021 — « Et parce que la #LegeaSuveranității doit résoudre le problème épineux du caractère obligatoire de la va... » 291

24. 12 mars 2021 — « Une discussion sur la manifestation du 20 mars et sur la #LegeaSuveranității » 292

25. 7 avril 2021 — « !!!! Communiqué de la Haute Cour / Réaction à la décision de la Cour constitutionnelle. Appel urgent au Parlement » 292

26. 20 avril 2021 — « Après des discussions avec des centaines de personnes et des consultations avec des dizaines de spécialistes du droit mais aussi... » 293

27. 8 mars 2021 — Sur le souverainisme et le globalisme 297

28. 7 mai 2021 — Sur l'aliénation de la richesse nationale 297

29. 14 mai 2021 — Sur l'apartheid médical 297

30. 17 mai 2021 — Sur le comité d'initiative 297

31. 20 avril 2021 — « La Garde nationale est instituée sur le principe de la défense de l'ensemble du territoire national d... » 297

32. 20 avril 2021 — « À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les équipements militaires sont acquis... » 298

33. 24 mai 2021 — Sur la naissance de l'initiative 298

34. 5 juin 2021 — « Luju.ro a réalisé une excellente synthèse et présentation de la #LegeaSuveranității » 307

35. 7 juin 2021 — « Je reçois des signes des volontaires de l'#ArmataSuveranității selon lesquels certains concitoyens sont réservés... » 309

36. 7 juin 2021 — « J'ai constaté aujourd'hui que je fais l'objet d'une nouvelle forme de censure : mes publications ne peuvent être ... » 310

37. 8 juin 2021 — « La Cour constitutionnelle a rejeté la saisine relative à l'inconstitutionnalité de la loi 55/2020 ! » 310

38. 10 juin 2021 — « Demain, le 11.06.2021, nous serons à Slatina puis à Craiova, où nous donnerons mandat à des volontaires pour ... » 311

39. 16 juin 2021 — « Le pillage de la dernière richesse de la Roumanie commence ! » 311

40. 24 juin 2021 — « La #LegeaSuvetanității a été renvoyée par le Conseil législatif. Non rejetée, non avisée négativ... » 311

41. 29 juin 2021 — Sur le mépris des décisions de la Cour 312

42. 30 juin 2021 — « Comme vous le savez, la #LegeaSuveranității a été renvoyée par le Conseil législatif pour le motif... » 312

43. 2 juillet 2021 — « Et si la "Grande Réinitialisation" portait sur la "Convergence BioNumérique" (BioNTech) ? » 313

44. 4 juillet 2021 — « « Nous tenons pour évidentes ces vérités : que tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont dotés... » 321

45. 7 juillet 2021 — « La #LegeaSuveranității aura un nouvel article » 322

46. 8 juillet 2021 — « À la suite des demandes de nombreux soutiens et partisans de la #LegiiSuveranității, je vous propose pour ... » 323

47. 13 juillet 2021 — « Le Gauleiter Iohannis s'inquiète de l'apparition des "faux souverainistes" » 323

48. 15 juillet 2021 — Sur le souverainisme politique 324

49. 3 août 2021 — « La #LegeaSuveranității a été complétée et approche de sa version finale, qui sera réd... » 324

50. 6 août 2021 — « La #LegeaSuveranității aura encore un article » 325

51. 9 août 2021 — « Huit mois se sont déjà écoulés depuis que nous travaillons à la #LegeaSuveranității ! Nous atteindrons bientôt le stade... » 326

52. 9 août 2021 — « Je viens d'apprendre que le bruit court que je serais en formation aux États-Unis... que tout agent de la CIA, comme on dit... » 327

53. 25 août 2021 — « Je n'ai aucun doute. Et ce n'est pas seulement un simple homme de la Securitate de chez nous : il a un double commandement, de ... » 328

54. 26 août 2021 — « Sur la #LegeaSuveranității, les formalités à la Cour constitutionnelle et au Conseil législatif, et sur les eff... » 329

55. 27 août 2021 — Sur la publication du projet 330

56. 28 août 2021 — « Après le "Préambule" de la loi et le sous-chapitre "Description de la situation actuelle" de l'Exposé des motif... » 333

57. 29 août 2021 — « Nous poursuivons la présentation avec l'Article 2 de la #LegeaSuveranității » 334

58. 30 août 2021 — Sur l'article 3 de la loi 335

59. 31 août 2021 — « La #LegeaSuveranității rend impossible l'administration obligatoire de tout type de médicament... » 336

60. 1 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității interdit la commercialisation ou l'utilisation des médicaments, vaccins, ... » 337

61. 2 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității rend impossible le changement d'identité sexuelle des enfants et interdit... » 338

62. 3 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității interdit et punit toute forme possible d'intrusion au niveau de ... » 339

63. 4 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității, dont nous poursuivons aujourd'hui la présentation article par article, interdit ... » 341

64. 5 septembre 2021 — Sur un projet de pays 341

65. 6 septembre 2021 — Sur la protection de l'enfant 343

66. 6 septembre 2021 — « Depuis quelques jours tout l'échiquier politique, de la "droite" à la "gauche", a la motion à la bouch... » 344

67. 7 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității modifie l'art. 211 C. pén. — "La traite des mineurs" — et fait entrer dans le champ ... » 345

68. 8 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității modifie l'article 221 du code pénal, portant l'intitulé "Corruption sex... » 346

69. 9 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității incrimine "le fait de mettre à la disposition des enfants âgés de moins de dix-hui... » 347

70. 13 septembre 2021 — « Nous poursuivons aujourd'hui notre présentation de la #LegeaSuveranității. Nous présenterons aujourd'hui la modification ... » 348

71. 14 septembre 2021 — Sur la responsabilité du fonctionnaire public 349

72. 14 septembre 2021 — « Arafat dit que le projet d'ordonnance d'urgence relatif à l'ANSU et à "l'armée d'Arafat" est une attaque contre... » 350

73. 15 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității étend le champ de l'incrimination de Trahison à tout fait ... » 350

74. 15 septembre 2021 — « Arafat, le cavalier de l'Apocalypse Plandémique en Roumanie, nous annonce officiellement le décès de la démoc... » 352

75. 16 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității a reçu un AVIS FAVORABLE du Conseil législatif le 15 septe... » 352

76. 19 septembre 2021 — « Dragnea annonce la création d'un nouveau parti : l'Alliance pour la Patrie » 352

77. 22 septembre 2021 — Sur la trahison et le sabotage de l'économie 353

78. 27 septembre 2021 — « Nous sommes en état de #LEGITIMĂAPĂRARE face à un régime fascistoïde ! » 354

79. 28 septembre 2021 — « On nous ment, on nous terrorise, on nous humilie, on nous discrimine et on nous divise. Nous tous, les 70 %, nous qui ... » 355

80. 28 septembre 2021 — « Aujourd'hui, le 28.09.2021, les commissions de la Chambre des députés qui doivent émettre le rapport sur ... » 357

81. 28 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității a été publiée au Journal Officiel 925/28.IX.2021 !!! » 358

82. 29 septembre 2021 — « Quatre remèdes efficaces contre le virus fasciste » 358

83. 30 septembre 2021 — « Beaucoup des malheurs qui frappent les Roumains sont causés par la manière dont, peu à peu,... » 358

84. 28 septembre 2021 — « 1. Pendant 5 jours nous n'achèterons que le strict nécessaire. LE MINIMUM ! Nous tiendrons et nous ferons des économies... » 360

85. 2 octobre 2021 — « Sur la guerre des autorités contre nous : "#NuLuămPrizonieri" » 360

86. 2 octobre 2021 — « #PentruNoi, #PentruCopiiiNoștri et #PentruLibertate ! » 362

87. 10 octobre 2021 — Sur la censure et la liberté 363

88. 16 octobre 2021 — « J'ai été débloqué par les "dresseurs de vérité". Vingt-quatre jours plus tôt » 367

89. 17 octobre 2021 — « Vous pouvez soutenir et signer pour la #LegeaSuveranității à la Taverna Lions de Snagov, Str Floril... » 367

90. 18 octobre 2021 — « Le peuple a toujours raison ! Même s'il se trompait dans le choix fait... il aurait tout de même raison ... » 367

91. 19 octobre 2021 — « Le réseau des commerçants roumains qui soutiennent la #LegeaSuveranității s'agrandit ! Honneur à eux ! » 368

92. 19 octobre 2021 — « L'un de ces courageux entrepreneurs roumains qui soutiennent l'initiative législative popula... » 368

93. 20 octobre 2021 — « Soutenez et signez la #LegeaSuveranității ! » 369

94. 20 octobre 2021 — « Soutenez et signez la #LegeaSuveranității ! » 369

95. 29 décembre 2021 — Sur les anticorps nationaux 370

96. 20 octobre 2021 — « Soutenez et signez la #LegeaSuveranității ! » 372

97. 15 janvier 2022 — Sur une journée de la souveraineté 373

98. 20 octobre 2021 — « Soutenez et signez la #LegeaSuveranității ! » 375

99. 1 février 2022 — « 68,4 % des Roumains veulent une Roumanie souveraine ! » 375

100. 1 février 2022 — « LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LES MARIAGES D'INTÉRÊT » 376

101. 20 février 2022 — Sur six mois de lutte 377

102. 27 février 2022 — Sur les signatures et le Parlement 378

103. 28 février 2022 — Sur l'enregistrement du projet 380

104. 1 mars 2022 — « Il paraît que j'ai gravement déplu avec la #LegeaSuveranității. C'est de là que tout me viendra ! » 380

105. 2 mars 2022 — « Au Parlement se livrent des batailles plus dures que celles de Kiev pour faire retirer la #LegeaSuvera... » 381

106. 2 mars 2022 — « À L'EXCEPTION DES SEULS ROUMAINS DIGNES DU PSD — Dumitru Coarna, Daniel Ghiță, Cionoiu Nicușo... » 382

107. 2 mars 2022 — « La #LegeaSuveranității est le PL-x 79/2022 (et non 83/2022 comme on nous l'avait dit d'abord) ! » 382

108. 3 mars 2022 — « Hier, une fois enregistrée au Parlement sous le n° Pl-x 79/2022, la Loi de la Souveraineté, nous avons réussi... » 383

109. 7 mars 2022 — « À partir d'aujourd'hui vous pouvez demander aux parlementaires roumains d'adopter la #LegeaSuveranității en allant sur ... » 384

110. 17 mars 2022 — « La souveraineté, cette notion ambivalente ! » 384

111. 27 mars 2022 — « Si la propagande plandémique a contaminé près de 100 % des médias de la planète, la propagande de gu... » 385

112. 29 mars 2022 — Sur l'antidote de la trahison 385

113. 1 avril 2022 — « L'homme de la Securitate Ciolacu demande l'exclusion du député Dumitru Coarna de ... » 388

114. 5 avril 2022 — « Aujourd'hui la #LegeaSuveranității a été rejetée en Commission du travail à la Chambre des députés ! » 388

115. 6 avril 2022 — « Les "civils" du Comité économique et social (CES) ont eux aussi donné un avis négatif à la #LegeaSuv... » 389

116. 9 mai 2022 — « Je remercie les amis du peuple roumain qui l'ont soutenue ouvertement et publiquement depuis la tribune ... » 389

117. 9 mai 2022 — « Demain à 11.00 la #LegeaSuveranității sera mise aux voix ! » 390

118. 9 mai 2022 — « Demain nous connaîtrons les noms et le nombre exact des députés qu'il faudra remplacer aux prochaines... » 390

119. 11 mai 2022 — « Pas un jour sans trahison de la part de la Coalition de la Trahison PSD-PNL-UDMR-USR » 390

120. 11 mai 2022 — « La propagande continue de dire que la Roumanie bénéficiera de 60 % du gaz extrait... » 391

121. 11 mai 2022 — « La #LegeaOffShore a été modifiée au Sénat ! » 391

122. 11 mai 2022 — « « L'avocat Dan MV Chitic est interdit au Palais du Parlement », affirmation d'un fonctionnai... » 392

123. 12 mai 2022 — « Le citoyen Dan Chitic est persona non grata dans la Maison du PEUPLE » 392

124. 12 mai 2022 — « Ciolacu : "Il est possible que le PSD se présente avec le PNL aux élections de 2024 si la nati... » 392

125. 17 mai 2022 — « Nos amendements à la #LegeaOffshore prévoient une taxe sur les revenus supplémentaires de ce... » 393

126. 17 mai 2022 — « Les commissions de l'Industrie et du Budget-Finances de la Chambre des députés ont rejeté tous les amendem... » 393

127. 18 mai 2022 — « Vous avez ici l'enregistrement de la séance de la Chambre des députés au cours de laquelle a été commis l'un des ... » 394

128. 20 mai 2022 — Sur le pays des services 394

129. 23 mai 2022 — « De plus en plus souvent, les représentants du Système, du Gauleiter Iohannis jusqu'aux chefs de ... » 397

130. 25 mai 2022 — Sur la fin de la mondialisation 397

131. 30 mai 2022 — « Aujourd'hui les sénateurs passent eux aussi l'examen de la #LegeaSuveranității » 399

132. 1 juin 2022 — Sur les lois de la Securitate 400

133. 14 juin 2022 — « La Turquie peut se passer d'Exxon et des corporations américaines ou européennes. » 402

134. 15 juin 2022 — « Parce que la Securitate est dans tout et partout depuis 30 ans ! » 402

135. 18 juin 2022 — « Avec mon ami Iulian Capsali » 403

136. 27 juin 2022 — « Sur la nécessité de surtaxer les profiteurs de la crise énergétique » 404

137. 29 juin 2022 — « Sur la NÉCESSITÉ D'IMPOSER LES GRANDES FORTUNES ET LES GRANDES AFFAIRES » 405

138. 29 juin 2022 — « 29.06.2022, un jour noir : le citoyen roumain a reçu un coup dur de la part des sénateurs ... » 406

139. 29 juin 2022 — « Le son a été coupé au bout de quelques minutes. » 407

140. 30 juin 2022 — « La #CoaliţiaTrădării PSD-PNL-UDMR-USR MET DES CHARGES PLUS LOURDES SUR LES ÉPAULES DU CITOYEN ! » 407

141. 17 juillet 2022 — « La presse se réveille et dit ce que je dis depuis des mois : la #LegeaOffshore est un acte de trahison. » 408

142. 18 juillet 2022 — « 1. Finaliser la #LegeaSolidarităţii, le projet de modification du Code fiscal pour l'#Impo... » 409

143. 19 juillet 2022 — « Je vous ai promis un projet de Loi pour l'Imposition des Grandes Fortunes et des Grandes Affaires » 409

144. 3 août 2022 — « Et sur la Bêtise comme déclencheur du Désastre » 411

145. 10 août 2022 — « L'attente a pris fin : la Coalition est là ! » 413

146. 13 août 2022 — Sur les hommes du système 413

147. 17 septembre 2022 — Sur l'honneur et la constance 414

148. 30 septembre 2022 — « Rareș Bogdan est apparu l'autre jour pour nous dire que le gaz de la mer Noire extrait par Blax... » 416

149. 5 octobre 2022 — Sur le discours du directeur du SRI 418

150. 17 octobre 2022 — Sur le rejet de la Loi de la Souveraineté 420

151. 24 octobre 2022 — « Dans l'attente de l'attaque de l'OTAN contre les troupes russes en Ukraine déclenchée depuis la Roumanie, le fai... » 421

152. 3 novembre 2022 — « Ciolacu annonce l'imposition du grand capital » 421

153. 4 novembre 2022 — « Tandis que la population de la Roumanie s'appauvrit et est tourmentée par les privations, le froid et l'inflation... » 422

154. 5 novembre 2022 — Sur l'imposition des grandes fortunes 422

155. 14 novembre 2022 — « L'autre jour, ceux de Hotnews m'ont accordé une interview » 424

156. 19 décembre 2022 — Sur la nécessité d'une nouvelle Constitution 425

157. 20 décembre 2022 — Sur les accusations portées contre l'auteur 428

158. 20 décembre 2022 — « Parce que le Parlement devra décider quelles troupes seront sur le territoire de la Roumanie avant... » 431

159. 21 décembre 2022 — « Même les discussions autour du Projet #ConstituţiaSuveranităţii effraient fortement le #Système... » 431

160. 22 décembre 2022 — Sur le ROexit et le référendum 433

161. 23 décembre 2022 — « La #ConstituţiaSuveranităţii a besoin de votre implication ! » 435

162. 29 décembre 2022 — « L'année qui commencera dans quelques jours sera une année charnière, car après 2 ans de pandémie ... » 436

163. 30 décembre 2022 — « Il y a deux jours est parue une nouvelle d'une importance capitale que trop peu ont compr... » 438

164. 4 janvier 2023 — « La #CoaliţiaTrădării PSD-PNL-UDMR-USR détruit la classe moyenne, moteur de l'économie nationale :... » 440

165. 9 janvier 2023 — « « Le paragraphe (2) de l'article 19 est abrogé. » » 441

166. 17 octobre 2022 — « « (2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune peine ou traitement inhum... » » 443

167. 11 janvier 2023 — Sur la quarantaine politique 444

168. 13 janvier 2023 — « Les Chambres du Parlement, en séance commune, « l) Désignent le Procureur général du Parquet... » » 447

169. 14 janvier 2023 — Sur le Président du Système 448

170. 16 janvier 2023 — Sur le référendum et les élections 450

171. 17 janvier 2023 — « Le plus grand projet de #RevizuireaConstituției initié par la société civile ! Le plus grand... » 452

172. 18 janvier 2023 — « Vous avez oublié qu'entre le 15 mai 2020 et le 9 mars 2022, il y a moins d'un an encore... » 452

173. 19 janvier 2023 — « Le scandale d'hier autour du projet d'Ordonnance réglementant la Carte d'i... » 454

174. 20 janvier 2023 — Sur la décarbonation et la taxe sur le soleil 456

175. 21 janvier 2023 — « Post-scriptum : le "hasard" a voulu que ce soit exactement à cette date — le 10.12.2022, ce jour-là, exactement... » 458

176. 23 janvier 2023 — Sur la fausse défense de la Constitution 458

177. 24 janvier 2023 — « Tous mes vœux de bonheur et de joie ! » 460

178. 26 janvier 2023 — Sur quatre mesures anti-Securitate 461

179. 27 janvier 2023 — Sur les troupes étrangères 464

180. 28 janvier 2023 — Sur une tentative de plus 466

181. 30 janvier 2023 — « J'ai appris aujourd'hui que j'ai été inclus sur une autre "liste noire" de "personnes et véhicules de la propaga... » 469

182. 30 janvier 2023 — « Mais seulement lorsqu'ils deviennent victimes dans les batailles des clans de la Securitate. » 470

183. 1 février 2023 — Sur le renforcement du Parlement 471

184. 3 février 2023 — « Sur le vol des multinationales et sur le besoin d'impôts, de solidarité et... de plagia... » 473

185. 8 février 2023 — « Aujourd'hui, à partir de 18.00, rendez-vous au Café pour la Nation à Bucarest, Str Petru Cercel NR... » 475

186. 11 février 2023 — « ATTENTION : TENTATIVE DE SABOTAGE DES DROITS ET LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES EN ROUMANIE — Dic... » 477

187. 16 février 2023 — « Il y a 2 jours Diana Șoșoacă a déposé au Sénat un morceau du projet appelé #LegeaSolidarității... » 478

188. 17 février 2023 — « Aujourd'hui, le 17.02.2023, Diana Șoșoacă a déposé un deuxième segment de la #LegeaSolidarității écrite... » 478

189. 22 février 2023 — « Sur le besoin de normalité. La manifestation contre les travaux du canal de Bystroïe à ... » 479

190. 3 mars 2023 — « Lundi 6 mars 2023, rendez-vous à partir de 14.00 devant l'Ambassade d'Ukraine pour dire clairement et... » 480

191. 11 mars 2023 — « Dans les médias dominants on commence à parler des grandes fortunes de certains hommes du Système » 481

192. 14 mars 2023 — « À la "Maison du Peuple"... venu pour apporter les derniers petits ajustements à la #LegeaSolidarității (Le... » 482

193. 14 mars 2023 — « Le Système tue, le Système détruit des destins, le Système sabote l'économie nationale, le Système... » 482

194. 21 mars 2023 — Sur la mondialisation moribonde 483

195. 27 mars 2023 — « Vingt-cinq ans ensemble #PentruNațiune. Ensemble nous nous présentons pour la Nation ! » 485

196. 12 avril 2023 — Sur les listes de désinformateurs 486

197. 18 avril 2023 — « Leur dernier ouvrage : PLX 145/2023, un projet de loi qui oblige à la mondialisation de l'éducation ... » 488

198. 9 juin 2023 — « Parfois, le fait de faire ou d'avoir fait ce qui est ou était juste compte davantage que le résultat... » 488

199. 13 juillet 2023 — « Il plagie la #LegeaSolidarității proposée par le CpN : il veut imposer les multinationales et les grandes... » 489

200. 26 septembre 2023 — « Ciolacu va au Parlement engager sa responsabilité sur la modification du Code fiscal » 490

201. 12 octobre 2023 — Sur la révision et les référendums partiels 490

202. 26 novembre 2023 — « « Les souverainistes veulent lancer le cygne blanc dans la future mare électorale » » 492

203. 29 décembre 2022 — « L'année qui commencera dans quelques jours sera une année charnière, car après 2 ans de pandémie ... » 492

204. 28 janvier 2024 — « Le rouleau compresseur du sexo-marxisme a atteint les Balkans aussi. La Grèce est la première victime. La Roumanie suit,... » 494

205. 2 février 2024 — « En guise de conclusion après le lancement de la "Constitution de l'AUR" » 494

206. 2 février 2024 — « Désinformation en prime time sur Antena 3 !!! » 496

207. 11 mars 2024 — « Nous entamons la procédure légale pour les initiatives législatives populaires la Constitution de la Souveraineté... » 496

208. 13 mars 2024 — « Aujourd'hui, le 13.03.2024, en vertu de la loi 189/1999, ont été déposés au Conseil législatif pour avi... » 497

209. 13 mars 2024 — « Après une séance de plus de 4 heures, jusque vers minuit » 497

210. 12 juin 2024 — Sur la Troisième République 498

211. 25 juin 2024 — Sur l'intégrité de la personne 503

212. 28 juin 2024 — « Il y a 12 jours nous avons lancé la campagne de collecte de signatures pour la #ConstituțiaSuveranității » 503

213. 22 juillet 2024 — Sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature 504

214. 26 juillet 2024 — Sur la responsabilité des magistrats 505

215. 10 août 2024 — Sur le changement de système 507

216. 18 août 2024 — Sur l'exemple bulgare 509

217. 26 août 2024 — « Comme je vous l'ai promis ces jours-ci, avant d'entrer dans la pause de mon implication dans la vie civi... » 511

218. 17 septembre 2024 — « Beaucoup ont dit que l'abattage massif des moutons de Roumanie était un acte conscient, injustifié... » 512

219. 10 octobre 2024 — Sur l'échec de la révision 513

220. 1 novembre 2024 — « La #LegeaGeorge, la loi que j'ai annoncée dès l'été et que j'ai nommée du nom de mon ami... » 515

221. 3 janvier 2025 — « Le changement que nous attendons tous ne pourra se faire que par un changement de système,... » 518

222. 4 janvier 2025 — « Nous sommes en pleine dictature personnelle de l'usurpateur Klaus Werner Iohannis, qui en ce m... » 519

223. 8 février 2025 — « Călin Georgescu a parlé aujourd'hui de l'impôt sur le chiffre d'affaires des multinationales (dans ... » 520

224. 5 mars 2025 — « Trump : "JE VEUX LA PAIX !" et « La Révolution du Bon Sens ne peut être arrêtée ! » — le message de la normal... » 528

225. 20 mai 2025 — Sur Nous et Eux 530

226. 25 juin 2025 — « Aujourd'hui Dumitru Coarnă a déposé au Parlement "LA LOI DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE — LA LOI DE L'IMPO... » 532

227. 27 juin 2025 — « La #LegeaSolidarităţiiNaţionale, la loi d'imposition des grandes fortunes et des grandes affaires, peut apporter au moi… » 537

228. 27 juin 2025 — « J'ai demandé à chat GPT quel serait l'impact budgétaire de la #LegeaSolidarităţiiNaţionale » 538

229. 11 octobre 2025 — Sur la société magique 540

PROLOGUE. Les questions de celui qui veut encore espérer

Vingt et une questions — celles des tables de signatures et de la fin du volume I — avec la réponse sous chacune et les liens vers les documents qui l'appuient.

1. N'est-il pas plus simple de changer les hommes que la Constitution ?

Nous avons changé les hommes neuf fois. Chaque fois, en six mois, les hommes nouveaux ont usé des mêmes ordonnances d'urgence, des mêmes nominations, des mêmes services que les anciens — parce que les règles récompensent précisément ce comportement. Quand on change neuf fois les joueurs et que le jeu reste le même, le problème est le règlement. (volume I)

La réponse, dans les documents : La Constitution de la Souveraineté

2. Qui écrira ces lois ? Eux encore ?

Les lois sont déjà écrites — c'est là toute la différence avec les promesses politiques que vous avez entendues. Constitution de la Souveraineté, Loi de la Souveraineté, Solidarité, référendum, démilitarisation, loi George, Roumanie Verte, paquet pénal-électoral : des textes complets, avec exposés des motifs, publiés, certains passés par le Conseil législatif et le Journal Officiel. On ne vous demande pas de croire ; on vous demande de lire. (volume I)

La réponse, dans les documents : La Constitution de la Souveraineté Les lois de la refondation

3. Si le seuil descend à 1 %, ne remplira-t-on pas le Parlement de partis minuscules et de chaos ?

Les Pays-Bas fonctionnent sans seuil depuis un siècle ; le Danemark avec 2 %. Le chaos ne vient pas des petits partis au parlement, mais des millions de gens laissés sans représentation, qui finissent par voter n'importe quoi, par désespoir. Une représentation large porte le conflit dans les institutions — là où est sa place — au lieu de le laisser dans la rue. (volume I)

La réponse, dans les documents : La Constitution — le seuil de 1 % La loi électorale

4. La révocation ne servira-t-elle pas aux partis à traquer leurs adversaires ?

La convocation exige des milliers de signatures de la circonscription même de l'élu, non une décision de parti ; la décision finale appartient à ses propres électeurs, par le vote ; et elle est exclue durant les six derniers mois du mandat. Un élu qui fait son travail n'a rien à craindre de ses électeurs — et s'il le craint, c'est précisément le problème que nous résolvons. (volume I)

La réponse, dans les documents : La Constitution — la révocation des élus

5. 6 % pour l'éducation et 9 % pour la santé — d'où viendra l'argent ?

Précisément des sources que le paquet ouvre en même temps : imposition des grands chiffres d'affaires (validée par la CJUE chez nos voisins), impôt sur les grandes fortunes (comme en Espagne, en Norvège, en Suisse), redevances portées au niveau européen, offshore recalibré, collecte améliorée

par la transparence. La Roumanie collecte aujourd'hui environ 13 points de PIB au-dessous de la moyenne européenne — la refondation collecte à l'européenne afin de financer à l'européenne. (volume I)

La réponse, dans les documents : La Loi de solidarité les motifs

6. L'impôt sur les grandes fortunes ne fera-t-il pas fuir le capital ?

Les États qui le prélèvent — Espagne, Norvège, Suisse — n'ont pas perdu leurs investisseurs. Le capital fuit l'imprévisibilité des règles et l'incertitude de la justice, non l'impôt connu d'avance et inscrit dans la loi. Et les seuils proposés ne touchent que les fortunes supérieures à dix millions d'euros : non l'entrepreneur, mais l'oligarque. (volume I)

La réponse, dans les documents : La Loi de solidarité les motifs

7. Démilitariser les services en pleine guerre ? Êtes-vous inconscients ?

L'Allemagne a démilitarisé ses services précisément à cause de ce que des services militarisés lui avaient fait ; le BND et le BfV sont des organes civils, et la séparation d'avec l'enquête pénale (Trennungsgebot) est une leçon tirée de l'histoire. Un pays n'est pas défendu par des services soustraits au contrôle, mais par une armée — et par des services qui répondent devant la loi. Rien dans le projet ne touche à l'armée. (volume I)

La réponse, dans les documents : La loi de démilitarisation les motifs

8. La présomption de faute médicale ne fera-t-elle pas fuir les médecins ?

Le renversement de la charge de la preuve en cas de faute grave est du droit allemand, § 630h du Code civil, et aucun médecin n'a fui l'Allemagne pour autant. Ce qui chasse les médecins, c'est un système qui les laisse sans équipements, sans personnel et sans protection — non une règle qui protège le patient lésé. (volume I)

La réponse, dans les documents : La loi George les motifs

9. L'interdiction d'exporter le bois ne viole-t-elle pas le droit de l'Union ?

L'interdiction vise le bois non transformé et se fonde sur la protection de l'environnement et d'une ressource nationale — des motifs reconnus par les traités eux-mêmes. D'autres États membres protègent leurs ressources stratégiques par des moyens comparables. Nous ne proposons pas de quitter le marché, mais de cesser d'abandonner la forêt. (volume I)

La réponse, dans les documents : La loi Roumanie Verte

10. Un référendum pour chaque traité — ne bloque-t-on pas le fonctionnement du pays dans l'Union ?

L'Irlande soumet à référendum obligatoire toute modification des traités touchant sa Constitution ; le Danemark exige cinq sixièmes du Folketing ou un référendum pour toute délégation de souveraineté. Aucun des deux n'a été exclu d'Europe. Ce qui est bloqué, ce n'est pas le fonctionnement du pays, mais le transfert de compétences sans que le peuple soit jamais consulté. (volume I)

La réponse, dans les documents : La Constitution — art. 148–149 les motifs

11. Pourquoi croire que le référendum comptera encore, après 2009 et 2018 ?

Parce que le projet rend le référendum obligatoire dans ses effets et donne à son inexécution un nom et une peine. Aujourd'hui, un référendum peut être ignoré sans coût ; c'est exactement ce que le texte supprime. Un droit sans sanction est un vœu ; avec une sanction, il devient une règle. (volume I)

La réponse, dans les documents : La loi référendaire les motifs

12. Et si cela échoue ? Si nous réunissons les signatures et qu'on nous enterre encore ?

Alors il sera consigné, pièces à l'appui, qui l'a enterré et comment — et cela aussi est un acquis. Mais la campagne de la Loi de la Souveraineté nous a appris l'arithmétique : l'énergie existe à l'échelle des centaines de milliers ; elle n'a été, jusqu'ici, dirigée que vers le spectacle et non vers la procédure. (volume I)

La réponse, dans les documents : La loi référendaire

Neuf questions venues de la fin du volume I

13. Ce projet n'est-il pas une sortie déguisée de l'Union européenne et de l'OTAN ?

Non. Aucun article ne propose de quitter une alliance — au contraire, le nouvel article 149 exige un référendum pour tout retrait, ce qui rend la sortie plus difficile qu'aujourd'hui. Ce qui change est autre chose : la réserve d'identité constitutionnelle, déjà pratiquée par l'Allemagne, la France, l'Italie et le Danemark. Lisez le texte et vous le verrez vous-même.

La réponse, dans les documents : La Constitution — art. 148–149 Exposé, section 1

14. D'où l'argent pour 6 % d'éducation et 9 % de santé ?

Précisément des sources qu'indique la Loi de solidarité : impôt sur le chiffre d'affaires des grands contribuables, impôt sur les grandes fortunes, fiscalité offshore recalibrée. Ni emprunt, ni déficit — de l'argent qui quitte aujourd'hui le pays avant d'être imposé.

La réponse, dans les documents : La Loi de solidarité Exposé, section 3

15. Ces impôts ne chassent-ils pas les investisseurs ?

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la différenciation selon le chiffre d'affaires est un critère neutre et que la progressivité fiscale relève de la souveraineté fiscale de l'État membre. Les investisseurs fuient l'imprévisibilité, non l'impôt inscrit dans la loi.

La réponse, dans les documents : La Loi de solidarité Exposé, section 3

16. Comment un État peut-il fonctionner sans ordonnances d'urgence ?

Comme fonctionne tout autre État européen. Le projet n'abolit pas l'ordonnance d'urgence ; il la discipline : entrée en vigueur seulement après dépôt devant le Parlement, délai certain, caducité des effets si le délai est manqué. L'Espagne valide son décret-loi en trente jours et lui interdit des domaines entiers. Gouverner par ordonnance n'est pas une nécessité — c'est une habitude.

La réponse, dans les documents : La Constitution — art. 115 Exposé, section 1

17. La démilitarisation des services ne nous affaiblit-elle pas face aux dangers réels ?

Le danger ne diminue pas par l'uniforme, mais par la compétence et par le contrôle. Des services qui ne répondent devant personne ne sont pas plus forts — ils sont seulement irresponsables ; et un service irresponsable finit par se servir lui-même. Le statut civil, le contrôle parlementaire et la séparation d'avec l'enquête pénale sont la règle européenne, non l'exception.

La réponse, dans les documents : La loi de démilitarisation Exposé, section 2

18. Pourquoi une présomption de faute médicale ? N'allons-nous pas manquer de médecins ?

Parce qu'aujourd'hui le patient lésé doit prouver, à ses frais et pendant des années, ce que seul l'hôpital sait. Le renversement s'applique aux fautes graves et reprend la solution allemande ; le but n'est pas de punir le médecin, mais de fermer le labyrinthe bâti pour décourager la victime.

La réponse, dans les documents : La loi George Exposé, section 5

19. L'interdiction d'exporter le bois ne nous met-elle pas en conflit avec le droit européen ?

Protéger une ressource naturelle et l'environnement est un motif reconnu par les traités, et la mesure vise le bois non transformé. Le conflit n'est pas avec le droit européen, mais avec l'intérêt de ceux qui achètent notre forêt par camions entiers.

La réponse, dans les documents : La loi Roumanie Verte Exposé, section 2

20. Qui nous garantit que la nouvelle Constitution ne sera pas violée comme l'actuelle ?

Personne ne le garantit — mais le projet fait ce que l'actuelle a omis : il attache une peine à la violation. L'inexécution des décisions de la Cour constitutionnelle, l'application de normes déclarées inconstitutionnelles et la restriction de droits par acte administratif deviennent des infractions. Une constitution ne se défend pas par de bonnes intentions, mais par des conséquences.

La réponse, dans les documents : La Constitution — les sanctions Le Code pénal Exposé, section 1

21. Soit, mais comment savoir que tout cela n'est pas que des mots ?

Parce que tout est sur ce site, intégralement : les textes, les exposés des motifs, les journaux officiels où ils ont été publiés et la chronologie des notes dont l'idée est née, avec l'adresse d'archive à chaque pas. On ne vous demande pas de faire confiance — on vous demande de vérifier.

La réponse, dans les documents : La Loi de la Souveraineté La Constitution de la Souveraineté Les exposés des motifs

LES TEXTES INTÉGRAUX DES PROJETS DE LOI

SECTION 1 — La Constitution de la Souveraineté — projet de révision de la Constitution de la Roumanie

L'exposé des motifs: Exposé des motifs — La Constitution de la Souveraineté

Traduction intégrale du projet. Le texte roumain demeure celui qui fait foi. Les trois passages marqués d'un astérisque portent une note expliquant la correction de technique législative opérée dans le sens de l'Avis n° 364/2024 du Conseil législatif.

LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

« La Constitution de la Souveraineté » — projet de révision de la

Constitution de la Roumanie

ARTICLE UNIQUE → les motifs

La Constitution de la Roumanie du 21 novembre 1991, republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 767 du 31 octobre 2003, est modifiée et complétée comme suit :

À l'article 1, les paragraphes (4) et (5) sont modifiés et auront la teneur suivante : → les motifs

« (4) L'État est organisé selon les principes de la séparation, de l'équilibre et de la coopération loyale entre les trois pouvoirs égaux — législatif, exécutif et judiciaire — dans le cadre de la démocratie constitutionnelle. Le pouvoir législatif est représenté par le Parlement, le pouvoir exécutif par le Gouvernement et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, et le pouvoir judiciaire par la Haute Cour de Cassation et de Justice et les autres juridictions. »

« (5) En Roumanie, le respect de la Constitution et de sa suprématie, des lois, ainsi que le respect des décisions de justice et des décisions de la Cour constitutionnelle, est obligatoire. »

À l'article 19, le paragraphe (2) est abrogé. → les motifs

À l'article 21, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (3) Les parties ont droit à un procès équitable et au règlement de leurs causes dans un délai raisonnable, optimal et prévisible, par une juridiction indépendante et impartiale établie par la loi. »

À l'article 22, le paragraphe (2) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune peine ou traitement inhumain, dégradant ou expérimental. »

À l'article 22, après le paragraphe (3), sont insérés les paragraphes (4), (5) et (6), ainsi rédigés : → les motifs

« (4) L'identité sexuelle biologique de l'enfant, acquise à la naissance, ne peut être modifiée avant l'âge de 18 ans.

(5) Le droit de la personne de s'autodéterminer et de se développer librement selon son libre arbitre, dans le respect de son statut de personne responsable, en tant qu'attributs de la dignité humaine, sont des droits inaliénables de l'homme, garantis et protégés par l'État roumain.

(6) Aucune autorité, institution ou personne ne peut, par quelque mécanisme technologique que ce soit, augmenter, diminuer, perturber ou modifier l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne sans le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de celle-ci ou, dans le cas de la personne placée sous interdiction judiciaire ou du patient hors d'état d'exprimer sa volonté, sans le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de son représentant légal. »

À l'article 23, le paragraphe (4) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (4) À titre exceptionnel et motivé, l'instruction et le jugement dans le procès pénal ont lieu avec privation de liberté de la personne. La détention provisoire est ordonnée par le juge de la juridiction compétente pour juger le fond de l'affaire, dans les conditions de la loi, uniquement si elle est strictement nécessaire au bon déroulement du procès pénal et seulement au cours de celui-ci, après la mise en mouvement de l'action pénale. »

À l'article 23, après le paragraphe (13), sont ajoutés les paragraphes (14) et (15), ainsi rédigés : → les motifs

« (14) Aucun citoyen roumain ne peut être suivi ou surveillé, ni ses conversations ou communications interceptées, sans l'autorisation préalable d'un juge donnée conformément à la loi, et ces mesures ne sont exécutées que par les organes de poursuite pénale. Est interdit l'usage dans le procès de documents et d'enregistrements obtenus en violation des normes légales qui les régissent ou réalisés par des organes autres que ceux de poursuite pénale.

(15) En aucune situation et pour aucun motif ne peut être invoquée l'existence d'un droit collectif pour limiter la liberté individuelle. »

À l'article 24, après le paragraphe (2), sont ajoutés les paragraphes (3) à (5), ainsi rédigés : → les motifs

« (3) Le droit à la défense peut être exercé directement ou par un avocat choisi, sans qu'il soit possible de subordonner l'accès aux pièces d'un dossier pendant devant les parquets et les juridictions à la détention d'une autorisation ou d'un certificat délivré par une autorité publique.

(4) Il est interdit aux organes de poursuite pénale, à toute juridiction ou à toute autorité ou institution d'utiliser des documents ou informations classifiés auxquels une personne ou son avocat choisi n'a pas accès, sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire, lorsque par ces documents ou sur leur fondement un droit est restreint ou un intérêt légitime de cette personne est affecté. »

(5) Tout au long du procès pénal, le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense est garanti au plus haut niveau. »

À l'article 27, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (3) La perquisition est ordonnée par le juge de la juridiction compétente pour juger le fond de l'affaire et s'effectue dans les conditions et les formes prévues par la loi, uniquement dans le but et dans les limites indiqués au mandat de perquisition. Les informations et les biens recherchés sont expressément individualisés dans le mandat de perquisition, lequel n'est délivré que de manière

motivée et seulement si la perquisition est absolument nécessaire à la découverte des infractions instruites à la date de la demande d'autorisation. »

À l'article 28, après le paragraphe (1), sont insérés trois nouveaux paragraphes, (2), (3) et (4), comme suit : → les motifs

« (2) Les autorités publiques garantissent le secret de la correspondance.

(3) L'interception et l'enregistrement des conversations ou communications effectuées par téléphone ou par tout autre moyen électronique de communication, l'enregistrement en milieu ambiant, la localisation ou le suivi par GPS ou par d'autres moyens électroniques de surveillance, l'enregistrement d'images, l'obtention de la liste des appels téléphoniques ou d'autres techniques semblables prévues par la loi sont ordonnés par le juge des droits et libertés de la juridiction matériellement compétente pour juger le fond de l'affaire, uniquement pour des motifs sérieux, si ces mesures sont absolument nécessaires pour prouver l'infraction pour laquelle il existe des soupçons raisonnables, et ne sont mises en œuvre que par les organes de poursuite pénale. »

(4) En cas d'urgence particulière dans la prise de l'une des mesures prévues au paragraphe (2), le procureur peut, à titre provisoire, ordonner par ordonnance, dans le respect des conditions prévues par la loi, que la mesure soit prise pour une durée maximale de 48 heures. Immédiatement après la prise de la mesure, le procureur saisit la juridiction compétente, qui statue sur la mesure ordonnée par le procureur et, si cela a été demandé, sur son maintien. Si la mesure ordonnée par le procureur est infirmée, la juridiction ordonnera, le cas échéant, la destruction des preuves obtenues, opérée par le procureur sur procès-verbal déposé auprès de la juridiction. »

À l'article 32, après le paragraphe (7), est ajouté le paragraphe (8), ainsi rédigé : → les motifs

« (8) Pour le financement de l'éducation nationale, il est alloué chaque année, sur le budget de l'État et sur les budgets des autorités publiques locales, au minimum 6 % du produit intérieur brut de l'année concernée. En outre, les unités et institutions d'enseignement peuvent obtenir et utiliser de manière autonome des recettes propres. »

À l'article 34, après le paragraphe (3), sont ajoutés les paragraphes (4) et (5), ainsi rédigés : → les motifs

« (4) Nul ne peut être soumis contre sa volonté à un traitement prophylactique ou médical, ni au prélèvement ou à la transplantation d'organes. Les traitements médicaux ne sont possibles qu'avec un consentement écrit, complet et honnêtement éclairé.

(5) Pour le financement de la santé nationale, il est alloué chaque année, sur le budget de l'État et sur les budgets des autorités publiques locales, au minimum 9 % du produit intérieur brut de l'année concernée. En outre, les unités et institutions de santé peuvent obtenir et utiliser de manière autonome des recettes propres. »

À l'article 37, après le paragraphe (2), est ajouté le paragraphe (3), ainsi rédigé : → les motifs

« (3) Le droit d'être élu des citoyens roumains qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes précédents ne peut être restreint que par une décision pénale définitive. »

À l'article 40, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (3) Ne peuvent faire partie de partis politiques : les juges de la Cour constitutionnelle, l'Avocat du Peuple, les juges et procureurs nationaux ainsi que le personnel qui leur est assimilé, les magistrats européens, les membres actifs de l'armée et des services de renseignement, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publics établies par loi organique. Ces catégories professionnelles ne peuvent faire partie de partis politiques ni détenir de fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de ces fonctions. »

À l'article 44, après le paragraphe (9), est ajouté le paragraphe (10), ainsi rédigé : → les motifs

« (10) Le citoyen roumain a le droit de conserver, d'utiliser et de disposer de ses biens librement et sans condition, selon sa propre volonté. L'obtention, la détention et l'usage de toute monnaie en espèces ne peuvent être limités ni conditionnés. »

À l'article 48, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés et auront la teneur suivante : → les motifs

« (1) La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre deux êtres humains de sexe opposé dont l'identité sexuelle acquise à la naissance est inchangée, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer l'élevage, l'éducation et l'instruction de leurs enfants.

(2) Les conditions de conclusion, de dissolution, de cessation et de nullité du mariage sont établies par la loi. L'union religieuse entre un homme et une femme ne produit pas d'effets juridiques et peut être célébrée même sans que le mariage civil ait été conclu. »

L'article 52 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (1) La personne lésée dans l'un de ses droits ou dans un intérêt légitime par une autorité publique, par un organe judiciaire ou par une juridiction, au moyen d'un acte administratif, par le défaut de règlement d'une demande dans le délai légal, par des actes du procureur ou par des décisions de justice, est en droit d'obtenir la reconnaissance du droit prétendu ou de l'intérêt légitime, l'annulation de l'acte ou de la décision de justice et la réparation du préjudice.

(2) Les conditions et les limites de l'exercice de ce droit sont établies par loi organique.

(3) L'État répond patrimonialement des préjudices causés par les erreurs judiciaires. La responsabilité de l'État est établie dans les conditions de la loi et n'écarte pas la responsabilité des magistrats ayant exercé leur fonction de mauvaise foi ou avec une négligence grave.

(4) La responsabilité des magistrats pour l'exercice de leur fonction de mauvaise foi ou avec une négligence grave est établie par loi organique, laquelle doit inclure la responsabilité civile, disciplinaire et pénale du magistrat ayant causé l'atteinte au droit ou à l'intérêt légitime.

(5) Les droits et la responsabilité des juges et des procureurs à la date de leur admission dans la fonction ne peuvent être diminués par une loi postérieure à leur nomination par décret du Président. »

À l'article 62, le paragraphe (2) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (2) Seront représentés au Parlement de la Roumanie les citoyens ayant voté pour un parti ayant obtenu au moins 1 % des voix de la population, ainsi que par des parlementaires indépendants ayant obtenu au moins 73 000 voix pour la Chambre des Députés et 168 000 voix pour le Sénat. Les signatures de soutien aux candidatures des partis politiques et des candidats indépendants peuvent

également être recueillies en ligne, les citoyens pouvant signer au moyen de toute signature numérique reconnue par la loi. »

À l'article 65, après la lettre k) du paragraphe (2), est ajoutée une nouvelle lettre l), ainsi rédigée : → les motifs

« l) Il désigne le Procureur Général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice ainsi que les Procureurs en chef de la Direction Nationale Anticorruption et de la Direction d'Investigation des Infractions de Criminalité Organisée et de Terrorisme. »

À l'article 70, après le paragraphe (2), est inséré le paragraphe (3), ainsi rédigé : → les motifs

« (3) La qualité de député ou de sénateur cesse également lorsque celui-ci est démis de ses fonctions par un référendum local convoqué dans la circonscription électorale où il a été élu par 7 300 citoyens pour un député, respectivement 16 800 citoyens pour un sénateur. Les signatures pour la convocation du référendum peuvent également être recueillies en ligne, les citoyens pouvant signer au moyen de toute signature numérique reconnue par la loi. Le référendum pour la révocation d'un parlementaire ne peut être organisé dans les six derniers mois du mandat. Le parlementaire est démis si la moitié plus un des participants au référendum votent pour la révocation, quel que soit le quorum de participation. Après que la Cour constitutionnelle a constaté la cessation du mandat, le siège vacant sera occupé, jusqu'aux prochaines élections, par le candidat suivant élu dans la circonscription concernée lors des dernières élections. »

À l'article 72, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (3) En cas d'infraction flagrante, les députés ou les sénateurs peuvent être retenus et soumis à une perquisition. Le ministre de la Justice informera sans délai le président de la Chambre de la rétention et de la perquisition. »

À l'article 74, le paragraphe (1) est modifié et sera ainsi formulé : → les motifs

« (1) L'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 30 000 citoyens ayant le droit de vote. Les signatures de soutien aux initiatives législatives citoyennes peuvent également être recueillies en ligne, les citoyens pouvant signer au moyen de toute signature numérique reconnue par la loi. »

À l'article 75, le paragraphe (2) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (2) La première Chambre saisie se prononce dans un délai de 45 jours. Pour les codes et les autres lois d'une complexité particulière, le délai est de 60 jours. En cas de dépassement de ces délais, les projets de loi ou propositions législatives sont réputés rejetés. »

À l'article 82, le paragraphe (1) est modifié et sera ainsi formulé : → les motifs

« (1) Le résultat des élections à la fonction de Président de la Roumanie est validé par la Haute Cour de Cassation et de Justice. »

L'article 83 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (1) Le mandat du Président de la Roumanie est de 4 ans et s'exerce à compter de la prestation du serment, laquelle aura lieu la même année civile que l'élection du Parlement.

(2) Le Président de la Roumanie exerce son mandat jusqu'à la prestation de serment du Président nouvellement élu, sans que ce mandat dépasse 4 années civiles.

(3) Le mandat du Président de la Roumanie ne peut être prolongé pour aucun motif. Après la fin du mandat du Président, en cas de guerre, de catastrophe ou d'impossibilité de tenir les élections présidentielles, la fonction de Président par intérim sera exercée, dans cet ordre, par le président du Sénat ou par le président de la Chambre des Députés, pour une durée maximale de 12 mois au cours de laquelle le nouveau Président de la Roumanie doit être élu. »

À l'article 90, après le paragraphe (1), sont ajoutés les paragraphes (2) et (3), ainsi rédigés : → les motifs

« (2) Aucun référendum, de quelque nature que ce soit, ne peut être organisé simultanément avec des élections.

(3) Ne peuvent être initiés des référendums consultatifs sur des thèmes pour lesquels la Constitution exclut l'initiative citoyenne ou qui impliquent des procédures s'achevant par des référendums obligatoires. »

À l'article 94, la lettre b) est modifiée et aura la teneur suivante : → les motifs

« b) confère les grades de maréchal, de général et d'amiral uniquement sur avis conforme des commissions spécialisées du Parlement. »

À l'article 97, le paragraphe (2) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (2) Le Président peut être démis de ses fonctions par un référendum convoqué par au moins 100 000 citoyens ayant le droit de vote, provenant d'au moins un quart des départements du pays. Les signatures pour la convocation du référendum peuvent également être recueillies en ligne, les citoyens pouvant signer au moyen de toute signature numérique reconnue par la loi. Le référendum pour la révocation du Président ne peut être organisé dans les six derniers mois du mandat. Le Président est démis si la moitié plus un des participants au référendum votent pour la révocation, quel que soit le quorum de participation. »

À l'article 103, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Le Président de la Roumanie propose à l'approbation du Parlement le candidat désigné à la fonction de Premier ministre par le parti ou l'alliance de partis détenant la majorité au Parlement. Si celui-ci n'obtient pas le vote de confiance du Parlement, le Président désignera un autre candidat après consultation des partis représentés au Parlement. »

À l'article 108, les paragraphes (2) et (3) sont modifiés et auront la teneur suivante : → les motifs

« (2) Les décisions sont adoptées pour l'organisation de l'exécution des lois. Les décisions du gouvernement ne peuvent modifier ni compléter le contenu de la norme primaire qui en ordonne l'adoption.

(3) Les ordonnances sont adoptées en vertu d'une loi spéciale d'habilitation, dans les limites et conditions prévues par celle-ci, et ne peuvent réglementer que dans le domaine réservé aux lois ordinaires. »

À l'article 115, sont modifiés les paragraphes (3), (5) et (6), qui auront la teneur suivante : → les motifs

« (3) Les ordonnances sont soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure législative, avant l'expiration du délai d'habilitation. Le non-respect du délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance. (...)

(5) L'ordonnance d'urgence n'entre en vigueur qu'après son dépôt, pour débat en procédure d'urgence, devant la Chambre compétente pour être saisie, et après sa publication au Journal Officiel de la Roumanie. Les Chambres, si elles ne sont pas en session, sont obligatoirement convoquées dans les 5 jours du dépôt ou, selon le cas, de la transmission. La Chambre saisie se prononce d'urgence sur l'ordonnance, dans un délai maximal de 30 jours à compter du dépôt, celle-ci étant transmise à l'autre Chambre qui décide également en procédure d'urgence. L'ordonnance d'urgence contenant des normes de nature organique est approuvée à la majorité prévue à l'article 76 paragraphe (1). Le non-respect du délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance d'urgence. Si, dans un délai maximal de 90 jours à compter de l'adoption par la première chambre saisie, la chambre décisionnelle ne s'est pas prononcée sur l'ordonnance d'urgence, celle-ci est réputée rejetée. *

(6) Les ordonnances d'urgence ne peuvent être adoptées dans le domaine des lois constitutionnelles, ne peuvent affecter le régime des institutions fondamentales de l'État, les droits, libertés et devoirs prévus par la Constitution, ni les droits électoraux, et ne peuvent viser des mesures de transfert forcé de biens dans la propriété publique, ni la suppression, l'aliénation ou la concession de biens relevant de la propriété publique. »

À l'article 116, après le paragraphe (2), est ajouté un nouveau paragraphe (3), comme suit : → les motifs

« (3) Les fonctions publiques pourvues par nomination, ou les fonctions et qualités pourvues par désignation directe, pour lesquelles aucun concours ni examen n'est organisé, peuvent être exercées pour un mandat maximal de 4 ans, renouvelable une seule fois, sauf si une autre durée du mandat ou un autre nombre de mandats est prévu par la Constitution. »

À l'article 118, les paragraphes (4) et (5) sont modifiés et auront la teneur suivante : → les motifs

« (4) Les services de renseignement et ceux qui leur sont assimilés sont organisés exclusivement en régime civil, dans les conditions de la loi. Le personnel à statut militaire ne peut être employé que dans le système des forces armées relevant du ministère de la Défense, dans la structure de la Gendarmerie roumaine, dans les structures opératives d'intervention antiterroriste des services de renseignement et dans le système pénitentiaire relevant du ministère de la Justice. L'organisation d'activités militaires ou paramilitaires en dehors d'une autorité étatique est interdite.

(5) En temps de paix, des troupes étrangères ne peuvent entrer, stationner, mener des opérations ou transiter sur le territoire de la Roumanie qu'avec l'accord préalable du Parlement et dans les conditions de la loi ou des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. »

À l'article 118, après le paragraphe (5), sont insérés les paragraphes (6) et (7), ainsi rédigés : → les motifs

« (6) Sur le territoire de la Roumanie, le commandement des forces armées roumaines ou étrangères stationnées dans les conditions du paragraphe précédent appartient exclusivement à l'armée roumaine. Le transfert d'autorité sur les forces armées de la Roumanie est interdit.

(7) En temps de paix, le budget de la défense nationale ne peut dépasser 2 % du budget national de l'année concernée. »

À l'article 119, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (2), comme suit : → les motifs

« (2) Font partie de droit du Conseil Suprême de Défense du Pays le Président, le Premier ministre, les présidents des deux chambres du Parlement, le ministre de la Défense, le ministre de la Justice et les chefs des services de renseignement. Les chefs des services de renseignement sont désignés pour une durée de 4 ans en séance commune du Parlement, leur mandat pouvant être renouvelé une seule fois pour la même durée. »

À l'article 120, après le paragraphe (2), sont insérés quatre nouveaux paragraphes (3) à (6), ainsi rédigés : → les motifs

(3) Les présidents des conseils départementaux, le maire de la Municipalité de Bucarest et ceux de ses arrondissements, les maires de municipalités, de villes ou de communes sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

(4) Est déclaré élu le candidat qui a réuni, au premier tour de scrutin, la majorité des voix des électeurs.

(5) Si aucun des candidats n'a réuni cette majorité, un second tour de scrutin est organisé entre les deux premiers candidats déterminés selon le nombre de voix obtenues au premier tour. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

(6) Les présidents des conseils départementaux, le maire de la Municipalité de Bucarest et ceux de ses arrondissements, les maires de municipalités, de villes ou de communes, ainsi que les conseillers départementaux, généraux ou locaux, peuvent être démis de leurs fonctions par un référendum convoqué par un nombre de citoyens égal à au moins 20 % des citoyens ayant voté pour eux. Les signatures pour la convocation du référendum peuvent également être recueillies en ligne, les citoyens pouvant signer au moyen de toute signature numérique reconnue par la loi. Le référendum pour la révocation des élus locaux ne peut être organisé dans les six derniers mois du mandat. L'élu local est démis si la moitié plus un des participants au référendum votent pour la révocation, quel que soit le quorum de participation. »

À l'article 124, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (3) Les juges sont exclusivement des citoyens roumains, sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Toute disposition administrative a pour rôle d'assurer le fonctionnement du système judiciaire sans porter atteinte à l'activité de jugement exercée par les juges. »

À l'article 124, après le paragraphe (3), sont insérés deux nouveaux paragraphes (4) et (5), ainsi rédigés : → les motifs

« (4) Les juges ne peuvent être des agents opérationnels, y compris sous couverture, des informateurs ou des collaborateurs d'aucun service de renseignement national ou international. Les juges ayant eu ces qualités avant leur nomination sont relevés de leurs fonctions.

(5) Les juges en fonction ne peuvent être membres d'associations et de sociétés occultes, secrètes ou discrètes. Les juges en fonction ne peuvent être membres que d'associations professionnelles, et l'activité exercée doit concerner le domaine de la justice. »

À l'article 125, les paragraphes (1), (2) et (3) sont modifiés et auront la teneur suivante : → les motifs

« (1) Les juges nommés dans leurs fonctions sont des citoyens roumains et sont inamovibles, dans les conditions de la loi.

(2) Les propositions de nomination, ainsi que la promotion, le transfert et la sanction des juges et des procureurs relèvent de la compétence du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans les conditions de sa loi organique.

(3) La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur et des fonctions d'enseignement à l'Institut National des Juges et Procureurs et à l'École Nationale des Greffiers. »

À l'article 126, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (3) La Haute Cour de Cassation et de Justice assure l'interprétation et l'application unitaires de la loi par les autres juridictions, ainsi que la résolution de questions de droit, selon sa compétence. »

À l'article 132, le paragraphe (2) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (2) La fonction de procureur est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur et des fonctions d'enseignement à l'Institut National des Juges et Procureurs et à l'École Nationale des Greffiers. »

L'article 133 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le garant de l'indépendance de la justice.

(2) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 15 membres, dont :

a) 10 sont élus dans les assemblées générales des juges et validés par le Sénat ; ils sont élus comme suit :

— 2 parmi les juges des tribunaux de première instance, par les juges y exerçant ;

— 3 parmi les juges des tribunaux, par les juges exerçant au sein des tribunaux ;

— 3 parmi les juges des cours d'appel, par les juges exerçant au sein des cours d'appel ;

— 2 parmi les juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice, l'un élu par les juges de la section pénale et l'autre par les juges des autres sections ;

b) 2 représentants de la société civile, spécialistes du droit, jouissant d'une haute réputation professionnelle et morale, n'ayant pas fait partie de partis politiques au cours des 5 dernières années, élus par le Sénat ; ils ne participent qu'aux travaux en séance plénière ;

c) le ministre de la Justice, le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice et le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) Le président du Conseil Supérieur de la Magistrature est élu pour un mandat d'un an, non renouvelable, parmi les magistrats visés au paragraphe (2) lettre a), dans l'ordre décroissant du grade professionnel, respectivement de l'ancienneté.

(4) Le président du Conseil Supérieur de la Magistrature est élu pour un mandat d'un an, non renouvelable ni prolongeable de quelque manière que ce soit, parmi les juges visés au paragraphe (2).

(5) La durée du mandat des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est de 4 ans.

(6) Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont prises au scrutin secret ou ouvert, conformément à la loi. »

L'article 134 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination des juges et des procureurs, à l'exception des stagiaires, dans les conditions de la loi, sélectionnés par le concours national annuel d'admission à la magistrature, organisé par l'Institut National de la Magistrature, parmi les titulaires d'une licence en droit ayant une ancienneté minimale de 8 ans dans des professions juridiques ou dans l'enseignement juridique supérieur.

(2) Les procureurs ne peuvent être mutés ou transférés dans la fonction de juge que par la réussite de l'examen prévu au paragraphe (1).

(3) Les juges et les procureurs ne peuvent être délégués ou détachés dans des fonctions d'exécution ou de direction que par le Conseil Supérieur de la Magistrature, au moyen d'un examen ou d'un concours national organisé par l'Institut National de la Magistrature.

(4) Le Conseil Supérieur de la Magistrature remplit le rôle de juridiction en matière de responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, selon la procédure établie par sa loi organique. Dans ces situations, le ministre de la Justice, le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice et le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice n'ont pas le droit de vote. *

(5) Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature en matière disciplinaire peuvent être attaquées devant la Haute Cour de Cassation et de Justice. Devant la même juridiction peuvent être attaquées les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature rejetant la sanction disciplinaire des juges et des procureurs.

(6) Le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce également d'autres attributions établies par sa loi organique, dans l'accomplissement de son rôle de garant de l'indépendance de la justice.

(7) L'Inspection Judiciaire effectue l'enquête préalable concernant les juges et les procureurs et fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice, en tant que direction dotée de la personnalité juridique au sein du ministère de la Justice. Y exercent des inspecteurs judiciaires ayant une carrière juridique d'au moins 12 ans dans des fonctions juridiques, y compris celle de magistrat. Les fonctions d'inspecteur judiciaire sont pourvues par concours organisé au niveau national par l'Institut National de la Magistrature, et le mandat des inspecteurs judiciaires est d'une durée de 6 ans,

renouvelable une seule fois pour la même durée. Pendant l'exercice de leur mandat, les inspecteurs judiciaires ont les mêmes droits et obligations que les juges et les procureurs, leur étant assimilés en fonction de l'ancienneté détenue dans la fonction juridique. La sanction des inspecteurs judiciaires relève du ministre de la Justice, conformément à la loi organique régissant la responsabilité des magistrats. »

À l'article 136, le paragraphe (4) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (4) Les biens relevant de la propriété publique sont inaliénables. Dans les conditions de la loi organique, ils peuvent être donnés en administration à des régies autonomes ou à des institutions publiques, ou être concédés ou loués ; ils peuvent également être donnés en usage gratuit à des institutions d'utilité publique. Les redevances dues au titre des contrats de concession seront actualisées au niveau des prix pratiqués dans l'Union européenne tous les cinq ans. »

À l'article 140, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (3) La Cour des Comptes contrôle la manière dont sont gérées les ressources publiques et rend compte au Parlement de ses constatations au moins une fois par an. Le rapport est public. »

À l'article 142, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (3) Trois juges sont nommés par la Haute Cour de Cassation et de Justice, trois par le Gouvernement, deux par la Chambre des Députés et un par le Sénat. »

L'article 143 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Les juges de la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle, une ancienneté d'au moins 18 ans dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur, et ne pas avoir fait partie de partis politiques durant les cinq années précédant leur nomination à la fonction de juge. »

À l'article 146, les lettres a) à d) sont modifiées et auront la teneur suivante : → les motifs

« a) se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du Gouvernement, de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de l'Avocat du Peuple, d'au moins 20 députés ou d'au moins 10 sénateurs, ainsi que, d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution ;

b) se prononce sur la constitutionnalité des traités ou autres accords internationaux, sur saisine de l'un des présidents des deux Chambres, d'au moins 20 députés ou d'au moins 10 sénateurs ;

c) se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, sur saisine de l'un des présidents des deux Chambres, d'un groupe parlementaire ou d'au moins 20 députés ou d'au moins 10 sénateurs ;

d) statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité concernant les lois et les ordonnances, soulevées devant les juridictions ou devant l'arbitrage commercial ; l'exception d'inconstitutionnalité peut également être soulevée directement par l'Avocat du Peuple ou par au moins 20 députés ou au moins 10 sénateurs ; »

À l'article 146, la lettre f) est abrogée. → les motifs

À l'article 147, les paragraphes (3) et (4) sont modifiés et auront la teneur suivante : → les motifs

« (3) Lorsque la constitutionnalité du traité ou de l'accord international a été constatée conformément à l'article 146 lettre b), celui-ci ne peut faire l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité sur les mêmes fondements de fait et de droit. Le traité ou l'accord international constaté inconstitutionnel ne peut être ratifié.

(4) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel de la Roumanie. À compter de la date de publication, les décisions sont généralement obligatoires et n'ont d'effet que pour l'avenir, ainsi que pour toute la durée pendant laquelle l'acte normatif déclaré inconstitutionnel a produit des effets. »

À l'article 147, après le paragraphe (4), sont insérés deux nouveaux paragraphes (5) et (6), ainsi rédigés : → les motifs

« (5) Le non-respect des décisions de la Cour constitutionnelle par les juges et les procureurs constitue une faute disciplinaire et est sanctionné dans les conditions établies par loi organique. »

« (6) Dans les cas d'inconstitutionnalité constatés conformément à l'article 146 lettres a) à d), la loi ou le règlement est renvoyé pour réexamen. Si la loi est adoptée sous la même forme, à une majorité d'au moins deux tiers des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est écartée et la promulgation devient obligatoire. »

Le Titre VI de la Constitution de la Roumanie est modifié et aura la teneur suivante :

« Titre VI — La participation de la Roumanie aux organismes et alliances internationaux

Art. 148 — La suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple dans la conduite des relations internationales → les motifs

La Roumanie accomplit exactement et de bonne foi les engagements pris et les obligations qui lui incombent en vertu des Traités Constitutifs des organismes et alliances internationaux auxquels elle a adhéré, dans le respect de la Constitution de la Roumanie et dans l'intérêt supérieur et souverain du peuple roumain.

Art. 149 — L'adhésion, la ratification des instruments de révision des traités constitutifs et le retrait de la Roumanie des organismes et alliances internationaux * → les motifs

(1) La Roumanie peut adhérer à des organismes et alliances internationaux, peut ratifier les instruments de révision des traités constitutifs ou peut se retirer des organismes et alliances internationaux dont elle fait partie, par une loi adoptée sur décision souveraine du peuple roumain exprimée par référendum.

(2) Le référendum sur l'adhésion, la ratification des instruments modifiant les traités constitutifs ou le retrait des Organismes et Alliances dont la Roumanie fait partie peut être initié par le Président de la Roumanie sur proposition du Gouvernement, par au moins un quart des députés ou des sénateurs, ou par au moins 500 000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens exerçant le droit prévu au présent article doivent provenir d'au moins la moitié des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans la Municipalité de Bucarest doivent être enregistrées au moins 20 000 signatures en soutien de cette initiative.

(3) Le projet de loi prévoyant l'adhésion, la ratification des instruments modifiant les traités constitutifs ou le retrait des Organismes et Alliances dont la Roumanie fait partie est adopté par la

Chambre des Députés et par le Sénat, à une majorité d'au moins deux tiers des membres de chaque Chambre.

(4) Si la procédure de médiation n'aboutit pas à un accord, la Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, statuent au vote d'au moins trois quarts des députés et des sénateurs.

(5) La loi d'adhésion aux organismes et alliances internationaux, de ratification des instruments de révision de leurs traités constitutifs ou de retrait des organismes et alliances dont la Roumanie fait partie est adoptée après son approbation par référendum, organisé au plus tard 30 jours après l'adoption du projet ou de la proposition de révision, et entrera en vigueur à la date de la publication au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant les résultats du référendum.

(6) Le rejet par référendum de la ratification des instruments de révision des Traités constitutifs des organisations et alliances auxquelles la Roumanie est partie a pour effet le retrait de la Roumanie de ces Organisations ou Alliances internationales. »

À l'article 154, après le paragraphe (2), est inséré un nouveau paragraphe (3), ainsi rédigé : → les motifs

« (3) Les dispositions du paragraphe (1) de l'article 83 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, le mandat du Président en exercice cessant le 30 novembre de l'année où auront lieu les premières élections parlementaires après l'adoption de la présente Constitution. »

SECTION 2 — La Loi de la Souveraineté (version 20) — texte intégral

L'exposé des motifs: Exposé des motifs — La Loi de la Souveraineté

Traduction intégrale du projet. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

Projet de loi : « La Loi de la Souveraineté —

Loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumains »

Partant du principe constitutionnel selon lequel la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, ainsi que de la nécessité d'une implication accrue du citoyen roumain dans le processus décisionnel et législatif par la mise en œuvre du principe de la démocratie participative, au moyen de l'exercice du droit d'initiative législative par au moins 100 000 citoyens ayant le droit de vote, dans le respect de l'art. 5 al. (1) de la loi n° 24/2000 sur les normes de technique législative, rapporté à l'art. 74 al. (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée,

partant de la nécessité d'adopter une loi qui garantisse et renforce la souveraineté de l'État roumain, consacrée à l'article 1 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée, par la mise en œuvre de mesures nécessaires et urgentes dans différents domaines de nature à affecter la souveraineté nationale, entendue à la fois comme droit de la nation à l'identité et à l'autodétermination et comme état de droit conforme à l'ordre constitutionnel,

compte tenu de la nécessité de garantir et de renforcer les droits fondamentaux du citoyen par l'instauration de normes rendant impossible la limitation, le retard ou le contournement du contrôle parlementaire des actes normatifs prévoyant des limitations, restrictions ou conditions à des droits et

libertés fondamentaux, ainsi que de la nécessité d'abroger les dispositions légales en vigueur qui rendent possibles de telles limitations inconstitutionnelles,

tenant compte des indications et conclusions de la Résolution du Parlement européen du 13 novembre 2020 sur l'incidence des mesures liées à la COVID-19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux (2020/2790(RSP)) dans les États membres, dont la Roumanie,

et tenant compte également du caractère impératif de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine — Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 — et du Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains, signé à Paris le 12 janvier 1998, ratifiés par la loi n° 17 du 22 février 2001, ainsi que de la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, et de la nécessité d'une mise en œuvre directe et immédiate de ces conventions dans la législation nationale,

considérant que la protection de la dignité humaine repose sur l'idée que l'homme est un être intellectuel et moral enclin à se déterminer lui-même et à se développer en liberté, et que la dignité inaliénable de l'homme consiste précisément dans la nécessité que soit respecté son statut de personne responsable,

tenant compte de la nécessité de renforcer l'état de droit par le respect de la légalité et de la constitutionnalité, au moyen de la mise en œuvre directe, non discriminatoire et immédiate des décisions de la Cour constitutionnelle ; compte tenu de la nécessité de rendre transparent le processus décisionnel de l'administration par la publication de tous les actes d'intérêt général et leur mise à disposition intégrale et gratuite des citoyens par les soins du Journal Officiel de la Roumanie, de la garantie de la liberté d'expression en ligne, ainsi que du besoin d'une représentation parlementaire du plus grand pourcentage possible de citoyens roumains ayant le droit de vote,

tenant compte de la situation écologique désastreuse au niveau national, ainsi que de la diminution drastique du fonds forestier national causée par les défrichements et les coupes rases massifs et irrationnels des 30 dernières années, ainsi que de la nécessité d'interdire l'exploitation abusive et excessive des forêts en vue de la reconstruction et de la régénération du fonds forestier national, et du besoin d'interdire immédiatement et totalement l'exportation de bois non transformé ainsi que l'importation de déchets,

compte tenu de l'obligation de conserver le patrimoine national, ainsi que du besoin de maximiser, au profit du citoyen roumain, la rentabilité de l'exploitation des richesses relevant de la propriété publique, avec pour conséquence l'incrimination de tout fait ayant pour effet de diminuer la richesse nationale,

compte tenu du faible degré de transparence du processus décisionnel au sein des institutions publiques de Roumanie,

tenant compte de la nécessité de la défense de l'ensemble du territoire national par l'ensemble du peuple sur la base du volontariat, ainsi que du besoin d'acquérir des équipements militaires neufs, de dernière génération, directement auprès du fabricant et exclusivement dans le respect de la législation nationale régissant l'offset en matière d'acquisitions militaires,

tenant compte des décisions de la Cour constitutionnelle en matière de constitutionnalité de certaines dispositions pénales et de procédure pénale, ainsi que dans d'autres domaines sociaux,

considérant que les plus de 100 000 signatures de citoyens en faveur de la présente initiative législative constituent un argument sérieux en faveur du respect de la volonté du peuple roumain et de sa souveraineté,

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi :

Chapitre I — Mesures pour la consolidation de l'état de droit et la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumains

Article 1 → les motifs

Des limitations des droits et libertés fondamentaux de l'homme ne peuvent être établies par des actes administratifs normatifs.

Article 2 → les motifs

L'article 4 de l'Ordonnance d'urgence n° 1/1999 relative au régime de l'état de siège et de l'état d'urgence, publiée au Journal Officiel n° 22 du 21 janvier 1999, telle que complétée et modifiée ultérieurement, est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Pendant l'état de siège ou l'état d'urgence, l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux ne peut être restreint que dans la mesure où la situation l'exige et dans le respect de l'art. 53 de la Constitution de la Roumanie, republiée, à l'exception des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévus à l'art. 32 et de ceux inscrits dans la Constitution aux articles 21 — Libre accès à la justice, 22 — Droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique, 23 — Liberté individuelle, 24 — Droit à la défense, 26 — Vie intime, familiale et privée, 28 — Secret de la correspondance, 29 — Liberté de conscience, 30 — Liberté d'expression, 31 — Droit à l'information, 34 — Droit à la protection de la santé et 35 — Droit à un environnement sain, 40 — Droit d'association, 42 — Interdiction du travail forcé, 44 — Droit de propriété privée, 45 — Liberté économique, 46 — Droit à l'héritage, 47 — Niveau de vie. »

Article 3 → les motifs

La loi 55 du 15 mai 2020 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 396 du 15 mai 2020, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est abrogée.

Article 4 → les motifs

La loi 46 du 21 janvier 2003 relative aux droits du patient, publiée au Journal Officiel n° 51 du 29 janvier 2003, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

À l'article 4, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (2), ainsi rédigé : → les motifs

« Les médicaments, matériels sanitaires, dispositifs médicaux et autres moyens thérapeutiques ne peuvent être administrés ou appliqués aux citoyens roumains qu'après obtention préalable de l'accord et du consentement écrits des patients, à la suite d'une information préalable et obligatoire fondée sur les notices fournies par le fabricant des médicaments proposés, les urgences médicales exceptées. »

Après l'article 36^1, est inséré un nouvel article 36^2, ainsi rédigé : → les motifs

« Aucun citoyen ne peut faire l'objet d'une discrimination, positive ou négative, du fait de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical. »

Article 5 → les motifs

La loi 95 du 14 avril 2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé, republiée, publiée au Journal Officiel n° 652 du 28 août 2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

(1) Après l'article 704, est inséré un nouvel article 704[1], ainsi rédigé : « (1) Ne peuvent être commercialisés ou utilisés des médicaments ou dispositifs médicaux, ni appliqués des traitements médicaux, pour lesquels le fabricant n'offre pas de garanties et de remèdes dont la viabilité est prouvée contre les effets indésirables. (2) Est interdite la commercialisation ou l'utilisation de médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques pour lesquels des essais cliniques complets n'ont pas été effectués selon la méthodologie établie par la loi. » (2) À l'article 811, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante : « (1) Au sens du présent chapitre, la publicité pour les médicaments comprend tout mode d'information par contact direct (système du « porte-à-porte »), ainsi que toute forme de promotion destinée à stimuler la prescription, la distribution, la vente ou la consommation de médicaments. » → les motifs

L'article 813 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (1) Est interdite toute forme de publicité commerciale à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux pour les médicaments autorisés ou non autorisés, les vaccins, les dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques. (2) Est interdite la distribution directe de médicaments à la population par les fabricants à des fins promotionnelles. »

Article 6 → les motifs

La loi 272 du 21 juin 2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, republiée, publiée au Journal Officiel n° 159 du 5 mars 2014, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

(1) À l'article 9, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (1[1]), ainsi rédigé : « L'identité sexuelle biologique de l'enfant, acquise à la naissance, ne peut être modifiée avant l'âge de 18 ans. » (2) À l'article 28, après le paragraphe (4), est inséré un nouveau paragraphe (5), ainsi rédigé : « Il est interdit de mettre à la disposition des enfants de moins de dix-huit ans des informations ou des matériels promouvant l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité. » (3) À l'article 46, paragraphe (3), la lettre i) est modifiée et aura la teneur suivante : « la conduite systématique dans les établissements scolaires, au moins une fois par semestre, de programmes d'éducation à la vie, y compris d'éducation sexuelle pour les enfants de plus de 14 ans, en vue de prévenir la contraction de maladies sexuellement transmissibles et les grossesses précoces. » → les motifs

Article 7 → les motifs

À l'article 64 de la loi n° 287 du 17 juillet 2009 relative au Code civil, publiée au Journal Officiel n° 511 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, après le paragraphe (2) sont insérés trois nouveaux paragraphes (3) à (5), ainsi rédigés : → les motifs

« (3) Aucune autorité ni aucune personne ne peut, par quelque mécanisme technologique que ce soit, augmenter, diminuer ou perturber l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne

sans le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de celle-ci ou, dans le cas de la personne placée sous interdiction judiciaire ou du patient hors d'état d'exprimer sa volonté, sans le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de son représentant légal. (4) Est interdite toute intrusion ou forme d'intervention sur les connexions neuronales, ainsi que toute intrusion au niveau du cerveau par l'usage de la neurotechnologie, d'une interface cerveau-ordinateur ou de tout autre système ou dispositif, en l'absence du consentement écrit, exprès, éclairé et librement donné de la personne, même dans des circonstances médicales, ou, dans le cas de la personne placée sous interdiction judiciaire ou du patient hors d'état d'exprimer sa volonté, de son représentant légal. (5) Est interdite la détention ou l'utilisation de tout système ou dispositif ayant pour but d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler. »

Article 8 → les motifs

À l'article 5 de la loi n° 159 du 19 juillet 2016 relative au régime de l'infrastructure physique des réseaux de communications électroniques et à certaines mesures destinées à réduire le coût de l'installation de ces réseaux, publiée au Journal Officiel n° 559 du 25 juillet 2016, le paragraphe (2) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent après obtention de l'accord écrit de tous les propriétaires et/ou copropriétaires, y compris en ce qui concerne le droit d'accès aux espaces détenus en indivision dans les immeubles d'habitation, ainsi qu'en ce qui concerne la fixation des réseaux de communications électroniques, des technologies et équipements utilisés dans les infrastructures informatiques et de communications d'intérêt national, ainsi que dans les réseaux de communications électroniques par lesquels sont assurés des services de communications électroniques, ou d'éléments d'infrastructure physique nécessaires à leur soutien, sur les murs ou les terrasses de ces bâtiments. »

Article 9 → les motifs

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal Officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

> (1) Après l'article 195 est inséré un article nouveau, l'art. 195^1, portant l'intitulé marginal « Perturbation ou modification de l'intégrité physique ou mentale », ainsi rédigé :
>
> « (1) Le fait de perturber ou de modifier l'intégrité physique ou mentale individuelle d'une personne sans son consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et de l'interdiction de certains droits.
>
> (2) Le fait de détenir ou d'utiliser tout système ou dispositif ayant pour but d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, d'accéder à l'activité neuronale d'une personne ou de la manipuler, ainsi que toute intervention sur les connexions neuronales ou toute intrusion au niveau du cerveau, de manière invasive ou non invasive, en l'absence du consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de la personne, est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. »
>
> (2) À l'article 197, après le paragraphe (1), sont insérés deux nouveaux paragraphes, (2) et (3), ainsi rédigés :
>
> « (2) Le fait de déterminer un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans à modifier l'identité sexuelle biologique acquise à la naissance est puni d'un emprisonnement de 7 à 15 ans.

(3) Si le fait prévu au paragraphe précédent a été commis par un parent, un tuteur, un instituteur ou un professeur, ou s'il a produit des conséquences physiques pour le mineur, les limites spéciales de la peine sont majorées d'un tiers. »

(3) À l'article 211, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (1^1), ainsi rédigé :

« L'entremise ou l'encouragement d'adoptions par des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires au sein de la Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfant ou de l'Autorité nationale pour les droits des personnes handicapées, des enfants et des adoptions est puni d'un emprisonnement de 7 à 15 ans et de l'interdiction de l'exercice de certains droits. »

(4) À l'article 221, le paragraphe 4 est modifié et aura la teneur suivante :

« Le fait, pour un majeur, de déterminer un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans à assister à la commission d'actes à caractère exhibitionniste ou à des spectacles ou représentations au cours desquels sont commis des actes sexuels de quelque nature que ce soit, ainsi que le fait de mettre à sa disposition des matériels à caractère pornographique ou au contenu décrivant explicitement la sexualité, sont punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans. »

(5) À l'article 221, après le paragraphe (5), est inséré un nouveau paragraphe (5^1), ainsi rédigé :

« Le fait de mettre à la disposition d'enfants de moins de dix-huit ans tout matériel promouvant l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. »

(6) À l'article 221, le paragraphe (6) est modifié et aura la teneur suivante :

« La tentative des infractions prévues aux paragraphes (1), (2), (2^1) et (5^1) est punissable. »

(7) L'article 297 est modifié et aura la teneur suivante :

« (1) Le fait, pour un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses attributions, de ne pas accomplir un acte ou de l'accomplir en violation de la loi en vue d'obtenir un avantage indu et de causer ainsi un préjudice ou une atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale est puni d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et de l'interdiction de l'exercice du droit d'occuper une fonction publique.

(2) Est punie de la même peine la conduite du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions, restreint l'exercice d'un droit d'une personne ou crée pour celle-ci une situation de crainte, d'exclusion sociale ou d'infériorité en raison de la race, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance politique, de la fortune, de l'âge, du handicap, d'une maladie chronique non contagieuse ou d'une infection par le VIH/sida.

(8) À l'article 297, après le paragraphe (2), est inséré un nouveau paragraphe (3), ainsi rédigé :

« (3) Est puni d'un emprisonnement de 7 à 10 ans le fait, pour un fonctionnaire public, d'appliquer des normes légales déclarées inconstitutionnelles par Décision de la Cour constitutionnelle de Roumanie. »

(9) À l'article 394, au paragraphe (1), est insérée une nouvelle lettre e), ainsi rédigée :

« e) l'exercice d'une fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État. »

(10) À l'article 394, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (2), ainsi rédigé :

« Si le fait prévu au paragraphe 1 lettre b) a causé des dommages importants à l'économie nationale, la peine est la détention à perpétuité ou un emprisonnement de 15 à 25 ans et l'interdiction de certains droits. »

> (11) À l'article 398, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (2), ainsi rédigé :
>
> « Constitue également un acte de Haute trahison, entraînant la même peine, le fait pour le Président de la Roumanie de ne pas mettre en application les Décisions de la Cour constitutionnelle réglant des conflits de nature constitutionnelle dans un délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif. »

→ les motifs

Article 10 → les motifs

La loi n° 135 du 1er juillet 2010 relative au Code de procédure pénale, publiée au Journal Officiel n° 486 du 15 juillet 2010, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

> (1) À l'article 247, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés et auront la teneur suivante : « (1) Le juge des droits et libertés, au cours de la poursuite pénale, le juge de chambre préliminaire, pendant la procédure de chambre préliminaire, ou la juridiction, au cours du jugement, peut ordonner l'internement médical provisoire du suspect ou du prévenu atteint de maladie mentale ou consommateur chronique de substances psychoactives, si l'état de l'auteur a été déterminant pour la commission du fait et si la mesure est nécessaire pour écarter un danger concret et actuel pour la sûreté publique. (2) La mesure prévue au paragraphe (1) consiste dans l'internement médical non volontaire du suspect ou du prévenu dans une unité spécialisée d'assistance médicale ; elle est prise pour une durée maximale de 60 jours et peut être prolongée jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'amélioration écartant l'état de danger. »
>
> (2) À l'article 453, paragraphe (1), après la lettre f) est insérée une nouvelle lettre g), ainsi rédigée :
>
> « la décision s'est fondée sur une disposition légale qui a été abrogée ou modifiée après que la décision est devenue définitive, lorsque les dispositions pénales sont plus favorables ou que le fait a été dépénalisé. »

→ les motifs

Article 11 → les motifs

À l'article 18, le paragraphe (2) de la loi n° 202 du 9 novembre 1998 relative à l'organisation du Journal Officiel de la Roumanie, republiée, publiée au Journal Officiel n° 511 du 3 juillet 2017, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Le format électronique du Journal Officiel de la Roumanie est disponible gratuitement et librement, en permanence. Le format électronique gratuit et libre est un document portable, sans filigrane ni inscriptions supplémentaires par rapport au format imprimé ; il devient accessible à tous les utilisateurs le jour même de la publication, y compris pour la recherche, l'enregistrement, le partage et l'impression. »

Article 12 → les motifs

(1) Sont interdits la suppression ou la censure de publications, informations, images ou données personnelles, ainsi que le blocage de comptes personnels sur les réseaux sociaux, dans les environnements de stockage Cloud, dans l'environnement virtuel et/ou en ligne, ou sur les appareils électroniques propriété personnelle.

(2) Toute violation des dispositions du paragraphe (1) entraîne la responsabilité matérielle des opérateurs ou détenteurs des environnements virtuels et des réseaux sociaux, des environnements de stockage Cloud, des sites en ligne ou des systèmes d'exploitation.

(3) Tout litige relatif à la violation des dispositions des paragraphes précédents est soumis à la législation nationale et est tranché par le tribunal de première instance du domicile du demandeur.

(4) L'action est exemptée de droit de timbre.

Article 13 → les motifs

La loi n° 208 du 20 juillet 2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité Électorale Permanente, publiée au Journal Officiel n° 553 du 24 juillet 2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

(1) À l'article 92^1, les paragraphes (3), (4) et (5) sont abrogés.

(2) À l'article 94, paragraphe (2), la lettre a) est modifiée et aura la teneur suivante :

« 1 % du total des suffrages valablement exprimés au niveau national ou 10 % du total des suffrages valablement exprimés dans au moins 4 circonscriptions électorales, pour tous les compétiteurs électoraux ; »

(3) À l'article 94, paragraphe (2), la lettre b) est modifiée et aura la teneur suivante :

« dans le cas des alliances politiques et des alliances électorales, au seuil de 1 % prévu à la lettre a) s'ajoute, pour chaque membre de l'alliance, un seul point de pourcentage des suffrages valablement exprimés dans toutes les circonscriptions électorales, sans pouvoir dépasser 5 % de ces suffrages. »

(4) L'article 103^1 est modifié et aura la teneur suivante :

« (1) L'Autorité électorale permanente assure le fonctionnement, au siège du Bureau électoral central, d'une infrastructure informatique remplissant les objectifs suivants :

a) elle assure le fonctionnement du système informatique de centralisation des données des procès-verbaux consignant les résultats du scrutin ;

b) elle assure le stockage en temps réel des doubles des bases de données générées par le système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal, ainsi que des journaux des machines sur lesquelles il fonctionne, afin de faciliter leur analyse et leur transparence.

(2) L'infrastructure informatique prévue au paragraphe (1) est unique et comprend des serveurs, des systèmes de stockage de données, des équipements de communication et de sécurité, ainsi que des licences et des applications informatiques, étant destinée exclusivement à l'application des dispositions de la présente loi.

(3) Le système informatique de centralisation des données des procès-verbaux consignant les résultats du scrutin et le système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal peuvent être consultés, pour la visualisation en temps réel des données, depuis le siège du Bureau électoral central, par les représentants du Bureau électoral central et ceux de l'Autorité électorale permanente, sur la base des droits d'accès établis par décision de l'Autorité électorale permanente.

(4) L'Autorité électorale permanente assure l'assistance et le soutien technique pour le fonctionnement des équipements et des applications informatiques prévus au paragraphe (2).

(5) L'Autorité électorale permanente fournit les applications et/ou services informatiques qui seront utilisés par le Bureau électoral central pour la centralisation des données des procès-verbaux consignant les résultats du scrutin, ainsi que les équipements informatiques nécessaires à la centralisation des résultats du scrutin par le Bureau électoral central. Ceux-ci fonctionneront au sein de l'infrastructure informatique prévue au paragraphe (1).

(6) Les applications informatiques prévues au paragraphe (5) sont certifiées par l'Autorité électorale permanente et mises par celle-ci à la disposition des partis politiques et des organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales qui participent aux élections, sur leur demande écrite.

(7) L'Autorité électorale permanente assure, tout au long de la journée du scrutin et du lendemain, la publicité des données relatives au nombre d'électeurs ayant voté, ainsi que des informations résultant de la vérification des corrélations dans les procès-verbaux consignant les résultats du scrutin, obtenues au moyen du système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal. »

(5) À l'article 110, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :

« L'Autorité électorale permanente, avec le concours de l'Institut national de la statistique, assure la mise en œuvre et la gestion du système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal, sur la base des données et des informations du Registre électoral et du Registre des bureaux de vote. »

(6) À l'article 110, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante :

« Pour la mise en œuvre et le fonctionnement, pendant les élections, du système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal, il sera fait usage, en règle générale, de l'infrastructure informatique détenue par les autorités de l'administration publique centrale et locale ainsi que par les établissements d'enseignement. »

(7) À l'article 110, le paragraphe (4) est modifié et aura la teneur suivante :

« L'organisation des élections, des référendums et des autres consultations populaires, ainsi que l'administration des processus qui leur sont propres, y compris le dépouillement, à l'exception des activités de garde et de maintien de l'ordre, seront assurées exclusivement par les bureaux électoraux, à savoir le Bureau central et les bureaux locaux. La violation de cette disposition constitue une infraction et est punie d'un emprisonnement de 7 à 10 ans. »

(8) À l'article 110, le paragraphe 8 est abrogé.

→ les motifs

Chapitre II — Mesures écologiques pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumains

Article 14 → les motifs

La loi 57/2020 relative à la gestion durable des forêts de Roumanie, publiée au Journal Officiel n° 402 du 15 mai 2020, est modifiée comme suit :

(1) L'article 1 est modifié et aura la teneur suivante : « Est interdite l'exportation, dans l'espace communautaire ou extracommunautaire, de bois non transformé, y compris grumes, avec ou sans écorce, bois rond, sciages, poutres ou traverses de chemin de fer, jusqu'au 1er janvier 2121. » (2) L'article 4 est modifié et aura la teneur suivante : « Le non-respect de l'interdiction d'exportation de

bois prévue à l'art. 1 est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. » → les motifs

Article 15 → les motifs

La loi 46 du 19 mars 2008 relative au Code forestier, publiée au Journal Officiel n° 611 du 12 août 2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

(1) À l'article 29, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante : « Les défrichements et les coupes rases sur le territoire de la Roumanie, y compris ceux motivés par la reconstruction écologique, la régénération et l'entretien des forêts, sont interdits jusqu'au 1er janvier 2121. » (2) À l'article 29, les paragraphes (2), (3), (4) et (5) sont abrogés. (3) Après l'article 109 sont insérés trois nouveaux articles 109^1, 109^2 et 109^3, ainsi rédigés : « 109^1 Le fait de provoquer des maladies chez les arbres du fonds forestier ou de les infester de nuisibles est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans. » ; « 109^2 La violation de l'interdiction prévue à l'art. 29 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de 7 à 20 ans. » ; « 109^3 Le fait d'incendier intentionnellement le fonds forestier est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans. » → les motifs

Article 16 → les motifs

À l'article 13 de la loi n° 211 du 15 novembre 2011 relative au régime des déchets, republiée, publiée au Journal Officiel n° 220 du 28 mars 2014, après le paragraphe (1) est inséré un nouveau paragraphe (2), ainsi rédigé : → les motifs

« Est interdite l'introduction dans le pays de déchets de toute nature. »

CHAPITRE III — Mesures dans le domaine économique pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumains

Article 17 → les motifs

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est interdite, jusqu'au 1er janvier 2121, l'aliénation des actifs de l'État roumain ou des actions détenues par l'État dans les compagnies et sociétés nationales, dans les établissements de crédit, ainsi que dans toute autre société où l'État a la qualité d'actionnaire, quelle que soit la part de capital social détenue.

Article 18 → les motifs

À l'art. 307 de l'Ordonnance d'urgence n° 57 du 3 juillet 2019 relative au Code administratif, publiée au Journal Officiel n° 555 du 5 juillet 2019, après le paragraphe (1) est inséré un nouveau paragraphe (1^1), ainsi rédigé :

« La redevance minimale obtenue par concession ne peut se situer en dessous du niveau moyen du marché européen. »

Article 19 → les motifs

(1) À l'article 30 de la loi n° 312 du 28 juin 2004 relative au Statut de la Banque Nationale de Roumanie, publiée au Journal Officiel n° 582 du 30 juin 2004, le paragraphe (1), lettre a) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« a) l'or détenu en trésor exclusivement et intégralement à la Banque Nationale de Roumanie. »

(2) Dans un délai maximal de 180 jours à compter de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la Roumanie, la Banque Nationale de Roumanie rapatriera intégralement l'or déposé hors de Roumanie.

(3) Le non-respect des dispositions du paragraphe (2) constitue une infraction pénale et est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

Article 20 → les motifs

(1) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats conclus par l'État roumain sont publics et sont publiés sur le site de l'institution contractante et au Journal Officiel, partie IV.

(2) Dans un délai maximal de 5 jours à compter de la date d'adoption de la présente loi, tous les contrats conclus par l'État roumain jusqu'à cette date seront publiés sur le site de l'institution contractante et au Journal Officiel, partie IV.

Article 21 → les motifs

(1) L'omission intentionnelle du fonctionnaire de mettre à exécution les contrats de concession ou de privatisation conformément à leurs clauses, ou, le cas échéant, l'omission intentionnelle d'intenter les actions en exécution de ceux-ci, est punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

(2) L'omission par négligence du fonctionnaire de mettre à exécution les contrats de concession ou de privatisation conformément à leurs clauses, ou, le cas échéant, l'omission par négligence d'intenter les actions en exécution de ceux-ci, est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et de l'interdiction de certains droits.

Article 22 → les motifs

(1) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est interdite la commercialisation sur le territoire de la Roumanie de tout produit d'une qualité inférieure à celle des produits commercialisés sous la même marque dans le pays d'origine.

(2) Est interdite la commercialisation sous la même marque de marchandises de qualités différentes.

(3) La violation de la présente norme légale constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 7, paragraphe (2) de la loi n° 363 du 21 décembre 2007 et entraîne la sanction du commerçant par une amende comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 euros, selon la gravité du fait.

Chapitre IV — Mesures dans le domaine de la sûreté et de la défense nationales pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumains

Article 23 → les motifs

La loi n° 51 du 29 juillet 1991 relative à la sécurité nationale de la Roumanie, republiée, publiée au Journal Officiel n° 190 du 18 mars 2014, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée comme suit :

> (1) À l'article 29, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés et auront la teneur suivante :

« (1) Les services de renseignement, de contre-espionnage, de garde, de télécommunications spéciales et ceux qui leur sont assimilés sont organisés exclusivement en régime civil, leurs employés devenant par assimilation des fonctionnaires publics à statut spécial, ayant le droit de se constituer en syndicats et d'être poursuivis par les parquets civils correspondants.

(2) Leur statut est régi par une loi organique. »

(2) À l'article 29, après le paragraphe (3), est inséré un nouveau paragraphe (4), ainsi rédigé :

« Le personnel du Service roumain de renseignement, du Service de renseignement extérieur, du Service de télécommunications spéciales et du Service de protection et de garde qui, à la date de la retraite, a eu le statut de militaire de carrière pendant une période de 15 ans ou plus conserve ses droits jusqu'à la cessation de ses fonctions, de quelque manière que ce soit. »

(3) Après l'article 33 sont insérés deux articles nouveaux, l'art. 33^1 et l'art. 33^2, ainsi rédigés :

« 33^1 (1) La participation, de quelque manière que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés à l'accomplissement de tout acte de procédure judiciaire est interdite.

(2) Le fait d'influencer de quelque manière que ce soit le procureur ou le juge chargé d'une enquête, par toute personne, y compris par des employés ou des collaborateurs des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés, constitue une infraction et est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

(3) La tentative est punissable.

(4) La non-dénonciation de l'intervention prévue au paragraphe (1) constitue un fait pénal et est punie de la même peine que celle prévue au paragraphe (2).

33^2 (1) La participation, de quelque manière que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés à l'exercice de toute activité à caractère politique, économique et médiatique est interdite.

(2) Il est interdit aux services de renseignement, de contre-espionnage et à ceux qui leur sont assimilés de détenir des sociétés commerciales directement ou indirectement, par leur propre personnel ou par personnes interposées, ainsi que d'exercer des activités commerciales sur le territoire de la Roumanie ou à l'étranger.

(3) Les services de renseignement, de contre-espionnage et ceux qui leur sont assimilés ne peuvent utiliser d'autres fonds que ceux prévus par la loi de finances de l'État.

(4) Tous les gains obtenus par les services de renseignement, de contre-espionnage et ceux qui leur sont assimilés dans le cadre de leurs activités spécifiques sont versés au budget de l'État.

(5) Il est interdit aux services de renseignement, de contre-espionnage et à ceux qui leur sont assimilés de créer, de financer, de diriger ou de coordonner, par leur propre personnel ou par personnes interposées, des organisations non gouvernementales.

(6) La violation des dispositions prévues aux paragraphes (1) à (5) constitue un fait pénal et est punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

(7) La tentative est punissable.

(8) La non-dénonciation des faits prévus aux paragraphes (1) à (5) constitue un fait pénal et est punie de la même peine que celle prévue au paragraphe (6). »

→ les motifs

Article 24 → les motifs

La loi n° 14 du 24 février 1992 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service Roumain de Renseignement, publiée au Journal Officiel n° 33 du 3 mars 1992, telle que modifiée ultérieurement, est modifiée comme suit :

> (1) À l'article 9, paragraphe (1), la lettre a) est modifiée et aura la teneur suivante :
>
> « demander et obtenir des objets, des documents ou des informations officielles auprès des autorités ou des institutions publiques »
>
> (2) À l'article 9, paragraphe (1), la lettre e) est abrogée.
>
> (3) À l'article 10, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Dans les situations constituant des menaces pour la sécurité nationale, le Service roumain de renseignement, par des agents désignés à cet effet, exerce des activités spécifiques de collecte de renseignements, accomplies selon la procédure prévue par la loi n° 51/1991, telle que modifiée par la suite, qui s'applique en conséquence. »
>
> (4) À l'article 27, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le personnel du Service roumain de renseignement se compose de salariés civils exerçant des attributions opérationnelles et administratives. »
>
> (5) À l'article 27, le paragraphe (3) est abrogé.
>
> (6) À l'article 29, le paragraphe (1) est abrogé.
>
> (7) L'article 30 est abrogé.
>
> (8) L'article 42 est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « (1) Les bâtiments, les moyens de transport, l'appareillage technique et les autres moyens matériels destinés aux fonctionnaires du Service roumain de renseignement sont assurés par le Gouvernement.
>
> (2) Les fonds nécessaires à l'exercice de l'activité du Service roumain de renseignement sont prévus au budget de l'État, approuvé par le Parlement.
>
> (3) Le Service roumain de renseignement dispose de son propre parc de moyens de transport pour l'appareil central et les unités subordonnées, établi par les tableaux de dotation des unités approuvés par le directeur. »

→ les motifs

Article 25 → les motifs

La loi n° 1 du 6 janvier 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Renseignement Extérieur, republiée, publiée au Journal Officiel n° 511 du 18 octobre 2000, telle que modifiée ultérieurement, est modifiée comme suit :

> (1) à l'article 9, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le Service de renseignement extérieur exerce son activité conformément à la Constitution de la Roumanie, aux lois du pays et aux décisions du Conseil suprême de défense nationale. »
>
> (2) À l'article 10, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante : « Le Service de renseignement extérieur est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser des méthodes

et à créer et détenir des moyens appropriés pour obtenir, vérifier, évaluer, exploiter et stocker les données et les informations relatives à la sûreté nationale. »

(3) L'article 11 est modifié et aura la teneur suivante :

« Le Service de renseignement extérieur a le droit, dans les conditions prévues par la loi, de demander et d'obtenir des autorités publiques roumaines les données ou les documents nécessaires à l'accomplissement de ses attributions. »

(4) L'article 13 est modifié et aura la teneur suivante :

« Le personnel du Service de renseignement extérieur se compose de salariés civils. »

(5) L'article 14 est modifié et aura la teneur suivante :

« Les militaires en réserve ou à la retraite du Service de renseignement extérieur ont tous les droits et devoirs prévus par les actes normatifs applicables à l'armée roumaine, ainsi que par les règles propres à ce service. »

(6) À l'article 21, le paragraphe (1^1) est abrogé.

→ les motifs

Article 26 → les motifs

La loi n° 92 du 24 juillet 1996 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Télécommunications Spéciales, publiée au Journal Officiel n° 169 du 30 juillet 1996, est modifiée comme suit :

(1) à l'article 11, paragraphe (1), la lettre m) est modifiée et aura la teneur suivante :

« exerce d'autres activités nécessaires, telles que : recherche et conception technologique et informatique, activités de personnel et de formation, de transport, d'assistance médicale et de rééducation, ainsi que des activités socioculturelles et sportives pour son propre personnel, conformément aux réglementations légales. »

(2) À l'article 12, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :

« Le personnel du Service de télécommunications spéciales est composé de salariés civils. »

(3) À l'article 12, le paragraphe (2) est abrogé.

(4) L'article 14 est modifié et aura la teneur suivante :

« Le Service de télécommunications spéciales organise son propre système d'instruction et de perfectionnement de la formation des salariés civils, et, sur la base d'un protocole, par les institutions spécialisées appartenant aux structures du système national de défense, par l'enseignement universitaire et, le cas échéant, au sein de services et d'entreprises spécialisés du pays ou de l'étranger. »

→ les motifs

Article 27 → les motifs

La loi n° 191 du 19 octobre 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Protection et de Garde, publiée au Journal Officiel n° 402 du 22 octobre 1998, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée comme suit :

(1) À l'article 1er, le paragraphe (2) est modifié et aura la teneur suivante :

« Le Service de protection et de garde est une composante du système national de défense. »

(2) L'article 13 est abrogé.

(3) À l'article 14, les lettres d) et e) sont abrogées.

(4) À l'article 15, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :

« Le personnel du Service de protection et de garde se compose de salariés civils. »

(5) À l'article 15, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante :

« Le personnel civil exerçant des attributions spécifiques pour la réalisation des activités opérationnelles relève des groupes de travail I et II. »

(6) À l'article 16, les paragraphes (1) et (3) sont abrogés.

(7) À l'article 19, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :

« Les cadres civils du Service de protection et de garde proviennent des rangs des diplômés des institutions militaires d'enseignement. Pour les postes relevant de domaines d'activité spécifiques pour lesquels les institutions militaires d'enseignement n'assurent pas la formation des spécialistes nécessaires, ceux-ci peuvent être pourvus par des personnes formées par les institutions civiles d'enseignement et remplissant les conditions légales. »

(8) À l'article 29, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :

« Le personnel civil du Service de protection et de garde a l'obligation de garder le secret d'État et le secret professionnel, dans les conditions prévues par la loi. »

→ les motifs

Article 28 → les motifs

1. Il est institué une Garde Nationale sur le fondement du principe de la défense de l'ensemble du territoire national par l'ensemble du peuple sur la base du volontariat.

2. La loi n° 45 du 1er juillet 1994 — Loi de la défense nationale de la Roumanie, publiée au Journal Officiel n° 172 du 7 juillet 1994, telle que complétée et modifiée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

a) L'article 10 est modifié et aura la teneur suivante : « Les forces destinées à la défense se composent des forces armées, de la garde nationale et des forces de protection. » b) L'article 11 est modifié et aura la teneur suivante : « Les forces armées comprennent l'armée, la garde nationale, les grandes unités et unités relevant du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, celles des services de renseignement de l'État et d'autres formations de défense organisées conformément à la loi. » c) Après l'article 12 est inséré un nouvel article 12^1, ainsi rédigé : « (1) La Garde Nationale fait partie du système national de défense et est directement subordonnée au Parlement, en tant que représentant de la volonté du peuple, pour garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'État, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle. » → les motifs

Article 29 → les motifs

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les équipements militaires ne sont acquis qu'auprès de leur fabricant et uniquement dans les conditions de l'O.U.G. n° 189/2002 relative aux opérations compensatoires concernant les contrats d'acquisition pour les besoins de la défense, de l'ordre public et de la sûreté nationale, publiée au Journal Officiel n° 942 du 23 décembre 2002.

Chapitre V — Dispositions finales et transitoires

Article 30 → les motifs

La présente loi entre en vigueur 3 jours après la date de sa publication au Journal Officiel de la Roumanie, toute disposition contraire étant abrogée à compter de cette date.

SECTION 3 — La Loi de solidarité — l'imposition des grandes affaires et fortunes

L'exposé des motifs : Exposé des motifs — La Loi de solidarité

Traduction intégrale du projet, de son exposé des motifs et de ses annexes. Le texte roumain demeure celui qui fait foi ; les formules et tableaux de l'annexe 2 y figurent dans leur notation d'origine.

À

L'ORGANE PERMANENT DU SÉNAT

Conformément aux dispositions de l'art. 74 al. (1) et de l'art. 75 de la Constitution de la Roumanie, republiée, ainsi qu'aux dispositions de l'art. 92 al. (2) et (4) du Règlement du Sénat, republié, nous vous soumettons, pour débat et adoption, la proposition législative « La Loi de solidarité nationale et d'imposition des grandes affaires et fortunes ».

En vertu de l'art. 111 al. (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée, nous vous prions de demander au Gouvernement de communiquer son point de vue sur la présente proposition législative.

Nous vous prions également de solliciter les avis du Conseil législatif et du Conseil économique et social.

INITIATEUR :

_____

EXPOSÉ DES MOTIFS

Section 1 – Titre du projet d'acte normatif

« La loi de solidarité nationale et d'imposition des grandes entreprises et des grandes fortunes »

Section 2 – Motif de l'adoption de l'acte normatif

Description de la situation actuelle

Ces dernières années, en raison de l'impact négatif sur l'économie causé par le gel de l'activité dans de nombreux secteurs pendant la période pandémique, mais aussi du ralentissement de la croissance économique provoqué par les incertitudes et les craintes nées du déclenchement de la guerre aux frontières du pays, sont apparus des déséquilibres budgétaires majeurs, dus à l'augmentation des dépenses budgétaires engagées pour l'acquisition de nombreux produits pharmaceutiques ainsi que pour l'octroi d'un soutien humanitaire et militaire conforme à la politique étrangère de la Roumanie. La situation décrite a aggravé tant les problèmes budgétaires déjà existants que les problèmes sociaux auxquels notre pays était confronté à la fin de l'année 2019, raison pour laquelle l'État doit prendre d'urgence des mesures pour accroître les recettes budgétaires et pour protéger les personnes les plus durement touchées par les problèmes sociaux, à savoir les contribuables ayant plusieurs

personnes à charge — cette dernière mesure étant également de nature à encourager la natalité, problème majeur et prioritaire de l'État roumain.

Cette situation impose l'adoption de mesures urgentes visant à accroître la solidarité sociale entre les personnes physiques et morales dont la situation matérielle est solide et consolidée et les couches défavorisées — les plus éprouvées au cours des quatre dernières années — dont la situation matérielle ne cesse de se détériorer. Ces mesures seront en même temps corrélées à des mesures d'encouragement des grands contributeurs ainsi qu'à certaines mesures fiscales destinées à simplifier la collecte des impôts et à la rendre plus prévisible et plus transparente, évitant ainsi d'éventuels abus ou actes de corruption de la part des organes fiscaux et éliminant la possibilité pour les grands contribuables de réaliser des « optimisations fiscales » déloyales envers l'État roumain.

2. Changements envisagés

La loi de solidarité nationale et d'imposition des grandes entreprises et des grandes fortunes apporte des modifications ponctuelles à la loi 227/2015 portant Code fiscal et à la loi 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, dont le but est d'accroître les recettes budgétaires par l'imposition des grands contribuables, personnes morales et physiques, à des taux fixes en pourcentage établis par paliers de revenus et, respectivement, de fortunes détenues, afin de supporter les déductions fiscales accordées aux contribuables ayant plusieurs personnes à charge. Ainsi :

I. Modifications apportées à la loi 227/2015 portant Code fiscal :

L'article 1 ajoute, après l'article 18 du Code fiscal, trois nouveaux articles qui introduisent un régime spécial d'imposition pour certaines catégories de contribuables personnes morales réalisant des revenus annuels supérieurs à 10 000 000 euros. À cette fin, après l'article 18 sont insérés les articles 18^1, 18^2 et 18^3, qui régissent le régime d'imposition par paliers du chiffre d'affaires et selon la nature de l'activité des grands contribuables personnes morales de Roumanie. Cette mesure est de nature à encourager l'activité des grands contribuables et à accroître le degré de compétitivité économique. En substance, la réglementation introduit pour les grands contribuables des paliers d'imposition sur le chiffre d'affaires similaires à ceux déjà existants au Titre III du Code fiscal, où est réglementé le régime d'imposition sur le chiffre d'affaires des micro-entreprises de Roumanie.

Partant du succès de la réglementation de l'imposition à faibles taux sur le chiffre d'affaires — facteur majeur de développement de l'économie nationale ces dernières années, mais aussi facteur d'attractivité pour de nombreux agents économiques étrangers qui ont choisi la Roumanie précisément pour ce mode d'imposition —, l'introduction par symétrie du même mode d'imposition pour les grands contribuables est une mesure d'encouragement de leur développement économique et d'attraction des grands capitaux et des grandes sociétés dans notre pays, transformant ainsi la Roumanie en un acteur important de l'accueil et de l'encouragement des grandes affaires en Europe et dans le monde.

Il est également évident que la fixation de taux d'imposition sur le chiffre d'affaires est de nature à accroître la prévisibilité des normes fiscales pour l'agent économique et, en même temps, facilite l'établissement et le paiement des impôts dus par les grands contribuables à l'État roumain. Ce dernier effet vise à éviter les erreurs possibles survenant, dans la réglementation actuelle, lors du calcul du bénéfice imposable par le contribuable et à limiter l'interférence des agents économiques avec les agents du fisc roumain lors des contrôles fiscaux — fait de nature à rendre plus efficace l'activité du fisc et à réduire le personnel chargé du contrôle fiscal des grands contribuables.

À cet effet, l'introduction de l'art. 18[1] dans le Code fiscal apporte trois paliers d'imposition pour les grands contribuables :

Le paragraphe 1 prévoit un **taux de 1 %** appliqué aux revenus enregistrés au cours de chaque exercice fiscal pour « les contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de **10 000 000 euros** (dix millions d'euros) » ; le paragraphe 2 introduit un **taux de 2 %** appliqué aux revenus des contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de **100 000 000 euros** (cent millions d'euros) ; et le paragraphe 3 fixe un **taux de 3 %** sur les revenus des contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de **1 000 000 000 euros** (un milliard d'euros). Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

Comme on peut l'observer, l'introduction de paliers d'imposition de 1 % à 3 % appliqués aux revenus des grands contribuables est similaire et symétrique au régime d'imposition des micro-entreprises, fait de nature à encourager également les grands contribuables d'une manière similaire et symétrique à celle des petits entrepreneurs, appliquant ainsi de façon non discriminatoire l'une des solutions fiscales les plus appréciées au niveau national et international.

L'article 18[2] introduit dans le Code fiscal une première exception à la règle établie à l'article précédent pour les grands contribuables, en instituant un nouveau taux de 5 % appliqué aux revenus enregistrés par les grands contribuables exerçant des activités de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés et dont les revenus annuels dépassent 10 000 000 euros. Ce taux majoré est similaire à celui existant qui régit le « Régime spécial pour les contribuables exerçant des activités de nature de bars de nuit, clubs de nuit, discothèques, casinos », et prend en compte, d'une part, la situation exceptionnelle démontrée statistiquement selon laquelle, quelles que soient les difficultés rencontrées par l'économie nationale — pandémie, situation de guerre aux frontières du pays —, la rentabilité des sociétés exerçant leur activité dans les domaines susmentionnés est en croissance, et, d'autre part, le succès et la prolifération des affaires dans un domaine d'activité déjà imposé à 5 % sur les revenus enregistrés annuellement.

De manière similaire et pour les mêmes motifs, les articles 18[3]–18[4] introduisent dans le Code fiscal des exceptions semblables à celle prévue à l'art. 18[2] pour les contribuables exerçant des activités d'extraction du pétrole brut et du gaz naturel ainsi que pour les contribuables exerçant des activités de transport et de distribution de l'énergie électrique.

De même, l'art. 18[5] introduit une autre exception, appliquée cette fois aux contribuables exerçant des activités d'intermédiation financière, à savoir, sans s'y limiter, les activités d'intermédiation monétaire qui comprennent les activités réalisées par les banques, les caisses d'épargne, les coopératives de crédit ou les activités du système de transfert de crédits par la poste et les activités postales des caisses d'épargne, l'octroi de crédits pour l'achat de logements par des institutions spécialisées (banques du logement), les activités monétaires par mandat postal (ordres de paiement), ou les activités des holdings, des fonds communs de placement et d'autres entités financières similaires, le crédit-bail financier ou d'autres activités de crédit telles que les activités de services financiers portant en premier lieu sur la contraction d'emprunts par des institutions non impliquées dans l'intermédiation monétaire, où l'octroi de crédits peut prendre des formes variées, telles que prêts, hypothèques, cartes de crédit, etc.

La mesure, à l'instar de celle prévue à l'art. 18[2], a pris en considération l'enregistrement par ces contribuables d'augmentations significatives de revenus dans des périodes difficiles du point de vue

économique et social et une stagnation concomitante inexplicable de la rentabilité causée par l'augmentation des dépenses.

Tous ces motifs justifient l'introduction d'un palier spécial d'imposition de 5 % sur les revenus annuels obtenus par les grands contribuables exerçant des activités dans les domaines susmentionnés, à savoir pour les grands contribuables exerçant des activités d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers ainsi que pour les grands contribuables exerçant des activités d'intermédiation financière et dont les revenus annuels dépassent 10 000 000 euros.

L'article 2 modifie le paragraphe 2 de la loi 227/2015 portant Code fiscal et établit une imposition des retraites spéciales, en instituant un taux d'imposition de 90 % du revenu imposable mensuel correspondant à la part de retraite qui dépasse 11 salaires minimaux bruts nationaux.

Pour fixer ce taux et ce palier d'imposition, il a été tenu compte du fait que, selon la loi 153/2017, le Président de la Roumanie perçoit une indemnité légale de 12 salaires minimaux bruts nationaux, ainsi que du fait que, par principe, nul ne devrait recevoir du budget général consolidé de l'État des sommes supérieures à celles perçues par le plus haut dignitaire de l'État roumain, le Président de la Roumanie.

Pour ces motifs et partant de ce principe, il a été fixé un taux d'imposition *de 90 % du revenu imposable mensuel correspondant à la part de retraite qui dépasse 11 salaires minimaux bruts nationaux,* de sorte que toutes les sommes provenant de retraites qui dépassent 11 salaires minimaux bruts nationaux sont imposées à 90 %.

L'article 3 introduit un nouveau titre dans le Code fiscal : après le TITRE X est inséré le TITRE X^1, qui portera l'intitulé « L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES », la réglementation instituant pour la première fois en Roumanie un impôt dû par les contribuables personnes physiques détenant des fortunes supérieures à 10 000 000 euros (dix millions d'euros).

La réglementation introduit dans la fiscalité roumaine la notion de « grande fortune » pour le contribuable roumain personne physique, le seuil inférieur des grandes fortunes étant fixé à dix millions d'euros, à la différence de celui réglementé dans d'autres États de l'Union européenne où, comme dans le cas de la France, l'impôt sur les grandes fortunes est dû à partir d'une fortune de 1,2 million d'euros.

Pour fixer ce seuil élevé d'imposition des grandes fortunes, il a été tenu compte de la nécessité d'accroître la richesse des citoyens roumains et leur possibilité de développer des affaires pour l'augmentation du bien-être général, mais aussi de l'obligation, pour ceux dont la fortune a dépassé le seuil de 10 000 000 euros, de contribuer de manière spéciale, personnelle et directe à l'élévation du niveau de vie général et au développement du pays dans lequel ils vivent et réalisent leurs profits, cette contribution spéciale étant faite tant dans un intérêt personnel que général.

Le TITRE X^1 introduit trois paliers d'imposition, comme suit :

un impôt de solidarité de **1 %** par an de la valeur totale de la fortune pour les contribuables personnes physiques dont les revenus cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions existant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente dépassent 10 000 000 euros (dix millions d'euros) ;

un impôt de solidarité de **2 %** par an de la valeur totale de la fortune pour les contribuables personnes physiques dont les revenus cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des

constructions existant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente dépassent 100 000 000 euros (cent millions d'euros) ;

un impôt de solidarité de **3 %** par an de la valeur totale de la fortune pour les contribuables personnes physiques dont les revenus cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions existant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente dépassent 1 000 000 000 euros (un milliard d'euros) ;

L'impôt de solidarité sera calculé sur l'ensemble de la fortune déclarée et sera dû au niveau fixé par la loi jusqu'à ce que la fortune descende sous le seuil légal établi, de sorte qu'aucune personne dont la fortune ne dépasse pas 10 000 000 euros ne sera imposée, quelle que soit la fortune détenue antérieurement.

Pour l'établissement de l'impôt de solidarité dû, les personnes physiques dont la fortune estimée dépasse 10 000 000 euros sont tenues d'établir annuellement une déclaration de patrimoine conforme à l'Annexe I, la déclaration annuelle de patrimoine afférente au dernier exercice fiscal devant être déposée au plus tard le 25 mars inclus de l'année suivante.

Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros de la fortune est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus et les gains ont été enregistrés.

L'impôt de solidarité est le moyen par lequel les détenteurs des grandes fortunes manifestent leur solidarité envers leurs concitoyens et représente en même temps la manière dont ils aident au développement de l'État qui leur a créé les conditions permettant de réaliser d'importantes accumulations matérielles.

L'article 4 modifie le troisième alinéa de l'article 77 du Code fiscal et étend le champ des déductions personnelles pour les contribuables ayant une ou plusieurs personnes à charge et réalisant des revenus compris entre la limite prévue au paragraphe 2, soit 3 600 lei, et la limite de 25 000 lei, comme suit :

« (i) pour les contribuables ayant **une personne à charge — 20 %** de l'impôt sur le revenu dû ;

(ii) pour les contribuables ayant **deux personnes à charge — 30 %** de l'impôt sur le revenu dû ;

(iii) pour les contribuables ayant **trois personnes à charge — 40 %** de l'impôt sur le revenu dû ;

(iv) pour les contribuables ayant **quatre personnes à charge ou plus — 50 %** de l'impôt sur le revenu dû.

Aucune déduction personnelle n'est accordée aux contribuables réalisant des revenus salariaux bruts mensuels supérieurs à 25 000 lei. »

Les déductions sont accordées pour toute sorte de revenus, celles-ci ne s'adressant plus exclusivement aux revenus salariaux, afin qu'un cercle aussi large que possible de contribuables puisse bénéficier de ces facilités fiscales.

Le but des déductions de l'impôt sur le revenu est de soutenir les contribuables qui ont plusieurs personnes à charge (enfants, parents, conjoints) et, en même temps, d'encourager les personnes actives à revenus moyens à procréer, l'État assumant indirectement (par les déductions personnelles réglementées par la présente loi) et directement (par les allocations légales pour enfants) une partie des dépenses liées à l'éducation des enfants, dans le cadre de la politique nationale d'accroissement de la démographie.

La présente réglementation fiscale est de nature à encourager le travail et constitue une mesure directe pour arrêter le déclin démographique ainsi que pour encourager le retour au pays des Roumains de la diaspora.

II. Modifications apportées à la loi 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore

Le secteur énergétique, en particulier celui du gaz naturel offshore, représente un pilier central de l'économie nationale. Le contexte actuel, marqué par les fluctuations de prix et par la nécessité d'assurer la sécurité énergétique, a mis en discussion la nécessité de réviser le cadre législatif régissant la taxation dans ce domaine. À cette fin, le projet de modification de la LOI n° 256/2018 apporte une série d'ajustements visant à accroître la taxation des titulaires d'accords pétroliers en ce qui concerne l'exploitation des périmètres pétroliers offshore. L'augmentation de la taxation est souvent perçue avec scepticisme ; en l'espèce, toutefois, les arguments favorables sont multiples et solidement fondés.

En premier lieu, une taxation correcte et efficace peut contribuer au budget de l'État, offrant ainsi des ressources supplémentaires susceptibles d'être investies dans les infrastructures critiques, l'éducation ou la santé. De plus, dans un secteur aussi rentable que celui de l'extraction du gaz naturel, une taxe plus élevée peut décourager la spéculation et encourager les investissements à long terme, établissant un équilibre entre le profit des sociétés et le bien-être collectif.

Pour comprendre la nécessité du projet de modification de la législation, il est essentiel de comprendre la formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. Cette formule est ajustée en fonction du prix moyen pondéré du gaz naturel vendu (PMPC), en tenant compte également de l'indice des prix à la consommation (IPC). La taxation s'adapte ainsi aux conditions du marché, en maintenant un niveau de taxation équitable corrélé aux réalités économiques.

Cette méthode de calcul des impôts assure une contribution juste des sociétés pétrolières au budget national, sans décourager les investissements en exploration et développement. En outre, l'accent est mis sur la transparence et la prévisibilité fiscales, offrant aux opérateurs la possibilité de planifier leurs activités à moyen et à long terme.

En détaillant la formule de calcul, on observe qu'elle est structurée sur trois niveaux de prix du gaz naturel, chacun ayant un mode spécifique d'application de la taxation. Dans le cas d'un PMPC inférieur ou égal à 85 lei/MWh, on utilise une formule de base qui inclut le revenu supplémentaire calculé et la valeur des investissements déductibles. Cette approche encourage le réinvestissement des profits et soutient le développement du secteur.

Pour illustrer le fonctionnement de ce mécanisme, considérons un prix du gaz de 85 lei/MWh ou moins. L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore (IVST) se calcule en soustrayant la valeur des investissements déductibles (VID) de l'impôt total calculé (IVSC). Lorsque le prix augmente entre 85 et 100 lei/MWh, le taux d'imposition devient progressif, traduisant une contribution plus importante au budget de l'État tout en maintenant une incitation à l'investissement.

Lorsque le prix moyen pondéré du gaz dépasse le seuil de 100 lei/MWh, la formule de calcul devient encore plus complexe, soulignant la nécessité de répartir les revenus supplémentaires en tranches de prix. Cela signifie que, pour chaque segment de prix au-dessus de 100 lei, s'applique un taux d'imposition différent, augmentant ainsi le degré de contribution fiscale à mesure que les prix du marché augmentent. Cette approche assure l'équité fiscale et reconnaît la performance du marché, tout en permettant aux titulaires d'accords pétroliers de bénéficier d'un cadre fiscal stable et prévisible.

De même, la valeur des investissements déductibles dans le segment upstream est un point important, car elle encourage le réinvestissement et le développement continu de l'infrastructure nécessaire à l'extraction et au traitement du gaz naturel. Cette politique non seulement stimule la croissance économique, mais contribue aussi à la création de nouveaux emplois, participant ainsi à la réduction du chômage et à la prospérité économique à long terme. Un autre aspect crucial du projet de loi est la manière dont il traite les valeurs cumulées des investissements. En permettant la diminution mensuelle de la valeur des investissements déductibles, se crée un mécanisme de reconnaissance des efforts des sociétés pour actualiser et améliorer leurs opérations. Cela peut avoir un impact positif sur l'efficacité énergétique et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, alignant le secteur énergétique offshore sur les objectifs de durabilité et d'environnement du pays.

Pour ces motifs, dans le contexte économique et social actuel, les pressions économiques et écologiques mondiales imposent une réévaluation de la manière dont les ressources naturelles sont exploitées et, implicitement, taxées. La LOI n° 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore se trouve au centre d'un débat animé, avec des arguments solides soutenant la nécessité d'augmenter et de modifier cette taxation.

Arguments en faveur de l'augmentation de la taxation :

1. Équité fiscale : L'un des principes fondamentaux d'un système fiscal sain est l'équité. Dans le cas des exploitations offshore, les ressources exploitées sont un bien public et les bénéfices doivent rejaillir sur l'ensemble de la société. En augmentant la taxation, l'État pourrait assurer une distribution plus juste des bénéfices de l'extraction du gaz naturel, contribuant ainsi au développement des infrastructures, de la santé et de l'éducation.

2. Durabilité de l'environnement : Les activités d'extraction offshore ont un impact significatif sur les écosystèmes marins. Des taxes plus élevées peuvent décourager les pratiques nuisibles et financer des projets de protection de l'environnement, compensant partiellement les dommages causés.

3. Investissements dans les technologies vertes : Encourager la transition vers des sources d'énergie propre est essentiel. Le supplément de taxes sur l'exploitation offshore peut être une source de financement pour la recherche et le développement de nouvelles technologies durables.

4. Sécurité énergétique : L'augmentation des taxes peut stimuler l'efficacité énergétique et la réduction de la dépendance aux importations de combustibles fossiles, tout en diversifiant les sources d'énergie du pays et en promouvant l'indépendance énergétique.

La modification de la LOI n° 256/2018 est une nécessité immédiate, étant donné que la révision et l'actualisation de la loi sont exigées non seulement par le contexte économique et écologique fluctuant, mais aussi par la dynamique du marché de l'énergie et par le progrès technologique. Les modifications proposées visent non seulement une taxation plus équitable et plus durable, mais aussi une adaptabilité accrue aux conditions du marché, afin de pouvoir répondre efficacement aux défis futurs. Annexe – Formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. La formule de calcul présentée en annexe de la loi est essentielle pour comprendre le mécanisme de taxation et pour assurer la transparence dans l'application des impôts. Elle établit la manière dont les revenus supplémentaires sont calculés en fonction des fluctuations des prix du gaz naturel.

C'est un système progressif, conçu pour refléter à la fois les coûts variables de la production de gaz et la volatilité des prix sur le marché international. Est ainsi assurée la corrélation directe entre la rentabilité des exploitations offshore et la contribution des titulaires d'accords pétroliers au budget de l'État. Le détail de la formule est inclus en annexe afin de faciliter la compréhension et le calcul de

l'impôt. Elle prend en compte plusieurs facteurs, tels que le prix moyen pondéré du gaz naturel (PMPC), le prix d'acquisition de 2012 ajusté annuellement par l'indice d'inflation (PRC) et les volumes de gaz vendus (VGC). En outre, une attention particulière est accordée aux investissements déductibles dans le segment upstream (VID), qui stimulent des investissements supplémentaires en exploration et production, essentiels pour maintenir et accroître la capacité d'extraction du gaz naturel.

Détails techniques de l'imposition des revenus supplémentaires offshore : pour illustrer l'application de la formule, supposons que le prix moyen pondéré du gaz naturel soit de 90 lei/MWh. Selon la formule, le revenu supplémentaire des périmètres offshore (VS) se calculera comme la différence entre le PMPC et un prix de référence (PRC), multipliée par le volume de gaz vendu (VGC). L'impôt dû (IVST) résultera de la soustraction de la valeur des investissements déductibles (VID) de l'impôt total calculé (IVSC). De cette manière, la formule assure que l'imposition est proportionnelle aux revenus supplémentaires générés, offrant ainsi un cadre fiscal juste et incitatif pour les titulaires d'accords pétroliers. De plus, elle garantit que toute augmentation de la rentabilité, due à la hausse des prix du gaz naturel, est reflétée de manière correspondante dans les contributions au budget de l'État.

Les arguments en faveur de l'augmentation de la taxation et de la modification de la LOI n° 256/2018 sont multiples et variés, fondés sur des principes d'équité fiscale, de durabilité écologique et de promotion de la sécurité énergétique. En repensant le cadre législatif et en adaptant la formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore, la Roumanie peut assurer une distribution plus juste des bénéfices de l'extraction des ressources naturelles, en protégeant l'environnement et en stimulant l'innovation dans le domaine des énergies renouvelables.

En définitive, les modifications proposées non seulement répondent aux nécessités immédiates du marché et aux exigences écologiques, mais préparent aussi le terrain pour une économie plus résiliente et moins dépendante des combustibles fossiles. Une telle approche est vitale pour naviguer dans un paysage énergétique mondial en mutation et pour positionner la Roumanie comme un acteur responsable et progressiste sur la scène internationale de l'énergie. En conclusion, l'augmentation de la taxation et la modification de la LOI n° 256/2018 sont des pas nécessaires pour aligner les intérêts nationaux sur la dynamique mondiale et pour construire un avenir durable. Ces changements refléteront non seulement l'engagement de la Roumanie envers les principes d'équité et de durabilité, mais serviront aussi de catalyseur pour l'innovation et le progrès dans le secteur énergétique. De même, par ces ajustements, on vise l'alignement de la législation nationale sur les directives européennes et sur les accords internationaux relatifs à la lutte contre le changement climatique et à la réduction des émissions de CO2. C'est un pas en avant vers une économie circulaire et une utilisation plus efficace des ressources, dans laquelle l'impact sur l'environnement est minimisé et les avantages économiques maximisés.

Un autre aspect important de la réforme fiscale est l'encouragement de la transparence et de la responsabilisation dans l'industrie pétrolière. En établissant un cadre clair et détaillé pour le calcul des impôts, les sociétés sont motivées à déclarer leurs revenus avec exactitude et à contribuer équitablement au budget de l'État.

Cela peut conduire à une augmentation de la confiance du public dans la manière dont les ressources naturelles sont gérées et dans les bénéfices qu'elles apportent à la société dans son ensemble. En outre, les modifications législatives proposées contribueront à créer un environnement d'affaires plus prévisible et stable pour les investisseurs du secteur énergétique. Un régime fiscal équitable et transparent est essentiel pour attirer et maintenir les investissements à long terme, éléments vitaux pour le développement économique durable de la Roumanie.

Enfin, il faut souligner le rôle que joue la fiscalité dans la modélisation des comportements économiques. En ajustant les taxes et les impôts, l'État peut influencer la direction que prend l'industrie énergétique, en favorisant les solutions innovantes et écologiques au détriment de celles, traditionnelles, qui ont un impact négatif sur l'environnement et sur la santé publique.

En conclusion, la réforme fiscale dans le secteur de l'énergie offshore est une nécessité qui ne peut être différée, représentant un pas crucial dans l'alignement de la Roumanie sur les standards internationaux et sur les objectifs de développement durable. L'augmentation de la taxation et la révision de la LOI n° 256/2018 ne sont pas seulement des occasions d'assurer une recette budgétaire plus importante, mais aussi de promouvoir un comportement responsable dans l'industrie extractive, conformément aux meilleures pratiques mondiales. La réforme législative proposée doit être considérée comme un investissement dans l'avenir du pays, susceptible d'apporter des bénéfices à long terme et de contribuer à la prospérité des générations futures. Par elle, la Roumanie peut devenir un exemple de bonnes pratiques dans la gestion des ressources naturelles et dans l'application de politiques fiscales destinées à soutenir le développement durable et la protection de l'environnement.

Section 3 – Impact socio-économique du projet de modification de la LOI n° 227/2015 et de la LOI 256/2018

1. Impact macroéconomique

L'impact économique de la modification de la législation fiscale, à savoir de la loi portant Code fiscal et de la loi sur les opérations pétrolières offshore : l'économie d'un pays est directement influencée par la législation fiscale qui régit la manière dont les ressources financières sont collectées et distribuées. Les modifications de la loi 227/2015 portant Code fiscal et de la LOI n° 256/2018 auront un impact significatif sur l'économie roumaine.

I. Modification de la loi portant Code fiscal

1. *Introduction des art. 18^1 et 18^2 :* Le premier changement significatif proposé est l'introduction de l'article 18^1 dans la loi 227/2015, qui prévoit un régime spécial d'imposition pour les contribuables dépassant certains seuils de revenus. Cette mesure paraît orientée vers les grandes sociétés, imposant un taux progressif d'imposition de 1 %, 2 % ou 3 % en fonction des revenus enregistrés. Une telle approche fiscale progressive est destinée à assurer une contribution plus équitable au budget de l'État de la part des entreprises de premier plan. L'article 18^2 institue un régime fiscal spécial pour les sociétés du secteur pétrolier, avec un taux d'imposition de 5 % pour les revenus annuels supérieurs à 10 millions d'euros. Ce changement pourrait décourager l'évasion fiscale et stimuler la transparence dans un secteur souvent critiqué pour l'absence d'une couverture fiscale adéquate. Il importe toutefois d'évaluer si ce taux d'imposition ne découragera pas les investissements dans un domaine vital pour la sécurité énergétique de la Roumanie.

2. *Modifications de l'imposition des grandes retraites :* Une autre modification majeure est l'ajustement de l'article 101, qui vise l'imposition des retraites. La nouvelle formulation propose un taux de 10 % pour le revenu imposable mensuel provenant des retraites et un taux de 90 % pour la part de revenu qui dépasse 11 salaires minimaux bruts nationaux. Cette mesure a le potentiel de redistribuer la charge fiscale, en s'alignant sur les principes d'équité fiscale.

3. *Introduction de l'impôt sur les grandes fortunes :* Un autre aspect innovant est l'introduction du Titre X^1, dénommé « L'impôt sur les grandes fortunes », qui prévoit l'imposition d'un impôt de solidarité pour les personnes physiques disposant de fortunes considérables. Les taux de l'impôt diffèrent en fonction de la valeur totale de la fortune, étant fixés à 1 %, 2 % ou 3 % pour des revenus cumulés dépassant certains seuils. Cette mesure intervient dans le contexte de débats mondiaux sur l'inégalité

des revenus et des fortunes, constituant un pas vers une répartition plus équitable des charges fiscales. Il est cependant essentiel d'analyser l'impact qu'elle aura sur la mobilité du capital et sur les investissements.

4. *Ajustements des déductions personnelles :* L'article 77 met en discussion l'ajustement des déductions personnelles pour les contribuables ayant des revenus bruts mensuels compris entre certains seuils. C'est une mesure qui pourrait encourager la consommation et avoir un effet positif sur l'économie en stimulant le pouvoir d'achat de la population. De cette façon, l'effort fiscal de ceux qui ont des responsabilités familiales est reconnu et récompensé, en leur offrant un soutien financier par des exonérations d'impôt proportionnelles au nombre de personnes à charge.

II. Modification de la LOI n° 256/2018 relative aux opérations pétrolières offshore

Les modifications apportées à la loi n° 256/2018 sont essentielles pour comprendre l'évolution du secteur énergétique et surtout celui des opérations pétrolières offshore. Dans un contexte mondial où la transition énergétique devient de plus en plus importante, les réglementations fiscales doivent être équilibrées de façon à soutenir tant la protection de l'environnement que la compétitivité économique.

1. *Établissement des mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières offshore*

L'article 1 de la loi n° 256/2018 est modifié de manière à assurer la clarté juridique et à établir les mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières offshore. Cette clarification est vitale pour attirer de nouveaux investisseurs et pour maintenir un cadre réglementaire stable et prévisible, permettant la planification à long terme des investissements.

2. *Abrogation de certaines dispositions et harmonisation de la législation :* Par l'abrogation des lettres m), n), o), p) et r) de l'article 2, la législation actuelle est simplifiée et harmonisée avec les standards internationaux. Cette mesure pourrait améliorer la perception de l'environnement d'affaires de Roumanie et contribuer à une meilleure intégration dans le marché énergétique européen.

3. *Modifications du régime fiscal applicable aux activités pétrolières offshore :* L'article 18 propose le maintien du niveau de redevance et des taux en pourcentage de la redevance pétrolière pour les titulaires d'accords pétroliers offshore. Cette continuité fiscale est essentielle pour maintenir la confiance des investisseurs et pour éviter la déstabilisation financière des projets en cours. La stabilité fiscale est un facteur clé dans les décisions d'investissement à long terme, et cet amendement respecte les engagements de l'État roumain envers les investisseurs.

4. *Imposition des revenus supplémentaires offshore :* L'article 19 introduit un système d'imposition des revenus supplémentaires offshore, dont le but est d'accroître les recettes du budget de l'État en taxant les différences entre les prix de vente du gaz naturel et un prix de référence établi en 2012. Ce système d'imposition pourrait stimuler une plus grande transparence dans la négociation du gaz naturel et garantir que les bénéfices de l'extraction du gaz se reflètent aussi dans les recettes de l'État. Il faut toutefois analyser si cet impôt affectera la compétitivité des prix pour les consommateurs finaux et s'il influencera négativement les décisions d'investissement dans l'exploration et l'exploitation des ressources de gaz naturel.

5. *Vente du gaz naturel sur les marchés centralisés :* Par les modifications apportées à l'article 20, est introduite l'obligation pour les titulaires d'accords pétroliers offshore de vendre une part de 90 % du gaz naturel sur les marchés centralisés. Cette mesure pourrait contribuer à une plus grande compétitivité sur le marché du gaz naturel et à une formation plus transparente des prix. En même temps, il est crucial d'assurer que ces dispositions ne conduiront pas à des distorsions de marché ou à la création de barrières à la libre concurrence.

6. Établissement d'un compte spécial pour les investissements. L'article 19, paragraphe (8), prévoit la collecte de l'impôt sur les revenus supplémentaires dans un compte spécial destiné au financement de l'infrastructure de gaz naturel. Cette mesure a le potentiel d'accélérer le développement de l'infrastructure énergétique et de soutenir la sécurité énergétique de la Roumanie. Il importe toutefois de veiller à l'efficacité de l'utilisation de ces fonds afin de garantir qu'ils auront un impact positif réel sur l'économie.

7. Mise en place d'un cadre légal pour la conduite des opérations pétrolières offshore. L'article 34 introduit la possibilité de conclure des avenants aux accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, ce qui permettra l'adaptation aux nouvelles conditions législatives. Cela représente un pas important dans l'assouplissement et l'actualisation du cadre contractuel existant entre l'État et les sociétés pétrolières, assurant ainsi que les activités d'exploration et d'exploitation puissent se poursuivre dans des conditions optimisées. Conclusions : en analysant les propositions de modification de la législation fiscale, on observe qu'elles visent l'augmentation des recettes du budget de l'État et la promotion d'une répartition plus équitable de la charge fiscale. L'introduction de taux progressifs d'imposition pour les grandes sociétés et pour les personnes disposant de grandes fortunes représente un pas audacieux vers une fiscalité plus juste et davantage orientée vers la responsabilité sociale.

11. Impact sur l'environnement concurrentiel et sur le domaine des aides d'État

Sans objet

2. Impact sur l'environnement des affaires

Ces dernières années, l'évolution législative fiscale de Roumanie a attiré l'attention de nombreux acteurs du monde des affaires, tant locaux qu'internationaux. Les modifications apportées au Code fiscal par la loi 227/2015 et la législation connexe ont pour rôle d'adapter le cadre fiscal aux réalités économiques et aux exigences environnementales. Nous analyserons en détail l'impact de ces modifications, avec un accent particulier sur les articles les plus pertinents pour le monde des affaires.

I. Modifications apportées au Code fiscal

1. *Régime spécial pour les grands contribuables :* L'introduction des articles 18^1 et 18^2 dans le Code fiscal intervient comme une mesure d'équilibrage de la charge fiscale pour les contribuables ayant des revenus annuels substantiels. En appliquant des taux d'imposition progressifs en fonction du seuil de revenus, l'État se propose de stimuler une meilleure répartition de la charge fiscale et, en même temps, d'assurer les ressources nécessaires au financement des dépenses publiques. Ainsi, les contribuables dépassant le seuil de 10 millions d'euros paieront un impôt de 1 %, ceux dépassant 100 millions d'euros contribueront à hauteur de 2 %, et pour des revenus dépassant 1 milliard d'euros le taux d'imposition est de 3 %. Cette structure progressive peut avoir un impact positif sur le monde des affaires en encourageant le réinvestissement des profits et en soutenant la croissance à long terme. Par ces mesures, les contribuables de grande taille sont en même temps directement responsabilisés à contribuer au budget de l'État proportionnellement à la dimension de leurs revenus. Cela pourrait conduire à une plus grande équité dans la société et à une redistribution plus efficace des ressources.

2. *L'impôt sur les grandes retraites :* Les modifications apportées à l'article 101, paragraphe 2, du Code fiscal sont également significatives, imposant un impôt de 10 % sur les revenus imposables mensuels provenant des retraites, tandis que, pour la part de retraite dépassant 11 salaires minimaux bruts nationaux, le taux d'imposition est de 90 %. C'est une mesure visant l'ajustement du niveau de taxation des retraites spéciales, sujet souvent débattu dans l'espace public et qui a suscité de

nombreuses controverses. Par cette modification, le législateur cherche à équilibrer le système de retraites et à réduire les inégalités.

3. *L'impôt sur les grandes fortunes :* L'introduction du TITRE X^1 dans le Code fiscal, sous la dénomination « L'impôt sur les grandes fortunes », met en discussion une forme de fiscalité progressive appliquée aux personnes physiques disposant de fortunes consistantes. Les articles 500^1–500^5 fixent des taux d'imposition de 1 %, 2 % et 3 % appliqués progressivement en fonction de la valeur totale de la fortune, à partir du seuil de 10 millions d'euros. Cette initiative fiscale peut être interprétée comme un pas vers l'assurance d'une plus grande justice sociale et d'une répartition plus équitable de la charge fiscale.

Par ailleurs, l'obligation d'établir une déclaration de patrimoine annuelle pour les contribuables dépassant le seuil de 10 millions d'euros peut servir d'instrument de transparence et de contrôle fiscal, contribuant à la lutte contre l'évasion fiscale et à l'augmentation du degré de conformité fiscale.

4. *Les déductions personnelles :* Un autre changement significatif est l'ajustement des déductions personnelles en fonction du nombre de personnes à charge. Cela vise en particulier les familles avec enfants et a pour but de diminuer la charge fiscale des contribuables ayant des responsabilités familiales. La modification de l'article 77, paragraphe 2, troisième alinéa, prévoit des déductions progressives de 20 % à 50 % de l'impôt sur le revenu dû, en fonction du nombre de personnes à charge. Le soutien aux familles est ainsi encouragé et leur importance dans la structure sociale reconnue. Cette mesure peut avoir un impact positif sur le niveau de vie et stimuler la croissance démographique, tout en constituant un pas vers une politique fiscale plus humaine et davantage orientée vers les besoins des citoyens.

II. Modifications apportées à la loi n° 256/2018 relative aux opérations pétrolières offshore

La législation relative aux opérations pétrolières offshore a également fait l'objet d'ajustements significatifs. Les modifications apportées par la loi n° 256/2018 visent principalement le niveau des redevances, l'imposition des revenus supplémentaires ainsi que les conditions d'exploitation des ressources naturelles dans les périmètres offshore.

1. *Établissement d'un régime fiscal spécifique :* L'article 18 apporte des clarifications en ce qui concerne l'application du niveau de redevance et des taux en pourcentage de la redevance pétrolière pour les titulaires d'accords pétroliers offshore. Bien qu'il s'agisse d'un domaine technique et complexe, l'essence des modifications consiste dans l'application d'un régime fiscal stable pendant toute la durée des accords pétroliers, offrant ainsi la prévisibilité et un cadre fiscal plus clair pour les investisseurs. Cela est crucial dans un secteur où les investissements sont massifs et l'horizon de planification est de long terme.

2. *Déductibilité des investissements :* Un aspect particulièrement important est constitué par les règles relatives aux investissements déductibles, décrites à l'article 19. Il y est précisé que les investissements pris en compte dans le calcul de la déduction de l'impôt sur les revenus supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal aux fins de l'impôt sur les bénéfices. Cela signifie que les investissements dans le segment upstream sont considérés comme non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices, mais peuvent être déduits de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. Ce mécanisme de déductibilité encourage le réinvestissement des profits dans les activités d'exploration et d'exploitation, contribuant ainsi au développement durable du secteur pétrolier.

3. *L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore :* L'article 19 définit l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore comme une taxe applicable à la différence entre le prix de vente du gaz naturel de

production interne et un prix de référence établi en 2012. Cet impôt vise à capter une partie des profits supplémentaires obtenus par les sociétés à la suite des fluctuations de prix sur le marché du gaz naturel. Les pourcentages de calcul de l'impôt sont structurés de manière à refléter les différences de prix, et la déduction des investissements dans le segment upstream est limitée à un pourcentage maximal, afin d'assurer que l'État bénéficie d'une part équitable des profits supplémentaires. Cette mesure fiscale peut avoir des effets mixtes sur le marché de l'énergie : d'une part elle encourage l'efficacité et la gestion prudente des ressources, d'autre part elle peut influencer les décisions d'investissement des sociétés du secteur énergétique.

4. *Vente du gaz naturel :* L'article 20 impose aux titulaires d'accords pétroliers offshore l'obligation de conclure des contrats sur les marchés centralisés pour la vente d'une part minimale de 90 % du gaz naturel contracté. Cette exigence promeut la transparence et la concurrence sur le marché du gaz naturel, avec le potentiel de contribuer à la stabilisation des prix et d'assurer un accès équitable aux ressources pour tous les acteurs du marché. En établissant un cadre de négociation clair et non discriminatoire, on vise tant la protection des intérêts des consommateurs que la création d'un environnement concurrentiel sain pour les producteurs.

5. *Sanctions en cas de non-respect des dispositions :* Une nouveauté apportée par les modifications législatives est l'introduction de sanctions significatives en cas de non-respect des dispositions des art. 19 et 20. Selon l'article 25, le non-respect des obligations peut entraîner des amendes allant jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires de la société concernée pour l'année au cours de laquelle le manquement a été constaté. Cela reflète une approche plus ferme de l'État dans l'application des règles fiscales et un pas vers l'assurance de la conformité dans le secteur énergétique. Par ces mesures, on vise à décourager les comportements fiscaux non conformes et à souligner l'importance du respect des réglementations légales.

Conclusions : Les modifications récentes de la législation fiscale roumaine reflètent une tendance à adapter le système fiscal à la dynamique économique actuelle et aux nécessités du développement durable. De l'imposition de taux progressifs pour les grands contribuables jusqu'à l'ajustement du régime fiscal des opérations pétrolières offshore, ces changements sont destinés à équilibrer la charge fiscale, à stimuler les investissements et à promouvoir la transparence et l'équité dans le monde des affaires. L'impact de ces modifications est complexe et se manifestera différemment selon le secteur d'activité et la dimension des acteurs économiques.

3. Impact social des modifications du Code fiscal et de la législation pétrolière en Roumanie

I. Modifications du Code fiscal

1. *Régime spécial pour les contribuables à grands revenus.* L'introduction d'un impôt progressif pour les contribuables ayant des revenus annuels très élevés est un pas audacieux dans la direction de l'équité fiscale. Cette mesure peut réduire les disparités économiques et contribuer à une redistribution plus juste de la richesse. De même, en augmentant la contribution des membres les plus riches de la société, l'État peut accumuler des ressources supplémentaires pour investir dans les infrastructures, l'éducation et la santé, au bénéfice de l'ensemble de la population.

2. *Imposition des grandes retraites.* La modification du Code fiscal afin d'imposer un taux de 10 % sur les revenus provenant des retraites et, surtout, un taux de 90 % pour la part de retraite dépassant un certain plafond, peut être vue comme une mesure de solidarité sociale. Cela pourrait aider à équilibrer le système de retraites et à assurer sa soutenabilité à long terme, aspect particulièrement important dans le contexte démographique actuel.

3. *L'impôt sur les grandes fortunes.* La proposition d'imposer un impôt de solidarité sur les grandes fortunes est un signal fort adressé à la responsabilité sociale de ceux qui disposent de revenus et de fortunes substantiels. Cette initiative peut jouer un rôle essentiel dans l'atténuation des inégalités et le financement de projets d'intérêt public contribuant au développement des communautés et à la réduction de la pauvreté.

4. *Les déductions personnelles modifiées.* L'ajustement des déductions personnelles pour les contribuables à revenus moyens et élevés peut encourager la croissance économique. Par ces déductions, un soutien supplémentaire est offert aux familles ayant des personnes à charge, stimulant ainsi la consommation et les investissements et ayant un impact positif sur l'économie dans son ensemble. En outre, en limitant ces déductions pour les revenus élevés, on assure que les avantages fiscaux sont dirigés vers les segments de population qui ont le plus besoin de soutien.

II. Modifications de la législation pétrolière

1. *Établissement de mesures pour les opérations offshore.* Les modifications apportées à la loi qui régit les opérations pétrolières offshore apportent clarté et stabilité juridique, aspects essentiels pour attirer les investisseurs et pour développer le secteur énergétique. Ces changements peuvent conduire à une augmentation de la production de gaz naturel et à la diminution de la dépendance de la Roumanie aux importations, ce qui a un impact direct sur la sécurité énergétique nationale et sur les prix pour les consommateurs.

2. *Fiscalité des revenus supplémentaires offshore.* L'imposition des revenus supplémentaires obtenus par les sociétés pétrolières représente une source importante de revenus pour l'État, qui peut être réinvestie dans des projets d'infrastructure ou dans d'autres domaines vitaux pour la société. Cette mesure assure que les bénéfices des ressources naturelles du pays sont distribués équitablement entre tous les citoyens.

3. *Transparence dans la vente du gaz naturel.* L'obligation de vendre une part du gaz naturel sur les marchés centralisés accroît la transparence et la compétitivité du secteur. Cela peut conduire à de meilleurs prix pour les consommateurs et à un marché plus dynamique, avec des effets bénéfiques sur l'économie nationale.

4. *Les investissements dans l'infrastructure gazière.* En canalisant les impôts supplémentaires offshore vers le financement de l'infrastructure gazière, on assure le développement d'un système énergétique efficace et moderne. Un accès amélioré au gaz naturel peut stimuler le développement économique régional et diminuer les coûts énergétiques pour les consommateurs et les entreprises, contribuant ainsi à l'élévation du niveau de vie.

Conclusions. Les modifications législatives analysées dans le présent exposé reflètent une approche orientée vers une plus grande équité sociale et vers la responsabilisation de ceux qui disposent de revenus élevés. Elles visent également à accroître l'efficacité et la performance du secteur énergétique, avec des bénéfices directs pour l'économie et la société. Dans un contexte économique mondial en mutation, ces ajustements peuvent représenter des pas importants vers la stabilité et la prospérité à long terme de la Roumanie.

4. Impact sur l'environnement

Sans objet.

5. Autres informations

Sans objet.

Section 5 – Effets du présent acte normatif sur la législation en vigueur

a) actes normatifs en vigueur qui seront modifiés ou abrogés à la suite de l'entrée en vigueur du projet d'acte normatif :

Sera modifiée **la loi n° 227/2015 portant Code fiscal ;**

Sera modifiée **la loi 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore**

En synthèse, la loi 227/2015 compte 2 articles modifiés, 9 articles ajoutés et 0 abrogé, auxquels s'ajoute une annexe,

et la loi 256/2018 compte 10 articles modifiés et l'annexe modifiée.

b) actes normatifs à élaborer pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions : aucun n'a été identifié.

1[1]. Compatibilité du projet d'acte normatif avec la législation dans le domaine des marchés publics — Sans objet

2. Conformité du projet d'acte normatif avec la législation communautaire dans le cas des projets transposant des dispositions communautaires — Aucun document de la législation communautaire dans ce domaine n'a été identifié.

3. Mesures normatives nécessaires à l'application directe des actes normatifs communautaires — Sans objet.

4. Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne — Sans objet.

5. Autres actes normatifs et/ou documents internationaux dont découlent des engagements — Sans objet.

6. Autres informations. — Sans objet.

1. Informations concernant le processus de consultation avec des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche et d'autres organismes impliqués	Sans objet
2. Justification du choix des organisations consultées, ainsi que de la manière dont l'activité de ces organisations est liée à l'objet du projet d'acte normatif	Sans objet
3. Consultations organisées avec les autorités de l'administration publique locale, lorsque le projet d'acte normatif a pour objet des activités de ces autorités, dans les conditions de la décision du Gouvernement n° 521/2005 relative à la procédure de consultation des structures associatives des autorités de l'administration publique locale lors de l'élaboration des projets d'actes normatifs	Sans objet
4. Consultations menées au sein des conseils interministériels, conformément aux dispositions de la décision du Gouvernement n° 750/2005 relative à la constitution des conseils interministériels permanents	Sans objet.
5. Informations concernant les avis à donner par :	Les avis consultatifs seront obtenus après l'accomplissement des

phases prévues par la loi 189/1999.

a) Le Conseil législatif

b) Le Conseil suprême de défense du pays

c) Le Conseil économique et social

d) Le Conseil de la concurrence

e) La Cour des comptes.

Section 7 – Activités d'information publique concernant l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'acte normatif

1. Information de la société civile sur la nécessité d'élaborer l'acte normatif — Le projet de loi de révision de la Constitution a été soumis au débat public pendant 18 mois et est le résultat direct de ces consultations ouvertes.

2. Information de la société civile sur l'éventuel impact environnemental à la suite de la mise en œuvre du projet d'acte normatif, ainsi que sur les effets sur la santé et la sécurité des citoyens ou sur la diversité biologique — Sans objet.

3. Autres informations — Sans objet

Section 8 – Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures de mise en application du projet d'acte normatif par les autorités de l'administration publique centrale et/ou locale — la création de nouveaux organismes ou l'extension des compétences des institutions existantes — Sans objet.

2. Autres informations — Aucune n'a été identifiée

LE PARLEMENT DE LA ROUMANIE

SÉNAT — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

LA LOI DE SOLIDARITÉ NATIONALE —

LA LOI D'IMPOSITION DES GRANDES AFFAIRES ET FORTUNES

PROJET LÉGISLATIF DE MODIFICATION

DU CODE FISCAL

Loi n° 227/2015 sur le Code fiscal, et

DE LA LOI n° 256 du 12 novembre 2018

relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore

Partant du principe constitutionnel selon lequel la Roumanie est un État social (article 1 al. 3 de la Constitution) bâti sur la solidarité de ses citoyens (article 4 al. 1 de la Constitution),

tenant compte de la nécessité de simplifier et de rendre plus efficace la collecte des taxes et des impôts, fait de nature à accroître la prévisibilité ainsi que la compétitivité de l'économie,

vu la nécessité d'encourager la natalité ainsi que d'accroître le degré de protection sociale que l'État peut accorder indirectement par l'intermédiaire des membres de la famille,

ainsi que de la nécessité d'encourager le travail et de réduire la part des aides sociales,

Est adoptée la présente loi :

I. Modification de la loi 227/2015 :

1. Après l'article 18 sont insérés les articles 18^1 et 18^2, ainsi rédigés : → les motifs

« ART. 18^1 Régime spécial pour les contribuables réalisant des revenus annuels supérieurs à 10 000 000 euros

1. Les contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 10 000 000 euros sont redevables d'un impôt au taux de 1 % appliqué aux revenus enregistrés. Le taux de change retenu est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

2. Les contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 100 000 000 euros sont redevables d'un impôt au taux de 2 % appliqué aux revenus enregistrés. Le taux de change retenu est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

3. Les contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 1 000 000 000 euros sont redevables d'un impôt au taux de 3 % appliqué aux revenus enregistrés. Le taux de change retenu est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

ART. 18^2 — Régime spécial pour les contribuables exerçant des activités d'extraction, de raffinage ou de commercialisation de produits pétroliers et de leurs dérivés

« Les contribuables exerçant des activités d'extraction, de raffinage ou de commercialisation de produits pétroliers et de leurs dérivés et réalisant des revenus annuels supérieurs à 10 000 000 euros sont redevables d'un impôt au taux de 5 % appliqué aux revenus enregistrés. »

2. L'art. 101 paragraphe 2 de la loi 227/2015 sur le Code fiscal est modifié et aura la teneur suivante :

« (2) L'impôt est calculé par application d'un taux de 10 % au revenu imposable mensuel des pensions et, respectivement, d'un taux de 90 % au revenu imposable mensuel correspondant à la part de la pension qui dépasse 11 salaires minimums bruts nationaux. »

3. Après le TITRE X est introduit le TITRE X^1, intitulé « L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES », ainsi rédigé :

« Article 500^1 Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions figurant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 10 000 000 euros sont redevables d'un impôt de solidarité de 1 % par an de la valeur totale de la fortune.

Article 500^2 Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions figurant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 100 000 000 euros sont redevables d'un impôt de solidarité de 2 % par an de la valeur totale de la fortune.

Article 500^3 Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions figurant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 1 000 000 000 euros sont redevables d'un impôt de solidarité de 3 % par an de la valeur totale de la fortune.

Article 500[4] Le taux de change permettant de déterminer l'équivalent en euros est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus et les gains ont été enregistrés.

Article 500[5] 1.) Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et immobiliers et des constructions figurant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente dépassent 10 000 000 euros déposent une déclaration de patrimoine.

(2) Les déclarations de patrimoine sont faites par écrit, sur l'honneur, et comprennent les droits et obligations du déclarant, de son conjoint ainsi que des enfants à charge, conformément à l'annexe n° 1 de la présente loi.

4. L'article 77, paragraphe 2, troisième alinéa est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Pour les contribuables réalisant des revenus mensuels bruts compris entre 3 600 lei et 20 000 lei, la déduction personnelle est accordée comme suit :

(i) pour les contribuables ayant une personne à charge — 20 % de l'impôt sur le revenu dû ;

(ii) pour les contribuables ayant deux personnes à charge — 30 % de l'impôt sur le revenu dû ;

(iii) pour les contribuables ayant trois personnes à charge — 40 % de l'impôt sur le revenu dû ;

(iv) pour les contribuables ayant quatre personnes à charge ou plus — 50 % de l'impôt sur le revenu dû.

Aucune déduction personnelle n'est accordée aux contribuables dont les revenus salariaux mensuels bruts dépassent 20 000 lei. »

II. Modification de la LOI n° 256/2018 :

1. L'article 1 est modifié et complété et aura le contenu suivant : → les motifs

« (1) La présente loi établit certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières d'exploration, de développement et d'exploitation des gisements de pétrole et d'abandon, ainsi que des travaux relatifs aux périmètres pétroliers offshore.

(2) Lorsqu'un titulaire est partie à un accord pétrolier portant à la fois sur des périmètres pétroliers terrestres et sur des périmètres pétroliers offshore, ou détient la qualité de titulaire pour les deux catégories, les dispositions de la présente loi s'appliquent en conséquence à la composante offshore.

À l'article 2, les lettres m), n), o), p) et r) sont abrogées. → les motifs

L'article 18 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 18. — Les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se voient appliquer, pendant toute leur durée, le niveau de redevance, les taux procentuels de redevance pétrolière et les seuils de production brute correspondant à ces taux, tels qu'ils résultent de la présente loi. »

À l'article 19, après le paragraphe 11, est inséré le paragraphe (12) : → les motifs

« (12) Les investissements pris en compte pour le calcul de la déduction de l'impôt sur les revenus supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la détermination du résultat fiscal des périodes de paiement de l'impôt sur les bénéfices. »

L'article 19 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 19. — (1) Les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, y compris leurs filiales et/ou les entités appartenant au même groupement d'intérêt économique qui exercent effectivement de telles opérations, sont redevables de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore.

(2) Par revenu supplémentaire on entend la différence entre le prix moyen pondéré du gaz naturel vendu issu de la production interne propre des périmètres offshore et le prix d'acquisition du gaz naturel de production interne pour les clients domestiques et non domestiques en 2012, ajusté annuellement par l'indice des prix à la consommation.

(3) L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore prévu au paragraphe (1) est calculé par application d'un ou de plusieurs pourcentages, selon le cas, aux revenus supplémentaires tirés de la vente de gaz naturel, comme suit :

a) 50 % du revenu supplémentaire pour les prix allant jusqu'à 85 lei/MWh inclus ;

b) 15 % des revenus supplémentaires obtenus pour des prix supérieurs à 85 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 100 lei/MWh ;

c) 30 % des revenus supplémentaires obtenus pour des prix supérieurs à 100 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 115 lei/MWh ;

d) 35 % des revenus supplémentaires obtenus pour des prix supérieurs à 115 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 130 lei/MWh ;

e) 40 % des revenus supplémentaires obtenus pour des prix supérieurs à 130 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 145 lei/MWh ;

f) 50 % des revenus supplémentaires obtenus pour des prix supérieurs à 145 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 160 lei/MWh ;

g) 55 % des revenus supplémentaires obtenus pour des prix supérieurs à 160 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 175 lei/MWh ;

h) 60 % des revenus supplémentaires obtenus pour des prix supérieurs à 175 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 190 lei/MWh ;

i) 70 % des revenus supplémentaires obtenus pour des prix supérieurs à 190 lei/MWh.

(4) La limite maximale de la déduction des investissements dans le segment amont ne peut dépasser 30 % du total de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore.

(5) Les opérateurs économiques visés au paragraphe (1) calculent, déclarent et paient mensuellement l'impôt supplémentaire offshore, au plus tard le 25 du mois suivant celui au titre duquel l'impôt est dû.

(6) Le modèle et le contenu de la déclaration relative à l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore sont établis par ordre du président de l'Agence nationale d'administration fiscale.

(7) Dans la mesure où l'application des présentes dispositions impose l'émission d'instructions relatives à l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore, celles-ci seront émises par ordre conjoint des ministres concernés.

(8) Les sommes dues par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres offshore au titre de l'impôt sur les revenus supplémentaires sont collectées sur un compte spécial affecté au financement d'investissements d'intérêt national.

(9) La valeur cumulée des investissements dans le segment amont, enregistrée en comptabilité conformément aux dispositions légales en vigueur, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au mois de calcul, est prise en compte pour la déduction.

(10) En cas d'aliénation des investissements ayant bénéficié de la déduction prévue aux paragraphes (3) et (4), la déduction accordée est soustraite de la valeur cumulée des investissements dans le segment amont.

(11) Les investissements pris en compte pour la déduction de l'impôt sur les revenus supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'autres déductions. »

L'article 20 est modifié et complété et aura le contenu suivant : → les motifs

« Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 177 de la loi n° 123/2012 sur l'électricité et le gaz naturel, telle que modifiée et complétée ultérieurement, les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres offshore acquittent le taux procentuel prévu par la présente loi. »

L'article 21 est modifié et complété et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 21. — Le taux procentuel prévu à l'art. 20 demeure inchangé pendant toute la durée des accords. »

À l'article 25, après la lettre m) est ajoutée la lettre n), ainsi rédigée : → les motifs

« n) le non-respect par les titulaires d'accords pétroliers des dispositions des art. 19 et 20 est sanctionné par une amende correspondant à 30 % du chiffre d'affaires de l'année au cours de laquelle le manquement a été constaté. »

L'article 33 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 33. — À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 7/2013 instituant l'impôt sur les revenus supplémentaires ne s'appliquent pas aux accords pétroliers offshore. »

L'article 34 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 34. — En vue de l'application des dispositions des art. 18, 19 et 21, l'Agence nationale pour les ressources minérales et les titulaires d'accords pétroliers peuvent conclure des avenants aux accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore. »

Annexe n° 1

DÉCLARATION DE PATRIMOINE

Je soussigné(e), _____, code numérique personnel _____, muni(e) de la carte d'identité/du passeport série _____ n° _____,

connaissant les dispositions de l'art. 326 du Code pénal relatives au faux en déclarations et de l'art. 9 de la loi 241/2005 sur l'évasion fiscale,

déclare sur l'honneur que, avec ma famille, je détiens un patrimoine que j'estime à la valeur de[1] _____, comprenant :

I. Biens immobiliers

1. Terrains

NOTE : Seront déclarés y compris ceux situés dans d'autres pays.

Adresse ou zone | Catégorie* | Année d'acquisition | Superficie | Quote-part | Mode d'acquisition | Titulaire

* Les catégories indiquées sont : (1) agricole ; (2) forestier ; (3) en zone urbanisée ; (4) plan d'eau ; (5) autres catégories de terrains hors zone urbanisée, s'ils sont dans le circuit civil.

*2) Sous « Titulaire » on mentionne, pour les biens propres, le nom du propriétaire (le titulaire, le conjoint, l'enfant) et, pour les biens en copropriété, la quote-part et le nom des copropriétaires.

2. Bâtiments

NOTE : Seront déclarés y compris ceux situés dans d'autres pays.

Adresse ou zone | Catégorie* | Année d'acquisition | Superficie | Quote-part | Mode d'acquisition | Titulaire

* Les catégories indiquées sont : (1) appartement ; (2) maison d'habitation ; (3) maison de vacances ; (4) locaux commerciaux/de production.

*2) Sous « Titulaire » on mentionne, pour les biens propres, le nom du propriétaire (le titulaire, le conjoint, l'enfant) et, pour les biens en copropriété, la quote-part et le nom des copropriétaires.

II. Biens mobiliers

1. Véhicules automobiles, tracteurs, machines agricoles, vedettes, yachts et autres moyens de transport soumis à immatriculation conformément à la loi

Nature | Marque | Nombre | Année de fabrication | Quote-part | Mode d'acquisition | Titulaire

NOTE : Seront mentionnés tous les biens détenus, qu'ils se trouvent ou non sur le territoire de la Roumanie au moment de la déclaration. 2. Biens sous forme de métaux précieux, bijoux, objets d'art et de culte.

Description sommaire | Année d'acquisition | Quote-part | Valeur estimée

NOTE : Seront mentionnés tous les biens détenus, qu'ils se trouvent ou non sur le territoire de la Roumanie au moment de la déclaration.

III. Actifs financiers

1. Comptes et dépôts bancaires, fonds d'investissement, formes équivalentes d'épargne et d'investissement, y compris les cartes de crédit, si leur valeur cumulée dépasse 5 000 euros

Institution gestionnaire et son adresse | Type | Devise | Ouvert en | Solde / valeur actuelle

NOTE : Seront déclarés y compris ceux détenus dans des banques ou institutions financières étrangères. *Les catégories indiquées sont : (1) compte courant ou équivalent (y compris carte) ; (2) dépôt bancaire ou équivalent.

2. Placements, investissements directs et prêts accordés, si leur valeur de marché cumulée dépasse 5 000 euros

Émetteur / société dans laquelle la personne est actionnaire ou associé / bénéficiaire du prêt | Type | Nombre de titres / quote-part | Valeur totale actuelle

NOTE : Seront déclarés y compris les investissements et participations à l'étranger.

*Les catégories indiquées sont : (1) titres détenus (titres d'État, certificats, obligations) ; (2) actions ou parts sociales dans des sociétés commerciales ; (3) prêts accordés en nom propre.

3. Autres actifs producteurs de revenus nets qui, cumulés, dépassent l'équivalent de 5 000 euros par an :

NOTE : Seront déclarés y compris ceux situés à l'étranger.

IV. Revenus du déclarant et des membres de sa famille, réalisés au cours du dernier exercice fiscal clos

NOTE : Seront déclarés y compris les revenus provenant de l'étranger.

Qui a réalisé le revenu | Source du revenu | Nombre de titres / quote-part | Revenu annuel perçu

Revenus salariaux

1.1. Titulaire

1.2. Conjoint(e)

1.3. Enfants

Revenus d'activités indépendantes

1.1. Titulaire

1.2. Conjoint(e)

1.3. Enfants

Revenus de la cession de l'usage de biens

1.1. Titulaire

1.2. Conjoint(e)

1.3. Enfants

Revenus d'investissements

1.1. Titulaire

1.2. Conjoint(e)

1.3. Enfants

Revenus de pensions

1.1. Titulaire

1.2. Conjoint(e)

1.3. Enfants

Revenus d'activités industrielles

1.1. Titulaire

1.2. Conjoint(e)

1.3. Enfants

Revenus d'activités agricoles

1.1. Titulaire

1.2. Conjoint(e)

1.3. Enfants

Revenus de jeux de hasard

1.1. Titulaire

1.2. Conjoint(e)

1.3. Enfants

Revenus d'autres sources

1.1. Titulaire

1.2. Conjoint(e)

1.3. Enfants

La présente déclaration constitue un acte public et engage la responsabilité pénale en cas d'inexactitude ou de caractère incomplet des données mentionnées.

Date de rédaction .....

Signature .....

Annexe n° 2

Formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore

En fonction du niveau du prix moyen pondéré du gaz naturel vendu issu de la production interne propre des périmètres offshore, ci-après PMPC, s'appliquent les formules de calcul suivantes :

1. si le PMPC est inférieur ou égal à 85 lei/MWh, ajusté par l'IPC le cas échéant, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore se calcule par la formule :

```
IVST = IVSC - VID
```

où :

IVST — l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore ; IVSC — l'impôt total calculé sur les revenus supplémentaires offshore ;

ISO_85 — l'impôt dû sur les revenus supplémentaires offshore, calculé pour un PMPC inférieur ou égal à 85 lei/MWh ;

VS_85 — le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé pour un PMPC inférieur ou égal à 85 lei/MWh ;

PMPC — le prix moyen pondéré du gaz naturel vendu issu de la production interne propre des périmètres offshore, ou le prix de référence, selon le cas ;

PRC — le prix d'acquisition du gaz naturel de production interne pour les clients domestiques et non domestiques en 2012, soit 45,71 lei/MWh, ajusté annuellement par l'IPC à compter du 1er janvier 2019 ;

VGC — les volumes de gaz de production interne des périmètres offshore vendus ;

IPC — l'indice annuel des prix à la consommation de l'année précédente publié par l'Institut national de statistique de Roumanie ;

VID — la valeur des investissements déductibles dans le segment amont ;

VI — la valeur cumulée des investissements dans le segment amont telle que prévue à l'art. 19 al. (9), diminuée mensuellement de la valeur VID déduite ;

2. Lorsque le PMPC est compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, ajustés par l'IPC le cas échéant, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore se calcule ainsi :

```
IVST = IVSC - VID

IVSC = 0,5 (85 - PRC) VGC + ISO ISO = CI VS*

VS = (PMPC - PB) VGC*
```

ISO — l'impôt supplémentaire offshore calculé sur les revenus supplémentaires tirés de la vente de gaz naturel à des prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, ajustés par l'IPC ;

CI — le taux d'imposition des revenus supplémentaires tirés de la vente de gaz naturel [15 % — conformément à l'art. 19 al. (3) lettre b)], applicable pour des prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus ;

PB — le prix de base minimal de l'intervalle de calcul correspondant ; pour des prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, il est de 85 lei/MWh ;

VS — le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé pour la vente de gaz naturel à des prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus ;

3. Lorsque le PMPC dépasse 100 lei/MWh, ajusté par l'IPC le cas échéant, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore se calcule ainsi :

```
IVST = IVSC - VID
```

— ISO — la somme des impôts supplémentaires offshore, calculés pour chaque intervalle de prix conformément à l'art. 19 al. (3) lettres b) à i), à savoir :

ISOi — se calcule selon la formule du point 2, où les termes correspondants ont les significations suivantes :

CI — le taux d'imposition des revenus supplémentaires tirés de la vente de gaz naturel, pour chaque intervalle de prix correspondant conformément à l'art. 19 al. (3) lettres b) à i) ;

PB — le prix de base minimal de l'intervalle de calcul correspondant, ajusté annuellement à compter du 1er janvier 2019 par l'IPC ;

VS — le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé pour chaque intervalle de prix correspondant.

Exemple de calcul : pour la vente d'un volume VGC de 1 MWh à un prix de vente de 110 lei/MWh, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore se calcule en appliquant les formules ci-dessus :

CI1 = 0,15 — le taux d'imposition (15 %) des revenus supplémentaires offshore tirés de la vente de gaz naturel, applicable pour des prix compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus ;

CI2 = 0,3 — le taux d'imposition (30 %) des revenus supplémentaires offshore tirés de la vente de gaz naturel, applicable pour des prix compris entre 100 lei/MWh et 115 lei/MWh inclus ;

Le Président du Sénat — Le Président de la Chambre des Députés

[1] À compléter par les citoyens roumains dont le patrimoine est estimé à une valeur supérieure à dix millions d'euros.

SECTION 4 — La loi référendaire (modifiant les lois 3/2000 et 189/1999)

L'exposé des motifs: Exposé des motifs — La loi référendaire

Traduction intégrale du projet. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

LOI

modifiant et complétant la loi n° 3/2000 relative à l'organisation et au déroulement du référendum et la loi 189/1999 relative à l'exercice de l'initiative législative par les citoyens

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi

Art. I — La loi n° 3/2000 relative à l'organisation et au déroulement du référendum, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : → les motifs

1. Après l'article 6 est inséré un nouvel article 6^1, ainsi rédigé : → les motifs

« Article 6^1

(1) L'initiative et la procédure d'adoption des initiatives législatives citoyennes sont soumises aux dispositions de l'art. 74 al. 1 de la Constitution de la Roumanie, republiée, de la loi 189/1999, republiée, et de la présente loi.

(2) L'organisation et le déroulement du référendum relatif à l'adoption des initiatives législatives citoyennes, ainsi que son résultat, sont obligatoires.

(3) L'initiative législative des citoyens est transmise sans délai à la Cour constitutionnelle, qui procède conformément à la loi. S'il est constaté que l'initiative législative des citoyens est inconstitutionnelle, elle est réputée non finalisée et renvoyée aux initiateurs, la procédure devant être reprise.

(4) Si la Cour constitutionnelle constate que l'initiative législative des citoyens est constitutionnelle, le projet de loi est publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, avec la décision de la Cour constitutionnelle. Les citoyens de la Roumanie sont appelés à exprimer leur volonté par le vote lors d'un référendum national portant sur l'adoption du projet de loi, le dernier dimanche de la période de 30 jours calculée à compter de la date de publication de l'initiative législative populaire au Journal Officiel, le Gouvernement étant tenu de le porter sans délai à la connaissance du public par les moyens de communication de masse.

(5) Les personnes ayant le droit de participer au référendum national portant sur l'adoption des initiatives législatives citoyennes, les modalités de la campagne référendaire, l'organisation et le déroulement du référendum, l'organisation et les attributions des bureaux électoraux, les faits constituant des contraventions ainsi que les modalités de leur constatation et de leur sanction sont ceux prévus à l'art. 4, à l'art. 7 al. (1) et aux chapitres IV à VI. Le résultat du référendum national est établi conformément à l'art. 5 al. (2) et (3) et à l'art. 7 al. (2). »

2. À l'article 7, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (1) Les citoyens participant au référendum ont le droit de se prononcer par « OUI » ou « NON » à la question suivante inscrite sur le bulletin de vote : « Êtes-vous d'accord avec la loi de révision de la Constitution de la Roumanie dans la forme approuvée par le Parlement ? », respectivement « Êtes-vous d'accord avec l'initiative législative des citoyens publiée au Journal Officiel n° ... ? » (le numéro et la date du Journal Officiel où a été publiée l'initiative législative soumise au référendum étant complétés en conséquence). »

3. À l'article 45, le paragraphe (2) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (2) La loi de révision de la Constitution, l'initiative législative des citoyens ou, le cas échéant, la mesure de destitution du Président de la Roumanie entre en vigueur à la date de la publication au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant les résultats du référendum.

4. La lettre a) du paragraphe 1 de l'article 15 est modifiée et aura la teneur suivante : → les motifs

a) conformément à la présente loi, dans le cas du référendum portant sur la révision de la Constitution, dans le respect de l'art. 151 al. (3) de la Constitution de la Roumanie, republiée, ainsi que dans le cas du référendum pour l'adoption des initiatives législatives citoyennes, dans le respect de l'art. 74 al. 1 de la Constitution de la Roumanie, republiée.

5. À l'article 45, après le paragraphe (3), est ajouté un nouveau paragraphe (4), ainsi rédigé : → les motifs

« (4) Le résultat du référendum d'intérêt national convoqué en vertu de l'article 90 de la Constitution de la Roumanie (republiée) est obligatoire pour le Parlement, celui-ci devant, dans un délai maximal de 120 jours à compter de la publication du résultat du référendum au Journal Officiel de la Roumanie par la Cour constitutionnelle, adopter une loi respectant la volonté du peuple exprimée par référendum. »

Art. II — La loi n° 189 du 9 décembre 1999 (republiée) relative à l'exercice de l'initiative législative par les citoyens est modifiée et complétée comme suit : → les motifs

1. À l'article 7, le paragraphe (5) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« À compter de la réception de la décision de la Cour constitutionnelle, la Chambre du Parlement saisie de l'initiative législative saisit le Bureau électoral central afin d'engager les procédures d'organisation et de déroulement du référendum national conformément à la loi 3/2000. Dans ce dernier cas, la Cour constitutionnelle se prononce également sur la constitutionnalité de la proposition de révision de la Constitution, conformément à l'art. 146 lettre a) de la Constitution, republiée. »

Le Président du Sénat — Le Président de la Chambre des Députés

SECTION 5 — La loi de réforme et de démilitarisation des organes de sécurité de l'État

L'exposé des motifs: Exposé des motifs — La Loi de la Souveraineté

Traduction intégrale du projet. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

LA LOI de réforme et de démilitarisation des organes de l'État ayant des attributions dans le domaine de la sécurité nationale

Projet législatif modifiant la loi 51 du 29 juillet 1991 relative à la sécurité nationale de la Roumanie, la loi n° 14 du 24 février 1992 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service Roumain de Renseignement, la loi n° 1 du 6 janvier 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Renseignement Extérieur, la loi n° 92 du 24 juillet 1996 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Télécommunications Spéciales et la loi n° 191 du 19 octobre 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Protection et de Garde

I. La loi n° 51 du 29 juillet 1991 relative à la sécurité nationale de la Roumanie, republiée au Journal Officiel n° 190 du 18 mars 2014, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée comme suit :

(1) À l'article 29, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés et auront la teneur suivante :

« (1) Les services de renseignement, de contre-espionnage, de garde, de télécommunications spéciales et ceux qui leur sont assimilés sont organisés exclusivement en régime civil, leurs employés devenant par assimilation des fonctionnaires publics à statut spécial, ayant le droit de se constituer en syndicats et d'être poursuivis par les parquets civils correspondants.

(2) Leur statut est régi par une loi organique. »

(2) À l'article 29, après le paragraphe (3), est inséré un nouveau paragraphe (4), ainsi rédigé :

« Le personnel du Service roumain de renseignement, du Service de renseignement extérieur, du Service de télécommunications spéciales et du Service de protection et de garde qui, à la date de la retraite, a eu le statut de militaire de carrière pendant une période de 15 ans ou plus conserve ses droits jusqu'à la cessation de ses fonctions, de quelque manière que ce soit. »

(3) Après l'article 33 sont insérés deux articles nouveaux, l'art. 33^1 et l'art. 33^2, ainsi rédigés :

« 33^1 (1) La participation, de quelque manière que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés à l'accomplissement de tout acte de procédure judiciaire est interdite.

(2) Le fait d'influencer de quelque manière que ce soit le procureur ou le juge chargé d'une enquête, par toute personne, y compris par des employés ou des collaborateurs des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés, constitue une infraction et est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

(3) La tentative est punissable.

(4) La non-dénonciation de l'intervention prévue au paragraphe (1) constitue un fait pénal et est punie de la même peine que celle prévue au paragraphe (2).

33^2 (1) La participation, de quelque manière que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés à l'exercice de toute activité à caractère politique, économique et médiatique est interdite.

(2) Il est interdit aux services de renseignement, de contre-espionnage et à ceux qui leur sont assimilés de détenir des sociétés commerciales directement ou indirectement, par leur propre personnel ou par personnes interposées, ainsi que d'exercer des activités commerciales sur le territoire de la Roumanie ou à l'étranger.

(3) Les services de renseignement, de contre-espionnage et ceux qui leur sont assimilés ne peuvent utiliser d'autres fonds que ceux prévus par la loi de finances de l'État.

(4) Tous les gains obtenus par les services de renseignement, de contre-espionnage et ceux qui leur sont assimilés dans le cadre de leurs activités spécifiques sont versés au budget de l'État.

(5) Il est interdit aux services de renseignement, de contre-espionnage et à ceux qui leur sont assimilés de créer, de financer, de diriger ou de coordonner, par leur propre personnel ou par personnes interposées, des organisations non gouvernementales.

(6) La violation des dispositions prévues aux paragraphes (1) à (5) constitue un fait pénal et est punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

(7) La tentative est punissable.

(8) La non-dénonciation des faits prévus aux paragraphes (1) à (5) constitue un fait pénal et est punie de la même peine que celle prévue au paragraphe (6). »

→ les motifs

II. La loi n° 14 du 24 février 1992 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service Roumain de Renseignement, publiée au Journal Officiel n° 33 du 3 mars 1992, telle que modifiée ultérieurement, est modifiée comme suit :

(1) À l'article 9, paragraphe (1), la lettre a) est modifiée et aura la teneur suivante :

« demander et obtenir des objets, des documents ou des informations officielles auprès des autorités ou des institutions publiques »

(2) À l'article 9, paragraphe (1), la lettre e) est abrogée.

(3) À l'article 10, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :

« Dans les situations constituant des menaces pour la sécurité nationale, le Service roumain de renseignement, par des agents désignés à cet effet, exerce des activités spécifiques de collecte de renseignements, accomplies selon la procédure prévue par la loi n° 51/1991, telle que modifiée par la suite, qui s'applique en conséquence. »

(4) Après l'article 24 est inséré un article nouveau, l'art. 24^1, ainsi rédigé :

« Le directeur du Service roumain de renseignement et le premier directeur adjoint du Service roumain de renseignement sont nommés pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois. »

(5) À l'article 27, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :

« Le personnel du Service roumain de renseignement se compose de salariés civils exerçant des attributions opérationnelles et administratives. »

(6) À l'article 27, le paragraphe (3) est abrogé.

(7) À l'article 29, le paragraphe (1) est abrogé.

(8) L'article 30 est abrogé.

(9) L'article 42 est modifié et aura la teneur suivante :

« (1) Les bâtiments, les moyens de transport, l'appareillage technique et les autres moyens matériels destinés aux fonctionnaires du Service roumain de renseignement sont assurés par le Gouvernement.

(2) Les fonds nécessaires à l'exercice de l'activité du Service roumain de renseignement sont prévus au budget de l'État, approuvé par le Parlement.

(3) Le Service roumain de renseignement dispose de son propre parc de moyens de transport pour l'appareil central et les unités subordonnées, établi par les tableaux de dotation des unités approuvés par le directeur. »

→ les motifs

III. La loi n° 1 du 6 janvier 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Renseignement Extérieur, republiée au Journal Officiel n° 511 du 18 octobre 2000, telle que modifiée ultérieurement, est modifiée comme suit :

À l'article 6, après le paragraphe (2), est ajouté le paragraphe (3), ainsi rédigé : → les motifs

> « (3) Le directeur du Service de renseignement extérieur est nommé pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois. »

À l'article 9, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

> « Le Service de renseignement extérieur exerce son activité conformément à la Constitution de la Roumanie, aux lois du pays et aux décisions du Conseil suprême de défense nationale. »
>
> (2) À l'article 10, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante : « Le Service de renseignement extérieur est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser des méthodes et à créer et détenir des moyens appropriés pour obtenir, vérifier, évaluer, exploiter et stocker les données et les informations relatives à la sûreté nationale. »
>
> (3) L'article 11 est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le Service de renseignement extérieur a le droit, dans les conditions prévues par la loi, de demander et d'obtenir des autorités publiques roumaines les données ou les documents nécessaires à l'accomplissement de ses attributions. »
>
> (4) L'article 13 est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le personnel du Service de renseignement extérieur se compose de salariés civils. »
>
> (5) L'article 14 est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Les militaires en réserve ou à la retraite du Service de renseignement extérieur ont tous les droits et devoirs prévus par les actes normatifs applicables à l'armée roumaine, ainsi que par les règles propres à ce service. »
>
> (6) À l'article 21, le paragraphe (1^1) est abrogé.

→ les motifs

IV. La loi n° 92 du 24 juillet 1996 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Télécommunications Spéciales, publiée au Journal Officiel n° 169 du 30 juillet 1996, est modifiée comme suit :

À l'article 8, après le paragraphe 6, est ajouté le paragraphe 7, ainsi rédigé : → les motifs

> « (7) Le directeur et le premier adjoint du Service de télécommunications spéciales sont nommés pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois. »

À l'article 11, paragraphe (1), la lettre m) est modifiée et aura la teneur suivante : → les motifs

> « exerce d'autres activités nécessaires, telles que : recherche et conception technologique et informatique, activités de personnel et de formation, de transport, d'assistance médicale et de rééducation, ainsi que des activités socioculturelles et sportives pour son propre personnel, conformément aux réglementations légales. »
>
> (2) À l'article 12, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le personnel du Service de télécommunications spéciales est composé de salariés civils. »
>
> (3) À l'article 12, le paragraphe (2) est abrogé.
>
> (4) L'article 14 est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le Service de télécommunications spéciales organise son propre système d'instruction et de perfectionnement de la formation des salariés civils, et, sur la base d'un protocole, par les institutions spécialisées appartenant aux structures du système national de défense, par l'enseignement universitaire et, le cas échéant, au sein de services et d'entreprises spécialisés du pays ou de l'étranger. »

→ les motifs

V. La loi n° 191 du 19 octobre 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Protection et de Garde, publiée au Journal Officiel n° 402 du 22 octobre 1998, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée comme suit :

> (1) À l'article 1er, le paragraphe (2) est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le Service de protection et de garde est une composante du système national de défense. »
>
> (2) Après l'article 9 est inséré l'article 9^1, ainsi rédigé :
>
> « Le directeur et le premier adjoint du Service de protection et de garde sont nommés pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois.
>
> (3) L'article 13 est abrogé.
>
> (4) À l'article 14, les lettres d) et e) sont abrogées.
>
> (5) À l'article 15, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le personnel du Service de protection et de garde se compose de salariés civils. »
>
> (6) À l'article 15, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le personnel civil exerçant des attributions spécifiques pour la réalisation des activités opérationnelles relève des groupes de travail I et II. »
>
> (7) À l'article 16, les paragraphes (1) et (3) sont abrogés.
>
> (8) À l'article 19, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Les cadres civils du Service de protection et de garde proviennent des rangs des diplômés des institutions militaires d'enseignement. Pour les postes relevant de domaines d'activité spécifiques pour lesquels les institutions militaires d'enseignement n'assurent pas la formation des spécialistes nécessaires, ceux-ci peuvent être pourvus par des personnes formées par les institutions civiles d'enseignement et remplissant les conditions légales. »
>
> (9) À l'article 29, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :
>
> « Le personnel civil du Service de protection et de garde a l'obligation de garder le secret d'État et le secret professionnel, dans les conditions prévues par la loi. »

→ les motifs

SECTION 6 — La loi George (faute médicale)

L'exposé des motifs: Exposé des motifs — La loi George

Traduction intégrale du projet. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

LE PARLEMENT DE LA ROUMANIE

SÉNAT — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

LOI

modifiant et complétant la loi n° 95/2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé et la loi n° 46/2003 relative aux droits du patient

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi

Art. I — La loi n° 95/2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé, republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 652 du 28 août 2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : → les motifs

1. À l'article 653, le paragraphe (5) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (5) La responsabilité civile régie par la présente loi n'écarte pas l'engagement de la responsabilité pénale, lorsque le fait ayant causé le préjudice a été provoqué par des actions ou omissions commises avec intention directe ou indirecte, ou par imprudence consciente, par le personnel médical, en violation des lois, procédures et protocoles médicaux, et constitue une infraction selon la loi. »

2. À l'article 653, après le paragraphe (5), est inséré un nouveau paragraphe (6), ainsi rédigé : → les motifs

« (6) La faute médicale est présumée lorsque les préjudices subis par le patient apparaissent dans un délai de 72 heures à compter des actes médicaux ou médico-pharmaceutiques générateurs de préjudices et qu'il existe des soupçons raisonnables d'un lien de causalité entre les préjudices subis et l'acte médical ou médico-pharmaceutique. Dans ces cas, la Commission de suivi et de compétence professionnelle pour les cas de faute médicale établit un rapport dans les 7 jours de la saisine et adopte une décision sur le cas dans un délai maximal de 30 jours à compter de la saisine, selon la procédure prévue à l'article 679 et suivants de la présente loi. »

3. À l'article 655, après le paragraphe (2), sont insérés trois nouveaux paragraphes (3) à (5), ainsi rédigés : → les motifs

« (3) Les établissements de santé publics ou privés sont tenus de supporter intégralement les coûts des traitements, des interventions chirurgicales et de toutes les autres dépenses médicales des patients victimes d'une faute médicale qui subissent des effets secondaires ou une infirmité pendant plus de 20 jours par suite des actes médicaux ou médico-pharmaceutiques administrés par leur personnel médical. Le consentement éclairé et préalable du patient n'exonère pas de la responsabilité régie par le présent paragraphe. La responsabilité des établissements de santé publics ou privés

n'exonère pas le personnel médical impliqué dans l'acte médical, qui sera tenu responsable solidairement.

(4) Le ministère de la Santé est tenu de supporter intégralement les coûts des traitements, des interventions chirurgicales et de toutes les autres dépenses médicales des patients qui subissent des effets secondaires ou une infirmité pendant plus de 20 jours par suite de l'administration des vaccins obligatoires ou recommandés dans le cadre du Programme national de vaccination, ainsi que des autres vaccins obligatoires ou recommandés en cas d'endémie ou en période d'épidémie et de pandémie. Le consentement éclairé et préalable du patient n'exonère pas de la responsabilité régie par le présent paragraphe.

(5) Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article s'appliquent à tous les patients qui subissent des préjudices à la suite d'actes médicaux ou médico-pharmaceutiques. L'existence des préjudices sera constatée et certifiée à tout moment, sur demande, par la Commission de suivi et de compétence professionnelle pour les cas de faute médicale, quel que soit le moment de la réalisation de l'acte générateur de préjudices. La décision de la Commission est soumise à la procédure prévue à l'article 684 de la présente loi.

4. L'article 687 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 687

La juridiction compétente pour trancher les litiges prévus par la présente loi est le tribunal — section civile — dans le ressort duquel le patient victime de la faute médicale alléguée a son domicile, ou le tribunal — section civile — dans le ressort duquel l'acte de faute médicale allégué a eu lieu. »

5. Après l'article 704 est inséré un nouvel article 704^1, ainsi rédigé : → les motifs

« Art. 704^1

(1) Ne peuvent être commercialisés ou utilisés des médicaments ou dispositifs médicaux, ni appliqués des traitements médicaux, pour lesquels le fabricant n'offre pas de garanties et de remèdes dont la viabilité est prouvée contre les effets indésirables.

(2) Est interdite la commercialisation ou l'utilisation de médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques pour lesquels des essais cliniques complets n'ont pas été effectués selon la méthodologie établie par la loi. »

6. À l'article 811, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 811

(1) Au sens du présent chapitre, la publicité pour les médicaments désigne l'information par contact direct (système du « porte-à-porte »), ainsi que la promotion destinée à stimuler la prescription, la distribution, la vente ou la consommation de médicaments ; la publicité pour les médicaments sera réalisée exclusivement par :

— la publicité destinée aux personnes qualifiées pour prescrire ou distribuer des médicaments ;

— les visites des représentants médicaux auprès des personnes qualifiées pour prescrire des médicaments ;

— la fourniture d'échantillons. »

Art. II — La loi n° 46 du 21 janvier 2003 relative aux droits du patient, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 51 du 29 janvier 2003, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : → les motifs

1. L'article 4 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« (1) Le patient a le droit d'être informé des services médicaux disponibles ainsi que de la manière de les utiliser.

(2) Les médicaments, dispositifs médicaux et autres moyens thérapeutiques ne peuvent être administrés et appliqués aux citoyens roumains qu'après obtention du consentement écrit des patients, à la suite d'une information préalable et obligatoire fondée sur les notices fournies par le fabricant des médicaments proposés, les urgences médicales exceptées. »

2. Après l'article 36^2 est inséré un nouvel article 36^3, ainsi rédigé : → les motifs

« Art. 36^3

Aucun citoyen ne peut faire l'objet d'une discrimination, positive ou négative, du fait de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical. Le fait de discriminer un citoyen pour ce motif constitue une infraction et est puni conformément aux lois pénales. »

Cette loi a été adoptée par le Parlement de la Roumanie, dans le respect des dispositions de l'art. 75 et de l'art. 76 al. (2) de la Constitution de la Roumanie, republiée.

Le Président du Sénat — Le Président de la Chambre des Députés

SECTION 7 — La loi Roumanie Verte

L'exposé des motifs: Exposé des motifs — La Loi de la Souveraineté

Traduction intégrale du projet. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

LA LOI ROUMANIE VERTE

Projet de loi modifiant et complétant la loi 57/2020 relative à la gestion durable des forêts de Roumanie, la loi 46 du 19 mars 2008 relative au Code forestier et la loi n° 211 du 15 novembre 2011 relative au régime des déchets

I. La loi 57/2020 relative à la gestion durable des forêts de Roumanie, publiée au Journal Officiel n° 402 du 15 mai 2020, est modifiée comme suit :

(1) L'article 1 est modifié et aura la teneur suivante : « Est interdite l'exportation, dans l'espace communautaire ou extracommunautaire, de bois non transformé, y compris grumes, avec ou sans écorce, bois rond, sciages, poutres ou traverses de chemin de fer, jusqu'au 1er janvier 2050. » (2) L'article 4 est modifié et aura la teneur suivante : « Le non-respect de l'interdiction d'exportation de bois prévue à l'art. 1 est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. » → les motifs

II. La loi 46 du 19 mars 2008 relative au Code forestier, publiée au Journal Officiel n° 611 du 12 août 2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

(1) À l'article 29, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante : « Les défrichements et les coupes rases sur le territoire de la Roumanie, y compris ceux motivés par la reconstruction écologique, la régénération et l'entretien des forêts, sont interdits jusqu'au 1er janvier 2050. » (2) À l'article 29, les paragraphes (2), (3), (4) et (5) sont abrogés. (3) Après l'article 109 sont insérés trois nouveaux articles, art. 109^1, 109^2 et 109^3, ainsi rédigés : « 109^1 Le fait de provoquer des maladies chez les arbres du fonds forestier ou de les infester de parasites est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans. » ; « 109^2 La violation de l'interdiction prévue à l'art. 29 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de 7 à 20 ans. » ; « 109^3 Le fait d'incendier intentionnellement les arbres du fonds forestier est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans. ». → les motifs

III. La loi n° 211 du 15 novembre 2011 relative au régime des déchets, republiée, publiée au Journal Officiel n° 220 du 28 mars 2014, est modifiée et complétée comme suit :

(1) À l'article 13, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (2), ainsi rédigé : « Est interdite l'introduction dans le pays de déchets de toute nature. » → les motifs

SECTION 8 — Modification du Code pénal

L'exposé des motifs: Exposé des motifs — La Loi de la Souveraineté

Traduction intégrale du projet. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 286/2009 relative au Code pénal

ARTICLE UNIQUE → les motifs

La loi n° 286/2009 relative au Code pénal, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

> (1) Après l'article 195 est inséré un article nouveau, l'art. 195^1, portant l'intitulé marginal « Perturbation ou modification de l'intégrité physique ou mentale », ainsi rédigé :
>
> « (1) *Le fait de perturber ou de modifier l'intégrité physique ou mentale individuelle d'une personne sans son consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et de l'interdiction de certains droits.*
>
> (2) Le fait de détenir ou d'utiliser tout système ou dispositif ayant pour but d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, d'accéder à l'activité neuronale d'une personne ou de la manipuler, ainsi que toute intervention sur les connexions neuronales ou toute intrusion au niveau du cerveau, de manière invasive ou non invasive, en l'absence du consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de la personne, est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. »
>
> (2) À l'article 197, après le paragraphe (1), sont insérés deux nouveaux paragraphes, (2) et (3), ainsi rédigés :
>
> « (2) *Le fait de déterminer un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans à modifier l'identité sexuelle biologique acquise à la naissance est puni d'un emprisonnement de 7 à 15 ans.*

(3) Si le fait prévu au paragraphe précédent a été commis par un parent, un tuteur, un instituteur ou un professeur, ou s'il a produit des conséquences physiques pour le mineur, les limites spéciales de la peine sont majorées d'un tiers. »

(3) À l'article 211, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (1^1), ainsi rédigé :

« *L'entremise ou l'encouragement d'adoptions par des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires au sein de la Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfant ou de l'Autorité nationale pour les droits des personnes handicapées, des enfants et des adoptions est puni d'un emprisonnement de 7 à 15 ans et de l'interdiction de l'exercice de certains droits.* »

(4) À l'article 221, le paragraphe 4 est modifié et aura la teneur suivante :

« *Le fait, pour un majeur, de déterminer un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans à assister à la commission d'actes à caractère exhibitionniste ou à des spectacles ou représentations au cours desquels sont commis des actes sexuels de quelque nature que ce soit, ainsi que le fait de mettre à sa disposition des matériels à caractère pornographique ou au contenu décrivant explicitement la sexualité, sont punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans.* »

(5) À l'article 221, après le paragraphe (5), est inséré un nouveau paragraphe (5^1), ainsi rédigé :

« *Le fait de mettre à la disposition d'enfants de moins de dix-huit ans tout matériel promouvant l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.* »

(6) À l'article 221, le paragraphe (6) est modifié et aura la teneur suivante :

« *La tentative des infractions prévues aux paragraphes (1), (2), (2^1) et (5^1) est punissable.* »

(7) L'article 297 est modifié et aura la teneur suivante :

« (*1*) *Le fait, pour un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses attributions, de ne pas accomplir un acte ou de l'accomplir en violation de la loi en vue d'obtenir un avantage indu et de causer ainsi un préjudice ou une atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale est puni d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et de l'interdiction de l'exercice du droit d'occuper une fonction publique.*

(2) Est punie de la même peine la conduite du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions, restreint l'exercice d'un droit d'une personne ou crée pour celle-ci une situation de crainte, d'exclusion sociale ou d'infériorité en raison de la race, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance politique, de la fortune, de l'âge, du handicap, d'une maladie chronique non contagieuse ou d'une infection par le VIH/sida.

(8) À l'article 297, après le paragraphe (2), est inséré un nouveau paragraphe (3), ainsi rédigé :

« (*3*) *Est puni d'un emprisonnement de 7 à 10 ans le fait, pour un fonctionnaire public, d'appliquer des normes légales déclarées inconstitutionnelles par Décision de la Cour constitutionnelle de Roumanie.* »

(9) Après l'article 297 est inséré un article nouveau, l'art. 297^1, portant l'intitulé marginal « Omission du fonctionnaire d'exécuter les contrats de concession ou de privatisation », ainsi rédigé :

« (*1*) *L'omission du fonctionnaire d'exécuter les contrats de concession ou de privatisation conformément à leurs clauses, ou, le cas échéant, l'omission d'engager les actions en exécution de ceux-ci, commise intentionnellement, est punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.*

(2) L'omission du fonctionnaire d'exécuter les contrats de concession ou de privatisation conformément à leurs clauses, ou, le cas échéant, l'omission d'engager les actions en exécution de ceux-ci, commise par négligence, est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et de l'interdiction de certains droits. »

(10) À l'article 394, au paragraphe (1), est insérée une nouvelle lettre e), ainsi rédigée :

« *e) l'exercice d'une fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État.* »

(11) À l'article 394, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (2), ainsi rédigé :

« *Si le fait prévu au paragraphe 1 lettre b) a causé des dommages importants à l'économie nationale, la peine est la détention à perpétuité ou un emprisonnement de 15 à 25 ans et l'interdiction de certains droits.* »

(12) À l'article 398, après le paragraphe (1), est inséré un nouveau paragraphe (2), ainsi rédigé :

« *Constitue également un acte de Haute trahison, entraînant la même peine, le fait pour le Président de la Roumanie de ne pas mettre en application les Décisions de la Cour constitutionnelle réglant des conflits de nature constitutionnelle dans un délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif.* »

→ les motifs

SECTION 9 — La loi électorale (loi 208/2015)

L'exposé des motifs: Exposé des motifs — La Loi de la Souveraineté

Traduction intégrale du projet. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

Projet de loi modifiant et complétant

la loi n° 208 du 20 juillet 2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité Électorale Permanente

ARTICLE UNIQUE → les motifs

La loi n° 208 du 20 juillet 2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité Électorale Permanente, publiée au Journal Officiel n° 553 du 24 juillet 2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

À l'article 92¹, les paragraphes (3), (4) et (5) sont abrogés. → les motifs

(2) À l'article 94, paragraphe (2), la lettre a) est modifiée et aura la teneur suivante :

« *1 % du total des suffrages valablement exprimés au niveau national ou 10 % du total des suffrages valablement exprimés dans au moins 4 circonscriptions électorales, pour tous les compétiteurs électoraux ;* »

(3) À l'article 94, paragraphe (2), la lettre b) est modifiée et aura la teneur suivante :

« *dans le cas des alliances politiques et des alliances électorales, au seuil de 1 % prévu à la lettre a) s'ajoute, pour chaque membre de l'alliance, un seul point de pourcentage des suffrages valablement exprimés dans toutes les circonscriptions électorales, sans pouvoir dépasser 5 % de ces suffrages.* »

(4) L'article 103¹ est modifié et aura la teneur suivante :

« *(1) L'Autorité électorale permanente assure le fonctionnement, au siège du Bureau électoral central, d'une infrastructure informatique remplissant les objectifs suivants :*

a) elle assure le fonctionnement du système informatique de centralisation des données des procès-verbaux consignant les résultats du scrutin ;

b) elle assure le stockage en temps réel des doubles des bases de données générées par le système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal, ainsi que des journaux des machines sur lesquelles il fonctionne, afin de faciliter leur analyse et leur transparence.

(2) L'infrastructure informatique prévue au paragraphe (1) est unique et comprend des serveurs, des systèmes de stockage de données, des équipements de communication et de sécurité, ainsi que des licences et des applications informatiques, étant destinée exclusivement à l'application des dispositions de la présente loi.

(3) Le système informatique de centralisation des données des procès-verbaux consignant les résultats du scrutin et le système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal peuvent être consultés, pour la visualisation en temps réel des données, depuis le siège du Bureau électoral central, par les représentants du Bureau électoral central et ceux de l'Autorité électorale permanente, sur la base des droits d'accès établis par décision de l'Autorité électorale permanente.

(4) L'Autorité électorale permanente assure l'assistance et le soutien technique pour le fonctionnement des équipements et des applications informatiques prévus au paragraphe (2).

(5) L'Autorité électorale permanente fournit les applications et/ou services informatiques qui seront utilisés par le Bureau électoral central pour la centralisation des données des procès-verbaux consignant les résultats du scrutin, ainsi que les équipements informatiques nécessaires à la centralisation des résultats du scrutin par le Bureau électoral central. Ceux-ci fonctionneront au sein de l'infrastructure informatique prévue au paragraphe (1).

(6) Les applications informatiques prévues au paragraphe (5) sont certifiées par l'Autorité électorale permanente et mises par celle-ci à la disposition des partis politiques et des organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales qui participent aux élections, sur leur demande écrite.

(7) L'Autorité électorale permanente assure, tout au long de la journée du scrutin et du lendemain, la publicité des données relatives au nombre d'électeurs ayant voté, ainsi que des informations résultant de la vérification des corrélations dans les procès-verbaux consignant les résultats du scrutin, obtenues au moyen du système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal. »

(5) À l'article 110, le paragraphe (1) est modifié et aura la teneur suivante :

« L'Autorité électorale permanente, avec le concours de l'Institut national de la statistique, assure la mise en œuvre et la gestion du système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal, sur la base des données et des informations du Registre électoral et du Registre des bureaux de vote. »

(6) À l'article 110, le paragraphe (3) est modifié et aura la teneur suivante :

« Pour la mise en œuvre et le fonctionnement, pendant les élections, du système informatique de suivi de la participation et de prévention du vote illégal, il sera fait usage, en règle générale, de l'infrastructure informatique détenue par les autorités de l'administration publique centrale et locale ainsi que par les établissements d'enseignement. »

(7) À l'article 110, le paragraphe (4) est modifié et aura la teneur suivante :

« L'organisation des élections, des référendums et des autres consultations populaires, ainsi que l'administration des processus qui leur sont propres, y compris le dépouillement, à l'exception des activités de garde et de maintien de l'ordre, seront assurées exclusivement par les bureaux électoraux, à savoir le Bureau central et les bureaux locaux. La violation de cette disposition constitue une infraction et est punie d'un emprisonnement de 7 à 10 ans. »

> (8) À l'article 110, le paragraphe 8 est abrogé.

→ les motifs

SECTION 10 — La loi offshore (loi 256/2018)

L'exposé des motifs: Exposé des motifs — La Loi de solidarité

Ce que prévoit le projet

Modification de la loi offshore 256/2018 : rétablissement des instruments fiscaux de l'État sur les hydrocarbures de la mer Noire, suppression de la clause de stabilité fiscale gelée au profit des titulaires de concessions et redevances alignées sur les niveaux européens.

La justification de ce projet se trouve dans l'exposé des motifs de la loi mère — voir ici. Les notes Facebook sur ce projet (section « Les sources de l'idée de la Troisième République ») : n° 2; n° 3; n° 22; n° 119; n° 153; n° 223; n° 226; n° 228 ; parmi d'autres.

PROJET LÉGISLATIF MODIFIANT

LA « LOI OFFSHORE » n° 256 du 12 novembre 2018

relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore

L'article 1 est modifié et complété et aura la teneur suivante : → les motifs

« (1) La présente loi établit certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières d'exploration, de développement et d'exploitation des gisements de pétrole et d'abandon, ainsi que des travaux/travaux sur puits afférents aux opérations pétrolières, menés par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, conformément aux dispositions des accords pétroliers conclus entre les titulaires et l'Agence nationale des ressources minérales, ci-après ANRM.

(2) Lorsqu'un titulaire est partie à un accord pétrolier portant à la fois sur des périmètres pétroliers situés à terre et sur des périmètres pétroliers offshore, ou lorsqu'il est titulaire à la fois d'un ou de plusieurs accords pétroliers portant sur des périmètres situés à terre et sur des périmètres offshore, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux opérations pétrolières menées sur les périmètres pétroliers offshore. »

À l'article 2, les lettres m), n), o), p) et r) sont abrogées. → les motifs

L'article 18 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 18. – Les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se voient appliquer, pendant toute la durée de ces accords, le niveau de redevance, les taux de redevance pétrolière en pourcentage, les seuils de production brute correspondant à ces taux et le régime fiscal spécifique applicable aux activités d'exploration, de développement, d'exploitation et d'abandon menées en vertu des lois en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

À l'article 19, après l'alinéa 11, il est inséré un alinéa (12) : → les motifs

« (12) Les investissements pris en compte pour la déduction de l'impôt sur les revenus supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du résultat fiscal des périodes de paiement de l'impôt sur les bénéfices, en ce sens qu'aucune réduction ou exonération d'impôt ni déduction de coûts n'est admise à leur égard, ceux-ci étant réputés non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices. »

L'article 19 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 19. – (1) Les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, y compris leurs filiales et/ou les entités appartenant au même groupement d'intérêt économique qui exercent effectivement à la fois des activités d'extraction et des activités de vente du gaz naturel extrait de ces périmètres, sont tenus de calculer, de déclarer et de payer l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore.

(2) On entend par revenu supplémentaire la différence entre le prix moyen pondéré du gaz naturel vendu provenant de la production interne propre des périmètres offshore et le prix d'achat du gaz naturel de production interne pour les clients domestiques et non domestiques en 2012, soit 45,71 lei/MWh, multipliée par les volumes de gaz vendus provenant de la production interne des périmètres offshore.

(3) L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore prévu à l'alinéa (1) est calculé par l'application d'un ou de plusieurs pourcentages de calcul, selon le cas, aux revenus supplémentaires obtenus de la vente du gaz naturel extrait des périmètres offshore, tels que déterminés conformément à l'annexe n° 2, impôt dont est déduite la valeur des investissements dans le segment amont. L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore tient compte du prix de référence établi par l'ANRM pour le calcul des redevances. Les transactions effectuées en dessous du prix de référence sont imposées au prix de référence. Les pourcentages de calcul de l'impôt sont établis sur la base des prix de vente du gaz naturel pratiqués par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore selon la grille de prix ci-dessous, ajustée annuellement à compter du 1er janvier 2019 par l'indice annuel des prix à la consommation, comme suit :

50 % du revenu supplémentaire pour les prix allant jusqu'à 85 lei/MWh inclus ;

b) 15 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 85 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 100 lei/MWh ;

c) 30 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 100 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 115 lei/MWh ;

d) 35 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 115 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 130 lei/MWh ;

e) 40 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 130 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 145 lei/MWh ;

f) 50 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 145 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 160 lei/MWh ;

g) 55 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 160 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 175 lei/MWh ;

h) 60 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 175 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 190 lei/MWh ;

1. 70 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 190 lei/MWh.

(4) La limite maximale de la déduction des investissements dans le segment amont ne peut dépasser 30 % du total de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore.

(5) Les opérateurs économiques visés à l'alinéa (1) calculent, déclarent et paient mensuellement l'impôt supplémentaire offshore, au plus tard le 25 du mois suivant celui au titre duquel l'impôt est dû.

(6) Le modèle et le contenu de la déclaration relative à l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore sont établis par arrêté du président de l'Agence nationale de l'administration fiscale, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(7) Dans la mesure où l'application des présentes dispositions impose l'émission d'instructions relatives à l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore, celles-ci sont émises par arrêté conjoint du ministre des Finances publiques et du ministre de l'Énergie, sur avis de l'ANRM.

(8) Les sommes dues par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres offshore au titre de l'impôt sur les revenus supplémentaires sont collectées sur un compte spécial servant au financement de la création et de l'extension des réseaux de distribution de gaz naturel et des raccordements au système national de transport du gaz naturel, ainsi que d'autres investissements établis par décision du Gouvernement. La répartition des sommes collectées est faite par décision du Gouvernement. La collecte de l'impôt sur les revenus supplémentaires est administrée par l'Agence nationale de l'administration fiscale, conformément à la loi n° 207/2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

(9) La valeur cumulée des investissements dans le segment amont, enregistrés en comptabilité conformément à la réglementation légale en vigueur, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au mois pour lequel est calculé l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore, ainsi que la valeur des investissements des programmes de travaux réalisés et approuvés par l'ANRM en vertu des accords pétroliers, enregistrés en comptabilité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont diminuées mensuellement de la valeur des investissements dans le segment amont déduits de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. Les déductions s'appliquent jusqu'à concurrence de la valeur cumulée des investissements dans le segment amont, approuvés par l'ANRM et enregistrés en comptabilité conformément aux lois en vigueur.

(10) En cas d'aliénation des investissements ayant bénéficié de la déduction prévue aux alinéas (3) et (4), la déduction accordée est retranchée de la valeur cumulée des investissements dans le segment amont proportionnellement au rapport entre la valeur des investissements cédés et la valeur des investissements enregistrés dans le segment amont au cours de la période de référence durant laquelle elle a été accordée.

(11) Les investissements pris en compte pour la déduction de l'impôt sur les revenus supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'aucune autre déduction. »

L'article 20 est modifié et complété et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 20. – Par dérogation aux dispositions de l'article 177 de la loi sur l'électricité et le gaz naturel n° 123/2012, telle que modifiée et complétée ultérieurement, les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, y compris leurs filiales et/ou les entités appartenant au même groupement d'intérêt économique, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où ils contractent la vente de gaz naturel sur le marché de gros au cours d'une année civile, ont l'obligation de conclure, durant l'année civile au cours de laquelle ils livrent le gaz naturel, des contrats sur les marchés centralisés, de manière transparente, publique et non discriminatoire, conformément aux règles émises par l'Autorité nationale de régulation dans le domaine de l'énergie, ci-après ANRE, pour la vente d'une quantité minimale de gaz naturel qui ne peut être inférieure à celle représentée par une part de 90 % de la quantité de gaz naturel de production propre contractée pour livraison au cours de cette année civile, en qualité de vendeur. La quantité de gaz naturel contractée sur les marchés centralisés, de manière transparente, publique et non discriminatoire, est vendue selon une procédure approuvée par l'ANRE, de

sorte que les acheteurs de gaz naturel ne puissent être soumis à la condition d'acheter une quantité minimale imposée par le vendeur. »

L'article 21 est modifié et complété et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 21. – Le pourcentage prévu à l'article 20 demeure inchangé pendant toute la durée des accords. »

À l'article 25, après la lettre m), il est ajouté une lettre n) ayant la teneur suivante : → les motifs

« n) le non-respect par les titulaires d'accords pétroliers des dispositions des articles 19 et 20 est sanctionné par une amende correspondant à 30 % du chiffre d'affaires de l'année au cours de laquelle le manquement a été constaté.

L'article 33 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 33. – À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les accords pétroliers offshore ne sont pas soumis aux dispositions de l'ordonnance du Gouvernement n° 7/2013 instituant l'impôt sur les revenus supplémentaires obtenus par suite de la déréglementation des prix dans le secteur du gaz naturel, approuvée avec modifications par la loi n° 73/2018, telle que modifiée et complétée ultérieurement, ni à celles de l'ordonnance du Gouvernement n° 6/2013 instituant des mesures spéciales pour l'imposition de l'exploitation des ressources naturelles autres que le gaz naturel, approuvée avec modifications et compléments par la loi n° 261/2013, telle que modifiée ultérieurement. »

L'article 34 est modifié et aura la teneur suivante : → les motifs

« Art. 34. – En vue de l'application des dispositions des articles 18, 19 et 21, l'ANRM et les titulaires d'accords pétroliers peuvent conclure des avenants aux accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore concédés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Annexe n° 1

Formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore

En fonction du niveau du prix moyen pondéré du gaz naturel vendu provenant de la production interne propre des périmètres offshore, ci-après PMPC, les formules de calcul suivantes s'appliquent :

1. si le PMPC est inférieur ou égal à 85 lei/MWh, ajusté par l'IPC le cas échéant, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore est calculé selon la formule :

$IVST = IVSC - VID$

$IVSC = ISO_85 = 0{,}50 \times VS_85$ $VS_85 = (PMPC - PRC) \times VGC$ $VID = min\ (VI\ ;\ 0{,}3 \times IVSC)$

où :

IVST – l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore ; IVSC – l'impôt total calculé sur les revenus supplémentaires offshore ;

ISO_85 – l'impôt dû sur les revenus supplémentaires offshore, calculé pour un PMPC inférieur ou égal à 85 lei/MWh ;

VS_85 – le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé pour un PMPC inférieur ou égal à 85 lei/MWh ;

PMPC – le prix moyen pondéré du gaz naturel vendu provenant de la production interne propre des périmètres offshore ou le prix de référence, selon le cas ;

PRC – le prix d'achat du gaz naturel de production interne pour les clients domestiques et non domestiques en 2012, soit 45,71 lei/MWh, ajusté annuellement par le taux de l'IPC à compter du 1er janvier 2019 ;

VGC – les volumes de gaz de production interne des périmètres offshore vendus ;

IPC – l'indice annuel des prix à la consommation de l'année précédente publié par l'Institut national de la statistique de Roumanie ;

VID – la valeur des investissements déductibles dans le segment amont ;

VI – la valeur cumulée des investissements dans le segment amont telle que prévue à l'article 19, alinéa (9), qui est diminuée mensuellement de la valeur VID déduite ;

2. Lorsque le PMPC se situe entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, ajustés par l'IPC le cas échéant, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore est calculé comme suit :

$$IVST = IVSC - VID$$

$$IVSC = 0{,}5 \times (85 - PRC) \times VGC + ISO \quad ISO = CI \times VS$$

$$VS = (PMPC - PB) \times VGC$$

$$VID = min\ (VI\ ;\ 0{,}5 \times IVSC)$$ *où :*

ISO – l'impôt supplémentaire offshore calculé sur les revenus supplémentaires de la vente de gaz naturel par suite de la pratique de prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, ajustés par l'IPC le cas échéant ;

CI – le taux d'imposition des revenus supplémentaires de la vente de gaz naturel [15 % – conformément à l'article 19, alinéa (3), lettre b)], applicable par suite de la pratique de prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus ;

PB – prix de base minimal de l'intervalle de calcul correspondant ; pour des prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, il est de 85 lei/MWh ;

VS – le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé sur la vente de gaz naturel à des prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus ;

3. Lorsque le PMPC dépasse 100 lei/MWh, ajusté par l'IPC le cas échéant, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore est calculé comme suit :

$$IVST = IVSC - VID$$

$$IVSC = 0{,}5 \times (85 - PRC) \times VGC + ISO \quad VID = min\ (VI\ ;\ 0{,}5 \times IVSC)$$

ISO – la somme des impôts supplémentaires offshore, calculés pour chaque intervalle de prix conformément à l'article 19, alinéa (3), lettres b) à i), soit :

$$ISO = ISO1 + ISO2 + ... + ISOi$$

ISOi – se calcule selon la formule du point 2, où les termes correspondants ont les significations suivantes :

CI – le taux d'imposition des revenus supplémentaires de la vente de gaz naturel, pour chaque intervalle de prix correspondant conformément à l'article 19, alinéa (3), lettres b) à i) ;

PB – prix de base minimal de l'intervalle de calcul correspondant, ajusté annuellement à compter du 1er janvier 2019 par l'IPC ;

VS – le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé pour chaque intervalle de prix correspondant.

Exemple de calcul : pour la vente d'un volume VGC de 1 MWh à un prix de vente de 110 lei/MWh, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore se calcule en appliquant les formules ci-dessus comme suit :

IVST = IVSC – VID = 17,037 - 5,1111 = 11,9259 lei

IVSC = 0,5 × (85 - PRC) × VGC + ISO = 0,5 × (85 - 45,71) × 1 + 5,25 = 17,037 lei

ISO = CI1 × VS1 + CI2 × VS2 = 0,15 × 15 + 0,5 × 10 = 5,25 lei

VID = 0,5 × IVSC = 0,3 × 17,037 = 5,1111 lei où :

CI1 = 0,15 – le taux d'imposition (15 %) des revenus supplémentaires offshore de la vente de gaz naturel applicable par suite de la pratique de prix compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, conformément à l'article 19, alinéa (3), lettre b) ;

CI2 = 0,3 – le taux d'imposition (30 %) des revenus supplémentaires offshore de la vente de gaz naturel applicable par suite de la pratique de prix compris entre 100 lei/MWh et 115 lei/MWh inclus, conformément à l'article 19, alinéa (3), lettre c) ;

VS1 = (100 - 85) × 1 = 15 lei — le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé comme la différence entre 100 lei/MWh et 85 lei/MWh ;

VS2 = (110 - 100) × 1 = 10 lei — le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé comme la différence entre le PMPC (110 lei/MWh dans l'exemple donné) et 100 lei/MWh (prix de base minimal de l'intervalle) ; »

LES EXPOSÉS DES MOTIFS

SECTION 1 — Exposé des motifs — La Constitution de la Souveraineté

Le texte intégral du projet : La Constitution de la Souveraineté

Traduction intégrale de l'exposé des motifs. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

Le texte intégral du projet — voir ici. Les notes Facebook sur ce projet : n° 156 ; n° 160 ; n° 167 ; n° 169 ; n° 213 ; n° 214 ; n° 215 ; n° 219 ; parmi d'autres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Section 1 — Titre du projet d'acte normatif

« La Constitution de la Souveraineté » —

Projet de révision de la Constitution de la Roumanie

Section 2 — Motif de l'adoption de l'acte normatif

Description de la situation actuelle

Ces dernières années, une série de normes ont été adoptées dans la législation roumaine qui contreviennent, ponctuellement ou dans leur ensemble, à l'esprit et à la lettre de la Constitution de la Roumanie, republiée. Cet état de fait et de droit est de nature à affecter gravement et directement la souveraineté de l'État roumain consacrée à l'article 1, alinéa 1 de la Constitution — la souveraineté étant entendue à la fois comme droit de la nation à l'identité et à l'autodétermination et comme état de droit conforme à l'ordre constitutionnel.

La réaction à la situation de tension à laquelle l'État et le citoyen roumains ont été soumis du fait de l'état pandémique, de mars 2020 à 2022, suivie de la situation de guerre à la frontière du pays depuis 2022 jusqu'à ce jour, tant sur le plan économique que social, a révélé une série de dysfonctionnements au niveau des institutions de l'État roumain, de nature à affecter directement, fondamentalement et irréversiblement les droits et libertés du citoyen ainsi que la souveraineté nationale.

En réalité, cette situation devenue la « normalité » de ces dernières années — mais qui s'est certainement présentée, à une fréquence moindre, au cours des 33 années écoulées depuis l'adoption de la Constitution de 1991 — est causée par une réglementation constitutionnelle qui s'est révélée avec le temps insuffisamment claire, parfois même lacunaire, et qui a laissé place à des interprétations et à des dérives dangereuses pour les droits et libertés du citoyen roumain, pour le développement durable économique et social, ainsi que pour la cohérence et le bon fonctionnement des institutions de sûreté de Roumanie — ce qui a eu pour résultat la violation de « l'esprit », sinon aussi de la lettre, de la réglementation constitutionnelle en vigueur.

Au vu de ce qui précède, il découle la nécessité immédiate d'adopter la présente initiative législative de révision de la Constitution afin de remédier à la situation décrite et de recentrer l'attention et les priorités de l'État sur le citoyen roumain et sur la nécessité d'assurer la continuité physique, culturelle et spirituelle de la nation roumaine — l'ensemble conduisant à l'édification d'un nouvel ordre constitutionnel que l'on peut appeler « Une Troisième République », dans le respect des « Limites de la révision » fixées par l'art. 152 de la Constitution.

À cette fin, partant du principe que la souveraineté nationale représente le droit du peuple de décider lui-même de son avenir et d'établir les priorités de l'État, son organisation et son fonctionnement, ainsi que le droit du peuple de contrôler et de réglementer l'activité de l'État — l'article 2, alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie, republiée, disposant que « La souveraineté nationale appartient au peuple roumain… » —, la solution normale et immédiatement nécessaire est une ample révision de la Constitution qui corrige l'état de fait et de droit décrit précédemment, en réglementant et en établissant au niveau constitutionnel des mesures générales ayant valeur de principe constitutionnel, destinées à consolider les droits fondamentaux du citoyen et la souveraineté nationale, ainsi qu'à rétablir l'équilibre des pouvoirs dans l'État par un redécoupage et un réagencement des attributions propres aux pouvoirs et aux institutions fondamentales de l'État roumain.

Pour tous ces motifs, et non en dernier lieu afin de rendre au citoyen ses droits fondamentaux et au peuple la souveraineté garantie par la Constitution, certaines modifications constitutionnelles sont devenues nécessaires.

1[1]. Dans le cas des projets d'actes normatifs qui transposent la législation communautaire ou créent le cadre de son application directe, seuls seront précisés les actes communautaires concernés, accompagnés de leurs éléments d'identification — Aucun document n'a été identifié dans la législation communautaire en la matière.

2. Changements envisagés

Les modifications et compléments apportés à l'actuelle Constitution par le projet intitulé « La Constitution de la Souveraineté » ont pour objet de réglementation la consolidation et la garantie des droits fondamentaux du citoyen et la restauration de la souveraineté et de l'état de droit, tels que prévus à l'article 1 alinéa 1 de la Constitution de la Roumanie, avec pour effet une réorganisation structurelle des institutions de l'État roumain :

1. Séparation et équilibre des pouvoirs dans l'État. L'article 1, alinéas (4) et (5), propose une organisation de l'État fondée sur les principes de séparation, d'équilibre et de coopération loyale entre les pouvoirs de l'État : législatif, exécutif et judiciaire. C'est là une prémisse essentielle du fonctionnement démocratique, offrant un cadre solide pour prévenir les abus de pouvoir et assurer un contrôle réciproque efficace entre les branches du gouvernement. La réaffirmation du caractère obligatoire du respect de la Constitution, des lois et des décisions de justice, ainsi que des décisions de la Cour constitutionnelle, renforce l'état de droit et contribue à consolider la confiance des citoyens dans la justice et dans les institutions de l'État.

2. Protection des droits et libertés fondamentaux. Un autre aspect de la plus haute importance est la révision des articles qui consolident et protègent les droits et libertés fondamentaux des citoyens. Par exemple, les modifications proposées à l'article 21, alinéa (3), qui garantit le droit à un procès équitable, ou à l'article 22, alinéa (2), qui interdit la torture et les traitements expérimentaux, sont vitales pour aligner la législation roumaine sur les normes internationales en matière de droits humains.

3. Clarté et précision du texte constitutionnel. Les nouveaux alinéas proposés apportent une clarté accrue au texte constitutionnel, par exemple en précisant les droits liés à l'identité sexuelle de l'enfant, les droits inaliénables de l'homme, ou en limitant la possibilité d'intervenir sur l'intégrité physique et mentale de l'individu. Ce sont là des aspects sensibles dans la société moderne et un pas en avant vers la protection de l'individualité et de la dignité humaine face aux technologies émergentes et aux pratiques abusives.

4. Réforme de la justice et garantie de l'indépendance du système judiciaire. Les modifications apportées aux articles relatifs à la justice — telles que celles de l'article 23, qui régit les conditions de la détention provisoire, ou des articles 124, 125 et 133, qui visent l'indépendance et l'intégrité des magistrats — reflètent le souhait de la société de disposer d'un système judiciaire impartial et efficace. Ces révisions visent à prévenir les influences politiques et à garantir que tous les citoyens sont égaux devant la loi.

5. Renforcement des droits sociaux et économiques. Une série de modifications proposées concernent les droits sociaux et économiques, tels que ceux liés à l'éducation et à la santé. L'alinéa (8) de l'article 32, qui prévoit l'affectation d'un pourcentage minimal du PIB au financement de l'éducation nationale, et les alinéas (4) et (5) de l'article 34, qui garantissent le financement de la santé nationale, sont des mesures soulignant l'engagement de l'État roumain à améliorer la qualité de vie de ses citoyens. Elles reflètent la conscience que l'éducation et la santé sont des piliers essentiels du développement et du progrès d'une nation.

6. Transparence du système politique et responsabilité des élus. La révision des articles relatifs au fonctionnement du système politique — tels que l'article 62 sur la représentation au Parlement, ou l'article 70, qui introduit la possibilité de révoquer les parlementaires par référendum local — signale une tendance vers plus de transparence et de responsabilisation des représentants élus. Ces changements peuvent conduire à une implication plus active des citoyens dans le processus démocratique et à un meilleur calibrage de leur représentation dans les structures du pouvoir.

7. Consolidation de l'état de droit et de la suprématie de la loi. Les révisions proposées aux articles concernant le statut des magistrats — tels que l'article 133, qui redéfinit la structure et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, et l'article 134, qui régit la procédure de nomination des magistrats — favorisent un système judiciaire plus robuste et plus résistant aux pressions politiques ou à la corruption. Ils sont essentiels pour garantir un état de droit dans lequel la loi est appliquée de manière uniforme et équitable. En conclusion, la révision de la Constitution de la Roumanie est un processus qui exige une analyse judicieuse et une participation active de l'ensemble du spectre social et politique. Les modifications proposées reflètent une évolution naturelle et une adaptation aux changements de la société contemporaine, dans le but d'assurer un cadre juridique solide pour les générations futures. Par ces révisions, la Roumanie peut consolider sa démocratie, mieux protéger les droits et libertés de ses citoyens et garantir une justice indépendante et impartiale — autant d'éléments contribuant à la réalisation d'une société plus équitable et plus prospère.

En substance, la révision de la Constitution ne consiste pas seulement à modifier certains articles, mais à réaffirmer les valeurs fondamentales de l'État roumain : la démocratie, l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance. Les éléments de nouveauté apportés par les propositions de révision sont en consonance avec les tendances démocratiques mondiales et avec les valeurs européennes que la Roumanie s'est engagée à promouvoir. Elles répondent également aux demandes des citoyens en faveur de plus d'intégrité dans l'exercice des fonctions publiques, d'une justice correcte et de la protection des droits de l'homme. L'incorporation de ces changements dans le texte fondamental de notre nation contribuera à consolider le sentiment de confiance dans les institutions de l'État et dans les mécanismes de protection sociale et juridique. Cela est essentiel pour maintenir la cohésion sociale et pour encourager le développement personnel et professionnel de chaque citoyen roumain.

La révision de la Constitution est un acte d'équilibre entre tradition et innovation, entre les valeurs consacrées et les nécessités d'une société en perpétuel changement. Chaque proposition de modification de la Constitution porte en elle le potentiel d'une transformation significative.

Par exemple, l'introduction de dispositions plus claires concernant les interceptions et la surveillance des citoyens (article 23, alinéas 14 et 15) non seulement renforce la protection de la vie privée, mais souligne aussi l'importance de la transparence et des limites imposées aux autorités dans l'exercice du pouvoir. Cela est fondamental dans une démocratie saine, où le droit à l'intimité et à la protection des données personnelles est essentiel.

Dans le même temps, les dispositions visant une meilleure représentativité au Parlement (article 62) et celles permettant aux citoyens d'initier des référendums pour la révocation des parlementaires (article 70) sont des exemples de démocratisation directe du processus politique, donnant aux citoyens un rôle plus actif dans la gouvernance du pays.

En outre, l'accent mis sur l'éducation et la santé reflète une compréhension profonde du fait que le bien-être national dépend de l'investissement dans le capital humain. Les affectations budgétaires minimales fixées pour ces domaines essentiels (articles 32 et 34) ne sont donc pas seulement des engagements financiers, mais aussi des engagements moraux envers l'avenir de la société roumaine.

De plus, la révision visant à consolider les droits relatifs à la propriété (article 44, alinéa 10) et à la famille (article 48, alinéas 1 et 2) s'aligne sur les principes d'une société qui respecte la liberté individuelle et les valeurs traditionnelles, tout en promouvant une vision moderne et inclusive de ces institutions fondamentales.

Enfin, la réforme du système judiciaire et de la structure du Conseil supérieur de la magistrature (articles 125, 132 et 133) contribuera à accroître la confiance du public dans la capacité des tribunaux à administrer la justice de manière indépendante et impartiale.

Ces changements sont essentiels pour améliorer la perception de la justice et pour assurer un cadre juridique à la fois ferme et souple, adapté aux réalités et aux défis de la société. Le présent projet de loi de révision de la Constitution indique la voie vers une Roumanie plus mûre du point de vue démocratique — une Roumanie qui connaît et valorise son potentiel, qui respecte ses citoyens et qui assume un rôle actif et responsable sur la scène européenne et internationale. C'est un engagement que nous prenons non seulement envers nous-mêmes, mais aussi envers les générations futures, qui bénéficieront d'un système juridique et de gouvernance actualisé, capable de protéger leurs droits et de leur assurer une vie digne.

Pour ces raisons, la Constitution de la Roumanie, loi fondamentale de l'État, a été soumise au processus de révision le plus ample depuis son adoption en 1991. Cette démarche a été suscitée par des débats vifs, tant parmi les spécialistes de droit constitutionnel que dans la sphère publique, quant à la direction dans laquelle la société roumaine souhaite évoluer. C'est pourquoi le projet de révision a mis en lumière une série de changements visant à renforcer l'état de droit, à consolider les principes démocratiques et à adapter la législation aux réalités et aux défis du XXI^{e} siècle.

Au total, des modifications ont été proposées pour pas moins de 51 articles — plus exactement 1 alinéa abrogé, 67 alinéas modifiés et 30 nouvellement introduits —, ce qui souligne l'ampleur et la complexité de la démarche législative.

Le processus de révision commence dès l'article 1 de la Constitution, alinéas 4 et 5, qui, après révision, soulignent les principes de la séparation des pouvoirs dans l'État et le caractère obligatoire du respect de la Constitution et des décisions de justice. Cela reflète la volonté de renforcer le rôle et l'indépendance de chaque pouvoir de l'État — législatif, exécutif et judiciaire — et de garantir qu'aucun ne puisse saper l'état de droit.

L'article suivant qui retient l'attention est l'article 19, alinéa (2), qui a été abrogé. Cette suppression simplifie et clarifie la législation, éliminant les redondances et les confusions possibles liées à l'interprétation du texte constitutionnel au détriment du citoyen roumain, qui, jusqu'à la présente révision, pouvait être extradé vers des États tiers.

Un autre point clé est la reformulation de l'alinéa 3 de l'article 21, qui garantit désormais le droit à un procès équitable et à la résolution des affaires dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, soulignant ainsi l'engagement ferme de l'État à protéger les droits fondamentaux de ses citoyens.

Les modifications apportées à l'article 22 sont également significatives, en particulier l'introduction de nouveaux alinéas abordant des questions telles que l'identité sexuelle de l'enfant et la protection de l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne. Ce sont des ajouts qui répondent à des débats sociaux actuels et reflètent le souci de garantir les droits individuels face à d'éventuels abus.

L'article 23, qui concerne les droits et libertés fondamentaux dans le cadre des procédures pénales, a lui aussi été modifié afin de restreindre le recours à la détention provisoire et d'assurer une protection contre la filature ou la surveillance non autorisées des citoyens. Un autre élément pertinent réside dans les changements apportés à l'article 24, qui renforcent le droit à la défense et l'accès aux actes de l'enquête pénale. Ces modifications répondent à un problème sensible du système judiciaire roumain, soulignant la nécessité de transparence et d'équité dans le procès pénal. → le texte de l'article

L'article 27, relatif aux perquisitions, reconfigure les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées, soulignant la nécessité d'un mandat de perquisition dûment motivé et du strict respect de la finalité pour laquelle il a été délivré. Un accent accru est ainsi mis sur la protection de la vie privée de l'individu et sur la limitation du pouvoir d'intervention arbitraire de l'État. → le texte de l'article

Dans les domaines de l'éducation et de la santé, l'article 32 et l'article 34 respectivement introduisent des dispositions relatives à l'affectation d'un pourcentage minimal du PIB au financement de ces secteurs vitaux, témoignant d'un souci de développement et de consolidation des systèmes d'éducation et de santé.

Les modifications apportées aux articles 40 et 44 visent la transparence et l'intégrité au sein des partis politiques et en matière de propriété, en excluant que les juges, les procureurs et d'autres catégories de fonctionnaires publics puissent faire partie de partis politiques ou occuper des fonctions publiques élues ou nommées pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de leurs fonctions. On peut y voir une mesure de prévention des conflits d'intérêts et de consolidation de l'indépendance de la justice.

L'article 48, relatif à la famille, apporte une définition plus stricte du mariage, le limitant à l'union entre deux êtres humains de sexe opposé dont l'identité sexuelle acquise à la naissance est inchangée. Cette modification a suscité des controverses, étant considérée par certains comme un recul en matière de droits civils, tandis que la majorité de la population roumaine y voit une défense des valeurs traditionnelles. → le texte de l'article

En matière de justice, l'article 52 a été révisé et souligne désormais le droit de la personne lésée par une autorité publique d'obtenir la reconnaissance du droit ou de l'intérêt légitime et la réparation du préjudice, reflétant une amélioration des mécanismes de protection des citoyens contre les abus de l'État.

L'article 62 reconfigure le seuil de représentation au Parlement, encourageant un spectre politique plus diversifié et facilitant l'accès des minorités et des indépendants au processus législatif. Cela peut avoir un impact positif sur le pluralisme et la représentativité au sein de la démocratie roumaine. → le texte de l'article

Les changements apportés aux articles relatifs à l'autorité judiciaire et au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, tels que les articles 125 et 133, visent l'indépendance et la responsabilité des magistrats, en instituant des mécanismes plus stricts de sélection, de nomination et de sanction, et en clarifiant le rôle du Conseil dans la garantie de l'indépendance de la justice. Ces modifications visent à consolider la confiance du public dans le système judiciaire et à assurer une justice correcte et efficace.

Outre ce qui précède, la révision de la Constitution introduit également un nouveau Titre VI — « La participation de la Roumanie aux organismes et alliances internationaux » —, qui fixe les procédures par lesquelles la Roumanie peut adhérer, modifier les traités ou se retirer d'organismes et d'alliances internationaux, en soulignant la suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple roumain dans ces processus.

En conclusion, le projet de révision de la Constitution de la Roumanie propose des modifications substantielles susceptibles d'influencer de manière significative la structure politique et sociale du pays. Ces changements reflètent une tentative d'équilibre entre le besoin de modernisation et d'adaptation au contexte actuel et celui de préserver certaines valeurs traditionnelles. La présente révision combine des articles qui ouvrent la voie à des principes modernes de gouvernance et de protection des droits de l'homme avec d'autres amendements qui consolident des aspects conservateurs de la société. Chaque article et alinéa révisé porte en lui le potentiel de remodeler l'avenir de la Roumanie, et les décisions prises aujourd'hui auront des échos à long terme dans la vie politique, sociale et individuelle de chaque citoyen.

Le processus de révision constitutionnelle est, en substance, un dialogue entre le passé, le présent et l'avenir — un dialogue qui doit être ouvert, honnête et inclusif. En participant activement à ce dialogue, chaque citoyen (parmi les centaines qui ont pris part aux débats ouverts au cours de l'année et demie écoulée) a contribué à dessiner une Roumanie plus juste et plus équilibrée, une nation qui respecte son passé, s'engage dans son présent et regarde l'avenir avec espoir et confiance. Les débats sur la révision de la Constitution ne se sont pas limités aux cercles politiques ni aux experts en droit constitutionnel, mais ont eu lieu ouvertement, aussi bien lors de réunions publiques qu'en ligne, sur le principe que chaque voix compte et doit être entendue, puisque les décisions prises aujourd'hui auront des échos dans les décennies à venir.

La Roumanie se trouve à un point d'inflexion, où chaque décision peut faire pencher la balance entre stagnation et progrès. La révision de la Constitution nous offre la chance de choisir le progrès, de nous aligner sur les meilleures pratiques démocratiques et de faire en sorte que notre État soit prêt à naviguer dans les complexités du monde contemporain. Cette démarche suppose non seulement des changements législatifs, mais aussi une transformation culturelle, une ouverture à de nouvelles formes de gouvernance et un engagement ferme envers l'état de droit et la justice sociale. La révision de la Constitution renforce ainsi notre capacité à fonctionner comme une société fondée sur le respect de chaque individu et sur la promotion de l'intérêt commun. C'est une réaffirmation du fait qu'en Roumanie chaque citoyen compte et que sa voix est fondamentale pour déterminer la voie que notre nation suivra.

La révision de la Constitution renforce ainsi notre capacité à fonctionner comme une société fondée sur le respect de chaque individu et sur la promotion de l'intérêt commun. C'est une réaffirmation du

fait qu'en Roumanie chaque citoyen compte et que sa voix est fondamentale pour déterminer la voie que notre nation suivra.

Par la présente révision de la Constitution, un standard élevé de gouvernance démocratique est établi, les institutions sont consolidées et la protection et le respect des droits de l'homme en Roumanie sont garantis.

C'est un processus régi par les principes d'équité, de justice et de transparence, garantissant que chaque citoyen se sente représenté et protégé par la loi. Cette révision constitutionnelle n'est pas seulement une responsabilité de la classe politique, mais aussi une occasion pour chaque citoyen de contribuer à façonner une société meilleure. C'est un appel à l'action civique et à la participation active à la vie publique, la preuve que la démocratie est vivante et que chaque personne a un rôle à jouer dans son développement.

Tel est le véritable sens de la révision de la Constitution — non pas un acte formel, mais un renouvellement de l'engagement envers les principes de la démocratie et de l'état de droit, une réaffirmation des valeurs qui fondent notre société. Par la révision au moyen de la présente initiative législative populaire, la Roumanie concrétise l'occasion de démontrer sa maturité démocratique et de poser une nouvelle pierre angulaire dans l'édification d'un État moderne et prospère. Ces modifications constituent les moyens par lesquels la démocratie, la souveraineté et l'état de droit sont consolidés en Roumanie. Le projet de révision de la Constitution part de la rigueur du principe déjà énoncé par l'actuelle Constitution selon lequel la souveraineté appartient au peuple roumain, et propose un ensemble de modifications ayant pour but :

le renforcement et la garantie des droits du citoyen (les articles 1, 19, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 34, 44 et 48 de la Constitution seront modifiés et complétés), à savoir :

la mention expresse de l'égalité des trois pouvoirs leur confère, en outre, une garantie constitutionnelle et, au niveau de leur coopération, exclut toute tendance à une éventuelle hiérarchisation entre eux ;

l'essence de l'état de droit est le respect des décisions de justice ; la pratique de ces dernières années et la conduite de ceux qui sont appelés à respecter une décision de justice ont confirmé la nécessité d'une consécration constitutionnelle de cette obligation ;

sur le plan international, l'expression « optimal et prévisible » est employée depuis 2004 ; elle est plus actuelle et plus conforme à la réalité de la législation, à son application et aux dysfonctionnements réels, à savoir le volume de travail important, le manque de personnel et de logistique, l'instabilité législative ;

— l'interdiction de soumettre les citoyens à des traitements médicaux expérimentaux ou à tout traitement médical sans le consentement écrit, complet et honnêtement éclairé du patient ;

— la protection de l'identité sexuelle des enfants acquise à la naissance ;

— Le mandat de détention provisoire est délivré par le juge des droits et libertés. Il importe que cette mesure ne soit prise que par un juge de la juridiction matériellement compétente pour juger le fond de l'affaire, afin d'éviter la situation dans laquelle la détention serait ordonnée par un juge d'une autre juridiction située dans le même ressort territorial que le parquet à l'origine de la saisine, tandis que le jugement serait rendu par une juridiction différente (situation existant dans la pratique judiciaire actuelle). Les dispositions en matière de détention provisoire (y compris celles de compétence) doivent être réglées au niveau constitutionnel, la liberté individuelle devant être protégée de l'arbitraire à ce niveau ;

— L'interdiction de surveiller le citoyen roumain sans l'autorisation préalable du tribunal ;

— À défaut de mention expresse d'une sanction légale, le texte constitutionnel n'oblige pas à édicter des normes contraignantes de nature à prévenir l'usage éventuel de moyens de preuve obtenus illégalement ;

— Le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense s'impose nécessairement, étant une garantie du droit des parties à un procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH, garantie imposée comme exigence obligatoire par la juridiction européenne dans toutes les affaires ayant abouti à la condamnation de l'État roumain ;

— Il faut tenir compte de la garantie supplémentaire de l'inviolabilité du domicile, car la perquisition est parfois ordonnée par le tribunal dans une affaire dont la compétence au fond appartient à la cour d'appel ;

— S'est installée une pratique devenue à tort la règle, celle de délivrer des autorisations au stade des actes préalables, alors que, pour garantir les droits des citoyens, l'exigence de l'ouverture de la poursuite pénale devrait être imposée. Il est fréquemment recouru à des lois spéciales (la loi sur la sûreté nationale) aux limites plus généreuses en la matière, s'agissant des conditions de l'autorisation donnée par le juge. Dans cette dernière hypothèse, le système de répartition aléatoire — obligatoire dans toutes les autres affaires soumises à un tribunal — est éludé, puisque les juges de la Haute Cour de cassation et de justice qui délivrent les mandats de sûreté nationale sont des juges « spécialement désignés », non soumis au principe de la répartition aléatoire ;

— Le renforcement et la garantie du droit à la défense, sans immixtions ni conditions de la part de l'État ;

— L'interdiction de limiter ou de conditionner l'obtention, la détention et l'usage de toute monnaie en espèces ;

— La famille fondée sur le mariage librement consenti entre deux êtres humains de sexe opposé, nés homme et femme ;

— Le droit de la personne à l'autodétermination et au développement en liberté selon son libre arbitre ;

— L'interdiction d'augmenter, de diminuer, de perturber ou de modifier l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne par des moyens technologiques sans son accord ;

la limitation du pouvoir et de l'influence des services de renseignement sur la société (les articles 40, 116, 118, 119 seront modifiés et complétés), à savoir :

— les membres et anciens membres des services de renseignement ne pourront occuper de fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l'exercice de ces fonctions ;

— Les services de renseignement et ceux qui leur sont assimilés seront organisés exclusivement en système civil, dans les conditions de la loi, ce qui signifie la démilitarisation des services de renseignement ;

— La nomination des chefs des services de renseignement sera faite par le Parlement en séance commune des deux chambres ;

l'accroissement du pouvoir du Parlement (les articles 62, 65, 72, 74, 75, 108, 115, 118, 119 et 146 seront modifiés et complétés), à savoir :

— Le renforcement de la démocratie et l'augmentation de la représentativité du Parlement par l'instauration au niveau constitutionnel d'un seuil électoral de 1 % pour l'entrée au Parlement ;

— Le Parlement désignera le Procureur général et les Procureurs en chef de la Direction nationale anticorruption et de la Direction d'investigation des infractions de criminalité organisée et de terrorisme ;

— Nous sommes d'avis qu'il convient de supprimer la dernière phrase relative à la révocation par la Chambre de la mesure prise en cas de flagrant délit. L'immixtion des Chambres, révoquant ces mesures au cours d'une procédure pénale, porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs dans l'État et à l'indépendance de la justice ;

— La réduction du nombre de signatures nécessaires à une initiative législative citoyenne, de 100 000 à 30 000 signatures ;

— La suppression de l'adoption tacite des lois ;

— La limitation de la délégation législative de l'exécutif ;

— Le droit exclusif du Parlement de donner son accord préalable pour que, en temps de paix, des troupes étrangères entrent, stationnent ou mènent des opérations sur le territoire de la Roumanie ;

— L'inclusion au sein du Conseil suprême de défense du pays des présidents des deux Chambres du Parlement ;

— La réduction du nombre de parlementaires pouvant saisir la Cour constitutionnelle, de 50 à 20 députés et de 25 à 10 sénateurs ;

la diminution du pouvoir du Président (les articles 83, 90, 94, 103, 142 seront modifiés et complétés), à savoir :

— la réduction du mandat du Président de 5 à 4 ans ;

— La limitation du droit du Président d'organiser des référendums ;

— Le Président ne conférera les grades de maréchal, de général et d'amiral qu'avec l'avis conforme des commissions spécialisées du Parlement ;

— L'obligation pour le Président de désigner comme candidat à la fonction de Premier ministre le candidat désigné par le parti disposant du plus grand nombre de parlementaires ;

— Le Président ne nommera plus de juges à la Cour constitutionnelle ;

le renforcement et la garantie de l'indépendance de la justice (les articles 124, 125, 126, 132, 133, 134, 146 et 147 seront modifiés et complétés), à savoir :

L'accroissement du contrôle administratif au niveau des juridictions par l'élargissement des pouvoirs des présidents de juridiction (évaluation, désignation aux autres fonctions de direction, délégation, détachement, mutation) constitue un danger évident pour l'indépendance des juges, indépendance qui doit être garantie au plus haut niveau ;

La non-implication et la non-appartenance des juges aux services secrets, ainsi qu'aux associations et sociétés occultes, secrètes ou discrètes, est obligatoire ;

L'exclusion du facteur politique — à savoir le Président de la Roumanie — de la nomination des juges ; ce mécanisme doit être repensé, dès lors que les propositions de nomination appartiennent au garant de l'indépendance de la justice, c'est-à-dire au Conseil supérieur de la magistrature ; pour les procureurs, la proposition de nomination peut être formulée par le Ministère public, dont les attribu-

tions sont actuellement exercées par l'intermédiaire du Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice ;

Outre les fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur, il convient de garantir la présence des juges dans les fonctions d'enseignement à l'Institut national de la magistrature (qui pourra à l'avenir être repensé comme Institut national des juges) et à l'École nationale des greffiers. De même, des compléments peuvent être apportés quant à la présence des procureurs dans les fonctions d'enseignement à l'Institut national de la magistrature (qui pourra à l'avenir être repensé comme Institut national des procureurs) et à l'École nationale des greffiers ;

L'indépendance de la justice ne peut être garantie que par les juges, car eux seuls jouissent d'une indépendance réelle. Il convient donc de repenser au niveau constitutionnel l'autorité qui apporte des garanties d'indépendance à la justice et consolide ainsi l'état de droit, à savoir le Conseil supérieur de la magistrature, dont les procureurs ne feront plus partie ;

Le Conseil supérieur de la magistrature peut comprendre un maximum de 10 juges, chacun élu par les assemblées générales des juges de l'ensemble du pays, ce qui serait de nature à assurer une pleine représentativité des élus (lesquels, du reste, représentent tous les juges et non seulement ceux de la juridiction dont ils proviennent). Il convient de repenser la structure du nombre de juges correspondant à chaque juridiction, en fonction du nombre de juridictions et de juges existant au niveau national ;

La durée du mandat des membres doit être repensée, la période de six ans n'ayant pas toujours donné les meilleurs résultats, mais plutôt une consolidation des influences et un excès de pouvoir ;

Il convient également de préciser expressément, au niveau constitutionnel, que le mandat du président du Conseil supérieur des juges est d'une durée d'un an et que ce mandat de fonction de direction ne peut être ni prolongé, ni renouvelé, ni soumis à une autre « innovation juridique » ;

La disposition relative à la participation du Président de la Roumanie aux séances du Conseil, introduite lors de la révision de 2003, doit être abrogée ;

Les règles de procédure relatives aux décisions rendues par le Conseil supérieur des juges doivent être supprimées et réadaptées quant à leur nature juridique et à la voie de recours ;

La Cour constitutionnelle pourra constater l'inconstitutionnalité d'un traité même postérieurement à sa ratification ;

Le non-respect des décisions de la Cour constitutionnelle par les juges et les procureurs constituera une faute disciplinaire et sera sanctionné dans les conditions établies par une loi organique ;

la défense et l'accroissement de la richesse nationale (les articles 116, 136, 140 seront modifiés et complétés), à savoir :

— Des budgets minimaux et maximaux fixés par la Constitution : 6 % — éducation, 9 % — santé, 2 % — défense en temps de paix.

— Les fonctions publiques nommées, ou les fonctions et qualités pourvues par désignation directe, seront occupées pour un maximum de 2 mandats de 4 ans au plus ;

— Les redevances dues au titre des contrats de concession seront actualisées au niveau des prix pratiqués dans l'Union européenne tous les cinq ans ;

— La Cour des Comptes contrôlera la gestion des ressources publiques et rendra compte au Parlement de ses constatations au moins une fois par an, le Rapport étant public ;

le renforcement de la démocratie, la garantie de la souveraineté nationale et la défense de la suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple dans la conduite des relations internationales (les articles 70, 97, 120, 148 et 149 seront modifiés et complétés), à savoir :

— La possibilité de révoquer par référendum les élus au suffrage direct : le Président, les parlementaires, les maires et les présidents de conseils départementaux ;

— l'exécution des obligations assumées par la Roumanie au titre des traités uniquement dans le respect de la Constitution de la Roumanie et dans l'intérêt supérieur et souverain du peuple roumain ;

— L'adhésion de la Roumanie aux organismes et alliances internationaux et son retrait de ceux-ci ne se feront que par une loi adoptée sur décision souveraine du peuple roumain exprimée par référendum.

Guide complet des modifications apportées à la Constitution roumaine dans le projet de révision

Voilà pourquoi, bien que la Constitution de la Roumanie, loi suprême de l'État, soit le document qui définit la structure fondamentale de la société roumaine, les principes qui la gouvernent et les droits de ses citoyens, elle nécessite, comme tout document vivant, des mises à jour périodiques afin de rester pertinente et efficace face aux changements sociaux, politiques et technologiques. Pour ces raisons, le présent projet de révision de la Constitution de la Roumanie apporte une série de changements significatifs dans un large éventail de domaines, de la séparation des pouvoirs dans l'État aux droits et libertés fondamentaux de l'homme, à la justice, à l'administration publique et jusqu'aux règles relevant de la défense nationale et des relations internationales.

Au total, le projet propose la révision de 51 articles, par l'ajout, la modification ou l'abrogation d'alinéas déterminés. Pour saisir l'ampleur et la profondeur de ces changements, nous passerons en revue chaque article concerné, ainsi que les alinéas afférents, en expliquant en même temps leur contenu et leurs implications.

Nous commencerons par l'article 1, modifié aux alinéas 4 et 5, qui établit les principes de séparation, d'équilibre et de coopération entre les pouvoirs de l'État et le caractère obligatoire du respect de la Constitution et des décisions de justice.

À l'article 19, l'alinéa 2 est abrogé, et l'article 21 connaît une modification à l'alinéa 3, mettant l'accent sur le droit à un procès équitable et à la résolution des affaires dans un délai raisonnable.

L'article 22 est révisé à l'alinéa 2 afin d'interdire la torture et les traitements inhumains ou dégradants, et après l'alinéa 3 sont ajoutés trois nouveaux alinéas (4 à 6) qui protègent l'identité sexuelle biologique de l'enfant et l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne. → le texte de l'article

Les modifications se poursuivent avec l'article 23, dont l'alinéa 4 souligne les conditions exceptionnelles de l'enquête et du jugement avec privation de liberté de la personne, et après l'alinéa 13 sont ajoutés deux nouveaux alinéas (14 et 15) qui régissent la surveillance des citoyens et la limitation de la liberté individuelle.

L'article 24 reçoit trois nouveaux alinéas (3 à 5) qui garantissent le droit à la défense sans conditions, interdisent l'usage de documents classifiés dans les procédures judiciaires sans accès des personnes concernées et de leurs avocats, et garantissent le principe de l'égalité des armes dans le procès pénal. → le texte de l'article

S'agissant de l'éducation et de la santé, l'article 32 et l'article 34 respectivement sont complétés par de nouveaux alinéas fixant le pourcentage du PIB affecté annuellement à ces domaines et l'autonomie des établissements d'enseignement et de santé dans l'utilisation de leurs revenus propres. Ces ajouts sont cruciaux pour assurer un niveau de financement adéquat et pour améliorer la qualité des services offerts aux citoyens.

D'autres modifications importantes concernent l'article 40, dont l'alinéa 3 prévoit l'interdiction faite aux membres de certaines professions d'appartenir à des partis politiques, et

l'article 44, qui introduit un nouvel alinéa (10) garantissant le droit du citoyen de disposer librement de ses biens. → le texte de l'article

Dans le domaine de la justice, l'article 125 souligne l'inamovibilité des juges et les conditions légales de leur nomination, promotion ou sanction, et

l'article 133 détaille la structure et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature, y compris son rôle de garant de l'indépendance de la justice. → le texte de l'article

Un autre aspect particulièrement pertinent réside dans les modifications apportées aux articles qui régissent la structure et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Ainsi, l'article 143 fixe les nouvelles conditions applicables aux juges de cette juridiction, et

l'article 146 détaille les compétences de la Cour, y compris le contrôle de la constitutionnalité des lois et des traités internationaux. Ces changements ont un impact significatif sur la manière dont sont protégés les droits et libertés fondamentaux, ainsi que sur la séparation des pouvoirs dans l'État. → le texte de l'article

L'article 147, quant à lui, définit les effets des décisions de la Cour constitutionnelle, tandis que le nouvel article ajouté, → le texte de l'article

l'article 148, souligne la suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple dans la conduite des relations internationales, en établissant un cadre clair pour l'adhésion, la ratification de la révision des traités constitutifs et le retrait de la Roumanie des organismes et alliances internationaux, tout cela devant se faire par référendum. → le texte de l'article

Pour mieux comprendre le contexte et la nécessité de ces modifications, il est essentiel d'avoir à l'esprit les évolutions de ces dernières années et la manière dont elles ont influencé la structure de la société roumaine. Les changements proposés reflètent la volonté de mettre la législation nationale en accord avec les normes internationales, de répondre aux besoins des citoyens et de consolider les institutions de l'État.

Un exemple en est l'introduction des nouveaux alinéas de l'article 22 qui, outre l'interdiction de la torture, abordent aussi des problèmes contemporains tels que les droits des personnes dans le contexte du progrès technologique, en protégeant leur intégrité physique et mentale contre d'éventuels abus liés à l'usage de la technologie. Cela témoigne d'une prise de conscience des réalités numériques et de l'impact des technologies émergentes sur les droits de l'homme.

Dans le même temps, l'augmentation des affectations budgétaires pour l'éducation et la santé indique une reconnaissance de l'importance de ces secteurs, vitaux pour le développement durable de la société. En fixant des pourcentages minimaux du PIB à investir dans ces domaines, le projet de révision cherche à assurer les ressources nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

D'autre part, les modifications relatives au fonctionnement de la Cour constitutionnelle et du Conseil supérieur de la magistrature viennent renforcer l'indépendance de la justice et assurer un meilleur

équilibre entre les pouvoirs de l'État. Cela est essentiel dans une démocratie, où le respect de la loi et la garantie des droits des citoyens dépendent d'une justice impartiale et efficace.

De même, l'approche retenue concernant les élections et le mandat de certaines fonctions publiques, telles que celles de maire ou de président, reflète une tentative d'accroître la responsabilité des élus envers l'électorat, par la possibilité de les révoquer par référendum. Cela pourrait conduire à une plus grande implication des citoyens dans le processus démocratique et à une responsabilité accrue des responsables publics. Le nouveau cadre législatif proposé par ce projet de révision de la Constitution apporte sans aucun doute des changements profonds à la structure juridique et institutionnelle de la Roumanie. Ils visent à actualiser et à aligner la législation nationale sur les évolutions sociétales et les normes internationales, à consolider les droits et libertés fondamentaux et à assurer un équilibre plus stable entre les pouvoirs de l'État.

En conclusion, le projet de révision de la Constitution de la Roumanie représente une étape importante dans le processus continu de perfectionnement du cadre juridique dans lequel fonctionne la société roumaine. Par ces modifications, on vise non seulement à consolider la structure de l'état de droit et à assurer une meilleure protection des citoyens, mais aussi à s'adapter aux changements complexes du monde contemporain.

Ce qui suit est une présentation des modifications et compléments apportés aux normes constitutionnelles et des motifs de leur adoption, dans l'ordre de leur apparition dans la loi de révision de la Constitution et dans le texte constitutionnel tel qu'il sera révisé :

1. Les alinéas 4 et 5 de l'article 1 sont modifiés et auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« (4) L'État est organisé selon les principes de séparation, d'équilibre et de coopération loyale entre les trois pouvoirs égaux — législatif, exécutif et judiciaire — dans le cadre de la démocratie constitutionnelle. Le pouvoir législatif est représenté par le Parlement, le pouvoir exécutif est représenté par le Gouvernement et par les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, et le pouvoir judiciaire est représenté par la Haute Cour de cassation et de justice et par les autres juridictions. »

« (5) En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois, ainsi que le respect des décisions de justice et des décisions de la Cour constitutionnelle, est obligatoire. »

L'impératif de l'équilibre des pouvoirs dans l'État. La Constitution de la Roumanie, adoptée en 1991 et révisée en 2003, a été la pierre angulaire de la démocratie postcommuniste et de l'état de droit en Roumanie. L'article 1, qui pose les fondements du système politique et étatique, fait l'objet d'une révision destinée à consolider les principes de séparation, d'équilibre et de coopération loyale entre les pouvoirs de l'État.

L'alinéa 4 de l'article 1 est actuellement rédigé comme suit : « (4) L'État est organisé selon le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — dans le cadre de la démocratie constitutionnelle. »

L'ajout de la phrase « Le pouvoir législatif est représenté par le Parlement, le pouvoir exécutif est représenté par le Gouvernement et par les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, et le pouvoir judiciaire est représenté par la Haute Cour de cassation et de justice et par les autres juridictions. » a pour but d'expliciter ce qu'est chaque pouvoir, excluant ainsi par omission le Président du nombre des trois pouvoirs. La présente modification anticipe et précise également le mode d'interprétation et d'application de la seconde phrase de l'article 80 alinéa 1, qui dispose que «

Le Président exerce la fonction de médiation entre les pouvoirs de l'État, ainsi qu'entre l'État et la société. » Selon « l'esprit » et « la lettre » de cet article, la fonction de médiateur place le Président en dehors et au-dessus de chacun des trois pouvoirs. Pour cette raison, la participation implicite du Président à l'activité de l'un ou de plusieurs pouvoirs de l'État, fût-ce en qualité de « Chef de l'État », transforme le Président de médiateur, d'« arbitre » entre l'État et la société ainsi qu'entre les pouvoirs de l'État, en partie prenante du « jeu de pouvoir », en arbitre-joueur et capitaine de l'une des « équipes » — actuellement celle de l'exécutif —, ce qui est de nature à fausser le fonctionnement de la démocratie en rompant l'équilibre entre les pouvoirs de l'État en faveur de l'exécutif, mais aussi à saper le pouvoir et la souveraineté du peuple roumain, la société restant, dans l'interprétation et l'application de la Constitution antérieures à la présente modification, sans « médiateur » ni « représentant » face à l'État.

À l'alinéa 5, dont la rédaction antérieure était « En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire. », est ajoutée la proposition « ainsi que le respect des décisions de justice et des décisions de la Cour constitutionnelle est obligatoire ». Cette précision, bien qu'elle eût dû être sous-entendue dans la formulation antérieure de la Constitution, est nécessaire et doit impérativement être introduite dans le texte constitutionnel révisé précisément pour donner effet et concrétude au principe de l'équilibre des pouvoirs dans l'État mentionné plus haut, ainsi qu'au caractère obligatoire du respect des lois et à la suprématie de la Constitution.

Le respect des décisions de justice est la garantie de l'application directe, de l'efficacité et de la concrétude de l'état de légalité dans une société — état également connu sous l'appellation plus courante d'« état de droit » —, raison pour laquelle l'introduction, comme principe constitutionnel, du caractère obligatoire du respect des décisions de justice est une mesure nécessaire.

Dans le même temps, l'introduction dans la Constitution du caractère obligatoire des Décisions de la Cour constitutionnelle est la manifestation et l'application directe de la première partie du présent alinéa 5, qui énonce explicitement qu'« En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie… est obligatoire », le respect des décisions de la Cour constitutionnelle étant la concrétisation de la suprématie de la Constitution et le moyen le plus important de garantir la souveraineté nationale.

Les modifications apportées à l'article 1 même de la Constitution, bien qu'apparemment redondantes et répétitives par rapport à la formulation antérieure, ont pour rôle de préciser et de renforcer les principes et les règles de fonctionnement de l'État roumain, ces nouvelles garanties étant nécessaires aussi au regard des dérives et dysfonctionnements observés au cours des 33 dernières années d'application de la Constitution de 1991, l'essence de l'état de droit étant le respect des décisions de justice. Pour ces motifs, la mention expresse de l'égalité des trois pouvoirs leur confère, en outre, une garantie constitutionnelle et, au niveau de leur coopération, exclut toute tendance à une éventuelle hiérarchisation entre eux.

L'importance de la révision des alinéas 4 et 5 de l'article 1. La révision proposée pour les alinéas 4 et 5 de

l'article 1 de la Constitution de la Roumanie n'est pas une simple démarche formelle, mais une nécessité dans le contexte actuel, où les pratiques politiques et les interprétations juridiques ont souvent montré le besoin de clarifier et de consolider le texte constitutionnel. Ces modifications peuvent servir de mécanisme de prévention des conflits de compétence entre les pouvoirs de l'État et d'assurance d'un fonctionnement harmonieux de celui-ci.

L'adoption de formulations plus explicites dans la Constitution est conforme aux tendances observées dans d'autres États européens qui ont choisi de détailler explicitement les attributions et les relations entre les pouvoirs de l'État. Par exemple, la Constitution de l'Allemagne, dite Grundgesetz,

stipule clairement le rôle et les fonctions des différents organes de l'État ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs, qui sert de base à l'organisation institutionnelle du pays. Cette clarté aide à éviter les ambiguïtés et à consolider l'état de droit en offrant un cadre bien défini à l'action des institutions. En analysant les articles révisés de la Constitution roumaine dans un contexte comparatif européen, nous observons que l'effort de détailler et de consolider le principe de la séparation des pouvoirs est une tendance générale. Ainsi, la Constitution de la France assure une séparation claire entre les fonctions exécutives et législatives, en prévoyant des mécanismes spécifiques de règlement des différends susceptibles de survenir entre elles. Cette approche contribue au maintien d'un équilibre stable et à l'évitement des chevauchements ou des conflits d'intérêts entre les différentes branches du gouvernement.

Dans le même esprit de clarté et de stabilité, la Constitution de l'Espagne définit en termes précis les rôles et les relations entre le Parlement, le Gouvernement et le système judiciaire, en mettant un accent particulier sur l'indépendance du pouvoir judiciaire comme fondement des libertés et des droits des citoyens. Par cette structuration, la Constitution espagnole cherche à protéger les principes démocratiques et à assurer un équilibre durable entre les pouvoirs de l'État, évitant ainsi la centralisation excessive du pouvoir ou le risque d'une dérive autoritaire. Pour en revenir au contexte roumain, la révision proposée de l'article 1 de la Constitution de la Roumanie reflète elle aussi l'expérience accumulée et les défis rencontrés dans le processus de consolidation de la démocratie et de l'état de droit.

Cette initiative législative peut être vue comme une étape nécessaire dans la maturation institutionnelle de la Roumanie et dans son alignement sur les pratiques démocratiques européennes, offrant une base plus solide au fonctionnement des institutions et au respect des droits et libertés fondamentaux. En outre, la proposition de révision des alinéas 4 et 5 est en harmonie avec les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité en droits. L'égalité des pouvoirs de l'État, telle qu'elle est redéfinie, consolide l'idée d'égalité juridique des citoyens, puisqu'elle garantit qu'aucun pouvoir ne peut primer sur l'autorité d'un autre ni la saper, assurant ainsi un cadre de droit équitable pour tous.

En conclusion, la révision de l'article 1 de la Constitution de la Roumanie — par la clarification et le renforcement du principe de la séparation des pouvoirs et par l'explicitation du caractère obligatoire du respect des décisions de justice et des décisions de la Cour constitutionnelle — constitue une étape essentielle de l'évolution démocratique du pays. Ce processus de révision assure non seulement l'alignement sur les normes européennes, mais consolide aussi la confiance des citoyens dans les mécanismes de l'État, créant les prémisses d'une gouvernance efficace et équitable. Par ces changements, la Constitution de la Roumanie deviendra un instrument plus adaptable et plus clair pour définir le rôle de chaque pouvoir ainsi que pour régir les relations entre eux, ce qui contribuera à prévenir et à résoudre d'éventuels conflits institutionnels. Seront ainsi assurés non seulement le fonctionnement harmonieux de l'État, mais aussi la protection des valeurs démocratiques et de l'état de droit en Roumanie. La révision de l'article 1 représente, en substance, une réaffirmation de l'engagement envers les principes fondamentaux de la démocratie constitutionnelle. Il ne s'agit pas seulement d'une adaptation aux réalités sociales et politiques contemporaines, mais aussi d'une mesure préventive contre les interprétations abusives ou les usurpations de pouvoir susceptibles de saper l'équilibre institutionnel établi par la loi fondamentale du pays. La réinsertion et le détail de ces principes dans le texte de la Constitution non seulement renforcent le fondement démocratique de l'État roumain, mais réitèrent également l'engagement envers l'état de droit et le respect sans restriction des décisions judiciaires et constitutionnelles. Est ainsi offert le cadre d'une justice indépendante et impartiale, essentielle au fonctionnement de tout État démocratique.

Pour conclure, la révision des alinéas 4 et 5 de la Constitution de la Roumanie est une manifestation de maturité politique et de compréhension de la nécessité d'un cadre constitutionnel robuste. C'est la reconnaissance du fait qu'une démocratie forte ne se construit pas seulement par des lois, mais aussi par la garantie de leur respect dans un esprit de coopération loyale entre toutes les branches du pouvoir. C'est en même temps un signal que l'État roumain renforce ses fondements afin que les évolutions futures s'inscrivent dans une tradition démocratique consolidée et respectueuse de la volonté du citoyen et de la suprématie de la loi. La révision des alinéas 4 et 5 est donc plus qu'une simple actualisation textuelle ; elle représente une affirmation de la maturation institutionnelle et une consolidation de la structure démocratique de la Roumanie, en accord avec la dynamique de la société et les aspirations de ses citoyens à une gouvernance transparente et efficace. Dans ce processus de révision, la Roumanie réaffirme son engagement à suivre les meilleures pratiques et normes européennes, assurant ainsi l'alignement de la législation nationale sur les principes et valeurs démocratiques qui fondent l'Union européenne.

Ce changement constitutionnel est, en substance, un pas vers la consolidation d'un État dans lequel chaque pouvoir exerce son rôle de manière indépendante, mais dans un esprit de collaboration, contribuant à un équilibre sain et au bon fonctionnement de l'ensemble du système politique. Il consolidera la confiance des citoyens dans la capacité des institutions à protéger leurs droits et libertés et à répondre adéquatement à leurs attentes. La révision proposée n'est donc pas une simple nécessité technique, mais un engagement profond envers les principes de base de la démocratie et de l'état de droit. L'amélioration de la clarté du texte constitutionnel aura pour résultat une meilleure compréhension des rôles institutionnels et éliminera les ambiguïtés susceptibles de conduire à des conflits de compétence ou à des interprétations erronées de la loi. Cela contribuera à une plus grande stabilité institutionnelle et à la consolidation de la confiance publique dans l'intégrité et l'efficacité de la gouvernance. En conclusion, la proposition de révision de l'article 1 de la Constitution de la Roumanie représente un pas fondamental vers le renforcement de la structure démocratique de l'État et vers l'assurance d'un solide équilibre entre ses pouvoirs.

2. L'alinéa (2) de l'article 19 est abrogé. → le texte de l'article

L'alinéa 2 de l'article 19 est actuellement rédigé comme suit : « (2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1), les citoyens roumains peuvent être extradés en vertu des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, dans les conditions de la loi et sur une base de réciprocité. »

L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 19 supprime la dérogation instituée au principe énoncé à l'alinéa 1 du même article, à savoir que « (1) Le citoyen roumain ne peut être extradé ni expulsé de Roumanie. »

Est ainsi supprimée la possibilité que le citoyen roumain soit extradé vers des pays tiers où il pourrait faire l'objet d'enquêtes ou de condamnations pénales.

Le motif principal de la suppression de la possibilité d'extrader le citoyen roumain vers des États tiers est la nécessité de consolider le droit du citoyen roumain à un procès équitable — droit garanti par l'art. 21 al. 2 de la Constitution — se déroulant dans la langue officielle de la Roumanie, qui est le roumain selon l'art. 13 de la Constitution, ainsi que de bénéficier du droit à la défense accordé et garanti par l'article 24 de la Constitution.

Ces droits ne trouvent leur plein exercice que dans la garantie, par l'État roumain, de l'accès du citoyen roumain à une juridiction nationale, le jugement devant se dérouler en roumain et sur le fondement des seules lois que le citoyen roumain est tenu (et présumé) de connaître — les lois de la Roumanie — et, non en dernier lieu, en présence d'un avocat « choisi ou commis d'office » avec

lequel il puisse s'entretenir dans la langue officielle de l'État sans avoir besoin d'intermédiaires tels qu'interprètes et traducteurs.

Enfin, les distances importantes, voire très importantes, séparant le domicile du citoyen roumain des pays qui demandent son extradition selon les normes actuelles de la Constitution constituent un obstacle majeur, souvent insurmontable, à l'exercice des relations familiales, d'autant plus qu'existe la possibilité d'une détention du citoyen roumain pendant de longues, parfois très longues périodes, ce qui viole de façon flagrante l'obligation instituée par l'art. 26 de la Constitution pour l'État roumain de protéger la vie de famille de ses citoyens.

Le motif secondaire de la suppression de la dérogation prévue à l'alinéa 2 de l'art. 19 de la Constitution est la nécessité pour l'État roumain d'assumer intégralement les coûts du jugement et, le cas échéant, de la défense, de la détention et de la réinsertion du citoyen roumain — ce qui constitue une part essentielle de la responsabilité de l'État roumain dans ses relations avec ses partenaires internationaux, ainsi que du droit souverain de la Roumanie de juger et de punir selon ses propres lois les citoyens roumains ainsi que les citoyens étrangers qui commettent des infractions sur le territoire de la Roumanie.

Le but poursuivi par cette voie est le renforcement et la garantie des droits du citoyen.

Du point de vue de sa relation avec d'autres articles de la Constitution, l'abrogation de l'alinéa 2 de l'art. 19 conduirait à une cohérence accrue entre les principes fondamentaux relatifs aux droits des citoyens et leur application. Par exemple, l'article 22 relatif au droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique s'accorderait mieux avec un régime juridique n'autorisant pas l'extradition, réitérant ainsi l'engagement de l'État roumain à protéger ces droits face à toute menace extérieure, y compris judiciaire.

Par comparaison avec d'autres constitutions européennes, l'abrogation de cet alinéa placerait la Roumanie dans le groupe des pays ayant opté pour la garantie de la non-extradition de leurs citoyens comme principe constitutionnel. Ainsi, la Constitution de l'Allemagne, en son article 16, alinéa 2, précise qu'« aucun Allemand ne peut être extradé à l'étranger ». Cette disposition reflète une approche semblable à celle que la Roumanie adopterait en abrogeant l'alinéa 2 de l'article 19, mettant l'accent sur la souveraineté nationale et la protection des citoyens face aux systèmes juridiques étrangers.

À la lumière des débats sur la souveraineté nationale et la mondialisation de la justice pénale, l'abrogation de l'alinéa 2 pourrait être perçue par certains comme un recul de la coopération pénale internationale, mais elle constitue un renforcement de la souveraineté nationale et de la responsabilité de l'État roumain à l'égard de ses citoyens comme de ses partenaires internationaux.

3. L'alinéa 3 de l'article 21 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) Les parties ont droit à un procès équitable et à la résolution des affaires dans un délai raisonnable, optimal et prévisible, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. »

La formulation actuelle de l'alinéa 3 de l'article 21, « Les parties ont droit à un procès équitable et à la résolution des affaires dans un délai raisonnable. », a été complétée par les mots « optimal et prévisible, par un tribunal indépendant et impartial », dans le but d'ériger en principe constitutionnel la Recommandation du Programme-cadre de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). La Commission a adopté le Programme-cadre intitulé « Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible », dans lequel

elle soutient que le « délai raisonnable » n'est qu'une condition — la « limite inférieure » du droit à un procès équitable — et doit donc être remplacé par un autre terme, « optimal et prévisible », norme plus stimulante et plus efficace.

La présente modification de l'alinéa 3 de l'article 21 répond à la recommandation CE-CEPEJ adoptée le 8 décembre 2006, dite « Compendium », par laquelle il était recommandé aux systèmes judiciaires nationaux d'établir des durées-cadres pour les procédures judiciaires en application du nouveau concept de « délai optimal et prévisible ». Dans quelques États européens (Finlande, Slovénie, Norvège), des solutions ont été adoptées pour fixer des durées-cadres de la procédure judiciaire en fonction de la complexité des affaires, allant jusqu'à fixer certains délais en matière pénale et, distinctement, en matière civile ; toutefois, aucune intervention n'a eu lieu au niveau constitutionnel, la Roumanie étant ainsi le premier pays à mettre en œuvre la recommandation CE-CEPEJ à ce niveau.

Cette modification répond à la question rhétorique que posait le professeur Ion Deleanu lors de l'adoption des lois modifiant les codes de procédure : « La consécration par la loi de procédure civile de l'expression "délai optimal et prévisible" ne signifie-t-elle pas une révision implicite et inadmissible des dispositions constitutionnelles, qui se réfèrent à un "délai raisonnable" ? » Est ainsi mis en œuvre au niveau constitutionnel ce concept de « délai optimal et prévisible », variante nouvelle et plus exigeante du « délai raisonnable », qui vient donner une justification constitutionnelle à des expressions telles que « résolution des affaires avec célérité », « résolution en urgence et par priorité », « bref délai », « d'urgence », « sur-le-champ », etc.

Le même article ajoute également l'expression « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », dans le but d'harmoniser la Constitution avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'art. 6 prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (…) ».

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le droit à un procès équitable n'est garanti que lorsque le jugement est rendu par un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». À l'appui de la nécessité de cette modification du texte constitutionnel, nous mentionnerons certains éléments déjà retenus par la jurisprudence de la CEDH :

« L'indépendance s'entend de l'indépendance à l'égard des autres pouvoirs (exécutif et législatif) (Beaumartin c. France, § 38) et de l'indépendance à l'égard des parties (Sramek c. Autriche, § 42). Le respect de cette exigence s'apprécie notamment au regard de critères de nature statutaire, tels que les modalités de nomination et la durée du mandat des membres du tribunal, ou l'existence de garanties suffisantes contre les pressions extérieures. »

Au sens de l'art. 6 § 1, le tribunal doit être impartial. L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et doit être appréciée [Micallef c. Malte (GC), §§ 93-101 ; Nicholas c. Chypre, § 49] :

i. selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, c'est-à-dire en recherchant s'il a fait preuve de parti pris ou de préjugé personnel dans l'affaire ; et également

ii. selon une démarche objective, consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment par sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité.

« La Cour a souligné que les apparences aussi peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, "justice must not only be done, it must also be seen to be done" ("il ne faut pas seulement que justice soit faite, il faut aussi qu'on voie qu'elle est faite"). Dans une société démocratique, les tribunaux doivent inspirer confiance aux justiciables. Tout juge à l'égard duquel il peut exister une crainte légitime de défaut d'impartialité doit donc se déporter [Micallef c. Malte (GC), § 98]. S'agissant d'une demande de récusation, le tribunal doit répondre aux arguments avancés à l'appui de la demande (Harabin c. Slovaquie, § 136). »

Au vu de l'ensemble de la jurisprudence citée ci-dessus, il convient de compléter le texte constitutionnel par les dispositions consacrées dans la Convention européenne des droits de l'homme et constamment établies dans la jurisprudence de la Cour, instaurant ainsi au niveau constitutionnel de nouvelles garanties pour l'exercice des droits et libertés du citoyen roumain.

L'article 21 de l'actuelle Constitution de la Roumanie dispose que toute personne peut s'adresser aux juridictions pour la défense de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes. Aucun acte juridique ne peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. La modification de l'alinéa 3 souligne davantage encore la nécessité d'une justice accessible et efficace, pilier fondamental d'une société démocratique respectueuse des droits et libertés de ses citoyens. Outre l'alignement sur les normes européennes, cette révision est conforme à d'autres articles de la Constitution de la Roumanie. Ainsi, l'article 16 affirme l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges ni discriminations. Un procès équitable, optimal et prévisible est donc une extension naturelle de cette égalité devant la justice. Comparé à d'autres constitutions européennes, le nouveau texte de l'article 21 alinéa 3 de la Constitution de la Roumanie est conforme aux principes consacrés au niveau de l'Union européenne. Par exemple, la Constitution de l'Allemagne prévoit en son article 101 que « Nul ne peut être soustrait à son juge légal », et l'article 103 garantit le droit d'être entendu équitablement. Ces dispositions reflètent l'engagement envers le principe de l'état de droit et la protection des droits individuels, semblable à la révision proposée pour l'article 21 en Roumanie. La révision de l'article 21 et son alignement sur les normes européennes renforcent donc non seulement l'engagement de la Roumanie envers les principes démocratiques et l'état de droit, mais contribuent aussi à consolider la confiance des citoyens dans le système judiciaire. C'est une réforme essentielle qui favorisera également une plus grande prévisibilité de la jurisprudence nationale et soutiendra l'efficacité des procédures judiciaires, réduisant ainsi la durée excessive des procès, problème fréquent dans le système judiciaire roumain. → le texte de l'article

En outre, la mise en conformité de l'alinéa 3 de l'article 21 avec les normes européennes aura un impact positif sur le milieu des affaires en Roumanie, les investisseurs et les entreprises bénéficiant d'une plus grande sécurité juridique et d'un cadre légal prévisible. Cela peut stimuler la croissance économique et améliorer le climat d'investissement, attirant ainsi davantage de capitaux étrangers et générant de nouvelles possibilités d'emploi pour les citoyens.

La révision de l'article 21 et l'adoption du concept de « délai optimal et prévisible » reflètent également une approche proactive de la gestion du volume croissant d'affaires des juridictions. Cette approche peut réduire sensiblement le nombre d'affaires renvoyées et garantir que les citoyens ne pâtissent pas de retards injustifiés. En substance, une justice rapide est une justice plus proche des idéaux d'équité et d'efficacité que tout système judiciaire devrait incarner.

Il importe de noter que la révision proposée ne se limite pas à l'amélioration des délais de résolution des affaires, mais s'étend aussi à la qualité du procès dans son ensemble. En incluant les exigences d'indépendance et d'impartialité du tribunal, il est garanti que chaque affaire sera jugée sur le

fondement des faits et de la loi applicable, sans influences extérieures ni préjugés. Sont ainsi assurées tant l'intégrité du procès que la confiance du public dans le système de justice.

En conclusion, la modification de l'article 21 de la Constitution de la Roumanie est une étape cruciale dans l'évolution du système de justice et de l'état de droit en Roumanie. La mise en œuvre de la notion de « délai optimal et prévisible » garantit que les droits des citoyens à un procès équitable sont respectés selon les normes européennes les plus élevées. Sont également consolidés les principes d'indépendance et d'impartialité de la justice, éléments vitaux d'un système judiciaire moderne et efficace.

La révision doit être vue dans le contexte plus large des réformes judiciaires et de la nécessité d'accroître la transparence, l'efficacité et la responsabilité du système judiciaire. Un tel changement constitutionnel ne représente pas seulement un alignement sur les directives européennes, mais aussi une affirmation de l'engagement de la Roumanie envers les valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme.

Ce n'est pas seulement un pas en avant pour le système judiciaire roumain, mais aussi un message fort indiquant que la Roumanie est vouée à protéger et à promouvoir l'état de droit, assurant ainsi un environnement stable et équitable à tous ses citoyens. À la lumière de ces considérations, la révision de l'article 21 n'est pas seulement nécessaire, elle est impérative pour le progrès de la société roumaine dans son ensemble.

En conclusion, l'amendement de l'article 21 de la Constitution de la Roumanie est une étape essentielle vers la consolidation d'une justice transparente, efficace et, surtout, conforme aux normes européennes et internationales du procès équitable. Cette réforme constitutionnelle a le potentiel d'améliorer sensiblement la perception publique du système judiciaire et d'accroître la confiance dans les mécanismes d'application de la loi.

En substance, par cette révision, la Roumanie s'engage sur la voie de la modernisation et de l'amélioration de la justice, pilier central du fonctionnement d'une démocratie saine. Cette initiative doit être accompagnée d'autres mesures de réforme assurant l'application effective des principes consacrés au nouvel alinéa de l'article 21. Celles-ci peuvent inclure des investissements dans l'infrastructure judiciaire, la formation continue des magistrats et la mise en œuvre de technologies informatiques rendant la gestion des dossiers plus efficace. Il est en outre essentiel de promouvoir une culture de la responsabilité et de l'intégrité parmi les professionnels de la justice, afin de garantir que les nouvelles normes constitutionnelles soient respectées avec le plus grand sérieux.

En définitive, la révision de l'article 21 ne doit pas être considérée comme un simple acte de conformité aux recommandations européennes, mais comme une réaffirmation de l'engagement de la Roumanie envers les principes de base de la justice et de l'état de droit. Elle représente un engagement envers les citoyens et la promesse de leur offrir une justice qui non seulement respecte la lettre de la loi, mais qui est aussi prompte, efficace et équitable envers chaque individu.

La révision constitutionnelle est donc une pierre angulaire dans l'édification d'un système judiciaire capable d'inspirer confiance et respect, et d'assurer que les droits et libertés de chaque citoyen roumain sont protégés et promus conformément aux normes internationales les plus élevées. C'est un pas courageux et nécessaire sur le chemin de l'évolution démocratique de la Roumanie, vers une société où la justice est véritablement pour tous — une justice qui non seulement se prononce, mais s'applique concrètement et visiblement dans la vie quotidienne de chaque citoyen.

Par cette révision, la Roumanie assume la responsabilité d'aligner son système judiciaire non seulement sur les attentes de ses propres citoyens, mais aussi sur la dynamique des changements

législatifs à l'échelle mondiale, assurant ainsi que sa législation constitutionnelle suit le rythme des innovations juridiques internationales. Cet effort améliorera non seulement la qualité de la justice, mais contribuera aussi à l'image de la Roumanie comme État membre de l'Union européenne, voué au respect et à la promotion des droits de l'homme et des valeurs démocratiques.

Enfin, il faut reconnaître que la révision de l'article 21 est plus qu'un simple ajustement juridique ; c'est le reflet des aspirations d'un peuple à une justice meilleure et à une société plus juste. C'est un pas en avant vers la consolidation de la confiance des citoyens dans les institutions de l'État et un signal que la Roumanie s'engage à faire en sorte que la justice ne soit pas seulement théorique, mais pratique et accessible à chacun.

4. L'alinéa (2) de l'article 22 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune peine ou traitement inhumain, dégradant ou expérimental. »

Dans un État de droit, la constitution est le fondement sur lequel se bâtit tout l'édifice juridique et social. Comme toute fondation, elle doit être solide, mais aussi adaptable à la dynamique de la société qu'elle soutient. La révision des articles constitutionnels n'est donc pas seulement un droit, mais aussi une obligation lorsqu'ils ne correspondent plus aux réalités ou aux aspirations des citoyens. En ce sens, l'article 21 de la Constitution de la Roumanie, qui traite du droit à un procès équitable, requiert une attention particulière et une mise à jour aux normes européennes contemporaines.

À la formulation actuelle du texte constitutionnel de l'alinéa 2 de l'art. 22 — « Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune peine ou traitement inhumain ou dégradant. » — a été ajouté le terme « expérimental », de sorte que l'interdiction de « soumettre » une personne à la torture, à toute peine ou à tout « traitement inhumain ou dégradant » est étendue aussi aux traitements expérimentaux.

Est ainsi instituée au niveau constitutionnel l'interdiction de « soumettre une personne » — c'est-à-dire de la contraindre contre sa propre volonté — à toute forme de traitement expérimental. Le texte constitutionnel étant rédigé dans un langage simple, compréhensible par toute personne parlant le roumain, tant le terme « traitement » que le terme « expérimental » ont strictement leur portée notionnelle usuelle, telle que donnée par la définition du dictionnaire.

Ainsi, le terme « traitement » peut s'entendre aussi bien comme « Manière de se comporter avec quelqu'un ; attitude, conduite envers quelqu'un » (synonymes : comportement, conduite) — portée à laquelle ce terme était souvent (sans fondement) restreint dans l'interprétation usuelle de l'ancien texte constitutionnel — que comme « Ensemble des moyens diététiques, médicamenteux, balnéo-climatiques et hygiéniques de lutte contre une maladie », au sens de soin médical ; ensemble de moyens hygiéniques, diététiques, médicamenteux, balnéaires, climatiques, etc. par lesquels une maladie est traitée (synonymes : cure, thérapie), ou « Mode, méthode, moyen thérapeutique employé dans la lutte contre les maladies », mais aussi « Ensemble d'opérations exécutées sur un matériau ou un organisme, etc., afin d'obtenir des modifications de qualité, de forme, de structure, etc., à des fins industrielles, économiques ou scientifiques ».

De même, le terme « expérimental » s'entend dans son sens usuel, à savoir « à titre d'essai ».

Est ainsi instituée au niveau constitutionnel l'interdiction catégorique et sans équivoque de soumettre ou de contraindre toute personne à se voir administrer des moyens diététiques, médicamenteux, balnéo-climatiques ou hygiéniques de lutte contre une maladie, tout mode, méthode ou moyen théra-

peutique employé dans la lutte contre les maladies, ou tout « ensemble d'opérations exécutées sur un matériau ou un organisme, etc., afin d'obtenir des modifications de qualité, de forme, de structure, etc., à des fins industrielles, économiques ou scientifiques », « à titre d'essai » — tout « moyen diététique, médicamenteux, balnéo-climatique ou hygiénique de lutte contre une maladie » dont l'efficacité et la sûreté n'ont pas déjà été prouvées pour le traitement des maladies pour lesquelles son administration est recommandée.

La mesure est absolument nécessaire pour renforcer le droit du citoyen à la vie et à l'intégrité physique et psychique, mis en accord avec la liberté de conscience. Chacun de ces éléments est indissolublement lié à la souveraineté du peuple, vu comme la totalité des citoyens dont les droits et libertés doivent être garantis.

L'alinéa (2), tel qu'il est désormais rédigé, exclut catégoriquement de soumettre une personne à des traitements qui ne respectent pas sa dignité et son intégrité humaines, consolidant ainsi la protection contre les abus pouvant découler d'expériences médicales ou scientifiques. Cette modification est en pleine harmonie avec les valeurs humanistes promues par l'Union européenne et avec les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'article 3 énonce le « Droit à l'intégrité de la personne ».

Selon cet article, toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale, et dans le cadre de la médecine et de la biologie doivent être respectés, entre autres, le consentement libre et éclairé de la personne concernée, l'interdiction des pratiques eugéniques et l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties une source de profit. Il importe de noter que la révision de l'article 22 de la Constitution de la Roumanie est également en consonance avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier son article 3, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Cet alignement sur les normes internationales reflète l'engagement de la Roumanie à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans son cadre juridique interne, consolidant ainsi son statut de membre de la communauté européenne et internationale.

En comparant le texte révisé de l'article 22 avec ceux d'autres constitutions européennes, on observe que la plupart des États membres de l'Union européenne comportent dans leurs documents fondamentaux des dispositions similaires interdisant la torture et les traitements inhumains. Par exemple, la Constitution de l'Allemagne (Grundgesetz) affirme en son article 1 l'inviolabilité de la dignité humaine et souligne que « la respecter et la protéger est le devoir de toute autorité étatique ». Cette disposition est complétée par l'article 104, qui interdit le traitement inhumain ou dégradant durant la détention. De même, la Constitution de l'Espagne garantit en son article 15 le droit à la vie et interdit la torture et toute forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant. La proposition de révision de la Constitution de la Roumanie visant à inclure l'interdiction des traitements expérimentaux n'est donc pas seulement une nécessité interne, mais aussi un alignement sur les normes des droits de l'homme reconnues et adoptées au plan international.

Ce changement consolidera la confiance dans le système de justice et garantira que les pratiques médicales et scientifiques se dérouleront dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux de chaque individu.

En conclusion, la révision de l'article 22 pour expliciter l'interdiction des traitements expérimentaux représente un pas important dans l'actualisation et l'adaptation de la Constitution de la Roumanie aux valeurs et aux principes qui gouvernent la société moderne. Elle servira non seulement de garantie du respect des droits individuels, mais aussi de plateforme pour développer un cadre juridique plus robuste dans les domaines médical et scientifique, en veillant à ce que le progrès ne sacrifie pas l'intégrité humaine.

En adoptant une telle modification, la Roumanie réaffirme son engagement envers la protection des droits de l'homme et consolide sa position d'État démocratique aligné sur les valeurs et normes internationales en matière de droits fondamentaux.

5. Après l'alinéa 3 de l'article 22 sont introduits les alinéas 4, 5 et 6, qui auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« (4) L'identité sexuelle biologique de l'enfant acquise à la naissance ne peut être modifiée avant l'âge de 18 ans.

(5) Le droit de la personne à l'autodétermination et au développement en liberté selon son libre arbitre et dans le respect de son statut de personne responsable, en tant qu'attributs de la dignité humaine, sont des droits inaliénables de l'homme et sont garantis et protégés par l'État roumain.

(6) Aucune autorité, institution ou personne ne peut, par quelque mécanisme technologique que ce soit, augmenter, diminuer, perturber ou modifier l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne, sans le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de celle-ci ou, dans le cas de la personne placée sous interdiction judiciaire ou du patient qui ne peut exprimer sa volonté, sans le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé du représentant légal. »

Toujours à l'article 22 de la Constitution de la Roumanie sont introduits deux alinéas supplémentaires visant à garantir et à renforcer la protection du « droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique » du citoyen roumain au regard des nouveaux défis et dangers apportés par les évolutions sociales et technologiques de ces dernières années — évolutions impossibles à anticiper aux dates d'adoption (1991) ou de révision (2003) de la Constitution.

Ainsi, le nouvel alinéa 4 interdit, jusqu'à l'âge de 18 ans, toute forme d'intervention sur le corps du mineur ayant pour but de modifier l'identité sexuelle acquise à sa naissance. Lors de l'adoption de ces modifications, il est tenu compte tant de l'intérêt supérieur de l'enfant que de son droit de décider et de disposer, en connaissance de cause, de son corps après avoir atteint la maturité psychique, afin d'éliminer toute influence prématurée sur le développement physique et psychique normal du citoyen roumain. Enfin, il est tenu compte du caractère irréversible de toute modification prématurée de genre, qui aura un effet négatif sur le développement du mineur ainsi qu'une influence directe sur la natalité en Roumanie — aspect qui affecte directement tant les droits de la personne que la souveraineté nationale.

Ainsi, l'alinéa (4) aborde un sujet sensible et en même temps crucial : l'identité sexuelle biologique de l'enfant et l'interdiction de sa modification jusqu'à la majorité. Ce point a des implications profondes sur les droits de l'enfant, continuant d'équilibrer son droit à l'autonomie personnelle avec sa protection adéquate durant la période de formation. Il importe de préciser que cette réglementation n'a pas pour but de limiter les droits individuels, mais plutôt d'assurer un cadre stable au développement harmonieux de l'enfant, sans qu'il soit soumis à des pressions ou à des décisions susceptibles d'avoir des conséquences à long terme sur sa santé physique et mentale. En ce sens, la révision doit être vue comme une mesure de précaution protégeant les mineurs de décisions prématurées susceptibles d'affecter irréversiblement le cours naturel de leur développement. Cet aspect s'aligne également sur l'article 49 de la Constitution de la Roumanie, qui prévoit la protection spéciale des enfants et des jeunes, soulignant la nécessité d'assurer des conditions optimales à leur développement physique, intellectuel et social.

Cette protection n'est pas seulement une responsabilité morale, mais aussi juridique, l'État ayant le devoir de créer un environnement où les enfants puissent grandir et évoluer en sécurité, sans être exposés au risque de prendre des décisions dépassant leur maturité émotionnelle et cognitive.

Dans le même temps, le nouvel alinéa 5 édicte « le droit de la personne à s'autodéterminer et à se développer selon son libre arbitre », droit né du statut même du citoyen comme personne responsable et présumée pleinement apte et saine d'esprit.

La présente modification a tenu compte de l'évolution doctrinale des dernières décennies dans l'étude des libertés personnelles, évolution imposée par les dernières avancées technologiques qui présentent de grands défis pour le statut de l'homme comme être libre et rationnel, impeccablement synthétisée par la Cour constitutionnelle d'Allemagne dans la formule : « La protection de la dignité de l'homme repose sur l'idée que l'homme est un être intellectuel et moral porté à s'autodéterminer et à se développer en liberté. La dignité inaliénable de l'homme réside précisément dans la nécessité que soit respecté son statut de personne responsable » (BVerfGE 45, 187 — Lebenslange Freiheitsstrafe).

Ainsi, le « libre arbitre », principe fondamental de la pensée chrétienne et européenne, a été introduit dans la sphère du droit à l'intégrité psychique, le « libre arbitre » étant le principe et la racine de tous les droits et de la liberté humaine, résumé dans la liberté de l'homme de choisir entre le bien et le mal selon sa propre conscience — droit universel qui contient en lui le principe de toutes les libertés civiques et en particulier la liberté de conscience (art. 29 de la Constitution), mais aussi la liberté d'expression (art. 30), la liberté individuelle (art. 23) ou la liberté de circulation (art. 25).

Plus encore, l'alinéa (5) met l'accent sur un principe fondamental — la dignité humaine et le droit inaliénable de chaque individu à l'autodétermination. C'est une extension de l'article 30, qui protège la liberté d'expression.

En protégeant le droit de l'homme à l'autodétermination, l'État roumain réaffirme son engagement envers les valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme. Ce nouvel alinéa reflète une compréhension moderne de la dignité humaine, dans laquelle chaque personne est considérée capable de gérer son propre destin, dans un cadre juridique offrant protection et respect aux décisions individuelles.

En prolongement et en concrétisation du principe énoncé à l'alinéa 5, l'alinéa 6, également nouveau, tient compte tant des évolutions technologiques de ces dernières années que des derniers résultats des laboratoires de recherche les plus avancés du domaine, lesquels créent les prémisses d'éventuelles intrusions technologiques de nature à perturber l'intégrité physique ou mentale de la personne, notamment mais non exclusivement par l'usage de la neurotechnologie. Compte tenu des risques potentiels que représente l'absence de réglementation d'un domaine pouvant avoir des effets directs sur le citoyen roumain en tant qu'individu, mais aussi sur les collectivités dans leur ensemble — les deux pouvant entraîner des influences incontrôlées sur la société et, partant, sur la souveraineté nationale —, la norme constitutionnelle a implicitement interdit l'usage de tout dispositif dont le but est d'augmenter, de diminuer ou de perturber l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne, ce qui implique aussi l'interdiction d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, ou de diminuer l'autonomie de la volonté ou la capacité des citoyens de décider librement. Néanmoins, conformément au principe institué par l'art. 26 al. 2 de la Constitution (« La personne physique a le droit de disposer d'elle-même, si elle ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »), le texte constitutionnel laisse au citoyen la liberté d'utiliser de tels moyens technologiques si est obtenu au préalable « le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de la personne ou, dans le cas de la personne placée sous interdiction judiciaire ou du

patient qui ne peut exprimer sa volonté, le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé du représentant légal ». La réglementation anticipée de ce domaine doit être introduite au niveau constitutionnel pour la défense préventive des valeurs sociales protégées par l'État roumain ainsi que pour la défense des droits et de l'intégrité physique et mentale du citoyen roumain, éléments fondamentaux de la souveraineté nationale.

Dans cette ligne, l'alinéa (6) aborde une préoccupation contemporaine : l'impact de la technologie sur l'intégrité personnelle. Face à une avancée technologique rapide et souvent imprévisible, il est essentiel que la législation offre des garanties contre les abus technologiques susceptibles de violer l'intégrité physique ou psychique d'un individu. Cette disposition est conforme à l'article 26 de la Constitution, qui protège le droit à la vie intime, familiale et privée, consolidant ainsi la base légale de la protection des citoyens face à des techniques invasives susceptibles de pénétrer la sphère privée sans le consentement exprès de la personne. En comparant le texte révisé de l'article 22 avec d'autres constitutions européennes, on observe une tendance générale à actualiser et à adapter les textes fondamentaux aux réalités du XXI^{e} siècle.

Par exemple, la Constitution de l'Allemagne reconnaît et protège l'identité de genre, mais n'impose pas d'âge déterminé pour la reconnaissance des changements de genre. En revanche, dans la Constitution de l'Espagne, le droit à l'intégrité physique et morale est considéré comme inviolable, sans référence explicite aux technologies susceptibles d'affecter ces aspects de l'intégrité individuelle.

Dans le contexte de la révision de l'article 22 de la Constitution de la Roumanie, l'adoption de mesures spécifiques pour la protection de l'identité sexuelle biologique des enfants et de l'intégrité physique et psychique des personnes reflète une approche proactive et tournée vers l'avenir. Cette démarche s'aligne sur les principes des droits de l'homme promus aux niveaux européen et international, ainsi que sur la nécessité de protéger les citoyens contre les abus pouvant résulter d'un usage inapproprié des nouvelles technologies. Il importe de noter que, si la révision de l'article 22 apporte des clarifications nécessaires dans le contexte actuel, elle doit s'effectuer avec une attention particulière à l'équilibre entre la protection des droits des mineurs et le respect des droits fondamentaux de l'homme.

6. L'alinéa 4 de l'article 23 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (4) À titre exceptionnel et motivé, l'enquête et le jugement dans le procès pénal se déroulent avec privation de liberté de la personne. La détention provisoire est ordonnée par le juge de la juridiction compétente pour juger le fond de l'affaire, dans les conditions de la loi, uniquement si elle est strictement nécessaire au bon déroulement du procès pénal et seulement au cours du procès pénal, après la mise en mouvement de l'action pénale. »

La formulation actuelle de l'alinéa 4 de l'article 23 — « La détention provisoire est ordonnée par le juge et seulement au cours du procès pénal. » — est modifiée en instituant de nouvelles garanties d'ordre procédural pour les citoyens roumains.

La première de ces garanties est la consécration du caractère exceptionnel de la privation de liberté : « À titre exceptionnel et motivé, l'enquête et le jugement dans le procès pénal se déroulent avec privation de liberté de la personne. » Le but principal poursuivi par cette modification est la protection de l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée. Sont établis au niveau constitutionnel tant le caractère exceptionnel de la mesure privative de liberté que l'exigence de sa motivation, ce qui accentue le principe de la légalité de la privation de liberté, du point de vue

procédural comme matériel, imposant ainsi le respect scrupuleux du principe de la suprématie du droit.

Une autre garantie procédurale instituée au niveau constitutionnel est celle selon laquelle « La détention provisoire est ordonnée par le juge de la juridiction compétente pour juger le fond de l'affaire », ce qui est de nature à garantir une connaissance approfondie de l'affaire soumise au jugement ainsi que de la nécessité de prendre une mesure exceptionnelle à l'égard de la personne poursuivie ou jugée.

Une autre condition est que la détention provisoire soit ordonnée dans les conditions de la loi, renforcement et confirmation supplémentaires du principe de la légalité de la privation de liberté. Pour satisfaire à la condition de légalité, toute détention doit être appliquée « selon les voies légales ». C'est pourquoi, en cas de privation de liberté, il est particulièrement important que soit respecté le principe général de sécurité juridique. Il est donc établi au niveau constitutionnel qu'il est essentiel que toutes les conditions de la privation de liberté soient clairement définies en droit interne et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, afin de satisfaire à l'exigence de « légalité » prévue par la Constitution — norme qui impose aux règles de droit d'être suffisamment précises pour permettre à la personne, au besoin avec un conseil éclairé, de prévoir raisonnablement les conséquences pouvant découler d'un comportement donné dans les circonstances particulières de sa cause. La mise en œuvre au niveau constitutionnel du principe de légalité de la privation de liberté — la « qualité de la loi » — implique l'impératif qu'une règle de droit autorisant la privation de liberté soit suffisamment accessible, claire et prévisible dans son application. Les facteurs pertinents pour l'appréciation de la « qualité de la loi » — parfois appelés aussi « garanties contre l'arbitraire » — comprendront l'existence de dispositions légales claires permettant d'ordonner une détention, de la maintenir et d'en définir la durée, ainsi que l'existence de recours effectifs par lesquels le requérant puisse contester la « légalité » et la « durée » de la détention, comme l'établit également la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les deux dernières conditions complètent la série des garanties procédurales établies au niveau constitutionnel, à savoir que la mesure privative de liberté soit prise « uniquement si elle est strictement nécessaire au bon déroulement du procès pénal et seulement au cours du procès pénal, après la mise en mouvement de l'action pénale » — l'ensemble imposant de nouvelles normes d'application des droits du citoyen tant au législateur qu'au juge national.

Il est essentiel de noter que ces modifications constitutionnelles ne sont pas isolées, mais s'inscrivent dans un contexte plus large d'adaptation aux dispositions et principes énoncés dans d'autres documents fondamentaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En ce sens, la révision de l'article 23 doit aussi être vue sous l'angle de l'alignement sur les normes européennes de protection des droits de l'homme.

En examinant d'autres constitutions européennes, on observe que le principe de proportionnalité et de nécessité en matière de privation de liberté est une norme commune. Par exemple, la Constitution de l'Allemagne (Grundgesetz) prévoit expressément que « la liberté individuelle ne peut être restreinte qu'en vertu d'une loi et dans le respect des formes qu'elle prescrit ». De même, la Constitution de la France stipule que « nul ne peut être arbitrairement détenu » et que la privation de liberté doit reposer sur des motifs légalement définis et respecter les procédures législatives établies. Ces principes de l'état de droit se reflètent aussi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui souligne le droit de toute personne à ne pas être privée arbitrairement de liberté. Par comparaison, la modification proposée pour l'article 23 de la Constitution de la Roumanie incorpore ces valeurs fondamentales, consolidant les prémisses d'un système judiciaire respectueux des droits de l'homme et du principe de légalité. Par cette révision, la Roumanie fait des pas importants vers

l'harmonisation de sa législation avec les normes et pratiques européennes en matière de justice et de droits de l'homme.

Outre ces comparaisons avec les constitutions d'autres États européens, il convient de souligner qu'une telle réglementation constitutionnelle de la détention provisoire contribue de façon significative à consolider la confiance du public dans le système de justice. En effet, conformément aux recommandations internationales, il est reconnu que la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort, appliquée seulement lorsque d'autres mesures moins intrusives ne suffisent pas à atteindre les buts légitimes du procès pénal.

7. À l'article 23, après l'alinéa 13 sont ajoutés les alinéas 14 et 15, qui auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« (14) Aucun citoyen roumain ne peut être suivi ou surveillé, ni ses conversations ou communications interceptées, sans l'autorisation préalable donnée par un juge conformément à la loi, et ces mesures ne sont mises en œuvre que par les organes de poursuite pénale. Il est interdit d'utiliser dans le procès des documents et enregistrements obtenus en violation des normes légales qui les régissent ou réalisés par des organes autres que ceux de poursuite pénale.

(15) En aucune situation et pour aucun motif ne peut être invoquée l'existence d'un droit collectif pour limiter la liberté individuelle. »

À l'article 23 de la Constitution de la Roumanie, intitulé « La liberté individuelle », sont introduits 2 nouveaux alinéas qui apportent des garanties supplémentaires pour la défense de la liberté individuelle du citoyen, garanties adaptées aux nouvelles évolutions technologiques ainsi qu'à certaines dérives apparues ces dernières années aux niveaux politique et social.

L'alinéa 14, nouvellement introduit par la présente révision, institue l'interdiction absolue de suivre ou de surveiller le citoyen roumain ou d'intercepter ses conversations ou communications de quelque nature que ce soit sans autorisation préalable d'une juridiction. Cela constitue une garantie concrète et un moyen actif et réactif de défense du droit à la vie intime et privée du citoyen, tel que régi par l'art. 26 al. 1 de la Constitution — « Les autorités publiques respectent et protègent la vie intime, familiale et privée. » —, tout en concrétisant l'obligation constitutionnelle des autorités de respecter et de protéger la vie intime, familiale et privée par une obligation de s'abstenir de certaines activités portant atteinte aux droits et libertés civiques. La présente réglementation vient contrecarrer une tentation des autorités de l'État d'instituer une présomption générale de culpabilité et de dangerosité sociale jetée sur chaque citoyen et sur la société en général par la mise en place de modalités et l'installation de moyens techniques intégrés de surveillance de masse à caractère « préventif ».

À une époque où la technologie avance à pas de géant et où l'information circule à la vitesse de la lumière, la protection des données personnelles et de l'intimité devient un sujet brûlant de l'agenda public. Dans ce contexte, la révision de l'article 23 de la Constitution de la Roumanie n'est pas seulement une nécessité, mais une obligation envers le citoyen moderne, qui voit son droit à la vie privée menacé par des possibilités technologiques inédites. L'article 23, qui traite de la liberté individuelle et de la sûreté de la personne, est au fondement de l'état de droit et garantit qu'aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté sans le respect des procédures légales.

L'alinéa 15, tel qu'il est réglementé par la présente révision, réaffirme et renforce les droits individuels du citoyen, en leur donnant une priorité absolue sur tout prétendu « droit collectif ». Cette disposition vient stopper toute tentation totalitaire des gouvernants, étant historiquement connu et reconnu que les « droits collectifs » ont été invoqués par les régimes fascistes et commu-

nistes pour annuler les droits individuels. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que les « droits collectifs », n'étant ni réglementés ni énumérés limitativement au niveau constitutionnel, ne peuvent être opposés ni prioritaires par rapport à l'ensemble des droits et libertés expressément prévus pour l'individu par la Constitution. La nécessité de réglementer immédiatement cette assertion à valeur constitutionnelle est renforcée par l'apparition de plus en plus fréquente, ces quatre dernières années, de l'expression « droits collectifs » comme justification de la mise en œuvre de politiques publiques liberticides, et vient renforcer le principe énoncé dans la Convention d'Oviedo (à laquelle la Roumanie est partie) selon lequel « L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science. »

C'est pourquoi le contexte actuel appelle une analyse minutieuse et l'adaptation des dispositions constitutionnelles aux réalités de la sécurité nationale et à la dynamique des menaces transnationales. La révision de l'article 23 protège tant la sécurité des citoyens que leurs droits et libertés inaliénables, en exigeant qu'aucune menace, réelle ou supposée, à la sécurité nationale n'ait pour effet de saper les droits fondamentaux au nom d'un prétendu intérêt de sécurité nationale.

Il est essentiel de mentionner que l'ajout des alinéas 14 et 15 à l'article 23 de la Constitution de la Roumanie entre en résonance avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, qui dispose que toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ces droits ne peut se faire que conformément à la loi et doit être nécessaire dans une société démocratique. Les modifications proposées à la Constitution sont donc en plein accord avec les critères de nécessité, de proportionnalité et de légalité imposés par les normes européennes en matière de protection des droits de l'homme.

En analysant le texte révisé en comparaison avec d'autres constitutions européennes, on observe que de nombreux États membres de l'Union européenne ont adapté leur cadre constitutionnel pour refléter ces principes. Par exemple, en Allemagne, l'article 10 du Grundgesetz garantit le secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications, soulignant la nécessité d'un mandat judiciaire pour toute restriction. De même, la Constitution de l'Espagne, en son article 18, protège le droit à l'intimité personnelle et familiale et à l'inviolabilité du domicile, ainsi que le secret des communications, et prévoit que la restriction de ces droits n'est permise que par décision judiciaire. Ces exemples démontrent l'alignement des modifications proposées sur les normes internationales et sur les pratiques démocratiques consolidées.

La révision de l'article 23 de la Constitution de la Roumanie n'est pas un simple ajustement législatif, mais une réaffirmation de l'engagement de la Roumanie envers les valeurs démocratiques et les droits fondamentaux de l'homme. En réfléchissant aux expériences d'autres nations européennes tout en intégrant la spécificité nationale, cette révision est un pas nécessaire vers la consolidation d'un état de droit authentique, dans lequel la liberté individuelle et la protection de la vie privée sont considérées comme des piliers inamovibles de la démocratie.

En conclusion, la révision proposée a le potentiel d'équilibrer efficacement le besoin de sécurité de l'État et le respect des droits fondamentaux des citoyens, constituant un repère dans l'évolution juridique et démocratique de la Roumanie. C'est un engagement envers le citoyen et une reconnaissance de l'évolution de la société à l'ère numérique, qui exige une protection accrue face aux intrusions illégitimes dans la vie privée.

Par ces amendements, la Roumanie s'aligne sur les normes européennes et internationales, respectant les engagements pris par les traités et conventions auxquels elle est partie. Plus encore, ces changements législatifs reflètent aussi une maturation de la société civile, de plus en plus consciente

de l'importance et de la fragilité des droits civils face au progrès technologique et aux mesures de surveillance.

Cet équilibre entre liberté et sécurité est la clé du développement durable d'une société où chaque individu se sent protégé et libre d'exprimer son opinion, de communiquer et de vivre sans craindre une surveillance injustifiée. Allant au-delà des barrières juridiques et entrant dans la sphère de l'éthique et de la morale sociale, la révision de l'article 23 a aussi pour rôle d'éduquer et de sensibiliser l'opinion publique et ceux qui sont au pouvoir à l'importance de l'intégrité personnelle et de la dignité humaine. C'est un appel au respect du principe selon lequel chaque personne a le droit qu'on la laisse tranquille — droit fondamental dans une société qui se prétend libre et démocratique.

8. À l'article 24, après l'alinéa 2 sont ajoutés les alinéas 3 à 5 ayant le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) Le droit à la défense peut être exercé directement ou par un défenseur choisi, sans qu'il soit possible de subordonner l'accès aux pièces d'un dossier pendant devant les parquets et les juridictions à la détention d'une autorisation ou d'un certificat délivré par une autorité publique.

(4) Il est interdit aux organes de poursuite pénale, à toute juridiction ou à toute autorité ou institution d'utiliser des documents ou informations classifiés auxquels une personne ou l'avocat choisi par elle n'a pas accès, sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire, lorsque par ces documents ou sur leur fondement est restreint un droit ou affecté un intérêt légitime de cette personne. »

(5) Tout au long du procès pénal est garanti au plus haut niveau le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense. »

L'introduction d'un nouvel alinéa après l'alinéa 2 de l'article 24 de la Constitution de la Roumanie, article intitulé « Le droit à la défense », consacre expressément le droit de tout citoyen de se défendre directement ou par un défenseur « sans qu'il soit possible de subordonner l'accès aux pièces d'un dossier pendant devant les juridictions à la détention d'une autorisation ou d'un certificat délivré par une autorité publique ».

Est ainsi interdite toute justification ou possibilité d'empêcher l'accès du citoyen concerné aux pièces d'un dossier pendant devant les juridictions ; les autorités ne peuvent subordonner l'étude des pièces et la mise en œuvre d'une défense effective et concrète, selon les modalités et par le défenseur librement choisi par le citoyen partie au procès, à l'obtention ou à la détention préalable d'une autorisation ou d'un certificat délivré par une autorité publique. Cette norme nouvellement introduite au niveau constitutionnel rendra impossible de justifier la limitation ou la subordination du droit à la défense par la nature des informations constituant les preuves figurant dans les dossiers pendants devant les juridictions, indépendamment du fait que, avant leur constitution comme preuves, elles aient eu une certaine classification ou un certain degré de secret. De même, cette norme constitutionnelle rend impossible de classer les défenseurs et avocats selon le niveau d'habilitation d'accès aux informations classifiées dont ils disposent, ce qui empêchera l'État de « sélectionner » des avocats « agréés » pour participer à certaines affaires et renforcera le droit à la défense de chaque citoyen, quelle que soit la nature de l'affaire dans laquelle il est partie.

Ces garanties sont renforcées et confirmées par la stipulation expresse dans la Constitution du « principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense au plus haut niveau », principe qui n'avait, avant la présente révision, aucun reflet au niveau constitutionnel. Le droit à l'égalité des armes a été consacré pour la première fois par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt

du 27 juin 1968, affaire Neumeister, et la première condamnation pour non-respect de ce droit a été prononcée par l'arrêt du 16 juillet 1971, affaire Ringeisen c. Autriche. L'essence de cette garantie réside dans le fait que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation nettement désavantageuse par rapport à son adversaire, le tribunal devant ainsi créer des possibilités égales, suffisantes et adéquates d'utiliser tous les moyens procéduraux pour étayer la position de chaque partie.

Nous constatons que la pratique judiciaire et l'évolution des normes internationales de protection des droits de l'homme suggèrent qu'il est temps d'actualiser ce texte constitutionnel.

Les propositions de révision de l'article 24 visent à améliorer l'accès à la justice et à garantir un procès équitable par trois ajouts importants.

Le premier ajout, l'alinéa (3), souligne que le droit à la défense peut être exercé directement ou par l'intermédiaire d'un défenseur choisi, sans conditions liées à l'accès aux pièces du dossier. C'est un changement significatif, car il élimine les barrières bureaucratiques susceptibles d'entraver un procès équitable.

Le deuxième alinéa proposé, le (4), aborde la question des informations classifiées et de leur accès dans les procédures judiciaires. Interdire aux autorités d'utiliser des informations classifiées auxquelles la personne accusée ou son défenseur n'a pas accès est une mesure cruciale pour assurer la transparence et un procès équitable.

Enfin, l'alinéa (5) consolide le principe de l'égalité des armes, garantissant ainsi qu'aucune des parties n'est désavantagée dans le procès.

En examinant le rapport des nouveaux alinéas avec d'autres articles de la Constitution de la Roumanie, on observe une cohérence et un alignement sur les principes généraux de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme. Par exemple, l'article 21, qui garantit le libre accès à la justice et le droit à un procès équitable, est renforcé par ces ajouts. De même, l'article 53, qui régit la restriction de l'exercice de certains droits ou libertés, est désormais mieux équilibré par l'alinéa (4) de l'article 24, protégeant ainsi le droit à la défense contre d'éventuels abus par une classification excessive des informations.

La révision proposée de l'article 24 doit également être considérée dans le contexte international. En comparant avec d'autres constitutions européennes, on constate que beaucoup d'entre elles comportent des dispositions similaires soulignant l'importance du droit à un procès équitable et à une défense adéquate. Par exemple, la Constitution de l'Allemagne (Grundgesetz) garantit à l'article 103 le droit d'être entendu équitablement, et la Constitution de l'Espagne, à l'article 24, garantit le droit à la défense et à un procès public sans retards injustifiés.

Ces constats soulignent une tendance commune en Europe, orientée vers la garantie des droits fondamentaux dans le procès. Plus encore, ces comparaisons révèlent un engagement général au respect et à la protection des droits de l'homme tels qu'ils sont compris et appliqués dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cet alignement renforce non seulement le système juridique national, mais consolide aussi la position de la Roumanie au sein de la communauté européenne, montrant une ouverture aux normes démocratiques et au respect des droits fondamentaux des citoyens. En conclusion, la révision de l'article 24 de la Constitution de la Roumanie est une mesure impérative pour assurer un procès équitable et garantir le droit à la défense sans restrictions injustifiées. Les modifications proposées reflètent non seulement une nécessité interne, mais aussi une harmonisation avec les pratiques et principes du droit européen. Il est essentiel que la Roumanie s'aligne sur ces normes afin de promouvoir un système judiciaire transparent et équitable protégeant

les droits et libertés fondamentaux de chaque citoyen. En ce sens, la révision de l'article 24 revêt une importance stratégique, contribuant à consolider la confiance des citoyens dans le système de justice et à améliorer la perception internationale de la Roumanie comme État membre de l'Union européenne respectueux des valeurs et des principes de l'état de droit.

9. L'alinéa 3 de l'article 27 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) La perquisition est ordonnée par le juge de la juridiction compétente pour juger le fond de l'affaire et s'effectue dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, et seulement aux fins et dans les limites indiquées dans le mandat de perquisition. Les informations et les biens recherchés sont expressément individualisés dans le mandat de perquisition, lequel n'est délivré que motivé et seulement si la perquisition est absolument nécessaire à la découverte des infractions faisant l'objet de l'enquête à la date de la demande d'autorisation. »

La formulation actuelle du texte constitutionnel révisé, « La perquisition est ordonnée par le juge et s'effectue dans les conditions et selon les formes prévues par la loi. », a été modifiée et complétée compte tenu du contexte actuel des changements sociopolitiques et du développement technologique rapide, et surtout du fait que la protection des droits et libertés individuels est un pilier central de toute démocratie qui se respecte. Vu la pratique judiciaire quotidienne, où l'on rencontre d'innombrables abus devenus des interprétations et applications acceptées du texte constitutionnel actuel, une révision du texte de l'article 27 al. 3 de la Constitution de la Roumanie n'est pas seulement une nécessité, mais une obligation découlant de la dynamique de la société moderne et de l'engagement envers les principes de l'état de droit.

L'article 27 al. 3 de la Constitution de la Roumanie régit un aspect crucial des droits de l'homme : la perquisition. Le texte actuel dispose que : « La perquisition est ordonnée par le juge et s'effectue dans les conditions et selon les formes prévues par la loi. » Toutefois, à la lumière des nouveaux défis du XXI^{e} siècle, il est impératif d'examiner si cette disposition constitutionnelle suffit encore à assurer un équilibre adéquat entre le besoin de sécurité de l'État et le respect des droits inaliénables des citoyens.

L'un des principaux arguments en faveur de la révision de cette disposition est la nécessité de renforcer le principe de proportionnalité et la spécificité dans le cadre de la perquisition. Dans la forme proposée, l'accent est mis sur l'idée que les perquisitions doivent être strictement liées à l'objet et aux limites du mandat de perquisition, ainsi que sur la nécessité que les informations et les biens recherchés soient clairement individualisés dans le mandat.

Cette approche plus détaillée et circonstanciée garantit que les droits fondamentaux des personnes concernées sont strictement respectés, évitant ainsi les abus pouvant survenir lorsque les dispositions légales sont vagues ou excessivement générales. En exigeant que le mandat de perquisition ne soit délivré « que motivé et seulement si la perquisition est absolument nécessaire », une garantie supplémentaire est offerte que les actions des autorités seront toujours justifiées et proportionnées à la gravité du fait poursuivi.

En outre, la proposition de révision de l'article 27 al. 3 souligne l'importance de la compétence du juge qui ordonne la perquisition. En précisant qu'elle doit être ordonnée par « le juge de la juridiction compétente pour juger le fond de l'affaire », il est assuré que la décision est prise par une entité connaissant en profondeur les détails et la complexité de l'affaire. Cela conduit à un niveau plus

élevé d'exactitude et de légalité dans le processus judiciaire, consolidant ainsi la confiance du public dans le système de justice.

De même, à l'ère numérique où nous vivons, le caractère précis et détaillé du mandat de perquisition devient encore plus pertinent. Compte tenu du volume important de données et d'informations personnelles stockées sur des supports numériques, il est essentiel de veiller à ce que les perquisitions soient effectuées dans le respect de la vie privée et de la confidentialité individuelle. L'individualisation explicite des informations et des biens recherchés dans le mandat de perquisition est donc une étape cruciale de la protection de ces droits dans le contexte numérique.

De plus, la révision proposée met la Constitution de la Roumanie en accord avec les normes internationales et les pratiques judiciaires d'autres États démocratiques, où la protection des données et de la vie privée est considérée comme une composante essentielle de l'état de droit. La Roumanie témoignerait ainsi d'un engagement ferme envers les valeurs démocratiques et améliorerait son image sur la scène internationale.

Un autre aspect à considérer est que la révision de cet article constitutionnel pourrait prévenir d'éventuelles violations des droits de l'homme susceptibles d'être portées devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il est bien connu que la Roumanie a été condamnée par le passé pour non-respect du droit à la vie privée en raison d'une mise en œuvre inappropriée des perquisitions. Une formulation plus claire et plus restrictive pourrait donc réduire ces risques et consolider le respect des droits de l'homme dans la législation nationale.

D'un autre côté, les critiques peuvent soutenir que la révision de l'article 27 al. 3 pourrait limiter la capacité des autorités à agir rapidement et efficacement dans la lutte contre la criminalité. Il est cependant essentiel de reconnaître que toute mesure de sûreté doit opérer dans les limites du respect des droits fondamentaux. Une démocratie mûre doit trouver le juste équilibre entre la protection des citoyens et la protection des libertés individuelles.

En conclusion, la révision du texte de l'article 27 al. 3 de la Constitution de la Roumanie est un pas nécessaire pour que la législation du pays reste en phase avec les évolutions technologiques et sociales

et pour refléter un engagement inchangé envers la protection des droits de l'homme à l'ère de l'information. Cette révision consiste à trouver un équilibre entre la sécurité nationale et l'intégrité personnelle, entre l'autorité de l'État et la liberté individuelle. En définitive, il s'agit de consolider l'état de droit dans une société qui place de plus en plus d'espoirs dans une justice correcte et impartiale.

Par ce changement, la Constitution deviendrait un document plus vivant, mieux adapté aux réalités complexes du monde où nous vivons, et un garant plus solide des droits des citoyens. La révision de l'article 27 al. 3 n'est pas seulement une question d'actualisation juridique, mais aussi une déclaration de principes, l'engagement que la Roumanie continuera de protéger les droits et libertés des citoyens — non pas seulement comme mesure d'actualisation normative, mais aussi comme mesure de consolidation de la confiance de la population dans les institutions chargées de défendre la justice et la légalité. En définitive, la modification proposée est la garantie que les droits de l'homme et les principes fondamentaux de la démocratie restent ancrés dans les réalités de notre siècle, assurant une protection efficace et adaptée aux défis du temps.

En conclusion, la révision de l'article 27 al. 3 de la Constitution de la Roumanie représente une évolution nécessaire pour que les droits des citoyens soient adéquatement protégés face aux nouveaux défis de la société. Cette démarche juridique reflète une compréhension profonde de la néces-

sité d'équilibrer l'autorité judiciaire et le respect de la sphère privée de l'individu. Si elle est adoptée, la nouvelle formulation de l'article représentera un pas important vers la consolidation d'un système judiciaire plaçant les droits de l'homme au centre de ses préoccupations, reflétant ainsi les valeurs d'une société qui souhaite progresser conformément aux principes démocratiques et au respect de la dignité humaine.

Les modifications proposées viennent non seulement renforcer le cadre juridique existant, mais aussi offrir une clarté accrue dans l'application de la loi, facilitant ainsi une interprétation uniforme et prévisible. Cela est essentiel pour éviter l'arbitraire et pour assurer que chaque affaire soit traitée avec équité et selon des normes claires, réduisant ainsi l'incertitude juridique et consolidant la confiance dans le système de justice.

En définitive, une perquisition constitue une intrusion significative dans la vie privée d'une personne, et le cadre dans lequel elle se déroule doit être défini avec la plus grande précision afin de protéger contre toute forme d'abus. La révision de l'article 27 al. 3 n'est donc pas seulement une nécessité juridique, mais aussi une manifestation de responsabilité sociale et de dévouement aux valeurs fondamentales d'une société respectueuse de ses citoyens.

10. Après l'alinéa 1 de l'article 28 sont introduits trois nouveaux alinéas, respectivement 2, 3 et 4, comme suit : → le texte de l'article

« (2) Les autorités publiques garantissent le secret de la correspondance.

(3) L'interception et l'enregistrement des conversations ou communications effectuées par téléphone ou par tout autre moyen électronique de communication, l'enregistrement en milieu ambiant, la localisation ou le suivi par GPS ou par d'autres moyens électroniques de surveillance, l'enregistrement d'images, l'obtention de la liste des appels téléphoniques ou d'autres techniques semblables prévues par la loi sont ordonnés par le juge des droits et libertés de la juridiction matériellement compétente pour juger le fond de l'affaire, uniquement pour des motifs sérieux, si ces mesures sont absolument nécessaires pour prouver l'infraction à l'égard de laquelle existent des soupçons raisonnables, et ne sont mises en œuvre que par les organes de poursuite pénale. »

(4) En cas d'urgence particulière à prendre l'une des mesures prévues à l'al. (2), le procureur peut, à titre provisoire, ordonner par ordonnance, dans le respect des conditions prévues par la loi, la prise de la mesure pour une période de 48 heures au plus. Aussitôt après la prise de la mesure, le procureur saisit la juridiction compétente, qui statue sur la mesure ordonnée par le procureur et, si demande en a été faite, sur son maintien. Si la mesure ordonnée par le procureur est infirmée, la juridiction ordonnera, le cas échéant, la destruction des preuves obtenues, laquelle est réalisée par le procureur sur procès-verbal déposé auprès de la juridiction. »

Ces dernières années, la société roumaine a été témoin de débats vifs sur la nécessité de réviser la Constitution, document fondamental qui régit le fonctionnement de tout l'appareil d'État. Parmi les nombreux articles susceptibles d'être révisés, l'article 28, relatif au secret de la correspondance, a particulièrement retenu l'attention de l'opinion publique et des spécialistes du droit.

Cette partie se propose donc d'exposer les motifs pour lesquels il est nécessaire d'introduire trois nouveaux alinéas — 2, 3 et 4 — dans l'article 28 de la Constitution de la Roumanie. À l'ère numérique où nous vivons, la protection des données personnelles et de la vie privée est devenue une préoccupation centrale. La correspondance électronique, les conversations téléphoniques et d'autres formes de communication par voie électronique sont désormais fondamentales dans la vie quotidienne.

Dans ce contexte, l'alinéa (2) proposé vient consolider dans le texte constitutionnel la garantie du secret de la correspondance, offrant ainsi un cadre juridique plus robuste à la protection de ce droit fondamental. Le texte proposé inclut dans la sphère protégée toute forme de correspondance, quel qu'en soit le mode, couvrant toutes les acceptions usuelles du mot telles qu'elles figurent au dictionnaire : I.1. Échange (régulier) de lettres entre deux ou plusieurs personnes. ♦ Ensemble des lettres échangées entre deux personnes. ♦ Contenu d'une lettre. 2. Relation de faits survenus dans une localité, faite par le correspondant d'un journal, d'une revue, d'une station de radio, de télévision, etc.

D'autre part, l'alinéa (3) répond aux défis contemporains liés à la surveillance électronique et à la nécessité d'équilibrer le droit à la vie privée avec les exigences de sécurité nationale et de prévention des infractions. L'alinéa 3 couvre l'interception et l'enregistrement des conversations ou communications effectuées par téléphone ou par tout autre moyen électronique de communication, l'enregistrement en milieu ambiant, la localisation ou le suivi par GPS ou par d'autres moyens électroniques de surveillance, l'enregistrement d'images, l'obtention de la liste des appels téléphoniques ou d'autres techniques semblables prévues par la loi, la formule « par d'autres moyens » donnant à l'énumération un caractère non limitatif et la laissant souple face aux évolutions technologiques futures, impossibles à anticiper à la date de rédaction du présent complément au texte constitutionnel. En prévoyant que les mesures de surveillance ne peuvent être ordonnées que par le juge des droits et libertés, un contrôle judiciaire strict est assuré et l'abus de telles mesures par les organes de poursuite pénale est prévenu.

L'alinéa (4) introduit un mécanisme d'urgence, reconnaissant que dans certaines situations exceptionnelles le temps est essentiel pour prévenir une infraction ou protéger la sécurité publique. Cette disposition offre au procureur la possibilité d'agir rapidement, tout en maintenant la primauté du contrôle judiciaire, la juridiction ayant le dernier mot pour valider ou invalider les mesures prises. Il importe de mentionner que ces modifications proposées ne sont pas sans précédent. D'autres États européens de solide tradition démocratique disposent de réglementations similaires leur permettant d'agir efficacement dans la lutte contre la criminalité tout en respectant les droits et libertés des citoyens.

Ainsi, la révision de la Constitution en ce sens alignerait la Roumanie sur les normes internationales et démontrerait l'engagement du pays envers la protection des droits de l'homme. En conclusion, l'introduction des alinéas (2), (3) et (4) à l'article 28 de la Constitution de la Roumanie n'est pas seulement nécessaire, elle est impérative dans le contexte actuel. Ces modifications constitutionnelles créeront un équilibre entre la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et celle de protéger les droits et libertés individuels. Par cette révision, la Roumanie pourra répondre adéquatement aux défis du XXI^{e} siècle, consolider l'état de droit et affirmer son engagement envers les valeurs démocratiques et le respect de la vie privée de chaque citoyen.

Outre le renforcement du cadre juridique national, la révision de l'article 28 et l'introduction des nouveaux alinéas auront aussi un impact positif sur le plan international. La Roumanie pourra démontrer qu'elle suit le rythme des évolutions technologiques et qu'elle est capable d'adapter sa législation pour répondre efficacement aux nouveaux défis de la cybersécurité et de la protection des données. Un tel pas pourrait également accroître la confiance des partenaires internationaux dans l'engagement de la Roumanie à respecter et à promouvoir les normes européennes et internationales en matière de droits fondamentaux.

Redéfinir et adapter la Constitution aux réalités du XXI^{e} siècle est une démarche qui exige responsabilité et vision. Dans ce processus, il faut avoir en vue non seulement le contexte actuel, mais aussi les

évolutions futures possibles, afin de garantir que les droits des citoyens seront protégés face à toute technologie émergente susceptible de mettre en péril la vie privée.

Enfin, la révision de l'article 28 et l'ajout des nouveaux alinéas constituent une occasion de consolider la démocratie et l'état de droit en Roumanie. C'est un pas nécessaire pour que la législation du pays reflète et protège les valeurs fondamentales de la société à l'ère de l'information. Par cette actualisation, il sera garanti que les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, sont respectés et défendus avec fermeté. Cette révision doit être vue non seulement comme une nécessité juridique, mais aussi comme un engagement éthique envers les citoyens. Il est essentiel de comprendre que protéger les données personnelles et la vie privée ne signifie pas empêcher les autorités de remplir leur rôle dans la prévention et la lutte contre la criminalité, mais assurer que toute mesure prise en ce sens soit proportionnée, nécessaire et conforme à la loi.

La révision de la Constitution et, en particulier, de l'article 28, témoigne de la maturation de la société roumaine et de son système juridique. Elle reflète la conscience que les droits individuels et la sécurité collective ne sont pas des concepts antagonistes mais peuvent, au contraire, se renforcer mutuellement dans un cadre législatif bien défini et équilibré. En ce sens, les propositions d'amendement de l'article 28 sont un pas en avant vers la consolidation d'une société qui accorde autant de prix à la sûreté de ses citoyens qu'au respect et à la protection des libertés individuelles. C'est une évolution naturelle dans un état de droit, qui doit être prêt à répondre dynamiquement aux changements technologiques et sociaux.

En conclusion, la révision de la Constitution et l'ajout des alinéas (2), (3) et (4) à l'article 28 constituent une nécessité impérieuse pour assurer un équilibre entre les libertés fondamentales et la sécurité nationale, conformément aux normes démocratiques. Cette actualisation législative reflétera l'engagement de la Roumanie envers les droits de l'homme, en s'adaptant aux réalités et aux défis de l'ère numérique.

Ainsi, cette révision n'est pas une simple actualisation du texte, mais aussi une réaffirmation de l'engagement envers une société démocratique, moderne et adaptée aux nouvelles technologies. C'est un tournant dans l'histoire constitutionnelle de la Roumanie, qui marquera sans doute un pas en avant dans la consolidation de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Avec une Constitution révisée et adaptée aux exigences actuelles, la Roumanie fera un pas décisif vers un avenir où les droits civiques sont protégés et respectés, consolidant ainsi la confiance dans les institutions de l'État et dans les mécanismes de protection juridique. Une telle initiative contribuera au renforcement de l'état de droit et à la promotion d'une gouvernance transparente, responsable et attentive aux besoins des citoyens. Pour mieux comprendre le contexte et l'importance de ces changements, il faut regarder au-delà du texte de la loi et analyser l'impact pratique sur la vie quotidienne de chaque individu. Dans un monde où la technologie avance rapidement et où l'information circule à l'échelle mondiale à une vitesse sans précédent, il est essentiel de disposer d'un cadre juridique protégeant efficacement les droits fondamentaux. Les modifications proposées à l'article 28 sont une réponse à ces défis et représentent un pas nécessaire pour adapter la législation aux réalités actuelles et futures. Elles visent à garantir que toute forme de surveillance soit justifiée, proportionnée et limitée par les garanties judiciaires, assurant ainsi que le respect de la vie privée demeure un pilier de la société roumaine. Ces dispositions contribueront à créer un cadre de sécurité juridique dans lequel les citoyens peuvent se sentir protégés face à d'éventuels abus et où la liberté individuelle n'est pas sacrifiée au nom de la sécurité. En introduisant des limites claires et un contrôle judiciaire efficace, on cherche à prévenir toute violation des droits fondamentaux. Enfin, il est essentiel de reconnaître que la révision de la Constitution est un processus dynamique, qui doit refléter l'évolution de la société et être préparé aux défis de l'avenir. En ce sens, l'ajout des alinéas (2), (3) et (4) à l'article 28 est un

exemple de progrès législatif soutenant l'adaptabilité et la durabilité du système juridique roumain face aux innovations technologiques. Par cette actualisation, on vise non seulement à protéger les droits individuels, mais aussi à consolider la confiance de la population dans les mécanismes de défense de ces droits. C'est un signe de maturation démocratique et de compréhension du fait que la sécurité nationale et les droits de l'homme ne doivent pas s'opposer, mais coexister dans un équilibre bénéfique à la société.

En conclusion, la révision de l'article 28 est un pas en avant dans l'alignement de la Roumanie sur les normes internationales en matière de protection des droits de l'homme et de la vie privée. C'est une mesure qui réaffirme l'engagement envers les valeurs démocratiques et offre des garanties supplémentaires que toute action de l'État en matière de surveillance est effectuée conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

11. À l'article 32, après l'alinéa 7 est ajouté l'alinéa 8, qui aura le contenu suivant : → le texte de l'article → le texte de l'article

« (8) Pour le financement de l'éducation nationale, il est affecté annuellement, à partir du budget de l'État et des budgets des autorités publiques locales, au minimum 6 % du produit intérieur brut de l'année concernée. En outre, les unités et institutions d'enseignement peuvent obtenir et utiliser de manière autonome leurs revenus propres. »

Après l'alinéa 7 de l'article mentionné, nous proposons l'ajout d'un nouvel alinéa 8 disposant : « (8) Pour le financement de l'éducation nationale, il est affecté annuellement, à partir du budget de l'État et des budgets des autorités publiques locales, au minimum 6 % du produit intérieur brut de l'année concernée. En outre, les unités et institutions d'enseignement peuvent obtenir et utiliser de manière autonome leurs revenus propres. » Cette proposition n'est pas un simple ajustement législatif, mais une mesure impérative pour assurer le développement et la modernisation du système éducatif roumain.

Dans le contexte actuel, le financement insuffisant de l'éducation est devenu une réalité préoccupante, qui affecte la qualité de l'enseignement et limite l'accès à des ressources éducatives adéquates. La mise en œuvre de l'alinéa 8 garantirait que l'éducation nationale bénéficie annuellement d'un pourcentage minimal du PIB, ce qui représente une base solide pour la planification à long terme des investissements dans l'infrastructure, la technologie éducative, les programmes de formation des enseignants et les initiatives de recherche.

De plus, en accordant l'autonomie financière aux établissements d'enseignement, ceux-ci pourraient gérer plus efficacement leurs ressources, encourageant l'innovation et l'adaptabilité aux besoins spécifiques de chaque contexte éducatif. L'autonomie financière pourrait également stimuler la compétitivité et améliorer la qualité des services éducatifs offerts aux élèves et aux étudiants. Il importe de souligner que, dans de nombreux pays développés, l'investissement dans l'éducation est considéré comme une priorité nationale, directement corrélée au progrès social et économique. Les États nordiques en sont un exemple : ils affectent un pourcentage significatif du PIB à l'éducation et jouissent, en conséquence, de systèmes éducatifs parmi les meilleurs au monde. En outre, un taux de 6 % du PIB n'est pas un chiffre arbitraire, mais celui que l'UNESCO recommande comme minimum nécessaire pour assurer une éducation de qualité et atteindre les objectifs de développement durable dans le domaine de l'éducation. Pour la Roumanie, ce chiffre représente non seulement un alignement sur les normes internationales, mais aussi un engagement ferme envers l'avenir de l'éducation et de la jeunesse du pays. Il est essentiel de noter qu'un financement adéquat de l'éducation contribue à réduire les disparités sociales et à créer des chances égales pour tous les citoyens. Sans

accès à une éducation de qualité, les enfants et les jeunes issus de milieux défavorisés sont privés de la possibilité de réaliser leur potentiel et de contribuer effectivement à la société dans laquelle ils vivent.

Réviser la Constitution pour inclure l'alinéa 8 à l'article 32 enverrait un signal fort à la société sur la valeur que nous accordons à l'éducation et poserait les bases d'un changement positif dans la mentalité institutionnelle et dans les priorités politiques. C'est un investissement dans le capital humain, dans l'innovation et dans l'avenir durable de la Roumanie. En conclusion, il est impératif de reconnaître que l'éducation n'est pas seulement un droit constitutionnel, mais aussi une nécessité stratégique pour le développement national.

La révision de l'article 32 pour y inclure l'alinéa 8 assurerait donc le cadre nécessaire à un système éducatif robuste, capable de répondre aux défis du XXI^{e} siècle et de contribuer activement à l'amélioration de la qualité de vie en Roumanie.

12. À l'article 34, après l'alinéa 3 sont ajoutés les alinéas 4 et 5, qui auront le contenu suivant : → le texte de l'article → le texte de l'article

« (4) Nul ne peut être soumis contre sa volonté à un traitement prophylactique ou médical, ni au prélèvement ou à la transplantation d'organes. Les traitements médicaux ne sont possibles qu'avec un consentement écrit, complet et honnêtement éclairé.

(5) Pour le financement de la santé nationale, il est affecté annuellement, à partir du budget de l'État et des budgets des autorités publiques locales, au minimum 9 % du produit intérieur brut de l'année concernée. En outre, les unités et institutions de santé peuvent obtenir et utiliser de manière autonome leurs revenus propres. »

L'introduction de l'alinéa 4 dans l'article 34 de la Constitution, intitulé « Le droit à la protection de la santé », a pour but de consacrer au niveau constitutionnel le droit de tout citoyen de bénéficier ou non de certains traitements prophylactiques ou médicaux et institue l'obligation, déjà existante au niveau infraconstitutionnel, d'administrer des médicaments « seulement avec un consentement écrit, complet et honnêtement éclairé », constituant une garantie supplémentaire du droit de la personne physique de disposer d'elle-même, droit déjà garanti par l'art. 26 de la Constitution.

Ce nouvel alinéa constitue en même temps l'intégration au niveau constitutionnel de certains principes énoncés dans la Convention d'Oviedo, ratifiée par l'État roumain par la loi n° 17 du 22 février 2001.

L'article 5 de la Convention prévoit qu'« Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement. » → le texte de l'article

La solution consistant à mettre en œuvre au niveau constitutionnel ces principes et valeurs déjà reconnus par l'État roumain constitue un moyen de les renforcer et de les garantir, tout en étant le moyen le plus effectif de mise en œuvre, de sensibilisation et de diffusion de règles fondamentales pour la protection du droit à la santé.

L'alinéa (4) de l'article 34 vient renforcer et élever au rang de norme constitutionnelle un principe fondamental de la bioéthique : l'autonomie du patient. À une époque où la technologie médicale

progresse rapidement, la capacité de l'individu à décider de son propre corps et de sa santé ne peut être ignorée.

Cette proposition d'amendement garantit qu'aucune personne ne sera soumise à un traitement médical ou prophylactique sans son consentement éclairé. L'exigence d'un consentement écrit, complet et honnêtement éclairé est un pilier de l'éthique médicale moderne. Elle protège non seulement le droit à l'autonomie, mais renforce aussi la confiance entre les patients et les professionnels de santé.

En outre, l'alinéa proposé souligne l'importance du respect de la volonté de l'individu s'agissant du prélèvement et de la transplantation d'organes, procédure médicale susceptible de sauver des vies mais qui exige une décision profondément personnelle.

D'autre part, l'alinéa (5) aborde un aspect souvent négligé mais d'une importance vitale : le financement du système de santé. En fixant un seuil minimal de 9 % du produit intérieur brut du pays pour la santé, une base solide est assurée à l'amélioration continue des services médicaux.

Un système de santé bien financé est un pilier essentiel d'une société saine et de la garantie du droit à la santé pour tous les citoyens. En outre, l'alinéa propose une double source de financement, combinant le budget de l'État avec celui des autorités publiques locales. Cela permettrait une meilleure adaptation aux besoins spécifiques de chaque communauté et assurerait une répartition plus équitable des ressources.

De même, la possibilité pour les unités et institutions de santé d'obtenir et d'utiliser de manière autonome leurs revenus propres ouvre la voie à une plus grande souplesse et à une plus grande efficacité dans la gestion des fonds. Concentrons-nous maintenant sur l'impact que ces changements pourraient avoir sur la société. Premièrement, avec un cadre législatif mettant davantage l'accent sur le consentement éclairé, les patients bénéficieront d'un plus grand pouvoir de décision et seront mieux protégés contre les abus. Deuxièmement, fixer un seuil financier clair pour la santé obligera le gouvernement à donner la priorité à ce secteur vital, ce qui pourrait conduire à une réduction des délais d'attente, à une amélioration de la qualité des services médicaux et à un accès accru aux nouvelles technologies et traitements. Cela pourrait avoir un effet positif sur l'espérance de vie et sur l'état général de santé de la population.

De même, un financement adéquat permettrait de traiter le problème de la migration du personnel médical. Ces dernières années, la Roumanie a connu une fuite des cerveaux dans le domaine de la santé, de nombreux médecins et infirmiers choisissant d'exercer dans d'autres pays. Un financement plus généreux pourrait aider à retenir ces professionnels qualifiés en améliorant les conditions de travail et en offrant des salaires compétitifs. De plus, l'alinéa (5) de l'article 34 pourrait stimuler l'innovation et l'efficacité dans le secteur de la santé. Avec la possibilité de générer et d'utiliser leurs propres revenus, hôpitaux et cliniques pourraient investir dans des équipements de pointe et dans des programmes de formation continue du personnel. Cet aspect est crucial pour suivre les progrès rapides de la médecine et offrir aux patients les meilleures options de traitement disponibles au niveau mondial. À titre d'exemple, considérons les systèmes de santé d'autres pays, où l'autonomie financière des établissements médicaux a conduit à une amélioration de la qualité des services et à des innovations significatives. L'expérience internationale démontre que lorsque les unités de santé sont habilitées à gérer efficacement leurs ressources, les résultats sont bénéfiques tant pour les patients que pour l'ensemble du système de santé.

En conclusion, la révision de l'article 34 de la Constitution, par l'ajout des alinéas (4) et (5), représente une évolution nécessaire pour refléter les valeurs et les besoins actuels de la société roumaine. Ces modifications placeraient la Roumanie parmi les États qui respectent et promeuvent les droits de l'homme dans le domaine de la santé, tout en assurant un financement adéquat et

durable du système médical. C'est un pas dans la bonne direction pour garantir un avenir plus sain et plus prospère à tous les citoyens.

13. L'alinéa 3 de l'article 40 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) Ne peuvent faire partie de partis politiques les juges de la Cour constitutionnelle, l'Avocat du Peuple, les juges et procureurs nationaux ainsi que le personnel qui leur est assimilé, les magistrats européens, les membres actifs de l'armée, des services de renseignement, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publics établies par loi organique. Ces catégories professionnelles ne peuvent faire partie de partis politiques ni occuper de fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l'exercice de ces fonctions. »

Le texte initial de l'alinéa 3 de l'article 40 de la Constitution de la Roumanie a été modifié par l'ajout, aux catégories professionnelles ne pouvant faire partie des partis politiques, des membres des services de renseignement. Cet ajout est nécessaire du fait que, selon la présente loi de révision de la Constitution, les services de renseignement sont devenus des institutions démilitarisées, situation qui implique de compléter et de modifier l'al. 3 de l'art. 40 en indiquant aussi les membres des services de renseignement parmi les catégories visées par cette interdiction, d'autant que, dans le texte de la Constitution antérieur à la révision, les membres des services de renseignement étaient inclus parmi les « membres actifs de l'armée ».

Par ailleurs, une autre modification apportée à l'al. 3 de l'art. 40 de la Constitution est l'institution, pour les catégories professionnelles mentionnées, d'une interdiction d'« occuper des fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l'exercice de ces fonctions ». Cette disposition s'inspire de la législation des États-Unis et a pour but de rendre impossible le maintien de liens privilégiés entre les responsables politiques nommés ou élus et les structures dont ils ont fait partie, l'écoulement du temps atténuant les liens personnels et l'influence que les personnes relevant des catégories professionnelles énumérées pourraient conserver avec d'anciens collègues et subordonnés.

La démarche de révision de l'alinéa 3 de l'article 40 part de la prémisse qu'au cœur de la démocratie se trouve le principe de la séparation des pouvoirs, fondement garantissant l'équilibre et le bon fonctionnement de tout état de droit.

La révision de l'alinéa 3 de l'article 40 de la Constitution n'est pas une simple modification législative, mais une nécessité impérative répondant au besoin de consolider l'indépendance et l'impartialité de certaines fonctions et institutions publiques. La nécessité de réviser ce texte constitutionnel trouve ses racines dans l'historique des problèmes liés à la politisation excessive de fonctions clés de l'État.

Les juges de la Cour constitutionnelle, l'Avocat du Peuple, les magistrats, les procureurs et d'autres catégories de fonctionnaires publics doivent être de véritables garants de l'impartialité et de l'équidistance devant la loi, et leur appartenance à des partis politiques peut jeter une ombre sur cette obligation fondamentale. Ces dernières années, nous avons été témoins de cas où les lignes entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs exécutif ou législatif se sont estompées, mettant en péril le principe de la séparation des pouvoirs et, implicitement, la démocratie elle-même. Le but de ces interdictions est de prévenir les conflits d'intérêts et de garantir que les décisions prises par ces personnes le soient entièrement pour le bien public et non dans l'intérêt d'un parti ou de groupes d'influence.

La modification proposée pour l'alinéa 3 de l'article 40 vise à renforcer cette barrière entre les fonctionnaires publics et les partis politiques, afin d'écarter tout soupçon de partialité. L'interdiction de faire partie des structures des partis politiques pendant une période de cinq ans après la cessation

des fonctions publiques vient consolider cette idée, offrant un tampon temporel permettant un retour à un état de neutralité perceptible dans la société.

Cette révision n'est pas sans précédent. De nombreuses démocraties consolidées disposent de réglementations similaires destinées à protéger l'intégrité et l'indépendance des fonctions étatiques. Par exemple, dans les pays de longue tradition démocratique, il est bien admis que certains rôles — en particulier judiciaires et liés à la défense nationale — doivent rester apolitiques, afin d'assurer la confiance des citoyens dans leur impartialité et leur efficacité.

Plus encore, la restriction d'occuper des fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de cinq ans après la cessation du service est essentielle pour éviter le phénomène des « portes tournantes », où d'anciens membres de la puissance publique peuvent se réinsérer rapidement en politique ou dans d'autres fonctions susceptibles d'influencer indûment décisions et politiques. Cette mesure consolide encore le mur entre la carrière au service public et les activités politiques, garantissant ainsi que les décisions sont prises en vue du bien commun et non d'avantages personnels ou de loyautés politiques. Il est ainsi garanti que l'expertise accumulée durant l'exercice de la fonction n'est pas utilisée à des fins partisanes, mais reste au service de l'État et de ses citoyens.

Il importe de mentionner que cette révision protège non seulement l'intégrité des fonctions publiques, mais consolide aussi la confiance de la population dans les institutions de l'État. Lorsque les fonctionnaires publics et les magistrats sont perçus comme étant au-dessus des batailles politiques, le respect et la confiance envers leurs décisions augmentent. Cela est essentiel au fonctionnement d'une démocratie saine, où les citoyens doivent être convaincus que les lois et les décisions sont appliquées de manière équitable et objective.

Cela étant, la proposition de révision de l'article 40 peut aussi susciter des controverses. Les critiques peuvent soutenir que les restrictions imposées pourraient limiter les droits individuels des fonctionnaires publics, y compris leur droit à la libre association. Cette perspective ne tient toutefois pas compte du fait que les fonctions visées par cette révision revêtent une importance particulière pour la structure du pouvoir de l'État et exigent donc un degré de restriction plus élevé afin de préserver l'impartialité et l'intégrité du système.

La révision de l'article 40 de la Constitution, telle qu'elle est proposée, représente un pas important dans la consolidation du principe de la séparation des pouvoirs et dans la protection de l'état de droit. Par cette séparation nette entre la carrière au service public et l'activité politique, l'État roumain peut renforcer son fondement démocratique et bâtir un environnement de gouvernance plus transparent et plus responsable.

En conclusion, la proposition de révision de l'article 40 de la Constitution est une démarche nécessaire pour assurer l'intégrité et l'efficacité des institutions de l'État. Elle marque la reconnaissance du fait que certaines fonctions publiques doivent être exercées en toute indépendance de quelque influence politique que ce soit. En mettant en œuvre cette modification, la Roumanie s'aligne sur les normes internationales de bonnes pratiques administratives et s'assure que ses piliers démocratiques sont consolidés pour l'avenir.

Cette réforme constitutionnelle ne se réduit pas à un changement de lettres dans le texte fondamental, mais représente une évolution de la pensée politique et administrative. Elle souligne l'engagement envers des principes démocratiques solides et envers une gouvernance propre, exempte de tentations partisanes ou de corruption. Par cette révision, un cadre plus clair et plus sûr est créé pour ceux qui servent l'intérêt public, contribuant ainsi à consolider la confiance des citoyens dans les institutions qui façonnent leur vie quotidienne. C'est une étape cruciale de la maturation politique et institutionnelle de la société roumaine, qui bénéficiera d'une administration vouée aux principes de

justice et d'équité. Dans ce contexte, il est vital que la révision soit comprise non comme une restriction, mais comme une garantie de l'indépendance et de la neutralité essentielles au bon fonctionnement de l'État.

En définitive, cette séparation entre la sphère politique et la sphère administrative et judiciaire est la pierre angulaire d'une démocratie qui se respecte et qui respecte ses citoyens. Notre devoir collectif est de veiller à ce que les modifications apportées à la Constitution ne soient pas de simples reflets d'idéaux abstraits, mais des transformations concrètes apportant des bénéfices réels à la vie quotidienne des citoyens.

Cette révision contribue à créer une société où la justice et l'administration sont véritablement au service de l'homme et non à la disposition d'intérêts de groupe ou politiques. En définitive, l'amendement de l'article 40 de la Constitution est plus qu'un changement législatif. C'est un engagement envers une Roumanie plus juste, plus équitable et, en fin de compte, plus prospère. C'est un pas vers l'assurance que les fondements de notre démocratie sont non seulement protégés, mais aussi renforcés face aux défis futurs. De telles révisions constitutionnelles sont vitales dans un monde en changement continu, où l'adaptabilité et la résilience institutionnelles deviennent la clé du progrès et de la stabilité.

Avec cette proposition de révision, la Roumanie réaffirme son engagement à respecter et à promouvoir les valeurs démocratiques, à séparer clairement la sphère politique de la sphère administrative et judiciaire, et à garantir que chaque citoyen puisse avoir confiance dans l'impartialité et l'intégrité de ceux qui occupent des fonctions publiques. La révision de l'article 40 n'est donc pas seulement une nécessité, mais aussi une occasion de nous aligner sur les plus hautes normes démocratiques et de consolider la confiance dans nos structures de gouvernance. C'est un signe de la maturation de la société roumaine et de la volonté de bâtir un avenir où les principes de base de la démocratie sont non seulement respectés, mais aussi défendus avec vigilance.

14. À l'article 44, après l'alinéa 9 est ajouté l'alinéa 10, qui aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (10) Le citoyen roumain a le droit de conserver, d'utiliser et de disposer de ses biens librement et sans condition, selon sa propre volonté. L'obtention, la détention et l'usage de toute monnaie en espèces ne peuvent être limités ni conditionnés. »

L'alinéa ajouté à l'article 44 de la Constitution de la Roumanie, intitulé « Le droit de propriété privée », consacre expressément le droit du citoyen roumain de conserver, d'utiliser et de disposer de ses biens librement et sans condition, toute conditionnalité ou limitation légale en ce sens étant exclue.

Le même alinéa consacre également le droit du citoyen roumain d'obtenir, de détenir et d'utiliser toute monnaie en espèces, droit devenu constitutionnel et ne pouvant être limité ni conditionné.

Ces dispositions introduites dans la Constitution révisée constituent une application directe et une conséquence naturelle de la liberté individuelle et un mode de protection de la sûreté de la personne, telle que régie au niveau constitutionnel par l'art. 23 al. 1, qui prévoit que « La liberté individuelle et la sûreté de la personne sont inviolables », mais aussi un effet direct de la disposition de l'al. 1 du même article 44 de la Constitution, qui prévoit que le droit de propriété est garanti.

Ces modifications s'imposent comme absolument nécessaires au regard d'initiatives inconstitutionnelles et abusives tendant à limiter le droit d'obtenir, d'utiliser et de conserver en propriété différents biens et monnaies.

L'économie de la liberté économique constitue un pilier fondamental d'une société démocratique et prospère. Elle assure non seulement le bien-être individuel, mais aussi le développement collectif. Cependant, dans le contexte actuel, marqué par des transformations rapides et des défis mondiaux, la législation nationale doit être non seulement adaptable, mais aussi anticipative. En ce sens, la révision de l'article 44 de la Constitution de la Roumanie, par l'ajout d'un nouvel alinéa, vise à consolider la liberté économique du citoyen roumain.

Le contexte actuel et les défis économiques : dans un monde globalisé, où les transactions financières et les mouvements de capitaux sont rapides et volumineux, la réglementation économique doit offrir sécurité mais aussi souplesse.

L'économie de la Roumanie, en cours de croissance et d'intégration dans les structures européennes et internationales, fait face à divers défis : de la volatilité des marchés financiers à la nécessité d'attirer les investissements étrangers. Dans ce paysage, les citoyens doivent pouvoir gérer leurs biens avec un maximum de liberté afin de réagir efficacement à la dynamique économique.

L'ajout de l'alinéa (10) à l'article 44 de la Constitution de la Roumanie est une étape essentielle vers la consolidation de la liberté économique. Il répond non seulement au besoin de protéger le droit du citoyen de disposer de ses biens, mais aussi à celui d'assurer un cadre juridique stable et prévisible aux transactions économiques. En substance, le texte révisé garantit qu'aucun facteur externe — étatique ou privé — ne peut imposer de restrictions arbitraires à la manière dont les citoyens exercent le contrôle de leurs propres ressources financières.

L'ajout de l'alinéa (10) à l'article 44 de la Constitution a pris en compte plusieurs arguments. Premièrement, ce nouvel alinéa réaffirme le principe de l'autonomie personnelle dans la sphère économique, droit inaliénable dans une société libre. Deuxièmement, il assure une protection contre d'éventuels abus de l'État, qui pourrait chercher à limiter l'accès à certaines monnaies ou modalités de transaction. Troisièmement, en garantissant le droit d'utiliser toute monnaie en espèces, l'alinéa (10) favorise la diversité et la compétitivité au sein du système financier. Enfin, l'alinéa (10) proposé peut servir de catalyseur à des réformes économiques plus larges, stimulant un marché financier robuste et ouvert, essentiel pour attirer les investissements et pour une croissance économique durable.

L'inclusion de l'alinéa (10) dans la Constitution de la Roumanie aura un impact profond sur la société, en promouvant une culture économique fondée sur la liberté et la responsabilité individuelle. Elle pourrait réduire la bureaucratie et faciliter les initiatives entrepreneuriales, offrant aux citoyens la possibilité d'innover et de participer activement à l'économie de marché. Par cette mesure sera encouragée une meilleure répartition des ressources et une croissance économique inclusive.

Conclusions. La révision de l'article 44 de la Constitution de la Roumanie pour y inclure l'alinéa (10) est plus qu'une simple modification législative ; c'est une réaffirmation de l'engagement de notre pays envers les principes de la liberté économique et de l'état de droit. Ce pas pourrait transformer profondément la manière dont les citoyens interagissent avec l'économie et pourrait ouvrir la voie à une société plus dynamique et plus prospère. En définitive, l'adoption de cet alinéa consolidera non seulement la confiance des investisseurs et soutiendra le développement économique, mais assurera aussi le respect du droit fondamental de chaque citoyen de contrôler ses propres ressources financières. La Roumanie s'alignera ainsi sur les normes internationales de protection de la propriété et de la liberté économique.

En conclusion, la révision de la Constitution pour inclure l'alinéa (10) à l'article 44 n'est pas seulement une nécessité juridique, mais aussi une occasion de consolider la confiance des citoyens dans le système économique et d'encourager la participation active à la vie économique du pays.

C'est un engagement envers l'avenir, un investissement dans la stabilité et la prospérité de la Roumanie.

Dans cette démarche ont également été prises en compte les expériences d'autres nations ayant adopté des mesures similaires de protection de la liberté économique, afin de s'assurer que la Roumanie adopte les meilleures pratiques internationales.

En comparant et en analysant différents modèles constitutionnels, nous pouvons identifier les stratégies les plus efficaces nous permettant d'atteindre nos objectifs sans compromettre les principes démocratiques ni la stabilité financière. Un exemple pertinent est la Constitution de la Suisse, qui offre un modèle d'équilibre entre la protection de la propriété privée et l'intérêt public. En adoptant une approche similaire, la Roumanie pourrait bénéficier d'un cadre juridique soutenant les initiatives individuelles et assurant un marché libre et équitable.

En conclusion, la proposition de révision de l'article 44, par l'ajout de l'alinéa (10), représente une occasion d'affirmer un engagement ferme de la Roumanie envers les principes de la liberté économique et de la démocratie. Cette démarche constitutionnelle peut servir d'impulsion pour revigorer l'économie nationale et pour consolider la confiance des citoyens dans la capacité et la volonté des institutions de l'État de protéger et de promouvoir les droits individuels — étant entendu que, en définitive, le droit à la liberté économique et le contrôle de ses propres ressources sont essentiels à la dignité et à la prospérité de chaque citoyen.

La révision de l'article 44 pour refléter ces droits fondamentaux n'est donc pas seulement une question de politique intérieure, mais aussi un message fort adressé à la communauté internationale quant aux valeurs et à la vision de la Roumanie en matière de développement économique et de respect des droits de l'homme. En conclusion, l'ajout de l'alinéa (10) à l'article 44 de la Constitution de la Roumanie représente un pas crucial vers la consolidation d'un cadre juridique respectant et promouvant la liberté économique. Cet amendement constitutionnel peut donner aux citoyens roumains l'assurance qu'ils peuvent utiliser leurs ressources financières de la manière la plus appropriée à leurs besoins et à leurs aspirations, sans restrictions injustifiées ni interventions arbitraires.

15. Les alinéas 1 et 2 de l'article 48 sont modifiés et auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« (1) La famille se fonde sur le mariage librement consenti entre deux êtres humains de sexe opposé, nés homme et femme, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer l'éducation, l'instruction et la formation des enfants.

(2) Les conditions de conclusion, de dissolution et de nullité du mariage sont établies par la loi. L'union religieuse entre un homme et une femme n'a pas d'effets juridiques et peut être célébrée même sans que le mariage civil ait été conclu. »

Les dispositions constitutionnelles révisées à l'alinéa 1 de l'article 48 constituent une précision nécessaire de la formulation antérieure, qui prévoyait que « La famille se fonde sur le mariage librement consenti entre les époux, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer l'éducation, l'instruction et la formation des enfants. »

En fait, la définition du mot roumain « soț » et de son pluriel « soți » présente un degré de généralité trop élevé, allant de « Homme marié considéré par rapport à sa femme » et « Les deux personnes de sexe opposé unies par le mariage » à « Associé, collaborateur, partenaire, compagnon » ou « Objet qui, avec un autre (semblable), forme une paire » ; quant au verbe « a soți » (accompagner), il

signifie « ASSOCIER, GROUPER, ACCOMPAGNER, JOINDRE, UNIR » et « s'associer ; 2 (régional) rendre participant », le dernier sens usuel seulement étant « 3 (régional) se marier ».

Compte tenu de cette réalité linguistique ainsi que de l'ambiguïsation et de la relativisation accentuées des relations sociales de la dernière période, le texte a été reformulé dans la Constitution révisée, le mot « époux » étant remplacé par l'expression « deux êtres humains de sexe opposé », le texte constitutionnel exigeant que tout mariage ne puisse être conclu qu'entre des êtres humains — première condition — et qui soient de sexe opposé — seconde condition fondamentale.

En même temps, compte tenu aussi de la fonction biologique, et non seulement sociale, de la famille, et de son rôle fondamental dans la transmission et la continuité du patrimoine génétique et culturel des citoyens du territoire de la Roumanie, la formulation explicite selon laquelle la famille se fonde sur le mariage librement consenti entre deux êtres humains de sexe opposé devait être complétée et précisée en ce sens qu'ils doivent être nés homme et femme, rendant impossible le mariage avec ou entre des personnes ayant changé de sexe.

L'alinéa 2 de l'art. 48 de la Constitution est modifié en ce sens que « L'union religieuse entre un homme et une femme n'a pas d'effets juridiques et peut être célébrée même sans que le mariage civil ait été conclu. » La modification a été opérée parce que le texte initial de cet alinéa prévoyait que « Le mariage religieux ne peut être célébré qu'après le mariage civil », ce qui contrevient à l'esprit et à la lettre des trois premiers alinéas de l'art. 29 de la Constitution, qui disposent que « (1) La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté des croyances religieuses, ne peuvent être entravées d'aucune manière. (...) (3) Les cultes religieux sont libres et s'organisent selon leurs propres statuts, dans les conditions de la loi. (...) » Cette contradiction était accentuée par la subordination de l'accomplissement d'un acte rituel à la réalisation préalable d'un acte d'état civil, ce qui est de nature à limiter tant la liberté de pensée et d'opinion (le citoyen étant libre d'estimer qu'il peut se marier religieusement sans accomplir un acte d'état civil en ce sens) que la liberté des croyances religieuses, croyances susceptibles d'exclure l'intervention de l'État dans les relations personnelles entre époux. De plus, le texte constitutionnel de la seconde phrase de l'al. 1 et de l'al. 2 de l'art. 29 — « Nul ne peut être contraint d'adopter une opinion ou d'adhérer à une croyance religieuse contraires à ses convictions. (2) La liberté de conscience est garantie » — est contredit par l'ancienne formulation de l'al. 2 de l'art. 48, qui contraignait les citoyens à contracter un mariage civil pour pouvoir bénéficier d'un mariage religieux. Enfin, la formulation antérieure, qui subordonnait l'accomplissement d'un acte cultuel à l'accomplissement préalable d'un acte par une autorité de l'État, entre en profonde contradiction avec la laïcité de l'État roumain ; toutes ces violations et contradictions des principes, valeurs et droits constitutionnels constituent les motifs pour lesquels il a fallu modifier l'alinéa 2 de l'art. 48.

En conclusion, la proposition de révision des alinéas 1 et 2 de cet article témoigne de la volonté de la société roumaine de réaffirmer les valeurs traditionnelles dans la définition juridique de la famille, dans le contexte d'un paysage social de plus en plus diversifié. La révision proposée vise à clarifier les termes dans lesquels la famille est définie et réglementée dans le cadre législatif roumain. L'alinéa (1) souligne le caractère hétérosexuel du mariage et précise qu'il se fonde sur le consentement librement exprimé entre un homme et une femme, nés comme tels. En outre, la modification propose d'accentuer l'égalité de genre et les responsabilités parentales dans l'éducation et l'instruction des enfants. L'alinéa (2) prévoit que les aspects liés à la conclusion, à la dissolution et à la nullité du mariage continueront d'être réglés exclusivement par la loi, et que l'union religieuse entre un homme et une femme ne produira pas d'effets juridiques en l'absence d'un mariage civil. Cette clarification vise à souligner la séparation de l'État et de l'Église et l'indépendance juridique du mariage civil par rapport au mariage religieux. En substance, les arguments soutenant cette révision reposent sur la volonté de renforcer la notion de famille traditionnelle et d'offrir un cadre juridique plus précis à la

réglementation des relations familiales, considérant qu'il est essentiel qu'existe dans la Constitution une définition claire et non équivoque de la famille, reflétant et protégeant les valeurs culturelles et sociales propres à la Roumanie.

16. L'article 52 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (1) La personne lésée dans un droit ou dans un intérêt légitime par une autorité publique, par un organe judiciaire ou par une juridiction, au moyen d'un acte administratif, du défaut de règlement d'une demande dans le délai légal, d'actes du procureur ou de décisions de justice, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué ou de l'intérêt légitime, l'annulation de l'acte ou de la décision de justice et la réparation du préjudice.

(2) Les conditions et les limites de l'exercice de ce droit sont établies par loi organique.

(3) L'État répond patrimonialement des préjudices causés par les erreurs judiciaires. La responsabilité de l'État est établie dans les conditions de la loi et n'exclut pas la responsabilité des magistrats ayant exercé leurs fonctions de mauvaise foi ou avec une négligence grave.

(4) La responsabilité des magistrats pour l'exercice de leurs fonctions de mauvaise foi ou avec une négligence grave est établie par loi organique, laquelle doit inclure la responsabilité civile, disciplinaire et pénale du magistrat ayant causé l'atteinte au droit ou à l'intérêt légitime du juge ou du procureur.

(5) Les droits et la responsabilité des juges et des procureurs à la date de leur admission dans la fonction ne peuvent être diminués par une loi postérieure à leur nomination par décret du président. »

La révision de l'alinéa (1) de l'article 52, qui, jusqu'à la révision, était rédigé ainsi : « La personne lésée dans un droit ou dans un intérêt légitime par une autorité publique, au moyen d'un acte administratif ou du défaut de règlement d'une demande dans le délai légal, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué ou de l'intérêt légitime, l'annulation de l'acte et la réparation du préjudice », répond à un besoin de clarification et d'extension des droits des personnes lésées par les autorités publiques. Il est vital que les citoyens disposent de mécanismes efficaces pour défendre leurs droits et intérêts légitimes. Cela suppose non seulement la reconnaissance et l'annulation des actes administratifs ou des décisions de justice qui les affectent, mais aussi la possibilité réelle d'obtenir la réparation des préjudices subis. En reformulant cet alinéa et en mentionnant expressément les causes susceptibles de porter atteinte aux intérêts légitimes du citoyen — à savoir « le défaut de règlement d'une demande dans le délai légal », « des actes du procureur ou des décisions de justice » —, sont créées les prémisses d'une protection juridique plus robuste et est transmis un message clair sur le sérieux avec lequel l'État traite les droits individuels.

Les alinéas 2 et 3 demeurent inchangés.

L'alinéa (4), nouvellement introduit à l'article 52, répond à un problème sensible et de grande importance : la responsabilité des magistrats. En prévoyant une loi organique incluant la responsabilité civile, disciplinaire et pénale des magistrats, il est garanti que ceux-ci agiront avec plus de prudence et de responsabilité. Sont ainsi assurés la protection des droits des citoyens et le fait que tout manquement grave ou toute action de mauvaise foi de la part des magistrats ne reste pas sans sanction. Cela contribue à accroître la confiance dans le système judiciaire et à consolider l'indépendance de la justice.

Le dernier alinéa, le nouvel alinéa (5), aborde la protection du statut des juges et des procureurs, aspect clé du maintien de l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire. En interdisant la diminution de leurs droits et de leur responsabilité par des lois postérieures à leur nomination, une garantie supplémentaire est offerte que les magistrats peuvent exercer leurs attributions sans crainte de répercussions arbitraires. Cette clause consolide ainsi le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État et protège les magistrats des influences extérieures susceptibles d'affecter leurs jugements.

En conclusion, la révision de l'article 52 de la Constitution est une mesure nécessaire pour assurer une protection efficace des droits et intérêts légitimes des citoyens. Les modifications proposées apportent une série d'améliorations significatives au cadre juridique existant, offrant une plus grande clarté, responsabilité et protection. Cette révision renforce non seulement le fondement juridique du respect et de la garantie des droits individuels, mais représente aussi un engagement ferme de la Roumanie à respecter les principes de l'état de droit et à s'aligner sur les normes internationales de justice. Il est essentiel de retenir que cette révision n'est pas une fin en soi, mais un moyen de bâtir un système judiciaire plus équitable et plus transparent, capable d'inspirer confiance aux citoyens. Dans une démocratie mûre et responsable, chaque citoyen a le droit d'attendre que l'État assume la responsabilité des erreurs commises par ses représentants et offre des garanties réelles à la protection de ses droits et intérêts. La révision de l'article 52 vient renforcer ces attentes et confirmer l'engagement de la Roumanie envers des principes démocratiques solides.

L'existence d'un cadre juridique bien défini, protégeant efficacement les droits des citoyens et imposant la responsabilité des autorités, est fondamentale.

L'article 52, dans sa forme révisée, promet d'offrir ce cadre, consolidant ainsi la confiance dans les institutions de l'État et contribuant à créer une société fondée sur le respect de la loi et de la justice. En analysant le parcours juridique et social de la Roumanie ces dernières années, il devient évident que la révision de l'article 52 n'est pas seulement un acte de réforme, mais aussi un symbole de la maturation juridique de l'État. Les amendements proposés reflètent une compréhension profonde de l'importance des droits individuels et des mécanismes de protection juridique face aux abus de toute nature. Par ces changements, l'État roumain réaffirme son engagement à être un garant de la justice et du respect de la dignité humaine. → le texte de l'article

17. L'alinéa 2 de l'article 62 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« Seront représentés au Parlement de la Roumanie les citoyens ayant voté pour un parti ayant obtenu au moins 1 % des voix de la population, ou par des parlementaires indépendants ayant obtenu au moins 73 000 voix pour la Chambre des députés et 168 000 voix pour le Sénat. Les signatures de soutien aux candidatures des partis politiques et des candidats indépendants peuvent être recueillies également en ligne, les citoyens pouvant signer avec toute forme de signature numérique reconnue par la loi. »

L'alinéa 2 de l'article 62, dont l'ancienne formulation était « Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui n'obtiennent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement ont droit à un siège de député chacune, dans les conditions de la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale ne peuvent être représentés que par une seule organisation. », a été modifié afin de garantir la représentation du plus grand nombre possible de citoyens au Parlement de la Roumanie. À cette fin a été établi au niveau constitutionnel un seuil électoral d'accès au Parlement d'au moins 1 % pour tout parti et d'au moins 73 000 voix pour la Chambre des députés et 168 000 voix pour le Sénat pour les personnes souhaitant se présenter

comme indépendants. Cette mesure, inspirée du mode de réglementation de la Constitution de l'Italie, est de nature à accroître la représentativité des citoyens roumains au Parlement, ainsi que celle des minorités nationales, qui pourront envoyer au Parlement tout représentant décidé par leurs membres, un ou plusieurs parlementaires, sans qu'une « sélection » réalisée par l'État parmi les « organisations » « agréées » comme représentant les minorités nationales soit encore nécessaire.

La présente modification aura pour effet une démocratisation accrue et un renforcement du rôle et du pouvoir du Parlement dans l'architecture de l'État roumain, partant du constat qu'au cœur de la démocratie parlementaire se trouve le principe de la représentation citoyenne, pilier garantissant que la voix du peuple est entendue et respectée dans les structures du pouvoir de l'État. Dans ce contexte, la proposition de révision du texte de l'article 62 de la Constitution de la Roumanie est un sujet du plus grand intérêt, essentiel à la santé et à l'évolution démocratique de la société roumaine.

Selon la proposition de révision, un parti devra obtenir au moins 1 % des voix de la population pour être représenté au Parlement, tandis que les parlementaires indépendants devront atteindre un seuil de 73 000 voix pour la Chambre des députés et de 168 000 pour le Sénat. Ce changement remodèlera substantiellement le paysage politique, donnant aux petits partis et aux indépendants une plus grande chance de contribuer aux décisions nationales. Pour comprendre l'importance de cette révision, il faut analyser le système actuel. À présent, la législation électorale roumaine impose aux partis politiques des seuils électoraux assez élevés — 5 % des suffrages exprimés —, seuils susceptibles de décourager la participation politique et la diversité au Parlement.

En revanche, l'abaissement de ce seuil à seulement 1 % encouragera le pluralisme et offrira la possibilité que des voix moins entendues soient représentées. Partant de la prémisse que la diversité des opinions et la représentation de l'éventail le plus large possible d'intérêts des citoyens sont essentielles au fonctionnement démocratique, la proposition de révision est un pas dans la bonne direction. Les modifications apportées au texte de la Constitution conduiront à une augmentation du nombre de partis et d'indépendants au Parlement, contribuant ainsi à une plus grande fragmentation du pouvoir et à la prévention de son accumulation entre les mains de quelques entités dominantes.

En outre, ce changement reconnaît l'importance et le rôle que peuvent jouer les parlementaires indépendants en politique. Le vote pour un candidat indépendant est souvent un vote de confiance dans la capacité individuelle de représenter les intérêts des électeurs, indépendamment des lignes directrices d'un parti politique. Le seuil proposé pour les indépendants demeure suffisamment accessible pour permettre à des figures publiques disposant d'une base solide de soutiens d'entrer dans la course à un siège au Parlement. Les seuils différenciés reflètent la nature distincte des candidatures de partis par rapport aux candidatures indépendantes et reconnaissent les défis différents que comporte chaque type de candidature.

Abordant le sujet du point de vue du citoyen, cette révision de l'article 62 contribuera à une plus grande implication civique et à une confiance accrue dans le processus électoral. À une époque où le sentiment d'éloignement à l'égard de la classe politique est de plus en plus marqué, la possibilité de voir représenté au Parlement un éventail plus large d'options peut servir de catalyseur à la participation électorale.

De même, permettre la collecte de signatures en ligne à l'appui des candidatures est un pas vers la modernisation du processus électoral et son adaptation à l'ère numérique. La numérisation est devenue une composante inévitable de notre vie quotidienne, et nos politiques et systèmes électoraux doivent suivre ces changements. Les signatures numériques sont reconnues dans de nombreux domaines de l'administration publique et privée ; leur extension à la sphère du soutien aux candidatures pourrait donc encourager une participation civique plus large, en particulier parmi les jeunes.

Les critiques de cette révision peuvent soutenir qu'un Parlement à la représentation plus fragmentée pourrait conduire à l'instabilité politique ou à des difficultés à former les majorités nécessaires pour gouverner. Toutefois, les expériences d'autres démocraties européennes suggèrent qu'un tel système peut stimuler le dialogue interpartis et la collaboration, aspects susceptibles de contribuer à une gouvernance plus équilibrée et à une législation plus attentive aux besoins divers de la société.

En comparant avec d'autres pays européens, nous observons que la Roumanie n'est pas la seule à faire face aux défis d'une représentation équitable au sein des parlements nationaux. Par exemple, en Allemagne, le seuil d'entrée au Bundestag est de 5 % des voix ou l'obtention d'au moins trois mandats directs. En Pologne, le seuil pour la Diète est de 5 %, mais il monte à 8 % pour les coalitions électorales — à la différence de la Roumanie, où il peut atteindre jusqu'à 10 % pour les coalitions. À l'inverse, des pays comme les Pays-Bas n'ont aucun seuil électoral, permettant ainsi un éventail varié de partis au Parlement. Cette diversité peut sembler désavantageuse en termes de stabilité gouvernementale, mais elle offre, d'un autre côté, une image plus fidèle du spectre politique et des préférences électorales des citoyens.

Pour mieux comprendre, jetons un regard sur la Constitution de l'Italie, qui offre l'exemple d'un système électoral mixte, combinant représentation proportionnelle et majoritaire. En Italie, ce système permet une représentation équilibrée entre les grands et les petits partis, ainsi qu'entre les candidats indépendants, assurant ainsi que tous les courants politiques sont représentés au Parlement. Cette comparaison nous conduit à la question essentielle : le modèle italien pourrait-il servir d'inspiration à la Roumanie ? En adoptant un seuil d'accès au Parlement plus bas, proche du système italien, la Roumanie pourrait favoriser le pluralisme politique et réduire la concentration du pouvoir entre les mains de quelques partis dominants.

En conclusion, la révision de l'alinéa 2 de l'article 62 de la Constitution de la Roumanie constitue une réforme ayant le potentiel d'apporter un souffle nouveau à la politique roumaine, en promouvant l'inclusivité et la diversité. En abaissant le seuil électoral et en reconnaissant le rôle des parlementaires indépendants, cette proposition de révision pourrait non seulement améliorer la représentativité au Parlement, mais aussi consolider la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques du pays. La révision proposée n'est donc pas seulement une question de chiffres et de seuils électoraux, mais un sujet qui touche aux fondements de la démocratie sous l'angle de la participation et de la représentation. C'est un appel à une démocratie plus souple, adaptée à la dynamique sociale contemporaine et au besoin de reconnaissance de la diversité politique. Une Roumanie dotée d'un Parlement plus divers contribuera à consolider la démocratie et à accroître l'implication des citoyens dans la vie politique. Cette réforme constitutionnelle représente une occasion de bâtir un système politique plus ouvert et plus réceptif aux changements de la société ainsi qu'aux aspirations et aux besoins de ses électeurs.

18. Après la lettre k) de l'al. (2) de l'art. 65 est ajoutée une nouvelle lettre, la lettre l), ayant le contenu suivant : → le texte de l'article

« l) Désigne le Procureur général du Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice et les Procureurs en chef de la Direction nationale anticorruption et de la Direction d'investigation des infractions de criminalité organisée et de terrorisme, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. »

À l'article 65 de la Constitution de la Roumanie, intitulé « Les séances des Chambres », est ajoutée après la lettre k) la lettre l), qui confère une nouvelle attribution au Parlement, attribution qui accroîtra le rôle et l'importance de « l'organe représentatif suprême du peuple roumain » : « La

désignation du Procureur général du Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice et des Procureurs en chef de la Direction nationale anticorruption et de la Direction d'investigation des infractions de criminalité organisée et de terrorisme. »

Actuellement, l'article 65 de la Constitution de la Roumanie régit les attributions du Parlement, et l'alinéa (2), qui va jusqu'à la lettre k), couvre un large éventail de compétences. Toutefois, dans le contexte sociopolitique actuel se dessine la nécessité d'un ajustement législatif par l'ajout de la lettre l). Cette modification propose que le Parlement joue un rôle décisif dans la nomination du Procureur général et des procureurs en chef des directions d'investigation les plus importantes du pays.

L'attribution de cette compétence au Parlement — compétence qui, jusqu'à la présente modification, figurait parmi les attributions et pouvoirs du président selon l'art. 94 al. 1 lettre c) de la Constitution — a pour but de démocratiser et de rendre transparents tant les concours que les nominations aux fonctions de direction du Parquet général et de ses Directions, ce qui constitue un renforcement de la fonction suprême du Parlement dans l'État.

Partant de la prémisse qu'au cœur de la démocratie se trouve le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État — pilier essentiel assurant l'équilibre et le bon fonctionnement d'une société —, à la base de ce principe se trouve l'idée que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent fonctionner de manière indépendante, chacun avec des attributions bien définies et aucun ne pouvant intervenir dans le domaine d'un autre. De ce point de vue, la révision du texte de l'article 65 de la Constitution en vue d'ajouter une nouvelle lettre l) revêt une importance majeure pour l'architecture du pouvoir judiciaire en Roumanie. L'article 65 de la Constitution de la Roumanie se rapporte au rôle et aux attributions du Parlement, institution suprême de représentation du peuple roumain et unique autorité législative du pays.

La proposition de révision vise à ajouter un nouveau point, la lettre l), qui prévoit que, en séance commune, les Chambres du Parlement « Désignent le Procureur général du Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice et les Procureurs en chef de la Direction nationale anticorruption et de la Direction d'investigation des infractions de criminalité organisée et de terrorisme ». Cette modification représente un tournant dans le mode de nomination aux plus hautes fonctions du mécanisme de poursuite pénale en Roumanie.

En premier lieu, il faut comprendre le contexte actuel dans lequel cette proposition de révision est avancée. Ces dernières années, la Roumanie a réalisé des progrès significatifs dans la lutte contre la corruption et dans la consolidation de l'état de droit, processus soutenu par les institutions européennes et internationales. Cette lutte est cependant loin d'être achevée, et il existe des préoccupations constantes quant à l'influence politique dans la nomination des procureurs de haut rang, susceptible de saper l'indépendance du système judiciaire. La proposition de révision entend créer un processus de nomination plus transparent et plus responsable, garantissant que les personnes choisies pour ces rôles cruciaux dans la lutte contre la corruption le sont sur la base de leurs mérites professionnels et non d'affiliations ou de sympathies politiques. Cela pourrait contribuer à une plus grande confiance dans le système de justice, essentielle à la consolidation de la démocratie. Le débat sur la modification de l'article 65 s'inscrit dans une tendance plus large de réforme du système judiciaire visant à aligner les pratiques roumaines sur les normes européennes. Ces normes soulignent la nécessité de protéger l'indépendance des procureurs et d'éviter les ingérences extérieures dans l'acte de justice. L'un des arguments forts en faveur de la révision est qu'en établissant un cadre juridique clair pour la désignation du Procureur général et des procureurs en chef de la DNA et de la DIICOT, le risque de politisation de la justice sera réduit. Dans le même temps, il est garanti que ces positions clés sont occupées par des professionnels à la réputation irréprochable, ce qui est essentiel à la crédibilité et à l'efficacité du système judiciaire.

Les arguments en faveur de cette révision sont multiples. Le premier et le plus important est la consolidation du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État — législatif, exécutif et judiciaire. Par l'implication directe du Parlement dans la désignation des procureurs les plus élevés, une plus grande indépendance de ceux-ci à l'égard des influences de l'exécutif est assurée, ce qui est un pilier fondamental dans un état de droit. Ce changement pourrait réduire le risque de politisation de la justice, aspect fréquemment critiqué par les organismes européens et internationaux de suivi de l'état de droit. Un deuxième argument tient à la responsabilisation et à la transparence du processus de nomination. L'implication du Parlement suppose des débats publics, des auditions et la possibilité pour la société civile de participer à l'examen des candidats. Cela pourrait conduire à une sélection plus rigoureuse et à un processus plus ouvert, accroissant ainsi la confiance du public dans le système judiciaire. Il faut également tenir compte du contexte international. De nombreux États membres de l'Union européenne disposent de procédures similaires, ce qui suggère qu'un tel mécanisme de nomination est compatible avec les valeurs démocratiques et les principes de bonne gouvernance reconnus au niveau européen. Cet alignement sur les normes européennes est essentiel pour assurer une coopération efficace et la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre États membres. Un argument supplémentaire découle de la nécessité de contrer le phénomène de la corruption. Les Procureurs en chef de la Direction nationale anticorruption et de la Direction d'investigation des infractions de criminalité organisée et de terrorisme sont en première ligne de la lutte contre ce fléau. En veillant à ce que leur nomination se fasse de manière transparente et indépendante, on accroît l'efficacité de la lutte contre la corruption et on améliore l'image de la justice aux niveaux national et international.

De plus, la limitation du mandat à quatre ans, avec possibilité d'un seul renouvellement, est une mesure qui prévient la stagnation et favorise le dynamisme au sein des institutions judiciaires. Cette limitation pourrait également décourager d'éventuelles tendances à l'accumulation du pouvoir à long terme entre les mains d'une seule personne. En conclusion, la révision de l'article 65 de la Constitution, par l'ajout de la lettre l), est une mesure qui mérite d'être sérieusement considérée du point de vue du renforcement de l'état de droit et de l'alignement sur les normes européennes. C'est un pas nécessaire pour garantir que les structures clés du système judiciaire sont dirigées par des personnes compétentes, choisies au terme d'un processus transparent et équitable. Ce serait un signal fort que la Roumanie est vouée à combattre la corruption et à renforcer la démocratie. En définitive, la proposition de révision de la Constitution n'est pas seulement une question de conformité à un modèle européen, mais la démonstration d'une maturation politique interne. C'est un moment où les décideurs politiques peuvent montrer qu'ils placent l'intérêt public et les principes d'intégrité juridique au-dessus de tout calcul politique de circonstance. La révision de l'article 65 est donc non seulement nécessaire, mais impérative pour le développement continu d'un système de justice robuste, servant véritablement les intérêts du citoyen et contribuant à la consolidation de l'état de droit en Roumanie. L'initiative de révision de la Constitution et, en particulier, de l'article 65 doit donc être vue comme une occasion de réformer et d'améliorer les mécanismes judiciaires et de surveillance, conformément aux normes démocratiques les plus élevées. Il ne s'agit pas seulement d'un alignement sur les directives européennes, mais aussi de la prise d'un engagement ferme en faveur de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit dans la société roumaine. Dans ce processus, il est essentiel que toutes les parties intéressées — responsables politiques, membres du système judiciaire, experts en droit et citoyens — collaborent et apportent des arguments constructifs.

19. À l'article 70, après l'alinéa (2) est introduit l'alinéa (3), qui aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) La qualité de député ou de sénateur cesse également lorsque son titulaire est révoqué par un référendum local convoqué dans la circonscription électorale où il a été élu par un nombre de 7 300 citoyens pour un député et de 16 800 citoyens pour un sénateur. Les signatures pour la convocation du référendum peuvent être recueillies également en ligne, les citoyens pouvant signer avec toute forme de signature numérique reconnue par la loi. Le référendum de révocation d'un parlementaire ne peut être organisé durant les 6 derniers mois du mandat. Le parlementaire est révoqué si la moitié plus un des participants au référendum votent pour la révocation, quel que soit le quorum de participation. Après la constatation par la Cour constitutionnelle de la cessation du mandat du parlementaire, le siège vacant sera occupé, jusqu'aux prochaines élections, par le candidat suivant élu dans la circonscription électorale concernée lors des dernières élections. »

La révision de l'article 70 de la Constitution de la Roumanie, par l'introduction d'un nouvel alinéa permettant aux citoyens de révoquer les parlementaires par référendum local, n'est pas un simple amendement, mais un pas majeur dans la consolidation de la démocratie participative et dans la garantie de la responsabilité directe des élus envers l'électorat. La présente proposition de révision est un effet direct de l'article 2 alinéa 1, qui prévoit que « La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs, constitués par des élections libres, périodiques et régulières, ainsi que par référendum », et constitue une application directe de l'exercice de la souveraineté nationale par référendum. À une époque où la dynamique politique change continuellement et où la voix du citoyen doit être plus présente et la démocratie « plus directe », la révision du texte de certains articles de la Constitution devient une nécessité pressante. Selon la proposition, la qualité de député ou de sénateur peut cesser non seulement par démission ou incompatibilité, mais aussi par la volonté directe des citoyens exprimée par référendum. Ce mécanisme de révocation, également connu sous le nom de « recall », est un instrument démocratique conférant aux électeurs le pouvoir de retirer la confiance accordée à un parlementaire avant la fin de son mandat. L'introduction de l'alinéa (3) à l'article 70 met au premier plan l'idée de responsabilité directe des représentants envers ceux qui les ont élus.

Pour engager le référendum de révocation, la mobilisation d'un nombre significatif de citoyens est nécessaire — 7 300 pour un député et 16 800 pour un sénateur. Ces chiffres ne sont pas arbitraires ; ils représentent une part raisonnable de l'électorat d'une circonscription, assurant ainsi que seule une démarche disposant d'un soutien populaire authentique puisse aboutir. Ce chiffre représente une participation significative, conférant un seuil de sérieux à la demande de la population. Si la majorité des votants opte pour la révocation du parlementaire, quel que soit le quorum, la Cour constitutionnelle constatera la cessation du mandat, et le siège vacant sera occupé par le candidat suivant sur la liste électorale, jusqu'aux prochaines élections.

Cette disposition introduit un nouveau niveau de responsabilité directe des parlementaires envers leurs électeurs. Bien que, sur le papier, les parlementaires soient les délégués du peuple et doivent en représenter les intérêts, l'écart entre les promesses électorales et les actions effectives peut parfois créer du mécontentement dans l'électorat. La révision proposée permet aux citoyens d'agir directement lorsqu'ils estiment que leur représentant ne remplit pas son mandat de manière satisfaisante.

La motivation de cette révision tourne autour de l'idée de responsabilité directe des parlementaires envers l'électorat. Ce nouvel alinéa permettrait aux citoyens de révoquer un député ou un sénateur par référendum local, donnant ainsi aux communautés le pouvoir de révoquer le mandat d'un parlementaire qui ne représente plus les intérêts et la volonté de ceux qui l'ont élu. Ce mécanisme de contrôle direct pourrait transformer fondamentalement la relation entre électeurs et élus, assurant une plus grande responsabilité et transparence du processus législatif. Le point central de cette proposition est qu'en substance un parlementaire doit être un serviteur du peuple et non un simple

représentant. Il doit être en lien permanent avec les réalités et les besoins de sa circonscription électorale. S'il ou elle s'écarte de ces attentes, les citoyens disposeraient d'un instrument concret pour exprimer leur mécontentement : le référendum local.

Une telle mesure peut servir de catalyseur à une plus grande implication civique, les citoyens étant appelés à participer activement au processus de surveillance et d'évaluation de l'activité des parlementaires. Par la possibilité de convoquer un référendum local, les parlementaires sont incités à tenir leurs promesses électorales et à maintenir un lien constant avec leur base électorale, sous peine de perdre leur mandat en cas de mauvaises performances ou de comportement inadéquat.

La révision de l'article 70 et l'introduction de cette disposition s'inscrivent également dans une volonté mondiale de renouveler la confiance dans les institutions démocratiques. Ces dernières années, on observe une tendance à la hausse du scepticisme des citoyens quant à la capacité des représentants élus à servir l'intérêt public. Cet instrument de « recall » peut fonctionner comme un mécanisme de correction, une sorte de « bouton de réinitialisation » des choix faits par l'électorat, offrant aux gens la possibilité de revoir leurs décisions lorsque leurs représentants ne correspondent plus aux attentes.

Une compréhension approfondie de ce mécanisme suppose aussi une analyse des conditions de mise en œuvre. Le référendum de révocation d'un parlementaire ne peut être organisé durant les 6 derniers mois du mandat, ce qui garantit qu'il ne soit pas utilisé comme instrument politique en période préélectorale. En outre, pour que la révocation soit effective, il faut que la moitié plus un des participants au référendum votent en sa faveur, éliminant ainsi la dépendance à l'égard d'un quorum de participation susceptible d'empêcher l'expression de la volonté populaire.

Par conséquent, le mécanisme proposé au nouvel alinéa (3) de l'article 70 combine de manière équilibrée les principes de la démocratie représentative et ceux de la démocratie directe. Cette approche respecte la souveraineté nationale, tout en accroissant la responsabilité et la transparence dans la gouvernance. Elle reflète un principe de base de la démocratie : le pouvoir dérive de la volonté du peuple. Dans cette perspective, le nouvel alinéa de l'article 70 introduit un nouveau niveau de responsabilité directe des parlementaires envers leurs électeurs, responsabilité qui ne se limite pas au scrutin électoral périodique, mais peut être activée à tout moment de l'exercice du mandat.

Ce mécanisme de « recall » — comme il est connu dans d'autres systèmes législatifs — se propose d'accroître le degré de responsabilité des représentants élus et d'encourager une plus grande congruence entre les actions des parlementaires et la volonté de ceux qui les ont élus.

Pour mieux comprendre le contexte et les implications possibles de cette révision, il est utile de considérer la manière dont d'autres États ont incorporé des procédures similaires dans leur structure constitutionnelle. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, le mécanisme de « recall » est un trait commun à de nombreux États, permettant aux électeurs de révoquer leurs élus avant l'expiration de leur mandat.

En Californie, ce processus a été utilisé de façon célèbre lorsque, en 2003, le gouverneur Gray Davis a été révoqué et remplacé par Arnold Schwarzenegger. La procédure de recall aux États-Unis diffère d'un État à l'autre, mais elle permet en substance aux citoyens de révoquer un élu par une pétition suivie d'un vote. En revanche, des pays comme le Royaume-Uni ne disposent pas d'un tel mécanisme direct, mais ont introduit en 2015, par le « Recall of MPs Act », la possibilité de déclencher une procédure de recall si un parlementaire est condamné à une peine d'emprisonnement ou suspendu de la Chambre des communes pour une certaine période. Ce processus est toutefois beaucoup plus restreint et n'est pas engagé directement par les électeurs. Dans certains pays, comme la Lituanie et la Slovaquie, les constitutions permettent la révocation des représentants par des référendums initiés

par les citoyens. Cela témoigne d'une reconnaissance de l'importance de la surveillance publique directe pour maintenir l'intégrité et la responsabilité des élus.

Pour mieux saisir cette initiative, nous pouvons regarder vers le modèle suisse de démocratie directe, où les citoyens disposent d'un pouvoir considérable sur les décisions politiques. En Suisse, les référendums et les initiatives populaires sont des instruments ordinaires par lesquels la population exerce sa volonté. Par comparaison, l'introduction d'un mécanisme similaire en Roumanie pourrait consolider la démocratie participative et accroître le degré d'implication civique.

De plus, cette proposition s'aligne sur les tendances actuelles de numérisation et d'accessibilité accrue des processus démocratiques. La possibilité de recueillir des signatures en ligne pour convoquer un référendum reflète l'adaptation aux réalités de la société moderne, où la technologie joue un rôle de plus en plus important dans la facilitation de la participation civique. En Roumanie, où l'usage de la technologie et d'internet croît continuellement, la mise en œuvre d'une telle option pourrait stimuler l'implication des citoyens dans le processus démocratique. En outre, le seuil fixé pour le nombre de signatures nécessaires à l'engagement d'un référendum — 7 300 pour un député et 16 800 pour un sénateur — garantit que seul un soutien significatif de l'électorat peut déclencher un tel processus. Cela prévient les abus et assure que la révocation d'un parlementaire résulte d'une volonté collective authentique et non de manœuvres politiques ou d'impulsions momentanées. Quant au quorum de participation, le fait que la révocation puisse s'opérer indépendamment de celui-ci, à condition que la majorité des présents vote en sa faveur, souligne l'intention de donner un pouvoir réel aux citoyens.

Pour en revenir à la proposition de révision de la Constitution de la Roumanie, la révision de l'article 70 pourrait offrir un puissant instrument d'implication civique et fonctionner comme un véritable mécanisme d'équilibre dans la sphère politique. Cette possibilité de révoquer des parlementaires par référendum local pourrait entraîner une plus grande transparence et assurer que les décisions politiques soient davantage alignées sur les souhaits de l'électorat.

20. L'alinéa 3 de l'article 72 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) En cas de flagrant délit, les députés ou les sénateurs peuvent être retenus et soumis à une perquisition. Le ministre de la Justice informe sans délai le président de la Chambre de la rétention et de la perquisition. »

Dans le contexte dynamique des réalités sociopolitiques actuelles, la révision du texte législatif devient une nécessité pressante pour assurer un système juridique cohérent et efficace. L'article 72 de la Constitution de la Roumanie, relatif à l'immunité des députés et des sénateurs, ne fait pas exception à cet impératif.

Le point de départ de la proposition de révision de l'article 72, alinéa 3, est le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Dans sa forme actuelle, l'alinéa confère aux parlementaires un degré de protection pouvant être interprété comme un privilège incompatible avec ce principe fondamental. Il est essentiel de comprendre que l'immunité parlementaire n'est pas et ne doit pas être un bouclier pour ceux qui violent la loi.

Dans une démocratie robuste, nul n'est au-dessus de la loi, y compris ceux qui sont élus pour la représenter. C'est pourquoi la révision proposée a pour but d'aligner l'immunité parlementaire sur les normes de justice applicables à tout citoyen.

L'amendement suggère qu'en cas de flagrant délit les députés et sénateurs puissent être retenus et soumis à une perquisition, avec information immédiate du ministre de la Justice et du président de la Chambre concernée, la possibilité pour les parlementaires de révoquer cette mesure — actuellement offerte par la dernière phrase de l'alinéa 3 : « Si la Chambre saisie constate qu'il n'existe pas de motif de rétention, elle ordonnera immédiatement la révocation de cette mesure. » — étant supprimée.

Cette modification pourrait contribuer à éliminer la perception d'impunité qui plane sur la classe politique et, implicitement, à accroître la confiance des citoyens dans les institutions de l'État. Dans une analyse des implications de cette révision, il faut mettre en balance les droits et libertés individuels des parlementaires et la nécessité d'assurer l'intégrité et la responsabilité dans l'exercice des fonctions publiques.

L'immunité parlementaire a été conçue à l'origine comme une garantie contre les abus de pouvoir, protégeant la liberté d'expression et de décision des élus du peuple dans le cadre des procédures législatives. Toutefois, en pratique, l'inviolabilité peut devenir un obstacle à l'application de la loi et à la justice. Les cas de flagrant délit exigent une réaction rapide et efficace des autorités judiciaires, et le processus actuel, qui requiert l'approbation de la Chambre dont fait partie le parlementaire concerné, peut retarder, voire empêcher, l'administration de la justice.

La modification proposée soulève non seulement la question de l'efficacité du processus judiciaire, mais aussi celle d'une meilleure transparence au sein des institutions de l'État. En supprimant l'étape de l'approbation préalable de la Chambre pour la rétention des parlementaires en cas de flagrant délit, la capacité de la justice à agir sans entrave et en temps réel est accrue. C'est un mouvement vers une séparation des pouvoirs dans l'État plus clairement définie, où le législatif n'intervient pas dans l'activité de la justice.

De même, la proposition de révision répond à une demande sociale de voir la loi appliquée également à tous les citoyens, quels que soient leur position ou leur fonction. Ce pas peut être vu comme une évolution naturelle dans la maturation du processus démocratique, où transparence et responsabilité deviennent des valeurs fondamentales.

En conclusion, la révision de l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution est une nécessité dans le contexte actuel, afin d'aligner la législation roumaine sur les normes de justice et d'équité. Ce changement législatif peut jouer un rôle crucial dans le rétablissement de la confiance du public dans les institutions de l'État et dans la consolidation de l'état de droit.

En garantissant qu'aucun membre du Parlement ne peut échapper aux conséquences juridiques de ses actes, l'intégrité du système juridique est renforcée et l'engagement de la Roumanie envers les principes démocratiques est réaffirmé. La révision de l'alinéa 3 est donc un pas important dans la bonne direction. C'est un signal que la Roumanie s'engage à perfectionner continuellement son cadre constitutionnel pour refléter les réalités et les aspirations de sa société. Cet amendement constitutionnel éliminera non seulement une anomalie dans le rapport entre les citoyens et leurs représentants, mais renforcera aussi la confiance dans un système de gouvernance équitable.

Enfin, il faut reconnaître que tout amendement apporté à la Constitution représente une décision grave, qui ne doit pas être prise à la légère. Il est du devoir des parlementaires de peser sérieusement cette proposition et de veiller à ce que les modifications bénéficient à la société tout entière, et non à un groupe ou à un autre.

La révision de l'article 72, alinéa 3, de la Constitution est plus qu'un simple ajustement juridique ; c'est l'affirmation de l'engagement de la Roumanie envers les principes d'intégrité et d'équité au service de ses citoyens.

Cette évolution législative représente un pas vers la consolidation de la démocratie et de l'état de droit, où chaque individu, quels que soient son rang ou son statut social, est égal devant la loi. À mesure que la société roumaine progresse, il est essentiel que son cadre législatif progresse au même rythme. L'amendement proposé à l'article 72, alinéa 3, est un indicateur de cette évolution et de la volonté d'assurer une justice correcte et impartiale pour tous.

21. L'alinéa (1) de l'article 74 est modifié et aura la formulation suivante : → le texte de l'article

« (1) L'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 30 000 citoyens ayant le droit de vote. Les signatures de soutien aux initiatives législatives citoyennes peuvent être recueillies également en ligne, les citoyens pouvant signer avec toute forme de signature numérique reconnue par la loi. »

La modification de l'alinéa 1 de l'article 74 (intitulé « L'initiative législative »), actuellement rédigé ainsi : « (1) L'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 100 000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui exercent le droit d'initiative législative doivent provenir d'au moins un quart des départements du pays, et dans chacun de ces départements, ou dans la municipalité de Bucarest, doivent être enregistrées au moins 5 000 signatures à l'appui de cette initiative. », est de nature à accroître la démocratie en Roumanie, à renforcer le degré d'implication et la confiance du Roumain dans le Parlement, ainsi que l'influence et le pouvoir du citoyen dans l'acte de légiférer en Roumanie. C'est pourquoi le nombre de citoyens ayant le droit de vote devant signer une initiative législative a été abaissé de 100 000 à 30 000, les autres conditions mentionnées dans la formulation précédente du texte constitutionnel — toutes de nature à alourdir le processus de législation populaire — étant également supprimées.

Dans cet esprit, il faut également considérer la proposition de révision de l'article 74, qui mérite une égale attention. Cet article, relatif à l'initiative législative, est une composante clé du processus de législation et du fonctionnement de la démocratie participative. L'alinéa (1) de l'article 74, dans sa forme actuelle, dispose que l'initiative législative appartient au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs et à un nombre d'au moins 100 000 citoyens ayant le droit de vote. La proposition de modifier ce seuil à 30 000 citoyens est une reconnaissance de la nécessité de faciliter l'implication citoyenne dans le processus législatif. En abaissant le nombre de citoyens nécessaires pour proposer des initiatives législatives, de nouveaux horizons s'ouvrent à la participation active de la société civile aux mécanismes de gouvernance.

Les arguments soutenant la révision sont multiples et visent tant la consolidation de la démocratie que l'accroissement de l'efficacité du processus législatif. Le seuil actuel de 100 000 citoyens peut décourager les groupes plus petits et moins représentatifs d'initier des lois susceptibles de bénéficier aux communautés locales ou à des groupes d'intérêts spécialisés. Sa réduction à 30 000 ouvre la voie à une plus grande variété de propositions législatives, donnant une impulsion vitale aux initiatives citoyennes et à la diversité des débats publics.

Un autre argument important est celui de l'efficacité. Avec un seuil plus bas, la collecte des signatures nécessaires devient une tâche plus accessible, permettant ainsi aux propositions de lois d'arriver plus rapidement à l'ordre du jour parlementaire. Cela peut conduire à une meilleure adaptation de la législation aux réalités sociales et économiques changeantes, garantissant que les lois répondent adéquatement aux besoins des citoyens.

De plus, l'abaissement du seuil de l'initiative législative peut stimuler l'intérêt des citoyens pour le processus démocratique. Les gens pourraient être plus enclins à participer à l'élaboration des politiques qui les affectent directement s'ils savent qu'ils ont une chance réelle d'être entendus. Ainsi peuvent être améliorées non seulement la quantité mais aussi la qualité de la participation civique. Compte tenu de tous ces arguments, la révision de l'article 74, alinéa (1), n'est pas seulement une occasion, mais une nécessité pour soutenir une participation plus active des citoyens à la vie politique. Cela pourrait conduire à une plus grande réceptivité de la classe politique aux demandes citoyennes et à une représentation plus fidèle de la volonté du peuple.

De même, permettre la collecte de signatures en ligne à l'appui des initiatives législatives citoyennes est un pas vers la démocratisation du processus législatif et son adaptation à l'ère numérique. La numérisation est devenue une composante inévitable de notre vie quotidienne, et nos politiques et systèmes électoraux doivent suivre ces changements. Les signatures numériques sont reconnues dans de nombreux domaines de l'administration publique et privée ; leur extension à la sphère du soutien aux initiatives pourrait donc encourager une participation civique plus large, en particulier parmi les jeunes.

Cette modification pourrait avoir un impact significatif sur la participation citoyenne au processus législatif et refléter un pas vers une démocratie plus inclusive et plus accessible. Pour mieux comprendre la raison d'être de cette proposition, il est instructif de faire une comparaison avec d'autres constitutions européennes. Par exemple, en Allemagne, l'initiative législative populaire requiert les signatures de 0,1 % de l'électorat pour être prise en considération, tandis qu'en Italie 50 000 signatures ou 5 comités régionaux de soutiens sont nécessaires. En Espagne, en revanche, l'introduction d'une initiative législative populaire exige 500 000 signatures, seuil nettement plus élevé que la proposition roumaine. Cette différence suggère que les seuils d'initiative législative varient largement entre les États européens, chaque pays s'ajustant à son propre contexte politique et culturel. Des seuils élevés, comme ceux de l'Espagne, peuvent décourager la participation citoyenne et limiter directement la démocratie participative.

D'un autre côté, un faible nombre de signatures requises, tel que proposé en Roumanie, pourrait faciliter l'implication des citoyens dans le processus législatif, mais pourrait aussi mettre en péril le sérieux des initiatives législatives par l'apparition possible d'un grand nombre de propositions à soutien limité ou insuffisamment analysées. Dans ce paysage varié, l'analyse et l'ajustement du seuil d'initiative législative doivent tenir compte de l'équilibre délicat entre accessibilité et efficacité. La proposition de modification de la Constitution de la Roumanie semble chercher cet équilibre, en abaissant les barrières pour les citoyens sans sacrifier l'intégrité du processus législatif. Les arguments en faveur de cette révision sont multiples.

Premièrement, le seuil actuel de 100 000 signatures peut être considéré comme décourageant pour les initiatives citoyennes, surtout dans un contexte où la mobilisation d'un nombre aussi important de personnes est souvent difficile sur les plans logistique et financier. La réduction du nombre à 30 000 pourrait stimuler un activisme plus intense et donner une voix plus forte aux groupes plus petits et aux segments de population qui auraient pu jusqu'ici se sentir exclus du processus d'élaboration des lois.

Deuxièmement, la condition actuelle imposant la collecte de signatures dans au moins un quart des départements du pays peut créer des inégalités entre citoyens selon leur région de résidence. Ainsi, les citoyens des zones moins peuplées ou de celles où l'implication civique est plus faible pourraient avoir des difficultés à faire entendre leur voix. La modification proposée remédiera à ce désavantage, offrant une représentation plus équitable de la population dans le processus législatif.

De plus, il existe l'argument selon lequel un seuil de signatures réduit pourrait encourager une plus grande diversité d'initiatives législatives. Cela pourrait conduire à un débat public plus vaste et plus approfondi, reflétant plus fidèlement les préoccupations et les besoins des citoyens. La diversité et le pluralisme des idées sont des piliers fondamentaux de toute démocratie saine, et faciliter l'accès au processus législatif est essentiel pour les encourager. En même temps, il importe de souligner que la proposition de réduire le nombre de signatures requises ne signifie pas diminuer l'importance ou la gravité d'une initiative législative. Les mécanismes de filtrage et de débat au sein du parlement demeurent en vigueur pour assurer que seules les propositions bien fondées et d'intérêt public progressent dans le processus législatif.

En conclusion, la proposition de modification de l'article 74 de la Constitution est une étape essentielle vers la consolidation de la démocratie participative. En abaissant le seuil de citoyens nécessaire à l'initiative législative, l'implication directe de la population dans le processus d'élaboration des lois est facilitée, reflétant ainsi plus fidèlement la volonté des citoyens et la dynamique de la société.

La démocratie n'est pas statique ; elle doit évoluer avec la société qu'elle sert. La révision de cet article constitutionnel montre que la Roumanie est prête à faire des pas concrets pour améliorer les processus démocratiques et pour mieux répondre aux besoins de ses citoyens. Il est temps que les initiatives législatives cessent d'être monopolisées par un nombre restreint d'acteurs et deviennent accessibles à une part plus large de la population. Cela encouragerait non seulement un dialogue plus constructif entre les citoyens et les institutions de l'État, mais accroîtrait aussi le degré de transparence et de responsabilité des décideurs politiques devant l'électorat.

22. L'alinéa (2) de l'article 75 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (2) La première Chambre saisie se prononce dans un délai de 45 jours. Pour les codes et les autres lois d'une complexité particulière, le délai est de 60 jours. En cas de dépassement de ces délais, les projets de loi ou les propositions législatives sont réputés rejetés. »

La modification apportée à l'al. 2 de l'article 75 de la Constitution, intitulé « La saisine des Chambres », supprime la possibilité pour la première Chambre saisie du Parlement d'« adopter tacitement » des textes de loi, possibilité offerte par la formulation antérieure (« En cas de dépassement de ces délais, les projets de loi ou les propositions législatives sont réputés adoptés. »). La suppression de la possibilité d'adoption tacite accroît la responsabilité du parlement et vise à renforcer la confiance des citoyens dans les parlementaires, éléments absolument nécessaires pour confirmer le rôle accru de cette institution par rapport aux autres pouvoirs.

Au cœur du mécanisme législatif de toute démocratie se trouve non seulement le principe de représentativité, mais aussi celui d'efficacité. La Constitution de la Roumanie, loi suprême de l'État, est le pilier principal sur lequel repose tout l'édifice normatif, et les procédures législatives doivent refléter non seulement la volonté populaire, mais aussi la capacité de répondre rapidement et adéquatement aux nécessités de la société. L'article 75 de la Constitution actuelle, dans sa forme présente, établit le mode de travail des Chambres du Parlement dans le processus d'adoption des lois au sein de la première Chambre saisie, rendant possible l'adoption tacite, sans aucun débat, de lois pouvant revêtir une importance majeure pour la société roumaine. C'est pourquoi l'alinéa (2) revêt une importance particulière, puisqu'il définit les délais dans lesquels la première Chambre saisie est tenue de se prononcer sur une initiative législative.

Dans le contexte sociopolitique actuel, la révision de cet alinéa n'est pas seulement une nécessité, mais une urgence impérieuse. Actuellement, les procédures législatives peuvent être lentes et inefficaces, et les délais fixés par l'alinéa (2) de l'article 75 sont souvent méconnus, raison pour laquelle de nombreuses lois sont adoptées « tacitement » par la première Chambre saisie. Cela génère des retards significatifs dans le processus législatif, ce qui affecte la dynamique de l'adoption des lois et, implicitement, la capacité de réaction de l'État aux changements rapides de la société. Plus grave encore est le fait que se trouve fondamentalement affecté le principe de base du fonctionnement du Parlement de la Roumanie : le bicamérisme.

Pourquoi est-il si important de réviser cet article et, surtout, les délais qu'il impose ? Premièrement, il faut avoir à l'esprit le rythme accéléré des changements auxquels la Roumanie est confrontée, tant sur le plan interne que dans le contexte international. La législation doit être agile et pouvoir être adaptée rapidement pour faire face aux défis émergents, qu'il s'agisse de crises économiques, technologiques ou de défis de nature sociale.

De plus, la révision de l'article 75 pourrait contribuer à améliorer la qualité des débats parlementaires. En fixant des délais clairs et impératifs, les parlementaires seraient incités à s'organiser et à discuter les initiatives législatives de manière plus structurée et plus efficace. Cette discipline procédurale pourrait réduire les cas où des lois importantes sont ajournées indéfiniment ou adoptées à la hâte, sans analyse approfondie de leurs implications.

Un problème fréquent dans la procédure législative est le chevauchement des délais et l'absence d'un mécanisme clair de hiérarchisation des projets de loi. La modification proposée pourrait garantir que les lois véritablement urgentes et essentielles soient traitées avec la priorité qui leur revient, évitant ainsi les blocages législatifs susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'ensemble du pays.

En outre, le délai allongé pour les lois d'une complexité particulière, tels les codes, reconnaît le besoin de temps supplémentaire pour garantir que ces documents vitaux soient examinés avec l'attention nécessaire.

Les conséquences du non-respect des délais actuels sont minimes, et cela doit changer. En introduisant une disposition réputant rejetés les projets de loi ou les propositions législatives en cas de dépassement des délais, une puissante incitation à l'efficacité et à la responsabilité législatives est instituée, et le principe du bicamérisme au sein du Parlement de la Roumanie est consolidé.

Cette mesure pourrait prévenir les situations où des projets essentiels au développement et au bien-être de la société sont négligés ou oubliés dans des tiroirs bureaucratiques. Il est essentiel de souligner que la révision de l'article 75 ne doit pas être considérée comme une simple formalité procédurale, mais comme une réaffirmation de l'engagement de la Roumanie envers les principes de l'état de droit et d'une gouvernance efficace.

Par cette modification, il est assuré que le processus législatif devienne plus prévisible et plus transparent, accroissant la confiance des citoyens dans les institutions de l'État.

En conclusion, la révision de l'article 75 de la Constitution de la Roumanie est une étape critique dans la consolidation de la démocratie et de l'efficacité gouvernementale. Elle facilitera non seulement un processus législatif plus rapide et plus cohérent, mais améliorera aussi la qualité des lois adoptées.

23. L'alinéa (1) de l'article 83 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (1) Le mandat du Président de la Roumanie est de 4 ans et s'exerce à compter de la date de la prestation de serment, laquelle aura lieu la même année civile que l'élection du Parlement. »

La modification de l'alinéa 1 de l'article 83 de la Constitution, intitulé « La durée du mandat », a pour effet de réduire le mandat du Président de 5 à 4 ans, revenant à la durée du mandat présidentiel telle qu'elle était réglée avant la révision constitutionnelle de 2003.

La réalité des 20 dernières années a démontré qu'il n'existe aucune justification à un mandat présidentiel de 5 ans alors que tous les autres élus de Roumanie ont des mandats de 4 ans. Cela a conduit à un accroissement artificiel et injustifié du rôle et du pouvoir du Président, dont il est déjà démontré qu'il n'a pas eu pour effet un accroissement de la stabilité des institutions de l'État roumain ni une cohérence et une continuité accrues des projets gouvernementaux.

Au contraire, un mandat présidentiel plus long que celui du parlement a souvent conduit le Président à imposer discrétionnairement sa volonté, même lorsque celle-ci ne reflétait plus la volonté de la majorité des votants de Roumanie.

Enfin, le décalage des élections présidentielles par rapport aux élections parlementaires a eu pour effet d'accroître injustement les coûts de l'État roumain et de prolonger indûment les périodes électorales.

La proposition intervient à un moment où la synchronisation des cycles électoraux présidentiel et parlementaire est devenue un sujet d'intérêt national, avec des implications significatives pour la stabilité politique et l'efficacité de la gouvernance. Dans sa forme actuelle, l'article 83 dispose que le mandat du Président de la Roumanie est de 5 ans.

La modification proposée suggère de réduire cette période à 4 ans, en prévoyant que le président prête serment la même année civile que l'élection du Parlement.

Cette modification alignerait les cycles électoraux et pourrait donc contribuer à une meilleure cohésion entre les pouvoirs de l'État. Pourquoi un tel changement est-il nécessaire ? Premièrement, l'harmonisation des échéances électorales pourrait réduire les périodes de cohabitation, ces intervalles où le président et la majorité parlementaire proviennent de camps politiques opposés. Celles-ci sont souvent caractérisées par des conflits et des blocages du processus décisionnel, aspects qui entravent la mise en œuvre des politiques publiques et peuvent conduire à l'instabilité politique.

L'harmonisation des échéances électorales atténue non seulement les tensions politiques, mais facilite aussi une meilleure collaboration entre les institutions de l'État. Une telle collaboration est essentielle au progrès et au développement continu de la nation dans son ensemble. De plus, les citoyens bénéficieraient d'une vision unitaire et d'une plus grande cohérence dans la mise en œuvre des stratégies nationales à long terme. Deuxièmement, la révision du mandat présidentiel pourrait conduire à une meilleure représentation démocratique. Avec un cycle électoral synchronisé, les citoyens auraient l'occasion d'exprimer leurs opinions de manière plus cohérente, en votant dans le même contexte politique pour les deux branches du gouvernement. Ce changement pourrait également contribuer à accroître la participation au vote, facteur vital dans la consolidation de la démocratie roumaine. Plus encore, un cycle électoral synchronisé entre élections parlementaires et présidentielles pourrait simplifier le processus électoral pour les citoyens, le rendant moins déroutant et plus facile à suivre. Actuellement, avec des élections tenues à des intervalles différents, on observe une tendance à la baisse de l'intérêt public et une fatigue électorale, aspects qui se reflètent souvent dans une faible participation aux urnes. Par la synchronisation, en revanche, l'électorat deviendrait plus motivé et plus impliqué dans le processus démocratique.

Un autre argument en faveur de la révision du mandat présidentiel tient à l'efficacité administrative. Avec un mandat de 4 ans aligné sur le cycle parlementaire, les chevauchements et les périodes de transition entre administrations pourraient être réduits, permettant une transition plus fluide et une

plus grande continuité dans l'administration des affaires de l'État. Il serait ainsi possible d'éviter les situations où des projets importants pour le développement du pays sont retardés ou abandonnés en raison de changements politiques.

De plus, un mandat plus court pourrait intensifier la responsabilité politique du Président envers l'électorat. Celui-ci serait incité à réaliser ses promesses électorales dans un délai plus resserré, ce qui pourrait accroître l'efficacité de l'administration présidentielle et rendre la gouvernance plus responsable et plus transparente aux yeux des citoyens.

De même, la révision du mandat présidentiel peut être vue comme une occasion de moderniser et d'adapter le système politique roumain à la dynamique des changements sociaux et politiques contemporains. Dans un monde où la rapidité des changements est de plus en plus marquée, la souplesse et la capacité d'adaptation des institutions de l'État aux nouvelles réalités deviennent impératives. La réduction de la durée du mandat présidentiel à 4 ans, en alignement avec les élections parlementaires, reflète une compréhension du besoin de répondre plus promptement et plus efficacement aux attentes des citoyens.

Pour tous ces motifs, la solution adoptée par la présente initiative de révision de la Constitution est le retour à un mandat de 4 ans pour le Président de la Roumanie, mandat qui devra s'achever et commencer la même année que les autres mandats des élus de Roumanie (ce qui impose de le mentionner, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, dans les dispositions transitoires de la présente Loi).

24. À l'article 90, après l'alinéa 1 sont ajoutés les alinéas 2 et 3, qui auront le contenu suivant : → le texte de l'article → le texte de l'article

« (2) Aucun référendum ne peut être organisé simultanément avec des élections, quelle qu'en soit la nature.

(3) Ne peuvent être initiés de référendums consultatifs sur des thèmes pour lesquels la Constitution exclut l'initiative citoyenne ou qui impliquent des procédures s'achevant par des référendums obligatoires. »

À l'article 90 de la Constitution de la Roumanie, intitulé « Le référendum », après l'alinéa 1 (rédigé ainsi : « Le Président de la Roumanie peut, après consultation du Parlement, demander au peuple d'exprimer, par référendum, sa volonté sur des questions d'intérêt national. »), ont été ajoutés deux nouveaux alinéas limitant le droit du Président de proposer des référendums. Ce complément visant à limiter le droit du Président de proposer des référendums s'impose au regard de l'expérience des 33 dernières années, durant lesquelles différents Présidents ont abusé de ce droit pour atteindre des buts personnels, électoraux, sans pour autant produire les effets déclarés de ces procédures, lesquelles supposent un coût énorme pour l'État roumain. Nous rappelons à cet égard le « Référendum sur le passage à un parlement monocaméral et la réduction du nombre de parlementaires » de 2009, organisé par Traian Băsescu, et le référendum sur la justice imposé par Klaus Werner Iohannis en 2019. Ces deux référendums consultatifs ont été organisés en période électorale et utilisés comme moyens de propagande, mais sont restés sans aucun effet concret dans l'ordre juridique de l'État roumain.

Afin de limiter la possibilité de tels abus de droit à l'avenir par les Présidents en exercice de la Roumanie ont été introduits les deux alinéas, le premier interdisant l'organisation de référendums « simultanément avec des élections, quelle qu'en soit la nature », et le second limitant expressément la possibilité d'organiser des référendums « sur des thèmes pour lesquels la Constitution exclut l'initia-

tive citoyenne ou qui impliquent des procédures s'achevant par des référendums obligatoires », interdiction implicite dans la Constitution en vigueur avant les présentes modifications.

Au regard des précédents mentionnés ci-dessus, la révision du texte de l'article 90 de la Constitution devient non seulement pertinente, mais impérative.

En premier lieu, il faut souligner l'importance de la séparation des référendums et des élections politiques, qu'il s'agisse de scrutins locaux, parlementaires ou présidentiels. L'alinéa (2) proposé vient consolider l'idée que chaque processus électoral ou consultatif doit être traité avec une importance égale et être évalué indépendamment, sans être influencé par un autre. L'organisation simultanée d'un référendum et d'élections peut induire l'électorat en erreur, diluer les messages et réduire la signification de chaque vote.

Ensuite, l'ajout de l'alinéa (3) vise à clarifier et à limiter les domaines dans lesquels le Président de la Roumanie peut solliciter des référendums consultatifs. Cela apporte davantage de clarté au cadre juridique et empêche l'engagement de référendums sur des thèmes qui, selon la Constitution, ne peuvent être soumis à la volonté populaire ou qui ont déjà été tranchés par des référendums antérieurs.

Cette proposition protège non seulement l'essence du vote exprimé antérieurement par les citoyens, mais respecte aussi le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, en évitant les situations où le législatif est contourné par des initiatives populaires sur des sujets relevant de sa compétence exclusive.

Avant d'entrer dans les détails, il est essentiel de comprendre le contexte actuel et pourquoi ces ajouts sont non seulement opportuns, mais nécessaires à l'intégrité du processus démocratique. La Roumanie a connu des situations où les référendums ont été utilisés à des fins politiques plutôt que comme instrument de consultation directe du peuple sur des questions d'intérêt national. Dans ces circonstances, les référendums peuvent être perçus comme un véhicule de l'agenda politique de ceux qui sont au pouvoir, ce qui sape la confiance dans ce mécanisme démocratique. Établir un cadre clair où les référendums sont séparés des élections politiques sert donc à renforcer l'indépendance et à assurer l'objectivité de chaque processus consultatif ou électoral.

Cela aide à prévenir la confusion parmi les électeurs et à assurer une participation plus informée et plus concentrée sur les sujets proposés.

Ce cadre maintient également l'intégrité de chaque vote, qu'il porte sur l'élection de représentants ou sur une question spécifique d'intérêt public. D'autre part, limiter les initiatives de référendum consultatif aux thèmes non exclus par la Constitution ou n'ayant pas déjà été tranchés par des référendums obligatoires est une mesure qui respecte la souveraineté nationale et les principes de base de l'état de droit. Elle ne restreint pas le droit d'initiative du citoyen mais, au contraire, le canalise vers des sujets où l'opinion publique peut avoir un impact réel et constructif.

En analysant l'historique des référendums en Roumanie, nous observons que certains ont été organisés d'une manière qui a mis en doute leur neutralité et qui a mis en évidence le besoin de réforme en ce domaine. Par exemple, les référendums simultanés avec des élections ont souvent produit des résultats controversés, reflétant une participation divisée et une charge émotionnelle accrue qui ont affecté l'objectivité des décisions des citoyens.

Ces observations ne valent pas seulement pour la Roumanie ; beaucoup d'autres démocraties font face à des défis similaires et ont adopté des réglementations pour garantir que les référendums demeurent un instrument d'expression de la volonté populaire, libre d'influences extérieures et de la confusion temporelle avec d'autres processus électoraux.

À la lumière de ces exemples, la proposition de révision de l'article 90 est un pas obligatoire vers la maturation démocratique de la Roumanie. Les alinéas (2) et (3) proposés ne sont pas seulement une réponse aux problèmes identifiés, mais aussi une anticipation visant à prévenir les abus futurs et à renforcer le processus démocratique. Par ces modifications, la Constitution de la Roumanie refléterait mieux les principes de séparation des pouvoirs et de respect de la volonté populaire exprimée de manière authentique et délibérative.

De plus, cette révision pourrait servir de modèle de bonne pratique à d'autres nations confrontées à des défis similaires dans la gestion des référendums.

La Roumanie se positionnerait ainsi comme un exemple à suivre dans l'espace démocratique international, montrant qu'elle est capable d'ajuster son cadre constitutionnel aux exigences de l'évolution de la société et de l'état de droit.

En conclusion, les modifications proposées à l'article 90 sont essentielles pour renforcer la démocratie et pour assurer une participation efficace et responsable des citoyens aux processus décisionnels. Elles garantiront que chaque mécanisme démocratique fonctionne de manière correcte et transparente, sans être vulnérable à la manipulation ou à la confusion.

La révision de la Constitution n'est pas seulement un acte d'amélioration législative, mais aussi un engagement envers les valeurs et principes démocratiques qui fondent la société roumaine. En adoptant ces nouveaux alinéas, la Roumanie démontrera qu'elle est prête à s'aligner sur les normes démocratiques internationales et à assumer un rôle actif dans la promotion d'un système politique propre et efficace. Cela consolidera la confiance des citoyens dans les institutions de l'État et améliorera la qualité de la vie démocratique en garantissant que chaque voix est entendue et que chaque vote compte. L'amélioration du cadre constitutionnel est un processus continu qui exige vision, engagement et, surtout, une compréhension profonde des valeurs qui guident la société. Les propositions de modification de l'article 90 sont le fruit d'une telle compréhension et visent à fortifier ces valeurs, en assurant que les instruments de la démocratie demeurent efficaces et pertinents.

Cette initiative de révision est donc une évolution nécessaire dans l'alignement des pratiques politiques sur les normes démocratiques actuelles. C'est une preuve de maturité et de responsabilité, reflétant la volonté de la Roumanie d'avancer et de continuer à se développer comme une démocratie stable et respectée.

25. La lettre b) de l'article 94 est modifiée et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« b) confère les grades de maréchal, de général et d'amiral uniquement avec l'avis conforme des commissions spécialisées du Parlement ».

L'article 94 de la Constitution, intitulé « Autres attributions » (du Président), a été modifié à la lettre b) de son alinéa unique, limitant la possibilité pour le Président de conférer discrétionnairement les grades de « maréchal, de général et d'amiral » ; à la suite de la révision proposée, le Président ne pourra conférer ces grades qu'« avec l'avis conforme des commissions spécialisées du Parlement ». → le texte de l'article

Cette modification a été imposée par l'histoire des 33 dernières années, durant lesquelles tous les présidents de la Roumanie — tous des personnes sans aucune qualification militaire — ont conféré discrétionnairement plus de 1 000 grades de ce type, créant une camarilla de personnes sans compétence, ou aux compétences extrêmement limitées dans leur domaine d'activité, mais devenues extrêmement loyales au facteur politique qui leur a accordé ces distinctions — loyauté qui dépasse les

limites normales dans un État démocratique et fonctionnel précisément parce que ces distinctions sont, la plupart du temps, injustifiées.

Pour ces motifs, dans l'actuelle forme révisée de la Constitution, il est imposé au Président d'obtenir « l'avis conforme des commissions spécialisées du Parlement » préalablement à toute promotion aux grades de maréchal, de général et d'amiral, le rôle déterminant dans cette procédure revenant au Parlement par ses Commissions spécialisées, comme cela se pratique du reste dans des États à démocratie consolidée tels que les États-Unis d'Amérique.

À la lumière de ces changements s'ouvre un large débat sur l'équilibre des pouvoirs dans l'État et sur la manière dont ils interagissent dans le processus décisionnel. Par cette nouvelle disposition, le Parlement assume un rôle plus actif dans le processus d'attribution des plus hauts grades militaires, qui ne demeurent plus à la discrétion exclusive du Président.

Un argument fort en faveur de cette révision est la nécessité de transparence et de responsabilité dans les structures de l'État. Dans un contexte où le grade militaire reflète non seulement une reconnaissance de la compétence, mais aussi de l'intégrité et du service dévoué à la nation, il est essentiel qu'il résulte d'un processus rigoureux et objectif.

De même, l'implication des commissions spécialisées offre la garantie que les personnes recevant ces titres honorifiques auront les compétences et l'expérience nécessaires pour les porter avec dignité. C'est un moyen de s'assurer que le grade militaire n'est pas une simple récompense de la loyauté politique, mais la reconnaissance de mérites authentiques.

D'un autre côté, les critiques de cette révision soutiennent qu'elle pourrait conduire à une politisation excessive de l'armée, en ce que le Parlement, institution politique, aurait un mot décisif dans l'attribution des grades militaires. Les craintes sont que les décisions des commissions puissent être influencées par l'agenda politique des partis plutôt que par la compétence et les qualités individuelles des personnes proposées pour l'avancement.

Ainsi, par rapport au système antérieur, où le risque de politisation était élevé car l'attribution des grades dépendait d'une seule personne — le Président — et non d'un organe collégial tel que les commissions parlementaires, la révision instaure une approche multipartite, dont l'effet direct sera une évaluation plus objective des candidats aux titres de général et une diminution des influences partisanes.

De plus, la révision peut contribuer à consolider le rôle et l'image de l'armée dans la société. En soulignant la nécessité de la compétence professionnelle et de l'intégrité morale, le standard d'accès aux plus hautes fonctions militaires s'élève, ce qui peut conduire à une plus grande confiance des citoyens dans les institutions de défense du pays.

Il importe de mentionner que la révision ne supprime pas le rôle du Président dans l'attribution des grades, mais l'équilibre par un contrôle supplémentaire, afin d'assurer une plus grande rigueur et transparence dans ce processus. Cet équilibre entre les pouvoirs de l'État est un pilier central des démocraties modernes ; la révision de l'article 94 de la Constitution peut donc être vue comme un pas en avant dans la consolidation de ce principe.

Enfin, il est essentiel de reconnaître que la révision représente une étape du processus continu de réforme et de modernisation des institutions de l'État, et aussi que la Roumanie aligne ses pratiques sur les normes internationales, améliorant ainsi sa structure de gouvernance et renforçant l'état de droit.

En conclusion, la révision de la lettre b) de l'article 94 de la Constitution représente un moment important de l'évolution démocratique de la Roumanie. Elle met en discussion non seulement le processus d'attribution des grades militaires, mais aussi les principes de base du fonctionnement de l'État. Par cette modification sont promues la responsabilité, la transparence et le professionnalisme dans un domaine essentiel pour la sécurité nationale.

26. L'alinéa (2) de l'article 97 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (2) Le Président peut être révoqué de ses fonctions par un référendum convoqué par un nombre d'au moins 100 000 citoyens ayant le droit de vote, lesquels doivent provenir d'au moins un quart des départements du pays. Les signatures pour la convocation du référendum peuvent être recueillies également en ligne, les citoyens pouvant signer avec toute forme de signature numérique reconnue par la loi. Le référendum de révocation du Président ne peut être organisé durant les 6 derniers mois du mandat. Le Président est révoqué si la moitié plus un des participants au référendum votent pour la révocation, quel que soit le quorum de participation. »

La présente proposition de révision est un effet direct de l'article 2 alinéa 1, qui prévoit que « La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs, constitués par des élections libres, périodiques et régulières, ainsi que par référendum », et constitue une application directe de l'exercice de la souveraineté nationale par référendum. À une époque où la dynamique politique change continuellement et où la voix du citoyen doit être plus présente et la démocratie « plus directe », la révision du texte de certains articles de la Constitution devient une nécessité pressante.

En ce sens a également été révisé l'article 97 de la Constitution, dont l'alinéa (2) propose un mécanisme démocratique d'équilibrage du pouvoir par la possibilité de révoquer le Président directement par le peuple. Cette proposition de révision est le reflet du principe de la souveraineté populaire et de la nécessité d'adapter les instruments constitutionnels aux réalités sociales actuelles. Nous exposons ci-après les motifs pour lesquels nous considérons cette révision non seulement opportune, mais essentielle.

Premièrement, l'exigence actuelle qu'un référendum de révocation soit engagé par le Parlement peut conduire au blocage du processus par les majorités politiques, tentées de protéger leur propre intérêt au détriment de l'intérêt national. Par la possibilité de révoquer le Président directement par les citoyens et par la fixation à 100 000 du nombre de signatures nécessaires au déclenchement d'un référendum, ce processus est démocratisé et une réponse adéquate est apportée aux situations où le Président du pays dépasse ses attributions ou ne remplit pas ses devoirs constitutionnels.

Cette modification signifie en réalité une plus grande confiance accordée aux citoyens et une reconnaissance de leur rôle actif dans la surveillance du mandat présidentiel. Plus qu'un simple changement de chiffres, cet amendement à l'alinéa (2) de l'article 97 reflète une tendance apportée par la présente révision, celle d'habiliter les citoyens dans les processus politiques majeurs.

C'est la reconnaissance du fait qu'à l'ère de l'information les gens sont mieux informés et plus impliqués dans la vie civique et doivent donc avoir un mot plus lourd à dire dans les décisions qui les affectent directement. D'autre part, la restriction selon laquelle le référendum de révocation du Président ne peut être organisé durant les 6 derniers mois du mandat est également une innovation pertinente.

Elle prévient les situations où le processus de révocation pourrait être utilisé comme instrument de campagne électorale, détournant l'attention des problèmes réels et d'un débat électoral constructif.

De même, l'établissement d'un seuil de la moitié plus un pour la révocation, indépendamment du quorum de participation, est un aspect essentiel visant l'efficacité du processus. Cette disposition évite les situations où un quorum élevé, difficile à atteindre, peut invalider la volonté de la majorité de ceux qui participent effectivement au vote. Cet aspect est vital pour garantir que la décision de révocation reflète véritablement le souhait de la population et non le résultat d'une faible participation, susceptible d'être influencée par divers facteurs extérieurs.

Cette reconfiguration du mécanisme de révocation du Président par référendum consolide le principe de la responsabilité des dirigeants politiques devant les citoyens. C'est un pas en avant vers une démocratie participative, où chaque vote compte et où chaque citoyen a le pouvoir d'influencer directement le cours politique de la nation.

De plus, cette révision constitutionnelle peut servir d'avertissement à tout Président en exercice, lui rappelant qu'il est responsable devant le peuple et que son mandat peut être révoqué s'il ne tient pas ses promesses ou s'il perd sa légitimité. Ce mécanisme peut agir comme un facteur d'équilibre et d'autorégulation à l'intérieur du système politique, contribuant à prévenir les abus de pouvoir et à encourager un comportement éthique et transparent.

Par ailleurs, la révision proposée est conforme aux valeurs démocratiques fondamentales et aux pratiques internationales. Dans de nombreuses démocraties consolidées, les citoyens disposent d'instruments similaires pour exprimer leur souveraineté et défendre leurs droits. En s'alignant sur ces normes, la Roumanie consolide son statut d'État démocratique et responsable, réaffirmant son engagement envers les principes de gouvernance participative et transparente.

Pour mieux comprendre cette proposition, il est utile d'analyser comparativement d'autres constitutions du monde. Par exemple, aux États-Unis, la procédure d'impeachment du Président requiert le vote de la majorité de la Chambre des représentants et des deux tiers du Sénat, étant un processus strictement législatif. En France, la destitution du Président n'est possible qu'en cas de manquement grave aux lois du pays, et la procédure implique le Parlement réuni en Congrès et le Conseil constitutionnel.

En revanche, la proposition roumaine facilite un processus plus direct d'implication des citoyens dans le mécanisme de surveillance et de sanction du chef de l'État, reflétant ainsi les tendances actuelles vers une démocratie plus participative. Les arguments en faveur de cette révision sont multiples : premièrement, le processus de révocation devient plus accessible et plus transparent pour la population. Une majorité parlementaire — susceptible d'être influencée par des jeux politiques ou des alliances de circonstance — n'est plus nécessaire, seulement la volonté directe des citoyens. Cela pourrait dissuader les présidents d'adopter des comportements autoritaires ou de prendre des décisions contraires aux intérêts du peuple. Deuxièmement, le changement proposé pourrait réduire le risque de voir la présidence comme une fonction quasi intouchable, accroissant la responsabilité du dirigeant envers les électeurs. En même temps, en fixant un seuil d'au moins 100 000 citoyens provenant d'un quart des départements, les abus sont évités et il est assuré que seules des démarches bénéficiant d'un soutien substantiel peuvent déclencher un référendum.

En conclusion, la révision de l'alinéa (2) de l'article 97 de la Constitution est une mesure qui répond aux exigences d'une société dynamique et d'une citoyenneté active. C'est la reconnaissance du fait que, dans une démocratie saine, le pouvoir ultime doit rester entre les mains du peuple et que les dirigeants politiques doivent demeurer à son service. Cet amendement constitutionnel propose non pas une simple simplification technique, mais une évolution du système politique, une adaptation nécessaire au contexte actuel où le dialogue civique et la participation citoyenne sont plus importants que jamais.

De tout ce qui précède, on peut déduire que la modification de l'alinéa (2) de l'article 97 est non seulement nécessaire, mais bénéfique au renforcement de la structure démocratique de l'État roumain. L'essence de la démocratie réside dans la capacité du système à se réformer et à s'adapter à la volonté de ses citoyens.

Une Constitution n'est pas un document statique, mais un document vivant, qui doit respirer à l'unisson avec les aspirations et les besoins du peuple qu'elle sert. L'ajustement des mécanismes de contrôle et d'équilibre, tel celui proposé pour la révocation du Président, est un pas nécessaire pour garantir que ces aspirations ne sont pas seulement entendues, mais aussi satisfaites. La transformation proposée par l'alinéa (2) de l'article 97 souligne l'importance de l'adaptabilité et de l'évolution constante du cadre constitutionnel face aux changements sociétaux. C'est la reconnaissance du fait que la démocratie n'est pas seulement un système de gouvernement, mais un processus continu de perfectionnement et d'amélioration de la relation entre l'État et les citoyens. Il est donc essentiel que ce processus de révision soit inclusif et transparent, impliquant activement la société civile, les partis politiques, les experts constitutionnels et, surtout, les citoyens ordinaires. Les débats publics, les consultations et les campagnes d'information devraient être les piliers sur lesquels se construit cette révision, garantissant que chaque voix est entendue et que la décision finale reflète la volonté collective de la nation. Ainsi, la révision de l'alinéa (2) de l'article 97 ne doit pas être vue comme un simple amendement législatif, mais comme une pierre angulaire de la consolidation de la démocratie participative en Roumanie. Elle symbolise l'engagement envers les principes de transparence, de responsabilité et d'implication civique.

En définitive, ce n'est pas seulement une victoire pour le simple citoyen, mais pour tout l'édifice démocratique. L'introduction de cette révision dans la Constitution de la Roumanie ouvrira la voie à d'autres réformes nécessaires susceptibles de rapprocher encore le système politique des citoyens. C'est la promesse que l'État roumain est disposé à évoluer et à s'adapter aux exigences du temps où nous vivons, à être un État moderne où chaque citoyen compte et a le pouvoir de changer les choses.

La révision de l'alinéa (2) de l'article 97 est donc une nécessité à une époque où la démocratie doit se manifester activement et se perfectionner. Elle reflète l'esprit d'une citoyenneté responsable, désireuse de participer à la consolidation des fondements de l'état de droit et à l'amélioration de la gouvernance.

De plus, il ne faut pas négliger l'impact de la technologie et de la numérisation dans ce contexte. La possibilité de recueillir des signatures en ligne pour engager un référendum est le reflet de l'ère numérique où nous vivons. Cela pourrait simplifier le processus de participation civique et encourager une plus grande implication des citoyens, en particulier des jeunes, plus enclins à utiliser les outils numériques.

En conclusion, l'amendement proposé met au premier plan le concept de démocratie directe et étend la sphère d'action des citoyens dans les processus politiques. C'est un pas vers une Roumanie plus démocratique, où chaque individu a non seulement le droit, mais aussi la capacité d'influencer les décisions qui façonnent son avenir. Les débats qui suivront autour de cette révision constitutionnelle mettront à l'épreuve la maturité du dialogue civique en Roumanie et offriront un baromètre de l'engagement envers les valeurs démocratiques et participatives.

Pour toutes ces considérations, la révision de l'alinéa (2) de l'article 97 apparaît non seulement comme une nécessité, mais aussi comme une occasion de renforcer les fondements de l'état de droit et de promouvoir une gouvernance qui respecte et valorise la participation active des citoyens à la vie politique. C'est une invitation ouverte à chaque citoyen à prendre part à la sculpture de l'avenir démocratique de la Roumanie, un avenir où le pouvoir est véritablement entre les mains du peuple.

27. L'alinéa 1 de l'article 103 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« Le Président de la Roumanie propose à l'approbation du Parlement le candidat désigné à la fonction de Premier ministre par le parti ou l'alliance de partis disposant de la majorité au Parlement. Si celui-ci n'obtient pas le vote de confiance du Parlement, le Président désignera un autre candidat après consultation des partis représentés au Parlement. »

L'alinéa 1 de l'article 103, intitulé « L'investiture », est rédigé, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente révision, comme suit : « Le Président de la Roumanie désigne un candidat à la fonction de Premier ministre, après consultation du parti disposant de la majorité absolue au Parlement ou, s'il n'existe pas une telle majorité, des partis représentés au Parlement. » Cette formulation insuffisamment claire a laissé au Président la possibilité de nommer des Premiers ministres selon sa propre volonté et selon un agenda le plus souvent étranger à l'électorat, différents Présidents ayant placé à la tête de l'exécutif des personnes issues de partis n'ayant pas obtenu la majorité des voix des électeurs roumains. Ont ainsi été imposées à de nombreuses reprises des majorités parlementaires artificielles qui ont donné lieu à des gouvernances désastreuses. Enfin, cette formulation lacunaire du texte constitutionnel a laissé aux personnes ayant occupé la fonction de Président la possibilité de transformer cette fonction, de médiateur entre les pouvoirs de l'État et représentant de l'État (conf. art. 80 de la Constitution), en celle de joueur au sein du pouvoir exécutif, dénaturant l'équilibre entre les pouvoirs de l'État roumain.

Pour ces motifs, la présente modification de l'alinéa 1 impose au Président de proposer à l'approbation du Parlement « le candidat désigné à la fonction de Premier ministre par le parti ou l'alliance de partis disposant de la majorité au Parlement », et non la personne désignée discrétionnairement par lui.

Ce n'est que dans le cas où la personne désignée par le parti ou l'alliance de partis ayant obtenu le plus grand nombre de voix n'obtient pas le vote d'investiture du Parlement que le Président pourra proposer une personne choisie par lui « après consultation des partis représentés au Parlement ».

Ainsi, la Constitution telle qu'elle sera révisée par le présent projet ramènera la volonté de l'électorat à la position prééminente qu'elle doit avoir dans une démocratie, et le Président reviendra à ses attributions fondamentales : représentant de l'État et médiateur entre les pouvoirs de l'État.

La révision proposée non seulement rétablit l'équilibre des pouvoirs dans l'État, mais consolide aussi le principe démocratique de la gouvernance, en assurant que le choix du Premier ministre reflète la volonté du peuple exprimée par le vote. Cette modification constitutionnelle est essentielle pour éviter les situations où un parti minoritaire peut contrôler le gouvernement au moyen d'une nomination présidentielle, au détriment du parti ou de l'alliance ayant remporté la majorité des suffrages.

La démocratie suppose que les décisions soient prises par la majorité choisie par le peuple, et cet amendement à l'article 103 vient fortifier ce pilier fondamental. C'est une garantie supplémentaire que le gouvernement reflétera l'orientation politique pour laquelle les citoyens ont voté, consolidant ainsi la confiance dans les mécanismes démocratiques et dans la régularité du processus de formation de l'exécutif.

De plus, la révision du texte de l'article 103 de la Constitution souligne le rôle et l'importance du Parlement dans le processus d'investiture du Gouvernement, consolidant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État et celui de la souveraineté nationale. Cet amendement empêche toute tentative de concentration du pouvoir entre les mains d'une seule entité ou personne et garantit que l'Exécutif est véritablement une extension de la volonté législative, c'est-à-dire de la volonté populaire exprimée par les représentants élus.

Un autre argument en faveur de cette révision réside dans le fait qu'elle prévient la formation de gouvernements instables et éphémères, résultat de négociations obscures ou d'alliances de circonstance non souhaitées par l'électorat. Par cette modification sont assurées une cohérence et une stabilité accrues des politiques gouvernementales, et les partis politiques devront assumer avec plus de sérieux les programmes et les promesses de la campagne électorale, dès lors que les électeurs verront leurs intérêts représentés directement par le parti majoritaire ou l'alliance de gouvernement.

Le rôle et la responsabilité du Président dans le processus de désignation du Premier ministre deviennent ainsi plus clairs et plus limités, contribuant à une démocratie plus robuste et plus transparente. Cette révision de l'article 103 de la Constitution est également un pas en avant vers une gouvernance responsable, où les citoyens peuvent exercer leurs droits et faire entendre leur voix de manière plus efficace et plus concrète.

En conclusion, la révision de l'alinéa 1 de l'article 103 est une nécessité pour aligner la législation roumaine sur les normes des démocraties consolidées, où le choix du gouvernement est transparent et directement corrélé à la volonté du peuple. Ce changement constitutionnel contribuera à la stabilité politique et réduira la possibilité de manœuvres politiques s'écartant du mandat clairement conféré par les citoyens par le vote. C'est une étape essentielle pour assurer que les dirigeants élus et les politiques mises en œuvre sont véritablement au service du peuple, reflétant fidèlement ses options politiques et assurant un gouvernement effectivement représentatif.

Par cette révision est renforcé le fondement sur lequel se bâtit toute démocratie : la souveraineté du peuple et le respect de sa volonté. C'est une évolution naturelle et nécessaire dans la maturation du processus démocratique en Roumanie, qui apportera des bénéfices à long terme tant à la qualité de la gouvernance qu'à la consolidation de la confiance des citoyens dans les institutions de l'État. La révision de l'alinéa 1 de l'article 103 n'est donc pas seulement une exigence du moment, mais un investissement dans l'avenir démocratique de la Roumanie, assurant que chaque vote compte et que chaque voix est entendue dans le processus de décision politique.

Enfin, il importe de souligner que cette réforme constitutionnelle ne doit pas être vue comme une fin en soi, mais comme un moyen d'atteindre une gouvernance plus efficace et plus légitime. Elle doit être accompagnée d'autres mesures soutenant la transparence, la responsabilité et l'intégrité dans l'administration publique. Tout cela, avec la révision de l'article 103, contribuera à consolider la démocratie et à accroître la confiance de la population dans le système politique et dans ses représentants. Le changement proposé est donc une étape essentielle de l'évolution démocratique de la Roumanie, une étape qui aidera à bâtir une société plus juste, plus transparente et plus représentative pour tous ses citoyens.

Les attentes sont élevées, et la révision constitutionnelle en discussion est la réponse adéquate aux demandes citoyennes en faveur d'une meilleure gouvernance. Il est temps que la voix du peuple soit non seulement entendue, mais aussi déterminante dans le processus de formation du gouvernement. Ainsi, la Roumanie peut progresser vers une démocratie mûre, où chaque décision politique est fermement ancrée dans la volonté des citoyens et dans la souveraineté du peuple roumain, dans l'esprit de la loi fondamentale du pays.

28. Les alinéas 2 et 3 de l'article 108 sont modifiés et auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« (2) Les décisions sont adoptées pour l'organisation de l'exécution des lois. Les décisions du gouvernement ne peuvent modifier ni compléter le contenu de la norme primaire qui ordonne leur adoption.

(3) Les ordonnances sont adoptées en vertu d'une loi spéciale d'habilitation, dans les limites et conditions prévues par celle-ci, et ne peuvent réglementer que dans le domaine réservé aux lois ordinaires. »

Les alinéas 2 et 3 de l'article 108, intitulé « Les actes du Gouvernement », apportent des précisions nécessaires en renforçant certaines limitations implicites dans le texte antérieur à la révision quant à la possibilité pour le Gouvernement d'adopter des décisions et des ordonnances. Ainsi, compte tenu en particulier de l'expérience des années 2020-2022, années durant lesquelles la Roumanie a été gouvernée par l'Exécutif au moyen de Décisions et d'Ordonnances, un point important du présent projet de révision est la limitation de toute possibilité de gouverner par des actes qui éludent ou retardent le contrôle du Parlement.

Pour ces motifs, au texte de l'alinéa 2 (antérieurement à la présente révision rédigé ainsi : « Les décisions sont adoptées pour l'organisation de l'exécution des lois. ») a été ajoutée une précision et une limitation importantes : « Les décisions du gouvernement ne peuvent modifier ni compléter le contenu de la norme primaire qui ordonne leur adoption. » Cette précision, bien qu'apparemment superflue et sous-entendue dans un état de droit constitutionnel, est devenue nécessaire après l'expérience des années 2020-2021, lorsque, par des Décisions de gouvernement, l'exécutif établissait et prolongeait les états d'alerte et « fixait les mesures applicables pendant leur durée pour la prévention et la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 » — mesures restrictives de droits et libertés qui n'étaient nulle part mentionnées dans la loi ordonnant l'adoption de la décision.

Pour les mêmes motifs, le texte de l'alinéa 3 de l'article 108 de la Constitution (« Les ordonnances sont adoptées en vertu d'une loi spéciale d'habilitation, dans les limites et conditions prévues par celle-ci. ») est complété par la mention importante qu'elles « ne peuvent réglementer que dans le domaine réservé aux lois ordinaires ».

On tend ainsi à limiter la possibilité pour le gouvernement de réglementer par ordonnances gouvernementales dans des domaines essentiels réservés aux lois organiques, tels qu'énumérés à l'article 73 alinéa 3.

Les présentes révisions du texte constitutionnel sont de nature à protéger les droits fondamentaux du citoyen contre tout abus éventuel de l'exécutif et constituent en même temps des moyens fondamentaux de renforcer le rôle du parlement comme « organe représentatif suprême du peuple roumain et unique autorité législative du pays », ainsi que le prévoit l'art. 61 de la Constitution.

De même, par la révision de l'article 108 de la Constitution, on cherche une meilleure séparation des pouvoirs dans l'État, dans l'esprit des principes démocratiques et de l'état de droit. Dans ce contexte, il est essentiel de clarifier le rôle du Gouvernement comme entité exécutive, qui ne doit pas s'arroger des pouvoirs législatifs susceptibles de saper l'autorité du Parlement et l'équilibre constitutionnel.

Il est évident que, par le passé, l'usage excessif des décisions gouvernementales et des ordonnances d'urgence a créé un précédent préoccupant. Les situations de crise ou les circonstances extraordinaires ne devraient pas devenir un prétexte à l'extension injustifiée du pouvoir exécutif. La proposition de révision de l'article 108 vient donc établir un cadre plus rigoureux et limiter l'usage de ces instruments législatifs à des situations véritablement exceptionnelles, en accord avec une loi spéciale d'habilitation et dans le strict respect des domaines réservés aux lois ordinaires.

De plus, cette initiative de révision répond aux exigences de la société civile, qui a exprimé son inquiétude face à d'éventuelles dérives dans l'exercice du pouvoir exécutif. Par la mise en œuvre de ces modifications, on vise à accroître la transparence et la responsabilité dans le processus de gouvernance, ainsi qu'à assurer un contrôle parlementaire plus effectif.

Un autre aspect pertinent est que la révision des articles mentionnés peut avoir des effets positifs sur la qualité de l'acte normatif. En limitant la capacité du Gouvernement d'intervenir par décisions et ordonnances dans des domaines qui devraient être réglés par des lois adoptées par le Parlement, une législation plus stable et prévisible est promue. La révision pourrait ainsi contribuer à réduire le nombre de normes à caractère temporaire et à accroître l'implication parlementaire dans le processus législatif, tout en assurant que les lois reflètent la volonté et les besoins des citoyens.

En conclusion, la révision des alinéas 2 et 3 de l'article 108 de la Constitution représente un pas important dans la fortification de l'état de droit et dans la consolidation de la démocratie roumaine. Par ces modifications, il est assuré que le rôle législatif du Parlement demeure primordial et que le Gouvernement agit dans les limites de son autorité exécutive, en stricte conformité avec la loi et avec les principes de la séparation des pouvoirs dans l'État.

La révision constitutionnelle proposée n'est pas seulement une réaction aux défis du passé, mais aussi une anticipation prudente de l'avenir. Elle réaffirme l'engagement de la Roumanie envers les valeurs démocratiques et la protection des droits de ses citoyens, en assurant que toute mesure exceptionnelle demeure sous le strict contrôle du cadre législatif. La révision de l'article 108 est donc un acte de responsabilité institutionnelle et un signal clair que l'état de droit ne peut être compromis, même en des temps troublés.

Par ces changements, la Roumanie s'aligne sur les normes internationales et sur les bonnes pratiques démocratiques, offrant un exemple de maturité constitutionnelle et de respect des principes fondamentaux d'un État démocratique. La révision de l'article 108 devient ainsi un pilier de la consolidation d'un système juridique équitable, dans lequel la gouvernance s'exerce dans le plein respect de la souveraineté du peuple et des règles de l'état de droit.

En terminant, il est impératif de reconnaître que cette révision non seulement répond à un besoin actuel, mais prépare aussi le terrain d'un avenir où la gouvernance par ordonnances et décisions est une exception strictement réglementée et non une norme. Cela contribuera à une plus grande stabilité législative et à la consolidation de la confiance des citoyens dans les institutions de l'État.

La révision proposée a le potentiel de restaurer l'équilibre entre les pouvoirs de l'État et de renforcer les mécanismes de contrôle démocratique, essentiels dans une société qui souhaite prospérer dans le respect de la loi et des droits de l'homme.

29. Les alinéas 3, 5 et 6 de l'article 115 sont modifiés et auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) Les ordonnances sont soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure législative, avant l'expiration du délai d'habilitation. Le non-respect de ce délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance. (...)

(5) L'ordonnance d'urgence n'entre en vigueur qu'après son dépôt pour débat en procédure d'urgence devant la Chambre compétente pour en être saisie et après sa publication au Journal officiel de la Roumanie. Les Chambres, si elles ne sont pas en session, sont obligatoirement convoquées dans les 5 jours du dépôt ou, selon le cas, de la transmission. La Chambre saisie se prononce d'urgence sur l'ordonnance, laquelle est transmise à l'autre Chambre, qui décide également en procédure d'urgence. L'ordonnance d'urgence comportant des normes de nature organique est approuvée à la majorité prévue à l'article 76 alinéa (1). Le non-respect du délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance d'urgence. Si, dans un délai de 90 jours au plus à compter de l'adoption par la première

chambre saisie, la chambre décisionnelle ne se prononce pas sur l'ordonnance d'urgence, celle-ci est réputée rejetée.

(6) Les ordonnances d'urgence ne peuvent être adoptées dans le domaine des lois constitutionnelles, ne peuvent affecter le régime des institutions fondamentales de l'État, les droits, libertés et devoirs prévus par la Constitution, les droits électoraux, et ne peuvent porter sur des mesures de transfert forcé de biens dans la propriété publique ni sur la suppression, l'aliénation ou la concession de biens relevant de la propriété publique. »

La Constitution de la Roumanie, adoptée en 1991 et révisée ensuite en 2003, constitue le fondement juridique de l'état de droit, étant la loi suprême du pays. Dès lors, lorsqu'il s'agit de l'amender, chaque article, chaque alinéa doit être analysé avec la plus grande rigueur et la plus grande responsabilité.

Dans ce contexte, la proposition de révision de l'article 115 relatif aux ordonnances et aux ordonnances d'urgence du Gouvernement implique des modifications significatives concernant la législation secondaire et le contrôle parlementaire des actes normatifs émis par l'Exécutif.

L'un des aspects les plus controversés abordés par l'article 115 dans sa forme actuelle est le processus d'adoption et d'approbation des ordonnances d'urgence. Ces instruments, destinés à permettre au Gouvernement de réagir rapidement dans des situations ne souffrant aucun retard, ont souvent été critiqués comme pouvant être utilisés de façon excessive ou à des fins dépassant le cadre d'une véritable urgence.

La révision proposée met en lumière la nécessité d'un contrôle parlementaire plus strict et d'un cadre clair limitant le risque d'abus dans l'usage des ordonnances d'urgence. Les modifications apportées aux alinéas 3, 5 et 6 de l'article 115 sont conçues pour renforcer le rôle du Parlement et pour garantir que toute mesure d'urgence adoptée par le Gouvernement n'entrera en vigueur qu'après une évaluation adéquate et un débat parlementaire en régime d'urgence, ainsi qu'après publication au Journal officiel. Cela est vital pour la transparence du processus législatif et pour la responsabilisation de l'Exécutif devant les représentants élus du peuple.

L'alinéa (3) met au premier plan la condition que les ordonnances soient approuvées par le Parlement dans un délai bien défini. C'est la garantie que ces instruments législatifs sont temporaires et ne peuvent se substituer au rôle essentiel du législateur permanent. Si le Parlement ne parvient pas à se prononcer dans le délai fixé, l'ordonnance perd ses effets, ce qui prévient une éventuelle « législation par ordonnances » pour une durée illimitée.

Quant à l'alinéa (5), il réitère la nécessité d'un contrôle démocratique des ordonnances d'urgence. En outre, la fixation d'un délai de 90 jours pour que la chambre décisionnelle se prononce sur l'ordonnance d'urgence souligne l'importance d'une action législative prompte et efficace. Ce délai limite la période d'incertitude juridique et assure que les dispositions de l'ordonnance ne deviennent pas partie de la législation nationale sans un contrôle parlementaire adéquat. À défaut de décision dans cet intervalle, l'ordonnance d'urgence est réputée rejetée, ce qui représente un équilibre entre le besoin d'action rapide de l'exécutif et la suprématie législative dans l'état de droit.

L'alinéa (6) constitue une mesure de sûreté supplémentaire, en fixant les domaines dans lesquels les ordonnances d'urgence ne peuvent être adoptées. En interdisant l'usage de cet instrument dans des matières sensibles, telles que celles relevant des lois constitutionnelles ou des droits fondamentaux, sont assurées la protection de la structure de base de l'État et celle des valeurs démocratiques. Est ainsi évité le risque que des droits et libertés fondamentaux soient modifiés ou restreints sans un

processus législatif adéquat et sans un large débat parlementaire permettant la participation des citoyens et des différentes forces politiques à la formation de la volonté législative.

En conclusion, la révision de l'article 115 de la Constitution de la Roumanie propose une série de mesures qui consolident les principes de l'état de droit et de la démocratie par : le renforcement du rôle de contrôle du Parlement sur les actes normatifs émis par le Gouvernement, la clarification de la procédure législative d'urgence et la limitation des domaines dans lesquels des ordonnances d'urgence peuvent être adoptées. Ces modifications contribuent à un meilleur équilibre des pouvoirs dans l'État et à la garantie que toute action gouvernementale s'exerce en pleine conformité avec la loi fondamentale du pays et dans le respect dû aux droits et libertés civiques. La révision proposée pour l'article 115 s'aligne sur les tendances démocratiques européennes, qui soulignent l'importance de la suprématie de la législation parlementaire et de la limitation du pouvoir de l'exécutif de gouverner par décrets. Est ainsi assuré un équilibre sain entre le besoin de souplesse et de réactivité du Gouvernement et le principe essentiel de l'état de droit selon lequel tous les pouvoirs de l'État sont limités par la loi et répondent devant les représentants du peuple.

30. Après l'alinéa 2 de l'article 116 est ajouté un nouvel alinéa, l'alinéa (3), ayant le contenu suivant :
→ le texte de l'article

« (3) Les fonctions publiques nommées, ou les fonctions et qualités pourvues par désignation directe sans concours, peuvent être occupées pour un mandat de 4 ans au plus, renouvelable une seule fois, à moins qu'une autre durée du mandat ou un autre nombre de mandats ne soit prévu par la présente Constitution. »

Dans le contexte sociopolitique actuel, une discussion animée s'est engagée autour des mécanismes de nomination aux fonctions publiques, soulignant la nécessité d'une révision de la Constitution de la Roumanie, en particulier du texte de l'article 116. Ce besoin d'actualisation législative répond aux exigences de transparence et d'efficacité dans l'administration publique et aux aspirations démocratiques de la société.

Soulignons que l'article 116 régit le régime juridique des fonctionnaires publics, en mettant l'accent sur le mode de nomination et d'exercice des fonctions publiques. Dans sa forme actuelle, l'article ne prévoit pas de limitations claires quant à la durée des mandats ou au nombre de leurs renouvellements pour les fonctions nommées, aspect susceptible de générer une stagnation et un manque de dynamisme dans l'administration.

La proposition de révision, exprimée par l'ajout de l'alinéa (3) à l'article 116, apporte une solution à ce problème. En introduisant un mandat de 4 ans au plus, renouvelable une seule fois, on vise à accroître la responsabilité et la performance des fonctionnaires publics dans la perspective d'un horizon temporel bien défini. Ce changement pourrait assurer une meilleure adaptation de l'administration aux changements rapides de la société et de l'économie. Cette limitation du nombre de mandats est conforme aux pratiques démocratiques de nombreux autres pays, où les fonctions de nature exécutive ou administrative sont périodiquement soumises à un processus de renouvellement. Cela non seulement stimule une saine compétition pour l'obtention de résultats, mais offre aussi la possibilité d'apporter de nouvelles perspectives et des idées innovantes au système. Peut ainsi être évitée l'accumulation du pouvoir entre les mains d'une seule personne sur une longue période, ce qui pourrait réduire les risques de corruption et de népotisme.

Il importe de mentionner que, bien que la limitation du mandat puisse sembler une contrainte, elle encourage en réalité une planification stratégique et une vision à long terme. Les fonctionnaires

publics seront ainsi encouragés à mettre en œuvre des politiques publiques efficaces et à atteindre les objectifs fixés dans un intervalle plus resserré, augmentant ainsi le rendement administratif. D'un autre côté, les critiques de cette révision peuvent soutenir que la limitation des mandats pourrait conduire à une perte d'expertise et à un déficit de continuité dans l'administration publique. Ils avancent que l'expérience accumulée par les fonctionnaires publics au cours de longs mandats est précieuse et contribue à la stabilité et à la prévisibilité des processus administratifs. Il est toutefois essentiel de comprendre que, dans un environnement en changement continu, l'adaptabilité et l'innovation sont également vitales. Le renouvellement des forces et des idées peut contrecarrer le risque de stagnation et apporter un souffle nouveau à l'administration.

De plus, l'introduction d'un système de mandats limités pourrait encourager davantage de personnes qualifiées à participer au processus d'administration publique, sachant qu'il existe un horizon temporel clair pour chaque rôle. Cela pourrait accroître la diversité et la qualité des candidats, en promouvant le mérite et les compétences comme principaux critères de sélection aux fonctions publiques. En conclusion, la révision proposée de l'article 116 de la Constitution de la Roumanie, par l'ajout de l'alinéa (3), représente un pas important vers une administration publique plus responsable et plus performante. La limitation des mandats à une période de 4 ans au plus, avec la possibilité d'un seul renouvellement, est une mesure susceptible d'aider à prévenir la stagnation dans l'administration et de promouvoir une gestion fraîche et dynamique.

En conclusion, la révision de l'article 116 de la Constitution de la Roumanie afin d'y inclure un alinéa limitant la durée des mandats dans les fonctions publiques nommées, renouvelables une seule fois, est un pas nécessaire vers une administration publique dynamique et responsable. La limitation des mandats contribue à prévenir la concentration du pouvoir, stimule l'innovation et assure une actualisation constante des compétences administratives. Cette proposition de révision a le potentiel de transformer l'administration publique, en la rendant plus adaptable et plus ouverte aux changements de la société. En stimulant ainsi la performance et la responsabilité, nous nous assurons que les structures publiques non seulement répondent aux besoins des citoyens, mais le font aussi de manière efficace et transparente.

31. Les alinéas 4 et 5 de l'article 118 sont modifiés et auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« (4) Les services de renseignement et ceux qui leur sont assimilés sont organisés exclusivement en système civil, dans les conditions de la loi. L'organisation d'activités militaires ou paramilitaires en dehors d'une autorité étatique est interdite.

(5) En temps de paix, des troupes étrangères ne peuvent entrer, stationner, mener des opérations ou transiter sur le territoire de la Roumanie qu'avec l'accord préalable du Parlement et dans les conditions de la loi ou des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. »

Partant de la prémisse que la démocratie et la sécurité nationale sont deux piliers fondamentaux de tout état de droit, la révision du texte de l'article 118 de la Constitution de la Roumanie, relatif à l'organisation des services de renseignement et au statut des troupes étrangères sur le territoire national, devient non seulement une nécessité, mais aussi la manifestation de l'adaptation de la législation aux réalités sécuritaires contemporaines.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 118 sont proposés à la modification afin de refléter avec plus de clarté les principes d'un État civil et d'assurer un contrôle parlementaire renforcé sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la Roumanie. Par cette révision, on souhaite renforcer le cadre juridique régissant la sécurité nationale et s'aligner sur les normes internationales en la matière.

Il est essentiel de comprendre le contexte et l'importance de l'article 118 dans la structure de la Constitution : avant la révision, cet article portait sur « Les forces armées » — tel étant son intitulé marginal —, tandis qu'après la révision il régit aussi l'organisation et le fonctionnement des services de renseignement ainsi que le régime des troupes étrangères sur le territoire du pays. Dans sa forme actuelle, les dispositions constitutionnelles laissent place à une certaine ambiguïté et n'offrent pas les garanties nécessaires à une supervision démocratique efficace de ces domaines sensibles.

La proposition de révision de l'alinéa (4) met au premier plan la nécessité d'une structure de renseignement civile, évitant ainsi la militarisation des services de renseignement. Ce changement est motivé par la tendance mondiale à séparer les activités de renseignement des activités militaires (au sein de l'OTAN, la Roumanie est le seul pays à avoir des structures de renseignement exclusivement militarisées), afin d'assurer la transparence et la responsabilité devant les autorités civiles et les citoyens.

L'organisation des services de renseignement dans un système exclusivement civil, telle que la prévoit le texte constitutionnel révisé, contribue à consolider la confiance publique et à prévenir les abus susceptibles de survenir dans le contexte de structures à profil militaire.

Le changement proposé pour l'alinéa (5) souligne le rôle du Parlement comme principal garant de la souveraineté nationale s'agissant de la présence de troupes étrangères sur le territoire de la Roumanie. Cette disposition consolide le principe démocratique selon lequel des décisions d'une telle gravité doivent être prises en toute transparence et en plein accord avec les représentants élus du peuple. En outre, la subordination du stationnement, des opérations ou du transit de troupes étrangères à l'accord préalable du Parlement et à la conformité aux lois nationales ou aux traités internationaux assure une surveillance rigoureuse et une conformité aux engagements internationaux de la Roumanie. Ce cadre réglementaire proposé offre un équilibre entre la nécessité d'assurer la sécurité nationale et le respect de la souveraineté de l'État dans les relations internationales.

Dans un paysage géopolitique dynamique, où les menaces transfrontalières et les changements d'équilibre des puissances deviennent de plus en plus fréquents, il est impératif que la législation nationale soit adaptable et offre des réponses adéquates. Par ailleurs, le texte révisé de l'article 118 est conforme aux valeurs démocratiques et aux normes du droit international. Par ces changements, la Roumanie réaffirme son engagement envers les principes de l'état de droit et renforce sa capacité à faire face aux défis sécuritaires actuels et futurs.

Il importe de mentionner que la révision de l'article 118 ne constitue pas un acte isolé, mais fait partie d'un processus plus large de modernisation de la Constitution. Cette démarche vise à consolider les institutions démocratiques et à assurer la protection des droits et libertés fondamentaux en accord avec la dynamique des changements sociaux et politiques.

En conclusion, la révision des alinéas (4) et (5) de l'article 118 de la Constitution de la Roumanie est une étape vitale dans la consolidation du cadre juridique de la sécurité nationale. Elle reflète une vision moderne du rôle des services de renseignement et des relations internationales, en promouvant une approche civile, transparente et responsable. Par ces ajustements sont assurés l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales et une réponse efficace aux défis propres au XXI^{e} siècle.

32. Après l'alinéa 5 de l'article 118 est ajouté l'alinéa 6, qui aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (6) En temps de paix, le budget de la défense nationale ne peut dépasser 2 % du budget national de l'année concernée. »

Ces dernières années, les discussions sur les affectations budgétaires à la défense sont devenues un sujet brûlant de l'agenda politique et social. Dans le contexte de ces débats, la proposition de révision de l'article 118 de la Constitution, par l'ajout d'un nouvel alinéa limitant le budget de la défense nationale à 2 % en temps de paix, s'inscrit dans un courant plus large de réévaluation des dépenses militaires au niveau mondial. Les motifs en sont multiples et complexes, allant du besoin d'équilibre entre la sécurité nationale et la responsabilité budgétaire jusqu'aux pressions internationales en faveur de la limitation de la course aux armements et de la promotion de la paix. Le deuxième motif tient à l'efficacité des affectations budgétaires.

L'imposition d'un plafond de 2 % du budget national stimulera une gestion plus prudente et plus stratégique des ressources, obligeant les institutions responsables à hiérarchiser et à optimiser les dépenses. Un autre argument soutenant la révision réside dans la nécessité d'assurer des fonds suffisants à d'autres domaines vitaux, tels que la santé, l'éducation ou les infrastructures. Dans un monde en changement rapide, les investissements dans ces secteurs peuvent être aussi cruciaux pour la sécurité nationale que la défense militaire elle-même. Il faut également analyser l'impact social d'une telle mesure, car il convient de tenir compte de l'influence que le budget de la défense exerce sur la société dans son ensemble. Les ressources financières sont limitées, et toute décision d'affectation budgétaire reflète directement les priorités d'une nation. Fixer un seuil maximal pour le budget de la défense répond donc à une exigence d'équité sociale, permettant la redistribution des fonds vers des programmes sociaux ayant un impact direct sur la qualité de vie des citoyens. Plus encore, un budget de la défense ne dépassant pas 2 % du budget national aura des effets positifs sur l'image internationale du pays, d'autant qu'il s'inscrit dans la limite de contribution jugée nécessaire à un partenariat loyal au sein des alliances militaires dont la Roumanie fait partie ; c'est pourquoi ne sont pas fondées les craintes que la limitation du budget de la défense puisse entraver le développement et la modernisation continus des forces armées, ainsi que la capacité de répondre efficacement aux défis de la cybersécurité et à d'autres formes nouvelles d'agression.

La limitation des dépenses militaires en temps de paix transmet un message de paix et de stabilité, de confiance dans les mécanismes internationaux de sécurité et d'engagement à résoudre les conflits par des moyens diplomatiques et économiques plutôt que par la force militaire. À une époque où le « hard power » tend à l'emporter sur le « soft power », une telle politique peut contribuer à consolider le rôle du pays sur la scène internationale comme acteur responsable et pacifique.

En conclusion, la révision de l'article 118 de la Constitution pour y inclure un plafond de 2 % du budget national de l'année concernée pour la défense nationale en temps de paix est une mesure pertinente, utile et dont la mise en œuvre est immédiatement nécessaire.

33. Après l'al. (1) de l'article 119 est introduit un nouvel alinéa, l'al. (2), ayant le contenu suivant : → le texte de l'article

« (2) Font partie de droit du Conseil suprême de défense du pays le président, le premier ministre, les présidents des deux chambres du Parlement, le ministre de la Défense, le ministre de la Justice et les chefs des services de renseignement. Les chefs des services de renseignement sont désignés pour une période de 4 ans en séance commune du Parlement. »

La révision introduit un nouvel alinéa à l'article 119 de la Constitution, après l'alinéa 1. Cet alinéa prévoit une structure claire et définie du Conseil suprême de défense du pays (CSAT), y compris la

désignation des chefs des services de renseignement pour un mandat de quatre ans, en séance commune du Parlement. Cette révision proposée a des implications significatives du point de vue du contrôle démocratique sur les services de renseignement et de la consolidation de la transparence au sein des mécanismes de sécurité nationale.

L'initiative de révision de la Constitution part du constat que nous vivons à une époque où les menaces à la sécurité nationale sont de plus en plus complexes et exigent une coordination efficace entre les différentes branches du pouvoir de l'État. Une structure bien définie du CSAT, avec des membres aux mandats fixes, peut donc contribuer à une plus grande stabilité et prévisibilité des processus de décision stratégique.

De même, l'implication du Parlement dans la désignation des chefs des services de renseignement ajoute une couche supplémentaire de supervision et de responsabilité. Cela signifie que les décisions prises au sein du CSAT refléteront la volonté représentative des citoyens, se traduisant non seulement par une légitimation des fonctions de direction, mais aussi par la garantie que les personnes choisies sont les plus aptes à servir les intérêts nationaux. Sont ainsi créées les prémisses d'un meilleur alignement des services de renseignement sur les principes de l'état de droit et sur les valeurs démocratiques fondamentales.

De plus, la fixation d'un mandat de quatre ans pour les chefs des services de renseignement facilite un cycle de planification et d'évaluation susceptible de rendre plus efficace l'activité de ces institutions. Avec un horizon temporel clair, des objectifs à moyen terme peuvent être fixés et les progrès accomplis suivis. Cela améliore non seulement la performance des services de renseignement, mais assure aussi une plus grande transparence devant la population et ses représentants élus. Un mandat fixe, à la différence d'une désignation ad hoc ou à la discrétion d'un seul responsable, encourage la responsabilité et réduit le risque d'abus de pouvoir ou d'influences politiques inappropriées.

Les critiques pourraient soutenir qu'un tel changement pourrait rigidifier la structure du CSAT et conduire à une politisation des services de renseignement. Il est toutefois essentiel de souligner que la désignation des chefs par le Parlement, par un vote transparent et ouvert, assure un processus démocratique de sélection qui non seulement confère une légitimité, mais facilite aussi l'équilibre et le contrôle entre les pouvoirs de l'État. Sans aucun doute, il doit exister des mécanismes de contrôle et d'équilibre adéquats pour prévenir tout écart par rapport aux normes démocratiques.

En conclusion, la révision de l'article 119 de la Constitution de la Roumanie par l'introduction d'un nouvel alinéa régissant la composition et le mode de désignation des membres du Conseil suprême de défense du pays est un pas en avant vers la consolidation de la démocratie et de la surveillance civique des institutions clés de l'État. Cette modification constitutionnelle a le potentiel d'assurer une plus grande cohérence des politiques de sécurité nationale, d'accroître l'efficacité de la lutte contre les menaces et, en définitive, de protéger les valeurs et les libertés civiques face aux nouveaux défis mondiaux.

La révision de l'article 119 n'est pas seulement une question de procédure législative, mais la manifestation de la volonté collective d'adapter les structures de l'État aux réalités du XXI^{e} siècle.

Alors que nous nous efforçons de consolider notre démocratie et de protéger les valeurs sur lesquelles se fonde notre société, il est essentiel de réfléchir à la manière dont les structures de pouvoir et de responsabilité sont organisées et réglementées. Cette révision constitutionnelle est un exemple de la façon dont la législation peut évoluer pour répondre aux besoins actuels, assurant une gouvernance efficace et responsable. Dans ce contexte, il importe de reconnaître le rôle vital d'une

Constitution adaptable, capable de répondre dynamiquement aux transformations sociales et politiques.

La révision de l'article 119 devient ainsi non seulement une nécessité immédiate, mais aussi une occasion de réaffirmer l'engagement de notre nation envers les principes de base d'une société ouverte et transparente. Cet acte de réforme constitutionnelle peut servir de catalyseur à une série d'améliorations institutionnelles fortifiant l'état de droit et promouvant une administration publique au service du citoyen.

Pour conclure, l'introduction de l'alinéa (2) à l'article 119 de la Constitution est un pas significatif vers le renforcement des fondements démocratiques de la Roumanie. Dans un monde où l'équilibre des pouvoirs et la surveillance civique sont plus importants que jamais, cette révision pourrait devenir un modèle à suivre pour la consolidation de l'indépendance et de la transparence des institutions de l'État. En accroissant le rôle du Parlement dans le processus de nomination des chefs des services de renseignement, il est assuré que ces entités vitales fonctionnent conformément à la volonté du peuple et sous la supervision directe de ses représentants.

34. Après l'alinéa 2 de l'article 120 sont introduits quatre nouveaux alinéas, les alinéas (3) à (6), ayant le contenu suivant : → le texte de l'article

(3) Les présidents des conseils départementaux, le maire de la Municipalité de Bucarest et ceux de ses arrondissements, les maires de municipalités, de villes ou de communes sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

(4) Est déclaré élu le candidat ayant réuni, au premier tour de scrutin, la majorité des voix des électeurs.

(5) Si aucun des candidats n'a réuni cette majorité, un second tour de scrutin est organisé entre les deux premiers candidats classés selon le nombre de voix obtenues au premier tour. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

(6) Les présidents des conseils départementaux, le maire de la Municipalité de Bucarest et ceux de ses arrondissements, les maires de municipalités, de villes ou de communes, ainsi que les conseillers départementaux, généraux ou locaux, peuvent être révoqués de leurs fonctions par un référendum convoqué par un nombre de citoyens égal à au moins 20 % des citoyens qui les ont élus. Les signatures pour la convocation du référendum peuvent être recueillies également en ligne, les citoyens pouvant signer avec toute forme de signature numérique reconnue par la loi. Le référendum de révocation des élus locaux ne peut être organisé durant les 6 derniers mois du mandat. L'élu local est révoqué si la moitié plus un des participants au référendum votent pour la révocation, quel que soit le quorum de participation. »

La révision de la Constitution de la Roumanie est un sujet d'une importance cruciale pour le renforcement de la démocratie et pour l'alignement de la législation nationale sur les normes européennes. Dans ce contexte, la proposition de révision de l'article 120 met en discussion des mécanismes clés relatifs à l'élection et à la révocation des autorités locales, processus qui doit refléter la compétence, le souhait et le choix des citoyens. Pour mieux comprendre les propositions de modification, analysons les règles actuelles et comparons-les avec celles introduites par les alinéas (3) à (6). Actuellement, l'alinéa (2) de l'article 120 de la Constitution de la Roumanie prévoit que « Le Gouvernement nomme un préfet dans chaque département et dans la municipalité de Bucarest ». Le préfet est le représentant du Gouvernement au niveau local et supervise l'application des lois et des ordonnances gouver-

nementales. En revanche, les propositions de révision introduites par les alinéas (3) à (6) visent une démocratisation plus profonde du processus d'élection des autorités locales.

Commençons par l'alinéa (3), qui propose que les présidents des conseils départementaux et les maires, y compris celui de la Municipalité de Bucarest et ceux de ses arrondissements, soient élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé. Ce changement pourrait assurer une plus grande légitimité et une représentativité accrue de la volonté des citoyens, puisque l'actuelle Constitution ne précise pas explicitement le mécanisme d'élection de ces fonctions. L'alinéa (3) propose en outre de limiter la possibilité de réélection des présidents de conseils départementaux et des maires à un seul mandat supplémentaire. Cette mesure pourrait prévenir la perpétuation du pouvoir entre les mains d'un seul individu et encourage une circulation plus active de l'élite politique. Par exemple, en France, les maires peuvent exercer un nombre illimité de mandats, ce qui peut conduire à une stagnation politique. En revanche, en Allemagne, les maires des grandes villes sont souvent limités à deux mandats consécutifs au plus, favorisant ainsi le changement et l'innovation dans l'administration locale.

L'alinéa (4) apporte une clarification importante : le candidat qui obtient la majorité des voix au premier tour est déclaré élu. Cela signifie que, contrairement au système actuel où l'élection est possible après un seul tour de scrutin avec une majorité relative pouvant représenter les intérêts d'une minorité de la communauté, la révision instaurerait un processus électoral plus décisif et représentant la volonté de la majorité des citoyens qui expriment leur vote. Ce changement vise à consolider un mandat fort et clair pour ceux qui dirigeront les administrations locales.

L'alinéa (5) prévoit une solution pour les situations où aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour : un second tour entre les deux candidats les plus votés. Il est ainsi assuré que l'élu local disposera du soutien d'une majorité relative des électeurs, principe fondamental d'une démocratie représentative, à la différence du système actuel qui ne prévoit pas de second tour pour l'élection des autorités locales.

L'alinéa (6) introduit la possibilité de révoquer les autorités locales par référendum, à l'initiative des citoyens. Cette proposition de révision place un instrument démocratique supplémentaire entre les mains de l'électorat, lui permettant de retirer la confiance accordée si les représentants élus ne remplissent pas leur mandat de manière satisfaisante. Par contraste avec la situation actuelle, où la révocation n'est possible que par des procédures juridiques ou politiques plus rigides, ce mécanisme pourrait accroître la responsabilité directe des élus envers les électeurs.

Pour placer ces changements dans un contexte plus large, il est utile de les comparer aux systèmes constitutionnels d'autres pays européens.

Par exemple, en France, les élections locales se déroulent en deux tours, comme le propose l'alinéa (5). En Allemagne, les maires et les présidents de conseils sont également élus au suffrage direct par les citoyens, ce qui reflète le principe démocratique de l'élection directe proposé à l'alinéa (3). Quant à la révocation par référendum, c'est une pratique rencontrée dans certains pays, comme la Slovénie, où les électeurs ont le droit d'initier des référendums pour révoquer les maires. Les propositions de révision de l'article 120 de la Constitution de la Roumanie semblent donc conformes aux tendances démocratiques d'autres États membres de l'Union européenne. Ces modifications pourraient contribuer à consolider le processus démocratique local et à accroître la confiance des citoyens dans les autorités élues. Il est essentiel que toute révision constitutionnelle soit analysée avec attention et débattue de manière transparente, afin de garantir que les changements reflètent la volonté du peuple et consolident l'état de droit.

Un autre aspect qui mérite l'attention est la modalité de collecte des signatures pour le déclenchement du référendum, laquelle représente un pas important vers une démocratisation réelle de la société roumaine. Avec la technologie actuelle et la tendance à la numérisation des processus, les modalités en ligne de collecte des signatures, telles que prévues à l'alinéa (6), peuvent faciliter la participation des citoyens et rendre le processus plus accessible, en particulier pour les jeunes générations, pour lesquelles elles constituent un catalyseur d'implication active dans la vie de la cité.

En conclusion, la révision de l'article 120 de la Constitution de la Roumanie, telle qu'elle est proposée, pourrait représenter un pas important vers une gouvernance locale plus responsable et plus proche des citoyens. En mettant en œuvre cette révision, la Roumanie alignerait ses pratiques démocratiques sur celles d'autres États européens et offrirait une garantie plus forte de l'implication civique dans l'administration locale. En même temps, il est vital de veiller à ce que ces changements soient accompagnés de campagnes d'éducation civique et du développement d'une culture politique promouvant la participation active et éclairée des citoyens à la vie démocratique.

35. L'alinéa 3 de l'article 124 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) Les juges sont exclusivement des citoyens roumains, sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Toute disposition administrative a pour rôle d'assurer le fonctionnement du système judiciaire sans porter atteinte à l'activité de jugement exercée par les juges. »

La révision du texte de l'alinéa 3 de l'article 124 de la Constitution de la Roumanie remplace l'ancienne formulation « Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. », jugée trop laconique au regard des évolutions de la sphère de la justice de ces dernières années ainsi que des perspectives d'évolutions ultérieures possibles de cette fonction sociale essentielle. Il a été modifié comme suit : « Les juges sont exclusivement des citoyens roumains, sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Toute disposition administrative a pour rôle d'assurer le fonctionnement du système judiciaire sans porter atteinte à l'activité de jugement exercée par les juges. »

Cet alinéa, dans sa nouvelle formulation, souligne la consolidation de l'indépendance du système judiciaire et la nécessité que les juges demeurent à l'abri de l'influence de tout facteur externe, politique ou administratif.

Pourquoi cette révision est-elle essentielle ?

Premièrement, au regard des évolutions politiques dans les structures et alliances dont la Roumanie fait partie, mais aussi en anticipant le progrès technologique fulgurant des années à venir, l'alinéa révisé commence par disposer que « Les juges sont exclusivement des citoyens roumains... », ce qui rend impossible l'accès à cette fonction de citoyens de pays tiers avec lesquels nous sommes ou serons liés par diverses alliances politiques, étatiques ou militaires, et établit aussi que le juge est et sera d'abord un être humain, puis un citoyen roumain — ce qui rendra impossible l'« externalisation » de l'acte de justice vers des entités non humaines dotées d'intelligence artificielle ou de toute évolution ultérieure de celle-ci.

Ensuite, il faut comprendre que l'indépendance de la justice est un pilier central de toute démocratie consolidée. Sans elle, l'équilibre entre les pouvoirs de l'État, principe à la base de l'état de droit, serait gravement affecté.

Par la proposition de révision, on cherche à renforcer ce principe et à assurer que les juges puissent exercer sans pressions extérieures, garantissant ainsi un procès équitable à tous les citoyens. Il est essentiel de retenir que, bien que les dispositions administratives soient nécessaires au bon fonction-

nement du système judiciaire, elles doivent être conçues et appliquées de manière à ne pas intervenir dans l'indépendance des juges ni dans le processus de jugement proprement dit.

Toute immixtion injustifiée dans l'acte de justice non seulement sape la confiance publique dans le système judiciaire, mais peut aussi conduire à des erreurs judiciaires aux conséquences graves pour des vies individuelles et pour la société tout entière.

Que signifie en réalité l'indépendance des juges ? Elle signifie que leurs décisions doivent être prises sans aucune forme d'influence, de pression ou de menace, quelle qu'en soit la source.

De plus, l'indépendance des juges suppose aussi un degré d'autonomie dans l'administration des ressources nécessaires au bon fonctionnement des juridictions. La révision proposée vient donc clarifier et renforcer ces aspects, contribuant à consolider la confiance de la population dans le système de justice et à promouvoir une perception d'impartialité et d'équité. Il importe de mentionner que la modification dont il s'agit n'est pas isolée, mais doit s'inscrire dans un contexte plus large de réformes judiciaires. Ces réformes visent à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la transparence de la justice, contribuant ainsi au renforcement de l'état de droit. Dans le même temps, il faut reconnaître les défis auxquels le système judiciaire est confronté dans un monde en changement continu. La révision du texte constitutionnel doit donc être accompagnée de mesures assurant l'adaptabilité et la capacité du système à répondre aux nouveaux types de litiges et aux défis juridiques du XXI^{e} siècle.

Cela suppose une vision rigoureuse du rôle de la justice dans la société et la reconnaissance du fait que la révision de l'alinéa 3 de l'article 124 de la Constitution n'est pas seulement une question d'actualisation textuelle, mais de réaffirmation d'un engagement envers les principes fondamentaux de la justice et, implicitement, envers le citoyen.

En conclusion, la révision de l'alinéa 3 de l'article 124 de la Constitution de la Roumanie ne représente pas seulement une nécessité juridique, mais aussi une exigence démocratique. Cette démarche est vitale pour assurer que la justice en Roumanie demeure une institution forte, indépendante et adaptée aux défis de notre temps. Par cette révision, nous assumons la responsabilité de protéger les droits et libertés des citoyens et de maintenir leur confiance dans un système judiciaire équitable et efficace.

36. Après l'al. (3) de l'article 124 sont introduits deux nouveaux alinéas, l'alinéa 4 et l'alinéa 5, ayant le contenu suivant : → le texte de l'article

« (4) Les juges ne peuvent être des agents opérationnels, y compris sous couverture, des informateurs ou des collaborateurs d'un service de renseignement national ou international. Les juges ayant eu ces qualités avant leur nomination sont relevés de leurs fonctions.

(5) Les juges en fonction ne peuvent être membres d'associations et de sociétés occultes, secrètes ou discrètes. Les juges en fonction ne peuvent être membres que d'associations professionnelles, et l'activité exercée doit relever du domaine de la justice. »

Les deux propositions d'ajout au texte de l'article 124, les alinéas (4) et (5), visent à clarifier et à délimiter le statut des juges au regard des services de renseignement et de l'appartenance à des associations ou sociétés. → le texte de l'article

L'alinéa (4) dispose que les juges ne peuvent être des agents opérationnels, sous couverture, des informateurs ou des collaborateurs des services de renseignement, nationaux ou internationaux. Il

prévoit en outre que les juges ayant eu de telles qualités avant leur nomination sont relevés de leurs fonctions.

Cette clarification est essentielle pour éviter les conflits d'intérêts et pour garantir que les décisions de justice sont prises exclusivement sur le fondement des preuves et de la loi, sans influences occultes ni loyautés susceptibles d'affecter l'impartialité. C'est un pas important dans la consolidation de l'indépendance de la justice et dans l'accroissement de la transparence de ce domaine vital de l'état de droit.

L'alinéa (5) va plus loin dans la même direction, en interdisant aux membres du système judiciaire de faire partie d'associations et de sociétés occultes, secrètes ou discrètes. Cette disposition vise à éliminer la possibilité que les décisions des juges soient influencées par l'appartenance à de tels groupes, susceptibles d'avoir leurs propres agendas et intérêts. En n'autorisant que l'appartenance à des associations professionnelles axées sur la justice, on entend garantir que l'activité des juges est entièrement dévouée au service public et aux principes de base du système judiciaire. Est ainsi consolidée l'idée que les juges doivent demeurer des piliers d'impartialité et d'équité, non altérés par des influences extérieures ou des engagements susceptibles de porter atteinte à leur indépendance et à leur objectivité.

Ces nouveaux alinéas proposés clarifient et renforcent la vision du rôle et de l'intégrité des juges dans l'état de droit. Ils reflètent une compréhension profonde des conséquences que peuvent avoir les conflits d'intérêts et les appartenances inadéquates sur le système de justice. Leur intégration dans le texte de la Constitution représente un pas critique vers une justice véritablement indépendante, protégée de toute source potentielle de corruption ou d'influence illégitime. Ces dispositions visent à éliminer tout soupçon que les décisions judiciaires puissent être influencées par des loyautés occultes ou des intérêts obscurs, consolidant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État et l'indépendance de la justice.

En analysant d'autres constitutions européennes, nous observons que beaucoup d'entre elles comportent des articles protégeant l'indépendance du système judiciaire et fixant des limites claires pour prévenir les conflits d'intérêts et les influences extérieures sur la magistrature. Par exemple, la Constitution de l'Allemagne (Grundgesetz) prévoit expressément que les juges ne sont soumis qu'à la loi, soulignant leur indépendance à l'égard de tout pouvoir extérieur. De même, la Constitution de la France garantit l'indépendance judiciaire, et les membres du Conseil supérieur de la magistrature, chargés de la nomination et de la carrière des juges, ne peuvent exercer d'activités politiques ou commerciales susceptibles de mettre en péril cette indépendance.

En revanche, dans certains pays d'Europe de l'Est, la relation entre les services de renseignement et le système judiciaire a été plus opaque, suscitant de sérieuses inquiétudes quant à l'indépendance et à l'intégrité de la justice.

Dans ce contexte, l'introduction de dispositions similaires à celles proposées pour l'article 124 de la Constitution de la Roumanie pourrait jouer un rôle essentiel dans la clarification et la consolidation des principes de base d'un système judiciaire indépendant et impartial. Il importe de mentionner que, si la révision constitutionnelle est un processus complexe et souvent controversé, elle offre l'occasion d'aligner la législation nationale sur les normes et pratiques démocratiques reconnues au niveau international. Ce pas consoliderait non seulement l'état de droit en Roumanie, mais contribuerait aussi à accroître la confiance des partenaires internationaux dans le système judiciaire roumain et, implicitement, dans la stabilité politique et économique du pays. En conclusion, la proposition d'ajouter les alinéas (4) et (5) à l'article 124 de la Constitution de la Roumanie est une

mesure nécessaire pour renforcer l'indépendance de la justice et pour garantir que les juges sont libres de toute influence extérieure susceptible de compromettre leur impartialité et leur droiture.

Ces changements constitutionnels non seulement mettront la Roumanie en ligne avec les meilleures pratiques européennes, mais serviront aussi de signal clair que le pays s'engage fermement sur la voie des réformes judiciaires et de la consolidation de la démocratie. À mesure que la Roumanie continue d'évoluer et de s'adapter aux normes internationales, il est essentiel de veiller à ce que son système judiciaire demeure fort, indépendant et, surtout, digne de confiance aux yeux de ses citoyens. Réviser la Constitution pour refléter ces principes fondamentaux est un pas vital dans cette direction.

Enfin, ces amendements proposés non seulement réaffirment l'engagement de la Roumanie envers les principes d'une justice impartiale et transparente, mais offrent aussi une garantie supplémentaire que les juges exerceront leur mandat avec la plus haute intégrité professionnelle et éthique. Leur adoption enverra un signal fort, tant à l'intérieur du pays que sur le plan international, indiquant que la Roumanie consolide son état de droit et prend au sérieux la lutte contre toute forme d'influence illicite dans son système judiciaire.

La réforme constitutionnelle relative à l'article 124 doit donc être considérée non seulement dans le contexte législatif interne, mais aussi dans celui des normes européennes et internationales en matière de justice. Elle alignera la Roumanie sur les meilleures pratiques mondiales et contribuerait à accroître son prestige juridique et démocratique sur la scène mondiale.

Il est impératif que cette révision soit accompagnée d'un dialogue ouvert et constructif entre toutes les parties intéressées, y compris le gouvernement, le système judiciaire, les barreaux, les organisations non gouvernementales et les citoyens. Ce n'est que par une communication efficace et une approche collaborative que nous pourrons garantir que les changements proposés se concrétiseront d'une manière servant au mieux les intérêts de la justice et du peuple roumain. Le débat public et la transparence du processus de révision constitutionnelle sont également essentiels pour encourager une large acceptation et un large soutien de ces modifications. Il est vital que les citoyens soient informés et comprennent les conséquences de ces changements sur leur vie quotidienne et sur le fonctionnement de l'état de droit.

En conclusion, la révision de l'article 124 de la Constitution de la Roumanie représente une étape fondamentale dans l'évolution du système judiciaire et de la démocratie dans notre pays. Les amendements proposés pour les alinéas (4) et (5) ne sont pas seulement une réponse au besoin de transparence et d'intégrité dans la justice, mais aussi l'affirmation de la détermination de la Roumanie à disposer d'un système judiciaire robuste, respectant les principes de l'état de droit et protégeant les droits de ses citoyens. Par là, la Roumanie pourra s'aligner sur les normes européennes et internationales, consolider sa démocratie et assurer un avenir juste et prospère à tous ses citoyens.

37. Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 125 sont modifiés et auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« (1) Les juges nommés en fonction sont des citoyens roumains et sont inamovibles, dans les conditions de la loi.

(2) Les propositions de nomination, ainsi que la promotion, la mutation et la sanction des juges et des procureurs relèvent de la compétence du Conseil supérieur des juges, dans les conditions de sa loi organique.

(3) La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions d'enseignement de l'enseignement supérieur et des fonctions d'enseignement à l'Institut national des juges et des procureurs et à l'École nationale des greffiers. »

La révision des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 125 de la Constitution de la Roumanie vise la consolidation des garanties d'indépendance des juges ainsi que la clarification des compétences du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en matière de nomination, de promotion, de mutation et de sanction des juges et des procureurs. Ces modifications sont essentielles pour assurer un système judiciaire équitable et efficace, libre d'influences extérieures et de pressions politiques ou administratives.

L'alinéa (1) souligne le statut d'inamovibilité des juges, pilier central de leur protection contre l'arbitraire et les ingérences dans le processus judiciaire. L'inamovibilité des juges est un principe reconnu au niveau international comme fondamental pour l'indépendance de la justice, leur permettant d'exercer leurs fonctions sans crainte de représailles ni de conséquences négatives pour leur carrière. La révision de cet alinéa vise donc à renforcer cette garantie et à confirmer l'engagement de la Roumanie envers les normes internationales en matière de justice. Elle pourrait également réduire le risque d'influence politique dans le système judiciaire, consolidant ainsi la confiance du public dans l'impartialité et l'intégrité des juridictions.

L'alinéa (2) vise la clarification et la délimitation des attributions du Conseil supérieur de la magistrature. Actuellement, le CSM joue un rôle crucial dans la garantie de l'indépendance et de l'autonomie des juges et des procureurs, mais les propositions de révision sont conçues pour cristalliser davantage ces prérogatives. En définissant explicitement les compétences du CSM dans le processus de nomination et de carrière des magistrats, on cherche à éliminer tout doute ou ambiguïté susceptible de permettre des influences extérieures sur ce processus vital. La clarté de ces dispositions servirait de mur de protection contre les tentatives de saper l'indépendance judiciaire, condition sine qua non d'un système judiciaire impartial et efficace.

L'alinéa (3) établit les incompatibilités de la fonction de juge, à l'exception de certaines fonctions d'enseignement. Cette disposition a pour rôle de garantir que les juges se consacrent entièrement à leurs tâches judiciaires, sans être distraits par d'autres obligations professionnelles ou par de potentiels conflits d'intérêts. En permettant certaines activités d'enseignement, est reconnue la valeur ajoutée qu'apportent l'expérience et les connaissances des magistrats à la formation des futures générations de juristes. En même temps, cette exception est strictement délimitée afin d'éviter toute confusion quant à d'autres types d'activités susceptibles de compromettre l'indépendance ou l'impartialité des juges.

La révision des alinéas mentionnés est donc une étape essentielle du processus de réforme et de modernisation du système judiciaire en Roumanie. Elle aligne non seulement la législation nationale sur les normes internationales, mais offre aussi une base solide à un système judiciaire pouvant être vu comme un exemple d'intégrité et d'efficacité. En conclusion, les propositions de modification de l'article 125 reflètent une compréhension profonde de la nécessité de protéger et de consolider l'indépendance de la justice en Roumanie. Elles sont fondamentales pour un état de droit fonctionnel, où chaque citoyen peut avoir la certitude que ses droits et libertés sont défendus par un système judiciaire équitable et impartial. Réviser et actualiser ces alinéas constitue un pas en avant vers la réalisation d'une justice qui non seulement respecte les principes démocratiques, mais les promeut activement au sein de la société.

Par cette réforme, la Roumanie peut démontrer son engagement ferme à consolider un état de droit dans lequel l'indépendance du système judiciaire est garantie et protégée des influences extérieures.

Il est essentiel de comprendre que ces changements ne sont pas une simple exigence formelle, mais une nécessité réelle répondant tant aux attentes des citoyens qu'aux exigences d'un système judiciaire moderne et efficace, conforme aux normes internationales les plus élevées.

Dans ce contexte, une comparaison avec d'autres constitutions d'Europe peut offrir une perspective sur la manière dont différents États abordent la protection de l'indépendance du système judiciaire. Par exemple, en Allemagne, le principe de l'inamovibilité des juges est fermement ancré dans la Loi fondamentale, et le Conseil judiciaire fédéral (Bundesrichterrat) dispose d'attributions claires en matière de sélection et de promotion des magistrats. De même, en France, le Conseil supérieur de la magistrature joue un rôle décisif dans la garantie de l'indépendance judiciaire, avec des compétences précises quant à la nomination et à la carrière des magistrats.

Ces systèmes mettent en évidence l'importance d'un cadre législatif clair et robuste au soutien de l'indépendance de la justice, et la Roumanie, par la révision proposée de l'article 125, s'oriente dans la même direction. L'importance de l'inamovibilité des juges, du rôle du Conseil supérieur de la magistrature et des incompatibilités entre fonctions publiques et fonction de juge sont autant d'aspects contribuant à créer une justice autonome et immunisée contre les pressions extérieures. Compte tenu des modèles judiciaires d'Europe, il est clair que tout système visant efficacité et droiture doit fonder son action sur des principes robustes d'indépendance. En ce sens, la révision de la législation roumaine n'est pas seulement opportune, mais nécessaire pour s'aligner sur les meilleures pratiques européennes et internationales. Comme on l'a observé, l'indépendance de la justice n'est pas un concept abstrait, mais une réalité vivante qui se reflète dans la qualité de la vie quotidienne de chaque citoyen. Une justice indépendante et impartiale assure que les lois sont appliquées équitablement et que les droits et libertés individuels sont protégés contre les abus. C'est pourquoi la révision des alinéas 1 à 3 de l'article 125 représente une pierre angulaire de la consolidation d'un tel système judiciaire. Enfin, l'adoption de ces révisions représentera un pas majeur dans l'affirmation et la garantie d'une justice autonome, élément clé de toute démocratie mûre et fonctionnelle. C'est une responsabilité que la Roumanie assume non seulement envers ses citoyens, mais aussi dans le contexte européen et international, démontrant son engagement inébranlable envers les valeurs et principes fondamentaux de l'état de droit. La révision des alinéas 1 à 3 de l'article 125 constitue ainsi une priorité législative et un impératif moral, qui devrait unir toutes les forces politiques et sociales dans un effort commun. Ce processus de réforme n'est pas seulement une question de conformité à des normes externes, mais représente, en substance, une réaffirmation de l'identité nationale comme état de droit et une confirmation de l'engagement envers les principes d'une justice indépendante, équitable et transparente. Cela implique une supervision attentive, des mécanismes de contrôle efficaces et une mentalité de responsabilité et d'intégrité chez tous les acteurs judiciaires.

38. L'alinéa 3 de l'article 126 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) La Haute Cour de cassation et de justice assure l'interprétation et l'application uniformes de la loi par les autres juridictions, ainsi que la résolution de questions de droit, selon sa compétence. »

La révision de cet article est un acte d'affinement des mécanismes de la justice, destiné à assurer un équilibre fonctionnel entre les diverses juridictions et à garantir au citoyen une justice équitable et prévisible. La proposition de modification de l'alinéa 3 de l'article 126 vise à renforcer le rôle de la Haute Cour de cassation et de justice dans la garantie d'une interprétation et d'une application uniformes de la loi sur le territoire de la Roumanie.

On souhaite ainsi prévenir les divergences et les interprétations contradictoires susceptibles d'apparaître dans la pratique judiciaire, éléments pouvant conduire à une insécurité juridique dommageable. Cet article de réforme constitutionnelle répond à un besoin pressant de cohérence et de prévisibilité au sein du système de justice de Roumanie.

Actuellement, l'alinéa 3 de l'article 126 prévoit que « La Haute Cour de cassation et de justice est la juridiction de recours dans l'intérêt de la loi ». Cette formulation, bien que précieuse, laisse place à une certaine ambiguïté quant à l'étendue et aux limites des compétences de la Haute Cour.

La nouvelle proposition clarifie et étend ces compétences, conférant à la Cour un rôle plus actif dans l'unification de la pratique judiciaire, par la résolution de questions de droit pouvant revêtir une importance majeure en la matière. Cette révision est essentielle à la consolidation de la confiance du citoyen dans le système judiciaire. Une interprétation uniforme de la loi signifie prévisibilité et équité, et celles-ci sont des piliers de l'état de droit et de la démocratie. Une justice prévisible est une justice où chaque citoyen peut comprendre ses droits et anticiper l'issue des litiges auxquels il est partie, contribuant ainsi à une société plus juste et mieux ordonnée. De plus, la modification proposée peut avoir un impact positif sur la réduction de la surcharge de la Haute Cour de cassation et de justice. En clarifiant ses compétences, on peut éviter l'encombrement de son rôle par des affaires qui, bien qu'importantes, peuvent être résolues au niveau des juridictions inférieures, assurant ainsi une meilleure gestion des ressources judiciaires.

La révision proposée s'aligne également sur les tendances européennes relatives au fonctionnement des systèmes juridiques. Un système où l'interprétation de la loi est harmonisée au niveau national contribue à un environnement juridique plus stable et facilite la coopération judiciaire transfrontalière. Dans l'Union européenne, où les États membres sont appelés à appliquer des lois et des principes communs, une telle cohérence est d'autant plus nécessaire pour assurer le respect des droits fondamentaux et des libertés civiques dans un espace juridique intégré.

En ce sens, la comparaison avec d'autres constitutions européennes peut offrir des perspectives précieuses. En prenant l'exemple de l'Allemagne, où le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) fonctionne comme juridiction de dernier ressort du système judiciaire pour les litiges civils et pénaux, nous voyons un modèle semblable à celui proposé pour la Roumanie. La juridiction allemande assure l'uniformité de l'interprétation des lois ainsi que la résolution de questions juridiques majeures. Cette approche a été reconnue comme efficace pour maintenir une jurisprudence cohérente et un système judiciaire prévisible. De même, la Cour de cassation en France a des attributions similaires, étant chargée d'assurer une application uniforme de la loi dans tout le pays et de réviser, au besoin, les décisions des juridictions inférieures. C'est un exemple clair de juridiction suprême fonctionnant comme garante de la cohérence et de la constance dans l'application de la loi, pilier sur lequel se fonde également la proposition de modification de l'article 126 de la Constitution de la Roumanie. En analysant le modèle italien, où la Corte di Cassazione sert un objectif similaire, nous voyons comment cette juridiction suprême contribue à l'harmonisation de l'interprétation des lois et à la résolution de problèmes de droit complexes. Les modèles internationaux peuvent ainsi fournir un argument solide à la réforme proposée, soulignant les bénéfices d'un système judiciaire bien structuré, doté d'une juridiction suprême forte.

En conclusion, la révision de l'article 126 de la Constitution de la Roumanie est un pas nécessaire dans l'évolution du système juridique national, ayant le potentiel d'aligner la pratique judiciaire roumaine sur les normes européennes et d'améliorer sensiblement l'efficacité et la prévisibilité de la justice.

Ainsi, la réforme de l'article 126 peut contribuer de façon décisive à consolider la confiance de la population dans le système de justice et à renforcer l'état de droit en Roumanie. En adoptant cette modification, la Roumanie ferait un pas important vers la réalisation d'un équilibre judiciaire reflétant les meilleures pratiques européennes et promouvrait un environnement juridique cohérent et équitable pour tous ses citoyens. Cela consolidera non seulement la confiance dans le système judiciaire, mais assurera aussi un meilleur alignement sur les mécanismes de justice de l'espace européen, contribuant à une intégration judiciaire plus efficace et plus profonde au sein de l'Union européenne. Il est temps que la Roumanie fasse le pas suivant dans la modernisation et l'harmonisation de son système de justice avec les réalités et les exigences du XXI^{e} siècle. La révision de l'article 126 représente une occasion unique de bâtir une justice plus accessible et plus prévisible, objectif qui ne saurait être ignoré dans l'aspiration à créer une société fondée sur le respect de la loi et la protection des droits individuels.

39. L'alinéa 2 de l'article 132 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (2) La fonction de procureur est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions d'enseignement de l'enseignement supérieur et des fonctions d'enseignement à l'Institut national des juges et des procureurs et à l'École nationale des greffiers. »

La révision de l'article 132 de la Constitution de la Roumanie, qui régit l'incompatibilité de la fonction de procureur, est récemment entrée dans le champ de la réforme, répondant à la nécessité d'un alignement sur les législations européennes ainsi qu'aux nouveaux défis sociaux et juridiques. Dans ce contexte, la révision de l'article 132 devient essentielle pour assurer une justice indépendante et efficace.

Le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 132 dispose que la fonction de procureur est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée. Cette disposition a été interprétée de manière restrictive, limitant les possibilités professionnelles des procureurs et, implicitement, la capacité du système judiciaire de bénéficier d'expertise et de diversité.

La proposition de révision de cet alinéa vient assouplir ces restrictions, permettant aux procureurs d'occuper des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur, à l'Institut national des juges et des procureurs ainsi qu'à l'École nationale des greffiers. Cette modification reflète une ouverture à une plus grande souplesse dans la carrière des magistrats et une reconnaissance de l'importance de l'échange de connaissances entre théorie et pratique.

Pour mieux comprendre la raison d'être de cette révision, il est utile de comparer les dispositions constitutionnelles de la Roumanie avec celles d'autres pays européens. Par exemple, la Constitution de la France ou celle de l'Allemagne ne détaillent pas les incompatibilités de la fonction de procureur dans leur texte constitutionnel, mais laissent cette détermination à la législation secondaire. Cela offre une plus grande souplesse et une meilleure adaptabilité aux nécessités et aux évolutions de la société. En revanche, l'Espagne, par sa Constitution, prévoit expressément que les juges et les procureurs ne peuvent exercer d'autres fonctions publiques en dehors des exceptions strictement liées au fonctionnement de la justice. Cette différence d'approche soulève d'importantes questions sur l'équilibre entre l'indépendance et les responsabilités des magistrats, ainsi que sur la manière dont les incompatibilités sont établies pour protéger l'intégrité du système judiciaire sans entraver le développement professionnel et la contribution à l'éducation juridique.

La révision proposée pour l'article 132 de la Constitution de la Roumanie trouve un moyen terme, permettant aux procureurs de partager les connaissances accumulées et de s'impliquer dans la for-

mation des futures générations de juristes, sans compromettre l'indépendance du système judiciaire. Un argument fort en faveur de cette révision pourrait être que l'implication des procureurs dans l'éducation juridique contribue à consolider le lien entre la théorie et la pratique du droit. En transmettant leur expérience pratique, les procureurs peuvent offrir aux étudiants une perspective réaliste sur l'application de la loi, composante essentielle de la constitution d'une base solide au sein des professions juridiques. Plus encore, la participation des procureurs à la vie académique peut stimuler la recherche et le développement de nouvelles approches dans le domaine juridique, ce qui est d'une réelle utilité pour l'ensemble du système de justice.

De plus, cette ouverture au monde académique peut aider à réduire les écarts existant entre la théorie juridique et les réalités des salles d'audience. Les procureurs, ayant accès aux dernières recherches et aux débats théoriques, peuvent apporter des améliorations pratiques à l'interprétation et à l'application des lois. Cette symbiose entre théorie et pratique juridiques peut conduire à une meilleure compréhension du droit et à une administration de la justice en accord avec la dynamique de la société contemporaine.

En équilibrant les responsabilités professionnelles et la possibilité de contribuer à l'éducation juridique, la proposition de révision de l'article 132 représente un pas en avant vers une justice adaptable et dynamique. La collaboration entre la sphère judiciaire et la sphère académique peut non seulement enrichir la compréhension du droit, mais aussi former une génération de juristes mieux préparés aux défis de l'avenir.

En définitive, la révision de l'article 132 de la Constitution de la Roumanie est une occasion de bâtir un système judiciaire plus robuste et mieux adapté à la complexité du monde moderne. En promouvant une meilleure interconnexion entre théorie juridique et pratique judiciaire, et en assurant une plus grande souplesse dans les carrières professionnelles des magistrats, cette révision peut contribuer à élever la qualité de l'acte de justice en Roumanie.

En conclusion, la révision de l'article 132 de la Constitution de la Roumanie, par l'introduction d'exceptions permettant aux procureurs d'occuper des fonctions d'enseignement, représente un pas nécessaire dans la modernisation de la profession judiciaire et son alignement sur les normes européennes.

Cela implique un engagement continu en faveur de l'amélioration de la qualité de la formation juridique, de la promotion de la recherche en droit et de la garantie d'une interaction productive entre les universités et les institutions judiciaires.

Les changements apportés à la Constitution de la Roumanie, y compris ceux de l'article 132, reflètent les aspirations de la société à un état de droit plus fort et plus équitable. Ces aspirations se rattachent à une vision plus large, dans laquelle la justice n'est pas seulement une fonction de l'État, mais un service offert aux citoyens, dans le but de protéger les libertés individuelles et de promouvoir une société plus juste et plus prospère.

La révision de l'article 132 est donc plus qu'un simple ajustement juridique ; elle fait partie d'un effort plus large de modernisation du système judiciaire roumain. C'est l'occasion de réfléchir au rôle que jouent les magistrats dans la société et de redéfinir ce que signifie pour eux servir véritablement l'intérêt public. La révision de l'article 132 représente ainsi non seulement la modification d'une section de la Constitution, mais une réflexion sur l'avenir de la justice en Roumanie. Elle doit être vue comme une occasion de consolider l'état de droit et de garantir que chaque citoyen bénéficie de la protection équitable des lois du pays. Pour tous ces motifs, la révision de l'article 132 de la Constitution de la Roumanie n'est pas seulement une nécessité juridique, mais aussi l'expression de l'évolution sociétale et des aspirations de progrès de la nation.

40. L'article 133 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (1) Le Conseil supérieur de la magistrature est le garant de l'indépendance de la justice.

(2) Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 15 membres, dont :

a) 10 sont élus par les assemblées générales des juges et validés par le Sénat ; ils sont élus comme suit :

— 2 parmi les juges des tribunaux de première instance, par les juges y exerçant ;

— 3 parmi les juges des tribunaux, par les juges exerçant au sein des tribunaux ;

— 3 parmi les juges des cours d'appel, par les juges exerçant au sein des cours d'appel ;

— 2 parmi les juges de la Haute Cour de cassation et de justice, l'un élu par les juges de la section pénale et l'autre par les juges des autres sections ;

b) 2 représentants de la société civile, spécialistes du droit, jouissant d'une haute réputation professionnelle et morale, n'ayant pas fait partie de partis politiques au cours des 5 dernières années, élus par le Sénat ; ceux-ci ne participent qu'aux travaux en séance plénière ;

c) le ministre de la Justice, le président de la Haute Cour de cassation et de justice et le procureur général du Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice.

(3) Le président du Conseil supérieur de la magistrature est élu pour un mandat d'un an, non renouvelable, parmi les magistrats visés à l'alinéa (2) lettre a), dans l'ordre décroissant du grade professionnel et de l'ancienneté.

(4) Le président du Conseil supérieur de la magistrature est élu pour un mandat d'un an, qui ne peut être ni renouvelé ni prolongé d'aucune manière, parmi les juges visés à l'alinéa (2).

(5) La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature est de 4 ans.

(6) Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises au scrutin secret ou ouvert, conformément à la loi. »

La proposition de révision de l'article 133 de la Constitution de la Roumanie répond au besoin de consolider l'indépendance de la justice et d'adapter le cadre législatif aux réalités et aux défis actuels. Il importe donc d'analyser les motifs qui sous-tendent cette initiative, en comparant les propositions de modification avec le texte actuel et en anticipant l'impact qu'elles pourraient avoir sur le système judiciaire roumain.

L'article 133 dans sa forme actuelle définit le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) comme la structure chargée d'assurer l'indépendance du système judiciaire et de superviser la carrière des magistrats. Les principaux aspects régis par cet article tiennent à la composition du CSM, au mode d'élection de ses membres ainsi qu'à la durée des mandats. Dans sa forme actuelle, le CSM est composé de 19 membres, avec un président élu pour un mandat de trois ans, renouvelable.

La révision proposée apporte des changements significatifs, parmi lesquels la suppression des 5 procureurs et la réduction du nombre de membres de 19 à 15, ainsi que la limitation du mandat du président à un an, sans possibilité de renouvellement d'aucune manière. Ces modifications visent à accroître l'efficacité et la responsabilité du CSM, mais aussi à assurer une représentation équilibrée

entre les différents niveaux du système judiciaire et la société civile. Un autre changement majeur porte sur le mode d'élection des membres du Conseil.

Dans la nouvelle proposition, les membres sont élus par la communauté qu'ils représentent, ce qui pourrait contribuer à une plus grande autonomie et à un reflet plus fidèle de la diversité et des spécialisations au sein du système judiciaire. De même, l'introduction de spécialistes de la société civile n'ayant pas eu d'affiliations politiques récentes peut être vue comme une garantie supplémentaire de l'impartialité et de l'indépendance de la justice.

Ces modifications proposées doivent être analysées dans le contexte plus large des évolutions du système judiciaire et des normes européennes en matière d'indépendance de la justice. Par exemple, la Commission de Venise a souligné à plusieurs reprises l'importance de protéger l'indépendance du système judiciaire des pressions politiques et a recommandé de consolider ce principe par des mécanismes d'auto-gouvernance de la magistrature. La réduction de l'influence politique dans la nomination des membres du CSM et l'assurance d'un équilibre entre les différents paliers du système judiciaire et la société civile répondent à ces recommandations.

De plus, la limitation du mandat du président du CSM à un an, avec interdiction de renouvellement pour quelque motif que ce soit, vise à prévenir l'accumulation de pouvoir à long terme entre les mains d'une seule personne, aspect critiqué par le passé par divers organismes internationaux. Cela peut se traduire par une rotation plus fréquente et une répartition plus équitable des responsabilités, contribuant ainsi à une direction plus dynamique et plus transparente.

Par ailleurs, la proposition d'avoir des représentants de la société civile au CSM, sans liens politiques récents, est un pas important vers la dépolitisation de la justice et vers l'instauration d'un contrôle social sur la manière dont elle est administrée. Cette mesure peut renforcer la confiance du public dans l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire.

L'analyse comparative entre le texte actuel et celui proposé pour la révision de l'article 133 de la Constitution de la Roumanie montre que les changements visent une adaptation au contexte actuel, une plus grande efficacité du fonctionnement du CSM et une consolidation de l'indépendance de la justice. C'est la reconnaissance du fait que la dynamique de la société roumaine et les normes européennes imposent une réévaluation continue des mécanismes de garantie de l'état de droit. Les éléments d'innovation apportés par la révision ne sont pas seulement une réponse à des critiques ou recommandations externes, mais aussi une tentative de répondre à des besoins internes mis en évidence par la pratique judiciaire. Ces changements peuvent contribuer à élever la qualité de l'acte de justice et à responsabiliser davantage ceux qui assument des rôles clés au sein du CSM.

En analysant la proposition de révision, nous pouvons observer un effort d'aligner le système judiciaire roumain sur les normes européennes. En conclusion, la proposition de révision de l'article 133 de la Constitution de la Roumanie reflète une tendance positive de modernisation et d'adaptation du système judiciaire aux normes d'indépendance et d'impartialité.

L'un des principaux arguments en faveur de la révision de l'article 133 est d'assurer une meilleure représentativité des juges de tous les degrés de juridiction, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Haute Cour de cassation et de justice, ainsi que la diversité au sein du CSM. Alors qu'actuellement les membres sont désignés selon divers mécanismes susceptibles d'être influencés par le politique ou par d'autres facteurs, l'article tel que révisé vise une sélection plus directe et plus autonome des représentants. Cela pourrait conduire à une plus grande confiance dans le système judiciaire, car les décisions du CSM refléteront plus clairement la volonté et les intérêts professionnels des magistrats, sans être filtrées ou influencées par l'agenda politique. C'est un changement

significatif, car il renforce le principe de l'indépendance de la magistrature à l'égard des autres pouvoirs de l'État.

De même, en limitant le mandat du président du CSM à un an seulement, sans possibilité de renouvellement, on cherche à éviter la concentration prolongée de l'autorité entre les mains d'une seule personne, facteur souvent associé au risque d'influence et d'abus. Ainsi, la proposition encourage un cycle constant de nouvelles perspectives et approches dans la direction du CSM, ce qui peut conduire à des décisions plus équilibrées et à une plus grande transparence de l'activité du conseil.

Les changements proposés dans le contexte de l'actuel article 133 visent à rapprocher le système judiciaire roumain des normes internationales relatives à l'indépendance de la justice et à répondre aux préoccupations exprimées tant au niveau national qu'international.

Pour apprécier toute la portée des propositions de révision, il est instructif de les comparer aux réglementations d'autres pays européens. Par exemple, en France, le Conseil supérieur de la magistrature a des attributions similaires et est composé de magistrats élus ainsi que de membres nommés par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Cette structure mixte offre une représentation diversifiée et cherche à équilibrer l'influence politique et l'autonomie judiciaire.

En Allemagne, le Conseil judiciaire fédéral (Bundesrichterrat) est responsable de l'administration et de la carrière des juges fédéraux, étant composé exclusivement de juges élus par leurs pairs. Ce système d'auto-gouvernance reflète une confiance profonde dans la capacité de la magistrature à gérer ses propres affaires de manière indépendante, sans intervention directe des pouvoirs politiques. L'exemple allemand offre ainsi une perspective précieuse sur l'importance de l'autonomie au sein du système judiciaire et sur les modalités par lesquelles elle peut être réalisée. En Italie, le Conseil supérieur de la magistrature (Consiglio Superiore della Magistratura) est constitué en grande partie de magistrats élus directement par leurs pairs, avec quelques membres extrajudiciaires, dont le président de la République et d'autres membres du parlement. Cette structure conjugue l'autonomie judiciaire et une forme de supervision démocratique, cherchant à maintenir un équilibre entre l'indépendance de la justice et la responsabilité envers la société.

En comparant ces modèles avec la proposition de révision de l'article 133 de la Constitution de la Roumanie, nous pouvons observer qu'il existe en Europe une variété d'approches quant à la composition et au fonctionnement des conseils supérieurs de la magistrature. Cela démontre qu'il n'existe pas de formule unique ou parfaite, mais plutôt différentes solutions adaptées au contexte et à l'histoire de chaque État.

Dans le contexte roumain, la proposition de révision semble s'orienter vers un modèle qui valorise l'autonomie judiciaire et la participation active de la magistrature à l'auto-gouvernance du système judiciaire. On observe une tendance à s'éloigner de l'influence politique et à encourager un équilibre entre l'expertise juridique et le contrôle démocratique.

Il est essentiel que, tout en nous efforçant de moderniser et d'améliorer le système judiciaire, nous préservions et promouvions les principes fondamentaux de l'état de droit et respections les traditions juridiques nationales.

Les propositions de révision de l'article 133 sont conformes à ces valeurs et contribuent à une justice servant de manière efficace et équitable les besoins de la société.

Les conclusions qui se dégagent de cette analyse comparative sont que, bien que chaque système judiciaire ait ses spécificités, il existe une direction commune vers le renforcement de l'indépendance et de la responsabilité de la magistrature. Les réformes proposées en Roumanie suivent cette

tendance générale, avec une attention particulière portée à la participation et à la représentativité au niveau des structures d'auto-gouvernance du système judiciaire.

En conclusion, la proposition de révision de l'article 133 de la Constitution de la Roumanie est une démarche qui contribue de manière significative à la consolidation de l'indépendance du système judiciaire.

41. L'art. 134 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (1) Le Conseil supérieur de la magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination des juges et des procureurs, à l'exception des stagiaires, dans les conditions de la loi, sélectionnés par un concours national annuel d'admission dans la magistrature, organisé par l'Institut national de la magistrature, parmi les titulaires d'une licence en droit ayant une ancienneté minimale de 8 ans dans les professions juridiques ou dans l'enseignement juridique supérieur.

(2) Les procureurs ne peuvent être mutés ou transférés dans la fonction de juge que par la réussite de l'examen visé à l'al. (1).

(3) Les juges et les procureurs ne peuvent être délégués ou détachés à des fonctions d'exécution ou de direction que par le Conseil supérieur de la magistrature, au moyen d'un examen ou d'un concours national organisé par l'Institut national de la magistrature.

(3) Le Conseil supérieur de la magistrature exerce le rôle de juridiction en matière de responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, selon la procédure établie par sa loi organique. Dans ces situations, le ministre de la Justice, le président de la Haute Cour de cassation et de justice et le procureur général du Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice n'ont pas le droit de vote.

(4) Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire peuvent être attaquées devant la Haute Cour de cassation et de justice. Peuvent être attaquées devant la même juridiction les décisions du Conseil supérieur de la magistrature rejetant la sanction disciplinaire des juges et des procureurs.

(5) Le Conseil supérieur de la magistrature exerce également d'autres attributions établies par sa loi organique, dans l'accomplissement de son rôle de garant de l'indépendance de la justice.

(6) L'Inspection judiciaire effectue l'enquête préalable concernant les juges et les procureurs et fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice, en tant que direction dotée de la personnalité juridique, au sein du ministère de la Justice. Cette direction est composée d'inspecteurs judiciaires ayant une carrière juridique d'au moins 12 ans dans des fonctions juridiques, y compris dans la fonction de magistrat. Les fonctions d'inspecteur judiciaire sont pourvues par concours organisé au niveau national par l'Institut national de la magistrature, et le mandat des inspecteurs judiciaires a une durée de 6 ans, renouvelable une seule fois pour la même durée. Pendant l'exercice de leur mandat, les inspecteurs judiciaires ont les mêmes droits et obligations que les juges et les procureurs, leur étant assimilés en fonction de l'ancienneté détenue dans la fonction juridique. La sanction des inspecteurs judiciaires est décidée par le ministre de la Justice, conformément à la loi organique régissant la responsabilité des magistrats. »

Le but déclaré de la révision de l'article 134 est d'accroître la compétence des juges et des procureurs, d'augmenter la confiance des citoyens dans la justice ainsi que d'adapter et de moderniser le système judiciaire conformément aux normes européennes et internationales.

(1) La proposition relative au mode de nomination des juges et des procureurs. Le texte actuel de l'art. 134 prévoit que les juges et les procureurs sont nommés par le Président de la Roumanie, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). La nouvelle proposition apporte un changement significatif : la nomination se fera sur la base d'un concours national annuel d'admission dans la magistrature, organisé par l'Institut national de la magistrature. Ce changement pourrait apporter davantage de transparence et de méritocratie au système de justice, en assurant que les candidats les mieux préparés accèdent à des fonctions importantes. D'autre part, la condition d'une ancienneté minimale de 8 ans dans les professions juridiques ou dans l'enseignement juridique supérieur sera un filtre efficace pour garantir l'expérience nécessaire à l'exercice avec professionnalisme de ces rôles essentiels de la justice.

(2) La mobilité des procureurs. Par rapport aux règles actuelles, qui permettent une plus grande souplesse dans la mutation des procureurs, la nouvelle proposition subordonne tout transfert à la réussite de l'examen visé à l'al. (1). Cette mesure est conçue pour assurer que les procureurs ne soient pas soumis à des mutations arbitraires, contribuant ainsi à consolider leur indépendance au sein du système judiciaire. Il est essentiel que les procureurs soient protégés des influences extérieures, y compris politiques, afin de pouvoir administrer la justice de manière impartiale et équitable.

(3) La délégation et le détachement des juges et des procureurs. Le nouveau projet de révision propose que la délégation ou le détachement à des fonctions d'exécution ou de direction soit réalisé exclusivement par le CSM, au moyen d'un examen ou d'un concours. Cela diffère de la pratique actuelle, où ces processus peuvent être gérés plus directement par les institutions judiciaires. Cette disposition souligne la volonté de centraliser et de normaliser le processus de délégation et de détachement, offrant une image d'unité et de cohérence au sein du système judiciaire. En outre, l'introduction d'un examen ou d'un concours national pour ces postes réaffirme l'engagement envers les principes de méritocratie et de compétence professionnelle.

(4) Le rôle du CSM comme juridiction en matière disciplinaire. Un autre changement significatif est que le CSM exercera le rôle de juridiction pour la responsabilité disciplinaire des magistrats, sans l'implication du ministre de la Justice, du président de la Haute Cour de cassation et de justice et du procureur général dans le processus de vote. C'est une nette rupture avec la structure actuelle, où ces figures d'autorité ont le droit de vote en matière disciplinaire. Cette modification contribuera à une plus grande indépendance du processus disciplinaire, en l'isolant d'influences politiques potentielles.

(5) L'extension des attributions du CSM. La proposition de révision étend les attributions du CSM, en précisant qu'il exerce également d'autres attributions établies par sa loi organique, dans l'accomplissement de son rôle de garant de l'indépendance de la justice. Cela signifie que le CSM aura un mot plus lourd dans la garantie de l'indépendance du système judiciaire, orientation qui reflète les tendances européennes de consolidation de l'autonomie de la justice par rapport aux autres pouvoirs de l'État.

(6) L'Inspection judiciaire sous l'autorité du ministre de la Justice. La dernière modification proposée indique que l'Inspection judiciaire fonctionnera sous l'autorité du ministre de la Justice, avec une structure et un mandat clairement définis. Cela pourrait assurer une supervision plus efficace et un meilleur contrôle de l'activité des magistrats, par l'intermédiaire d'un corps d'inspecteurs expérimentés et anciens dans le domaine juridique. Il importe de noter que ces inspecteurs auront un statut équivalent à celui des juges et des procureurs, ce qui souligne la responsabilité et le sérieux de leur rôle dans le système judiciaire. Cette disposition vient renforcer les mécanismes de contrôle et assurer une plus grande responsabilisation des magistrats.

En conclusion, les propositions de révision de l'article 134 de la Constitution de la Roumanie apportent des modifications significatives susceptibles d'avoir un impact profond sur le système de justice du pays. De l'accroissement de la transparence et de la consolidation de la méritocratie à la garantie d'une plus grande indépendance des magistrats et du processus disciplinaire, les changements proposés reflètent la volonté d'aligner le système judiciaire roumain sur les normes européennes.

Enfin, les modifications apportées à l'article 134 répondent non seulement aux besoins immédiats du système judiciaire, mais anticipent aussi les défis futurs, en assurant sa souplesse, son adaptabilité et sa durabilité face aux changements de la société roumaine et du contexte international.

La révision de la Constitution, en particulier de l'article 134, n'est pas seulement une occasion d'améliorer le fonctionnement de la justice, mais aussi une responsabilité envers les principes de l'état de droit. Elle doit être guidée par un large consensus et par le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

En comparant avec d'autres constitutions d'Europe, nous observons que de nombreux États membres de l'Union européenne ont opté pour des systèmes judiciaires accentuant l'indépendance de la magistrature et la transparence des processus de nomination. Par exemple, en Allemagne, les juges fédéraux sont nommés par le président fédéral et un conseil composé des ministres de la Justice des Länder et de membres du Bundestag, dans le but d'équilibrer les influences politiques. En France, le Conseil supérieur de la magistrature joue un rôle primordial dans la garantie de l'indépendance de la justice.

Il est évident qu'il existe une variété d'approches en Europe, mais toutes ont pour point commun l'engagement à protéger l'indépendance du système judiciaire et à assurer un processus de nomination équitable et transparent pour les magistrats.

L'analyse comparative de ces modèles européens peut offrir une perspective précieuse dans le processus de révision constitutionnelle en Roumanie. En prenant pour repère les bonnes pratiques d'autres États, la Roumanie peut adapter et perfectionner les propositions de modification de l'article 134 de manière à répondre non seulement aux besoins internes, mais aussi à aligner la législation sur les normes et principes européens. Il est notable que, malgré la diversité des systèmes judiciaires européens, tous les pays partagent la conviction que l'indépendance de la justice est une pierre angulaire de la démocratie et de l'état de droit. Ce consensus européen peut servir de fondement solide aux réformes proposées en Roumanie, en assurant qu'elles seront conformes aux valeurs et objectifs communs des États membres de l'Union européenne.

En conclusion, la révision de l'article 134 de la Constitution de la Roumanie représente un pas important vers la consolidation du système judiciaire et son alignement sur les normes internationales d'indépendance et d'efficacité. Les changements proposés visent à apporter des améliorations significatives au processus de nomination, de mobilité et de responsabilisation des magistrats, ainsi qu'à accroître le degré de transparence et de contrôle en matière de responsabilité disciplinaire et de fonctionnement de l'Inspection judiciaire. Les réformes constitutionnelles sont essentielles pour répondre aux défis contemporains et pour assurer un système judiciaire fort, capable de protéger les droits et libertés des citoyens face à toute pression ou abus.

42. L'alinéa 4 de l'article 136 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (4) Les biens relevant de la propriété publique sont inaliénables. Dans les conditions de la loi organique, ils peuvent être confiés en administration à des régies autonomes ou à des institutions

publiques, ou faire l'objet de concessions ou de locations ; ils peuvent également être mis à la disposition gratuite d'institutions d'utilité publique. Les redevances dues au titre des contrats de concession seront actualisées au niveau des prix pratiqués dans l'Union européenne tous les cinq ans. »

L'article 136 de la Constitution de la Roumanie porte sur la propriété publique et privée, étant un pilier central de la réglementation du patrimoine national. L'alinéa 4 de cet article, dans sa forme actuelle, prévoit que les biens relevant de la propriété publique sont inaliénables, avec la possibilité, dans les conditions de la loi, qu'ils soient confiés à l'usage de régies autonomes, concédés, loués ou mis à la disposition gratuite d'institutions d'utilité publique, sans toutefois mentionner de périodicité claire pour l'actualisation des redevances afférentes aux concessions. → le texte de l'article

La proposition de révision de l'alinéa 4 vise à introduire un mécanisme d'actualisation des redevances des contrats de concession tous les cinq ans, en accord avec les prix pratiqués dans l'Union européenne, ce qui pourrait conduire à une meilleure prise en compte de la valeur réelle des biens concédés et à une plus grande efficacité dans l'administration du patrimoine de l'État. En comparant cette proposition avec les règles actuelles, nous observons que la révision pourrait apporter davantage de clarté et de prévisibilité à la gestion de la propriété publique. À présent, l'absence d'un terme fixe pour l'actualisation des redevances peut conduire à des situations où l'État roumain ne perçoit pas de revenus correspondant à la valeur de marché de ses biens. Par exemple, dans le cas de contrats de concession de longue durée, l'inflation et les fluctuations du marché peuvent éroder sensiblement la valeur des redevances initiales. Un autre aspect pertinent est l'alignement sur les normes européennes.

Dans l'Union européenne, l'actualisation périodique des redevances est une pratique courante, destinée à assurer une concurrence loyale et une valorisation optimale des biens publics. L'adoption d'une telle mesure dans la législation roumaine au niveau constitutionnel contribuera donc à une meilleure intégration dans les mécanismes de marché européens et à la protection des intérêts économiques de la Roumanie.

De plus, la révision de l'alinéa 4 de l'article 136 assurera un degré accru de transparence dans l'administration publique, aspect essentiel de la lutte contre la corruption et de l'accroissement de la confiance des citoyens dans les institutions de l'État. La transparence dans la révision périodique des contrats de concession pourrait décourager les pratiques anticoncurrentielles et offrir une image plus claire de la manière dont sont valorisés les actifs nationaux. En conclusion, la révision de l'article 136, alinéa 4, de la Constitution de la Roumanie apparaît non seulement comme un alignement sur les normes européennes, mais aussi comme un pas nécessaire vers une meilleure administration du patrimoine public national. Un tel changement pourrait apporter des bénéfices économiques significatifs, accroître l'efficacité administrative et consolider l'état de droit par une transparence et une responsabilité accrues.

Pour mieux comprendre le contexte européen dans lequel s'inscrit cette proposition de révision, il est utile de faire une comparaison avec d'autres constitutions européennes. En regardant les modèles constitutionnels d'autres États membres de l'UE, nous observons que la plupart disposent de mécanismes d'actualisation des redevances fixées pour les biens concédés, assurant une adaptation à la dynamique économique et à l'évolution du marché. Par exemple, la Constitution de l'Allemagne prévoit que les biens fédéraux doivent être administrés dans l'intérêt du public, avec la possibilité d'être concédés, mais avec l'obligation d'une gestion efficace, ce qui suppose implicitement la révision périodique des contrats afin de refléter les conditions actuelles du marché.

De même, la France comporte dans sa législation des clauses assurant que l'exploitation des ressources naturelles ou des biens d'intérêt public se fait conformément aux principes de l'économie de marché, et les contrats de concession sont soumis à des actualisations périodiques afin de garantir que l'État obtient un revenu juste et équitable.

En revanche, en Roumanie, l'actuelle formulation de l'article 136 de la Constitution ne prévoit pas de cadre explicite pour l'actualisation des redevances, ce qui peut conduire à une sous-évaluation des biens concédés et à des pertes pour le budget de l'État.

Compte tenu de ce contexte, la proposition de révision de l'alinéa 4 de l'article 136 est non seulement bienvenue, mais nécessaire pour mettre la législation roumaine au diapason des pratiques d'autres États européens et pour améliorer la gestion des ressources nationales. Plus encore, cette modification pourrait servir d'incitation à attirer de nouveaux investissements, les investisseurs disposant d'une image claire des coûts à long terme et de la stabilité du cadre législatif. Cela est essentiel dans un climat économique mondial où la concurrence pour les capitaux est intense et où la clarté et la prévisibilité des règles peuvent faire la différence dans le choix d'une destination d'investissement.

Outre les aspects économiques, la révision de l'article 136 comporte aussi une dimension sociale importante. La propriété publique, par définition, appartient aux citoyens, et sa gestion efficace reflète le respect des ressources communes. L'actualisation périodique des redevances de concession pourrait assurer une répartition plus équitable des bénéfices économiques, contribuant à réduire les disparités sociales et à financer les services publics essentiels.

En conclusion, la révision de l'article 136, alinéa 4, de la Constitution de la Roumanie représente une occasion de moderniser le cadre juridique et de répondre plus efficacement à la dynamique économique actuelle. Elle pourrait constituer un pas important vers une gestion plus transparente et plus responsable des biens nationaux, élément clé de la consolidation de la confiance publique dans les institutions de l'État et de la promotion de politiques économiques durables. La révision proposée n'est donc pas un simple ajustement technique, mais un engagement envers les principes de bonne gouvernance et de respect de l'intérêt commun. C'est un exemple de bonnes pratiques pour d'autres modifications législatives nécessaires, contribuant à un alignement continu de la législation roumaine sur les normes européennes et sur les valeurs démocratiques.

43. L'alinéa 3 de l'article 140 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) La Cour des Comptes contrôle la gestion des ressources publiques et rend compte au Parlement de ses constatations au moins une fois par an. Le rapport est public. »

Le texte actuel de l'alinéa 3 de l'article 140 dispose que : « La Cour des Comptes, exerçant le contrôle sur la formation, l'administration et l'utilisation des ressources financières de l'État et du secteur public, rend compte au Parlement et au Gouvernement conformément à la loi. » Cette formulation, bien que fonctionnelle, laisse place à des ambiguïtés et peut entraîner des retards dans la communication des résultats du contrôle, dès lors qu'elle ne précise aucun cadre temporel clair pour la présentation des rapports.

La proposition de révision de l'article 140, alinéa 3, met au premier plan l'obligation pour la Cour des Comptes de rendre compte au Parlement au moins une fois par an des résultats de ses contrôles. Cette modification a le potentiel d'améliorer considérablement la transparence du processus de surveillance des finances publiques et d'assurer une meilleure responsabilisation des institutions de l'État devant les citoyens. De même, la publication du rapport faciliterait une participation plus active de la société civile et des médias au processus de contrôle des dépenses publiques, permettant un

contrôle social plus efficace et une pression constante sur les autorités pour gérer avec prudence les ressources du pays.

Plus encore, la proposition de révision souligne l'importance du rôle de la Cour des Comptes comme organisme indépendant, capable d'effectuer des contrôles objectifs et de rendre compte sans contraintes politiques. En revanche, le texte actuel peut être interprété comme permettant une certaine souplesse dans la relation entre la Cour des Comptes, le Parlement et le Gouvernement, ce qui peut affecter l'indépendance et l'efficacité du contrôle.

En analysant d'autres constitutions européennes, nous observons que dans de nombreux États membres de l'Union européenne, les organismes similaires à la Cour des Comptes de Roumanie ont l'obligation de rendre compte périodiquement et de manière transparente de leurs activités. Par exemple, en Allemagne, selon l'article 114 du Grundgesetz (Loi fondamentale), la Cour fédérale des comptes rend compte directement au Bundestag et au Bundesrat (les deux chambres du parlement), assurant ainsi une plus grande transparence et un contrôle parlementaire efficace de l'utilisation des fonds publics. De même, en France, la Cour des comptes présente des rapports annuels au Parlement et au Conseil constitutionnel, jouant un rôle crucial dans l'évaluation et la publication des informations relatives aux finances publiques. Ces comparaisons internationales soulignent que l'obligation d'un compte rendu annuel et public est une pratique courante et efficace pour assurer un contrôle rigoureux des ressources publiques, principe que la révision proposée introduit également dans la législation roumaine.

La révision de l'article 140 de la Constitution de la Roumanie représente un pas nécessaire vers l'alignement sur les normes de transparence et de responsabilité financière pratiquées au niveau européen. Les modifications proposées offrent un cadre plus clair à l'activité de la Cour des Comptes et renforcent les mécanismes de surveillance des fonds publics, contribuant ainsi à la consolidation de la démocratie et à l'accroissement de la confiance des citoyens dans les institutions de l'État.

L'article 140 révisé peut servir d'exemple de bonnes pratiques dans la région et marquer un point de référence pour les réformes en matière fiscale et administrative. En adoptant ces modifications, la Roumanie démontrerait son engagement envers les principes d'intégrité financière et pourrait influencer positivement la perception internationale de son système de gouvernance. → le texte de l'article

Ainsi, la révision de l'article 140 n'est pas seulement une question de conformité aux normes européennes, mais aussi une occasion de reconstruire la confiance publique et de renforcer la structure démocratique de la Roumanie. C'est un moment clé pour consolider les fondements d'une administration financière responsable et transparente, servant les intérêts des citoyens de manière efficace et équitable.

La démocratisation de l'information financière et l'accès aisé du public aux rapports de la Cour des Comptes joueront un rôle essentiel dans la stimulation de la participation citoyenne et dans la responsabilisation des décideurs politiques. Dans ce contexte, la révision de l'article 140 peut être vue comme une invitation ouverte aux citoyens à prendre une part active à la surveillance de leurs fonds et à contribuer à une gouvernance plus propre et plus responsable.

Par cette proposition de révision, la Roumanie pourrait démontrer qu'il est possible de concilier les besoins de souplesse et d'agilité dans l'administration des ressources avec les exigences de rigueur et de transparence imposées par un état de droit moderne. Il est impératif que les modifications législatives soient accompagnées d'un engagement réel en faveur de leur mise en œuvre effective et de l'éducation du public quant à l'importance de la surveillance des ressources publiques. Dans le

contexte de la révision de l'article 140 s'ouvre ainsi la voie à un dialogue constructif entre les autorités et les citoyens, dialogue qui contribuera à une meilleure gouvernance et à une société plus juste.

En substance, la révision de l'article 140 n'est pas seulement une question de législation, mais le reflet de la volonté collective d'avancer vers une transparence totale quant à l'utilisation de l'argent public. C'est une mesure qui, par l'alignement sur les plus hautes normes européennes, peut inaugurer une nouvelle ère de responsabilité fiscale en Roumanie.

En adoptant ces changements, la Roumanie pourrait devenir un modèle à suivre dans la région, démontrant que la transparence et la responsabilité dans la gestion des fonds publics ne sont pas de simples aspirations, mais des réalités effectives.

En conclusion, la révision de l'article 140 de la Constitution de la Roumanie constitue une initiative susceptible de fortifier les institutions démocratiques et d'accroître l'efficacité dans l'administration de l'argent public. C'est un appel à l'action pour assurer que les ressources nationales sont utilisées dans l'intérêt du peuple et que toute forme de mauvaise gestion est portée à l'attention du public et sanctionnée en conséquence. Chaque citoyen a le droit de savoir comment sont dépensés les fonds publics et d'avoir confiance dans les mécanismes de contrôle de l'État. La révision proposée de l'article 140 peut contribuer à la réalisation de cet idéal et marquer un pas important vers la consolidation de l'état de droit et de la démocratie en Roumanie. Cette révision constitutionnelle n'est donc pas seulement une question de conformité aux normes européennes, mais aussi l'expression d'une maturation politique et d'un progrès social. Elle reflète une compréhension profonde du fait que, dans une démocratie saine, chaque leu du trésor national doit être soumis à un contrôle rigoureux et transparent.

44. L'alinéa 3 de l'article 142 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) Trois juges sont nommés par la Haute Cour de cassation et de justice, trois par le Gouvernement, deux par la Chambre des députés et un par le Sénat. »

L'article 142 de la Constitution porte sur la composition de la Cour constitutionnelle et sur le mode de nomination de ses juges. Selon le texte actuel, la Cour constitutionnelle est composée de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans, non renouvelable ni prolongeable. Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés comme suit : trois par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie. Cette structure visait à assurer un équilibre entre les pouvoirs de l'État et à garantir l'indépendance de la Cour. → le texte de l'article

La proposition de révision de l'alinéa 3 de l'article 142 suppose un changement significatif quant à la nomination des juges. Selon la nouvelle formule, trois juges seraient nommés par la Haute Cour de cassation et de justice, trois par le Gouvernement, deux par la Chambre des députés et un par le Sénat. Cette proposition de reconfiguration du mécanisme de nomination a pour but d'apporter une représentation plus fidèle des trois pouvoirs de l'État — législatif, exécutif et judiciaire — au sein de la Cour constitutionnelle.

En premier lieu, l'implication de la Haute Cour de cassation et de justice dans le processus de nomination de trois juges peut être vue comme un pas vers la consolidation de l'indépendance et du professionnalisme de la Cour constitutionnelle. Ce changement reconnaît le rôle crucial de la plus haute juridiction dans la promotion de personnes d'une haute compétence juridique et disposant

d'une expérience pertinente en droit constitutionnel. Cela pourrait contribuer à accroître la légitimité des décisions de la Cour constitutionnelle et à consolider la confiance publique dans cette institution.

D'autre part, l'implication du Gouvernement dans la nomination de trois juges et l'exclusion du Président de la Roumanie de cette activité représentent une confirmation et un renforcement du rôle du Gouvernement comme élément central du pouvoir exécutif reflétant la volonté politique de la majorité parlementaire, et en même temps un retour du Président à son rôle de médiateur entre les pouvoirs de l'État, et non de « chef d'État » joueur, exposant du pouvoir exécutif.

Ainsi, l'équilibre des pouvoirs dans l'État, principe fondamental de toute démocratie, est consolidé par les modifications apportées au texte constitutionnel en vigueur.

Par rapport au système actuel de nomination des juges de la Cour constitutionnelle, le texte révisé de la Constitution répartit la responsabilité entre les trois branches du pouvoir : législative, exécutive et judiciaire. Cet équilibre a été conçu pour prévenir la suprématie de l'un des pouvoirs et pour assurer un contrôle réciproque.

Le passage d'un système où le Président joue un rôle décisif dans la nomination des juges à un système où la Haute Cour de cassation et de justice et le Gouvernement sont plus présents représente un changement de paradigme et constitue une consolidation de l'équilibre des pouvoirs dans l'État et, surtout, un accroissement de l'indépendance de la Cour constitutionnelle.

La modification proposée doit également être comparée aux pratiques d'autres États européens. Par exemple, en Allemagne, les juges de la Cour constitutionnelle fédérale sont élus par le Bundestag (chambre basse du parlement) et le Bundesrat (les représentants des Länder), ce qui reflète une structure fédérale et un équilibre entre les différents niveaux de gouvernance. En France, les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, chacun ayant le droit de désigner un tiers des membres du Conseil. Cette diversité de modèles reflète la tentative d'adapter la structure de nomination des juges à la spécificité constitutionnelle et aux traditions juridiques de chaque État.

En analysant plus avant la proposition de révision d'un point de vue comparatif, on observe que dans certains pays européens existe une tendance à séparer encore plus clairement les pouvoirs de l'État, modèle adopté également par la version révisée de la Constitution. Cela procède de la volonté de protéger l'indépendance de la justice constitutionnelle des influences du politique. Par exemple, en Espagne, les juges du Tribunal constitutionnel sont nommés par le roi sur proposition des chambres du parlement, du gouvernement et des organes judiciaires, dans le but d'assurer représentativité et équilibre.

Un point important du débat sur la révision de l'article 142 tient à la perception de l'indépendance des juges. Dans la formulation révisée du texte de la Constitution, chacun des trois pouvoirs de l'État nomme un nombre égal de juges, ce qui peut offrir une image de neutralité et d'équidistance.

Il est essentiel que la Cour constitutionnelle soit perçue comme un arbitre impartial de la légalité et de la constitutionnalité des actes normatifs, afin de préserver la confiance du public dans le système juridique. En conclusion, la révision de l'article 142 de la Constitution de la Roumanie tient compte de la nécessité de refléter les réalités contemporaines et de consolider l'indépendance de la Cour, tout en maintenant un équilibre entre les pouvoirs de l'État.

45. L'alinéa unique de l'article 143 est modifié et aura le contenu suivant : → le texte de l'article

« Les juges de la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle, une ancienneté d'au moins 18 ans dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur, et ne pas avoir fait partie de partis politiques au cours des cinq années précédant leur nomination à la fonction de juge. »

La proposition de révision de l'alinéa unique de l'article 143 de la Constitution de la Roumanie porte sur les critères que doivent remplir les juges de la Cour constitutionnelle pour être nommés. La nouvelle rédaction propose des normes élevées de formation juridique et de compétence professionnelle, ainsi qu'une expérience d'au moins 18 ans dans le domaine juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur. Plus encore, il est exigé que les futurs juges n'aient pas été membres de partis politiques au cours des cinq années précédant leur nomination. Ce dernier élément est ajouté pour assurer l'impartialité et l'indépendance des juges, point essentiel à l'intégrité de la justice constitutionnelle.

Le texte actuel de la Constitution n'impose pas de restriction claire quant à l'appartenance à des formations politiques avant la nomination. La comparaison révèle donc un pas significatif vers la dépolitisation de la Cour constitutionnelle, en s'alignant sur les normes de pays européens où ces critères sont déjà en vigueur.

Par exemple, en Allemagne, les juges de la Cour constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht) sont choisis selon des critères stricts d'indépendance et de professionnalisme, leur expérience juridique étant essentielle à l'exercice de la fonction. De même, en France, les membres du Conseil constitutionnel sont désignés d'une manière qui favorise l'indépendance à l'égard des partis politiques, dans le but d'assurer une justice impartiale et de haute qualité.

En étudiant ces exemples, nous pouvons observer que la proposition de révision de l'article 143 de la Constitution de la Roumanie s'oriente dans la bonne direction pour renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité de la Cour constitutionnelle et pour mieux s'aligner sur les pratiques démocratiques consolidées au niveau européen.

Il est impératif de comprendre que le fondement d'une démocratie consolidée réside dans une justice constitutionnelle impartiale et dans un cadre juridique promouvant la compétence et l'indépendance. Cette proposition de révision cherche donc non seulement à élever les normes d'intégrité des juges de la Cour constitutionnelle, mais aussi à consolider les principes de l'état de droit en Roumanie.

Enfin, l'adoption d'une telle révision pourrait avoir un impact positif sur la perception publique et sur le fonctionnement de la justice constitutionnelle. Elle pourrait également représenter un signal fort indiquant que la Roumanie est vouée à améliorer son système juridique et à s'aligner sur les plus hautes normes européennes, ce qui pourrait accroître la confiance des partenaires internationaux dans l'engagement de notre pays envers les valeurs démocratiques et l'état de droit. La révision de l'article 143 peut ainsi être vue non seulement comme une réforme interne nécessaire, mais aussi comme un mouvement stratégique dans le contexte européen et international plus large.

En conclusion, la révision proposée pour l'article 143 de la Constitution de la Roumanie représente un pas en avant vers une justice constitutionnelle plus robuste et mieux adaptée aux exigences actuelles. On vise ainsi non seulement l'alignement sur les normes européennes, mais aussi la consolidation de la confiance des citoyens dans les mécanismes de contrôle constitutionnel.

46. Les lettres a) à d) de l'article 146 sont modifiées et auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« a) se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du Gouvernement, de la Haute Cour de cassation et de justice, de l'Avocat du Peuple, d'un nombre d'au moins 20 députés ou d'au moins 10 sénateurs, ainsi que d'office sur les initiatives de révision de la Constitution ;

b) se prononce sur la constitutionnalité des traités ou autres accords internationaux, sur saisine de l'un des présidents des deux Chambres, d'un nombre d'au moins 20 députés ou d'au moins 10 sénateurs ;

c) se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, sur saisine de l'un des présidents des deux Chambres, d'un groupe parlementaire ou d'un nombre d'au moins 20 députés ou d'au moins 10 sénateurs ;

d) statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité relatives aux lois et aux ordonnances, soulevées devant les juridictions ou devant les instances d'arbitrage commercial ; l'exception d'inconstitutionnalité peut également être soulevée directement par l'Avocat du Peuple ou par un nombre d'au moins 20 députés ou d'au moins 10 sénateurs ; »

Les modifications apportées à ce texte fondamental ne sont pas une question de forme, mais de fond, ayant le potentiel d'influencer de manière décisive la façon dont les citoyens et les institutions exercent leurs droits et remplissent leurs obligations. L'article 146 de la Constitution de la Roumanie définit les attributions de la Cour constitutionnelle, institution essentielle au processus de surveillance du respect de la suprématie de la Constitution.

Dans sa forme actuelle, l'article prévoit les mécanismes par lesquels la Cour constitutionnelle intervient pour assurer la conformité des actes juridiques à la loi fondamentale du pays. La révision de cet article, selon les propositions énumérées de a) à d), apporte des modifications significatives :

En premier lieu, la lettre a) étend le droit de saisine de la Cour constitutionnelle avant la promulgation des lois. Par rapport au texte actuel, cette proposition ajoute l'Avocat du Peuple et un nombre réduit de parlementaires à la liste de ceux qui peuvent engager une telle saisine. Ce changement démocratise l'accès à la justice constitutionnelle et peut améliorer la surveillance préventive des actes législatifs, en assurant que les lois qui parviennent à être promulguées sont en pleine conformité avec les principes et dispositions constitutionnels. Cette modification est conforme aux tendances observées dans d'autres États européens, où des institutions similaires à l'Avocat du Peuple ou un nombre réduit de parlementaires ont la capacité de saisir les cours constitutionnelles, reflétant une ouverture accrue à un contrôle juridique accessible et efficace.

La lettre b) conserve en substance le droit de saisine de la Cour constitutionnelle pour les traités internationaux, maintenant le seuil de parlementaires nécessaire à l'engagement du contrôle de constitutionnalité. Cet aspect souligne l'importance de la surveillance de l'intégration des normes internationales dans l'ordre juridique interne, pratique courante dans de nombreuses juridictions européennes, assurant l'harmonisation de la législation nationale avec la législation internationale et évitant d'éventuels conflits normatifs.

Le changement proposé à la lettre c) apporte une nouveauté quant au contrôle de constitutionnalité des règlements du Parlement, en étendant le droit de saisine aux groupes parlementaires. Cela peut avoir pour effet d'accroître la responsabilité législative et d'encourager un dialogue constructif entre majorité et opposition dans le processus d'adoption des règles internes du Parlement. Par rapport à d'autres systèmes constitutionnels d'Europe, cette proposition peut être vue comme un pas en avant vers la consolidation des principes démocratiques et de l'état de droit.

La dernière modification, celle de la lettre d), est peut-être la plus significative, car elle offre à l'Avocat du Peuple et à un nombre réduit de parlementaires la possibilité de soulever directement des exceptions d'inconstitutionnalité, sans attendre qu'elles soient d'abord tranchées par les juridictions. Cela facilite une réponse plus rapide dans le cas de lois ou d'ordonnances susceptibles de contrevenir à la Constitution, constituant un contrôle juridique préventif efficace. Par comparaison avec d'autres États européens, où les exceptions d'inconstitutionnalité sont généralement traitées devant les juridictions, cette proposition met en évidence la volonté de consolider le rôle de la Cour constitutionnelle comme gardienne de la Constitution et d'accélérer le processus de vérification de la conformité des lois.

Ces modifications, dans leur ensemble, sont orientées vers une plus grande accessibilité et une plus grande efficacité du contrôle de constitutionnalité des actes normatifs, s'alignant ainsi sur les normes européennes relatives aux droits fondamentaux et à la suprématie de la loi. En conclusion, la révision de l'art. 146 de la Constitution de la Roumanie, telle qu'elle est proposée, reflète une évolution naturelle et nécessaire dans le contexte contemporain, répondant aux exigences d'une société dynamique et d'une gouvernance transparente et responsable. Ces changements proposés apportent un meilleur alignement de la Roumanie sur les pratiques constitutionnelles européennes et peuvent contribuer à la consolidation de l'état de droit.

47. Les alinéas (3) et (4) de l'article 147 sont modifiés et auront le contenu suivant : → le texte de l'article

« (3) Lorsque la constitutionnalité du traité ou de l'accord international a été constatée conformément à l'article 146 lettre b), celui-ci ne peut faire l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité sur les mêmes fondements de fait et de droit. Le traité ou l'accord international déclaré inconstitutionnel ne peut être ratifié.

(4) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel de la Roumanie. À compter de la date de publication, les décisions sont généralement obligatoires et n'ont d'effet que pour l'avenir, ainsi que pour toute la durée pendant laquelle l'acte normatif déclaré inconstitutionnel a produit des effets. »

[Note éditoriale : le texte roumain commence ce paragraphe par une marque de travail restée par erreur.] L'article 147, qui traite de l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle, fait l'objet d'une proposition de révision qui mérite une attention particulière. Les modifications proposées mettent en discussion deux points majeurs : les traités et accords internationaux, et la publication des décisions de la Cour constitutionnelle. Dans leur forme actuelle, les alinéas (3) et (4) de l'article 147 fixent le rôle de la Cour constitutionnelle dans la vérification de la constitutionnalité des traités et régissent le mode de publication et les effets des décisions de la Cour. Les changements suggérés visent à clarifier et à consolider ces aspects. L'alinéa (3) proposé offre une plus grande sécurité juridique s'agissant des traités internationaux. Si un traité est déclaré constitutionnel, il ne peut plus être contesté ultérieurement sur les mêmes motifs. Cette révision pourrait prévenir des blocages juridiques et harmoniserait la pratique roumaine avec la pratique européenne, où de telles clauses sont courantes. D'autre part, l'alinéa (4) proposé accentue l'autorité des décisions de la Cour et leurs effets sur l'avenir législatif et juridique. La publication au Journal officiel confère aux décisions une visibilité et une accessibilité accrues, et la précision selon laquelle les décisions n'ont d'effet que pour l'avenir souligne le principe de non-rétroactivité de la loi, en s'alignant sur les normes internationales de droit et sur la pratique constitutionnelle européenne.

En analysant l'alinéa (3) par comparaison avec le texte actuel, nous observons une tentative d'éliminer les redondances procédurales et d'assurer une meilleure intégration du droit international dans le système juridique national. À présent, même après une décision affirmative de la Cour constitutionnelle, les traités internationaux peuvent encore faire l'objet de contestations d'inconstitutionnalité, ce qui peut entraîner des retards dans le processus de ratification et une insécurité juridique défavorable au développement des relations internationales. En revanche, l'alinéa (4), dans sa forme révisée, consolide le statut des décisions de la Cour comme définitives et généralement obligatoires. Ce changement reflète une approche plus ferme et plus claire des effets juridiques des arrêts de la Cour, éliminant toute ambiguïté quant à leur applicabilité et à leur portée temporelle. C'est une mesure susceptible de contribuer à la stabilité juridique et à la prévisibilité des décisions judiciaires, éléments essentiels dans un état de droit. Dans le contexte européen, de nombreuses constitutions nationales prévoient déjà des mécanismes similaires pour les traités internationaux et pour les effets des décisions des cours constitutionnelles. Par exemple, en Allemagne, les décisions du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) sont considérées comme définitives et obligatoires, et en France les traités internationaux ont une autorité supérieure aux lois nationales une fois ratifiés et publiés. Ces comparaisons mettent en évidence que les propositions de révision de l'article 147 de la Constitution de la Roumanie sont non seulement pertinentes, mais aussi nécessaires à l'alignement de la législation roumaine sur les normes et pratiques européennes. En adoptant ces modifications, la Roumanie suivrait une tendance européenne de consolidation de l'état de droit et d'assurance d'une meilleure cohérence et stabilité dans l'application du droit interne et international. Compte tenu de ces arguments, la révision de l'article 147 se présente non seulement comme une nécessité, mais aussi comme une occasion de développement juridique. Elle reflète un engagement envers les principes démocratiques, le respect des droits de l'homme et l'intégration efficace dans l'espace juridique européen. De plus, elle représenterait un pas important dans la consolidation de la confiance des citoyens dans les mécanismes constitutionnels et dans l'autorité de la Cour constitutionnelle. En conclusion, les propositions de révision de l'article 147 de la Constitution de la Roumanie doivent être vues comme un progrès dans la bonne direction. Elles répondent non seulement aux nécessités actuelles de la société roumaine, mais mettent aussi la législation nationale au diapason des tendances constitutionnelles européennes. Cette révision pourrait servir de modèle à d'autres nations cherchant à moderniser leur cadre constitutionnel, soulignant le rôle de la Roumanie comme acteur responsable et progressiste sur la scène européenne. Enfin, il est essentiel que toute révision de la Constitution soit précédée d'un dialogue ample et ouvert, impliquant tant les spécialistes de droit constitutionnel que la société civile. Par ce processus, nous pouvons assurer que les modifications apportées non seulement respectent les valeurs fondamentales de la démocratie et de l'état de droit, mais répondent aussi de manière efficace et équitable aux besoins et aux aspirations des citoyens. À la lumière de ces considérations, la révision de l'article 147 représente non seulement un pas nécessaire, mais aussi un engagement à maintenir et à fortifier un système juridique robuste, capable de faire face aux défis du XXI^{e} siècle. Il est également crucial que le processus de révision tienne compte non seulement de l'alignement sur les normes européennes, mais aussi des spécificités nationales. Une approche équilibrée garantira que les modifications seront non seulement compatibles avec les normes internationales, mais aussi adaptées au contexte unique de la Roumanie. Cet équilibre est essentiel pour ne pas perdre de vue l'identité juridique et culturelle du pays au cours de l'intégration européenne. Enfin, la révision de l'article 147 propose une série de changements qui, en substance, visent à accroître l'efficacité et la cohérence du système juridique roumain dans sa relation avec les mécanismes et principes du droit international. Cette démarche est conforme à l'engagement de la Roumanie à respecter et à promouvoir les valeurs démocratiques et les droits fondamentaux, en accord avec ses engagements internationaux et les aspirations de ses citoyens. Les propositions de

révision de l'article 147 doivent donc être évaluées avec attention, tant en termes de compatibilité avec les normes et valeurs européennes qu'à la lumière des spécificités et des besoins nationaux.

48. Après l'alinéa (4) de l'article 147 est introduit un nouvel alinéa, l'alinéa (5), ayant le contenu suivant : → le texte de l'article

« (5) Le non-respect des décisions de la Cour constitutionnelle par les juges et les procureurs constitue une faute disciplinaire et est sanctionné dans les conditions établies par loi organique. »

L'article 147 de la Constitution de la Roumanie, qui porte sur les effets des décisions de la Cour constitutionnelle et sur leur rôle dans la hiérarchie normative nationale, prévoit dans sa forme actuelle, aux alinéas (1) à (4), que les décisions de la Cour constitutionnelle sont généralement obligatoires, n'ont d'effet que pour l'avenir — à l'exception des décisions d'inconstitutionnalité des lois avant leur promulgation — et que les textes déclarés inconstitutionnels ne peuvent être renvoyés au réexamen au cours de la même législature.

Dans ce contexte, la proposition de révision et l'introduction de l'alinéa (5) à l'article mentionné viennent consolider l'autorité de la Cour et assurer le respect de ses décisions par les magistrats. L'introduction de l'alinéa (5) signifierait que le non-respect des décisions de la Cour constitutionnelle par les juges et les procureurs ne serait plus seulement une violation des principes de base de l'état de droit, mais deviendrait une faute disciplinaire expresse, sanctionnable selon une loi organique.

Cela pourrait avoir un impact significatif sur l'indépendance judiciaire, ainsi que sur la manière dont la justice est perçue par le public. Par rapport aux règles constitutionnelles actuelles, la modification proposée introduit un mécanisme de responsabilité directe pour les magistrats, qui n'existe pas à présent sous cette forme. En pratique, l'alinéa (5) apporterait un changement de paradigme quant aux conséquences du fait d'ignorer les arrêts de la Cour constitutionnelle.

Actuellement, bien que les décisions de la Cour soient obligatoires, il n'existe pas de dispositions stipulant clairement et directement les sanctions en cas de non-respect par les juges et les procureurs. La mise en œuvre de ce nouvel alinéa pourrait, d'une part, renforcer l'état de droit et, d'autre part, générer une pression supplémentaire sur les magistrats, au risque d'affecter l'indépendance de la justice. En regardant vers d'autres systèmes constitutionnels européens, nous observons diverses approches.

Par exemple, en Allemagne, les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) sont considérées comme définitives et s'imposent à toutes les autorités publiques, et leur non-respect peut entraîner de sérieuses conséquences. En France, les décisions du Conseil constitutionnel sont également obligatoires pour les pouvoirs publics et pour toutes les autorités administratives et judiciaires. Ces systèmes intègrent le respect des décisions des cours constitutionnelles comme partie essentielle de l'état de droit, et les sanctions du non-respect des arrêts y sont bien définies.

En ce sens, la proposition de révision de l'article 147 de la Constitution de la Roumanie pourrait représenter un pas en avant dans l'alignement sur ces normes, mais il est crucial d'analyser comment s'équilibrent le renforcement de l'autorité de la Cour et la protection de l'indépendance judiciaire. La position d'un juge ou d'un procureur doit être d'équidistance, et l'impartialité et l'autonomie de leurs décisions judiciaires sont des piliers d'un système de justice correct et efficace. Cela étant, la proposition met en discussion la nécessité d'un contrôle plus strict de l'application des lois et des décisions de la Cour, afin d'éviter toute tentative de saper son autorité.

Sanctionner le non-respect des décisions de la Cour par une loi organique suggère une procédure plus claire et plus directe, qui contribuera à éviter les retards et les ambiguïtés dans l'administration de la justice. Cela pourrait aussi servir d'avertissement aux juges et aux procureurs afin qu'ils traitent avec le plus grand sérieux les arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette approche pourrait avoir des implications pour l'indépendance du système judiciaire, en ce qu'elle pourrait créer un précédent de pressions possibles sur les magistrats. Un équilibre délicat doit être maintenu entre l'autorité de la Cour et la liberté judiciaire, afin de ne pas aboutir à une influence négative sur les décisions de justice par le prisme des sanctions potentielles. D'un autre côté, un argument fort en faveur de la révision est qu'une telle mesure pourrait contribuer à consolider l'état de droit et à une meilleure application de la loi. Le respect des décisions de la Cour constitutionnelle est fondamental au bon fonctionnement de l'état de droit, et une clarification des sanctions du non-respect de ces décisions pourrait décourager les tentatives d'ignorer ou de violer les arrêts de la Cour, consolidant ainsi le respect des règles constitutionnelles.

49. Le Titre VI de la Constitution de la Roumanie est modifié et aura le contenu suivant :

« Titre VI — La participation de la Roumanie aux organismes et alliances internationaux

Art. 148 — La suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple dans la conduite des relations internationales

La Roumanie remplit exactement et de bonne foi les engagements pris et les obligations qui lui incombent selon les Traités constitutifs des organismes et alliances internationaux auxquels elle a adhéré, dans le respect de la Constitution de la Roumanie et dans l'intérêt supérieur et souverain du peuple roumain.

Art. 149 — L'adhésion, la ratification de la révision des traités constitutifs et le retrait de la Roumanie des organismes et alliances internationaux

(1) La Roumanie peut adhérer à des organismes et alliances internationaux, peut ratifier la révision des traités constitutifs ou peut se retirer des organismes et alliances internationaux dont elle fait partie par une loi adoptée sur décision souveraine du peuple roumain exprimée par référendum.

(2) Le référendum relatif à l'adhésion, à la ratification de la modification des traités constitutifs ou au retrait des Organismes et Alliances dont la Roumanie fait partie peut être initié par le Président de la Roumanie sur proposition du Gouvernement, par au moins un quart du nombre des députés ou des sénateurs, ou par un nombre d'au moins 500 000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui manifestent et exercent le droit prévu au présent article doivent provenir d'au moins la moitié des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans la municipalité de Bucarest doivent être enregistrées au moins 20 000 signatures à l'appui de cette initiative.

(3) Le projet de loi prévoyant l'adhésion, la ratification de la modification des traités constitutifs ou le retrait des Organismes et Alliances dont la Roumanie fait partie est adopté par la Chambre des députés et par le Sénat, à une majorité d'au moins deux tiers du nombre des membres de chaque Chambre.

(4) Si aucun accord n'est atteint par la procédure de médiation, la Chambre des députés et le Sénat, en séance commune, décident par le vote d'au moins trois quarts du nombre des députés et sénateurs.

(5) La loi d'adhésion aux organismes et alliances internationaux, de ratification de la révision de leurs traités constitutifs ou de retrait des organismes et alliances dont la Roumanie fait partie est adoptée après son approbation par référendum, organisé dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'adoption du projet ou de la proposition de révision, et entrera en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant les résultats du référendum.

(6) Le rejet par référendum de la ratification des Traités constitutifs révisés des organisations et alliances auxquelles la Roumanie est partie a pour effet le retrait de la Roumanie de ces Organisations ou Alliances internationales. »

Le présent projet de révision de la Constitution modifie entièrement le Titre VI de la Constitution — L'intégration euro-atlantique. Cette modification n'équivaut en aucune façon à l'intention de la Roumanie de quitter le système d'alliances dont elle fait partie ; c'est une réécriture de normes devenues obsolètes une fois réalisée l'intégration effective dans l'Union européenne et dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

En réalité, le texte de la Constitution tel qu'il a été rédigé en 2003 représentait une déclaration d'intention, fixant la manière dont devait se faire l'adhésion aux organismes euro-atlantiques, ainsi qu'il ressort du texte en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente révision :

« TITRE VI — L'intégration euro-atlantique

Art. 148 — L'intégration dans l'Union européenne. (1) L'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union européenne, en vue de transférer certaines attributions aux institutions communautaires et d'exercer en commun avec les autres États membres les compétences prévues dans ces traités, se fait par une loi adoptée en séance commune de la Chambre des députés et du Sénat, à une majorité des deux tiers du nombre des députés et sénateurs. (2) À la suite de l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union européenne, ainsi que les autres réglementations communautaires à caractère obligatoire, ont priorité sur les dispositions contraires des lois internes, dans le respect des dispositions de l'acte d'adhésion. (3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) s'appliquent, mutatis mutandis, à l'adhésion aux actes de révision des traités constitutifs de l'Union européenne. (4) Le Parlement, le Président de la Roumanie, le Gouvernement et l'autorité judiciaire garantissent l'exécution des obligations résultant de l'acte d'adhésion et des dispositions de l'alinéa (2). (5) Le Gouvernement transmet aux deux Chambres du Parlement les projets d'actes à caractère obligatoire avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation des institutions de l'Union européenne.

Art. 149 — L'adhésion au Traité de l'Atlantique Nord. L'adhésion de la Roumanie au Traité de l'Atlantique Nord se fait par une loi adoptée en séance commune de la Chambre des députés et du Sénat, à une majorité des deux tiers du nombre des députés et sénateurs. »

Or, à présent, étant déjà membres de plein droit des deux organisations et les traités faisant déjà partie intégrante du droit interne en vertu de l'art. 11 al. 2 de la Constitution de la Roumanie (« Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne. »), ces deux dispositions constitutionnelles sont devenues inutiles, étant dépassées par l'étape historique dans laquelle nous nous trouvons.

Néanmoins, la nécessité d'une réglementation constitutionnelle spéciale consacrée au mode d'application des traités auxquels la Roumanie est partie demeure actuelle : une clarification s'impose quant à la hiérarchie et à la priorité d'application des normes communautaires lorsqu'elles entrent en

concours avec les normes constitutionnelles, ainsi que quant à la modalité par laquelle le peuple roumain peut décider d'adhérer, de modifier les traités fondamentaux ou de quitter certaines organisations ou organismes dont la Roumanie fait partie.

C'est la raison pour laquelle il s'est imposé de modifier intégralement les articles 148 et 149 de la Constitution de 1991 telle que révisée en 2003.

L'article 148 portera l'intitulé marginal « La suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple dans la conduite des relations internationales » et sera ainsi rédigé : « La Roumanie remplit exactement et de bonne foi les engagements pris et les obligations qui lui incombent selon les Traités constitutifs des organismes et alliances internationaux auxquels elle a adhéré, dans le respect de la Constitution de la Roumanie et dans l'intérêt supérieur et souverain du peuple roumain. » Cette formulation donne priorité au respect de la Constitution de la Roumanie sur tout traité auquel la Roumanie est ou sera partie, ce qui constitue l'essence même de l'indépendance d'un pays, telle que la définit l'article 1 de la Constitution : « La Roumanie est un État national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible. »

Pour ce motif, et compte tenu également des limites de la révision stipulées par l'art. 152 de la Constitution (« le caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État roumain »), l'indépendance de l'État, garantie par l'exercice prioritaire des normes de la Constitution, ne peut faire l'objet d'une révision et donc d'aucune limitation imposée par des traités auxquels la Roumanie serait partie. Par voie de conséquence, « l'intérêt supérieur et souverain du peuple roumain » devra aussi être absolument prioritaire par rapport à toute norme d'un traité auquel la Roumanie est ou sera partie.

D'autre part, l'article 149 établit, en s'appuyant sur le principe de la symétrie des actes juridiques, la manière dont la Roumanie peut décider d'« adhérer à des organismes et alliances internationaux, ratifier la révision des traités constitutifs ou se retirer des organismes et alliances internationaux dont elle fait partie », ce qui n'était pas prévu dans la Constitution révisée, lacune majeure sinon même non-sens juridique. Voilà pourquoi il convient d'établir une modalité claire de la manière dont cela peut se faire — « par une loi adoptée sur décision souveraine du peuple roumain exprimée par référendum ».

Par ailleurs, pour des motifs de symétrie avec les initiatives populaires de révision de la Constitution, ont été introduits à l'art. 149 les alinéas 2 à 5, statuant que « Le référendum relatif à l'adhésion, à la ratification de la modification des traités constitutifs ou au retrait des Organismes et Alliances dont la Roumanie fait partie peut être initié par le Président de la Roumanie sur proposition du Gouvernement, par au moins un quart du nombre des députés ou des sénateurs, ou par un nombre d'au moins 500 000 citoyens ayant le droit de vote ».

Enfin, l'alinéa 6 de l'article 149 prévoit clairement que « Le rejet par référendum de la ratification des Traités constitutifs révisés des organisations et alliances auxquelles la Roumanie est partie a pour effet le retrait de la Roumanie de ces Organisations ou Alliances internationales », ce qui permet au peuple roumain de décider, souverainement et de manière indépendante, si la modification de traités fondamentaux d'organisations dont la Roumanie fait déjà partie respecte encore les buts initiaux de cette organisation et l'intérêt souverain et supérieur du peuple roumain.

Toutes ces mesures sont prises en considération et dans le respect de l'ensemble des dispositions constitutionnelles et dans le but de protéger et de garantir l'intérêt du citoyen roumain.

À la lumière de cette nouvelle configuration des articles 148 et 149, il est essentiel de se référer à des réglementations constitutionnelles similaires d'autres États européens pour mieux comprendre le

contexte dans lequel s'inscrivent les propositions de révision. Une comparaison avec d'autres constitutions européennes mettra en évidence le degré de souplesse ou de rigidité que la Roumanie assume dans sa relation avec les organismes internationaux. Par exemple, la Constitution de l'Allemagne, en son article 24, permet le transfert de souveraineté à des institutions internationales, principe qui a permis l'intégration du pays dans les structures européennes et internationales. En France, l'article 53 prévoit que les traités internationaux sont ratifiés ou approuvés par une loi, et la Constitution de l'Espagne, en son article 93, permet la conclusion de traités transférant des compétences attribuées par la Constitution à une organisation internationale ou institution intergouvernementale, avec l'approbation de la majorité absolue de chaque Chambre du Parlement. Ces dispositions témoignent d'une ouverture plus ou moins grande à la cession de parts de souveraineté nationale et impliquent des degrés différents de participation des citoyens aux décisions affectant la position du pays sur la scène internationale. Par comparaison, la nouvelle formulation de l'article 149 de la Constitution de la Roumanie met davantage l'accent sur la consultation et l'approbation directes du peuple par référendum pour tout changement majeur de direction en politique étrangère, ce qui reflète une tendance à la consolidation de la souveraineté et de la démocratie participative. À la lumière de ces considérations, la révision des articles 148 et 149 de la Constitution de la Roumanie s'inscrit dans une tendance générale d'adaptation des textes constitutionnels aux réalités et à la dynamique des relations internationales contemporaines. En ce sens, la révision proposée contribue à clarifier et à actualiser la position de la Roumanie au regard des obligations et des droits découlant de son appartenance à des organismes et alliances internationaux. Cette actualisation est nécessaire, car les relations internationales ne sont pas statiques et les traités et alliances peuvent se modifier dans le temps, reflétant des changements dans l'équilibre des puissances, les intérêts de sécurité ou les priorités économiques.

Il est donc vital que les mécanismes constitutionnels permettent une adaptation souple à ces changements, sans compromettre les principes de la souveraineté nationale et de la suprématie de la Constitution. En conclusion, les propositions de révision des articles 148 et 149 de la Constitution de la Roumanie mettent au premier plan la nécessité d'une approche moderne, qui mette l'accent sur la souveraineté, la démocratie et la capacité d'adaptation de la législation fondamentale au contexte international en évolution.

Dans ce cadre, le rôle du citoyen est essentiel, celui-ci étant appelé à participer activement et à décider des grandes orientations de politique étrangère de son pays. C'est un pas vers la consolidation de l'état de droit et du respect de la volonté du peuple, tout en s'alignant sur les tendances démocratiques mondiales d'implication civique et de responsabilisation des décisions politiques.

La révision des articles constitutionnels doit répondre à des questions essentielles concernant la balance entre la souveraineté nationale et l'intégration dans les structures supranationales, ainsi que la manière dont les citoyens participent activement à ces processus. Les débats sur ce thème ne sont pas seulement théoriques, mais se reflètent dans la vie quotidienne de chaque citoyen, dans les droits et obligations qu'implique l'appartenance à des communautés plus larges, telles que l'Union européenne. Dans ce contexte, les propositions de révision de la Constitution de la Roumanie sont la manifestation de l'évolution de la pensée juridique et politique quant à la souveraineté et au rôle des États dans un cadre international de plus en plus complexe et interconnecté. On y cherche l'équilibre entre le respect de la souveraineté nationale et l'assomption des responsabilités découlant de l'appartenance à des organismes et alliances internationaux, d'une manière qui reflète les intérêts des citoyens.

En conclusion, la révision des articles 148 et 149, telle qu'elle a été proposée, représente la reconnaissance de la nécessité de définir plus clairement et d'actualiser le cadre constitutionnel en

accord avec les réalités actuelles de la Roumanie sur la scène internationale. Les débats futurs seront cruciaux pour garantir que ces modifications serviront véritablement l'intérêt national, en respectant la souveraineté et la volonté du peuple roumain, tout en naviguant dans les eaux souvent troubles de la politique internationale. C'est une démarche nécessaire, qui doit être accompagnée d'une large consultation publique et d'un dialogue ouvert entre toutes les parties intéressées, des responsables politiques et experts en droit constitutionnel jusqu'aux citoyens ordinaires. Car, en définitive, la Constitution est la carte d'identité de la nation, et chaque mot doit y refléter exactement les valeurs, les principes et les aspirations du peuple qu'elle représente. La révision des articles 148 et 149 peut ainsi être vue comme une occasion de réaffirmer ces valeurs face aux défis du XXI^{e} siècle, en assurant que la Roumanie conserve une position de force et de dignité dans le concert des nations. C'est aussi un moment pour réévaluer et reconstruire les mécanismes par lesquels les citoyens exercent leurs droits et remplissent leurs obligations, dans un monde où les frontières entre le national et l'international sont de plus en plus fluides.

Enfin, cette révision constitutionnelle doit répondre à une question fondamentale : comment la Roumanie peut-elle préserver sa souveraineté et promouvoir ses intérêts dans un paysage mondial en changement continu, sans sacrifier les valeurs démocratiques et les droits de ses citoyens ? La réponse à cette question guidera non seulement la rédaction du texte révisé de la Constitution, mais aussi le parcours futur de la Roumanie sur l'arène internationale. Il est essentiel que, dans ce processus de révision, nous ayons en vue non seulement le texte de loi, mais aussi l'esprit qui anime ces dispositions. Une Constitution doit être un document vivant, correspondant tant aux besoins actuels de la société qu'à la souplesse nécessaire pour s'adapter aux changements futurs.

En conclusion, la révision des articles 148 et 149 de la Constitution de la Roumanie représente une étape essentielle dans l'affirmation de l'identité nationale et de la souveraineté de l'État roumain dans le contexte international actuel. Cette démarche n'est pas seulement un exercice d'actualisation d'un texte légal, mais la manifestation de la maturité politique et juridique de la nation, une réaffirmation des valeurs démocratiques et un engagement envers les principes de l'état de droit. La révision doit assurer que la Roumanie demeure un partenaire de confiance au sein des alliances internationales, respectant ses engagements, mais sans renoncer au droit de décider de son propre destin.

En ce sens, le nouveau texte proposé pour les articles 148 et 149 consolide le rôle du peuple roumain comme souverain dans les décisions relatives aux alliances et traités internationaux, assurant ainsi qu'aucun changement majeur ne peut être opéré sans le consentement direct des citoyens.

Ainsi, la révision proposée des articles 148 et 149 de la Constitution de la Roumanie devrait être vue non seulement comme une nécessité juridique, mais aussi comme une occasion de consolider la démocratie et d'encourager la participation active des citoyens à la vie politique. Il peut ainsi être assuré que les décisions fondamentales affectant le destin national sont prises de manière transparente et responsable.

50. Après l'alinéa 2 de l'article 154 est introduit un nouvel alinéa, l'alinéa 3, ayant le contenu suivant :
→ le texte de l'article

« (3) Les dispositions de l'alinéa (1) de l'article 83 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, le mandat du Président en exercice prenant fin le 30 novembre de l'année où auront lieu les premières élections parlementaires après l'adoption de la présente Constitution. »

La proposition de révision de l'article 154 de la Constitution de la Roumanie, par l'introduction d'un nouvel alinéa, l'alinéa (3) du Titre VIII « Dispositions finales et transitoires », est l'effet de la modification de l'article 83 de la Constitution de la Roumanie, article qui, après révision, aura le contenu suivant : « (1) Le mandat du Président de la Roumanie est de 4 ans et s'exerce à compter de la date de la prestation de serment, laquelle aura lieu la même année civile que l'élection du Parlement. »

Dans le contexte présenté, la proposition de révision de l'article 154 de la Constitution de la Roumanie, qui introduit l'alinéa (3), devient un élément clé pour assurer une transition harmonieuse vers la nouvelle structure des mandats. Cette norme transitoire est vitale pour garantir que le changement ne créera pas de vide constitutionnel ni de déséquilibre dans les cycles électoraux. Par cette disposition, il est garanti que l'actuel Président achèvera son mandat conformément aux nouvelles règles, assurant ainsi une transition ordonnée et le respect de la volonté de l'électorat exprimée par le vote sur cette modification.

Il importe de noter que, bien que le changement puisse paraître mineur à première vue, il a des implications profondes sur la manière dont le pouvoir exécutif est exercé en Roumanie. Cet alinéa (3) nouvellement introduit est en réalité un pont entre l'ancien et le nouveau système, la garantie que la transition sera équilibrée et n'affectera pas négativement le fonctionnement des institutions de l'État durant la période d'adaptation à la nouvelle législation.

La révision de la Constitution est un processus complexe et significatif, qui exige une analyse attentive et un large débat dans la société. La proposition de modification de l'article 154, dans le contexte de la révision de l'article 83, doit être vue comme partie d'un effort plus large d'amélioration du système politique roumain. Une décision d'une telle ampleur doit être prise avec la plus grande responsabilité, au regard du bien commun et de l'avenir démocratique du pays.

En conclusion, l'introduction de l'alinéa (3) à l'article 154 est essentielle pour assurer que la modification de la durée du mandat du Président de la Roumanie de 5 à 4 ans se fasse sans perturber le fonctionnement normal des institutions et sans enfreindre les principes de base de la démocratie. C'est une étape nécessaire pour aligner les cycles électoraux et pour accroître l'efficacité et la cohésion dans l'administration des affaires publiques. Par cette révision s'ouvre la voie à une gouvernance plus cohérente et à une représentation politique plus efficace de la volonté des citoyens.

Le processus de révision constitutionnelle doit être transparent, inclusif et fondé sur un large consensus, afin de refléter correctement la volonté du peuple.

Ce changement dans la structure des mandats doit être communiqué clairement et être compris par les citoyens, afin qu'ils participent activement au processus démocratique. Cette initiative n'est donc pas un simple ajustement d'une norme constitutionnelle, mais une mesure qui consolidera la démocratie et rapprochera la Roumanie des normes européennes en matière de gouvernance.

Section 3 — Impact socio-économique du projet de révision de la Constitution

1. Impact macroéconomique

La Roumanie a proposé une série de modifications constitutionnelles, chacune ayant le potentiel d'influencer considérablement le paysage macroéconomique du pays. Nous analyserons ci-après les implications de ces changements, en évaluant leur impact sur la stabilité économique, sur l'attractivité pour les investisseurs et sur les droits et libertés des citoyens, lesquels affectent à leur tour l'environnement économique.

1. La réforme constitutionnelle et la séparation des pouvoirs. Les modifications proposées clarifient la séparation des pouvoirs dans l'État, essentielle au fonctionnement d'une démocratie et à l'assurance d'un environnement d'affaires stable. Les alinéas 4 et 5 de l'article 1 consolident les principes de séparation, d'équilibre et de coopération loyale entre les pouvoirs, offrant un cadre plus prévisible au processus législatif et aux décisions juridiques. Cela peut accroître la confiance des investisseurs dans le système judiciaire et dans la capacité de l'État à garantir un environnement d'affaires équitable.

2. L'abrogation de l'article 19. L'abrogation de l'alinéa (2) de l'article 19 élimine un niveau d'incertitude juridique.

3. Le droit à un procès équitable et prévisible. La reformulation de l'article 21, alinéa 3, souligne le droit à un procès équitable et à une justice prévisible, éléments essentiels à la construction d'un climat d'affaires attractif. Un système judiciaire efficace et transparent peut réduire les coûts de transaction et encourager les investissements, contribuant ainsi à la croissance économique à long terme.

4. La protection contre les traitements inhumains. La modification de l'article 22, alinéa (2), en soulignant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, consolide la position de la Roumanie en matière de droits de l'homme. Cela peut améliorer l'image du pays au plan international et attirer des investissements de sociétés qui accordent une importance particulière au respect des droits humains et à la responsabilité sociale des entreprises. Peut ainsi être stimulée une économie durable et éthique susceptible d'attirer des partenariats à long terme.

5. Les droits relatifs à l'identité sexuelle et à l'autodétermination. L'introduction des alinéas 4 à 6 de l'article 22 établit une série de principes liés à l'identité sexuelle et à l'intégrité personnelle, en soulignant le respect des droits inaliénables de l'homme. Ces changements constitutionnels peuvent avoir des répercussions sur les politiques des entreprises et sur le milieu de travail, en encourageant la diversité et l'inclusion. Ils peuvent également constituer un signal positif pour les investisseurs étrangers qui privilégient l'égalité et la non-discrimination dans leurs pratiques d'entreprise.

6. La procédure pénale et les droits des prévenus. La modification de l'alinéa 4 de l'article 23 vise spécifiquement les conditions de la détention provisoire. Cela pourrait avoir un impact positif sur la perception internationale de la justice en Roumanie, suggérant un système plus équilibré et plus respectueux des droits des prévenus.

Dans un contexte économique, cet aspect pourrait réduire les risques associés aux investissements et encourager les initiatives d'affaires, les entreprises recherchant un cadre juridique prévisible et un état de droit consolidé.

7. La surveillance des citoyens et la protection des données. L'ajout des alinéas 14 et 15 à l'article 23 consolide la protection contre la surveillance non autorisée et les interceptions illégales. Ce changement pourrait avoir un impact positif sur l'industrie technologique et les services numériques, en créant un environnement plus sûr pour le développement et la mise en œuvre d'innovations informatiques. Il pourrait aussi attirer des entreprises développant des solutions de cybersécurité et de protection des données, contribuant ainsi à la diversification de l'économie et à la création de nouveaux emplois.

8. Le droit à la défense et l'accès à la justice. L'introduction des alinéas 3 à 5 à l'article 24 vise à faciliter l'accès à la défense et aux actes de procédure. Cela peut influencer positivement l'environnement des affaires en assurant un processus juridique plus transparent et plus accessible à tous les citoyens, y compris aux entrepreneurs et aux sociétés confrontés à des litiges. Un système de justice ouvert et équitable est un bon signe pour les investisseurs, indiquant un état de droit fonctionnel.

9. Les procédures de perquisition et la protection de la propriété privée. Les modifications apportées à l'alinéa 3 de l'article 27, qui régit les conditions et les formes dans lesquelles s'effectuent les perquisitions, représentent une garantie supplémentaire de la protection de la propriété privée. Elles peuvent consolider le sentiment de sécurité juridique des chefs d'entreprise et entraîner une augmentation des investissements privés, avec un impact direct sur la croissance économique.

10. Le secret de la correspondance et des communications. Les nouveaux alinéas introduits à l'article 28 soulignent les garanties du secret de la correspondance et des communications, essentielles à l'ère numérique. Par ces modifications est offert un cadre juridique plus clair à la protection des données et à l'intimité des citoyens, aspects importants pour les entreprises du domaine des technologies et des télécommunications. Ce cadre juridique amélioré peut contribuer au développement d'un secteur informatique robuste, attirant des investissements étrangers et stimulant l'innovation.

11. L'éducation et les affectations budgétaires. L'alinéa 8 ajouté à l'article 32 impose l'affectation d'un pourcentage minimal du PIB à l'éducation. Cette modification peut avoir un impact significatif sur le développement du capital humain et, implicitement, sur le potentiel économique du pays. Les investissements dans l'éducation peuvent améliorer la qualité de la main-d'œuvre et créer les prémisses d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation.

12. La santé nationale et les investissements dans la santé. Par les alinéas 4 et 5 ajoutés à l'article 34 sont établies des affectations budgétaires minimales pour la santé, avec le potentiel d'améliorer la qualité du système médical et de rendre la Roumanie plus attractive pour une main-d'œuvre qualifiée et pour les investisseurs qui valorisent la santé et le bien-être de leurs employés. Les investissements dans la santé peuvent également conduire à une réduction des coûts sociaux et à une hausse de la productivité du travail.

13. La neutralité politique de certaines catégories professionnelles. La modification de l'alinéa 3 de l'article 40, qui impose des restrictions quant à l'appartenance à des partis politiques pour certaines catégories de fonctionnaires, peut accroître l'impartialité et l'efficacité administrative. Cet aspect est particulièrement important pour les investisseurs, car il suggère un environnement d'affaires moins exposé à des influences politiques arbitraires.

14. La protection de la propriété privée. L'alinéa 10 ajouté à l'article 44 consolide le droit de propriété privée, pilier central de l'économie de marché. Assurer la liberté de détenir, d'utiliser et de disposer de ses biens constitue une puissante incitation à l'initiative privée et à l'investissement. Cette mesure peut également prévenir les interventions arbitraires de l'État dans l'économie, contribuant à un environnement d'affaires plus stable et plus prévisible.

15. La définition de la famille et les effets juridiques du mariage. Les modifications proposées à l'article 48 établissent de nouvelles définitions de la famille et du mariage dans le contexte constitu-

tionnel. Ces changements pourraient avoir des implications sociales profondes et influencer la politique des entreprises quant aux avantages accordés aux salariés et à la reconnaissance des droits des couples. Ils peuvent aussi affecter l'environnement des affaires par leur impact sur les droits sociaux et sur la consommation, selon la manière dont les familles sont reconnues et soutenues par l'État.

16. La responsabilité des autorités et l'accès à la justice. L'article 52 réformé souligne la responsabilité de l'État et des magistrats en cas d'erreurs judiciaires. Cela peut accroître la confiance dans le système juridique et réduire les risques de litiges injustes pour les citoyens et les entreprises. L'effet macroéconomique peut inclure une amélioration du climat d'investissement et une réduction des coûts liés aux litiges.

17. La représentation au Parlement. La modification de l'article 62 peut changer la dynamique de la représentation politique au Parlement et avoir des implications sur la législation en matière économique. Un Parlement plus représentatif pourrait conduire à une législation plus équilibrée et plus favorable au développement des affaires et à la croissance économique.

18. La désignation des Procureurs en chef. L'introduction d'une nouvelle lettre à l'article 65, fixant la procédure de désignation du Procureur général et des chefs de directions importantes, peut influencer l'indépendance du système judiciaire. Un système judiciaire indépendant est crucial pour un environnement économique sain, offrant la certitude de l'application de la loi et protégeant les intérêts des entreprises.

19. Le mandat du Président de la Roumanie. Le changement de l'article 83, qui prévoit le raccourcissement du mandat du Président de la Roumanie à 4 ans, peut apporter un meilleur alignement sur les cycles électoraux parlementaires, conduisant à une plus grande stabilité politique et, implicitement, macroéconomique.

20. L'interdiction d'organiser des référendums simultanément avec des élections. La modification ajoutée à l'article 90 souligne la séparation des processus électoraux et des consultations populaires par référendum. Cela peut prévenir le chevauchement des agendas politiques et des consultations citoyennes, assurant une expression plus claire de la volonté populaire sur des thèmes d'importance nationale, ce qui peut avoir un effet stabilisateur à long terme pour l'environnement économique.

21. La neutralité des forces armées. Le changement apporté à la lettre b) de l'article 94, qui subordonne l'attribution des grades militaires à l'avis du Parlement, peut accroître le degré de transparence et de responsabilité au sein des forces armées. Cela peut contribuer à une image positive de la Roumanie, essentielle pour attirer les investissements étrangers, surtout dans des secteurs sensibles tels que la défense et la sécurité nationale.

22. La révocation du Président. La modification de l'article 97, qui facilite le processus de révocation du Président de la Roumanie par un référendum initié par les citoyens, peut accroître la participation civique et refléter une démocratie directe plus forte. Cela peut être perçu comme un mécanisme d'équilibre et de contrôle, offrant aux citoyens et au milieu des affaires un sentiment accru de sécurité quant à la stabilité et à la prévisibilité de l'environnement politique.

23. La désignation du premier ministre. L'article 103 modifié clarifie la procédure de désignation du candidat à la fonction de premier ministre, ce qui peut raccourcir la période d'incertitude politique en cas de dissolution ou de chute d'un gouvernement. Une transition rapide et efficace vers un nouveau gouvernement peut minimiser les perturbations de la politique économique et assurer la continuité de l'environnement d'investissement.

24. La limitation du pouvoir exécutif en matière législative. Les changements proposés aux articles 108 et 115, qui restreignent la capacité du Gouvernement d'adopter des décisions et des ordonnances sans l'approbation du Parlement, sont significatifs pour la stabilité législative. Ces modifications peuvent réduire le risque de changements abrupts de politique économique, offrant une plus grande prévisibilité au milieu des affaires.

25. La limitation des mandats dans les fonctions publiques. L'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 116 vise à limiter les mandats dans les fonctions publiques nommées, ce qui peut conduire à une rotation accrue et à une réduction de la possibilité d'accumuler de l'influence à long terme. Cela peut accroître le dynamisme et l'efficacité de l'administration publique, influençant positivement l'environnement économique par l'apport de nouvelles perspectives et compétences dans la gestion des affaires publiques.

26. L'organisation des services de renseignement. Les modifications apportées à l'article 118, qui prévoient l'organisation des services de renseignement exclusivement en système civil, peuvent accroître la transparence et le contrôle civil sur ceux-ci. Cela peut améliorer la perception de la sécurité nationale et consolider la confiance des partenaires internationaux et des investisseurs dans la capacité de la Roumanie à gérer efficacement les informations et les risques de sécurité.

27. Le budget de la défense nationale. La limitation du budget de la défense nationale, selon le nouvel alinéa ajouté à l'article 118, peut avoir des implications sur l'équilibre budgétaire et sur l'affectation des ressources à d'autres secteurs importants. Cette mesure peut contribuer à une répartition plus équitable des fonds publics et à la consolidation d'autres domaines vitaux, tels que l'éducation ou la santé, avec des effets positifs sur le développement à long terme de l'économie.

28. Le rôle et la composition du Conseil suprême de défense du pays. Les changements apportés à l'article 119, qui régit la composition du Conseil suprême de défense du pays (CSAT), peuvent assurer une plus grande représentativité et un équilibre entre les pouvoirs de l'État au sein du CSAT. Peut ainsi être garantie une meilleure coordination des politiques de sécurité nationale et de défense, avec des répercussions sur la stabilité et la sécurité macroéconomiques.

29. L'élection des autorités locales et la révocation par référendum. Les modifications de l'article 120 portent sur le processus d'élection et sur la possibilité de révoquer les autorités locales. Une plus grande responsabilisation de ces autorités peut encourager une gestion plus efficace au niveau local et accroître le degré d'implication civique. L'implication des citoyens dans la gouvernance locale peut avoir des effets positifs sur le développement économique régional, par l'adoption de politiques publiques adaptées aux besoins des communautés.

30. L'indépendance du système judiciaire. Les modifications apportées aux articles 124 et 133 consolident l'indépendance du système judiciaire et interdisent l'implication des magistrats dans des

activités politiques ou de renseignement. Ces modifications peuvent renforcer la confiance dans le système de justice et assurer que les décisions juridiques sont prises exclusivement sur le fondement de la loi, sans influences extérieures, ce qui est essentiel à un environnement économique sûr et prévisible.

31. La nomination et la sanction des magistrats. L'article 125 reformulé apporte des clarifications à la procédure de nomination et de sanction des juges et des procureurs. En assurant une procédure transparente et équitable, les influences injustifiées peuvent être prévenues et l'application uniforme de la loi garantie. Un système judiciaire correct et impartial est un facteur clé pour attirer les investissements et pour assurer un environnement d'affaires sain.

32. La Haute Cour de cassation et de justice. La modification de l'article 126 souligne le rôle de la Haute Cour de cassation et de justice dans la garantie de l'interprétation et de l'application uniformes de la loi. Cela peut consolider le système juridique et réduire les incertitudes juridiques, contribuant à un environnement économique stable et propice à la croissance.

33. L'incompatibilité de la fonction de procureur. Par l'ajustement de l'article 132 est clairement établie l'incompatibilité de la fonction de procureur avec d'autres fonctions publiques ou privées, à l'exception de certaines fonctions d'enseignement. Cette clarification peut contribuer à éviter les conflits d'intérêts et à assurer une meilleure concentration sur le rôle essentiel des procureurs dans l'application de la loi. Un corps de procureurs indépendant et dévoué peut avoir un effet significatif sur l'environnement économique par la lutte contre la corruption et la criminalité économique.

34. La consolidation du Conseil supérieur de la magistrature. Les modifications apportées à l'article 133 visent la consolidation de l'indépendance et de l'efficacité du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Par ces changements, le CSM aura un rôle plus fort dans la garantie de l'indépendance de la justice et dans la supervision de la magistrature. Cela peut améliorer la confiance générale dans le système de justice et contribuer à un environnement d'affaires plus attractif pour les investisseurs.

35. La responsabilité patrimoniale de l'État et la responsabilité des magistrats. L'article 134 reformulé accentue la responsabilité patrimoniale de l'État en cas d'erreurs judiciaires et établit la responsabilité civile, disciplinaire et pénale des magistrats. Cela peut entraîner une plus grande attention dans le processus judiciaire et réduire les cas de faute professionnelle dans la justice, offrant ainsi un environnement plus sûr au déroulement des activités économiques.

36. La propriété publique et son régime. La modification apportée à l'alinéa 4 de l'article 136 porte sur l'inaliénabilité des biens de propriété publique et sur les conditions dans lesquelles ils peuvent être concédés ou loués. Cette mesure assure la protection et la valorisation efficace du patrimoine de l'État, ce qui peut avoir un impact positif sur la gestion des ressources et attirer des investissements dans des domaines stratégiques pour l'économie nationale.

37. Le rôle de la Cour des Comptes dans la gestion des ressources publiques. L'article 140, dans sa nouvelle formulation, renforce le rôle de la Cour des Comptes dans le contrôle de la gestion des ressources publiques et dans la présentation de ses constatations au Parlement. La transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds publics sont essentielles à la lutte contre la corruption et à

la promotion d'une administration efficace, aspects qui influencent indirectement l'environnement des affaires et les investissements.

38. La composition de la Cour constitutionnelle et son indépendance. L'article 142 apporte des modifications quant à la nomination des juges de la Cour constitutionnelle, offrant une répartition équilibrée entre les différentes autorités de l'État dans le processus de nomination. Cela peut accroître l'indépendance de la Cour constitutionnelle et assurer une plus grande objectivité de ses décisions, ce qui est vital pour la consolidation de l'état de droit et pour la protection des droits et libertés fondamentaux, avec des répercussions directes sur le climat des affaires.

39. La professionnalisation des juges de la Cour constitutionnelle. Les réformes apportées à l'article 143 sont orientées vers la professionnalisation des juges de la Cour constitutionnelle, exigeant une formation juridique supérieure et une vaste expérience du domaine. Cette mesure peut contribuer à une plus grande compétence et à une interprétation plus cohérente de la Constitution, éléments clés de la prévisibilité et de la stabilité juridiques, essentielles dans un environnement économique dynamique et en évolution continue.

40. Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la garantie de la constitutionnalité des lois et des traités. L'article 146, par les nouvelles modifications, souligne le rôle de la Cour constitutionnelle dans l'évaluation préalable de la constitutionnalité des lois et des traités, ainsi que dans le règlement des exceptions d'inconstitutionnalité. Cette juridiction devient ainsi un garant fondamental de la conformité des actes normatifs aux principes suprêmes de l'État, condition sine qua non d'un environnement d'affaires prévisible et de la sécurité juridique des investissements.

41. L'effet des décisions de la Cour constitutionnelle. Les modifications apportées à l'article 147 consolident l'effet des décisions de la Cour constitutionnelle, en leur assurant un caractère généralement obligatoire et un effet pour l'avenir. Ce cadre juridique consolidé peut assurer le respect des règles du jeu dans l'économie et prévenir l'application rétroactive des normes, facteurs essentiels d'un environnement d'affaires stable et digne de confiance. Sont ainsi créées des conditions favorables à une croissance économique durable et à l'attraction d'investissements à long terme.

42. La participation de la Roumanie aux organismes et alliances internationaux. Les nouvelles dispositions du Titre VI accentuent la suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple roumain dans la conduite des relations internationales. Il est ainsi assuré que l'adhésion, la ratification de la révision des traités ou le retrait d'organismes et d'alliances internationaux se font avec l'approbation expresse de la population. Cette mesure peut influencer directement la direction du développement économique de la Roumanie et consolider sa position sur la scène internationale.
43. La transition vers le mandat du Président de la Roumanie. L'article 154, avec son nouvel ajout, prépare la transition vers le mandat de 4 ans pour le Président de la Roumanie, en assurant un alignement sur les cycles électoraux et une plus grande cohérence de la politique intérieure. Cela peut avoir un impact bénéfique sur la continuité et la stabilité des politiques macroéconomiques, facteurs importants du maintien d'un environnement d'investissement attractif et de l'assurance de la croissance économique.

Conclusions : en conclusion, les modifications proposées à la Constitution de la Roumanie ont un potentiel significatif d'influencer l'environnement macroéconomique par une série de mécanismes interconnectés. Ceux-ci comprennent la consolidation de la séparation des pouvoirs, l'assurance d'un

cadre juridique stable et prévisible, la protection des droits et libertés fondamentaux, l'amélioration de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des ressources publiques et la consolidation des institutions démocratiques. Tous ces aspects constituent les fondements d'un environnement d'affaires sain et propice aux investissements, lequel stimule à son tour la croissance économique et le développement durable. Alors que la Roumanie s'efforce d'assurer une économie robuste et compétitive, ces modifications constitutionnelles reflètent la reconnaissance de la nécessité de moderniser et d'adapter les structures institutionnelles pour répondre aux défis actuels et futurs. La mise en œuvre efficace et de bonne foi de ces changements sera essentielle pour assurer que les bénéfices anticipés se matérialiseront en avantages tangibles pour les citoyens et le milieu des affaires.

Dans un contexte mondial où la stabilité et la prévisibilité sont fort prisées, la Roumanie se positionne ainsi non seulement comme un partenaire de confiance au plan international, mais aussi comme une destination attractive pour les investissements étrangers. Par ces réformes, le pays pourrait accroître sa compétitivité économique et consolider l'état de droit, éléments vitaux dans une économie mondiale interconnectée.

1[1]. Impact sur l'environnement concurrentiel et sur le domaine des aides d'État

Sans objet

2. Impact sur le milieu des affaires

Dans l'horizon socio-économique actuel, la Constitution d'un pays fonctionne comme une colonne vertébrale pour tout le corps de la nation, y compris pour le milieu des affaires, très sensible aux changements législatifs et au climat juridique en général. Les modifications constitutionnelles visées par la présente révision touchent de manière significative une série de domaines, de la structure et de l'équilibre des pouvoirs dans l'État aux droits et libertés fondamentaux, et jusqu'aux règles relatives à la justice et aux procès pénaux.

Pour mieux comprendre l'impact de ces changements sur le milieu des affaires, il est essentiel d'analyser ponctuellement chacun de ces amendements et d'anticiper leurs effets potentiels :

La modification des alinéas 4 et 5 de l'article 1, qui vise l'organisation de l'État selon les principes de séparation, d'équilibre et de coopération entre les pouvoirs de l'État, pourrait apporter davantage de prévisibilité au processus législatif. Cela signifierait que les lois affectant le milieu des affaires devraient être élaborées de manière plus transparente et avec une plus grande implication de toutes les branches du pouvoir. Les entreprises bénéficieraient ainsi de stabilité et pourraient planifier à moyen et long terme leurs activités économiques, dans un cadre juridique mieux défini.

La modification de l'alinéa 3 de l'article 21, qui garantit le droit à un procès équitable, pourrait avoir un impact significatif sur la confiance des investisseurs. Assurer un cadre juridique où les litiges commerciaux sont réglés de manière prévisible et efficace est essentiel pour attirer et retenir les investissements. La clause d'optimisation des délais de règlement des affaires pourrait réduire les temps d'attente dans les procès, ce qui signifierait une réduction des coûts liés aux retards et une meilleure dynamique des relations commerciales. De même, la modification de l'alinéa (2) de l'article 22 et l'introduction de nouveaux alinéas interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants renforcent le respect des droits de l'homme dans les procès pénaux et dans les conditions de détention. Ces changements pourraient améliorer l'image de la Roumanie au plan international et consolider la confiance dans le système judiciaire, facteur crucial pour le milieu des affaires, en particulier s'agissant des relations avec les partenaires extérieurs et de l'accès aux marchés internationaux.

De plus, l'introduction des alinéas 4, 5 et 6 à l'article 22 consolide la protection de l'intégrité individuelle, y compris dans le contexte du progrès technologique. La garantie du droit à l'autodétermination et au développement personnel, ainsi que la protection contre tout mécanisme technologique susceptible d'affecter l'intégrité physique ou mentale sans consentement éclairé, soulignent l'engagement de la Roumanie à protéger et à respecter les droits de l'homme. Cette approche peut influencer positivement le climat des affaires, par l'accroissement de la sécurité juridique et de la protection des données, attirant ainsi des investissements dans des domaines innovants et technologiques.

Un autre aspect important est la révision de l'alinéa 4 de l'article 23, qui porte sur les conditions de privation de liberté dans le procès pénal. Cette modification souligne la nécessité d'une approche équilibrée et proportionnée des mesures préventives, en insistant sur l'idée que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Cela peut avoir un impact indirect sur les affaires, en ce qu'un environnement juridique encourageant le respect des droits individuels et appliquant les mesures préventives avec prudence est, en général, plus attractif pour le milieu des affaires. Les investisseurs recherchent stabilité et prévisibilité, et cette modification peut contribuer à créer l'image d'un état de droit consolidé.

L'introduction des alinéas 14 et 15 à l'article 23, qui assurent une protection contre la filature et la surveillance sans autorisation préalable d'un juge, ajoute un niveau supplémentaire de sécurité juridique pour les citoyens et les entreprises. Dans un contexte où la protection des données personnelles et la confidentialité des communications sont des sujets de la plus haute importance, ces amendements peuvent consolider la confiance dans le milieu des affaires et assurer un cadre adéquat au développement du secteur technologique et des services numériques.

D'autre part, les modifications apportées à l'alinéa 3 de l'article 27, relatives à la procédure de perquisition, introduisent un mécanisme plus strict de contrôle judiciaire de cette démarche, ce qui pourrait entraîner une plus grande protection des droits et intérêts des opérateurs économiques. Ce changement législatif pourrait réduire les risques d'abus dans le cadre des enquêtes pénales et avoir pour résultat un milieu des affaires perçu comme plus sûr et plus prévisible.

De même, l'introduction des alinéas 2, 3 et 4 après l'article 28, relatifs au secret de la correspondance et aux conditions dans lesquelles les communications peuvent être interceptées, consolide le principe de confidentialité. C'est une garantie cruciale pour les entreprises, leur assurant que les informations sensibles et la propriété intellectuelle sont efficacement protégées par l'État. Créer un environnement où le secret de la correspondance est strictement respecté contribue à la stabilité et à la sécurité du milieu des affaires, facilitant le déroulement des activités commerciales sans crainte de fuites d'informations ou d'espionnage industriel.

Par ailleurs, la modification de l'alinéa 3 de l'article 27, qui prévoit les conditions spécifiques de délivrance des mandats de perquisition, apporte une plus grande protection juridique aux personnes et aux sociétés. Par l'individualisation explicite dans le mandat des informations et des biens recherchés, les abus sont évités et la propriété privée ainsi que les informations confidentielles des entreprises sont mieux protégées. Cela pourrait conduire à un climat d'affaires où la sécurité juridique est améliorée et où les sociétés peuvent se concentrer sur la croissance et l'innovation sans craintes injustifiées d'interventions arbitraires de l'État.

De même, l'introduction de nouveaux alinéas après l'article 28, qui consolident le droit à la défense et interdisent l'usage d'informations classifiées dans les procès pénaux, pourrait avoir un impact positif sur la protection des droits et des intérêts du milieu des affaires. Ces modifications soulignent l'importance d'un accès sans entrave à la justice et à un procès équitable, ainsi que la nécessité de

transparence dans les procédures judiciaires. En limitant l'usage d'informations auxquelles les parties ou leurs avocats n'ont pas accès, est assuré un procès où toutes les parties sont traitées équitablement et où les décisions se fondent sur des preuves accessibles à tous les intéressés.

Dans le contexte d'une économie mondialisée, où les entreprises opèrent dans un environnement de plus en plus connecté et interdépendant, ces changements constitutionnels peuvent influencer la perception internationale de la Roumanie comme destination d'investissement. Une législation promouvant la transparence, la protection des droits fondamentaux et un système judiciaire efficace contribue à créer un cadre d'affaires attractif pour les investisseurs étrangers et pour les partenariats internationaux.

En particulier, l'amendement de l'article 27 relatif aux perquisitions, qui prévoit qu'elles doivent être effectuées dans les limites et aux fins clairement exprimées dans le mandat de perquisition, pourrait réduire le risque de perquisitions injustifiées au siège des sociétés. Cela pourrait diminuer les perturbations opérationnelles et assurer un sentiment accru de sécurité juridique au milieu des affaires. D'autre part, l'introduction de nouveaux alinéas à l'article 22, qui protègent l'intégrité personnelle et interdisent toute forme de manipulation technologique sans consentement exprès, revêt une importance particulière à l'ère numérique. Ces dispositions peuvent créer un cadre législatif favorable au développement de l'industrie informatique et de la recherche technologique, attirant des investissements dans des secteurs de pointe et consolidant la position de la Roumanie comme pôle technologique régional. Une analyse détaillée de chaque amendement constitutionnel et de son impact potentiel sur le milieu des affaires révèle que ces changements visent à apporter plus de clarté et de sécurité juridique, à protéger les droits fondamentaux et à améliorer l'efficacité et l'impartialité du système judiciaire. Ce sont là des éléments essentiels d'un milieu des affaires sain et de l'attraction des investissements étrangers, éléments qui contribuent, en dernière instance, à la croissance économique et à la prospérité de la société dans son ensemble.

Dans le même temps, les modifications proposées à l'article 32 relatif au financement de l'éducation nationale et à l'article 34 relatif au financement de la santé nationale, par l'affectation d'un pourcentage minimal du PIB, signalent un investissement stratégique dans le capital humain et dans les services de santé. Cela pourrait avoir des répercussions positives sur le marché du travail et sur la qualité de vie, attirant des talents et une main-d'œuvre qualifiée, essentiels au développement et à la compétitivité du milieu des affaires. L'éducation et la santé sont des piliers fondamentaux d'une société prospère et d'une économie dynamique, et cet engagement d'investissement pourrait stimuler l'innovation et la création de nouvelles occasions d'affaires. Les changements proposés à l'article 40, qui interdisent aux membres de certaines catégories professionnelles de faire partie de partis politiques, peuvent contribuer à consolider la perception d'intégrité et d'impartialité des institutions de l'État. Cela est particulièrement pertinent pour le milieu des affaires, où la prévisibilité des décisions institutionnelles et l'impartialité des autorités peuvent déterminer des décisions d'investissement à long terme et influencer les relations d'affaires tant au niveau national qu'international.

La modification de l'article 48, qui définit la famille sur la base du mariage entre un homme et une femme, pourrait avoir des implications dans le domaine des politiques de ressources humaines des entreprises. Ce changement pourrait influencer la manière dont les sociétés abordent la diversité et l'inclusion dans leurs politiques internes et avoir des implications sur l'image des marques auprès des consommateurs ou des partenaires attachant une importance accrue aux droits de l'homme et à l'égalité.

La poursuite de l'impact des modifications de la Constitution de la Roumanie sur le milieu des affaires est étroitement liée aux modifications apportées à l'article 62, qui visent la représentation des citoyens au Parlement. La réduction du seuil de représentation parlementaire à 1 % des voix de la

population, ou le nombre spécifique de voix pour les parlementaires indépendants, pourrait encourager une plus grande diversité d'opinions et d'intérêts dans le processus législatif. Le milieu des affaires pourrait ainsi bénéficier d'une représentation plus large et de la possibilité d'influencer plus efficacement les politiques économiques et législatives.

L'ajout des lettres k) et l) à l'al. (2) de l'art. 65, relatives à la désignation du Procureur général et des procureurs en chef de directions importantes, conférera au Parlement un rôle crucial dans le processus de nomination de ces hauts responsables de la justice. Ce changement pourrait être perçu comme un pas vers une plus grande transparence et responsabilité du système judiciaire, ce qui pourrait consolider la confiance dans son efficacité et son impartialité. Un système judiciaire perçu comme plus responsable et moins exposé aux influences politiques peut stimuler la confiance des investisseurs et améliorer le milieu des affaires en assurant un climat de légalité et de droiture.

En poursuivant l'analyse des modifications apportées à l'article 70, nous considérons que l'introduction de la possibilité qu'un député ou un sénateur soit révoqué par un référendum local représente une innovation démocratique significative, susceptible d'avoir un effet purificateur sur la classe politique. Ce changement peut accroître la responsabilité des élus envers les électeurs et contribuer à éliminer les obstacles à la transparence et à l'intégrité dans la gouvernance. Pour le milieu des affaires, cela pourrait signifier un climat politique plus stable et plus prévisible, avec des responsables politiques plus attentifs aux besoins et aux intérêts de la communauté d'affaires, sachant qu'ils peuvent être directement comptables devant l'électorat de leurs décisions.

La modification de l'alinéa 3 de l'article 72, qui régit les conditions dans lesquelles les députés ou sénateurs peuvent être retenus et soumis à une perquisition, apporte d'importantes clarifications quant à l'immunité parlementaire. Ce nouvel alinéa prévoit qu'en cas de flagrant délit les parlementaires peuvent être retenus et perquisitionnés, et que le ministre de la Justice est tenu d'informer sans délai le président de la Chambre concernée. Cette modification équilibre le besoin de protéger la dignité de la fonction parlementaire et celui d'assurer l'état de droit et de combattre l'impunité. Dans le contexte des affaires, cela peut consolider la confiance dans l'intégrité du système législatif et réduire le risque de corruption, offrant un environnement plus propre et plus éthique au déroulement des activités économiques.

La proposition de modification de l'initiative législative par l'article 74, qui réduit à 30 000 le nombre de citoyens nécessaire à l'initiative législative, peut faciliter le processus d'élaboration des lois par l'implication directe des citoyens. Cela peut conduire à une plus grande participation civique et à un processus législatif plus ouvert aux contributions de la société civile, y compris des acteurs du milieu des affaires. De plus, les délais plus courts pour que la première Chambre se prononce sur les projets de lois, prévus par les modifications de l'article 75, pourraient rendre les procédures parlementaires plus efficaces et réduire la période d'incertitude législative, aspect bénéfique à la planification à long terme des affaires.

À son tour, le passage du mandat du Président de la Roumanie à 4 ans, selon l'article 83, pourrait avoir un impact sur les cycles politiques et économiques, en alignant le mandat du président sur celui du Parlement. Cela pourrait conduire à une plus grande stabilité politique et faciliter la mise en œuvre de stratégies à long terme pour le développement économique et pour l'amélioration du milieu des affaires. De même, un mandat plus court pourrait intensifier la compétition politique et encourager les dirigeants à mettre en œuvre des réformes rapides et efficaces, en accord avec les exigences et les attentes du secteur des affaires et des citoyens.

Les modifications apportées aux articles 90 et 97, qui prévoient des conditions plus strictes pour l'organisation des référendums et pour la révocation du Président, visent à relever le seuil de

participation civique et à assurer que les décisions importantes sont prises avec un large consensus. Elles peuvent avoir pour résultat un cadre politique plus stable et diminuer le risque de changements brusques de la politique nationale, ce qui pourrait offrir au milieu des affaires un horizon prévisible de planification et de décision.

En outre, la modification de l'alinéa 1 de l'article 103, qui établit la procédure de désignation du candidat à la fonction de premier ministre, pourrait assurer une meilleure représentation de la volonté de l'électorat dans le processus de gouvernance. Cela pourrait conduire à une gouvernance plus efficace et à un alignement plus étroit des politiques gouvernementales sur les besoins et les intérêts du milieu des affaires, permettant une meilleure collaboration entre les secteurs public et privé.

En analysant les modifications proposées au niveau des articles régissant le fonctionnement du Gouvernement et les ordonnances d'urgence, tels que les articles 108 et 115, nous observons une tentative de restreindre l'usage des ordonnances en dehors d'un cadre strictement défini par la loi spéciale d'habilitation, en mettant l'accent sur le rôle du Parlement dans le processus législatif. Ces changements pourraient réduire sensiblement le nombre d'ordonnances d'urgence, conférant une plus grande stabilité au cadre normatif et une plus grande prévisibilité au milieu des affaires, qui critique souvent les changements fréquents et imprévus de la législation.

Dans le même contexte, la proposition relative à l'article 116, qui limite le mandat des fonctions publiques nommées à 4 ans au plus, avec la possibilité d'un seul renouvellement, souligne la volonté de professionnalisation et d'éviter la perpétuation dans les fonctions publiques, ce qui pourrait conduire à une plus grande efficacité et responsabilité du secteur public. Cela est essentiel à un milieu des affaires dynamique, qui exige stabilité et partenariat solide avec les institutions de l'État. Ainsi, les changements constitutionnels proposés sont de nature à offrir aux sociétés un cadre de prévisibilité et de compétitivité accrues, essentiel au succès dans l'économie mondiale.

La modification des alinéas 4 et 5 de l'article 118 impose une restriction claire des activités militaires et paramilitaires hors du cadre étatique, avec des implications directes sur l'assurance d'un milieu des affaires pacifique et stable. De plus, la fixation d'un budget de la défense nationale ne dépassant pas 2 % du budget national, comme le prévoit le nouvel alinéa 6 de l'article 118, peut être vue comme une garantie de l'équilibre des dépenses de l'État et comme un indicateur des priorités nationales en matière d'investissement. Cette approche peut encourager une affectation budgétaire plus concentrée sur le développement économique et les infrastructures, éléments clés de l'accroissement de la compétitivité du milieu des affaires.

L'article 119, avec son nouvel alinéa (2), consolide la structure du Conseil suprême de défense du pays, en introduisant de nouveaux membres et en établissant des procédures claires de désignation des chefs des services de renseignement. Une telle structure peut accroître l'efficacité de la prise de décisions stratégiques de sécurité nationale, ce qui a, indirectement, un effet positif sur le milieu des affaires en assurant un contexte de stabilité et de sécurité. → le texte de l'article

En analysant les modifications apportées au niveau de l'administration publique locale par les articles 120 et 133, nous pouvons observer une tentative de décentralisation et d'accroissement de la responsabilité administrative et territoriale. Cela peut conduire à une meilleure gestion des ressources et à une plus grande autonomie du développement régional, offrant ainsi aux sociétés locales et aux investisseurs des occasions de collaboration

plus efficace avec les autorités locales. Par exemple, la possibilité de révoquer les élus locaux par référendum, prévue aux nouveaux alinéas de l'article 120, peut encourager une plus grande transpa-

rence et responsabiliser la direction locale, créant un environnement propice au développement des affaires aux niveaux local et régional.

Dans le domaine de la justice, les changements apportés aux articles 124, 125 et 133, qui visent l'indépendance, l'inamovibilité et la responsabilité des magistrats, ainsi que la réorganisation du Conseil supérieur de la magistrature, sont de nature à fortifier la confiance dans le système judiciaire. Ces amendements sont essentiels pour assurer un milieu des affaires dans lequel les droits sont protégés et les litiges réglés de manière équitable et efficace.

L'article 134, qui aborde le rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans le processus de nomination des magistrats et en matière de responsabilité disciplinaire, souligne l'importance d'un système judiciaire indépendant et responsable devant la loi. L'inclusion du processus de nomination et de promotion des magistrats et des procureurs dans la compétence du Conseil, dans le but d'assurer un haut degré de professionnalisme et d'intégrité, est un pas en avant pour la consolidation de l'état de droit et pour la création d'un milieu des affaires où la justice est impartiale et non discriminatoire. Ce changement peut avoir un impact significatif sur la perception interne et internationale du climat d'investissement en Roumanie. → le texte de l'article

S'agissant de la gestion de la propriété publique, l'article 136 apporte des clarifications quant à l'inaliénabilité des biens de l'État et aux conditions dans lesquelles ils peuvent être gérés. En établissant un cadre législatif clair pour l'administration des biens publics, sont assurées la transparence et la prévention des abus ou de l'aliénation injustifiée de la propriété de l'État. Cet aspect est vital pour le milieu des affaires, car il offre l'assurance que les investissements dans les infrastructures ou d'autres projets d'intérêt public sont réalisés de manière responsable et dans le respect de la loi.

Le contrôle exercé par la Cour des Comptes, selon les modifications apportées à l'article 140, peut contribuer à une meilleure gestion des ressources publiques et à une transparence accrue de l'utilisation des fonds de l'État. La disposition obligeant la Cour à rendre compte au Parlement au moins une fois par an et la publicité du rapport peuvent encourager une approche plus responsable des dépenses publiques, bénéficiant ainsi au milieu des affaires par l'assurance d'un environnement fiscal équitable et par la prévention du gaspillage des ressources publiques.

Les modifications proposées pour la Cour constitutionnelle, reflétées aux articles 142 et 143, visent la professionnalisation et la consolidation de l'indépendance de cette institution. La révision des critères de nomination des juges de la Cour constitutionnelle, ainsi que la clarification de ses prérogatives, visent à assurer que les décisions de constitutionnalité sont prises par des juges compétents et impartiaux, ce qui est fondamental pour un milieu des affaires stable, où les lois et règlements sont appliqués de manière constante et équitable.

L'article 146, par sa lettre a), accentue le rôle de la Cour constitutionnelle dans la vérification de la conformité des lois à la Constitution avant leur promulgation, ce qui pourrait prévenir des conflits juridiques et offrir au milieu des affaires une meilleure prévisibilité législative. De même, la lettre b) souligne l'importance de la suprématie de la Constitution dans le domaine des traités internationaux, et la lettre d) assure que toute exception d'inconstitutionnalité peut être analysée en détail par la Cour constitutionnelle, contribuant à un cadre juridique solide et cohérent.

Quant à l'article 147, les alinéas (3) et (4) renforcent le principe selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et généralement obligatoires, assurant ainsi la prévisibilité et la stabilité de l'interprétation des lois en Roumanie. Cela est crucial pour le milieu des affaires, qui se

fonde sur la constance et la clarté de la législation pour prendre des décisions stratégiques d'investissement et d'expansion.

Les nouvelles dispositions de l'article 148 soulignent que la Roumanie respecte ses engagements internationaux, mais sans saper la souveraineté nationale ni les principes de la Constitution. Cet équilibre entre les responsabilités internationales et l'indépendance nationale est essentiel à un milieu des affaires opérant dans un contexte mondial, offrant la garantie que les engagements extérieurs ne porteront pas atteinte aux droits et libertés internes ni aux intérêts économiques nationaux.

L'article 149 met en discussion les mécanismes d'adhésion, de ratification et d'éventuel retrait de la Roumanie des organismes et alliances internationaux, en établissant un processus démocratique par lequel le peuple roumain peut décider de ces aspects essentiels. C'est un pas important dans la consolidation de la souveraineté et dans l'implication directe des citoyens dans les décisions de politique étrangère, susceptibles d'avoir des effets significatifs sur le milieu des affaires. En garantissant un processus transparent et participatif, les entreprises peuvent avoir confiance dans la stabilité et la prévisibilité du cadre politique et économique dans lequel elles opèrent. → le texte de l'article

En conclusion, les propositions de modification de la Constitution de la Roumanie peuvent avoir un impact profond sur le milieu des affaires, par l'amélioration de la stabilité juridique et par la consolidation d'un état de droit respectant les principes de la démocratie et de l'économie de marché. Les modifications apportées visent à accroître l'efficacité et la transparence des processus législatifs et judiciaires, à protéger les droits fondamentaux et à promouvoir un milieu des affaires compétitif et attractif pour les investissements. Dans un monde de plus en plus interconnecté, où les affaires sont fortement influencées par les changements législatifs et par le climat politique, ces changements constitutionnels peuvent représenter un pas important vers la consolidation d'un cadre économique robuste, capable de soutenir la croissance et le développement à long terme. Une Constitution adaptée à la dynamique sociale et économique actuelle peut fournir les instruments nécessaires pour naviguer dans les défis propres au XXI^{e} siècle et pour répondre efficacement aux besoins des citoyens et de la communauté d'affaires. Par ces modifications, la Roumanie peut assumer un rôle plus actif et plus convaincant sur la scène internationale, en promouvant un milieu des affaires ouvert, innovant et durable, au bénéfice de tous les acteurs concernés.

3. Impact social

Dans un contexte où les lois fondamentales d'une nation sont soumises à révision, il est essentiel de comprendre les implications que ces changements peuvent avoir sur la structure sociale, sur les droits et libertés civiques ainsi que sur l'équilibre des pouvoirs dans l'État. Nous analyserons ci-après chacune des 50 modifications proposées de la Constitution de la Roumanie et tenterons d'anticiper leurs effets sur la société :

1. Les modifications des alinéas 4 et 5 de l'article 1 introduisent dans la Constitution les principes de séparation, d'équilibre et de coopération loyale entre les trois pouvoirs de l'État — législatif, exécutif et judiciaire — en précisant en même temps qu'ils sont égaux dans le cadre de la démocratie constitutionnelle. Cela peut consolider la compréhension et le respect du rôle et des fonctions de chaque pouvoir, contribuant à prévenir les abus de pouvoir et à assurer un contrôle réciproque efficace. En mettant en évidence la suprématie de la Constitution et le caractère obligatoire du respect des lois et des décisions de justice, l'état de droit est renforcé et une culture de la légalité est promue.

2. L'abrogation de l'alinéa (2) de l'article 19 peut avoir des implications significatives tant sur les droits et libertés civiques fondamentaux que, par effet, sur le sentiment de confiance que les citoyens roumains auront envers leur État à la suite de l'interdiction d'extrader des citoyens vers des États tiers.

S'agissant de l'alinéa 3 de l'article 21, la modification met au premier plan le droit à un procès équitable et à un règlement des affaires dans un délai raisonnable. C'est une garantie fondamentale des droits de l'homme, influençant directement la crédibilité et l'efficacité du système judiciaire. Garantir l'indépendance et l'impartialité des juridictions est essentiel à la confiance du public dans la justice et à la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Par la modification de l'alinéa (2) de l'article 22, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants, la protection des droits de l'homme en Roumanie est consolidée. L'adoption d'une telle modification reflète l'engagement de l'État roumain envers les valeurs européennes et internationales, contribuant à consolider un climat de respect de la dignité humaine. Cela peut avoir un impact positif sur les relations internationales ainsi que sur la perception qu'ont les citoyens de l'état de droit.

L'ajout des alinéas 4, 5 et 6 à l'article 22 met en discussion des aspects sensibles tels que l'identité sexuelle et l'intégrité physique et mentale de la personne. Par la protection de l'identité sexuelle biologique jusqu'à l'âge de 18 ans est assuré un cadre juridique respectant le développement naturel de l'enfant. Dans le même temps, la garantie des droits inaliénables de l'homme et l'interdiction de perturber l'intégrité individuelle sans consentement librement exprimé sont des mesures soulignant l'importance de l'autonomie personnelle et de la protection de la vie privée dans la société roumaine. Ces changements peuvent susciter de larges débats publics et pourraient avoir des implications majeures sur les politiques de santé et d'éducation, ainsi que sur la législation relative aux droits des mineurs et des personnes handicapées.

La modification de l'alinéa 4 de l'article 23, relatif aux conditions de privation de liberté dans le procès pénal, vient renforcer les principes de légalité et de nécessité dans l'application des mesures préventives. Ce changement est de nature à accroître la confiance dans le système judiciaire en assurant que les mesures restrictives de liberté sont appliquées avec prudence et seulement dans des situations justifiées, évitant ainsi les détentions arbitraires et respectant la présomption d'innocence.

L'introduction des alinéas 14 et 15 à l'article 23 a des implications directes sur le droit à la vie privée et sur le respect de la liberté individuelle. Par ces modifications est consolidée la protection contre la surveillance non autorisée et les interceptions illégales, garantissant ainsi que les droits des citoyens à la confidentialité de la communication sont respectés. Cela conduira à une plus grande transparence des activités des organes de poursuite pénale et à la consolidation de la confiance publique dans les mécanismes de surveillance de l'État.

Les modifications apportées à l'article 24 visent le droit à la défense, offrant une protection accrue contre l'utilisation abusive d'informations classifiées et garantissant le principe de l'égalité des armes dans le procès pénal. Ces changements réaffirment l'engagement de la Roumanie en faveur d'un système judiciaire équitable, où chaque partie impliquée dans un procès a accès à tous les moyens nécessaires pour soutenir sa cause. De plus, l'introduction des alinéas 3 à 5 souligne la nécessité d'un accès non discriminatoire aux actes de procédure et interdit toute forme de conditionnement de ce droit, consolidant ainsi les principes fondamentaux d'un état de droit.

La modification de l'alinéa 3 de l'article 27, relative aux conditions dans lesquelles une perquisition peut être ordonnée, vient renforcer les garanties procédurales et assurer le respect des droits des

personnes visées par de telles mesures. On cherche ainsi un équilibre entre les besoins de sécurité de l'État et la protection de l'intimité et des droits individuels, prévenant ainsi les abus et accroissant la confiance des citoyens dans les actes de justice. La mention explicite de la nécessité de motiver les mandats de perquisition et l'individualisation des informations et des biens recherchés représentent un pas important pour assurer la transparence et la responsabilité dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

L'introduction de nouveaux alinéas après l'article 28, relatifs au secret de la correspondance et aux interceptions des communications, souligne la volonté de renforcer la protection de la vie privée des citoyens. Cette mesure peut avoir un impact significatif sur la manière dont les droits fondamentaux sont perçus et respectés en Roumanie, en établissant un cadre plus clair et plus strict pour les autorités effectuant de telles activités de surveillance.

À l'article 32, l'ajout de l'alinéa 8 relatif au financement de l'éducation nationale établit un seuil minimal d'affectation budgétaire, ce qui peut contribuer à améliorer la qualité du système éducatif. Une part plus importante du PIB destinée à l'éducation signifie des ressources significatives pour l'infrastructure scolaire, pour les salaires des enseignants et pour les programmes éducatifs, avec le potentiel de réduire les écarts éducatifs et de stimuler le développement intellectuel de la jeune génération.

Les modifications apportées à l'article 34, relatives au financement de la santé nationale et au consentement aux traitements médicaux, mettent en évidence le souci d'améliorer le système de santé et d'assurer l'autonomie du patient. En garantissant un pourcentage minimal du PIB pour la santé et en subordonnant les traitements médicaux au consentement éclairé du patient sont posées les bases d'un système sanitaire plus efficace et davantage centré sur les besoins de l'individu.

L'article 40, dans sa nouvelle formulation, aborde des aspects importants liés à l'appartenance à des partis politiques de diverses catégories professionnelles, ainsi qu'aux restrictions postérieures à l'occupation de fonctions publiques. Ce changement peut avoir pour but d'accroître la confiance dans la neutralité et l'impartialité de certaines fonctions et institutions, ainsi que d'assurer un plus grand degré d'intégrité et d'indépendance aux personnes occupant ces fonctions. → le texte de l'article

L'ajout de l'alinéa 10 à l'article 44, qui consolide le droit de propriété et la liberté économique des citoyens, peut avoir des conséquences positives sur le milieu des affaires en Roumanie. En garantissant le droit de disposer de ses propres biens et d'utiliser toute monnaie en espèces, l'État roumain manifeste un engagement envers les principes de l'économie de marché et le soutien de l'initiative privée.

Les modifications proposées à l'article 48, relatives au fondement de la famille sur le mariage entre deux êtres humains de sexe opposé dont l'identité sexuelle acquise à la naissance est inchangée, peuvent susciter de larges débats sociaux et culturels. Ces changements ont le potentiel d'influencer la perception traditionnelle de la famille et du mariage en Roumanie, mais aussi de soulever des questions liées aux droits des minorités sexuelles.

L'article 52, dans sa nouvelle rédaction, souligne la responsabilité de l'État et des magistrats pour les erreurs judiciaires et introduit la possibilité de sanctionner les magistrats ayant agi de mauvaise foi ou avec une négligence grave. Cette modification a un impact direct sur la confiance des citoyens dans le système judiciaire, offrant un mécanisme de responsabilité clair et consolidant le principe de responsabilité dans l'exercice de la fonction publique. Cela peut conduire à une plus grande profes-

sionnalisation de la magistrature et à une réduction des erreurs judiciaires, tout en offrant aux personnes lésées des voies de recours efficaces pour protéger leurs droits.

L'amendement proposé à l'article 62, relatif au seuil de représentativité au Parlement de la Roumanie, peut avoir pour effet, dans le contexte d'un système politique multipartite, une plus grande diversité dans la sphère politique. Par ce changement, les partis plus petits pourraient avoir une meilleure chance d'être représentés dans l'enceinte législative, ce qui pourrait conduire à une représentation plus équitable des intérêts divers des citoyens et à une dynamique politique plus inclusive. En même temps, cette modification pourrait stimuler la participation civique et susciter un dialogue politique plus large au niveau national.

L'introduction de la nouvelle lettre l) à l'al. (2) de l'art. 65, qui régit la désignation par le Parlement du Procureur général et des procureurs en chef de certaines directions importantes, peut être interprétée comme une mesure d'accroissement de la responsabilité devant les représentants élus du peuple. Ce changement peut contribuer à consolider la surveillance parlementaire de la nomination à des fonctions clés du système judiciaire et à assurer une plus grande transparence et responsabilité dans la désignation des principaux procureurs.

La modification de l'alinéa (1) de l'article 83, qui prévoit le raccourcissement du mandat du Président de la Roumanie de 5 à 4 ans, avec son exercice à compter de la date de la prestation de serment la même année civile que l'élection du Parlement, pourrait avoir pour effet d'aligner les cycles électoraux présidentiels sur les cycles parlementaires. Cela pourrait conduire à une synchronisation des agendas politiques et à une stabilisation potentielle des cycles électoraux. De plus, cette modification peut améliorer la cohérence et l'efficacité du processus législatif en réduisant les périodes de cohabitation entre le Président et un Parlement à majorité différente.

La révision de la législation relative à l'organisation des référendums, prévue par les ajouts à l'article 90, peut avoir un impact significatif sur l'exercice de la souveraineté nationale et sur la démocratie participative. En interdisant l'organisation de référendums simultanément avec des élections et en clarifiant les thèmes pouvant être soumis à la consultation populaire, on cherche à éviter le chevauchement ou la confusion entre différents processus électoraux et référendaires. Cela pourrait contribuer à une meilleure compréhension et participation des citoyens aux décisions nationales importantes, ainsi qu'à une plus grande légitimité des résultats des référendums.

La modification de la lettre b) de l'article 94, qui subordonne l'attribution des hauts grades de maréchal, de général et d'amiral à l'avis des commissions spécialisées du Parlement, souligne la volonté d'accroître le degré de surveillance civile des forces armées. Ce changement peut être interprété comme un pas vers le renforcement du contrôle démocratique des forces armées et comme une mesure garantissant que les promotions aux hauts rangs de l'armée sont soumises à un processus transparent et équitable, fondé sur le mérite et les compétences professionnelles.

L'article 97, dans sa nouvelle forme, qui facilite l'engagement de la procédure de révocation du Président par référendum, peut être vu comme une extension des mécanismes de contrôle démocratique sur la plus haute fonction de l'État. En abaissant le nombre de citoyens nécessaires à l'engagement du référendum de révocation, la participation active des citoyens à la vie politique est encouragée et une voie directe d'expression de la volonté populaire est offerte sur des questions d'importance nationale. → le texte de l'article

L'amendement apporté à l'article 103, qui vise la procédure de désignation du candidat à la fonction de premier ministre, cherche à optimiser le processus de formation du Gouvernement. Par cette modification, on cherche à assurer un lien plus étroit entre la majorité parlementaire et l'Exécutif, dans le

but de faciliter une gouvernance stable et efficace. Cela peut avoir pour effet une plus grande cohésion au sein des alliances politiques et un meilleur reflet de la volonté de l'électorat dans la politique nationale.

Les modifications apportées aux articles 108 et 115, relatives à la réglementation des décisions de gouvernement et des ordonnances, sont conçues pour consolider le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État et pour limiter la capacité de l'Exécutif d'édicter des règles sans contrôle parlementaire adéquat. Ces modifications soulignent l'importance d'un processus législatif transparent, dans lequel les lois sont soumises au débat et à l'approbation des représentants élus du peuple, évitant ainsi la législation par ordonnances sans fondement solide dans la volonté législative. De plus, ces changements pourraient conduire à une plus grande prévisibilité, les actes normatifs étant mieux fondés et moins sujets à des changements ad hoc, ce qui pourrait améliorer le climat des affaires et la confiance des citoyens dans l'acte de gouvernance.

Le nouvel alinéa ajouté à l'article 116, qui fixe la durée des mandats des fonctions publiques nommées, apporte une limite claire au nombre de mandats consécutifs, dans le but de prévenir la stagnation dans certaines positions et d'encourager une circulation plus dynamique des élites administratives. Ce changement peut contribuer à une plus grande efficacité de l'administration et à éviter la concentration du pouvoir entre les mains d'un nombre restreint de personnes.

Les modifications apportées à l'article 118, qui régit l'organisation des services de renseignement et de ceux qui leur sont assimilés, reflètent un souci de consolider la surveillance civile et la transparence au sein des structures de sécurité nationale. Par ces changements, on cherche à assurer que les activités de renseignement se déroulent conformément aux principes de l'état de droit et que le personnel militaire n'est affecté qu'aux structures propres aux forces armées. Cela pourrait avoir pour résultat une meilleure délimitation des rôles au sein de l'appareil de sécurité et une définition plus claire des responsabilités civiles et militaires.

L'ajout de l'alinéa 6 à l'article 118, qui fixe un plafond pour le budget de la défense nationale, peut être interprété comme une mesure d'équilibrage des priorités budgétaires, assurant que les investissements dans la sécurité n'affecteront pas négativement d'autres domaines essentiels tels que l'éducation ou la santé. Cette limitation à 2 % du budget national souligne un engagement envers une politique de défense responsable et durable, ne mettant pas une pression excessive sur les ressources financières du pays.

La modification de l'article 119, y compris l'introduction du nouvel alinéa (2), reflète la volonté d'accroître la représentativité et la légitimité du Conseil suprême de défense du pays (CSAT). Par l'inclusion de membres supplémentaires et l'établissement d'un cadre clair de désignation des chefs des services de renseignement, on cherche à assurer une plus grande transparence et un contrôle démocratique accru sur des institutions vitales pour la sécurité nationale. Ce changement pourrait conduire à une surveillance plus efficace des décisions qui influencent la politique de défense et de sécurité de la Roumanie.

La révision de l'article 120 relatif à l'élection des autorités locales et à la procédure de révocation par référendum local représente une tentative de rapprocher les citoyens du processus de gouvernance locale et de leur offrir un mécanisme direct de réponse lorsque leurs représentants ne satisfont pas les attentes de la communauté. Ces modifications peuvent encourager un engagement civique accru et contribuer à accroître la responsabilité des élus locaux envers les électeurs.

Les modifications apportées à l'article 124, qui soulignent l'indépendance des juges et l'interdiction de leur association avec des services de renseignement ou des organisations occultes, visent à consolider la confiance publique dans l'impartialité et l'intégrité du système judiciaire. Par ces

changements, on cherche à assurer que les juges exercent leur fonction en pleine indépendance et sans influences extérieures susceptibles de compromettre leur équidistance et leur droiture.

L'article 125, dans sa nouvelle formulation, mentionne l'inamovibilité des juges et détaille les procédures de nomination, de promotion et de sanction, toutes relevant de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature. Cette structuration vise une plus grande clarté et un cadre plus rigoureux pour la carrière du magistrat, renforçant l'indépendance et le professionnalisme judiciaires. → le texte de l'article

La modification de l'article 126, relative au rôle de la Haute Cour de cassation et de justice dans la garantie de l'interprétation et de l'application uniformes de la loi par les juridictions, est cruciale pour la cohérence du système juridique et pour éviter les interprétations contradictoires de la loi. Cela peut avoir un impact positif sur la prévisibilité et l'uniformité des pratiques judiciaires et contribuer à consolider la confiance des citoyens dans la justice.

Dans le contexte de l'article 132, qui aborde les incompatibilités de la fonction de procureur, on cherche à assurer une ligne claire entre l'activité professionnelle et d'autres intérêts susceptibles d'affecter l'objectivité et l'impartialité des procureurs. Cette précision a pour but de garantir un ministère public intègre et concentré sur l'accomplissement de sa mission d'application de la loi et de poursuite pénale, sans interférences venues d'autres sphères d'activité. → le texte de l'article

La révision de l'article 133, qui vise la structure et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), reflète un souci de renforcer l'indépendance de la justice et d'assurer un processus transparent de nomination et de sanction des magistrats. Par ces modifications, on cherche à accroître la responsabilité et l'efficacité du CSM dans son rôle de garant de l'indépendance du système judiciaire. Sont également proposées une plus grande implication de la société civile et une séparation claire des pouvoirs dans l'État, par la limitation de l'influence exécutive et législative sur les décisions du CSM.

L'article 134, dans sa nouvelle rédaction, aborde la procédure de nomination des juges et des procureurs, en mettant l'accent sur un processus de sélection rigoureux et transparent. En établissant un concours national annuel d'admission dans la magistrature, on cherche à assurer un haut niveau de compétence et de professionnalisme parmi ceux qui serviront dans les fonctions judiciaires. Cela peut influencer positivement la qualité de l'acte de justice et accroître la confiance du public dans la capacité des institutions judiciaires à administrer la justice de manière équitable et efficace.

La modification de l'alinéa 4 de l'article 136, relative à l'inaliénabilité des biens de propriété publique, a le potentiel de protéger les intérêts nationaux et de prévenir des privatisations injustifiées ou spéculatives. Ce changement peut avoir un impact significatif sur le patrimoine national, en assurant que les ressources et les biens de valeur demeurent la propriété de l'État et sont utilisés dans l'intérêt collectif. En subordonnant l'administration, la concession ou la location des biens publics au respect d'un cadre juridique strict, peuvent être assurées une meilleure gestion des ressources et une protection contre l'usage inapproprié de ces actifs.

L'article 140, dans sa nouvelle rédaction, renforce le rôle de la Cour des Comptes dans la surveillance de la gestion des ressources publiques, en soulignant l'importance de la transparence et de la responsabilité fiscale. Les rapports périodiques et publics de la Cour peuvent contribuer à une plus grande prise de conscience de la manière dont sont dépensés les fonds publics et amener les autorités à agir avec plus de prudence dans l'administration du budget.

La modification de l'article 142, qui régit la composition de la Cour constitutionnelle, a pour but d'assurer un équilibre entre les différents pouvoirs de l'État et leurs représentants au sein de la Cour, ainsi que de renforcer l'indépendance de cette institution essentielle à la démocratie. Par ce changement, on cherche une représentation équitable et diversifiée, reflétant différentes perspectives et assurant un contrôle constitutionnel impartial et efficace.

S'agissant de l'article 143, la modification des conditions de nomination des juges de la Cour constitutionnelle souligne l'importance d'une formation juridique supérieure et d'une réputation professionnelle et morale sans tache. De même, en interdisant l'affiliation politique au cours des cinq années précédant la nomination, on cherche à éviter les influences partisanes et à assurer une justice constitutionnelle objective et neutre. Cela peut conduire à une plus grande confiance dans les décisions de la Cour et à une meilleure protection des droits et libertés civiques.

Les modifications proposées pour l'article 146, qui visent les attributions de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité, renforcent son rôle de gardienne de la suprématie de la Constitution. Par l'extension des possibilités de saisine de la Cour et par la précision des procédures de contrôle est offert un cadre plus clair à la défense de l'ordre constitutionnel et à la prévention de l'adoption d'actes normatifs contraires aux principes fondamentaux de l'état de droit.

La révision de l'article 147, qui clarifie les effets des décisions de la Cour constitutionnelle, est essentielle pour assurer le respect de ces arrêts et pour établir un cadre juridique cohérent. Ces modifications soulignent que les décisions de la Cour ont un caractère obligatoire et des effets généraux, contribuant ainsi à l'uniformité de la pratique judiciaire et à la prévention de conflits de normes. De plus, par l'introduction du nouvel alinéa (5) est établie une sanction claire du non-respect des décisions de la Cour constitutionnelle, ce qui peut conduire à une plus grande discipline juridique et à la consolidation de l'état de droit.

Le Titre VI ajouté à la Constitution, consacré à la participation de la Roumanie aux organismes et alliances internationaux, révèle une approche moderne et pragmatique de la politique étrangère, fondée sur le respect des engagements internationaux et sur la protection des intérêts nationaux. Par ces modifications est soulignée l'importance de la souveraineté du peuple roumain dans la prise des décisions majeures affectant le statut du pays sur l'arène internationale, telles que l'adhésion ou le retrait d'organismes et d'alliances. Cela peut conduire à un alignement plus étroit des politiques étrangères sur la volonté des citoyens et à une plus grande transparence du processus d'adhésion ou de retrait des structures internationales, en assurant que les intérêts nationaux sont toujours protégés et promus comme il convient.

Enfin, le nouvel alinéa introduit à l'article 154, qui fixe l'applicabilité des modifications au mandat du Président en exercice, est un exemple de clarté législative et de prévisibilité dans la gestion de la transition constitutionnelle. Ce changement équilibre la nécessité de respecter la volonté exprimée par les citoyens lors des dernières élections et le besoin d'assurer une application correcte et ordonnée des nouvelles dispositions constitutionnelles. Est ainsi établi un cadre de transition permettant l'adaptation au nouveau contexte constitutionnel, sans créer de discontinuités ni d'incertitudes dans l'exercice des fonctions de l'État.

En conclusion, l'analyse des 50 modifications proposées de la Constitution de la Roumanie met en évidence un effort concerté d'actualiser et d'adapter le cadre législatif fondamental aux réalités et aux besoins de la société roumaine contemporaine. Du renforcement de la séparation des pouvoirs dans l'État et de la consolidation des droits et libertés civiques à l'optimisation des processus politiques et au renforcement des mécanismes de contrôle démocratique, chaque changement proposé a le potentiel d'influencer de manière significative la structure sociale, politique et juridique du pays. Il est

essentiel que ces modifications soient soumises à un ample processus de consultation publique, dans lequel toutes les parties intéressées — citoyens, institutions de l'État, organisations de la société civile et partis politiques — aient l'occasion d'exprimer leur opinion et de contribuer à la forme finale de la Constitution.

4. Impact sur l'environnement

Sans objet.

5. Autres informations

Sans objet.

Section 5 — Effets du présent acte normatif sur la législation en vigueur

a) actes normatifs en vigueur qui seront modifiés à la suite de l'entrée en vigueur du projet d'acte normatif :

Par ce projet de révision de la Constitution, la Roumanie se prépare à faire des pas significatifs vers la consolidation de l'état de droit, la garantie des droits et libertés des citoyens et l'efficacité accrue des mécanismes de gouvernance. Nous passerons ci-après en revue et analyserons les changements proposés par le dernier projet de révision de la Constitution de la Roumanie, en soulignant l'impact qu'ils pourraient avoir sur la législation nationale. Nous mettrons également en évidence les lois et actes normatifs susceptibles d'être modifiés à la suite de ces révisions constitutionnelles :

1. Tout d'abord, la révision des alinéas 4 et 5 de l'article 1 apporte des précisions supplémentaires concernant l'organisation de l'État, les principes de la séparation des pouvoirs et la suprématie de la Constitution. Ces modifications pourraient influencer l'interprétation et l'application d'actes normatifs régissant le fonctionnement des institutions de l'État, tels que les lois relatives à l'organisation judiciaire ou celles définissant les attributions du Parlement, du Gouvernement ou de la Haute Cour de cassation et de justice.

2. L'abrogation de l'alinéa (2) de l'article 19 a des conséquences sur les droits des citoyens, qui ne pourront plus être extradés vers des États tiers, avec des effets sur la loi n° 302 du 28 juin 2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

3. La modification de l'alinéa 3 de l'article 21, qui souligne le droit à un procès équitable et à un règlement optimal et prévisible des affaires, pourrait avoir un impact significatif sur le Code de procédure civile (loi 134/2010) et sur le Code de procédure pénale (loi 135/2010). Elle pourrait conduire à la révision des normes de procédure judiciaire et à l'accélération des procès, dans le but d'assurer l'efficacité du système judiciaire.

4. La modification de l'alinéa (2) de l'article 22 relatif à l'interdiction des traitements expérimentaux pourrait avoir des effets sur la législation de la santé (loi 95/2006) et sur celle relative aux droits des patients (loi 46/2003), consolidant la protection contre les abus et établissant des normes plus claires pour le traitement des personnes.

5. L'introduction des alinéas 4, 5 et 6 après l'alinéa 3 de l'article 22 marque une étape importante dans la reconnaissance et la protection de l'identité sexuelle et de l'intégrité physique et mentale de la personne. Cela pourrait influencer le Code civil (loi 287/2009), la législation relative aux droits des mineurs (loi 272/2004) et des personnes handicapées, ainsi que les lois spécifiques relatives aux technologies médicales et aux biotechnologies (loi 95/2006).

6. La modification de l'alinéa 4 de l'article 23 consolide les règles relatives à la détention provisoire, affectant directement le Code de procédure pénale (loi 135/2010) et peut-être aussi les conditions de détention, avec un impact sur les droits des personnes engagées dans un procès pénal.

7. L'ajout des alinéas 14 et 15 à l'article 23 souligne la protection de la vie privée dans le contexte de la poursuite pénale et de l'interception des communications, avec le potentiel de modifier le Code de procédure pénale (loi 135/2010), la législation relative à la protection des données à caractère personnel (loi 506/2004) ainsi que la législation relative à la surveillance et à l'interception des communications (Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 111/2011 relative aux communications électroniques et loi n° 198 du 6 juillet 2022 modifiant et complétant certains actes normatifs dans le domaine des communications électroniques et établissant des mesures visant à faciliter le développement des réseaux de communications électroniques).

8. L'extension de l'article 24 par les alinéas 3 à 5 réaffirme le droit à la défense dans le procès pénal et le principe de l'égalité des armes, exerçant une pression en faveur de l'ajustement des procédures pénales — le Code de procédure pénale (loi 135/2010) — et de la législation relative à la classification des informations d'État (loi 182/2002).

9. La modification de l'alinéa 3 de l'article 27, relative aux conditions d'exécution des perquisitions, pourrait imposer des révisions du Code de procédure pénale (loi 135/2010) en vue d'assurer un cadre juridique plus strict à la protection du domicile et de la propriété privée.

10. L'introduction des nouveaux alinéas 2, 3 et 4 après l'alinéa 1 de l'article 28, consacré au secret de la correspondance et aux interceptions, pourrait conduire à des réformes significatives de la législation régissant la surveillance et l'interception des communications (Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 111/2011 relative aux communications électroniques et loi n° 198 du 6 juillet 2022 modifiant et complétant certains actes normatifs dans le domaine des communications électroniques et établissant des mesures visant à faciliter le développement des réseaux de communications électroniques), avec des implications directes sur les droits et libertés fondamentaux des citoyens ainsi que sur le Code de procédure pénale (loi 135/2010).

11. La modification de l'article 32, par l'ajout de l'alinéa 8 relatif au financement de l'éducation nationale, pourrait conduire à des ajustements budgétaires et à des modifications des lois de finances publiques, dans le but d'assurer l'affectation du pourcentage établi du PIB à l'éducation, avec des effets directs sur la loi du budget de l'État.

12. L'ajout des alinéas 4 et 5 à l'article 34, relatifs aux traitements médicaux et au financement de la santé, pourrait nécessiter des modifications de la législation relative à la santé (loi n° 95/2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé, droits des patients et finances publiques), afin de garantir le droit au consentement éclairé et l'affectation des ressources financières nécessaires.

13. Les changements apportés à l'alinéa 3 de l'article 40, qui restreignent l'appartenance à des partis politiques pour certaines catégories professionnelles, pourraient avoir un impact sur les lois régissant le statut des magistrats (loi n° 303/2022 relative au statut des juges et des procureurs), des fonctionnaires publics et d'autres catégories de professionnels (loi n° 188/1999 (republiée) relative au Statut des fonctionnaires publics).

14. La modification de l'article 44 par l'ajout de l'alinéa 10 relatif au droit de propriété et à l'usage des biens, y compris la monnaie, peut influencer la législation fiscale (le Code fiscal du 8 septembre 2015 (loi n° 227/2015)) et bancaire (loi n° 312/2004 et législation financière et bancaire afférente), ainsi que les règles relatives aux transactions et à la détention d'actifs financiers.

15. La révision de l'article 48 relatif au mariage et à la famille, par les alinéas 1 et 2, aura un impact significatif sur la législation familiale, imposant des ajustements du Code civil et éventuellement d'autres actes normatifs régissant les relations de famille, la conclusion et la dissolution du mariage, ainsi que le statut et les droits des enfants.

16. La reformulation de l'article 52, qui porte sur le droit à un procès équitable et à la réparation du préjudice, peut entraîner des changements dans la législation relative à la responsabilité de l'État et des magistrats (loi n° 303/2022 relative au statut des juges et des procureurs), ainsi que dans les procédures de recours contre les actes administratifs et les décisions de justice.

17. Les modifications apportées à l'article 62 relatif à la représentation au Parlement auront des conséquences sur la législation électorale (loi 208/2015), en changeant le seuil de représentativité pour les partis et les conditions d'accès au Parlement pour les candidats indépendants.

18. L'ajout d'une nouvelle lettre à l'article 65, la lettre l), qui prévoit la désignation du Procureur général et des chefs des principales directions d'investigation, pourrait influencer la loi n° 304/2022 relative à l'organisation judiciaire.

19. L'extension de l'article 70 par l'introduction de l'alinéa (3) relatif à la cessation du mandat des députés ou des sénateurs à la suite d'un référendum local aurait un impact sur les lois électorales (loi 208/2015), ainsi que sur les règles relatives au statut des parlementaires et aux procédures de leur destitution (loi n° 96/2006 relative au Statut des députés et des sénateurs).

20. La modification de l'alinéa 3 de l'article 72, relatif à l'immunité parlementaire en cas de flagrant délit, pourrait avoir des conséquences sur la législation pénale et sur le statut des députés et des sénateurs, des ajustements étant nécessaires aux règles relatives à la procédure de levée de l'immunité parlementaire et aux conditions dans lesquelles elle peut être suspendue (loi n° 96/2006 relative au Statut des députés et des sénateurs).

21. S'agissant de l'alinéa (1) de l'article 74, les modifications proposées à l'initiative législative pourraient conduire à une redéfinition du processus par lequel les citoyens peuvent contribuer directement à la formation de la législation nationale, affectant directement la législation relative à l'initiative législative populaire (loi n° 189/1999 relative à l'exercice de l'initiative civique par les citoyens).

22. L'alinéa (2) de l'article 75, par la modification des délais dans lesquels la première Chambre saisie se prononce sur les projets de lois, pourrait avoir des implications sur l'efficacité du processus législatif et conduire à la révision des règlements internes du Parlement relatifs aux procédures législatives.

23. Par la modification de l'alinéa (1) de l'article 83, qui redéfinit le mandat du Président de la Roumanie comme étant de 4 ans et conditionné par la date de la prestation de serment l'année des élections parlementaires, s'impose une révision de la législation relative à l'élection du Président (loi n° 370/2004), qui peut également affecter les lois électorales (loi 115/2015, actualisée en 2024).

24. L'ajout des alinéas 2 et 3 à l'article 90, qui régit l'organisation des référendums, pourrait influencer la législation relative aux procédures de consultation de la population et imposer de nouvelles restrictions quant au calendrier et aux circonstances dans lesquelles des référendums peuvent être engagés.

25. Par la modification de la lettre b) de l'article 94 est consolidé le rôle du Parlement dans le processus d'attribution des grades militaires supérieurs, ce qui pourrait imposer des ajustements de la législation militaire et des procédures de promotion dans la hiérarchie militaire, impliquant une plus grande transparence et un contrôle parlementaire accru de ce processus.

26. La modification de l'alinéa (2) de l'article 97, relative à la révocation du Président par référendum à l'initiative des citoyens, pourrait rendre nécessaire la révision des lois relatives à l'organisation et au déroulement des référendums (loi 3/2000), ainsi que de celles fixant les conditions et les modalités d'exercice de ce droit citoyen.

27. S'agissant de l'alinéa 1 de l'article 103, qui vise la procédure de désignation du candidat à la fonction de premier ministre, les modifications proposées pourraient influencer la législation électorale et celle relative au fonctionnement du Gouvernement (loi 90/2001), avec de possibles implications sur l'équilibre du pouvoir entre les institutions de l'État.

28. Les alinéas 2 et 3 de l'article 108, qui portent sur l'adoption de décisions et d'ordonnances par le Gouvernement, pourraient entraîner une réévaluation du cadre législatif régissant l'acte normatif secondaire et limiter la capacité de l'exécutif d'intervenir dans le domaine de la législation primaire sans mandat clair du législatif.

29. Les modifications apportées à l'article 115 relatif aux ordonnances d'urgence du Gouvernement et à leur procédure d'approbation par le Parlement pourraient conduire à une restriction de l'usage de cet instrument législatif et à une plus grande responsabilisation du Gouvernement devant le Parlement, imposant ainsi une révision des lois régissant le processus législatif et le contrôle parlementaire des actes gouvernementaux.

30. L'introduction de l'alinéa (3) de l'article 116, qui limite la durée des mandats des fonctions publiques nommées, peut avoir des implications sur la législation relative à l'administration publique et au statut des fonctionnaires publics (loi n° 188/1999), nécessitant éventuellement des révisions des lois fixant la durée des mandats et les conditions de renouvellement pour différentes fonctions au sein de l'État.

31. Les modifications apportées à l'article 118, par les alinéas 4 et 5, qui visent l'organisation des services de renseignement et les conditions de stationnement de troupes étrangères sur le territoire de la Roumanie, pourraient conduire à des révisions de la législation nationale de sécurité (loi 51/1991, loi n° 14/1992, loi n° 1/1998, loi n° 92/1996, loi n° 191/1998) et de défense, y compris des règles relatives à la coopération internationale dans les domaines militaire et du renseignement.

32. L'ajout de l'alinéa 6 à l'article 118, relatif au budget de la défense nationale, pourrait impliquer des ajustements budgétaires et des modifications de la législation relative aux finances publiques, dans le but de délimiter clairement le pourcentage des fonds affectés à la défense par rapport au budget national.

33. L'introduction de l'alinéa (2) à l'article 119, qui stipule la composition du Conseil suprême de défense du pays, pourrait affecter la législation relative à la sécurité nationale et imposer des clarifications quant aux attributions et aux procédures de nomination des membres de ce conseil (loi 415/2002).

34. Les modifications proposées pour l'article 120, par l'introduction des alinéas (3) à (6), relatifs à l'élection des présidents de conseils départementaux et des maires, ainsi qu'à la possibilité de leur révocation par référendum, pourraient avoir un impact profond sur la législation électorale locale (loi 155/2015), sur le statut des autorités de l'administration publique locale (loi 393/2004) et sur les procédures de révocation (loi 215/2001).

35. Les changements de l'article 124, qui se concentrent sur l'indépendance des juges, pourraient influencer la législation relative au statut de la magistrature (loi 303/2002), l'indépendance du système judiciaire et les restrictions relatives aux activités professionnelles des juges hors du système judiciaire. Ils pourraient conduire à des modifications des lois régissant la carrière des juges et à d'éventuelles révisions des lois relatives aux incompatibilités et interdictions qui leur sont applicables.

36. L'introduction des alinéas (4) et (5) à l'article 124, qui interdisent aux juges d'être agents ou collaborateurs des services de renseignement et d'être membres d'associations secrètes, pourrait avoir des effets sur la législation nationale de sûreté et sur les actes normatifs régissant l'activité des services de renseignement et leur relation avec le système judiciaire (tous ceux mentionnés ci-dessus).

37. La reformulation de l'article 125 et l'ajout de nouveaux alinéas, qui portent sur l'inamovibilité, la nomination et les incompatibilités des juges, impliquent des révisions des lois de la justice, en particulier de celles relatives au statut et à la carrière professionnelle des magistrats (loi 303/2002). Ces changements viseront la transparence et les critères de nomination, ainsi que la clarification du rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans les processus de nomination et de sanction des juges.

38. La modification de l'alinéa 3 de l'article 126, qui consolide le rôle de la Haute Cour de cassation et de justice dans la garantie de l'interprétation et de l'application uniformes de la loi, supposera des ajustements de la législation judiciaire et pourra influencer les procédures de résolution de questions de droit, avec des implications directes sur l'unité de la pratique judiciaire et sur la jurisprudence.

39. Les changements de l'article 132 relatifs à l'incompatibilité de la fonction de procureur pourraient imposer des révisions des lois relatives au statut des procureurs, à la carrière professionnelle et aux activités compatibles ou incompatibles avec la qualité de membre du Ministère public (loi 303/2002).

40. La réforme de l'article 133, qui redéfinit la structure et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), aura un impact majeur sur la loi organique du CSM et peut influencer profondément la manière dont sont garanties l'indépendance et la responsabilité de la magistrature. Les modifications impliqueront également une éventuelle réévaluation du rôle et des attributions de l'Inspection judiciaire.

41. L'article 134, par les propositions de modification, met en discussion les procédures de nomination des juges et des procureurs et renforce l'indépendance du système judiciaire en établissant des conditions plus strictes pour ces processus. Cela pourrait conduire à une révision des lois relatives à l'organisation judiciaire (loi 303/2002) et à une réforme des processus de sélection et de promotion dans la magistrature.

42. Par la modification de l'alinéa 4 de l'article 136, relatif à l'inaliénabilité des biens de propriété publique, peuvent être imposées des restrictions supplémentaires à la gestion de ces biens, affectant éventuellement la législation relative à la privatisation et à l'administration du patrimoine de l'État, ainsi que les règles relatives aux concessions et aux locations (loi n° 100/2016 relative aux concessions de travaux et aux concessions de services).

43. Le changement de l'alinéa 3 de l'article 140, relatif au rôle de la Cour des Comptes dans le contrôle de la gestion des ressources publiques, pourrait conduire à une plus grande transparence et responsabilisation dans l'utilisation des fonds publics, nécessitant ainsi des ajustements de la législation financière et des règles relatives à la présentation des rapports et au suivi des dépenses budgétaires (loi 94/1992).

44. La modification de l'alinéa 3 de l'article 142, relative à la nomination des juges de la Cour constitutionnelle, pourrait influencer le processus de leur sélection et de leur nomination, avec le potentiel de modifier la législation relative au fonctionnement de la Cour constitutionnelle et au statut des juges constitutionnels (loi 47/1992).

45. La reformulation de l'alinéa unique de l'article 143, qui établit les critères applicables aux juges de la Cour constitutionnelle, pourrait conduire à des révisions des règles de nomination et à une éventuelle redéfinition du profil professionnel et éthique attendu des juges de la Cour (loi 47/1992).

46. Les modifications proposées pour les lettres a) à d) de l'article 146, qui étendent les possibilités de saisine de la Cour constitutionnelle et les conditions d'examen de la constitutionnalité des lois, nécessiteront une réévaluation des mécanismes de contrôle constitutionnel et des procédures de saisine de la Cour. Ces changements auront des conséquences sur le rôle de la Cour dans le système judiciaire et sur l'équilibre entre les pouvoirs de l'État.

47. Par les alinéas (3) et (4) de l'article 147 est consolidée l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle, ce qui aura des implications sur l'applicabilité et le respect des décisions de la Cour

dans le cadre du système juridique national. Cela pourrait conduire à des clarifications législatives quant aux effets des décisions de la Cour sur les lois et les traités.

48. L'introduction de l'alinéa (5) à l'article 147, qui fixe les conséquences du non-respect des décisions de la Cour constitutionnelle par les magistrats, imposera des révisions de la législation relative à la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, ainsi que des règles régissant la sanction des fautes disciplinaires dans la magistrature.

49. La modification du Titre VI de la Constitution met au premier plan le rôle du peuple et du référendum dans le processus d'adhésion, de ratification des modifications des traités constitutifs ou de retrait de la Roumanie d'organismes et d'alliances internationaux. Ces changements pourraient nécessiter des ajustements de la législation relative au référendum national (loi 3/2000) et auront un impact sur la souveraineté et l'indépendance de l'État roumain dans sa relation avec les organismes et alliances internationaux.

50. L'ajout de l'alinéa 3 à l'article 154, relatif à l'applicabilité de la modification du mandat du Président de la Roumanie, aura des implications directes sur la législation électorale et sur la continuité du mandat du président en exercice (Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 64/2019 modifiant et complétant la loi n° 370/2004 pour l'élection du Président de la Roumanie et modifiant la loi n° 208/2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des députés).

En conclusion, le projet de révision de la Constitution de la Roumanie prévoit une série de modifications significatives qui auront un impact majeur sur l'ensemble du cadre normatif national.

b) actes normatifs à élaborer en vue de la mise en œuvre des nouvelles dispositions : les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus.

1¹. Compatibilité du projet d'acte normatif avec la législation en matière de marchés publics — Sans objet

2. Conformité du projet d'acte normatif avec la législation communautaire dans le cas des projets transposant des dispositions communautaires — Aucun document n'a été identifié dans la législation communautaire en la matière.

3. Mesures normatives nécessaires à l'application directe des actes normatifs communautaires — Sans objet.

4. Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne — Sans objet.

5. Autres actes normatifs et/ou documents internationaux dont découlent des engagements — Sans objet.

6. Autres informations. — Sans objet.

1. Informations relatives au processus de consultation avec les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les autres organismes impliqués | Sans objet

2. Justification du choix des organisations consultées, ainsi que de la manière dont leur activité est liée à l'objet du projet d'acte normatif | Sans objet

3. Consultations organisées avec les autorités de l'administration publique locale, lorsque le projet d'acte normatif a pour objet des activités de ces autorités, dans les conditions de la Décision du Gouvernement n° 521/2005 relative à la procédure de consultation des structures associatives des autorités de l'administration publique locale lors de l'élaboration des projets d'actes normatifs | Sans objet

4. Consultations menées au sein des conseils interministériels, conformément aux dispositions de la Décision du Gouvernement n° 750/2005 relative à la constitution des conseils interministériels permanents | Sans objet.

5. Informations relatives aux avis rendus par : | Les avis consultatifs seront obtenus après l'accomplissement des phases prévues par la loi 189/1999.

a) le Conseil législatif

b) le Conseil suprême de défense du pays

c) le Conseil économique et social

d) le Conseil de la concurrence

e) la Cour des Comptes.

Section 7 — Activités d'information publique concernant l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'acte normatif

1. Information de la société civile quant à la nécessité d'élaborer l'acte normatif — Le projet de loi de révision de la Constitution a été soumis au débat public pendant 18 mois et est le résultat direct de ces consultations ouvertes.

2. Information de la société civile quant à l'éventuel impact environnemental de la mise en œuvre du projet d'acte normatif, ainsi qu'aux effets sur la santé et la sécurité des citoyens ou sur la diversité biologique — Sans objet.

3. Autres informations — Sans objet

Section 8 — Mesures de mise en œuvre

1. Mesures de mise en application du projet d'acte normatif par les autorités de l'administration publique centrale et/ou locale — création de nouveaux organismes ou extension des compétences des institutions existantes — Sans objet.

2. Autres informations — Aucune identifiée

SECTION 2 — Exposé des motifs — La Loi de la Souveraineté

Le texte intégral du projet : La Loi de la Souveraineté

Traduction intégrale de l'exposé. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Section 1 — Titre du projet d'acte normatif

« La Loi de la Souveraineté —

Loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumains »

Section 2 — Motif de l'adoption de l'acte normatif

Description de la situation actuelle

Ces dernières années, et surtout durant l'année et demie qui a suivi l'apparition du virus SARS-CoV-2, une série de normes ont été adoptées dans la législation roumaine qui contreviennent, ponctuellement ou dans leur ensemble, à l'esprit et à la lettre de la Constitution de la Roumanie, republiée. Cet état de fait et de droit est de nature à affecter gravement et directement la souveraineté de l'État roumain consacrée à l'article 1, alinéa 1 de la Constitution — la souveraineté étant entendue à la fois comme droit de la nation à l'identité et à l'autodétermination et comme état de droit conforme à l'ordre constitutionnel.

La réaction à la situation de tension à laquelle l'État et le citoyen roumains ont été soumis du fait de l'état pandémique, de mars 2020 à ce jour, tant sur le plan économique que social, a révélé une série de dysfonctionnements au niveau des institutions de l'État roumain, de nature à affecter directement, fondamentalement et irréversiblement la souveraineté nationale.

Enfin, selon les conclusions de la Résolution du Parlement européen du 13 novembre 2020 sur l'incidence des mesures liées à la COVID-19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux (2020/2790(RSP)), il ressort qu'en Roumanie également on a profité d'une législation lacunaire qui laisse place à des dérives dangereuses pour les droits et libertés du citoyen roumain, pour le développement durable économique et social, ainsi que pour la cohérence et le bon fonctionnement des institutions de sûreté de Roumanie — ce qui a eu pour résultat la violation des droits et libertés constitutionnels.

De plus, en adoptant des mesures restrictives par lois et actes normatifs pour la gestion de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19, les autorités roumaines n'ont jamais respecté le principe de proportionnalité au degré de gravité prévu ou manifesté de la crise, ni le principe de l'application non discriminatoire de ces mesures — principes expressément prévus à l'article 53 alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie pour la restriction de l'exercice de droits ou de libertés.

Au vu de ce qui précède, il découle la nécessité immédiate de la présente initiative législative en vue de remédier à la situation décrite.

La solution normale et immédiate est de légiférer une réglementation unique qui corrige l'état de droit décrit précédemment, en concentrant et en mettant en œuvre des mesures ponctuelles destinées à consolider la souveraineté nationale appartenant au peuple roumain. Les évolutions économiques, sociales et politiques internes et internationales de ces dernières années ont eu pour effet de miner fortement la souveraineté du peuple roumain.

La souveraineté populaire représente le droit du peuple de décider lui-même de son avenir et d'établir les priorités de l'État, son organisation et son fonctionnement, ainsi que le droit du peuple de contrôler l'activité de l'État.

Selon l'article 2, alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie, republiée, « La souveraineté nationale appartient au peuple roumain… »

La réalité actuelle démontre que les rigueurs de la Constitution ne se retrouvent plus dans la qualité de vie des citoyens de Roumanie.

La suppression de la souveraineté populaire et le chaos existant dans les rapports entre les trois pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — annulent le concept de démocratie constitutionnelle et contribuent à invalider le Contrat social existant entre le peuple et ses autorités.

Ainsi, le peuple roumain ne peut plus disposer souverainement des ressources naturelles, matérielles et humaines existant sur le territoire du pays ; les autorités instituent des mesures médicales abusives contre leurs propres citoyens ; le processus électoral est systématiquement faussé ; et les services de renseignement ne sont plus sous contrôle civil.

Pour ces motifs, et notamment afin de rendre au peuple la souveraineté garantie par la Constitution, certaines modifications législatives sont devenues nécessaires, ainsi que l'introduction de nouvelles normes juridiques par lesquelles la souveraineté soit réglementée et affirmée de manière beaucoup plus explicite.

1[1]. Dans le cas des projets d'actes normatifs qui transposent la législation communautaire ou créent le cadre de son application directe, seuls seront précisés les actes communautaires concernés, accompagnés de leurs éléments d'identification — Aucun document n'a été identifié dans la législation communautaire en la matière.

2. Changements envisagés

La Loi de la Souveraineté a pour unique objet de réglementation la restauration de la souveraineté et de l'état de droit, tels que prévus à l'article 1 alinéa 1 de la Constitution de la Roumanie. L'unicité de la réglementation en matière de souveraineté nationale se concrétise par des modifications de certaines normes dans des matières connexes, indispensables à la réalisation du but poursuivi.

Ces modifications constituent les moyens par lesquels la souveraineté et l'état de droit en Roumanie sont consolidés. Le projet législatif part de la rigueur constitutionnelle selon laquelle la souveraineté appartient au peuple roumain et repose sur quatre piliers :

1) le renforcement et la garantie des droits et libertés du citoyen, ainsi que de la souveraineté et de la sûreté de l'État roumain ;

2) la protection et l'assurance d'un environnement sain permettant le développement et la vie normale du citoyen ;

3) la maximisation des bénéfices que le citoyen tire des richesses naturelles du pays et, en général, du milieu économique, vus comme moyens de développement socio-économique ; et

4) la consolidation du système national de défense, système appelé à être rendu plus efficace et subordonné exclusivement à la volonté du peuple, ayant pour seul but de garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'État, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle, dans le respect de l'art. 118 de la Constitution de la Roumanie.

Le Chapitre I adopte des règles nouvelles ou des modifications législatives visant à consolider l'état de droit et à protéger l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumains.

L'article 1 exclut la possibilité de limiter les droits et libertés fondamentaux de l'homme par des actes administratifs normatifs, rétablissant ainsi la suprématie de la Constitution et des droits qu'elle établit pour le citoyen roumain, vu comme bénéficiaire légitime des droits constitutionnels et unique détenteur de la souveraineté nationale. Est ainsi supprimée la possibilité d'instituer des limitations arbitraires des droits fondamentaux par des entités administratives dépourvues du droit de légiférer ou d'établir des restrictions de droits et libertés. On vise par là à consolider le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État et la démocratie constitutionnelle — principes selon lesquels l'État roumain est organisé conformément à l'article 1 al. 4 de la Constitution. → le texte de l'article

L'article 2 modifie, dans le sens décrit ci-dessus, l'Ordonnance d'urgence 1/1999, en supprimant la possibilité de restreindre l'exercice des droits fondamentaux pendant l'état de siège et l'état d'urgence. Il a été tenu compte du fait qu'aucune situation, si exceptionnelle soit-elle, ne peut justifier la restriction de droits inhérents à la condition humaine et à la qualité de citoyen — fait confirmé par la rédaction de l'art. 15 de la Constitution : « (1) Les citoyens bénéficient des droits et libertés consacrés par la Constitution et par d'autres lois et ont les obligations que celles-ci prévoient. » Ainsi, le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique, le droit à la défense, le droit à la libre circulation, le droit à la vie intime, familiale et privée, l'inviolabilité du domicile, la liberté de conscience ou la liberté d'expression ne peuvent être limités pour aucun motif, leur restriction ne pouvant avoir pour finalité hypothétique la sortie d'une situation exceptionnelle, mais l'approfondissement d'un état d'anormalité. → le texte de l'article

À l'article 3, pour les mêmes motifs exposés ci-dessus, la loi 55/2020 est abrogée intégralement, à partir des considérants exposés par la Cour constitutionnelle dans la Décision 457/2020. Dans la motivation de cette Décision, la Cour constitutionnelle a retenu sans équivoque que « construire » par la loi une institution nouvelle — l'« état d'alerte », au régime manifestement moins restrictif que l'état d'urgence réglementé par le constituant — mais qui permette d'éluder le cadre constitutionnel régissant la légalité, la séparation des pouvoirs dans l'État et les conditions de restriction de l'exercice de droits et de libertés, contrevient aux exigences générales de l'état de droit telles que consacrées par la Constitution de la Roumanie. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a également retenu que, même en état d'urgence publique, le principe fondamental de l'état de droit doit prévaloir ; que l'état de droit comporte plusieurs aspects, tous d'importance capitale, qui doivent être intégralement maintenus — le principe de légalité, la séparation des pouvoirs, la division des pouvoirs, les droits de l'homme, le monopole étatique de la force, l'administration publique et indépendante de la justice, la protection de la vie privée, le droit de vote, la liberté d'accès au pouvoir politique, la participation démocratique des citoyens et leur surveillance du processus décisionnel, la transparence de la gouvernance, la liberté d'expression, d'association et de réunion, les droits des minorités, ainsi que la règle de la majorité dans la prise de décisions politiques ; et que l'état de droit signifie que les organes gouvernementaux doivent fonctionner dans le cadre de la loi et que leurs actions doivent être soumises au contrôle de juridictions indépendantes, la sécurité juridique des personnes devant être garantie. Enfin, il est considéré qu'il n'est plus justifié de maintenir une réglementation d'applicabilité limitée adoptée en raison d'une situation exceptionnelle — la pandémie de COVID-19 —, d'autant qu'au moment de la formulation de la présente proposition l'Organisation mondiale de la Santé était sur le point de déclarer le passage de la pandémie à un état endémique maîtrisable. Au vu de tous ces aspects, du caractère manifestement inconstitutionnel de la loi 55/2020 et de la nécessité de reprendre, dans des conditions de normalité, le processus législatif pour l'adoption

d'une norme d'applicabilité générale pour les situations pandémiques, endémiques et épidémiologiques, la seule solution pour revenir à un état de légalité et de constitutionnalité — seuls modes d'exercice de la souveraineté nationale — est l'abrogation intégrale de la loi 55/2020. → le texte de l'article

L'article 4 modifie la loi 46/2003 relative aux droits du patient, en imposant l'obtention de l'accord et du consentement écrits du patient préalablement à l'administration de médicaments, matériels sanitaires, dispositifs médicaux et autres moyens thérapeutiques. La mesure est absolument nécessaire pour renforcer le droit du citoyen à la vie et à l'intégrité physique et psychique, mis en accord avec la liberté de conscience. Chacun de ces éléments est indissolublement lié à la souveraineté du peuple, vu comme la totalité des citoyens dont les droits et libertés doivent être garantis. → le texte de l'article

Pour le même motif, l'alinéa 2 de l'article 4 interdit également toute discrimination, positive ou négative, résultant de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical. Toute discrimination est contraire à la Constitution, étant de nature à affecter les droits et libertés d'une partie de la population.

L'article 5 vise la défense de l'état de santé du peuple roumain, détenteur de la souveraineté nationale, en modifiant la loi 95/2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé de manière à interdire la commercialisation ou l'usage de médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques pour lesquels le fabricant n'offre pas de garanties et de remèdes dont la viabilité est prouvée, ou pour lesquels des essais cliniques complets n'ont pas été effectués. → le texte de l'article

De même, l'alinéa 2 abroge trois sous-points de l'article 811 de la loi 95 du 14 avril 2006 qui permettent certaines formes immorales de publicité pour les médicaments ayant un impact direct sur l'état de santé du peuple roumain — fait qui met en péril la souveraineté nationale.

Pour les mêmes motifs, l'alinéa 3 modifie l'art. 813 de la loi 95/2006, en interdisant toute forme de publicité commerciale à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux pour les médicaments autorisés ou non autorisés, les vaccins, les dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques.

Pour les mêmes considérations a également été interdite la distribution directe de médicaments à la population par les fabricants à des fins promotionnelles.

L'article 6 modifie la loi 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, en introduisant des dispositions sur la défense de l'intégrité physique et psychique du mineur, en sa qualité de citoyen titulaire de droits. Est ainsi interdite, jusqu'à l'âge de 18 ans, toute forme d'intervention sur le corps du mineur ayant pour but de modifier l'identité sexuelle acquise à sa naissance. Est en même temps interdite la mise à disposition des enfants de tout matériel pornographique ou promouvant l'écart par rapport à l'identité de genre, de tels matériels pouvant être la cause de traumatismes psychiques qui marqueront toute l'existence du citoyen. En adoptant ces modifications, il est tenu compte tant de l'intérêt supérieur de l'enfant que de son droit de décider et de disposer, en connaissance de cause, de son corps après avoir atteint la maturité psychique, afin d'éliminer toute influence prématurée sur le développement physique et psychique normal du citoyen roumain. Enfin, il est tenu compte du caractère irréversible de toute modification prématurée de genre, qui aura un effet négatif sur le développement du mineur et une influence directe sur la natalité en Roumanie — aspect qui affecte directement la souveraineté nationale. → le texte de l'article

L'article 7 complète l'article 64 du Code civil en instituant de nouvelles garanties quant à l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne. Il a été tenu compte tant des évolutions technologiques de ces dernières années que des derniers résultats des études des laboratoires de recherche les plus avancés du domaine, lesquels créent les conditions d'éventuelles intrusions au niveau du cerveau par l'usage de la neurotechnologie. Compte tenu des risques potentiels que représente l'absence de réglementation d'un domaine pouvant avoir des effets directs sur le citoyen roumain en tant qu'individu, mais aussi sur les collectivités dans leur ensemble — les deux pouvant entraîner des influences incontrôlées sur la société et, partant, sur la souveraineté nationale —, ont été interdits l'usage ou la détention de tout dispositif ayant pour but d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, ou de diminuer l'autonomie de la volonté ou la capacité des citoyens de décider librement. → le texte de l'article

L'article 8 modifie l'alinéa 3 de l'art. 5 de la loi 159/2016 relative au régime de l'infrastructure physique des réseaux de communications électroniques, en offrant aux propriétaires et copropriétaires d'immeubles le droit d'utiliser de manière continue, ininterrompue et inconditionnelle les immeubles dont ils sont propriétaires ou copropriétaires. Il a été considéré que permettre sans restriction et sans autorisation préalable à toute entité juridique détenant des réseaux de communications électroniques, ou les technologies et équipements utilisés dans les infrastructures informatiques et de communications d'intérêt national, d'installer des éléments d'infrastructure physique constitue une limitation inacceptable du droit de propriété — ce qui peut porter gravement atteinte à la souveraineté du peuple roumain. → le texte de l'article

L'article 9 modifie la loi n° 286/2009 — le Code pénal —, mettant la législation en la matière en accord avec les dernières décisions de la Cour constitutionnelle ainsi qu'avec les modifications introduites par la présente proposition législative. → le texte de l'article

Ainsi, l'alinéa 1 introduit dans le Code pénal un nouvel article, l'article 195[1], portant l'intitulé marginal « Perturbation ou modification de l'intégrité physique ou mentale », incriminant les violations des dispositions de l'article 64 du Code civil tel que modifié par le présent projet de loi. Sont ainsi punies « la perturbation ou la modification de l'intégrité individuelle physique ou mentale d'une personne sans son consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé », ainsi que la détention ou l'utilisation de tout système ou dispositif ayant pour but d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, l'accès à l'activité neuronale d'une personne ou sa manipulation, et toute intervention sur les connexions neuronales ou intrusion au niveau du cerveau, de manière invasive ou non invasive, en l'absence du consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de la personne. Les dispositions ainsi introduites dans le Code pénal sont nécessaires à la défense des valeurs sociales protégées par la norme civile ainsi qu'à la défense des droits et de l'intégrité physique et mentale du citoyen roumain, en tant qu'éléments fondamentaux de la souveraineté nationale.

L'alinéa 2 modifie l'art. 197 du Code pénal, intitulé « Mauvais traitements infligés au mineur », en introduisant deux nouveaux alinéas, 2 et 3. L'alinéa 2 de l'article 197 incrimine « le fait de déterminer le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans à modifier son identité sexuelle biologique acquise à la naissance », que la finalité poursuivie par l'auteur ait été atteinte ou non. Le motif de cette incrimination réside dans les graves perturbations mentales, psychiques et comportementales qu'un tel fait peut produire chez le mineur, même si celui-ci ne peut décider seul de la modification effective, physique, de son identité sexuelle acquise à la naissance. L'alinéa 3 introduit une circonstance aggravante, majorant d'un tiers la peine appliquée lorsque l'auteur est parent, tuteur,

instituteur ou professeur, ou lorsque le fait lui-même a produit des conséquences physiques sur le mineur, quelle que soit la qualité de l'auteur.

L'alinéa 3 de l'article 9 modifie l'art. 211 du Code pénal, intitulé « Traite de mineurs », en introduisant après l'alinéa 1 un nouvel alinéa (1^1) incriminant l'intermédiation ou la promotion des adoptions par des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de la Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfance ou de l'Autorité nationale pour les droits des personnes handicapées, des enfants et des adoptions. Le motif de cette incrimination tient à la situation des dernières décennies, où l'adoption d'enfants a été vue par diverses personnes physiques et morales comme un véritable acte de commerce, des milliers d'enfants ayant été ainsi sortis du pays, perdant leur citoyenneté et ne pouvant plus être protégés par l'État roumain — ce qui affecte de manière directe et grave la souveraineté nationale par la diminution de la population, détentrice de la souveraineté.

L'alinéa 4 de l'article 9 modifie l'alinéa 4 de l'article 221 du Code pénal, portant de 13 à 14 ans l'âge à partir duquel est puni le fait de déterminer le mineur à assister à des actes à caractère exhibitionniste ou à des spectacles où sont commis des actes sexuels de quelque nature que ce soit. A également été incriminé le fait de mettre à la disposition du mineur des matériels pornographiques ou dont le contenu décrit explicitement la sexualité. Il a été tenu compte de la nécessité de préserver l'innocence et le développement naturel du mineur conformément aux normes morales généralement admises par la société, jusqu'à un âge où les faits incriminés perdent leur dangerosité.

L'alinéa 5 de l'article 9 introduit un nouvel alinéa à l'art. 221 du Code pénal, intitulé « Corruption sexuelle de mineurs », et modifie l'alinéa 6 du même article. L'alinéa 5^1 incrimine « le fait de mettre à la disposition des enfants de moins de dix-huit ans tout matériel promouvant l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité », compte tenu des effets à moyen et long terme sur le développement du mineur et des traumatismes psychiques irréparables qu'il peut lui causer — faits qui portent directement atteinte au développement de générations saines et capables d'exercer pleinement leurs droits et leur souveraineté. L'alinéa 6 est modifié afin d'incriminer la tentative.

L'alinéa 6 modifie l'alinéa 6 de l'article 221 du Code pénal, incriminant également la tentative de l'infraction nouvellement introduite à l'alinéa 5^1 de l'article 221.

L'alinéa 7 modifie l'article 297 du Code pénal — Abus de fonction — en le mettant en accord avec les Décisions 405/2016 et 392/2017, et en incriminant à l'alinéa 2 le fait de discriminer toute personne, de « restreindre l'exercice d'un droit d'une personne ou de créer pour celle-ci une situation de crainte, d'exclusion sociale ou d'infériorité au motif de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical ». La nécessité de cette incrimination résulte de la récurrence, dans la société de ces dernières années, d'actes de discrimination négative par la restriction de droits constitutionnels, en violation des droits du patient prévus par la loi n° 46 du 21 janvier 2003 et par la Convention d'Oviedo, à l'encontre des personnes n'ayant pas accepté certains traitements médicaux facultatifs selon la législation en vigueur. Symétriquement a été incriminé tout acte de discrimination résultant de l'acceptation et de l'administration de traitements médicaux.

L'alinéa 8 introduit un troisième alinéa à l'article 297 du Code pénal — Abus de fonction —, incriminant tout fait d'un fonctionnaire public ou d'une personne assimilée consistant à appliquer des normes déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle. La modification du texte pénal a

été faite afin de renforcer le respect des droits du citoyen roumain, mais aussi la force des décisions de la Cour constitutionnelle en incriminant toute violation de celles-ci — l'ensemble ayant pour but ultime de renforcer l'état de droit et le régime constitutionnel en Roumanie, tous deux considérés comme le fondement même de la souveraineté nationale.

L'alinéa 9 introduit une nouvelle lettre à l'article 394 du Code pénal, intitulé Trahison — la lettre e) —, incriminant le fait, pour un citoyen roumain, d'entrer en relation avec une puissance ou une organisation étrangère ou avec leurs agents, dans le but de supprimer ou d'amoindrir l'unité et l'indivisibilité, la souveraineté ou l'indépendance de l'État, par l'exercice d'une fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État. Il a été considéré que l'exercice d'une telle fonction par le sujet actif de l'infraction de trahison constitue un danger pour la souveraineté nationale et pour la sûreté de l'État, et représente un état de danger réel et imminent pour l'ordre constitutionnel et juridique de Roumanie, sans qu'il soit nécessaire que les moyens prévus aux lettres a) à d) de l'article 394 existent ; d'où la nécessité d'incriminer ce fait précisément pour éviter les conséquences des actions criminelles des citoyens entrés en relation avec une puissance ou une organisation étrangère — l'accession à une telle fonction étant le but même poursuivi par ces puissances et organisations. Il a été également tenu compte de ce que l'infraction de Haute trahison, prévue et punie par l'article 398 du Code pénal, n'incrimine que les faits commis par « le Président de la Roumanie ou un autre membre du Conseil Suprême de Défense du Pays », laissant hors du champ pénal les faits commis par les autres personnes exerçant des fonctions de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État.

L'alinéa 10 introduit un nouvel alinéa à l'article 398 du Code pénal, intitulé « Haute trahison » — l'alinéa 2 —, instituant une circonstance aggravante à l'infraction de l'alinéa 1 et augmentant les limites de peine pour le fait d'entrer en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou leurs agents, dans le but de supprimer ou d'amoindrir l'unité et l'indivisibilité, la souveraineté ou l'indépendance de l'État, par subversion économique, politique ou de la capacité de défense de l'État, lorsque ce fait a causé des dommages importants à l'économie nationale. Comme l'indique le texte même de l'alinéa 1, le fait incriminé est de nature à mettre en péril la souveraineté nationale, l'augmentation des limites de peine visant à dissuader les auteurs, d'autant que ceux-ci peuvent être des personnes occupant des positions importantes au sein de l'État roumain.

L'alinéa 11 introduit un nouvel alinéa à l'article 398 du Code pénal, intitulé « Haute trahison », faisant entrer dans le champ de la haute trahison le fait, pour le Président, de ne pas mettre en application les décisions de la Cour constitutionnelle tranchant des conflits de nature constitutionnelle dans un délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif. La nécessité de cette incrimination tient à l'importance de la valeur protégée — la mise en œuvre immédiate des décisions de la Cour constitutionnelle — ainsi qu'à l'absence de tout moyen de coercition ou de toute sanction pour un Président qui viole l'ordre constitutionnel et ignore les décisions interprétant la Constitution, de tels faits étant de nature à affecter fondamentalement la souveraineté nationale.

L'article 10 modifie deux articles de la loi 135/2010, le Code de procédure pénale. → le texte de l'article

L'alinéa 1 modifie l'article 247 du Code de procédure pénale, en instituant par la loi la nécessité d'un lien entre le fait pénal commis et l'état de santé mentale de l'auteur. Ainsi, la mesure d'internement médical provisoire ne pourra être prise que si l'état de l'auteur a été déterminant pour la commission

du fait et si la mesure est nécessaire pour écarter un danger concret et actuel pour la sûreté publique. La nécessité de la modification est née de l'incidence croissante d'interprétations, par les juridictions pénales, étendant leurs attributions à la sphère civile dans des affaires où, bien qu'il n'existe aucun lien entre l'état de santé de l'auteur et le fait prétendument commis, des mesures de sûreté ont été prises au cours de la poursuite pénale, en ignorant le cadre légal général du Code civil applicable.

L'alinéa 2 de l'article 10 introduit une nouvelle lettre g) à l'alinéa 1 de l'art. 453 du Code de procédure pénale, ajoutant comme nouveau motif de révision la situation où « la décision s'est fondée sur une disposition légale qui a été abrogée ou modifiée après que la décision est devenue définitive, lorsque les dispositions pénales sont plus favorables ou que le fait a été dépénalisé ». Il est considéré que la dépénalisation d'un fait ainsi que les normes pénales plus favorables reflètent une expression et un effet de la manière dont certains faits sont perçus par la société, raison pour laquelle leur dépénalisation est l'effet direct de l'exercice du droit souverain du peuple de légiférer en matière pénale. Par conséquent, la dépénalisation ou les normes pénales plus favorables doivent produire leurs effets sur tous les membres de la société, qu'ils aient été ou non, à la date du changement législatif, condamnés définitivement sur le fondement d'une norme devenue caduque — la décision de justice elle-même devenant obsolète et contraire à l'ordre légal et constitutionnel. Enfin, il a été tenu compte de ce que la révision peut être demandée à tout moment, même après le décès du condamné, par ses héritiers, ce qui rend possible la réparation d'erreurs et d'abus judiciaires historiques commis sous les régimes communiste ou fasciste.

L'article 11 modifie l'article 18 al. 2 de la loi n° 202 du 9 novembre 1998 (republiée) relative à l'organisation du Journal Officiel de la Roumanie, la modification instituant l'accès libre et ininterrompu des citoyens roumains au Journal Officiel et à tous les documents d'intérêt public qui y sont communiqués. La modification a été faite à la suite du constat de la nécessité de la connaissance de la loi et des actes officiels par leurs destinataires, comme obligation corrélative de l'État roumain au regard de l'obligation du citoyen de connaître la loi — le lien établi entre l'État et le citoyen par la loi et par sa connaissance étant un élément fondamental de la souveraineté nationale. → le texte de l'article

L'article 12 régit la relation entre le citoyen roumain et les entités qui détiennent ou exploitent des réseaux sociaux ou d'autres environnements virtuels, des environnements de stockage Cloud, des sites en ligne ou des systèmes d'exploitation, la défense des droits du citoyen roumain étant l'un des attributs de la souveraineté d'un État. On vise à protéger le droit à l'image, à la libre expression, ainsi qu'à défendre le droit de propriété intellectuelle du citoyen roumain à l'égard de toute entité juridique, qu'elle ait ou non son siège en Roumanie, en attribuant la compétence des litiges éventuels aux juridictions nationales. Cette mesure a pour but de placer sous juridiction roumaine tout acte ou fait commis dans l'environnement en ligne. Enfin, la disposition met la législation nationale en accord avec la recommandation du Parlement européen, qui a souligné que la responsabilité d'assurer le respect de la loi doit incomber aux autorités publiques et que, en dernier ressort, les décisions devraient appartenir à un système judiciaire indépendant et non à une entité commerciale privée. → le texte de l'article

L'article 13 modifie la loi n° 208 du 20 juillet 2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés, en instituant des baisses du seuil électoral pour une meilleure représentation parlementaire des citoyens roumains. À l'alinéa 1 sont abrogés les alinéas 3 à 5 de l'article 92^1, par lesquels, en vertu de la loi 202/2020, le Service de Télécommunications Spéciales acquérait des attributions étendues

dans le processus électoral. De même, à l'alinéa 4 ont été abrogées les modifications apportées par cette même loi 202/2020 à l'alinéa 103[1], toutes les références au Service de Télécommunications Spéciales et aux attributions qui lui étaient conférées étant supprimées. Aux alinéas 5 à 8 ont été opérées les mêmes modifications, abrogeant et modifiant toute disposition impliquant ce même Service dans le processus électoral. Les modifications visent la transparence du processus électoral et le retrait de celui-ci d'un service secret (militarisé à ce jour), mesures nécessaires pour ramener le processus électoral roumain dans le domaine civil, comme cela se pratique dans tous les pays de l'Union européenne. → le texte de l'article

Les alinéas 2 et 3 modifient l'article 94 de la loi 208/2015 en abaissant le seuil électoral établi pour les partis et les alliances électorales pour l'entrée au Parlement — de 5 % à 3 % pour les partis et, dans le cas des alliances, de la majoration de 3 points par parti membre à 1 %, sans dépasser 5 % des suffrages exprimés. Il est considéré que les bénéfices de la stabilité politique apportés par le relèvement du seuil électoral, au détriment de la représentation des options politiques, n'ont pas eu l'effet escompté, l'état économique et social de la Roumanie d'aujourd'hui étant la preuve de l'échec de ce mode de représentation. Il a été considéré qu'entre la stabilité politique et la représentation parlementaire du segment le plus large possible de la population, la souveraineté nationale est plus correctement et fidèlement exprimée par une large représentativité du Parlement, en application directe de l'article 2 alinéa 1 de la Constitution — le fait que la Constitution parle de « représentativité » et non de « stabilité » constituant le fondement constitutionnel de la modification du seuil électoral.

Le Chapitre II adopte des modifications législatives visant à protéger l'environnement, vu comme moyen de développement durable, et à protéger l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumains.

L'article 14 modifie la loi 57/2020 relative à la gestion durable des forêts de Roumanie, en interdisant l'exportation, dans l'espace communautaire ou extracommunautaire, de bois non transformé, y compris grumes, avec ou sans écorce, bois rond, sciages, poutres ou traverses de chemin de fer, jusqu'au 1er janvier 2121. Cette interdiction temporaire est nécessaire pour contrecarrer les effets des exportations massives de ces dernières années, qui ont entraîné des défrichements étendus aux effets désastreux sur l'environnement et les communautés humaines voisines — inondations, glissements de terrain, atteinte irréversible à la flore et à la faune. La gravité de la situation impose l'incrimination pénale du non-respect des interdictions d'exportation. → le texte de l'article

À l'article 15 sont modifiés les articles 29 et 108 de la loi 46 du 19 mars 2008 — le Code forestier —,

interdisant, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, tous les défrichements et coupes rases sur le territoire de la Roumanie, y compris ceux motivés par la reconstruction écologique, la régénération et l'entretien des forêts, jusqu'au 1er janvier 2121.

De même, ont été incriminés le fait de provoquer des maladies chez les arbres du fonds forestier ou de les infester de nuisibles, ainsi que la violation de l'interdiction prévue à l'art. 29 du Code forestier, tous étant de nature à affecter directement le développement durable de la nation roumaine et la souveraineté du peuple.

L'article 16 modifie l'article 13 de la loi n° 211/2011 relative au régime des déchets, en y ajoutant un alinéa 2 instituant l'interdiction totale de toute importation de déchets de quelque nature que ce soit, seul moyen de protéger l'intérêt souverain du peuple roumain. → le texte de l'article

Le Chapitre III adopte de nouvelles règles et mesures dans le domaine économique pour la protection des intérêts de l'État et du citoyen roumain.

L'article 17 institue l'interdiction d'aliéner les actifs détenus par l'État dans les compagnies et sociétés nationales, les établissements de crédit et toute autre entité économique où l'État a la qualité d'actionnaire. De même que la loi 173/2020, ultérieurement modifiée, avait prévu l'interdiction d'aliéner les actifs de l'État pour deux ans, il est jugé nécessaire : 1) d'instituer l'interdiction d'aliéner les actions détenues par l'État dans les compagnies et sociétés nationales, les établissements de crédit et toute autre société où l'État est actionnaire ; et 2) de suspendre celles déjà entamées, pour une période de 100 ans, jusqu'au 1er janvier 2121, quelle que soit la part de capital détenue. En adoptant cette mesure, il est tenu compte de la protection des intérêts de l'État roumain, en évitant le risque de pertes patrimoniales en cas d'aliénation d'actifs dans une période d'instabilité économique et de changements structurels. On vise également la conservation des actifs de l'État en vue de leur transmission aux générations suivantes et l'assurance d'une stabilité économique permettant le développement du capital humain. → le texte de l'article

L'article 18 complète l'article 307 du Code administratif du 3 juillet 2019 par un nouvel alinéa établissant que le niveau minimal de la redevance obtenue par la concession de biens du domaine public ne peut se situer sous le niveau du marché de l'Espace économique européen et doit être proportionnel aux bénéfices tirés de l'exploitation du bien par le concessionnaire et à la valeur de marché du bien concédé. On vise l'efficacité et la rentabilité accrues de l'exploitation des ressources naturelles de la Roumanie et l'augmentation des recettes budgétaires comme moyens de consolider la souveraineté nationale. → le texte de l'article

L'article 19, à l'alinéa 1, modifie l'art. 30 al. 1 lettre a) de la loi n° 312 du 28 juin 2004 relative au Statut de la Banque Nationale de Roumanie et institue l'obligation, pour la Banque Nationale, de conserver les réserves d'or détenues en trésor exclusivement et intégralement sur le territoire de la Roumanie. Est ainsi abrogée la possibilité, prévue par la forme actuelle de la loi, de déposer l'or du trésor de la Banque nationale à l'étranger. L'alinéa 2 fixe un délai de 180 jours pour le rapatriement intégral de l'or déposé hors de Roumanie, et l'alinéa 3 incrimine le non-respect des deux alinéas précédents, en prévoyant une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. Ces mesures visent à assurer la stabilité économique et financière de la Roumanie par un accès permanent, ininterrompu et inconditionnel à ses propres réserves d'or — mesures nécessaires en raison de l'instabilité accentuée des marchés financiers et du risque d'une crise économique mondiale imminente. En même temps, la détention effective et la thésaurisation de ses propres réserves de métaux précieux est une manière d'affirmer et une garantie de préserver la souveraineté nationale. → le texte de l'article

L'article 20 institue l'obligation de transparence totale des contrats conclus avec l'État roumain et impose que tous ces contrats soient publiés au Journal Officiel, partie IV, ainsi que sur les sites des institutions contractantes. La transparence dans le secteur public quant aux contrats conclus avec l'État roumain est un élément essentiel pour assurer une démocratie fonctionnelle, en particulier dans des circonstances exceptionnelles qui peuvent être un terrain fertile pour des faits de corruption ou des contournements de la loi. De même, les institutions de l'État ne doivent pas rendre les informations accessibles sur simple demande, mais doivent publier les contrats d'intérêt public en vertu de la présente disposition. → le texte de l'article

L'article 21 incrimine deux faits d'omission commis par les fonctionnaires publics. À l'alinéa 1 est incriminée l'omission intentionnelle du fonctionnaire de mettre à exécution les contrats de privatisation ou de concession conformément à leurs clauses, ainsi que l'omission d'intenter les actions légales en exécution, faits punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans. Il a été tenu compte de la passivité intentionnelle de certains hauts fonctionnaires face à l'inexécution ou à l'exécution partielle ou défectueuse de contrats conclus par diverses entités roumaines ou étrangères avec l'État roumain. À l'alinéa 2 est prévue une peine réduite de moitié pour les mêmes faits commis par négligence. Il a été tenu compte de la situation où nombre de contrats de privatisation ou de concession ont manifestement été exécutés partiellement ou défectueusement, avec des clauses dont la violation est devenue notoire, face à quoi les autorités de l'État roumain sont restées passives. L'intention est de contraindre le fonctionnaire roumain à assumer ses attributions dans la défense du patrimoine public, comme moyen de défense de la richesse et de la souveraineté nationales. → le texte de l'article

L'article 22 impose l'interdiction de commercialiser sur le territoire de la Roumanie des produits de qualité inférieure à ceux commercialisés sous la même marque dans le pays d'origine. Tous les citoyens de l'Union européenne méritent un traitement égal quant aux produits alimentaires et non alimentaires commercialisés sur le marché unique, et cet article vise à éliminer la pratique déloyale en ce domaine, afin que le consommateur roumain ne soit plus induit en erreur de manière abusive et illégale. Est bien connue la pratique de nombreux producteurs étrangers vendant, sous la même marque et dans le même emballage, des produits de qualité différente — certains contenant une moindre quantité de l'ingrédient principal, d'autres des ingrédients de qualité inférieure à celle utilisée pour le produit original. → le texte de l'article

Le Chapitre IV de la Loi de la Souveraineté, intitulé « Mesures dans le domaine de la sûreté et de la défense nationales pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumains », prévoit une série de mesures urgentes et nécessaires pour renforcer la sûreté du citoyen roumain et défendre la souveraineté nationale.

L'article 23 modifie la loi 51/1991 relative à la sécurité nationale — une loi antérieure à l'entrée de la Roumanie dans l'OTAN, qui comporte une série de dispositions d'origine soviétique, telles que celles prévoyant la militarisation des services secrets. → le texte de l'article

Afin d'harmoniser la législation nationale avec celle des alliés de l'OTAN et de l'Union européenne, la démilitarisation totale des services de renseignement, de contre-espionnage, de garde, de télécommunications spéciales et de ceux qui leur sont assimilés a été décidée.

Dans le même sens a été interdite toute participation, de quelque manière que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et assimilés à l'accomplissement d'actes de procédure judiciaire, ainsi que l'influence, de quelque manière que ce soit, du procureur ou du juge chargé d'une enquête. Tout fait contraire aux dispositions de la loi, telle que modifiée, a été incriminé, entraînant une peine de 10 à 20 ans.

Pour les mêmes motifs, et compte tenu de la nécessité impérieuse d'interdire toute ingérence des services de renseignement, de contre-espionnage et assimilés dans la vie publique en dehors de leur secteur d'activité, ainsi que du besoin de revenir à un cadre concurrentiel équitable pour le milieu d'affaires roumain, a été interdite toute participation de ces services à des activités politiques ou économiques, de même que la détention de sociétés commerciales, directement ou indirectement, par leur propre personnel ou par personnes interposées, et l'exercice d'activités commerciales sur le territoire de la Roumanie ou à l'étranger par ces services.

Les mesures modifiant les dispositions de lois fondamentales pour la sûreté nationale ont été prises parce que le mot même de « secret » est répugnant dans une société libre et ouverte, et que nous sommes, en tant que peuple, intrinsèquement et historiquement opposés aux sociétés secrètes, aux serments secrets et aux procédures secrètes. Telle est la substance de l'avertissement donné par John F. Kennedy dans son discours « Le Président et la presse » (1961), dont les initiateurs du présent projet font leur ligne de conduite.

L'article 24 modifie la loi n° 14 du 24 février 1992 (actualisée) relative à l'organisation et au fonctionnement du Service Roumain de Renseignement et la met en accord avec les dispositions de la loi 51/1991, telle que modifiée.

L'article 25 modifie la loi n° 1 du 6 janvier 1998 (republiée) relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Renseignement Extérieur et la met en accord avec les dispositions de la loi 51/1991, telle que modifiée.

L'article 26 modifie la loi n° 92 du 24 juillet 1996 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Télécommunications Spéciales et la met en accord avec les dispositions de la loi 51/1991, telle que modifiée.

L'article 27 modifie la loi n° 191 du 19 octobre 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Protection et de Garde et la met en accord avec les dispositions de la loi 51/1991, telle que modifiée.

L'article 28 institue la Garde Nationale sur le fondement du principe de la défense de l'ensemble du territoire national par l'ensemble du peuple sur la base du volontariat. La Garde Nationale fait partie intégrante du système national de défense, étant directement subordonnée au Parlement et composée de volontaires issus de la population civile âgés de plus de 18 ans. → le texte de l'article

La Garde nationale est instituée par nécessité d'impliquer le citoyen roumain dans la défense permanente de la démocratie, de l'intégrité et de la souveraineté de la Roumanie, dans des conditions marquées par la professionnalisation de l'armée, la diminution du nombre de soldats professionnels et l'engagement de l'armée sur des théâtres d'opérations situés à des milliers de kilomètres des frontières du pays. Pour ces motifs, l'instruction militaire périodique du citoyen volontaire non militaire de profession et la possibilité d'avoir un nombre de citoyens en état de vigilance permanente sont de nature à renforcer la capacité de défense du pays, constituant une garantie supplémentaire pour la souveraineté nationale.

L'article 29 introduit l'obligation d'acquérir des équipements militaires neufs directement auprès du fabricant, dans le respect de la législation offset en vigueur, à savoir l'O.U.G. 189/2002. Cette mesure est devenue nécessaire à la suite de l'acquisition par l'État roumain, ces dernières années, d'équipements militaires vétustes et inutiles à des prix exorbitants — fait de nature à mettre en péril la sûreté et la souveraineté nationales. → le texte de l'article

Le Chapitre V — Dispositions finales et transitoires — prévoit le moment et les modalités d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 30 dispose du moment de l'entrée en vigueur de la loi ainsi que de l'abrogation de plein droit de toute disposition légale contraire. → le texte de l'article

Section 3 — Impact socio-économique du projet d'acte normatif

1. Impact macroéconomique — Non

1¹. Impact sur l'environnement concurrentiel et sur le domaine des aides d'État — Sans objet

2. Impact sur le milieu des affaires — Sans objet

3. Impact social — Sans objet

4. Impact sur l'environnement — Sans objet

5. Autres informations — Sans objet

Section 4 — Impact financier sur le budget général consolidé, tant à court terme, pour l'année en cours, qu'à long terme (5 ans).

— milliers de lei —

Indicateurs | Année en cours | Les 4 années suivantes | Moyenne sur 5 ans

1. Modifications des recettes budgétaires, plus/moins, dont :

a) budget de l'État, dont :

(i) impôt sur les bénéfices

(ii) impôt sur le revenu

b) budgets locaux :

(i) impôt sur les bénéfices

c) budget des assurances sociales de l'État :

(i) cotisations d'assurance

2. Modifications des dépenses budgétaires, plus/moins, dont :

a) budget de l'État, dont :

(i) dépenses de personnel

(ii) biens et services

b) budgets locaux

(i) dépenses de personnel

(ii) biens et services

c) budget des assurances sociales de l'État :

(i) dépenses de personnel

(ii) biens et services

3. Impact financier, plus/moins, dont :

a) budget de l'État

(i) dépenses de personnel

b) budgets locaux

4. Propositions pour couvrir l'augmentation des dépenses budgétaires

5. Propositions pour compenser la réduction des recettes budgétaires

6. Calculs détaillés fondant les modifications des recettes et/ou dépenses budgétaires — Nous ne disposons pas de données suffisantes.

7. Autres informations — Les éventuelles dépenses budgétaires supplémentaires liées à l'application des dispositions du présent acte.

Section 5 — Effets du présent acte normatif sur la législation en vigueur

a) actes normatifs en vigueur qui seront modifiés ou abrogés du fait de l'entrée en vigueur du projet :

La loi n° 55/2020 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19, telle que modifiée et complétée ultérieurement, sera abrogée.

La loi n° 46/2003 relative aux droits du patient sera modifiée par l'ajout d'un second alinéa à l'article 4 et par l'introduction d'un nouvel article, 36^2. (2 modifications)

L'art. 4 de l'Ordonnance d'urgence n° 1/1999 relative au régime de l'état de siège et de l'état d'urgence sera modifié. (1 modification)

La loi n° 95/2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé sera modifiée par l'introduction d'un nouvel article, l'art. 704^1, par la suppression des sous-points 5, 6 et 7 de l'art. 811 al. (1) ainsi que par la modification de l'art. 813.

L'art. 17 de la loi n° 148/2020 relative à la publicité sera modifié. (1 modification)

La loi n° 286/2009 — le Code pénal — sera modifiée (9 modifications)

un nouvel article est introduit après l'art. 195 — l'article 195^1

l'art. 197 sera modifié par l'introduction de deux nouveaux alinéas ;

l'art. 211 sera modifié par l'introduction d'un nouvel alinéa $(1)^1$

l'art. 221 sera modifié par la modification de l'alinéa 4, l'introduction d'un nouvel alinéa $(5)^1$ après l'al. (5) et la modification de l'alinéa (6) ;

Les alinéas 1 et 2 de l'art. 297 seront modifiés et un nouvel alinéa (3) sera ajouté après l'al. (2) ;

à l'art. 394 une nouvelle lettre e) est introduite à l'alinéa 1, et l'alinéa 2 est introduit ;

l'alinéa 2 est introduit à l'art. 398 ;

La loi n° 135/2010 — le Code de procédure pénale — sera modifiée (2 modifications)

les alinéas 1 et 2 de l'art. 247 seront modifiés ;

une nouvelle lettre est introduite à l'al. (1) de l'art. 453 ;

L'art. 18 al. (2) de la loi n° 202/1998 relative à l'organisation du Journal Officiel de la Roumanie sera modifié. (1 modification)

La loi n° 208/2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des Députés, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité Électorale Permanente, sera modifiée et complétée (12 modifications), à savoir :

modification de l'art. 94 al. (2) lettres a) et b) ;

l'al. (8) de l'art. 110 est abrogé, l'al. (4) de l'art. 102^1 est abrogé, l'art. 103^1 est abrogé ;

les alinéas (1), (3) et (4) de l'art. 110 sont modifiés ;

les alinéas (3), (4) et (5) de l'art. 92^1 de la loi n° 202/2020 modifiant et complétant certains actes normatifs en matière électorale sont abrogés ;

Les articles 1 et 4 de la loi n° 57/2020 relative à la gestion durable des forêts de Roumanie seront modifiés ; (2 modifications)

La loi n° 46/2008 — le Code forestier — sera modifiée et complétée (7 modifications)

L'art. 29 sera modifié ;

Les alinéas (2) à (5) de l'art. 29 sont abrogés ;

Trois nouveaux articles sont introduits après l'art. 109 — 109^1, 109^2 et 109^3 ;

L'art. 13 de la loi n° 211/2011 relative au régime des déchets sera modifié par l'introduction d'un nouvel alinéa (2) ; (1 modification)

L'Ordonnance d'urgence n° 57/2019 — le Code administratif — sera modifiée : à l'art. 307 est introduit un nouvel alinéa après l'al. (1) — l'al. $(1)^1$; (1 modification)

L'art. 30 al. (1) lettre a) de la loi n° 312/2004 relative au Statut de la Banque Nationale de Roumanie sera modifié ; (1 modification)

La loi n° 51/1991 relative à la sécurité nationale de la Roumanie sera modifiée (5 modifications), à savoir :

modification des alinéas (1) et (2) de l'art. 29 ;

un nouvel alinéa (4) est introduit à l'art. 29 ;

un nouvel article est introduit après l'art. 33 — l'art. 33^1 ;

un nouvel article est introduit après l'art. 33^1 — l'art. 33^2 ;

La loi n° 14/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service Roumain de Renseignement sera modifiée (8 modifications), à savoir :

modification de l'article 9 lettre a), de l'art. 10 al. (1), de l'art. 27 al. (1) et de l'art. 42 ;

l'art. 9 lettre e) est abrogé ; l'al. (3) de l'art. 27, l'al. (1) de l'art. 29 et l'art. 30 sont abrogés ;

La loi n° 1/1998 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Renseignement Extérieur sera modifiée (6 modifications), à savoir :

l'art. 9 al. (1), l'art. 10 al. (1), l'art. 11, l'art. 13 et l'art. 14 seront modifiés ;

l'al. (1)[1] de l'art. 21 est abrogé ;

La loi n° 92/1996 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Télécommunications Spéciales sera modifiée (4 modifications), à savoir :

l'art. 11 al. (1) lettre m), l'art. 12 al. (1) et l'art. 14 seront modifiés ;

l'al. (2) de l'art. 12 est abrogé ;

La loi n° 191/1998 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de Protection et de Garde sera modifiée (10 modifications), à savoir :

l'art. 1 al. (2), l'art. 15 al. (1) et (3), l'art. 19 al. (1), l'art. 29 al. (1) seront modifiés ;

l'art. 13, l'art. 14 lettres d) et e), l'art. 16 al. (1) et (3) sont abrogés

Les art. 10 et 11 de la loi n° 45/1994 — Loi de la défense nationale de la Roumanie — seront modifiés, et un nouvel article — l'art. 12^1 — sera introduit après l'art. 12 ; (3 modifications)

En synthèse : 1 loi abrogée, 19 lois et ordonnances modifiées, 82 articles modifiés, ajoutés ou abrogés et 17 dispositions légales nouvellement introduites.

b) actes normatifs à élaborer à la suite de la mise en œuvre des nouvelles dispositions :

Législation à caractère général applicable aux situations pandémiques, endémiques et épidémiques.

Législation régissant le statut de fonctionnaire public à statut spécial pour les employés militaires des services de renseignement, de contre-espionnage, de garde, de télécommunications spéciales et assimilés.

La loi d'organisation et de fonctionnement de la Garde Nationale.

1^1. Compatibilité du projet avec la législation en matière de marchés publics — Sans objet

2. Conformité du projet avec la législation communautaire dans le cas des projets transposant des dispositions communautaires — Aucun document identifié.

3. Mesures normatives nécessaires à l'application directe des actes communautaires — Sans objet.

4. Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne — Sans objet.

5. Autres actes normatifs et/ou documents internationaux dont découlent des engagements — Sans objet.

6. Autres informations. — Sans objet.

Section 6 — Consultations effectuées en vue de l'élaboration du projet d'acte normatif

1. Informations relatives au processus de consultation avec les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les autres organismes impliqués

2. Justification du choix des organisations consultées et de la manière dont leur activité est liée à l'objet du projet

3. Consultations organisées avec les autorités de l'administration publique locale, lorsque le projet a pour objet des activités de ces autorités, dans les conditions de la Décision du Gouvernement n° 521/2005

4. Consultations menées au sein des conseils interministériels, conformément à la Décision du Gouvernement n° 750/2005

5. Informations relatives aux avis rendus par :

a) le Conseil législatif

b) le Conseil Suprême de Défense du Pays

c) le Conseil économique et social

d) le Conseil de la concurrence

e) la Cour des Comptes.

Section 7 — Activités d'information publique concernant l'élaboration et la mise en œuvre du projet

1. Information de la société civile quant à la nécessité d'élaborer l'acte normatif

2. Information de la société civile quant à l'éventuel impact environnemental de la mise en œuvre du projet, ainsi qu'aux effets sur la santé et la sécurité des citoyens ou sur la diversité biologique

3. Autres informations

Section 8 — Mesures de mise en œuvre

1. Mesures de mise en application du projet par les autorités de l'administration publique centrale et/ou locale — création de nouveaux organismes ou extension des compétences des institutions existantes

2. Autres informations

SECTION 3 — Exposé des motifs — La Loi de solidarité

Le texte intégral du projet : La Loi de solidarité — l'imposition des grandes affaires et fortunes

Traduction intégrale de l'exposé. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Section 1 – Titre du projet d'acte normatif

« La loi de solidarité nationale et d'imposition des grandes entreprises et des grandes fortunes »

Section 2 – Motif de l'adoption de l'acte normatif

Description de la situation actuelle

Ces dernières années, en raison de l'impact négatif sur l'économie causé par le gel de l'activité dans de nombreux secteurs pendant la période pandémique, mais aussi du ralentissement de la croissance économique provoqué par les incertitudes et les craintes nées du déclenchement de la guerre aux frontières du pays, sont apparus des déséquilibres budgétaires majeurs, dus à l'augmentation des dépenses budgétaires engagées pour l'acquisition de nombreux produits pharmaceutiques ainsi que pour l'octroi d'un soutien humanitaire et militaire conforme à la politique étrangère de la Roumanie. La situation décrite a aggravé tant les problèmes budgétaires déjà existants que les problèmes sociaux auxquels notre pays était confronté à la fin de l'année 2019, raison pour laquelle l'État doit prendre d'urgence des mesures pour accroître les recettes budgétaires et pour protéger les personnes les plus durement touchées par les problèmes sociaux, à savoir les contribuables ayant plusieurs personnes à charge — cette dernière mesure étant également de nature à encourager la natalité, problème majeur et prioritaire de l'État roumain.

Cette situation impose l'adoption de mesures urgentes visant à accroître la solidarité sociale entre les personnes physiques et morales dont la situation matérielle est solide et consolidée et les couches défavorisées — les plus éprouvées au cours des quatre dernières années — dont la situation matérielle ne cesse de se détériorer. Ces mesures seront en même temps corrélées à des mesures d'encouragement des grands contributeurs ainsi qu'à certaines mesures fiscales destinées à simplifier la collecte des impôts et à la rendre plus prévisible et plus transparente, évitant ainsi d'éventuels abus ou actes de corruption de la part des organes fiscaux et éliminant la possibilité pour les grands contribuables de réaliser des « optimisations fiscales » déloyales envers l'État roumain.

2. Changements envisagés

La loi de solidarité nationale et d'imposition des grandes entreprises et des grandes fortunes apporte des modifications ponctuelles à la loi 227/2015 portant Code fiscal et à la loi 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, dont le but est d'accroître les recettes budgétaires par l'imposition des grands contribuables, personnes morales et physiques, à des taux fixes en pourcentage établis par paliers de revenus et, respectivement, de fortunes détenues, afin de supporter les déductions fiscales accordées aux contribuables ayant plusieurs personnes à charge. Ainsi :

I. Modifications apportées à la loi 227/2015 portant Code fiscal :

→ le texte de l'article **L'article 1** ajoute, après l'article 18 du Code fiscal, trois nouveaux articles qui introduisent un régime spécial d'imposition pour certaines catégories de contribuables personnes morales réalisant des revenus annuels supérieurs à 10 000 000 euros. À cette fin, après l'article 18 sont insérés les articles 18^1, 18^2 et 18^3, qui régissent le régime d'imposition par paliers du chiffre d'affaires et selon la nature de l'activité des grands contribuables personnes morales de Roumanie. Cette mesure est de nature à encourager l'activité des grands contribuables et à accroître le degré de compétitivité économique. En substance, la réglementation introduit pour les grands contribuables des paliers d'imposition sur le chiffre d'affaires similaires à ceux déjà existants au Titre III du Code fiscal, où est réglementé le régime d'imposition sur le chiffre d'affaires des micro-entreprises de Roumanie.

Partant du succès de la réglementation de l'imposition à faibles taux sur le chiffre d'affaires — facteur majeur de développement de l'économie nationale ces dernières années, mais aussi facteur d'attractivité pour de nombreux agents économiques étrangers qui ont choisi la Roumanie précisément pour ce mode d'imposition —, l'introduction par symétrie du même mode d'imposition pour les grands contribuables est une mesure d'encouragement de leur développement économique et d'attraction des grands capitaux et des grandes sociétés dans notre pays, transformant ainsi la Roumanie en un acteur important de l'accueil et de l'encouragement des grandes affaires en Europe et dans le monde.

Il est également évident que la fixation de taux d'imposition sur le chiffre d'affaires est de nature à accroître la prévisibilité des normes fiscales pour l'agent économique et, en même temps, facilite l'établissement et le paiement des impôts dus par les grands contribuables à l'État roumain. Ce dernier effet vise à éviter les erreurs possibles survenant, dans la réglementation actuelle, lors du calcul du bénéfice imposable par le contribuable et à limiter l'interférence des agents économiques avec les agents du fisc roumain lors des contrôles fiscaux — fait de nature à rendre plus efficace l'activité du fisc et à réduire le personnel chargé du contrôle fiscal des grands contribuables.

À cet effet, l'introduction de l'art. 18¹ dans le Code fiscal apporte trois paliers d'imposition pour les grands contribuables :

Le paragraphe 1 prévoit un **taux de 1 %** appliqué aux revenus enregistrés au cours de chaque exercice fiscal pour « les contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de **10 000 000 euros** (dix millions d'euros) » ; le paragraphe 2 introduit un **taux de 2 %** appliqué aux revenus des contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de **100 000 000 euros** (cent millions d'euros) ; et le paragraphe 3 fixe un **taux de 3 %** sur les revenus des contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de **1 000 000 000 euros** (un milliard d'euros). Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

Comme on peut l'observer, l'introduction de paliers d'imposition de 1 % à 3 % appliqués aux revenus des grands contribuables est similaire et symétrique au régime d'imposition des micro-entreprises, fait de nature à encourager également les grands contribuables d'une manière similaire et symétrique à celle des petits entrepreneurs, appliquant ainsi de façon non discriminatoire l'une des solutions fiscales les plus appréciées au niveau national et international.

→ le texte de l'article L'article 18² introduit dans le Code fiscal une première exception à la règle établie à l'article précédent pour les grands contribuables, en instituant un nouveau taux de 5 % appliqué aux revenus enregistrés par les grands contribuables exerçant des activités de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés et dont les revenus annuels dépassent 10 000 000 euros. Ce taux majoré est similaire à celui existant qui régit le « Régime spécial pour les contribuables exerçant des activités de nature de bars de nuit, clubs de nuit, discothèques, casinos », et prend en compte, d'une part, la situation exceptionnelle démontrée statistiquement selon laquelle, quelles que soient les difficultés rencontrées par l'économie nationale — pandémie, situation de guerre aux frontières du pays —, la rentabilité des sociétés exerçant leur activité dans les domaines susmentionnés est en croissance, et, d'autre part, le succès et la prolifération des affaires dans un domaine d'activité déjà imposé à 5 % sur les revenus enregistrés annuellement.

De manière similaire et pour les mêmes motifs, les articles 18³–18⁴ introduisent dans le Code fiscal des exceptions semblables à celle prévue à l'art. 18² pour les contribuables exerçant des activités d'extraction du pétrole brut et du gaz naturel ainsi que pour les contribuables exerçant des activités de transport et de distribution de l'énergie électrique.

De même, l'art. 18^5 introduit une autre exception, appliquée cette fois aux contribuables exerçant des activités d'intermédiation financière, à savoir, sans s'y limiter, les activités d'intermédiation monétaire qui comprennent les activités réalisées par les banques, les caisses d'épargne, les coopératives de crédit ou les activités du système de transfert de crédits par la poste et les activités postales des caisses d'épargne, l'octroi de crédits pour l'achat de logements par des institutions spécialisées (banques du logement), les activités monétaires par mandat postal (ordres de paiement), ou les activités des holdings, des fonds communs de placement et d'autres entités financières similaires, le crédit-bail financier ou d'autres activités de crédit telles que les activités de services financiers portant en premier lieu sur la contraction d'emprunts par des institutions non impliquées dans l'intermédiation monétaire, où l'octroi de crédits peut prendre des formes variées, telles que prêts, hypothèques, cartes de crédit, etc.

La mesure, à l'instar de celle prévue à l'art. 18^2, a pris en considération l'enregistrement par ces contribuables d'augmentations significatives de revenus dans des périodes difficiles du point de vue économique et social et une stagnation concomitante inexplicable de la rentabilité causée par l'augmentation des dépenses.

Tous ces motifs justifient l'introduction d'un palier spécial d'imposition de 5 % sur les revenus annuels obtenus par les grands contribuables exerçant des activités dans les domaines susmentionnés, à savoir pour les grands contribuables exerçant des activités d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers ainsi que pour les grands contribuables exerçant des activités d'intermédiation financière et dont les revenus annuels dépassent 10 000 000 euros.

→ le texte de l'article **L'article 2** modifie le paragraphe 2 de la loi 227/2015 portant Code fiscal et établit une imposition des retraites spéciales, en instituant un taux d'imposition de 90 % du revenu imposable mensuel correspondant à la part de retraite qui dépasse 11 salaires minimaux bruts nationaux.

Pour fixer ce taux et ce palier d'imposition, il a été tenu compte du fait que, selon la loi 153/2017, le Président de la Roumanie perçoit une indemnité légale de 12 salaires minimaux bruts nationaux, ainsi que du fait que, par principe, nul ne devrait recevoir du budget général consolidé de l'État des sommes supérieures à celles perçues par le plus haut dignitaire de l'État roumain, le Président de la Roumanie.

Pour ces motifs et partant de ce principe, il a été fixé un taux d'imposition *de 90 % du revenu imposable mensuel correspondant à la part de retraite qui dépasse 11 salaires minimaux bruts nationaux,* de sorte que toutes les sommes provenant de retraites qui dépassent 11 salaires minimaux bruts nationaux sont imposées à 90 %.

→ le texte de l'article **L'article 3** introduit un nouveau titre dans le Code fiscal : après le TITRE X est inséré le TITRE X^1, qui portera l'intitulé « L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES », la réglementation instituant pour la première fois en Roumanie un impôt dû par les contribuables personnes physiques détenant des fortunes supérieures à 10 000 000 euros (dix millions d'euros).

La réglementation introduit dans la fiscalité roumaine la notion de « grande fortune » pour le contribuable roumain personne physique, le seuil inférieur des grandes fortunes étant fixé à dix millions d'euros, à la différence de celui réglementé dans d'autres États de l'Union européenne où, comme dans le cas de la France, l'impôt sur les grandes fortunes est dû à partir d'une fortune de 1,2 million d'euros.

Pour fixer ce seuil élevé d'imposition des grandes fortunes, il a été tenu compte de la nécessité d'accroître la richesse des citoyens roumains et leur possibilité de développer des affaires pour l'augmentation du bien-être général, mais aussi de l'obligation, pour ceux dont la fortune a dépassé le seuil de 10 000 000 euros, de contribuer de manière spéciale, personnelle et directe à l'élévation du niveau de vie général et au développement du pays dans lequel ils vivent et réalisent leurs profits, cette contribution spéciale étant faite tant dans un intérêt personnel que général.

Le TITRE X¹ introduit trois paliers d'imposition, comme suit :

un impôt de solidarité de **1 %** par an de la valeur totale de la fortune pour les contribuables personnes physiques dont les revenus cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions existant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente dépassent 10 000 000 euros (dix millions d'euros) ;

un impôt de solidarité de **2 %** par an de la valeur totale de la fortune pour les contribuables personnes physiques dont les revenus cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions existant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente dépassent 100 000 000 euros (cent millions d'euros) ;

un impôt de solidarité de **3 %** par an de la valeur totale de la fortune pour les contribuables personnes physiques dont les revenus cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions existant dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente dépassent 1 000 000 000 euros (un milliard d'euros) ;

L'impôt de solidarité sera calculé sur l'ensemble de la fortune déclarée et sera dû au niveau fixé par la loi jusqu'à ce que la fortune descende sous le seuil légal établi, de sorte qu'aucune personne dont la fortune ne dépasse pas 10 000 000 euros ne sera imposée, quelle que soit la fortune détenue antérieurement.

Pour l'établissement de l'impôt de solidarité dû, les personnes physiques dont la fortune estimée dépasse 10 000 000 euros sont tenues d'établir annuellement une déclaration de patrimoine conforme à l'Annexe I, la déclaration annuelle de patrimoine afférente au dernier exercice fiscal devant être déposée au plus tard le 25 mars inclus de l'année suivante.

Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros de la fortune est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus et les gains ont été enregistrés.

L'impôt de solidarité est le moyen par lequel les détenteurs des grandes fortunes manifestent leur solidarité envers leurs concitoyens et représente en même temps la manière dont ils aident au développement de l'État qui leur a créé les conditions permettant de réaliser d'importantes accumulations matérielles.

→ le texte de l'article **L'article 4** modifie le troisième alinéa de l'article 77 du Code fiscal et étend le champ des déductions personnelles pour les contribuables ayant une ou plusieurs personnes à charge et réalisant des revenus compris entre la limite prévue au paragraphe 2, soit 3 600 lei, et la limite de 25 000 lei, comme suit :

« (i) pour les contribuables ayant **une personne à charge — 20 %** de l'impôt sur le revenu dû ;

(ii) pour les contribuables ayant **deux personnes à charge — 30 %** de l'impôt sur le revenu dû ;

(iii) pour les contribuables ayant **trois personnes à charge — 40 %** de l'impôt sur le revenu dû ;

(iv) pour les contribuables ayant **quatre personnes à charge ou plus — 50 %** de l'impôt sur le revenu dû.

Aucune déduction personnelle n'est accordée aux contribuables réalisant des revenus salariaux bruts mensuels supérieurs à 25 000 lei. »

Les déductions sont accordées pour toute sorte de revenus, celles-ci ne s'adressant plus exclusivement aux revenus salariaux, afin qu'un cercle aussi large que possible de contribuables puisse bénéficier de ces facilités fiscales.

Le but des déductions de l'impôt sur le revenu est de soutenir les contribuables qui ont plusieurs personnes à charge (enfants, parents, conjoints) et, en même temps, d'encourager les personnes actives à revenus moyens à procréer, l'État assumant indirectement (par les déductions personnelles réglementées par la présente loi) et directement (par les allocations légales pour enfants) une partie des dépenses liées à l'éducation des enfants, dans le cadre de la politique nationale d'accroissement de la démographie.

La présente réglementation fiscale est de nature à encourager le travail et constitue une mesure directe pour arrêter le déclin démographique ainsi que pour encourager le retour au pays des Roumains de la diaspora.

II. Modifications apportées à la loi 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore

Le secteur énergétique, en particulier celui du gaz naturel offshore, représente un pilier central de l'économie nationale. Le contexte actuel, marqué par les fluctuations de prix et par la nécessité d'assurer la sécurité énergétique, a mis en discussion la nécessité de réviser le cadre législatif régissant la taxation dans ce domaine. À cette fin, le projet de modification de la LOI n° 256/2018 apporte une série d'ajustements visant à accroître la taxation des titulaires d'accords pétroliers en ce qui concerne l'exploitation des périmètres pétroliers offshore. L'augmentation de la taxation est souvent perçue avec scepticisme ; en l'espèce, toutefois, les arguments favorables sont multiples et solidement fondés.

En premier lieu, une taxation correcte et efficace peut contribuer au budget de l'État, offrant ainsi des ressources supplémentaires susceptibles d'être investies dans les infrastructures critiques, l'éducation ou la santé. De plus, dans un secteur aussi rentable que celui de l'extraction du gaz naturel, une taxe plus élevée peut décourager la spéculation et encourager les investissements à long terme, établissant un équilibre entre le profit des sociétés et le bien-être collectif.

Pour comprendre la nécessité du projet de modification de la législation, il est essentiel de comprendre la formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. Cette formule est ajustée en fonction du prix moyen pondéré du gaz naturel vendu (PMPC), en tenant compte également de l'indice des prix à la consommation (IPC). La taxation s'adapte ainsi aux conditions du marché, en maintenant un niveau de taxation équitable corrélé aux réalités économiques.

Cette méthode de calcul des impôts assure une contribution juste des sociétés pétrolières au budget national, sans décourager les investissements en exploration et développement. En outre, l'accent est mis sur la transparence et la prévisibilité fiscales, offrant aux opérateurs la possibilité de planifier leurs activités à moyen et à long terme.

En détaillant la formule de calcul, on observe qu'elle est structurée sur trois niveaux de prix du gaz naturel, chacun ayant un mode spécifique d'application de la taxation. Dans le cas d'un PMPC infé-

rieur ou égal à 85 lei/MWh, on utilise une formule de base qui inclut le revenu supplémentaire calculé et la valeur des investissements déductibles. Cette approche encourage le réinvestissement des profits et soutient le développement du secteur.

Pour illustrer le fonctionnement de ce mécanisme, considérons un prix du gaz de 85 lei/MWh ou moins. L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore (IVST) se calcule en soustrayant la valeur des investissements déductibles (VID) de l'impôt total calculé (IVSC). Lorsque le prix augmente entre 85 et 100 lei/MWh, le taux d'imposition devient progressif, traduisant une contribution plus importante au budget de l'État tout en maintenant une incitation à l'investissement.

Lorsque le prix moyen pondéré du gaz dépasse le seuil de 100 lei/MWh, la formule de calcul devient encore plus complexe, soulignant la nécessité de répartir les revenus supplémentaires en tranches de prix. Cela signifie que, pour chaque segment de prix au-dessus de 100 lei, s'applique un taux d'imposition différent, augmentant ainsi le degré de contribution fiscale à mesure que les prix du marché augmentent. Cette approche assure l'équité fiscale et reconnaît la performance du marché, tout en permettant aux titulaires d'accords pétroliers de bénéficier d'un cadre fiscal stable et prévisible.

De même, la valeur des investissements déductibles dans le segment upstream est un point important, car elle encourage le réinvestissement et le développement continu de l'infrastructure nécessaire à l'extraction et au traitement du gaz naturel. Cette politique non seulement stimule la croissance économique, mais contribue aussi à la création de nouveaux emplois, participant ainsi à la réduction du chômage et à la prospérité économique à long terme. Un autre aspect crucial du projet de loi est la manière dont il traite les valeurs cumulées des investissements. En permettant la diminution mensuelle de la valeur des investissements déductibles, se crée un mécanisme de reconnaissance des efforts des sociétés pour actualiser et améliorer leurs opérations. Cela peut avoir un impact positif sur l'efficacité énergétique et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, alignant le secteur énergétique offshore sur les objectifs de durabilité et d'environnement du pays.

Pour ces motifs, dans le contexte économique et social actuel, les pressions économiques et écologiques mondiales imposent une réévaluation de la manière dont les ressources naturelles sont exploitées et, implicitement, taxées. La LOI n° 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore se trouve au centre d'un débat animé, avec des arguments solides soutenant la nécessité d'augmenter et de modifier cette taxation.

Arguments en faveur de l'augmentation de la taxation :

1. Équité fiscale : L'un des principes fondamentaux d'un système fiscal sain est l'équité. Dans le cas des exploitations offshore, les ressources exploitées sont un bien public et les bénéfices doivent rejaillir sur l'ensemble de la société. En augmentant la taxation, l'État pourrait assurer une distribution plus juste des bénéfices de l'extraction du gaz naturel, contribuant ainsi au développement des infrastructures, de la santé et de l'éducation.

2. Durabilité de l'environnement : Les activités d'extraction offshore ont un impact significatif sur les écosystèmes marins. Des taxes plus élevées peuvent décourager les pratiques nuisibles et financer des projets de protection de l'environnement, compensant partiellement les dommages causés.

3. Investissements dans les technologies vertes : Encourager la transition vers des sources d'énergie propre est essentiel. Le supplément de taxes sur l'exploitation offshore peut être une source de financement pour la recherche et le développement de nouvelles technologies durables.

4. Sécurité énergétique : L'augmentation des taxes peut stimuler l'efficacité énergétique et la réduction de la dépendance aux importations de combustibles fossiles, tout en diversifiant les sources d'énergie du pays et en promouvant l'indépendance énergétique.

La modification de la LOI n° 256/2018 est une nécessité immédiate, étant donné que la révision et l'actualisation de la loi sont exigées non seulement par le contexte économique et écologique fluctuant, mais aussi par la dynamique du marché de l'énergie et par le progrès technologique. Les modifications proposées visent non seulement une taxation plus équitable et plus durable, mais aussi une adaptabilité accrue aux conditions du marché, afin de pouvoir répondre efficacement aux défis futurs. Annexe – Formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. La formule de calcul présentée en annexe de la loi est essentielle pour comprendre le mécanisme de taxation et pour assurer la transparence dans l'application des impôts. Elle établit la manière dont les revenus supplémentaires sont calculés en fonction des fluctuations des prix du gaz naturel.

C'est un système progressif, conçu pour refléter à la fois les coûts variables de la production de gaz et la volatilité des prix sur le marché international. Est ainsi assurée la corrélation directe entre la rentabilité des exploitations offshore et la contribution des titulaires d'accords pétroliers au budget de l'État. Le détail de la formule est inclus en annexe afin de faciliter la compréhension et le calcul de l'impôt. Elle prend en compte plusieurs facteurs, tels que le prix moyen pondéré du gaz naturel (PMPC), le prix d'acquisition de 2012 ajusté annuellement par l'indice d'inflation (PRC) et les volumes de gaz vendus (VGC). En outre, une attention particulière est accordée aux investissements déductibles dans le segment upstream (VID), qui stimulent des investissements supplémentaires en exploration et production, essentiels pour maintenir et accroître la capacité d'extraction du gaz naturel.

Détails techniques de l'imposition des revenus supplémentaires offshore : pour illustrer l'application de la formule, supposons que le prix moyen pondéré du gaz naturel soit de 90 lei/MWh. Selon la formule, le revenu supplémentaire des périmètres offshore (VS) se calculera comme la différence entre le PMPC et un prix de référence (PRC), multipliée par le volume de gaz vendu (VGC). L'impôt dû (IVST) résultera de la soustraction de la valeur des investissements déductibles (VID) de l'impôt total calculé (IVSC). De cette manière, la formule assure que l'imposition est proportionnelle aux revenus supplémentaires générés, offrant ainsi un cadre fiscal juste et incitatif pour les titulaires d'accords pétroliers. De plus, elle garantit que toute augmentation de la rentabilité, due à la hausse des prix du gaz naturel, est reflétée de manière correspondante dans les contributions au budget de l'État.

Les arguments en faveur de l'augmentation de la taxation et de la modification de la LOI n° 256/2018 sont multiples et variés, fondés sur des principes d'équité fiscale, de durabilité écologique et de promotion de la sécurité énergétique. En repensant le cadre législatif et en adaptant la formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore, la Roumanie peut assurer une distribution plus juste des bénéfices de l'extraction des ressources naturelles, en protégeant l'environnement et en stimulant l'innovation dans le domaine des énergies renouvelables.

En définitive, les modifications proposées non seulement répondent aux nécessités immédiates du marché et aux exigences écologiques, mais préparent aussi le terrain pour une économie plus résiliente et moins dépendante des combustibles fossiles. Une telle approche est vitale pour naviguer dans un paysage énergétique mondial en mutation et pour positionner la Roumanie comme un acteur responsable et progressiste sur la scène internationale de l'énergie. En conclusion, l'augmentation de la taxation et la modification de la LOI n° 256/2018 sont des pas nécessaires pour aligner les intérêts nationaux sur la dynamique mondiale et pour construire un avenir durable. Ces changements refléteront non seulement l'engagement de la Roumanie envers les principes d'équité et de

durabilité, mais serviront aussi de catalyseur pour l'innovation et le progrès dans le secteur énergétique. De même, par ces ajustements, on vise l'alignement de la législation nationale sur les directives européennes et sur les accords internationaux relatifs à la lutte contre le changement climatique et à la réduction des émissions de CO2. C'est un pas en avant vers une économie circulaire et une utilisation plus efficace des ressources, dans laquelle l'impact sur l'environnement est minimisé et les avantages économiques maximisés.

Un autre aspect important de la réforme fiscale est l'encouragement de la transparence et de la responsabilisation dans l'industrie pétrolière. En établissant un cadre clair et détaillé pour le calcul des impôts, les sociétés sont motivées à déclarer leurs revenus avec exactitude et à contribuer équitablement au budget de l'État.

Cela peut conduire à une augmentation de la confiance du public dans la manière dont les ressources naturelles sont gérées et dans les bénéfices qu'elles apportent à la société dans son ensemble. En outre, les modifications législatives proposées contribueront à créer un environnement d'affaires plus prévisible et stable pour les investisseurs du secteur énergétique. Un régime fiscal équitable et transparent est essentiel pour attirer et maintenir les investissements à long terme, éléments vitaux pour le développement économique durable de la Roumanie.

Enfin, il faut souligner le rôle que joue la fiscalité dans la modélisation des comportements économiques. En ajustant les taxes et les impôts, l'État peut influencer la direction que prend l'industrie énergétique, en favorisant les solutions innovantes et écologiques au détriment de celles, traditionnelles, qui ont un impact négatif sur l'environnement et sur la santé publique.

En conclusion, la réforme fiscale dans le secteur de l'énergie offshore est une nécessité qui ne peut être différée, représentant un pas crucial dans l'alignement de la Roumanie sur les standards internationaux et sur les objectifs de développement durable. L'augmentation de la taxation et la révision de la LOI n° 256/2018 ne sont pas seulement des occasions d'assurer une recette budgétaire plus importante, mais aussi de promouvoir un comportement responsable dans l'industrie extractive, conformément aux meilleures pratiques mondiales. La réforme législative proposée doit être considérée comme un investissement dans l'avenir du pays, susceptible d'apporter des bénéfices à long terme et de contribuer à la prospérité des générations futures. Par elle, la Roumanie peut devenir un exemple de bonnes pratiques dans la gestion des ressources naturelles et dans l'application de politiques fiscales destinées à soutenir le développement durable et la protection de l'environnement.

Enfin, il est essentiel de tenir compte de la voix des communautés affectées par les activités d'extraction et de leur implication dans le processus de décision. Ainsi, l'augmentation de la taxation et la modification de la législation doivent être accompagnées de mesures assurant l'équité sociale et prévenant tout impact négatif sur les communautés locales. Une attention particulière doit être accordée aux compensations et aux bénéfices pour les zones affectées par l'exploitation des ressources, afin qu'elles profitent directement des activités économiques menées sur leur territoire.

Section 3 – Impact socio-économique du projet de modification de la LOI n° 227/2015 et de la LOI 256/2018

1. Impact macroéconomique

L'impact économique de la modification de la législation fiscale, à savoir de la loi portant Code fiscal et de la loi sur les opérations pétrolières offshore : l'économie d'un pays est directement influencée par la législation fiscale qui régit la manière dont les ressources financières sont collectées et distribuées. Les modifications de la loi 227/2015 portant Code fiscal et de la LOI n° 256/2018 auront un impact significatif sur l'économie roumaine.

I. Modification de la loi portant Code fiscal

1. *Introduction des art. 18¹ et 18² :* Le premier changement significatif proposé est l'introduction de l'article 18¹ dans la loi 227/2015, qui prévoit un régime spécial d'imposition pour les contribuables dépassant certains seuils de revenus. Cette mesure paraît orientée vers les grandes sociétés, imposant un taux progressif d'imposition de 1 %, 2 % ou 3 % en fonction des revenus enregistrés. Une telle approche fiscale progressive est destinée à assurer une contribution plus équitable au budget de l'État de la part des entreprises de premier plan. L'article 18² institue un régime fiscal spécial pour les sociétés du secteur pétrolier, avec un taux d'imposition de 5 % pour les revenus annuels supérieurs à 10 millions d'euros. Ce changement pourrait décourager l'évasion fiscale et stimuler la transparence dans un secteur souvent critiqué pour l'absence d'une couverture fiscale adéquate. Il importe toutefois d'évaluer si ce taux d'imposition ne découragera pas les investissements dans un domaine vital pour la sécurité énergétique de la Roumanie.

2. *Modifications de l'imposition des grandes retraites :* Une autre modification majeure est l'ajustement de l'article 101, qui vise l'imposition des retraites. La nouvelle formulation propose un taux de 10 % pour le revenu imposable mensuel provenant des retraites et un taux de 90 % pour la part de revenu qui dépasse 11 salaires minimaux bruts nationaux. Cette mesure a le potentiel de redistribuer la charge fiscale, en s'alignant sur les principes d'équité fiscale.

3. *Introduction de l'impôt sur les grandes fortunes :* Un autre aspect innovant est l'introduction du Titre X¹, dénommé « L'impôt sur les grandes fortunes », qui prévoit l'imposition d'un impôt de solidarité pour les personnes physiques disposant de fortunes considérables. Les taux de l'impôt diffèrent en fonction de la valeur totale de la fortune, étant fixés à 1 %, 2 % ou 3 % pour des revenus cumulés dépassant certains seuils. Cette mesure intervient dans le contexte de débats mondiaux sur l'inégalité des revenus et des fortunes, constituant un pas vers une répartition plus équitable des charges fiscales. Il est cependant essentiel d'analyser l'impact qu'elle aura sur la mobilité du capital et sur les investissements.

4. *Ajustements des déductions personnelles :* L'article 77 met en discussion l'ajustement des déductions personnelles pour les contribuables ayant des revenus bruts mensuels compris entre certains seuils. C'est une mesure qui pourrait encourager la consommation et avoir un effet positif sur l'économie en stimulant le pouvoir d'achat de la population. De cette façon, l'effort fiscal de ceux qui ont des responsabilités familiales est reconnu et récompensé, en leur offrant un soutien financier par des exonérations d'impôt proportionnelles au nombre de personnes à charge.

II. Modification de la LOI n° 256/2018 relative aux opérations pétrolières offshore

Les modifications apportées à la loi n° 256/2018 sont essentielles pour comprendre l'évolution du secteur énergétique et surtout celui des opérations pétrolières offshore. Dans un contexte mondial où la transition énergétique devient de plus en plus importante, les réglementations fiscales doivent être équilibrées de façon à soutenir tant la protection de l'environnement que la compétitivité économique.

1. *Établissement des mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières offshore*

L'article 1 de la loi n° 256/2018 est modifié de manière à assurer la clarté juridique et à établir les mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières offshore. Cette clarification est vitale pour attirer de nouveaux investisseurs et pour maintenir un cadre réglementaire stable et prévisible, permettant la planification à long terme des investissements.

2. *Abrogation de certaines dispositions et harmonisation de la législation :* Par l'abrogation des lettres m), n), o), p) et r) de l'article 2, la législation actuelle est simplifiée et harmonisée avec les standards

internationaux. Cette mesure pourrait améliorer la perception de l'environnement d'affaires de Roumanie et contribuer à une meilleure intégration dans le marché énergétique européen.

3. *Modifications du régime fiscal applicable aux activités pétrolières offshore :* L'article 18 propose le maintien du niveau de redevance et des taux en pourcentage de la redevance pétrolière pour les titulaires d'accords pétroliers offshore. Cette continuité fiscale est essentielle pour maintenir la confiance des investisseurs et pour éviter la déstabilisation financière des projets en cours. La stabilité fiscale est un facteur clé dans les décisions d'investissement à long terme, et cet amendement respecte les engagements de l'État roumain envers les investisseurs.

4. *Imposition des revenus supplémentaires offshore :* L'article 19 introduit un système d'imposition des revenus supplémentaires offshore, dont le but est d'accroître les recettes du budget de l'État en taxant les différences entre les prix de vente du gaz naturel et un prix de référence établi en 2012. Ce système d'imposition pourrait stimuler une plus grande transparence dans la négociation du gaz naturel et garantir que les bénéfices de l'extraction du gaz se reflètent aussi dans les recettes de l'État. Il faut toutefois analyser si cet impôt affectera la compétitivité des prix pour les consommateurs finaux et s'il influencera négativement les décisions d'investissement dans l'exploration et l'exploitation des ressources de gaz naturel.

5. *Vente du gaz naturel sur les marchés centralisés :* Par les modifications apportées à l'article 20, est introduite l'obligation pour les titulaires d'accords pétroliers offshore de vendre une part de 90 % du gaz naturel sur les marchés centralisés. Cette mesure pourrait contribuer à une plus grande compétitivité sur le marché du gaz naturel et à une formation plus transparente des prix. En même temps, il est crucial d'assurer que ces dispositions ne conduiront pas à des distorsions de marché ou à la création de barrières à la libre concurrence.

6. Établissement d'un compte spécial pour les investissements. L'article 19, paragraphe (8), prévoit la collecte de l'impôt sur les revenus supplémentaires dans un compte spécial destiné au financement de l'infrastructure de gaz naturel. Cette mesure a le potentiel d'accélérer le développement de l'infrastructure énergétique et de soutenir la sécurité énergétique de la Roumanie. Il importe toutefois de veiller à l'efficacité de l'utilisation de ces fonds afin de garantir qu'ils auront un impact positif réel sur l'économie.

7. Mise en place d'un cadre légal pour la conduite des opérations pétrolières offshore. L'article 34 introduit la possibilité de conclure des avenants aux accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, ce qui permettra l'adaptation aux nouvelles conditions législatives. Cela représente un pas important dans l'assouplissement et l'actualisation du cadre contractuel existant entre l'État et les sociétés pétrolières, assurant ainsi que les activités d'exploration et d'exploitation puissent se poursuivre dans des conditions optimisées. Conclusions : en analysant les propositions de modification de la législation fiscale, on observe qu'elles visent l'augmentation des recettes du budget de l'État et la promotion d'une répartition plus équitable de la charge fiscale. L'introduction de taux progressifs d'imposition pour les grandes sociétés et pour les personnes disposant de grandes fortunes représente un pas audacieux vers une fiscalité plus juste et davantage orientée vers la responsabilité sociale.

11. Impact sur l'environnement concurrentiel et sur le domaine des aides d'État

Sans objet

2. Impact sur l'environnement des affaires

Ces dernières années, l'évolution législative fiscale de Roumanie a attiré l'attention de nombreux acteurs du monde des affaires, tant locaux qu'internationaux. Les modifications apportées au Code

fiscal par la loi 227/2015 et la législation connexe ont pour rôle d'adapter le cadre fiscal aux réalités économiques et aux exigences environnementales. Nous analyserons en détail l'impact de ces modifications, avec un accent particulier sur les articles les plus pertinents pour le monde des affaires.

I. Modifications apportées au Code fiscal

1. *Régime spécial pour les grands contribuables :* L'introduction des articles 18^1 et 18^2 dans le Code fiscal intervient comme une mesure d'équilibrage de la charge fiscale pour les contribuables ayant des revenus annuels substantiels. En appliquant des taux d'imposition progressifs en fonction du seuil de revenus, l'État se propose de stimuler une meilleure répartition de la charge fiscale et, en même temps, d'assurer les ressources nécessaires au financement des dépenses publiques. Ainsi, les contribuables dépassant le seuil de 10 millions d'euros paieront un impôt de 1 %, ceux dépassant 100 millions d'euros contribueront à hauteur de 2 %, et pour des revenus dépassant 1 milliard d'euros le taux d'imposition est de 3 %. Cette structure progressive peut avoir un impact positif sur le monde des affaires en encourageant le réinvestissement des profits et en soutenant la croissance à long terme. Par ces mesures, les contribuables de grande taille sont en même temps directement responsabilisés à contribuer au budget de l'État proportionnellement à la dimension de leurs revenus. Cela pourrait conduire à une plus grande équité dans la société et à une redistribution plus efficace des ressources.

2. *L'impôt sur les grandes retraites :* Les modifications apportées à l'article 101, paragraphe 2, du Code fiscal sont également significatives, imposant un impôt de 10 % sur les revenus imposables mensuels provenant des retraites, tandis que, pour la part de retraite dépassant 11 salaires minimaux bruts nationaux, le taux d'imposition est de 90 %. C'est une mesure visant l'ajustement du niveau de taxation des retraites spéciales, sujet souvent débattu dans l'espace public et qui a suscité de nombreuses controverses. Par cette modification, le législateur cherche à équilibrer le système de retraites et à réduire les inégalités.

3. *L'impôt sur les grandes fortunes :* L'introduction du TITRE X^1 dans le Code fiscal, sous la dénomination « L'impôt sur les grandes fortunes », met en discussion une forme de fiscalité progressive appliquée aux personnes physiques disposant de fortunes consistantes. Les articles 500^1–500^5 fixent des taux d'imposition de 1 %, 2 % et 3 % appliqués progressivement en fonction de la valeur totale de la fortune, à partir du seuil de 10 millions d'euros. Cette initiative fiscale peut être interprétée comme un pas vers l'assurance d'une plus grande justice sociale et d'une répartition plus équitable de la charge fiscale.

Par ailleurs, l'obligation d'établir une déclaration de patrimoine annuelle pour les contribuables dépassant le seuil de 10 millions d'euros peut servir d'instrument de transparence et de contrôle fiscal, contribuant à la lutte contre l'évasion fiscale et à l'augmentation du degré de conformité fiscale.

4. *Les déductions personnelles :* Un autre changement significatif est l'ajustement des déductions personnelles en fonction du nombre de personnes à charge. Cela vise en particulier les familles avec enfants et a pour but de diminuer la charge fiscale des contribuables ayant des responsabilités familiales. La modification de l'article 77, paragraphe 2, troisième alinéa, prévoit des déductions progressives de 20 % à 50 % de l'impôt sur le revenu dû, en fonction du nombre de personnes à charge. Le soutien aux familles est ainsi encouragé et leur importance dans la structure sociale reconnue. Cette mesure peut avoir un impact positif sur le niveau de vie et stimuler la croissance démographique, tout en constituant un pas vers une politique fiscale plus humaine et davantage orientée vers les besoins des citoyens.

II. Modifications apportées à la loi n° 256/2018 relative aux opérations pétrolières offshore

La législation relative aux opérations pétrolières offshore a également fait l'objet d'ajustements significatifs. Les modifications apportées par la loi n° 256/2018 visent principalement le niveau des redevances, l'imposition des revenus supplémentaires ainsi que les conditions d'exploitation des ressources naturelles dans les périmètres offshore.

1. *Établissement d'un régime fiscal spécifique :* L'article 18 apporte des clarifications en ce qui concerne l'application du niveau de redevance et des taux en pourcentage de la redevance pétrolière pour les titulaires d'accords pétroliers offshore. Bien qu'il s'agisse d'un domaine technique et complexe, l'essence des modifications consiste dans l'application d'un régime fiscal stable pendant toute la durée des accords pétroliers, offrant ainsi la prévisibilité et un cadre fiscal plus clair pour les investisseurs. Cela est crucial dans un secteur où les investissements sont massifs et l'horizon de planification est de long terme.

2. *Déductibilité des investissements :* Un aspect particulièrement important est constitué par les règles relatives aux investissements déductibles, décrites à l'article 19. Il y est précisé que les investissements pris en compte dans le calcul de la déduction de l'impôt sur les revenus supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal aux fins de l'impôt sur les bénéfices. Cela signifie que les investissements dans le segment upstream sont considérés comme non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices, mais peuvent être déduits de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. Ce mécanisme de déductibilité encourage le réinvestissement des profits dans les activités d'exploration et d'exploitation, contribuant ainsi au développement durable du secteur pétrolier.

3. *L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore :* L'article 19 définit l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore comme une taxe applicable à la différence entre le prix de vente du gaz naturel de production interne et un prix de référence établi en 2012. Cet impôt vise à capter une partie des profits supplémentaires obtenus par les sociétés à la suite des fluctuations de prix sur le marché du gaz naturel. Les pourcentages de calcul de l'impôt sont structurés de manière à refléter les différences de prix, et la déduction des investissements dans le segment upstream est limitée à un pourcentage maximal, afin d'assurer que l'État bénéficie d'une part équitable des profits supplémentaires. Cette mesure fiscale peut avoir des effets mixtes sur le marché de l'énergie : d'une part elle encourage l'efficacité et la gestion prudente des ressources, d'autre part elle peut influencer les décisions d'investissement des sociétés du secteur énergétique.

4. *Vente du gaz naturel :* L'article 20 impose aux titulaires d'accords pétroliers offshore l'obligation de conclure des contrats sur les marchés centralisés pour la vente d'une part minimale de 90 % du gaz naturel contracté. Cette exigence promeut la transparence et la concurrence sur le marché du gaz naturel, avec le potentiel de contribuer à la stabilisation des prix et d'assurer un accès équitable aux ressources pour tous les acteurs du marché. En établissant un cadre de négociation clair et non discriminatoire, on vise tant la protection des intérêts des consommateurs que la création d'un environnement concurrentiel sain pour les producteurs.

5. *Sanctions en cas de non-respect des dispositions :* Une nouveauté apportée par les modifications législatives est l'introduction de sanctions significatives en cas de non-respect des dispositions des art. 19 et 20. Selon l'article 25, le non-respect des obligations peut entraîner des amendes allant jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires de la société concernée pour l'année au cours de laquelle le manquement a été constaté. Cela reflète une approche plus ferme de l'État dans l'application des règles fiscales et un pas vers l'assurance de la conformité dans le secteur énergétique. Par ces mesures, on vise à décourager les comportements fiscaux non conformes et à souligner l'importance du respect des réglementations légales.

Conclusions : Les modifications récentes de la législation fiscale roumaine reflètent une tendance à adapter le système fiscal à la dynamique économique actuelle et aux nécessités du développement durable. De l'imposition de taux progressifs pour les grands contribuables jusqu'à l'ajustement du régime fiscal des opérations pétrolières offshore, ces changements sont destinés à équilibrer la charge fiscale, à stimuler les investissements et à promouvoir la transparence et l'équité dans le monde des affaires. L'impact de ces modifications est complexe et se manifestera différemment selon le secteur d'activité et la dimension des acteurs économiques.

3. Impact social des modifications du Code fiscal et de la législation pétrolière en Roumanie

I. Modifications du Code fiscal

1. *Régime spécial pour les contribuables à grands revenus.* L'introduction d'un impôt progressif pour les contribuables ayant des revenus annuels très élevés est un pas audacieux dans la direction de l'équité fiscale. Cette mesure peut réduire les disparités économiques et contribuer à une redistribution plus juste de la richesse. De même, en augmentant la contribution des membres les plus riches de la société, l'État peut accumuler des ressources supplémentaires pour investir dans les infrastructures, l'éducation et la santé, au bénéfice de l'ensemble de la population.

2. *Imposition des grandes retraites.* La modification du Code fiscal afin d'imposer un taux de 10 % sur les revenus provenant des retraites et, surtout, un taux de 90 % pour la part de retraite dépassant un certain plafond, peut être vue comme une mesure de solidarité sociale. Cela pourrait aider à équilibrer le système de retraites et à assurer sa soutenabilité à long terme, aspect particulièrement important dans le contexte démographique actuel.

3. *L'impôt sur les grandes fortunes.* La proposition d'imposer un impôt de solidarité sur les grandes fortunes est un signal fort adressé à la responsabilité sociale de ceux qui disposent de revenus et de fortunes substantiels. Cette initiative peut jouer un rôle essentiel dans l'atténuation des inégalités et le financement de projets d'intérêt public contribuant au développement des communautés et à la réduction de la pauvreté.

4. *Les déductions personnelles modifiées.* L'ajustement des déductions personnelles pour les contribuables à revenus moyens et élevés peut encourager la croissance économique. Par ces déductions, un soutien supplémentaire est offert aux familles ayant des personnes à charge, stimulant ainsi la consommation et les investissements et ayant un impact positif sur l'économie dans son ensemble. En outre, en limitant ces déductions pour les revenus élevés, on assure que les avantages fiscaux sont dirigés vers les segments de population qui ont le plus besoin de soutien.

II. Modifications de la législation pétrolière

1. *Établissement de mesures pour les opérations offshore.* Les modifications apportées à la loi qui régit les opérations pétrolières offshore apportent clarté et stabilité juridique, aspects essentiels pour attirer les investisseurs et pour développer le secteur énergétique. Ces changements peuvent conduire à une augmentation de la production de gaz naturel et à la diminution de la dépendance de la Roumanie aux importations, ce qui a un impact direct sur la sécurité énergétique nationale et sur les prix pour les consommateurs.

2. *Fiscalité des revenus supplémentaires offshore.* L'imposition des revenus supplémentaires obtenus par les sociétés pétrolières représente une source importante de revenus pour l'État, qui peut être réinvestie dans des projets d'infrastructure ou dans d'autres domaines vitaux pour la société. Cette mesure assure que les bénéfices des ressources naturelles du pays sont distribués équitablement entre tous les citoyens.

3. *Transparence dans la vente du gaz naturel.* L'obligation de vendre une part du gaz naturel sur les marchés centralisés accroît la transparence et la compétitivité du secteur. Cela peut conduire à de meilleurs prix pour les consommateurs et à un marché plus dynamique, avec des effets bénéfiques sur l'économie nationale.

4. *Les investissements dans l'infrastructure gazière.* En canalisant les impôts supplémentaires offshore vers le financement de l'infrastructure gazière, on assure le développement d'un système énergétique efficace et moderne. Un accès amélioré au gaz naturel peut stimuler le développement économique régional et diminuer les coûts énergétiques pour les consommateurs et les entreprises, contribuant ainsi à l'élévation du niveau de vie.

Conclusions. Les modifications législatives analysées dans le présent exposé reflètent une approche orientée vers une plus grande équité sociale et vers la responsabilisation de ceux qui disposent de revenus élevés. Elles visent également à accroître l'efficacité et la performance du secteur énergétique, avec des bénéfices directs pour l'économie et la société. Dans un contexte économique mondial en mutation, ces ajustements peuvent représenter des pas importants vers la stabilité et la prospérité à long terme de la Roumanie.

4. Impact sur l'environnement

Sans objet.

5. Autres informations

Sans objet.

Section 5 – Effets du présent acte normatif sur la législation en vigueur

a) actes normatifs en vigueur qui seront modifiés ou abrogés à la suite de l'entrée en vigueur du projet d'acte normatif :

Sera modifiée **la loi n° 227/2015 portant Code fiscal ;**

Sera modifiée **la loi 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore**

En synthèse, la loi 227/2015 compte 2 articles modifiés, 9 articles ajoutés et 0 abrogé, auxquels s'ajoute une annexe,

et la loi 256/2018 compte 10 articles modifiés et l'annexe modifiée.

b) actes normatifs à élaborer pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions : aucun n'a été identifié.

1[1]. Compatibilité du projet d'acte normatif avec la législation dans le domaine des marchés publics — Sans objet

2. Conformité du projet d'acte normatif avec la législation communautaire dans le cas des projets transposant des dispositions communautaires — Aucun document de la législation communautaire dans ce domaine n'a été identifié.

3. Mesures normatives nécessaires à l'application directe des actes normatifs communautaires — Sans objet.

4. Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne — Sans objet.

5. Autres actes normatifs et/ou documents internationaux dont découlent des engagements — Sans objet.

6. Autres informations. — Sans objet.

1. Informations concernant le processus de consultation avec des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche et d'autres organismes impliqués	Sans objet
2. Justification du choix des organisations consultées, ainsi que de la manière dont l'activité de ces organisations est liée à l'objet du projet d'acte normatif	Sans objet
3. Consultations organisées avec les autorités de l'administration publique locale, lorsque le projet d'acte normatif a pour objet des activités de ces autorités, dans les conditions de la décision du Gouvernement n° 521/2005 relative à la procédure de consultation des structures associatives des autorités de l'administration publique locale lors de l'élaboration des projets d'actes normatifs	Sans objet
4. Consultations menées au sein des conseils interministériels, conformément aux dispositions de la décision du Gouvernement n° 750/2005 relative à la constitution des conseils interministériels permanents	Sans objet.
5. Informations concernant les avis à donner par :	Les avis consultatifs seront obtenus après l'accomplissement des phases prévues par la loi 189/1999.

a) Le Conseil législatif

b) Le Conseil suprême de défense du pays

c) Le Conseil économique et social

d) Le Conseil de la concurrence

e) La Cour des comptes.

Section 7 – Activités d'information publique concernant l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'acte normatif

1. Information de la société civile sur la nécessité d'élaborer l'acte normatif — Le projet de loi de révision de la Constitution a été soumis au débat public pendant 18 mois et est le résultat direct de ces consultations ouvertes.

2. Information de la société civile sur l'éventuel impact environnemental à la suite de la mise en œuvre du projet d'acte normatif, ainsi que sur les effets sur la santé et la sécurité des citoyens ou sur la diversité biologique — Sans objet.

3. Autres informations — Sans objet

Section 8 – Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures de mise en application du projet d'acte normatif par les autorités de l'administration publique centrale et/ou locale — la création de nouveaux organismes ou l'extension des compétences des institutions existantes — Sans objet.

2. Autres informations — Aucune n'a été identifiée

SECTION 4 — Exposé des motifs — La loi référendaire

Le texte intégral du projet: La loi référendaire (modifiant les lois 3/2000 et 189/1999)

Traduction intégrale de l'exposé. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

À

L'ORGANE PERMANENT DU SÉNAT

Conformément aux dispositions de l'art. 74 al. (1) et de l'art. 75 de la Constitution de la Roumanie, republiée, ainsi qu'à l'art. 92 al. (2) et (4) du Règlement du Sénat, republié, nous vous soumettons, pour débat et adoption, la proposition législative intitulée « Loi relative à l'organisation et au déroulement du référendum ».

En vertu de l'art. 111 al. (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée, nous vous prions de demander au Gouvernement de communiquer son point de vue sur la présente proposition législative.

Nous vous prions également de solliciter les avis du Conseil législatif et du Conseil économique et social.

INITIATEUR :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Fondement constitutionnel : le présent projet de loi trouve son fondement dans l'article 2 de la Constitution de la Roumanie, qui consacre le principe de la souveraineté nationale : « La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs, constitués par des élections libres, périodiques et régulières, ainsi que par référendum. » Le peuple roumain, seul titulaire de la souveraineté, a donc le droit d'exercer sa volonté non seulement par des représentants élus, mais aussi directement, par des mécanismes démocratiques tels que le référendum et l'initiative législative citoyenne.

I. Rapport avec le principe de la souveraineté nationale. 1. Renforcement du rôle du référendum. Les modifications proposées à la loi n° 3/2000 (Art. I, points 1 à 5) visent à clarifier et à garantir le caractère obligatoire du référendum portant sur les initiatives législatives citoyennes. Ainsi, une fois qu'une initiative est validée par la Cour constitutionnelle, l'organisation du référendum devient une obligation légale (Art. $6^1(2)$), et son résultat s'impose au Parlement (Art. 45(4)). Cela assure le respect de la volonté de la population, conformément au rôle du référendum comme expression directe de la souveraineté. 2. Efficacité des procédures législatives citoyennes. Par l'introduction de l'art. $6^1(3)$–(5), un cadre procédural clair est établi pour l'examen de la constitutionnalité des initiatives citoyennes. La Cour constitutionnelle devient l'acteur central de la validation des propositions, empêchant l'adoption de lois contraires à la Constitution. La publication des initiatives au Journal Officiel (art. $6^1(4)$) et l'obligation du Gouvernement d'informer le public assurent la transparence et l'accès égal des citoyens aux informations essentielles. 3. Caractère obligatoire du résultat du référendum pour le Parlement. L'ajout de l'art. 45(4) à la loi n° 3/2000 introduit un délai strict de 120 jours pour que le Parlement adopte des lois conformes à la volonté exprimée par référendum. Ce mécanisme combat le gaspillage des ressources publiques et évite les reports injustifiés, renforçant la confiance des citoyens dans l'utilité de la participation civique. II. Harmonisation avec les dispositions de la Constitution. 1. Renforcement et respect des dispositions de l'art. 74 al. (1) de la Constitution. Les modifications de la loi n° 189/1999 (art. II) synchronisent les procédures de

l'initiative législative citoyenne avec les exigences constitutionnelles. Par la saisine immédiate du Bureau électoral central (art. 7(5) modifié), est assuré le respect du principe selon lequel « l'initiative législative appartient ... aux citoyens » (art. 74), éliminant la possibilité d'un blocage arbitraire du processus. 2. Corrélation avec le rôle de la Cour constitutionnelle. Le contrôle de constitutionnalité (art. $6^1(3)$) garantit que les initiatives des citoyens ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de la Constitution, respectant ainsi les limites fixées par l'art. 152 al. (1) (interdiction des révisions affectant l'identité constitutionnelle). III. Réponse à des nécessités sociales. 1. Habilitation des citoyens. Le projet répond à une demande sociale de plus en plus pressante d'implication directe dans la vie politique. Par la clarification des procédures et le caractère obligatoire du résultat du référendum, les citoyens deviennent des partenaires actifs du processus législatif, et non de simples consultés. 2. Prévention des abus. Les dispositions relatives à la sanction des contraventions (art. $6^1(5)$) et l'obligation de publicité de la campagne (art. 7(1) modifié) réduisent le risque de manipulation ou de désinformation en période électorale. IV. Corrections techniques et de cohérence législative. 1. Actualisation des formulations. L'adaptation du texte du bulletin de vote (art. 7(1) modifié) afin d'inclure des références explicites à l'initiative législative citoyenne assure la cohérence avec les nouvelles procédures. 2. Unification des termes. L'élimination des ambiguïtés relatives à l'entrée en vigueur des lois (art. 45(2)) et l'inclusion d'un délai clair pour le Parlement (art. 45(4)) accroissent la prévisibilité du système juridique.

Nécessité des modifications :

Les lois actuelles (loi 3/2000 et loi 189/1999) régissent les procédures du référendum et de l'initiative législative citoyenne, mais présentent des lacunes qui limitent l'efficacité de ces instruments démocratiques. Par exemple :

1. L'absence de clarté quant au caractère obligatoire du résultat du référendum pour l'adoption des initiatives citoyennes.

2. Des procédures incomplètes pour la validation et la mise en œuvre des initiatives législatives populaires.

3. L'absence de délais clairs pour le Parlement quant au respect de la volonté exprimée par référendum.

Objectifs du projet :

1. Renforcer le rôle du référendum comme instrument direct de la souveraineté populaire.

2. Assurer la transparence et l'efficacité des procédures liées à l'initiative législative citoyenne.

3. Harmoniser la législation avec les dispositions de la Constitution, en particulier avec l'art. 74 al. 1 (initiative législative).

Les principales modifications et leur justification :

1. Introduction de l'article 6^1 dans la loi 3/2000

— (1)–(4) : est prévue l'obligation de transmettre les initiatives citoyennes à la Cour constitutionnelle pour vérification de leur conformité à la Constitution. Cela assure le respect de la suprématie de la Constitution (art. 1 al. 5 de la Constitution).

— (5) : sont clarifiées les procédures d'organisation du référendum, y compris la publication du projet au Journal Officiel et l'information des citoyens. Ce mécanisme renforce la transparence et l'accès à l'information, essentiels à l'exercice correct des droits démocratiques.

2. Modification de l'article 7 al. (1) de la loi 3/2000

— Est introduite sur le bulletin de vote une question claire et précise relative à l'initiative législative citoyenne. Cela élimine les ambiguïtés et assure un vote éclairé, conformément au principe de la libre expression de la volonté (art. 36 de la Constitution).

3. Caractère obligatoire du résultat du référendum pour le Parlement (art. 45 al. (4))

— Est établi un délai de 120 jours dans lequel le Parlement doit adopter la législation conforme à la volonté exprimée lors du référendum. Cela contrecarre le risque d'inertie législative et consacre le caractère obligatoire de la souveraineté populaire (art. 2 de la Constitution).

— L'ajout de l'art. 45(4) à la loi n° 3/2000 introduit un délai strict de 120 jours pour que le Parlement adopte des lois conformes à la volonté exprimée par référendum. Ce mécanisme combat le gaspillage des ressources publiques et évite les reports injustifiés, consolidant la confiance des citoyens dans l'utilité de la participation civique.

4. Modification de la loi 189/1999

— Sont synchronisées les procédures entre l'initiative législative citoyenne et l'organisation du référendum, assurant la cohérence avec l'art. 74 al. 1 de la Constitution, qui garantit le droit des citoyens de proposer des lois.

Au vu des aspects et arguments présentés ci-dessus, je vous prie de constater que cette intervention législative est nécessaire pour renforcer la souveraineté du peuple roumain et la transparence de l'acte de légiférer, et d'en soutenir l'adoption.

Le présent projet de loi entend revitaliser les instruments de démocratie directe prévus par la Constitution, en transformant le référendum et l'initiative législative citoyenne de simples mécanismes formels en véritables piliers de la souveraineté nationale. En garantissant la transparence, le caractère obligatoire et le contrôle de constitutionnalité, se trouve renforcé le rôle des citoyens comme source première du pouvoir d'État, dans l'esprit de l'art. 2 de la Constitution.

Par ces modifications, le projet de loi réalise une harmonisation législative avec les principes constitutionnels, en consolidant les mécanismes par lesquels le peuple exerce sa souveraineté. Il assure que les initiatives citoyennes soient traitées avec le même sérieux que celles proposées par le Parlement ou le Gouvernement, et que le résultat du référendum devienne un acte juridique obligatoire et effectif. La démocratie participative s'en trouve renforcée, et l'État de droit affirme son attachement à la suprématie de la Constitution et de la volonté des citoyens.

L'approbation de cette loi consolidera la confiance des citoyens dans les institutions et stimulera une participation civique active.

Nous précisons que, par la lettre de transmission, il a été demandé au Gouvernement, en vertu de l'art. 111 al. (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée, de communiquer son point de vue sur cette proposition législative.

INITIATEUR :

LE PARLEMENT DE LA ROUMANIE

SÉNAT — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SECTION 5 — Exposé des motifs — La loi George

Le texte intégral du projet: La loi George (faute médicale)

Traduction intégrale de l'exposé. Le texte roumain demeure celui qui fait foi.

À

L'ORGANE PERMANENT DU SÉNAT

Conformément aux dispositions de l'art. 74 al. (1) et de l'art. 75 de la Constitution de la Roumanie, republiée, ainsi qu'à l'art. 92 al. (2) et (4) du Règlement du Sénat, republié, nous vous soumettons, pour débat et adoption, la proposition législative intitulée « Loi modifiant et complétant la loi n° 95/2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé et la loi n° 46/2003 relative aux droits du patient ».

En vertu de l'art. 111 al. (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée, nous vous prions de demander au Gouvernement de communiquer son point de vue sur la présente proposition législative.

Nous vous prions également de solliciter les avis du Conseil législatif et du Conseil économique et social.

INITIATEUR :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, la responsabilité médicale et les droits du patient sont régis respectivement par la loi n° 95/2006 et par la loi n° 46/2003, qui offrent un cadre législatif complexe à ces sujets sensibles dans la société roumaine.

Dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de faute médicale et des difficultés causées par l'administration de traitements et de dispositifs médicaux sans information réellement complète du patient, une réglementation claire des responsabilités dans le secteur sanitaire s'impose, en vue de protéger les patients et d'accroître la transparence dans ce domaine.

Il a ainsi été constaté que les dispositions actuelles sont insuffisantes pour couvrir tous les aspects découlant de la responsabilité civile et pénale en cas de faute médicale, ainsi que les questions relatives à la commercialisation et à l'utilisation des médicaments et dispositifs médicaux, ce qui rend nécessaire la modification de la législation.

À cet effet, nous exposons brièvement une série de problèmes critiques auxquels sont confrontés les patients qui s'estiment lésés :

Le manque de clarté quant à la responsabilité médicale : les cas de faute médicale sont difficiles à prouver, ce qui conduit à un grand nombre d'affaires non résolues ou dont l'issue n'est pas satisfaisante pour les patients ;

Le manque de transparence dans la relation médecin-patient : les patients ne sont pas toujours informés complètement et correctement des risques des traitements, et le consentement éclairé est perçu plutôt comme une formalité ;

L'absence d'une réglementation stricte des produits médicaux : sont commercialisés et utilisés des produits qui ne répondent pas à des normes rigoureuses de sécurité et qui mettent en danger la santé des patients ;

La discrimination des patients selon qu'ils acceptent ou refusent un traitement — phénomène qui appelle une intervention afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les citoyens.

La présente proposition législative vise à résoudre les problèmes exposés ci-dessus, comme suit :

Clarifier la responsabilité civile et pénale en cas de faute médicale, notamment en instituant une présomption de faute médicale lorsque les préjudices apparaissent dans les 72 heures suivant les actes médicaux ou médico-pharmaceutiques. L'accès des patients à des solutions rapides et équitables en cas de préjudice s'en trouve facilité ;

Établir l'obligation, pour les établissements de santé publics ou privés, de supporter les coûts lorsque les patients subissent des effets secondaires de longue durée par suite d'actes médicaux. Est également instituée l'obligation du ministère de la Santé de supporter les préjudices causés par les effets indésirables des vaccins obligatoires ou recommandés ;

Réglementer la commercialisation et l'utilisation des médicaments et dispositifs médicaux, de manière à interdire la commercialisation ou l'usage de médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques pour lesquels des essais cliniques complets n'ont pas été effectués.

Parmi les principaux effets que cette proposition législative aura sur la législation sanitaire figurent :

L'accroissement de la confiance dans le système médical : en assurant un cadre légal qui responsabilise clairement les établissements de santé et le personnel médical, les patients auront davantage confiance dans la sécurité des traitements proposés ;

La réduction du nombre de cas de faute médicale : la présomption de faute dans certaines conditions et la réglementation claire des responsabilités décourageront les actes négligents ou intentionnels susceptibles de mettre en danger la vie des patients ;

L'amélioration de l'accès des patients à la justice : par la modification des procédures de constatation de la faute médicale et des règles de compétence des juridictions, les patients lésés pourront obtenir plus rapidement des solutions juridiques équitables ;

La protection de la santé publique par l'interdiction de l'usage de produits médicaux non sûrs et dépourvus d'essais cliniques adéquats, ce qui préviendra d'éventuels risques pour la santé des patients.

Au vu des aspects et arguments présentés ci-dessus, je vous prie de constater que cette intervention législative est nécessaire pour améliorer la protection des patients et accroître la transparence et la responsabilité dans le secteur sanitaire, conformément aux besoins actuels et aux attentes des citoyens à l'égard du système de santé publique en Roumanie, et d'en soutenir l'adoption.

Nous précisons que, par la lettre de transmission, il a été demandé au Gouvernement, en vertu de l'art. 111 al. (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée, de communiquer son point de vue sur cette proposition législative.

INITIATEUR :

LES SOURCES DE L'IDÉE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Les 229 notes publiques du chapitre « De lege ferenda » du manuscrit « Notes à la fin d'un monde » — la chronologie publique intégrale de l'idée de la Troisième République, de mars 2018 à octobre 2025. Les cinquante-sept pièces retenues dans l'édition imprimée portent les titres de cette édition ; les autres sont données par leurs premiers mots. Chaque note conserve l'adresse d'archive de la publication d'origine. Écrites et publiées en roumain, les notes sont données ici dans leur traduction française intégrale. L'original roumain demeure le texte authentique et est conservé sans modification sur la page roumaine, comme preuve d'antériorité et de paternité. Cliquez sur un titre pour lire.

Les notes ci-dessous sont la traduction française intégrale. L'original roumain se trouve sur la page roumaine.

---

1. 20 janvier 2018 — « Et pourtant... nos hommes de la Securitate méritent le plus gros budget par habitant de l'OTAN ! »

Et pourtant… nos hommes de la Securitate méritent le plus gros budget par habitant de tout l'OTAN !

Réussir à faire sortir, sous la pluie et sous la neige, tant de gens qui ne savent pas pourquoi ils protestent… c'est une performance ! Cela s'appelle la manipulation des masses… et c'est une matière enseignée à leur « académie ». Alors oui, les hommes de la Securitate méritent leur argent !

Ou peut-être que je me trompe… et que tous ces citoyens ont lu les propositions législatives, ont mené des études approfondies de droit comparé et sont arrivés à la conclusion que les propositions « de lege ferenda » sont merdiques et protègent les corrompus ! Par voie de conséquence, nous avons un peuple « savant » — ce qui signifie que notre minuscule budget de l'éducation est amplement suffisant pour un peuple aussi intelligent !

Quoi qu'il en soit, la conclusion qui s'impose est que, tout compte fait, tout va bien : l'argent du budget va là où il faut ! Réjouissons-nous, dis-je !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEbz-t0nIJIbogxJOPey3m-EbCMIyZVSGmDxAJ4GAuj6c8MddvWegs9-wuD_wkUgqKRmh8z-9VoRU_G4Gk0mRTHl20xTybYwHwupYgMZ-q4Xv1j4RLDFEiNKCPLi8TZRO84Qb7dRZ-kHnrvpzbaFLxpGsO6wwunDAHtOdtKUMdKrt6obOou6CqsUDf-jH0vvQayRFAw-Kocz6qLpa00XgFyDDuhg&s=518⟩

---

2. 6 mars 2018 — Sur les ressources offshore

Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page Loi offshore.

Au fond… qui se soucie encore de la Roumanie ?

Pas le pouvoir, mais assurément pas non plus l'« opposition » ! Pas celui qui, d'ordinaire, regarde avec « attention et préoccupation ». Pas le « système » débordant de services et d'Anticorruption. Pas la presse à la bouche dégoulinante de #rezist et de #josciumarosie…

Nous, nous nous en soucions encore… mais nous ne comptons vraiment pas.

http://romanialibera.ro/opinii/cui-ii-mai-pasa-de-romania-713872

Le dimanche 04.03.2018, j'écrivais sur Facebook : « L'État roumain renonce, devant les corporations, à un attribut de sa souveraineté : celui de légiférer et de décider en matière de fiscalité directe !

Ces jours derniers, j'ai entendu à plusieurs reprises à la télévision que l'ambassadeur des États-Unis, Hans Klemm, en plein scandale des abus de la DNA et de la révocation de LCK, avait eu des entretiens au Gouvernement et avec Liviu Dragnea « sur d'autres sujets que ceux de la justice ». Étrange, me suis-je dit... Si ce n'est pas de la politique... c'est de l'argent. Toujours ! Puis je me suis souvenu que des représentants du groupe OMV avaient rencontré le président au tout début de cette année, occasion à laquelle l'Administration présidentielle nous informait que « le directeur général d'OMV a souligné, dans le même temps, la nécessité de la prévisibilité du cadre fiscal et législatif, qui doit soutenir les performances des entreprises et le développement d'un environnement d'affaires stable et compétitif. Quant au partenariat entre OMV-Petrom et Exxon-Mobil pour l'exploitation du périmètre Neptun Deep, il continue de représenter un intérêt majeur, tant pour l'État roumain que pour les investisseurs ». Mais pourquoi tant d'agitation ?

Ce déroulement des événements, quelque peu précipité dans un domaine si peu volatil, m'a conduit à me demander si l'on n'était pas en train de discuter, en ce moment même, sans que nous le sachions, de ce qui revient à la Roumanie de ses ressources d'hydrocarbures et de gaz offshore (au large des côtes) de la mer Noire. Ou même s'il lui reviendra quelque chose... D'une certaine manière, c'est le sort même de la Roumanie et de notre peuple pour les 5 ou 6 décennies à venir qui est en jeu, puisqu'il s'agit indirectement des écoles, des hôpitaux et des autoroutes qui pourraient être construits avec l'argent provenant de l'imposition de l'extraction de nos ressources, celles de tous, dès lors que l'art. 136 de la Constitution dispose que « les richesses d'intérêt public du sous-sol, l'espace aérien, les eaux à potentiel énergétique exploitable, d'intérêt national, les plages, la mer territoriale, les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental, ainsi que d'autres biens établis par la loi organique font l'objet exclusif de la propriété publique ».

J'ai cherché... Et j'ai trouvé. Et cela en cherchant le terme « offshore » sur le portail de la Chambre des députés et du Sénat de Roumanie.

L'objet du débat est la proposition législative L408/2017 — « Loi relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore ».

Et ce que j'ai trouvé après une brève recherche dans des sources publiques, sur internet, est stupéfiant. J'aborderai d'abord les événements dans l'ordre chronologique :

Le 16 août 2017, sur le site du Gouvernement (http://sgg.gov.ro/new/wp-content/uploads/2016/09/Legea-offshore-varian... parut la proposition législative susmentionnée, qui comptait 25 articles répartis en 5 chapitres et une annexe. Le projet de loi prévoit une série de règles relatives aux autorisations nécessaires aux travaux sur les puits marins, aux autorités compétentes, à diverses procédures et une longue série de dispositions dérogatoires au droit commun en matière de propriété privée, d'environnement et autres « broutilles » de ce genre auxquelles personne, d'ordinaire, ne prête attention.

Le 11 octobre 2017, le premier ministre Mihai Tudose adopte une décision transmettant au Parlement, pour adoption, le projet de loi en question ; puis, le 26 octobre 2017, ce projet est déposé au Sénat de Roumanie par la secrétaire générale du Gouvernement, Roxana Cezarina Bănică (vous pouvez consulter tous les documents à l'adresse https://www.senat.ro/legis/lista.aspx?nr_cls=L408&an_cls=2017).

Il est intéressant de noter que le projet de loi parvenu au Parlement comporte un chapitre de plus que celui publié sur le site du Gouvernement, chapitre intitulé « Dispositions financières et fiscales ». Et c'est là que le bât blesse…

Prenons point par point les questions les plus épineuses de cette proposition législative :

L'art. 18 prévoit d'abord que « les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient, pendant toute la durée de ceux-ci, du niveau de redevance, des taux de redevance pétrolière, des seuils de production brute afférents à ces taux et de la réglementation fiscale existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». Autrement dit, tant qu'il restera une goutte de pétrole et/ou de gaz dans le périmètre qu'elles exploitent, les corporations américaine et autrichienne mentionnées plus haut (Exxon Mobil et OMV), mais aussi la corporation russe LukOil, bénéficieront du niveau de redevances et d'impôts fixé en 2018 — sachant qu'à l'heure actuelle nos redevances et nos impôts sont à des niveaux dérisoires par rapport à tous les pays producteurs de pétrole et de gaz de l'Union européenne.

Prenons la redevance sur le gaz : en Roumanie, en 2018, elle est calculée sur le prix du gaz de l'année 2012, l'État percevant une redevance de 7 % en moyenne (entre 3,5 % et 13,5 %, calculée sur un prix non actualisé depuis 6 ans, soit 45,71 lei/MWh). Et cela alors qu'à l'heure où nous parlons, les producteurs vendent le gaz au « prix du marché », soit 89 lei/MWh ! Or, le prix du marché étant deux fois plus élevé que le prix « de référence », il en résulte qu'à ce jour la Roumanie touche une redevance située entre 1,75 % et 6,75 % (en moyenne 3 % du prix du gaz extrait chez nous) — redevance qui ne cessera de baisser en pourcentage à mesure que le prix du gaz augmentera, ce qui est plus que probable, sur le marché libre ; tandis que les Néerlandais (ceux qui, hélas, ne nous donnent pas de leçons depuis leur ambassade dans ce domaine-là) prennent environ 40 %… de l'extraction ! Vous voulez estimer le préjudice subi par l'État roumain ? Songez que les estimations les plus pessimistes indiquent que, rien que dans le périmètre « Neptun », il pourrait y avoir 84 milliards de mètres cubes de gaz… de cette quantité, si nous étions néerlandais, nous aurions reçu environ 40 %, mais comme nous ne sommes que roumains, nous atteignons 3 % en moyenne ! C'est simple, non ?

Autrement dit, l'État roumain renonce, devant les corporations, à un attribut de sa souveraineté : celui de légiférer et de décider en matière de fiscalité directe, sachant qu'au niveau de l'Union européenne les règles fiscales relatives aux impôts directs sont fixées par chaque État membre en fonction de ses besoins de ressources.

Bien plus, le même article 18 prévoit qu'« à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement 7/2013 instituant l'impôt sur les revenus supplémentaires obtenus à la suite de la dérégulation des prix dans le secteur du gaz naturel (…) ne s'appliquent pas aux titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». Cette dernière ordonnance, à laquelle on demande de déroger, est l'une des rares mesures législatives de nature à procurer un avantage à l'État roumain, puisqu'elle prévoit : « (1) Les opérateurs économiques, y compris leurs filiales et/ou les opérateurs économiques appartenant au même groupe d'intérêt économique, qui exercent effectivement tant des activités d'extraction que des activités de vente du gaz naturel extrait de Roumanie sur le territoire national, dans la mer territoriale, dans la zone contiguë et/ou la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire, sont tenus de calculer, de déclarer et de payer l'impôt sur les revenus supplémentaires obtenus à la suite de la dérégulation des prix dans le secteur du gaz naturel, impôt établi dans les conditions de la présente ordonnance. (2) L'impôt prévu à l'alinéa (1) est de 60 % des revenus supplémentaires, tels qu'ils sont déterminés conformément à l'annexe faisant partie intégrante de la présente ordonnance, desquels sont déduites les redevances

afférentes à ces revenus, ainsi que les investissements dans le segment amont ». Autrement dit, non seulement les règles fiscales applicables aux corporations qui extraient les gisements roumains du plateau continental de la mer Noire ne pourront plus être modifiées à l'avenir, mais dès aujourd'hui seules les règles qui leur sont favorables leur sont applicables.

Et comme si cela ne suffisait pas, l'art. 19 de la proposition législative énonce ceci : « Dans le cas où les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de payer toute somme perçue par les autorités publiques en sus des sommes qui auraient été dues conformément à la présente loi, ils auront droit à un crédit d'impôt intégral calculé annuellement pour les sommes supplémentaires versées ; le crédit d'impôt sera accordé sous la forme d'un droit à restitution à hauteur des dépenses ou des coûts que le titulaire supporte du fait du paiement des sommes supplémentaires prévues au présent alinéa » !!! En termes plus clairs : la loi qui entrera en vigueur, faute d'une réaction publique virulente, produira des effets rétroactifs — ces dispositions fiscales s'appliqueront aux compagnies pétrolières depuis le début de leur activité, et les sommes déjà versées au titre des impôts deviendront des « créances fiscales avec droit à restitution, au sens de la loi 207/2015 » ; ce qui signifie que, dans les années à venir, ces compagnies n'auront rien à payer à l'État roumain… et pourront même demander le remboursement des sommes déjà versées au titre d'impôts fondés sur des lois qui étaient et demeurent en vigueur, mais qui se seront trouvées vidées de leur force devant les colosses pétroliers.

À présent, si nous y tenons, nous pouvons essayer de calculer aussi combien d'impôts nous aurons à « rembourser » aux corporations, sachant que la production de gaz offshore a été de 686 250 milliers de m³ (12,64 % de la production totale de gaz de la Roumanie à ce jour) au premier semestre 2017, et que la production de pétrole brut offshore a été de 122 496 tonnes au cours des six premiers mois de l'an dernier…

Le présent projet de loi a été adopté par le Sénat de Roumanie le 12 février 2018. Sous cette forme…

Il arrivera bientôt à l'ordre du jour de la Chambre des députés, chambre décisionnelle. Bientôt !

Dans un dernier effort de naïveté, je me demande : #lacorruptiontue, y compris lorsque les bénéficiaires sont des corporations et des ambassades ?

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHV6r6jXtLPzo0yTH3YNxqpgR9uoi3H75s_-D6mHAaZg-ZgatRO0-Y63B7LLH7RNE9xipqE3eE4-OVE-QWYR9AAGVxZKaX4ARaE8gBTj5LKLlwA6th6XMbt-4AhiVmtf2tBWfYpl-HGukwmzlWo2I4UNlKey1G14Za8OQlbEols7tHsXZjwpHNO52MpAzvqh4muDHit58dhgFj1WI65csD6-BL3o&s=518⟩

---

3. 21 septembre 2019 — « #NouaLegeOffshore — #sabotage ou seulement #trahison ? »

#NouvelleLoiOffshore — #sabotage ou seulement #trahison ?

Le PSD et Dăncilă — victimes ou complices d'Iohannis ?

Exactement un mois après les ordres reçus par Klaus Werner Iohannis de Trump (je sais, politiquement correct il eût fallu dire « à la suite des discussions entre les deux présidents à Washington » — sauf que nous n'avons plus le temps pour des hypocrisies aussi transparentes !) sur le sujet des « investissements américains dans l'énergie en Roumanie », voilà que le gouvernement PSD semble s'être conformé aux directives transmises via Cotroceni et a sorti de sous la table une série de modifications à la Loi offshore — des modifications que Tudose lui-même, sous la dictée d'Exxon

Mobil, n'aurait pas mieux écrites ni rendues plus favorables aux exploitants. Concrètement, le PSD a capitulé sur le chapitre #Ressources ! Et il a tout cédé.

La nouvelle version de la Loi offshore est scandaleuse et représente sans le moindre doute un véritable acte de trahison nationale. Là-dessus, aucun doute ! La Roumanie perdra au moins 20 milliards d'euros. En réalité, le citoyen roumain perdra jusqu'au peu qui lui restait après la Loi offshore version Dragnea. Dans les jours qui viennent, nous reprendrons pas à pas la démonstration article par article, et nous verrons les effets absolument désastreux de ces modifications législatives que les vers de la presse achetée qualifient de « nouvelle chance pour le gaz de la mer Noire »...

D'ici là, je reviens avec les mêmes questions légitimes que je posais déjà il y a un an : à qui profite cette loi, et pourquoi l'État roumain, l'État qui devrait nous représenter et défendre nos droits et nos intérêts de citoyens, légifère-t-il strictement à son propre détriment et à celui de ses citoyens, et uniquement en faveur de sociétés étrangères ?

Et, en fin de compte, POURQUOI ET DE QUEL DROIT LES REPRÉSENTANTS DE LA ROUMANIE RENONCENT-ILS AU PATRIMOINE DES CITOYENS ROUMAINS — car la nouvelle version de la Loi offshore ne fait rien d'autre qu'exproprier le peuple roumain de ses ressources au profit de ceux qui exploitent nos richesses ?

Bien plus, par la nouvelle Loi offshore, le législateur roumain (?!?) est sur le point de renoncer volontairement (?!?) et pour toujours à un attribut exclusif de sa souveraineté : le droit de régler la fiscalité dans le domaine de l'exploitation du gaz de la mer Noire, en détaillant sur près d'une page tout ce que le Parlement de Roumanie ne pourra plus jamais modifier dans l'intérêt du peuple roumain... c'est-à-dire RIEN, JAMAIS !!!

La mise en scène de cette trahison a été soigneusement orchestrée. Ces jours derniers encore, quelques pédants ignobles ont paru sous l'emblème de l'Académie roumaine, souillant ainsi une institution symbole de la Roumanie, et ont présenté un sondage nous apprenant que plus de 75,6 % des Roumains veulent l'exploitation du gaz de la mer Noire. Le sondage a toutefois omis de demander au citoyen roumain s'il consent à céder gratuitement et pour toujours le gaz qui sera extrait de la mer Noire ! Peut-être parce que ce sondage a été réalisé par INSCOP (« par hasard », un institut de sondage dirigé par Remus Ștefureac, conseiller et proche de George Maior — ancien chef du SRI et actuel ambassadeur aux États-Unis) à la commande des abjects valets de l'Institut de sciences politiques et de relations internationales Ion I.C. Brătianu...

Car une chose est certaine : la Roumanie ne touchera rien, absolument rien de ses ressources tant que :

« Art. 20^1. Les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore :

* ont le droit de commercialiser librement les hydrocarbures produits dans les périmètres pétroliers offshore, aux prix et dans les quantités qu'ils déterminent et en recourant à toute procédure choisie par le titulaire pour sélectionner les acheteurs et conclure les contrats avec ceux-ci, quelles que soient l'identité ou la localisation de l'acheteur, conformément aux principes de libre marché de l'UE ;

* ne peuvent faire l'objet de restrictions relatives au prix, à la commercialisation et/ou à la vente des hydrocarbures, à l'exception des dispositions légales obligatoires de l'Union européenne ou de celles imposées par la présente loi ; »

Tout ce qui précède est clair comme le jour.

Une seule chose m'échappe encore : quelqu'un, à l'intérieur du PSD, cherche-t-il délibérément à saboter Viorica Dăncilă maintenant, juste avant l'entrée en campagne pour la présidentielle ? Et si

oui, qui ? Car les discussions concernant le poste du mari de madame Dăncilă au sein d'OMV vont aussitôt revenir sur le devant de la scène… et avec un tel sujet offert à ses adversaires politiques (eux-mêmes toujours prêts à de telles fourberies), le second tour s'éloigne de la candidate Dăncilă autant que s'éloignent nos espoirs de bénéficier un jour de ce qui est à nous.

Ou peut-être Viorica Dăncilă a-t-elle simplement cédé au chantage de Klaus Werner Iohannis et accepté les termes de la capitulation de la Roumanie devant Donald Trump et Exxon Mobil, « discutés » par le président il y a quelques semaines à Washington ?

Au fond, madame Dăncilă, peu m'importe que vous soyez victime d'un chantage ou complice d'une trahison… La trahison reste la trahison ! Qu'on la commette de sa propre initiative, par faiblesse ou sous chantage ! Et l'histoire ne pardonne pas aux traîtres !

Je vous dis seulement que 20 milliards d'euros, c'est un prix bien trop élevé pour un billet d'avion vers Washington !

Post-scriptum. Deux questions ne me laissent pas en paix ce week-end :

Y a-t-il encore des journalistes, ou seulement des valets, dans la presse de Roumanie ? Et…

Dragnea est-il vraiment allé en prison pour rien ?

Je joins ci-après les propositions de modification de la loi offshore… ou comment l'abjection et la trahison peuvent être contenues et résumées en quelques mots :

« Projet de loi portant modification et complément de

la loi n° 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore et de la loi sur le pétrole n° 238/2004

Loi n° 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore

1. À l'art. 2 alinéa (1), après la lettre l) sont introduites deux nouvelles lettres, les lettres m) et n), ainsi rédigées :

Art. 2. — (1) Au sens de la présente loi, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

le régime fiscal spécifique applicable aux activités d'exploration, de développement, d'exploitation et d'abandon vise ce qui suit :

l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore prévu à l'art. 19 ;

la base de calcul de l'impôt sur les bénéfices applicable aux activités portant sur les ressources naturelles, prévue par la loi n° 227/2015 relative au code fiscal, telle que modifiée et complétée, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

tout impôt, taxe, contribution, y compris mais sans s'y limiter l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur le revenu, la retenue à la source, l'impôt sur le chiffre d'affaires et/ou l'impôt foncier, sur les actifs, sur les constructions ou sur les terrains, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, spécifiquement au secteur pétrolier ;

la modification du régime des redevances et du régime fiscal — prévue à l'art. 21 — comprend ce qui suit :

l'introduction de nouvelles redevances, contributions, taxes et impôts, y compris mais sans s'y limiter l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur le revenu, la retenue à la source, l'impôt sur le chiffre d'affaires et/ou l'impôt foncier, sur les actifs, sur les constructions ou sur les terrains, applicables spécifiquement ou de manière disproportionnée au secteur pétrolier. En ce sens, les impôts, taxes et contributions applicables spécifiquement ou de manière disproportionnée au secteur pétrolier comprennent : les impôts, taxes et contributions applicables à un nombre limité de secteurs d'activité, tels que le secteur de l'énergie ou le secteur extractif, ou ceux applicables à un nombre limité d'agents économiques, définis sur la base de critères limitatifs, tels que le chiffre d'affaires ou le niveau du bénéfice.

l'augmentation des taux de redevance pétrolière ou la modification des seuils de production brute afférents à ces taux, stipulés dans chaque accord pétrolier à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou la modification des bases d'imposition ou de la méthode de calcul des redevances pétrolières dues au titre des opérations pétrolières d'exploitation du pétrole des gisements pétroliers, régies par la loi sur le pétrole n° 238/2004, telle que modifiée et complétée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

l'augmentation des taux, la modification des bases d'imposition ou de la méthode de calcul de l'un quelconque des impôts, taxes et contributions applicables au secteur pétrolier à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

l'introduction de nouveaux impôts, taxes, contributions ou tarifs applicables aux actifs propres aux opérations pétrolières menées par les titulaires d'accords pétroliers, tels que : puits, plateformes marines, conduites, stations de traitement, de mesure, de réception et de livraison du pétrole.

2. L'art. 18 est modifié et aura la teneur suivante :

Les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se voient appliquer, pendant toute la durée de ceux-ci, le niveau de redevance, les taux de redevance pétrolière, les seuils de production brute afférents à ces taux et le régime fiscal spécifique applicable aux activités d'exploration, de développement, d'exploitation et d'abandon, existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. L'art. 19 est modifié et aura la teneur suivante :

Les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, y compris leurs filiales et/ou celles appartenant au même groupe d'intérêt économique, qui exercent effectivement tant des activités d'extraction que des activités de vente du gaz naturel extrait de ces périmètres, sont tenus de calculer, de déclarer et de payer l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore.

Par revenu supplémentaire, on entend la différence entre le prix moyen pondéré du gaz naturel vendu issu de la production interne propre des périmètres offshore, hors coûts de transport, de stockage et autres coûts logistiques, et le prix de 100 lei/MWh, multipliée par les volumes de gaz vendus issus de la production interne des périmètres offshore.

L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore prévu à l'alinéa (1) est calculé par application d'un ou de plusieurs taux de calcul, selon le cas, aux revenus supplémentaires tirés de la vente du gaz naturel extrait des périmètres offshore, tels qu'ils sont déterminés conformément à l'annexe n° 2, impôt duquel est déduite la valeur des investissements dans le segment amont. Les taux de calcul de l'impôt sont déterminés sur la base des prix de vente du gaz naturel pratiqués par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, selon la grille de prix ci-dessous, ajustée annuellement à compter du 1er janvier 2020 par l'indice annuel des prix à la consommation, comme suit :

30 % des revenus supplémentaires obtenus à la suite de la pratique de prix supérieurs à 100 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 115 lei/MWh ;

35 % des revenus supplémentaires obtenus à la suite de la pratique de prix supérieurs à 115 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 130 lei/MWh ;

40 % des revenus supplémentaires obtenus à la suite de la pratique de prix supérieurs à 130 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 145 lei/MWh ;

50 % des revenus supplémentaires obtenus à la suite de la pratique de prix supérieurs à 145 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 160 lei/MWh ;

55 % des revenus supplémentaires obtenus à la suite de la pratique de prix supérieurs à 160 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 175 lei/MWh ;

60 % des revenus supplémentaires obtenus à la suite de la pratique de prix supérieurs à 175 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 190 lei/MWh ;

70 % des revenus supplémentaires obtenus à la suite de la pratique de prix supérieurs à 190 lei/MWh.

La limite maximale de la déduction des investissements dans le segment amont ne peut dépasser 60 % du total de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore.

Les opérateurs économiques prévus à l'alinéa (1) calculent, déclarent et paient mensuellement l'impôt supplémentaire offshore, au plus tard le 25 du mois suivant celui au titre duquel l'impôt est dû.

Le modèle et le contenu de la déclaration relative à l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore sont établis par arrêté du président de l'Agence nationale de l'administration fiscale, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans la mesure où l'application des présentes dispositions exige l'émission d'instructions relatives à l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore, celles-ci seront émises par arrêté conjoint du ministre des finances publiques et du ministre de l'énergie, sur avis de l'ANRM.

Les sommes dues par les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres offshore au titre de l'impôt sur les revenus supplémentaires sont collectées sur un compte spécial affecté au financement de la création et de l'extension des réseaux de distribution de gaz naturel et des raccordements au système national de transport de gaz naturel, ainsi qu'à d'autres investissements arrêtés par décision du Gouvernement. La répartition des sommes collectées se fait par décision du Gouvernement. La collecte de l'impôt sur les revenus supplémentaires est administrée par l'Agence nationale de l'administration fiscale, conformément à la loi n° 207/2015, telle que modifiée et complétée.

La valeur cumulée des investissements dans le segment amont, enregistrés en comptabilité conformément à la réglementation légale en vigueur, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au mois au titre duquel est calculé l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore, ainsi que la valeur des investissements enregistrés en comptabilité jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont diminuées mensuellement de la valeur des investissements dans le segment amont déduits de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. Les déductions s'appliquent jusqu'à concurrence de la valeur cumulée des investissements dans le segment amont enregistrés en comptabilité conformément aux lois en vigueur.

En cas de cession des investissements ayant bénéficié de la déduction prévue aux alinéas (3) et (4), la déduction accordée est retranchée de la valeur cumulée des investissements dans le segment amont,

proportionnellement au rapport entre la valeur des investissements cédés et la valeur des investissements enregistrés dans le segment amont au cours de la période de référence durant laquelle elle a été accordée.

---

4. 21 septembre 2019 — « L'art. 20 est modifié et aura la teneur suivante : »

L'art. 20 est modifié et aura le contenu suivant :

Art. 20^1. Les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore :

* ont le droit de commercialiser librement les hydrocarbures produits dans les périmètres pétroliers offshore, aux prix et dans les quantités qu'ils déterminent et en recourant à toute procédure choisie par le titulaire pour sélectionner les acheteurs et conclure les contrats avec ceux-ci, quelles que soient l'identité ou la localisation de l'acheteur, conformément aux principes de libre marché de l'UE ;

* ne peuvent faire l'objet de restrictions relatives au prix, à la commercialisation et/ou à la vente des hydrocarbures, à l'exception des dispositions légales obligatoires de l'Union européenne ou de celles imposées par la présente loi ;

* seront exemptés des dispositions de l'OUG 114/2018 et de l'OUG 19/2019.

Par dérogation aux dispositions de la loi sur l'électricité et le gaz naturel n° 123/2012, telle que modifiée et complétée, les titulaires d'accords pétroliers portant sur des périmètres pétroliers offshore, y compris leurs filiales et/ou celles appartenant au même groupe d'intérêt économique, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2021, dans la mesure où ils contractent la vente de gaz naturel sur le marché de gros, ont l'obligation d'offrir, au cours de l'année civile durant laquelle ils livrent le gaz naturel, sur les marchés centralisés, de manière transparente, publique et non discriminatoire, sur la base de produits standardisés annuels, trimestriels et mensuels et selon un calendrier préétabli conformément à la réglementation émise par l'Autorité nationale de régulation dans le domaine de l'énergie, ci-après dénommée ANRE, une quantité de gaz naturel qui ne peut être supérieure à celle représentée par un taux de 20 % de la quantité de gaz naturel issue de la production propre livrée sur le marché de gros, au cours de l'année civile en question, en qualité de vendeur.

---

5. 21 septembre 2019 — « L'art. 21 est modifié et aura la teneur suivante : »

L'art. 21 est modifié et aura la teneur suivante :

Le régime des redevances et le régime fiscal spécifique prévus aux art. 18 et 19 ne seront modifiés, sous quelque forme que ce soit, ni en faveur ni au détriment des titulaires d'accords, pendant toute la durée des accords.

Le taux prévu à l'art. 20^2 demeure inchangé pendant toute la durée des accords.

---

6. 21 septembre 2019 — « L'art. 25, paragraphe (1), lettre n) est modifié et aura la teneur suivante : »

L'art. 25 alinéa (1) lettre n) est modifié et aura la teneur suivante :

le non-respect par les titulaires d'accords pétroliers des dispositions de l'art. 20^2, puni d'une amende de 100 000 à 10 000 000 lei.

7. 21 septembre 2019 — « L'ANNEXE n° 2 est modifiée et aura la teneur suivante : »

L'ANNEXE n° 2 est modifiée et aura la teneur suivante :

ANNEXE n° 2 — Formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore

Selon le niveau du prix moyen pondéré du gaz naturel vendu issu de la production interne propre des périmètres offshore, ci-après dénommé PMPC, les formules de calcul suivantes s'appliquent :

1. Lorsque le PMPC est compris entre 100 lei/MWh et 115 lei/MWh inclus, ajustés par l'IPC, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore est calculé comme suit :

IVST — l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore ;

ISO — l'impôt supplémentaire offshore calculé sur les revenus supplémentaires tirés de la vente du gaz naturel à la suite de la pratique de prix PMPC compris entre 100 lei/MWh et 115 lei/MWh inclus, ajustés par l'IPC, selon le cas ;

CI — taux d'imposition des revenus supplémentaires tirés de la vente du gaz naturel [30 % — conformément à l'art. 19 alinéa (3) lettre a)], applicable à la suite de la pratique de prix PMPC compris entre 100 lei/MWh et 115 lei/MWh inclus, ajustés annuellement au taux de l'IPC à compter du 1er janvier 2020 ;

VS — le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé sur la vente du gaz naturel, avec des prix PMPC compris entre 100 lei/MWh et 115 lei/MWh inclus ;

PMPC — le prix moyen pondéré du gaz naturel vendu issu de la production interne propre des périmètres offshore ;

PB — prix de base minimal de l'intervalle de calcul correspondant ; pour des prix PMPC compris entre 100 lei/MWh et 115 lei/MWh inclus, il est de 100 lei/MWh, ajusté annuellement au taux de l'IPC à compter du 1er janvier 2020 ;

VGC — les volumes de gaz issus de la production interne des périmètres offshore vendus ;

IPC — l'indice annuel des prix à la consommation de l'année précédente publié par l'Institut national de la statistique de Roumanie ;

VID — la valeur des investissements déductibles dans le segment amont ;

VI — la valeur cumulée des investissements dans le segment amont telle que prévue à l'art. 19 alinéa (9), qui est diminuée mensuellement de la valeur VID déduite ;

2. Lorsque le PMPC dépasse 115 lei/MWh, ajusté par l'IPC, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore est calculé comme suit :

ISO — la somme des impôts supplémentaires offshore, calculés pour chaque intervalle de prix conformément à l'art. 19 alinéa (3) lettres a) à g), à savoir :

ISOi est calculé selon la formule de calcul du point 2, où les termes correspondants ont les significations suivantes :

CI — taux d'imposition des revenus supplémentaires tirés de la vente du gaz naturel, pour chaque intervalle de prix correspondant conformément à l'art. 19 alinéa (3) lettres a) à g) ;

PB — prix de base minimal de l'intervalle de calcul correspondant, ajusté annuellement à compter du 1er janvier 2020 par l'IPC ;

VS — le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé pour chaque intervalle de prix correspondant.

Exemple de calcul : pour la vente d'un volume VGC de 1 MWh à un prix de vente de 120 lei/MWh, l'impôt total dû sur les revenus supplémentaires offshore se calcule en appliquant les formules ci-dessus, comme suit :

IVST = ISO − VID = 6,25 − 3,75 = 2,5 lei

ISO = CI1 * VS1 + CI2 * VS2 = 0,30·15 + 0,35·5 = 6,25 lei

CI1 = 0,30 — taux d'imposition (30 %) des revenus supplémentaires offshore tirés de la vente du gaz naturel, applicable à la suite de la pratique de prix compris entre 100 lei/MWh et 115 lei/MWh inclus, conformément à l'art. 19 alinéa (3) lettre a), ajustés annuellement au taux de l'IPC à compter du 1er janvier 2020 ;

CI2 = 0,35 — taux d'imposition (35 %) des revenus supplémentaires offshore tirés de la vente du gaz naturel, applicable à la suite de la pratique de prix compris entre 115 lei/MWh et 130 lei/MWh inclus, conformément à l'art. 19 alinéa (3) lettre b), ajustés annuellement au taux de l'IPC à compter du 1er janvier 2020 ;

VS1 = (115 − 100)*1 = 15 lei — le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé comme différence entre 115 lei/MWh et 100 lei/MWh, ajustés annuellement au taux de l'IPC à compter du 1er janvier 2020 ;

VS2 = (120 − 115)*1 = 5 lei — le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé comme différence entre le PMPC (120 lei/MWh dans l'exemple donné) et 115 lei/MWh (le prix de base minimal de l'intervalle), ajustés annuellement au taux de l'IPC à compter du 1er janvier 2020.

1. L'art. 49 paragraphe (4) de la loi 238/2004 est modifié et aura le contenu suivant :

Le calcul de la contre-valeur de la redevance pétrolière due au budget de l'État par les titulaires d'accords pétroliers de développement-exploitation et d'exploitation se fait sur la base des prix de vente-achat, hors coûts de transport, de stockage et autres coûts logistiques. Dans la mesure où le pétrole ne fait pas l'objet d'une opération de vente-achat au cours du mois de production, le calcul de la contre-valeur de la redevance pétrolière régie par la présente loi se fait sur la base de prix de référence établis par l'autorité compétente, dans le respect des principes suivants :

pour le pétrole brut et le condensat, les prix de référence se fonderont sur le prix du brut Brent afférent à la période de référence au titre de laquelle les titulaires de contrats de concession/ d'accords pétroliers doivent la redevance pétrolière, en tenant compte des ajustements de prix liés aux différences de qualité entre les qualités de brut produites en Roumanie et le brut Brent, ainsi que des coûts de transport, pour les qualités de brut produites en Roumanie, depuis les points de mesure servant à déterminer la production brute de pétrole jusqu'au marché le plus proche où ces qualités de brut peuvent être négociées ; ces coûts seront définis par la méthodologie de calcul du prix de référence, qui sera établie par arrêté du président de l'autorité compétente en vertu de la présente loi.

pour le gaz naturel, le prix de référence se fondera sur le prix moyen pondéré de toutes les opérations de vente-achat portant sur la vente de gaz naturel déclarées à l'ANRE par les titulaires d'accords pétroliers pour la période de référence ; du prix déclaré sont déduits les coûts de transport, de stockage et autres coûts définis dans la méthodologie de calcul du prix de référence, qui sera établie par arrêté du président de l'autorité compétente en vertu de la présente loi, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et toutes autres taxes, impôts ou contributions.

pour les quantités de pétrole utilisées pour la consommation technologique des titulaires d'accords pétroliers, y compris les quantités nécessaires à l'exercice des activités assimilées à celles d'exploitation, le prix de référence comprendra une réduction par rapport au prix de référence déterminé pour le reste des quantités de pétrole. Ce facteur de réduction sera défini par la méthodologie de calcul du prix de référence, qui sera établie par arrêté du président de l'autorité compétente en vertu de la présente loi.

Les prix de référence seront établis par arrêté du président de l'autorité compétente et seront publiés mensuellement par l'autorité compétente. »

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

4. Nous vivons des temps révolutionnaires. Révolutionnaires sans guillemets, révolutionnaires au sens strict du mot, une Révolution qui a déjà donné naissance à une « Nouvelle Normalité » et à un « homme nouveau ».

Car si vous ouvrez le dictionnaire, vous constaterez que la première définition du mot « RÉVOLUTION, révolutions, s. f. I. 1. » est « Changement fondamental des valeurs, des institutions politiques, de la structure sociale, des dirigeants et des idéologies d'une société », et que ce n'est qu'au second sens qu'apparaît celui, usuel et populaire — comme le considère d'ailleurs le dictionnaire — auquel nous nous sommes habitués, à savoir « 2. (Pop.) Soulèvement, révolte ».

Donc, pour résumer et clarifier le champ notionnel du mot Révolution, il nous faut comprendre qu'elle n'est définie ni ne se caractérise principalement par son auteur ou son acteur principal — un certain groupement politique, ou même le peuple dans son ensemble — et encore moins par le mode de manifestation de ces acteurs : violent, sanglant ou de velours.

La seule chose qui définit une révolution, c'est le changement radical qu'elle apporte dans la société. Rien d'autre.

Or, ce que nous avons vécu en 2020 a été, sans le moindre doute, une Révolution au vrai sens du mot, et les temps que nous vivons, nous pouvons les qualifier, sans craindre de nous tromper, de véritablement révolutionnaires.

Jamais, en un intervalle aussi court, il ne s'est produit tant de changements radicaux à l'échelle mondiale. Jamais les limitations des droits et libertés fondamentaux n'ont été aussi radicales et aussi manifestes : de la limitation de la liberté religieuse et de conscience à la limitation du droit à la LIBRE expression, à la liberté de mouvement, de réunion, d'association ! Et surtout la limitation du droit de penser ! Jamais jusqu'ici la population du monde entier n'avait acquiescé aussi vite et aussi pleinement aux mesures de coercition qui lui étaient imposées.

En une seule année — en fait en une dizaine de mois — le monde a changé dramatiquement, si bien que le monde d'avant la Révolution paraît aujourd'hui utopique, sorti d'un conte. Mais le plus important est que l'homme a changé radicalement et brusquement, et c'est là une réussite qu'aucune autre Révolution antérieure n'avait obtenue aussi bien.

Pourquoi ? Parce que la Grande Révolution Globale possède ce que les révolutions précédentes n'avaient pas : un centre de commandement unique à l'échelle mondiale et une arme d'extermination idéologique et informationnelle de masse contre les opposants, contre les contre-révolutionnaires : les médias de masse et internet !

L'affirmation ci-dessus, quant aux « armes » de la Grande Révolution Globale, est prouvée de façon irréfutable par votre propre expérience et vos échanges avec les médias de masse et les réseaux « sociaux », où vous avez pu constater non seulement que la diversité des opinions semble avoir

disparu, mais encore que toute opinion contraire aux intérêts de la Révolution est flétrie, combattue avec une colère révolutionnaire et exterminée, exécutée publiquement sur l'échafaud sous les vivats des foules fanatisées.

Quant au commandement unique de la Grande Révolution Globale, il est assumé en toute transparence par le Forum économique mondial, et la Révolution conduite par ce Forum révolutionnaire porte même un nom :

Tout est apparemment transparent, à découvert, les buts et les moyens de cette Révolution étant exposés sans détour sur le site même du Forum (https://www.weforum.org/great-reset/):

« Il est urgent que les parties prenantes au niveau mondial coopèrent pour gérer simultanément les conséquences directes de la crise de la COVID-19. Pour améliorer l'état du monde, le Forum économique mondial lance l'initiative de la Grande Réinitialisation.

La crise de la Covid-19 et les perturbations politiques, économiques et sociales qu'elle a provoquées changent fondamentalement le contexte traditionnel de la prise de décision. Les incohérences, les insuffisances et les contradictions de plusieurs systèmes — de la santé et de la finance à l'énergie et à l'éducation — sont plus exposées que jamais, au milieu d'un contexte mondial de préoccupation pour les vies, les moyens de subsistance et la planète. Les dirigeants se trouvent à un carrefour historique, gérant les pressions à court terme face aux incertitudes à moyen et à long terme.

Alors que nous entrons dans une fenêtre d'opportunité unique pour façonner la reprise, cette initiative fournira des éclairages destinés à informer tous ceux qui déterminent l'état futur des relations mondiales, l'orientation des économies nationales, les priorités des sociétés, la nature des modèles d'affaires et la gestion d'un bien commun mondial. Partant de la vision et de la vaste expertise des dirigeants engagés dans les communautés du Forum, l'initiative Great Reset comporte un ensemble de dimensions visant à bâtir un nouveau contrat social qui honore la dignité de chaque être humain. »

Nous vivons déjà en pleine « Nouvelle Normalité » !

Dites « Adieu » à la normalité que vous connaissiez.

Oui ! Le monde a déjà changé. Et il changera encore, cela est clair ! Ce qui est normal, me direz-vous, puisque c'est ce qui arrive « depuis que le monde est monde »…

Oui, sauf que ce qui distingue la Grande Révolution Globale nommée « The GREAT RESET », c'est la vitesse des changements et la DIRECTION des développements ultérieurs.

La limitation des droits et des libertés ? La censure ? L'idéologie unique d'État ? Le contrôle de la population ? La haine antitraditionnelle et antireligieuse ? Le contrôle de l'économie par les multinationales ?

Clairement, tout cela est déjà connu, nous le vivons déjà ! Tout cela était prévisible avant le déclenchement de la révolution ; seulement, nous ne savions pas comment ils s'y prendraient pour serrer la vis davantage.

Maintenant nous le savons. Mais nous ne savons pas — et je ne crois pas que nous voulions savoir — ce qui nous est préparé pour la deuxième vague de la révolution. Car la mise en œuvre et la consolidation des « valeurs révolutionnaires » coûtent toujours bien plus cher que la révolution elle-même. L'histoire le confirme à chaque fois.

Qu'adviendra-t-il de nous, de nous tous ? Je ne sais pas. Très probablement ce qu'ils voudront. Qu'adviendra-t-il de nous, les antirévolutionnaires, les réactionnaires et les subversifs qui attentons

aux nobles idéaux de la Révolution Globale ? Je ne le sais pas non plus. Je m'attends au pire. Et cela d'abord de la part de la population gagnée par l'élan révolutionnaire…

Comme je ne veux pas vous gâcher le début de cette deuxième Année Révolutionnaire, ou de l'an 1 après la Grande Réinitialisation, je ne vous exhorterai qu'à une seule chose : N'AYEZ PAS PEUR !

Si peu nombreux et si faibles que nous soyons, il est certain que nous sommes du bon côté de la barricade ! Peut-être pas du bon côté de l'histoire… mais,

« Car vous n'avez pas reçu un esprit de servitude, pour être encore dans la crainte ; mais vous avez reçu un Esprit d'adoption, par lequel nous crions : Abba ! Père ! » (Romains 8, 15).

5. LA LOI DE LA SOUVERAINETÉ — une loi qui doit être adoptée d'urgence : MAINTENANT OU JAMAIS !

La Roumanie est parvenue à un moment crucial de son histoire, où l'implication active et directe du citoyen est nécessaire pour la défense de ses droits et de ses intérêts légitimes. Cela, si nous voulons être encore demain un pays, un peuple !

Il est certain que ni le gouvernement progressiste et colonialiste de la Roumanie, ni le Parlement dans sa composition actuelle ne feront quoi que ce soit pour nous protéger de la vague de la mondialisation et de la nouvelle normalité.

C'est la raison pour laquelle nous, les citoyens, devons faire ce que nos représentants n'ont pas fait depuis trente ans, par incapacité, par peur ou par lâcheté : défendre la souveraineté et l'indépendance de la Roumanie en forçant l'adoption de lois écrites exclusivement dans l'intérêt supérieur et souverain du citoyen roumain.

Car nous, « simples citoyens », avons le droit de proposer au Parlement l'adoption des lois dont nous avons besoin. Le saviez-vous ? Et pas seulement par nos « représentants », mais même directement, sans intermédiaire !

Oui, la Constitution nous donne le droit d'avoir l'initiative législative, de « forcer » le Parlement à adopter certaines lois.

C'est la raison pour laquelle il nous faudra commencer à faire appel aux mécanismes constitutionnels dont nous disposons et, en vertu de l'article 74 de la Constitution, à user de notre droit d'initiative législative pour proposer au législatif les lois dont les citoyens de Roumanie ont réellement besoin.

Pour cela, il nous faut au minimum 100 000 citoyens disposant du droit de vote, provenant d'au moins un quart des départements du pays.

En réalité, il nous faudra réunir plusieurs centaines de milliers, voire des millions de signatures pour forcer la main de la majorité actuelle et lui faire adopter nos initiatives législatives.

Je porte à votre attention et à votre discussion une première proposition législative qui pourrait — et devrait même — venir de nous, du peuple : la Loi de la souveraineté.

La loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

1. La coupe à blanc des massifs forestiers est interdite sur le territoire de la Roumanie jusqu'en 2040.

2. L'aliénation des actifs de l'État roumain ne se fait qu'à la suite de l'adoption par le Parlement, à la majorité qualifiée, d'une loi organique en ce sens.

3. La concession des ressources nationales ne se fait qu'à la suite de l'adoption par le Parlement, à la majorité qualifiée, d'une loi organique en ce sens pour chaque zone concédée séparément.

4. L'exploitation des ressources de l'État roumain concédées à ce jour est suspendue jusqu'à l'adoption par le Parlement, à la majorité qualifiée, d'une loi organique en ce sens pour chaque zone concédée séparément.

5. La limitation des droits constitutionnels des citoyens roumains prévus par la Constitution ne peut être opérée que par le législatif, au moyen d'une loi organique adoptée par le Parlement à la majorité qualifiée.

6. Les articles de loi déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle sont réputés abrogés de plein droit en vertu du présent article à compter du 46e jour suivant la publication au Journal officiel de la décision de la Cour constitutionnelle, dans le cas où le législatif ne met pas la disposition légale en accord avec ladite décision.

7. Les traitements médicaux ne peuvent être administrés aux citoyens roumains qu'après obtention préalable de l'accord et du consentement écrit des patients, à la suite d'une information préalable et obligatoire fondée sur les notices fournies par le fabricant des médicaments proposés, les urgences médicales étant exceptées.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHM5DIZ7bI2iuWT7BHHkeYNHiykvlwJ6Ra89g_IyoIJu1Wz2eMpGen4got_cGQjvyPHzbf4-yCPRjYK-KiCm9lE3hTQyFhE9bVYQ5t4NwQIm6xWDy0qbHg3pGqIovDQdYpFkbwoSboF2cCCiJOLY5Jk7us_vL4DgAnEgNksk-NcWdjpGPGeNyXXQXcdL9–c2DTr-pIoSTd6W_KlwTbqYqh7K4qw&s=518⟩

---

8. 25 janvier 2021 — « Est interdite l'implication des services secrets de Roumanie dans la justice, dans la politique, dans la pre... »

Il est interdit aux services secrets de Roumanie de s'immiscer dans la justice, dans la politique, dans la presse et dans les affaires sur le territoire de la Roumanie. La dénonciation publique des personnes physiques ou morales qui enfreignent la présente disposition légale est exceptée de l'application de l'art. ... de la loi 51/1991. La violation de la présente disposition légale constitue un abus de fonction, et la non-dénonciation d'une violation possible de cette norme constitue une complicité d'abus de fonction, tel que cette infraction est définie et sanctionnée par les dispositions de l'art. 297 du Code pénal.

---

9. 2 février 2021 — Sur l'initiative citoyenne

Il est interdit d'acquérir des équipements militaires auprès de producteurs étrangers qui n'assurent pas en Roumanie une production en compensation (offset) d'au moins 40 % de la valeur du contrat.

---

10. 6 février 2021 — Sur la révision du projet

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

Est interdite toute forme de censure ou de limitation du droit à la libre expression des citoyens roumains sur les réseaux sociaux et/ou dans l'espace en ligne. La violation de la présente norme légale entraîne la sanction du prestataire de services en ligne par une amende comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 €, selon la gravité des faits.

11. 25 janvier 2021 — « La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel, toute disposit... »

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, toute disposition contraire étant abrogée de plein droit à compter de cette date.

Bien entendu, le texte peut et doit être discuté et amélioré, mis à la forme et aux normes exigées par la loi 24/2000.

Mais j'espère qu'il constitue un bon commencement, une base utile pour un débat public et constructif qui conduira finalement (j'espère que ce ne sera pas trop lointain) à la collecte des signatures nécessaires pour soumettre cette loi à l'adoption du Parlement de Roumanie.

Personnellement, aux côtés de la #CoalitionPourLaNation et de toute autre force politique intéressée par l'adoption de la présente loi, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour défendre les droits et les intérêts légitimes de ce peuple.

J'attends vos avis et, bien sûr, votre soutien !

6. « Les Roumains peuvent prendre eux-mêmes leur sort en main et profiter d'une disposition constitutionnelle qui leur permet d'élaborer eux-mêmes leurs lois, sans plus dépendre de l'inertie dont font preuve les parlementaires. Et un tel acte normatif, qui sera appelé Loi de la souveraineté, aura pour rôle de protéger réellement l'économie roumaine. Celui qui a lancé la proposition le lundi 25 janvier 2021 est l'avocat Dan Chitic (photo), qui est parti de l'art. 74 al. 1 et 2 de la loi fondamentale.

Ces passages de la Constitution donnent aux citoyens le droit d'élaborer eux-mêmes des projets de loi, qu'ils envoient ensuite au Parlement.

Nous reproduisons les dispositions constitutionnelles en ce sens :

« (1) L'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 100 000 citoyens disposant du droit de vote. Les citoyens qui manifestent leur droit à l'initiative législative doivent provenir d'au moins un quart des départements du pays, et dans chacun de ces départements, respectivement dans la municipalité de Bucarest, il doit être enregistré au moins 5 000 signatures à l'appui de cette initiative.

Ne peuvent faire l'objet de l'initiative législative des citoyens les questions fiscales, celles à caractère international, l'amnistie et la grâce ».

Pour en revenir à la proposition de Dan Chitic : elle vise en premier lieu l'interdiction des déboisements jusqu'en 2040 et l'obligation que l'aliénation des actifs de l'État et la concession des ressources ne se fassent que par des lois organiques adoptées à la majorité qualifiée. Il s'agit des deux tiers des voix de l'ensemble des parlementaires, comme l'a expliqué Chitic pour Lumea Justiției. Du reste, cette majorité qualifiée sera également nécessaire pour l'adoption des lois organiques requises en vue de restreindre l'exercice de certains droits et libertés, toute autre voie étant exclue par la Loi de la souveraineté. Toujours dans le domaine des droits et libertés, la loi de Chitic prévoirait des amendes cuisantes, allant jusqu'à 50 millions d'euros, pour quiconque se livrerait à la censure sur Internet.

Le même acte normatif interdira l'administration de traitements médicaux sans le consentement écrit et éclairé des patients, les urgences médicales étant exceptées.

Une autre disposition supprimera la possibilité pour les services secrets de s'immiscer dans la justice, dans la politique, dans la presse et dans les affaires sur le territoire de la Roumanie. Dans le domaine de la défense, la Loi de la souveraineté limitera l'acquisition d'équipements militaires aux seuls

producteurs étrangers assurant en Roumanie une production en compensation (offset) d'au moins 40 % de la valeur du contrat.

Avant de vous présenter la proposition publiée par Dan Chitic sur Facebook, mentionnons que l'avocat a expliqué à Lumea Justiției qu'il n'est pas obligatoire qu'il en résulte au final une seule loi, puisqu'il pourrait aussi s'agir d'un paquet de lois de la souveraineté. « Quoi qu'il en soit : ce qui importe, c'est que ces projets de lois de la souveraineté soient le fruit de larges débats avec des spécialistes de tous les domaines visés », a souligné Chitic.

Nous reproduisons l'intégralité de la publication de l'avocat : https://www.facebook.com/1645845977/posts/10216808395955981/?d=n"

Plus d'informations sur https://m.luju.ro/legea-suveranitatii-avocatul-dan-chitic-propune-un-a...

7. « La Roumanie peut retrouver sa dignité grâce à une loi qui pourrait faire date si elle entrait en vigueur.

Il s'agit de la fameuse « Loi de la souveraineté », proposée par l'avocat Dan Chitic (photo) le lundi 25 janvier 2021.

La loi, qui aura pour rôle de protéger réellement l'économie roumaine, vise 11 domaines. Il s'agit principalement de l'interdiction des déboisements jusqu'en 2040 et de l'obligation que l'aliénation des actifs de l'État et la concession des ressources ne se fassent que par des lois organiques adoptées à la majorité qualifiée. Nous parlons des deux tiers des voix de l'ensemble des parlementaires, comme l'a expliqué Chitic pour Lumea Banilor.

Du reste, cette majorité qualifiée sera également nécessaire pour l'adoption des lois organiques requises en vue de restreindre l'exercice de certains droits et libertés, toute autre voie étant exclue par la Loi de la souveraineté. Toujours dans le domaine des droits et libertés, la loi de Chitic prévoirait des amendes cuisantes, allant jusqu'à 50 millions d'euros, pour quiconque se livrerait à la censure sur Internet.

Le même acte normatif interdira l'administration de traitements médicaux sans le consentement écrit et éclairé des patients, les urgences médicales étant exceptées.

Une autre disposition supprimera la possibilité pour les services secrets de s'immiscer dans la justice, dans la politique, dans la presse et dans les affaires sur le territoire de la Roumanie. Dans le domaine de la défense, la Loi de la souveraineté limitera l'acquisition d'équipements militaires aux seuls producteurs étrangers assurant en Roumanie une production en compensation (offset) d'au moins 40 % de la valeur du contrat. »

Plus d'informations sur : https://luba.ro/romania-isi-poate-recapata-demnitatea-propunere-de-leg...

8. Je vous disais hier que nous n'avons plus d'option, que nous n'avons plus d'espoir, que le système a tout accaparé !

Oui, le Système a tout accaparé, il a gagné le match. Et cela non pas d'hier ou d'aujourd'hui, mais depuis fort longtemps.

Aujourd'hui, le Système, les hommes de la Securitate devenus mondialistes, ont seulement l'arrogance suprême de le montrer, de proclamer sans réserve leur victoire. Et c'est là, je le dis, notre chance, car c'est une faute immense de la part des hommes du système, semblable au mépris de l'adversaire acculé dans les cordes.

Lorsque tu n'as plus aucune chance rationnelle, tu deviens lucide dans ton désespoir et tu comprends que tu n'as plus rien à perdre. Survient cette lucidité dont je vous parlais hier, celle qui me fait

comprendre que la sortie doit être inventée, que les murs doivent être abattus avec la fureur et le désespoir de celui qui n'a plus rien à perdre !

Et alors tu es capable de tout... Tu surmontes ta peur, tu surmontes tous tes complexes, et jusqu'à l'instinct de survie... et tu regardes l'adversaire dans les yeux avec l'acharnement de celui qui est au seuil de la mort, avec la lucidité du condamné à mort et, avec la force du noyé, tu te jettes sur lui.

C'est alors seulement que tu réalises que, derrière la bête qui veut t'abattre, se trouve la décision de 0,1 % de la population, mise en œuvre par 1 % d'autres au moyen des poings et des matraques de 3 % au plus, et que la bête est soutenue depuis les « tribunes » par 30 % d'entre nous tout au plus, les plus crédules et les plus ineptes, qui applaudissent notre écrasement comme s'il s'agissait de leur victoire, alors qu'ils sont eux-mêmes les esclaves des 1 %.

La bête est en réalité un nain décrépit et pervers qui n'est devenu bête à nos yeux que parce que nous le lui avons permis, parce que nous sommes entrés dans son jeu, parce que nous lui avons permis de contrôler nos esprits et nos âmes en échange de l'illusion du bonheur apporté par le confort.

Si nous comprenons cela, nous réussirons à changer le cours de l'histoire !

La responsabilité de notre génération est immense, car nous sommes précisément la dernière génération qui puisse encore empêcher le nain décrépit et pervers de devenir véritablement une bête invincible. En 10 ou 15 ans seulement, la proportion des partisans de la bête dépassera 50 %... et cela par l'« éducation », ou plutôt par l'absence effective d'éducation et par leur endoctrinement politiquement correct.

Nous sommes la dernière génération à garder le souvenir de repères justes, de valeurs immuables, de prédécesseurs qui étaient des hommes véritables, non des machines, non des spectres en ligne. L'homme du monde de demain, un monde définitivement dominé par les 0,1 % au moyen de l'Intelligence Artificielle, sera trop myope intellectuellement et trop impuissant moralement pour chercher encore la Vérité, pour tenter encore de s'opposer à l'Abomination de la Désolation.

C'est pourquoi il est de notre devoir de nous opposer à la Nouvelle Normalité, à ses maîtres et à ses adeptes. À tout prix !

Nous devons montrer que nous avons encore la puissance du nombre, de la force et du courage que donne la conscience d'être du côté de la Vérité !

Et cette force, nous devons l'exercer avec vigueur là où cela leur fait le plus mal : dans le domaine législatif. Nous devons reprendre notre droit de décider nous-mêmes pour nous-mêmes. Car lorsqu'ils ne nous laissent plus d'alternative, l'alternative, c'est à nous de la créer !

C'est pourquoi, ces jours derniers, je vous ai proposé une première initiative législative populaire. Ce n'est ni à la fourche ni à la hache, ni avec les muscles ou les poings que nous reconquerrons notre liberté... car de toute façon, nous autres Roumains n'avons jamais su nous y prendre — et la manifestation d'hier soir le démontre !

La liberté, si nous devons en être encore dignes, nous ne la reconquerrons qu'avec la plume et avec l'esprit !

#JeVeuxCroire que nous commencerons à écrire nous-mêmes nos lois !

9. « Une initiative citoyenne lancée il y a quelques jours a suscité un intérêt énorme parmi les Roumains. Il s'agit de la « Loi de la souveraineté », proposée par l'avocat Dan Chitic (photo). Une loi qui aura pour rôle de protéger réellement l'économie roumaine (cliquez ici pour lire).

Toutefois, pour que la loi devienne réalité, il faut que l'initiative réunisse 100 000 signatures de Roumains, avant d'être envoyée au Parlement pour adoption. En attendant, l'avocat Dan Chitic a apporté de nouveaux compléments à la « Loi de la souveraineté », à la suite des suggestions reçues des Roumains.

Parmi les compléments apportés, et rendus publics par Chitic sur Facebook, figure celui relatif à l'interdiction d'introduire dans le pays des déchets de toute nature (une disposition extrêmement importante étant donné que la Roumanie est devenue la décharge de l'Europe), mais aussi celui qui établit que le sabotage de l'économie nationale est puni de jusqu'à 25 ans de prison.

Nous présentons l'annonce de l'avocat Dan Chitic concernant la nouvelle forme de la « Loi de la souveraineté » :

« Comme vous le savez, il y a une semaine j'ai lancé publiquement le projet de la "Loi de la souveraineté", la première initiative législative populaire formulée en vertu de l'art. 74 al. 1 de la Constitution.

À la suite de vos demandes, celles de ceux qui s'intéressent à ce projet législatif capable de sauver cette nation du désastre, j'ai ajouté encore 5 articles à notre projet de loi, à savoir :

11. Est interdite toute forme de publicité commerciale à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux pour les médicaments, les vaccins et les autres produits pharmaceutiques, à l'exception des produits cosmétiques et des produits naturels.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQ-Fac_-2wr7ShRQgpCDimbdhCwcrvIR7jcGzf_uXwtYXxZxPCWnhFKKTNGdqdawkuGIQEoztxVZlbZZlYCN5eHRoSZsA45B-c6wH7MU_SDDWvKZx-dDL8XhPWan2GqaV0-cO_PtmDi9ACVvhEN2UrTLF12AtGs6iep12bHoOjCHf68nKQSnm9DVeIdoKQWDluF4RFwwi15488GdTMrnVIaPtK4lg&s=518⟩

---

12. 2 février 2021 — « Est interdite l'introduction dans le pays de déchets de toute nature, qu'ils soient ou non ... »

Est interdite l'introduction dans le pays de déchets de toute nature, qu'ils proviennent de l'espace communautaire ou extracommunautaire.

---

13. 2 février 2021 — « Est interdite l'adoption par Ordonnance d'urgence de toute mesure dans le domaine de réglement... »

Est interdite l'adoption par Ordonnance d'urgence de toute mesure relevant du domaine de réglementation exclusif des lois organiques prévu à l'art. 73 al. 3 de la Constitution, ainsi que la modification ou l'abrogation par Ordonnance d'urgence de toute disposition prévue dans les lois organiques.

---

14. 18 février 2021 — Sur l'abrogation de la loi 55/2020

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

À la date d'adoption de la présente loi, le non-respect total ou partiel des conditions et obligations stipulées à la charge de l'acquéreur entraîne la nullité de plein droit du contrat de privatisation. L'action en constatation de la nullité peut être formée par tout citoyen roumain et est exemptée de droit de timbre.

15. 2 février 2021 — « Est incriminé le fait de Sabotage de l'économie nationale, qui aura la formulation suivante... »

Est érigé en infraction le sabotage de l'économie nationale, ainsi formulé : « Le fait d'utiliser une unité parmi celles visées à l'art. 176 du Code pénal, ou d'entraver son activité normale, si le fait est de nature à saboter l'économie nationale, est puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. Si le fait prévu à l'alinéa précédent a causé des dommages importants à l'économie nationale, la peine est la détention à perpétuité ou l'emprisonnement de 15 à 25 ans et l'interdiction de certains droits ».

À l'heure actuelle, le texte proposé pour la Loi de la souveraineté est le suivant :

« Projet législatif : Loi de la souveraineté, ou Loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

1. La coupe à blanc des massifs forestiers est interdite sur le territoire de la Roumanie jusqu'en 2040.

2. L'aliénation des actifs de l'État roumain ne se fait qu'à la suite de l'adoption par le Parlement, à la majorité qualifiée, d'une loi organique en ce sens.

3. La concession des ressources nationales ne se fait qu'à la suite de l'adoption par le Parlement, à la majorité qualifiée, d'une loi organique en ce sens pour chaque zone concédée séparément.

4. L'exploitation des ressources de l'État roumain concédées à ce jour est suspendue jusqu'à l'adoption par le Parlement, à la majorité qualifiée, d'une loi organique en ce sens pour chaque zone concédée séparément.

5. La limitation des droits constitutionnels des citoyens roumains prévus par la Constitution ne peut être opérée que par le législatif, au moyen d'une loi organique adoptée par le Parlement à la majorité qualifiée.

6. Les articles de loi déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle sont réputés abrogés de plein droit en vertu du présent article à compter du 46e jour suivant la publication au Journal officiel de la décision de la Cour constitutionnelle, dans le cas où le législatif ne met pas la disposition légale en accord avec ladite décision.

7. Les traitements médicaux ne peuvent être administrés aux citoyens roumains qu'après obtention préalable de l'accord et du consentement écrit des patients, à la suite d'une information préalable et obligatoire fondée sur les notices fournies par le fabricant des médicaments proposés, les urgences médicales étant exceptées.

8. Il est interdit aux services secrets de Roumanie de s'immiscer dans la justice, dans la politique, dans la presse et dans les affaires sur le territoire de la Roumanie. La dénonciation publique des personnes physiques ou morales qui enfreignent la présente disposition légale est exceptée de l'application de l'art. ... de la loi 51/1991. La violation de la présente disposition légale constitue un abus de fonction, et la non-dénonciation d'une violation possible de cette norme constitue une complicité d'abus de fonction, tel que cette infraction est définie et sanctionnée par les dispositions de l'art. 297 du Code pénal.

9. Il est interdit d'acquérir des équipements militaires auprès de producteurs étrangers qui n'assurent pas en Roumanie une production en compensation (offset) d'au moins 40 % de la valeur du contrat.

10. Est interdite toute forme de censure ou de limitation du droit à la libre expression des citoyens roumains sur les réseaux sociaux et/ou dans l'espace en ligne. La violation de la présente norme

légale entraîne la sanction du prestataire de services en ligne par une amende comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 €, selon la gravité des faits.

11. Est interdite toute forme de publicité commerciale à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux pour les médicaments, les vaccins et les autres produits pharmaceutiques, à l'exception des produits cosmétiques et des produits naturels.

12. Est interdite l'introduction dans le pays de déchets de toute nature, qu'ils proviennent de l'espace communautaire ou extracommunautaire.

13. Est interdite l'adoption par Ordonnance d'urgence de toute mesure relevant du domaine de réglementation exclusif des lois organiques prévu à l'art. 73 al. 3 de la Constitution, ainsi que la modification ou l'abrogation par Ordonnance d'urgence de toute disposition prévue dans les lois organiques.

14. À la date d'adoption de la présente loi, le non-respect total ou partiel des conditions et obligations stipulées à la charge de l'acquéreur entraîne la nullité de plein droit du contrat de privatisation. L'action en constatation de la nullité peut être formée par tout citoyen roumain et est exemptée de droit de timbre.

15. Est érigé en infraction le sabotage de l'économie nationale, ainsi formulé : « Le fait d'utiliser une unité parmi celles visées à l'art. 176 du Code pénal, ou d'entraver son activité normale, si le fait est de nature à saboter l'économie nationale, est puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. Si le fait prévu à l'alinéa précédent a causé des dommages importants à l'économie nationale, la peine est la détention à perpétuité ou l'emprisonnement de 15 à 25 ans et l'interdiction de certains droits ».

---

16. 25 janvier 2021 — « La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel, toute disposit... »

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, toute disposition contraire étant abrogée de plein droit à compter de cette date. »

Les personnes désireuses de participer à la collecte des signatures (qui débutera dans quelques semaines) sont attendues sur Telegram à https://t.me/Legeasuveranității".”

L'article entier sur https://luba.ro/legea-suveranitatii-modificari-de-ultima-ora-subminare...

Les volontaires sont priés de s'inscrire ici :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfE-RY2nEZZXd-SP34eDQ1D3bd9BG...

10. La Loi de la souveraineté a été revue et complétée

À la suite des discussions menées avec vous, les soutiens de cette initiative législative populaire, j'ai apporté les modifications et compléments suivants :

À l'article 1, à la suite de vos demandes, j'ai modifié la date jusqu'à laquelle il est interdit de procéder à la coupe à blanc des massifs forestiers, de l'an 2040 à l'an 2100.

À l'article 2, j'ai ajouté l'interdiction de coter en bourse les actions détenues par l'État roumain sans l'approbation de la majorité qualifiée du Parlement, en précisant également que cette majorité qualifiée signifie ⅔ du nombre total des parlementaires. J'ai apporté la même précision quant au sens du terme de majorité qualifiée à l'article 3.

À l'article 7, qui avait initialement la formulation suivante : « Les traitements médicaux ne peuvent être administrés aux citoyens roumains qu'après obtention préalable de l'accord et du consentement écrit des patients, à la suite d'une information préalable et obligatoire fondée sur les notices fournies par le fabricant des médicaments proposés, les urgences médicales étant exceptées », a été ajoutée la disposition selon laquelle « Aucun citoyen ne peut faire l'objet d'une discrimination positive ou négative en raison de l'acceptation ou du refus d'un traitement médical. »

À l'article 13, j'ai ajouté l'interdiction de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement dans le domaine de réglementation des lois organiques, de sorte que l'article a désormais la formulation suivante : « Est interdite l'adoption par Ordonnance d'urgence ou par engagement de la responsabilité du Gouvernement de toute mesure relevant du domaine de réglementation exclusif des lois organiques prévu à l'art. 73 al. 3 de la Constitution, ainsi que la modification ou l'abrogation par Ordonnance d'urgence ou par engagement de la responsabilité du Gouvernement de toute disposition prévue dans les lois organiques. »

Quatre articles ont encore été ajoutés à la Loi de la souveraineté, à savoir :

Article 16. L'art. 297 al. 2 du Code pénal est modifié comme suit : « (2) Est puni de la même peine le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions de service, restreint l'exercice d'un droit d'une personne ou crée pour celle-ci une situation d'infériorité fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, la fortune, l'âge, le handicap, L'ACCEPTATION OU LE REFUS D'UN TRAITEMENT MÉDICAL, une maladie chronique non contagieuse, ou l'infection par le VIH/SIDA. »

Article 17. La réserve d'or de la Roumanie est déposée exclusivement et intégralement à la Banque nationale de Roumanie. Les autorités ont l'obligation, dans un délai maximal de 180 jours à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la Roumanie, de rapatrier intégralement l'or déposé hors de Roumanie.

Article 18. Est interdite la commercialisation sur le territoire de la Roumanie de tout produit de qualité inférieure à celle des produits similaires vendus dans tout autre État de l'Union européenne. La violation de la présente norme légale constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'art. 7 alinéa 2 de la loi 363/2007 du 21 décembre 2007 et entraîne la sanction solidaire du producteur et du commerçant par une amende comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 €, selon la gravité des faits.

Article 19. L'article 19 de la loi n° 202/1998 relative à l'organisation du Journal officiel de la Roumanie, republiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 206 du 11 avril 2013, telle que modifiée ultérieurement, est modifié et aura la teneur suivante : « Art. 19 La Régie autonome "Monitorul Oficial" réalise un produit électronique contenant les actes publiés ainsi que la législation actualisée et consolidée, qui peut être consulté en permanence et gratuitement sur internet. »

Avec votre permission, nous clorons les discussions relatives au contenu de la loi — loi devenue déjà extrêmement étendue : 20 articles — et nous nous concentrerons dans les jours qui viennent exclusivement sur la forme de la loi et sur le respect des conditions de technique législative.

Moi aussi, comme beaucoup d'autres, j'aurais souhaité que nous puissions faire des propositions dans d'autres domaines, comme le domaine fiscal, mais la Constitution et les lois en vigueur ne nous le permettent pas depuis notre position de simples citoyens. Pour d'autres modifications et initiatives législatives, il faudrait que nous arrivions au Parlement ! Et pas n'importe comment… mais en y disposant d'une confortable majorité, ce qui, en ce moment, relève de l'utopie.

Je vous remercie de votre implication dans les débats concernant cette Loi de la souveraineté, une loi qui est naturellement venue du détenteur réel de la Souveraineté de la Roumanie : de vous, du citoyen roumain.

Dans les jours qui viennent, il nous faudra nous organiser pour réunir les signatures nécessaires afin que cette loi ne puisse être ignorée par les parlementaires contrôlés par le système. Et non, il ne nous faudra pas réunir seulement 100 000 signatures, comme l'exige la Constitution, mais des centaines de milliers ou des millions de signatures, de telle sorte que notre projet de loi devienne loi par la force du soutien populaire et en dépit des obstacles que nous opposeront le système et les hommes de la Securitate, de rite ancien ou nouveau.

Je vous laisse ci-après le texte intégral de la Loi de la souveraineté dans sa forme revue et complétée (mais pas encore définitive !), ainsi qu'un lien vers le formulaire d'inscription comme volontaire pour la collecte des signatures !

« Projet législatif : Loi de la souveraineté, ou Loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

1. La coupe à blanc des massifs forestiers est interdite sur le territoire de la Roumanie jusqu'en 2100.

2. L'aliénation des actifs de l'État roumain, ainsi que la cotation en bourse des actions détenues par l'État roumain, ne se font qu'à la suite de l'adoption par le Parlement, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'une loi organique en ce sens.

3. La concession des ressources nationales ne se fait qu'à la suite de l'adoption par le Parlement, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'une loi organique en ce sens pour chaque zone concédée séparément.

4. L'exploitation des ressources de l'État roumain concédées à ce jour est suspendue jusqu'à l'adoption par le Parlement, à la majorité qualifiée, d'une loi organique en ce sens pour chaque zone concédée séparément.

5. La limitation des droits constitutionnels des citoyens roumains prévus par la Constitution ne peut être opérée que par le législatif, au moyen d'une loi organique adoptée par le Parlement à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

6. Les articles de loi déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle sont réputés abrogés de plein droit en vertu du présent article à compter du 46e jour suivant la publication au Journal officiel de la décision de la Cour constitutionnelle, dans le cas où le législatif ne met pas la disposition légale en accord avec ladite décision.

7. Les traitements médicaux ne peuvent être administrés aux citoyens roumains qu'après obtention préalable de l'accord et du consentement écrit des patients, à la suite d'une information préalable et obligatoire fondée sur les notices fournies par le fabricant des médicaments proposés, les urgences médicales étant exceptées. Aucun citoyen ne peut faire l'objet d'une discrimination positive ou négative en raison de l'acceptation ou du refus d'un traitement médical.

8. Il est interdit aux services secrets de Roumanie de s'immiscer dans la justice, dans la politique, dans la presse et dans les affaires sur le territoire de la Roumanie. La dénonciation publique des personnes physiques ou morales qui enfreignent la présente disposition légale est exceptée de l'application de l'art. 12 alinéa 2 de la loi 51/1991. La violation de la présente disposition légale constitue un abus de fonction, et la non-dénonciation d'une violation possible de cette norme constitue une complicité d'abus de fonction, tel que cette infraction est définie et sanctionnée par les dispositions de l'art. 297 du Code pénal.

9. Il est interdit d'acquérir des équipements militaires auprès de producteurs étrangers qui n'assurent pas en Roumanie une production en compensation (offset) d'au moins 40 % de la valeur du contrat.

10. Est interdite toute forme de censure ou de limitation du droit à la libre expression des citoyens roumains sur les réseaux sociaux et/ou dans l'espace en ligne. La violation de la présente norme légale entraîne la sanction du prestataire de services en ligne par une amende comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 €, selon la gravité des faits.

11. Est interdite toute forme de publicité commerciale à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux pour les médicaments, les vaccins et les autres produits pharmaceutiques, à l'exception des produits cosmétiques et des produits naturels.

12. Est interdite l'introduction dans le pays de déchets de toute nature, qu'ils proviennent de l'espace communautaire ou extracommunautaire.

13. Est interdite l'adoption par Ordonnance d'urgence ou par engagement de la responsabilité du Gouvernement de toute mesure relevant du domaine de réglementation exclusif des lois organiques prévu à l'art. 73 al. 3 de la Constitution, ainsi que la modification ou l'abrogation par Ordonnance d'urgence ou par engagement de la responsabilité du Gouvernement de toute disposition prévue dans les lois organiques.

14. À la date d'adoption de la présente loi, le non-respect total ou partiel des conditions et obligations stipulées à la charge de l'acquéreur entraîne la nullité de plein droit du contrat de privatisation. L'action en constatation de la nullité peut être formée par tout citoyen roumain et est exemptée de droit de timbre.

15. Est érigé en infraction le sabotage de l'économie nationale, ainsi formulé : « Le fait d'utiliser une entité juridique parmi celles visées à l'art. 176 du Code pénal, ou d'entraver son activité normale, si le fait est de nature à saboter l'économie nationale, est puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. Si le fait prévu à l'alinéa précédent a causé des dommages importants à l'économie nationale, la peine est la détention à perpétuité ou l'emprisonnement de 15 à 25 ans et l'interdiction de certains droits.

16. L'art. 297 al. 2 du Code pénal est modifié comme suit : « (2) Est puni de la même peine le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions de service, restreint l'exercice d'un droit d'une personne ou crée pour celle-ci une situation d'infériorité fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, la fortune, l'âge, le handicap, l'acceptation ou le refus d'un traitement médical, une maladie chronique non contagieuse, ou l'infection par le VIH/SIDA. »

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQESWg9XJfh3Mpy-TClfX1UD_V9QbNPEsaqFMqjUbLMVflcfwKpd_ubggBt9owakB5IFWhroJxOOiTxovDtVFjYjqJxi6OEMhzHylNKUJyRy-vJLXHa-rO0Yf0wpPyx5PlOgmP-xEHwTb4lUmDi-fLc9AEeLlBVoAP3FN6kiWNA_Wigl354vca5h1nQ9lfS24GDrgSuT4CybNVKZS1p-Y1oy7tRI&s=518⟩

---

17. 2 mars 2021 — « La réserve d'or de la Roumanie est déposée exclusivement et intégralement à la Banque Nationale ... »

La réserve d'or de la Roumanie est déposée exclusivement et intégralement à la Banque nationale de Roumanie. Les autorités ont l'obligation, dans un délai maximal de 180 jours à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la Roumanie, de rapatrier intégralement l'or déposé hors de Roumanie.

18. 6 février 2021 — « Est interdite la commercialisation sur le territoire de la Roumanie de tout produit qui serait inférie... »

Est interdite la commercialisation sur le territoire de la Roumanie de tout produit de qualité inférieure à celle des produits similaires vendus dans tout autre État de l'Union européenne. La violation de la présente norme légale constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'art. 7 alinéa 2 de la loi 363/2007 du 21 décembre 2007 et entraîne la sanction solidaire du producteur et du commerçant par une amende comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 €, selon la gravité des faits.

19. 6 février 2021 — « L'article 19 de la loi n° 202/1998 relative à l'organisation du Journal Officiel de la Roumanie, r... »

L'article 19 de la loi n° 202/1998 relative à l'organisation du Journal officiel de la Roumanie, republiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 206 du 11 avril 2013, telle que modifiée ultérieurement, est modifié et aura la teneur suivante : « Art. 19 La Régie autonome "Monitorul Oficial" réalise un produit électronique contenant les actes publiés ainsi que la législation actualisée et consolidée, qui peut être consulté en permanence et gratuitement sur internet. »

20. 6 février 2021 — « La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel, toute disposit... »

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, toute disposition contraire étant abrogée de plein droit à compter de cette date. »

Pour vous inscrire comme volontaire de la Loi de la souveraineté, rendez-vous sur :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfE-RY2nEZZXd-SP34eDQ1D3bd9BG...

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

11. Mes chers amis, je dois avouer que je n'y comprends plus rien ! Éclairez-moi, je vous prie !

Mes publications produisent des effets que je ne comprends plus.

Certaines d'entre elles — parfois de simples affirmations ou constatations, parfois des lamentations au bord de la dépression qui m'éprouve en cette fin de monde — recueillent des milliers de mentions et de partages.

D'autres publications, dans lesquelles j'essaie d'apporter des solutions, des propositions concrètes en réponse aux problèmes soulevés par les publications susmentionnées... atteignent tout au plus quelques centaines de mentions, et cela en plusieurs jours.

Sans compter que, dans les commentaires des unes comme des autres, je trouve des personnes qui manifestement pensent de la même façon (c'est bien pour cela que nous sommes amis virtuels), mais qui s'empoignent et finissent par déclencher de véritables petites conflagrations virtuelles !

Dites-moi, ai-je tort, et si oui, en quoi ? Sinon, d'où vient cet esprit de négation et de division qui nous ronge, nous et la société dans laquelle nous vivons ?

Post-scriptum : cette publication est l'exemple parfait de ce que je disais plus haut : en 9 minutes, 70 mentions, pendant que la publication précédente, celle sur la Loi de la souveraineté... je ne comprends pas !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

12. J'ai eu aujourd'hui le plaisir d'un entretien intéressant et fructueux avec Son Excellence Alfredo Alfonso TORREALBA, ambassadeur de la République du Venezuela à Bucarest.

Il semble que l'on ait entendu parler de la #LoiDeLaSouveraineté par-delà les mers et les pays, jusqu'à l'autre bout du monde !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

13. Un rhume non soigné passe en une semaine, et en 7 jours avec traitement. Ainsi le dit le peuple.

Sur le même modèle, les pandémies : sans vaccin elles passent en 2 ans, avec vaccin en 24 mois…

La preuve ? Ce que nous disent les officiels : que la pandémie de Covid prendra fin en 2023 ! C'est-à-dire un peu plus de 24 mois après sa propagation, après sa « pandémisation ».

L'idée est donc celle-ci : il faut avoir « 60 % de la population immunisée en un an et maintenir l'infection au niveau minimal. À partir de 60 %, au-delà de 70 % et plus, l'immunité collective commence à devenir opérante. » Ainsi parlent les « spécialistes » en 2020. Mais c'est exactement ce que les spécialistes avaient constaté dès 1920…

Savez-vous s'il a existé un vaccin quelconque contre le virus de la grippe espagnole ? Moi, non…

Et cette pandémie de 1918-1920 s'est achevée sans vaccination… en quelque 2 ans !

Autrement dit, la pandémie de Covid prendra fin vers le milieu de l'année 2022… avec ou sans vaccin. Car la pandémie de grippe espagnole de 1918 s'est éteinte elle aussi en 2 ans ! Elle aussi après deux « bosses »… mais après 50 millions de morts, soit plus de 3 % de la population mondiale de l'époque !

Notre pandémie contemporaine a fait en un an « seulement » 2,2 millions de victimes, soit 0,03 % de la population mondiale. Nous aurons probablement encore autant de victimes et nous atteindrons quelque 0,05 %, disons 0,06 % de victimes de la population mondiale !

Ce n'est pas du cynisme, seulement du pragmatisme et du réalisme social ! Vaut-il la peine, pour 0,05 % de la population, de sacrifier les droits des 99,95 % restants ?

Ce qui est certain, c'est que d'ici un an nous serons débarrassés de ce fléau ! Avec ou sans vaccin !

Mais il n'est nullement certain que nous serons débarrassés aussi de la dictature qu'a permise la plandémie !

Revenons aux pandémies : « Les spécialistes s'accordent sur le fait que la fin de la pandémie a eu lieu en 1920, lorsque la société a réussi à développer ce que l'on appelle l'"immunité de troupeau", même si le virus n'a jamais totalement disparu.

"On a retrouvé des traces du même virus dans d'autres virus grippaux. La grippe espagnole a continué d'apparaître, de muter et d'acquérir le matériel génétique d'autres virus", dit le Dr Benito Almirante, chef de l'unité des maladies infectieuses de l'hôpital Vall d'Hebron de Barcelone.

Par exemple, la grippe de 2009 comportait les éléments génétiques de virus antérieurs, si bien que les personnes plus âgées ont été mieux protégées que les jeunes.

Il en fut de même pour la grippe espagnole, ceux qui avaient dépassé 30 ans ayant plus de chances de survie. Très probablement, cela tient au fait que la génération des plus de 30 ans avait traversé la

fameuse grippe russe de 1889 et 1890. » écrivait l'an dernier Ziarul Financiar — https://www.google.ro/amp/s/m.zf.ro/amp/business-international/cum-s-a…

Dans ce contexte, vaut-il la peine de nous faire vacciner ?

Pour prendre cette décision, informez-vous à la seule source officielle et crédible : la notice du fabricant du vaccin Comirnaty, Pfizer, à l'adresse https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-e….

Quant à moi, comme je vous l'ai dit, je me ferai vacciner (éventuellement) seulement après décembre 2023, lorsque le vaccin sera sorti des essais cliniques.

Mais d'ici là, je suis certain que la plandémie sera terminée… depuis un an !

Post-scriptum, via Aurelian Popa : « Et de ces 2 millions de décès, 20 % reviennent aux États-Unis, qui comptent 4 % de la population totale.

50 % de ces décès ont été "déclarés" dans 4 ou 5 pays.

80 % des décès des États-Unis se concentrent dans 5 ou 6 États, les plus riches.

14. Prenant acte de l'unanimité PNL-USR-PLUS-UDMR-PSD-AUR déclenchée au Parlement par le PLX 31/2021, à savoir par la loi portant approbation de l'OUG 192/2020 modifiant et complétant la loi 55/2020 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19,

je crois qu'il s'impose d'introduire dans la Loi de la souveraineté un 21e article :

« Est abrogée la loi 55/2020 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19. »

La loi 55/2020, par laquelle a été instituée l'« état d'alerte », est une loi qui, dans son ensemble, est inconstitutionnelle — pour des motifs longuement débattus au printemps 2020 — puisqu'elle institue des mesures restreignant les droits fondamentaux du citoyen roumain ; c'est pourquoi

LA LOI 55/2020 DOIT ÊTRE ABROGÉE DANS SON INTÉGRALITÉ !

L'ABROGATION DE LA LOI 55/2020 EST LA SEULE VOIE LÉGALE POUR RETROUVER LA NORMALITÉ !

Post-scriptum : je rappelle que l'article 1er de l'OUG 192/2020 modifiant et complétant la « loi n° 55/2020 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 396 du 15 mai 2020, telle que modifiée et complétée,

est modifié et complété comme suit :

1. À l'article 13, la lettre a) est modifiée et aura la teneur suivante :

l'obligation de porter le masque de protection dans les espaces publics, les espaces commerciaux, les transports en commun et sur le lieu de travail ; »

Tout vote en faveur du PLX 31/2021 est un véritable acte de trahison !

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfE-RY2nEZZXd-SP34eDQ1D3bd9BG…

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

15. La Loi de la souveraineté est arrivée à la télévision, en prime time.

Victor Ciutacu a annoncé que la semaine prochaine nous discuterions plus concrètement de ce sujet.

Je vous laisse ci-dessous la dernière version de la partie relative aux mesures économiques nécessaires à la reconquête de la souveraineté nationale.

La semaine prochaine, j'espère que la partie relative aux droits et libertés sera elle aussi plus proche de sa forme définitive.

Projet législatif v. 2 : Loi de la souveraineté, ou Loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

1. La coupe à blanc des massifs forestiers est interdite sur le territoire de la Roumanie jusqu'au 1er janvier 2100.

2. Est interdite l'aliénation des actifs de l'État roumain ou des actions détenues par l'État dans les compagnies et sociétés nationales, dans les établissements de crédit, ainsi que dans toute autre société où l'État a la qualité d'actionnaire, quelle que soit la part de capital social détenue, jusqu'au 1er janvier 2100.

3. Jusqu'au 1er janvier 2050, la cotation en bourse des actions détenues par l'État roumain n'est approuvée que par une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres de chaque Chambre du Parlement.

4. Jusqu'au 1er janvier 2100, la concession des ressources naturelles nationales n'est approuvée que par une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres de chaque Chambre du Parlement. Ne pourront être approuvés des contrats de concession dans lesquels les redevances revenant à l'État roumain se situent en deçà du niveau du marché européen.

5. La réserve d'or de la Roumanie est déposée exclusivement et intégralement à la Banque nationale de Roumanie. Dans un délai maximal de 180 jours à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la Roumanie, la Banque nationale de Roumanie rapatriera intégralement l'or déposé hors de Roumanie.

6. Est interdite l'introduction dans le pays de déchets de toute nature, qu'ils proviennent de l'espace de l'Union européenne ou extracommunautaire.

7. Est interdite la commercialisation sur le territoire de la Roumanie de tout produit de qualité inférieure à celle des produits commercialisés sous la même marque dans le pays d'origine. Est interdite la commercialisation sous la même marque de marchandises de qualités différentes. La violation de la présente norme légale constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'art. 7 alinéa 2 de la loi 363/2007 du 21 décembre 2007 et entraîne la sanction du commerçant par une amende comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 €, selon la gravité des faits.

8. Il est interdit d'acquérir des équipements militaires auprès de producteurs étrangers qui n'assurent pas en Roumanie une production en compensation (offset) d'au moins 40 % de la valeur du contrat.

9. L'omission de mettre à exécution les contrats de concession conformément à leurs clauses, ou, le cas échéant, d'engager les actions en exécution de ceux-ci, commise de mauvaise foi, entraîne la responsabilité pénale de son auteur, punie d'un emprisonnement de 5 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

10. Est érigé en infraction le sabotage de l'économie nationale, ainsi formulé : « Le fait d'utiliser une entité juridique parmi celles visées à l'art. 176 du Code pénal, ou d'entraver son activité normale, si le fait est de nature à saboter l'économie nationale, est puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans et de

l'interdiction de certains droits. Si le fait prévu à l'alinéa précédent a causé des dommages importants à l'économie nationale, la peine est la détention à perpétuité ou l'emprisonnement de 15 à 25 ans et l'interdiction de certains droits.

Tout dépend maintenant de nous, de chacun d'entre nous !

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté à :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfE-RY2nEZZXd-SP34eDQ1D3bd9BG...

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

16. 1. « La coupe à blanc des massifs forestiers sur le territoire de la Roumanie et l'exportation de bois non transformé (grumes, bois de sciage, poutres ou traverses de chemin de fer) sont interdites jusqu'au 1er janvier 2100.

Le non-respect de l'alinéa premier, ainsi que toute action commise avec l'intention de contaminer, d'infecter, d'infester ou d'empoisonner le fonds forestier et les arbres du territoire de la Roumanie, entraîne la responsabilité pénale de son auteur et est puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. »

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté à

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfE-RY2nEZZXd-SP34eDQ1D3bd9BG...

(Sur la Loi Roumanie Verte : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

17. 114 ans depuis le début de la révolte de 1907.

Alors, comme aujourd'hui, la plupart des Roumains travaillaient dans des conditions de serfs sur des propriétés détenues ou gérées par des étrangers — des propriétés qui n'étaient rien d'autre que les terres ayant appartenu à leurs aïeux et à leurs ancêtres.

Alors, la faim et le désespoir les ont contraints à affronter le gouvernement libéral, l'armée envoyée par celui-ci et la mort, en criant :

Aujourd'hui, 114 ans plus tard, c'est encore un gouvernement libéral — le #GouvernementDeLaMort, le gouvernement qui tue nos frères et nos parents dans les hôpitaux, qui nous traite comme des serfs et qui vend tout en nous laissant pauvres et sans espoir — qui nous force à nous révolter et à crier :

Aujourd'hui, toutefois, vous n'aurez pas à sortir la poitrine nue et pieds nus, armés seulement de fourches et de faux, face à une armée dotée de canons et de fusils.

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté à

Post-scriptum : l'ironie de l'histoire veut qu'aujourd'hui le monument des paysans tués en 1907 se trouve à Buzău, juste devant le siège du PNL — les héritiers, croisés de marxistes, des libéraux assassins de 1907 !

Sans doute n'est-ce que du cynisme. Ou de la bêtise — l'un et l'autre étant les slogans et les principes des « libéraux » d'aujourd'hui !

18. « Jusqu'au 1er janvier 2121, la concession des ressources naturelles nationales n'est approuvée que par une loi organique.

Ne pourront être approuvés des contrats de concession dans lesquels les redevances revenant à l'État roumain se situent en deçà du niveau moyen du marché européen. »

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté à

19. Je suis heureux de vous annoncer que maître Adrian Toni Neacșu a rejoint le groupe de travail sur la #LoiDeLaSouveraineté, groupe dont font partie d'autres illustres professeurs et professionnels du droit, et pas seulement.

Sa contribution sera déterminante pour la réussite de notre projet, j'en suis convaincu !

Je réitère l'invitation à se joindre à cet effort de législation par la voie de l'initiative populaire, adressée à tous les spécialistes qui croient encore aux principes énoncés à l'#Article1 de la #Constitution :

« (1) La Roumanie est un État national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible.

La forme de gouvernement de l'État roumain est la république.

La Roumanie est un État de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'homme, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes, dans l'esprit des traditions démocratiques du peuple roumain et des idéaux de la Révolution de décembre 1989, et sont garantis.

L'État s'organise selon le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — dans le cadre de la démocratie constitutionnelle.

En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire. »

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté à

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

20. « La réserve d'or de la Roumanie est déposée exclusivement et intégralement à la Banque nationale de Roumanie.

Dans un délai maximal de 180 jours à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la Roumanie, la Banque nationale de Roumanie rapatriera intégralement l'or déposé hors de Roumanie. »

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté à

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFpfn4qqTIu3xxMkCxTKn8fV_Af2kugEcO8ZBYfpacivlZQ-xzi5MtpX7w79fQRVm6n7cr4fGQznH6m-QTDHrU5ZBZJeuyWlWO-k41kjyWAuiQcJ5LXG4hurRPyaR11xWuT8SYN6BAwbbYzcs5giGZiEB6IIZEyZpQfkPnsyPhSnMKgGF6dHdatDVfqkFz9029fSlTq681DGuB1bpb3-NIrNNZDQ&s=518⟩

---

21. 5 mars 2021 — « Notre ami Adrian Toni Neacșu est venu avec trois articles d'une importance majeure pour la #LegeaSuve... »

L'ami Adrian Toni Neacșu a proposé trois articles d'une importance majeure pour la #LoiDeLaSouveraineté, articles essentiels à la défense des droits du citoyen et au renforcement du prestige et de l'indépendance du pouvoir judiciaire :

Art. 25. La loi n° 304/2004 relative à l'organisation judiciaire, publiée au Journal officiel de la Roumanie n° 827 du 13 septembre 2005, telle que complétée et modifiée ultérieurement, est modifiée comme suit : « À l'article 16, l'alinéa 3 est modifié et aura le contenu suivant : Le délibéré et le prononcé de la décision ont lieu dans un délai fixé par la formation de jugement, mais au plus tard 30

jours après la clôture des débats, délai qui peut être prorogé, dans des situations exceptionnelles, de 30 jours au maximum à chaque fois, deux fois au plus. »

Art. 26. La loi n° 135/2010 relative au Code de procédure pénale, publiée au Journal officiel de la Roumanie n° 486 du 15 juillet 2010, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée comme suit : À l'article 391, l'alinéa 1 est modifié et aura le contenu suivant :

Le délibéré et le prononcé de la décision ont lieu dans un délai fixé par la formation de jugement, mais au plus tard 30 jours après la clôture des débats.

2. À l'article 391, l'alinéa 2 est modifié et aura le contenu suivant :

Dans des situations exceptionnelles, lorsque, eu égard à la complexité de l'affaire, le délibéré et le prononcé ne peuvent avoir lieu dans le délai prévu à l'alinéa 1, la juridiction peut différer le prononcé de 30 jours au maximum à chaque fois, deux fois au plus.

3. À l'article 405, l'alinéa 3 est modifié et aura le contenu suivant :

Le président de la formation prononce le dispositif de la minute.

4. À l'article 406, l'alinéa 1 est modifié et aura le contenu suivant :

La décision est rédigée dans le délai fixé pour le prononcé de la décision.

5. À l'article 407, l'alinéa 1 est modifié et aura le contenu suivant :

Après le prononcé, la décision est communiquée au procureur, aux parties, à la personne lésée et, lorsque le prévenu est détenu, à l'administration du lieu de détention, en vue de l'exercice des voies de recours. Lorsque le prévenu, la partie civile ou la personne lésée ne comprend pas la langue roumaine, une copie de la décision lui est communiquée dans une langue qu'elle comprend. Après la rédaction de la décision, celle-ci leur est communiquée dans son intégralité.

Art. 27. La loi n° 134/2010 relative au Code de procédure civile, publiée au Journal officiel de la Roumanie n° 247 du 10 avril 2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée comme suit : À l'article 395, l'alinéa 1 est modifié et aura le contenu suivant :

Après la clôture des débats, la formation de jugement délibère en secret sur la décision qu'elle va prononcer, dans le délai fixé pour le prononcé de la décision.

2. L'article 396 est modifié et aura le contenu suivant :

Dans des situations exceptionnelles, lorsque, eu égard à la complexité de l'affaire, le prononcé ne peut avoir lieu dans le délai prévu à l'art. 402 alinéa 1, la juridiction peut différer le prononcé de 30 jours au maximum à chaque fois, deux fois au plus.

En cas de report prévu à l'alinéa (1), le président peut, en même temps qu'il annonce la date à laquelle le prononcé a été reporté, décider que le prononcé de la décision se fera par la mise de la solution à la disposition des parties par l'intermédiaire du greffe de la juridiction.

Si le prononcé a été reporté, la décision ne peut être prononcée avant la date fixée à cet effet.

3. L'article 402 est modifié et aura le contenu suivant :

Al. 1 Le prononcé de la décision a lieu dans un délai fixé par la formation de jugement et annoncé en audience, mais au plus tard 30 jours après la clôture des débats.

Al. 2 La décision peut être prononcée en audience publique, au lieu où se sont déroulés les débats, par le président ou par un juge membre de la formation de jugement, qui donnera lecture de la

minute en indiquant également la voie de recours ouverte contre la décision ; ou elle peut être prononcée par la mise de la décision à la disposition des parties par le greffe de la juridiction.

4. À l'article 426, l'alinéa 5 est modifié et aura le contenu suivant :

La décision est rédigée et signée dans le délai fixé pour le prononcé de la décision. L'opinion séparée du juge resté minoritaire, ainsi que, le cas échéant, l'opinion concordante, sont rédigées et signées dans le même délai.

5. À l'article 427, l'alinéa 1 est modifié et aura le contenu suivant :

La décision sera communiquée d'office aux parties, en copie, même si elle est définitive. La communication se fera aussitôt après le prononcé.

Articles 25 à 27 de la #LoiDeLaSouveraineté

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté à

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEuR8ycnPsXNnfoUUKJn1PcDKmY8rtoXK4qJoLSVD6pc6AjzChF6CyCuFZhO39UgLT-di47K_JQbtRJrcHfvZfOakRGAGd-t3oIFHx-kzHP1R2dLE7WNoCI9Ug9OMBxmCsiiimleeYFgBjp_u7lEf9umEAkSW80JQwy_gBGv7mYswErfzxdMQBcRgnhcqmnWlZBRvmig-obH6-QrHct_NPI8wRC4&s=518⟩

---

22. 8 mars 2021 — Sur les garanties de la souveraineté

Sur la Loi Roumanie Verte : le texte intégral du projet — voir la page Loi Roumanie Verte.

Sorin Roșca Stănescu, à propos de la #LoiDeLaSouveraineté

Et pourquoi pas ? Suffit-il que la souveraineté soit prévue dans la Constitution ? Suffit-il que les dignitaires soient tenus de jurer qu'ils respecteront la souveraineté de l'État roumain ? Suffit-il d'appartenir à la plus puissante alliance politique et militaire du monde pour que notre souveraineté soit garantie ? Il s'est avéré que non. Peut-être que personne ne vient nous prendre notre souveraineté de force. Peut-être que personne ne nous force, le pistolet sur la tempe, à renoncer à des attributs de la souveraineté. Mais qu'arrive-t-il si nous le faisons nous-mêmes, comme cela s'est déjà produit dans l'histoire ? Peut-être, de ce point de vue, faut-il une loi spéciale de la souveraineté. Mais qui la fera ?

L'avocat Dan Chitic est sceptique quant à la consistance et à la force de la volonté politique qui pourrait se manifester en ce sens au niveau des partis ou du Parlement. Il croit que les citoyens eux-mêmes devraient le demander. En utilisant les dispositions de l'article 74 de la Constitution. Selon cet article, une initiative citoyenne réunissant l'adhésion d'au minimum 100 000 personnes, adhésion exprimée dans certaines conditions, serait la voie la plus appropriée. Est-ce possible ?

Je crois que ce n'est que par l'expression vigoureuse de l'adhésion d'un très grand nombre de citoyens qu'une telle solution législative pourra être imposée aux parlementaires des différents partis. Je crois que ce n'est que sous une pression formidable, exprimée sans équivoque par un nombre de citoyens bien supérieur à ce minimum de 100 000 prévu par la Constitution, que les groupes parlementaires et les parlementaires eux-mêmes seront contraints de voter une telle loi dans une proportion d'au moins deux tiers de leur nombre total. J'insiste encore une fois : la pression doit être véritablement formidable.

Et voici pourquoi. Une loi de la souveraineté nationale lèse les intérêts de tous ceux qui ont à profiter et profitent de la limitation, voire de l'amputation des attributs souverains de l'État. Par exemple, si l'on arrête complètement le déboisement pour une période de plusieurs années, dans le désir de

laisser le fonds forestier se rétablir, ou si l'on arrête seulement les exportations de bois brut, on lèse les intérêts de nombreuses sociétés commerciales, dont certaines, comme Schweighofer, ont un pouvoir énorme sur les autorités des États dont elles proviennent, voire sur les autorités de l'État roumain. Et, implicitement, leur influence s'exerce aussi sur certains parlementaires.

Vous souvenez-vous encore de toute la folie engendrée par l'irresponsable autorisation environnementale accordée pour le lancement de l'exploitation au cyanure du périmètre de Roșia Montană ? Il s'est alors trouvé bien assez de parlementaires, et même un premier ministre en la personne de Victor Ponta, pour se prononcer ouvertement en faveur de l'exploitation. Et, grâce à Ponta, il existe actuellement un procès pendant contre l'État roumain, auquel on réclame des dommages-intérêts de plusieurs milliards de dollars. À grand-peine, in extremis, le Parlement a réussi alors à imposer sa volonté et même à mener une vaste enquête, dont sont résultés des chefs d'accusation, mis avec toute la documentation à la disposition du Parquet général. Lequel Parquet général n'a plus réagi d'aucune façon pour défendre les intérêts de l'État roumain.

Ou bien quelqu'un se souvient-il encore de la tentative que j'avais faite, en qualité de sénateur, en proposant un projet de loi interdisant aux services secrets de détenir des sociétés commerciales ou des ONG ? J'ai été littéralement piétiné, et de la gauche vers la droite, et de la droite vers la gauche. Signe que les intérêts des services secrets s'exercent avec force chaque fois qu'il le faut, y compris par l'entremise de certains parlementaires.

Plus récemment, une terrible bataille s'est livrée, elle aussi au Parlement de Roumanie, au sujet de la loi offshore. Une bataille perdue par l'État roumain. Et, comme chacun peut l'observer, les sociétés étrangères qui exploiteront à leur propre profit les immenses gisements de gaz naturel de la plateforme continentale de la mer Noire se font déjà de la publicité du matin au soir sur les chaînes nationales de télévision — une publicité mensongère, par laquelle on nous dit que la Roumanie deviendra ainsi indépendante sur le plan énergétique. Mais on ne nous dit pas comment. Dès lors que l'État roumain ne bénéficiera gratuitement, sous forme de quote-part du produit réalisé, pas même d'un mètre cube de gaz naturel.

Et que dire de la mafia européenne des déchets, aux intérêts énormes en Roumanie, qu'elle transforme peu à peu en décharge de l'Europe ? Que dire, sinon que de telles opérations ne peuvent être réalisées sans la complicité de nombreuses autorités de l'État prétendument souverain, lesquelles, à leur tour, délèguent une partie de leurs tâches à des parlementaires irresponsables ?

Les exemples pourraient malheureusement continuer. Mais je m'arrête ici, en vous proposant deux liens qui, si vous les consultez, vous permettront d'en apprendre davantage sur cette initiative — laquelle, à mon avis, grandit de jour en jour et nous apporte l'espoir qu'elle réveillera peut-être assez de Roumains, beaucoup plus que 100 000, pour que la loi de la souveraineté finisse un jour par être votée au Parlement de Roumanie. En attendant, il est temps d'un débat responsable, et il est temps que les citoyens eux-mêmes proposent les domaines et les réglementations qui ne peuvent manquer dans un acte normatif capable de protéger non seulement notre identité, mais aussi notre souveraineté.

https://m.luju.ro/legea-suveranitatii-avocatul-dan-chitic-propune-un-a…

https://ro.sputnik.md/analytics/20210126/33376744/Dan-Chitic-a-declana…

https://uzp.org.ro/44766/legea-suveranitatii-modificari-de-ultima-ora-…

http://www.corectnews.com/politics/o-lege-suveranit-ii-na-ionale

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté à

(Sur la Loi Roumanie Verte : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEspkMoEiK-g04ReHdwHFIxXPGmUVQvdUZuxkHA1s8chXkmw7fuaOqbgZFTxP-kIa_T-fRLM_Lz7uaItrmtXBbRZ185rHP2nhvfokXKPncoz6GIaF-jW5kb_4OWPzbY9xNIUnmnyYCP_3698Oa2zJo61q9cziAZK_BDjYZcRgbHLd3v38mVdywFtWofBRYUqjJCdgUHFjgqFDuSFzszCnCuEeuRnU&s=518⟩

---

23. 10 mars 2021 — « Et parce que la #LegeaSuveranității doit résoudre le problème épineux du caractère obligatoire de la va... »

Et parce que la #LoiDeLaSouveraineté doit résoudre la question épineuse du caractère obligatoire de la vaccination, mais aussi des discriminations causées par l'acceptation ou non de certains traitements médicaux, voici les articles de loi qui apportent l'antidote contre l'abus et la dictature médicale :

« 12. Les traitements médicaux ne peuvent être administrés aux citoyens roumains qu'après obtention préalable de l'accord et du consentement écrit des patients, à la suite d'une information préalable et obligatoire fondée sur les notices fournies par le fabricant des médicaments proposés, les urgences médicales étant exceptées. Aucun citoyen ne peut faire l'objet d'une discrimination positive ou négative en raison de l'acceptation ou du refus d'un traitement médical.

13. Ne peuvent être commercialisés des médicaments ni appliqués des traitements médicaux pour lesquels le fabricant n'offre pas de garanties contre les effets indésirables.

14. Est interdite la commercialisation des médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques pour lesquels n'ont pas été menées des études cliniques complètes selon la méthodologie établie par loi organique.

15. L'art. 297 al. 2 du Code pénal est modifié comme suit : « (2) Est puni de la même peine le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions de service, restreint l'exercice d'un droit d'une personne ou crée pour celle-ci une situation d'infériorité fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, la fortune, l'âge, le handicap, L'ACCEPTATION OU LE REFUS D'UN TRAITEMENT MÉDICAL, une maladie chronique non contagieuse, ou l'infection par le VIH/SIDA, la Covid-19 ou autres semblables. »

16. Est interdite toute forme de publicité commerciale à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux pour les médicaments, les vaccins, les dispositifs médicaux et les autres produits pharmaceutiques, à l'exception des produits cosmétiques et des produits naturels. »

Bien entendu, si, en violation de la Constitution et de la Convention d'Oviedo, le régime Iohannis adopte une quelconque loi de vaccination obligatoire, sous quelque forme que ce soit, NOUS L'ABROGERONS EXPRESSÉMENT !

Articles 12 à 16 de la Loi de la souveraineté

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté à

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEsCUlf7kqgWmFVH29a9d23OSk-n8CiCwq78zJyO-Qh5e9Xmv5_vXExrQ_eo7KPNFGMbgN5xyEuJrOAby36MmB6RUeP4q8FP0MU3Mbw915iJFSpAMzTlGQywSKnro_ouQI91Z3NXqBCvgtMBadBJx_gvZ9COcPz_8qdYiHjrtVVZ0H0jhZbJJ6oaRdnAs439URvbBjiR_k87Ik1Cl4ypRf6OWc0&s=518⟩

24. 12 mars 2021 — « Une discussion sur la manifestation du 20 mars et sur la #LegeaSuveranității »

Une discussion sur la manifestation du 20 mars et sur la #LoiDeLaSouveraineté

Excusez la fatigue : l'entretien a eu lieu après une longue journée où il m'a fallu me rendre à Tulcea, y plaider et en revenir — une ville où je commence à me sentir comme chez moi.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHelpe1nNobPFXRvY44QflSTDJgCHkMrP-VU9O2xPwL0-9ccUDwFD-3hnm1bacszIEX6mM0RqtgyZmJ4YT3y9Foy8T_gryhyqrETX2ZnqM-5vcJdNL_5VtLoAybs8LvQq87lKOP_io_9rYYLjZRAo2SNImU6XlR4TOuhlOkkL5IhNM0XEfn3gjhqkHMhLMzf8yQVXIXHiELyg93W_I-QmK87DU&s=518⟩

25. 7 avril 2021 — « !!!! Communiqué de la Haute Cour / Réaction à la décision de la Cour constitutionnelle. Appel urgent au Parlement »

!!!! Communiqué de la Haute Cour de cassation et de justice / Réaction à la décision de la Cour constitutionnelle. Appel d'urgence au Parlement

« La Haute Cour de cassation et de justice prend acte de ce que, lors de la séance du 7 avril 2021, la Cour constitutionnelle a accueilli l'exception d'inconstitutionnalité et a constaté que les dispositions de l'art. 400 al. (1), de l'art. 405 al. (3) et de l'art. 406 al. (1) et (2) du Code de procédure pénale sont inconstitutionnelles. La juridiction constitutionnelle a retenu, en substance, qu'"il est nécessaire que la décision de justice soit rédigée et motivée en fait et en droit à la date du prononcé", invalidant ainsi la solution législative actuelle, qui prévoit la motivation de la décision de justice dans un délai de 30 jours à compter du prononcé (délai pouvant être prorogé successivement jusqu'à un total de 90 jours dans les conditions de la loi n° 304/2004).

Conformément aux dispositions de l'art. 147 al. (4) de la Constitution de la Roumanie, les décisions de la Cour constitutionnelle sont généralement obligatoires et n'ont d'effet que pour l'avenir, à compter de la date de leur publication au Journal officiel.

En conséquence, du point de vue du bon déroulement de l'activité de la juridiction suprême, comme de toutes les juridictions — compte tenu du grand nombre d'affaires pénales pendantes, de l'importance sociale essentielle du procès pénal, par lequel est défendu l'ordre de droit et sont protégés la vie, l'intégrité physique et psychique, la liberté et les autres droits des citoyens, ainsi que le fonctionnement même de l'État de droit ; compte tenu des implications négatives majeures que peut engendrer l'allongement des procès pénaux (dans les conditions d'un "vide" législatif potentiel), y compris sous l'aspect des délais de prescription de la responsabilité pénale — la Haute Cour de cassation et de justice demande fermement une intervention aussi rapide que possible du Législateur afin de mettre les dispositions du Code de procédure pénale en accord avec les dispositions de la Constitution.

La célérité de l'intervention du Législateur est d'autant plus nécessaire qu'à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel, les dispositions légales susmentionnées seront suspendues de plein droit et que, après 45 jours, elles cesseront définitivement de produire des effets juridiques, dans les conditions de l'art. 147 al. (1) de la Constitution de la Roumanie.

Du point de vue de la Haute Cour de cassation et de justice, la nouvelle solution législative qui sera élaborée doit assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes impliquées dans les

procédures judiciaires, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, mais elle doit en même temps être réaliste et prendre en considération la situation actuelle du système judiciaire — en particulier la surcharge et le déficit de ressources auxquels il continue de faire face depuis longtemps.

La Haute Cour de cassation et de justice manifeste son entière disponibilité à mettre son expertise à disposition dans le processus de débat et d'élaboration d'une solution législative adéquate, permettant un progrès réel et effectif sous l'aspect de la défense des droits des citoyens et, dans la même mesure, du déroulement du procès pénal dans des conditions de célérité et de qualité, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la justice en tant que service public.

La présidente de la Haute Cour de cassation et de justice, juge Corina Alina Corbu »

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHxP5hkeS_7GHHNpNfjiUiSpjZtw8lhHuav-rI3X_mSR7hihKNS7SeqTfU56fLW-pOdpfQ_TsirhvxHEUna7lXsgQbLd9O6jWoGSw3g5zhsWWISLtJk-ZSvMsq7UNzfjqcHELibufjXhplfFEJ3Ar81fu4Fj-5WQcbI_ng4rd8EOV1dbUyt6aY2-qN9JMS8ivyEFCCrMFzb-Qn7PW7xkLpQIibk&s=518⟩

---

26. 20 avril 2021 — « Après des discussions avec des centaines de personnes et des consultations avec des dizaines de spécialistes du droit mais aussi... »

Après des discussions avec des centaines de personnes et des consultations avec des dizaines de spécialistes du droit ainsi qu'avec des dizaines d'autres personnes engagées dans la vie de la cité, j'ai la joie de porter à votre connaissance la dernière version de la Loi de la souveraineté — la dixième, et probablement la dernière, à laquelle nous n'ajouterons plus que l'exposé des motifs et quelques modifications mineures.

Projet législatif v. 10 : Loi de la souveraineté, ou Loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

Chapitre I — Mesures écologiques pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

1. L'article 29 de la loi 46 du 19 mars 2008 — Code forestier — est modifié et aura la teneur suivante : « Les déboisements et les coupes à blanc sur le territoire de la Roumanie, y compris ceux motivés par la reconstruction écologique, la régénération et l'entretien des forêts, sont interdits jusqu'au 1er janvier 2121. » Les alinéas 2 à 5 de l'article 29 de la loi 46 du 19 mars 2008 — Code forestier — sont abrogés.

2. À l'al. (1) de l'art. 108 de la loi n° 46 du 19 mars 2008 — Code forestier — sont ajoutées deux nouvelles lettres, les lettres e) et f), ainsi rédigées : « e) d'un emprisonnement de 7 à 20 ans, le fait de provoquer des maladies ou d'infester de nuisibles les arbres du fonds forestier ; f) d'un emprisonnement de 7 à 20 ans, la violation de l'interdiction prévue à l'art. 29 de la présente loi. »

3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'exportation de bois non transformé — y compris grumes, avec ou sans écorce, bois de sciage, poutres ou traverses de chemin de fer — est interdite jusqu'au 1er janvier 2121. Le non-respect de l'interdiction d'exportation du bois est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

4. L'article 13 de la loi n° 211/2011 relative au régime des déchets est modifié par l'ajout d'un alinéa 2 ainsi formulé : « Est interdite l'introduction dans le pays de déchets de toute nature. »

CHAPITRE II — Mesures dans le domaine économique pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

5. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est interdite l'aliénation des actifs de l'État roumain ou des actions détenues par l'État dans les compagnies et sociétés nationales, dans les établissements de crédit, ainsi que dans toute autre société où l'État a la qualité d'actionnaire, quelle que soit la part de capital social détenue, jusqu'au 1er janvier 2121.

6. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la concession des biens du domaine public de l'État est approuvée par le Parlement.

7. À l'art. 307 du Code administratif du 03.07.2019, après l'al. (1) est ajouté un nouvel alinéa, l'al. (1) indice 1, ainsi rédigé : « La redevance minimale obtenue par concession ne peut se situer en deçà du niveau moyen du marché européen. »

8. La réserve d'or de la Roumanie est déposée exclusivement et intégralement à la Banque nationale de Roumanie. Dans un délai maximal de 180 jours à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la Roumanie, la Banque nationale de Roumanie rapatriera intégralement l'or déposé hors de Roumanie.

9. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats conclus par l'État roumain sont publics et sont publiés sur le site de l'institution contractante et au Journal officiel, partie IV. Dans un délai maximal de 5 jours à compter de l'adoption de la présente loi, tous les contrats conclus par l'État roumain jusqu'à cette date seront publiés sur le site de l'institution contractante et au Journal officiel, partie IV.

10. L'omission par le fonctionnaire de mettre à exécution les contrats de concession ou de privatisation conformément à leurs clauses, ou, le cas échéant, l'omission d'engager les actions en exécution de ceux-ci, commise intentionnellement, est punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. La même omission commise par imprudence est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et de l'interdiction de certains droits.

11. Après l'alinéa 1 de l'art. 394 du Code pénal est introduit un nouvel alinéa, l'alinéa 2, ainsi rédigé : « Si le fait prévu à l'alinéa 1 lettre b a causé des dommages importants à l'économie nationale, la peine est la détention à perpétuité ou l'emprisonnement de 15 à 25 ans et l'interdiction de certains droits. »

12. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est interdite la commercialisation sur le territoire de la Roumanie de tout produit de qualité inférieure à celle des produits commercialisés sous la même marque dans le pays d'origine. Est interdite la commercialisation sous la même marque de marchandises de qualités différentes. La violation de la présente norme légale constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'art. 7 alinéa 2 de la loi 363/2007 du 21 décembre 2007 et entraîne la sanction du commerçant par une amende comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 €, selon la gravité des faits.

Chapitre III — Mesures pour le renforcement de l'État de droit et la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

13. Des limitations des droits et libertés fondamentaux de l'homme ne peuvent être établies par Ordonnance d'urgence ni par actes administratifs à caractère normatif.

14. Est abrogée la loi 55/2020 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19.

15. Les traitements et les dispositifs médicaux ne peuvent être administrés, respectivement appliqués aux citoyens roumains qu'après obtention préalable de l'accord et du consentement éclairé et écrit des patients ou de leurs représentants légaux, à la suite d'une information préalable et obligatoire

donnée oralement et sur la base des notices et de la documentation fournies par le fabricant des médicaments ou des dispositifs proposés — sont exceptées les urgences médicales qui mettent la vie du patient en danger et nécessitent un traitement immédiat. Aucun citoyen ne peut faire l'objet d'une discrimination positive ou négative en raison de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical.

16. Ne peuvent être commercialisés des médicaments ou des dispositifs médicaux, ni appliqués des traitements médicaux pour lesquels le fabricant n'offre pas de garanties et n'assume pas l'entière responsabilité des réactions et/ou des effets indésirables, des interactions médicamenteuses, des effets à court et à long terme, des effets sur la grossesse, l'allaitement et la fertilité, et n'offre pas de remèdes et/ou de solutions dont la viabilité est prouvée contre ceux-ci, ainsi que des indemnisations. En outre, est interdite la commercialisation des médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques pour lesquels n'ont pas été menées des études cliniques complètes et qui ne disposent pas d'autorisations nationales conformément à la méthodologie établie par les lois.

17. Est interdite toute forme de publicité commerciale à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux pour les médicaments autorisés ou non autorisés, les vaccins, les dispositifs médicaux et les autres produits pharmaceutiques.

18. L'art. 297 du Code pénal — Abus de fonction — est modifié comme suit : 1. L'al. 1 est modifié et aura la formulation suivante : « Le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions de service, n'accomplit pas un acte ou l'accomplit en violation de la loi dans le but d'obtenir un avantage indu et cause par là un dommage ou une atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes d'une personne physique ou d'une personne morale, est puni d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et de l'interdiction d'exercer le droit d'occuper une fonction publique. » 2. L'alinéa 2 est modifié et aura la formulation suivante : « (2) Est puni de la même peine le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions de service, restreint l'exercice d'un droit d'une personne ou crée pour celle-ci une situation d'infériorité fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, la fortune, l'âge, le handicap, l'acceptation ou le refus d'un traitement ou d'un dispositif médical, une maladie chronique non contagieuse, ou l'infection par le VIH/SIDA, la Covid-19 ou autres semblables. » 3. Est puni d'un emprisonnement de 7 à 10 ans le fait du fonctionnaire public de mettre en application toute norme légale déclarée inconstitutionnelle par décision de la Cour constitutionnelle.

19. L'article 247 du Code de procédure pénale est modifié et aura la teneur suivante : « (1) Le juge des droits et libertés, au cours de l'enquête pénale, le juge de la chambre préliminaire, pendant la durée de la procédure de chambre préliminaire, ou la juridiction, au cours du jugement, peut ordonner l'internement médical provisoire du suspect ou du prévenu atteint de maladie mentale ou consommateur chronique de substances psychoactives, si l'état de l'auteur a été déterminant dans la commission des faits et si la mesure est nécessaire pour écarter un danger concret et actuel pour la sécurité publique. (2) La mesure prévue à l'al. (1) consiste en l'internement médical non volontaire du suspect ou du prévenu dans une unité spécialisée d'assistance médicale ; elle est prise pour une période maximale de 60 jours et peut être prolongée jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'amélioration qui écarte l'état de danger ayant motivé la mesure.

20. L'article 18 al. 2 de la LOI n° 202 du 9 novembre 1998 (republiée) relative à l'organisation du Journal officiel de la Roumanie est modifié et aura la formulation suivante : « Le format électronique du Journal officiel de la Roumanie est disponible gratuitement et librement, en permanence. Le format électronique gratuit et libre est un document portable, sans filigrane ni inscriptions s'ajoutant au format imprimé ; il devient accessible à tous les utilisateurs le jour même de la publication, y compris pour la recherche, l'enregistrement, le partage et l'impression. »

21. Sont interdits la suppression des publications et le blocage des comptes — à l'exception de ceux qui constituent des violations des dispositions légales en vigueur — sur les réseaux sociaux et/ou dans l'espace en ligne (par les administrateurs de comptes ou par toute autre entité). Toute violation des dispositions de l'alinéa 1 entraîne la responsabilité matérielle des réseaux sociaux ou du site. Tout litige relatif à l'activité des réseaux sociaux ou des sites publics est tranché par le tribunal de première instance du domicile du demandeur. L'action est exemptée de droit de timbre.

Chapitre IV — Mesures dans le domaine de la sécurité et de la défense nationale pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

22. Les services de renseignement, de contre-espionnage, de garde, de télécommunications spéciales et ceux qui leur sont assimilés s'organisent exclusivement sur un régime civil, leurs employés devenant par assimilation des fonctionnaires publics à statut spécial, ayant le droit de se constituer en syndicats et d'être poursuivis par les parquets civils correspondants. Leur statut est réglementé par loi organique. (En ce sens, les employés desdites institutions n'auront pas de grades militaires ni leur équivalent, et les rapports hiérarchiques ne seront pas organisés selon les règles militaires.)

23. La participation, sous quelque forme que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés à l'accomplissement de tout acte de procédure judiciaire, à l'exception de ceux portant sur des faits d'espionnage ou de terrorisme, est interdite. Le fait d'influencer de quelque manière que ce soit le procureur ou le juge saisi d'une enquête, par quiconque, y compris au sein des services secrets, constitue une infraction punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans. La tentative est punissable. La non-dénonciation de l'intervention prévue à l'alinéa 1 constitue une infraction punie de la même peine.

24. La participation, sous quelque forme que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés à toute activité de nature politique, économique et médiatique est interdite. Il est interdit aux services de renseignement de détenir des sociétés commerciales, directement ou indirectement, par leur propre personnel ou par personnes interposées, ou d'exercer des activités commerciales sur le territoire de la Roumanie ou à l'étranger. Les services de renseignement et de contre-espionnage ne peuvent utiliser d'autres fonds que ceux prévus par la loi du budget de l'État. Tout gain obtenu par ces services dans le cadre de leurs activités spécifiques sera versé au budget de l'État. Sont également interdites, de la même manière, les organisations de la société civile initiées ou dirigées directement ou par personnes interposées par les services secrets, ainsi que le financement de toute ONG. La violation des dispositions prévues aux al. 1 à 4 constitue une infraction punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans.

25. L'article 110 al. 1 de la LOI n° 208 du 20 juillet 2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des députés, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité électorale permanente, est modifié et aura la formulation suivante : « L'Autorité électorale permanente, avec le concours de l'Institut national de la statistique, assure la mise en œuvre et la gestion du Système informatique de suivi de la participation au vote et de prévention du vote illégal, sur la base des données et des informations du Registre électoral et du Registre des bureaux de vote. »

26. L'article 110 al. 3 de la LOI n° 208 du 20 juillet 2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des députés, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité électorale permanente, est modifié et aura la formulation suivante : « Pour la mise en œuvre et le fonctionnement, pendant la durée des élections, du Système informatique de suivi de la participation au vote et de prévention du vote illégal, il sera fait usage, en règle générale, de l'infrastructure informatique détenue par les autorités de l'administration publique centrale et locale, ainsi que par les établissements d'enseignement. »

27. 8 mars 2021 — Sur le souverainisme et le globalisme

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

L'article 110 al. 4 de la LOI n° 208 du 20 juillet 2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des députés, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité électorale permanente, est modifié et aura la formulation suivante : « L'organisation des élections, des référendums et des autres consultations populaires, ainsi que l'administration des processus qui leur sont propres, y compris le décompte des voix — à l'exception des activités de garde et de maintien de l'ordre — seront assurées exclusivement par les Bureaux électoraux, central et locaux. La violation de la présente disposition constitue une infraction punie d'un emprisonnement de 7 à 10 ans. »

28. 7 mai 2021 — Sur l'aliénation de la richesse nationale

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées les dispositions légales suivantes : l'al. 8 de l'art. 110, l'al. 4 de l'art. 102^1, l'al. 8 de l'art. 110 de la LOI n° 208 du 20 juillet 2015 ; l'art. 103^1 et les al. 3, 4 et 5 de l'art. 92^1 de la loi 202 du 16 septembre 2020 portant modification et complément de certains actes normatifs en matière électorale.

29. 14 mai 2021 — Sur l'apartheid médical

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

À l'article 398 du Code pénal est introduit un alinéa 2 ainsi formulé : « Constitue également un acte de Haute trahison, puni de la même peine, le refus du Président de la Roumanie de mettre en application les décisions de la Cour constitutionnelle tranchant des conflits de nature constitutionnelle, dans un délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif. »

30. 17 mai 2021 — Sur le comité d'initiative

Sur la Loi du référendum : le texte intégral du projet — voir la page Loi du référendum.

À l'al. 1 de l'art. 453 du Code de procédure pénale est introduite une nouvelle lettre, la lettre g), ainsi rédigée : « la décision s'est fondée sur une disposition légale qui a été abrogée ou modifiée après que la décision est devenue définitive, lorsque les dispositions pénales sont plus favorables ou que le fait a été dépénalisé. »

31. 20 avril 2021 — « La Garde nationale est instituée sur le principe de la défense de l'ensemble du territoire national d... »

Il est institué une Garde nationale, sur le principe de la défense de l'ensemble du territoire national par l'ensemble du peuple, sur la base du volontariat. Peut être volontaire dans la Garde nationale tout citoyen roumain âgé de 18 à 55 ans. L'organisation, le fonctionnement et le financement de la Garde nationale, ainsi que le régime de l'instruction et de la détention des armes par les membres de la Garde nationale, seront établis par loi organique.

32. 20 avril 2021 — « À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les équipements militaires sont acquis... »

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les équipements militaires ne sont acquis qu'auprès de leur producteur et uniquement dans les conditions de l'OUG n° 189/2002.

Chapitre V — Dispositions finales et transitoires

33. 24 mai 2021 — Sur la naissance de l'initiative

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, toute disposition contraire étant abrogée de plein droit à compter de cette date.

Ceux qui le souhaitent peuvent participer à la campagne de collecte des signatures en se rendant sur http://VremSuveranitate.ro/

(Sur la Loi Roumanie Verte : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

27. Sorin Roșca Stănescu à propos de la #LoiDeLaSouveraineté

« Le récent mouvement en France, lancé par des réservistes mais aussi par des militaires d'active et fortement soutenu par le parti de Mme Marine Le Pen, nous oblige non seulement à une réflexion, mais aussi à un débat des plus sérieux. Le souverainisme est-il un mouvement extrémiste ? En totalité ? En partie ? Et si oui, à partir de quel point ?

Le mondialisme représente-t-il une tendance dangereuse pour les États et pour les citoyens de ces États ? Et si oui, à partir d'où ? Je me sens tenu de répondre à ce défi. D'autant plus qu'un souverainisme autochtone se dessine. Un souverainisme qui s'oppose aux tendances mondialistes, elles aussi de plus en plus marquées en Roumanie.

Je le reconnais, le sujet est extrêmement difficile. Parce que nous l'abordons de l'intérieur de l'Union européenne. Au fond, qu'est-ce que l'Union européenne ? Une forme du mondialisme. Fût-elle partielle. À vrai dire, l'Union européenne est, historiquement parlant, la dernière association d'États qui, au nom de la puissance collective, ont décidé de céder dans une mesure plus ou moins grande — mais de céder tout de même — des attributs de la souveraineté. De ce point de vue, c'est la première expérience significative de mondialisation à l'échelle du monde, après les échecs successifs de l'Empire macédonien, de l'Empire romain, du Troisième Reich et du camp édifié par Staline après la Seconde Guerre mondiale. En fait, c'est la première fois depuis la république des cités-États de la Grèce antique que, de leur plein gré, sans y être contraints par personne, des États s'associent pour créer peu à peu un État plus grand, avec des peuples des plus différents par l'origine, la tradition, le niveau culturel, le degré de civilisation, le niveau économique, mais aussi par la religion. Et dans certaines situations, même hostiles les uns aux autres. Eh bien, il faut poser la question, à laquelle nous sommes tenus de répondre : dans quelle mesure, pour édifier et consolider cette construction européenne, les États sont-ils disposés à renoncer à leur souveraineté ? Et, de ce point de vue, voyons dans quelle mesure le souverainisme peut être taxé d'extrémisme.

Compte tenu des particularités de l'Union européenne, nous pouvons affirmer, sans risque de nous tromper, que bien des traits attribués dans d'autres États au concept de patriotisme sont, dans l'Union européenne, perçus et traités souvent comme de l'extrémisme. Parce qu'à partir d'un certain point, le patriotisme se transforme inévitablement en souverainisme. Et, à partir d'un certain point également, le souverainisme freine le mondialisme, qui est à la base de la formation de l'Union

européenne. C'est pourquoi, nullement par hasard, nous avons vu, entendu et lu ces dernières années des accusations de plus en plus fréquentes lancées contre des personnalités, des mouvements et des partis européens, au motif qu'ils seraient extrémistes ou en auraient les tendances.

Il existe un équilibre extrêmement fragile entre le mondialisme européen et le souverainisme européen. Le mondialisme partiel, si l'on peut dire, borné par les frontières de l'Union européenne, est indispensable au fonctionnement puis à l'osmose de ce conglomérat d'États. À son tour, le souverainisme, qui est une expression du patriotisme, du nationalisme sain — l'un et l'autre de hautes valeurs morales —, est parfaitement fondé et absolument nécessaire, s'il se manifeste dans certaines limites. Quelles limites ? Au sens générique, elles se ramènent à l'idée qu'en collaboration avec les autres États européens, chacun manifeste la volonté, ait la capacité et la possibilité d'affirmer et de concrétiser son intérêt national. Plus crûment : au nom de l'intérêt collectif, au nom de valeurs de l'UE si souvent invoquées, il est inadmissible qu'en cédant de la souveraineté un peuple cède ses richesses nationales au profit d'un autre peuple ou d'autres peuples dominants au sein de cette association d'États. Or la richesse nationale est extrêmement diverse. Elle signifie, dans le cas de la Roumanie : gisements de métaux précieux, gisements d'hydrocarbures, gisements de sel, forêts, terres arables, force de travail, marché, culture, langue, art spécifique, et ainsi de suite. Cette miniplanète mondialisée qui s'appelle l'Union européenne pourrait être d'autant plus riche que chaque État peut affirmer ces valeurs propres, et d'autant plus pauvre qu'une partie de ces États sacrifient sur l'autel de la mondialisation plus de souveraineté qu'il n'est nécessaire.

Dans la perspective esquissée plus haut, je perçois avec douleur et stupeur comment une série d'expressions ou de mots à forte charge émotionnelle sont de plus en plus mutilés, pervertis et condamnés. Ainsi, le nationalisme, dans l'Union européenne, est de plus en plus souvent taxé d'extrémisme. Voire de néofascisme. Le patriotisme est identifié par les néomarxistes à l'extrême droite. Les partis qui soutiennent le souverainisme subissent de manière de plus en plus visible des tentatives d'élimination, par la mise hors la loi et l'exclusion du jeu démocratique.

J'essaie d'être le plus exact possible, même si l'espace de cet éditorial ne me permet pas de traiter ce sujet immense avec la précision d'un chirurgien. Aussi vais-je offrir au lecteur une explication abrupte. Le parti le plus radical de l'histoire récente de la Roumanie, le Parti de la Grande Roumanie, dirigé par Corneliu Vadim Tudor, avait des tendances et des accents extrémistes, mais n'était pas un parti extrémiste. C'était un parti nationaliste qui, malheureusement, manifestait parfois des tendances racistes, surtout à l'égard des Hongrois, des Roms et, dans la première période, des Juifs. Malgré cela, dans les grandes lignes, le Parti de la Grande Roumanie s'est maintenu dans les limites imposées par le jeu démocratique.

Les États faibles de l'Union européenne, ceux qui sont venus plus récemment et qui portent encore la marque de la longue période durant laquelle ils n'ont pu exercer la démocratie mais seulement la dictature, sont souvent sur le point d'être perçus par les États puissants de l'UE, à l'économie consolidée, comme une proie. Comme des territoires et des populations tout juste bons à conquérir par une offensive pacifique, mais non moins perverse que l'offensive militaire. C'est pourquoi, nullement par hasard, dans ces États — et je m'empresse de donner deux exemples, la Pologne et la Hongrie — se manifestent des tendances souverainistes de plus en plus marquées. Pour leurs peuples, ces tendances sont bénéfiques. Pour les nations dominantes au niveau de l'UE, ces tendances sont maléfiques. Et c'est pourquoi elles sont combattues. Et c'est pourquoi, dans ce creuset qu'est l'Union européenne, il n'y a pas seulement de l'unité dans la diversité, mais aussi des batailles parfois impitoyables entre les tendances intégratrices et les valeurs souverainistes, perçues par certains comme désintégratrices.

Le sujet est, pour la Roumanie, de grande actualité. Car j'observe comment, de jour en jour, à partir de plusieurs partis et organisations de la société civile, commence à s'agglutiner un grand mouvement et peut-être une grande formation politique de type souverainiste. Le signal est donné par une initiative législative intitulée Loi de la souveraineté qui, après avoir été soumise au débat public, sera signée par les citoyens et posée, conformément à la Constitution, comme une initiative qui leur appartient, sur la table du Parlement. Ce sera une bonne occasion pour les mondialistes de porter contre ce mouvement des accusations de nationalisme extrémiste, et pour ses partisans d'accuser les néomarxistes qui dominent actuellement la politique de la Roumanie d'une forme de mondialisme qui sacrifie, voire crucifie l'intérêt national. Dans la mesure où les uns et les autres se maintiendront dans les limites imposées par un dialogue, par une confrontation d'idées et de tendances, ce nouveau front idéologique se révélera constructif à moyen et à long terme. »

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

28. Le gouvernement traître d'Iohannis brade les ressources du pays et les actifs des compagnies nationales. En ce moment même !

Nous avons le devoir de les arrêter avant qu'il ne soit trop tard ! Nous le devons à nos enfants, aux enfants de nos enfants !

Voici ce que prévoit la Loi de la souveraineté, voici comment la loi peut les arrêter :

CHAPITRE II — Mesures dans le domaine économique pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

5. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est interdite l'aliénation des actifs de l'État roumain ou des actions détenues par l'État dans les compagnies et sociétés nationales, dans les établissements de crédit, ainsi que dans toute autre société où l'État a la qualité d'actionnaire, quelle que soit la part de capital social détenue, jusqu'au 1er janvier 2121.

6. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la concession des biens du domaine public de l'État est approuvée par le Parlement.

7. À l'art. 307 du Code administratif du 03.07.2019, après l'al. (1) est ajouté un nouvel alinéa, l'al. (1) indice 1, ainsi rédigé : « La redevance minimale obtenue par concession ne peut se situer en deçà du niveau moyen du marché européen. »

8. La réserve d'or de la Roumanie est déposée exclusivement et intégralement à la Banque nationale de Roumanie. Dans un délai maximal de 180 jours à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la Roumanie, la Banque nationale de Roumanie rapatriera intégralement l'or déposé hors de Roumanie.

9. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats conclus par l'État roumain sont publics et sont publiés sur le site de l'institution contractante et au Journal officiel, partie IV. Dans un délai maximal de 5 jours à compter de l'adoption de la présente loi, tous les contrats conclus par l'État roumain jusqu'à cette date seront publiés sur le site de l'institution contractante et au Journal officiel, partie IV.

10. L'omission par le fonctionnaire de mettre à exécution les contrats de concession ou de privatisation conformément à leurs clauses, ou, le cas échéant, l'omission d'engager les actions en exécution de ceux-ci, commise intentionnellement, est punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. La même omission commise par imprudence est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et de l'interdiction de certains droits.

11. Après l'alinéa 1 de l'art. 394 du Code pénal est introduit un nouvel alinéa, l'alinéa 2, ainsi rédigé : « Si le fait prévu à l'alinéa 1 lettre b a causé des dommages importants à l'économie nationale, la peine est la détention à perpétuité ou l'emprisonnement de 15 à 25 ans et l'interdiction de certains droits. »

Inscrivez-vous comme volontaires sur http://VremSuveranitate.ro/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

29. De l'apartheid médical, version 2.0

Je n'ai rien contre le fait de « récompenser » les vaccinés. Et cela bien que ce soit une pratique qui contredit et annule le consentement éclairé de celui qui va être vacciné… car quel consentement éclairé peut-on encore avoir lorsque le « consentement » est aboli par la cupidité, par le désir d'obtenir quelque chose ? De plus, l'« incitation » à se faire vacciner ne saurait équivaloir à une information objective, car de toute évidence l'« incitation » affecte le discernement : c'est une forme de pot-de-vin pour que vous vous fassiez vacciner.

Mais toutes ces considérations ne valent que dans le cas où la « récompense des vaccinés » consisterait en l'offre, par des personnes privées (et non par l'État, sur fonds publics), de sucettes, de voyages gratuits sur la Lune, de n'importe quoi… ou même en l'organisation d'une loterie des vaccinés, comme l'a organisée l'éclairé président Biden du grand peuple ami et non voisin d'au-delà de la mare — car, d'autre part, quoi de plus ironique et en même temps de plus cynique que d'organiser une loterie pour ceux qui sont déjà entrés de leur plein gré dans la loterie de la vaccination : tu ne sais pas si tu échappes à la maladie, tu ne sais pas si tu n'auras pas d'effets indésirables, mais tu as peut-être une chance de devenir le plus riche des vaccinés… ou du cimetière.

Enfin, toute « récompense », nous pouvons la comprendre et même l'accepter tant que nous connaissons le désespoir des officiels à remplir le plan de piqûres imposé par la Big Pharma… mais non par l'« octroi » de droits qui appartiennent déjà aux piqués comme aux non-piqués, des droits que personne ni rien ne pouvait retirer pour les « offrir » ensuite aux seuls sages, aux seuls obéissants.

Autrement dit, personne — ni l'État, ni les personnes privées — ne peut conditionner l'exercice des droits fondamentaux du citoyen à l'administration d'un traitement médical ! Ce n'est pas une « récompense », ce n'est que de la discrimination dirigée contre ceux qui ne se sont pas fait vacciner — que cela soit clair !

Prenons maintenant un exemple net de discrimination : le « Dîner de cons » auquel n'ont été invités que des vaccinés, par le progressiste directeur du Théâtre national de la capitale, Caramitru.

Pourquoi est-ce une discrimination ? Parce que l'accès à une institution publique, financée par le budget aussi bien par les vaccinés que par les non-vaccinés, est conditionné à l'administration d'un traitement médical. Voilà la discrimination. Si Ion Caramitru avait payé, sur son généreux revenu obtenu de l'État, des billets qu'il aurait offerts aux seuls vaccinés — cela n'aurait pas été une discrimination. Cela aurait été une « récompense », et même cela aurait été à la limite de la loi… mais enfin, c'eût été une récompense. Mais à partir du moment où toi, directeur d'une institution publique, financée pharaoniquement par le budget de l'État, tu interdis l'accès à un spectacle du Théâtre NATIONAL aux 80 % de la NATION qui ne se sont pas fait vacciner… ÇA, C'EST DE LA DISCRIMINATION. Et il devra le payer ! Et il le paiera.

Et c'est plus grave encore lorsque c'est le gouvernement lui-même qui limite des droits fondamentaux pour les 80 % de non-vaccinés, « récompensant » les 20 % par des droits… qu'ils avaient déjà et qui leur avaient été retirés par ceux-là mêmes qui les « récompensent ».

Cette discrimination de la majorité est un véritable apartheid médical, une ségrégation illégale et abusive fondée sur des motifs médicaux. Ségrégation, apartheid médical, qui deviendra institutionnalisé avec l'apparition du « certificat de vaccination » — le « passeport » de l'obéissant politiquement correct !

C'est de cela qu'il sera question à la manifestation de demain, le 15 mai 2021, à laquelle je vous appelle à participer, petits et grands, dans chaque ville et chaque hameau de ce pays !

C'est aussi de l'interdiction de telles pratiques qu'il s'agit dans la #LoiDeLaSouveraineté, que je vous invite à soutenir en vous inscrivant comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/.

Car ne l'oubliez pas : personne ne vous donne rien si vous ne demandez pas haut et fort !

Personne ne vous ouvre la porte de la liberté si vous ne frappez pas avec insistance !

Le peu de liberté que nous avons obtenu, nous l'avons obtenu au prix d'efforts, au prix de la lutte…

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

30. Le temps est venu pour la #LoiDeLaSouveraineté !

Le temps est venu d'engager la procédure prévue par la loi 189/1999 relative à l'exercice de l'initiative législative par les citoyens.

Le premier pas est de constituer un Comité d'initiative qui assumera la promotion du projet législatif.

Je vous invite à rejoindre ce Comité !

Le 24.05.2021 à 12h00, nous nous retrouverons au parc Cișmigiu, d'où nous irons chez le notaire pour signer ce document.

J'invite ceux qui souhaitent rejoindre ce Comité d'initiative à envoyer une photographie de leur carte d'identité à l'adresse électronique de l'étude notariale : andrei.anghel.spn@gmail.com.

Dans le courriel, je vous prie d'indiquer en objet « POUR LA LOI DE LA SOUVERAINETÉ » et de mentionner qui vous proposez comme président du Comité d'initiative.

Nous avons particulièrement besoin de la présence des soutiens venus d'ailleurs que de Bucarest, que nous remercions déjà pour l'effort de se déplacer jusqu'au sud du pays, jusqu'au cœur de Bucarest.

Je vous prie de n'envoyer votre carte d'identité QUE si vous êtes certain de pouvoir être présent, le lundi 24 mai 2021 à 12h00, au parc Cișmigiu, à l'entrée située devant la Mairie de Bucarest.

Nous vous laissons ci-dessous le texte de loi qui prévoit le mode de constitution du Comité d'initiative, ainsi qu'un lien vers le texte intégral de la loi :

La promotion de l'initiative législative des citoyens est assurée par un comité d'initiative composé d'au moins 10 citoyens disposant du droit de vote.

Ne peuvent faire partie du comité d'initiative les personnes élues à une fonction par vote universel, les membres du Gouvernement, les personnes nommées à une fonction par le premier ministre ou celles qui, selon la loi, ne peuvent appartenir à des partis politiques.

La constitution du comité d'initiative se fait par une déclaration authentifiée par un notaire public, comprenant le but de l'initiative, les noms, prénoms, la qualité d'électeur et le domicile des membres, ainsi que la déclaration selon laquelle ceux-ci n'enfreignent pas les dispositions de l'al. (2). La responsabilité quant au contenu de la déclaration est celle prévue par la loi pour les écrits officiels.

Le comité d'initiative représente les citoyens qui soutiennent la proposition législative, après la signature par ceux-ci des listes de soutiens prévues par la présente loi. La composition du comité d'initiative est portée à la connaissance du public, avec la proposition législative faisant l'objet de l'initiative, par publication au Journal officiel de la Roumanie, Partie I. La publication est exempte de toute taxe.

Le comité d'initiative assure l'enregistrement de la proposition législative auprès de la Chambre compétente du Parlement, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de sa publication. Passé ce délai, la proposition législative ne peut plus être présentée que comme une nouvelle initiative législative, dans les conditions de la présente loi.

Le comité d'initiative désignera parmi ses membres, à la majorité des voix, un président chargé de régler les questions opérationnelles et de représenter le comité dans ses rapports avec les autorités publiques centrales et locales. »

http://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/20219

(Sur la Loi du référendum : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

31. Nous approchons du moment où nous reconquerrons la Souveraineté !

La #LoiDeLaSouveraineté a aussi un « Exposé des motifs ». Le voici :

« Partant du principe constitutionnel selon lequel la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, ainsi que de la nécessité d'une implication accrue du citoyen roumain dans le processus décisionnel et législatif, par la mise en œuvre du principe de la démocratie participative au moyen de l'exercice du droit d'initiative législative par au moins 100 000 citoyens disposant du droit de vote, dans le respect de l'art. 74 al. 1 de la Constitution,

Considérant la nécessité de garantir et de renforcer les droits fondamentaux du citoyen par l'institution de normes rendant impossibles la limitation, le retard ou le contournement du contrôle parlementaire des actes normatifs prévoyant des limitations, des restrictions ou des conditions à certains droits et libertés fondamentaux, ainsi que la nécessité d'abroger les dispositions légales en vigueur qui rendent possibles de telles limitations inconstitutionnelles,

Tenant compte du caractère impératif des Conventions d'Oviedo et de Nuremberg, conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, ainsi que de la nécessité de mettre en œuvre directement et immédiatement ces conventions dans la législation nationale, avec pour effet l'interdiction explicite et indifférenciée du caractère obligatoire de l'administration de tout traitement et/ou dispositif médical, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination à la suite de l'acceptation ou du refus de tout traitement ou dispositif médical,

Considérant que la protection de la dignité humaine repose sur l'idée que l'homme est un être intellectuel et moral porté à se déterminer lui-même et à se développer dans la liberté, et que la dignité inaliénable de l'homme consiste précisément dans la nécessité que soit respecté son statut de personne responsable,

Prenant en considération la nécessité de renforcer l'État de droit par le respect de la légalité et de la constitutionnalité, au moyen de la mise en œuvre directe, non discriminatoire et immédiate des décisions de la Cour constitutionnelle,

Considérant la nécessité de rendre transparent le processus décisionnel de l'administration par la publication de tous les actes d'intérêt général et par leur mise à disposition intégrale et gratuite au moyen du Journal officiel de la Roumanie, de garantir la liberté d'expression dans l'espace en ligne, ainsi que le besoin d'une représentation parlementaire du plus grand pourcentage possible des citoyens roumains disposant du droit de vote,

Prenant en considération la situation écologique désastreuse au niveau national, ainsi que la diminution drastique du fonds forestier national causée par les déboisements et les coupes à blanc massifs et irrationnels des 30 dernières années, de même que la nécessité d'interdire les exploitations abusives et excessives des forêts en vue de la reconstruction et de la régénération du fonds forestier national, et le besoin d'interdire immédiatement et totalement l'exportation de bois non transformé ainsi que les importations de déchets,

Tenant compte de l'obligation de conserver le patrimoine national ainsi que du besoin de maximiser, au profit du citoyen roumain, la rentabilité de l'exploitation des richesses relevant de la propriété publique, avec pour conséquence l'incrimination de tout fait ayant pour effet la diminution de la richesse nationale,

Considérant le faible degré de transparence du processus décisionnel au sein des institutions publiques de Roumanie, ainsi que la nécessité impérieuse d'interdire toute ingérence des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés dans la vie publique, en dehors de leur secteur d'activité,

Prenant en considération la nécessité de la défense de l'ensemble du territoire national par l'ensemble du peuple sur la base du volontariat, ainsi que le besoin d'acquérir des équipements militaires neufs de dernière génération directement auprès du producteur et exclusivement dans le respect de la législation nationale régissant l'offset dans le domaine des acquisitions militaires,

Tenant compte des décisions de la Cour constitutionnelle en matière de constitutionnalité de certaines dispositions pénales et de procédure pénale, ainsi que dans d'autres domaines sociaux,

Nous espérons ainsi que les plus de 100 000 signatures en faveur de notre initiative constitueront un argument valable pour la reconsidération de la volonté du peuple roumain et de sa souveraineté.

Le Parlement de la Roumanie, à la suite de l'initiative législative populaire, adopte la présente loi : » (suit le texte de la Loi de la souveraineté).

Lundi 24.05.2021 à 12h00, rendez-vous au parc Cișmigiu (entrée située devant la Mairie de Bucarest) pour adhérer au Comité d'initiative et devenir ainsi initiateurs de la Loi de la souveraineté.

Inscrivez-vous dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/

(Sur la Loi Roumanie Verte : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

32. La fabrique d'apartheid médical en bouteille : Romapartheid Group

Vous savez que je suis un défenseur acharné des intérêts économiques roumains et un promoteur constant du principe de la prévalence des intérêts des entrepreneurs et des sociétés commerciales roumaines sur ceux des étrangères.

Et surtout pas au prix de l'acceptation des abus et des discriminations venus de la part des patrons roumains !

Hier, j'ai reçu d'un ami virtuel une information troublante :

La société Romaqua discrimine ses employés au motif d'une « attitude antivaccin » et les fait chanter en agitant la perspective de la perte de leur emploi s'ils n'acceptent pas d'être vaccinés ; un courriel reçu par les employés leur annonce :

« En cas de restructuration, les non-vaccinés sont prioritaires » !!!

Quant aux non-vaccinés, Romaqua a établi à leur égard une véritable présomption de maladie, en les obligeant à présenter chaque lundi un test PCR (payé de leurs propres deniers, bien entendu) à l'entrée de l'établissement. Au gardien !

Je vous laisse ci-dessous les photographies reçues de l'employé de Romaqua, dont, à l'évidence, je ne divulguerai pas l'identité.

Je rappelle à la direction de Romaqua, mais aussi à tous les salariés de Roumanie soumis au même genre de chantage, que la loi sur les droits du patient 51/2003 prévoit expressément aux articles 21 et 22 que :

Toutes les informations concernant l'état du patient, les résultats des examens, le diagnostic, le pronostic, le traitement, les données personnelles sont confidentielles, y compris après son décès.

Les informations à caractère confidentiel ne peuvent être fournies que dans le cas où le patient donne son consentement explicite ou si la loi l'exige expressément. »

Donc ni le gardien, ni le chef, ni le directeur, ni même le patron ne peuvent vous demander, à vous les salariés, de présenter des fiches d'analyses ou des résultats de tests de quelque nature que ce soit.

Vous avez le droit de préserver la confidentialité de vos examens médicaux.

À l'évidence, ces dérapages dictatoriaux et ces véritables discriminations dignes d'un régime fascisant d'apartheid médical peuvent être sanctionnés au civil et même au pénal.

Bien entendu, les salariés qui seront « restructurés » pourront obtenir gain de cause devant les juridictions du travail.

C'est pourquoi la sanction doit être prompte et claire de la part des consommateurs, ceux qui peuvent « verbaliser » immédiatement les abus de Romaqua.

Pour ma part, je n'achèterai plus aucun produit Romaqua Group Borsec, bien que je sois un adepte de l'eau de Borsec. Je le dis avec regret.

Et je n'achèterai plus aucun produit Romaqua tant que la société n'aura pas renoncé publiquement au chantage et à la discrimination envers ses salariés pour des motifs médicaux.

Et parce que de tels faits doivent être sévèrement punis, j'ai proposé, par la #LoiDeLaSouveraineté, d'ériger en infraction tout abus de fonction, toute discrimination fondée sur des motifs médicaux :

« "(2) Est puni de la même peine le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions de service, restreint l'exercice d'un droit d'une personne ou crée pour celle-ci une situation d'infériorité fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, la fortune, l'âge, le handicap,

l'acceptation ou le refus d'un traitement ou d'un dispositif médical,

une maladie chronique non contagieuse, ou l'infection par le VIH/SIDA, la Covid-19 ou autres semblables. »

Aussi, je vous exhorte à vous inscrire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate et à

N'achetez pas de produits Romaqua Group Borsec tant qu'ils n'auront pas renoncé officiellement et publiquement à leur politique de discrimination pour motifs médicaux :

Post-scriptum : « aucun salarié ne peut être contraint par son employeur à se faire vacciner contre la COVID-19 ; la vaccination est un acte médical préventif fondé sur le consentement de la personne ; l'imposition de la vaccination contre la COVID par l'employeur, nous l'estimons hors du cadre légal », a répondu le ministère de la Santé à la question qui lui avait été adressée par le Médiateur !

Je vous joins ci-dessous la réponse officielle du ministère de la Santé, réponse que je vous invite à imprimer et à transmettre aux employeurs qui vous font chanter et qui abusent de vous !

Enregistrez les conversations que vous avez avec eux sur le sujet de la vaccination obligatoire !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

33. Aujourd'hui, 24 mai 2021, nous avons fait un pas de plus vers la reconquête de notre dignité

Aujourd'hui s'est constitué le Comité d'initiative pour la #LoiDeLaSouveraineté !

Des dizaines de personnes, venues de nombreuses villes du pays — de Timișoara, Cluj, Brașov, Piatra Neamț, Galați, Tulcea, Constanța, Craiova ou Ploiești, et de bien d'autres encore — ont signé devant le notaire public l'acte officiel de naissance de la Loi de la souveraineté.

Je les remercie tous vivement pour leur effort, pour la confiance et l'espoir qu'ils ont investis dans ce projet de loi.

À leurs côtés ont également signé Iulian Capsali, Aurelian Popa et Bogdan Alexandru Duca, qui a été le premier à raconter cet événement que j'espère voir devenir véritablement historique.

Je les remercie eux aussi tout particulièrement, mais surtout MM. Ilie Șerbănescu et Sorin Roșca Stănescu, qui ont donné du poids à notre démarche.

Tous ensemble, en qualité de membres du Comité d'initiative, nous avons habilité les plus de 800 volontaires à recueillir des signatures pour cette initiative législative populaire.

La prochaine étape est le dépôt du projet de loi au Conseil législatif et sa publication au Journal officiel. Puis commencera la collecte des signatures.

Enfin, et ce n'est pas le moins important, je remercie ces nombreux spécialistes qui ont travaillé directement et effectivement à ce projet de loi et qui ont choisi de rester dans l'anonymat.

#LaLutteCommenceMaintenant pour la reconquête de notre souveraineté !

Je vous invite aussi par cette voie à vous inscrire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://Vrem-Suveranitate.ro !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGevvdlhNMnPtSUwoXY1xQCLy5A8ZFUT6UixfCLZowzu9Oa-CO1-fE8L_5AT4oVDT4yPxmY7F4lDpOF3RO3uwQLwyazEkWxamF0rgYIzbO6V8g7JoZ0q8fnvc_l1Z-uhDElyZUjMT7bo6uKFNkNPWG4pHxRlIX3BjcsmJ7nDxkMSAIPgkrnWi2uisU-QGM0TcNE1sgadwcRPeOmj4rU-e8MCAyOo&s=518⟩

34. 5 juin 2021 — « Luju.ro a réalisé une excellente synthèse et présentation de la #LegeaSuveranității »

Luju.ro a fait une excellente synthèse et présentation de la #LoiDeLaSouveraineté

« Quiconque contraindra les Roumains à se faire vacciner, en discriminant ceux qui refusent de se laisser injecter, pourrait encourir un emprisonnement de 2 à 7 ans, au même titre que toute autre personne reconnue coupable d'abus de fonction, conformément à l'article 297 du Code pénal. Cette disposition figure dans le projet de Loi de la souveraineté, que l'avocat Dan Chitic (photo 1) a déposé au Conseil législatif le vendredi 4 juin 2021. Les limites de peine ci-dessus sont majorées d'un tiers si le fonctionnaire public a obtenu pour lui-même ou pour autrui un avantage indu, conformément à l'art. 13/2 de la loi n° 78/2000 pour la prévention, la découverte et la sanction des faits de corruption.

Lumea Justiției a écrit à maintes reprises sur cette initiative d'acte normatif, mais cette fois nous vous présentons la forme qui entrera au Parlement après que maître Chitic aura réuni les au moins 100 000 signatures exigées par la Constitution (art. 74 al. 1) :

« L'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 100 000 citoyens disposant du droit de vote. Les citoyens qui manifestent leur droit à l'initiative législative doivent provenir d'au moins un quart des départements du pays, et dans chacun de ces départements, respectivement dans la municipalité de Bucarest, il doit être enregistré au moins 5 000 signatures à l'appui de cette initiative ».

Bien plus : la Loi de la souveraineté abroge en totalité la loi n° 55/2020 (relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19), qui a permis aux autorités de se livrer aux abus bien connus de l'année écoulée.

Outre l'interdiction de la discrimination selon la vaccination ou la non-vaccination, la loi sort les services secrets non seulement des dossiers pénaux (à l'exception de ceux de terrorisme et d'espionnage), mais aussi de la presse, des ONG et du monde des affaires, l'acte normatif interdisant aux services de renseignement de détenir, directement ou par personnes interposées, des entreprises et des organisations non gouvernementales, ou d'exercer dans des institutions de presse. Un autre service secret visé est le Service de télécommunications spéciales (STS), que le projet législatif écarte de la procédure d'organisation et de déroulement des élections.

Toujours dans le domaine pénal, mentionnons que le président de la Roumanie pourra être accusé de haute trahison s'il refuse d'appliquer les décisions de la Cour constitutionnelle de Roumanie en matière de règlement des conflits juridiques de nature constitutionnelle. Rappelons que l'art. 398 du Code pénal punit la haute trahison d'un emprisonnement de 15 à 25 ans.

On met fin à l'enfermement sans fin en psychiatrie

Avant de passer à la partie économique de la loi, soulignons qu'elle introduit une protection réelle pour les Roumains internés abusivement. Comme Lumea Justiției l'a expliqué en détail dans l'article consacré au cas de Câți Barzecu, de Constanța (cliquez ici pour lire), l'actuel Code de procédure pénale n'offre pas de garanties efficaces en la matière ; c'est pourquoi tout Roumain qu'un procureur prend en grippe (ou, plus généralement, devenu gênant pour le régime) peut très facilement être interné de force à l'asile et y être oublié.

C'est pourquoi la Loi de la souveraineté impose que l'enfermement forcé en psychiatrie soit soumis au contrôle du juge, comme dans le cas du contrôle judiciaire ou des autres mesures préventives.

La protection de la souveraineté économique de la Roumanie

Tout aussi importants sont les passages où la Loi de la souveraineté traite de la protection des intérêts économiques de la Roumanie. En premier lieu, le projet d'acte normatif interdit les privatisations et les déboisements jusqu'au 1er janvier 2121. En second lieu, il oblige la Banque nationale de Roumanie à rapatrier la réserve d'or du pays, qui se trouve actuellement à Londres.

Dans le même temps, l'initiative législative impose que les redevances pour l'exploitation des ressources naturelles soient fixées à un niveau qui ne puisse être inférieur à la moyenne du marché européen.

Mentionnons que l'avocat Dan Chitic a refusé pour le moment de révéler toutes les personnes ayant contribué à la rédaction du projet, mais qu'il existe déjà une prise de position publique en ce sens, de la part de l'avocat Adrian Toni Neacșu (photo 2).

Précisons également que quiconque souhaite recueillir des signatures pour cette initiative d'acte normatif peut s'inscrire comme volontaire sur le site Vremsuveranitate.ro.

Comme nous le disions, voici l'exposé des motifs et le texte du projet (voir fac-similé et vidéo) :

« Projet législatif : "Loi de la souveraineté — Loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain"

Partant du principe constitutionnel selon lequel la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, ainsi que de la nécessité d'une implication accrue du citoyen roumain dans le processus décisionnel et législatif, par la mise en œuvre du principe de la démocratie participative au moyen de l'exercice du droit d'initiative législative par au moins 100 000 citoyens disposant du droit de vote, dans le respect de l'art. 74 al. 1 de la Constitution,

Considérant la nécessité de garantir et de renforcer les droits fondamentaux du citoyen par l'institution de normes rendant impossibles la limitation, le retard ou le contournement du contrôle parlementaire des actes normatifs prévoyant des limitations, des restrictions ou des conditions à certains droits et libertés fondamentaux, ainsi que la nécessité d'abroger les dispositions légales en vigueur qui rendent possibles de telles limitations inconstitutionnelles,

Tenant compte du caractère impératif des Conventions d'Oviedo et de Nuremberg, conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, ainsi que de la nécessité de mettre en œuvre directement et immédiatement ces conventions dans la législation nationale, avec pour effet l'interdiction explicite et indifférenciée du caractère obligatoire de l'administration de tout traitement et/ou dispositif médical, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination à la suite de l'acceptation ou du refus de tout traitement et/ou dispositif médical,

Considérant que la protection de la dignité humaine repose sur l'idée que l'homme est un être intellectuel et moral porté à se déterminer lui-même et à se développer dans la liberté, et que la dignité inaliénable de l'homme consiste précisément dans la nécessité que soit respecté son statut de personne responsable,

Prenant en considération la nécessité de renforcer l'État de droit par le respect de la légalité et de la constitutionnalité, au moyen de la mise en œuvre directe, non discriminatoire et immédiate des décisions de la Cour constitutionnelle,

Considérant la nécessité de rendre transparent le processus décisionnel de l'administration par la publication de tous les actes d'intérêt général et par leur mise à disposition intégrale et gratuite au moyen du Journal officiel de la Roumanie, de garantir la liberté d'expression dans l'espace en ligne, ainsi que le besoin d'une représentation parlementaire du plus grand pourcentage possible des citoyens roumains disposant du droit de vote,

Prenant en considération la situation écologique désastreuse au niveau national, ainsi que la diminution drastique du fonds forestier national causée par les déboisements et les coupes à blanc massifs et irrationnels des 30 dernières années, de même que la nécessité d'interdire les exploitations abusives et excessives des forêts en vue de la reconstruction et de la régénération du fonds forestier national, et le besoin d'interdire immédiatement et totalement l'exportation de bois non transformé ainsi que les importations de déchets,

Tenant compte de l'obligation de conserver le patrimoine national ainsi que du besoin de maximiser, au profit du citoyen roumain, la rentabilité de l'exploitation des richesses relevant de la propriété publique, avec pour conséquence l'incrimination de tout fait ayant pour effet la diminution de la richesse nationale,

Considérant le faible degré de transparence du processus décisionnel au sein des institutions publiques de Roumanie, ainsi que la nécessité impérieuse d'interdire toute ingérence des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés dans la vie publique, en dehors de leur secteur d'activité,

Prenant en considération la nécessité de la défense de l'ensemble du territoire national par l'ensemble du peuple sur la base du volontariat, ainsi que le besoin d'acquérir des équipements militaires neufs de dernière génération directement auprès du producteur et exclusivement dans le respect de la législation nationale régissant l'offset dans le domaine des acquisitions militaires,

Tenant compte des décisions de la Cour constitutionnelle en matière de constitutionnalité de certaines dispositions pénales et de procédure pénale, ainsi que dans d'autres domaines sociaux,

Considérant que les plus de 100 000 signatures en faveur de la présente initiative législative populaire constituent un argument valable pour la reconsidération de la volonté du peuple roumain et de sa souveraineté,

Le Parlement de la Roumanie, à la suite de l'initiative législative populaire, adopte la présente loi. »

L'article entier sur https://m.luju.ro/puscarie-pentru-discriminarea-nevaccinatilor-avocatu…

(Sur la Loi Roumanie Verte : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ‹https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQG5ZjtMvv-xFYabypZzL8VlsWKynWHxLcPxrsK25XsgrBH4hHgBIX6te5rnic7jsa5SrGzO5Q1osG6G-hUOWRQtaYZwj16BqxWHYL4XZ2ag-KfE01r-pgNmSVsjqa1PrzhlzK8RKb0ezsl9mp7CzmvttBilt8n6eYtFPuClET-py0_9b_Zz0xgwCczznna43_7B9MwX6eGi49CmsrzAFlPREWX1c&s=518›

---

35. 7 juin 2021 — « Je reçois des signes des volontaires de l'#ArmataSuveranității selon lesquels certains concitoyens sont réservés... »

Je reçois des signes des volontaires de l'#ArméeDeLaSouveraineté indiquant que certains concitoyens hésitent à signer pour la #LoiDeLaSouveraineté au motif que cette loi équivaudrait à une « petite révolution »... et qu'ils ont peur de prendre part à une chose pareille !

Ce n'est pas une « petite révolution »... c'est une Révolution ! Une vraie. C'est une véritable guerre d'indépendance.

Notre héroïsme, le seul sacrifice que nous ayons à faire... c'est d'apposer une signature sur une feuille.

Nos parents et nos grands-parents ont donné leur vie pour le pays et pour leurs enfants.

https://www.luju.ro/puscarie-pentru-discriminarea-nevaccinatilor-avoca…

Post-scriptum : les « complotistes » et les négationnistes de la dictature sont attendus sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHMDSMJgjQfjPKGxhMGXOmNu55Zx4ndCwIz0kLprb-zFg-90RQmIURYmZA3s4mtAirfUGMTTPjU-jyAAlqCsclM_MPg-wNWpa5BX7ODuEbqCChsPddX4SdkHpwoncrFru0CIMFsbacgPr8ozU2-Yvo9w5BSFEMluycIFk4HNP6pHpz40QQVG2W11gZbNIs8HmUgimpqBJxK0vokI266-LI03Utqg&s=518⟩

---

36. 7 juin 2021 — « J'ai constaté aujourd'hui que je fais l'objet d'une nouvelle forme de censure : mes publications ne peuvent être ... »

J'ai constaté aujourd'hui que je fais l'objet d'une nouvelle forme de censure : mes publications ne peuvent pas être partagées — pour une publication comptant plus de 1 700 « j'aime »... seulement 16 partages.

Dans les commentaires, mes amis ont signalé le problème.

Serait-ce parce qu'il faut freiner la #LoiDeLaSouveraineté ?

Ou peut-être parce que la vérité sur la plandémie dérange ?

Je savais déjà que mes publications sont « cachées » à vos regards. Mais je constate à présent que même ceux qui les voient ne peuvent pas les partager.

Ce qui est certain, c'est que le « poing de velours » de la censure fonctionne.

C'est pourquoi je vous prie, lorsque vous ne pouvez pas partager mes publications, de recourir à la méthode du copier-coller !

L'important est que le message parvienne au plus grand nombre !

Je vous prie également de suivre ma page publique à l'adresse https://www.facebook.com/danmv-chitic.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQG_tUlWvT2bGQu2y4ynUgcHNVb64BGSucbfiHNqeHKVrrIGN-lJC1B-q95x_q2uHrNQMlOy_d6lsYVWWPE9x1xqnPR1eOMbYsgMoqi629MudDa7RpyGn9A5jFohsDOUeVFLy18mRdNLGguK1Po8mNt5LEEebq7UbT7T9dgIye-HQ6WcVwOjkm-qBxS1PM4NoLK_Vn2LbPd_ThfltiL98Wp4T1Wk&s=518⟩

---

37. 8 juin 2021 — « La Cour constitutionnelle a rejeté la saisine relative à l'inconstitutionnalité de la loi 55/2020 ! »

La Cour constitutionnelle a rejeté la saisine portant sur l'inconstitutionnalité de la loi 55/2020 !

La #DernièreChance de la démocratie en Roumanie, c'est la #LoiDeLaSouveraineté :

« (...) Article 2. Est abrogée la loi 55/2020 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19. (...) »

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEt2KntSiQBON5p-MiES_UGL_QwYZSMwsmnx__x5QDABzqTuRWBTtrZuLfc_yuEa0IoJH_QEIB3ig5JDQuJcA8QyirJdcEKyoEY1PpfwQEpRXR0rnm1Wu_KYKvPQXehmvgLocCPX7gLt0X63NL0g1cQC35u66F4ZlJtowtmqTP1NZk6nRKwSnU6Du8aTmYbtH7drpVIMWd_Cx5RfPHkKy_dD5P4&s=518⟩

---

38. 10 juin 2021 — « Demain, le 11.06.2021, nous serons à Slatina puis à Craiova, où nous donnerons mandat à des volontaires pour ... »

Demain, le 11.06.2021, nous serons à Slatina puis à Craiova, où nous mandaterons des volontaires pour la collecte des signatures en faveur de la #LoiDeLaSouveraineté.

Vers 14h00 nous serons devant la préfecture de Slatina, et vers 16h00 nous nous retrouverons à Craiova, au 23 rue Eroilor.

D'ici là, ne manquez pas l'occasion de vous inscrire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFI4ymxa1zJyHM9da2tMej-neH_OSKIqjlJ_OXAU1QFpUhWemA7oW5c98_295YvfLf9IyYd2nJpcxTFNSWzWIP-AiPoYOIKOAKEc1F7Lp8WM-GlF749_H4ba2hvKsXaPIEsvbovw_OSZcAWzAXzTLrbx8QicqJQm9t3t4ERaGvl9XsVXrKhhiNOWJeBAQN7J_W2Itz_wUIl-D5rkOvQ5NEHc3qpM&s=518⟩

---

39. 16 juin 2021 — « Le pillage de la dernière richesse de la Roumanie commence ! »

Le pillage de la dernière richesse de la Roumanie commence !

Le fait qu'Exxon Mobil entame l'exploitation met en question la reprise des actions d'Exxon Mobil dans l'exploitation de Neptun Deep, bien que le 31 mars Romgaz ait présenté une offre de reprise de la participation d'ExxonMobil dans le périmètre Neptun Deep.

Et tout cela alors que le pouvoir antinational nous annonçait qu'« il y aura une initiative parlementaire de la coalition pour la modification de la loi offshore », le ministre de l'Énergie Popescu répondant à une question posée par le représentant des investisseurs de la mer Noire : « Je souhaite un consensus plus large que celui de la coalition et je suis convaincu que nous aurons au parlement des collègues extérieurs à la coalition qui voteront avec nous la modification de la loi. Encore un peu de patience » !

https://m.ziuaconstanta.ro/stiri/actualitate/exxonmobil-a-depus-docume...

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFvGMEgm-Myv5z_QRBkFOGssKS4TL7J4wT4nr53yCySjGli1OFq6cyJ2EnmoziXT4sw4jVm0UKaC8s0aggekouvbOoeSjIFW1i7mvwn4fmuwQsy_vhZUuVGchGeYIQtV0bDsg5kX6vfCkmmdEyXlTlFwfqHy2TcP2_Zec4QZeezR-1Z2YRUXwJB22_-zP1GsWwjVtc6_XYZ90g7ZloDUaKxvh4Q&s=518⟩

---

40. 24 juin 2021 — « La #LegeaSuvetanității a été renvoyée par le Conseil législatif. Non rejetée, non avisée négativ... »

La #LoiDeLaSouveraineté a été retournée par le Conseil législatif. Non pas rejetée, non pas assortie d'un avis négatif, mais effectivement retournée, matériellement, à l'expéditeur : les 8 pages, accompagnées de la Déclaration de constitution du Groupe d'initiative et de la procuration.

À l'évidence, la « solution » du Conseil est illégale, cette manière de « trancher » n'étant pas prévue par la loi 189/1999.

Nous savions qu'ils feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour nous arrêter.

Mais pas avant que nous ayons complété la proposition législative par des dispositions qui mettront hors la loi toute forme de prosélytisme sexuel, comme l'ont fait les Hongrois.

(Sur la Loi du référendum : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEmDR-RFvriduKD5ljUJB-a6sKocpzYwW4u6LcDlhM0M6mQBg7V8LFoZzpOOh6vzrcjr87Mv6pKjS-NurEvnMES7K7UIm9CbtYiOFVxwir8Y1hvp3xlaezmiJDnA1WsKl1LLUzzpC92ezw4q70fpdCsb71iJbiNRWObleXiGwQUONAtrRJQDMPHd1lRd9ELjaQOAhVy078ik4jceRtvRq-fYdmK0&s=518⟩

---

41. 29 juin 2021 — Sur le mépris des décisions de la Cour

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

« 3. Après l'alinéa (2) [de l'article 297 du Code pénal — Abus de fonction — n.d.a.] est ajouté un nouvel alinéa ainsi formulé : "(3) Est puni d'un emprisonnement de 7 à 10 ans le fait du fonctionnaire public de mettre en application toute norme légale déclarée inconstitutionnelle par décision de la Cour constitutionnelle de Roumanie." »

L'alinéa 3 de l'article 16 de la #LoiDeLaSouveraineté punit le non-respect des décisions de la Cour constitutionnelle par toute personne assimilée aux fonctionnaires publics.

Si le projet législatif « Loi de la souveraineté » avait déjà été une loi, le Médiateur aurait été immédiatement rétabli dans ses fonctions.

Inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGaSWeJ4lU05cnydICKXWssQXjhJB9G6fhjP16-9_E4gYWIpDYziHkaxWv7kbljL-_-d2kfCxUKGDsfNe-QbbAQKV7e45-tecJx5CYu3xdX1FKwmZaEZbzudagub7yfLKR84tYvKQVYdquK6oQSOxEodFbU9P_5OhzRTYhwzn2QTBmmFnDCEPxj3FE5r306ni3EA_xnHzZaxeZnrrgzcV-_fz-M&s=518⟩

---

42. 30 juin 2021 — « Comme vous le savez, la #LegeaSuveranității a été renvoyée par le Conseil législatif pour le motif... »

Comme vous le savez, la #LoiDeLaSouveraineté a été retournée par le Conseil législatif pour non-respect de certaines exigences de forme.

Et cela nous donne l'occasion d'ajouter quelques dispositions essentielles, dont certaines inspirées de nos voisins hongrois.

Voici le texte d'un nouvel article apportant des modifications à la loi 272 du 21 juin 2004 (republiée) relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant :

« La loi 272 du 21 juin 2004 (republiée) relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

À la suite de vos suggestions, j'ai modifié le texte du point 1, en le rendant plus clair et même plus sévère que la loi hongroise :

1. Après l'al. 1 de l'art. 9 de la loi 272 du 21 juin 2004 est ajouté un alinéa 1' ainsi rédigé : « L'identité sexuelle physique de l'enfant acquise à la naissance ne peut être modifiée avant l'âge de 18 ans. »

2. L'article 46, alinéa 3, lettre i) de la loi 272 du 21 juin 2004 est modifié et aura la teneur suivante : « i) le déroulement systématique dans les établissements scolaires, au moins une fois par semestre, de programmes d'éducation à la vie, y compris d'éducation sexuelle pour les enfants de plus de 14 ans, en vue de prévenir la contraction de maladies sexuellement transmissibles et les grossesses des mineures ; »

3. À l'article 46, alinéa 3, de la loi 272 du 21 juin 2004 est ajoutée la lettre k) ainsi rédigée : « k) l'interdiction de mettre à la disposition des enfants de moins de dix-huit ans du contenu pornographique et du contenu décrivant la sexualité ou promouvant l'écart par rapport à l'identité de genre, la réassignation de genre et l'homosexualité. »

Si vous êtes d'accord, inscrivez-vous dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQETsLm5PlwPqoERBKt2bhejtf2svG6gB3Gzv506BRYGc9VcwqJ5V7kb62lHAwxbz2I260DB-plqUsIL-CaE_6MrMIsxdfC45H32OJ9PJMXYUkMaK-lUC_YLCdSFpqm5QbgWcgXrorlwX74csRm1Zf5lCFS7XjFq-5Y0YU47tiRZHCPB4mEY77KgopiFZmtLQX7c0q1w5SJmMv1Y3QbuDwrkP18EE&s=518⟩

---

43. 2 juillet 2021 — « Et si la "Grande Réinitialisation" portait sur la "Convergence BioNumérique" (BioNTech) ? »

Et si la « Grande Réinitialisation » portait sur la « Convergence biodigitale » (BioNTech) ?

Je porte aujourd'hui à votre attention le sujet qui, à mon sens, devrait entrer immédiatement dans l'attention de tous et devenir sur-le-champ le principal sujet de débat de la société. Non seulement de la société roumaine, mais de la société humaine dans son ensemble.

C'est le sujet qui peut élucider le « pourquoi ? » de la folie mondiale de l'année et demie écoulée.

C'est peut-être le « chaînon manquant » entre toutes les nouveautés absolues qui nous sont tombées dessus ces derniers temps : la pandémie, la vaccination, le déploiement rapide de la 5G, la nouvelle normalité... la Grande Réinitialisation.

Je sais toutefois qu'en lançant ce sujet de discussion, moi comme ceux qui en débattront, nous prenons des risques majeurs, dont le premier est le discrédit et le ridicule, par des accusations allant du complotisme à la folie. Mais la gravité et l'importance du sujet imposent d'assumer tous les risques, car l'enjeu, c'est... l'être humain lui-même. Aussi, après de longues discussions avec mon ami Radu Golban, qui m'a d'ailleurs fourni une grande partie des documents, j'ai décidé de passer outre toute prudence élémentaire et de porter ce sujet à votre attention.

Tous les documents que je mettrai à votre disposition, et que je vous prie de lire avec la plus grande attention, sont soit des documents officiels, soit des études d'institutions et d'universités de prestige. Je prie par cette voie mes amis Vasile Astărăstoae, Răzvan Constantinescu, Adrian Severin, Gheorghe Iancu, Teodoru Ghiondea, Radu Iliescu, mais surtout les membres de l'Académie roumaine ainsi que les pères et les frères du Saint-Synode, de parcourir les documents ci-dessous et de comprendre ! Et que les plus courageux expriment aussi leur avis autorisé.

Voici comment la « Convergence biodigitale » est présentée sur un site officiel du gouvernement canadien (https://horizons.gc.că/en/2020/02/11/exploring-biodigital-convergence/...) :

« Dans les années à venir, les technologies biodigitales pourraient être tissées dans nos vies comme le sont aujourd'hui les technologies numériques. Les systèmes biologiques et numériques convergent et pourraient changer la manière dont nous travaillons, dont nous vivons, et même dont nous évoluons en tant qu'espèce. Plus qu'un changement technologique, cette convergence biodigitale peut transformer la manière dont nous nous comprenons nous-mêmes et nous amener à redéfinir ce que nous tenons pour humain ou pour naturel.

La convergence biodigitale peut avoir un impact profond sur notre économie, nos écosystèmes et notre société. Être prêts à la soutenir, tout en gérant les risques avec soin et sensibilité, façonnera la manière dont nous naviguerons parmi les considérations sociales et éthiques, et guidera les conversations sur les politiques et la gouvernance. »

Or, on parle ouvertement de la convergence biodigitale depuis fort longtemps. Ouvertement, mais dans des milieux fermés. L'étude la plus vaste rendue publique à ce jour date de 2002 et se trouve dans les archives du président Obama à la Maison-Blanche (https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/microsites/os...) ; elle traite des « technologies convergentes », qu'elle définit comme la combinaison synergique de quatre grandes provinces « NBIC » (nano-bio-info-cogno) de la science et de la technologie, chacune progressant actuellement à un rythme rapide : a) les nanosciences et la nanotechnologie ; b) la biotechnologie et la biomédecine, y compris le génie génétique ; c) les technologies de l'information, y compris le calcul et les communications avancées ; d) les sciences cognitives, y compris les neurosciences cognitives.

Dès 2002, on parlait à la Maison-Blanche du « The Potential for Gene Therapy as a Validation / Delivery Platform » — « le potentiel de la thérapie génique comme plateforme de validation / d'administration »... cela vous dit quelque chose ? On parlait de « deep learning » (Les connaissances enseignées se fonderont sur des concepts offerts par les nanosciences, la biologie, l'information et les sciences cognitives, et ces concepts seront introduits dès le début du processus d'enseignement, de la maternelle à la terminale. Un enseignement scientifique de haute qualité sera mis à la disposition de la majorité des élèves), et même du fait que « la communication visuelle pourrait compléter la communication verbale, remplaçant parfois la langue parlée lorsque la vitesse est une priorité, ou améliorant la parole lorsqu'il est nécessaire d'exploiter les capacités mentales maximales (Horn 2002 ; Hewlett Packard 2002). »

Tous les documents ci-dessous nous mettent devant une évidence : la Grande Réinitialisation a déjà eu lieu. En 2020. Et l'année 2021 est la première année de la nouvelle normalité, la première année de la mise en œuvre des technologies de « convergence biodigitale ».

C'est la raison pour laquelle une action immédiate et concertée est nécessaire.

C'est la raison pour laquelle il s'impose d'introduire une nouvelle catégorie de droits : les « droits neuronaux » — le droit d'avoir sous son contrôle exclusif ses propres pensées, droits qu'il nous faudra inscrire aussi dans la nouvelle forme de la #LoiDeLaSouveraineté.

Je sais, cela paraît de la folie. Jusqu'à ce que vous lisiez les documents officiels ci-dessous.

Après les avoir parcourus, vous découvrirez que nous vivons dans une réalité qui dépasse toute dystopie jamais imaginée.

Pour vous en convaincre, je commencerai dès aujourd'hui à vous donner des citations des documents que vous pourrez vous-mêmes étudier.

Je commence par la partie introductive du document intitulé « Technologies convergentes pour l'amélioration de la performance humaine : NANOTECHNOLOGIE, BIOTECHNOLOGIE, TECH-

NOLOGIE DE L'INFORMATION ET SCIENCES COGNITIVES » (« Converging Technologies for Improving Human Performance NANOTECHNOLOGY, BIOTECHNOLOGY, INFORMATION TECHNOLOGY AND COGNITIVE SCIENCE »),

le document de 480 pages dont je vous parlais, tiré des archives du président Obama — partie introductive qui nous dit en résumé que cette convergence biodigitale est « la solution de tous les problèmes de l'humanité ».

Au cours des premières décennies du XXIe siècle, des efforts concentrés peuvent unifier la science sur la base de l'unité de la nature, faisant ainsi progresser la combinaison de la nanotechnologie, de la biotechnologie, des technologies de l'information et de nouvelles technologies fondées sur les sciences cognitives. Avec une attention adéquate aux questions éthiques et aux besoins de la société, les technologies convergentes pourraient réaliser une amélioration extraordinaire des capacités humaines, des résultats de la société, de la productivité de la nation et de la qualité de la vie. C'est une occasion large, transversale, émergente et opportune, intéressant les individus, la société et l'humanité à long terme.

L'expression « technologies convergentes » désigne la combinaison synergique de quatre grandes provinces « NBIC » (nano-bio-info-cogno) de la science et de la technologie, chacune progressant actuellement à un rythme rapide : a) les nanosciences et la nanotechnologie ; b) la biotechnologie et la biomédecine, y compris le génie génétique ; c) les technologies de l'information, y compris le calcul et les communications avancées ; d) les sciences cognitives, y compris les neurosciences cognitives.

Une occasion opportune et large. La convergence de technologies diverses repose sur l'unité matérielle à l'échelle nanométrique et sur l'intégration technologique à partir de cette échelle. Les éléments fondamentaux de la matière, qui sont à la base de toutes les sciences, prennent naissance à l'échelle nanométrique. Des avancées révolutionnaires aux interfaces entre des domaines de la science et de la technologie jusqu'ici séparés sont prêtes à créer des outils clés de transformation pour les technologies NBIC. Les développements des approches systémiques, des mathématiques et du calcul, conjointement avec les NBIC, nous permettent pour la première fois de comprendre le monde naturel, la société humaine et la recherche scientifique comme des systèmes hiérarchiques complexes étroitement liés. À ce moment de l'évolution de la réalisation technique, il devient possible d'améliorer la performance humaine par l'intégration des technologies.

Parmi les bénéfices attendus figurent l'amélioration de l'efficacité du travail et de l'apprentissage, l'amélioration des capacités sensorielles et cognitives individuelles, des changements révolutionnaires dans les soins de santé, l'amélioration de la créativité tant individuelle que collective, des techniques de communication extrêmement efficaces, y compris l'interaction cerveau-cerveau, le perfectionnement des interfaces homme-machine, y compris l'ingénierie neuromorphique, des environnements durables et « intelligents », y compris la neuro-ergonomie, l'amélioration des capacités humaines à des fins de défense, la réalisation du développement durable au moyen des outils NBIC, et l'atténuation du déclin physique et cognitif propre à l'esprit vieillissant.

Les participants à l'atelier prévoient des découvertes importantes dans les domaines liés aux NBIC au cours des 10 à 20 prochaines années. La recherche fondamentale demande à peu près le même intervalle pour produire des applications significatives. C'est maintenant le moment d'anticiper les questions de recherche et de planifier une démarche de recherche et développement qui donne des résultats optimaux.

Ce rapport aborde des questions clés : quelles sont les implications de l'unification des sciences et des technologies convergentes ? Comment évolueront les connaissances scientifiques et les technologies

actuelles, et quels développements émergents sont envisagés ? Quelles idées visionnaires peuvent guider la recherche afin d'obtenir de larges bénéfices pour l'humanité ? Quelles sont les questions de recherche et d'éducation les plus urgentes ? Comment pouvons-nous élaborer une stratégie nationale transformatrice pour accroître les capacités individuelles et les résultats de la société dans son ensemble ? Que faudrait-il faire pour obtenir les meilleurs résultats au cours des 10 à 20 prochaines années ?

Ce rapport souligne plusieurs implications à long terme de la convergence des technologies dans des domaines clés de l'activité humaine, y compris le travail, l'apprentissage, le vieillissement, l'interaction de groupe et l'évolution humaine. Si nous prenons aujourd'hui les bonnes décisions et faisons les bons investissements, nombre de ces visions pourraient être réalisées d'ici 20 ans. Avancer simultanément sur plusieurs de ces voies pourrait ouvrir une ère d'innovation et de prospérité qui constituerait un tournant dans l'évolution de la société humaine. Le droit de chaque personne d'utiliser des connaissances et des technologies nouvelles pour atteindre ses objectifs personnels, ainsi que le droit à la confidentialité et au choix, sont au fondement des développements envisagés.

Ce rapport se fonde sur des recherches exploratoires déjà engagées dans des organismes de recherche représentatifs et sur les vues de scientifiques et d'ingénieurs de premier plan s'appuyant sur des données de recherche.

Stratégies de transformation. Il est essentiel de préparer les organisations clés et les activités de la société aux changements rendus possibles par la convergence des technologies. Les activités qui accélèrent la convergence en vue d'améliorer la performance humaine doivent être renforcées, y compris une recherche et un développement ciblés, une synergie technologique accrue à partir de l'échelle nanométrique, le développement d'interfaces entre les sciences et les technologies, et une approche holistique du suivi de l'évolution de la société qui en résulte. Le but est d'offrir aux individus et aux groupes un large éventail de choix attrayants, tout en préservant des valeurs fondamentales telles que la confidentialité, la sécurité et la responsabilité morale. L'éducation et la formation à tous les niveaux devraient utiliser la science et la technologie convergentes et préparer les personnes à en tirer parti. Nous devons expérimenter des idées innovantes pour susciter une recherche et un développement pluridisciplinaires, tout en trouvant les moyens de traiter les préoccupations éthiques, juridiques et morales. Dans de nombreux domaines d'application, comme la technologie médicale et les soins de santé, il est nécessaire d'accélérer des progrès qui tireraient parti des technologies convergentes.

Vers l'unification de la science et des technologies convergentes. Il sera nécessaire de faire évoluer une architecture hiérarchique permettant d'intégrer les sciences naturelles et humaines à travers de multiples échelles, dimensions et modalités de données. Il y a un demi-millénaire, les figures de la Renaissance maîtrisaient simultanément plusieurs domaines. Aujourd'hui, en revanche, la spécialisation a morcelé les arts et l'ingénierie, et nul ne peut maîtriser plus qu'un petit fragment de la créativité humaine. Les sciences sont arrivées à une ligne de partage des eaux : elles doivent s'unir si elles veulent continuer d'avancer rapidement. La convergence des sciences peut ouvrir une nouvelle renaissance, incarnant une vision holistique de la technologie fondée sur des outils transformateurs, les mathématiques des systèmes complexes et une compréhension unifiée des causes et des effets dans le monde physique, de l'échelle nanométrique à l'échelle planétaire.

Grands thèmes. Des responsables scientifiques et des décideurs de divers domaines ont préparé des contributions écrites pour un atelier de décembre 2001, évaluant l'impact potentiel des technologies NBIC sur l'amélioration des capacités humaines aux niveaux microscopique, individuel, collectif et sociétal. Au cours de l'atelier, les participants ont examiné le vaste potentiel dans six domaines de pertinence :

• Le potentiel général des technologies convergentes. Des représentants d'agences gouvernementales et du secteur privé se sont donné pour mission d'explorer le potentiel des technologies convergentes et les besoins de recherche en vue d'améliorer la performance humaine, ainsi que le potentiel général de changements révolutionnaires dans l'économie et la société. Ils ont identifié le développement synergique des technologies fondées sur les nanosciences, la biologie, l'information et la cognition comme une occasion remarquable à l'interface et à la frontière des sciences et de l'ingénierie dans les décennies à venir, et ont proposé de nouvelles visions de ce qu'il est possible d'accomplir.

Élargir la connaissance et la communication humaines. La plus haute priorité a été accordée au « Human Cognome Project », effort pluridisciplinaire visant à comprendre la structure, les fonctions et les améliorations possibles de l'esprit humain. Autres domaines prioritaires : les interfaces sensorielles personnelles ; une communauté enrichie par une technologie humanisée ; apprendre à apprendre ; et de meilleurs outils pour la créativité.

Améliorer la santé humaine et les capacités physiques. Six domaines prioritaires ont été identifiés : les processeurs nano-bio pour la recherche et le développement de traitements, y compris ceux issus de la bio-informatique, de la génomique et de la protéomique ; les implants fondés sur la nanotechnologie et les biosystèmes régénératifs comme substituts d'organes humains ou pour la surveillance du bien-être physiologique ; des appareils à l'échelle nanométrique et des instruments discrets comparables pour les interventions médicales ; des plateformes multimodales pour accroître les capacités sensorielles, en particulier pour les personnes atteintes de déficiences visuelles et auditives ; les interfaces cerveau-cerveau et cerveau-machine ; et les environnements virtuels pour la formation, la conception et des formes de travail non limitées par la distance ou par l'échelle physique à laquelle il s'effectue.

Améliorer les résultats des groupes et de la société. Un système NBIC appelé « le Communicateur » supprimerait les barrières à la communication dues aux handicaps physiques, aux différences linguistiques, aux distances géographiques et aux écarts de connaissances, augmentant ainsi considérablement l'efficacité de la coopération dans les écoles, les entreprises, les administrations et dans le monde entier. D'autres domaines d'attention concernent l'amélioration de la créativité et de la productivité des groupes, l'ingénierie cognitive et les développements liés à la société en réseau. Une priorité clé sera constituée par des produits et services révolutionnaires fondés sur l'intégration des quatre technologies à partir de l'échelle nanométrique.

Sécurité nationale. Compte tenu du changement radical de la nature des conflits en ce nouveau siècle, sept possibilités de renforcement de la défense nationale offertes par la convergence technologique méritent une priorité élevée : la liaison de données et l'anticipation des menaces ; les véhicules de combat inhabités ; l'éducation et l'entraînement des combattants ; les réponses aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques et explosives ; les systèmes de combat ; les traitements non médicamenteux destinés à accroître la performance humaine ; et les applications des interfaces homme-machine.

Unifier la science et l'éducation. Pour faire face aux défis à venir, l'enseignement des sciences a besoin d'une transformation radicale, de l'école élémentaire à la formation doctorale. La convergence de disciplines scientifiques et de domaines d'ingénierie auparavant séparés ne peut avoir lieu sans l'apparition d'un nouveau type de personnes comprenant plusieurs domaines en profondeur et capables de travailler intelligemment à les intégrer.

De nouveaux programmes, de nouveaux concepts pour assurer la cohérence intellectuelle et de nouvelles formes d'institutions d'enseignement seront nécessaires.

Au-delà de l'horizon de 20 ans, ou en dehors des limites actuelles des hautes technologies, la convergence peut avoir des effets significatifs dans des domaines tels que : l'efficacité du travail, le corps et l'esprit humains tout au long du cycle de vie, la communication et l'éducation, la santé mentale, l'aéronautique et le vol spatial, l'alimentation et l'agriculture, les environnements durables et intelligents, la présentation de soi et la mode, et la transformation de la civilisation.

Les recommandations de ce rapport sont de grande portée et fondamentales : elles appellent à transformer la science, l'ingénierie et la technologie jusque dans leurs racines mêmes. Les nouveaux développements seront révolutionnaires et doivent être gouvernés par le respect du bien-être et de la dignité de l'homme. Ce rapport fixe des objectifs de transformation sociétale et éducative. S'appuyant sur les suggestions élaborées dans les cinq groupes thématiques et sur les idées issues de plus de 50 contributions individuelles, l'atelier a recommandé un domaine national prioritaire de recherche et développement sur les technologies convergentes axé sur l'amélioration de la performance humaine. L'occasion est large, durable et d'intérêt général.

Personnes physiques. Les scientifiques et les ingénieurs, à chaque niveau de carrière, devraient acquérir des compétences dans au moins un domaine NBIC et dans les disciplines voisines, collaborer avec des collègues d'autres domaines et prendre des risques en lançant des projets innovants susceptibles de faire avancer les NBIC.

Milieux académiques. Les établissements d'enseignement, à tous les niveaux, devraient entreprendre des réformes majeures des programmes et de l'organisation afin de restructurer l'enseignement et la recherche en science et en ingénierie, de telle sorte que des disciplines auparavant séparées puissent converger autour de principes communs, en vue de former la main-d'œuvre technique de l'avenir.

Secteur privé. Les entreprises manufacturières, biotechnologiques, de l'information et des services de santé devront nouer des partenariats d'une ampleur inégalée pour exploiter les immenses possibilités de la convergence technologique, en investissant dans des installations de production fondées sur des principes, des matériaux, des dispositifs et des systèmes entièrement nouveaux, avec une attention accrue au développement humain.

Gouvernement. Le gouvernement fédéral devrait établir un domaine national de recherche et développement sur les technologies convergentes axé sur l'amélioration de la performance humaine. Les organisations gouvernementales à tous les niveaux devraient assurer la direction dans la création de l'infrastructure NBIC et dans la coordination de l'activité des autres institutions, et doivent accélérer la convergence en soutenant de nouveaux efforts scientifiques pluridisciplinaires, tout en soutenant les disciplines traditionnelles indispensables au succès. Les implications éthiques, juridiques, morales, économiques, environnementales, celles relatives au développement de la main-d'œuvre et autres implications sociales doivent être abordées dès le départ, en y associant des scientifiques et ingénieurs NBIC de premier plan, des spécialistes des sciences sociales et une large coalition d'organisations professionnelles et civiques. La recherche sur les implications sociétales doit être financée, et le risque d'effets secondaires potentiels indésirables doit être surveillé par un organisme gouvernemental afin d'anticiper et de prendre des mesures correctives. Des outils devraient être élaborés pour anticiper des scénarios de développement et de technologie des applications futures.

Sociétés savantes. Les communautés scientifiques et d'ingénierie devraient créer de nouveaux moyens de formation et de communication interdisciplinaires, réduire les obstacles qui empêchent les personnes de travailler entre disciplines, mettre résolument en avant les possibilités de convergence lors de leurs conférences, développer des liens avec une variété d'autres organisations techniques et médicales, et traiter les questions éthiques liées aux développements technologiques.

Autres organisations. Les organisations non gouvernementales représentant des groupes d'utilisateurs potentiels devraient contribuer à la conception et à l'essai des technologies convergentes, afin de maximiser les bénéfices pour leurs divers publics. Les fondations privées de recherche devraient investir dans la recherche NBIC dans les domaines conformes à leurs missions propres. La presse devrait développer une couverture de haute qualité de la science et de la technologie, fondée sur le nouveau paradigme convergent, afin d'informer les citoyens de manière qu'ils puissent participer avec sagesse aux débats sur des questions éthiques, tels que les effets inattendus sur les inégalités, les politiques de diversité et les implications de la transformation des capacités humaines.

Une grande occasion est créée par la convergence des sciences et des technologies, à partir de l'intégration à l'échelle nanométrique, avec d'immenses implications individuelles, sociétales et historiques pour le développement humain. Les participants aux réunions qui ont préparé ce rapport recommandent un domaine national prioritaire de recherche et développement sur les technologies convergentes axé sur l'amélioration de la performance humaine. Ce serait un cadre approprié pour une stratégie cohérente et de long terme en matière de recherche et d'éducation. La science et la technologie domineront de plus en plus le monde, à mesure que croîtront la population, l'exploitation des ressources et le potentiel de conflit social. C'est pourquoi le succès de ce domaine prioritaire des technologies convergentes est essentiel pour l'avenir de l'humanité.

https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/microsites/os…

Voici les termes que les lecteurs peuvent rechercher dans le document :

« education » 63, 166, 432 ; « instant learning » 183

« virus » 126, 127, 128, 130, 213, 215, 334

Il importe de comprendre ce que signifie NBICS (nano – bio – info – cogno – socio). Je n'ai relevé que quelques-unes des pages intéressantes.

Chacun doit approfondir l'étude selon son intérêt.

Biodigital Philosophy, Technological Convergence, and Postdigital Knowledge Ecologies | SpringerLink

Terme à rechercher : « 5G » (écrit sans espace)

Magnetogenetics: Your Brain on Magnets — Neurothetical

https://horizons.gc.că/en/2020/02/11/exploring-biodigital-convergence/

http://www.buffalo.edu/news/releases/2011/09/12926.html

https://pubs.rsc.org/en/content/articlelanding/2017/SC/C7SC01462G#!div… (voir le tableau 2)

https://www.theguardian.com/science/neurophilosophy/2016/mar/24/magnet…

https://www.nature.com/articles/s41423-021-00643-6

https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006349519300190

https://www.nature.com/articles/s41598-018-27087-9

https://elifesciences.org/articles/27069

https://www.nature.com/articles/s41591-021-01351-4

https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5470037/

https://www.healio.com/news/ophthalmology/20201116/optogenetics-gene-t...

https://www.semanticscholar.org/paper/Optogenetic-approaches-to-vision...

https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2095927316302407

https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4397176/

https://www.bbc.com/news/science-environment-20513292

(PDF) Hacking a Brain for Contemptuous Interests: Ethical Risks of Advancing Neuroscience Techniques for Mind Control (researchgate.net)

A Possible Inductive Mechanism for Magnetogenetics | bioRxiv

A spike-ferritin nanoparticle vaccine induces robust innate immune activity and drives polyfunctional SARS-CoV-2-specific T cells | bioRxiv

Biodigital Philosophy, Technological Convergence, and Postdigital Knowledge Ecologies | SpringerLink

Can Magnetism Help Us Control the Brain, Remotely? - University at Buffalo

Engineered Ferritin for Magnetogenetic Manipulation of Proteins and Organelles Inside Living Cells - PubMed (nih.gov)

Ethical brain stimulation—Neuroethics of deep brain stimulation în research and clinical practice | Request PDF (researchgate.net)

Genetically engineered 'Magneto' protein remotely controls brain and behaviour | Science | The Guardian

Lipid Oxidation Induced by RF Waves and Mediated by Ferritin Iron Causes Activation of Ferritin-Tagged Ion Channels - ScienceDirect

Magnetic control of cellular processes using biofunctional nanoparticles - Chemical Science (RSC Publishing)

Magnetic Entropy as a Proposed Gating Mechanism for Magnetogenetic Ion Channels - ScienceDirectMagnetic Entropy as a Proposed Gating Mechanism for Magnetogenetic Ion Channels - ScienceDirect

Magnetic fields for modulating the nervous system: Physics Today: Vol 74, No 2 (scitation.org)

Magnetic nanoparticle therapy for Parkinson's disease | Results În Brief | CORDIS | European Commission (europa.eu)

Magneto Protein Could Help Magnets Control Brain Circuitry | Inside Science

Magneto: remote control over neuronal activity and behaviour (uzh.ch)

Magnetogenetics Controls the Brain and Behavior of Zebrafish and Mice (epigenie.com)

Magnetogenetics: A New Technique for Controlling Mouse Behavior (conductscience.com)

Magnetogenetics: Your Brain on Magnets — Neurothetical

Magnetothermal genetic deep brain stimulation of motor behaviors în awake, freely moving mice | eLife (elifesciences.org)

Manipulating neurons with magnetogenetics | Nature Methods

Nanoparticle-based local translation reveals mRNA as a translation-coupled scaffold with anchoring function (nih.gov)

http://ndl.ethernet.edu.et/bitstream/123456789/75096/1/214.pdf

Sub-second multi-channel magnetic control of select neural circuits în behaving flies | bioRxiv

Viana_whole_thesis_ex_pub_mat.pdf (utas.edu.au)

Wireless control of cellular function by activation of a novel protein responsive to electromagnetic fields | Scientific Reports (nature.com)

https://www.france24.com/en/live-news/20210504-mindblowing-advances-in…

https://thecanadian.news/2021/04/29/chile-wants-to-include-neuro-right…

https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fnins.2019.00112/full

https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fnins.2019.00112/full

https://stop5g.cz/us/magneto-genetics-vaccines-artificial-protein-swit…

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEDpvQmab86hMgEV6vmNWj92d6dTz5fKHgS_5IduIyaNf4TS–iOb2xz3HLr6n32KCSDlsJ1abodrFnC-pA2tWHBmwYar2m3zFGU-Po0xhiSZKnGfeiIM3AzL_SOTYohVUmEwNZ5zxXKK8Ih95eYn_jphPopTh-VLADrbiSpnAcRBIVoWjtWn9PmON2Ae9c77oUhdID45-Sy4SuUlDeSa-KELw5k&s=518⟩

---

44. 4 juillet 2021 — « « Nous tenons pour évidentes ces vérités : que tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont dotés... »

« Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Que, pour garantir ces droits, les hommes instituent des gouvernements dont le juste pouvoir émane du consentement des gouvernés ; que, lorsqu'une forme de gouvernement devient destructrice de ces fins, le peuple a le droit de la modifier ou de l'abolir, et d'instituer un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à assurer sa sécurité et son bonheur. »

Nous célébrons aujourd'hui la Déclaration d'indépendance des États-Unis.

Respectant et admirant le modèle de la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776, j'invoque par cette voie le droit du peuple roumain de déclarer son indépendance à l'égard de toutes les puissances néocoloniales suzeraines qui sapent l'indépendance et la souveraineté de cette nation.

Oui, je crois au modèle américain (de ce point de vue) !

Je veux que nous redevenions indépendants, comme l'a fait le peuple américain le 4 juillet 1776.

C'est la raison pour laquelle j'ai lancé la #LoiDeLaSouveraineté, premier pas vers la reconquête de notre indépendance et de notre souveraineté !

L'aspiration à l'indépendance et à la souveraineté est un droit naturel, inné, de tout peuple, si grande ou si petite que soit la nation !

Entrez dans l'#ArméeDeLaSouveraineté en vous inscrivant sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQF9yHrokS070Yfs3s31SrC2e-AzglhOf0g9VCIFvC7t5hk2GytpfeSp2N8sSQCJBgYjOhV-KYMv_EuTCpehsMLItP3Ks2sISXNWwr46UZPRkgy5yoX5vmljHm5pOF0hku9sVbhoQ6Rd_L1qsWr64N-k-xc53SffY9G05TeeJlOQaQMgZP09OkJbsdPQO0Bofyt6UCbEcb44wtUqPDz-jDJS0bix4&s=518⟩

---

45. 7 juillet 2021 — « La #LegeaSuveranității aura un nouvel article »

La #LoiDeLaSouveraineté aura un nouvel article

« L'article 64 du Code civil est modifié par l'ajout des alinéas 3, 4 et 5, ainsi formulés :

"(3) Aucune autorité ni aucun individu ne peut, par quelque mécanisme technologique que ce soit, augmenter, diminuer ou perturber l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne, sans le consentement exprès, éclairé et librement exprimé de celle-ci.

Est interdite toute intrusion ou forme d'intervention sur les connexions neuronales, ainsi que toute intrusion au niveau du cerveau par l'usage de la neurotechnologie, d'une interface cerveau-ordinateur ou de tout autre système ou dispositif, en l'absence du consentement exprès, éclairé et librement exprimé de la personne, même dans des circonstances médicales.

Est interdit tout système ou dispositif — qu'il s'agisse de neurotechnologie, d'interface cerveau-ordinateur ou d'autre chose — dont le but est d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, de manière invasive ou non invasive, s'il peut affecter la continuité psychologique et psychique de la personne, ou s'il diminue ou porte atteinte à l'autonomie de sa volonté ou à sa capacité de décider librement." »

Cet ajout à la loi a été déterminé par la parution de plusieurs études et discussions dans les milieux académiques, mais aussi par l'existence d'une initiative similaire au Sénat du Chili.

Je laisse ci-dessous quelques liens qui apportent des arguments solides en faveur de la nécessité d'introduire dans la législation roumaine des règles claires dans un domaine qui n'est plus depuis longtemps un sujet de science-fiction.

https://www.senado.cl/neuroderechos-aprueban-ideas-matrices-destacando…

https://prensa.presidencia.cl/discurso.aspx?id=164419

https://m.youtube.com/watch?v=wCkFBHwjjpg

https://www.weforum.org/people/sebastian-pinera-echenique

https://www.theguardian.com/science/neurophilosophy/2016/mar/24/magnet…

La Loi de la souveraineté ouvre de nouveaux horizons et de nouveaux domaines du droit : c'est le premier projet législatif d'Europe à poser les bases des premières règles en matière de « droit neuronal », devenant ainsi un exemple pour les pays du « vieux continent ».

Oui, pour une fois dans notre histoire, nous sommes les premiers au monde !

Si vous souhaitez devenir volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté, inscrivez-vous sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHUWlJnULmH-qyPDZHFtcTWPd_OG7bU3dlu9ov399jZHNy1ELfXNSTTkVlQm4l6vx8jzL2VWkx96jcMbxHfZks0p5ztjqMTueVTMo2ALCoxWlM3-BoOK2a1-3Lvyh5XCfJGW7tWkOa-DhZD_dwX-gNIWdRLZCWk2JNKEvKQNMjT4DaF7dlR4KUrbfzpjEsHYTJKJ9xLiqAiUMlNL99-w3_YCdVJ8&s=518⟩

46. 8 juillet 2021 — « À la suite des demandes de nombreux soutiens et partisans de la #LegiiSuveranității, je vous propose pour ... »

À la suite des demandes de nombreux soutiens et partisans de la #LoiDeLaSouveraineté, je soumets à votre attention un nouvel article :

« Après l'article 9 de la loi n° 163 du 11 juin 2021 relative à l'adoption de certaines mesures concernant les infrastructures informatiques et de communications d'intérêt national et les conditions de déploiement des réseaux 5G, est introduit l'article 9 indice 1 ainsi rédigé :

"Les technologies et les équipements utilisés dans les infrastructures informatiques et de communications d'intérêt national, ainsi que dans les réseaux de communications électroniques par lesquels sont assurés des services de communications électroniques de type 5G, peuvent être installés sur des immeubles relevant de la propriété privée après obtention de l'accord de leur propriétaire, ou, dans le cas des immeubles d'habitation collective, après obtention de l'accord de tous les propriétaires et/ou copropriétaires." »

J'attends vos avis et vos opinions quant à la nécessité et à l'opportunité d'introduire ce nouvel article dans la #LoiDeLaSouveraineté !

Si vous voulez devenir volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté, rendez-vous sur la page http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFL33y5TaWJdwgx-DuVWt-78kqNVbNd572dDtWMSW4ZDmeugyhmgM7WpjggZfLRhqOmDZB3LUFnMRMRs1-aJH1SlD_JngQEXk6zXPhW7BJZIehEmzgFqgss2ECN8HOcnRfoWeC7EVX_A_mUNXygYtQI3e_bqG9f1kNbANJqB0UKa6RHhOlh6XPKG0u6T9xYTgJTTvhJ0cZq0tMh0NHh1NBDMX78&s=518⟩

47. 13 juillet 2021 — « Le Gauleiter Iohannis s'inquiète de l'apparition des "faux souverainistes" »

Le Gauleiter Iohannis s'inquiète de l'apparition des « faux souverainistes »

Nous remercions M. Iohannis de se préoccuper des « faux souverainistes ».

Les Roumains ne doivent pas perdre de vue le véritable concept de souveraineté, incarné à l'art. 1 al. 1 de la Constitution de la Roumanie : « La Roumanie est un État national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible. »

Les vrais souverainistes écrivent des lois dans l'intérêt souverain et supérieur du peuple roumain, luttent pour la dignité et la prospérité du citoyen roumain.

Bien plus, nous souscrivons aussi à l'affirmation de M. Iohannis selon laquelle « la "vaccination" (n.d.a. : pour un État de droit) d'une société ne peut se faire que par l'éducation ».

En effet, la société roumaine doit se vacciner contre le mondialisme et la servilité.

L'immunisation de la société contre le mondialisme et contre le pillage de la Roumanie par des étrangers se fera par l'adoption, par le Parlement, de la Loi de la souveraineté.

La #LoiDeLaSouveraineté donne à la Roumanie des anticorps contre l'abattage des forêts par les Autrichiens, contre le pillage des ressources du pays par les Français et les Allemands, et contre l'exportation de la plus-value par les multinationales vers les paradis fiscaux.

Nous remercions le bon patriote Iohannis d'attirer l'attention des Roumains sur les véritables dangers et d'inviter le peuple roumain à se vacciner contre la servilité.

Nous invitons les Roumains à défendre aussi leur pays en soutenant l'initiative #LoiDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/

https://www.stiripesurse.ro/video-klaus-iohannis-o-societate-in-adormi…

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGLXbk0FdBmFKhsi8P2eRDIbhcUGWKkDNxQaCp_ttBIS8Y88t-AcpstQApx9ncbbhNprml1RAm3-PHghSmZyYsVKyjl6Xt__4IqiTI5-wV1EhvhXLLN82j03NW8MzUXmvvP_fF_joR16u4nvegfcZj1jYMMztYmNRUHKQL65_fKzgXLH9j6awnAQvF-vd6Pe9xs6UgG7am6HK3fohPN4-cKu0XsU&s=518⟩

---

48. 15 juillet 2021 — Sur le souverainisme politique

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

Du point de vue juridique, une grande injustice a été partiellement réparée, un abus de l'« État de garde-à-vous ».

Du point de vue politique, Dragnea a été le premier homme politique à soutenir publiquement et avec constance le souverainisme. Dommage qu'il ne soit pas allé jusqu'au bout.

C'est pourquoi, à double titre, la libération de Dragnea me réjouit.

Je m'attends à ce que désormais, sans demi-mesures, Liviu Dragnea soutienne publiquement la #Loi-DeLaSouveraineté, la concrétisation et la clé de voûte du projet souverainiste.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFZmp4jTBEQqNZaGJOmFZmM_6jPRdBhVtuBPiUMRkttrmf0UOlikzOD1ZSUhDgCvXXJ-5Ks-qQ-mI7JoOFM72Yp3MZM2OybcrSk4VqRRZbN9lDTUzVLySvKoNFkhldSinxUVtte-CtbZIrsmlX5KERjMKJL_t0XS4VLJkqj-BINZdeUYUa6hORblaaBp-zON5FZ8_AZth77yhhUnmUXyPBcuBd4o&s=518⟩

---

49. 3 août 2021 — « La #LegeaSuveranității a été complétée et approche de sa version finale, qui sera réd... »

La #LoiDeLaSouveraineté a été complétée et s'approche de sa version finale, qui sera de nouveau déposée au Conseil législatif.

Je vous présente ci-après les dernières modifications que la loi apportera au Code pénal.

« Après l'art. 195 du Code pénal est introduit l'art. 195^1, portant le titre marginal "Perturbation ou modification de l'intégrité physique ou mentale", ainsi formulé :

"1. La perturbation ou la modification de l'intégrité individuelle physique ou mentale d'une personne sans son consentement exprès, éclairé et librement exprimé est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

2. Est punie de la même peine l'action d'accéder à l'activité neuronale de la personne ou de la manipuler, ainsi que toute intervention sur les connexions neuronales ou intrusion au niveau du cerveau, de manière invasive ou non invasive, en l'absence du consentement exprès, éclairé et librement exprimé de la personne."

L'art. 197 du Code pénal, portant le titre marginal "Mauvais traitements infligés au mineur", est modifié comme suit :

1. Après l'alinéa 1 est introduit l'alinéa 2 ainsi formulé : "Le fait de déterminer le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans à modifier son identité sexuelle biologique acquise à la naissance est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans."

2. Après l'alinéa 2 est introduit l'alinéa 3 ainsi formulé : "Si le fait prévu à l'alinéa précédent a entraîné des conséquences physiques pour le mineur, les limites spéciales de la peine sont majorées d'un tiers."

L'art. 221 du Code pénal, portant le titre marginal "Corruption sexuelle des mineurs", est modifié comme suit :

1. Après l'alinéa 5 est introduit l'alinéa 5^1 ainsi formulé : "(1) le fait de mettre à la disposition des enfants de moins de dix-huit ans tout matériel à contenu pornographique promouvant l'écart par rapport à l'identité de genre, la réassignation de genre et l'homosexualité est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans."

2. L'alinéa 6 est modifié et aura la formulation suivante : "(6) La tentative des infractions prévues aux al. (1), (2), (2^1) et 5^1 est punissable." »

J'attends vos opinions, ainsi que la copie de ces propositions par les partis parlementaires et par nos parlementaires.

Oui, la présente publication constitue une incitation au plagiat à l'adresse de tout politicien roumain.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication (https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQH-I82hXuzx3lr5zlwag3AXdo5sMax1bci4fmBMFdkN6eS-OihQouq6xTYeYCUmeaM5aSyzhokMe-HYDgZocAgzzBo23mSDWp8Fee9p3p6bI2xUIKje-v12mM_z4Y9eqX9prD9bSSk6LVbXHsVcRbb_iGzia0GUxud-_hqPBN-ilNprRGtxULCzOnX45uk9vZbjy0smLMBbQDrOer0xD6xN-gOq8&s=518)

---

50. 6 août 2021 — « La #LegeaSuveranității aura encore un article »

La #LoiDeLaSouveraineté aura un article de plus

« Après l'alinéa 1 de l'article 211 du Code pénal, portant le titre marginal "Traite de mineurs", est introduit l'alinéa 1^1 ainsi formulé :

"L'entremise ou l'encouragement d'adoptions par des personnes étrangères à la Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant ou à l'Autorité nationale pour les droits des personnes handicapées, des enfants et des adoptions est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et de l'interdiction d'exercer certains droits." »

Cette dernière modification est venue à la suggestion d'un ami qui m'a envoyé l'article de presse ci-dessous.

Je me suis rendu compte qu'il a parfaitement raison : on fait et on a fait des fortunes immenses en vendant les enfants de la Roumanie, en spéculant sur la pauvreté extrême de jeunes parents et sur le désespoir de ceux qui veulent être parents et ne le peuvent pas.

De cette spéculation sur des nourrissons roumains — pour la plupart considérés comme une simple marchandise bonne à l'exportation — certains ont tiré des montagnes d'argent, de nombreuses maisons ; il en est même qui sont devenus présidents.

La Loi de la souveraineté doit mettre fin à l'ignominie des spéculateurs de vies et d'enfants !

La Loi de la souveraineté doit défendre les détenteurs de demain de la Souveraineté : les enfants d'aujourd'hui.

Si vous soutenez vous aussi les mêmes idées et les mêmes principes, enrôlez-vous dans l'#ArméeDeLaSouveraineté et devenez volontaires en vous inscrivant sur http::/VremSuveranitate.ro

https://www.libertatea.ro/stiri/vanzarea-unui-copil-nu-constituie-in-r...&utm_medium=social&utm_campaign=libertatea-page-post

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ‹https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHuJAvjBrtzoQLGjO7z7LdSCMHgGMj1j6AkqCe1VeMfHcZyWZk7DHOYqG2SI1j1YvEUPKhEpRwj-taAtaX_Ij92bFdbpwlcCDniZ8xochF8Lxcc4y2XSFeed7AKUGTIi68V1XtfOL-vcKl8uQrnB6HBytjR8iftrPHpaYD1-cA_6jRTmNy3tPxTnHPJFJbeBogxkGlPpidbVtmqqNy9gIUPxrHYM&s=518›

---

51. 9 août 2021 — « Huit mois se sont déjà écoulés depuis que nous travaillons à la #LegeaSuveranității ! Nous atteindrons bientôt le stade... »

Voilà déjà 8 mois que nous travaillons à la #LoiDeLaSouveraineté ! Nous arriverons bientôt au stade de la publication au Journal officiel.

Entre-temps, la Loi de la souveraineté commence à produire ses effets, avant même d'être parvenue au Parlement.

Pour la première fois en trente ans, le mot « SOUVERAINETÉ » est employé en Roumanie dans l'espace public !

De plus en plus de personnalités publiques osent prononcer ce mot qui, jusqu'au début de cette année, était tenu soit pour trop « abstrait », soit pour carrément politiquement incorrect.

Certains politiciens ont même pris courage et l'ont introduit dans leur vocabulaire. Je l'ai entendu prononcer SOUVERAINETÉ plusieurs fois par Adrian Năstase, et même Ludovic Orban l'a employé dans un contexte lié à leur compétition interne. Sans compter que Ciolacu lui-même a pris courage et est sorti de sous le lit avec la SOUVERAINETÉ à la bouche.

J'espère que de plus en plus de politiciens diront SOUVERAINETÉ. Et qu'ils croiront à ce qu'ils disent. L'apparition de cette notion dans le discours public aura, je l'espère, pour effet une reconquête de la souveraineté perdue au cours des trente dernières années — période durant laquelle les politiciens avaient peur ne serait-ce que d'y penser, à plus forte raison de la prononcer.

Et ce n'est pas le seul effet « précoce » de la Loi de la souveraineté. Depuis que l'on parle de cette initiative législative citoyenne, de plus en plus de parlementaires sont frappés d'inspiration et parlent de toutes sortes d'initiatives législatives. Ce qui est extraordinaire !

Les dorés de Simion parlent d'une initiative relative à un moratoire sur l'abattage des forêts et de l'intention de copier la loi hongroise contre la propagande transgenre. Certes, ces « initiatives » figuraient déjà dans la Loi de la souveraineté lorsque l'inspiration est venue aux parlementaires susmentionnés, mais peu importe. Non seulement le plagiat en cette matière ne me dérange pas, mais je les conjure de copier exactement le texte, pour que ces initiatives aient une chance de passer.

De même, la sénatrice Șoșoacă a une initiative législative dite de l'antiroumanisme. J'ignore ce dont il s'agit, car je n'ai pas vu le texte de loi proposé, pas plus que je n'ai vu les textes des lois « écrites » par les gars de Simion. Mais peu importe. L'intention de légiférer est juste et légitime pour un parlementaire. Ils ne sont envoyés au Parlement que pour cela : faire des lois… même au niveau verbal, il est bon que soit exprimée l'intention de légiférer, de ne pas laisser les structures du Système écrire toutes nos lois.

Oui, mes chers amis, je suis fier de cette première réussite, la nôtre, celle de ceux qui travaillons depuis huit mois au projet de la Loi de la souveraineté !

La SOUVERAINETÉ est revenue dans le dictionnaire des politiciens roumains. J'espère qu'elle entrera bientôt aussi dans leur agenda — leur agenda réel, non le déclaré.

Et les parlementaires commencent à rivaliser d'inspiration et de productivité en matière d'initiatives législatives.

Mais nous, nous devons aller #JusquAuBout !

Et le bout de notre chemin ne sera pas là où et quand la loi parviendra au Parlement, ni même quand et si elle est votée par le Parlement actuel.

La destination finale, c'est la Souveraineté de la Roumanie, la dignité et la prospérité de ce peuple.

C'est pourquoi je vous invite à entrer dans l'#ArméeDeLaSouveraineté et à vous inscrire comme volontaire sur http://VremSuveranitate.ro/

Post-scriptum : je ne me souviens plus… ai-je déjà écrit dans cette publication le mot SOUVERAINETÉ ?

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHB1j6WSzvjI3gOvZusr86aSEOY5R4xiE4p8JgGrJIcnil-boGTpGh-cll0_a_exDZ4n2FbfbdwKDiiQZwFOqrtP4pawrHXQhjOhaQddWbXxbTIEvIco3L7tKFmsGlklI7TiR5jwPA4EAzR-BR1CPkDeOHsqUrbjCR0o4ybVxCDaoMUM-G0szdS4EpZCkGU-TElxL7U1lIft6JxlcqdiWC1uoSkc&s=518⟩

---

52. 9 août 2021 — « Je viens d'apprendre que le bruit court que je serais en formation aux États-Unis… que tout agent de la CIA, comme on dit… »

Je viens d'apprendre que le bruit court que je serais en stage d'instruction aux États-Unis… comme tout agent de la CIA, quoi.

Il paraît que je ne serais pas seul, mais accompagné de l'agent du Mossad Diplan, avec qui je travaille sous couverture.

Pour tenter de démentir cette information, à l'évidence véridique, je devrai faire appel au dispositif ultrasecret de téléportation de mes collègues de la CIA… ainsi, dans l'heure qui vient, je serai au centre de Bucarest. Si quelqu'un veut que je lui rapporte quelque chose des États, j'attends un message en commentaire.

Tenez compte du fait que je dois aussi faire mes bagages, et que nous, les agents, avons beaucoup d'équipements — donc rien que de petites choses : un chocolat, une canette de cola, pas plus.

Je vous laisse ci-dessous l'image du centre d'instruction où je travaille à l'exposé des motifs de la #LoiDeLaSouveraineté, avec quelques éminences grises.

Mon Dieu… qu'il est difficile d'être agent secret par les temps qui courent !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFcsI-0U9sHi7miF05o5UC–NzTv5_-smcHM6FOipS6O49575pE2-JF_v3g1hjb1YP97ota9rL_jp1eS4ABPUmujyBMuPMsv_-0oA7xl0rAPpujHLUyWvD-abXDKFUJ-1KyPF03EKK88XfxcVx0JZz-fkKKys1JFuwug98XIHzRt91Ez52-to-0f_2triCKIE9lHYzMnXnOIj1o-neG4t6jSHa20&s=518⟩

---

53. 25 août 2021 — « Je n'ai aucun doute. Et ce n'est pas seulement un simple homme de la Securitate de chez nous : il a un double commandement, de ... »

Je n'ai aucun doute. Et ce n'est pas un simple petit homme de la Securitate de chez nous : il a un double commandement, d'ici et d'au-delà de la mare.

Tout, absolument tout dans son curriculum, sa personnalité effacée et son intellect médiocre, tout le soutien dont il bénéficie des plus hautes sphères en dépit de son passé poussiéreux et avéré délictueux, toutes ses actions antinationales — de l'attaque spéculative contre le leu il y a quelques années jusqu'au doublement de la dette extérieure de la Roumanie en quelques mois — renforce ma conviction que ce valet n'est pas un valet comme les autres dans notre politique… il y a quelque chose de « spécial » chez ce valet-là.

À court terme, je ne sais pas… il faudrait sans doute descendre massivement dans la rue, car l'opposition est impuissante et le désastre est imminent.

À long terme, en revanche, nous ne devons plus laisser une chose pareille se produire, nous ne devons plus permettre que des agents de puissances étrangères accèdent à des fonctions de dignité ou d'autorité publique.

En érigeant le fait en infraction, en le faisant entrer dans la sphère pénale, en le qualifiant de TRAHISON.

C'est la raison pour laquelle, dans la dernière version de la Loi de la souveraineté, l'art. 394 du Code pénal a été modifié et le champ de la loi pénale élargi à ce fait et à cette catégorie d'auteurs.

Voici comment se lit l'art. 9 al. 9 de la #LoiDeLaSouveraineté :

« À l'article 394, à l'alinéa (1), est introduite une nouvelle lettre, la lettre e), ainsi rédigée :

"e) l'exercice d'une fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État." »

Dans l'exposé des motifs de la Loi de la souveraineté, j'ai également indiqué les raisons pour lesquelles une telle modification est impérieusement nécessaire :

« L'alinéa 9 introduit une nouvelle lettre à l'article 394 du Code pénal, portant le titre marginal Trahison, la lettre e, qui érige en infraction le fait pour un citoyen roumain d'entrer en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents, dans le but de supprimer ou d'amoindrir l'unité et l'indivisibilité, la souveraineté ou l'indépendance de l'État, par l'exercice d'une fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État. Il a été considéré que l'exercice d'une fonction de dignité publique ou d'une fonction impliquant l'exercice de l'autorité de l'État par le sujet actif de l'infraction de trahison — à savoir par le citoyen roumain entré en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents, dans le but de supprimer ou d'amoindrir l'unité et l'indivisibilité, la souveraineté ou l'indépendance de l'État — constitue un danger pour la souveraineté nationale et pour la sécurité de l'État. L'exercice d'une telle fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État constitue un état de danger réel et imminent pour l'ordre constitutionnel et juridique de la Roumanie, sans qu'il soit nécessaire que soient réunis les moyens prévus aux lettres a à d de l'article 394 du Code pénal ; c'est pourquoi, pour la défense de la souveraineté nationale, de la sécurité économique et financière, sanitaire et sociale, il est nécessaire d'ériger ce fait en infraction, précisément pour éviter les conséquences des actions délictueuses des citoyens entrés en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents — l'accession de ces personnes à une telle fonction étant le but même poursuivi par les puissances et organisations étrangères ou par leurs agents. Il a également été considéré que l'infraction de Haute trahison prévue et punie par l'article 398 du Code pénal n'érige en infraction que les faits commis par "le Président de la Roumanie ou par un autre membre du Conseil suprême de défense du pays", laissant hors du champ pénal les faits commis par les autres personnes exerçant des fonctions de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État. »

De plus, si la modification législative intervient pendant le mandat de Cîțu, le fait nouvellement érigé en infraction pourrait produire ses effets à son égard également… et il risquerait une peine de 10 à 20 ans de prison. Il est vrai qu'il a déjà un petit entraînement… 2 jours, c'est un bon début pour 20 ans !

Si vous êtes d'accord avec cette initiative, inscrivez-vous comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEo4hlUO-lxA6z__UwNozJIv08gleNaOB8GRKVjYhgR-VMwcJuJNj9MNs0fJcPmtieEzUY0izMKm-SrXOmPqtb1UDzGdz75yMwh0nmLx_T1Jjtohle_fMYddhuF8VDHENy0dmE2X2fvqE_O6eiTsHimru9ao-0in-vhhdGpmBEYxj1kfnc52cvRxKEiO0XqGvjuCTUsm8MFURwF68W-CImkWgWdk&s=518⟩

---

54. 26 août 2021 — « Sur la #LegeaSuveranității, les formalités à la Cour constitutionnelle et au Conseil législatif, et sur les eff... »

Sur la #LoiDeLaSouveraineté, les formalités devant la Cour constitutionnelle et le Conseil législatif, et sur les effets précoces de la Loi de la souveraineté : après 30 ans, presque toute la classe politique parle de Souveraineté et, également après 30 ans, sont apparues de plus en plus d'initiatives législatives populaires — le peuple parle de son pouvoir de légiférer.

Si nous réussissons en outre à la faire passer au Parlement, nous aurons la première véritable Révolution roumaine.

Soutenez la Loi de la souveraineté et devenez volontaire sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGnNlJhLtI6wIvsKTP0pIKmAF5onJRUAlqmYGPggDL7p-bEYW_jRu-9fW_azrYoVlZWUP1NKPbMUdUOfzRSDFOuC2FX5j_GQYlGexU6xenEP8RWcZXYuWSgjvzBsD3-tuWnzYfak8B7T9IHMR9LR0G8vWSFwXKsU1lS-c_1VroJp3b7BWY58-SaOSsSl7IN1rYFZOYR2yx9oBfvLwZLqUW7cVU6I&s=518⟩

55. 27 août 2021 — Sur la publication du projet

Sur la Loi Roumanie Verte : le texte intégral du projet — voir la page Loi Roumanie Verte.

À partir d'aujourd'hui, je publierai ici des fragments de la #LoiDeLaSouveraineté et de son exposé des motifs.

Après 8 mois de consultations et de travail commun sur ce projet de loi, après 20 versions et des dizaines d'heures de discussions, voici le résultat de notre travail :

Loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

Partant du principe constitutionnel selon lequel la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, ainsi que de la nécessité d'une implication accrue du citoyen roumain dans le processus décisionnel et législatif par la mise en œuvre du principe de la démocratie participative, au moyen de l'exercice du droit d'initiative législative par au moins 100 000 citoyens disposant du droit de vote, dans le respect de l'art. 5 al. (1) de la loi n° 24/2000 relative aux normes de technique législative pour l'élaboration des actes normatifs, rapporté aux dispositions de l'art. 74 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée,

partant de la nécessité d'adopter une loi qui garantisse et renforce la souveraineté de l'État roumain, régie par l'article 1er alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée, par la mise en œuvre de mesures nécessaires et urgentes dans divers domaines de nature à affecter la souveraineté nationale, entendue à la fois comme droit de la nation à l'identité et à l'autodétermination et comme état de droit conforme à l'ordre constitutionnel,

considérant la nécessité de garantir et de renforcer les droits fondamentaux du citoyen par l'institution de normes rendant impossibles la limitation, le retard ou le contournement du contrôle parlementaire des actes normatifs prévoyant des limitations, des restrictions ou des conditions à certains droits et libertés fondamentaux, ainsi que la nécessité d'abroger les dispositions légales en vigueur qui rendent possibles de telles limitations inconstitutionnelles,

tenant compte des indications et des conclusions de la résolution du Parlement européen du 13 novembre 2020 sur l'incidence des mesures liées à la COVID-19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux (2020/2790(RSP)) dans les États membres, parmi lesquels la Roumanie,

mais aussi tenant compte du caractère impératif de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, et du Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage des êtres humains, signé à Paris le 12 janvier 1998, ratifiés par la loi n° 17 du 22 février 2001, ainsi que de la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 26 novembre 1968, de même que de la nécessité de mettre en œuvre directement et immédiatement ces conventions dans la législation nationale, avec pour effet l'interdiction explicite et indifférenciée du caractère obligatoire de l'administration de tout traitement et/ou dispositif médical, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination à la suite de l'acceptation ou du refus de tout traitement et/ou dispositif médical,

considérant que la protection de la dignité humaine repose sur l'idée que l'homme est un être intellectuel et moral porté à se déterminer lui-même et à se développer dans la liberté, et que la dignité inaliénable de l'homme consiste précisément dans la nécessité que soit respecté son statut de personne responsable,

prenant en considération la nécessité de renforcer l'État de droit par le respect de la légalité et de la constitutionnalité, au moyen de la mise en œuvre directe, non discriminatoire et immédiate des décisions de la Cour constitutionnelle ; considérant la nécessité de rendre transparent le processus décisionnel de l'administration par la publication de tous les actes d'intérêt général et par leur mise à la disposition intégrale et gratuite des citoyens par les soins du Journal officiel de la Roumanie, de garantir la liberté d'expression dans l'espace en ligne, ainsi que le besoin d'une représentation parlementaire du plus grand pourcentage possible des citoyens roumains disposant du droit de vote,

prenant en considération la situation écologique désastreuse au niveau national, ainsi que la diminution drastique du fonds forestier national causée par les déboisements et les coupes à blanc massifs et irrationnels des 30 dernières années, de même que la nécessité d'interdire les exploitations abusives et excessives des forêts en vue de la reconstruction et de la régénération du fonds forestier national, et le besoin d'interdire immédiatement et totalement l'exportation de bois non transformé ainsi que les importations de déchets,

tenant compte de l'obligation de conserver le patrimoine national ainsi que du besoin de maximiser, au profit du citoyen roumain, la rentabilité de l'exploitation des richesses relevant de la propriété publique, avec pour conséquence l'incrimination de tout fait ayant pour effet la diminution de la richesse nationale,

considérant le faible degré de transparence du processus décisionnel au sein des institutions publiques de Roumanie,

prenant en considération la nécessité de la défense de l'ensemble du territoire national par l'ensemble du peuple sur la base du volontariat, ainsi que le besoin d'acquérir des équipements militaires neufs, de dernière génération, directement auprès du producteur et exclusivement dans le respect de la législation nationale régissant l'offset dans le domaine des acquisitions militaires,

tenant compte des décisions de la Cour constitutionnelle en matière de constitutionnalité de certaines dispositions pénales et de procédure pénale, ainsi que dans d'autres domaines sociaux,

considérant que les plus de 100 000 signatures de citoyens en faveur de la présente initiative législative constituent un argument valable en faveur du respect de la volonté du peuple roumain et de sa souveraineté,

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi :

Section 1 – Titre du projet d'acte normatif

Loi pour la protection de l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain

Section 2 – Motif de l'adoption de l'acte normatif

Ces dernières années, et surtout durant l'année et demie qui a suivi l'apparition du virus SARS-CoV-2, ont été adoptées dans la législation roumaine une série de normes qui contreviennent, ponctuellement ou dans leur ensemble, à l'esprit et à la lettre de la Constitution de la Roumanie, republiée. Cet état de fait et de droit est de nature à affecter gravement et directement la souveraineté de l'État roumain régie par l'article 1er, alinéa 1, de la Constitution — la souveraineté étant entendue à la fois comme droit de la nation à l'identité et à l'autodétermination et comme état de droit conforme à l'ordre constitutionnel.

La réaction à la situation de tension à laquelle ont été soumis l'État et le citoyen roumains à la suite de l'apparition de l'état pandémique, depuis le mois de mars 2020 jusqu'à présent, tant sur le plan économique que social, a révélé une série de dysfonctionnements au niveau des institutions de l'État roumain, de nature à affecter directement, fondamentalement et irréversiblement la souveraineté nationale.

Enfin, il ressort des conclusions de la résolution du Parlement européen du 13 novembre 2020 sur l'incidence des mesures liées à la COVID-19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux (2020/2790(RSP)) qu'en Roumanie aussi l'on a profité d'une législation lacunaire laissant place à des dérives dangereuses pour les droits et libertés du citoyen roumain, pour le développement économique et social durable, mais aussi pour la cohérence et le bon fonctionnement des institutions de sécurité de Roumanie — ce qui a eu pour résultat la violation des droits et libertés constitutionnels.

Bien plus, en adoptant des mesures restrictives par des lois et des actes normatifs pour la gestion de la situation de crise engendrée par la pandémie de COVID-19, les autorités de Roumanie n'ont jamais respecté le principe de proportionnalité par rapport au degré de gravité pronostiqué ou avéré de la crise, ni le principe de l'application non discriminatoire desdites mesures restrictives — principes expressément prévus par l'article 53 alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie en vue de la restriction de l'exercice de certains droits ou de certaines libertés.

Compte tenu de ce qui précède, il en résulte la nécessité immédiate de la présente initiative législative afin de remédier à la situation décrite.

La solution normale et immédiate est de légiférer une réglementation unique qui corrige l'état de droit décrit plus haut, par la concentration et la mise en œuvre de mesures ponctuelles destinées à consolider la souveraineté nationale appartenant au peuple roumain. Les évolutions économiques, sociales et politiques internes et internationales des dernières années ont eu pour effet un affaiblissement prononcé de la souveraineté du peuple roumain.

La souveraineté populaire représente le droit du peuple de décider lui-même de son avenir et de fixer les priorités de l'État, son organisation et son fonctionnement, ainsi que le droit du peuple de contrôler l'activité de l'État.

Conformément à l'article 2, alinéa (2), de la Constitution de la Roumanie, republiée, « La souveraineté nationale appartient au peuple roumain… »

La réalité d'aujourd'hui démontre que les exigences de la Constitution ne se retrouvent plus dans la qualité de vie des citoyens de Roumanie.

La suppression de la souveraineté populaire et le chaos existant dans les rapports entre les trois pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — annulent le concept de démocratie constitutionnelle et contribuent à invalider le contrat social existant entre le peuple et ses autorités.

Ainsi, le peuple roumain ne peut plus disposer souverainement des ressources naturelles, matérielles et humaines existant sur le territoire du pays ; les autorités instituent des mesures médicales abusives contre leurs propres citoyens ; le processus électoral est systématiquement faussé ; et les services de renseignement ne sont plus au service du peuple roumain.

Pour ces raisons, et non des moindres, afin de rendre au peuple la souveraineté garantie par la Constitution, sont devenues nécessaires certaines modifications législatives ainsi que l'introduction de nouvelles normes juridiques par lesquelles la souveraineté soit réglée et imposée de manière beaucoup plus explicite.

La Loi de la souveraineté a pour unique objet de réglementation la restauration de la souveraineté et de l'état de droit, tels qu'ils sont prévus par l'article 1er alinéa 1 de la Constitution de la Roumanie. Le caractère unique de la réglementation en matière de souveraineté nationale se concrétise par des modifications de certaines réglementations dans des matières connexes, indispensables à la réalisation du but poursuivi.

Ces modifications constituent les moyens par lesquels sont consolidés la souveraineté et l'état de droit en Roumanie. Le projet législatif part de l'exigence constitutionnelle selon laquelle la souveraineté appartient au peuple roumain et selon laquelle celle-ci se fonde sur quatre piliers :

1) le renforcement et la garantie des droits et libertés du citoyen, ainsi que de la souveraineté et de la sécurité de l'État roumain ;

2) la protection et la garantie d'un environnement sain permettant le développement et la vie normale du citoyen ;

3) la maximisation des bénéfices que le citoyen tire des richesses naturelles du pays et, plus généralement, du milieu économique, envisagés comme moyens de développement socio-économique ; et

4) la consolidation du système national de défense, système qui doit être rendu plus efficace et subordonné exclusivement à la volonté du peuple, ayant pour unique but de garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'État, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle, dans le respect des dispositions de l'art. 118 de la Constitution de la Roumanie.

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi Roumanie Verte : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQELbCqXKvzAz4Oh1EaEIPCCrwp61mOjaz9rDUOqq10g9EsI0gQRbppSeOoue-wo02H3CPzL6YB1u-hI_ZD6SknGFlxco-goAA1wH_qGSkON5xpWOGwZ6SP4HpnvrDSaXkv5qeLKWN7QBstzu1Df3nIS1Rf2PzNCsGXN90gHQJvWGHGXAm0UNjOUiBWkfMCl5uRaXCBw6eKNe9BeooUMLfvI-lzrs&s=518⟩

---

56. 28 août 2021 — « Après le "Préambule" de la loi et le sous-chapitre "Description de la situation actuelle" de l'Exposé des motif... »

Après le « Préambule » de la loi et le sous-chapitre « Description de l'état actuel » de l'exposé des motifs de la #LoiDeLaSouveraineté, nous exposerons à partir d'aujourd'hui un article (ou, dans certains cas, un alinéa) de notre projet législatif.

Des limitations des droits et libertés fondamentaux de l'homme ne peuvent être établies par actes administratifs à caractère normatif. »

« Dans le Chapitre I sont adoptées des règles nouvelles ou des modifications législatives visant à consolider l'état de droit et à protéger l'intérêt supérieur et souverain du peuple et du citoyen roumain.

L'article 1er exclut la possibilité de limiter les droits et libertés fondamentaux de l'homme par des actes administratifs à caractère normatif, rétablissant ainsi la suprématie de la Constitution et des droits qu'elle établit pour le citoyen roumain, envisagé comme bénéficiaire légitime des droits constitutionnels et unique détenteur de la souveraineté nationale. Est ainsi supprimée la possibilité pour des entités administratives — dépourvues du droit de légiférer ou d'établir des restrictions de droits et de libertés — d'instituer des limitations arbitraires des droits fondamentaux. On vise par là à

consolider le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État et la démocratie constitutionnelle, principes selon lesquels s'organise l'État roumain conformément à l'article 1er al. 4 de la Constitution. »

Bien entendu, nous aurions pu ajouter que la réaffirmation de ce principe constitutionnel a pour but de rétablir la normalité en pleine période d'aberration et d'absurdité constitutionnelle, où des limitations de droits fondamentaux du citoyen sont établies par des décisions du Gouvernement — actes administratifs à caractère normatif, ayant donc un statut infralégal.

Nous n'avons cependant pas détaillé davantage dans l'exposé des motifs... cela eût été inutile, même pour un élève de l'école primaire.

Bien entendu, ces décisions gouvernementales sont prises sur le fondement d'une loi elle-même inconstitutionnelle — la loi 55/2020. Loi qui aura le sort qu'elle mérite, et que vous découvrirez d'ici deux jours à peine.

D'ici là, si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGzbOxhud-PoCKH_MHZ8ZmUtWnH8Idwmv0aNDQDUotVyB5CeEWa5IYRmr6k0kgeHZzAave3hWV5504TjEFe69PiHDDzTyNgA0GxQ4pcH4ZspWRlgXF4gZ-N-5kDtMQc8oifK-oxhWL9Xcf-FiTDRd2SosUhV2MvNrfaxLzXDFX_EoyucUGbYQ7K5GjlztfRwj-TnAhvIC9CPnLfw469kQ77t2wlI&s=518⟩

---

57. 29 août 2021 — « Nous poursuivons la présentation avec l'Article 2 de la #LegeaSuveranității »

Nous poursuivons la présentation avec l'article 2 de la #LoiDeLaSouveraineté

L'article 4 de l'ordonnance d'urgence n° 1/1999 relative au régime de l'état de siège et au régime de l'état d'urgence, publiée au Journal officiel n° 22 du 21 janvier 1999, telle que complétée et modifiée ultérieurement, est modifié et aura la teneur suivante :

« Pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence, l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux ne peut être restreint que dans la mesure où la situation l'exige et dans le respect de l'art. 53 de la Constitution de la Roumanie, republiée, à l'exception des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévus à l'art. 32, ainsi que de ceux inscrits dans la Constitution aux articles 21 — Libre accès à la justice, 22 — Droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique, 23 — Liberté individuelle, 24 — Droit à la défense, 26 — Vie intime, familiale et privée, 28 — Secret de la correspondance, 29 — Liberté de conscience, 30 — Liberté d'expression, 31 — Droit à l'information, 34 — Droit à la protection de la santé et 35 — Droit à un environnement sain, 40 — Droit d'association, 42 — Interdiction du travail forcé, 44 — Droit de propriété privée, 45 — Liberté économique, 46 — Droit de succession, 47 — Niveau de vie, 48 — Famille, 49 — Protection des enfants et des jeunes, 50 — Protection des personnes handicapées, 51 — Droit de pétition. »

« L'article 2 modifie dans le sens décrit plus haut l'ordonnance d'urgence 1/1999, supprimant la possibilité de restreindre l'exercice des droits fondamentaux pendant la durée de l'état de siège et de l'état d'urgence. Il a été considéré qu'aucune situation, si exceptionnelle soit-elle, ne saurait justifier la restriction de droits inhérents à la condition humaine et à la qualité de citoyen — ce que confirme la rédaction de l'art. 15 de la Constitution : "(1) Les citoyens bénéficient des droits et des libertés consacrés par la Constitution et par d'autres lois et ont les obligations qui y sont prévues." Ainsi, le

droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique, le droit à la défense, le droit à la libre circulation, le droit à la vie intime, familiale et privée, l'inviolabilité du domicile, la liberté de conscience ou la liberté d'expression ne peuvent être limités pour aucun motif ; leur restriction ne saurait avoir pour finalité hypothétique la sortie d'une situation exceptionnelle, mais l'approfondissement d'un état d'anormalité. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHNgj54-Sya4ze_CpOCCRCES2mohdXSHP2GhQdc263UbveEv3Rcy8BARz9cFwZ5xAPRTHMfCT1qzxsyLcOQZQgcDbb8Bz3EbPY9Xi0bU2oifjUEiPFL5qBWCCTnGDxaB-Y6M2EOeGHxNPDHnJFP8m43nUo159Ffu9QvvdUVQZdeORAL9nbUXjqgFf-xwYZMP014Iw2-MaA_oQhU1szB7OsARpKY&s=518⟩

---

58. 30 août 2021 — Sur l'article 3 de la loi

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

L'article 3 de la #LoiDeLaSouveraineté est clair, simple et sans équivoque

La loi 55 du 15 mai 2020 relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 396 du 15 mai 2020, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est abrogée. »

À l'article 3, pour les mêmes motifs exposés plus haut, la loi 55/2020 est abrogée dans son intégralité, en partant des considérants exposés par la Cour constitutionnelle dans sa décision 457/2020. Dans la motivation de cette décision, la Cour constitutionnelle a retenu sans équivoque que « "Construire" par la loi une institution nouvelle — l'"état d'alerte" —, dotée d'un régime manifestement moins restrictif que l'état d'urgence réglementé par le législateur constituant, mais permettant de contourner le cadre constitutionnel qui gouverne la légalité, la séparation des pouvoirs dans l'État, les conditions de restriction de l'exercice de certains droits et de certaines libertés, contrevient aux exigences générales de l'État de droit, telles qu'elles sont consacrées par la Constitution de la Roumanie. » Pour parvenir à cette conclusion, la Cour constitutionnelle a également retenu que « même en état d'urgence publique, le principe fondamental de l'État de droit doit prévaloir. L'État de droit comporte plusieurs aspects qui sont tous d'une importance capitale et doivent être maintenus intégralement. Ces éléments sont le principe de légalité, la séparation des pouvoirs, la répartition des pouvoirs, les droits de l'homme, le monopole de l'État sur la force, l'administration publique et indépendante de la justice, la protection de la vie privée, le droit de vote, la liberté d'accès au pouvoir politique, la participation démocratique des citoyens et leur surveillance du processus décisionnel, la prise de décision, la transparence de la gouvernance, la liberté d'expression, d'association et de réunion, les droits des minorités, ainsi que la règle de la majorité dans la prise des décisions politiques. L'État de droit signifie que les agences gouvernementales doivent fonctionner dans le cadre de la loi et que leurs actions doivent être soumises au contrôle de juridictions indépendantes. La sécurité juridique des personnes doit être garantie. » Enfin, il est considéré qu'il n'est plus justifié de maintenir une réglementation d'applicabilité limitée résultant d'une situation exceptionnelle — la situation pandémique du coronavirus COVID-19 —, d'autant que, au moment de la formulation de la présente proposition législative, l'Organisation mondiale de la santé est sur le point de déclarer le passage de la pandémie à une endémie maîtrisable. Compte tenu de tous ces aspects, du caractère manifestement inconstitutionnel de la loi 55/2020 — tous produits par l'état de pression dû à la situation pandémique dans laquelle cette disposition légale a été adoptée —, ainsi que de la nécessité

de reprendre dans des conditions de normalité le processus législatif en vue d'adopter une norme d'applicabilité générale pour les situations pandémiques, endémiques et épidémiologiques, l'unique solution pour revenir à l'état de légalité et de constitutionnalité — seules modalités d'exercice de la souveraineté nationale — est l'abrogation intégrale de la loi 55/2020.

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHt5WZYGPnc-VuYi8Bs-2uzS99Qm7vsG2CZMiBYmSULrr5rGbmM0MIqCy1Okgd6K3p1_h5sqVclRsGA84nJ3q40wo_9982af-uZXpI5bl3mgbV3q4zngeoGc1WUyC0RLaCa6XcQwuj8dbXIbsAlGk-wI9LryK4Z4fpiwsXZEoHMocXShj0bHMD0Lr_WMEVQ0LxaxTP8zYVCVuQo9G7YVgjDnPCdg&s=518⟩

---

59. 31 août 2021 — « La #LegeaSuveranității rend impossible l'administration obligatoire de tout type de médicament... »

La #LoiDeLaSouveraineté rend impossible l'administration obligatoire de tout type de médicament, de matériel sanitaire, de dispositif médical ou de tout autre moyen thérapeutique, et interdit toute forme de discrimination positive ou négative « à la suite de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical ».

La loi 46 du 21 janvier 2003 relative aux droits du patient, publiée au Journal officiel n° 51 du 29 janvier 2003, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

À l'article 4, après l'alinéa (1) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (2), ainsi rédigé :

« Les médicaments, les matériels sanitaires, les dispositifs médicaux et les autres moyens thérapeutiques ne peuvent être administrés, respectivement appliqués aux citoyens roumains qu'après obtention préalable de l'accord et du consentement écrit des patients, à la suite d'une information préalable et obligatoire fondée sur les notices fournies par le fabricant des médicaments proposés, les urgences médicales étant exceptées. »

Après l'article 361 est introduit un nouvel article, l'art. 362, ainsi rédigé :

« Aucun citoyen ne peut faire l'objet d'une discrimination positive ou négative à la suite de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical. »

« L'article 4 apporte des modifications à la loi 46/2003 relative aux droits du patient, en imposant l'obtention de l'accord et du consentement écrit du patient préalablement à l'administration de médicaments, de matériels sanitaires, de dispositifs médicaux et d'autres moyens thérapeutiques. La mesure est absolument nécessaire pour renforcer le droit du citoyen à la vie et à l'intégrité physique et psychique, mis en accord avec la liberté de conscience. Chacun de ces éléments est indissolublement lié à la souveraineté du peuple, envisagé comme l'ensemble des citoyens dont les droits et libertés doivent être garantis.

Pour le même motif, l'alinéa 2 de l'article 4 interdit également toute discrimination, positive ou négative, à la suite de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical. Toute discrimination est contraire à la Constitution, étant de nature à affecter les droits et libertés d'une partie du peuple — ce qui affecte directement non seulement le droit du citoyen en tant qu'individu, mais la souveraineté même de l'État roumain, par la discrimination et la limitation des droits d'une partie de la société. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQG8meXkDA2DvT44j-SGwYZU0Vi9NISj6Z-jHDiTUv0V1qP62VieSTHBaPgCIE8zJsbheSrVCW18-Zc-sEfnMIV-iI0ISmjmkioc-uDSO2w5LqwfGzapLRR6OEViZx8hmsk63GsVJ-sHg0H_lJe6UAbq6io2U3VPLoU2nhzh3EukPqOXj2e3E7Huh25D2CsSrZNBB9ZUqETY232uDjFygz3bOfeuI&s=518⟩

---

60. 1 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității interdit la commercialisation ou l'utilisation des médicaments, vaccins, ... »

La #LoiDeLaSouveraineté interdit la commercialisation ou l'usage des médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques pour lesquels le fabricant n'offre pas de garanties ni de remèdes dont la viabilité est prouvée, ou pour lesquels des essais cliniques complets n'ont pas été menés ; elle supprime la publicité pour les médicaments et interdit l'octroi d'avantages (la corruption) aux médecins par les fabricants de médicaments :

La loi 95 du 14 avril 2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé, republiée, publiée au Journal officiel n° 652 du 28 août 2015, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

Après l'article 704 est introduit un nouvel article, l'art. 704^1, ainsi rédigé :

« (1) Ne peuvent être commercialisés ni utilisés des médicaments ou des dispositifs médicaux, ni appliqués des traitements médicaux pour lesquels le fabricant n'offre pas de garanties et de remèdes dont la viabilité est prouvée contre les effets indésirables.

Est interdite la commercialisation ou l'usage des médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques pour lesquels n'ont pas été menées des études cliniques complètes selon la méthodologie établie par la loi. »

À l'article 811, l'alinéa (1) est modifié et aura la teneur suivante :

« (1) Au sens du présent chapitre, la publicité pour les médicaments comprend tout mode d'information par contact direct (système du "porte-à-porte"), ainsi que toute forme de promotion destinée à stimuler la prescription, la distribution, la vente ou la consommation de médicaments ; la publicité pour les médicaments comprendra en particulier :

— la publicité pour les médicaments destinée aux personnes qualifiées pour prescrire ou distribuer des médicaments ;

— les visites des représentants médicaux auprès des personnes qualifiées pour prescrire des médicaments ; »

L'article 813 est modifié et aura la teneur suivante :

« (1) Est interdite toute forme de publicité commerciale à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux pour les médicaments autorisés ou non autorisés, les vaccins, les dispositifs médicaux et les autres produits pharmaceutiques.

Est interdite la distribution directe des médicaments à la population par les fabricants à des fins promotionnelles. »

L'article 5 vise la défense de l'état de santé du peuple roumain, détenteur de la souveraineté nationale ; sont apportées des modifications à la loi 95/2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé, par lesquelles sont interdits la commercialisation ou l'usage des médicaments, vaccins, dispositifs médicaux et autres produits pharmaceutiques pour lesquels le fabricant n'offre pas de garanties et de remèdes dont la viabilité est prouvée, ou pour lesquels des essais cliniques complets n'ont pas été menés.

De même, à l'alinéa 2 sont abrogés 3 sous-points de l'article 811 de la loi 95 du 14 avril 2006, qui permettent certains procédés immoraux de publicité pour les médicaments ayant un impact direct sur l'état de santé du peuple roumain — fait qui met en péril la souveraineté nationale. Pour ce motif, ont également été supprimés de l'article 811 de la loi 95 du 14 avril 2006 les sous-points 5, 6 et 7 ainsi rédigés : « — l'incitation à la prescription ou à la distribution de médicaments par l'offre, la promesse ou l'octroi d'avantages en argent ou en nature, sauf lorsque ceux-ci ont une valeur symbolique ; — le parrainage des rencontres promotionnelles auxquelles participent des personnes qualifiées pour prescrire ou distribuer des médicaments ; — le parrainage des congrès scientifiques auxquels participent des personnes qualifiées pour prescrire ou distribuer des médicaments et, en particulier, le paiement des frais de transport et d'hébergement occasionnés par ceux-ci. »

Pour les mêmes motifs, à l'alinéa 3, l'art. 813 de la loi 95/2006 a été modifié en interdisant toute forme de publicité commerciale à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux pour les médicaments autorisés ou non autorisés, les vaccins, les dispositifs médicaux et les autres produits pharmaceutiques.

Pour les mêmes considérants a également été interdite la distribution directe des médicaments à la population par les fabricants à des fins promotionnelles.

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQH4CmJle1zsEI3fi80E8Wj-iVLrH3V5A4D27RwnAV-MnFEZ_7X_AJeVE28YFT5Fxs9c89-mKy614mafO-VoheoNH-FA_tkBQvcB21FI6PCz1LjmhyB_WKbdBW0DzzZZSvlf8EzoWQNxJDs4d6PIZmtvWr_yi7PUpKvlUoTlMTcLioA-4Hxn8yG2_iWNnzldKcxvRyhPPQj7YCktP39NzZNVDf020&s=518⟩

---

61. 2 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității rend impossible le changement d'identité sexuelle des enfants et interdit... »

La #LoiDeLaSouveraineté rend impossible le changement d'identité sexuelle des enfants et interdit la propagande qui promeut l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité.

La loi 272 du 21 juin 2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, republiée, publiée au Journal officiel n° 159 du 5 mars 2014, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

À l'article 9, après l'alinéa (1) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (11), ainsi rédigé :

« L'identité sexuelle biologique de l'enfant acquise à la naissance ne peut être modifiée avant l'âge de 18 ans. »

À l'article 28, après l'alinéa (4) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (5), ainsi rédigé :

« Est interdite la mise à la disposition des enfants de moins de dix-huit ans de toute information ou de tout matériel promouvant l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité. »

À l'article 46, alinéa (3), la lettre i) est modifiée et aura la teneur suivante :

« le déroulement systématique dans les établissements scolaires, au moins une fois par semestre, de programmes d'éducation à la vie, y compris d'éducation sexuelle pour les enfants de plus de 14 ans, en vue de prévenir la contraction de maladies sexuellement transmissibles et les grossesses des mineures ; »

L'article 6 modifie la loi 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, en y introduisant des dispositions relatives à la défense de l'intégrité physique et psychique du mineur, en sa qualité de citoyen titulaire de droits. Est ainsi interdite, jusqu'à l'âge de 18 ans, toute forme d'intervention sur le corps du mineur ayant pour but de modifier l'identité sexuelle acquise à sa naissance. Dans le même temps est interdite la mise à la disposition des enfants de tout matériel à caractère pornographique ou promouvant l'écart par rapport à l'identité de genre, ces matériels pouvant être la cause de traumatismes psychiques qui marqueront l'existence entière du citoyen. L'adoption de ces modifications prend en considération tant l'intérêt supérieur de l'enfant que son droit de décider et de disposer en connaissance de cause de son corps une fois atteinte la maturité psychique, toute influence prématurée sur le développement physique et psychique normal du citoyen roumain devant être éliminée. Enfin, sont également pris en considération le caractère irréversible de toute modification prématurée de genre — modifications qui auront un effet négatif tant sur le développement du mineur que par l'influence directe que les changements de genre opérés durant la minorité auront sur la natalité en Roumanie, aspect qui influence directement la souveraineté nationale. »

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEOgHazgjLrVDtU5sZL8MCGfkbQB-FCo-hy0t78H-2TS3TuLzndbSP69U6v8QYopfNki936m1BSZm2K57n-y2jpOir5Eu7NnGT2-_q4PpF0R8yRo32-Qy_7DodKGAKRT2q4rD3VTpbVAaPgObMmCdpkUSfbUJpWL4kgDbLn3DlbLSz869mbN_d41iMj7Q4VSpiWn8SbdpxvAE2eDnyhIa4y1mF-w&s=518⟩

---

62. 3 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității interdit et punit toute forme possible d'intrusion au niveau de ... »

La #LoiDeLaSouveraineté interdit et punit toute forme possible d'intrusion au niveau du cerveau par l'usage de la neurotechnologie, en instituant de nouvelles garanties quant à l'intégrité individuelle physique et mentale de la personne.

Cette réglementation est une première mondiale : c'est la première règle expresse et explicite par laquelle on cherche à protéger et à faire respecter les « droits neuronaux » de la personne, une réglementation similaire ne se trouvant qu'à l'ordre du jour du Sénat du Chili, sans avoir été adoptée à ce jour.

Enfin, il faut dire que, dans les plus grandes universités du monde, les études et les discussions sur la discipline appelée « droit neuronal » et sur les « droits neuronaux » sont avancées, l'existence de normes instituant des garanties à ce niveau étant tenue pour une nécessité et une urgence au regard de la vitesse de développement de la technologie, mais aussi des discussions relatives à l'imminence de la mise en œuvre de ce que l'on appelle la « convergence biodigitale » ou NBICS (NANOTECHNOLOGY, BIOTECHNOLOGY, INFORMATION TECHNOLOGY AND COGNITIVE SCIENCE).

Vous trouverez davantage de détails sur les NBICS et sur la raison pour laquelle j'ai estimé urgente l'adoption d'une réglementation dans ce domaine à l'adresse https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/microsites/os...

Compte tenu de tout ce qui précède, et partant du principe selon lequel « mieux vaut prévenir que guérir », sur la suggestion de mon ami Radu Golban, j'ai proposé le texte de loi suivant — texte qui, comme vous le verrez dans les jours à venir, est complété dans la Loi de la souveraineté par une norme pénale érigeant en infraction l'atteinte aux droits neuronaux de toute personne :

À l'article 64 de la loi n° 287 du 17 juillet 2009 relative au Code civil, publiée au Journal officiel n° 511 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, après l'alinéa (2) sont introduits trois nouveaux alinéas, les al. (3) à (5), ainsi rédigés :

« (3) Aucune autorité ni aucun individu ne peut, par quelque mécanisme technologique que ce soit, augmenter, diminuer ou perturber l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne, sans le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de celle-ci ou, dans le cas de la personne placée sous interdiction judiciaire ou du patient qui ne peut exprimer sa volonté, sans le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de son représentant légal.

Est interdite toute intrusion ou forme d'intervention sur les connexions neuronales, ainsi que toute intrusion au niveau du cerveau par l'usage de la neurotechnologie, d'une interface cerveau-ordinateur ou de tout autre système ou dispositif, en l'absence du consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de la personne, même dans des circonstances médicales, ou, dans le cas de la personne placée sous interdiction judiciaire ou du patient qui ne peut exprimer sa volonté, sans le consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de son représentant légal.

Est interdit l'usage ou la détention de tout système ou dispositif — qu'il s'agisse de neurotechnologie, d'interface cerveau-ordinateur ou d'autre chose — dont le but est d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, de manière invasive ou non invasive, s'il peut affecter la continuité psychologique et psychique de la personne, ou s'il diminue ou porte atteinte à l'autonomie de sa volonté ou à sa capacité de décider librement. »

L'article 7 complète l'article 64 du Code civil en instituant de nouvelles garanties quant à l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne. Ont été pris en considération tant les évolutions technologiques des dernières années que les derniers résultats des études des laboratoires de recherche les plus avancés du domaine, lesquels créent les conditions d'intrusions possibles au niveau du cerveau par l'usage de la neurotechnologie. Compte tenu des risques potentiels que représente l'absence de réglementation d'un domaine pouvant avoir des effets directs sur le citoyen roumain en tant qu'individu, mais aussi sur les collectivités dans leur ensemble — les uns et les autres pouvant entraîner des influences incontrôlées sur la société et, partant, sur la souveraineté nationale —, ont été interdits l'usage et la détention de tout dispositif dont le but est d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, ou de diminuer l'autonomie de la volonté ou la capacité des citoyens de décider librement. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGXt_k-Cz0ML2zbicj-Bj0VMI0FDd7A9vlBZMu7n-_LkL0CWJQlxf9jUKywK9L_xyAhCVFeUvj-_ycfJ-yZNTP_MZhym0a1nFtMrQLia1EqUNcTjgF8KKlfJGdB987edGLF1kK5srHv696d-EvErbWN2wZflpQFCQlkNkg5-BUk1IahXG69-52zO1O479IyBtPktwRmauelCCkP0gGE4mFI9XSk&s=518⟩

63. 4 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității, dont nous poursuivons aujourd'hui la présentation article par article, interdit ... »

La #LoiDeLaSouveraineté, dont nous poursuivons aujourd'hui la présentation article par article, interdit à toute entité juridique détenant des réseaux de communications électroniques, ou des technologies et équipements utilisés dans les infrastructures informatiques, d'accéder aux propriétés privées des citoyens roumains sans l'accord écrit préalable de tous les propriétaires et/ou copropriétaires des immeubles d'habitation.

Je sais, cela va de soi et relève du bon sens ; seulement, à ce jour, les choses ne se passent pas ainsi... Or la Loi de la souveraineté se propose avant tout de rétablir en Roumanie la normalité et le bon sens.

À l'article 5 de la loi n° 159 du 19 juillet 2016 relative au régime de l'infrastructure physique des réseaux de communications électroniques, ainsi qu'à l'établissement de certaines mesures pour la réduction du coût d'installation des réseaux de communications électroniques, publiée au Journal officiel n° 559 du 25 juillet 2016, l'alinéa (2) est modifié et aura la teneur suivante :

« Les dispositions de l'al. (1) s'appliquent après obtention de l'accord écrit de tous les propriétaires et/ou copropriétaires, y compris en ce qui concerne le droit d'accès aux espaces relevant de la propriété indivise dans les immeubles d'habitation, ainsi que la fixation des réseaux de communications électroniques, des technologies et équipements utilisés dans les infrastructures informatiques et de communications d'intérêt national, ainsi que dans les réseaux de communications électroniques par lesquels sont assurés des services de communications électroniques, ou des éléments d'infrastructure physique nécessaires à leur support, sur les murs ou les terrasses de ces bâtiments. »

L'article 8 modifie l'alinéa 3 de l'art. 5 de la loi 159/2016 relative au régime de l'infrastructure physique des réseaux de communications électroniques, ainsi qu'à l'établissement de certaines mesures pour la réduction du coût d'installation des réseaux de communications électroniques, en donnant aux propriétaires et copropriétaires des immeubles le droit d'user de façon continue, ininterrompue et inconditionnelle des immeubles dont ils sont propriétaires ou copropriétaires. Il a été considéré que le fait de permettre, sans limite et sans autorisation préalable, à toute entité juridique détenant des réseaux de communications électroniques, ou des technologies et équipements utilisés dans les infrastructures informatiques et de communications d'intérêt national, ainsi que dans les réseaux de communications électroniques par lesquels sont assurés des services de communications électroniques, ou des éléments d'infrastructure physique nécessaires à leur support, constitue une limitation inacceptable du droit de propriété — fait susceptible de constituer une atteinte grave à la souveraineté du peuple roumain. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHLBYKA4-YonFW1LxJ4mgcDFqvfJ8Al2gWccdfjCtsooha2Pe4P2qU09ptZ9XbxbEy79u2-LYz_a_pyXNXKpoaJRaYYgb9Hnx_UCc–fdoqa5rK4-zIDhC-phR0t_u_Wda4crwICNIG_YbcWhVCxiPrh7vEgtDaCxxlQDe_vEYbbU99XJIfwLkGXXcxv5kz8np1GNc0yUIm1bhVpOHBOkbbc4Y8U&s=518⟩

64. 5 septembre 2021 — Sur un projet de pays

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

Tandis que nos parlementaires sont en vacances ou s'occupent de scandales, de combines et de tripotages, tandis que le pays s'enfonce dans le désastre, la terreur et la dictature sous le gouvernement Iohannis, nous, les citoyens de ce pays, sommes tenus de chercher des solutions viables, des solutions véritables. Nous n'avons pas le choix !

C'est la raison pour laquelle je continuerai à vous présenter article par article la #LoiDeLaSouveraineté, un projet de loi qui est un projet de pays.

Un projet de loi et de pays auquel je crois et qui, j'en suis sincèrement persuadé, est plus que nécessaire : c'est la seule solution !

À partir d'aujourd'hui, nous parlerons des modifications que l'article 9 de la loi apporte au Code pénal, chaque alinéa de l'article 9 ajoutant ou modifiant un article du Code pénal. L'article 9 comporte 11 alinéas ; la Loi de la souveraineté opère donc 11 modifications rien que dans le Code pénal — même si, comme vous le verrez, d'autres faits ont été érigés en infractions dans d'autres articles de la loi, par des modifications et des ajouts apportés à des normes extrapénales ou à des lois spéciales, comme le Code forestier ou les lois sur la sécurité nationale, par exemple.

L'alinéa 1 de l'article 9 de la Loi de la souveraineté vient compléter les modifications que la loi apporte à l'article 64 du Code civil — modifications dont nous avons parlé il y a quelques jours et qui régissaient ce que nous avons appelé les « droits neuronaux de la personne », droits qui seraient restés incomplètement réglés faute d'ériger en infractions les faits qui y portent atteinte.

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 9 introduit un nouvel article dans le Code pénal, l'article 195^1, portant le titre marginal « Perturbation ou modification de l'intégrité physique ou mentale » — une règle pénale qui, comme la norme civile qu'elle protège et complète, est unique au monde à ce jour :

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

Après l'article 195 est introduit un nouvel article, l'art. 195^1, portant le titre marginal « Perturbation ou modification de l'intégrité physique ou mentale », ainsi rédigé :

« (1) La perturbation ou la modification de l'intégrité individuelle physique ou mentale d'une personne sans son consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et de l'interdiction de certains droits.

Le fait de détenir ou d'utiliser tout système ou dispositif dont le but est d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, d'accéder à l'activité neuronale de la personne ou de la manipuler, ainsi que toute intervention sur les connexions neuronales ou intrusion au niveau du cerveau, de manière invasive ou non invasive, en l'absence du consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de la personne, est puni d'un emprisonnement de 7 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits. »

L'article 9 modifie la loi n° 286/2009 — Code pénal, en mettant la législation en la matière en accord avec les dernières décisions de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'avec les modifications législatives introduites par la présente proposition législative.

Ainsi, l'alinéa 1 introduit un nouvel article dans le Code pénal, l'article 195^1, portant le titre marginal « Perturbation ou modification de l'intégrité physique ou mentale », par lequel sont érigées en infractions les violations des dispositions du Code civil prévues à l'article 64, tel que modifié par le présent projet de loi. Sont ainsi punis « la perturbation ou la modification de l'intégrité individuelle physique ou mentale d'une personne sans son consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé », mais aussi le fait de détenir ou d'utiliser tout système ou dispositif dont le but est

d'accéder à l'activité neuronale ou de la manipuler, d'accéder à l'activité neuronale de la personne ou de la manipuler, ainsi que toute intervention sur les connexions neuronales ou intrusion au niveau du cerveau, de manière invasive ou non invasive, en l'absence du consentement écrit, exprès, éclairé et librement exprimé de la personne. Les dispositions légales ainsi introduites dans le Code pénal sont nécessaires à la défense des valeurs sociales protégées par la norme civile, mais aussi à la défense des droits et de l'intégrité physique et mentale du citoyen roumain, en tant qu'éléments fondamentaux de la souveraineté nationale. (…) »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQE6Kzzd6_YHGJQiL0UBTRWb-JTtR2Rjtehr0sDP3MO4QdUCvXToeo1l8oMcOmM2kUxPig98dzuzK-PuXjH-zqQxjZndxKFLIU0arQyAyG546ATH-qYB_9pgQEw3gv7XF_HCfesbVVARN3go3jAiqpQinBlqXJXrEicl6FPotYEVeNG3z5Xd7s2AHhU0R90hpwpOTbtUM8FUUbKekSm0OJg7SpXHQ&s=518⟩

---

65. 6 septembre 2021 — Sur la protection de l'enfant

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

La #LoiDeLaSouveraineté érige en infraction et punit de jusqu'à 20 ans de prison le fait de déterminer le mineur qui n'a pas atteint 18 ans à modifier son identité sexuelle biologique acquise à la naissance.

Faire entrer dans la sphère pénale la violation des dispositions de la loi 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, telle que modifiée par l'art. 6 de la Loi de la souveraineté (article que vous trouverez dans mes publications précédentes), est la seule manière d'éviter les graves perturbations mentales, psychiques et comportementales qu'un tel fait peut entraîner chez le mineur. Ainsi, à la différence du « modèle » législatif proposé par le gouvernement conservateur hongrois, qui laisse impuni le fait de « pervertir » le mineur, la Loi de la souveraineté protégera concrètement et effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant et la santé physique et psychique du peuple roumain.

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : (…)

À l'article 197, après l'alinéa (1) sont introduits deux nouveaux alinéas, les al. (2) et (3), ainsi rédigés :

« (2) Le fait de déterminer le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans à modifier son identité sexuelle biologique acquise à la naissance est puni d'un emprisonnement de 7 à 15 ans.

Si le fait prévu à l'alinéa précédent a été commis par un parent, un tuteur, un instituteur ou un professeur, ou s'il a entraîné des conséquences physiques pour le mineur, les limites spéciales de la peine sont majorées d'un tiers. »

« L'article 9 modifie la loi n° 286/2009 — Code pénal, en mettant la législation en la matière en accord avec les dernières décisions de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'avec les modifications législatives introduites par la présente proposition législative.

L'alinéa 2 modifie l'art. 197 du Code pénal, portant le titre marginal "Mauvais traitements infligés au mineur", en introduisant deux nouveaux alinéas, à savoir les alinéas 2 et 3. À l'alinéa 2 de l'article 197 est érigé en infraction "le fait de déterminer le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans à modifier

son identité sexuelle biologique acquise à la naissance", que ce fait ait ou non atteint la finalité poursuivie par son auteur. Le motif de cette incrimination réside dans les graves perturbations mentales, psychiques et comportementales qu'un tel fait peut entraîner chez le mineur, même si celui-ci ne peut disposer seul de la modification effective, physique, de son identité sexuelle acquise à la naissance. L'alinéa 3 introduit une circonstance aggravante du fait prévu à l'alinéa 2, tel qu'introduit par le présent projet de loi, majorant d'un tiers la peine appliquée à l'auteur si celui-ci a la qualité de parent, de tuteur, d'instituteur ou de professeur, ou si le fait lui-même a entraîné des conséquences physiques pour le mineur, quelle que soit la qualité de l'auteur. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHzDlaIWUyTfi55sSfMm3MsoYd-tP-QQtbUKry7ZlGdpkYkKVP18W49V6tvGyMh7vimof-Qo9v_9x8edQuaP2LreH41H3A_NjaU7W5ImbPzCuUC8mv0MoUCwAL4Fj43lF7XYlgwqxi47zVAZNKr63x-qDEnOvZ-OyQ3rCA8T7pL2wIklj4Aco8KaqXxmqrmcnD9XkkULv-yS6b5zv-C5EDYg2qg&s=518⟩

---

66. 6 septembre 2021 — « Depuis quelques jours tout l'échiquier politique, de la "droite" à la "gauche", a la motion à la bouch... »

Depuis quelques jours, tout l'échiquier politique, de la « droite » à la « gauche », a la motion à la bouche.

Les adversaires de la motion, c'est-à-dire les soutiens du taulard, disent en gros que la motion est mauvaise, irresponsable, génératrice d'instabilité, et que Cîțu, tout compte fait, est bon et n'est pas mauvais.

Les partisans de la motion, les adversaires du taulard (certains seulement en paroles), disent que la motion est la seule chance, que c'est le seul moyen de nous débarrasser du repris de justice. Ils disent que Cîțu est mauvais et n'est pas bon. Et ils ont raison.

Seulement voilà, les « motionnaires », tel le citoyen éméché, n'arrivent pas à s'entendre sur la motion à voter. Genre « moi, pour qui je vote ? »…

Il est clair que les motionnaires ont raison de vouloir envoyer Cîțu à la poubelle archipleine de l'histoire des gouvernements de la Roumanie.

Seulement, et surtout, personne ne propose rien de concret en échange, rien pour nous sauver du désastre.

Rien que « Cîțu démission », ce qui, si juste que ce soit, est absolument insuffisant. Rien que du jeu de jambes… rien qu'une danse maladroite, sans aucune finalité pour nous, pour ceux qui payons cher ce spectacle bon marché, mal joué, avec ses fausses notes et ses bafouillages… et sans enjeu pour nous, pour les « simples citoyens ».

Les uns, comme l'USR+, veulent seulement une plus grosse part du gâteau du pouvoir. D'autres, le PSD ou l'AUR, rêvent seulement d'accéder au gâteau par la voie des si convoitées élections anticipées.

Rien pour nous. Pas même en paroles. Avez-vous entendu quoi que ce soit sur le citoyen de la part de quelque politicien que ce soit ?

Non ! Il ne nous reste que les factures qui nous mettent en faillite, la dictature médicale, les enfants terrorisés et déscolarisés… et surtout la facture asservissante d'une gouvernance ignoble, antinatio-

nale. Gouvernance qui se poursuivra quel que soit celui des acteurs politiques actuels qui accédera au gâteau du pouvoir, au poste de kapo du camp qu'est devenue la Roumanie.

Pour moi, il est clair que nous devons avoir le courage de prendre notre destin en main.

D'avoir le courage d'écrire nous-mêmes les lois que les politiciens actuels ne veulent pas et/ou n'ont pas le temps d'écrire.

C'est pourquoi je crois, et je veux croire jusqu'au bout, à la #LoiDeLaSouveraineté.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQH_gU6uz9-wdznSpCqRo-jsOrC2rqQM83MNOWW-DeI8BdVh_X3cxQ1gCrtGmwi6ASqQdu01nCTNLILNufB8s_2TYHe-qaTgral1yA4GkEo64Cb1d-qT_CrzDw4ykMHGkPHkBz8Yc9_u_tsSCuoFh05A91hrFRrWvxeqlpOkQaNtkNybGYQvZBJYLdoAyXciIQQTyJgSAgrB6dQbb_-RzDvciH-Dc&s=518⟩

---

67. 7 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității modifie l'art. 211 C. pén. — "La traite des mineurs" — et fait entrer dans le champ ... »

La #LoiDeLaSouveraineté modifie l'art. 211 du Code pénal — « Traite de mineurs » — et fait entrer dans la sphère pénale le fait d'entremettre ou d'encourager l'adoption d'enfants par toute personne qui n'est pas fonctionnaire public et n'a pas l'adoption des mineurs dans ses attributions de service.

Cela parce que, trop longtemps, les enfants de la Roumanie ont été une marchandise !

Parce que beaucoup ont fait fortune dans ce métier devenu une méga-affaire ; certains sont même devenus présidents...

Parce que l'avenir de la Roumanie n'est pas à vendre.

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : (...)

À l'article 211, après l'alinéa (1) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (11), ainsi rédigé :

« L'entremise ou l'encouragement d'adoptions par des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires au sein de la Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant ou de l'Autorité nationale pour les droits des personnes handicapées, des enfants et des adoptions est puni d'un emprisonnement de 7 à 15 ans et de l'interdiction d'exercer certains droits. (...) »

« L'article 9 modifie la loi n° 286/2009 — Code pénal, en mettant la législation en la matière en accord avec les dernières décisions de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'avec les modifications législatives introduites par la présente proposition législative. (...)

L'alinéa 3 de l'article 9 modifie l'art. 211 du Code pénal, portant le titre marginal "Traite de mineurs", en introduisant après l'alinéa 1 un nouvel alinéa, l'al. (11), qui érige en infraction l'entremise ou l'encouragement d'adoptions par des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de la Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant ou de l'Autorité nationale pour les droits des personnes handicapées, des enfants et des adoptions. Le motif de cette incrimination tient à la situation des dernières décennies, où l'adoption d'enfants a été envisagée par diverses personnes physiques et morales comme un véritable acte de commerce ; des milliers d'enfants ont ainsi été sortis du pays, y perdant leur citoyenneté et ne pouvant plus être protégés par l'État roumain — fait qui affecte de manière directe et grave la souveraineté nationale par la diminution de la population, détentrice de la souveraineté. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGR2Uu7Pz0h–Ie4RQgBN7kf5qb82dStVfAeqmn-rHZvLT9CGB_FPrAw8O7C0UfdUFCeAaMtxpUb9Zu2mpbLCxeiUqzeT3IwWZIgP_OgZJ8iRAsvZ8vULqzoqOL6o2PvZQ1nh5E9QYkGCnq68ygStdmtoDbsurih9JWhEqfrZwxLpSwxc0YIeAc1spSsozzLlQ7rjCb-S_KC56LojVJ6P441ljk&s=518⟩

---

68. 8 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității modifie l'article 221 du code pénal, portant l'intitulé "Corruption sex... »

La #LoiDeLaSouveraineté modifie l'article 221 du Code pénal, portant le titre marginal « Corruption sexuelle des mineurs », en érigeant en infraction le fait de mettre à la disposition des mineurs de moins de 14 ans tout matériel décrivant explicitement la sexualité.

Nous avons visé par cette modification à ériger en infraction tout fait qui, sous le prétexte de l'« éducation sexuelle », détruit l'enfance et pervertit l'esprit et l'âme de nos enfants.

Cette démarche vient en réponse aux actions concertées des « progressistes » par lesquelles on tente de sexualiser l'enfance et, partant, de présenter les relations homosexuelles et l'« idéologie » du genre fluide dès le plus jeune âge.

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : (…)

À l'article 221, l'alinéa 4 est modifié et aura la teneur suivante :

« Le fait, pour un majeur, de déterminer un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans à assister à la commission d'actes à caractère exhibitionniste, ou à des spectacles ou représentations au cours desquels sont commis des actes sexuels de quelque nature que ce soit, ainsi que la mise à sa disposition de matériels à caractère pornographique ou décrivant explicitement la sexualité, sont punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans. (…) »

L'article 9 modifie la loi n° 286/2009 — Code pénal, en mettant la législation en la matière en accord avec les dernières décisions de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'avec les modifications législatives introduites par la présente proposition législative. (…)

L'alinéa 4 de l'article 9 modifie l'alinéa 4 de l'article 221 du Code pénal en portant de 13 à 14 ans l'âge à partir duquel est puni le fait de déterminer le mineur à assister à la commission d'actes à caractère exhibitionniste, ou à des spectacles ou représentations au cours desquels sont commis des actes sexuels de quelque nature que ce soit. Est également érigé en infraction le fait de mettre à la disposition du mineur des matériels à caractère pornographique ou décrivant explicitement la sexualité. Il a été tenu compte de la nécessité de préserver l'innocence et le développement naturel du mineur, conformément aux normes morales généralement admises par la société, jusqu'à un âge où les faits incriminés perdent leur dangerosité et ne sont plus de nature à affecter le développement psychique du mineur. De même, a été fait entrer dans la sphère pénale le fait de mettre à la disposition du mineur tout matériel à caractère pornographique ou décrivant explicitement la sexualité, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur et à l'impact négatif, sur le psychisme des mineurs et sur leur développement, des matériels pornographiques ou décrivant explicitement la sexualité à un âge tendre. (…) »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGkWfRYTm6wH1PH37-hdVyelaAmXBevAvbcUogea0pULF1_1DOZ3TA3clBQ-7IiTpPBUs_-Hm8Bx3s-JIssGpFt12WQ5lqfzQ9e2Rdr1C0o1qp0JQRd3qFBewxQFyId-j3YVt0_2I9LPB6JJNYQo6VO8j6KKzxSzHezEXNfZ5C1okrNyIlkfBC1PY9EXhHpISPhqfJQTJbQI5dMXYTB4NwJnUFw4&s=518⟩

---

69. 9 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității incrimine "le fait de mettre à la disposition des enfants âgés de moins de dix-hui... »

La #LoiDeLaSouveraineté érige en infraction « le fait de mettre à la disposition des enfants de moins de dix-huit ans tout matériel promouvant l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité ».

Faire entrer ce fait dans la sphère pénale est nécessaire pour donner corps et efficacité à la modification que la Loi de la souveraineté apporte à l'article 8 de la loi 272 du 21 juin 2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

La modification apportée à l'article 221 du Code pénal, portant le titre marginal « Corruption sexuelle des mineurs », m'a paru nécessaire eu égard aux effets du fait incriminé, à moyen et à long terme, sur le développement du mineur, et aux traumatismes psychiques irréparables qu'il peut lui causer — faits qui portent directement atteinte à la formation de générations saines et capables d'exercer pleinement leurs droits et leur souveraineté.

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : (…)

« (5) À l'article 221, après l'alinéa (5) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (51), ainsi rédigé :

"Le fait de mettre à la disposition des enfants de moins de dix-huit ans tout matériel promouvant l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité est puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans."

À l'article 221, l'alinéa (6) est modifié et aura la teneur suivante :

"La tentative des infractions prévues aux al. (1), (2), (21) et (51) est punissable." »

L'alinéa 5 de l'article 9 de la Loi de la souveraineté introduit un nouvel alinéa à l'art. 221 du Code pénal, portant le titre marginal « Corruption sexuelle des mineurs », et modifie l'alinéa 6 du même article. L'alinéa 51 érige en infraction « le fait de mettre à la disposition des enfants de moins de dix-huit ans tout matériel promouvant l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité », eu égard aux effets à moyen et à long terme sur le développement du mineur et aux traumatismes psychiques irréparables qu'il peut lui causer — faits qui portent directement atteinte à la formation de générations saines et capables d'exercer pleinement leurs droits et leur souveraineté. L'alinéa 6 est modifié en vue d'ériger en infraction la tentative du fait incriminé, eu égard à l'importance de la valeur sociale protégée et à la gravité d'une atteinte au développement du mineur.

L'alinéa 6 modifie l'alinéa 6 de l'article 221 du Code pénal, en érigeant également en infraction la tentative de l'infraction nouvellement introduite à l'alinéa 51 de l'article 221 du Code pénal. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEXnumInyjjUlV4ICTH56EX1MGQCLW-KtWpDpzAUwvsFeAydMW82CqYlJLaUa7T3QfSBeY1B3ISoq-fIHnqcdy79lq4sa1k4QFGy373t-PR7Ag_4MsHLaqKxVJXfyUEtQJOu_sRLa3cQOANBeWHcutUy6KbMk3IIPFKnYzp60FnWR7486E201reGzygwnBqwRkiO5Wc1JHGxf9vhLFRTy0L6dW6o&s=518⟩

---

70. 13 septembre 2021 — « Nous poursuivons aujourd'hui notre présentation de la #LegeaSuveranității. Nous présenterons aujourd'hui la modification ... »

Nous poursuivons aujourd'hui notre présentation de la #LoiDeLaSouveraineté. Nous exposerons aujourd'hui la modification législative qu'il est obligatoire d'adopter pour que puisse être interdite et punie toute forme de discrimination à la suite de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical.

Autrement dit, la Loi de la souveraineté fait entrer dans la sphère pénale et punit toute personne qui restreint l'exercice d'un droit d'autrui ou crée pour lui une situation de crainte, d'exclusion sociale ou d'infériorité au motif d'un refus du vaccin, punissant tout acte de discrimination dont les sujets passifs (les victimes) sont les personnes qui refusent ou ne souhaitent pas se faire vacciner.

Pour atteindre notre but, nous avons modifié le texte de l'article 297, portant le titre marginal « Abus de fonction », comme suit :

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : (…)

L'article 297 est modifié et aura la teneur suivante :

« (1) Le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions de service, n'accomplit pas un acte ou l'accomplit en violation de la loi dans le but d'obtenir un avantage indu et cause par là un dommage ou une atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes d'une personne physique ou d'une personne morale, est puni d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et de l'interdiction d'exercer le droit d'occuper une fonction publique.

Est puni de la même peine le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses attributions de service, restreint l'exercice d'un droit d'une personne ou crée pour celle-ci une situation de crainte, d'exclusion sociale ou d'infériorité fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, la fortune, l'âge, le handicap, l'acceptation ou le refus d'un traitement ou d'un dispositif médical, une maladie chronique non contagieuse, ou l'infection par le VIH/SIDA, la Covid-19 ou autres semblables. »

« L'article 9 modifie la loi n° 286/2009 — Code pénal, en mettant la législation en la matière en accord avec les dernières décisions de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'avec les modifications législatives introduites par la présente proposition législative. (…)

L'alinéa 7 modifie l'article 297 du Code pénal — Abus de fonction —, qu'il met en accord avec les décisions 405/2016 et 392/2017, tout en érigeant en infraction, à l'alinéa 2, le fait de discriminer toute personne, de "restreindre l'exercice d'un droit d'une personne ou de créer pour celle-ci une situation de crainte, d'exclusion sociale ou d'infériorité fondée sur l'acceptation ou le refus d'un traitement ou d'un dispositif médical". La nécessité de cette incrimination résulte de la récurrence, dans la société de ces dernières années, d'actes de discrimination négative par la restriction de droits constitution-

nels, en violation des droits du patient prévus par la loi n° 46 du 21 janvier 2003 ainsi que par la Convention d'Oviedo, à l'encontre des personnes qui n'ont pas accepté certains traitements médicaux ayant un caractère facultatif selon la législation en vigueur. Symétriquement, a également été érigé en infraction tout acte de discrimination consécutif à l'acceptation et à l'administration de traitements médicaux. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQH4E3BB_WQehouaG7JZTR3pn5SZ7CHlotebyBe1ctVGrOj428PhTagUrV4zbVu6ODyWZLpbCrRXjlPUI_9bp2ZOcA5OblASmc0EW-51-4SuLudOInEj3GVCX4idc_kQAc-HKOmy-qUF6dO_j5lSDSwfhp8CpBf2ktJRrbXoC25-2_6JPw6-8wXJP8NAYvhM3Eal0BGjINtwNRxwYajmMNZjsw4k&s=518⟩

---

71. 14 septembre 2021 — Sur la responsabilité du fonctionnaire public

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

La #LoiDeLaSouveraineté punit le fait du fonctionnaire public de mettre en application toute norme légale déclarée inconstitutionnelle par décision de la Cour constitutionnelle de Roumanie. Bien entendu, la modification opérée par l'article 9 alinéa 8 de la Loi de la souveraineté à l'art. 297 du Code pénal — « Abus de fonction » — vise principalement les procureurs et les juges qui ignorent et ne respectent pas sciemment les décisions de la Cour constitutionnelle ; cette modification est le seul moyen de contraindre les autorités et les magistrats à respecter strictement lesdites décisions.

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : (…)

À l'article 297, après l'alinéa (2) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (3), ainsi rédigé :

« (3) Est puni d'un emprisonnement de 7 à 10 ans le fait du fonctionnaire public de mettre en application toute norme légale déclarée inconstitutionnelle par décision de la Cour constitutionnelle de Roumanie. »

« L'article 9 modifie la loi n° 286/2009 — Code pénal, en mettant la législation en la matière en accord avec les dernières décisions de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'avec les modifications législatives introduites par la présente proposition législative. (…)

L'alinéa 8 introduit un troisième alinéa à l'article 297 du Code pénal — Abus de fonction —, alinéa dans lequel a été érigé en infraction tout fait, commis par un fonctionnaire public ou une personne qui lui est assimilée, de mettre en application des normes déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle. La modification du texte de la loi pénale a été faite dans le but de renforcer le respect des droits du citoyen roumain, mais aussi de renforcer la force des décisions de la Cour constitutionnelle, en érigeant en infraction toute violation de celles-ci — le tout ayant pour but ultime le renforcement de l'état de droit et du régime constitutionnel en Roumanie, l'un et l'autre étant tenus pour le fondement même de la souveraineté nationale. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGHhPI5qDswv5qbm6mIDcK7-HevT9_7tp5eHOQ8nVr5hKkZVziHsjRHrbk4F9Xw27EyxSeuCcGzbp4T85s6G5_RmiVBA2iQdRsn6BL45OOh1zLOIBymlvslwrmMczQ6tFZAfUdBQTzsoFWfdEiIqzB-VLoEi4iyhkolew2-rU-zd734x_9TAxgh7jmLAF896qHiXW1h3qhspMH4NjuNBU9jRA9c&s=518⟩

72. 14 septembre 2021 — « Arafat dit que le projet d'ordonnance d'urgence relatif à l'ANSU et à "l'armée d'Arafat" est une attaque contre... »

Arafat dit que le projet d'ordonnance d'urgence relatif à l'ANSU et à l'« armée d'Arafat » est une attaque contre lui et contre le « Système ».

CQFD : Arafat fait partie du « Système » ! Il en est probablement même l'un des chefs.

Pour le reste, ce serait une « fake news », bien que le texte existe depuis 2019 (Arafat dixit !), bien qu'il soit rédigé par des personnes qui savent comment s'écrit une loi dans le respect de la loi 24/2000 relative aux normes de technique législative pour l'élaboration des actes normatifs. Avec la Constitution, elles sont moins à l'aise... mais qu'importe la Constitution dans une dictature... fût-elle médicale ?

Pour le reste, les médico-nazis soutiennent la vaccination obligatoire, qui serait « une option assez réelle » !!!

Il ne nous reste que deux solutions : la #LoiDeLaSouveraineté, ou la fourche & la hache !

Post-scriptum : à voir la tournure des discussions et la manière dont les propagandistes de la dictature médicale parlent des « antivaccins » et du danger qu'ils représenteraient, il est très probable que nous voyions bientôt les « voix » antisystème non seulement censurées sur Facebook, mais fourrées en rééducation dans les caves du Système.

Et n'oubliez pas : jusqu'à ce que je sois inscrit dans quelque programme de rééducation, pendant la période de silence forcé imposée par les censeurs de Montagne-de-Sucre, vous pouvez me lire sans censure sur https://t.me/DanMVChiticNecenzurat

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQF1n8SUojbrK7TizErZ-dm-cIb8_VPN9fc2cLnfj-Qai_r2BaWz2xEsfg9oTFDRxitado9WiHBR-J4A3RSXXU_H9JGnHFJ7onsw9eAQoQcakWQwV5bGdezYdDsskx_Tv8_viIbdCLlzfNXWg9loMsDlUnzxhzFPX7Za4EOtvFKSXUICIi4vw-7g7EnpVfeIvWL1kRJMWpicJ4vT7UC4JX5N1MHY6U&s=518⟩

73. 15 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității étend le champ de l'incrimination de Trahison à tout fait ... »

La #LoiDeLaSouveraineté étend le champ de l'infraction de Trahison à tout fait d'exercice d'une fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État par un citoyen roumain entré en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents.

On tente ainsi de combler une « omission » inexplicable de l'actuel code pénal, qui ne punit pas les personnes ayant des liens avec des puissances étrangères, ou instrumentalisées par elles, et qui parviennent à des fonctions ou dignités publiques. Qu'est-ce donc qui a déterminé cette « omission » ?

La présente modification est intervenue à la suite des soupçons qui pèsent sur le Premier sinistre Cîțu, selon lesquels il serait l'agent d'une puissance étrangère — fait qui, s'il était avéré, resterait impuni sous l'empire de l'actuel Code pénal. Mais non si la Loi de la souveraineté est adoptée rapidement !

Parlerons-nous aussi d'Iohannis ? Mieux vaut pas… pas maintenant, pas ici.

Voici les motifs qui ont conduit à la décision d'opérer la modification suivante du Code pénal :

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : (…)

À l'article 394, à l'alinéa (1), est introduite une nouvelle lettre, la lettre e), ainsi rédigée :

« e) l'exercice d'une fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État. »

« L'article 9 modifie la loi n° 286/2009 — Code pénal, en mettant la législation en la matière en accord avec les dernières décisions de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'avec les modifications législatives introduites par la présente proposition législative. (…)

L'alinéa 9 introduit une nouvelle lettre à l'article 394 du Code pénal, portant le titre marginal Trahison, la lettre e, qui érige en infraction le fait pour un citoyen roumain d'entrer en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents, dans le but de supprimer ou d'amoindrir l'unité et l'indivisibilité, la souveraineté ou l'indépendance de l'État, par l'exercice d'une fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État. Il a été considéré que l'exercice d'une fonction de dignité publique ou d'une fonction impliquant l'exercice de l'autorité de l'État par le sujet actif de l'infraction de trahison — à savoir par le citoyen roumain entré en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents, dans le but de supprimer ou d'amoindrir l'unité et l'indivisibilité, la souveraineté ou l'indépendance de l'État — constitue un danger pour la souveraineté nationale et pour la sécurité de l'État. L'exercice d'une telle fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État constitue un état de danger réel et imminent pour l'ordre constitutionnel et juridique de la Roumanie, sans qu'il soit nécessaire que soient réunis les moyens prévus aux lettres a à d de l'article 394 du Code pénal ; c'est pourquoi, pour la défense de la souveraineté nationale, de la sécurité économique et financière, sanitaire et sociale, il est nécessaire d'ériger ce fait en infraction, précisément pour éviter les conséquences des actions délictueuses des citoyens entrés en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents — l'accession de ces personnes à une telle fonction étant le but même poursuivi par les puissances et organisations étrangères ou par leurs agents. Il a également été considéré que l'infraction de Haute trahison prévue et punie par l'article 398 du Code pénal n'érige en infraction que les faits commis par "le Président de la Roumanie ou par un autre membre du Conseil suprême de défense du pays", laissant hors du champ pénal les faits commis par les autres personnes exerçant des fonctions de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHkOhVO8BE0pLTmokr62p0ZBY0EgmsXvgTVw39jpG51S4D52W2qGx4t6gJxT0THOfSPWIDBcubb-MoBL-JIAl-j4XP_eBf6E6V_DiOWcDE1GM5hFWVHOAUzvLrg_9U0O1hVsTV6jHXeDHyvUsKxpV9_HMbRwTp8DoJOKk_Xzu1Ub_rMPggtD3YYD4Zml98f3lIEo85_k2USxQ0-9oTuNz2VotEYg&s=518⟩

74. 15 septembre 2021 — « Arafat, le cavalier de l'Apocalypse Plandémique en Roumanie, nous annonce officiellement le décès de la démoc... »

Arafat, chevalier de l'Apocalypse plandémique en Roumanie, nous annonce officiellement le décès de la démocratie et des droits du citoyen, précisément le 15 septembre, journée internationale de la défunte démocratie.

La « normalité » de la dictature médicale et du transhumanisme.

Pour nous, les anciens, ceux qui sommes encore des hommes, c'est devenu clair :

Avant les fourches et les haches, il faut encore une dernière tentative :

La #LoiDeLaSouveraineté, dernière chance d'échapper à la dictature médicale, de nous sauver de la « Grande Réinitialisation » !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHRDyw0JRNX0vyEu6SpzpLLt69SGVVvMHwF-Z60KzZKacCxTMB6FHzJ0JFMLrjlfRuen-Lyh0pZ_zz8XDsxuogAIm2SeDhyLlaBHq0X3KwJSlEnfMIPTSpJ8bquhnM_SaB6GONcpFaD_NVdfBfGcCkl_cWe4RiHAWHosIHzyNxh7cFq2d5MnrOoytzSdG–GoC2Zgl-CY1rx0_JgVGPyrmVlTLls&s=518⟩

75. 16 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității a reçu un AVIS FAVORABLE du Conseil législatif le 15 septe... »

La #LoiDeLaSouveraineté a reçu un AVIS FAVORABLE du Conseil législatif le 15 septembre 2021, jour de la Journée internationale de la démocratie !

La VÉRITABLE RÉVOLUTION DÉMOCRATIQUE EN ROUMANIE commence !

PRÉPAREZ-VOUS : dès la semaine prochaine commence la collecte des signatures !

Nous n'avons que 3 mois pour réunir au moins 150 000 signatures, car il nous en faut au moins 50 % de plus pour venir à bout des sabotages prévisibles du système !

Les volontaires sont priés de se tenir prêts !

Ceux qui souhaitent signer sont priés d'entrer en contact avec les volontaires.

Si vous soutenez les principes que promeut la Loi de la souveraineté et que vous y adhérez, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQG56j0dY_8KCawo_mXb8WPcVwl2Fl3Ni3AbsFVFXVwMuM5pCppsaXiedK7sH-jQ5D3tlPre-ZECfd8n6h2PN5f8ht1-ZJ3eW4FJYri7K8Y16LAUsYFQOZVEmR46twhhjx9rw4wUnwd80Awp2xq-tjl8xHlp19y-qM7_7gxL2DkFUBFN_0qzKMbxSFWBPp4_YeTkRaLye_jNGaBCo9G8y4DRPQq_c&s=518⟩

76. 19 septembre 2021 — « Dragnea annonce la création d'un nouveau parti : l'Alliance pour la Patrie »

Dragnea annonce la création d'un nouveau parti : l'Alliance pour la Patrie

Certes, le nom ressemble à celui de notre parti, la Coalition pour la Nation.

Malheureusement, Dragnea n'a rien dit de la #LoiDeLaSouveraineté, cette initiative législative populaire dont il avait connaissance, ayant le texte de la loi depuis plusieurs semaines.

Dragnea a dit avoir commis plusieurs erreurs. Il a raison ! Se tromper, dit-on, est humain…

Le problème est qu'il persévère dans ses erreurs.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFmzv1rj7_vJUt1UU6rNlg8QKvPQt72imadLIngQA59BcAXd93UlO5z-N4GngkcWcZX4sKvQeN0F2-qx1KEYYGWa9H8OLURv_MpXDpCWLQDq1KwnxC_GXoO1Dfn0kEhoWBwAS6lXTakG_AGrO5g1NCN5b57A0Cj-cp4SgI7VjGe3HmX2mM-BCHyv1C0T9XcMfG4t-JUFw1P_XT6uAdOh7soHGj_s&s=518⟩

---

77. 22 septembre 2021 — Sur la trahison et le sabotage de l'économie

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

La #LoiDeLaSouveraineté érige de nouveau en infraction le « sabotage de l'économie nationale » en l'intégrant à l'infraction de « Trahison » (art. 394 du Code pénal) et fait entrer dans le champ de la « Haute trahison » (art. 398 du Code pénal) le fait, pour le Président de la Roumanie, de ne pas mettre en application dans un délai de 10 jours les décisions de la Cour constitutionnelle tranchant des conflits de nature constitutionnelle.

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit : (…)

À l'article 394, après l'alinéa (1) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (2), ainsi rédigé :

« Si le fait prévu à l'alinéa 1 lettre b a causé des dommages importants à l'économie nationale, la peine est la détention à perpétuité ou l'emprisonnement de 15 à 25 ans et l'interdiction de certains droits. »

À l'article 398, après l'alinéa (1) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (2), ainsi rédigé :

« Constitue également un acte de Haute trahison, puni de la même peine, le fait pour le Président de la Roumanie de ne pas mettre en application les décisions de la Cour constitutionnelle tranchant des conflits de nature constitutionnelle, dans un délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif. »

« L'article 9 modifie la loi n° 286/2009 — Code pénal, en mettant la législation en la matière en accord avec les dernières décisions de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'avec les modifications législatives introduites par la présente proposition législative. (…)

L'alinéa 9 introduit une nouvelle lettre à l'article 394 du Code pénal, portant le titre marginal Trahison, la lettre e, qui érige en infraction le fait pour un citoyen roumain d'entrer en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents, dans le but de supprimer ou d'amoindrir l'unité et l'indivisibilité, la souveraineté ou l'indépendance de l'État, par l'exercice d'une fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État. Il a été considéré que l'exercice d'une fonction de dignité publique ou d'une fonction impliquant l'exercice de l'autorité de l'État par le sujet actif de l'infraction de trahison — à savoir par le citoyen roumain entré en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents, dans le but de supprimer ou d'amoindrir l'unité et l'indivisibilité, la souveraineté ou l'indépendance de l'État — constitue un danger pour la souveraineté nationale et pour la sécurité de l'État. L'exercice d'une telle fonction de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État constitue un état de danger réel et

imminent pour l'ordre constitutionnel et juridique de la Roumanie, sans qu'il soit nécessaire que soient réunis les moyens prévus aux lettres a à d de l'article 394 du Code pénal ; c'est pourquoi, pour la défense de la souveraineté nationale, de la sécurité économique et financière, sanitaire et sociale, il est nécessaire d'ériger ce fait en infraction, précisément pour éviter les conséquences des actions délictueuses des citoyens entrés en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents — l'accession de ces personnes à une telle fonction étant le but même poursuivi par les puissances et organisations étrangères ou par leurs agents. Il a également été considéré que l'infraction de Haute trahison prévue et punie par l'article 398 du Code pénal n'érige en infraction que les faits commis par "le Président de la Roumanie ou par un autre membre du Conseil suprême de défense du pays", laissant hors du champ pénal les faits commis par les autres personnes exerçant des fonctions de dignité publique ou impliquant l'exercice de l'autorité de l'État.

L'alinéa 10 introduit un nouvel alinéa à l'article 398 du Code pénal, portant le titre marginal "Haute trahison" — l'alinéa 2 —, qui institue une circonstance aggravante de l'infraction prévue à l'alinéa 1, en relevant les limites de peine pour le fait d'entrer en relation avec une puissance ou une organisation étrangère, ou avec leurs agents, dans le but de supprimer ou d'amoindrir l'unité et l'indivisibilité, la souveraineté ou l'indépendance de l'État, par sabotage économique, politique ou de la capacité de défense de l'État, si ce fait a causé des dommages importants à l'économie nationale. Comme l'indique le texte même de l'alinéa 1, le fait incriminé est de nature à mettre en péril la souveraineté nationale ; le relèvement des limites de peine pour les conséquences graves du fait vise à constituer un moyen de dissuasion pour les auteurs, d'autant que ceux-ci peuvent être des personnes occupant des positions importantes au sein de l'État roumain.

L'alinéa 11 introduit un nouvel alinéa à l'article 398 du Code pénal, portant le titre marginal "Haute trahison", alinéa qui fait entrer dans le champ de la haute trahison le fait, pour le Président, de ne pas mettre en application les décisions de la Cour constitutionnelle tranchant des conflits de nature constitutionnelle, dans un délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif. La nécessité de cette incrimination tient à l'importance de la valeur protégée — à savoir l'importance de la mise en application immédiate des dispositions des décisions de la Cour constitutionnelle —, ainsi qu'à l'absence de tout moyen de contrainte ou de toute sanction à l'égard du Président qui viole l'ordre constitutionnel et ignore les décisions interprétant la Constitution en vue de l'application de la loi fondamentale, ces faits étant de nature à affecter fondamentalement la souveraineté nationale. »

Si vous êtes d'accord avec les principes que promeut la Loi de la souveraineté, inscrivez-vous comme volontaire dans l'#ArméeDeLaSouveraineté sur http://VremSuveranitate.ro/ !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQErDW5rBA9v7NrsvxvNTagKv1HL0ZonLVKHoh4GgPeLeMFjy2HEozK0zuAP2S66Ry-jB3OwpPMBTsbS_07nF6sqwR1fqzuD9k58FvAngxaObjlO2kzvAQB2OEZv_7WSmhgUHVihaLg1ylox6FxQMmHJlHzhmGWOkEVABSu1eBk5VHKe6U31-xTQnzFQQyGiTB5QfQ-Zi4W6HwT6gxGhivbhbXp7M&s=518⟩

---

78. 27 septembre 2021 — « Nous sommes en état de #LEGITIMĂAPĂRARE face à un régime fascistoïde ! »

Nous sommes en état de #LÉGITIMEDÉFENSE face à un régime fascisant !

Le « Certificat vert », et implicitement la vaccination obligatoire, sont les limites au-delà desquelles nous NE pouvons plus laisser aller ce gouvernement traître et antinational !!

Nous devons nous défendre face à l'État dictatorial et aux multinationales qui nous étouffent !

1. À partir de ce mois-ci, NOUS NE PAYONS PLUS LES FACTURES DE SERVICES PUBLICS !

Ni l'État ni les entreprises ne peuvent rien contre nous !

Conformément à l'ordonnance d'urgence n° 70/2020, les opérateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, ainsi que ceux des systèmes d'eau et d'assainissement, n'ont pas le droit de déconnecter ni de débrancher un client des réseaux pendant la durée de l'état d'alerte, la même obligation étant imposée aux opérateurs de collecte des déchets.

Ou bien ils nous sortent de l'état d'urgence, ou bien ils prennent les mesures qui réduisent le montant des factures !

Pour ma part, je propose que #NousNePayonsPas jusqu'à ce qu'ils renoncent et à l'état d'alerte et aux prix aberrants pour un pays d'où l'on extrait du gaz et qui est un grand producteur d'électricité !

2. Chaque jour, à partir de 18h00, NOUS COUPONS COMPLÈTEMENT, PENDANT AU MOINS UNE HEURE, L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ !

Le système national de distribution ressentira fortement ces chutes brusques de consommation… et le Système oppressif devra céder !

3. Nous n'achetons pas (ou le moins possible !) dans les grandes chaînes de magasins !

4. Nous ne prenons pas à emporter et nous ne commandons pas à domicile, par les livreurs de plate-formes ou autres, auprès des restaurants qui imposent les certificats verts et limitent l'accès des non-vaccinés !

7. Nous n'acceptons pas d'être divisés : nous n'entrerons JAMAIS EN CONFLIT AVEC DES PERSONNES VACCINÉES OU NON VACCINÉES en raison du choix qu'elles ont fait !

L'ÉTAT FASCISANT et DICTATORIAL DU RÉGIME IOHANNIS !

Le mouvement suivant, si les gouvernants « ne comprennent pas » le message :

Le retrait en espèces de toutes les sommes que nous, les non-vaccinés, détenons dans les banques ! Peu ou beaucoup, tout l'argent devra être retiré !

De toute façon, le bruit court déjà que, d'ici 6 mois, vous ne bénéficierez de la banque en ligne et de l'accès à votre propre argent que si vous avez le certificat vert, si vous avez été vacciné.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGo0kQDpYDIh-EBpV2AEQEtimL-grHE_sQgHowMchMJfS2ZAZLIxcUp_Hr2Ph1LNFFC5gNk0bVUir97xTceQ_85Q-CT4tm2HfZCWHIT1Mfz0V66fnB7zqDXKNqKnEQ2pQDRC40ResJtJ3x44xXVaDsD-JT-9w1ruYAF1D1ZNNWTc1WtGy2FMFke5pUWOmbJITELyoL0_6WcHjsG3WZJg7h5e7ih8&s=518⟩

---

79. 28 septembre 2021 — « On nous ment, on nous terrorise, on nous humilie, on nous discrimine et on nous divise. Nous tous, les 70 %, nous qui ... »

On nous ment, on nous terrorise, on nous humilie, on nous discrimine et on nous divise. Nous tous, les 70 %, nous, les nombreux !

Nous discutons et nous argumentons comme s'il nous fallait encore nous convaincre nous-mêmes de l'évidence.

Nous mendions nos droits légitimes et légaux, tout en sachant que nous ne serons pas écoutés : ils n'ont souci ni de nous ni de nos droits et libertés constitutionnels.

Ils n'ont souci ni de la Constitution… ils n'ont souci que du pouvoir… et de l'argent !

1. Pendant 5 jours, nous n'achèterons que le strict nécessaire. LE STRICT MINIMUM ! Nous tiendrons, et nous ferons aussi des économies, si nécessaires dans les mois terribles qui viennent.

2. Quand nous achetons, nous n'achetons que dans les petits commerces, non dans les chaînes multinationales, non dans les centres commerciaux !

3. L'argent, nous l'économiserons. En espèces ! Non en le laissant dans les banques détenues par des capitaux étrangers. Nous aurons besoin d'économies, d'argent liquide !

4. Nous n'achetons pas de nourriture auprès des professionnels de la restauration qui soutiennent le #CertificatVert ; nous boycottons ceux qui nous humilient et nous discriminent abusivement, nous qui étions hier encore leurs clients, les soutiens de leurs affaires !

5. Nous ne commandons pas de nourriture auprès des restaurants qui nous discriminent !

6. Nous ne payons pas les factures de services publics jusqu'au 1er novembre 2021 : ils ne peuvent pas nous couper les services avant cette date !

7. Chaque jour, à 18h00, nous coupons complètement l'électricité pendant au moins 45 minutes dans nos maisons, au tableau électrique ! Ainsi, le système national de distribution de l'électricité sera soumis à un stress énorme, et ils seront contraints de nous écouter. Et de baisser les prix des services publics.

8. Nous descendons massivement manifester, dans toutes les villes, sur les places centrales !

9. Nous n'accepterons pas d'être divisés ! Nous ne nous querellerons pas avec notre prochain pour cause de vaccination ou de non-vaccination ! Nous évitons les conflits personnels : notre seul ennemi est l'État dictatorial !

10. Nous soutenons et nous signons la #LoiDeLaSouveraineté. Elle sera bientôt publiée au Journal officiel et la campagne de collecte des signatures commencera.

La limitation des achats réduira le volume de la TVA encaissée par l'État, sa plus importante recette budgétaire !

C'est une forme légale de #GrèveFiscale, une forme sans risques, mais qui mettra la pression sur l'État. Nous les frapperons là où cela leur fait le plus mal : au portefeuille !

Les achats dans les petits commerces donneront une bouffée d'air aux petits commerçants roumains et frapperont les multinationales !

L'argent économisé et gardé en espèces mettra également la pression sur le système bancaire, qui se comporte comme un clan d'usuriers légaux. Le temps viendra où nous retirerons aussi nos économies des banques…

Nous n'achèterons ni ne commanderons auprès des restaurants qui soutiennent les mesures discriminatoires : ainsi seront-ils contraints de rejeter les mesures d'apartheid médical.

Le non-paiement des factures durant les 2 prochains mois contraindra les fournisseurs à chercher des solutions pour faire baisser le coût de l'électricité, du chauffage et du gaz.

La coupure totale du courant mettra la pression sur le système énergétique national, ce qui contraindra les autorités à prêter l'oreille à la voix du peuple.

Nous descendons manifester ! Comme les Italiens, les Français, les Australiens, les Espagnols, les Suisses, les Américains… comme tous les opprimés de ce monde !

Le refus des discussions polémiques avec nos concitoyens qui ont d'autres convictions évitera l'apparition de conflits entre vaccinés et non-vaccinés, comme cela s'est produit à Paris ou à Thessalonique.

Nous soutenons et nous signons la Loi de la souveraineté, seul moyen légal d'apporter la justice, la dignité et la prospérité en Roumanie. Face à une classe politique inapte et inepte, infiltrée de traîtres et d'hommes de la Securitate, le peuple roumain, seul détenteur de la souveraineté nationale, doit prendre son sort en main et écrire lui-même ses lois.

Comme je vous le disais hier, nous sommes en état de #LégitimeDéfense face à un régime fascisant !

Le « Certificat vert », et implicitement la vaccination obligatoire, sont les limites au-delà desquelles nous NE pouvons plus laisser aller ce gouvernement traître et antinational !!

Nous devons nous défendre face à l'État dictatorial et aux multinationales qui nous étouffent !

L'ÉTAT FASCISANT et DICTATORIAL DU RÉGIME IOHANNIS !

Les photographies sont de mon ami Cătălin Beciu.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHtR0Zmz7vrj83Iq1f-1WI38z7ovCSbAZ-d6KG4YOVfvMloRfrzxWJLTdgFGutR7UhIT6LQ9lqYX-QOM331Hw3FStwqCmgbsXvHluWBJ9Ny03tmZWuhvMOsoq-gU9_8b5H_Q8vg2k8FiKIZu7_Ixae2AExnIFvcFLDwvLbhn44oDDRVixtS4ybVHHxlj8_LmdvqEvPcxMHe5nvxRXh95fDQFDlo8&s=518⟩

---

80. 28 septembre 2021 — « Aujourd'hui, le 28.09.2021, les commissions de la Chambre des députés qui doivent émettre le rapport sur ... »

« Aujourd'hui, 28.09.2021, les commissions de la Chambre des députés qui doivent rendre le rapport sur le projet de loi Pl-x n° 393/2021, instaurant le certificat vert pour l'exercice de tout droit, siègent.

Comme le vote en procédure d'urgence a été approuvé, il est possible qu'elles l'inscrivent à l'ordre du jour.

Envoyez-leur des courriels demandant, s'agissant du projet de loi Pl-x n° 393/2021 :

1. l'organisation en urgence d'un débat public auquel puissent participer toutes les personnes intéressées ;

2. que le débat soit organisé en présentiel et assure également la participation en ligne des personnes qui ne peuvent se rendre sur place ;

3. que la durée du débat soit suffisante pour permettre à tous les participants de s'exprimer.

Si le PNL a pu tenir un congrès à 5 000 personnes, on peut aussi organiser un débat public sur un projet de loi qui intéresse la population entière.

Les adresses électroniques auxquelles envoyer les demandes :

psd@cdep.ro, pnl@cdep.ro, usrplus@cdep.ro, aur@cdep.ro, udmr@cdep.ro, minorități@cdep.ro, nelu.tătaru@cdep.ro, sebastian.suciu@cdep.ro, adrian.wiener@cdep.ro, constantin.sovaiala@cdep.ro, avocat@sovaiala.ro, mfifor@yahoo.com, nicolae.georgescu@cdep.ro, sabin.sarmas@cdep.ro, monica.berescu@cdep.ro, bogdan.ivangruia@gmail.com, alexandru.kocsis@cdep.ro, alexandru.kocsis@gmail.com, ibram.iusein@cdep.ro, cătălin.tenita@cdep.ro, maya.teodoroiu@cdep.ro, simona.bucuraoprescu@cdep.ro, gabriel.avramescu@cdep.ro, angelica.fador@cdep.ro,

denes.seres@cdep.ro, bogdan.toader@cdep.ro, mihai.badea@cdep.ro, ioan.cupsa@cdep.ro, silviu.dehelean@cdep.ro, contact@silviudehelean.ro, nicușor.halici@cdep.ro

NE RESTEZ PLUS À ATTENDRE QUE ÇA TOMBE DU CIEL ! »

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHLG3NwIlNcA3Wht-CGIoEClbJLRd2NeMNe4QcLYz2469YTSP2cfHSpssI9LZtB-fuxY_g6KgyhwENuirsgL09fvkry5HYLmIONka8zzszAa28heMiYQCaqv-xXCkvMsZyl_KgHj5ws0OcgmbAx1T9BwRamZvAkXQM88lj6LpgjfD-GGbdLDV5N2tV8AOEwk9gPvHBvW-HU0c6n9u-91XFYlqkD4&s=518⟩

---

81. 28 septembre 2021 — « La #LegeaSuveranității a été publiée au Journal Officiel 925/28.IX. 2021 !!! »

La #LoiDeLaSouveraineté a été publiée au Journal officiel 925/28.IX.2021 !!!

Vous la trouverez à partir de la page 8 à l'adresse https://www.monitoruloficial.ro/Monitorul-Oficial–PI–925–2021.html

À partir d'aujourd'hui commence la collecte des signatures pour notre loi, la loi du peuple !

Le formulaire de collecte des signatures ne se trouvera que sur la page https://vremsuveranitate.ro/, là où vous pouvez vous inscrire comme volontaires dans l'#ArméeDeLaSouveraineté !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGji2DsF6dYN4kLcYCPMqka6zTnPhsulQDoe7MtNl6JVFMhMKHiZldrefEfQ4-VU_PdbQANNo9p7TydYxkZX8Pfz0s20YTzVnaMIxG3-T-066n6w2_ID17QgYSFQ1XPb3DNcNejcfx2bpEkBnApwe4GLmcO713R8pR32DC6hgkwhMyaLy6HRASIkhG6rKJfwWp1pHmhDw7GtdOO2SXqV_thNVBY&s=518⟩

---

82. 29 septembre 2021 — « Quatre remèdes efficaces contre le virus fasciste »

4 remèdes efficaces contre le virus fasciste

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGJFzhc9Koh8HUkfDZUXnaW-CO2m0xS_y3MWPZ0tUU1LG2T2FfXKIGcPZBF-3oJ-6tg_EIsiNml4P-3kIrR43UDnK5HKGT4xn0ow39rwceuESw0mrB-QJ2lx5vU3uDGTAlb29oMM0BkXMKDV2DhQHd2BMI-J5ZZg0z9X2tM3EhgLzWiQDEZ2wEwjg7tud237scp6qoLoJ_WlsLZracxqxpPdzDmg&s=518⟩

---

83. 30 septembre 2021 — « Beaucoup des malheurs qui frappent les Roumains sont causés par la manière dont, peu à peu,... »

« Nombre des malheurs qui frappent les Roumains sont dus à la manière dont, peu à peu, par inconscience ou par mauvaise foi, les dirigeants de l'État ont renoncé — sans nous demander notre avis, mais en notre nom — à la souveraineté. C'est ainsi que s'en vont à vau-l'eau les forêts. Et les richesses du sous-sol. Et le gaz de la mer Noire. Et la force de travail. La seule garantie que nous puissions avoir d'un changement en mieux, c'est la reconquête de la souveraineté. Cet objectif est, au sens propre, entre vos mains. Signez pour la souveraineté !

Certes, nous faisons partie de l'Union européenne. Mais nous savons fort bien que nous ne sommes pas traités en égaux. Plutôt en parent pauvre. Bien que nous soyons parmi les États les plus riches d'Europe. La solidarité de cette organisation est en concurrence avec la tendance naturelle des États les plus puissants à profiter de la faiblesse des autres. Pour atteindre leurs objectifs, des pays comme la Roumanie sont amenés à renoncer, l'un après l'autre, à des attributs de la souveraineté. Au nom du mondialisme. Comme si la mondialisation elle-même, processus que l'on ne peut plus arrêter, se trouvait en concurrence avec le droit des États de s'administrer et de s'organiser comme ils l'en-

tendent — dans le respect, bien sûr, des engagements et des règles qu'ils ont assumés. Nous assistons en réalité, dans toute l'Europe, à un pillage déguisé. Au pillage, dans des proportions encore inédites, d'États riches, comme l'est la Roumanie.

Ce processus n'aurait pu exister sans la complicité coupable des traîtres à la nation juchés dans des fonctions de décision. Quelle meilleure explication peut-on donner ? Pourquoi le Parlement de la Roumanie ne met-il pas un terme à ce mécanisme infernal, par lequel le pays est pillé plus méthodiquement, plus systématiquement et plus impitoyablement qu'il ne le fut jamais sous la domination ottomane ou habsbourgeoise ? Pourquoi le président élu par les citoyens, quel que soit son nom, ne se dresse-t-il pas virilement, la poitrine en avant, pour s'opposer à ce processus au terme duquel une nation entière se rend et meurt ? Comment se fait-il que les plus hauts représentants des services secrets donnent tous les signes de travailler au bénéfice de puissances contre lesquelles ils devraient nous protéger ? Comment se fait-il qu'en trente ans seulement notre génération ait réussi à abandonner le champ de bataille pour lequel nos ancêtres ont versé leur sang, le laissant au gré du sort ou, plus exactement, le livrant clés en main à ceux qui n'ont d'autre objectif que de presser, à leur propre profit, les richesses de cette terre ?

L'histoire de cette capitulation ne peut évidemment s'écrire en quelques mots. Et elle est plus complexe qu'il n'y paraît. Nous ne pouvons pas simplement accuser nos partenaires européens d'agir pour vider de ses forces ce pays incapable de se défendre. Les États européens sont eux-mêmes confrontés à un défi immense : la pression croissante des multinationales, qui se substituent peu à peu, et avec succès, aux entités étatiques. Ce processus tend à se généraliser. Seulement voilà : les États puissants d'Europe savent défendre leur souveraineté. Ils savent protéger leurs intérêts. Ils savent mettre un frein aux multinationales quand il le faut. Ce n'est pas le cas de la Roumanie.

Pour toutes ces raisons, auxquelles bien d'autres pourraient s'ajouter, en usant d'une disposition constitutionnelle, quelques personnes — dont je fais partie — lancent, aujourd'hui même, une initiative citoyenne au niveau national. La Constitution nous permet de le faire : rédiger un projet d'acte normatif, demander des signatures à nos compatriotes et obliger le Parlement de la Roumanie à en débattre et à l'adopter. Et, naturellement, nous avons intitulé cette initiative citoyenne « Loi de la souveraineté ». C'est un projet d'acte normatif qui, s'il est adopté, nous protégera durablement de la plupart des actions de pillage auxquelles la Roumanie est actuellement soumise. Il nous garantit la stabilité. La solidité. L'indépendance. La liberté de prendre des décisions cardinales dans notre intérêt. Il défend et protège nos richesses. Il nous permet de les valoriser à notre profit et non à celui d'autrui. Signez cette initiative citoyenne, obligez ainsi le Parlement à prendre la loi en débat et à la voter, faites pression par votre signature sur le président de la Roumanie pour qu'il promulgue la « Loi de la souveraineté ».

Le Conseil législatif a analysé les dispositions de ce projet d'acte normatif, a constaté qu'elles respectent l'esprit et la lettre de la Constitution et lui a donné le feu vert, en vue du déroulement de tout le processus, depuis la collecte des signatures jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi au Parlement. Aujourd'hui, au Journal officiel, ont été publiés les documents initiaux. Dans chaque ville de Roumanie, des groupes de citoyens qui soutiennent cette initiative commencent dès aujourd'hui à faire appel à vous pour signer en faveur de la « Loi de la souveraineté ». Plus vite nous réunirons vos signatures, plus vite nous centraliserons les formulaires venus de tout le pays, plus rapidement la « Loi de la souveraineté » sera débattue, votée et promulguée. Ce sera un instrument dont tous les partis et tous les gouvernants seront obligés de tenir compte. Un instrument qui tiendra à distance les assassins économiques. Et, pourquoi pas, un instrument qui nous permettra de faire la différence, lorsque nous élirons nos nouveaux dirigeants, entre les mauvais et les bons. Entre les traîtres et les patriotes. Signez et donnez le feu vert à cette initiative patriotique. »

Article de Sorin Roșca Stănescu, à lire intégralement sur : http://www.corectnews.com/politics/semna-i-pentru-suveranitate

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQE9mQTw2LmrYmG5YO6-8-_N9MteaoIPQC170lGp9EXl5ULjFWy4Q-q89gixl9O54K-pAy_KXPS6p2dxinWmKwevvEth3YO_jMND0oXN6FxrSQh7qGyM-j56pkzAq35fCebiGDNkyCUSwnpdlYlx8BzzXbNBPFhtdkQyAOFKHgy9ZO5w9rMsN96to4G5MuKUAj1-J3uoSs2zt_swkw8pVR0ABUHGg&s=518⟩

---

84. 28 septembre 2021 — « 1. Pendant 5 jours nous n'achèterons que le strict nécessaire. LE MINIMUM ! Nous tiendrons et nous ferons des économies... »

1. Pendant 5 jours, nous n'achèterons que le strict nécessaire. LE STRICT MINIMUM ! Nous tiendrons, et nous ferons aussi des économies, si nécessaires dans les mois terribles qui viennent.

2. Quand nous achetons, nous n'achetons que dans les petits commerces, non dans les chaînes multinationales, non dans les centres commerciaux !

3. L'argent, nous l'économiserons. En espèces ! Non en le laissant dans les banques détenues par des capitaux étrangers.

4. Nous n'achetons pas de nourriture auprès des professionnels de la restauration qui soutiennent le #CertificatVert !

5. Nous ne commandons pas de nourriture auprès des restaurants qui nous discriminent !

6. Nous ne payons pas les factures de services publics jusqu'au 1er novembre 2021 : ils ne peuvent pas nous couper les services avant cette date !

7. Chaque jour, à 18h00, nous coupons complètement l'électricité dans nos maisons, au tableau électrique ! Ainsi, le système national de distribution de l'électricité sera soumis à un stress énorme, et ils seront contraints de nous écouter. Et de baisser les prix des services publics.

8. Nous descendons massivement manifester, dans toutes les villes, sur les places centrales !

9. Nous n'accepterons pas d'être divisés ! Nous ne nous querellerons pas avec notre prochain pour cause de vaccination ou de non-vaccination ! Nous évitons les conflits personnels : notre seul ennemi est l'État dictatorial !

10. Nous soutenons et nous signons la #LoiDeLaSouveraineté.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFotxHFnZqhYgW14M97lO4b9ptGEmN3cO4KQ7H8oZX62JXy-Ho73BXN_Z_QDs6xvdiT3aAlNNmbERQAR7XAuP5a68T_LIrghnjFrt4KV2IrDRO6T-9WzJLJo0r3NxVqMiIG8Sms98Bu2pPkOcEQmm1b40JxsJU216e8-k459A9QKa-QA_GnIG3n69eYa0LchEniJWoLlQzKEpKs6TsklMUKN8an_y&s=518⟩

---

85. 2 octobre 2021 — « Sur la guerre des autorités contre nous : "#NuLuămPrizonieri" »

De la guerre des autorités contre nous : « #NousNeFaisonsPasDePrisonniers »

Dès demain, nous entrons de nouveau en confinement. Rien ne semble avoir la moindre logique : mesures médicales contradictoires, alternance d'états de quasi-normalité et de confinements dignes des ghettos nazis. Rien ne semble avoir le moindre sens… et pourtant !

Il y a en tout cela une logique : c'est la logique de la guerre !

Il m'apparaît à présent extrêmement clairement que les « autorités » se considèrent en état de guerre avec leurs propres populations. Et les stratèges de cette guerre ont des stratégies qu'ils appliquent dans la guerre contre nous : ce sont les stratégies classiques de la guerre.

L'une des plus anciennes stratégies de guerre est celle du harcèlement de l'ennemi, de sa surprise permanente.

L'alternance entre les périodes de « normalité » et celles de confinement, quoique dépourvue de toute logique et de tout sens médical, n'est pas faite en notre faveur, pour nous offrir des périodes de « répit »... Nullement !

L'alternance ouvert-fermé n'a d'autre rôle que d'ébranler et d'user la résistance de leur adversaire, c'est-à-dire la nôtre. Cette alternance a le même effet que le gel et le dégel successifs sur les matériaux les plus durs : d'abord apparaissent des fissures, et à la fin ils cèdent, ils s'effritent.

« Simulez une attaque surprise et observez leur discipline. Ordonnez une attaque soudaine et observez leurs doutes. Lancez une attaque précipitée » (citation des Méthodes de Sima Yi).

Si paradoxal que cela paraisse, dans cette véritable guerre, un état de confinement permanent nous aurait été plus favorable qu'à eux : nous aurions d'abord découvert des méthodes pour l'éviter, puis pour le saper. De plus, un état de pression constante sur la population aurait invariablement conduit à l'accumulation de cette tension, et enfin à une explosion de grande ampleur qui aurait balayé ceux qui veulent nous tenir sous le couvercle.

Mais ainsi, quand on vous sert la liberté au compte-gouttes suivie de la réclusion, ce jeu de va-et-vient entre les extrêmes a pour but d'évacuer la pression de manière contrôlée tout en maintenant la population sous tension... et en même temps d'éroder la résistance.

« Élève la tromperie au rang d'art », disait Sun Tzu dans L'Art de la guerre, et Sima Yi disait :

« Entravez leur stratégie. Confisquez leurs pensées. Profitez de leurs craintes…

Mettez-les en péril pour observer leurs peurs. »

De là l'importance stratégique de l'arme principale des « autorités », de notre unique ennemi dans cette guerre : la PROPAGANDE.

De là l'importance de nous effrayer, de maintenir l'état de terreur permanent !

« Un mensonge répété mille fois reste un mensonge, mais un mensonge répété un million de fois devient une vérité », disait Joseph Goebbels.

Les informations mensongères ne sont plus des accidents. Elles sont devenues la règle, à tel point que la vérité a commencé à être qualifiée de mensonge.

Les mensonges officiels ont été élevés au rang de dogmes, de « réalités indiscutables », et ceux qui les émettent sont infaillibles ; les « vérités officielles » doivent être acceptées sans condition : il faut y croire !

Les « dogmes d'État » (covidiens et vaccinistes) doivent être crus et suivis sans broncher…

Le respect des décrets et des décisions officielles est devenu un acte de foi.

De là le partage entre croyants et incroyants, entre fidèles et infidèles.

Mais cela aussi est une stratégie de guerre…

« Forcez-les à se contredire », disaient les Chinois — autrement dit : DIVIDE ET IMPERA !

La division de la population entre vaccinés et non-vaccinés, entre craintifs et non-craintifs, entre « prudents » et « imprudents », entre soumis et insoumis… la haine et la méfiance entre les deux parties de la société : voilà les voies de leur succès pour limiter les droits de tous également, leur victoire sur nous tous, quelles que soient nos « croyances ».

Et le dernier argument prouvant que nous sommes devant une guerre : l'assaut des « autorités » contre nos enfants, à l'école et dans les médias !

La conquête de nos enfants, leur persuasion et leur éducation dans l'esprit des « dogmes officielles », sera le signe que les « autorités » ont gagné la guerre — même si nous, peut-être, nous combattrons encore !

C'est dans l'esprit et le cœur de nos enfants que se joue la guerre de la « Grande Réinitialisation » !

Le propagandiste Prelipceanu ne disait-il pas que « l'école devrait débarrasser les enfants de leurs parents » ?

Eh bien, cela ne doit pas arriver !

Nous devons refuser que l'esprit et l'âme de nos enfants soient conquis par le mensonge institutionnalisé de la « Nouvelle normalité » !

Nous devons comprendre que nous sommes en pleine guerre et que les « autorités » « ne font pas de prisonniers ». Nous pouvons comprendre maintenant quel était le véritable sens de la photographie de l'actuel premier ministre avec l'inscription : « #NousNeFaisonsPasDePrisonniers ».

C'est pourquoi il est essentiel d'accepter la réalité et d'entrer dans la logique de cette guerre manifeste.

Ne l'oubliez pas : en amour et à la guerre, tout est permis !

C'est pourquoi je vous ai proposé une stratégie que l'adversaire attend le moins : le #Boycott et la #LoiDeLaSouveraineté !

Car l'effet de surprise est la clé de la réussite !

1. Participez massivement aux manifestations ! Descendez tous aujourd'hui place de la Victoire et place de l'Université !

2. Ne vous soumettez pas aux restrictions inconstitutionnelles !

3. Ne vous laissez pas diviser, n'entrez pas dans des polémiques stériles avec ceux qui croient aux dogmes officielles — ce n'est pas vous qui les convaincrez, ils se convaincront tout seuls !

4. N'acceptez pas d'être discriminés ! Et surtout :

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQG6EkyZ-NAb_m1nEsli704GjevshUA0rNrHXRUq6S1eaPc_g3VW7Fre8nwSpleowXp1G7H7ZpkU-Oe5cSf_MzQeWEq40C7hQNUXmLFbIhtHQ-0pG8oRw9BjjVQ0qFRWlgme8qYUR7EyJUUMtCCvFr4fQ74VH4wxY3zKQkDBeCuXS-CNq0tMp4wUom1PLdxOy9fe2J9EH9ITbIQky-h9JBmMaGW1&s=518⟩

---

86. 2 octobre 2021 — « #PentruNoi, #PentruCopiiiNoștri et #PentruLibertate ! »

#PourNous, #PourNosEnfants et #PourLaLiberté !

Signez et recueillez des signatures pour la #LoiDeLaSouveraineté !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFHNX6VUN6cvUoxePPWEHvI1rojkZQYXhQO4Y1OLplqjqXtV2msdF1NPloWWD0SpECHS71ZXc1-Sh6L2q2X7_ry-jKzwi5mCmHB82qsxnXTYYd4L_v-mTfy3HqqAk5ToYSfy1TuatUBXPkKT-Qnv_KUPFHEseag7_xfPGaqeKSTISfAAmIvIdDxmslEGqbrDTCDp6twPctSlirHHfl4Sg0pa7F3cB&s=518⟩

---

87. 10 octobre 2021 — Sur la censure et la liberté

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

#Liberté ! Je le dis tout net, tant que je le peux encore ici, et je vous exhorte avant tout à vous battre pour votre liberté : descendez dans la rue ! Et, comme d'habitude, je vous appelle au #Boycott ! Car…

Je ne sais comment font les autres… comment ils peuvent dire presque n'importe quoi, n'importe quand ; mais moi, de plus en plus souvent et sans la moindre apparence de justification, je suis bloqué sur Facebook !

Une liberté conditionnelle et, à l'évidence, sous surveillance.

Pour la publication du 2 octobre (dont je laisse ci-dessous une capture d'écran partielle), j'ai écopé d'une semaine de prison virtuelle. Et de 3 MOIS d'interdiction de faire des directs (3 mois qui viennent après un mois et demi d'interdiction déjà)… c'est-à-dire exactement la durée de la campagne de collecte des signatures pour la #LoiDeLaSouveraineté… un hasard, bien entendu !

Je ne sais pas ce que je dis de si terrible pour eux, mais il est certain qu'ils n'aiment pas du tout ce que je dis, ni la manière dont je le dis.

Et cela légitime d'autant plus notre démarche !

Je ne m'arrêterai pas : je continuerai à dire cette vérité qui leur fait mal.

L'important est que nous soyons pour l'instant ensemble. Je n'ai pu commenter ni la réduction en poussière de Cîțu (qu'il aime au moins ce qu'il est devenu !), ni la petite apocalypse facebookienne… mais nous avons fait le travail :

La Loi de la souveraineté est de plus en plus présente dans la conscience du Roumain. Signez-la !

Et j'allais « oublier »… jeudi, avec 42 autres citoyens, nous avons adressé à l'AUTORITÉ NATIONALE POUR LA CITOYENNETÉ une demande de RETRAIT DE LA CITOYENNETÉ ROUMAINE du nommé Raed Arafat.

en vertu des dispositions de l'art. 32 al. (1) rapporté à l'art. 25 al. (1) lettre d), dernière proposition, de la loi n° 21/1991 republiée et modifiée ultérieurement, nous formulons la présente

SAISINE AUX FINS DE RETRAIT DE LA CITOYENNETÉ ROUMAINE

du nommé Raed Arafat, occupant actuellement la fonction de secrétaire d'État et chef du Département des situations d'urgence (DSU) au sein du ministère de l'Intérieur,

pour violation intentionnelle des dispositions de l'art. 20 al. (5) de la loi n° 21/1991 republiée et modifiée ultérieurement, rapporté à l'art. 16 al. (1) à (3) et à l'art. 53 de la Constitution de la Roumanie, pour les motifs suivants.

En fait, le 04.10.2021, le nommé Raed Arafat, en qualité de « commandant de l'action », a émis l'ordre n° 9490 relatif à l'institution de mesures nécessaires au niveau des unités sanitaires publiques avec lits pour combattre la pandémie du virus SARS-CoV-2, par lequel a été ordonnée, au niveau des éta-

blissements hospitaliers du pays, la suspension pour une durée de 30 jours des hospitalisations pour interventions chirurgicales et pour d'autres traitements et examens médicaux, à l'exception des urgences, des femmes enceintes nécessitant des contrôles obligatoires, des patients atteints d'affections oncologiques chroniques et des patients nécessitant des procédures de dialyse.

Dans ce contexte, le nommé Raed Arafat a affirmé lors d'une conférence de presse qu'il lui avait été dit — sans préciser par qui — que cet ordre ne devait pas être publié au Journal officiel, puis il a reconnu que le document ne respectait pas la Constitution : « C'est un ordre qui est déjà publié sur tous les sites de presse et partout. Il ne fait pas partie des ordres dont on nous a dit qu'ils devaient être publiés au Journal officiel. En outre, c'est un ordre de gestion et de triage dans une situation de catastrophe et, je le regrette beaucoup, si la médecine de catastrophe n'est pas conforme à la Constitution, moi, en tant que médecin, tant qu'on ne me dit pas de m'arrêter À CAUSE DE LA CONSTITUTION, je dois respecter le sauvetage de la vie et les principes que j'ai appris dans ce domaine. »

Il convient de mentionner que les affirmations de Raed Arafat sont venues en réplique aux déclarations de la Médiatrice, Renate Weber, qui s'était saisie d'office, précisant dans un communiqué de presse que le droit des citoyens à l'assistance médicale dans les unités sanitaires ne peut être restreint, étant donné qu'il ne leur reste que l'option de consultations et d'actes médicaux dans le secteur privé. Bien plus, la Médiatrice a précisé que si la suspension des hospitalisations pour interventions chirurgicales est réalisée par acte administratif (ordre) émis par un organe administratif dépourvu de personnalité juridique (le Département des situations d'urgence), ou par ordre du ministre de la Santé, cela est inconstitutionnel, donc illégal, dans la mesure où il permet d'ordonner des mesures restreignant l'exercice du droit des personnes de bénéficier d'une assistance médicale dans les unités sanitaires de l'État.

Face à cette situation, il est évident que le nommé Raed Arafat, par l'émission de l'ordre n° 9490/04.10.2021 et par la déclaration faite, a violé consciemment et volontairement, donc intentionnellement, les dispositions suivantes de la Constitution de la Roumanie :

« En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire. » — art. 1er al. (5) ;

« (1) La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs, constitués par des élections libres, périodiques et régulières, ainsi que par référendum. (2) Aucun groupe ni aucune personne ne peut exercer la souveraineté en son nom propre. » — art. 2 al. (1) et (2) ;

« (1) Les citoyens bénéficient des droits et des libertés consacrés par la Constitution et par d'autres lois et ont les obligations qui y sont prévues. (2) Nul n'est au-dessus de la loi. » — art. 16 al. (1) et (2) ;

« (1) Le droit à la vie, ainsi que le droit à l'intégrité physique et psychique de la personne, sont garantis. (2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune peine ou traitement inhumain ou dégradant. » — art. 22 al. (1) et (2) ;

« La liberté individuelle et la sûreté de la personne sont inviolables. » — art. 23 al. (1) ;

« Le droit à la libre circulation, dans le pays et à l'étranger, est garanti. La loi établit les conditions d'exercice de ce droit. » — art. 25 al. (1) ;

« (1) Les autorités publiques respectent et protègent la vie intime, familiale et privée. (2) La personne physique a le droit de disposer d'elle-même, si elle ne viole pas les droits et libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes mœurs. » — art. 26 ;

« (1) Le droit à la protection de la santé est garanti. (2) L'État est tenu de prendre des mesures pour assurer l'hygiène et la santé publiques. » — art. 34 al. (1) et (2) ;

« (1) L'exercice de certains droits ou de certaines libertés ne peut être restreint que par la loi et seulement si cela s'impose, selon le cas, pour : la défense de la sécurité nationale, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, des droits et des libertés des citoyens ; le déroulement de l'instruction pénale ; la prévention des conséquences d'une calamité naturelle, d'une catastrophe ou d'un sinistre particulièrement grave. (2) La restriction ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire dans une société démocratique. La mesure doit être proportionnée à la situation qui l'a déterminée, être appliquée de manière non discriminatoire et sans porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté. » — art. 53.

À la lumière de ces dispositions de notre loi fondamentale, les soussignés vous demandent d'évaluer le contenu intrinsèque des mesures manifestement inconstitutionnelles adoptées par le nommé Raed Arafat par l'ordre susmentionné, ainsi que le contenu de la déclaration méprisante faite à la presse au sujet de la Constitution, comme une preuve incontestable du fait que, 23 ans après avoir obtenu la citoyenneté roumaine, le nommé Raed Arafat :

n'a pas de lien ni d'appartenance à l'État roumain, tels que la citoyenneté roumaine est définie par l'art. 1er al. (1) de la loi n° 21/1991 republiée et modifiée ultérieurement ;

entreprend et soutient des actions contre l'ordre de droit et la sécurité nationale par son comportement, ses actions et son attitude, ce qui contrevient à une autre condition essentielle pour l'octroi de la citoyenneté roumaine, à savoir celle prévue par l'art. 8 al. (1) lettre b) de la loi susmentionnée ;

bien qu'il connaisse la Constitution de la Roumanie — condition essentielle pour l'octroi de la citoyenneté roumaine à un citoyen étranger, prévue par l'art. 8 al. (1) lettre g) de la même loi —, il la défie et la viole délibérément ;

a violé le serment qu'il a prêté en séance solennelle conformément à l'art. 20 al. (5) de la loi susmentionnée, à l'occasion de la réception de la citoyenneté roumaine, à savoir :

« Je jure d'être dévoué à la patrie et au peuple roumain, de défendre les droits et les intérêts nationaux, de respecter la Constitution et les lois de la Roumanie. » ;

a violé les dispositions de l'art. 35 de la même loi : « Les personnes auxquelles la citoyenneté roumaine a été accordée, conformément à la loi, ont tous les droits et libertés, ainsi que les obligations prévus par la Constitution et par les lois du pays pour les citoyens roumains » ;

se croit au-dessus de la Constitution de la Roumanie.

À la lecture des textes de loi mentionnés, nous concluons que le maintien de la citoyenneté roumaine par les personnes qui l'ont obtenue sur demande est indissolublement lié à la réunion des mêmes conditions prévues par la loi pour son octroi, à savoir le respect de la Constitution et des lois du pays.

Nous vous prions de prendre acte de ce que, par son attitude, ses actions et ses déclarations en qualité de secrétaire d'État et chef du Département des situations d'urgence (DSU) au sein du ministère de l'Intérieur, le nommé Raed Arafat met en danger la sécurité nationale, incitant indubitablement à la désobéissance aux dispositions constitutionnelles et légales de l'État roumain, les dispositions de l'art. 25 al. (1) lettre d) de la loi n° 21/1991 republiée et modifiée ultérieurement étant applicables.

Conformément à l'art. 25 al. (1) lettre d) de la loi n° 21/1991 republiée et modifiée ultérieurement, « La citoyenneté roumaine peut être retirée à la personne qui (...) d) (...) a commis d'autres faits mettant en danger la sécurité nationale. »

Ainsi, les soussignés estimons inadmissible et carrément impardonnable la manière dont le nommé Raed Arafat s'est exprimé lors de la conférence de presse du 6 octobre 2021 au sujet de la loi fondamentale par rapport à la médecine d'urgence, de même que la violation répétée par lui des dispositions de la Constitution par les actes successifs émis depuis le début de la pandémie — tel le récent ordre n° 9490/04.10.2021, qu'il n'a même pas publié au Journal officiel, parce qu'on ne lui avait pas dit qu'il le devait, alors que lui aussi doit connaître et respecter les lois de ce pays, à plus forte raison en sa qualité de secrétaire d'État et chef du Département des situations d'urgence (DSU) au sein du ministère de l'Intérieur.

Nous attirons l'attention sur le fait que le mépris et la violation délibérée de la Constitution par le nommé Raed Arafat doivent être évalués au regard de sa fonction de secrétaire d'État et chef du Département des situations d'urgence (DSU) au sein du ministère de l'Intérieur, et non au regard de la qualité de simple citoyen, puisque c'est dans cette fonction de premier rang qu'il occupe dans l'architecture de l'État roumain qu'il désobéit avec obstination et de manière répétée à la Constitution et aux lois du pays (y compris aux dispositions de la loi n° 21/1991 republiée et modifiée ultérieurement, mentionnées dans la présente saisine).

Or, par son attitude, ses actions et ses déclarations en qualité de secrétaire d'État et chef du Département des situations d'urgence (DSU) au sein du ministère de l'Intérieur, le nommé Raed Arafat incite indubitablement à la désobéissance aux dispositions constitutionnelles et légales de l'État roumain, mettant ainsi en danger la sécurité nationale.

En conclusion, les soussignés avons procédé à la formulation de la présente saisine en vertu des dispositions de l'art. 32 al. (1), qui confère à toute personne ayant connaissance de l'existence d'un motif de retrait de la citoyenneté roumaine le droit de saisir la Commission pour la citoyenneté au sein de l'Autorité nationale pour la citoyenneté ; par la présente, nous vous demandons respectueusement, sur le fondement de l'art. 14 al. (1), de procéder à la vérification et à la constatation de la réunion des conditions prévues par la loi pour l'émission de l'ordre de retrait de la citoyenneté roumaine du nommé Raed Arafat, en vous rapportant à l'applicabilité en l'espèce des dispositions de l'art. 25 al. (1) lettre d), dernière proposition.

Nous nous réservons le droit de revenir avec des précisions et des compléments à la présente saisine jusqu'à la date que vous fixerez pour l'examen de la présente saisine aux fins de retrait de la citoyenneté roumaine du nommé Raed Arafat.

la déclaration du nommé Raed Arafat du 6 octobre lors de la conférence de presse organisée après la réunion du Gouvernement, lorsqu'il a répondu à la Médiatrice au sujet de l'ordre suspendant les hospitalisations et les interventions chirurgicales non urgentes et de ses aspects juridiques ;

l'ordre n° 9490/04.10.2021 — non publié au Journal officiel.

La demande a été signée par Zară Ovidiu-Dumitru, Me Deseagă Cristian-Alexandru, Popa Ioan-Aurelian, Me Dume Alexandra-Mihaela, Me Cerva Nadia-Cosmina, Roșca-Stănescu Sorin-Ștefan, Voiculeț Iulian-Nicolae-Mihail, Ionescu Mihai, Golban Radu-Eugen, Ștef Mihai-Adrian, Iancu Liliana-Florina, Alecu Mariana, Cochină Luchian-Florin, Șerb Horațiu-Alexandru, Maior Florina, Mirea Călin-Eusebiu, Popa Dan Petre, Negrotă Angela, Capsali Pericle-Iulian, Dume Cătălin-Daniel, Vasile-Stoicescu Bogdan, Vîrlan Irina-Elena, Constantin Simona, Modoran Gabriela, Radu Ancuța-Valentina, Constantin Mircea-Tudor, Văleanu Ana, Belean Adrian, Lăzărescu Cătălina, Susanu Ana-Claudia, Lăzărescu Ion-Laurențiu, Duță Eugen, Joseanu Ciprian-Flaviu, Stan Mihaela-Carleta, Stanciu Florența, Căpitan Florina-Constanța, Neacșu Costel-Adrian, Duca Bogdan-Alexandru, Bibby Angela-Iuliana, Me Andrei Ștefan Mitrea, Me VÂJDEA LIVIU DANIEL et, dernier sur la liste, le soussigné.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHzxl-yreOhSrymLn0zlojdPvtmcMLJNnVWXDhc1KXiEDbn3Vrwn57Kw6LOeaTPfrAeiaR_lyijx44hK1-FRsSIICTesvqskm-b692SULqMAuZgP9qyf4ibIhioCmnmlvDDbH9vXAb2B0xwstvS1C5eWKvTz1mp9GnHYmGq1qSY9So7HvQECJVneHbn2LPFYq7XSyIGhLZMs0hpvk7k1oTE-ZiVp&s=518⟩

---

88. 16 octobre 2021 — « J'ai été débloqué par les "dresseurs de vérité". Vingt-quatre jours plus tôt »

J'ai été débloqué par les « dresseurs de vérité ». Avec 24 jours d'avance.

À cette occasion, je vous exhorte à soutenir et à signer la #LoiDeLaSouveraineté !

Cherchez un volontaire sur https://vremsuveranitate.ro/voluntari/

Devenez volontaires sur https://vremsuveranitate.ro/inscriere/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFwYfC4jNXHpy5EcXZPOdcEZD-rGsx2tkk4CF06sl16qN0-jgh1KFduixibc4AO0k1ARXJFXckBp89Pfn-KEEsMBWLH8vSSzjoa7Pq56GQN-chhty28ZBuL7Y3ggQ0lR37hF4plegV-a_NO8f_LPpEm612pNEqi2lSUYgJvnN9CNwtSllxZxHpgcqKZu6X5-Vo50DL_P1VkGfL4FA-6a8KOQM71n&s=518⟩

---

89. 17 octobre 2021 — « Vous pouvez soutenir et signer pour la #LegeaSuveranității à la Taverna Lions de Snagov, Str Floril... »

Vous pouvez soutenir et signer la #LoiDeLaSouveraineté à la Taverna Lions de Snagov, rue Florilor 34.

Les entrepreneurs roumains courageux, comme Luca Cristian, soutiennent la démarche et sont devenus volontaires et ambassadeurs de la Loi de la souveraineté !

Si vous disposez d'un LOCAL commercial et souhaitez devenir ambassadeurs et volontaires de la Loi de la souveraineté, je vous prie de me contacter !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHDjRJ9kKCOzpN0BmjV_fu1-uBep1I928dA3x9b6zV0Z-dhmI9tjf8J9h6z-pUr8H8nNf9_jpQzKH-0Xn0ov9OyJrR2oGaQy6B3oxGO01I680BydYcMPFf7mUNupUvZsh_9y_AWB3OyZJqHaUBP7REcLqRH4tonZD9ZyW04Iqbe3dPDsaEXerA2UZvczSB6A3LkkSTgMEsoZ9b1OYyy3JTjv4m6f&s=518⟩

---

90. 18 octobre 2021 — « Le peuple a toujours raison ! Même s'il se trompait dans le choix fait... il aurait tout de même raison ... »

Le peuple a toujours raison ! Même s'il se trompait dans son choix... il a raison tout de même : vox populi, vox Dei !

Le régime dans lequel une classe politique et un gouvernement méprisent la volonté de 70 % de la population de leur pays s'appelle la TYRANNIE !

Une presse qui prend part à la tyrannie n'est pas une presse, ce n'est qu'un organe de propagande. Ce n'est qu'un organe de terreur et de répression ! C'est une honte !

Concrètement, si le peuple a choisi de ne pas se faire vacciner — qu'il ait fait le bon choix ou non —, la classe politique doit trouver des solutions au regard de la décision du peuple, et non de ses propres convictions.

C'est pourquoi la solution démocratique n'est pas la discrimination et le chantage envers les 70 %, mais la recherche de solutions alternatives au regard de la décision du peuple et en réponse à celle-ci !

Nous, le peuple, sommes tenus de les obliger à nous respecter, nous et nos décisions — nous qui les avons envoyés au Parlement et au Gouvernement, à nos frais, pour nous représenter, non pour nous imposer des solutions étrangères à notre volonté.

Nous, le peuple, sommes les détenteurs légitimes de la souveraineté ; dans les conditions actuelles, nous sommes tenus d'écrire nous-mêmes nos lois !

C'est pourquoi nous soutenons et nous signons la #LoiDeLaSouveraineté !

Cherchez un volontaire sur https://vremsuveranitate.ro/voluntari/

Devenez volontaire sur https://vremsuveranitate.ro/inscriere/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFDH1q2EHKdy88mNfkyH9YOUxHsOUSBwuJEfALq_l6lWgDlqTyCnDyGoj-E57ybQFjdYpJLoYIjK65-nYrmXTxglhT9PMKnwziHGbJPkp7NNpBdo0gCBpNXVJQlm558x0zVNXik4y6cBwpPo9_nGBN0z1dq1c8R5AKJ2G2cXtjQg2zgHuDOEEiZnSQbXwLi0PqZtC07AiJyY8ReR1OYfXXA-TFPK&s=518⟩

---

91. 19 octobre 2021 — « Le réseau des commerçants roumains qui soutiennent la #LegeaSuveranității s'agrandit ! Honneur à eux ! »

Le réseau des commerçants roumains qui soutiennent la #LoiDeLaSouveraineté s'agrandit ! Honneur à eux !

Aujourd'hui, Acte auto Udriște — la société auprès de laquelle je souscris chaque fois mes assurances — a rejoint cette chaîne.

Ceux qui souhaitent signer pour la Loi de la souveraineté peuvent venir dès aujourd'hui au 1, rue Logofăt Udriște, secteur 3, Bucarest,

où ils peuvent également souscrire leurs assurances ou faire rédiger les documents d'immatriculation des automobiles :

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEmNWarPm-HxuBpp8Pgc-rVOuVXK7HOoOBH0RUYpEYxSe0RFytEyrE5DVHZkPpyauQKajNxtJ-SaoHqDefIaQfkZ8X7XalBC6zd2xh5iqkOPkZhEfOJP5V6VehSn_gKgvM_BMfDmmP9Aa1kKd-YYERFsya3SVuGzXDNk3YpJHoXslRkBry0Ml9o4YhgsvEI7sBupOS747XW5fxrx9nRF-NmlI5xw&s=518⟩

---

92. 19 octobre 2021 — « L'un de ces courageux entrepreneurs roumains qui soutiennent l'initiative législative popula... »

L'un de ces entrepreneurs roumains courageux qui soutiennent l'initiative législative populaire #LoiDeLaSouveraineté et qui est devenu volontaire et ambassadeur de la Loi de la souveraineté a déjà été verbalisé…

Luca Cristian a été verbalisé parce que la Taverna Lions ne discriminait pas ses clients.

Quelques jours après être devenue Ambassade de la Loi de la souveraineté… par hasard, bien entendu !

Nous achèterons davantage à la Taverna Lions pour l'aider à payer l'amende !

La solidarité… voilà notre arme contre eux ! Voilà notre arme secrète contre l'abus et la discrimination !

Allez-y, achetez les meilleures pizzas de la région, soutenez et signez pour la #LoiDeLaSouveraineté à la Taverna Lions de Snagov, rue Florilor 34.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFCbIAq2EOwov3vf-qC_pXir7YVEJlqIEU9YQf2YX0U0oNZqJoQ56Q6qM2BmxhBMZYQsCCC1LAmOGLd9FKDctJZ5166Rxec00hFHYkIBRCJfqFu-Ff6X72J-dInC_IKjVKSnTOSnQ3z7E4BcdzNn94fS1vtgSxbistdKpWG7TEMfKsRXg_1-xD0uWvq7h4cIKtDSy40g6ROb-VSIk4KjTnCMUjzFZ&s=518⟩

---

93. 20 octobre 2021 — « Soutenez et signez la #LegeaSuveranității ! »

Soutenez et signez la #LoiDeLaSouveraineté !

Cherchez un volontaire sur https://vremsuveranitate.ro/voluntari/

Devenez volontaire sur https://vremsuveranitate.ro/inscriere/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQH4bntrL42wTdmB-VF_YnLDAyNJ6f5QwhHeJQzcjB3AHd2D0KSpGjLIsGLvBmUQ0rqahT-GuKWHBx97YnvJnsgkzqv9yZ2WNJiRfTsfWCp097wNvta0BcQVPmhn0SuyCjAL-kod_KScO_4zdJdOCovQNCoLWbEyyEeEFKZOPFBwOOHHVoOd2sch9aOXs4qXjaazw1XMGprjCfti1jKXlksfEJMQvo&s=518⟩

---

94. 20 octobre 2021 — « Soutenez et signez la #LegeaSuveranității ! »

Soutenez et signez la #LoiDeLaSouveraineté !

BODO, du groupe « Proconsul », soutient et signe la Loi de la souveraineté.

Téléchargez, imprimez et signez, avec vos amis et les membres de votre famille, les formulaires que vous trouverez aux adresses suivantes :

https://vremsuveranitate.ro/autovoluntar/ et

Kit de documents pour les soutiens de la Loi de la souveraineté sur https://vremsuveranitate.ro/wp-content/uploads/2021/11/Kit-documente-p…

Puis envoyez-les à l'adresse : Bucarest, place Romană, boulevard Magheru, n° 32-34, bloc B, escalier B, 3e étage, appartement 14, secteur 1, Roumanie.

Ou cherchez un volontaire sur https://vremsuveranitate.ro/voluntari/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGz1CED9-eqxmc5vY7gVFRRFqLSlNvbaX8iLfFcrhUaDwe0I4F-qtC_SAeXuhQ2kSZNEmZgvbqPUc7xOnEULRp2eChlEPTkpNH67khqHSpWR0mLJjTg4KrspsmOZIcYal4uYJX9YrU_CQMEI0sTbGc2VW1smRzoYV3nbxexQPHYjRoDY-aBBUN92VIZKn0_rJ95OM-qEGCdZkcmbkMJHbTgAoPD9&s=518⟩

95. 29 décembre 2021 — Sur les anticorps nationaux

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

Des anticorps nationaux et des agents pathogènes mondialistes

La comparaison du corps social avec le corps humain est vieille comme le monde.

Aussi ne parlerai-je pas aujourd'hui de médecine, de virus ou de traitements médicaux — sujets sur lesquels beaucoup s'empresseront de dire que je n'ai ni compétence ni qualité pour m'exprimer —, mais je vous parlerai seulement du corps social dont je suis moi-même un humble et insignifiant membre.

Et je vous parlerai de la plus grande et de la plus agréable surprise que la vie m'ait offerte : la résistance, le conservatisme et la qualité exceptionnelle du peuple dont je fais partie. Et je le dis sans exaltation, sans tomber dans le piège de la mythologisation de l'histoire ou de la glorification de notre culture — l'une et l'autre absolument remarquables, mais loin d'égaler les faits de bravoure et la stature intellectuelle et morale dont nous avons fait preuve à l'échelle de la masse ces deux dernières années.

Dans la brève analyse que je vais tenter d'esquisser, il nous faudra partir d'un constat : si l'année 2020 a été une année tout à fait « spéciale », dans le pire sens possible, par l'apparition de la pandémie et des mesures dictatoriales à l'échelle mondiale, l'année 2021 a été une année tout à fait « exceptionnelle » par l'imposition de la vaccination à l'échelle mondiale et par l'instauration à l'échelle planétaire d'un apartheid médical. La restriction du droit au travail, à la circulation et à la libre expression est devenue une pratique « politiquement correcte » à l'échelle planétaire. Il est à remarquer que, bien que nous ayons connu au cours de l'histoire de l'humanité des épidémies incomparablement plus meurtrières, JAMAIS — je le souligne encore une fois : JAMAIS — de telles mesures n'ont été prises. D'où le soupçon raisonnable (pour des Roumains habitués aux pièges de l'histoire) qu'il y a autre chose là-dessous.

Jusqu'ici, les Roumains ont traversé de manière impeccable, exemplaire, ces deux grands examens de l'histoire universelle. En 2020, après les deux premières semaines de choc et d'effroi causées par les chars dans les rues et par la terreur médiatique institutionnalisée, les Roumains ont commencé à faire ce qu'ils savent le mieux faire : se faufiler entre les abus et la bêtise, éviter les coups des lois antidémocratiques, se moquer de la pandémie et des Arafat, parler dans les coins. Timidement, manifester aussi. Timidement, mais assez pour que le gouvernement n'ait pas le courage de serrer trop fort la vis. De même en 2021 : une fois la campagne de piqûres lancée, les Roumains se sont adaptés — beaucoup se sont fait piquer « à côté », d'autres sont « tombés malades » pour la énième fois, mais la plupart s'y sont opposés ! Ils n'ont pas « mordu à l'hameçon », comme on dit populairement, de la propagande covidiste, du harcèlement covidiste. Et il s'est avéré qu'ils avaient raison : nous sommes le peuple d'Europe (et probablement l'un des très rares au monde !) le moins piqué et le moins infecté à ce jour. Et cela témoigne de courage et d'intelligence. Réussir à s'opposer à la folie mondiale avec l'acharnement et, en même temps, la légèreté et l'élégance dont les Roumains ont fait preuve, cela témoigne d'une excellence intellectuelle native.

Encore une fois, je n'exagère en rien, et ce constat de l'excellence intellectuelle du peuple roumain tient au fait que nous, Roumains, dans notre immense majorité, où que nous nous trouvions dans le

monde, avons réagi de la même manière : nous avons fermement rejeté — et à bon droit, comme cela s'avérera de plus en plus avec chaque jour qui passe — la propagande covidiste. Où que nous soyons dans le monde, dans notre majorité, nous avons réagi de la même manière : des États-Unis au Vietnam, de l'Angleterre à l'Italie, de la Suède à l'Australie… quelles qu'aient été les méthodes de propagande, de terreur ou de chantage d'État, partout nous sommes restés aussi réticents et aussi résistants au mensonge et à l'endoctrinement.

Car oui, ces générations tant décriées — celle des « enfants du décret », celle de la « génération pro », voire celle de la « snowflake generation » — sans distinction, toutes les générations d'après décembre ont fait preuve d'une résistance incroyable à la folie et au chantage covidisto-mondialistes. J'ai vu des attitudes fermement « négationnistes » et des opinions irrémédiablement « complotistes » chez des vénérables de plus de 70 ans comme chez des gamins encore sur les bancs de la faculté, chez des professeurs d'université comme chez des ouvriers non qualifiés, chez des docteurs en médecine comme chez des sommités de l'économie, des poètes ou des artistes. Tous, quels que soient leur âge ou leur formation, leur condition ou leur statut social, la plupart des Roumains font preuve d'un bon sens et d'une bonne orientation presque « instinctifs », qui constituent l'argument et la preuve de notre survie en tant que peuple au long de l'histoire.

Notre corps social lutte, il lutte pour de bon — même si ce n'est peut-être pas visiblement, peut-être pas de manière manifeste et explicite comme beaucoup d'entre nous l'auraient souhaité —, mais il lutte avec des moyens efficaces contre les agents pathogènes qui ont infesté la direction de notre pays. Souvent dissimulés sous le masque de l'indifférence, la passivité et l'absence de réaction à la propagande covidiste et à la terreur d'État, le refus tacite et implicite de se soumettre — démontré sans conteste par le plus faible taux de piqûres d'Europe —, tout cela aussi témoigne de l'excellence de notre peuple.

Et parce que nous n'aurions tout de même pas réussi à résister si longtemps sans un système immunitaire cohérent et valide, il me faudra rappeler ceux qui ont constitué de véritables anticorps nationaux face aux agents pathogènes qui ont infesté la direction de notre pays. Car il faut le dire : en dépit de la métastase securiste généralisée et des virus mondialistes imposés de l'extérieur à la tête de la Roumanie depuis des dizaines d'années, nous résistons encore en tant que peuple. Et nous résistons GRÂCE à eux, grâce à nos « anticorps » !

Ils sont nombreux, les uns connus, les autres inconnus ! Mais tous ayant, à leur place, leur rôle déterminant dans le maintien de cet état de résistance face à l'épidémie mondialiste et antitraditionnelle. La seule chose qui m'inquiétait lorsque j'ai commencé à écrire, c'était de savoir par qui commencer l'énumération, car chacun de ceux qui suivent devrait et pourrait être à la première place…

Commencer par les juges de la Cour constitutionnelle, qui ont démonté autant qu'il était possible les mesures législatives dictatoriales ? Et qui, il y a quelques jours, ont répondu dignement et courageusement aux chefs autoproclamés de l'UE et de la CJUE en leur disant que la Roumanie a encore une Constitution… qu'elle est encore souveraine ? Je sais seulement que je dois les remercier d'être.

Ou commencer par la Médiatrice qui, femme et malgré sa santé fragile, s'est battue sans peur comme un véritable chevalier de la justice pour la défense de son peuple. Je la remercie d'être !

Ou commencer par ces quelques journalistes qui, marginalisés, ont continué à dire la vérité à tout prix ? Je les remercie d'être ce qu'ils sont !

Ou commencer par les juges des cours d'appel qui ont annulé les décisions gouvernementales abusives ? Je les remercie et les prie de continuer d'être ce qu'ils sont !

Ou peut-être aurais-je dû commencer par les hiérarques, les higoumènes et les prêtres qui constituent l'armature de ce système immunitaire — impeccables, droits et cohérents avec la fibre du peuple roumain, quoi que dise et quoi que fasse la direction de l'Église. Je le reconnais, la plus belle surprise et la plus grande joie pour moi aura été de découvrir l'Église telle que je souhaitais la trouver en ces jours d'épreuve : une Église se détachant nettement de la soumission et de la capitulation des autres Églises sœurs, qu'il s'agisse de la russe, de la grecque, ou que nous la rapportions à l'attitude absolument conformiste et mondialiste de l'Église catholique. Je les remercie et je prie que le Seigneur leur rende selon leur cœur et leur courage !

Commencer par les médecins qui ont assisté les malades et leur ont fourni des médicaments interdits par les autorités ? Ou qui ont accepté de « vacciner à côté » ceux qui ne le souhaitaient pas mais étaient contraints de recevoir des traitements médicaux non « librement consentis » ? Je les remercie, et que Dieu les récompense au centuple !

Ou… en fait non. Je sais maintenant que j'aurais dû commencer par vous, lecteur de ces lignes, vous qui êtes descendu dans la rue, à toutes les manifestations, à tous les risques, en supportant des amendes immenses ! Vous qui vous êtes inscrit dans l'« Armée de la Souveraineté » et avez recueilli, dans le froid, par tous les temps, des signatures pour la #LoiDeLaSouveraineté ! Ou qui, même en restant seulement en ligne, n'avez pas eu peur de dire la vérité, de démasquer l'abjection, de vous exposer publiquement sous vos vrais noms comme sentinelles de votre peuple. C'est par vous que j'aurais dû commencer — par ceux qui, bien qu'« anonymes » et sans aucune protection offerte ni par une « corporation » ni par la notoriété, n'avez cessé de lutter pour votre droit et pour celui de vos proches d'être des HOMMES, DES HOMMES LIBRES ! Je vous remercie d'être, et j'espère que Dieu vous donnera la victoire que vous méritez !

À tous ces « anticorps nationaux », je dis une seule chose : je suis fier d'être votre compatriote et votre contemporain.

Avec un tel « système immunitaire », nous assisterons encore, en tant que peuple, à la chute de quelques empires et à la dissipation de bien des égarements et de bien des folies !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFqZhMAHIetVuyec26G0orCTr1LmCh9ydkoN104VBg6WQ0UezcYnDyDR675NdaFlvUWvgBbjXLAbJ-Q8B1nV1PVtSRkpsNmMx_3sYq-Q2l_QZhlVDItOoDbbZkiM5ZWsz08mZjRxKwHUXFDZppchmwXE270_uOK5ckQNt-Nfjj-Ji_MgdTl8jTtLhrBzud7lvx3yPNZMyWRVNW4EEQer4AX65Ie5U&s=518⟩

---

96. 20 octobre 2021 — « Soutenez et signez la #LegeaSuveranității ! »

Soutenez et signez la #LoiDeLaSouveraineté !

Carmen Tănase soutient et signe la Loi de la souveraineté.

Téléchargez, imprimez et signez, avec les membres de votre famille, les formulaires que vous trouverez à l'adresse suivante :

https://vremsuveranitate.ro/autovoluntar/ et

https://vremsuveranitate.ro/wp-content/uploads/2021/11/Kit-documente-p…

Puis envoyez-les à l'adresse : Bucarest, place Romană, boulevard Magheru, n° 32-34, bloc B, escalier B, 3e étage, appartement 14, secteur 1, Roumanie.

Ou cherchez un volontaire sur https://vremsuveranitate.ro/voluntari/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFk6suQtaE7-jgOEBPyN6v0UmEMJ4d9ZG-QA_rvRB39QR6tqp7Dz2N_CNOraTqgkMI9xq5olBTNB9rkPAYzH-ljrVs1TbwqlPTFLlvv8rwR51IuUVl50jYtSGher1245fl-b8Nq_e8GWPIb8ZPPX8kegAN8AWSaZlPV2VLjpMgIYpQ-KhksuYmnCVrFQXkqLZaNfFmHuQPqjhLbYj8F37uLKH9W4&s=518⟩

---

97. 15 janvier 2022 — Sur une journée de la souveraineté

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

Et si le 15 janvier, Journée de la culture roumaine, si le jour d'Eminescu devenait, dès cette année, la JOURNÉE DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ?

Nous avons beaucoup de fêtes nationales : jours de l'Indépendance, de la Grande et de la Petite Union... presque toutes des journées qui, invariablement, célèbrent l'influence et les effets des politiques des grandes puissances dans l'histoire nationale ! Je n'entre pas dans les détails... vous les connaissez !

Pourquoi n'aurions-nous pas aussi une journée de la Souveraineté ?

Et si nous déclarions une journée de la Souveraineté... quand devrait-elle être célébrée ?

Pourquoi le 15 janvier ? Parce que l'essence et la continuité d'un peuple sont sa culture, sa foi et sa langue. On ne peut rien faire contre un peuple qui a une identité culturelle et cultuelle ! Tout ajout est comme de l'huile versée dans un verre d'eau. Elle s'ajoute, mais ne se mélange pas. Parce qu'Eminescu était, et serait encore aujourd'hui, souverainiste ! Parce qu'Eminescu est le symbole du souverainisme roumain !

C'est pourquoi le principal adversaire des mondialistes et des fédéralistes, le premier gardien de la Roumanie et de la roumanité, c'est la tradition roumaine — tradition qui réunit la langue, la foi, la culture et les coutumes. En un mot, la roumanité, telle qu'on peut encore la définir en ces jours... Et l'ennemi des mondialistes, c'est Eminescu lui-même — symbole de la langue roumaine et de la roumanité — ainsi que la langue roumaine elle-même : matières et sujets marginalisés, systématiquement retirés des programmes d'enseignement ! Qui deviendront bientôt « tabous ».

C'est pourquoi ce n'est pas par hasard que les premières institutions attaquées par les artisans de la Grande Réinitialisation ont été l'école et l'Église. Pourquoi ? Parce que c'est là que se trouve le fondement de tout peuple. Parce que c'est là que se transmettent la langue, la culture et le culte — les éléments qui définissent un peuple ! C'est pourquoi, ces deux dernières années, les plus touchées par des mesures directes et apparemment incompréhensibles, sans aucune justification médicale, ont été l'école et l'Église. Tout a été jeté en ligne, dans le « virtuel »...

des enfants qui ont oublié comment socialiser, qui ne savent plus établir de relations en usant d'une langue parlée couramment et correctement, qui ne sont plus en contact avec les éléments minimaux de culture qu'ils recevaient de l'école — déjà systématiquement frappée depuis vingt ans.

Des croyants qui ont perdu l'habitude du lien direct et immédiat — non par écran — avec la grâce que l'on ne trouve que dans la Présence réelle de l'esprit, dans le non-temps du culte, du rite. Seulement au lieu consacré, seulement à l'église.

Quand, dans l'histoire, avez-vous entendu dire que les écoles et les lieux de culte aient été fermés partout et en même temps dans le monde ? Quand ? Je vais vous le dire : jamais ! Ni pendant la Seconde Guerre mondiale, ni pendant la Première, ni pendant la Grande Peste du XIVe siècle, ni

pendant la peste de Caragea (1812-1814), ni pendant la grippe espagnole (1918-1920) ! Et vous croyez que c'est un hasard ?

L'achat de quantités aberrantes de médicaments expérimentaux par l'État roumain et l'obligation de fait de les administrer à tous les citoyens et aux enfants, sous peine de déchéance de leurs droits fondamentaux... c'est encore l'œuvre des « sages » de la Grande Réinitialisation imposée par les mondialistes fédéralistes à la barre de l'UE. De ces mesures sans précédent dans l'histoire à la ségrégation de plus de 50 % de la population de la Roumanie, il n'y a eu qu'un pas. La division sociale, la haine programmée et érigée en dogme que l'on a incité les vaccinés à porter contre les non-vaccinés... c'est encore un élément de dénationalisation, encore une politique antinationale qui va exactement dans le même sens.

Ni l'interdiction, par des lois importées, des coutumes les plus banales... l'élevage et l'abattage des porcs, l'interdiction ou la limitation de certaines cultures agricoles, la fabrication domestique de boissons ou d'aliments. Tout cela ne vise pas seulement l'accaparement par les chaînes de distribution multinationales de chaque « consommateur », où qu'il se trouve, mais l'éradication même d'un mode de vie... que certains jugeront peut-être simple ou rudimentaire, peut-être même barbare... mais qui est le nôtre ! C'est le fondement de ce que nous avons été et de ce que nous sommes encore.

Ajouterons-nous la fureur et la rapacité avec lesquelles nos ressources nous sont prises, qu'il s'agisse des ressources humaines ou de celles de la terre ? La façon dont nous sommes contraints de payer à d'autres des factures asservissantes pour ce que nous tirons de notre sol et de nos eaux — qu'il s'agisse de pétrole, de gaz, d'eau ou d'électricité ? La manière dont, tandis que les Allemands rouvrent des centrales à charbon, nous sommes contraints de fermer les nôtres... pour « sauver la planète » ?

Et parce que tout cela ne peut se transformer en obligations que par la loi, ceux qui se veulent nos chefs dans la Nouvelle Normalité nous demandent, avec le gourdin de la CJUE, de renoncer à notre Constitution et à nos lois au profit de celles importées directement de Bruxelles.

Or, renoncer à la Constitution et à l'attribut souverain de la législation nationale, c'est renoncer à la souveraineté même, au statut de nation.

Eminescu disait : « La condition de vie d'une loi, la garantie de sa stabilité, c'est qu'elle soit un résultat, une expression fidèle des besoins d'un peuple ; et c'est précisément pour cela que le droit de formuler ces besoins en articles et en paragraphes appartient, selon l'esprit de notre temps, aux peuples. Un peuple — quel qu'il soit — a le droit de légiférer sur ses besoins et sur les transactions qui découlent nécessairement de ces besoins, sur la réciprocité de ses relations ; en un mot : les lois d'un peuple, ses droits ne peuvent procéder que de lui-même.

Aucun autre élément, étranger, essentiellement différent du sien, ne peut rien lui imposer ; et s'il lui impose quelque chose, ce n'est que par la supériorité, digne d'être reconnue, de son individualité — comme, par exemple, les Français en ont imposé aux Roumains. C'est une influence pacifique, que le passif reçoit avec joie, avec son propre mépris de soi, sans juger qu'il peut en naître un malheur pour lui. » (L'ÉQUILIBRE — extrait de l'article publié dans « Federațiunea », 22 avril / 4 mai et 29 avril / 11 mai 1870.)

Ce n'est peut-être pas par hasard que la Loi de la souveraineté, la démarche d'expression de la souveraineté nationale la plus importante des 32 dernières années, est née il y a un an, elle aussi aux alentours du jour d'Eminescu !

C'est pourquoi je crois qu'il s'impose que, dès cette année, le jour d'Eminescu, Journée de la culture roumaine, devienne la JOURNÉE DE LA SOUVERAINETÉ DE LA ROUMANIE !

C'est le jour à partir duquel nous devons avoir le courage de dire : JUSQU'ICI ! C'EST TROP !

C'est le moment à partir duquel le #RoExit n'est plus seulement une question, mais devient une option ! Et si l'on continue dans cette direction, les maîtres des esclaves qui se disent nos « représentants » et nos « dirigeants » feront que l'option « RoExit » devienne une obligation.

C'est pourquoi j'appelle tous ceux qui n'acceptent pas la Nouvelle Normalité imposée par les maîtres de la Grande Réinitialisation de Bruxelles, tous ceux qui veulent défendre les valeurs et l'identité de notre peuple, notre culture et nos traditions, à signer la #LoiDeLaSouveraineté et à rejoindre la Coalition pour la Nation.

« Des empereurs que le monde ne pouvait plus contenir

Sont venus jusqu'en notre pays demander terre et eau —

Et je ne veux ni me vanter, ni te faire peur :

Comme ils vinrent, ils devinrent tous une eau et une terre. »

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEe67-Nt7JOWszTkCOd5lfD2jWNZ5nY9Qo9175rqXmcISKFwMCkA4t4nG9Aw8JSJyw3jEDQvQDK-q3k1BaP1CyHVY8OCOMB7qxC2_t3sGbE4rSGGlqCcFC6u_XQHazTGvKVzmjCn6Q-uql-epC-DNBxNYR4ZfHxgkegdEHdLjABg9dcyA6JMxBkzRQXG7NtzIXx7QsKAVs-bRbhK9yG-QvldY5Dc&s=518⟩

---

98. 20 octobre 2021 — « Soutenez et signez la #LegeaSuveranității ! »

Soutenez et signez la #LoiDeLaSouveraineté !

Sorin Roșca Stănescu soutient et signe la Loi de la souveraineté.

Téléchargez, imprimez et signez, avec les membres de votre famille, les formulaires que vous trouverez à l'adresse suivante :

https://vremsuveranitate.ro/autovoluntar/ et

https://vremsuveranitate.ro/wp-content/uploads/2021/11/Kit-documente-p…

Puis envoyez-les à l'adresse : Bucarest, place Romană, boulevard Magheru, n° 32-34, bloc B, escalier B, 3e étage, appartement 14, secteur 1, Roumanie.

Ou cherchez un volontaire sur https://vremsuveranitate.ro/voluntari/

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHFHixPVG4FWcUfwoMc8dy6tZtCchI8bTnKX-kh18dfZz_22kbVzGt6AwFuO6XIxQA719cdMOz0IL7I7VvdlSMlIJtDlPKM78iyOqYO63pUGzImWN__ckxIFpinyF7lYjAu-3XjKx0urYW0iwbES3SPfneIWjbM20JUIsI8awVNkMp_BUPxtj3wArfZU-v2k7W4VN2ZG9lR0LSBdZVykOKCjagc&s=518⟩

---

99. 1 février 2022 — « 68,4 % des Roumains veulent une Roumanie souveraine ! »

68,4 % des Roumains veulent une Roumanie souveraine !

Je dis que c'est énorme : 1 Roumain sur 4 veut sortir de l'UE ! Et cela bien que 99,99 % de la classe politique et des médias soient asservis à l'UE.

Bien que personne (jusqu'à il y a quelques jours) n'osât même prononcer le mot RoExit : c'était un blasphème...

Il y a trois ans, j'ai été le premier « fou » à oser demander : RoExit ???

Aujourd'hui, un quart des Roumains m'ont répondu OUI !

Et nous n'avons même pas commencé à en discuter posément...

Je crois que la panique est grande... ce sondage, tout maquillé qu'il soit, montre que les Roumains se sont réveillés :

« Si 25 % des Roumains sont favorables au RoExit, 68,4 % estiment que les intérêts nationaux de la Roumanie doivent primer sur les intérêts de l'UE et sont, implicitement, favorables à une politique souverainiste. »

Dans quelques années, nous serons majoritaires, je vous l'assure !

Post-scriptum : et cela après un an seulement depuis le lancement de la discussion autour de la #Loi-DeLaSouveraineté... discussion cachée par les grands médias et bannie par les réseaux sociaux...

Plus d'informations sur : https://ro.sputnik.md/20220201/sondaj-inscop-aproape-70-din-romani-vor...

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGKr9qkY-WO_NoWg1jaGr7xThoqmonUsLRMCrdEs84qGVvvI10X8pQ4w2fdKbnavID4YOq2kWqqCYMD-jRC8z2aC_AAxm1Y_BPluX5aH_VUajQ7GF7XomRqjbLbS2tqpKvsniByEa_zE0PErhqwyJzwAU0C0zqZcw_5t6-g1ALeNbkEYtSNpF31y6Qe710h9dQcbfOYdG11SONgdwwcn27O5-rE0&s=518⟩

---

100. 1 février 2022 — « LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LES MARIAGES D'INTÉRÊT »

LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LES MARIAGES D'INTÉRÊT

Nous n'avions pas d'argent pour payer un sondage, mais nous remercions par cette voie l'INSCOP et ses financeurs pour les données récemment recueillies, dont nous avons tiré les réponses suivantes :

• plus de 70 % des Roumains veulent une Roumanie souveraine.

Comme une Roumanie souveraine et le maintien dans l'UE — telle que se présente aujourd'hui cette construction dégénérée, avec la perspective d'une trajectoire plus gravement déviée encore à l'avenir, y compris par rapport au minimum de bon sens, pour ne pas parler des rapports entre États membres — sont deux choses tout à fait incompatibles, il faut comprendre correctement le message des quelque 75 % de Roumains qui n'opteraient pas EN CE MOMENT pour le #RoExit. Il s'agit des Roumains que l'UE elle-même, avec le concours des traîtres AMENÉS au pouvoir en Roumanie au fil des ans, a rendus dépendants d'emplois mal payés hors du pays.

Il n'y a plus que cela qui lie les Roumains à l'UE : la liberté de circulation et la liberté de travailler dans les pays aux économies plus puissantes.

Les Roumains sont pourtant conscients d'être captifs d'un mariage toxique : 70 % d'entre eux affirment que l'UE livre en Roumanie des produits de qualité inférieure. 70 % également disent qu'ils SOUHAITERAIENT être employés dans des entreprises roumaines.

Ainsi, le courant pro-Roumanie — une Roumanie fermement distincte du mélange nocif d'identités dissoutes dans l'UE, une Roumanie disposant du pouvoir de décision total sur son propre avenir — est absolument écrasant, tout à fait inespéré.

Ce 70 % qui revient obsessionnellement en faveur de la souveraineté nationale, surgissant de dessous la jupe même lorsqu'il semble aller dans le sens du maintien dans l'UE, représente la mesure la plus limpide depuis un long moment.

Si les Roumains ont une réticence évidente à fournir des données personnelles, en particulier le code numérique personnel, pour soutenir de manière assumée et officielle une initiative telle que la #Loi-DeLaSouveraineté, voilà que, une fois ces craintes écartées, les Roumains parlent — et parlent bien, de manière articulée, conscients de nos impuissances actuelles, qui les tiennent esclaves dans une relation abusive avec l'Union européenne, mais prêts à briser leurs chaînes à la première occasion. Car c'est pour cela que cette « occasion » est si brutalement censurée lorsque, des rangs de la société civile, s'élèvent des voix capables de susciter jusqu'à des options politiques faisant savoir aux Roumains qu'ils n'ont aucune raison de se comporter en esclaves ; que les grandes puissances économiques au volant de l'UE restent avec leurs asperges au champ et leurs chantiers à l'abandon si nous n'acceptons plus de travailler à genoux ; que tout leur bien-être repose sur les épaules de pays comme la Roumanie, comme toujours dans l'histoire ; et que leurs menaces n'ont d'écho que lorsque nous nous soumettons.

Quand les Roumains prendront conscience que ces menaces ne sont réelles que si nous les validons, ce 25 % en faveur du RoExit deviendra, comme sur simple pression d'un bouton, au moins 75 % — et nous avons l'exemple des mensonges de la dictature sanitaire, qui implosent l'un après l'autre et qui constitueront une leçon bien trop cuisante pour que les enseignements de cette sinistre expérience ne servent pas dans tout autre contexte. Y compris dans le contexte d'une décision sur l'avenir de la Roumanie à l'intérieur ou en dehors de l'Union européenne — décision qu'il faudra prendre en apprenant à poser nous aussi nos conditions.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFffCFCbAyg0AGU-_O0pKvj_ZGY29-zDlJpDKSKvw9kGFUfjxHX3rtBwB9WA9Opqixj4-aNy7wZ7-qp57yPLJMclwu4MIfHco05Z6vwkMDRjVFsvBlTl4kWfKfSAWY141pPjA6BrlWystRDPcu4D2HgUvsHv7HLClSCjPfreq3w0osDGykCojsdd5YQJZzZYqjTeGnB21zjWqy9iaw7-Br2g_Cug&s=518⟩

---

101. 20 février 2022 — Sur six mois de lutte

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

Mes chers combattants pour la Souveraineté,

Voilà déjà six mois que la Loi de la souveraineté a été publiée au Journal officiel. Voilà déjà six mois au moins que nous sommes ensemble dans notre lutte contre la « nouvelle normalité » et contre le statut de colonie de la Roumanie. Depuis des mois, nous luttons ensemble pour la liberté et la dignité du citoyen roumain, pour nos droits et nos libertés et ceux de nos enfants.

Le processus de collecte des signatures a pris fin ; le temps des bilans est donc venu, le temps des analyses et des décisions. C'est l'occasion idéale de nous rencontrer, de nous voir face à face et de mieux nous connaître encore.

Mais c'est aussi le moment de décider comment, ou si, notre lutte doit continuer.

Nous déciderons ensemble ! Nous seuls ! Ensemble seulement !

Seront également présents à cette réunion certains des initiateurs du projet, ainsi que des personnes ayant travaillé directement à la Loi de la souveraineté, comme M. le professeur Ilie Șerbănescu, mais aussi des soutiens et des promoteurs de la Loi de la souveraineté.

C'est pourquoi je vous prie d'accepter mon invitation à nous voir le samedi 26 février 2022, à partir de 14h00, dans la salle du boulevard Nicolae Bălcescu 17-19, Bucarest 010043 (en face de la salle Dalles) !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEkJj9vZCzGLz42XYK6DRAGyIe3mhndEfzYgTSlZ01BIrSeZtt7Ohdam8QdGL8syQefWSc8e8Ee6lH-jsKmbC2Y9S35Y-ByXV_1tV8COLFEKPZVeMcJnCanwyNie88MOJEFAXDUu650tcp5YErFuFU2vyOwDQMz3eI98zbYvLPCTqump1YUWbAv3PD6wiGGZM5ZcEkH_8f2Yh5eDQq2DMVcrXko&s=518⟩

---

102. 27 février 2022 — Sur les signatures et le Parlement

Sur la Loi du référendum : le texte intégral du projet — voir la page Loi du référendum.

414 jours après sa « conception », six mois moins deux jours après sa publication au Journal officiel, le projet de Loi de la souveraineté est arrivé à destination : au Parlement !

Ce fut un travail immense, celui d'une équipe merveilleuse !

Le processus de collecte des signatures pour la Loi de la souveraineté est achevé.

Grâce à l'effort immense de beaucoup de mes amis, nous avons réussi à réunir environ 33 000 signatures. C'est beaucoup, énormément, pour une période d'hiver, en pleine pandémie, avec les restrictions et la terreur exercées par les autorités. Beaucoup, mais pas assez pour envoyer la Loi de la souveraineté de la rue directement au Parlement dans les conditions de l'art. 74 de la Constitution et de la loi 189/1999.

Pas plus tard que jeudi, deux jours avant l'événement de clôture du processus de collecte des signatures qui a eu lieu hier... tout semblait perdu. Tout ! Un effort immense... pour rien ! C'est ce qu'il semblait.

Au milieu d'une période noire, en temps de guerre, de dictature et de plandémie, le Seigneur a été indulgent envers nous et nous a donné encore un espoir. Il nous a offert une chance de plus !

Oui, car avec l'aide de Dieu, NOUS AVONS VAINCU !

Bien que nous n'ayons pas réussi à réunir les 100 000 signatures minimales exigées par la Constitution, les députés Daniel Ghiță et Dumitru Coarnă, avec 6 autres parlementaires, se sont proposés de porter notre loi, la #LoiDeLaSouveraineté, au Parlement. Ils ont répondu promptement au courriel que j'ai adressé le vendredi 25.02.2022 à tous les parlementaires. Et je les remercie de l'avoir fait !

Un miracle accompli par Dieu, par l'entremise d'hommes merveilleux !

Nous les remercions vivement et leur restons reconnaissants !

Nous remercions MM. Daniel Ghiță et Dumitru Coarnă. Et les 6 autres parlementaires !

Et surtout, nous remercions Dieu de leur avoir inspiré la bonne pensée !

Notre lutte se poursuivra désormais, indirectement, au Parlement, où nous ferons des interpellations, des pétitions, des lettres aux parlementaires pour les obliger à entendre notre voix, celle de ceux de la rue ! Pour forcer le Parlement à débattre, à voter et à adopter la Loi de la souveraineté !

Cette situation nous amène à comprendre que les lois s'écrivent et se modifient au Parlement... par les parlementaires. Qu'il est difficile, presque impossible sans l'aide du Seigneur, de porter un projet de loi de la rue au Parlement. Et qu'il est plus difficile encore, depuis la rue, de faire d'un projet de loi une loi !

C'est pourquoi je crois qu'il nous faudra choisir : voulons-nous rester dans la rue, d'où faire des propositions législatives dans notre intérêt et dans celui de notre nation,

ou voulons-nous aller au Parlement, là où est le lieu où s'écrivent et se modifient les lois, et écrire de là les lois dans notre intérêt, celui de nos enfants et celui de notre nation ?

Il nous faudra décider si nous voulons rester ensemble dans la rue, combattants civiques pour la Souveraineté, ou passer ensemble sur le front politique, combattants au Parlement pour la Souveraineté !

Nous avons prouvé que nous savons et que nous pouvons nous écouter les uns les autres, nous consulter les uns les autres !

Nous avons prouvé que nous savons et que nous pouvons cerner les problèmes et dégager des solutions concrètes !

Nous avons prouvé que nous savons et que nous pouvons écrire de meilleures lois, et mieux, que les parlementaires actuels !

Je vous remercie tous énormément pour les efforts fournis !

Votre peine n'a pas été sans effet !

Mais le temps est venu de savoir et de choisir ce qu'il est mieux pour nous de faire pour le pays.

Quelle que soit votre décision quant à notre éventuel engagement politique futur, notre activité au sein de l'Association Vrem Suveranitate se poursuivra.

Nous y avons déjà constitué un groupe de réflexion, Pour la Nation, que quelques-uns des esprits les plus brillants que je connaisse ont déjà rejoint : Ilie Șerbănescu — notre doyen d'âge,

Carmen Tănase, Monica Pop, Ecaterina Andronescu, Cosmina Cerva,

Alexandra Dume, Adrian Severin, Varujan Vosganian, Răzvan Constantinescu, Toni Neacșu, Mirel Palada, Radu Iliescu, Iulian Capsali, Adrian Ștef, Mihai Ionescu, Aurelian Popa et, dernier sur la liste, le soussigné.

La liste demeure évidemment ouverte, dans l'attente d'autres personnes désireuses de cerner les problèmes de notre société et d'en chercher les solutions.

Une chose est certaine : nos problèmes en tant que nation sont grands, et nos dirigeants sont soit mal intentionnés, soit incapables.

C'est pourquoi nous sommes tenus de trouver des solutions. Et si nous n'en trouvons pas, de les inventer !

Post-scriptum : maintenant, à la fin d'une étape, je dois remercier tout spécialement Mmes Mariana Alecu, Angela Bibi et Irina Vîrlan, ainsi que MM. Cătălin Dume, Mihai Ionescu, Aurelian Popa et Iulian Capsali, sans lesquels rien n'aurait pu se produire.

Post-post-scriptum : jusqu'à ce que nous prenions une décision — le carême approchant — le temps est venu pour plus de silence, de paix et de prière !

(Sur la Loi du référendum : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFSApidGFJL3hW9YKKfdTEqD-SNDd_7LosA720CtJIDkot_tnOnfFJytOoTeNF0SUzcZ0Vc1SAw9vDe6hqk-eEFenpBw2cGBXy6OxbN5ayiwMLfgLqT9SpHs-3l8SGadLfJv-x9tkZ8Rt8YkzXSp2vclRu0p4P5v3g5uV9ZBrD-tUgd4L3ecldsb4EzsOn27FwIpZQgn0BhXtuYnyBX82zSFQNXg&s=518⟩

---

103. 28 février 2022 — Sur l'enregistrement du projet

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

Le miracle annoncé samedi s'est produit

La #LoiDeLaSouveraineté a été enregistrée sous le n° 87 à la Chambre des députés aujourd'hui, 28.02.2022, exactement six mois après la date de publication du projet de loi au Journal officiel n° 925 du 28.08.2021.

La voix des plus de 33 000 Roumains a été entendue par MM. les députés Daniel Ghiță (PSD) et Dumitru Coarnă (PSD), ce dernier obtenant également le soutien des 23 parlementaires suivants :

— Diana Iovanovici-Șoșoacă (indépendante)

Aujourd'hui, 1er mars 2022, la #LoiDeLaSouveraineté a réuni 10 soutiens de plus au Parlement et compte désormais 35 initiateurs !!!

Voici les parlementaires qui ont décidé, au cours des 12 dernières heures, de rejoindre les élus qui remplissaient déjà avec honneur, courage et fierté le mandat confié par le citoyen :

Une chose est sûre : Dumitru Coarnă et Daniel Ghiță font des miracles au Parlement !

À ce rythme, avec l'aide de Dieu, peut-être la ferons-nous aussi passer au vote et deviendra-t-elle, de rêve, réalité !

Peut-être réussirons-nous ensemble, société civile et parlementaires, à accomplir la véritable Révolution !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEtta-Vl-FRD8y_6bpgWGkjE_1OGDepy_O6UwRFO1GpUjPfmS2jc8t08tz5fazgNstviPAW0zh6dRJ5BJPnCmp2Hl7ZLygSdZkuUNDcFt01LG341jArxUWO_4FZKIyu1KIBK1rDsGHUI0kppQ6_7JsCVkREJKC_ziCmKaOlLXQWH4eDM1MOv1zMt1Yko3fTb6Os9z4stbBBXm06_xM7Yj5EYL0Y&s=518⟩

---

104. 1 mars 2022 — « Il paraît que j'ai gravement déplu avec la #LegeaSuveranității. C'est de là que tout me viendra ! »

Il semble que j'aie fortement déplu avec la #LoiDeLaSouveraineté. C'est de là que cela me viendra !

Les « parallèles » commencent la #ChasseAuxSorcières ! Ils n'auront pas de chance… ✌

Une amie de la presse m'a envoyé une liste d'« amis de Poutine », dressée par les agents couverts de l'État parallèle, les agents du Facteur extérieur. L'opération d'intimidation de ceux qui ont une expertise et qui osent encore penser et s'exprimer objectivement devient limpide.

Je ne parle pour l'instant que de ceux de la presse, journalistes et analystes figurant sur la liste, que je qualifie génériquement de « crème du journalisme » roumain, hommes d'une grande valeur profes-

sionnelle. Donc, à dénigrer par les agents des parallèles, au service du Facteur extérieur ! Les pauvres complexés...

Je reviendrai lorsque l'opération s'élargira !

« Les pro-Poutine de Roumanie. Ordre aléatoire, liste ouverte, d'autres noms seront ajoutés selon les suggestions :

La 4e place la plus honorable que j'aie jamais occupée !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFzgDZdRBw2I-CdD62mjOFQD8WcuVZOd18Qas-eodwxW3dARhf-KYB_PxZbt01YtOGU98oZJpwD2cV3ndxJhPCHPsEnp9cQjw4SgKK5dwAI7vy47-g5HMPF3pR5PY76ZO8R9HEKPuDRJg7yiZmtlilDFGDTWYgg31ujIKS7bR1XAzzkq0TJQ8-QcVXLCbTPpgIsiflrbAYPQmfgs-KEq6vvPVW2k&s=518⟩

---

105. 2 mars 2022 — « Au Parlement se livrent des batailles plus dures que celles de Kiev pour faire retirer la #LegeaSuvera... »

Au Parlement se livrent, pour obtenir le retrait de la #LoiDeLaSouveraineté, des combats plus rudes que ceux de Kiev ! En ce moment même !

D'IMMENSES PRESSIONS sont exercées sur les signataires POUR QUE LA LOI SOIT RETIRÉE DU PARLEMENT !!!

Chaque parlementaire signataire a été appelé, et l'on a soufflé à l'oreille de chacun que la Loi de la souveraineté est une « loi controversée », « dangereuse »... qu'elle ne doit pas arriver au vote.

Nous verrons bientôt qui résistera, qui n'aura pas peur... et qui cédera et retirera sa signature.

Ce qui est certain, c'est que Dumitru Coarnă, Daniel Ghiță et Daniel Tudorache m'ont fait savoir qu'ils résisteraient aux pressions à tout prix... #JusquAuBout !

Ils auront le courage et la dignité de déposer la loi à tout risque !

Voyons combien, parmi les 35, auront cette force de caractère.

Je suis curieux de savoir ce que feront George Simion et Diana Iovanovici-Șoșoacă !

Et une autre chose est certaine : la Loi de la souveraineté dérange fortement le système ! Certaines choses ne doivent pas seulement ne pas être votées : elles ne doivent même pas être discutées au Parlement !

Pourquoi ? Parce que cette loi est l'antidote de toutes les forfaitures commises par le Système au cours des 32 dernières années !

Ils ont peur ! Et ils réagissent violemment... par des menaces et des pressions.

C'est le moment où les eaux se séparent : dès aujourd'hui, nous pourrons voir aisément qui est contrôlé par le système et qui ne l'est pas ! Qui a de la dignité et une colonne vertébrale, et qui n'en a pas !

Qui représente l'électorat et le peuple roumain, et qui ne le représente pas !

Rude examen ! Et c'est pour cela qu'ils ont peur...

George Simion vient de me faire savoir que : « Tous les parlementaires de l'AUR maintiennent leur signature ! »

Honneur à tous les parlementaires patriotes qui résisteront aux pressions du système !

À L'EXCEPTION DES ROUMAINS Dumitru Coarnă, Daniel Ghiță, Cionoiu Nicușor et Daniel Tudorache (HONNEUR À EUX !),

TOUS LES PARLEMENTAIRES DU PSD ONT RETIRÉ LEUR SIGNATURE DE LA LOI DE LA SOUVERAINETÉ !

Post-post-scriptum : « Ne sois plus curieux ! Tu devrais mieux me connaître ! ILS N'ONT MÊME PAS LE COURAGE DE M'APPELER, ALORS ME PROPOSER UNE CHOSE PAREILLE ! Je crois que tu n'as pas encore compris ce que je leur fais au Parlement. Une fois que j'ai apposé ma signature sur un acte, je ne la retire pas. Et tu devrais dire que je t'ai dit dès le début que je pouvais la reprendre pour la déposer comme une initiative civique soutenue par moi. C'est bien ainsi ! Que l'un d'eux ose me dire de retirer ma signature ! IL MANGERA DE LA BRAISE ! »

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFjq6AfAd_WHRVp9Y2IA4Xbl_I-PAcGH4irXe55p_sotKFXYN8NMmE6ljcZDflx1pU5wdmN_VxwWKLf3QWGGCOaW_7ryKVFG5Bvxxz0hT96hM_4MFG499kHs5r1uD-pLBxV2OOVAjJUTEsdRrWwXdOfAqVEAB-paHjXlyVxk9pMuzOdAOddWenLFJ1fD_9uBAek9c0gRZkZjt0kjrdpiPSJAEms&s=518⟩

---

106. 2 mars 2022 — « À L'EXCEPTION DES SEULS ROUMAINS DIGNES DU PSD — Dumitru Coarna, Daniel Ghiță, Cionoiu Nicușo... »

À L'EXCEPTION DES SEULS ROUMAINS DIGNES DU PSD — Dumitru Coarnă, Daniel Ghiță, Cionoiu Nicușor et Daniel Tudorache (HONNEUR À EUX !),

TOUS LES PARLEMENTAIRES DU PSD ONT RETIRÉ LEUR SIGNATURE DE LA #LoiDeLaSouveraineté !

Voici la liste de la honte, la liste de ceux qui avaient d'abord signé pour la Loi de la souveraineté, puis, sous les pressions du Système et de la direction du parti, ont trahi le peuple et leurs propres convictions :

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGhbtmO9H-Be3H3Ydf_prNLrDGHAn7Cx8BbWCDoR11kEgCvw1mWEWf2JN3YMZZ_mT3nVflBPdtJNEolJ80L3Rbdp-NQoPw2qSaWqYguuGRdJK3fVOGs62Sexxz8e3mvKThQMJOvcM-DHL-VEl70UHhijU9h_wYOHcs2UZQKNweV5S6D0h8CAm-H0AJHY214FYIwz8Go9il64vTAgju95-6BsSKT4&s=518⟩

---

107. 2 mars 2022 — « La #LegeaSuveranității est le PL-x 79/2022 (et non 83/2022 comme on nous l'avait dit d'abord) ! »

La #LoiDeLaSouveraineté porte le n° PL-x 79/2022 (et non 83/2022, comme on nous l'avait dit initialement) !

C'est sous le n° PL-x 79/2022 qu'elle est apparue sur le site de la Chambre des députés. Tout semble fait pour nous induire en erreur.

http://parlament.ro/pls/proiecte/upl_pck.proiect?cam=2&idp=19828

Post-scriptum : le lien vers le site de la Chambre des députés est bloqué... ou bien il y a trop de connexions, ou bien... « il a été bloqué » !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQG8XpB3S8WLOOc-AsrZgkXoiB4xrnkQkLau1DvAKrWiNa_74adxo0qVpLhn-EjBS-YgE9cftoZUTD-sXNZHzjDkyNGAbO-BMpBpoMxlABuCR5O2UdYSY1gJJePD7chTnqg30FoUFHKphCOmN4YSTjxt-qG_VDwbpIzTl6RsDPxgCLGatlQpvlVnslvn3sRjDc8jRJhSzPcFPl3rOy8sX8I4qII30&s=518⟩

---

108. 3 mars 2022 — « Hier, une fois enregistrée au Parlement sous le n° Pl-x 79/2022, la Loi de la Souveraineté, nous avons réussi... »

Hier, une fois la Loi de la souveraineté enregistrée au Parlement sous le n° Pl-x 79/2022, j'ai réussi à mener à bien (nous avons réussi ensemble, toute la belle équipe de Vrem Suveranitate) le projet commencé il y a un an et deux mois.

Mon rôle d'initiateur, de rédacteur et de soutien de la Loi de la souveraineté est achevé.

Désormais, toute la responsabilité repose sur les épaules de nos élus. Sur les épaules de vos parlementaires !

Comme je vous l'ai dit, si un seul article de cette loi passe, nous verrons des changements spectaculaires dans toute la société.

Si la Loi de la souveraineté passe intégralement, ce sera, sans la moindre exagération... une véritable Révolution. Une Révolution faite non avec l'arme, mais avec le stylo, avec la parole — l'arme la plus dangereuse contre la dictature et l'abus. Peut-être la première véritable Révolution. Et pas seulement chez nous.

Si la Loi de la souveraineté ne passe pas, si le Parlement ne l'adopte pas... il n'y aura plus place pour aucun espoir. Du moins pas pour moi, et pas dans ce pays.

C'est pourquoi il nous faudra forcer le Parlement à entendre notre voix.

Il nous faudra continuer à recueillir des signatures sur la pétition ouverte sur VremSuveranitate.ro, par laquelle NOUS DEMANDONS AU PARLEMENT D'ADOPTER LA LOI DE LA SOUVERAINETÉ !

Il nous faudra faire encore un effort et nous serrer les uns contre les autres !

Si nous devons réussir… ce n'est qu'ensemble que nous y parviendrons.

Ensuite, d'un point de vue strictement personnel, je me trouve devant le constat suivant : sans fausse modestie, avec le projet de la Loi de la souveraineté, j'ai fait cette année plus que certains parlementaires n'ont fait en 4 ans de mandat. Ou même en quatre mandats de parlementaire.

Si nous réussissons et que la loi passe, fût-ce partiellement, je crois pour ma part avoir pleinement rempli mon devoir de citoyen envers le pays. Sans avoir été payé des années durant par des « salaires indécents », mais en étant injurié et dénigré comme un politicien. Car oui, ces derniers temps, j'ai eu tous les désavantages du statut de politicien sans en avoir aucun avantage personnel — AUCUN, bien au contraire. Je suis inscrit sur des listes noires, verbalisé, suivi, injurié… au moins que tout cela en ait valu la peine.

Et si, Dieu nous en garde, nous ne réussissons pas et que la loi est rejetée par le Parlement, cela signifiera que mon apport n'est pas voulu par les grands du pays, et donc que ma lutte et mes convictions sont de toute façon vouées à l'échec.

Dans l'un ou l'autre cas… il est évident que mon rôle dans la vie publique touche à sa fin. Du moins pour le moment. Il était temps… car je reconnais que je suis un peu fatigué.

À l'exemple de mon ami Aurelian, je ferai moi aussi un sondage sur ma page Telegram, où je vous demanderai votre avis, comme à des amis. Je tiendrai compte de votre conseil… je le promets !

J'attends votre conseil ici : https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/889.

Mais je me réserve aussi le droit de faire ce que mon cœur me dira, et comme il me le dira !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFRvfmZUmQZ6lLQVM-UpwRjAj4Tg5I6IJBfNV0tf4ay_XpoB1HbaS5lgG-ITm2w1HyTdYIvO-zYzNP3iePbz8iPCU6oMtihwxA5Kfvs6CqfaQYv9eT-XCnxKYbzwsvtsp35T9iqp6lJMyxK9_GwBK68dwhEL_f3ZvoEu50pnAjXb9OJ_AkuPWmlBYJ3gwAxhLGjCby7CCX-T2IesLfb_dX-lZGs&s=518⟩

---

109. 7 mars 2022 — « À partir d'aujourd'hui vous pouvez demander aux parlementaires roumains d'adopter la #LegeaSuveranității en allant sur ... »

À partir d'aujourd'hui, vous pouvez demander aux parlementaires roumains d'adopter la #LoiDeLaSouveraineté en vous rendant sur https://VremSuveranitate.RO/ !

Le jour du vote en séance plénière, nous transmettrons au Parlement vos signatures de soutien à la Loi de la souveraineté !

C'est pourquoi nous devons être nombreux, courageux, sonores et unis !

Plus nous serons nombreux, plus grandes seront les chances que le PL-x 79/2022 — la Loi de la souveraineté — soit adopté ! Plus il sera difficile à nos parlementaires de se dérober à l'obligation d'entendre notre voix et à la responsabilité de nous représenter !

Rendez-vous sur https://vremsuveranitate.ro/inscriere/ et demandez au Parlement D'ADOPTER D'URGENCE la Loi de la souveraineté — PL-x 79/2022 (dont vous pouvez suivre le parcours parlementaire en cliquant sur ce lien : http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck2015.proiect?cam=2&idp=19828) !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHuCjcye2ACkEqY-0SEjzg5yo81zY11zRRYVezFC7SVb4CFThHcLko8zJOKjfzExohYC51LyAMF7sKs0af-qpR5HQbY9vXSTmYPqHB30uTcxsEfqvwfXoJvgmhDwUF_jYAWQzsW_fPymoO8hs6jOBFh6Nb4V8ub-97xlJEgN0NDmANMHeUqdQXU-bQs6-Sap_YnqacXPlx7RuLcxyEhrKn48joQ&s=518⟩

---

110. 17 mars 2022 — « La souveraineté, cette notion ambivalente ! »

La souveraineté, cette notion ambivalente !

Si tu la prononces en Ukraine, elle mérite qu'on meure pour elle.

Si tu la prononces en Roumanie, elle mérite tout juste la prison.

Si tu en parles en Ukraine, tu luttes contre Poutine.

Si tu en parles en Europe, tu es l'homme de Poutine.

Ce qui est certain, c'est que les Ukrainiens ont le droit de vouloir la souveraineté…

Nous, les propagandistes nous accusent de toutes les façons quand nous disons #NousVoulonsLa-Souveraineté !

Nous, nous n'avons plus droit à la #Souveraineté…

Allô, la propagande : une désambiguïsation s'impose ! La souveraineté… c'est bien ou c'est mal ?

Est-il bon qu'elle soit cédée un peu, comme ça, « partiellement »… ainsi que vous l'avez soutenu avec tant de frénésie ces dernières années ? Ou n'est-ce bon que lorsqu'elle est cédée par la Roumanie à vos maîtres ?

D'ici là, je crois que je ferai une traduction en ukrainien de la #LoiDeLaSouveraineté !

Elle sera sûrement bien vue par les autorités et sera adoptée au Parlement !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGX4UQNrguDdZKwdjrVRi25bv1CsKStZFyTlA-ie8GIGik3kP2hsAH3Hk8IOVopi6M5wSB4xC9DK-SH49Vf8dEILrHWUH8gUysTA9-P_FjmyNxD8KZysHzYTQA3Is7lM92bjWR3qBtJlpLsT3GmaFE0a0DZddg_u5mcqBBJL_XK5FttwTvXBIJT3XRFVViZKqBl4biy4kb9OR-F8FuI4fmiex-wo&s=518⟩

---

111. 27 mars 2022 — « Si la propagande plandémique a contaminé près de 100 % des médias de la planète, la propagande de gu… »

Si la propagande plandémique a contaminé près de 100 % des médias de la planète, la propagande de guerre a divisé les médias en 30 %-70 % pour et contre à l'échelle mondiale.

Et LA SOUVERAINETÉ EST UN SUJET DE DISCUSSION GLOBAL, DANS TOUS LES MÉDIAS, DANS LE MONDE ENTIER, quels que soient ceux qui emploient ce terme et la manière dont ils l'emploient !

Les Ukrainiens veulent la souveraineté. Et les Russes parlent eux aussi de souveraineté.

Il a fallu de grandes pertes en vies humaines et des désastres économiques imminents pour que LA SOUVERAINETÉ DEVIENNE UN SUJET DE DISCUSSION QUI NE DIVISE PLUS, QUI NE STIGMATISE PLUS !

Voyons la partie pleine d'un verre si vide. Et si amer !

SOUTENEZ AUSSI LA SOUVERAINETÉ DE LA ROUMANIE en demandant aux parlementaires d'adopter la #LoiDeLaSouveraineté, en signant sur la page https://VremSuveranitate.ro/!

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQETnlU_YJbQk1v5d8ZujTfCZMs1bIzw6nCjm0pkmdBZkTYhFLOIcG-SBdJnUA3ebaV17NBtdSY-qK3YHqtYpTzPUosxCLh0y-RsS1LQ-B8akPS7ox2vbL4q4v3rFptiyCblB2Yvp_qG0mIXBfkhxjPvIaXeMoz7FsJHfuQbLCM_3Y-UCl84dQMtSgpLG0i-LU_ihjrYbk7BF5plH59gz3rlbTJkY&s=518⟩

---

112. 29 mars 2022 — Sur l'antidote de la trahison

Sur la Loi de démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page Loi de démilitarisation.

Petrov — Never Ever Again ! La #LoiDeLaSouveraineté, antidote des Petrov

Je ne parle pas de lui, de Petrov alias Băsescu, comme personnage historique. Lui, Băsescu, est déjà mort politiquement, socialement et historiquement. Ce n'est plus qu'un revenant qui nous hante

encore et qui a le « privilège » de voir sa dégradation et sa décomposition sociale de ses propres yeux, avant d'être mort physiquement. Un peu comme Job, mais un Job pécheur, infernal. Et oui, sans entrer dans les détails juridiques, le retrait de tous les privilèges dont cette ordure humaine bénéficie du fait de l'usurpation de la qualité de Président de la Roumanie est à la fois légal et justifié.

Dans cette publication, je vous dirai brièvement quel est le seul moyen d'éviter à l'avenir l'apparition d'un autre Petrov, d'un autre indicateur ou homme de la Securitate implanté par le Système à la plus haute fonction de l'État.

La seule solution est de sortir tous les hommes de la Securitate, tous les agents couverts et les services, de la justice, des affaires, de la vie sociale et, en particulier, de la vie politique !

La seule solution est la #LoiDeLaSouveraineté !

À l'article 23, nous avons expressément prévu l'exclusion des hommes de la Securitate, la mise hors la loi des Petrov, par des mesures simples et précises :

« La loi n° 51 du 29 juillet 1991 relative à la sécurité nationale de la Roumanie, republiée, publiée au Journal officiel n° 190 du 18 mars 2014, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée comme suit :

À l'article 29, les alinéas (1) et (2) sont modifiés et auront la teneur suivante :

"(1) Les services de renseignement, de contre-espionnage, de garde, de télécommunications spéciales et ceux qui leur sont assimilés s'organisent exclusivement sur un régime civil, leurs employés devenant par assimilation des fonctionnaires publics à statut spécial, ayant le droit de se constituer en syndicats et d'être poursuivis par les parquets civils correspondants.

Leur statut est réglementé par loi organique."

À l'article 29, après l'alinéa (3) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (4), ainsi rédigé :

"Le personnel du Service roumain de renseignement, du Service de renseignement extérieur, du Service de télécommunications spéciales et du Service de protection et de garde qui, à la date de la retraite, a eu le statut de cadre militaire permanent pendant une durée de 15 ans ou plus, conserve ses droits jusqu'au moment de la cessation de ses fonctions, de quelque manière que ce soit."

Après l'article 33 sont introduits deux nouveaux articles, l'art. 331 et l'art. 332, ainsi rédigés :

"331 (1) La participation, sous quelque forme que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés à l'accomplissement de tout acte de procédure judiciaire est interdite.

Le fait d'influencer de quelque manière que ce soit le procureur ou le juge saisi d'une enquête, par quiconque, y compris par des employés ou des collaborateurs des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés, constitue une infraction punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

La non-dénonciation de l'intervention prévue à l'al. (1) constitue une infraction punie de la même peine que celle prévue à l'al. (2).

332 (1) La participation, sous quelque forme que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés à toute activité de nature politique, économique et médiatique est interdite.

Il est interdit aux services de renseignement, de contre-espionnage et à ceux qui leur sont assimilés de détenir des sociétés commerciales, directement ou indirectement, par leur propre personnel ou

par personnes interposées, ainsi que d'exercer des activités commerciales sur le territoire de la Roumanie ou à l'étranger.

Les services de renseignement, de contre-espionnage et ceux qui leur sont assimilés ne peuvent utiliser d'autres fonds que ceux prévus par la loi du budget de l'État.

Tout gain obtenu par les services de renseignement, de contre-espionnage et par ceux qui leur sont assimilés dans le cadre de leurs activités spécifiques sera versé au budget de l'État.

Il est interdit aux services de renseignement, de contre-espionnage et à ceux qui leur sont assimilés de créer, de financer, de diriger ou de coordonner, par leur propre personnel ou par personnes interposées, des organisations non gouvernementales.

La violation des dispositions prévues aux al. (1) à (5) constitue une infraction punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et de l'interdiction de certains droits.

La non-dénonciation des faits prévus aux al. (1) à (5) constitue une infraction punie de la même peine que celle prévue à l'al. (6)." »

« L'article 23 modifie la loi 51/1991 relative à la sécurité nationale, loi antérieure à l'entrée de la Roumanie dans l'OTAN et qui comporte une série de dispositions d'origine soviétique, telles que celles prévoyant la militarisation des services secrets.

Aux fins d'harmoniser la législation nationale avec celle des alliés de l'OTAN et de l'Union européenne, a été ordonnée la démilitarisation totale des services de renseignement, de contre-espionnage, de garde, de télécommunications spéciales et de ceux qui leur sont assimilés.

Dans le même sens, ont été interdites la participation, sous quelque forme que ce soit, des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés à l'accomplissement de tout acte de procédure judiciaire, ainsi que l'influence exercée de quelque manière que ce soit sur le procureur ou le juge saisi d'une enquête. Tout fait contraire aux dispositions de la loi, telle que modifiée, a été érigé en infraction, entraînant une peine comprise entre 10 et 20 ans.

Pour les mêmes motifs, mais aussi compte tenu de la nécessité impérieuse d'interdire toute ingérence des services de renseignement, de contre-espionnage et de ceux qui leur sont assimilés dans la vie publique en dehors de leur secteur d'activité, ainsi que du besoin de revenir à un cadre concurrentiel équitable pour le milieu d'affaires de Roumanie, ont été interdites la participation, sous quelque forme que ce soit, desdits services à toute activité de nature politique et économique, de même que la détention de sociétés commerciales, directement ou indirectement, par leur propre personnel ou par personnes interposées, et l'exercice d'activités commerciales sur le territoire de la Roumanie ou à l'étranger par ces mêmes services.

Les mesures modifiant les dispositions de lois fondamentales pour la sécurité nationale ont été prises parce que « le mot même de "secret" est répugnant dans une société libre et ouverte. Et nous, en tant que peuple, avons hérité d'une opposition historique aux sociétés secrètes, aux serments secrets et aux procédures secrètes. Nous nous opposons dans le monde entier à une conspiration monolithique et impitoyable qui s'appuie avant tout sur des moyens secrets pour étendre sa sphère d'influence — par l'infiltration plutôt que par l'invasion, par la subversion plutôt que par les élections, par l'intimidation plutôt que par le libre choix. C'est un système qui a enrôlé de vastes ressources humaines et matérielles dans la construction d'une machine étroitement soudée et hautement efficace, qui combine des opérations militaires, diplomatiques, de renseignement, économiques et politiques. Ses préparatifs sont dissimulés, non publiés. Ses erreurs sont enterrées, non mises à la une. Ses dissidents sont réduits au silence, non célébrés. Aucune dépense n'est mise en question, aucune

rumeur imprimée, aucun secret révélé. » (Extrait du discours de John F. Kennedy « Le Président et la presse », 1961.) »

C'est l'article clé de la Loi de la souveraineté, c'est « la pierre angulaire » et, en même temps, le fondement d'une société roumaine saine, capable d'espérer encore un avenir. C'est la seule chance que nous ayons, sans aucune exagération !

C'est assurément la disposition la plus dérangeante pour le système parmi toutes celles que contient la Loi de la souveraineté.

C'est la raison pour laquelle certains parlementaires ont été contraints par leurs supérieurs de retirer leur signature de ce projet…

C'est la raison pour laquelle je vous appelle à soutenir la Loi de la souveraineté et à demander aux parlementaires d'adopter le PL-x 79/2022.

En appuyant sur le bouton ci-dessus, nous ferons pression sur nos députés et nos sénateurs pour qu'ils adoptent la Loi de la souveraineté.

« Nous, le peuple roumain, initions ce projet de loi appelé Loi de la souveraineté afin de mettre fin aux abus médicaux, d'interdire l'exportation de bois brut pendant 100 ans, de rapatrier la réserve d'or, d'interdire le financement des services secrets par des activités commerciales à caractère privé, d'introduire des peines concrètes pour la violation de la Constitution du pays et de protéger les ressources humaines et naturelles de la Roumanie. »

(Sur la Loi de démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQG4HUrujcuLYEaIalVBlG8-hwfkdCDxE-oUtBiPS5rj0rnBT-vt5hEE-qra5rr_gEypGbrWvbIHsyGZQNAE6pjjU_EMjmr9xgt-qSabG_ev-FqvZV4wG5ZK0_xCUm8t34j8wYyP3QLxHoZSC_ejXnFkAA9oimzJW3eIYO8Hi5tIiRzoCzeX3RmVtBaHPF35xOy5PbIVik51H0F3mHQEVrwYYsU&s=518⟩

---

113. 1 avril 2022 — « L'homme de la Securitate Ciolacu demande l'exclusion du député Dumitru Coarna de ... »

Ciolacu, l'homme de la Securitate, demande l'exclusion du député Dumitru Coarnă du PSD

Ce fait est tenu pour un crime contre le Système et les mondialistes, raison pour laquelle le « coupable » doit être puni de manière exemplaire par les valets de la Securitate !

Nous autres, qui luttons depuis des années contre la Securitate et ses maîtres de l'extérieur, estimons que le député Coarnă a fait preuve de patriotisme et de courage, qu'il a accompli un véritable acte d'héroïsme !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGKRqaJex9y-DW1m_d84-WUFVW7Y_TMXQN7xryOLY5zIVmp60Rgx9zsQeeq050bW8rgiv2s2p7ZsrEXzBAPZjOrl-F_zp-qP7d_JJPTud8ilppxG36qw8vLy19mJKsE9A3nOGkoy5RO3mhu3bnZ_VbXaACN6PAbWx1qzhq8A9URe1yQoVSy2kItVYMGX5M-wbPlIUmYBNlDZRgvyHkWL6pTE8DCY&s=518⟩

---

114. 5 avril 2022 — « Aujourd'hui la #LegeaSuveranităii a été rejetée en Commission du travail à la Chambre des députés ! »

Aujourd'hui, la #LoiDeLaSouveraineté a été rejetée en commission du Travail à la Chambre des députés !

La majorité progressiste-systémiste PNL-PSD-UDMR-USR a voté en bloc contre la loi !

Les hommes de la Securitate devenus mondialistes, au Parlement, se sont démasqués et agissent à l'unisson contre l'intérêt national, contre la volonté du citoyen !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHBhHMD12XUcbRXFTMkocO4-TH8N_kaZXTrwdmXt3SBPjLnV9wzTlzjPPyrphb9_BdxXUgrYcETZ0dJkLsg8reba0rrpUzxjnDOcjnvY9WY688IaoxzIGBGRTyFN8vkc2jQJyZjF7AZ1d-Pq6E7G8q2IfUX9v1sU2AjqMGK-GAAaZyE_DbbDe3qrnrBW3qLxgVcSVRyfAdbc7CyBOq4qgILEhyCE&s=518⟩

---

115. 6 avril 2022 — « Les "civils" du Comité économique et social (CES) ont eux aussi donné un avis négatif à la #LegeaSuv... »

Les « civils » du Comité économique et social (CES) ont eux aussi donné un avis négatif à la #LoiDe-LaSouveraineté...

Le motif : « sont réglementés des aspects relevant de la protection des consommateurs... Un projet d'ordonnance d'urgence (?!?) relatif à une meilleure garantie de... est déjà dans le circuit législatif »

« ... l'initiative législative est inopportune et insoutenable, en ce qu'elle comporte des délais impossibles à prévoir... » et surtout

« IL N'EXISTE PAS DE MOTIFS PERTINENTS POUR LA TRANSFORMATION DE STRUCTURES MILITAIRES EN STRUCTURES CIVILES » !!!

Autrement dit, les hommes de la Securitate du CES ne veulent pas de la démilitarisation de la Securitate, n'est-ce pas ?

Je vous avais dit que c'est cela qui leur fait mal ! C'est cela qui leur fait le plus mal !!!

Notre projet de loi, la Loi de la souveraineté, même s'il ne passe pas au Parlement, aura tout de même réussi une performance :

démasquer tous les agents couverts des institutions et de la presse !

Il suffit d'être un peu attentif à qui dit quoi...

Attention aux hommes de la Securitate ! Ils sont nombreux, ils sont partout, mais ils ne sont pas très malins... si bien que nous saurons bientôt, et vous saurez, OÙ EST VOTRE ARGENT !

Qui touche des sommes de notre poche pour travailler pour eux...

(Sur la Loi de démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQE8fvqrr9ypdJRu6g1So4khnAL9V0v-VJQAHnytJ6e5X9iLPaUcYFVYYtV3tToSrykgc8kHLUCWygMP-tUo5AebPbTRVJQWECl3nlXoqCgml7TDK-saRm_fyVpJeOLE9_tYujJGT9kq7f3BGbPaQBpGcMUDkKf6GjPIShQQWv1PbhCrwubcbzsdCzqBghrh_Q7ILFi8Cld_L0D01G97u5PmqLpQw&s=518⟩

---

116. 9 mai 2022 — « Je remercie les amis du peuple roumain qui l'ont soutenue ouvertement et publiquement depuis la tribune ... »

Je remercie les amis du peuple roumain qui ont soutenu ouvertement et publiquement, depuis la tribune du Parlement, le projet de loi #LoiDeLaSouveraineté !

Je remercie tous les signataires et, par anticipation, tous ceux qui voteront cette loi vitale pour la Roumanie !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGAgLQQkzq9MxXCTH0hLRCRZCz9gUdA-wUA6kv_dXdiM6SrMGnUgOJJHFSNRgyUD3yi2tvrfmaL5vsLwZ4q9_AAOp4Ss_J7JrDhCbQaC3VYasiHijpZ7DdyAyCZbBqZTrxNO_VeHV0dcBcIW5XQ0mrIQV3DezCW-sm0i2aiKT60K2XuQtFlojer1Lba0xQsq-t0aLbzwBtvYAnNiqMFW6lNZdsI&s=518⟩

---

117. 9 mai 2022 — « Demain à 11.00 la #LegeaSuveranității sera mise aux voix ! »

Demain à 11h00, la #LoiDeLaSouveraineté sera mise au vote !

D'ici demain, appelez vos députés, écrivez-leur par courriel et par SMS !

Demandez-leur que notre loi soit votée,

premier exercice de la souveraineté du peuple roumain par la voie de la démocratie directe !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHgJ4wi8HQYin3XPyLLppjhterQfQkBDnhrxKuxQ3j52m7UxNjtRbJH7bPYMACOVjNlZ4AScsnrWY-QS7ujjARj-TevWp-xmnIc_8PGFRprt3KpM8SfZ8XcFoP6BG6VE9yLrMbieWCklXKqeBq-bpBFGMLaqu0GEmgx2Tj8CCuawkqN9l4BSi_jaR-lWmVR5Z8UahViDUPYbhm-vEW96oSp8Bf6Y&s=518⟩

---

118. 9 mai 2022 — « Demain nous connaîtrons les noms et le nombre exact des députés qu'il faudra remplacer aux prochaines... »

Demain nous connaîtrons les noms et le nombre exact des députés qu'il faudra remplacer à la prochaine législature !

L'épreuve de la #LoiDeLaSouveraineté partagera les députés de la Chambre en #patriotes et #traîtres.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFDFyv-vf0EY9erYeIP-vrUAoziFBz-QHgMX_20sKxmhJ59lrDE9y_9658Ngouo22wUetmdP8xE8dW0GcLOtWSK4SDThWtdeY2nQW_ymuHBfwwlsAoB_vm28_bPKZdVWxH6OQ0QQn6lLHuaa7RqVlzrCcBcbwrToQl7I6cw_ehSehTeFmkDLan28_qcVp_c_uwzVxJoL9Ayf_RF42oNM3nv3my8&s=518⟩

---

119. 11 mai 2022 — « Pas un jour sans trahison de la part de la Coalition de la Trahison PSD-PNL-UDMR-USR »

Pas un jour sans trahison de la part de la Coalition de la Trahison PSD-PNL-UDMR-USR

Aujourd'hui, 11.05.2022, À PARTIR DE 12H00, AU SÉNAT SERA VOTÉE LA #LoiOffshore. À TOUTE VITESSE !

Et aujourd'hui encore, pour la #LoiOffshore, l'unanimité toxique du Système — la #CoalitionDeLa-Trahison — votera au Parlement comme hier pour la #LoiDeLaSouveraineté : contre la nation et contre l'intérêt du citoyen.

Allons au Sénat, défendons nos ressources !

https://www.senat.ro/ProgramLucruZi.aspx?Zi=2022-05-11&Comi-sieID=587d586c-13fa-4bf6-8dbb-9fc3617dbdf4

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQG7Aa0gNfytdnf37E7eyHkI88kmA0qvXCmRgVC13EQxRwfNIHrb6gQd41fxgKcqivS1cpFldnZmT1s-kYhx_D28Fqm_GUE4BM0bvk51gU8FxQ90scwEsFHTIfkDNpRIVETF5O1oer4g5Lsh2o0fr0nVwSOqo3tgFnr_dgwpu-Z1PIHY7p4YgzRV9E3wDE_hFhE1qSvGOKuD-_A8HUUSTs4jdr-po&s=518⟩

---

120. 11 mai 2022 — « La propagande continue de dire que la Roumanie bénéficiera de 60 % du gaz extrait... »

La propagande continue de dire que la Roumanie bénéficiera de 60 % du gaz extrait...

En réalité, la Roumanie ne touchera plus rien une fois la #LoiOffshore modifiée !

La #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR CÈDE TOUT AUX CORPORATIONS EXPLOITANTES !!!

C'est pourquoi personne ne cite les dispositions censées nous apporter des bénéfices.

C'est pourquoi on ne me laisse pas entrer au Sénat.

La preuve de la trahison et de l'infamie est le fait même que le ministre de l'Énergie, Popescu, a dit de sa propre bouche que la modification de la Loi offshore supprimera de fait la surtaxe existant à ce jour.

C'est pourquoi la #LoiDeLaSouveraineté devait être rejetée dès hier !

Si la presse était une presse, elle devrait demander :

1. Pourquoi avez-vous supprimé de fait la surtaxe de l'ordonnance 7/2013 ?

2. Pourquoi avez-vous inclus aussi le gaz terrestre dans la catégorie des exceptions prévues pour le gaz offshore ?

3. Pourquoi permettez-vous aux exploitants de vendre à qui ils veulent et au prix qu'ils veulent, hors du pays, tout le gaz de la Roumanie ?

4. Pourquoi donnez-vous gratuitement les ressources de la Roumanie ?

5. Pourquoi avez-vous supprimé l'obligation de vendre sur le marché intérieur 50 % du gaz extrait chez nous ?

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQF5DMGBsvS1vjk9f0MwHhab95Zt6_QkyuE0Io1aMoCKf_1PLZWlX4RUtvGqmp-cfZUcONQvCu3Rs-Q2K_Xt18yIR5TnWgepFLdVWegQmP1f7XWBJwUP6TT6mz8Km7z7lKxysFEU4RaSbeV6uorq8yKYys936dz3X_n8DWUpeclZbx966LKQ-EV67RLQcFFiVagPzayYQG82S6H-KRZsM7_DqCED4&s=518⟩

---

121. 11 mai 2022 — « La #LegeaOffShore a été modifiée au Sénat ! »

La #LoiOffshore a été modifiée au Sénat !

86 sénateurs ont voté les modifications apportées par la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR !!!

Ces traîtres doivent figurer sur la même liste que les 229 députés qui ont rejeté la #LoiDeLaSouveraineté !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQE205OCFvs8q_ZajwUXJI1MUknvCfmjpik3VdVbE2AxyXUsrFDG9BMB4xEqFA3ItjpGXPpXMhEA3C8riSuOkEB8o7gJXzWQwhg7Bqyhmchg-gwSoHwdOk5wgeUa6Nh-ZyLl8eMdMf42RqFpL3MmQAREEYrv3ewp3dJze858_kXEShmH4JmJd14lxpYNQKTNgEhG2cbC3wE2ISoQBR8RMqhoOMno&s=518⟩

---

122. 11 mai 2022 — « « L'avocat Dan MV Chitic est interdit au Palais du Parlement », affirmation d'un fonctionnai... »

« L'avocat Dan MV Chitic a interdiction d'entrer au Palais du Parlement » — propos d'un fonctionnaire enregistrés par Diana Iovanovici-Șoșoacă.

Jusqu'à présent, je suis la seule personne à jouir d'un tel traitement…

J'ai écrit une loi… ce que 99 % des parlementaires n'ont pas fait. Et pas n'importe quelle loi : la #Loi-DeLaSouveraineté !!!

Et je me suis opposé aux modifications apportées par la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR à la #LoiOffshore !

Pour cela, je suis persona non grata au Parlement de la Roumanie.

Je ne regrette pas de ne plus être reçu dans la Maison de la Trahison du Peuple.

Je regrette seulement de n'avoir pu faire davantage contre ces vipères et ces judas !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGg9GF9D_Q29hEfqBYRlhCR2Db-umr4u5kMrIzy8pVxvplCGpKpvKRS9bPQ1taHnwNGZiVAw6JUSIl-PYwy8X6mwoiEYdJUSztKX0u4tAfGrzlEEuwnqrs5vYLsNY2x8onb2xaLYHHxbC_4KTApxzTdyNhurifL3jALgsy9FFqhbKci5Pldd5-QnSArImMMC7ih3KWqj-q4rzVpwZ_PZWcEUSGQ&s=518⟩

---

123. 12 mai 2022 — « Le citoyen Dan Chitic est persona non grata dans la Maison du PEUPLE »

Le citoyen Dan Chitic est persona non grata dans la Maison du PEUPLE

Je ne saurais dire si c'est parce que j'ai contesté les mesures dictatoriales et inconstitutionnelles d'Arafat, ou parce que la #LoiDeLaSouveraineté prévoit la démilitarisation des services secrets qui protègent Arafat.

En tout cas, nous savons que le somnolent et délinquant Bode a donné l'ordre d'interdire à un citoyen l'accès à la Maison du Peuple.

Serons-nous bientôt interdits dans notre propre pays ??

(Sur la Loi de démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGa_y4RXt4D4l4jxlMw-ivp2VzhCTxzjLELmptFseMvSwVtgyPXJ97QKlFucH528E6In8W0Pl-JYj_n83SL1OaZiEi0gEkq4PKftbHePtSydSWS6iPXFgV4CcYttPdwgnnNiW6OUMYbh7iaND13Dol2Zx78_GEgiFznVCEjBkqlbYDF5BltknwKryfMpDcsjiYcRMzmlIChsE0-Rq2NR_gQLJXE&s=518⟩

---

124. 12 mai 2022 — « Ciolacu : "Il est possible que le PSD se présente avec le PNL aux élections de 2024 si la nati... »

Ciolacu : « Il est possible que le PSD se présente avec le PNL aux élections de 2024 si le nationalisme prend de l'ampleur. Avec un score de 60 % comme celui que nous avons aujourd'hui, nous serons un

barrage contre l'extrémisme nationaliste qui mènerait la Roumanie à sa perte et nous détournerait de la voie droite, européenne et atlantiste, sur laquelle nous nous trouvons. »

« Le PSD a rejeté à l'unanimité la Loi de la souveraineté parce que c'est une ineptie à mourir de rire, une utopie impossible à appliquer dans les temps où nous vivons. »

Via Cornelia Victoria Iordache

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEuwO7aZhuudYeX9qvBUyL-nCDl4cDPOX-Qf2DsHvL9kBLUvMXYMoG7bjhP8-won7ktn9gVB1nSF4UT6k6rciK47Dsja3oOcUqOFKupUUECAhwueRtqbzGdu6FbQI72HG-Tuy_QOUKvhuyT8NUHog2PiUHelzpKK1KS686IqAMD_MHOhgSifS5NubqjLmnK6G97JPqJh8fWSqRZAwA7sPF3y77K8&s=518⟩

---

125. 17 mai 2022 — « Nos amendements à la #LegeaOffshore prévoient une taxe sur les revenus supplémentaires de ce... »

Nos amendements à la #LoiOffshore prévoient une taxe sur les revenus supplémentaires d'au moins 30 % de la valeur du gaz extrait de Roumanie, la vente de 90 % de celui-ci sur le marché intérieur, des sanctions pour la violation de ces dispositions pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires des corporations exploitantes, et la déduction d'au maximum 30 % des investissements par an.

De plus, le gaz du territoire de la Roumanie (onshore) ne sera plus extrait selon les règles applicables aux exploitations offshore, même s'il se trouve à des profondeurs supérieures à 3 000 m.

Enfin, les investissements pris en compte dans le calcul de la déduction de l'impôt sur les revenus supplémentaires seront considérés comme non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices.

La #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR-Minorités acceptera-t-elle ces amendements ?

Nous attendons des réponses concrètes et précises de Ciucă, Ciolacu, Kelemen, Pambuccian !

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQH3sKS0DwfAcF3_5Fy1DgqOxCuhb2xqMZ2l_r_IkAEYYn0r6movmL3Y1Q-5diTU6-Jnz9GE5lrRtAsrA-PAL-QV6tT93quMpSjZ16gluX7N1P4VzcGKr0Q-8kFNpZP6Rfu-3igdABHO33AvD-qFCoReGuNAakwrIzXK5BjC-fuJy2y1QeDhUiC75IyjZEsp06QoWrECut6t6oGbseEAWJ-BuExL8&s=518⟩

---

126. 17 mai 2022 — « Les commissions de l'Industrie et du Budget-Finances de la Chambre des députés ont rejeté tous les amendem... »

Les commissions de l'Industrie et du Budget-Finances de la Chambre des Égarés ont rejeté tous les amendements Chitic-Coarnă, amendements soutenus par le député AUR Florin Pușcășu !

La #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR-Minorités fonctionne…

Nous sommes en train de tout perdre… pour rien !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQH5lmw1r-Jg_gCof2RtZfvKMBoinmhg8jP9AGezXqncGeqOZsB4wUJjLtqvY3_g3mrUvgvnfI7o2SC731nOfhtNOq9G0Sog01PB13gKhMTdXRk7e3qO8g8aFW2SlGoPutIn5iAAukol7-tOSZTFMDDNWvwCTfiUZ_fShampJCfoPYVouccgzTI2XhhwGSM7MhHxm3j9BJB94-Wwt5_9Ar03yAf8&s=518⟩

127. 18 mai 2022 — « Vous avez ici l'enregistrement de la séance de la Chambre des députés au cours de laquelle a été commis l'un des ... »

Vous avez ici l'enregistrement de la séance de la Chambre des députés au cours de laquelle a été commis l'un des actes de trahison les plus arbitraires envers le peuple roumain, à savoir le vote d'une loi honteuse et ruineuse — la #LoiOffshore — et le rejet de tous nos amendements qui auraient fait que les ressources de la Roumanie soient exploitées aussi au profit des Roumains.

Vous verrez comment la #CoalitionDeLaTrahison — PSD-PNL-UDMR-USR — a donné le gaz de la Roumanie aux corporations exploitantes et comment elle a refusé aux Roumains leur droit à la dignité et à la prospérité, comment la majorité des parlementaires a voté contre nos intérêts légitimes.

Demain, je reviendrai avec des explications sur le dénominateur commun, l'institution qui a coordonné le vote et conduit au rejet, en une seule semaine, de deux lois essentielles pour le peuple roumain : la #LoiDeLaSouveraineté et nos amendements à la #LoiOffshore.

Le spectacle de la trahison mérite d'être regardé jusqu'au bout.

Il vaut la peine de vous souvenir de l'un des moments les plus honteux de l'histoire de la Roumanie.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGtrzOBnnu4HUN0Parx6PO7jYQPWUSBKnZhcGYB1jh-OiBK4u5tVx5n85b8RxXJDVmhpXZirOO3-JE0Iy44l7DocdZkVjePQ-W7Nul9YL2ciO8fQYPpaqOzd3VKvQoFpjYURUS0DyQUS4i5938hbU7OC31ytqWcDBmlNj4bBtXVmY8l097A6NJs1lRWHUhqeHxQP0Sbw3jAX-qw2wv6WT7XZb8xU&s=518⟩

128. 20 mai 2022 — Sur le pays des services

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

J'ai souvent entendu ces derniers temps la propagande dire que la Russie n'est pas un pays doté d'un service de sécurité, mais un service de sécurité doté d'un pays. Je ne sais pas. Peut-être bien.

Ce que je sais avec certitude, c'est que cette assertion vaut à 100 % pour la Roumanie : ce n'est pas la Roumanie qui a des services de sécurité, c'est le Système, ce sont les services de sécurité qui ont un pays encore appelé de jure Roumanie, et de facto Securistan.

Depuis des années, le Système a pénétré jusque dans les recoins les plus insoupçonnés et les plus surprenants de la société, à tel point que l'on ne parvenait même pas à entrer comme secrétaire ou femme de ménage sans avoir au moins une « recommandation » étoilée, sinon quelques « études » postuniversitaires là où il faut : au Collège national de défense de Bucarest, à l'Académie nationale de renseignement Mihai Viteazul (l'école du SRI) ou à l'Institut diplomatique roumain (l'école du SIE).

J'ai un ami (je ne donnerai pas son nom), un monsieur intelligent et fort instruit, qui présentait tous les arguments pour devenir un représentant du pouvoir mais qui n'est pas parvenu à cette position précisément parce qu'il était trop intelligent et trop libre ; il m'a raconté comment se font les sélections et en quoi consiste l'école. D'où et comment doivent venir les recommandations, et comment il faut pratiquement « baiser l'anneau » (au figuré, comme dans la mafia) du directeur du Collège, en prêtant une sorte de serment de fidélité. Comment et quels cours on suit ; l'écran immense, au siège du ministère de l'Intérieur, sur lequel on voit tout, absolument tout ce qui se passe en Roumanie, en temps réel… et cela il y a bien des années déjà.

Ce n'est que par là que l'on accède aux sphères du pouvoir… mais pas seulement !

Tout s'est étendu comme un cancer, comme une gangrène, dans tous les domaines : dans la justice, dans l'économie, dans la société civile, dans la culture même, mais surtout dans le domaine politique.

Quelle que soit l'orientation qu'il déclare — prétendue gauche ou prétendue droite —, l'homme politique roumain pense et agit toujours « sagement » et « politiquement correctement »… comme s'il recevait des ordres ou comme s'il était passé par un dressage préalable. Et cela pour la simple raison que la plupart des « politiciens » sont passés au préalable par l'une des deux institutions mentionnées plus haut : le Collège national de défense de Bucarest, l'Institut diplomatique roumain ou l'Académie nationale de renseignement Mihai Viteazul — à moins qu'ils n'aient déjà été gradés sous couverture, auquel cas les études de dressage et de rééducation ne sont plus nécessaires. Les premiers de la classe, les rares élus, comme Marcel Ciolacu, font évidemment partie aussi du Groupe PRO-Amérique du Parlement.

Une fois entré au Parlement, le « politicien » systémiste — qu'il fût de l'« opposition » ou du « pouvoir » — votait, sur certains projets de loi « clés » et d'« intérêt national », « spontanément » et « politiquement correctement », comme sur commande ; si bien qu'il devenait déroutant de voir des unanimités de fait entre pouvoir et opposition sur des projets de loi controversés et toujours liberticides, comme ce fut le cas de la loi 55/2020 (relative à certaines mesures de prévention et de lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19)… vous vous en souvenez, n'est-ce pas ?

C'était devenu si déroutant que c'en est devenu évident : le Système, la Securitate contrôle totalement le Parlement.

Ce fut le moment où le jeu du pouvoir et de l'opposition prit fin… Ce fut le moment où le Système dit « L'État, c'est nous » et institua la majorité de plus de 90 % de l'actuel Parlement — majorité que j'ai appelée la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR. Il eût sans doute été plus juste de l'appeler la #CoalitionSRI… de toute façon, c'est la même chose !

Ce qui s'est passé, nous le savons déjà : des lois odieuses sont passées sans discussion, comme la loi Big Brother — initiée par Tánczos Barna, le même individu, de la même formation soutenue par Budapest, où l'on décore les terroristes du territoire de la Roumanie —, loi critiquée prudemment et partiellement, avec crainte, par une Cour constitutionnelle elle-même sur le point de succomber sous l'assaut du Système ; et rien que la semaine dernière, nous avons vu comment la #LoiOffshore a été modifiée strictement et uniquement en faveur des corporations étrangères exploitantes, comment la censure sur internet a été officiellement instituée, et comment le seul projet de loi venu directement de la société, de ceux qui n'ont pas été formés par le Système — la #LoiDeLaSouveraineté —, a été rejeté et bafoué par les hommes du système.

Les choses étaient et demeurent prévisibles. Avant le vote de chaque loi essentielle, dans les grands médias enrégimentés (au sens propre), apparaissent les faiseurs d'opinion, les « spécialistes », les « leaders d'opinion » et les liseuses de prompteur qui annoncent et nous « annoncent la bonne nouvelle » de l'invariable choix correct du Parlement SRI.

Quand il n'est pas nécessaire que l'« annonciation » vienne directement des journaux officiels du SRI, pour que l'ordre soit bien compris — comme ce fut le cas d'un article explicite paru quelques jours avant le vote sur la #LoiOffshore (voici la preuve : https://intelligence.sri.ro/marea-neagra-o-sansa-pentru-securitatea-en…)

C'est pourquoi la réaction de la société civile, venant avec ses propres projets de loi et/ou amendements aux lois proposées par le système, est normale et légitime. Si normale et si légitime que je crains que le Système ne trame déjà quelque chose pour faire taire ceux qui reprennent les projets

venus de la rue et les introduisent par la « porte de service » dans un Parlement devenu complètement sourd et aveugle à la volonté du citoyen.

Les risques sont assumés, évidemment. Mais le plus grand risque n'est pas la disparition de quelques hommes (trop peu, hélas) : c'est la destruction du dernier lien entre le peuple et le Parlement SRI.

Je ne sais pas. Probablement seule l'élimination, du futur Parlement, de tous les parlementaires de la #CoalitionDeLaTrahison, de la #CoalitionSRI.

Il existe aussi une méthode simple pour opérer la sélection individuelle de chaque membre du futur Parlement : éliminer les hommes du Système ! Ne pas accepter dans le futur Parlement les diplômés des « écoles » de correction et de dressage du système — le Collège national de défense de Bucarest et/ou l'Académie nationale de renseignement Mihai Viteazul, institutions qui offrent des « études universitaires de master pour la promotion de la culture de sécurité dans la société civile », comme on le lit sur le site https://www.animv.ro/admitere-3/, car « la société civile, ou la nouvelle classe politique, avait besoin d'éducation pour avoir accès à un domaine qu'il lui avait jusqu'alors été interdit d'étudier, de discuter et de comprendre » (https://cnap.unap.ro/index.php/ro/).)

Il est intéressant de noter que « peuvent s'inscrire aux cours du Collège national de défense des personnalités civiles et militaires, diplômées d'établissements d'enseignement supérieur civil ou militaire, qui occupent ou peuvent occuper, à terme, des fonctions de direction et de décision dans les domaines de la politique de sécurité et de défense nationale », la condition d'admission et d'inscription étant la « désignation par l'institution de tutelle pour la participation aux cours » (https://cnap.unap.ro/index.php/ro/conditiile-de-inscriere).)

La question naturelle qui vient à la lecture de cette condition éliminatoire d'inscription (oui, vous, depuis la rue, vous ne pouvez pas vous inscrire sans « désignation ») est : QUELLE INSTITUTION DE TUTELLE A DÉSIGNÉ... CIOLACU, qui a suivi des cours de perfectionnement dans le domaine de la sécurité et de la défense nationale, « Sécurité et bonne gouvernance », en 2008-2009 ? Ou MIHAI TUDOSE, diplômé d'un cours postuniversitaire dans le domaine de la sécurité nationale au Collège supérieur de sécurité nationale, Service roumain de renseignement ? Ou SORIN GRINDEANU, lui aussi diplômé d'un cours de perfectionnement sur le thème « Sécurité, diplomatie et politique étrangère » à l'Institut diplomatique roumain ? Ou n'importe lequel des nombreux parlementaires et hauts fonctionnaires passés par les écoles du système — condition sine qua non pour accéder aux positions qu'ils occupent ?

Le problème majeur n'est même pas que le Système, que la Securitate ait envahi la société roumaine à tous les niveaux. Comme jamais auparavant !

Le problème vital pour la Roumanie, c'est que le Système, la Securitate mène une action constamment antinationale et liberticide, comme on l'a vu encore dans les dernières initiatives législatives systémistes adoptées par le Parlement SRI.

Le problème vital pour nous, en tant qu'êtres humains libres et citoyens, c'est que le Système agit directement contre les intérêts de chacun d'entre nous, au-delà de toute discussion sur les principes et les valeurs.

Nous en sommes déjà au point où c'est l'un ou l'autre : #OuNousOuEux !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHZ8wH9pkFx6FYzrWA1oUc5MayjBYuIca8ibi9esjc3-bL0zND1_xfNTCaRouajq6dxcNsph8vneOaRNUHF1O2ffzgykOvsNzAJCJZoszRR9XzwBMEw5KvQ4xMw76kCAPurZbTnxhbkf9mjjlpCkoLbCEa_HwoA-USVS4R1cR5dC13huesaEgsS1SSIIpf-s0xoYb68hzKQ0re_qs2hDtAAvkBQ&s=518⟩

129. 23 mai 2022 — « De plus en plus souvent, les représentants du Système, du Gauleiter Iohannis jusqu'aux chefs de ... »

De plus en plus souvent, les représentants du Système, du Gauleiter Iohannis jusqu'aux chefs de ce que j'ai appelé la #CoalitionDeLaTrahison — l'entité collective Ciucă-Ciolacu-Kelemen —, nous disent qu'il faut changer la Constitution.

Cette Constitution a bien des défauts, mais elle a le grand mérite d'avoir défendu nos droits pendant la plandémie et d'avoir rendu possible la #LoiDeLaSouveraineté.

Moi aussi je souhaiterais une République parlementaire et une séparation plus claire des pouvoirs dans l'État. Moi aussi je souhaiterais un Président aux attributions plus limitées et plus clairement définies.

Mais les changements devront être faits par un Parlement qui ne représente pas seulement 30 % de l'électorat et qui ne soit pas peuplé de citoyens ayant fait leurs « études » dans les « Académies » de la Securitate.

Non pas en période de crise sanitaire, militaire, économique et alimentaire !

Car UNE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION FAITE MAINTENANT SERA L'OCCASION DE LIMITER NOS DROITS FONDAMENTAUX ET DE RENONCER À CE QUI RESTE DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ! Je n'ai aucun doute là-dessus ! Ce sont précisément LES BUTS DES SYSTÉMISTES MONDIALISTES QUI NOUS DIRIGENT !

Voilà la devise de notre lutte à venir :

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHFRiOI4fkrvCZtzPqvLOkanAOrvpWo0AYImmNjXpwZMb93K3LqzqEMm6Mhj11nTUrv3r3NQK6-dYUqG21hQxpEm6nPI48KeK7YeVg1wXG1LJXXKk2rWRqDGpXpij151XKSl6Z3Bzrf6HPP6JESV2rWPcdeGH3sY0qYAkpaVbNLlvX6TpbQV66Zm49Nx8y6V2TbcWh0AJhIp7RE4eUtq-br12PGg&s=518⟩

130. 25 mai 2022 — Sur la fin de la mondialisation

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

George Soros nous a annoncé hier que la mondialisation est à l'agonie. « Même lorsque les combats s'arrêteront, comme il le faudra bien à la fin, la situation ne reviendra jamais au statu quo antérieur », nous prophétise-t-il.

Oui, Soros a raison. Et il a raison aussi lorsqu'il dit « C'est pourquoi je dis que notre civilisation pourrait ne pas survivre », en constatant que « d'autres problèmes qui concernent l'humanité — comme les pandémies, le changement climatique et la prévention d'une guerre nucléaire, le maintien des institutions mondiales — ont dû passer au second plan ».

« Leur civilisation », la « civilisation » mondialiste, ne survivra pas.

En fait, la mondialisation est déjà morte. Le monde unipolaire, dans lequel un groupe de milliardaires décrépits et d'informaticiens autistes décidait du sort de la planète entière lors d'un dîner huppé, quelque part dans une station suisse ou dans quelque capitale du « monde civilisé », a pris fin le 24 février 2022. Quel que soit le sort de la guerre en Ukraine, la mondialisation a cessé, elle a péri avec la diabolisation de la Russie et l'instauration d'une russophobie institutionnalisée dans l'« Occident civilisé ».

Beaucoup s'empresseront de me dire qu'il est impossible que la mondialisation prenne fin, que le processus est irréversible et que, dans les conditions actuelles, le monde ne peut être que mondialisé.

Faux. La mondialisation, au sens où j'ai employé ce terme jusqu'ici, était le synonyme parfait de l'uniformisation culturelle et sociale, de l'annulation des différences traditionnelles et sociales, de l'interopérabilité et de la gestion de la production et des échanges économiques — le tout sous l'égide d'une « intelligentsia » occidentale qui fixait aussi l'agenda des priorités mondiales et la to-do list de l'humanité.

Cette mondialisation unipolaire, synonyme d'un étatisme mondial, a déjà pris fin.

L'autre mondialisation — celle de l'échange d'idées, de marchandises et de personnes, mais sans commandement unique ; celle qui existe depuis l'Antiquité avec sa Route de la soie, ou avec les rencontres providentielles de civilisations et de traditions comme dans l'Espagne des VIIIe-XVe siècles, ou en Syrie jusqu'à sa destruction au XXIe siècle — celle-là ne cessera pas. Elle ne le peut pas !

Mais l'étatisme mondialisé des États-Unis et de leurs alliés et satellites (pour ne pas dire colonies) a pris fin.

La disparition du dollar comme monnaie unique d'échange à l'échelle mondiale est l'acte de décès de cette mondialisation.

L'apparition du yuan chinois et du rouble russe dans les transactions internationales, avec l'activation de la banque des BRICS dans l'économie mondiale, sont les actes de naissance du monde multipolaire.

Face à cette situation, apparemment non prévue par l'ancien hégémon mondial — quoique fort simple et fort facile à anticiper —, les États-Unis se trouvent contraints de compenser la perte du contrôle mondial par un durcissement du contrôle et par l'isolement de la part du monde qu'ils dirigent encore directement : je parle ici de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Australie et du Japon.

Les pays placés sous leur direction (UE comprise) sont contraints d'interrompre tout contact avec l'« autre monde », de refuser l'échange non seulement d'idées, mais aussi de marchandises. Clairement, dans un premier temps, cette mesure donnera une bouffée d'oxygène à l'économie haletante de l'ancien leader mondial, celui-ci reprenant les attributions de « fournisseur de services » pour sa part du monde… Chez nous, dans la colonie, les effets des ordres reçus de la métropole sont déjà visibles. Rien qu'au conseil des ministres d'aujourd'hui seront prises plusieurs mesures de rupture de tout lien avec le « monde d'au-delà » du nouveau rideau de fer : le Gouvernement approuvera le retrait de la Roumanie de la Banque internationale de coopération économique et de la Banque internationale d'investissement, deux institutions « de l'Est » dont nous étions partie depuis 1963 et 1970 respectivement.

Mais, au-delà des effets économiques à long terme que nous ne commenterons pas ici et maintenant, il est certain que l'administration Biden — celle sous laquelle a eu lieu la mort du mondialisme — est incapable de réaliser que ces mesures sont « procycliques » : elles ne font rien d'autre que conduire à une division encore plus marquée du monde… à une mort plus rapide du mondialisme dont ils rêvaient. À la disparition du statut d'unique puissance mondiale : les États-Unis sont en train de déchoir du statut de puissance mondiale à celui de puissance régionale, celle de la région de l'« Atlantique Nord ».

Et c'est ce que semble comprendre aussi le « prophète » Soros : « Ce pourrait être la fin de notre civilisation »… Ce n'est pas « pourrait » : c'est déjà la fin de la domination occidentale sur la planète.

Jeter la Russie dans les bras de la Chine (les manœuvres communes de ces pays dans le Pacifique en témoignent) conduira d'abord à un « clivage » du monde en deux (avec un rôle accru pour des puissances régionales comme la Turquie), puis, hélas, à la prise du rôle d'hégémon par la Chine. Mais c'est là une autre « prophétie ».

Ce qui est certain, c'est que la Roumanie est en ce moment sur une trajectoire de collision avec l'histoire, et que l'actuelle direction — par la reddition inconditionnelle de toutes les initiatives et de toutes les ressources de ce peuple à une puissance mondiale devenue régionale, sans perspective de l'intérêt national ni du destin historique de ce peuple — n'est rien d'autre qu'un grave acte de #Trahison.

Car si le but de ce que j'ai appelé la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR n'était pas étranger aux intérêts nationaux, et si l'agenda du gouvernement n'était pas strictement soumis aux plans et aux intérêts des métropoles d'où nous vient la « lumière »... cette coalition de près de 90 % du Parlement n'aurait pas été tolérée. Les actes de trahison (tels que le rejet de la #LoiDeLaSouveraineté et l'adoption des modifications apportées par OMV, via Ciucă-Ciolacu-Kelemen-Pambuccian, à la #LoiOffshore) doivent être adoptés et garantis par de larges majorités. Tout comme aujourd'hui, aujourd'hui même !, l'exécutif approuvera la méthodologie de déclaration et le circuit de l'information dans le Registre électronique national des vaccinations... preuve que leurs plans se poursuivent, seulement à une échelle plus réduite, ici, dans les colonies.

Il y aurait encore beaucoup à dire... mais je sais que vous n'aimez pas les articles longs. Nous y reviendrons... d'ici là, une conclusion :

L'unipolarisme s'est éteint, la mondialisation est révolue !

Dites bonjour au multipolarisme et bienvenue à la régionalisation mondialisée.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHOwSGH7Eh3ON9KcWGffVr43pKTsjbfktEWmqc3VryM5bEX2t52BuFuZc08uBsGyxOGe-hWUC3XA-kU6yw65dA9JOLTV8wWJeXupnC7rhLvPN_sMdCubi8WcUkw2o6cS6RK1ERz6FgLwjo4MRBzc3_-mVcoFMod24GztT3E2BNtVnOVKMso0-FVSbryZQPK1fl5yU1ZZBKt3-ZicV_Ixr62M89zE&s=518⟩

---

131. 30 mai 2022 — « Aujourd'hui les sénateurs passent eux aussi l'examen de la #LegeaSuveranității »

Aujourd'hui, ce sont les sénateurs qui passent l'examen de la #LoiDeLaSouveraineté

À toute vitesse, les parlementaires de la #CoalitionDeLaTrahison veulent enterrer aussi au Sénat, chambre décisionnelle, la première initiative législative citoyenne, la première loi écrite par des citoyens pour des citoyens — non pour des corporations, non pour des métropoles, non pour des lucioles grandes ou petites... une loi seulement pour les citoyens !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEFcwjfz8hvuUozj0tHcpjMhEnk4eRzEMNZi4b-ThpvMc3u18xaSNbv8Z-8OiRiqPB3uHiJgajQ10tAdmNujZBQZhNo8VJkRKObGfyIZl2cVqdi4f2_dqpc5BshrV41iCECvDOQf_VNV-mjaB3UaE-ulLEzg9BOm1mWzRp-vEMFwcV9Rbze_OMAQIfnNjb33_rkjEBDI3wUCGQ_NziZb-GwWgJ1M&s=518⟩

132. 1 juin 2022 — Sur les lois de la Securitate

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

La raison pour laquelle la #LoiDeLaSouveraineté devait être rejetée par la #CoalitionDeLaTrahison ?

Le PSD-PNL-UDMR-USR modifie les lois de la Securitate et donne des pouvoirs illimités aux hommes des services :

L'État souterrain a décidé. Il remonte brusquement à la surface. Il officialise son statut. Statut de puissance omniprésente et omnipotente. Les agents des institutions de force militarisées, et en particulier ceux du Service roumain de renseignement, deviennent des dieux. Non qu'ils ne l'aient pas été jusqu'ici. Mais la loi qu'ils sont décidés à promouvoir les installe dans cette posture au grand jour. En fait, il s'agit d'un paquet législatif. Les lois de la Securitate.

Certes, la Roumanie a besoin d'un nouvel ensemble de lois de la Securitate — officiellement appelées lois de la sécurité nationale. Les normes régissant le fonctionnement des services secrets militarisés, et en particulier du SRI, ainsi que celles gouvernant l'activité de services relevant d'autres institutions de force, ont pour la plupart été bâclées il y a plus de 30 ans. Largement dépassées par les réalités contemporaines. Sur ce chapitre, la Roumanie a effectivement besoin de règles nouvelles. Modernes. De nature à mettre en accord avec la Constitution, avec le Code pénal, avec le Code de procédure pénale et avec d'autres lois organiques les pratiques déjà instaurées dans l'activité de ces services — nombre d'entre elles étant actuellement illégales, mais dictées dans une certaine mesure par la nécessité de fonctionner. Et c'est dans ce contexte qu'est tombée la bombe.

Les services secrets, qui constitutionnellement ne sont pas et ne peuvent pas être initiateurs de lois, ont préparé un paquet consistant de normes juridiques, un paquet législatif portant sur la sécurité nationale. Après quoi ils ont mis ce projet législatif entre les mains des décideurs politiques. Dans quelques jours — d'après ce que l'on a appris, dès la semaine prochaine —, le gouvernement du général quatre étoiles Nicolae Ciucă nous assènera un véritable coup de massue. Il discutera, approuvera et promouvra au Parlement le nouveau paquet législatif.

Mais pourquoi, dès hier, dès l'explosion de cette information dans la presse, plusieurs journalistes et analystes se sont-ils précipités pour s'exprimer en termes dépourvus d'équivoque, disant que se prépare une violation grave des droits et libertés fondamentaux de l'homme, un abus sans précédent des institutions de force avec le SRI à leur tête, profitant de la conjoncture internationale et de l'effet de troupeau d'une population qui, éprouvant un aigu sentiment de peur, ressent le besoin de s'aligner derrière ceux qui, par conjoncture, se sont trouvés être les dirigeants ?

Le texte de l'ensemble du paquet législatif n'est pas encore mis à la disposition de l'opinion publique. Il le sera probablement la semaine prochaine, après sa sortie du Gouvernement. Mais des passages de ce paquet ont été dévoilés. Entre autres, nous assistons à quelques innovations extrêmement dangereuses en matière juridique. Par exemple, il est prévu qu'à l'avenir l'arrestation d'un agent du SRI ou la perquisition de son domicile — quelle que soit la nature des infractions dont il existe des indices sérieux qu'il les ait commises — ne puissent plus être effectuées selon les procédures du Code pénal. Les agents des services secrets qui, je le répète, sont des institutions militarisées, cas unique en Europe, quelle que soit la gravité des infractions découvertes par les procureurs et si urgente que doive être leur intervention, ne pourront plus être perquisitionnés ni arrêtés, pas même en flagrant délit, sans notification préalable au directeur du Service roumain de renseignement. Ou à ses homologues, dans le cas des autres services. Bien plus, il faudra une approbation écrite, émise précisément par la Haute Cour de cassation et de justice. C'est-à-dire par ces magistrats dont nous avons déjà produit les preuves qu'ils ont été formés sur des fonds européens destinés à la famille — donc par

détournement de fonds — par des agents du SRI, dans l'enceinte même de l'institution. Il est enfin prévu, toujours selon ce projet de loi, que toutes les affaires de ce genre ne soient instruites que par un groupe restreint de procureurs désignés d'avance. Et dans le cas où, pour réaliser un flagrant délit ou accomplir les procédures légales, des perquisitions ou des descentes dans des sièges officiels ou clandestins de l'institution — pour ne parler que du SRI — sont indispensables, l'approbation préalable du chef du CSAT est nécessaire. C'est-à-dire du président de la Roumanie lui-même. La folie est que ce régime juridique s'étendrait aussi aux agents couverts. Ce qui signifie, ni plus ni moins, que les procureurs désignés pour de telles situations — probablement désignés eux aussi par le SRI — auraient accès à une série d'informations auxquelles même le directeur de l'institution n'a pas accès. C'est-à-dire à la liste complète des agents couverts.

Dans tout cet embrouillamini juridique, une grande inconnue apparaît encore. Lorsqu'ils volent, les agents du SRI ne volent pas seuls. De tout ce que l'on a pu voir et apprendre ces 30 dernières années, ils commettent les infractions avec ou par l'intermédiaire d'hommes d'affaires. Qui ne sont pas nécessairement des officiers couverts. Bénéficieront-ils, eux aussi, du même régime juridique ?

Mais les choses vont plus loin encore que nous ne pouvons l'imaginer. Selon ce paquet législatif, tout citoyen et toute société commerciale ont l'obligation, sur simple demande verbale, d'aider l'agent du SRI en lui fournissant toute information et tout concours demandé. Dans le cas contraire, les citoyens et les dirigeants violeront la loi. Dans cette situation, les agents du SRI peuvent « utiliser des techniques d'application de la loi ». Qu'est-ce que cela peut bien être ? Traduisons brièvement : ils peuvent recourir sur-le-champ à la rétention de la personne ou, pour donner un exemple, à la réquisition de son automobile. Ils deviennent une sorte de dieux.

La cerise sur le gâteau consiste dans l'officialisation du droit des services secrets, surtout du SRI, de détenir et de diriger des régies autonomes, des associations à caractère professionnel, social, culturel, sportif, récréatif ou humanitaire.

Cette semaine, cette turpitude est mise en discussion au sein de la coalition gouvernementale — et je précise que je n'ai soulevé qu'un coin du tapis qui la dissimule. Une fois les chefs de la coalition d'accord, le projet d'acte normatif ira au Gouvernement, qui l'assumera. Après quoi l'intention est de le faire passer à toute vitesse au Parlement. »

« Errer est humain, mais persévérer dans l'erreur est militaire. »

En 1989, on a crié et on est mort pour la LIBERTÉ !

La Securitate d'hier s'est rebaptisée au nom de la sûreté de l'État !

J'ai vécu le temps des protocoles… et j'ai vu, comme juge, comment tout notre travail a été réduit à la dérision par les signatures de quelques chefs de services et magistrats… le tout au nom de la lutte anticorruption !

À qui cela a-t-il servi ? Et quels en ont été les coûts ?

Nous avons mis les droits fondamentaux aux fers et nous nous sommes dit que Jésus aussi a souffert et a tenu bon… Pourquoi ne tiendrions-nous pas, nous ?!

L'époque des protocoles et de ceux qui ont instauré la peur de parler, de protester, est révolue… du moins le croyais-je.

À de courts intervalles, nous nous « réveillons » avec quelque… machin par lequel on tente de légiférer les protocoles !

Nous avons des hommes nouveaux à la Cour, nous ne jouons plus en deuxième division, n'est-ce pas ?

Le projet « de loi » (les captures sont reprises du site Luju.ro) défie non seulement le bon sens, mais l'idée même d'État de droit !

S'il est adopté, l'État de droit devient officiellement un État au garde-à-vous !

Roumanie, éteins la lumière ! L'énergie a renchéri ! Allume la bougie et écoute Radio Europe Libre ! Ah, pardon ! L'Europe non plus n'est plus libre depuis longtemps !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGYwe1hlXQQGg5MS2VyFNgir11ta3UNYBBHYzfF6Qz-til0FCp1S23yVj_oATRbTKoiorwATn9VbT4_YB0PFPWNDS8zsou-VXFPeHu9kKSz9729nzzz6dgopDbj3OQDwxgPqO64ciS-SH0x_Dxpuw-4cRfjjtCd7juc_oSF5A5_jUD69l2ryOegcHFr8f7166Ls1sHbCbr6NIaoJfY2I1ukFptsc&s=518⟩

---

133. 14 juin 2022 — « La Turquie peut se passer d'Exxon et des corporations américaines ou européennes. »

La Turquie y arrive, elle, sans Exxon et sans corporations américaines ou européennes.

La Turquie peut extraire ses ressources pour son peuple ! Non pour des corporations, non pour la « grande famille européenne », mais UNIQUEMENT POUR LE PEUPLE TURC !

La Turquie le peut… parce qu'elle n'est pas dirigée par un groupe organisé de traîtres.

C'est ce que j'ai tenté moi aussi avec les modifications à la #LoiOffshore que j'ai portées au Parlement et avec les autres dispositions de la #LoiDeLaSouveraineté…

Seulement, le Parlement de la Roumanie n'est pas celui de la Roumanie !

Plus d'informations sur https://flux24.ro/turcia-a-dat-drumul-la-extragerea-de-gaze-din-marea-…

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQF2y0dKY6iviLnVYdL1zcaPhyE3PaQvMnn330mHyx6N0996HlWp1ViDbDJM1sf-dYMMm_E_KyBdg1NQ90xfFXqDAcuT-Skgc1e2ViJJUPlfsINSi4RTcHgNcT7Bfymn36kcXwqOoIYtVJQ5y8zwQJ0V-Ak6uQo87WAZgKDj8GUMW9816Tbvfr-Sox_ELEOW8JF6b4epUua3L2CeL3FZwhm1qob58&s=518⟩

---

134. 15 juin 2022 — « Parce que la Securitate est dans tout et partout depuis 30 ans ! »

Parce que la Securitate est dans tout et partout depuis 30 ans !

Dans tous les domaines : dans la politique, dans la justice, dans l'économie, dans la culture, et même dans le sport — partout ils sont là… Les hommes de la Securitate, les hommes du Système sont partout, et surtout aux postes clés.

Seulement, tout ce que nous voyons est destruction, désastre… nous ne voyons que les ruines de ce que nous avons été, pour autant que nous l'ayons été.

Ce sont eux les responsables de ce sentiment mêlé d'humiliation, de honte et de révolte que nous éprouvons en pensant à tout ce qui touche à ce pays détruit par les traîtres et les imbéciles étoilés qui le mènent à sa perte.

Ce qui est arrivé hier soir à l'équipe nationale de football est symptomatique : depuis que les hommes de la Securitate ont mis la main sur la Fédération, le football roumain est devenu une parodie grotesque de ce qu'il fut jadis.

Sur le même modèle, il en a été de l'économie et de l'agriculture monopolisées par les corporations étrangères, de l'industrie découpée et vendue à la ferraille, des ressources données pour rien, de la justice faite sur protocoles — de tout…

Mais ce qu'ils ont fait jusqu'ici ne suffit pas… ils veulent encore plus de pouvoir pour mener l'œuvre de destruction à son terme. C'est pour cela que sont apparues les nouvelles « lois de la sécurité nationale »… le seul avantage de ces lois est que, si elles sont adoptées, le pouvoir sera assumé et exercé de façon transparente par le système. Et nous pourrons voir qui est responsable du marasme et de l'extinction… je vous l'ai dit, ils ne sont pas intelligents : ils remonteront comme les poux sur le front !

Oui, mes chers amis, notre problème est que les membres de la caste de la Securitate qui nous dirige ne sont pas seulement des voleurs, des canailles et des traîtres… mais aussi de fieffés imbéciles et des impuissants ! Voyez le cas Burleanu : il est le symbole de l'homme de la Securitate et du « securisme » en Roumanie, homme du système qui a marché sur des cadavres et qui a jeté en prison des hommes de valeur et innocents (voyez le footballeur de génie Gică Popescu) pour accéder à la mangeoire ; et une fois arrivé… il a rendu la mangeoire si petite et si insignifiante qu'il vit de grappillages dignes d'un ver.

Et il en va de même de tout le « Système », de tout l'establishment roumain ! Regardez-les, du Président au dernier ministre ou parlementaire de la #CoalitionDeLaTrahison, et vous aurez sous les yeux le tableau de notre extinction comme peuple et comme pays. Mais un tableau pitoyable, parodique, devant lequel on n'éprouve que gêne et honte d'être le contemporain de ses protagonistes, de ses auteurs.

Je l'ai dit et je le redis : la seule chance de ce peuple est l'extirpation brusque, brutale, même douloureuse, de la métastase de la Securitate… c'est #OuNousOuEux, nous sommes devant l'extinction ! Comme un cancer tue son hôte, ainsi les hommes de la Securitate tueront le peuple dont ils sont issus et qu'ils devraient garder.

J'ai voulu arrêter le Système avec la #LoiDeLaSouveraineté… Le Système a réagi : vous avez vu Ciolacu dire que « la loi est une aberration ». Puis le Système est passé aux menaces.

Je leur en veux, car les hommes de la Securitate ont rendu malade un pays entier… d'une maladie grave qui nous a mis un pied dans la tombe !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFHLSHQo-58PZ576-eMXWV3GAstSOMQMteHxBE4ua4MSkz87LCDV-PK_EFXU2M5GkFd6FSfg-VA94kWb7QmDTPhuFqn-dAtp-5W8FVxWIJtJjIB7aBdlWYDxUb384Q4gboIm302LH4a7Fq0x6RYt0S91AInWppb5MnnMCiX2Kr4YyPfg8vIgQLLB1oXxjBx6xwQdGaZwn1sEJJKnUZL_vFnOFPeE&s=518⟩

---

135. 18 juin 2022 — « Avec mon ami Iulian Capsali »

Avec mon ami Iulian Capsali

En visite chez nos frères de Londres, soutiens et volontaires de la Loi de la souveraineté.

Demain, 19.06.2022, nous irons à la liturgie à l'église orthodoxe « Saint-Georges » de Holborn, où j'espère que nous aurons la joie d'entendre aussi notre ami, le grand psalte Valentin Gheorghe.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEcEmkgXylTBIkSffXD6sdzKDNfINCc8zuczsqptd48QR4Vuc2t9rfa1wvV3pboKpyDt7dRWILQit5Ow-coHFpimP28UPrxsOP6tryZtZbdSh6jsYOmST4K71huU1nFZJ8Fl5jyib5GkieGTIm5cdX2zOJjChaWbHjrIlwvH6hYpUnsmMd23AmvoFZrTj4xdhURzMC7phzUlVwas3OfTQBBr-RAE&s=518⟩

---

136. 27 juin 2022 — « Sur la nécessité de surtaxer les profiteurs de la crise énergétique »

De la nécessité de surtaxer les profiteurs de la crise énergétique

Le prix du gaz et des carburants augmente d'un jour à l'autre. De façon stupéfiante. Douloureuse pour chaque citoyen.

Les prix pour le consommateur final ont atteint des maxima historiques, alors que le prix en bourse n'a pas dépassé les maxima boursiers établis le 1er avril 2011 (125,89 dollars le baril de brut) ou le 1er mai 2008 (127,78 dollars le baril de brut). En fait, aujourd'hui, alors que nous avons à la pompe des prix à des niveaux record historiques, le baril de brut se négocie en bourse à moins de 113 dollars. Or, si l'on ajoute la dévalorisation naturelle du dollar par l'érosion inflationniste ordinaire (d'au moins 2 % par an !), nous arrivons à la conclusion que le prix du baril de pétrole est aujourd'hui bien plus bas en bourse qu'il ne l'était il y a 11 ou 14 ans, lorsque nous payions au maximum 6 lei le litre d'essence.

D'où viennent donc ces hausses de prix ?

Car, à l'évidence, la hausse explosive des prix « à la pompe » n'est pas causée par une pénurie de produits sur le marché : cela aurait eu pour effet une hausse du prix en bourse. Ce qui ne se produit pas, ou dans une mesure trop faible.

Autrement dit, la « crise énergétique » n'est pas causée (uniquement) par la guerre et par Poutine... Nullement. Ou dans une mesure trop faible.

La hausse du prix à la pompe et du gaz est soit induite — et donc artificielle — comme politique d'État (voyez les « politiques vertes » et la « décarbonation »), soit le résultat d'un comportement humain plus nocif encore que la pollution elle-même : LA CUPIDITÉ !

Comme je vous y ai habitués, vous, mes amis, mais comme j'y ai habitué aussi les gouvernants de la Roumanie, je viendrai avec une solution — un papier de tournesol : une modification législative, la modification du Code fiscal. Que je soumets à votre discussion, ainsi qu'à celle du groupe de réflexion « Groupe d'initiative pour la Nation », né en même temps que l'envoi au Parlement de la Loi de la souveraineté.

Cette initiative législative, une fois débattue et perfectionnée, sera — je l'espère, et j'en suis même certain — reprise et déposée au Parlement par notre ami, M. le député Dumitru Coarnă.

Je vous laisse ci-dessous deux variantes possibles d'un article qui complétera le Code fiscal par des normes et des taux d'imposition spéciaux pour les « contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés », variantes soumises à votre attention et à votre débat.

« Loi portant modification du Code fiscal en vue de l'imposition spéciale des contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés

Article unique : Après l'article 18 de la loi n° 227/2015 relative au Code fiscal est introduit l'article 18 indice 1 ainsi rédigé :

"ART. 18 indice 1 — Régime spécial pour les contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés

Le taux de l'impôt sur les bénéfices dû par les contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés, y compris les personnes morales qui réalisent ces revenus sur la base d'un contrat d'association, pour les activités prévues au présent article, est de 90 % du bénéfice dépassant 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice fiscal — impôt qui s'ajoute à celui prévu à l'article 17.

Les contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés, y compris les personnes morales qui réalisent ces revenus sur la base d'un contrat d'association, pour les activités prévues au présent article, sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 5 % appliqué aux revenus enregistrés." »

La première variante est une surimposition des bénéfices dépassant 10 % du chiffre d'affaires, imposition qui aurait pour but de décourager la cupidité et la spéculation sur les prix des carburants et du gaz. Elle a toutefois le désavantage de pouvoir être contournée par des « optimisations fiscales »…

Raison pour laquelle je penche à croire que la seconde variante — celle d'un impôt sur le revenu, direct, sans possibilités de déductions ni d'optimisations — serait plus opportune.

J'attends vos commentaires et vos propositions, ainsi que ceux de tous les « fiscalistes » disposés à donner un coup de main… au peuple roumain.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEUJK-_pyG9WWN95N-o1eYL8-LsFHougYN-teK2oXT8F_cARFTNDHErsutnHCGvC5mOplpN33iz3CzZyNkFRrCcwR0EpW5lmIQOFMjbxOLM2hUMd5tVXOJMTJqNJGbmQuODsPeJEI0-ZZ9uFhu9IFtscdkl9hFOq3bxE9Fe-KIk5s4sCigW_1qxfYUWU7MYHVe966QEr4OAEuLOS5GVIVlIQ8_fc&s=518⟩

---

137. 29 juin 2022 — « Sur la NÉCESSITÉ D'IMPOSER LES GRANDES FORTUNES ET LES GRANDES AFFAIRES »

De la NÉCESSITÉ D'IMPOSER LES GRANDES FORTUNES ET LES GRANDES AFFAIRES

On parle beaucoup, dans la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR, d'un « réagencement de la charge fiscale ». On en parle beaucoup et à grands cris… et on fait peu. En fait, rien du tout !

Car OUI, il faut un « réagencement des charges fiscales » en Roumanie.

Mais faisons-le correctement, en prenant là où est l'argent, et non encore une fois chez les Roumains ordinaires, qui ont toujours supporté le coût de toutes les crises, de toutes les gouvernances désastreuses qui ont mené le pays au bord du gouffre.

Voilà pourquoi je porte dans le débat public la nécessité d'IMPOSER LES GRANDES FORTUNES ET LES GRANDES AFFAIRES selon une règle simple : 1, 2, 3 !

L'IMPOSITION DES GRANDES FORTUNES devrait, selon moi, se faire par seuils successifs (et appliqués cumulativement) :

— 1 % par an de la valeur totale, cumulée, des actifs mobiliers et immobiliers détenus par un contribuable au-delà de 10 millions d'euros ;

— 2 % par an de la valeur totale, cumulée, des actifs mobiliers et immobiliers détenus par un contribuable au-delà de 100 millions d'euros ; et

— 3 % par an de la valeur totale, cumulée, des actifs mobiliers et immobiliers détenus par un contribuable au-delà d'un milliard d'euros.

L'IMPOSITION DES GRANDES AFFAIRES devrait se faire par seuils successifs :

— 1 % du chiffre d'affaires pour les sociétés commerciales dont le chiffre d'affaires dépasse 10 millions d'euros ;

— 2 % du chiffre d'affaires pour les sociétés commerciales dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros ;

— 3 % du chiffre d'affaires pour les sociétés commerciales dont le chiffre d'affaires dépasse un milliard d'euros.

J'estime que, pour surmonter la crise actuelle, ce sont surtout les rares et les chanceux qui doivent mettre l'épaule à la roue — ceux qui ont réussi soit par leur propre performance (trop peu nombreux), soit en spéculant les « fenêtres d'opportunité » offertes par les faiblesses de l'État roumain au cours des 32 dernières années, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

À ce schéma d'imposition s'ajoutera l'impôt spécial pour les « contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés », dont je parlais ces jours derniers.

Bien entendu, la proposition ci-dessus prendra la forme d'un texte de loi rédigé selon toutes les rigueurs de la loi 24/2000 relative aux normes de technique législative — proposition législative qui, je l'espère, arrivera elle aussi au Parlement avec l'aide de notre ami, M. le député Dumitru Coarnă !

Post-scriptum : j'attends vos avis, vos propositions et vos opinions sur le canal de discussion que nous avons utilisé également lors de la rédaction de la proposition législative #LoiDeLaSouveraineté, à l'adresse https://t.me/LegeaSuveranitatiiDiscutii

Post-scriptum : je sais, avec cette proposition je vais me mettre à dos tous les hommes de la Securitate et tous les riches du pays, et toutes les multinationales… encore une fois ! mais cela en vaut la peine !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFN8SN-JAAp1kDytdhPZVJfVfGF6y0h20jr0vVcCbaa-P28T2mU3dek6rmD834G-qu-70M7rOcXvgKMH7kY0fcSIy3Fcqlq3djbQPelqhcZj8vNWXgkRZO0LhAiJFc8OTn6BQrkxoQR8Rvk3Pyo_tt5-HQkycyh7dyTK5EbrxnglhecagUvFJ8-uyyBd0r0A-gWnMF-wA5wUEavxRIG2lT-m5jU&s=518⟩

---

138. 29 juin 2022 — « 29.06.2022, un jour noir : le citoyen roumain a reçu un coup dur de la part des sénateurs … »

29.06.2022, un jour noir : le citoyen roumain a reçu un coup dur de la part de ses sénateurs

Aujourd'hui, 29.06.2022, la #LoiDeLaSouveraineté a été rejetée au Sénat de la Roumanie par la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR :

Seuls 11 Roumains se trouvaient en séance parmi les 110 sénateurs présents.

Aujourd'hui, 99 sénateurs ont trahi le peuple roumain. Raison pour laquelle il faudra les remplacer à la prochaine législature.

Je remercie Mmes les sénatrices Diana Iovanovici-Șoșoacă (indépendante) et Rodica Boancă (AUR) pour le soutien apporté à la Loi de la souveraineté en séance plénière du Sénat.

Vous pouvez visionner la séance de la honte ici : https://youtu.be/t7aBmPTy0dA

Les discussions et le vote sur la loi se trouvent aux minutes 1.09.10-1.19.00 et 1.50.20-1.51.30.

J'APPELLE TOUS LES SOUTIENS DE LA LOI DE LA SOUVERAINETÉ À S'UNIR POUR QUE, À LA PROCHAINE LÉGISLATURE, NOTRE VOLONTÉ, CELLE DU PEUPLE, DEVIENNE LOI !!!

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEswx2Xw32g6VPkqcqVD76xwZcSLa1hc-GIf_cTZMnFBuAIez5cAGyFDeUlbEvU1nrQZP9XV3Zy3I9dpjpp9xM-0t6Jg_LkDHYHYefzHvV1ppfbqMwNoGgOXhPL_1SDiYqJ6hWWG3WpSO0JbtHPIsFC0l6u2ejJt6X_s52-Wuj3kUeIUnfCq4RuL7GjkckFciVmGpQw-GW45wP4oRMenNsSXR04&s=518⟩

---

139. 29 juin 2022 — « Le son a été coupé au bout de quelques minutes. »

Le son a été coupé au bout de quelques minutes.

J'ai réessayé une fois. Le même « accident » !

Ce que vous ne savez pas, c'est que parfois votre censure brutale en dit plus long que nos paroles.

C'est pour cela que la #LoiDeLaSouveraineté n'a pas été adoptée au Parlement !

Post-scriptum : non, ce n'était pas à cause du signal GSM !

Facebook vient de m'annoncer que le son a été partiellement coupé parce que j'ai violé des droits d'auteur, parce que j'ai diffusé un contenu protégé par le droit d'auteur dans… 72 territoires !!!

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQErXmF5UZv-kuZ2ouytNgCQCOQqA7XCKkvBq36gqfg4ymClQ4Mhf7oBlvHCARKjjZSH4PfhM5XMf-srJHPwtfrVvFv9UV3PyDrPSP1piJ9CJVBVtY-k9NU6bIaTJE92AkwY6zGPz_QHHL8di4qXociJN8G5ogaBk9PBl65__6FGX0G7TYuu-ppgRtVdQ0O57wdJIz4kVTkI6-prxe6T_svCWtbuI&s=518⟩

---

140. 30 juin 2022 — « La #CoalițiaTrădării PSD-PNL-UDMR-USR MET DES CHARGES PLUS LOURDES SUR LES ÉPAULES DU CITOYEN ! »

La #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR MET DES CHARGES PLUS LOURDES SUR LES ÉPAULES DU CITOYEN !

Et cela pendant que la gouvernance systémiste n'impose ni les grandes fortunes et les grandes affaires, ni les retraites spéciales, ni les indemnités et les salaires des hauts fonctionnaires.

Tout le poids de la crise sera porté par l'homme ordinaire.

Tous ceux qui sont nombreux paieront davantage ; seuls les rares ne paieront… rien, comme d'habitude !

Peu importe… nous, qui avons proposé la #LoiDeLaSouveraineté, c'est encore NOUS qui porterons au Parlement un nouveau projet de loi d'imposition des grandes fortunes et des grandes affaires, ainsi que des contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés.

Voyons ce qu'ils diront… pourquoi ils ne voudront pas de l'imposition des grandes fortunes et des grandes affaires…

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHCsMP1J_qRUn9Xu-oowwvcKk4JUguRYGtf5EVgmyVWYEHWi3695TOySKSPBls6W7HYrkCOVy-JCp9fLYUP3IXrvUeRrkjEdGcX6fMW6JJLt2I1LS5ehWTPS55-1TxshUktlJJZuEXD602tPVqEzZOIRWQjWYAS_UfEAwIz5X3E7eoj_HibpbWlebLmte5vLOAYOIsltt2zM7o1YC-ZPzt6bTW4&s=518⟩

---

141. 17 juillet 2022 — « La presse se réveille et dit ce que je dis depuis des mois : la #LegeaOffshore est un acte de trahison. »

La presse se réveille et dit ce que je dis depuis des mois : la #LoiOffshore est un acte de trahison.

Quand je le disais explicitement (il est vrai que SRS avait lui aussi tiré quelques signaux d'alarme), j'étais considéré comme pro-Poutine.

Quand j'ai réussi à envoyer au Parlement une série d'amendements qui auraient fait de la Loi offshore une loi d'intérêt national, PERSONNE, absolument PERSONNE dans la presse ne les a soutenus. On ne les a même pas mentionnés. Sans doute parce qu'ils venaient de moi, un « pro-Poutine ».

Quand je suis descendu devant le Parlement pour crier #LesRessourcesRoumainesÀLaRoumanie et demander l'adoption des amendements que j'avais écrits dans l'intérêt des Roumains et qui étaient alors soumis au vote au Parlement… nous n'étions que 30 personnes… au maximum ! La manifestation organisée par un « pro-Poutine » n'intéressait personne, bien entendu !

Le Parlement a rejeté tous mes amendements à la Loi offshore, étiquetés comme… « pro-Poutine », évidemment.

Aujourd'hui, deux mois plus tard à peine, la presse commence à se réveiller. À dire que nous avons été trahis par le gouvernement de la #CoalitionDeLaTrahison : PSD, PNL, UDMR, USR.

Tard. Trop tard… la Roumanie a déjà cédé son gaz de la mer Noire… pour RIEN.

Les lamentations a posteriori sont inutiles. Pitoyables, même. J'étais convaincu qu'il en irait ainsi : lorsque la « presse » pouvait empêcher cette trahison, elle s'est tue. Le sujet n'a même pas existé. Seule la propagande aboyait combien le gouvernement fait bien de « débloquer l'exploitation du gaz de la mer Noire ». Il l'a débloquée… et notre gaz est devenu le leur, celui des exploitants des corporations étrangères.

Je reste en paix, car pour ma part j'ai vraiment fait tout ce que j'ai pu pour empêcher cet acte de trahison nationale.

C'est une consolation qui ne m'aide en rien, car elle ne nous apportera ni chaleur dans les maisons ni argent dans les poches.

« La Loi offshore, telle qu'elle est conçue, promulguée et désormais appliquée, transfère pratiquement la totalité du gaz à des sociétés étrangères qui, comme l'a démontré Floriana Jucan, peuvent le vendre à d'autres sociétés — si bien que, pour en bénéficier, nous devrons tout simplement l'acheter au prix du marché libre. »

Cela ne vous intéresse pas encore… bien sûr, il fait chaud, très chaud dehors ! Attendez que vienne le froid… et que vos poches se vident.

Alors vous comprendrez tout autrement ces lignes.

Post-scriptum : voici ma publication du 18 mai, le jour où le Parlement a rejeté les amendements que j'avais proposés :

https://www.facebook.com/1645845977/posts/10218975184484340/?d=n

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHHKXZIVw2MLVHkShnibWJcFnIAsQuVVq5GItZdeRjltMi33spxh1PlTuVg1zOZZ3-NnBlMBS6palrr-JR0mgSoqslNjErJQ5gcY6jALZWdGUY-KecMZ0_JEsk7PfK3cZuEbHjsaWuJTlaN2Ui64bXEEtPwX6PcwmOvBkAfhNgqMScNLmJBTlYhqzuwyAabTLXmU_cPnEEmt5fQdB1nEhYVqrdzg&s=518⟩

---

142. 18 juillet 2022 — « 1. Finaliser la #LegeaSolidarității, le projet de modification du Code fiscal pour l'#Impo... »

1. Achever la #LoiDeLaSolidarité, le projet de modification du Code fiscal pour l'#ImpositionDesGrandesFortunesEtDesGrandesAffaires.

2. Diviser la #LoiDeLaSouveraineté en plusieurs projets législatifs distincts.

3. Aller discuter ces projets avec les soutiens et les sympathisants de la Coalition pour la Nation à travers le pays.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEubaXAkMXcWUfDiN1oEfH52Lb7rOflF4CJjo9olnxD3F4qCL2fjTU4N82qWYb5rIzOQ-Jgxr_R1kamn6utQcaCtesOvphNC7fyvYz00vs2FVqBok9m5wwvaTn78zuTNKITMzwULtA_1ZRls9ROxKAaK2P15pSFTknXyjRL7ATTMsufV0jIpHvS-mxNhWQon8JVS-kChK5aczkfo-q8FqLuzMjBA&s=518⟩

---

143. 19 juillet 2022 — « Je vous ai promis un projet de Loi pour l'Imposition des Grandes Fortunes et des Grandes Affaires »

Je vous ai promis un projet de loi pour l'imposition des grandes fortunes et des grandes affaires

Cette initiative, la #LoiDeLaSolidarité, est nécessaire parce que nous traversons une crise profonde. Parce que la Roumanie est un État social (article 1er alinéa 3 de la Constitution). Parce que nous avons besoin de la solidarité de ceux qui ont de l'argent... parce qu'il faut prélever des impôts sur ceux qui en ont vraiment, sur ceux que le sort et les occasions offertes par ce pays au cours des 32 dernières années ont privilégiés.

Voici le texte ! Tout prêt à être déposé au Parlement (j'espère que notre ami Dumitru Coarnă nous aidera cette fois encore) !

PROJET LÉGISLATIF DE MODIFICATION DU CODE FISCAL

Après l'article 18 sont introduits les articles 18 indice 1 et 18 indice 2, ainsi rédigés :

« ART. 18 indice 1 — Régime spécial pour les contribuables réalisant des revenus annuels supérieurs à 10.000.000 euros

Les contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de 10.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 1 % appliqué aux revenus enregistrés. L'équivalent en euros est déterminé au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

Les contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de 100.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 2 % appliqué aux revenus enregistrés. L'équivalent en euros est déterminé au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

Les contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de 1.000.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 3 % appliqué aux revenus enregistrés. L'équivalent en euros est déterminé au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

ART. 18 indice 2 — Régime spécial pour les contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés

Les contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés et ayant des revenus annuels supérieurs à 10.000.000 euros, y compris les personnes morales qui réalisent ces revenus sur la base d'un contrat d'association pour les activités prévues au présent article, sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 5 % appliqué aux revenus enregistrés. »

Après le TITRE X est introduit le TITRE X indice 1, intitulé « L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES », ainsi rédigé :

« Article 500 indice 1 — Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 10.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt de solidarité d'un montant de 1 % par an de la valeur totale de la fortune.

Article 500 indice 2 — Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 100.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt de solidarité d'un montant de 2 % par an de la valeur totale de la fortune.

Article 500 indice 3 — Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 1.000.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt de solidarité d'un montant de 3 % par an de la valeur totale de la fortune.

Article 500 indice 4 — L'équivalent en euros est déterminé au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus et les gains ont été enregistrés.

Article 500 indice 5 — (1) Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 10.000.000 euros sont tenus d'établir annuellement une déclaration de patrimoine ; la déclaration annuelle de patrimoine afférente au dernier exercice fiscal est déposée au plus tard le 25 mars inclus de l'année suivante.

Les déclarations de patrimoine sont faites par écrit, sur l'honneur, et comprennent les droits et obligations du déclarant, de son conjoint, ainsi que des enfants à charge, conformément à l'annexe n° 1. »

Nous avons besoin de la #LoiDeLaSolidarité — la #LoiPourLImpositionDesGrandesFortunesEtDesGrandesAffaires !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEnHi463MuSByWExA8TgGz9r5_TKod2hFRdHs1Lq4hxqJq3c36HIuQSLdU_c0gco-PX-oGN-QI6A8-6zV7UApvElAnpw2OL6kHAkFRehNNAjXA45P3VcYGeqBTd6RC_yLpqa4Q_npXqW0I_UysVc2lfKicIQZD7zCmu8HbCZA2KPWgazj1yvCRLVXUzEvwScGs5EvR4xILPcb6xV7U-mv5dcxZY&s=518⟩

144. 3 août 2022 — « Et sur la Bêtise comme déclencheur du Désastre »

Et de la Bêtise comme déclencheur du Désastre

Si quelqu'un s'était proposé d'esquisser un plan de sabotage du « monde civilisé », je ne sais pas s'il en aurait fait un meilleur que la politique actuellement menée par l'establishment de Washington et de Bruxelles. En moins de trois ans, la caste dirigeante de l'Occident a réussi à mettre l'Occident à genoux sur le plan économique et à répandre dans le monde une atmosphère apocalyptique. Les souvenirs de 2019 semblent aujourd'hui venir d'un autre monde. Et ce qui, jusqu'à présent, paraissait n'être que discussions théoriques sur la politique et la géopolitique est devenu ces derniers jours l'explication nécessaire de la détérioration continue de nos vies : inflation galopante, prix exorbitants de l'énergie et des carburants, chômage, mensualités bancaires impossibles à supporter, faillites, rationnements et pauvreté… et tout cela prend sa source dans l'activité humaine, non dans un désastre naturel ! Dans l'activité d'un très petit nombre d'hommes qu'un destin cruel a faits… fort bêtes.

Après deux ans de plandémie durant lesquels l'économie de l'Occident a été gelée et où l'Occident civilisé (non pas chez nous, dans les colonies !) a pompé des milliards dans la protection sociale, la note à payer était normalement arrivée : l'inflation galopante, commencée dès la fin de l'année 2021. Au même moment a commencé la vague de « morts subites » parmi les jeunes, parmi la population active, toutes consécutives à l'imposition de traitements expérimentaux durant la deuxième année de la pandémie. Nous avions déjà l'inflation, la maladie, la mort, la pression sur le système médical et la diminution du nombre de cotisants au système d'assurances sociales, déjà sous la pression du vieillissement de la population occidentale. Et tout cela à la suite de « sages décisions » politiques des « chefs du monde ».

Puis, « pour que ce soit bien », en janvier 2022, alors que beaucoup de pays du « monde civilisé » tenaient encore leurs citoyens enfermés et sous restrictions, a brusquement resurgi, après de longues années de silence, le thème de l'adhésion de l'Ukraine à l'OTAN — thème dont on savait qu'il allait radicaliser la Russie et la pousser à réagir. Nous ne parlons pas ici de principes, de souveraineté et du droit à l'autodétermination et à choisir ses alliances… nous parlons du moment ! Et de l'indice clair que ces simples discussions mèneraient à la guerre. À une guerre avec le pays d'où toi, Européen occidental, tires l'énergie qui te chauffe, avec laquelle tu te développes économiquement. Peu importait. Les « principes » ont prévalu ! D'où la coupure du gaz et la crise énergétique majeure au début de laquelle nous nous trouvons. Bien plus : non seulement tu as provoqué la guerre en jetant l'Ukraine sous les canons russes, mais tu alimentes le conflit en armes et en renseignements, aggravant la crise énergétique (sans parler des dizaines de milliers de victimes du front, dont personne ne se soucie), amenant le monde au seuil d'une crise alimentaire et… faisant monter l'inflation à des niveaux qu'on n'aurait pu imaginer même à la fin de la pandémie, c'est-à-dire il y a quelques mois. Autres décisions « intelligentes » !

Et, pour qu'il soit clair que le point où nous nous trouvons est sans retour, voilà que Lavrov vient de nous annoncer que « l'ère de la coopération avec l'Occident est terminée, il n'y aura pas de retour à la situation antérieure au 24 février dans les relations de la Russie avec les États-Unis et l'Europe ».

Pendant tout ce temps, les grands du « monde civilisé » nous ont dit que le gaz, c'est mal, qu'il faut faire des économies, et du froid, et de la faim, et surtout « passer au vert ». C'est-à-dire à l'électrique.

C'est-à-dire au solaire. C'est-à-dire aux batteries. Solaire et batteries qui sont produits en… vous avez deviné : en Chine et à Taïwan !

Raison pour laquelle il était « normal » que toi, grand du « monde civilisé », te souviennes des « principes », de la souveraineté et des mêmes droits à l'indépendance et à l'autodétermination de Taïwan ! Raison pour laquelle tu envoies Mme Pelosi « Pearl Harbor » en visite à Taïwan. Peu importe que tu risques d'ouvrir un second front militaire. Peu importe que de Chine et de Taïwan viennent non seulement les batteries et les panneaux solaires, mais tout, absolument tout ! Jusqu'aux sous-vêtements, aux vêtements, aux gadgets… tout ! Et surtout les puces, ces puces qui sont dans tout, de la carte bancaire au téléphone, jusqu'au missile… Car la Chine a déjà réagi : elle organise un blocus économique de Taïwan et suspend l'ouverture aux États-Unis d'une usine de 5 milliards de dollars, où 10 000 personnes devaient travailler à la production… des batteries pour « plus de vert » !

Autrement dit, sans plan ni actions concrètes préalables de rapatriement des industries dans l'« Occident civilisé » (mais là, qui travaillerait ? car la population active est peu nombreuse et fragile, et souffre soit de « morts subites », soit de l'apathie et de la paresse qu'apporte l'assistance sociale en Occident), couper les ponts avec les fournisseurs d'énergie et de marchandises du monde occidental est un acte d'auto-sabotage, purement suicidaire. « Génial » !!!

Et, comme vous l'avez vu, dans cette publication je n'ai abordé brièvement que des sujets pragmatiques, qui touchent à l'économie et à la survie physique de l'Occident.

Je n'ai pas parlé de la « Cancel Culture », de l'assaut du « culte » LGBTQWERTY, de l'effacement de l'identité et des traditions des peuples de l'Occident, de la fureur antireligieuse et en particulier antichrétienne de l'establishment politiquement correct. C'est-à-dire de la survie culturelle, intellectuelle et spirituelle de notre monde — bataille perdue par l'« Occident civilisé » depuis plus de dix ans…

Aujourd'hui, avec le déclin du mondialisme unipolaire, alors que tous les plans de contrôle autoritaire de la planète ont échoué, les grands de la « Petite Planète » sont entrés en vrille. Une vrille autodestructrice, qui précipitera la décadence du « monde civilisé ». Les mesures prises sont si idiotes, si dépourvues de sens qu'elles ne peuvent même plus être mises sur le compte de la scélératesse, mais seulement sur celui de la bêtise crasse, de l'ineptie de la caste dirigeante du « monde civilisé ».

C'est pourquoi nous, les 99,99 % qui sommes « gouvernés » vers le désastre par l'actuelle caste politique, avons l'obligation de trouver des solutions : des solutions de gouvernement, des solutions pour un monde où nous puissions vivre dignement, nous et nos enfants. Car la politique doit avoir pour unique but le bien du citoyen, et le rôle de la politique doit être, comme le disait Platon, la réalisation de l'unité sociale par la vertu et surtout par l'éducation. C'est-à-dire exactement l'inverse des politiques des gouvernants actuels.

Voilà pourquoi nous sommes tenus de sortir de la passivité. De quelque manière que ce soit. C'est la raison pour laquelle je vous écris ces publications, qui m'attirent bien des ennemis et non peu d'ennuis. Car — et je le dis aux moins avisés de ceux qui me suivent — les positions exprimées ne sont ni pro-Poutine, ni pro-Xi Jinping, ni antioccidentales. Car non, je ne veux vivre ni en Russie ni en Chine ! Et je ne veux en aucun cas que la Roumanie devienne un pays bâti sur leur modèle — la preuve en est la #LoiDeLaSouveraineté, où nous avons tenté de défendre les droits et libertés du citoyen contre l'assaut de l'État, et de démilitariser les services de renseignement et de les sortir de la société, précisément pour ne pas vivre comme dans les deux pays susmentionnés.

Et c'est précisément pour cela que je suis tenu d'attirer l'attention sur l'imminence du désastre.

Un désastre synonyme d'apocalypse du « monde civilisé », une véritable apocalypse de la bêtise.

Et pour voir une confirmation de ce qui précède :

https://www.instagram.com/reel/Cgyu18qgOg_/?igshid=YmMyMTA2M2Y%3D

(Sur la Loi de démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEL5wBfzgYFlKlCe-jgXn9r4Nh-1zjFQUy9kz7_kWDcyVBxECT3WmdCh6WfXVcA7c70lKwYEtnBt92NT1dDxv1_b_jtMpYesk_8N5Typbj_pUTffvWPD6_orpchzAW4JcnXC6Z2bPWNR6MqtSnsM7hsPo3s_70pKDOj5DUWP48srCxxIO8tZskh2mJ-Qayy2yeED1v1m4hwqfrmYZcLXfe2lJbg&s=518⟩

---

145. 10 août 2022 — « L'attente a pris fin : la Coalition est là ! »

L'attente a pris fin : la Coalition est là !

Et nous sommes dans la Coalition pour la Nation !

Ensemble — Răzvan, Aurelian, Iulian et moi — nous ferons de la #LoiDeLaSouveraineté une loi pour la Roumanie. Et nous l'appliquerons !

Nous rendrons la #RoumanieAuxRoumains, car la Roumanie doit revenir à la Nation roumaine !

Venez à nos côtés dans le parti dont la Roumanie a besoin depuis 32 ans, et inscrivez-vous sur https://coalitiapentrunatiune.ro/adeziune/.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEY4RR5NLsRKMfR4xOsl4J0jV0MaQvaikGA9ZfXto9y76nLwl2FMt2AT94x79OVHg3EX0lhjpR0-HaIWdXWdOJL8CjsEWyseDMPa384y-b0PU_iC7cT0PJZCT-nAZ_2pM8jvUujxruLWvXK9M_R7bSd2Gc9TJdoC6vOtuxex4QmlSqB2hobmSSdvKSQdhK8FdRFSxCXGErNQUBOLaXuMZKUm-jVY&s=518⟩

---

146. 13 août 2022 — Sur les hommes du système

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

Des hommes du système et du Parti sans Nom

Comme vous le savez probablement déjà, mercredi nous avons lancé la Coalition pour la Nation (CpN), un parti souverainiste et conservateur dont le projet de pays est tracé par la #LoiDeLaSouveraineté — projet de loi rejeté sans explications par l'actuel Parlement. Dans la présente publication, je ne vous parlerai plus de ce que nous avons fait jusqu'ici ni de ce qui justifie l'apparition de ce nouveau parti, ni de ce que nous ferons à l'avenir et comment (je l'ai déjà fait dans plusieurs directs avec Răzvan Constantinescu, Iulian Capsali et Aurelian LIVE, membre fondateur de la CpN).

Je vous parlerai en revanche d'une réaction que nous anticipions, mais qui est apparue plus vite et plus ouvertement que nous ne nous y attendions : la réaction des hommes du système !

Et je ne parlerai pas des hommes du système aux manettes — ceux qui, inconnus, sous la protection de l'anonymat, dirigent nos destinées et mènent ce pays au désastre —, mais je vous montrerai comment ils y parviennent.

Je dois préciser d'emblée que nous avons institué une règle : lors de l'adhésion à la CpN, chaque aspirant à la qualité de membre doit remplir une déclaration sur l'honneur affirmant « que je n'ai pas été et que je ne suis pas agent opérationnel, y compris couvert, informateur ou collaborateur des

services de renseignement. Pendant la durée où je serai membre du parti Coalition pour la Nation, je m'engage à ne pas accepter une telle qualité. »

Pourquoi avons-nous imposé une telle déclaration ? Parce que nous avons voulu éviter l'infiltration de la Coalition par des hommes du système qui pourraient avoir une « commande », une « clé » ailleurs — une commande occulte —, qui les ferait agir, dans des situations limites ou décisives, dans un intérêt autre que celui des membres, des soutiens et des électeurs de la CpN. Car il est connu que du « Système » on ne sort que les pieds devant…

Or, trois jours à peine après le lancement, me sont déjà parvenues des questions du genre : « mais il y a d'anciens collaborateurs des services qui sont patriotes et veulent vous rejoindre ».

Ma réponse a été simple : qu'ils déclarent avoir été collaborateurs ; que nous sachions au moins à qui nous parlons…

La réponse reçue est symptomatique : ils ne peuvent pas déclarer une chose pareille, car ils étaient sous couverture !!!

Je dis symptomatique parce que la situation de la société roumaine devient plus évidente encore : une société truffée d'« agents sous couverture » infiltrés dans tout et partout. Et qui, dans leur écrasante majorité, travaillent pour des services asservis à l'intérêt étranger — ceux qui ont transformé la Roumanie en colonie, en avant-poste du mondialisme.

Ils sont les membres du « Parti sans Nom », le parti qui est dans tout et partout, le parti qui se trouve en permanence au gouvernement depuis 32 ans, quels que soient le sigle et les couleurs des partis qui se sont succédé au pouvoir depuis la révolution.

Or, nous n'accepterons pas cela ! Nous n'accepterons pas d'être parasités et accaparés par les hommes du système, nous n'accepterons pas de devenir une simple filiale de plus du Parti sans Nom.

Parce qu'il faut autre chose, une autre manière de faire de la politique ! Nous ne pouvons accepter d'être les sujets de la même expérience, invariablement nocive pour la Roumanie depuis 32 ans ! On ne peut essayer la même recette et attendre un autre « gâteau » ! Si tu mets du poison, c'est du poison que tu obtiendras !

Au-delà de cela, la situation dans laquelle se trouve notre pays est évidente, tout aussi évidente que les causes qui ont conduit à ce désastre.

Cela dit, vous autres, qui n'avez pas travaillé pour le Système et n'exécutez pas ses ordres, nous vous attendons à nos côtés dans la #CoalitionPourLaNation, et nous attendons vos adhésions sur https://coalitiapentrunatiune.ro/adeziune/.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGN0PO7-VgupupBp1mfEUUktVrecrRXjOQKmjM1oXtaMdEKOmjztOospGJR-vi_UdNs91xgpNH32Kg1vN9fPvZ6_YlMFYouKv7KMmCZYVnq5i36KefGBEpBBJdm90xQEJ0IeWSFywSa0dV1U4EskQuH5Xg7pkNGt3VUk5IbKFSxYyAYQqQVQTYq7jSjogFhCnqLRe95YLV4QQPYbTP-T1PrxsnQ&s=518⟩

---

147. 17 septembre 2022 — Sur l'honneur et la constance

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

De l'honneur, des principes et du besoin d'être conséquent avec soi-même

Hier, en qualité de président de la Coalition pour la Nation, j'ai publié un communiqué protestant contre la censure et la discrimination instituées par le gouvernement de la Roumanie par la voix de ses hauts fonctionnaires.

Comme il était naturel, j'ai condamné la déclaration officielle du ministère des Affaires étrangères faite par son représentant, Ovidiu Raețchi, interdisant la participation d'un citoyen à un débat organisé par une ONG — et cela en raison des divergences d'opinion de ce citoyen avec la position politique du ministère des Affaires étrangères.

Autrement dit, le MAE, au plus haut niveau, a discriminé un citoyen roumain en limitant son droit à la libre expression, au motif que cette personne a des opinions non « politiquement correctes », contraires à la position officielle de l'État roumain.

Je sais, nous nous sommes habitués à la censure, devenue hélas un fait banal. Mais jusqu'ici la censure venait d'institutions privées, du genre Facebook, presse, télévision. Jusqu'ici, la censure n'était pas un acte officiel, même si elle était imposée tacitement ou discrètement par l'État.

Depuis avant-hier, la censure est devenue une politique officielle d'État, promue publiquement et sans détour par le ministère des Affaires étrangères lui-même — là où la diplomatie et l'élégance devraient revêtir toute forme de manifestation.

Censure et discrimination sont exhibées sans gêne et sans voile depuis le sommet de l'État roumain.

Ce qui a imposé notre réaction, celle de la CpN ! Une réaction officielle, ferme et claire face à la position officielle du MAE et implicitement de l'État roumain — une réaction par laquelle nous avons demandé la démission du politrouk Ovidiu Raețchi, celui qui a affirmé publiquement qu'il « fait confiance au SRI », mais aussi celle du ministre Bogdan Aurescu, qui a permis et/ou n'a pas immédiatement sanctionné un dérapage aussi grave de l'un de ses subordonnés.

Cette réaction avait pour but la défense des principes et des valeurs que nous défendons depuis des dizaines d'années : la liberté et la dignité du citoyen roumain, quel que soit son nom.

J'ai été surpris que nombre de ceux qui nous suivent — certains déclarés soutiens et volontaires de la Loi de la souveraineté — aient bondi comme piqués à cette déclaration.

Le citoyen censuré et discriminé est le professeur Adrian Severin. Et le fait qu'Adrian Severin ait eu une condamnation sous le régime securisto-kövesiste semble le rendre indigne de notre protection — voire légitimer tout abus de l'État, tout acte de censure et de discrimination auquel il est actuellement soumis, des années après qu'il a purgé sa peine, que celle-ci ait été juste ou injuste.

Et cette situation, cette position de certains de nos concitoyens, me paraît plus révoltante que la discrimination et la censure dont je parlais plus haut — d'autant plus qu'elle vient de ceux avec qui nous luttons sur la même barricade contre l'État abusif et non démocratique.

Voilà pourquoi je dois clarifier certains aspects :

Nous défendrons les droits et libertés de tout citoyen roumain, quel que soit son nom et quoi qu'il ait fait ou dit dans le passé.

Nous protesterons contre tout abus de l'État roumain commis contre tout citoyen, quel que soit celui qui se trouve à la tête de l'État roumain.

Nous reconnaîtrons les mérites de tout citoyen roumain, quels que soient ses péchés et ses fautes, de même que nous demanderons la sanction de toute faute et prierons pour le pardon des péchés de tout citoyen, quels que soient son nom ou ses qualités.

Nous demeurerons conséquents à montrer et à condamner les abus et les crimes du monstrueux régime băsesco-kövesiste, racine du mal en Roumanie.

Nous demeurerons reconnaissants envers toute personne qui nous aide et nous ne laisserons personne de notre équipe en arrière.

C'est pourquoi, demeurant conséquents avec nos propres principes et valeurs, nous agirons en accord avec eux, quels que soient les risques et les « pertes collatérales » d'image que cela suppose.

Le fait de faire de la politique depuis un mois ne nous a pas transformés en opportunistes démagogues dépourvus de valeurs et de principes.

Nous resterons cloués à nos principes, même si cela nous expose et nous attire l'opprobre de certains dans la société, et même si des soutiens sont prêts à nous déchirer pour cela.

Et nous resterons conséquents pour la simple raison que c'est de cela que la société a besoin aujourd'hui : de constance dans les principes, d'honneur, de témoignage de la vérité et de courage dans la défense des valeurs… jusqu'au sacrifice.

Quant au « sujet sensible » dont le nom ou la présence enflamme toute discussion publique — M. le professeur Adrian Severin —, ma position personnelle, qui n'engage pas le parti, demeure inchangée : un professionnel accompli, qui fut mon professeur, un homme d'une intelligence éclatante qui a purgé sa peine pour un fait pénal dont il a été condamné par le régime criminel băsesco-kövesiste, et qui est aujourd'hui un citoyen jouissant de la plénitude de ses droits civiques.

Enfin, M. le professeur Adrian Severin a été l'un des rares professionnels à avoir eu une contribution active et importante à la #LoiDeLaSouveraineté.

Et pour cela, je lui resterai toujours reconnaissant.

Et, en dépit de tout ce qui précède, le communiqué d'hier ne portait pas sur Adrian Severin et n'était pas non plus une défense d'Adrian Severin !

Mais une défense des principes et des valeurs auxquels je crois et auxquels nous croyons tous, à la #CoalitionPourLaNation.

Et ces valeurs et ces principes ne seront pas négociables.

De même que les droits et libertés de tout citoyen roumain ne peuvent être subordonnés à son nom, à son statut social, à ses convictions ni même à son passé.

Et ces positions demeureront non négociables et inchangées, quels qu'en soient les risques ou les coûts.

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGAUoVA9b0xP-n5gaqFAe-Qs6nVg_Ov95dPHgt6lHSGUjsEm5uSVKOZ3QKmmy2DlIcw1Gu0eMa30CVIw_JDNMbcbjDXmumCNtr-AUkU1x3N9oTL-0KT0dAjw9Ydf-qbwQGh7-RYhqx41Tp-cmLTsM9Igtw5tnxlIyKxLTXNU3V-is3CSjXYLBV4ynpEUbH-xOr_BfmVRhgmwQQZAN7Slavk9Vx0&s=518⟩

---

148. 30 septembre 2022 — « Rareș Bogdan est apparu l'autre jour pour nous dire que le gaz de la mer Noire extrait par Blax... »

Rareș Bogdan est apparu l'autre jour pour nous dire que le gaz de la mer Noire extrait par Black Sea Oil and Gas a été contracté par le groupe Engie et est intégralement exporté, sorti de Roumanie. Et

qu'il faudrait appliquer je ne sais quelle loi très claire disant que l'État a la priorité pour acheter le gaz extrait chez nous, « et ce n'est que si l'État roumain refuse ce gaz que l'on passe au marché international ».

Seulement, cette loi n'existe pas, et ces règles ont été exclues de la Loi offshore n° 256 du 12 novembre 2018. Vous vous en souvenez : c'est cette loi au sujet de laquelle j'ai fait scandale dès 2018, et cette année, moi, Dan Chitic, j'ai déposé au Parlement une série d'amendements — tous en faveur de l'État et du citoyen roumain — rejetés en bloc par le Parlement.

Bien plus : lorsque ont été introduites au Parlement les modifications criminelles à la Loi offshore faites par Ciucă - Ciolacu - Hunor - Pambuccian, pour adoucir la pilule amère de la trahison, les chefs de la #CoalitionDeLaTrahison ont introduit un alinéa permettant à la Roumanie de bénéficier en priorité de ses ressources en cas de « CRISE ÉNERGÉTIQUE ». Cette proposition disait : « Par dérogation à l'alinéa (1) et/ou (2), le Gouvernement, par décision gouvernementale, sur proposition du ministère de l'Énergie, en situation de crise énergétique et/ou de perturbation de l'approvisionnement en gaz naturel de la Roumanie, peut prendre des mesures de vente prioritaire en Roumanie des quantités de gaz naturel extraites desdits périmètres. » Cela aurait dû être l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi.

Seulement… cet alinéa n'a pas été adopté par le Parlement. Ainsi, la dernière possibilité pour le citoyen roumain de bénéficier du gaz roumain a disparu ! La notion même de « crise énergétique » a disparu de la version votée par le Parlement.

Quant à la « priorité » de l'État roumain pour acheter les ressources de gaz de la Roumanie, elle N'EXISTE tout simplement PAS dans la #LoiOffshore, telle qu'elle a été modifiée cette année par la majorité parlementaire traîtresse !!! En fait, les seules mentions relatives à l'État roumain dans la Loi offshore sont celles où l'État roumain s'oblige à faire les choses gratuitement, à exonérer de taxes et de redevances et, éventuellement, à indemniser les exploitants multinationaux. C'est tout !

C'est pourquoi je mets M. Rareș Bogdan au défi de nous citer et de nous indiquer quelles sont les dispositions légales donnant la priorité à l'achat du gaz roumain par l'État roumain. Je lance ce défi à tout membre du gouvernement et de la majorité traîtresse qui a voté cette Loi offshore, une loi honteuse par laquelle nous avons cédé complètement et pour toujours le gaz de la mer Noire aux exploitants étrangers.

La seule solution que nous, à la #CoalitionPourLaNation, voyons dans cette situation de crise énergétique réelle est la modification de la Loi offshore en régime d'urgence — modification qui, dans l'intérêt du citoyen et de l'État roumain, devra reprendre nos propositions d'amendements rejetées à toute vitesse par les parlementaires de la coalition de la trahison.

Faute de quoi l'hypocrisie de certains propagandistes ne pourra masquer la trahison en forme continue dont se rend coupable la #CoalitionDeLaTrahison qui gouverne en ce moment la Roumanie !

De toute façon, quand vous regarderez vos factures et verrez les prix exorbitants que vous payez pour le froid dans vos maisons, sachez à qui la faute : non, ce n'est pas Poutine (car nous pouvions être indépendants du gaz russe à plus de 90 %), mais les traîtres qui nous dirigent et qui ont cédé pour rien le gaz et les ressources qui vous appartiennent !

C'est pourquoi nous aussi, à la Coalition pour la Nation, nous serons dans la rue le 2 octobre !

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEbSEpybymGRkVVdGB_22cE6u4SM49Crfj3CfJcfHZr1MDkfxFyH_O2mge7K-KdDJJqp82d-JScNDxe3Xh_Cw63bZsAvd–u1uUhHYAYu9LxcPWXutHLBhmG5KVQvgej0JuBSXjPs9dH9gz3WyDUXeLa8mcr94_DGlLilt65H4Dk4Yfv_tMVFHuHEQpw-uEg-gEFTMknS74_5S7iMCtWKThJSNi4&s=518⟩

149. 5 octobre 2022 — Sur le discours du directeur du SRI

Sur la Loi de démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page Loi de démilitarisation.

L'événement national de l'année a été, sans le moindre doute pour moi, le discours d'hier du directeur du SRI, Eduard Hellvig. Par sa déclaration, il semble avoir opéré un changement visible de cap dans les politiques de sécurité nationale — changement effectué en prime time, à l'évidence, comme dans la marine, pour être vu de loin par l'écrasante majorité de la population de Roumanie, qui a commencé à avoir des convictions souverainistes.

« Dans ce monde, le nationalisme ne devrait pas être seulement l'apanage de discours ou d'approches extrêmes, mais aussi une sorte d'instinct qu'auraient également ceux qui ont une pensée démocratique, libérale, et qui ont aujourd'hui la tendance erronée de s'éloigner de sujets tels que le patriotisme ou les traditions.

(…) Je crois que le soutien à la démocratie peut coexister avec l'attachement aux valeurs traditionnelles, à la religion, à des éléments d'identité nationale. »

(…) « Je ne crois pas qu'il doive exister une séparation aussi grande entre la fierté nationale et le soutien aux principes démocratiques universels. C'est grâce à ces principes que les sociétés européennes ont réussi à être le modèle de développement auquel aspirent tant de millions de migrants. Et la culture de la fierté nationale ne devrait pas être laissée aux seules approches des extrémistes ou des populistes. Comme opinion personnelle, je crois qu'un nationalisme modéré, équilibré, devrait être réassumé, redéfini et recultivé aussi par ceux qui ont une pensée démocratique et équilibrée dans les États occidentaux, y compris dans la Roumanie de demain. »

Bien plus, le directeur du SRI a abordé aussi des thèmes que je signale depuis de nombreuses, de très nombreuses années, et a reconnu les péchés non seulement du passé, mais aussi du présent de l'institution qu'il dirige, admettant notamment qu'il sait qu'il existe dans la société beaucoup de défiance quant au nombre des « agents couverts » et à leur agenda dans divers secteurs stratégiques, tout en assurant que depuis le début de son mandat leur activité se déroule « strictement dans les limites de la loi » :

« Je connais les péchés dont l'institution est accusée, certains réels, d'autres qui nous sont injustement attribués. Je connais aussi les problèmes engendrés par d'anciens agents du SRI placés soit derrière toutes sortes de gens, soit gravitant autour des entreprises d'État. Je peux vous dire que nous sommes conscients de ces problèmes et que nous ferons tout ce qui dépend de nous pour les résoudre », a déclaré Eduard Hellvig.

(…) « La politique et l'activité de renseignement ne doivent pas se superposer. Trop souvent, cependant, les erreurs du passé affectent aussi le comportement de ceux d'aujourd'hui. Trop d'hommes politiques, au cours des décennies précédentes, se sont habitués à recevoir des "indications" ou des "suggestions" sur ce qu'ils avaient à faire. Les politiciens sont élus par les gens pour penser avec leur propre tête, investis de leur confiance pour prendre des décisions sur ce que sera la Roumanie de demain, et non seulement pour éteindre les incendies du présent et appliquer des plans pensés par d'autres. Malgré cela, trop nombreux sont ceux qui veulent que d'autres décident à leur place, trop nombreux sont ceux qui s'attendent même à recevoir des suggestions des services. Nous

ne consoliderons la démocratie que lorsque nous encouragerons chaque institution à assumer le mandat qui est le sien, sans abus et sans excès. »

Pourquoi vous ai-je donné toutes ces citations du directeur du SRI, Eduard Hellvig ?

Pour que l'on voie combien son changement d'attitude et de direction est significatif par rapport à la position exprimée en 2014, lorsqu'il disait que « le retour au nationalisme équivaudrait à la fin de l'Union européenne, avec tout ce que cela signifie pour ses citoyens — de l'abolition des frontières et de l'aspiration à une vie meilleure aux libertés démocratiques essentielles, au premier rang desquelles celle d'expression ».

Après 8 ans et des dizaines de points de pourcentage de la population qui ont basculé de l'adhésion au courant progressiste-mondialiste vers le courant souverainiste-conservateur, la position du directeur du SRI et de l'institution semble avoir pivoté… autrement dit, la Securitate, le Système semble s'être rangé du côté du peuple…

Est-ce bien ainsi ? Eh bien, il sera simple de voir s'il ne s'agit que de déclarations politiques et politiciennes ou bien de véritables stratégies de sécurité nationale qui seront effectivement mises en œuvre dans l'activité du SRI.

Par exemple, ce serait un bon début si les infiltrés du système dans la presse cessaient d'étiqueter comme « pro-Poutine » et « ennemi du peuple » toute personne soutenant des politiques souverainistes et conservatrices. Un autre bon pas serait de permettre l'accès aux grands médias, fermé depuis des années à quiconque émettait des opinions contraires au Système et au mondialisme.

En fait, un très bon signe aurait été que, lors de la manifestation de dimanche, les services ne s'en mêlent pas, ne divisent pas la foule, ne l'attisent pas jusqu'à la limite de la bagarre… oui, cela aurait été un bon signe ! Mais il n'en fut rien. Le Système n'a pas pu s'en empêcher et a téléguidé les pseudo-leaders « souverainistes » de telle sorte que le peuple voie que les « souverainistes » ne sont capables ni d'unité, ni de vision politique, ni de solutions viables pour la Nation… mais seulement de scandale, de cris et de chants de stade. C'est-à-dire qu'ils ne sont pas aptes à prendre le pouvoir, les rênes du pays. Voilà ce qu'ils ont voulu. Et ils ont réussi ce qu'ils s'étaient proposé : la Securitate a rempli une fois de plus son rôle mondialiste et a discrédité pour longtemps non seulement toute idée de protestation et de mouvement de rue, mais aussi celle d'union des forces souverainistes. Certes, elle avait de quoi faire… mais l'activité du Système a été visible, de façon transparente, dans l'action concertée et discordante de la frêle opposition parlementaire visant à discréditer l'idée de manifestation et de mouvement souverainiste.

Oui, l'activité du Système est restée jusqu'à hier visiblement au service des forces progressistes-colonialistes — ce que l'on voit aussi dans l'action concertée de la « presse » qui, ces derniers jours, dénigre un autre pilier conservateur, le plus important : l'Église, par l'avalanche de révélations sur l'implication de certaines figures ecclésiastiques dans toutes sortes de scandales sexuels.

Enfin, tout cela s'est produit jusqu'à hier…

Tout cela était cependant avant le discours d'hier de Hellvig. À partir d'aujourd'hui… tout va changer !

En tant qu'avocat, j'ai l'habitude de donner la préséance à la présomption de bonne foi ; je le ferai donc aussi dans le cas de M. Hellvig, directeur du SRI… Mais cette bonne foi peut et doit être prouvée. Et la première preuve, comme je l'ai dit, serait la cessation de la persécution et du dénigrement des souverainistes et des conservateurs, ainsi que des hommes d'Église.

Ensuite, plus compliqué et plus long : l'extraction et le retour à la « caserne » de tous les infiltrés de la presse, du monde des affaires et surtout de la justice !!!

Tout aussi important, essentiel même, serait de sortir le SRI et les autres services du processus législatif — car oui, beaucoup, la plupart des lois sont écrites par les hommes du Système.

Car en fin de compte, le geste suprême de normalité serait de mettre les services de renseignement de Roumanie aux standards de l'OTAN, c'est-à-dire de les démilitariser…

Autrement dit, M. Hellvig devrait suivre point par point les dispositions du chapitre IV de la #LoiDeLaSouveraineté… celle-là même que les hommes de M. Hellvig ont dénigrée dans la presse et rejetée au Parlement. Mais cela aussi, c'était avant hier.

Pourtant, je veux vraiment croire à la sincérité et à la bonne foi du directeur du SRI.

Quoi qu'il en soit, nous, à la #CoalitionPourLaNation, nous irons #JusquAuBout !

Et quelle que soit l'activité de la Securitate, nous #RendonsLaRoumanieAuxRoumains !

(Sur la Loi de démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGiFVsSqYfJLrxvCbMz5Rpz-LKZEY-HEDMPWCtvh_rCORZkwJjJu8gCSf1nzFW6xieLnExYXR7h4VSBIsevFwrsOpIFqJuJg82TEh7Jso-TrxlO-M0wAEUno3zJ8NnvxZsB6cbwPPHwfFujcmRF4owcnyxykZ3ZuVfnCRHZ-sAWLjE-h1WlM9W-2tZQl6cIv7WnvUcG6C7NdvTfyyLmJWcLYMTZ2w&s=518⟩

---

150. 17 octobre 2022 — Sur le rejet de la Loi de la Souveraineté

Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la souveraineté.

Pourquoi la #LoiDeLaSouveraineté a-t-elle été rejetée cet été à toute vitesse ?

Parce qu'elle allait contre les plans des vipères de la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR — plans que nous avons vus aujourd'hui se matérialiser dans l'adoption des lois de l'inJustice de Predoiu, dans la transformation de la Roumanie en colonie sans Constitution !

Voici les obligations et les sanctions que prévoyait à l'article 9 la Loi de la souveraineté pour tous les fonctionnaires publics, y compris pour les magistrats :

La loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, telle que modifiée et complétée ultérieurement, est modifiée et complétée comme suit :

(8) À l'article 297, après l'alinéa (2) est introduit un nouvel alinéa, l'al. (3), ainsi rédigé :

« (3) Est puni d'un emprisonnement de 7 à 10 ans le fait du fonctionnaire public de mettre en application toute norme légale déclarée inconstitutionnelle par décision de la Cour constitutionnelle de Roumanie. »

Maintenant, il est clair pourquoi ils n'ont pas voulu que la #LoiDeLaSouveraineté devienne loi, n'est-ce pas ?

Parce que leur cible était, dès l'été, la Constitution elle-même et nos droits et libertés !

Lorsque la #CoalitionPourLaNation arrivera au gouvernement, la Loi de la souveraineté deviendra loi et la Constitution la loi suprême en Roumanie !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEHCAxRhhqsUq2yhBjGVfpx94Rr3vxZHlkePzQElNuHSwDIvA8lQva0-Ru-2UMjxumEeZYmSzXfyE4vuG4pMczsGxwF-dR_WtN5cnLeXokODhkKOI2F3yAtVmkkQgXLjKRrk1KunqzhFil-9e8Cf6jApFtDC96my_YNRCGIi1iApxyb9s89uaxffM6qRDZwkz_PSqHVus7aFyYBy_rTQZhzV6Fv-6&s=518⟩

151. 24 octobre 2022 — « Dans l'attente de l'attaque de l'OTAN contre les troupes russes en Ukraine déclenchée depuis la Roumanie, le fai... »

Dans l'attente de l'attaque de l'OTAN contre les troupes russes en Ukraine, déclenchée depuis la Roumanie — ce qui nous placera automatiquement sur la carte des cibles nucléaires —,

je vous propose de faire une rétrospective des grandes réussites d'Iohannis et de ceux de la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR sur le peuple roumain au cours des 2 dernières années :

— ils nous ont mis en prison à domicile, nous ont terrorisés, ont tenu nos enfants loin de l'école et nous ont appauvris en vertu de la loi 55/2020, adoptée par eux à l'unanimité ;

— ils nous ont fait piquer de force, faisant de nous des candidats potentiels au départ subit ;

— ils nous ont pris notre argent, 1 milliard d'euros, pour payer 120 millions de doses ;

— ils ont rejeté la seule loi écrite par nous, le peuple : la #LoiDeLaSouveraineté ;

— ils ont donné gratuitement le gaz de la mer Noire aux étrangers en modifiant la #LoiOffshore ;

— ils nous ont refusé le droit à la justice, en réintroduisant la Securitate dans la justice et en abrogeant de fait la Constitution lorsqu'ils ont adopté les #LoisPredoiu...

Maintenant, nous attendons d'être traînés dans une guerre qui n'est pas la nôtre et qui peut nous être fatale...

Avec tant de fatalisme et de défaitisme, tant de lâcheté et de confort... peut-être méritons-nous tout ce qui nous arrive pendant que nous attendons.

Mettons une manea et un mici... au moins serons-nous heu-heu-heureux quand viendra ce que nous attendons !

(Sur la Loi de la souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEtocZ54vxoC69OJnc3Qzb9wQhFUv1xrLLhk-gY_pQDaVlTbpOwy1lF-Ce38n6Uisw7EM3_QmWvitIWp8k_LKKx3vTasst8lQULDdwKE8MDU9zDXlG85aD4O9ASyz-15b0_Eh3_mM0LUO6teF5JResqjQ6oUs9vcI64VDQagP2GaTr-2lxEdcv8Woe2v9InnvGwZ8mKMa6wDBq9hYBsEe1_kA6i_x&s=518⟩

152. 3 novembre 2022 — « Ciolacu annonce l'imposition du grand capital »

Ciolacu annonce l'imposition du grand capital

« 1 % sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises ! »

C'est-à-dire ce que la #CoalitionPourLaNation demande depuis 5 mois :

Qu'ils copient toute la #LoiDeLaSolidarité — la loi d'imposition des grandes affaires et des grandes fortunes !

Ce que nous avons proposé se révélera en fin de compte être la seule solution. Pourvu qu'il ne soit pas trop tard...

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQG7fDpFwLCTAG0DC6fMBi_YjKDBCRu0wt_FeBAyopl-Q4EIMX0dYzoBMKLqFHnLS6L4OJ6QZ3fK-E0NK1Kb8WOk3KuPfKaNknHVnxeI42hQA6T2n_9nkkNgpvHQ8ixgd6RuZzgU6xHHeFQ3rAbJFZVHrFarAspPyJPnMszXYQK697_tmZnRi9PymYcHud71_sLLLuYb1BSW6Bq-GhX-LuVxSbEjc&s=518⟩

---

153. 4 novembre 2022 — « Tandis que la population de la Roumanie s'appauvrit et est tourmentée par les privations, le froid et l'inflation... »

Pendant que la population de la Roumanie s'appauvrit et souffre des privations, du froid et de l'inflation…

Ne cesse de croître le profit des banques détenues par des étrangers, ces banques par lesquelles les chefs de la colonie Roumanie contrôlent et siphonnent les ressources financières du pays !

Le temps est venu d'une imposition réelle des grandes fortunes et des grandes affaires.

Ces jours-ci, nous, à la Coalition pour la Nation, remettrons en discussion la #LoiDImpositionDesGrandesFortunesEtDesGrandesAffaires, complétée par des dispositions fiscales destinées à aider effectivement et efficacement tous les citoyens qui travaillent et qui ont des personnes à charge.

J'espère trouver, pour ce projet essentiel pour nous tous, le soutien parlementaire que nous avons eu pour la #LoiDeLaSouveraineté, pour le projet de modification et de complément, dans l'intérêt de la Roumanie, de la #LoiOffshore ou des #LoisDeLaJustice.

Post-scriptum : vous trouverez ici des détails sur les profits exorbitants de certaines banques : https://financialintelligence.ro/profit-net-de-un-miliard-de-lei-pentr…

Les détails sur la loi de modification du Code fiscal dans l'intérêt du citoyen roumain, vous les trouverez également sur cette page !

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEMrLbTcXgUUkhho-pWD1w-YGci-FBcfE7USnKw4nfEHECjCwvNy7KCZmVBdt1sdBrt15fks52rwD-zu63G4yFmRquFANJtWYSDhCAieIuYsFE_2kzspXLt2P_Vtv2VjvXPNS2dhH7E8qbjpXwU8jP5wZqhkkXy-Es4LJ3jRzMjKYNnx852iCiFXVlpW2XrWuZAJypBMdxXbimv3ayvS-tUIU84vw&s=518⟩

---

154. 5 novembre 2022 — Sur l'imposition des grandes fortunes

Comme je vous l'ai dit hier soir, le nouveau projet de loi annoncé par la #CoalitionPourLaNation dès cet été — LA LOI DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'IMPOSITION DES GRANDES AFFAIRES ET DES GRANDES FORTUNES (PROJET LÉGISLATIF DE MODIFICATION DU CODE FISCAL — loi n° 227/2015 relative au Code fiscal) — est prêt et sera déposé prochainement au Parlement par M. le député Dumitru Coarnă (ce qu'il a confirmé en direct, y compris à Mme Adriana Bahmuțeanu).

Je vous laisse ci-dessous le texte intégral ainsi qu'un lien vers le document au format PDF.

« LOI DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'IMPOSITION DES GRANDES AFFAIRES ET DES GRANDES FORTUNES

PROJET LÉGISLATIF DE MODIFICATION DU CODE FISCAL

Partant du principe constitutionnel selon lequel la Roumanie est un État social (article 1er al. 3 de la Constitution) bâti sur la solidarité de ses citoyens (article 4 al. 1 de la Constitution),

tenant compte de la nécessité de simplifier et de rendre plus efficace la collecte des taxes et des impôts, ce qui est de nature à accroître la prévisibilité mais aussi la compétitivité de l'économie,

considérant la nécessité d'encourager la natalité ainsi que d'accroître le degré de protection sociale que l'État peut accorder indirectement par l'intermédiaire des membres de la famille,

ainsi que la nécessité d'encourager le travail et de réduire la part des aides sociales,

Est adoptée la présente modification de la loi 227/2015 :

Après l'article 18 sont introduits les articles 18 indice 1 et 18 indice 2, ainsi rédigés :

« ART. 18 indice 1 — Régime spécial pour les contribuables réalisant des revenus annuels supérieurs à 10.000.000 euros

1. Les contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de 10.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 1 % appliqué aux revenus enregistrés. L'équivalent en euros est déterminé au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

2. Les contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de 100.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 2 % appliqué aux revenus enregistrés. L'équivalent en euros est déterminé au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

3. Les contribuables ayant réalisé des revenus dépassant l'équivalent en lei de 1.000.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 3 % appliqué aux revenus enregistrés. L'équivalent en euros est déterminé au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

ART. 18 indice 2 — Régime spécial pour les contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés

Les contribuables exerçant des activités de nature d'extraction, de raffinage ou de commercialisation des produits pétroliers et de leurs dérivés et ayant des revenus annuels supérieurs à 10.000.000 euros, y compris les personnes morales qui réalisent ces revenus sur la base d'un contrat d'association pour les activités prévues au présent article, sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 5 % appliqué aux revenus enregistrés. »

L'art. 101 alinéa 2 de la loi 227/2015 relative au Code fiscal est modifié et aura la teneur suivante :

« (2) L'impôt est calculé par application d'un taux d'imposition de 10 % au revenu imposable mensuel provenant des pensions, et respectivement d'un taux de 90 % au revenu imposable mensuel provenant des pensions qui dépassent l'équivalent de 11 salaires minimums bruts nationaux. »

Article III. Après le TITRE X est introduit le TITRE X[1], intitulé « L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES », ainsi rédigé :

« Article 500 indice 1 — Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 10.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt de solidarité d'un montant de 1 % par an de la valeur totale de la fortune.

Article 500 indice 2 — Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31

décembre de l'année précédente, dépassent 100.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt de solidarité d'un montant de 2 % par an de la valeur totale de la fortune.

Article 500 indice 3 — Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 1.000.000.000 euros sont tenus au paiement d'un impôt de solidarité d'un montant de 3 % par an de la valeur totale de la fortune.

Article 500 indice 4 — L'équivalent en euros est déterminé au taux de change en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus et les gains ont été enregistrés.

Article 500 indice 5 — 1) Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers, immobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 10.000.000 euros sont tenus d'établir annuellement une déclaration de patrimoine ; la déclaration annuelle de patrimoine afférente au dernier exercice fiscal est déposée au plus tard le 25 mars inclus de l'année suivante.

Les déclarations de patrimoine sont faites par écrit, sur l'honneur, et comprennent les droits et obligations du déclarant, de son conjoint, ainsi que des enfants à charge, conformément à l'annexe n° 1. »

L'article 77 alinéa 2, deuxième paragraphe, est modifié et aura la teneur suivante :

« Pour les contribuables réalisant des revenus bruts mensuels compris entre 1.951 lei et 20.000 lei, la déduction personnelle est accordée comme suit :

pour les contribuables ayant une personne à charge — 10 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant deux personnes à charge — 20 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant trois personnes à charge — 30 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant quatre personnes à charge ou plus — 50 % de l'impôt sur le revenu dû. »

Lien vers le document au format PDF : https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1739

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQE_X7hCOj7Pi23Vf9UwGxIldTsRE2pP-RxGkoUYX4GIsMS7XMB9LywcGiMhut-vPv-PUVjk_49n9DHbQH08L5gcXMXkoKcBowlHZrcYdB3HnVEitG_7wEseLE9nnrruJfSsXYzTsaC_LiLkmTqhhU-pSO1AKKHbLkE8vy6uKIoTG2UVfL7V098pzpbmi7k6-VRv89yU5hmWzpbthxJNa8Rt3TBHCw&s=518⟩

---

155. 14 novembre 2022 — « L'autre jour, ceux de Hotnews m'ont accordé une interview »

Ces jours derniers, ceux de Hotnews m'ont interviewé

Oui !!! Hotnews !!! Vous savez aussi bien que moi qui ils sont et quels intérêts ils représentent — ce qu'a dévoilé sans pudeur celui qui a commenté le contexte et les propos des personnes interviewées, un vieux militant băsiste, quintessence du progressisme antinational et du néocolonialisme. Mais nous ne nous y arrêterons pas... l'important, c'est le signal ! Le Système est conscient de la tendance. Ce qui signifie qu'il fera tout ce qu'il peut pour nous frapper, nous discréditer, nous diviser.

Un autre aspect important pour nous est que, dans la « catégorie » des « petits partis » extraparlementaires, la #CoalitionPourLaNation a été mentionnée la première. Cela signifie peut-être quelque chose.

Je vous laisse ci-dessous ce qu'ils ont retenu de mes propos — quelques phrases sur près d'une heure d'entretien — ainsi que le lien où vous pouvez lire l'article entier.

« Dan Chitic, le leader de la Coalition pour la Nation, dit que sa formation est conservatrice et s'inscrit parfaitement dans le courant souverainiste. Du reste, la Coalition pour la Nation a promu et déposé au Parlement la loi de la souveraineté, rejetée par les parlementaires à l'intervention des dirigeants du PSD et du PNL.

* Dan Chitic, Coalition pour la Nation : « Le souverainisme, pour nous, c'est placer avant tout l'intérêt national et le pouvoir de décider, même si l'on décide mal. Souverainisme vient de souverain, le droit royal de décider ; or cela appartient au peuple, et cela signifie que nous, les Roumains, avons le droit de choisir en fonction de nos intérêts concrets et immédiats, non des intérêts d'une famille large et extrêmement vaguement définie comme l'est la famille européenne. (…)

* Quand on a une famille qui vous humilie et vous laisse attendre aux portes de Schengen, qui vous impose des mécanismes de contrôle de la justice — une justice qui fonctionne mieux chez nous qu'aux Pays-Bas —, et qui vous demande ensuite de la solidarité et de donner de vos ressources pour le bien commun… ce n'est pas juste. Si Trump a dit America First et n'a pas été arrêté, nous pouvons dire nous aussi "D'abord la Roumanie". »

Dans la vision de Dan Chitic, la loi de la souveraineté est la base d'une plateforme qui réunirait les partis souverainistes de Roumanie.

« Nous avons des sympathisants du souverainisme et du conservatisme à hauteur d'environ 60 % de l'électorat. Nous devrions nous fixer comme objectif réaliste de convaincre entre 25 et 30 %. Il n'y a eu, en ce qui me concerne, que des discussions informelles, non institutionnelles, en vue de la création d'un pôle souverainiste. Si nous parvenons à surmonter les orgueils, nous pourrions créer une plateforme commune rassemblant 25 à 30 % de l'électorat. Toute future collaboration politique avec l'AUR ne se fera que sur la base d'un accord politique enregistré comme alliance au tribunal — non sur une poignée de main, non par une participation sur des listes communes, car nous avons les uns envers les autres une mémoire douloureuse », estime Dan Chitic. »

https://www.hotnews.ro/stiri-politic-25897522-cum-pregateste-aur-polul…

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEWdiE3HmlSYL_aYoXemRExecinmcWxe2CI1_xioq-4ut6mIX4Vwa_u5HCFm5z-m0zVZZj4PSI2aQR-sGZxpM3KiVa2kspLVaaew5ar8k6Wx-1lvN1YSBSqOh7Gkjn38XEAiJ3MB6msgnukY1MLesjqdSVDhs-_QIDRHxUrS7mCFF7DFc8KNxI5bCrV-To_isc0_z7crdq_4vLjbMvG0grfj5WRd&s=518⟩

---

156. 19 décembre 2022 — Sur la nécessité d'une nouvelle Constitution

Sur la Loi de démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page Loi de démilitarisation.

33 ans après la Révolution, l'ultime solution : #uneNouvelleConstitution !

Aujourd'hui, dix jours après l'humiliation historique infligée à la Roumanie et #Après20Ans depuis la dernière révision, il est évident que le désastre actuel dans lequel se trouve la société roumaine — la paupérisation, l'abus et l'humiliation subis par le citoyen roumain, voire le statut de colonie imposé de l'extérieur par l'entremise d'une classe politique inepte et traîtresse — tout cela a une cause première, une cause de toutes les causes : la Constitution !

Ce sont les incohérences et les lacunes de la Constitution qui ont permis la cession de la souveraineté nationale — cession qui a consisté dans l'aliénation pour rien de nos ressources et de nos richesses, dans la violation de nos droits fondamentaux, dans l'abus de pouvoir des présidents, dans la législation antinationale produite par tous les gouvernements des dernières décennies sur la base d'une « délégation législative » abusive, et dans le renoncement à l'intérêt national au profit des intérêts des superpuissances nationales et supranationales.

L'actuelle Constitution a été conçue en 2003 pour être une constitution de l'« intégration euro-atlantique » — intégration réalisée à tout prix, à genoux, au prix du renoncement à la défense de nos intérêts légitimes, de notre dignité, de notre souveraineté nationale.

Aujourd'hui, #Après20Ans, alors que nous sommes déjà membres (de seconde zone, hélas) des alliances euro-atlantiques auxquelles nous espérions de bonne foi nous intégrer en 2003, après avoir payé un lourd tribut pour entrer dans la « famille euro-atlantique » en cédant ressources, richesses et surtout #Souveraineté,

#LeTempsEstVenu de remettre au premier plan l'intérêt national, l'intérêt du citoyen roumain.

Pour ces motifs, nous, à la #CoalitionPourLaNation, lançons le projet d'une révision ample de la Constitution — un projet destiné à transformer la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique de 2003 en #ConstitutionDeLaSouveraineté, en #ConstitutionDeLaDignitéNationale reconquise en 2023, sans que cela signifie quitter les alliances dont nous faisons aujourd'hui partie au niveau international.

À cette fin, les principales mesures que nous envisageons sont :

— l'interdiction totale de l'extradition des citoyens roumains ;

— l'interdiction de soumettre les citoyens roumains à quelque traitement expérimental que ce soit ;

— l'interdiction d'accès aux fonctions publiques, nommées et élues, aux hommes du « Système », pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de la qualité qu'ils ont détenue ;

— la consécration constitutionnelle de la famille traditionnelle fondée sur le mariage librement consenti entre un homme et une femme ;

— la réduction du mandat présidentiel de 5 à 4 ans ;

— la limitation des pouvoirs du Président au profit du Parlement ;

— la limitation stricte de la délégation législative au gouvernement ;

— l'interdiction de régir par ordonnances d'urgence la suppression, l'aliénation ou la concession des biens relevant de la propriété publique ;

— la limitation dans le temps des fonctions publiques nommées ;

— l'acceptation sur le territoire national, en temps de paix, de troupes étrangères uniquement après obtention de l'accord préalable du Parlement ;

— l'introduction au CSAT des présidents des deux chambres du Parlement ;

— la limitation dans le temps du mandat des chefs des services secrets ;

— l'obligation d'actualiser tous les cinq ans, au niveau des prix pratiqués en Europe, les redevances dues au titre des contrats de concession ;

— la participation de la Roumanie aux organismes et alliances internationaux dont elle fait partie dans le respect de la Constitution de la Roumanie et dans l'intérêt supérieur et souverain du peuple roumain ;

— l'établissement comme principe constitutionnel du fait que l'adhésion, la ratification de la révision des traités constitutifs et le retrait de la Roumanie des organismes et alliances internationaux ne se font que par une loi adoptée sur décision souveraine du peuple roumain exprimée par référendum ;

— le contrôle annuel strict exercé par la Cour des comptes sur les ressources publiques ;

— la nomination de trois juges à la Cour constitutionnelle par le Conseil économique et social, sur proposition de la société civile ;

— la facilitation du contrôle de constitutionnalité par la réduction du nombre de députés et de sénateurs pouvant saisir la Cour constitutionnelle, ainsi que l'inclusion des ordonnances parmi les actes normatifs dont la constitutionnalité peut être examinée à tout moment à la demande des parlementaires ;

— l'extension du contrôle de constitutionnalité aux traités déjà ratifiés.

Par les mesures ponctuelles proposées dans le présent projet de révision de la Constitution, il ne s'est pas agi de changer l'architecture institutionnelle de l'État roumain — ce qui nécessiterait une révision bien plus ample, voire une nouvelle Constitution —, mais de réparer les nombreux problèmes ponctuels qui ont causé le marasme de la société roumaine sous l'empire des Constitutions de 1991 et de 2003.

Les présentes propositions de modification de la Constitution sont de nature à transformer la Roumanie d'une république « semi-présidentielle » en une république « semi-parlementaire » dans laquelle, bien que le Président de la Roumanie continue d'être élu directement par le peuple, le Parlement — organe représentatif par lequel le peuple roumain exerce sa souveraineté — acquerra le rôle prééminent dans l'État roumain. En même temps, la limitation de la possibilité de déléguer des attributions législatives à l'exécutif, ce qui aura pour effet direct de restreindre le droit de l'exécutif d'émettre des ordonnances et des ordonnances d'urgence, est de nature à consolider la séparation des pouvoirs dans l'État, renforce le rôle de législateur du Parlement et lui confère en même temps un rôle accru dans le contrôle de l'activité de l'exécutif.

Enfin, la démilitarisation des services de renseignement, l'interdiction faite aux personnes ayant appartenu au « système » de participer à la vie politique, la limitation dans le temps de la durée des fonctions publiques nommées (toutes directement inspirées de règles fondamentales du partenaire stratégique américain), ainsi que le contrôle annuel strict et obligatoire de la Cour des comptes sur les ressources publiques, sont autant de mesures strictement nécessaires de transparence, de normalisation et de démocratisation de la société roumaine.

#Après20Ans, la #Constitution2023 devra rendre au peuple roumain la dignité, la justice et le pouvoir d'espérer. C'est pourquoi le citoyen roumain, destinataire et bénéficiaire final de ce projet, est appelé à analyser et à débattre nos propositions, à commenter et à corriger les articles que nous proposons.

Aussi, à partir d'aujourd'hui, 19 décembre 2022, nous lancerons un groupe de discussion et de commentaires, où toutes les forces politiques et apolitiques, parlementaires ou non parlementaires, tous les citoyens sont appelés à exprimer leurs opinions et à faire de nouvelles propositions de modification s'ils les jugent nécessaires. Les observations devront être faites sur un formulaire que nous mettrons à disposition sur le groupe https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Dans le même temps, nous appelons tous les spécialistes de droit constitutionnel à exprimer leurs opinions autorisées et à s'impliquer activement dans ce débat public, qui durera jusque vers la mi-février.

C'est pourquoi, à partir d'aujourd'hui, la #ConstitutionDeLaSouveraineté n'est plus seulement le projet proposé par la #CoalitionPourLaNation : elle sera le projet de la société entière, de tous ceux qui s'impliqueront dans les débats et dans la collecte des signatures en vertu de l'art. 150 de la Constitution.

Nous appelons par cette voie toutes les forces patriotiques et souverainistes, politiques ou apolitiques, parlementaires ou non parlementaires, à se joindre à cet effort immense pour apporter le changement que nous souhaitons tous, le changement en mieux de la société roumaine, que nous espérons encore.

Il faudra 500 000 signatures… un nombre immense, mais non impossible à réunir ! Car il nous faut comprendre que seuls nous, les citoyens, pouvons forcer le changement — pour la simple raison que nous n'avons pas au Parlement « un quart du nombre des députés ou des sénateurs » qui soient assez patriotes pour promouvoir ces modifications strictement nécessaires que nous devons apporter à la Constitution.

La révision de la Constitution est un défi immense pour la société roumaine. Mais ce défi doit être accepté et assumé, car les modifications doivent intervenir avant l'élection présidentielle de 2024, lorsque le Président élu devra commencer un mandat de 4 ans, mandat qu'il devra achever la même année que les mandats des parlementaires élus au futur Parlement, en 2028.

Oui, c'est une fenêtre d'opportunité historique que nous n'avons pas le droit d'ignorer ! C'est pourquoi je prie tous ceux qui aiment sincèrement ce pays de s'impliquer dans ce projet — par-delà toute fierté ou tout sursaut d'orgueil, par-delà les sympathies ou antipathies personnelles bien naturelles — et de s'organiser pour pouvoir réunir le nombre immense de signatures nécessaire à la révision de la Constitution.

Montrons-leur que le pouvoir appartient véritablement au peuple !

Décidons nous-mêmes, le peuple, comment nous voulons que soit notre Roumanie : une Roumanie digne et souveraine !

Lisez in extenso les modifications apportées à la Constitution sur https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880

(Sur la Loi de démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGm_uZMVpr4kjRjuHEbyXgsGYZqSFG0tAg4Hrwd-IaMUSHuv-J_P7OmBwpQiNhxFa4-jYxsS7YD2hvNCuPbqjRgDLurqtJlEnKaYuNdp_bxLTsS4DaEATc9JooGbHQGCYiQrV6uwLSVDXFEg8JGUuEuNZi6-XZsXM6MCokTWThA1ml2Lb9bW-jY1_B2OHRZXkazfTDUbWSrey2ko-_t4wDOs5vNlr&s=518⟩

---

157. 20 décembre 2022 — Sur les accusations portées contre l'auteur

Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la solidarité.

De Chitic, on a dit bien des choses au cours des 12 années depuis qu'il est apparu dans l'espace public. On a dit qu'il est fou, qu'il est bête, amateur, naïf, violent, égoïste, scélérat, présomptueux, pharisien, hypocrite, menteur… la liste est si longue qu'on pourrait remplir des pages entières rien qu'avec les épithètes qui lui ont été si généreusement offertes. Et toutes, absolument toutes, se trouvent sur les pages des réseaux sociaux de Chitic lui-même : car, soit par paresse — diraient les uns —, soit par indifférence — diraient les autres —, ou peut-être par une bizarre fidélité au principe de la liberté d'expression, Chitic n'a jamais effacé les commentaires critiques, parfois scabreux, à son adresse ; les seuls commentaires jamais effacés ont été ceux qui étaient racistes, antisémites, ou qui attaquaient les croyances et les traditions religieuses, quelles qu'elles fussent.

Ces derniers temps, cependant, un nouveau qualificatif est apparu dans certains milieux facebookiens, et cette « gratification » vient de ce que l'on aurait pu appeler « son propre camp » : « Chitic, l'homme du Système » (celles-là aussi, vous les trouverez dans les commentaires, car elles n'ont pas

été effacées non plus) ! Et il n'est pas apparu en passant : c'est un « courant » que l'on veut amplifier et attiser. Et l'on y travaille intensément !

Cette catégorisation ne peut être laissée telle quelle, car ce n'est pas une simple opinion fondée peut-être sur une antipathie personnelle, ou peut-être sur un état d'irritation — car oui, Chitic n'est ni beau ni charmant, mais petit, ingrat, plutôt bourru et hargneux, ce qui pourrait justifier toute flétrissure de l'infâme personnage.

NON ! « Chitic, l'homme du système » ne peut être rangé dans la rubrique « et autres », car c'est une affirmation qui peut être analysée en fait, sur les paroles et les actes publics de celui qui a été étiqueté au fil du temps tantôt agent du KGB, tantôt de la CIA, tantôt même du Mossad, ou, plus récemment, « l'homme du Système » — c'est-à-dire du SRI, ou du SIE, ou en tout cas l'homme de l'une de nos nombreuses structures « de renseignement ».

Eh bien, voyons ce qui pourrait fonder cette conviction, sur quoi cette opinion pourrait s'appuyer.

Serait-ce le fait qu'avant-hier on lui a annoncé que sa page publique Facebook sera bientôt supprimée ?

Ou peut-être le fait que, dans le dernier projet qu'il a soumis au débat public, « Chitic, l'homme du système » vient de proposer que la démilitarisation des services de renseignement soit inscrite au niveau constitutionnel — là même où il a proposé d'introduire un article interdisant aux hommes du système d'entrer dans la vie politique, tant pendant leur « service » que durant les cinq premières années après leur sortie du système ? Oui, c'est clair, la #ConstitutionDeLaSouveraineté a été écrite par des hommes du système qui veulent donner la Transylvanie aux Hongrois… tout comme le référendum pour la famille traditionnelle a échoué pour que Dragnea n'échappe pas à la prison !

Serait-ce la « Loi de la solidarité — la loi d'imposition des grandes fortunes et des grandes affaires » ? — loi écrite dès l'été et offerte à tout parlementaire désireux de la déposer pour débat au Parlement, parlementaire qui, à ce jour, ne s'est toujours pas manifesté…

Ou peut-être la #LoiOffshore est-elle la cause de l'étiquetage de Chitic comme « homme du système » — cette loi à laquelle il a été le premier, oui, le tout premier, à s'opposer, et cela dès 2018. Au printemps 2018, plus exactement, quand elle a été votée au Sénat dans la version Tudose, avant d'être adoucie par Dragnea, puis modelée par ceux de la #CoalitionDeLaTrahison — voire par ses chefs Ciucă - Ciolacu - Kelemen, par le stylo de Virgil Popescu — pour être 100 % favorable aux exploitants. À propos, c'est encore « Chitic, l'homme du système » qui a envoyé cette année au Parlement la seule série d'amendements qui en auraient fait une loi d'intérêt national — amendements lus en séance plénière du Parlement et rejetés par l'écrasante majorité parlementaire. Et ils ont été rejetés pendant que « le systémiste Chitic » manifestait devant les grilles du Parlement, avec une poignée de gens, sous la pluie… Oui, ce doit être cela ! Du reste, il est intéressant d'observer que les grands médias ont découvert ces dix derniers jours ce terrible acte de trahison dont « l'homme du système » crie depuis 4 ans… bien entendu, étant du système, aucune chaîne de télévision ne l'invite à dire ce qu'il dit depuis 4 ans !

Un autre indice pourrait être que ce même « homme du système » a hurlé comme un désespéré contre ce qu'il a appelé les #LoisPredoiu, un ensemble de lois dites « de la justice » par lesquelles la Constitution et les décisions de la Cour constitutionnelle et de la Haute Cour sont devenues facultatives pour les juges, et par lesquelles s'ouvre grande la porte à la « collaboration » des services avec la « justice indépendante ».

Mais non, ce doit être la #LoiDeLaSouveraineté ! Ce projet législatif pour lequel il a réuni 33 000 signatures et qu'il a porté au Parlement pour qu'il y soit rejeté, cette année encore, par la même

Coalition de la Trahison PSD-PNL-UDMR-USR… une loi par laquelle 1 loi était abrogée, 19 lois et ordonnances modifiées, 80 articles modifiés, ajoutés ou abrogés — y compris ceux qui prévoyaient, tiens donc, la démilitarisation des services de renseignement (Chitic, ce « systémiste », veut probablement à tout prix devenir civil !), ou l'interdiction de la coupe à blanc des forêts, ou le rapatriement de l'or, ou l'interdiction de la discrimination fondée sur l'administration de traitements médicaux… Voilà encore un indice !

Ou peut-être le soupçonne-t-on d'être un « homme du système » parce qu'il n'est plus invité à dire quoi que ce soit à peu près depuis l'époque du lancement de la campagne de collecte de signatures pour la #LoiDeLaSouveraineté.

Ou peut-être parce qu'il a osé fonder son parti, la #CoalitionPourLaNation — financé sur ses deniers personnels et saboté de toutes les manières et de toutes parts —, parti à la tête duquel il a été le premier à oser dire « #ROexit ? » dès 2017, quoique alors, comme aujourd'hui, il ait toujours mis un point d'interrogation… comme tout homme de la Securitate, bien sûr.

Ou peut-être parce qu'il s'est opposé ouvertement, publiquement, des années durant, à la terreur kövesiste — période durant laquelle il passait le plus clair de son temps sur les plateaux de télévision de ceux qui avaient des enjeux bien plus nombreux, bien plus grands et bien plus personnels qu'une lutte de principe mais extrêmement risquée pour le droit, pour la liberté et pour la justice…

Ou peut-être parce que, dès 2010, il a osé, en véritable « homme du système », affronter personnellement Băsescu — ce qui ne lui a pas seulement valu une gifle de celui-ci, mais du système tout entier ; les enregistrements où Blejnar cherchait Chitic du côté des « financements » en font foi aujourd'hui encore.

Tout cela, et bien d'autres choses, pourrait constituer des arguments solides pour qu'il soit, lui, Chitic, décrit comme bête, fou, amateur ou naïf. C'est probablement pour cela que Chitic n'a jamais répondu à ces amabilités et n'efface pas les commentaires des « amis » qui le gratifient de telles épithètes.

Mais l'étiquette « Chitic, l'homme du Système », Chitic ne peut la comprendre. Ni l'accepter. Et cela lui donne vraiment des insomnies ! Peut-être l'année a-t-elle été trop longue, trop dure, et peut-être est-il fatigué. C'est probablement pour cela que, pour la première fois, il écrit sur les horreurs dont il a été accusé au fil du temps, parfois par d'anciens alliés proches (trop proches !) qui ont déversé des tonnes d'immondices, de ragots infâmes et d'inventions scabreuses. Il n'a jamais répondu, d'aucune manière ! Mais ce « Chitic, l'homme du système », c'était trop : la goutte qui a fait déborder le vase d'un dégoût total, qu'il fallait exprimer.

Et peut-être la fatigue et l'écœurement ont-ils poussé Chitic à écrire cette publication sur lui-même à la troisième personne… et cela aussi est une première !

Peut-être est-ce là la manière dont j'ai pu vous parler de la fange à l'état pur dans laquelle j'ai accepté sciemment d'entrer au cours des 12 dernières années de ma vie, et d'une lutte absurde que je m'obstine encore à mener contre un système abject et contre une indifférence tout aussi abjecte.

Je ne me plains pas… je donne seulement raison à ceux qui m'ont étiqueté comme fou, bête, amateur ou naïf ! Mais ce « Chitic, homme du Système », je ne l'accepte vraiment pas. Et je ne le permets pas.

Être étiqueté comme « homme du Système » est de loin la plus lourde insulte que l'on puisse me faire, ever ! — comme dirait le partenaire stratégique.

Et c'est trop, même pour moi !

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQE7zeKsk2M4_cr2cWoo7OQ0XTKWCQBHsGRJ2BNWh2yusfVswstea-YZe5P-PopS2_ASGc_ZJUf7NE2wyGrSJNb7f_FtidB1Q5_1CIeKj3V8skb9Up2GM36Yf7Fjbe8Hc8resB7BnNnwc5WU2roSi2t7a5YkfImAQgg5DCsLFFjJGXxpMzKbjFPS4-78aRob0XMxlRzBaZMhm4WcS2DqYYZshThS9&s=518⟩

---

158. 20 décembre 2022 — « Parce que le Parlement devra décider quelles troupes seront sur le territoire de la Roumanie avant... »

Parce que le Parlement devra décider quelles troupes se trouveront sur le territoire de la Roumanie avant qu'elles n'y soient arrivées !

Parce que nous ne devons plus jamais être mis devant le fait accompli, parce que le Parlement ne doit plus jamais accepter des troupes déjà présentes sur le territoire du pays !

C'est pourquoi la #ConstitutionDeLaSouveraineté prévoit expressément :

art. 118 al. 5 : « (5) En temps de paix, des troupes étrangères ne peuvent entrer, stationner, mener des opérations ou passer sur le territoire de la Roumanie qu'avec l'accord préalable du Parlement et dans les conditions de la loi ou des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. »

Montrons-leur que le pouvoir appartient véritablement au peuple !

Décidons nous-mêmes, le peuple, comment nous voulons que soit notre Roumanie : une Roumanie digne et souveraine !

Lisez in extenso les modifications apportées à la Constitution sur https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGuk-eudJo6a-mD-cfRVQ8Ileb1TW9MzZYouanz54X2nGOmxhnGOrtKD1-ZTRhUai79KFCRdvckFL0sJSuq3jBelaWdKotxjKX8I6HBIlMKhorJqOQAVM5oWyzayR5EusF6YCFObo46b2MkCqQsn5g9fS_-cgdLfBN-0OydQSOzE4e0AawMUbUncfcJYvWcQ-r2AfvJvF1-Wmu-wN9wglD8UgsR&s=518⟩

---

159. 21 décembre 2022 — « Même les discussions autour du Projet #ConstituțiaSuveranității effraient fortement le #Système... »

Même les discussions autour du projet de #ConstitutionDeLaSouveraineté effraient fortement le #SystèmeDeLaSecuritate de Roumanie !

Pourquoi ? Voici une explication synthétique en cinq citations :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune peine ou traitement inhumain, dégradant ou expérimental. » — modification proposée pour l'art. 22 al. 2.

« Ne peuvent appartenir à des partis politiques les juges de la Cour constitutionnelle, les médiateurs, les magistrats nationaux ou européens, les membres actifs de l'armée, des services de renseignement, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publics établies par loi organique. Ces catégories professionnelles ne peuvent appartenir à des partis politiques ni occuper des fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l'exercice de ces fonctions. » — modification proposée pour l'art. 40 al. 3.

« La famille se fonde sur le mariage librement consenti entre un homme et une femme, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer l'élevage, l'éducation et l'instruction des

enfants. » — modification proposée pour l'art. 48 al. 1, plagiée en toute conscience des projets de la Coalition pour la Famille.

« (3) Les fonctions publiques nommées, ou les fonctions et qualités pourvues par désignation directe sans concours, peuvent être occupées pour un mandat de 4 ans au maximum, renouvelable une seule fois, si la présente Constitution ne prévoit pas une autre durée de mandat ou un autre nombre de mandats. » — modification proposée pour l'art. 116 al. 2.

« (4) Les services de renseignement et ceux qui leur sont assimilés s'organisent exclusivement sur un régime civil, dans les conditions de la loi. L'organisation d'activités militaires ou paramilitaires en dehors d'une autorité étatique est interdite.

En temps de paix, des troupes étrangères ne peuvent entrer, stationner, mener des opérations ou passer sur le territoire de la Roumanie qu'avec l'accord préalable du Parlement et dans les conditions de la loi ou des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. » — modifications proposées pour l'art. 118 al. 4 et al. 5.

« Les redevances dues au titre des contrats de concession seront actualisées au niveau des prix pratiqués dans l'Union européenne tous les cinq ans. » — complément proposé pour l'art. 136 al. 4.

Et les motifs sont bien plus nombreux, vous le verrez…

Mais ceux-là seuls auraient suffi à déclencher la vague d'attaques personnelles contre l'initiateur, ou à pousser des idiots utiles à sortir dire sur les « réseaux » que « si nous révisons la Constitution, nous donnons aux Hongrois la possibilité de nous prendre la Transylvanie ! » — sur le modèle du « si vous votez au référendum pour la famille, Dragnea s'en tire ! » —, et cela bien que l'art. 152 de la Constitution, « Limites de la révision », prévoie expressément que :

« (1) Les dispositions de la présente Constitution relatives au caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État roumain, à la forme républicaine de gouvernement, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance de la justice, au pluralisme politique et à la langue officielle ne peuvent faire l'objet d'une révision.

De même, aucune révision ne peut être faite si elle a pour résultat la suppression des droits et libertés fondamentaux des citoyens ou de leurs garanties.

La Constitution ne peut être révisée pendant l'état de siège ou l'état d'urgence, ni en temps de guerre. »

Mais qu'importe… « si nous révisons la Constitution, nous perdons la Transylvanie et nous perdons aussi les droits que nous avons », disent en chœur les trompettes du système. « Voyez comme la Constitution a été bonne… elle nous a sauvés pendant la pandémie ! » disent d'autres… Oui, elle a été si bonne que nous avons été enfermés chez nous deux ans pour un rhume et forcés de nous injecter des sérums expérimentaux dont nous mourons aujourd'hui en masse. Mais… « la Constitution a été bonne, elle nous a sauvés ! » Ceux qui ont sauvé ceux qui voulaient l'être, c'est une poignée d'hommes, non la Constitution…

Enfin, il y a aussi la catégorie des idiots utiles qui disent « ce n'est pas le moment ! »… vraiment, mais quand alors ? Après que nous aurons élu pour cinq ans le Président proposé et toléré par le Système ? Ne vaut-il pas mieux garder le valet du système à la « tête de l'État » 4 ans… peut-être aurons-nous plus de chance au suivant ! Car OUI, la #ConstitutionDeLaSouveraineté prévoit expressément aussi le raccourcissement du mandat du Président :

« (1) Le mandat du Président de la Roumanie est de 4 ans et s'exerce à compter de la date de la prestation de serment. » — modification proposée pour l'alinéa 1 de l'art. 83.

Voyez-vous, ce ne sont là qu'une partie des raisons pour lesquelles le Système n'aurait jamais voulu que l'on discute de la #RévisionDeLaConstitution — pas maintenant, et pas d'une #Révision faite par la société (véritablement) civile !

Peu importe ! Nous, nous en discuterons. Et nous le ferons de façon appliquée, article par article, à partir du 9 janvier 2023. D'ici là, je vous invite à lire in extenso les modifications apportées à la Constitution sur https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQH_3DWS9BJ5n6jUCdaaioFv4beGNcCmHIXu2fiSNo713CIxglqCgncUewInIM-BKXrMMpw6VQH-MYPj5InD7PoghVHws-dt5aPXZsNFkaOGD2cWBzY3rnee-xK3RPCsvkzUhpQhf1PXuzvZ2M4QFePkwCl5Rr9dE8JopT-jRmwGC_wwuyWnjiZTRdsbIbWcViklfBSiCb1JMWnYBkWIalR4A5i23l&s=518⟩

---

160. 22 décembre 2022 — Sur le ROexit et le référendum

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

Sur le « #ROexit ? » et la #ConstitutionDeLaSouveraineté !

Vous connaissez mon opinion sur le ROexit ; je ne reprendrai pas ici les arguments, je rappellerai seulement que j'ai été le premier, vers 2017, à lancer ce « slogan-concept » et que, depuis lors et jusqu'à aujourd'hui, j'ai toujours placé un point d'interrogation à côté de ROexit. Pourquoi ? Simplement : parce que seul le peuple peut et doit décider en une telle matière.

Mais pour pouvoir un jour décider, le peuple devra pouvoir organiser un référendum sur ce sujet, car aujourd'hui, sous l'empire de cette Constitution, c'est absolument impossible. C'est de là qu'est partie l'idée de la nécessité de modifier la Constitution : le peuple doit pouvoir organiser un référendum sur ce sujet lorsque la majorité l'estimera opportun. C'est ce qui est écrit dans notre projet de révision de la Constitution. Pour ces motifs, comme je l'ai déjà dit, nous, ceux de la #CoalitionPourLaNation, avons lancé le projet d'une révision ample de la Constitution, un projet destiné à transformer la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique de 2003 en #ConstitutionDeLaSouveraineté, en #ConstitutionDeLaDignitéNationale reconquise en 2023, sans que cela signifie quitter les alliances dont nous faisons aujourd'hui partie au niveau international.

Malgré cela, beaucoup de partisans ardents du ROexit, sans même avoir lu le projet de révision, disent que nous n'avons pas besoin d'une révision mais directement de la sortie de l'UE… Sauf que celle-ci est impossible dans la formulation actuelle de la Constitution, tout référendum éventuellement organisé sur ce thème devant être déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle pour la simple raison que la Constitution actuelle, en son Titre VI « L'intégration euro-atlantique », ne prévoit que la manière dont nous nous intégrons, et non ce qu'il faudrait faire, ni comment, si nous souhaitions quitter les alliances dont nous faisons partie.

Voilà pourquoi il a fallu changer entièrement le Titre VI — du titre au contenu.

Je vous laisse ci-dessous le texte tel qu'il est proposé à la révision, ainsi que le texte de la Constitution actuelle :

« Titre VI — La participation de la Roumanie à des organismes et alliances internationaux

Art. 148 — La suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple dans la conduite des relations internationales

La Roumanie remplit exactement et de bonne foi les engagements pris et les obligations qui lui incombent conformément aux Traités constitutifs des organismes et alliances internationaux auxquels elle a adhéré, dans le respect de la Constitution de la Roumanie et dans l'intérêt supérieur et souverain du peuple roumain.

Art. 149 — L'adhésion, la ratification de la révision des traités constitutifs et le retrait de la Roumanie des organismes et alliances internationaux

La Roumanie peut adhérer à des organismes et alliances internationaux, peut ratifier la révision des traités constitutifs ou peut se retirer des organismes et alliances internationaux dont elle fait partie par une loi adoptée sur la décision souveraine du peuple roumain exprimée par référendum.

Le référendum pour l'adhésion, la ratification de la modification des traités constitutifs ou le retrait des Organismes et Alliances dont la Roumanie fait partie peut être initié par le Président de la Roumanie sur proposition du Gouvernement, par un quart au moins du nombre des députés ou des sénateurs, ou par un nombre d'au moins 500 000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui manifestent et exercent le droit prévu au présent article doivent provenir de la moitié au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans la municipalité de Bucarest doivent être enregistrées au moins 20 000 signatures à l'appui de cette initiative.

Le projet de loi prévoyant l'adhésion, la ratification de la modification des traités constitutifs ou le retrait des Organismes et Alliances dont la Roumanie fait partie est adopté par la Chambre des députés et par le Sénat, à une majorité des deux tiers au moins du nombre des membres de chaque Chambre.

Si la procédure de médiation n'aboutit pas à un accord, la Chambre des députés et le Sénat, réunis en séance commune, statuent par le vote des trois quarts au moins du nombre des députés et des sénateurs.

La loi d'adhésion aux organismes et alliances internationaux, de ratification de la révision de leurs traités constitutifs ou de retrait des organismes et alliances dont la Roumanie fait partie est adoptée après son approbation par référendum, organisé dans les 30 jours au plus à compter de la date de l'adoption du projet ou de la proposition de révision, et entrera en vigueur à la date de la publication au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant les résultats du référendum.

Le rejet par référendum de la ratification des Traités constitutifs révisés des organisations et alliances auxquelles la Roumanie est partie a pour effet le retrait de la Roumanie de ces Organisations ou Alliances internationales. »

Le texte de la Constitution actuelle, de la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique de 2003 :

L'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union européenne, en vue du transfert de certaines attributions aux institutions communautaires, ainsi que de l'exercice en commun avec les autres États membres des compétences prévues par ces traités, se fait par une loi adoptée en séance commune de la Chambre des députés et du Sénat, à une majorité des deux tiers du nombre des députés et des sénateurs.

Par suite de l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union européenne, ainsi que les autres réglementations communitaires à caractère obligatoire, ont priorité sur les dispositions contraires des lois internes, dans le respect des dispositions de l'acte d'adhésion.

Les dispositions des alinéas (1) et (2) s'appliquent, de manière correspondante, également à l'adhésion aux actes de révision des traités constitutifs de l'Union européenne.

Le Parlement, le Président de la Roumanie, le Gouvernement et l'autorité judiciaire garantissent l'accomplissement des obligations résultant de l'acte d'adhésion et des dispositions de l'alinéa (2).

Le Gouvernement transmet aux deux Chambres du Parlement les projets d'actes à caractère obligatoire avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation des institutions de l'Union européenne.

L'adhésion au Traité de l'Atlantique Nord

L'adhésion de la Roumanie au Traité de l'Atlantique Nord se fait par une loi adoptée en séance commune de la Chambre des députés et du Sénat, à une majorité des deux tiers du nombre des députés et des sénateurs. »

Les différences, vous les trouverez vous-mêmes. Et c'est vous qui déciderez s'il faut ou non réviser la Constitution, si nous avons besoin d'#uneNouvelleConstitution.

Montrons-leur que le pouvoir appartient véritablement au peuple !

Décidons nous-mêmes, le peuple, comment nous voulons que soit notre Roumanie : une Roumanie digne et souveraine !

Lisez in extenso les modifications apportées à la Constitution sur https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHkPaxrysM3AD0YlEkik8GOJTZO7OMRz22BiLzvLjRnr6KniFaRoWU60afBQ0PuPLdh2utLMRsxY-PAFfrQTMOu5rVJ9ku8oXDm3buMGJteiS46FlZdbosS9HhwFHkcTe4E3VO6WShtJuf-uM8cnmpIGALCORhcNUq-ziaL-37MmLvY6zhRGBjTzjBgPZVVAZmP_JW0XAfKH1r70D3lWGR7CDy6qJ&s=518⟩

---

161. 23 décembre 2022 — « La #ConstituțiaSuveranității a besoin de votre implication ! »

La #ConstitutionDeLaSouveraineté a besoin de votre engagement !

Il faut un engagement direct et assumé dans les discussions autour du texte de révision, dans le futur processus de collecte des signatures et dans le soutien financier de l'Association « Vrem Suveranitate » (« Nous voulons la souveraineté »), celle qui organisera tout le processus de débats et, ensuite, de collecte des signatures.

Cette véritable Révolution sera faite par nous, par les simples citoyens, ceux qui écrirons aussi la Constitution qui sera la fondation de la Troisième République (la première étant la République instituée par les communistes, la deuxième la République instituée par la Constitution de 1991/2003 — la constitution du système qui a confisqué la Révolution de '89, la troisième pouvant être la république des citoyens, fondée sur la #ConstitutionDeLaSouveraineté), et elle ne peut se réaliser qu'avec notre engagement, celui de chacun d'entre nous :

Ceux qui souhaitent participer aux discussions menées autour du texte de révision sont invités à suivre le lien https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0

Ceux qui souhaitent s'impliquer dans le futur processus de collecte des signatures sont invités à suivre le lien https://t.me/+hOtfFiekDMhkZWFk

Ceux qui souhaitent nous soutenir financièrement sont invités à nous parrainer légalement, d'ici la fin de l'année, à hauteur de 20 % de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus de leur société.

Ce parrainage se fait sur l'impôt du quatrième trimestre 2022.

Pour que les sommes soient déductibles pour votre société, le virement doit être effectué avant le 30 décembre 2022 et un contrat de parrainage doit avoir été conclu !

Votre comptable établira la Déclaration 177 et la déposera, afin que vous soyez en règle et que nous puissions soutenir le travail auquel nous nous sommes engagés pour le pays.

La réorientation de l'impôt sur les revenus des micro-entreprises au profit du parrainage d'entités personnes morales sans but lucratif ne peut être effectuée que si le bénéficiaire du parrainage est inscrit, à la date du paiement de la somme en question par l'organe fiscal, au Registre des entités / unités de culte pour lesquelles des déductions fiscales sont accordées, conformément à l'art. 25 al. (4^1).

Vous devrez conclure des contrats de parrainage d'ici la fin de l'année 2022, car leur numéro et leur date seront inscrits dans la D 177 « Demande relative à la réorientation de l'impôt sur les bénéfices / de l'impôt sur les revenus des micro-entreprises » remplie pour cette année.

Nous mettrons à votre disposition le modèle de contrat de parrainage si vous souhaitez être notre partenaire dans ce travail.

Les personnes physiques et les personnes physiques autorisées peuvent donner jusqu'à 3,5 % de l'impôt sur le salaire ou de l'impôt sur le revenu.

Cela peut se faire en remplissant la déclaration 230 avant mai 2023, ou la déclaration unique dans le cas des personnes physiques autorisées.

Les comptes de notre association sont : Association « Vrem Suveranitate ».

Si vous souhaitez contribuer par votre générosité pour aider notre travail, vous pouvez le faire sur les mêmes comptes ci-dessus.

Montrons-leur que le pouvoir appartient véritablement au peuple !

Décidons nous-mêmes, le peuple, comment nous voulons que soit notre Roumanie : une Roumanie digne et souveraine !

Lisez in extenso les modifications apportées à la Constitution sur https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFE4ge1m_XWq2hWdxHybFP0K06Jkhf9Ao1Da8y-cBt0dERuDukrIoMilLoceugqmIpAIW8BswIJJm-gLBsMdzFs_8A2e3bdLKDyoCjuOu1LU5ziau-U0cp3K1WfRR8ZH0nfGMEYb80q374nxq2Td-mIy_27XmvRC1566TBHmDb2Eoh8_rPP8GCLajlTukPLbCK_ssGBVkCDDKNm2IgibrMe7O4Hhd&s=518⟩

---

162. 29 décembre 2022 — « L'année qui commencera dans quelques jours sera une année charnière, car après 2 ans de pandémie ... »

L'année qui commencera dans quelques jours sera une année charnière, car après 2 ans de pandémie (n'est-il pas vrai que vous avez presque oublié qu'il y a un an à peine vous étiez « responsables » et vous « montriez que cela vous importait » ?) et un an de guerre à l'est de l'Europe, 2023 viendra sceller les changements commencés. Je vais essayer de vous la raconter brièvement, en précisant que... j'espère sincèrement me tromper sur tout ce que j'écrirai ci-dessous.

D'un côté, l'Occident, la « Petite Planète », fera tout ce qui est en son pouvoir pour gagner la guerre d'Ukraine. C'est une question de vie ou de mort pour l'Occident, car un échec militaire précipiterait la perte de l'hégémonie des États-Unis et de leurs alliés sur la planète. C'est pourquoi le conflit s'aggravera dans la première partie de l'année, massivement alimenté par l'Occident en armes, en technologie et en renseignement. De l'autre côté, au-delà des enjeux territoriaux et du jeu de Poutine avec l'Occident, la Russie non plus ne peut se permettre de perdre en Ukraine, car sa force militaire, à côté des ressources naturelles, est le seul argument qui lui confère une position importante sur la « Grande Planète », position qui serait immédiatement reprise tout entière par la Chine en cas d'échec militaire des Russes (c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Chine ne soutient pas militairement la

Russie). Autrement dit, une défaite en Ukraine rejetterait la Russie hors des grands jeux, tant sur la Petite que sur la Grande Planète, et cette défaite pourrait être fatale à la Russie — comme le remarquait justement l'ami Dan Diaconu dans son article d'aujourd'hui. C'est pourquoi il existe suffisamment d'arguments pour qu'une escalade majeure du conflit vers mai-juin soit non seulement possible, mais même probable, ainsi qu'un recours aux armes nucléaires tactiques dans l'hypothèse où la Russie ne parviendrait pas à conquérir les quatre régions ukrainiennes par des moyens conventionnels.

En même temps, indépendamment de l'évolution de la guerre, la tendance des États de la Grande Planète à s'organiser sur la structure des BRICS se poursuivra. Le Système monétaire international, tel que nous le connaissons, sera (encore plus) fortement ébranlé, ce qui accentuera la crise économique vers laquelle nous nous dirigeons à vitesse accrue, nous, ceux de la Petite Planète. Évidemment, une Russie victorieuse catalysera ce processus et précipitera la rupture majeure entre les deux « Planètes ».

Et puisque nous parlions de crise... la crise ne viendra pas. La crise est déjà là, seulement beaucoup refusent encore de l'admettre. Sur la « Petite Planète », la crise est masquée par les centaines de milliards pompés dans l'effort de guerre de l'Occident. Mais cet argent fabriqué au stylo et transformé en armements et en aides pour l'Ukraine accentuera l'inflation, déjà galopante, et jettera dans la pauvreté des dizaines de millions de citoyens du « monde civilisé » qui verront les économies de toute une vie fondre en quelques années... Après la première année, plus de 20 % de la valeur réelle des économies et des revenus se sont déjà évaporés. La consommation baissera. On dira que c'est la conséquence d'une prise de conscience des problèmes écologiques par la population... Faux ! Il s'agira seulement de pauvreté.

Une pauvreté qui apportera aussi l'instabilité et les révoltes sur la « Petite Planète ». D'où la peur de l'establishment occidental de perdre le contrôle sur des populations révoltées. D'où le renforcement du contrôle de la population et le durcissement de la censure. D'où... la dictature. Oui, dans presque tout l'Occident, en 2023, on serrera fortement la vis et l'on limitera drastiquement les droits et les libertés.

Quant à nous, ici en Roumanie, nous ressentons déjà tout cela. Car, depuis notre statut de Colonie de quatorzième ordre, non seulement nous ne pouvons pas influencer les décisions majeures des grands de ce monde — ce qui est évident ! —, mais nous n'essaierons même pas d'agir dans l'intérêt national, en slalomant entre les intérêts et les orgueils des grands. NON ! Nous ne ferons que suivre exactement les directions tracées par les lucioles plus ou moins grandes. La seule inconnue est le degré de zèle des gauleiters locaux dans l'application des ordres reçus. Et je crois qu'ils seront plus serviles et plus traîtres que jamais. C'est pourquoi l'année qui vient sera une année « spéciale ».

Le Système sera de plus en plus présent et de plus en plus visible — fait confirmé aussi par les modifications du code de procédure pénale faites hier, lors de la dernière réunion du gouvernement de cette année.

Lui, le Système, préparera le remplaçant de Iohannis. Et il nous le montrera. Bon, deux ou même trois variantes de la même poupée seront proposées, chaque variante colorée différemment, bien entendu. En même temps, les « garçons aux yeux bleus » anéantiront toute alternative possible : ils la diviseront, la diaboliseront ou la ridiculiseront, ou les deux à la fois — n'importe quoi pour endiguer un sentiment de mécontentement qui ira croissant à mesure que se multiplieront les problèmes financiers.

La #CoalitionDeLaTrahison, bien qu'elle demeure fonctionnelle de facto, se rompra, probablement dans la première moitié de l'année. Non, ils ne se querelleront pas sur l'intérêt national : ils devront

mimer un affrontement conduit par les tenants des futures présidentielles, deux des « poupées » dont je vous parlais.

Nos ressources continueront d'être « externalisées » par « solidarité » avec le vieux continent, bien sûr !

Nous serons encore plus pauvres, encore plus effrayés, encore plus divisés !

Voilà pour les « prophéties ». Car au-delà du paysage assez sombre que, je crois, l'avenir nous réserve, nous devrons faire ce que nous savons être bien et devoir faire. Quelles que soient les chances de succès, quelle que soit la force absolument disproportionnée de l'adversaire. La vérité doit être confessée à tout prix, le bien doit être fait à tout risque !

C'est pourquoi, l'année prochaine encore, nous continuerons de faire ce que nous avons à faire :

La #CoalitionPourLaNation lancera le plus intéressant programme de... mais cela, je vous le dirai bientôt.

Et, vous le savez déjà... la #ConstitutionDeLaSouveraineté entrera en débats publics dès le mois de janvier, des débats qui, en eux-mêmes, mécontenteront le système, je le sais ! Mais ils susciteront aussi beaucoup de discussions et de polémiques parmi les gens de bonne foi, discussions qui auront le don d'éveiller les consciences... peut-être même la conscience nationale. Car oui, je vous assure que les discussions sur la #Constitution2023 marqueront l'année qui vient (que cela fasse partie, elle aussi, de la « prophétie »).

Enfin, comme dit le poète : « Que ce soit l'un, que ce soit l'autre... ce qui est écrit pour nous aussi, nous le porterons tous avec joie, que ce soit la paix, que ce soit la guerre. »

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFUMeNGyPBlPl7I-JeFh2_N9ZON2LMmWpzp0rINdYecPHVvaY0g78EqZVTgsizfpA3e8B1TX94ysfi4vjBv_Ikz1qPzb9lKnOfF84q5muAwSv8TWj6K4XnX1SmDotCbPluM-qBo3ArrZLD4N48_NgomZNZHQqIFEdWroL1Dw0JHh-b71nrsy3mrixSncHlhihQ4ExH7sn6Glbmqoza0RZSkSNwsc&s=518⟩

---

163. 30 décembre 2022 — « Il y a deux jours est parue une nouvelle d'une importance capitale que trop peu ont compr... »

Il y a deux jours a paru une nouvelle d'une importance capitale que bien peu ont osé commenter :

« Des sources gouvernementales ont révélé ce matin à Inpolitics que les modifications législatives du 17 novembre ont pour premier objectif de permettre l'instruction de troupes militaires ukrainiennes en Roumanie. Une décision que le gouvernement Ciucă a différée autant qu'il l'a pu, en raison des conséquences possibles. Jusqu'à ce qu'il ne le puisse plus ! »

Mais de quelles « modifications législatives » s'agit-il ?

En réalité, l'autorisation donnée aux Ukrainiens de s'entraîner en Roumanie découle de modifications apportées à un Arrêté ministériel de 2014 — OUI, UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL !!! — par lequel il est disposé :

« (1) Les demandes visant à obtenir l'approbation d'entrée / de sortie et de stationnement des forces armées appartenant aux États membres de l'OTAN, de l'Union européenne et du Partenariat pour la paix, ou aux États avec lesquels la Roumanie a conclu des accords en la matière, ou de transit du territoire national par celles-ci, en vue de la participation à des exercices, à des activités d'instruction et à des cérémonies sur le territoire de la Roumanie

ou aux fins de la participation à des opérations qui se déroulent en dehors du territoire national (!!!!!!!!)

sont déposées au moins 4 jours ouvrables avant la date prévue de l'entrée en Roumanie des forces, des produits et équipements militaires ou des biens matériels destinés à assurer le soutien, selon le cas. »

Ainsi, comme le remarquait justement Bogdan Tiberiu Iacob, « parmi les membres du Partenariat pour la paix, qui auraient ce droit, figure l'Ukraine, laquelle, grâce à l'arrêté du 17 novembre, pourrait théoriquement préparer des ripostes contre la Russie ou le Bélarus impliquant le territoire roumain, pour la préparation ou pour le lancement. De la même manière que la Russie ou le Bélarus pourraient être attaqués depuis notre territoire par des forces armées de l'OTAN, d'États de l'UE non membres de l'OTAN et d'autres États avec lesquels nous avons conclu diverses conventions. »

En conclusion... nous nous préparons à entrer en guerre... sans l'accord du parlement, mais seulement par une modification apportée à un Arrêté ministériel...

Vous voyez, c'est pour cela que tous les « securistes » se tordent quand nous disons qu'il faut écrire explicitement dans la Constitution que

« (5) En temps de paix, des troupes étrangères ne peuvent entrer, stationner, mener des opérations ou passer sur le territoire de la Roumanie qu'avec l'accord préalable du Parlement et dans les conditions de la loi ou des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. »

modifiant ainsi l'alinéa 5 de l'article 118 de la Constitution.

Bon, les esclaves de nos services, ceux qui ont transformé la Roumanie en colonie de quatorzième ordre, sont dérangés aussi par la modification que nous avons proposée pour l'al. 4 du même article de la Constitution : « (4) Les services de renseignement et ceux qui leur sont assimilés s'organisent exclusivement sur un régime civil, dans les conditions de la loi. L'organisation d'activités militaires ou paramilitaires en dehors d'une autorité étatique est interdite. »

Je vous l'ai dit : les débats sur les propositions de modification de la Constitution, intitulées #ConstitutionDeLaSouveraineté, débats qui commenceront en janvier, causeront de grands maux de tête au Système et aux systémistes...

Parce qu'ils n'ont pas d'arguments contre les modifications que nous proposons. Parce que ces modifications sont nécessaires et strictement dans notre intérêt, celui des citoyens, étant sur une trajectoire de collision avec les intérêts du Système.

C'est pourquoi bien des « conserves » systémistes se démasqueront... elles sauteront comme des grains de pop-corn. Grand bien leur fasse !

Pour plus de détails, lisez l'article entier ici : https://inpolitics.ro/update-mapn-modifica-pe-sest-legislatia-rusia-po...

https://inpolitics.ro/mapn-confirma-inpolitics-trupele-ucrainene-vor-f...

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFhD-auvjfWyjR5vmyFSy8GVsJzydMAtN1E641jtunXyX72sHuFfn5CnAOTayQ0N6KKO-jM7vws1_OxdzFc9yNYlfWVcIke2rCzVlmhE2fLYripYJH-zorR1YBKO8zHjO5fvsgna5pmB7LXx3vOEygqZVV-vumT_LjSBmp6iqX7LgVEE1WKExMEl3mV3vPEYACkADGLu8DDqeGtPtmZIK5NiQCzpW&s=518⟩

164. 4 janvier 2023 — « La #CoaliţiaTrădării PSD-PNL-UDMR-USR détruit la classe moyenne, moteur de l'économie nationale :... »

La #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR détruit la classe moyenne, le moteur de l'économie nationale : LE GOUVERNEMENT TRIPLE LES IMPÔTS DES PETITS ENTREPRENEURS EN 2023 !

Noël est passé. Et le Nouvel An aussi... Je n'ai pas voulu vous gâcher les fêtes avec de mauvaises nouvelles, de très mauvaises nouvelles, mais aujourd'hui, si je ne vous le disais pas, je deviendrais complice de cette vilenie : pour le Roumain moyen, les impôts triplent ! Vous ne me croyez pas ? Suivez la démonstration irréfutable ci-dessous :

J'ai pris le cas d'un Roumain au revenu moyen, en général un professionnel, qui travaille dur pour devenir le meilleur possible dans son domaine.

Somme mensuelle facturée : 10 000 lei / mois — 120 000 lei de revenu brut par an.

Charges déductibles, par exemple : 45 000 lei / an.

Cette année, notre cher Roumain, sérieux et travailleur, payait les impôts suivants sur sa SARL :

Cotisation santé obligatoire et non déductible = 3 060 lei / an.

En 2023, notre cher Roumain contribuera au budget de l'État, en conservant le même revenu imposable de 75 000 lei / an, de la manière suivante :

Cotisation santé obligatoire et non déductible = 7 200 lei / an.

Salarié obligatoire, avec des charges de 15 756 lei / an (là aussi s'ajoute une cotisation santé de 3 060 lei / an).

Total des impôts 2023 pour la même société, avec le même revenu = 30 156 lei.

Notre Roumain travailleur contribuera au budget de l'État d'une somme bien supérieure à celle de cette année : trois fois plus grande !

Ils ont fait de même pour les entreprises individuelles (PFA) et pour les professionnels de toute sorte. Oui, moi aussi et tous mes confrères avocats entrons dans le schéma des augmentations... dans le projet général de paupérisation de la classe moyenne !

Car « nos » « généreux » gouvernants ont porté la cotisation santé de 3 060 à 7 200 lei, sans même nous donner le droit de déduire cette cotisation !

La dépense de santé (celle de la SARL, payée sur les dividendes, d'un montant de 7 200 lei, mais aussi celle des PFA, qui est également de 7 200) est une dépense non déductible, soumise au même traitement que l'impôt sur le revenu !

La seule dépense de santé qui reste déductible est celle prélevée sur le salaire, 3 600 lei, et c'est tout !

Ils auraient mieux fait de dire que l'impôt est passé de 10 % à 20 %.

Mais il semble que la santé ait besoin d'un argent qui lui soit dédié, auquel personne ne touche !

À présent, à nous, simples contribuables et sujets de l'État gouverné par la #CoalitionDeLaTrahison, il ne reste plus qu'à nous poser quelques questions simples et légitimes :

Qu'a fait l'État roumain pour nous, qui justifie de porter la cotisation santé sur les dividendes de 3 060 lei / an à 7 200 lei / an, plus 3 600 lei encore une fois de cotisation santé, payés par ce même Roumain sur le salaire qu'il se verse de sa propre société ?

Au total, notre Roumain travailleur paiera une somme de 10 800 lei rien qu'au titre de la santé en 2023 !

Quelles contributions extraordinaires le ministère de la Santé a-t-il apportées, pour porter la cotisation de notre Roumain de 3 060 lei par an à 10 800 lei par an, à revenus identiques ?

Et il y en aurait une autre : pourquoi PERSONNE, mais ABSOLUMENT PERSONNE dans la « presse libre » ne nous a rien dit jusqu'à présent ? Où sont les spécialistes de la fiscalité dans la presse (car moi, je ne suis ni fiscaliste ni journaliste, mais simple citoyen !) qui auraient dû nous le dire dès l'époque où le gouvernement taillait le budget et les impôts pour 2023, qui auraient dû tirer à temps la sonnette d'alarme pour que ce pillage de la classe moyenne n'ait pas lieu ? Où ??? C'est cela, cette dernière question, qui me fait le plus mal !

Ils ont frappé exactement la classe moyenne des Roumains : ils ont paupérisé le socle et, en même temps, le moteur du développement de la Roumanie. Car à cette hausse de 30 % des impôts s'ajoute, bien entendu, l'inflation, qui a déjà dépassé 20 % dès 2022. Et les mensualités bancaires… dont certaines ont augmenté de 50 % !!!

Autrement dit, en 2023, le Roumain « moyen » aura un gain net réel inférieur de 50 %.

En 2023, nous vivrons deux fois plus mal qu'en 2022… et 2022 n'a pas été précisément une bonne année…

Évidemment, notre projet de loi, celui conçu par la #CoalitionPourLaNation, la « #LoiDeLaSolidarité — la loi d'imposition des grandes fortunes et des grandes affaires », n'a même pas été pris en compte, ni par l'opposition, encore moins par ceux de la #CoalitionDeLaTrahison… tout simplement, les riches et les très riches doivent être protégés, l'assistance sociale n'est accordée de nos jours qu'aux corporations et aux fortunés… c'est cela qui est #PolitiquementCorrect, c'est cela qui est « de #Droite », paraît-il… n'est-ce pas ce dont nous rêvions tous, petits ?

Une seule chose est certaine : la classe moyenne paiera toutes les factures — la facture de la plandémie, la facture de la guerre, la facture de la crise économique dans laquelle nous venons d'entrer… toutes seront payées par nous, par la classe moyenne !

Cette même classe moyenne qui, dans son écrasante majorité, ne descend pas dans la rue parce qu'elle n'a pas le temps, ou parce que ce n'est pas « tendance », « chic » ou « cool », ou qui estime simplement qu'elle est encore à son aise… elle ne le sera plus ! Cela, c'est sûr !

« Laisse tomber, ils ont baissé l'impôt sur les transactions boursières… »

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHi_l4vH7hFSUH9p072yCvQ5lEicZYF-vYi_T9y13MU4Qyv5VZNYwlyPaftWEBG7t0CtLAK7MWDbSeHSrTG6nOayK3OpChnGZ4qlyxS0nxV3A5f8KW4e1wFzVIuiRfb82EEWAHwPZ9BAezhzx84aZdrumzMLuwoOvFs5J-cublILRBgDtJagfbmTRtS2s5LZc90P4k7yDIbDGorgJTAvzrb29Q-c&s=518⟩

---

165. 9 janvier 2023 — « « Le paragraphe (2) de l'article 19 est abrogé. » »

« L'alinéa (2) de l'article 19 est abrogé. »

Aujourd'hui à 6 h 00 s'est envolé vers les États-Unis mon ami d'enfance, devenu entre-temps aussi mon client, SMD. Il est parti là-bas non pas en vacances ni en voyage d'affaires... mais extradé. Extradé par la Roumanie vers les États-Unis, à la demande des États-Unis (bien qu'il n'ait jamais mis les pieds aux États-Unis), sur la base d'accusations transparentes qui reposent sur une seule déclaration... oui, la simple déclaration d'un témoin dénonciateur arrêté là-bas depuis un certain temps a fait peser sur ses épaules sept chefs d'accusation dont les peines cumulées atteignent 150 ans de prison !!! et a fait confisquer tout son argent, bien que la demande d'extradition ne mentionne aucun préjudice.

Non, il ne s'agit ni de drogue ni, évidemment, d'un quelconque meurtre, mais de la vente de composants électroniques que SMD fabrique en Chine : un simple acte de commerce d'électronique a suffi pour qu'il soit « placé en arrestation provisoire » 4 mois et extradé...

Je n'insisterai pas maintenant sur la manière dont la Cour d'appel et la Haute Cour de cassation et de justice ont analysé et « instruit judiciairement » la « demande » envoyée par la Grande Luciole, demande qui n'avait initialement pas plus d'une page et qui a suffi pour le mettre en « arrestation provisoire » plus de 4 mois. Cela n'a pas de sens, car vous savez : purement formel, parce qu'il fallait jouer le rôle de la « juridiction impartiale », alors qu'en fait il ne fallait que confirmer la coutume selon laquelle JAMAIS, AU COURS DES 20 DERNIÈRES ANNÉES, UNE DEMANDE D'EXTRADITION D'UN CITOYEN ROUMAIN VERS LES ÉTATS-UNIS N'A ÉTÉ REJETÉE !

En réalité, ATTENTION !!!, en l'état des choses, TOUT CITOYEN ROUMAIN PEUT À TOUT MOMENT ÊTRE EXTRADÉ VERS LES ÉTATS-UNIS POUR N'IMPORTE QUOI, POUR RIEN ! Ce n'est pas une exagération, c'est une situation de fait !

Je ne vous dirai rien de l'humiliant Traité d'extradition entre la Roumanie et les États-Unis d'Amérique du 10 septembre 2009, signé pour la Roumanie par Tudor-Alexandru Chiuariu, alors ministre de la Justice, et pour les États-Unis d'Amérique par l'ambassadeur Nicholas F. Taubman (oui, par l'ambassadeur, non par l'homologue de Chiuariu, qui n'avait pas de temps à perdre avec des formalités dans les colonies !!!), traité par lequel la Roumanie s'offre à livrer à tout moment et pour tout motif aux États-Unis. Sur la base de la « réciprocité », bien entendu... une réciprocité en vertu de laquelle je n'ai trouvé dans les archives PAS UN SEUL CITOYEN AMÉRICAIN EXTRADÉ PAR LES ÉTATS-UNIS VERS LA ROUMANIE. AUCUN !!! À propos... vous souvenez-vous encore de Teo Peter ? — que Dieu lui pardonne ! Eh bien, souvenez-vous alors que celui qui l'a tué n'a pas fait un jour de prison... ni ici, ni là-bas ! Voilà pour la réciprocité.

Je vous dirai seulement encore qu'une telle extradition, même si elle devait être suivie là-bas d'un procès équitable devant un juge impartial — vraiment ? / Dieu nous aide ! —, a des effets directs sur les droits et libertés du citoyen roumain, autres que le droit à la liberté, évidemment limité. À commencer par le droit à la défense, que l'on ne peut exercer lorsqu'on ne connaît aucun avocat et qu'on n'a pas les ressources pour payer les honoraires de New York ou de Washington, jusqu'au droit de voir sa famille qui, même si elle avait l'argent pour se rendre aux États-Unis, n'a pas de visas. C'est pourquoi vendredi, depuis les locaux de garde à vue de la police des transports ferroviaires, SMD a vu — très probablement pour la dernière fois — son père âgé et malade, ainsi que le vieux professeur d'arts martiaux qu'il connaissait depuis le lycée. Dois-je ajouter qu'une fois extradé, il ne pourrait bénéficier d'une éventuelle assignation à résidence ou d'un contrôle judiciaire, même si le tribunal était disposé à les lui accorder, pour la simple raison que... il n'a pas de domicile aux États-Unis ? À quoi bon... tout est trop évident.

Et tout cela a une seule cause : l'al. 2 de l'art. 19 de la Constitution révisée en 2003, qui dispose : « (2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1), les citoyens roumains peuvent être extradés en vertu

des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, dans les conditions de la loi et sur la base de la réciprocité. »

Cet article a été introduit expressément en 2003 pour rendre possible l'extradition des citoyens roumains, chose que ne permettait pas la Constitution de 1991, laquelle prévoyait, de façon fondamentalement juste, seulement que

« Le citoyen roumain ne peut être extradé ni expulsé de Roumanie. »

Voilà l'attitude normale dans un État souverain, qui doit défendre et juger par ses propres juridictions, en vertu de ses propres lois, chacun de ses citoyens.

C'est la raison pour laquelle, dans la #ConstitutionDeLaSouveraineté, sera abrogé l'alinéa 2 de la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique de 2004, l'alinéa qui permet l'extradition des citoyens roumains — abrogation et retour à la normalité constitutionnelle antérieure à la révision de 2003, qui constituera une garantie de la défense des droits et libertés des citoyens roumains par un État qui assume pleinement les prérogatives d'#Indépendance et de #Souveraineté.

Nous attendons vos commentaires sur la version soumise au débat et vos propositions de modification de la Constitution sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEyR33z4Ztuf3nQ04iyUWrfLLznvK9AmT_PiFm13r41Cm9Md87ZTBRVI3u7KPo3_dIMdgqtuS4ewgqm2_w-8qubt52gNNk-FD6lr461IjaXxJ7Dzbfvj06n2sVrnXfTwjluJpK7wHfJEswOp0xhN0OIwsd-J2nhgbSw_04Zw1YSrTTqc2Mbb8MAjWgixu-ZB82qer3hFH-6EY6MlAumCwcvAFnI&s=518⟩

---

166. 17 octobre 2022 — « « (2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune peine ou traitement inhum… » »

« (2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune peine ou traitement inhumain, dégradant ou EXPÉRIMENTAL. Les traitements médicaux ne sont possibles qu'avec un consentement complet et honnêtement éclairé. »

À partir de 2022, aussitôt après la fin de la plandémie, la population jeune de Roumanie, comme celle du « monde civilisé » tout entier, a été frappée par une vague de morts dites « subites », d'accidents vasculaires cérébraux, ainsi que de thromboses et d'autres maladies vasculaires graves. Il ne se passe pas un jour sans que nous entendions parler du « départ » surprenant de personnes encore dans la force de l'âge, sans que nous lisions des nouvelles au sujet de jeunes et de très jeunes gens, apparemment en parfaite santé, qui tombent soudain comme fauchés. Beaucoup d'autres, comme mon ami George — qui se trouve encore aujourd'hui à l'hôpital, plus de 15 mois après l'AVC survenu 13 heures après l'administration du « traitement », avec des chances minimes de récupération —, ont la vie détruite, l'État n'assumant aucune responsabilité et les laissant sans aucune aide matérielle ou médicale. (Voir ici https://www.national.ro/coronavirus/insp-a-facut-publice-reactiile-adv…

Tout cela, vous le savez déjà. Comme vous connaissez la cause (encore) probable de ce fléau : les traitements expérimentaux — vous savez lesquels ! Je vous prie de ne pas oublier que, pour l'un des traitements les plus administrés auxquels a été soumise la population de la Roumanie et du monde durant la dernière année de pandémie, afin d'en confirmer « l'efficacité et la sécurité », le « Rapport final de l'étude clinique pour l'étude C4591001, randomisée, contrôlée contre placebo, en aveugle pour l'observateur » doit être déposé en… décembre 2023 !! Alors que le « traitement » a déjà été administré de force à de très nombreux millions de citoyens dès 2021 !!!

Une telle chose NE doit PLUS JAMAIS se produire ! C'est la raison pour laquelle nous devons faire MAINTENANT tout ce qui est en notre pouvoir pour interdire l'administration obligatoire de traitements expérimentaux, d'autant plus que l'on parle déjà dans les « médias » de nouvelles pandémies on ne sait de quoi, de n'importe quoi ! Même une obligation implicite, comme celle qui résulte de l'interdiction d'entrer dans des lieux publics ou d'exercer certaines professions, c'est déjà trop ! Trop pour être contraint d'accepter des « traitements expérimentaux » !

Voilà pourquoi les TRAITEMENTS EXPÉRIMENTAUX ont été introduits, à côté de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, parmi ceux auxquels NUL NE DOIT ÊTRE SOUMIS, hors le cas où la personne exprime son consentement à la suite d'une information complète et honnête de la part du producteur.

D'autre part, vu l'importance fondamentale de cette règle, au vu de l'expérience de ces dernières années, elle devra (ou aurait dû) être établie au niveau constitutionnel, précisément pour ne pas pouvoir être modifiée au gré des circonstances par des majorités toxiques comme celle de la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR !

C'est pour ce motif que, dans la #ConstitutionDeLaSouveraineté, à l'article 22, alinéa 2, a été introduit également le terme « EXPÉRIMENTAL », complétant ainsi l'expression « traitement inhumain ou dégradant », déjà interdits par la Constitution actuelle.

Si cet aspect fondamental avait été réglé par la Constitution actuelle, le cauchemar et le désastre que nous vivons depuis quelques années n'auraient pas été possibles. Beaucoup, énormément de vies et de destins auraient été sauvés. Par un seul mot qu'il faut ajouter à la Constitution !

Voilà pourquoi nous avons besoin de la #Constitution2023 : la funeste histoire de ces dernières années ne doit plus se répéter ! JAMAIS !

Voilà pourquoi nous devons avoir le courage de discuter et de proposer des modifications absolument nécessaires au regard de l'expérience de ces dernières années. MAINTENANT !

Nous attendons vos commentaires sur la version soumise au débat et vos propositions de modification de la Constitution sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHltYyMb7sryanUmgFWhR6OGUj1CqkL8VtxG7TfLN6Ff1F9Fp42NCLuS4IS1yzq7RkIqyQ9tlmm-SYUfwJ8kW-l-zwGXCaF-iE5c3R8qLZdgCgLMDRmKn2PTJnuahFfwu90gwiBWl9Bupvg8OieMrsDWvTBeEC7eBFmMqwmyRA31KwM1SoksYN_GD9D–ZKyuJc7uCPW7uBY9Xn-jZRDxw7vppFs&s=518⟩

---

167. 11 janvier 2023 — Sur la quarantaine politique

Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la démilitarisation.

« Ne peuvent appartenir à des partis politiques les juges de la Cour constitutionnelle, les médiateurs, les magistrats nationaux OU EUROPÉENS, les MEMBRES ACTIFS de l'armée, des SERVICES DE RENSEIGNEMENT, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publics établies par loi organique. Ces catégories professionnelles ne peuvent appartenir à des partis politiques ni occuper des fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l'exercice de ces fonctions. »

Autrement dit : la #LustrationDesSecuristes, la #LustrationDesSystémistes réglementée au niveau constitutionnel !!!

Assurément, cette troisième proposition de révision de la Constitution est, pour le Système, pour la caste des securistes qui domine la Roumanie, le point névralgique de toute notre démarche, car sans aucun doute la formulation actuelle de l'alinéa 3 de l'article 40 de la Constitution est le fondement du pouvoir discrétionnaire des services secrets en Roumanie, elle est la racine de la métastase securiste qui s'est emparée non seulement de l'appareil d'État, mais de la société roumaine tout entière.

L'explication est simple : dans la formulation actuelle du texte constitutionnel (« Ne peuvent appartenir à des partis politiques les juges de la Cour constitutionnelle, les médiateurs, les magistrats, les membres actifs de l'armée, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publics établies par loi organique. »), on ne trouve pas — « par hasard » — énumérés, parmi ceux qui ne peuvent appartenir à des partis politiques, les « membres actifs des services secrets », c'est-à-dire les securistes. Si vous êtes militaire, policier, magistrat, médiateur ou juge à la Cour constitutionnelle, vous ne pouvez appartenir à un parti politique. En revanche, selon la Constitution actuelle, si vous êtes securiste, si vous touchez une solde des services de renseignement, vous le pouvez ! Et cela bien que les « services de renseignement » soient mentionnés dans la Constitution à l'art. 65 al. 2 lettre h), de sorte que cette interdiction aurait pu être réglementée aussi à leur égard. En fait, je suis absolument convaincu que les « pères de la Constitution » (dont deux, le prof. Antonie Iorgovan et le prof. Ioan Muraru, que j'ai eu l'honneur d'avoir comme professeurs) y ont pensé et ont voulu les inclure eux aussi dans la catégorie de ceux à qui il est interdit d'être membres d'un parti, mais je suis tout aussi convaincu que des pressions immenses ont été exercées sur eux pour que cela n'arrive pas. Malheureusement, ils ne sont plus parmi nous pour nous dire pourquoi ils ont exclu précisément les securistes du rang de ceux qui ne peuvent appartenir aux partis politiques.

Ce qui est certain, c'est que la formulation actuelle de l'art. 40 al. 3 de la Constitution a permis l'institution en Roumanie d'un oligopole de pouvoir, celui des services de renseignement, appelé synthétiquement « le Système », et la constitution d'une véritable caste des securistes ! Non, ce n'est nullement une exagération : on peut parler d'une « caste » des securistes, car elle est relativement fermée et se perpétue héréditairement, devenant entre-temps presque identique à la couche des riches et des très riches de Roumanie.

Il est tard pour réparer ce qui a été fait : la caste des securistes s'est déjà emparée de la Roumanie — le grand capital (pour autant qu'il soit roumain), la direction politique (observez seulement combien ont baisé l'anneau du système en passant par les « académies » des securistes), la presse, la société « civile » : tout est contrôlé par le Système, par ceux de la Caste des Securistes. Tout, absolument tout — du pillage de la Roumanie, de la destruction de l'industrie, de l'implantation du néocolonialisme et du politiquement correct dans le pays, des abus de la justice, de l'instauration de la censure et de la police de la pensée, jusqu'à la terreur et au pillage de la plandémie et à notre implication dans le conflit à l'est —, TOUT, absolument tout est le résultat des décisions de ceux de la Caste des Securistes ! Cela est incontestable !

C'est pourquoi il est très difficile, presque impossible, de réparer quoi que ce soit de ce qui a déjà été fait ! Mais je veux encore croire qu'il n'est pas trop tard pour arrêter la perpétuation d'une situation aberrante, pour traiter la cause de tous les maux, la racine du mal qui, non extirpée, ne fera qu'accentuer cet état de fait, généraliser la métastase et le marasme de la société roumaine jusqu'à son extinction, j'en suis convaincu.

Et l'unique solution est la #LustrationDesSecuristes hors de la vie politique, leur retrait ou leur mise au jour ! Et cela ne peut se faire qu'au niveau constitutionnel, car l'introduction d'une telle disposition dans une loi infraconstitutionnelle serait immédiatement sanctionnée et rejetée comme inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle et par les hommes du système envoyés dans cette institution aussi ! Je le répète : cette mesure vitale pour la Roumanie ne peut être prise que par la

révision de la Constitution ! Sans la moindre exagération : la #LustrationDesSecuristes est l'unique et dernière chance de survie de ce peuple.

Pour en revenir au texte révisé proposé, je souligne que, par « égalité de traitement », de la même interdiction d'appartenir à des partis politiques doivent « bénéficier » aussi les magistrats européens — qu'ils soient juges ou procureurs.

Afin de donner effet à la norme constitutionnelle telle que proposée à la révision, nous avons proposé l'introduction d'une nouvelle phrase au sein du même article (toutes les modifications ont été faites de manière que la révision n'ait pas pour effet une renumérotation des articles de la Constitution) : « Ces catégories professionnelles ne peuvent appartenir à des partis politiques ni occuper des fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l'exercice de ces fonctions. »

Cette règle s'inspire du mode de fonctionnement des institutions aux États-Unis — notre phare en matière de démocratie, n'est-ce pas ? — où aucun membre de l'armée ou des services de renseignement ne peut entrer en politique ni être nommé à des fonctions publiques pendant 5 ans à compter de la cessation de ses fonctions. Ainsi en fut-il de George Bush père, de Colin Powell, de tous ceux que nous connaissons ou ne connaissons pas. Or… si cela est bon et juste aux États-Unis, pourquoi ne le serait-ce pas en Roumanie ?!? Tenez, par exemple : si nous avions eu cette norme constitutionnelle, nous n'aurions pas eu… Ciucă, celui qui, de chef de l'armée (chef de l'État-major général), est devenu, aussitôt après avoir quitté ses fonctions, président du PNL, puis Premier ministre de la Roumanie, transformant ce pays en un État quasi militarisé.

Enfin, une telle règle empêcherait à l'avenir que la situation Ciucă se répète dans le cas d'autres « garçons du système », membres de la caste des securistes, qui pourraient « démissionner » d'un service de renseignement pour entrer aussitôt dans un parti ou pour être nommés à une haute fonction officielle. En outre, je dois même le dire avec sujet et prédicat : la formulation que nous proposons à la révision fermerait définitivement toute voie vers la vie politique ou vers le Palais de Cotroceni à la « Déesse de la Justice », alias L.C.K.

Bien entendu, cette interdiction non plus ne peut être instituée QU'AU niveau constitutionnel, toute autre forme de réglementation de l'interdiction de 5 ans étant à ce jour inconstitutionnelle.

Je suis conscient que cet article sape, pour ne pas dire dynamite !, toutes les chances que notre proposition de #RévisionDeLaConstitution devienne un jour réalité ! Je sais seulement que « ce qui est impossible aux hommes est possible à Dieu » (Luc 18, 27) ! Si nous devons un jour échapper à la métastase securiste, nous y échapperons… seulement avec l'aide divine ! Je le sais !

Malgré tout, quoi qu'il advienne, la discussion elle-même sur la source du mal nous le fera prendre en conscience et nous donnera des armes pour le combattre. Enfin, le débat autour de la révision, le sujet #Constitution2023, démasquera bien des « conserves » securistes profondément infiltrées dans la presse et la société civile roumaines : ce sont eux qui crieront le plus fort contre la discussion sur la révision et qui, évidemment, m'accuseront d'être moi aussi « un homme des services ».

Au-delà de tout risque (quand on ouvre de tels sujets, on peut s'attendre à tout, à tout moment ! Demandez-vous seulement pourquoi, jusqu'à la Loi de la Souveraineté et au présent projet de révision, il n'a jamais été question de la nécessité de la lustration des securistes et de la démilitarisation des services. Pourquoi donc ?), au-delà du spectre de l'inutilité de toute la démarche, je crois sincèrement que le seul débat sur les thèmes du projet de révision apportera un grand bienfait à la société roumaine !

Voilà pourquoi nous devons avoir le courage de discuter et de proposer des modifications absolument nécessaires au regard de l'expérience de ces dernières années. MAINTENANT !

Car la #ConstitutionDeLaSouveraineté est une nécessité !

Nous attendons vos commentaires sur la version soumise au débat et vos propositions de modification de la Constitution sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880.

(Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGCz3KvoWtJibAnxgnq63xBbTmteNw-lAa52AS19ekaogRFYbwe1Z61i41iPe4ZW4tew6uCmgY-jWYL2IfJFxFuPSMIpwSe-BIN_vm2wTIuR4RmU-5VYtrer0XzwvjJsOSQby-CP2EiOymBoQP4LZKlzTeG1vClPAKmoDnHpirLqdJzvaRYxHFXgkGK05f9opggn1AMaVL3v7bzgTTc-TItC380M&s=518⟩

---

168. 13 janvier 2023 — « Les Chambres du Parlement, en séance commune, « l) Désignent le Procureur général du Parquet... » »

Les Chambres du Parlement, en séance commune, « l) Désignent le Procureur général du Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice ainsi que les Procureurs en chef de la Direction nationale anticorruption et de la Direction d'investigation des infractions de criminalité organisée et de terrorisme. »

La désignation par le Parlement du Procureur général et des procureurs en chef de la DNA et de la DIICOT constituera une première mesure efficace pour éliminer les abus du Ministère public, mais aussi pour accroître l'importance et le rôle du Parlement dans l'architecture institutionnelle de l'État roumain, et pour consolider la démocratie constitutionnelle et l'équilibre des pouvoirs dans l'État.

Ainsi, l'introduction par la #ConstitutionDeLaSouveraineté de la compétence de nomination du Procureur général et des procureurs en chef de la DNA et de la DIICOT dans la sphère de compétence du Parlement aura pour effet le partage des attributions de nomination à la direction du Ministère public entre TOUS LES POUVOIRS DE L'ÉTAT, à savoir entre l'EXÉCUTIF (par le ministre de la Justice, qui fait la proposition), le POUVOIR JUDICIAIRE (par le Conseil supérieur de la magistrature, dont l'avis est nécessaire) et le POUVOIR LÉGISLATIF (par la nomination effective, au moyen du vote exprimé en séance commune des chambres du Parlement), ce qui est de nature à donner effectivité au principe des « checks and balances » réglementé par la Constitution à l'article 1er, alinéa 4.

En même temps, l'élimination du Président de la Roumanie (partie du pouvoir exécutif selon l'interprétation et l'application de la Constitution de ces dernières années) de la procédure de nomination du Procureur général constituera un moyen efficace de diminuer le pouvoir et la pression de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire et, dans le même temps, de restreindre les pouvoirs et les principales attributions du Président, qui seront transférés au pouvoir législatif, au Parlement, « l'organe représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays » (art. 61 de la Constitution), organe par lequel le peuple exerce sa souveraineté (art. 2 de la Constitution).

Ce n'est là qu'une des modifications apportées par la #Constitution2023 qui produiront une réforme institutionnelle profonde de l'État roumain, accroissant la démocratie et garantissant la souveraineté du peuple roumain, éléments fondamentaux de ce que nous avons appelé la #TroisièmeRépublique.

Nous attendons vos commentaires sur la version soumise au débat et vos propositions de modification de la Constitution sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880.

Post-scriptum : ce n'est probablement qu'avec un tel Procureur général que la dénonciation de la CpN concernant le génocide auquel nos « dirigeants » ont soumis le peuple roumain serait instruite sérieusement et impartialement.

Heureusement que l'infraction de génocide est imprescriptible !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGKAgBTfMI3K2KVtzHibhCr0YAIyUE3apxqXGG8UrL6bTMW-AcCvL2oOVELTVnSHQqndDaC0v69-JXFNqEHunCemwV8erBlbOsC5eNHDSwjsoEtKrCHLqajq3FoT-uXsbuMRwM_E4–K9CmeMIJfItTUCNBKvdyNBiXeJtRGxCjQfmzYQ2PTdCpyUSOnZBLKJvfJXwwDjHRdI3c2C64j-YGEEM8&s=518⟩

---

169. 14 janvier 2023 — Sur le Président du Système

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

Sur le Président du Système, alias le « Chef de l'État »… et sur la nécessité du changement !

« Le poisson pourrit par la tête », dit sagement un proverbe roumain. #LeTempsEstVenu de ne plus commencer à « le nettoyer par la queue », mais d'aborder le problème de front et de reconnaître quelle est et d'où vient constamment la source de ces problèmes incessants. La réponse est simple : de Cotroceni !

Invariablement, le Président de la Roumanie, devenu abusivement « Chef de l'État », quel que soit son nom, a été la source du mal, le patron du pillage, le père de l'abus et de la transformation de la Roumanie en colonie. Trois noms : Ion Iliescu, Traian Băsescu et Klaus Werner Iohannis, chacun avec des mandats qui auront totalisé (ou totaliseront) 10 ans, ont marqué irrémédiablement l'histoire de ces années, la Roumanie ayant été transformée à leur image et à leur ressemblance. Point n'est besoin d'entrer dans les détails ! Vous les sentez sur votre propre peau chaque jour : en 2024, nous aurons vécu 30 années noires avec 3 Présidents installés par le Système, auxquelles s'ajouteront 4 ans avec un Président vaincu par le Système — Emil Constantinescu !

Parce qu'ils l'ont pu. Parce que la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique le leur a permis — le plus grand dénominateur commun des trois mandats iliescien-băsescien-iohannien. Parce que le régime semi-présidentiel de la Roumanie est manifestement un échec pour le peuple et une réussite pour le Système : voilà la #DeuxièmeRépublique fondée par Iliescu !

Parce que la « Présidence » est la quintessence et le symbole du pouvoir du Système en Roumanie, elle est l'institution par laquelle la Roumanie a été mise à genoux et transformée en une colonie contrôlée par et à travers la caste des securistes locaux.

Il faut être aveugle ou sot pour ne pas s'en rendre compte ! Si chacun des trois « a forcé et abusé » de la Constitution et a outrepassé ses attributions constitutionnelles… c'est pour la simple raison que la Constitution actuelle le leur a permis ! Parce que, étant œuvre d'hommes, elle est imparfaite… ou parce qu'elle a été parfaite précisément pour nous amener là où nous sommes : esclaves du système dans un pays devenu une colonie de second ordre à la marge d'un empire !

Voilà POURQUOI il est impérieusement nécessaire de changer la loi qui a permis et rendu possible le désastre — la Constitution actuelle ; voilà pourquoi la #RévisionDeLaConstitution est une urgence !!!

La réduction du mandat et la limitation des prérogatives constitutionnelles du Président de la Roumanie sont la seule issue de l'impasse institutionnelle où nous nous trouvons depuis 33 ans ! Et cela ne peut se faire que par les modifications apportées par la #ConstitutionDeLaSouveraineté :

La première mesure à prendre est le raccourcissement du mandat du Président de 5 à 4 ans, tel qu'il était initialement prévu dans la Constitution de 1991 :

« (1) Le mandat du Président de la Roumanie est de 4 ans et s'exerce à compter de la date de la prestation de serment. » (Alinéa (1) de l'article 83 tel qu'il sera modifié.)

C'est une réalité historique (et l'unique « justification » constitutionnelle) que le mandat du Président a été prolongé de 4 à 5 ans pour monsieur Adrian Năstase. De même qu'il est une réalité incontestable que de cette modification ont bénéficié messieurs Băsescu et Iohannis. Le résultat ? L'allongement du mandat du Président au-delà de celui du Parlement en a fait le « Chef de l'État » et a donné stabilité et pouvoir discrétionnaire au Système dont il est devenu le principal représentant.

Changer cette situation est simple : on raccourcit le mandat du président en revenant au mandat de 4 ans !

Et cela doit être fait maintenant, en 2023, pour fixer à 4 ans le mandat du Président que « les Roumains éliront » en 2024 — quel qu'il soit ! La prochaine occasion de raccourcir le mandat du Président se présentera en... 2044, dans 20 ans, lorsque les élections législatives coïncideront de nouveau avec les présidentielles... d'ici là, ce ne sera plus possible, car personne n'acceptera de raccourcir son propre mandat : ni le Président, ni les parlementaires ! C'est simple.

La deuxième mesure par laquelle le Président peut et doit être « déconnecté » du Système est la limitation de sa faculté de nommer des généraux dans le Système.

« b) accorde les grades de maréchal, de général et d'amiral uniquement sur avis conforme des commissions spécialisées du Parlement. » (Lettre b) de l'article 94 telle qu'elle sera modifiée.)

Dans la formulation proposée par notre projet de révision de la Constitution, les grades de maréchal, de général et d'amiral ne seront plus accordés par le Président QUE sur avis conforme des commissions spécialisées du Parlement, comme cela se fait aussi chez la « Grande Luciole », aux États-Unis (puisqu'on nous les donne en permanence en exemple, prenons-en aussi les bonnes choses, n'est-ce pas ?!).

De cette manière, le Système, par la main du Président, ne pourra plus élever n'importe lequel de ses valets au grade de Général à je ne sais combien d'étoiles. Vous voulez des exemples ? Ils sont nombreux, très nombreux, car nous avons plus de Généraux que de caporaux en Roumanie... un exemple serait peut-être Florian Coldea — l'ancien Directeur adjoint du SRI, qui de commandant est devenu général en quelques années... ou, pourquoi pas, un autre bon exemple : le Général-Premier ministre Nicolae Ciucă, celui qui porte quatre étoiles sur l'épaule, oui, QUATRE !!!

« (3) Trois juges sont nommés par le Conseil économique et social sur proposition de la société civile, des syndicats et des organisations patronales, trois par la Chambre des députés et trois par le Sénat. » (Alinéa 3 de l'article 142 tel qu'il sera modifié.)

Une prérogative tout aussi importante du Président, qu'il faut limiter immédiatement, est celle de nommer des juges à la Cour constitutionnelle — moyen par lequel le « Chef de l'État » assure et renforce son pouvoir (et le prolonge même après son départ de la fonction) grâce aux hommes nommés à la Cour constitutionnelle pour des mandats de... 9 ans !!! Du reste, il n'existe AUCUNE JUSTIFICATION pour qu'UN SEUL HOMME, quel qu'il soit, nomme 3 JUGES à la Cour constitutionnelle... cette prérogative doit passer de l'Homme du Système à la société civile, qui doit proposer directement au Conseil économique et social quels citoyens doivent trancher, aux côtés de ceux nommés par le Parlement, la manière dont les lois sont appliquées et interprétées conformément à la Constitution.

La suppression de la prérogative de nommer des juges à la Cour constitutionnelle, avec le retrait du droit de nommer le Procureur général et les Procureurs en chef de la DIICOT et de la DNA dont j'ai parlé hier — voir ici : https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=10220056984448663&id=1645845977 —, constituent la garantie de la dépolitisation de la justice, en la soustrayant au contrôle du « Chef de l'État », de l'Homme du Système ! Mais des mesures pour défendre et accroître l'indépendance de la justice, nous reparlerons en d'autres occasions.

Ce qui est certain, c'est que le raccourcissement du mandat du Président (de 5 à 4 ans !) et de son pouvoir (le retrait au « Chef de l'État » des attributions de nommer discrétionnairement des généraux, des juges à la Cour constitutionnelle, mais aussi le Procureur général et les Procureurs en chef de la DNA et de la DIICOT), doublés d'un accroissement des pouvoirs du Parlement et de la société civile, constituent les éléments de base de l'architecture institutionnelle de ce que nous avons appelé la #TroisièmeRépublique.

Ainsi la République dans laquelle nous vivons (que cela nous plaise ou non, que nous soyons monarchistes ou non) sera transformée d'une République « semi-présidentielle » en une République « semi-parlementaire », dans laquelle le rôle fondamental dans l'État sera repris par le Parlement (qui deviendra le seul et véritable « Chef de l'État ») et dans laquelle le peuple continuera d'élire directement son Président, un Président auquel restera le rôle essentiel (et originel, conforme à l'intention réelle des « pères de la Constitution » de 1991) de MÉDIATEUR ENTRE LES POUVOIRS DE L'ÉTAT, ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ, ET DE DÉFENSEUR DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL.

Ce qui précède fait partie des modifications essentielles apportées par la #Constitution2023, qui produiront une réforme institutionnelle profonde de l'État roumain, accroissant la démocratie et garantissant la souveraineté du peuple roumain, éléments fondamentaux de ce que nous avons appelé la #TroisièmeRépublique.

Nous attendons vos commentaires sur la version soumise au débat et vos propositions de modification de la Constitution sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880.

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFmAVCAb1nmt2vPjXBqfwbgobhV7sWH2Cq4bw-tpzNzyc_jNmEyb-XA0LN44QqXzcoxwo-CH8-7jW9zoREzOMn9o3iNZaRTxRXShLoczKiHPgy1PbGj9ckiHTPVyx662tVHcra4pUM29P1rSqjV5D1X9mvyx__o_uk-GBUzeqz1lEZaeVBk7xKKKL9KmcEBLMquqgvtU82QP-j1X5g21kJ18DPQY&s=518⟩

---

170. 16 janvier 2023 — Sur le référendum et les élections

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

« (2) Aucun référendum, de quelque nature qu'il soit, ne peut être organisé simultanément avec des élections, quelle qu'en soit la nature. »

Dans la Constitution actuelle, le référendum constitue l'une des modalités d'exercice de la Souveraineté (art. 2 de la Constitution) et peut être organisé dans 3 situations expressément et limitativement prévues par la Constitution :

1. Le référendum pour la destitution du président à la suite de sa suspension par le Parlement (art. 95 de la Constitution) ;

2. Le référendum de la procédure de révision de la Constitution (art. 151 de la Constitution) ; et

3. Le référendum consultatif par lequel le Président, « après consultation du Parlement, peut demander au peuple d'exprimer, par référendum, sa volonté sur des problèmes d'intérêt national » (art. 90 de la Constitution).

(Donc non, on ne peut pas organiser de référendum à la suite d'une collecte de signatures pour la destitution du Président, si nombreuses soient-elles !!!)

Aucune des règles de la Constitution n'a été aussi manifestement bafouée et transformée en arme politique que ce dernier article (un exemple étant la dernière « déformation » de la réalité constitutionnelle avec les signatures pour la destitution de Iohannis !).

2 Présidents du Système en ont abusé : Traian Băsescu Petrov et Klaus Werner Iohannis, tous deux bénéficiaires de ces mandats de 2 × 5 ans…

Le premier « référendum consultatif » a été organisé en 2009 par Petrov sur le thème du « Parlement monocaméral d'au maximum 300 parlementaires » ; et

le second, organisé en 2019 par Iohannis, portait la question : « Êtes-vous d'accord avec l'interdiction faite au Gouvernement d'adopter des ordonnances d'urgence dans le domaine des infractions, des peines et de l'organisation judiciaire, et avec l'extension du droit d'attaquer les ordonnances directement devant la Cour constitutionnelle ? »

1. Les deux référendums ont eu lieu en même temps que des élections : le premier, celui sur le Parlement monocaméral et la réduction du nombre de parlementaires, a été organisé en même temps que l'élection présidentielle, ce qui a valu à Petrov un mandat supplémentaire de 5 ans ; et le second, le référendum sur la « justice », a apporté la majorité des eurodéputés au PNL de Iohannis et aux Populaires européens…

2. Aucun des deux n'a été mis en œuvre, aucun ne s'est concrétisé, ni après 14 ans ni après 5 ans, la législation pour laquelle le peuple avait été « consulté » n'ayant pas été adoptée.

3. Les deux ont été des tromperies coûteuses pour le budget de la Roumanie, dont l'unique but a été d'obtenir un avantage électoral pour les systémistes au pouvoir grâce à ces référendums, grâce à la naïveté du peuple.

C'est la raison pour laquelle, dans la #ConstitutionDeLaSouveraineté, nous avons introduit après l'alinéa 1 de l'article 90 de la Constitution (celui qui règle le référendum consultatif) un nouvel alinéa interdisant la superposition du référendum avec des élections de quelque nature que ce soit.

Ce n'est qu'ainsi que le Système et ceux qui sont au pouvoir ne pourront plus profiter d'une norme constitutionnelle généreuse ni la détourner — norme qui devient, dans la main des traîtres, un instrument de tromperie… en forme continuée !

« 8. À l'article 90, après l'alinéa 1, est ajouté l'alinéa 2, qui aura le contenu suivant :

"(2) Aucun référendum, de quelque nature qu'il soit, ne peut être organisé simultanément avec des élections, quelle qu'en soit la nature." »

Cette modification proposée, à côté de celles présentées ces derniers jours, s'inscrit parmi les modifications essentielles apportées par la #Constitution2023 qui produiront une réforme institution-

nelle profonde de l'État roumain, accroissant la démocratie et garantissant la souveraineté du peuple roumain, éléments fondamentaux de ce que nous avons appelé la #TroisièmeRépublique.

Nous attendons vos commentaires sur la version soumise au débat et vos propositions de modification de la Constitution sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880.

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHzrdfHhDVG1VwLwNqhtdMrk88awzOdpjeQpJ2NWhGfDrZNN-H4cACkTeMpd0pbXykrhl557XARgZFvvRg_tA-p34rwpx-mrIKb811iGXCXQHFsqN5xZ-jG97n_MC_778n2oQ4pb7qIB1Zcy5oGUDR27Y_CWBFcfhP68iPnxEnVv2DComEs2VJPWNKuMEZ2cVe_8_-0TuK1rSqnU1eVLHhOkzlo&s=518⟩

---

171. 17 janvier 2023 — « Le plus grand projet de #RevizuireaConstituției initié par la société civile ! Le plus grand... »

Le plus grand projet de #RévisionDeLaConstitution initié par la société civile ! Le plus grand débat public sur le thème de la constitution de l'histoire de la Roumanie ! Le plus ambitieux projet de réforme de l'État des 33 dernières années !

Voici comment s'écrit la Constitution de la Troisième République :

À la suite de la publication d'hier concernant la modification de l'art. 90 de la Constitution actuelle, monsieur le professeur Adrian Severin m'a écrit :

« Je crois qu'il serait opportun d'ajouter encore deux thèses :

Il ne peut être initié de référendums consultatifs sur des thèmes pour lesquels la Constitution exclut l'initiative citoyenne, ou qui impliquent des procédures s'achevant par des référendums obligatoires. »

Nous remercions monsieur le Professeur Adrian Severin, l'un des plus grands professeurs de droit du pays de ces nombreuses dernières décennies, et nous vous faisons savoir que cette proposition a été incluse dans la #Constitution2023 et constituera le troisième alinéa de l'article 90, le deuxième ajouté par cette initiative.

Nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1880.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQG8opm25jBKq-COJy03Bhe_lNN0a2yMsscs406-I7d2XwDYvGNiugL8H02Ch5kDVlxpuO4p-GDsh-V9yl-QdwHFYnFQUIRZOz5m21LB8TTRPhBJPXAAtv19KKfl3MD3nOD2z0vo7AKVQTTvOxrxcHRIkZga4-49f5YLxkKhxrqePtQA-L16__nyGVgBSHI1cA7bvDj-NuAXx_lvC5flAcLsOqPEQ&s=518⟩

---

172. 18 janvier 2023 — « Vous avez oublié qu'entre le 15 mai 2020 et le 9 mars 2022, il y a moins d'un an encore... »

Avez-vous oublié qu'entre le 15 mai 2020 et le 9 mars 2022, c'est-à-dire il y a moins d'un an (!!!), vous avez vécu en « état d'alerte » — en réalité en état de dictature, en état d'esclavage : enfermés dans vos

maisons, conditionnés, contrôlés, muselés et terrorisés ! Avez-vous oublié que vous n'aviez pas le droit de sortir de chez vous ni de circuler la nuit dans les rues, ni d'entrer non vaccinés dans les magasins ! Avez-vous oublié que vos droits étaient rognés de mois en mois par des Décisions du Gouvernement qui prolongeaient votre état d'esclavage... et tout cela sous prétexte de vous protéger d'une virose ! Vous avez oublié.

Comme vous avez oublié que la Stratégie 5G pour la Roumanie a été adoptée, elle aussi, par... Décision du Gouvernement.

Qui pourrait retenir toutes les vilenies commises ces 33 dernières années par des DG ? Elles sont « sans nombre », comme l'argent et les ennemis des chanteurs de manele !

Vous avez oublié... c'est normal et sain pour le psychisme, l'oubli étant un bon analgésique de l'âme et un calmant efficace des souffrances et des troubles mentaux.

Mais cet oubli qui est le nôtre, l'oubli de l'homme, s'il est le médicament du psychisme de l'individu, est en même temps la malédiction des peuples et l'arme des tyrans et des scélérats.

C'est pourquoi NOUS NE DEVONS PAS OUBLIER que c'est par des Décisions du Gouvernement que nous avons été terrorisés, humiliés, séparés et divisés ; que c'est par des DG que la liberté nous a été ôtée et que nos droits nous ont été confisqués.

Parce que si nous oublions... on nous le rappellera ! En nous faisant ré-expérimenter, revivre d'autres abus encore, de plus en plus graves !

N'oublions pas : par des DG on a ajouté à la loi, on a même légiféré !

Et tout cela est arrivé parce que... eux, les gouvernants, ont été des scélérats, oui ! Mais aussi parce qu'ils l'ont pu, parce qu'on le leur a permis ! Parce que cette Constitution, la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique, leur a laissé la place pour la scélératesse, leur a permis de légiférer par des actes administratifs normatifs.

Voilà pourquoi, dans la #ConstitutionDeLaSouveraineté, a été strictement limité le domaine dans lequel le Gouvernement peut émettre des Décisions, ainsi que leur objet.

Pour éviter la situation déjà éprouvée pendant la plandémie, où l'on ajoutait successivement à l'infâme et inconstitutionnelle Loi 55/2020 des règles qui restreignaient nos droits, IL FAUT instituer une nouvelle limite constitutionnelle au pouvoir du Gouvernement (à ce jour discrétionnaire) d'émettre des Décisions :

« Par décisions du gouvernement, il ne peut être modifié ni ajouté au contenu de la norme primaire qui ordonne l'émission de la décision. »

La réglementation au niveau constitutionnel du droit du Gouvernement d'émettre des Décisions, à côté de la limitation stricte de la délégation législative (le droit du Gouvernement d'émettre des Ordonnances et des Ordonnances d'urgence) — dont nous parlerons dans les jours à venir —, institue des garanties effectives de démocratisation et de transparence de l'acte de gouverner et, en même temps, renforce le rôle du Parlement comme « organe représentatif suprême du peuple roumain et unique autorité législative du pays » (art. 61 de la Constitution).

Voici la formulation de l'alinéa 2 de l'art. 108 dans la #Constitution2023 :

« (2) Les décisions sont émises pour l'organisation de l'exécution des lois. Par décisions du gouvernement, il ne peut être modifié ni ajouté au contenu de la norme primaire qui ordonne l'émission de la décision. »

Je sais que les discussions sur les lois et la Constitution peuvent paraître à beaucoup d'entre vous fastidieuses et sans objet ; pourtant ces discussions parlent de nous et de nos vies, de droits, de libertés et de normalité — telle que nous l'entendons aujourd'hui et telle que nous voulons y vivre… elles ont donc un sens, car elles nous font comprendre ce qui nous arrive et pourquoi, ce que nous vivons.

C'est pourquoi, par-delà la langue de bois imposée par la technique législative, je continuerai d'aborder et de populariser des thèmes essentiels de la société roumaine, au risque d'entrer en collision avec les intérêts du Système ou avec les orgueils de certains confrères ou compagnons de barricade.

C'est pourquoi nous vous prions de vous impliquer vous aussi, et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1993.

Post-scriptum : toujours à propos des DG, d'actualité, « à la mode », via Cora Muntean :

« PROJET DE DÉCISION DU GOUVERNEMENT concernant le déstockage des réserves d'État et l'octroi par la Roumanie d'une aide humanitaire extérieure d'urgence, à titre gratuit, pour l'Ukraine, en vue d'assurer la protection de la population dans le contexte du conflit en Ukraine. »

Allô, les chefs de la coalition : ne donnez plus au compte-gouttes, donnez tout d'un coup, qu'on sache à quoi s'en tenir. Et qu'ils nous citent dans le podcast. »

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEc96wKsdNana-c7lLN-bDv-byL_CBqcx1ZPVZjnduHUDxS7Mles4pbJ3LBCccgHrT9UgDzFDL3cvICJx1jzXrEeIlM5Lxyo4Ld4PF2F3h1B0Uc7QSkHxtOd7jRSkZtUtY7il_8ZYJ1TTRnm2co-AZuuRTE2HSLrY9LKp8-QBIA9m50xnqodPnVeEjkX1ehj0RCdlNEKZZTrRRJq8pdIui8afmO0&s=518⟩

---

173. 19 janvier 2023 — « Le scandale d'hier autour du projet d'Ordonnance réglementant la Carte d'i... »

Le scandale d'hier autour du projet d'Ordonnance réglementant la Carte d'identité électronique illustre parfaitement tout ce que je vous ai dit hier sur la nécessité de réglementer et de limiter au niveau constitutionnel le droit du gouvernement d'émettre des Décisions, à côté de la limitation stricte de la délégation législative (le droit du Gouvernement d'émettre des Ordonnances et des Ordonnances d'urgence).

C'est comme si le Seigneur avait voulu qu'hier — lors du débat au ministère de l'Intérieur — nous ayons l'exemple typique d'une législation qui crée l'espace normatif de l'abus, mais aussi d'une immixtion grossière de l'exécutif dans le processus de législation.

Nous avons vu comment l'exécutif non seulement a été délégué de façon injustifiée pour légiférer dans une question essentielle au fonctionnement de l'État roumain, mais aussi comment il s'est ménagé des portes de sortie lui laissant l'espace de s'immiscer à l'avenir dans le processus de législation par le biais de Décisions du Gouvernement, par lesquelles on ajoutera à la loi au bon plaisir de l'exécutif, quand et comme le voudra le « gouverneur » du jour de la colonie Roumanie.

À l'évidence, l'ordonnance discutée et disputée hier influence le domaine électoral et y produit des effets, raison pour laquelle elle ne peut être réglementée par ordonnance du gouvernement, l'objet implicite de la réglementation relevant de la sphère des lois organiques.

Voilà pourquoi il s'impose de renforcer la limitation du droit du gouvernement d'émettre des ordonnances « dans des domaines qui ne font pas l'objet des lois organiques » (comme cela est déjà établi à l'art. 115 de la Constitution), par une répétition, par une « tautologie » législative intentionnelle, au moyen d'une modification de l'alinéa 3 de l'art. 108 de la Constitution, à savoir :

« (3) Les ordonnances sont émises en vertu d'une loi spéciale d'habilitation, dans les limites et dans les conditions prévues par celle-ci, et ne peuvent réglementer que dans le domaine réservé aux lois ordinaires. »

Mais plus important encore, il est essentiel que, dans la future Constitution, soient strictement limitées la possibilité de la délégation législative au gouvernement et son pouvoir d'émettre des ordonnances !

Pour que ce qui s'est passé hier ne puisse plus se reproduire, et pour que le Parlement assume intégralement la responsabilité de légiférer.

Pour que les ordonnances et les ordonnances d'urgence ne soient pas soustraites pour une durée indéfinie au contrôle du Parlement, faisant ainsi de l'exécutif le principal législateur en Roumanie.

Voilà pourquoi s'impose la modification de l'alinéa 3 de l'article 115 de la Constitution actuelle, qui aura la formulation suivante dans la #ConstitutionDeLaSouveraineté :

« (3) Les ordonnances sont soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure législative, avant l'expiration du délai d'habilitation. Le non-respect du délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance. (…) »

Ainsi, à la différence de la formulation actuelle de l'al. 3 (« (3) Si la loi d'habilitation l'exige, les ordonnances sont soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure législative, avant l'expiration du délai d'habilitation. Le non-respect du délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance. »), dans notre proposition toutes les ordonnances doivent être soumises à l'approbation du Parlement AVANT l'expiration du délai d'habilitation, et le non-respect de celui-ci entraînera la cessation des effets de l'ordonnance.

Autrement dit, même en déléguant à l'exécutif le pouvoir de légiférer sur des questions d'importance limitée, le Parlement contrôle ce processus de législation, l'absence de confirmation, l'absence d'approbation du Parlement ayant pour effet la cessation de plein droit des effets de l'ordonnance.

Il faut être aveugle ou de mauvaise foi pour ne pas voir que, jour après jour, nous avons la confirmation des limites et des faiblesses de cette Constitution — la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique —, celle qui a rendu et rend possibles l'abus de l'exécutif et la légalisation de la dictature et de la terreur institutionnalisée, celle qui a réduit le rôle du Parlement à un rôle purement décoratif, celle qui a abandonné à la volonté de quelques hommes l'application ou la confiscation des droits des citoyens et de la souveraineté nationale.

Demain, nous continuerons de présenter brièvement les modifications que nous proposons d'apporter à l'art. 115 de la Constitution actuelle et nous discuterons de la nécessité de limiter le pouvoir de l'exécutif, du Gouvernement, d'émettre des ordonnances d'urgence.

D'ici là, nous vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire, et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1993.

Post-scriptum : pour illustrer ce qui précède, voyez ici un fragment des débats d'hier — https://fb.watch/i8IQNr_V5E/

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEZxgjSKS0itRSk0vPOC5P5J2CbYu2oBiI7b4-ZEhdv6yI_qAxmbG29Uvlu582bHzpDMFoVTeQLOvFAPlgv-T7zHTMpwlA96NbY9kQnJZUMfJtCYFxobdlZElG67-QI-0BozWaw07yrWB8BocOMpWJjJevZOIXGcqkGZtA9GNh1jU4FuPJpuIKGVevduV4VWRqdQ44ipP_YA4N7WaGF0V56POmxo&s=518⟩

---

174. 20 janvier 2023 — Sur la décarbonation et la taxe sur le soleil

« L'Ordonnance d'urgence relative à la DÉCARBONATION du système énergétique », par laquelle est prévue la fermeture et la mise sous cocon des groupes énergétiques au lignite et à la houille. Ou l'Ordonnance d'urgence qui introduit la TAXE SUR LE SOLEIL.

Ces OUG, et bien d'autres, bien trop nombreuses pour que nous nous les rappelions toutes maintenant, ont plusieurs points communs, outre la scélératesse :

1. L'absence de justification réelle pour la délégation législative (la délégation du droit de légiférer, d'édicter des lois) du Parlement vers l'Exécutif ;

2. L'absence de caractère urgent, presque toutes pouvant et devant être adoptées à la suite de débats sérieux, vu leurs effets importants pour la société ;

3. L'impossibilité d'un contrôle préalable de constitutionnalité ;

4. L'entrée en vigueur instantanée, dès la publication au Journal officiel (à la différence des lois, qui entrent en vigueur trois jours après leur publication au J.O.) ;

5. Après l'adoption des OUG, l'impossibilité pour les parlementaires de saisir la Cour constitutionnelle ;

6. Le contrôle ultérieur, formel et absolument tardif de leur légalité par le Parlement — il existe à ce jour des OUG qui, même après de très nombreuses années, ne sont pas arrivées en séance plénière du Parlement ;

7. La production de tous les effets recherchés par l'Exécutif avant que, légalement et formellement, les Ordonnances puissent être infirmées, rejetées par le Parlement.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement recourt des centaines de fois par an (186 fois en 2022 !!!) à l'instrument de l'émission d'Ordonnances d'urgence : légiférer directement par l'exécutif ; légiférer sans contrôle préalable de constitutionnalité ; saper le pouvoir législatif, et donc la souveraineté du peuple roumain !

En deux mots : l'ABUS et la DICTATURE sont les motifs de l'avalanche de milliers d'Ordonnances d'urgence que nous avons connue ces 33 dernières années !!!

La source du mal : LA CONSTITUTION ACTUELLE — la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique, celle qui a rendu possibles l'abus de droit de l'exécutif et l'affaiblissement du pouvoir législatif en Roumanie. C'est-à-dire l'ABUS et la DICTATURE dont je vous parlais plus haut.

Voilà pourquoi la #RévisionDeLaConstitution est nécessaire.

Voilà pourquoi la #ConstitutionDeLaSouveraineté vient rectifier ces erreurs de rédaction de la Constitution actuelle — nous ne savons si elles furent voulues ou non —, celle qui nous a amenés à la situation où nous nous trouvons aujourd'hui.

Dans la #Constitution2023, la règle actuelle qui prévoit, à la dernière phrase de l'alinéa 5 de l'article 115 de la Constitution : « Si, dans un délai de 30 jours au plus à compter du dépôt, la Chambre saisie

ne se prononce pas sur l'ordonnance, celle-ci est considérée comme adoptée et est transmise à l'autre Chambre, qui décide également selon la procédure d'urgence. »

doit être remplacée et complétée par la formulation :

« La Chambre saisie se prononce d'urgence sur l'ordonnance, celle-ci étant transmise à l'autre Chambre, qui décide également selon la procédure d'urgence. (…) Le non-respect du délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance d'urgence. Si, dans un délai de 90 jours au plus à compter de l'adoption par la première Chambre saisie, la Chambre décisionnelle ne se prononce pas sur l'ordonnance d'urgence, celle-ci est considérée comme rejetée. »

De cette manière, s'il existe véritablement une situation exceptionnelle dans laquelle l'exécutif doit légiférer D'URGENCE, après l'émission de l'OUG les DEUX chambres doivent se prononcer elles aussi D'URGENCE — DANS UN DÉLAI MAXIMAL DE 90 JOURS À COMPTER DE L'ÉMISSION — sur l'OUG, les parlementaires devant adopter ou rejeter l'ordonnance d'urgence émise par le Gouvernement.

La conséquence de la passivité du Parlement sera le REJET IMPLICITE ET AUTOMATIQUE de l'OUG après ces 90 jours, la passivité et le rejet implicite devant être considérés comme une sanction appliquée par le Parlement à l'Exécutif.

De même, une autre modification importante apportée par la #ConstitutionDeLaSouveraineté quant au régime des Ordonnances d'urgence est une modification de l'art. 146 lettre d) de la Constitution, par laquelle il est disposé d'inclure ces actes normatifs parmi ceux qui peuvent être attaqués devant la Cour constitutionnelle par les parlementaires, le nombre de parlementaires pouvant la saisir passant de 50 députés ou 25 sénateurs à 20 députés ou, respectivement, 10 sénateurs. Nous parlerons davantage de ce sujet lorsque nous analyserons les modifications proposées pour l'art. 146 de la Constitution. D'ici là, voici comment se lit notre proposition de modification de l'alinéa 1 lettre d) de l'art. 146 :

« d) statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité relatives aux lois et aux ordonnances, soulevées devant les juridictions judiciaires ou d'arbitrage commercial ; l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée aussi directement par le Médiateur ou par un nombre d'au moins 20 députés ou d'au moins 10 sénateurs ; »

le texte de la Constitution actuelle ne prévoyant que :

« d) statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité relatives aux lois et aux ordonnances, soulevées devant les juridictions judiciaires ou d'arbitrage commercial ; l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée aussi directement par le Médiateur ; »

Je sais : ces discussions, quelque effort que je fasse pour les simplifier et les synthétiser, ne sont une lecture ni agréable ni facile.

Mais elles ont le don de nous faire prendre conscience des racines des problèmes qui nous ont amenés dans l'état où nous sommes, et aussi de connaître et de comprendre la Constitution actuelle, telle qu'elle est, imparfaite et violentée par ceux du pouvoir. J'espère qu'à l'issue des débats qui suivront nous comprendrons tous pourquoi la scélératesse constante des gouvernants nous oblige à modifier la Constitution afin de limiter leur soif de pouvoir et leur penchant pour l'abus.

Voilà pourquoi nous vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire (N'OUBLIEZ PAS — le 25.01.2023 nous nous retrouvons à partir de 18 h 00 au Café pour la Nation, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, Bucarest) et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la

version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFvNa8_JOHD6ERjmyyYSBsd3AAa3IRH-fi-8aLTSVRnzLA2sBBLeorX_PRmnnL1PuBmAhUNIgQOJ4MLPlb4Eo84nBvO9eJvgcfwmBnkjDJw3L55uULpjaJOwo1yanUx73RLINZzhQ_Zp47mL3OOkvDUxa3Fylwqfbuto7RzFQLa3V4_bl82LjTws0XpjsXd8ncVoQ3dwXiZAaLb-GzTjJeBudo&s=518⟩

---

175. 21 janvier 2023 — « Post-scriptum : le “hasard” a voulu que ce soit exactement à cette date — le 10.12.2022, ce jour-là, exactement... »

Post-scriptum : « le hasard » a voulu qu’exactement à cette date — le 10.12.2022, ce jour-là, juste avant l’inattendue « visite » faite en mon absence par de mystérieux visiteurs —, j’aie eu la toute première discussion sur le thème de la #ConstitutionDeLaSouveraineté.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQH91yx7FNwaef-cWMgNvZjmwbntm2Zngd71T5sbx4VngjeojOBs18XRirIuCuMTvhopSY7DuXZJ-Ka1gdB5LnteUE8z9NZbNitea2GGOSCM7ggj5VxCk4G91SwD8uzIjUvAQgnJ8ZyU9ypLEd7iH7-KdSjgvyI0SaZiF0lwwGh5PgicOGajsAp8VHFlPQY2Hi3RE7VZYfWrISDNHu4K8lN-qKNCk&s=518⟩

---

176. 23 janvier 2023 — Sur la fausse défense de la Constitution

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

Sur les securistes qui crient « Les securistes !!! »

Je le redis : invariablement, chaque fois que nous parlons, arguments à l’appui, de la nécessité de réviser la Constitution, apparaît un groupe d’aboyeurs qui ressortent le même refrain — « si nous touchons à la Constitution, les Hongrois nous prendront la Transylvanie », ou bien « nous perdrons notre souveraineté, et/ou nos droits »... ou tout cela à la fois si nous modifions quoi que ce soit à la Constitution !!!

L’apparition « spontanée » des aboyeurs et des autres trompettes alarmistes n’est pas fortuite — évidemment ! Car c’est une vieille manœuvre securiste : il est sociologiquement démontré que la répétition obsessionnelle d’un mensonge lui donne l’apparence d’une vérité ! Exemple : il en fut de même avec la manipulation du « Dragnea s’en tire » lors du Référendum pour la famille, car, disait-on alors, si l’on répondait OUI au référendum à la question portant sur l’introduction dans la Constitution de la disposition relative à la « famille naturelle » / « famille traditionnelle » — « Dragnea s’en tirait ». Dragnea ne s’en est pas tiré, mais nous n’avons pas non plus la famille traditionnelle réglementée et défendue dans la Constitution... et le mensonge est resté mensonge, mais pas n’importe lequel : un mensonge destructeur !

Il en va de même aujourd’hui... nous sommes attaqués par des mensonges grossiers, stupides, mais qui tiennent, qui prennent auprès du « peuple ». Car le Système sait bien quoi faire et comment opérer... il est payé à prix d’or avec notre argent !

En réalité, tout ce que trompettent les aboyeurs, et bien d’autres choses semblables, ne pourra être révisé PAR PERSONNE et JAMAIS — implicitement les questions qui touchent à l’unité, à l’indépendance, à la souveraineté nationale, à l’intégrité territoriale ou aux droits des citoyens.

C’est écrit expressément à l’art. 152 de la Constitution (Constitution qu’il faudrait lire au moins une fois pour en dire quoi que ce soit, à plus forte raison pour parler des « dangers de la révision » !) :

« Les dispositions de la présente Constitution relatives au caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État roumain, à la forme républicaine de gouvernement, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance de la justice, au pluralisme politique et à la langue officielle ne peuvent faire l'objet d'une révision.

De même, aucune révision ne peut être faite si elle a pour résultat la suppression des droits et libertés fondamentaux des citoyens ou de leurs garanties. »

Voilà pourquoi, afin que ces sujets mentionnés à l'art. 152 de la Constitution ne soient JAMAIS modifiés, j'ai toujours dit que nous avons besoin d'une révision et NON d'une nouvelle Constitution, dans laquelle TOUT pourrait être remis en question. Et NOUS NE VOULONS PAS CELA !

Il suffit donc de lire une fois la Constitution pour se rendre compte que ce sont là les mèches allumées par les securistes pour nous empêcher, nous, simples citoyens, de faire ce que NOUS DEVONS FAIRE !

Aussi, je ne sais pas si ceux qui colportent les idées sur les « dangers de la révision de la Constitution » sont des securistes... c'est possible, c'est même probable ! Mais je sais avec certitude que, s'ils ne sont pas securistes, ce sont des idiots utiles qui colportent « leurs » slogans et qui font le jeu du Système !

Voilà pourquoi, pour contrer les manœuvres des securistes et des idiots utiles, nous vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire (N'OUBLIEZ PAS — le 25.01.2023, à partir de 18 h 00, nous nous retrouvons au Café pour la Nation, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, Bucarest).

Car non, nous ne savons pas si nous irons jusqu'à la collecte des signatures, nous ne savons pas si nous pourrons réunir au moins 500 000 signatures ni si, une fois réunies, nous déposerons le projet de révision au Parlement. Nous déciderons ensemble de tout cela.

Ce que je sais avec certitude, c'est que nous devons identifier et discuter les causes qui nous ont amenés dans la situation où nous sommes, avoir le courage d'en débattre et la force de trouver des solutions... nous — simples citoyens, ensemble : nos solutions à nos problèmes !

C'est pourquoi nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

POST-SCRIPTUM : plus d'un m'a reproché d'avoir moi-même dit, il y a je ne sais combien de mois, que ce n'est PAS la #CoalitionDeLaTrahison qui doit faire la révision ! Je le dis encore aujourd'hui. Car je suis convaincu qu'eux, les traîtres au pouvoir, modifieraient aussi les articles 74 et 150 de la Constitution, ces articles qui donnent au citoyen roumain la possibilité d'avoir des initiatives législatives ou, respectivement, des initiatives de révision de la Constitution. Nous, nous n'y toucherons pas — à Dieu ne plaise ! —, car c'est sur leur fondement que nous avons écrit la #LoiDeLaSouveraineté et la #ConstitutionDeLaSouveraineté.

Mais NOUS, LE PEUPLE, nous devons réviser la Constitution !

Si nous voulons laisser quelque chose derrière nous à nos descendants.

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGnFL8VGhO6LJBAwDsBbDxX5zv9dylsTQB3TKT2c2D7hvKIn3P132hEcpfoANvXZ2MAyosHr-sH4ouuffVo5VotSYP6nbmQVwi7-Jf_fVkbjMBcY6mv88na4WF2sXIO5kF5zfRX8LUsfvJ1YVStkouaeBw2EoOvEdKb_ngZ3K4heFVcZVB8Zgy071KYCYpKZPvHhoID0DG0vLJlwLCPL1Tft1s6A&s=518⟩

177. 24 janvier 2023 — « Tous mes vœux de bonheur et de joie ! »

Bonne et heureuse année, en pleine félicité !

Demain, 25.01.2023, à partir de 18 h 00, aura lieu au Café pour la Nation de Bucarest, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4,

le premier débat public sur le projet de #RévisionDeLaConstitution intitulé #ConstitutionDeLaSouveraineté ou #ConstitutionPourLaNation.

Quiconque, tout citoyen roumain, est le bienvenu et est invité à faire des propositions, à formuler des critiques ou simplement à assister au premier débat public d'un projet de révision de la Constitution — projet venu éminemment des rangs de la société civile et écrit hors du Parlement, sans l'influence des « institutions » et des « services » qui dirigent occultement notre vie depuis 33 ans.

Nous serions particulièrement honorés si se trouvaient parmi nous des professeurs de droit, des spécialistes de droit constitutionnel ou de « simples » praticiens du droit venus participer et enrichir ce débat.

Une chaleureuse invitation est adressée en même temps aux journalistes intéressés par un projet sans précédent, assurément le plus ample, le plus spontané et le plus « immanent » projet de révision d'une Constitution de l'histoire de la Roumanie, sinon même de l'Europe.

Enfin, nous espérons que notre appel sera entendu aussi par les politiques qui, quelles que soient leurs convictions ou la « couleur » du maillot et du drapeau de leur parti, éprouvent encore quelque chose pour ce pays et pour ce peuple, à qui l'avenir de ce pays importe encore.

Ce message est une invitation faite sincèrement et une prière adressée à tous ceux qui croient que les Roumains et la Roumanie méritent encore une chance.

Les discussions auront évidemment pour objet un thème général — la nécessité ou l'opportunité d'un tel projet de révision —, ainsi qu'un ou plusieurs des thèmes ponctuels de révision envisagés jusqu'à présent dans la #Constitution2023, à savoir :

Les modifications ayant pour but le renforcement et la garantie des droits du citoyen ;

Les modifications ayant pour but la limitation du pouvoir et de l'influence des services de renseignement sur la société ;

Les modifications ayant pour but l'accroissement du pouvoir du Parlement ;

Les modifications ayant pour but la diminution du pouvoir du Président ;

Les modifications ayant pour but le renforcement et la garantie de l'indépendance de la justice ;

Les modifications ayant pour but la défense et l'accroissement de la richesse nationale ;

Les modifications ayant pour but le renforcement de la démocratie, la garantie de la souveraineté nationale et la défense de la Suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple dans la conduite des relations internationales.

Nous devons avoir le courage de discuter librement, même d'un sujet aussi délicat que la Constitution ;

nous sommes obligés de constater que le pays en est arrivé là non seulement à cause de politiciens incompétents, traîtres ou corrompus, mais aussi à cause de la Loi fondamentale qui a permis la scélératesse, qui a rendu la trahison possible ; et

nous pouvons oser dire qu'il est des choses qui peuvent et doivent être redressées ou améliorées dans la Constitution.

#Après33Ans depuis l'instauration de la Deuxième République par Ion Iliescu, avec l'adoption de la Constitution de 1991 et sa révision de 2003/2004 et l'adoption de ce que nous avons appelé la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique,

#LeTempsEstVenu de concevoir ensemble la #TroisièmeRépublique, qui devra être fondée sur une Constitution révisée, sur la #ConstitutionDeLaSouveraineté.

Nous nous excusons par avance des éventuelles maladresses d'organisation ou, peut-être, de l'espace trop étroit pour cette assemblée.

Nous vous attendons et vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire ; nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9p-jNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQG4iOT0hN9RM4gzulvHLpaqX1Kk5jqF51uPmxw120DrReqSCA8jme6UZvkNMDKcGphcU-fikNcFwzlkPNACecs9Gj-eCcMooFJAaRWuk74ANLZl-43c5z_-Bw0kznAIf1zNdeUA0ayp5i-UlWwUSfgIZCcrJhu96E4nm5TGfvozy-bdvGSuxRjJ_WgjbMuhcdqOjWkIYDDhfz_W0jI1ob-HHvEk&s=518⟩

---

178. 26 janvier 2023 — Sur quatre mesures anti-Securitate

Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la démilitarisation.

Comment traiter efficacement la métastase securiste avec seulement 4 mesures

Hier, 25.01.2023, a eu lieu à Bucarest le premier débat autour du projet de #RévisionDeLaConstitution appelé #ConstitutionDeLaSouveraineté ou #ConstitutionPourLaNation.

Aussitôt après une présentation générale du projet et quelques échanges portant sur la nécessité et l'opportunité de celui-ci, les débats se sont concentrés, spontanément, sur la manière dont la Roumanie peut être sauvée de la métastase securiste qui règne en maître sur le pays et contrôle la société dans chacun de ses secteurs — le problème majeur de la Roumanie depuis 33 ans !

La conclusion est simple : seule une réforme constitutionnelle peut soustraire le pays à l'empire du Système Securiste, à la domination de la Caste des Securistes !

En mettant en œuvre au niveau constitutionnel, SIMULTANÉMENT, 4 MESURES SIMPLES :

1. La démilitarisation des services de renseignement, qui peut être réalisée en modifiant l'article 118 al. 4 de la Constitution et en y introduisant une phrase simple (mais efficace) : « Les services de renseignement et ceux qui leur sont assimilés s'organisent exclusivement sur un régime civil, dans les conditions de la loi. »

2. La nomination des chefs des services de renseignement par le Parlement et non par le Président — mesure qui peut et doit être établie au niveau constitutionnel par l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 119, prévoyant que « Les chefs des services de renseignement sont désignés pour une durée de 4 ans en séance commune du Parlement. »

3. La limitation dans le temps du mandat des personnes nommées à des fonctions ou dignités publiques — chose non prévue par la Constitution actuelle et qui peut être réglée par l'introduction d'un nouvel alinéa (l'alinéa 3) à l'article 116 : « (3) Les fonctions publiques nommées, ou les fonctions et qualités pourvues par désignation directe sans concours, peuvent être occupées pour un mandat de 4 ans au maximum, renouvelable une seule fois, si la présente Constitution ne prévoit pas une autre durée de mandat ou un autre nombre de mandats. » ; et, thème déjà abordé,

4. L'interdiction faite aux membres des services de renseignement « d'appartenir à des partis politiques et d'occuper des fonctions publiques nommées ou élues pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l'exercice de ces fonctions » — comme nous avons proposé de modifier et de compléter l'alinéa 3 de l'article 40 de la Constitution.

Sur la nécessité de démilitariser les services de renseignement, j'ai beaucoup écrit. Dans l'exposé des motifs rédigé pour la #LoiDeLaSouveraineté, je montrais déjà il y a 2 ans que « la Loi 51/1991 relative à la sécurité nationale est une loi antérieure à l'entrée de la Roumanie dans l'OTAN et qui prévoit une série de dispositions d'origine soviétique, telles que celles qui prévoient la militarisation des services secrets ». C'est pourquoi, ne serait-ce que pour l'harmonisation de la législation nationale avec celle des alliés de l'OTAN et de l'Union européenne, je disais qu'il est impérieusement nécessaire de démilitariser totalement les services de renseignement, de contre-espionnage, de protection, de télécommunications spéciales et ceux qui leur sont assimilés.

Bien plus que cela, la structure militarisée et en même temps secrète (sinon occulte !) des services de renseignement de Roumanie les soustrait à tout contrôle, non seulement de la société civile, mais aussi de l'État, et leur accorde dans le même temps, de facto, une immunité totale devant toute juridiction.

Cette « toute-puissance », mais aussi l'impunité des « militaires » des services secrets, ont fait que les membres de ces services se sont constitués en une véritable caste dirigeante qui exerce un contrôle total, autoritaire et discrétionnaire sur les dirigeants apparents de l'État roumain. L'accès illimité aux informations concernant tout aspect de la vie de tout habitant de la Roumanie leur confère un pouvoir illimité qui s'exerce du niveau politique au niveau judiciaire ou économique, si bien qu'en 2023 il n'existe aucune sphère d'activité en Roumanie qui ne soit « manipulée en marionnette » par la caste des securistes.

Comme « fait divers » : un homme d'affaires qui, bon gré mal gré, se retrouve inévitablement à la table des securistes me disait ces jours-ci qu'au niveau économique se livre une véritable bataille entre les clans de securistes. Pourquoi ? Pour la simple raison qu'ILS SONT PARTOUT, si bien qu'inévitablement, lorsqu'un securiste frappe ou escroque une société commerciale tierce, on entend invariablement de là le hurlement d'un autre securiste… d'où la « compétition » et la « lutte » entre les clans de securistes. Ce qui est certain, c'est que tout ce qui est en dehors de la Caste des Securistes, tout ce qui ne relève pas du Système, est sans importance. Ou le devient immédiatement après la rencontre avec les systémistes.

La démilitarisation des services n'est cependant pas l'unique solution à ce problème, ni l'unique traitement de la métastase securiste qui a gagné le pays. La mesure de démilitarisation doit être doublée d'une « démocratisation » des services par la nomination de leurs chefs par le Parlement et NON par le Président.

En fait, le Président est l'« institution » de l'État roumain la plus facile à contrôler et à manipuler pour le Système. D'où l'enjeu énorme de l'élection présidentielle où, invariablement, SEUL UN HOMME DU SYSTÈME PEUT GAGNER. Pourquoi ? Parce que seul l'Homme du Système doit se retrouver en position de contrôler, fût-ce formellement, le Système par la nomination des « chefs » des services. Ce cercle vicieux ne peut être rompu qu'en accordant le droit et le « privilège » de nommer les « chefs » des services au Parlement, l'institution où le pouvoir (au moins en théorie) s'exerce collectivement et qui « est l'organe représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays ». De cette manière, non seulement l'élection du Président aura un enjeu moindre et deviendra implicitement moins soumise à l'influence du Système, mais en même temps le Parlement, en nommant les « chefs » des services que (toujours en théorie) il « contrôle » aussi par ses commissions spécialisées et en participant, par les présidents des Chambres, au Conseil suprême de défense du pays (comme nous le montrerons dans les jours qui viennent), exercera directement le pouvoir dans l'État roumain, devenant ainsi le pouvoir prévalent dans l'architecture institutionnelle de l'État roumain.

La troisième mesure destinée à soustraire la société roumaine à la domination de la Caste des Securistes est la limitation dans le temps du mandat des personnes nommées à des fonctions ou dignités publiques. Le Gouverneur de la Banque nationale — en fonction depuis 33 ans. Le chef du Service de protection et de garde — en fonction depuis 19 ans. Le président du Conseil de la concurrence — en fonction depuis 14 ans. Trois exemples seulement de personnes occupant des fonctions clés dans l'État roumain et qui se sont « éternisées » dans les positions où elles ont été nommées. Nommées par le Système et maintenues en fonction par ce même Système. Ces « étoiles fixes » de l'« empyrée » de l'establishment roumain sont, sans doute possible, les personnes clés du Système, les personnes indispensables au Système, qui confèrent stabilité et continuité au pouvoir discrétionnaire de la Caste des Securistes. C'est pourquoi l'une des solutions pour démanteler le Système Securiste de Roumanie est la limitation dans le temps, à 2 mandats de 4 ans au maximum, de toute fonction nommée ou désignée. Du reste, si une personne élue (au moins en théorie), comme l'est le Président du pays, ne peut avoir plus de deux mandats, pourquoi une personne nommée à une fonction pourrait-elle occuper cette fonction ou dignité pour une durée indéterminée ?

La dernière mesure évoquée plus haut parmi les solutions pour combattre la Caste des Securistes, solution dont j'ai parlé également le 11 janvier, est la #LustrationDesSecuristes hors de la vie politique, leur retrait ou leur mise au jour ! Je disais alors que cette mesure ne peut être prise qu'au niveau constitutionnel, car l'introduction d'une telle disposition dans une loi infraconstitutionnelle serait immédiatement sanctionnée et rejetée comme inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle et par les hommes du système envoyés dans cette institution aussi !

Je me vois obligé de le répéter : cette mesure vitale pour la Roumanie ne peut être prise que par la révision de la Constitution ! Sans la moindre exagération : la #LustrationDesSecuristes est l'unique et dernière chance de survie de ce peuple.

Afin de donner effet à la norme constitutionnelle telle que proposée à la révision, nous avons proposé l'introduction d'une nouvelle phrase au sein du même article (toutes les modifications ont été faites de manière que la révision n'ait pas pour effet une renumérotation des articles de la Constitution) : « Ces catégories professionnelles ne peuvent appartenir à des partis politiques ni occuper des fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l'exercice de ces fonctions. »

Cette règle s'inspire du mode de fonctionnement des institutions aux États-Unis — notre phare en matière de démocratie, n'est-ce pas ? — où aucun membre de l'armée ou des services de renseignement ne peut entrer en politique ni être nommé à des fonctions publiques pendant 5 ans à compter de la cessation de ses fonctions. Ainsi en fut-il de George Bush père, de Colin Powell, de tous ceux

que nous connaissons ou ne connaissons pas. Or… si cela est bon et juste aux États-Unis, pourquoi ne le serait-ce pas en Roumanie ?!? Tenez, par exemple : si nous avions eu cette norme constitutionnelle, nous n'aurions pas eu… Ciucă, celui qui, de chef de l'armée (chef de l'État-major général), est devenu, aussitôt après avoir quitté ses fonctions, président du PNL, puis Premier ministre de la Roumanie, transformant ce pays en un État quasi militarisé.

Enfin, une telle règle empêcherait à l'avenir que la situation Ciucă se répète dans le cas d'autres « garçons du système », membres de la caste des securistes, qui pourraient « démissionner » d'un service de renseignement pour entrer aussitôt dans un parti ou pour être nommés à une haute fonction officielle.

Toutes les mesures évoquées ci-dessus, prises ensemble, sont les seules qui puissent soustraire le pays au règne et au contrôle des Services et à la domination des puissances étrangères qui les contrôlent, et ainsi elles sont les mesures de nature à faire de la #Souveraineté une réalité et non un simple énoncé constitutionnel. Car nous devons être conscients que rien, en Roumanie, ne se produit sans la volonté et hors du contrôle strict du Système : ni le pillage post-« révolutionnaire », ni l'aliénation des ressources, ni l'endettement du pays, ni la coupe des forêts ou le dépôt de l'or dans des banques étrangères, ni les mesures de la pandémie, ni la vaccination forcée… rien, absolument rien ne s'est fait sans leur volonté, sans qu'ils aident et « commissionnent » nos « Grands et nos Maîtres » de l'étranger…

Si nous comprenons d'où vient le mal, nous saurons aussi quel « traitement » appliquer.

Voilà pourquoi nous vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire (N'OUBLIEZ PAS — le 08.02.2023 nous nous retrouvons au Café pour la Nation, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, Bucarest) et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

(Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ‹https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHQmaVpS9kK5on-U28Fk8Yt-tinimatrOqPn4lI6PfPCiKId3cz5Us0qgLcd3GBEQ-kef_YEV7VxeyQ6oKLd8I0Y19SUakFDvgk3nkA8VmmfA-hxNa8WafkafKHzSwMjS-Jw52ntVeDyi2zaRVY5lc2ubSLUL1k8QcGekfE9rfuivsT5upFBoKksoK-Kyv_uB8wTBbzwfBglebOjiccQIFkwplA8&s=518›

---

179. 27 janvier 2023 — Sur les troupes étrangères

L'invasion continue : la France et l'Allemagne ont décidé d'envoyer davantage de soldats en Roumanie

« Les soldats arrivent. Les États-Unis maintiennent leurs militaires sur le territoire de notre pays et des milliers de soldats français et allemands s'entraîneront cette année aux côtés de nos troupes. (…)

Les exercices militaires franco-allemands devraient avoir lieu au niveau d'une brigade. (…) La décision a été prise à l'Élysée, où le gouvernement français et le gouvernement allemand ont marqué les 60 ans de la réconciliation des deux grandes puissances. »

Ainsi se lisait une information parue il y a 3 jours. Nous apprenions par la presse que « LES SOLDATS ARRIVENT », que « des milliers de soldats français et allemands » entreront en Roumanie « pour des entraînements ».

Et nous apprenons encore que « la décision a été prise à l'Élysée, où le gouvernement français et le gouvernement allemand ont marqué les 60 ans de la réconciliation des deux grandes puissances ». De même que la décision de prolonger le « séjour » des 9 000 soldats américains, à la tête desquels a été nommé un général à 2 étoiles (il est vrai, avec moins d'étoiles que le Général Izmană ou que ceux qui pérorent sur Antena 3), a été prise à Washington sans que Bucarest soit consulté !

Le problème n'est pas tant que nous l'ayons appris par la presse... c'est que le Parlement et le Gouvernement de la Roumanie l'ont appris, eux aussi, par la presse...

Alors comment ?!? « La décision a été prise à l'Élysée » ?!? Pas à Bucarest ??? Pourquoi pas à Bucarest ??? Pourquoi la décision de recevoir des soldats dans notre pays n'a-t-elle pas été prise dans la capitale du pays qui reçoit les soldats d'autres pays, fussent-ils alliés ???

D'ordinaire, l'action consistant à envoyer des soldats dans un pays étranger, décidée dans une autre capitale que celle du pays qui reçoit les soldats étrangers, s'appelle... une INVASION.

Vous voulez la preuve que je n'exagère pas ? Essayez d'imaginer la « réciproque » : Iohannis décide à Bucarest que la Roumanie enverra des troupes en France et en Allemagne. Et même aux États-Unis, pourquoi pas ? puisque nous sommes alliés !

Évidemment, une telle chose est impossible ! Et cela pour la simple raison... enfin, vous savez ! Nous en avons déjà parlé, j'ai souvent évoqué notre statut de colonie, de territoires occupés, annexés, et nullement d'« allié » ou de « membre à droits égaux dans une union »... voyez aussi Schengen.

Je ne vous parlerai même pas de la pente extrêmement, et « plus qu'extrêmement » (si l'on peut dire) dangereuse qu'a prise le conflit d'Ukraine, ce que prouvent non seulement les livraisons d'armes, mais aussi les concentrations de troupes à la frontière est de l'OTAN, dans la proximité immédiate du conflit... un « hasard », bien entendu ! Enfin, je m'abstiendrai de commenter davantage les évidences pour ne pas « semer inutilement la panique », pour ne pas troubler la « tranquillité » et le « confort psychique » de certains de mes lecteurs.

Je reviendrai en revanche à un thème dont je sais qu'il agace bien des systémistes... je reviendrai à la CAUSE de la situation où nous nous trouvons.

Aussi, je le redis : ce ne sont pas les valets au sommet de l'État, contrôlés par la caste securiste et par leurs maîtres de l'extérieur, ce ne sont pas eux les coupables. Ils sont bâtis ainsi, ils sont ainsi... on n'a pas pu faire mieux. Même le fait qu'ils soient arrivés là ou que d'autres les manipulent n'est pas déterminant... il est naturel que cela arrive si c'est possible : les plus « malins » mènent le jeu, il en est ainsi depuis que le monde est monde.

Le problème, c'est qu'on ait pu en arriver là, qu'il y ait eu « de la place » pour que se produisent les abus et les trahisons de ces 33 dernières années... et cet « espace » pour la scélératesse, la lâcheté, l'abus de pouvoir et la trahison a été laissé, volontairement ou non, par... la Constitution ! Oui, quelque gênante que soit cette évidence pour certains... on ne peut la contourner ! Ni l'ignorer ! Car si nous ne comprenons pas la cause des problèmes, nous ne parviendrons pas non plus à identifier des solutions viables.

Quant à la véritable invasion des troupes de nos alliés sur le territoire de la Roumanie, une seule phrase aurait suffi pour que cette situation soit au moins revêtue d'une forme qui ne soit pas humiliante pour notre nation :

« En temps de paix, des troupes étrangères ne peuvent entrer, stationner, mener des opérations ou passer sur le territoire de la Roumanie QU'AVEC L'ACCORD PRÉALABLE DU PARLEMENT et dans les conditions de la loi ou des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. »

Cette formulation de l'alinéa 5 de l'article 118 de la Constitution éviterait les humiliations auxquelles est soumis l'État roumain, qui se voit contraint d'accepter n'importe quel nombre de soldats de puissances étrangères, fussent-elles alliées, à la suite de décisions prises dans des capitales étrangères et communiquées à Bucarest par voie de presse.

Il est clair que la formulation actuelle de l'art. 118 al. 5 de la Constitution, à savoir

« Sur le territoire de la Roumanie, des troupes étrangères ne peuvent entrer, stationner, mener des opérations ou passer que dans les conditions de la loi ou des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. »,

permet ce statut d'« observateur », de « simple spectateur » de l'État roumain dans des questions qui touchent à l'entrée dans le pays de troupes étrangères pouvant même mener des « opérations » sur le seul fondement des « traités internationaux auxquels la Roumanie est partie ».

Oui, il est douloureux de le constater, mais la racine du mal et de l'humiliation de ce peuple est dans la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique, celle qui rend possible la servilité, celle qui laisse place et même encourage le statut de vassalité de la Roumanie.

C'est la raison pour laquelle, dans le projet de #RévisionDeLaConstitution intitulé #ConstitutionDeLaSouveraineté, nous avons introduit à l'art. 118 al. 5 la formule « QU'AVEC L'ACCORD PRÉALABLE DU PARLEMENT », qui conditionnera l'accès des troupes étrangères sur le territoire de la Roumanie à un vote au Parlement — vote qui, même s'il devait être formel et exécuté de façon « politiquement correcte » par les futurs parlementaires, éviterait l'humiliation que nous font subir nos « alliés » qui décident, par-dessus la « tête » de Bucarest, quelles troupes viennent en Roumanie ou en repartent.

Je sais qu'il est difficile de sortir des clichés, de ses propres « conforts mentaux » et certitudes autoinduites... mais l'évidence s'impose : il faut changer quelque chose ! Il faut tout changer, à commencer par les fondations... c'est-à-dire par la Constitution !

C'est pourquoi nous vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire (N'OUBLIEZ PAS — le 08.02.2023 nous nous retrouvons au Café pour la Nation, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, Bucarest) et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQF1-5oOUV9if2ND7P-h7i48ewnjSo2JussmUMPD4S3uQNW0TNpFSadUYZXBrdKS9F2jSHH-KoXSMFXJ-Yri4lXJdWpJlGFN3zedOLpN9uA8IYRb396yZhbqUNHFM65p-hAZAvM8teYJ7-gRWl0S_H10z9BT4kIe-4_YRl4Pbl2DaxqSUqFNBU8dgjvO5vu6BVWdARldIqc_U9Nd4WKGW4E3ImW8Q&s=518⟩

---

180. 28 janvier 2023 — Sur une tentative de plus

Sur « Encore une tentative » — une tentative qui vaut une dernière chance

Hier, mon ami Sorin Roșca Stănescu a écrit un article intitulé « Encore une tentative » à propos du projet de #RévisionDeLaConstitution intitulé #ConstitutionDeLaSouveraineté. C'est son premier article sur ce thème, il vient 2 mois et 7 jours après le lancement du projet, et c'est un article qui ne mentionne rien de la #CoalitionPourLaNation — le « lieu » où « s'est réuni un groupe de juristes, dont certains bons spécialistes de droit constitutionnel » et d'où est parti ce « projet généreux », comme il qualifie lui-même cette « tentative de promouvoir une révision de la Loi fondamentale ».

Mais deux vieux amis ne se querellent pas pour de si menus détails, d'autant que l'un des deux assume être irrémédiablement « attaché » à un projet politique concurrent de celui qui a initié cette « Encore une tentative ». Cela étant, connaissant ses sympathies et ses effusions récentes, j'apprécie et je remercie mon ami SRS d'avoir fait cet effort d'objectivité.

Au-delà de ces « menus détails », je dois vous dire que SRS a raison et se trompe en même temps dans sa brève analyse de cette initiative concrétisée dans la #ConstitutionPourLaNation.

SRS A RAISON lorsqu'il dit que « l'État failli auquel se réfère Klaus Iohannis est une communauté de citoyens dépourvue de Constitution. La Constitution de la Roumanie est un animal hybride. Ni république parlementaire, ni république présidentielle. Une combinaison. Et c'est tout. De plus, à bien des égards, ses dispositions sont dépassées. En troisième lieu, telle qu'elle est, elle n'est plus respectée. En cédant des attributs de la souveraineté, nous avons renoncé bon gré mal gré à une série de dispositions. Les décisions de la Cour constitutionnelle en sont venues à être invalidées elles aussi par la justice. Dans ces conditions, je me dis que ce que nous appelons la classe politique devrait avoir encore une chance. »

C'est vrai, et je continuerai de le dire : la Constitution de la Roumanie, abrogée de facto par les #LoisPredoiu, est un « animal hybride » non seulement parce qu'elle est une combinaison de république présidentielle et de république parlementaire, mais aussi parce qu'elle est une combinaison de constitution théoriquement protectrice des droits du citoyen et de constitution qui renforce excessivement le pouvoir de l'exécutif sur les autres pouvoirs de l'État, et qui a laissé la voie libre au « Système » pour s'emparer de la société roumaine. En fait, tous les maux de ces 33 dernières années ont été sinon rendus possibles, du moins « tolérés » par la Constitution actuelle.

Elle, la #ConstitutionDeLIntégrationEuroAtlantique de 2003, a rendu possible la monopolisation de la vie politique, économique et juridique par le Système, et a créé le cadre constitutionnel du statut de colonie pour la Roumanie. C'est pourquoi, rationnellement et objectivement parlant, toute discussion sur tel ou tel personnage politique et sur ses actes est absolument inutile et sans pertinence, tant que leurs actions et les effets de celles-ci sont causés par le Système et rendus possibles par la Constitution actuelle — deux thèmes tabous tant pour la presse que pour la plus grande partie de la société civile.

SRS N'A PAS RAISON, en revanche, lorsqu'il dit que « la révision est une erreur » et qu'elle « est la répétition d'une erreur politique majeure, qui a profondément marqué l'expérience ratée de l'USL. La Roumanie n'a pas besoin d'une révision de la Loi fondamentale, mais d'une Constitution nouvelle. De bout en bout. Qui ne devrait plus passer par le filtre de la Cour constitutionnelle. Qui pourrait viser aussi la refondation de la justice sur des bases nouvelles, modernes. »

En réalité, la seule garantie du maintien de l'article 1 de la Constitution, qui prévoit explicitement que

« (1) La Roumanie est un État NATIONAL, SOUVERAIN et INDÉPENDANT, UNITAIRE et INDIVISIBLE.

La forme de gouvernement de l'État roumain est la république.

La Roumanie est un État de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'homme, les droits et libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes, dans l'esprit des traditions démocratiques du peuple roumain et des idéaux de la Révolution de décembre 1989, et sont garantis.

L'État s'organise selon le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — dans le cadre de la démocratie constitutionnelle.

En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire. »

Ces DISPOSITIONS NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES / CHANGÉES PAR UNE RÉVISION, car l'article 152, intitulé « LIMITES DE LA RÉVISION », prévoit explicitement ce qui suit :

« (1) Les dispositions de la présente Constitution relatives au caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État roumain, à la forme républicaine de gouvernement, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance de la justice, au pluralisme politique et à la langue officielle NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉVISION.

De même, AUCUNE RÉVISION NE PEUT ÊTRE FAITE SI ELLE A POUR RÉSULTAT LA SUPPRESSION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX DES CITOYENS OU DE LEURS GARANTIES. »

L'art. 152 de la Constitution prouve pourquoi sont fausses les craintes induites par les securistes selon lesquelles une révision permettrait de renoncer au caractère unitaire ou indivisible de l'État roumain (c'est-à-dire le thème de la « perte de la Transylvanie ») ou d'abroger / de limiter certains droits et libertés ; et il constitue en même temps la raison principale pour laquelle LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION EST L'UNIQUE SOLUTION SANS RISQUES POUR L'ÉTAT et pour la NATION ROUMAINE !

Une nouvelle Constitution écrite et adoptée par la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR, sans les limites clairement établies par l'art. 152 de la Constitution actuelle, non seulement

NE serait PAS « une chance que, par cette voie, la Roumanie recouvre la souveraineté perdue » ni le moyen par lequel « sur le fondement d'une nouvelle Loi fondamentale, nous pourrions protéger les richesses qui nous restent. Et en premier lieu la population. » — comme l'espère sans fondement SRS —,

mais, sans la moindre exagération, elle pourrait être la fin de l'existence étatique de la Roumanie et l'accélération de la disparition du peuple roumain.

Cette hypothèse semble confirmée par le fait même que SRS dit textuellement que « l'Assemblée constituante (celle qui devrait rédiger une nouvelle Constitution — n.n.) pourrait proposer et graver dans le marbre une nouvelle organisation administrative et territoriale de l'État. À commencer par les eurorégions. » — possibilité hypothétique qui NOUS OBLIGE À NOUS OPPOSER À LA RÉDACTION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION, ces thèmes étant précisément les points que visent les adversaires de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale.

Enfin, le fait que cette « nouvelle Constitution » ne devrait être écrite que par le « prochain Parlement », lequel devrait « se transformer pour un temps en Assemblée constituante », part de la prémisse que la modification de la loi fondamentale devrait se faire après 2024… ce qui conduirait automatiquement au maintien implicite du mandat de 5 ans du Président de la Roumanie, car personne n'imagine que le Président ou un quelconque parlementaire soient disposés à perdre ne fût-ce qu'une heure de leur mandat, à plus forte raison une année !

Du reste, croire que des politiciens comme Ciucă, Ciolacu & Cie — tous des hommes promus et protégés par le Système — puissent et veuillent écrire une Constitution #PourLaNation est une naïveté d'enfant… si ce n'est une erreur majeure.

NON, catégoriquement, JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC UNE NOUVELLE CONSTITUTION ÉCRITE PAR LE FUTUR PARLEMENT !

J'en suis absolument convaincu : LA CONSTITUTION DOIT ÊTRE RÉVISÉE, MAINTENANT ET PAR LE PEUPLE !

Et je suis convaincu aussi que l'avenir me donnera raison, que nous réussissions ou non : MAINTENANT est la #DernièreChance ; et

pour toutes ces raisons, même si le projet #ConstitutionDeLaSouveraineté est « privé de trop de chances », le fait qu'il soit écrit hors du Parlement et loin de toute forêt habitée par le Système — ce que prouve justement le fait que « les trois grands partis, PSD, PNL et AUR, ne s'accordent pas en ce sens » et « n'ont pas la paternité de ce projet » —,

la #Constitution2023 EST L'UNIQUE CHANCE DE FAIRE UNE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE SÉRIEUSE EN ROUMANIE, RÉFORME QUI OFFRE AUSSI LA GARANTIE DU MAINTIEN DE L'UNITÉ DU PAYS ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE, MAIS AUSSI DU MAINTIEN DES DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELS.

C'est pourquoi nous vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire (N'OUBLIEZ PAS — le 08.02.2023 nous nous retrouvons au Café pour la Nation, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, Bucarest) et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

Post-scriptum : l'article intégral écrit par SRS se trouve ici : http://www.corectnews.com/politics/nc-o-ncercare

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFXtaVRjXiZrcrzjjUEgudT5WDBCOV2S2q70YjLbqF8FdCE1kYNU3m3_vimVJsTU5XD9CxG6TVzO4O-ONsRAYRG-Ga0P843_gQ_x3rlmHx1rfo6dO2ON4jN2eI5RYzjR8OFDZRaLeZuZoKJDydk7UQtrUUKX-5NKvp_1zqrdOBlQG4iZbB4cV36pEnKOyC3u9SXgoc7_ZICrZN9E8QL44FQdJuw&s=518⟩

---

181. 30 janvier 2023 — « J'ai appris aujourd'hui que j'ai été inclus sur une autre "liste noire" de "personnes et véhicules de la propaga... »

J'ai appris aujourd'hui que j'ai été inscrit sur une autre « liste noire » d'« hommes et véhicules de la propagande russe en Roumanie ». Et cela dans un livre écrit par un « universitaire », seulement « par hasard » condamné pénalement, un certain Sorin Bocancea !

Badea l'a confirmé lui aussi sur Antena 3, ce qui semblait au départ n'être qu'un « ragot » securiste de plus.

Et ce, deux jours seulement après qu'on a raconté que j'aurais vendu des « certificats de souverainiste » aux côtés des représentants du mouvement souverainiste de Roumanie, tous étiquetés comme membres d'un prétendu groupe de soutiens de la Loi de la Souveraineté...

Bien entendu, c'est un « hasard », de toute évidence solidement orchestré par le Système.

Ce qui est certain, c'est que la lutte devient plus âpre. Tout est possible. N'importe quel abus !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFDumXtnarBhg7m5bp7TH-JJqRdEJ2p5DsRN2GopPnu0WMPQV6UukQdHqlwTllKQe6rMQ7e5hRh-J8iH7AZh0VdZymtXFF6x1NsjywpGMHrHmI1tq_ZRNHGozKsrlZFMfpbfDRFybFu8rHmaqWGYo5xLeirmEpHPlIltuGiiAvdNQR4r_9FkcxbAjmXvc6y-4-bic8-F8HO1Y8VRUOYjE-siz1FE&s=518⟩

182. 30 janvier 2023 — « Mais seulement lorsqu'ils deviennent victimes dans les batailles des clans de la Securitate. »

Mais seulement lorsqu'ils deviennent des victimes dans les batailles entre clans de securistes.

Prenons l'exemple d'aujourd'hui : Gabriel Țuțu, chef de la société d'État Romarm depuis la fin de 2019 (qui aurait pu diriger Romarm, le principal fournisseur de matériel de défense de Roumanie, sinon un securiste ?), placé aujourd'hui en garde à vue par la DNA aux côtés de l'ancien sélectionneur de l'équipe nationale de football, Victor Pițurcă.

Monsieur Țuțu a un CV « impeccable ». Sur le site de Romarm, il est décrit ainsi :

* « Un manager extrêmement motivé et proactif, doté d'une solide expérience dans le domaine des systèmes de sécurité et de sûreté de l'information.

* Un haut niveau d'intégrité et le soutien apporté à l'équipe définissent un comportement de leader aux résultats prouvés au poste de manager.

* 10 ans d'expérience au Service roumain de renseignement et 5 ans de sécurité commerciale, période durant laquelle ont été entretenues des collaborations fructueuses avec plusieurs agences gouvernementales, diplomatiques et de renseignement.

* Excellentes aptitudes de management et de leadership, avec une expérience prouvée en matière de sécurité et de gestion des risques dans des environnements difficiles et à haut risque.

* Expérience dans la gestion des sociétés d'État et des institutions gouvernementales. »

Aujourd'hui, Gabriel Țuțu a été placé en garde à vue pour avoir prétendument reçu, par un intermédiaire, la somme de 50 000 lei dans une affaire où un préjudice d'environ 8 millions de lei aurait été causé à l'État.

L'affaire est du plus haut intérêt, car elle représente la pointe de la pointe de l'iceberg que constituent les affaires de centaines de millions d'euros que les securistes ont conclues pendant la plandémie. Et pourtant… seulement 50 000 lei ???

Clairement, ce n'est pas Țuțu l'enjeu ici. Encore moins Victor Pițurcă. Le visé semble être Lucovid Orbán.

Serait-ce Ciucă ? Virgil Popescu ? Je ne sais pas. Peut-être.

En fait, ce que nous voyons est une bataille à la vie à la mort entre certains clans de securistes, qui se disputent un budget de plus en plus « rétréci » après la plandémie, la guerre à l'est et l'imminente crise économique. L'argent se fait de plus en plus rare, et ils sont très nombreux et très avides. Et féroces lorsqu'ils « passent au rouge » côté finances.

Jeudi dernier, je vous disais que « cette "toute-puissance", mais aussi l'impunité des "militaires" des services secrets, ont fait que les membres de ces services se sont constitués en une véritable caste dirigeante qui exerce un contrôle total, autoritaire et discrétionnaire sur les dirigeants apparents de l'État roumain. L'accès illimité aux informations concernant tout aspect de la vie de tout habitant de la Roumanie leur confère un pouvoir illimité qui s'exerce du niveau politique au niveau judiciaire ou économique, si bien qu'en 2023 il n'existe aucune sphère d'activité en Roumanie qui ne soit "manipulée en marionnette" par la caste des securistes.

Comme "fait divers" : un homme d'affaires qui, bon gré mal gré, se retrouve inévitablement à la table des securistes me disait ces jours-ci qu'au niveau économique se livre une véritable bataille entre les clans de securistes. Pourquoi ? Pour la simple raison qu'ILS SONT PARTOUT, si bien qu'inévitable-

ment, lorsqu'un securiste frappe ou escroque une société commerciale tierce, on entend invariablement de là le hurlement d'un autre securiste... d'où la "compétition" et la "lutte" entre les clans de securistes. Ce qui est certain, c'est que tout ce qui est en dehors de la Caste des Securistes, tout ce qui ne relève pas du Système, est sans importance. Ou le devient immédiatement après la rencontre avec les systémistes. »

Tout ce qui s'est passé aujourd'hui confirme une fois de plus ce que je vous répète depuis des années.

Cette réalité me fait dire que la Roumanie ne peut se guérir de cette métastase de la Caste des Securistes, qui a gagné la société tout entière, que par le démantèlement du Système — démantèlement qui ne peut se faire que par la démilitarisation des services de renseignement et leur mise sous le contrôle strict du Parlement, Parlement qui devrait aussi procéder à la nomination des chefs de ces Services, devenus de véritables groupements de criminalité organisée.

C'est là l'un des principaux buts du projet de #RévisionDeLaConstitution appelé #ConstitutionDeLaSouveraineté, projet contre lequel se manifestent violemment les securistes plus ou moins couverts.

En attendant, paradoxalement, la seule arme efficace contre les systémistes est... la crise budgétaire, la faim d'argent « systémique » créée par les crises que nous vivons depuis quelques années.

Les gagnants seront, évidemment, les securistes eux aussi. Mais seulement ceux qui contrôlent la DNA.

En attendant, je vous prierai une fois de plus de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire (N'OUBLIEZ PAS — le 08.02.2023 nous nous retrouvons au Café pour la Nation, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, Bucarest) et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

(Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQH-6Z4yVKrMPVfge4u4XxE3H5jbrR8NddYEN-Uc88NNSQJY0CjSN9b2LHiSXrF5xsOJWznXjJ2F4yMla20KxXYOvZySmFBxfy8m0iXZdwYO79BAPwwuHeAn7QZ-JBtG1xYhh_rFpBq2MFcFvCZvQwveBl_Og0IerjbukK7SYrFTgTx0DVm1pHJdXV_JPNx_POxGydUBj9g0y6riCDeJtMixk1Z8&s=518⟩

---

183. 1 février 2023 — Sur le renforcement du Parlement

Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la démilitarisation.

L'accroissement du pouvoir du Parlement, en tant qu'« organe représentatif suprême du peuple roumain » — comme l'établit l'art. 61 de la Constitution —, représente l'unique possibilité pour le peuple roumain de sortir du marasme actuel, de combattre la métastase securiste et d'exercer sa souveraineté nationale.

C'est pourquoi, dans le projet de #RévisionDeLaConstitution intitulé #ConstitutionDeLaSouveraineté, ont été apportées pas moins de 13 modifications à 7 des articles de la Constitution actuelle, ayant pour unique but l'accroissement du pouvoir du Parlement dans l'État roumain. Je le sais : parler du Parlement et de l'accroissement de son pouvoir est un sujet fort peu populaire, aussi peu populaire que l'institution parlementaire elle-même. Mais je dois dire clairement une chose : ce manque de popularité est lui aussi un effet du travail de la Caste des Securistes qui, d'une part, la discrédite constamment, tant par la presse « indépendante » que par des actions de propagande concertées (vous souvenez-vous de la diabolisation à laquelle Petrov a soumis le parlement ?!?), et, d'autre part,

par les actions de parlementaires plus ou moins « étoilés » qui travaillent, par leurs actes ou leurs abstentions, directement à la destruction du prestige du forum suprême du peuple roumain.

Une seule chose est certaine : plus le Parlement est faible, plus la dictature personnifiée du Système s'accentuera. Et encore une remarque… ce qui définit une démocratie, ce n'est pas la popularité et le pouvoir du président ou d'une ou plusieurs institutions de force de l'État, comme l'armée ou les pompiers. Des présidents et des institutions de force puissants, les dictatures les plus dures du monde en ont aussi… Quand vous dites Corée du Nord, qu'est-ce qui vous vient à l'esprit ?

Voilà pourquoi, à tout prix, à tout risque, que cela nous plaise ou non, le Parlement est l'institution qu'il faut renforcer, celle qui doit devenir omnipotente en Roumanie.

Aujourd'hui, je parlerai brièvement des 3 dernières modifications (l'une d'elles ayant déjà été commentée à l'occasion de la discussion sur la nécessité de démilitariser les services de renseignement).

La première de ces modifications concerne l'art. 119 de la Constitution et l'introduction d'un alinéa disposant l'entrée au Conseil suprême de défense du pays des Présidents des deux chambres du Parlement. Actuellement, font partie de droit du CSAT « le président, le premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de la justice et les chefs des services de renseignement ». C'est-à-dire le pouvoir exécutif et ses maîtres de fait — les services de renseignement, ce que nous avons appelé la Caste des Securistes. Ce monopole peut et doit être brisé par l'introduction des représentants des deux chambres du Parlement parmi les membres de droit du CSAT.

Cette mesure, à côté de la désignation, elle aussi directement par le Parlement, des chefs des services de renseignement et de la démilitarisation de ces services, constitue les prémisses de la « désecuritisation » de la société roumaine. Sans le moindre risque d'exagérer, ces mesures constitueraient la première et véritable Révolution en Roumanie.

La deuxième modification dont nous parlons aujourd'hui porte sur l'alinéa 1, lettres a) à d), de l'article 146 de la Constitution : bien que cet article règle les attributions de la Cour constitutionnelle, les modifications proposées sont de nature à renforcer une fois de plus le pouvoir du Parlement et, implicitement, la démocratie et la souveraineté nationale.

Ainsi, une mesure essentielle pour accroître le pouvoir du parlement et diminuer l'influence du Système dans l'État roumain consiste à abaisser le nombre de parlementaires nécessaire pour saisir la Cour constitutionnelle quant à l'éventuelle inconstitutionnalité des lois, des traités, des règlements du parlement, mais aussi des ordonnances et des ordonnances d'urgence (l'inconstitutionnalité de ces deux derniers types d'actes normatifs ne pouvant à ce jour être soulevée aucunement par les parlementaires).

Concrètement, abaisser le nombre de parlementaires nécessaire pour saisir la Cour constitutionnelle d'un contrôle a priori de constitutionnalité de 50 députés (comme le prévoit la Constitution actuelle) à 20 députés (dans notre proposition) et, respectivement, de 25 sénateurs à 10 sénateurs, constituerait la garantie d'un contrôle efficace de la constitutionnalité des actes normatifs adoptés tant par le Parlement que par le Gouvernement. Et si l'abaissement du nombre de parlementaires pour attaquer devant la Cour constitutionnelle les actes normatifs sera la garantie que l'opposition parlementaire pourra effectivement et efficacement soumettre les lois à un contrôle de constitutionnalité, le fait de soumettre également les ordonnances et les ordonnances d'urgence au même régime de contrôle, à la suite d'éventuelles saisines faites par des parlementaires (et non seulement par le Médiateur ou par les juridictions judiciaires ou d'arbitrage commercial), fera que les actes normatifs adoptés par l'exécutif seront effectivement soumis aux mêmes règles et aux mêmes rigueurs que ceux adoptés par

le Parlement, ce qui signifierait un retour à la normalité. Autrement dit, l'exécutif, le Gouvernement, perdra après 33 ans les privilèges injustifiés dont il jouit par rapport au pouvoir législatif, le pouvoir qui représente le plus fidèlement les intérêts du peuple.

En proposant toutes ces modifications de la loi fondamentale de la Roumanie, nous essayons de mettre en discussion la nécessité de transformer la Roumanie, de république semi-présidentielle — une république où un seul homme, le Président, occupe une position déterminante dans l'État et une position dominante par rapport aux pouvoirs de l'État —, en république semi-parlementaire, une république où, bien que nous continuions d'élire directement notre Président, le pouvoir effectif et prééminent reviendra au Parlement.

Je sais, vous me direz : « le Parlement n'est pas populaire ! » Ou : « regarde les parlementaires d'aujourd'hui ». Je sais... mais ce n'est là que l'effet de la manière défectueuse dont l'architecture institutionnelle et étatique a été conçue par la présente Constitution.

Aussi ma réponse est-elle simple : tant que nous n'aurons pas pris conscience de l'importance fondamentale du Parlement et que nous ne lui aurons pas donné la prééminence qu'il mérite, nous ne vivrons pas en démocratie !

Bien plus, tant que nous mettrons l'accent sur le Président et sur son élection et que nous laisserons les rênes de l'État entre les mains d'un seul homme, nous ne pouvons prétendre ni être des « démocrates », ni même que nos intérêts sont représentés. Vous ne me croyez pas ? Rappelez-vous les noms des Présidents que le peuple a élus et ce qu'ils ont fait pour le peuple.

C'est pourquoi nous devons avoir le courage de discuter ouvertement, sans détours, et de chercher ensemble des solutions. Nous ! Pas eux !

C'est pourquoi nous vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire (N'OUBLIEZ PAS — le 08.02.2023 nous nous retrouvons au Café pour la Nation, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, Bucarest) et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

(Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQELn87KQ3YE1IKzQ2IvTsKf2D8QPPOauKY1p7e0ceuWPQyepoW3XKSrTBJqovBGxALJ4pjmjODC1Hb0Ix-nbOs71yGRg6NJk-zP9qMPqfX3CHz0fstFO8SFSjPQePKWHXEOz_fpMfUYQvc2pcOKRGbTgP5E7UE9672pwDhR1SqSq7Dx_lJ1Bd83UIZjK2NEzZTN5zybfETxiG4UqpxA4GxK9E&s=518⟩

---

184. 3 février 2023 — « Sur le vol des multinationales et sur le besoin d'impôts, de solidarité et... de plagia... »

Sur le vol des multinationales, sur le besoin d'impôts, de solidarité et… de plagiats bien faits !

OMV Petrom a réalisé le plus grand bénéfice jamais obtenu par une entreprise en Roumanie, à savoir un bénéfice net de 10,3 milliards de lei l'an dernier, en hausse de 260 % par rapport à l'année précédente, où elle n'avait obtenu que 2,86 milliards de lei. Et cela comme effet de la « crise énergétique » causée par Poutine, évidemment, et en pleine crise financière post-plandémique…

En réponse, Ciolacu a annoncé il y a quelques jours son « programme de gouvernement ». La seule chose remarquable et à peu près cohérente qui y ait été exprimée est qu'il proposera une « taxe de solidarité », un impôt de 1 % sur le chiffre d'affaires des multinationales.

Certes, c'est vague, c'est mal formulé (comment définit-on du point de vue fiscal la notion de « multinationales » ?) et… c'est évident : il a plagié notre projet de loi intitulé « Loi de la solidarité — la loi d'imposition des grandes affaires et des grandes fortunes »… (projet qui attend toujours un parlementaire assez courageux pour le déposer au Parlement !)

Mais je ne me fâche pas que Ciolacu me plagie en copiant certains textes de l'initiative législative écrite et assumée par la #CoalitionPourLaNation.

Je me fâche seulement de ce que Ciolacu ait plagié mal, incomplètement, notre projet de loi. Et très tard, scélératement tard, car même si une « taxe de solidarité » était adoptée aujourd'hui, elle ne pourrait entrer en vigueur qu'à partir de l'exercice fiscal suivant.

Or, nous avons lancé dès l'été dernier (le 19 juillet 2022) les débats autour du projet de loi intitulé « #LoiDeLaSolidarité — LOI D'IMPOSITION DES GRANDES AFFAIRES ET DES GRANDES FORTUNES, PROJET LÉGISLATIF DE MODIFICATION DU CODE FISCAL, Loi n° 227/2015 relative au Code fiscal », et le 24 novembre 2022 nous avons clos l'étape des consultations et des débats publics, en finalisant le projet de loi (et l'exposé des motifs afférent) et en le mettant à la disposition de tout parlementaire qui… aurait eu le courage d'assumer un tel projet. La preuve, vous l'avez ici — https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1792. À ce même lien, vous trouverez aussi le texte intégral de la Proposition législative et de l'Exposé des motifs. Tout prêt à être repris et copié !

Jusqu'à présent, personne n'a eu ce courage… j'attends encore, j'espère encore.

Notre offre reste valable ! Nous acceptons et encourageons même les plagiats ! Mais seulement s'ils sont bien faits, non comme celui de Ciolacu.

Mais laissez-moi vous rappeler l'« essence » de la règle que nous proposons depuis plus de six mois :

La « Loi de la solidarité » introduit la « règle 1, 2, 3 » et dispose l'instauration d'un impôt progressif sur le chiffre d'affaires pour toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 10 millions d'euros. À savoir :

— 1 % du chiffre d'affaires pour les Contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 10 000 000 euros ;

— 2 % du chiffre d'affaires pour les Contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 100 000 000 euros ; et

— 3 % du chiffre d'affaires pour les Contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 1 000 000 000 euros.

Bien plus, la #LoiDeLaSolidarité a anticipé le « problème OMV » et aurait efficacement contré le « dribble » des Autrichiens en établissant un impôt spécial de 5 % du chiffre d'affaires pour les « Contribuables qui exercent des activités d'extraction, de raffinage ou de commercialisation de produits pétroliers et de leurs dérivés et qui ont des revenus annuels supérieurs à 10 000 000 euros »… et cela, plus personne n'aurait pu le contourner !

Car la #LoiDeLaSolidarité introduisait aussi un impôt, progressif lui aussi, appliquant la même « règle 1, 2, 3 », pour les grandes fortunes des personnes physiques. Ainsi était établi un impôt de

— 1 % de la valeur totale du patrimoine pour les Contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 10 000 000 euros ;

— 2 % de la valeur totale du patrimoine pour les Contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 100 000 000 euros ; et

— 3 % de la valeur totale du patrimoine pour les Contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 1 000 000 000 euros.

En outre, la #LoiDeLaSolidarité introduisait aussi un impôt sur les « retraites indécentes » qui, bien que payées par le budget consolidé de l'État, dépassent le salaire du Président de la Roumanie, en fixant pour ces retraites un taux d'imposition de « 90 % du revenu imposable mensuel sur la part de retraite qui dépasse 11 salaires minimaux bruts au niveau national ».

Tout l'argent ainsi collecté aurait pu couvrir les trous budgétaires, y compris un « trou » que la #LoiDeLaSolidarité aurait elle-même creusé en instituant des déductions fiscales pour les citoyens ayant plusieurs personnes à charge, encourageant ainsi la natalité en Roumanie. En ce sens, notre projet de loi prévoyait des déductions pour les « contribuables réalisant des revenus bruts mensuels compris entre 3 600 lei et 20 000 lei », comme suit :

« (i) pour les contribuables ayant une personne à charge — 20 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant deux personnes à charge — 30 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant trois personnes à charge — 40 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant quatre personnes à charge ou plus — 50 % de l'impôt sur le revenu dû. »

Simple, juste et efficace. Tel est le projet de loi #LoiDeLaSolidarité proposé par la #CoalitionPourLaNation.

Si simple, si juste et si efficace que personne n'a eu le courage de le déposer au Parlement. Ni même de le plagier correctement.

Je le répète : notre défi et notre offre restent valables :

Quel parlementaire aura le courage de déposer au Parlement la #LoiDeLaSolidarité ?

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHxZ37e-KxMMpC0ioirTfFVWxfUuUl7xVALuNwXl4ejOmXGrNfU5M8PVi-FlBg_UaTaBIBFIqdfTFF2g56T93HlQF6Q30xZpXMzHjRDkk18eEj3xWH39x-Leo0hZ4GWP1Mw_iDGNAYCAp8XqrqhjduS29DzCfW1FCxIFeNV2oWK5L1wgZdGj2wkMTxkNORbpEXSZNeyPzDeXq5OFgXc3inZPG2RQ&s=518⟩

---

185. 8 février 2023 — « Aujourd'hui, à partir de 18.00, rendez-vous au Café pour la Nation à Bucarest, Str Petru Cercel NR... »

Aujourd'hui, à partir de 18 h 00, nous nous retrouvons au Café pour la Nation de Bucarest, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4,

où aura lieu le deuxième débat public sur le projet de #RévisionDeLaConstitution intitulé #ConstitutionDeLaSouveraineté ou #ConstitutionPourLaNation.

Quiconque, tout citoyen roumain, est le bienvenu et est invité à faire des propositions, à formuler des critiques ou simplement à assister au premier débat public d'un projet de révision de la Constitution — projet venu éminemment des rangs de la société civile et écrit hors du Parlement, sans l'influence des « institutions » et des « services » qui dirigent occultement notre vie depuis 33 ans.

Le thème des discussions d'aujourd'hui sera celui des modifications ayant pour but le renforcement et la garantie des droits du citoyen, et plus précisément les propositions concernant

— l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 19 de la Constitution — celui qui permet l'extradition des citoyens roumains vers des pays tiers avec lesquels la Roumanie a conclu des Traités en la matière ;

— la modification de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Constitution — là où la proposition de modification prévoit l'interdiction expresse de soumettre les citoyens roumains à quelque traitement expérimental que ce soit, ainsi que la subordination de tout traitement médical au consentement complet et honnêtement éclairé du patient ;

— la modification des alinéas 1 et 2 de l'article 48 de la Constitution — où il sera stipulé au niveau constitutionnel que la famille « se fonde sur le mariage librement consenti entre un homme et une femme », ainsi que la levée de la condition d'existence du mariage civil pour que soit célébré le rite du mariage religieux.

Toutes ces modifications ont déjà fait l'objet de commentaires que j'ai publiés sur ma page Facebook, plus exactement :

— le 9 janvier 2023, sur le thème de l'extradition des citoyens roumains (https://www.facebook.com/dan.chitic/posts/pfbid02CRg5KwJ6aRLTF9Fx4ZgJ7...

— le 10 janvier 2023, sur le thème de l'interdiction de soumettre obligatoirement à des traitements expérimentaux (https://www.facebook.com/dan.chitic/posts/pfbid0SLC5NdGnBFmsXu9pjxLBHu...) ; et

— le 12 janvier 2023, sur le thème de la famille traditionnelle et de la déconnexion du mariage civil et du mariage religieux (https://www.facebook.com/dan.chitic/posts/pfbid02uDpXjhk4nvL2jCExxEi1E...)

Il est évident que presque toutes les modifications ont pour but final le renforcement des droits du citoyen (depuis celles qui touchent au renforcement de l'indépendance de la justice jusqu'à celles qui concernent la limitation du pouvoir et de l'influence des services de renseignement sur la société, ou la défense et l'accroissement de la richesse nationale) ; toutefois, pour des raisons d'organisation, voire « didactiques », afin de pouvoir discuter plus « posément » de chaque article en particulier, nous nous limiterons aujourd'hui à ces 3 modifications.

Bien entendu, nos propositions de modifications peuvent être non seulement commentées, mais aussi modifiées ou complétées à leur tour. Du reste, à la suite de suggestions reçues de votre part, on m'a conseillé de reprendre également certaines modifications proposées en 2013 par les spécialistes réunis autour de Crin Antonescu.

C'est pourquoi nous vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire, et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0.

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEOAnLeXdzfuQ1O4UlaO30HCt3ZNtJVFrk96u2zYCKTXmcXYOiKDLq4ktJ3o9q5qExCp7WL5eZkzt-Pim0orfByTUden-1thGcOFN4sL7gnm_MWt_eRkrhPbfWwUuPghiJtZE8HAJeFKaxg_sWU-DX-nsSV5FREeGyuBTAu0HFDQDHzAN4BVC7aJrFHKg4roU6RcFJ-x1SDbyM3fxB5-daahZ_Gs&s=518⟩

---

186. 11 février 2023 — « ATTENTION : TENTATIVE DE SABOTAGE DES DROITS ET LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES EN ROUMANIE — Dic... »

ATTENTION : TENTATIVE DE SAPE DES DROITS ET LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES EN ROUMANIE — la dictature « revient » !

Les plagiaires Ciucă (Premier ministre) et Bode (ministre de l'Intérieur) font preuve d'originalité et ramènent le totalitarisme en Roumanie sous des formes claires, dénuées d'équivoque. Que ce soit clair pour tout le monde !

La #CoalitionDeLaTrahison, par le PNL, au plus haut niveau, tente de réintroduire la dictature en Roumanie par une proposition de modification du Code pénal punissant de 1 à 5 ans « le fait, pour une personne qui, en public, (...) par des menaces ou des atteintes graves à la dignité des personnes, trouble l'ordre et la tranquillité publics », et, comme circonstance aggravante, de 2 à 7 ans si le fait est commis par 2 personnes ou plus ensemble.

Autrement dit, toute manifestation pourra conduire à l'arrestation et à la condamnation à une lourde peine de prison des participants !!!

Vous ne me croyez pas ? Voici l'infâme proposition législative de ceux du sommet du PNL :

« 11. L'article 371 est modifié et aura le contenu suivant :

Le fait, pour une personne qui, en public, par des violences commises contre les personnes ou les biens, ou par des menaces ou des atteintes graves à la dignité des personnes, trouble l'ordre et la tranquillité publics, est puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans.

Si le fait prévu à l'alin. (1) est commis par :

deux personnes ou plus ensemble ;

une personne portant sur elle une arme à feu, un objet, un dispositif, une substance ou un animal pouvant mettre en danger la vie, la santé ou l'intégrité corporelle des personnes, la peine est l'emprisonnement de 2 à 7 ans. »

Je ne sais pas si cette proposition sera adoptée. J'espère que non, car si cette monstruosité passait au Parlement, nous entrerions directement en dictature. J'espère sincèrement qu'elle ne passera pas ! Et je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour qu'elle ne passe pas !

Ce qui importe, c'est que cette « initiative » NE SOIT PAS OUBLIÉE ! L'intention des auteurs est claire, et la forme de la proposition législative telle qu'elle est parue dans la presse les rend coupables du fait de TENTATIVE DE SAPE DES DROITS ET LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES EN ROUMANIE.

Bien entendu, ce fait n'est malheureusement pas réprimé par le Code pénal.

Mais il peut et doit être sanctionné par l'électorat roumain !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEQH1Ovq_QiatAQxloOyg0ovSro0fsQ50UhOf-Jae5cgwtd-peN2-kRcfh8C3E7GFXa_hspgw_w2A6hkWOhB2gIYU8hP8Jb04NEMwAKOVVaVv4Pb_oUTvNW44GVWTerN4MyISzo_xsGg6pmGBqdhvIICbilP_VrWmiasxRpgfUwefbuixEZlcK1ILFyBqzIMgj_YpyvuURjizYfO4XgN6x_WQPk&s=518⟩

187. 16 février 2023 — « Il y a 2 jours Diana Șoșoacă a déposé au Sénat un morceau du projet appelé #LegeaSolidarității... »

Il y a 2 jours, Diana Șoșoacă a déposé au Sénat un morceau du projet appelé #LoiDeLaSolidarité.

En fait, Diana a repris les modifications apportées au Code fiscal il y a 6 mois par la #CoalitionPourLaNation à travers la #LoiDeLaSolidarité — modifications qui ne portent QUE sur l'imposition des grandes affaires.

C'est très bien ! Nous la remercions vivement de cette grande aide apportée à nous et au peuple roumain.

En fin de compte, nous luttons tous #PourLaNation.

Le projet contient cependant aussi des dispositions relatives à l'imposition des grandes fortunes, à l'imposition des retraites « indécentes », ainsi que des déductions fiscales pour les contribuables ayant plusieurs personnes à charge — ces dernières ayant pour but déclaré d'encourager la natalité.

J'espère que ces modifications aussi seront introduites au plus vite au Législatif. Peut-être par Diana. Ou par l'AUR, qui, par la voix d'Antonio Andrușceac, s'y est expressément engagé. Ou peut-être par Dumitru Coarnă, qui les a reçues dès décembre 2022.

Peu importe ! L'important est qu'elles arrivent au Parlement et qu'elles y soient discutées et votées !

Je me réjouis que mon travail, notre travail, celui de la #CoalitionPourLaNation, soit valorisé et mis au service de la nation.

Je vous laisse ci-dessous le projet complet tel qu'il a été écrit et dénommé génériquement #LoiDeLaSolidarité : https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1792

À remarquer que nous, ceux de la #CoalitionPourLaNation, avons écrit un projet de loi par lequel OMV n'aurait pas été exempté de la « taxe de solidarité », en incluant, à la différence des « spécialistes » du Gouvernement, la commercialisation des produits pétroliers parmi les activités entraînant la surtaxation. Et cela pour une raison simple : nous, à la différence du Gouvernement, ne sommes pas les avocats des exploitants d'OMV !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFeFJrqDs3Z3r63YvcAs1lHbSeu9Et-lXoTFcTBkCJEXkNIjVtTIwP-sBZDz8kz_OeaE5fbqrBMaix0K-NR8G59Ov7i7qJM0GXeP5FpvGxiNCPFM1aMJT9LvfUE1q5K8amkO528Jc_tmMWee1ISSP9tzlDeELtGHcn_ctu65BZXFIj6uE0ZgMHRsUPJ1rADEw01-NAm92kwLWKmUlwVXhTCz-zY&s=518⟩

188. 17 février 2023 — « Aujourd'hui, le 17.02.2023, Diana Șoșoacă a déposé un deuxième segment de la #LegeaSolidarității écrite... »

Aujourd'hui, 17.02.2023, Diana Șoșoacă a déposé un deuxième segment de la #LoiDeLaSolidarité écrite par la #CoalitionPourLaNation.

C'est l'article de la loi qui modifie l'art. 77 du Code fiscal et qui accorde des déductions aux personnes ayant plusieurs personnes à charge et qui ne rentrent pas dans la limite de 3 600 lei imposée par le code fiscal actuel, mais dont les revenus ne dépassent pas 20 000 lei.

De plus, notre proposition s'applique à tous les contribuables, non seulement aux salariés, mais aussi aux professions libérales.

Il reste encore à déposer, de la #LoiDeLaSolidarité, la partie qui impose les grandes fortunes et les « retraites indécentes ».

J'attends de voir qui bougera le plus vite #PourLaNation…

Le peuple a besoin que vous bougiez plus vite !

À ceux que cela intéresse, je laisse ici le projet de loi complet tel qu'il a été écrit et dénommé génériquement #LoiDeLaSolidarité : https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/1792.

Prenez-le et déposez-le au Parlement au plus vite !

Laissez de côté les orgueils, je vous en prie ! Prenez-en exemple sur nous !

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGpU1DuEmR-daBqAdfcnW5yahUvxOQesuFhuLgq9ZYp6R2xBbCFSAhp7bUjMDUArDUFPwXPwRj-po1cqrYwu7O5nqQ-G29UE2AaqUf9Grey6jvlNiuuI0A0VInIdXlLG-pwRzVNToRx6uuJ6-Wh4cyFfFoDQ38UrHJzbNXDPdksEwRCx-x9qpGpbXqAgEkS0nODQYpXd2TKRbRga3EyL-FUhNGXA&s=518⟩

---

189. 22 février 2023 — « Sur le besoin de normalité. La manifestation contre les travaux du canal de Bystroïe à ... »

Sur le besoin de normalité. La manifestation contre les travaux du Canal de Bystroe devant l'ambassade d'Ukraine à Bucarest, à 14 heures — comme signe de normalité.

Je n'ai pas commenté les discours des deux d'hier. Pas du tout !

Cela n'avait pas de sens. Ceux que cela intéressait les ont suivis, j'en suis convaincu, et ont compris ce qu'il y avait à comprendre depuis les positions et selon la perspective d'où ils les ont suivis — tout a été dit simplement et clairement. Ceux que cela n'intéressait pas, il est clair que rien du monde réel ne les intéresse et qu'il n'y a pas lieu de les déranger… je me dis même que c'est l'option juste, vu la situation où nous sommes.

Plus important, peut-être, est ce qui a été dit après les discours d'hier, de façon bien plus explicite et concise :

Sergueï Riabkov (vice-ministre russe des Affaires étrangères) : « Les États-Unis veulent que la Russie soit vaincue ; dans ce cas, la Russie se défendra par toutes les armes — le monde est à la limite d'un conflit global »… ou

Medvedev : « Si les États-Unis veulent vaincre la Russie, alors nous avons le droit de nous défendre par toutes sortes d'armes, y compris nucléaires… Si la Russie arrête l'"opération militaire" sans avoir obtenu la victoire, la Russie n'existera plus, elle sera réduite en morceaux ; si les États-Unis cessent de fournir des armes au régime de Kiev, la guerre prendra fin. »

Ce qui est certain, c'est que depuis hier tout est possible. À tout moment. Il reste une ombre d'espoir avec le plan de paix proposé et négocié par la Chine ces jours-ci précisément. Enfin, que Dieu ait pitié ! Au sens propre.

Malgré tout, pour notre santé mentale et physique, nous sommes obligés de vivre normalement, comme si de rien n'était, comme si nous n'étions pas au bord du précipice…

Et il est NORMAL de manifester, autant et comme nous le pouvons, contre l'agression exercée sur la Roumanie et contre le crime écologique commis sur le Delta du Danube par notre « bonne » voisine l'Ukraine :

Le canal de Bystroe doit être fermé ou, au moins, obstrué ! IMMÉDIATEMENT !

C’est pourquoi aujourd’hui, à partir de 14 h 00, nous nous retrouverons devant l’Ambassade d’Ukraine pour dire ensemble :

L’Ukraine opprime la minorité roumaine d’Ukraine !

L’Ukraine construit illégalement le canal de Bystroe, ce qui constitue un acte d’agression envers la Roumanie !

C’est pourquoi je vous appelle à venir vous aussi défendre ensemble la Roumanie contre l’agression ukrainienne !

Ensuite, il est NORMAL aussi de nous retrouver à partir de 18 h 00 au Café pour la Nation (rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, Bucarest), où nous vous attendons pour commenter ensemble et améliorer la proposition de modification de la Constitution appelée #ConstitutionDeLaSouveraineté (nous attendons également propositions et commentaires sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9pjNTE0).)

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHaAh0sd-FnYqcqn3vZYQepiXBlK-JEel6TczSNLSx7a3UM9gZjRQfMHFjPMYV3_StsWNJwfct-DA4PZ_G1W9h38HO0zmCRZFDoLN0_gLj1Q7vI8y2gCO6Ozyw7xGJEPlURw_sf3BXL0V3MgFQS4McfqMkInE17w0URDp9-JmENfqHm-0PjOeda9RoA2fomgS24JYnU-mSkoX8-1RRYs8zJvn0&s=518⟩

---

190. 3 mars 2023 — « Lundi 6 mars 2023, rendez-vous à partir de 14.00 devant l’Ambassade d’Ukraine pour dire clairement et... »

Lundi 6 mars 2023, nous nous retrouvons à partir de 14 h 00 devant l’Ambassade d’Ukraine pour dire clair et fort :

Ukraine, stop the aggression against the Danube Delta !!!

Nous attendons tous ceux à qui le destin de ce peuple et l’avenir de ce pays importent, quelles que soient leurs convictions, orientations ou appartenances politiques !

Nous vous attendons surtout, vous, les verts, les écologistes, les partisans du green deal : venez soutenir la cause du Delta du Danube. Montrez que vous êtes cohérents avec vous-mêmes, avec les principes et les valeurs dont vous proclamez la défense ! Venez montrer que vous êtes aussi roumains, et non seulement « verts », et qu’entre le « politiquement correct » du type « Slava Ukraini » et l’urgence de sauver le Delta… vous choisissez le Delta et l’intérêt national !

Ensuite, à partir de 18 h 00, nous nous retrouvons au Café pour la Nation (rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, Bucarest) pour discuter de la #ConstitutionDeLaSouveraineté. Oui, la semaine prochaine les discussions auront lieu lundi et non mercredi, comme d’habitude.

Post-scriptum : j’annoncerai notre manifestation à Greta aussi. À Greta Thunberg, bien entendu. Qui sait, peut-être viendra-t-elle soutenir le Delta.

Post post-scriptum : voici le dernier message que j’ai écrit — en anglais — à la « sauveuse de la planète », mademoiselle Greta Thunberg :

« On Monday, March 6, 2023, we will meet at 2 p.m. in front of the Embassy of Ukraine in Bucharest to say loud and clear:

Ukraine, stop the aggression against the Danube Delta!!!

That's why I make one more call, the same call:

As I have already said in several previous messages,

my name is Dan MV Chitic, I am a lawyer and I am writing to you from Romania.

I am calling on you in this way to ask for your help in an environmental problem of planetary gravity: the Danube Delta, a UNESCO site and Biosphere Reserve, is irreparably affected at this very moment by the dredging works carried out illegally by Ukraine on Bâstroe canal.

According to the words of an expert in the matter of the Danube Delta, the professor Alfred Vespremeanu, Director of the Marine and River Research Station "Sf. Gheorghe", he explained in the press that "if you dredge the Bâstroe canal, then the first consequence in terms of hydrology will be that this arm will draw more water from the collateral arms. It is about the old Stambul, which is the largest branch in the Chilia Delta, and then the Oceacov branch, which is in an erosion phase anyway."

"If the entire Chilia branch were to deepen up to Ismail (...) It would slowly draw more water from the Tulcea branch, from the Romanian branches — Sulina and Sfântu Gheorghe — which is not desired."

The specialist's conclusion is simple: "(Dredging the Bâstroe Canal) It is an unacceptable pressure in one of the few deltas that remain very beautiful and natural".

In other words, at these very moments, illegal work is being done that is destroying one of the most spectacular and valuable ecosystems in Europe and the world.

That's why I appeal to you, dear Greta, and call you to Romania to come to the aid of the Danube Delta, thus putting your entire reputation and media power in support of the Danube Delta Biosphere Reserve.

Thank you in advance for the help you will give to the Danube Delta! »

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEPbddB0FziYnAbIqJ-UdZlkuo0wyIP4zTSNYvIjafdAZFE0470ru7UWZgpQ2-NA4yw_CCjM6cC-9t_JPG5qZRfuP09-UHXeMcznUprVOoQ_3_A0CGfAFDOziuaQgpGhXH_logV6X-o2fwDAGNsGLr6W8iqxlojBo9gzHR59rQi8hmVh1XhE7JU-WiM42cb04Ym4ewLNzWi9QE-9RI0y2ZbZH5vE&s=518⟩

---

191. 11 mars 2023 — « Dans les médias dominants on commence à parler des grandes fortunes de certains hommes du Système »

Dans les grands médias, on commence à parler des grandes fortunes de certains systémistes de premier plan.

La #LoiDeLaSolidarité, proposée par la #CoalitionPourLaNation, la loi qui règle l'imposition des grandes fortunes, continue d'être ignorée par les parlementaires à qui elle a été mise à disposition... déjà écrite ! Il ne reste qu'à la déposer aux Bureaux permanents.

À vous de répondre à cette question...

Si je le faisais moi-même, on me reprocherait d'être méchant.

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHrN0VeauP-8dE4MA1QuckwD7sUBBXeekndUmCiVi-wiNVSOQU8UkrKAqW-fRUQ_EwEWdhEdi9u4ZdtbEFzfi-BzQSdx_rmTgiLryXC8E6hrgfLFdrTlJs_VdowH0FqtlbgU_o3B8cQVuc2XRQFtUWskNqrFG86F7PaHLge6e9jACq5565ak0QhfQamupbWawCWl7-PUKCyYQ69xuoOCZcrLMMo&s=518⟩

192. 14 mars 2023 — « À la “Maison du Peuple”... venu pour apporter les derniers petits ajustements à la #LegeaSolidarității (Le... »

À la « Maison du Peuple »... venu apporter les derniers petits ajustements à la #LoiDeLaSolidarité (la loi d’imposition des grandes fortunes) avant qu’elle ne soit déposée pour adoption.

Cette fois, nous travaillons avec ceux de l’AUR, comme nous l’avons déjà fait auparavant avec Diana Șoșoacă ou Dumitru Coarnă.

Voilà ce que signifie, à mes yeux, coaguler, coaliser les forces patriotiques : travailler de façon désintéressée, sans orgueils ni vaines ambitions de grandeur, avec chacun d’entre eux... #PourLaNation !

À propos... je crois que nous, la #CoalitionPourLaNation, avons écrit depuis la rue plus de lois que ne l’ont jamais fait 90 % des parlementaires.

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l’exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHzpAAaE-0oc6ZyzWqeDsimBjhW8x6Qa-Z79EQPAHAHiHXJPwumK-JtcnL99RSF_Ol06toph3Khljb1Q8A3w5d1MOttHduR43o0qqaOOrTpYyahD_x2SLThekrqvnAB3QSH_S6sA_Oa6jS1qcyfeyyIJ9w_bQogqbZHy3XT4bDusyF7Yjc_TDFRTpZoCS2rgIXiv1z-8jPRonqY3J8DrtJutPQY&s=518⟩

193. 14 mars 2023 — « Le Système tue, le Système détruit des destins, le Système sabote l’économie nationale, le Système... »

Le Système tue, le Système détruit des destins, le Système sape l’économie nationale, le Système a capturé la direction de l’État, le Système trahit l’intérêt national... Oui, le Système, cet enchevêtrement de services et d’agences, tous plus « de renseignement » et plus « secrets » les uns que les autres, est une métastase nationale, sans le moindre doute.

La dernière confirmation vient de là où nous l’attendions le moins : de Rareș Bogdan, premier vice-président du PNL, qui dit explicitement que Bogdan Aurescu, ministre des Affaires étrangères, est l’homme du système. Et nous le croyons. Nous, nous le disons depuis longtemps.

C’est simple : il faut couper le mal à la racine ! Il faut démilitariser les services de renseignement et empêcher les anciens ou actuels agents des services de renseignement d’accéder à des fonctions civiles clés !

Radicalement : en inscrivant ces règles au niveau constitutionnel !

C’est pourquoi nous avons lancé le projet de #RévisionDeLaConstitution appelé #ConstitutionDeLaSouveraineté, où nous avons réglé cela clairement et sans équivoque.

Demain, 15.03.2023, au Café pour la Nation de Bucarest, rue Petru Cercel n° 1, secteur 4, nous discuterons des propositions concrètes suivantes :

« L’alinéa 3 de l’article 40 est modifié et aura le contenu suivant :

“(3) Ne peuvent appartenir à des partis politiques les juges de la Cour constitutionnelle, les médiateurs, les magistrats nationaux ou européens, les membres actifs de l’armée, des services de renseignement, les policiers et d’autres catégories de fonctionnaires publics établies par loi organique. Ces catégories professionnelles ne peuvent appartenir à des partis politiques ni occuper des fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l’exercice de ces fonctions.” »

« Après l'alinéa 2 de l'article 116 est ajouté un nouvel alinéa, l'alinéa (3), au contenu suivant :

"(3) Les fonctions publiques nommées, ou les fonctions et qualités pourvues par désignation directe sans concours, peuvent être occupées pour un mandat de 4 ans au maximum, renouvelable une seule fois, si la présente Constitution ne prévoit pas une autre durée de mandat ou un autre nombre de mandats." »

« Les alinéas 4 et 5 de l'article 118 sont modifiés et auront le contenu suivant :

"(4) Les services de renseignement et ceux qui leur sont assimilés s'organisent exclusivement sur un régime civil, dans les conditions de la loi. L'organisation d'activités militaires ou paramilitaires en dehors d'une autorité étatique est interdite." »

« Après l'alin. (1) de l'article 119 est introduit un nouvel alinéa, l'alin. (2), au contenu suivant :

"(2) Font partie de droit du Conseil suprême de défense du pays le président, le premier ministre, les présidents des deux chambres du Parlement, le ministre de la défense, le ministre de la justice et les chefs des services de renseignement. Les chefs des services de renseignement sont désignés pour une durée de 4 ans en séance commune du Parlement." »

Nous vous attendons pour débattre ensemble de ces propositions, car nos propositions de modifications peuvent être non seulement commentées, mais aussi modifiées ou complétées à leur tour.

C'est pourquoi nous vous prions de vous impliquer vous aussi dans ce débat si nécessaire (et nous attendons vos commentaires et vos propositions sur la version soumise au débat, ainsi que vos propositions de modification de la Constitution, sur le canal Telegram https://t.me/+W-oH4Yyxi9p-jNTE0.)

Lisez toutes les modifications (à ce jour) proposées au débat en accédant à https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/2018.

(Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFS1nOl1YlKr9ouAt3shAtgSvyu9TPo1-CbuPbSJaxGlQp9C6lUb3Sc2q3sbxawL4iINIuOAJvwTW6MVG-qWamBcE3KIGmDcHgjOu0R2e7GoXHI_MFPWdL0XAOWJp8gMPrGKN4AxhWDsKsGp0wRd6Ngdxj6PERb-Hi8-wKj7qP4jp1IkhO3rYNTB9-va_ymYp_8pDSbhS5Sz030ZmyyZO_zcOpvQ&s=518⟩

---

194. 21 mars 2023 — Sur la mondialisation moribonde

Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la Souveraineté.

Quand je vois ces images, l'envie me reprend de « m'auto-citer »... cette fois je vous remets sous les yeux une publication du 25.05.2022 :

« George Soros nous a annoncé hier (24.05.2022) que la Mondialisation est en train de mourir. "Même lorsque les combats cesseront, comme il le faudra bien en fin de compte, la situation ne reviendra jamais au statu quo antérieur", nous prophétise-t-il.

Oui, Soros a raison. Et il a raison aussi lorsqu'il dit "C'est pourquoi je dis que notre civilisation pourrait ne pas survivre", en constatant que "d'autres problèmes qui concernent l'humanité, tels que les pandémies, le changement climatique et le fait d'éviter une guerre nucléaire, le maintien des institutions mondiales, ont dû passer au second plan".

"Leur civilisation", la "civilisation" mondialiste ne survivra pas.

En fait, la Mondialisation est déjà morte. Le monde unipolaire dans lequel un groupe de milliardaires décrépits et d'informaticiens autistes décidait du sort de la planète entière lors d'un dîner huppé,

quelque part dans une station suisse ou dans quelque capitale du "monde civilisé", a pris fin le 24 février 2022. Quel que soit le sort de la guerre en Ukraine, la mondialisation a cessé, elle a péri avec la diabolisation de la Russie et l'instauration d'une russophobie institutionnalisée dans l'"Occident civilisé".

Beaucoup s'empresseront de me dire qu'il est impossible que la mondialisation prenne fin, que le processus est irréversible et que, dans les conditions actuelles, le monde ne peut être que mondialisé.

Faux. La mondialisation, au sens où j'ai employé ce terme jusqu'ici, était le synonyme parfait de l'uniformisation culturelle et sociale, de l'annulation des différences traditionnelles et sociales, de l'interopérabilité et de la gestion de la production et des échanges économiques — le tout réalisé sous l'égide d'une "Intelligentsia" occidentale qui fixait aussi l'agenda des priorités mondiales et la to-do list de l'humanité.

Cette mondialisation unipolaire, synonyme d'un étatisme mondial, a déjà pris fin.

L'autre mondialisation, celle de l'échange d'idées, de marchandises et de personnes, mais sans commandement unique — cette mondialisation qui existe depuis l'Antiquité avec sa Route de la soie, ou avec les rencontres providentielles de civilisations et de traditions comme dans l'Espagne des VIIIe-XVe siècles, ou en Syrie jusqu'à sa destruction au XXIe siècle —, cette mondialisation-là ne cessera pas. Elle ne le peut pas !

L'étatisme mondialisé des États-Unis et de leurs alliés et satellites (pour ne pas dire colonies) a en revanche pris fin.

La disparition du Dollar comme unique monnaie d'échange au niveau mondial est le certificat de décès de cette mondialisation.

L'apparition du Yuan chinois et du Rouble russe dans les transactions internationales, à côté de l'activation de la banque des BRICS dans l'économie mondiale, sont les certificats de naissance du monde multipolaire.

Face à cette situation, apparemment non prévue par l'ancien hégémon mondial — quoique très simple et facile à anticiper —, les États-Unis se voient contraints de compenser la perte du contrôle mondial par un durcissement du contrôle et par l'isolement du monde qu'ils dirigent encore directement, et je me réfère ici à l'Europe, au Nord de l'Amérique, à l'Australie et au Japon.

Les pays placés sous leur direction (UE comprise) sont obligés d'interrompre tout contact avec l'"autre monde", de refuser l'échange non seulement d'idées avec lui, mais aussi de marchandises. Clairement, dans une première phase, cette mesure donnera une bulle d'oxygène à l'économie haletante de l'ancien leader mondial, celui-ci reprenant les attributions de "fournisseur d'utilités" pour sa part du monde… Pour nous, dans la colonie, les effets des ordres reçus de la métropole se voient déjà. Rien que lors de la réunion du gouvernement d'aujourd'hui seront prises plusieurs mesures de rupture de tout lien avec le "monde d'au-delà" du nouveau rideau de fer : le Gouvernement approuvera le retrait de la Roumanie de la Banque internationale de coopération économique et de la Banque internationale d'investissement, deux institutions "de l'Est" dont nous étions partie depuis 1963 et 1970 respectivement.

Mais au-delà des effets économiques à long terme que nous ne commenterons pas ici et maintenant, il est certain que l'administration Biden, sous laquelle a eu lieu la mort du Mondialisme, est incapable de comprendre que ces mesures sont "pro-cycliques" et ne font rien d'autre que de conduire à une division encore plus accentuée du monde… à une mort plus rapide du Mondialisme dont ils rêvaient. À la disparition du statut d'unique puissance mondiale : les États-Unis sont en

passe de déchoir du statut de puissance mondiale à celui de puissance régionale, de la Région de l'"Atlantique Nord".

Et c'est ce que semble comprendre aussi le "prophète" Soros : "Ce pourrait être la fin de notre civilisation"... Ce ne pourrait pas l'être : c'est déjà la fin de la domination occidentale sur la planète. Le fait de jeter la Russie dans les bras de la Chine (comme le prouvent les manœuvres communes de ces pays dans le Pacifique) conduira d'abord à un "clivage" du monde en deux (avec l'accroissement du rôle de puissances régionales comme la Turquie), puis, malheureusement, à la prise du rôle d'hégémon par la Chine. Mais cela, c'est une autre "prophétie".

Ce qui est certain, c'est que la Roumanie est en ce moment sur une trajectoire de collision avec l'histoire, et que la direction actuelle, en livrant sans condition toutes les initiatives et les ressources de ce peuple à une puissance mondiale devenue régionale, sans perspective de l'intérêt national ni du destin historique de ce peuple, ne fait rien d'autre qu'un grave acte de #Trahison.

Car si le but de ce que nous avons appelé la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR n'était pas étranger aux intérêts nationaux et si l'agenda du gouvernement n'était pas strictement soumis aux plans et aux intérêts des métropoles d'où nous vient la "lumière"... cette coalition de près de 90 % du Parlement n'aurait pas été tolérée. Les actes de trahison (comme le rejet de la #LoiDeLaSouveraineté et l'adoption des modifications apportées par OMV via Ciucă-Ciolacu-Kelemen-Pambuccia à la #LoiOffshore) doivent être adoptés et garantis par de larges majorités. De même qu'aujourd'hui, aujourd'hui même !, l'exécutif approuvera la méthodologie de déclaration et le circuit de l'information dans le Registre électronique national des vaccinations... preuve que leurs plans continuent, seulement à une échelle plus réduite, ici, par les colonies.

Il y aurait encore beaucoup à dire... mais je sais que vous n'aimez pas les articles longs. Nous y reviendrons... d'ici là, une conclusion :

L'unipolarisme s'est éteint, la Mondialisation a décliné !

Dites bonjour au multipolarisme et bienvenue à la Régionalisation mondialisée. »

Je sais... je tombe assez juste. Mais, ma foi, ce n'est pas bien difficile !

(Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEVsO6c2M2KrJ3CVSAbmVd-eLOQFqqsQIKEhZ_vypLBhXeJjkPXtlnqAxEd-QlcJR-Byuom4eey2bn3TgpPvz7EonFKiOgYou2WCHLo-qiw05Wn-taMk-49CtZRDkrUc8z2tASoZrkW63_PKVIzybMBpEkZMduUdjbkQzYDsc_aS5bc3czgPkCgZ_zSzI2j7piKr7A4Gq0Tg0s2LzsHMblPaHyRw&s=518⟩

---

195. 27 mars 2023 — « Vingt-cinq ans ensemble #PentruNațiune. Ensemble nous nous présentons pour la Nation ! »

Depuis 25 ans ensemble #PourLaNation. Ensemble, nous nous portons candidats pour la Nation !

Vous vous êtes opposés aux « privatisations » antinationales du gouvernement Năstase et vous les avez critiquées.

Vous avez manifesté et vous avez été contre la dictature băsescienne-kövesienne-coldéenne !

Vous vous êtes opposés au binôme DNA-SRI et aux abus des « anticorruption » ?

Nous avons été ensemble ! Dans la rue et devant les tribunaux !

Vous n'avez pas voté Iohannis et sa clique mondialiste-progressiste ?

Vous vous êtes opposés au mensonge et à la dictature plandémique-vaccinale ?

Vous êtes pour la Paix et contre toute implication de la Roumanie dans la Guerre d'Ukraine ?

Nous sommes de nouveau du même côté de la barricade.

Vous vous opposez fermement à la numérisation, à l'intelligence artificielle et au contrôle total sur le citoyen ?

Cette fois encore, nous avons été ensemble dès le début !

Depuis des dizaines d'années nous sommes ensemble : nous pensons, nous ressentons et nous agissons de la même manière !

Et parce qu'il fallait un lieu où nous rassembler, tous ceux qui nous ressemblent, est née la #CoalitionPourLaNation !

Ce n'est qu'avec nous, ceux de la #CoalitionPourLaNation, que vous avez été #ToujoursEnsemble !

Le temps est venu de nous rassembler et de nous porter candidats pour la Nation.

Nous avons des programmes et des solutions législatives, non de simples slogans ! Des projets comme la #LoiDeLaSouveraineté, la #LoiDeLaSolidarité, les modifications de la #LoiOffshore ou la #ConstitutionDeLaSouveraineté sont la preuve que nous #Savons et que nous #Pouvons !

Oui ! Vous-mêmes ! Ou toute personne que vous jugez digne de vous représenter.

#LeTempsEstVenu ! Le temps est venu de l'engagement et de la responsabilisation de chacun d'entre #Nous !

Rendez-vous sur https://coalitiapentrunatiune.ro/candidaţipentrunaţiune/ et déposez votre candidature ou celle de la personne que vous voulez voir vous représenter !

(Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQED6z4MZ5AFS81-Zyg9Eo-7YMNJIB0qdtWOm_XDPEQ3xlQ_FdTmkFjfSuN7eza1zeSOPMdfq7xPvAZrVldnHDn5tA0Aq6nzm2nUsiHmNLox5ThlozZce5TJLwjIcG1KXPGMEhPyUepygy-VPvqEGoS-Br96CuIWZmoPjIffZ03ufi8ACjanqpdIeFjZSqRP8gIQZR-2klTgbGPwJninPK–ea5gE&s=518⟩

---

196. 12 avril 2023 — Sur les listes de désinformateurs

Voici qu'est parue l'ordure propagandiste, l'« article » préparé depuis quelques mois par les réseaux sorosiens de la « presse » bucarestoise :

« Le réseau des mensonges : les influenceurs de Facebook qui ventilent conspirations, désinformations et propagande pro-Kremlin »

« Désinformations, récits pro-russes, opinions d'extrême droite et théories du complot sont propagés sur les réseaux sociaux dans le contexte de la guerre d'Ukraine ou des crises médicales et économiques de ces dernières années. En Roumanie, l'écosystème de radicalisation de l'opinion, d'influence du débat public et d'altération des valeurs démocratiques utilise comme véhicule principal la plateforme Facebook. L'opération de désinformation est menée par des personnalités publiques, des politiciens, des avocats ou des journalistes qui comptent des dizaines ou des centaines de milliers d'abonnés. Parmi les influenceurs de la désinformation, on remarque George Simion, Dana Budeanu, Cristian Terheș, Iosefina Pascal, Diana Șoșoacă, Mihai Lasca, Dan Chitic, Adriana Bahmuțeanu ou Șerban Nicolae.

Flavia Durach, spécialiste de l'étude de la désinformation, a expliqué, dans un entretien accordé à Context.ro, que le terme de désinformation "désigne spécifiquement les informations qui sont dénaturées ou complètement fausses et qui sont diffusées intentionnellement".

Les utilisateurs d'internet dont le niveau d'éducation aux médias est plus faible, qui éprouvent une méfiance chronique envers les médias grand public et envers les autorités, et dont la pensée penche vers les théories du complot, finissent par être exposés presque exclusivement aux désinformations, ajoute Flavia Durach, maître de conférences à la Faculté de communication et de relations publiques — SNSPA Bucarest, en expliquant qu'"en fait, cet équilibre se renverse entre ce que serait une source de type expert et cet écosystème alternatif d'information, qui n'a que l'apparence de l'information, mais où l'on constate en réalité un mélange d'informations peu crédibles, d'autres fausses, parfois d'opinions qui ne sont pas fondées sur des preuves".

À la suite de l'analyse technique menée dans le cadre de l'enquête "Le réseau des mensonges", où nous avons identifié les sites qui publient des désinformations, nous avons téléchargé, à l'aide de l'API CrowdTangle, la liste des groupes et des pages publiques Facebook qui ont partagé des liens vers l'un quelconque de ces domaines. Nous avons affiné les données pour n'inclure que les publications de l'année 2022. Nous avons sélectionné les groupes et les pages ayant partagé au moins 3 liens de ces sites, ce qui a donné 1 696 groupes et pages Facebook (carte ici). Dans une autre étape, la base de données a été limitée aux groupes et pages publiques ayant partagé au moins 5 publications contenant des liens vers ces domaines. Nous avons ainsi réduit la collecte initiale à un total de 782 groupes et pages publiques de Roumanie.

La carte ci-dessous, réalisée avec Gephi, un logiciel libre, présente les sites au contenu désinformateur (nœuds rouges) et les groupes et pages Facebook connectés (nœuds d'autres couleurs). La couleur des agrégats de groupes et de pages dépend de l'algorithme de modularité de Gephi, qui regroupe les nœuds les plus fortement connectés. Ce qui signifie qu'un agrégat de groupes et de pages Facebook d'une seule couleur a fourni des liens vers un site (ou des sites) donné(s).

Dan Chitic est avocat et a été l'un des premiers promoteurs du courant RoExit, la sortie de la Roumanie de l'UE. Avec Daniel Dragomir, ancien colonel du SRI condamné pénalement pour corruption et renvoyé en jugement par la DIICOT dans le dossier Black Cube, il a également fondé un parti anti-européen, en 2019, appelé Alianța Națională.

Avec son père, Chitic a été associé dans une société dont l'actionnaire majoritaire était Sorin Roșca Stănescu, créée en 2004 et radiée en 2011. Plus tard, Dan Chitic était l'avocat de SRS. Il a également représenté l'époux de Diana Șoșoacă.

À la fin de 2020, Chitic a introduit devant le Tribunal de Bucarest une demande en justice visant à "traduire devant la justice roumaine le défendeur Facebook", écrivait l'avocat sur ce même réseau social. Son accès à sa page avait été restreint après qu'il eut violé à plusieurs reprises les standards de la communauté. Il demandait des dommages-intérêts de 50 000 euros, mais la demande a été annulée par le tribunal.

Il a organisé et a participé à des manifestations contre les restrictions de la période de la pandémie de Covid et a écopé d'amendes. Il a ensuite appelé ses soutiens à donner de l'argent pour pouvoir payer les sanctions et a publié ses comptes bancaires personnels sur Facebook.

Vers la fin de l'année 2021, Sputnik titrait : "Dan Chitic et George Simion ont uni leurs efforts", après que les deux hommes eurent annoncé leur soutien réciproque aux projets qu'ils promeuvent.

En 2022, la Loi de la souveraineté, conçue par Chitic, Roșca Stănescu et d'autres "représentants de la société civile", a été déposée au Parlement par 23 élus, dont 15 de l'AUR, Diana Șoșoacă et Mihai

Lasca. Le projet aux dispositions controversées, qui a été soutenu aussi par George Simion, a été rejeté tant par la plénière de la Chambre des députés que par celle du Sénat.

Plus tard, en août, a été annoncée la création d'un nouveau parti fondé par Dan Chitic, le médecin Răzvan Constantinescu, adepte connu des théories du complot sur le Covid, et d'autres. La Coalition pour la Nation est un parti souverainiste et conservateur dont le projet de pays est tracé par la Loi de la souveraineté, comme le soutient Chitic.

Les désinformations sont propagées sur les pages Facebook de Dan Chitic, qui comptent plus de 60 000 abonnés, respectivement 37 000, mais aussi sur le groupe de cette même plateforme, appelé "Aux côtés de Dan Chitic", qu'il modère, et qui a réuni plus de 5 400 membres en deux ans.

Après que Context lui eut demandé son point de vue, Dan Chitic a écrit sur Facebook : "Une nouvelle campagne de calomnie, de diabolisation et de diffamation se prépare contre moi. J'en ai été informé de manière 'officielle' par la demande d'un 'point de vue' concernant ce qui semble être un article où je serai flétri avec une colère 'politiquement correcte' comme étant 'poutiniste'." Dan Chitic n'a pas répondu à la sollicitation transmise par Context.ro.

Sites roumains directement impliqués dans la diffusion de contenus désinformateurs, conspirationnistes ou d'extrême droite, qui font la promotion de Dan Chitic : »

https://context.ro/reteaua-minciunilor-influencerii-de-pe-facebook-car…

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQExuTAPz_Y5T1ViziPuhrin-pJR94mvPAMu80chEjY-jG2q_WTpdWPR2LHik4axCSRYmOftrOnmWJ2eP7mHVcR3GHLMFQi3DtJu_WCTWGE-ICW8VaScBUrwn-Kfy7DUHjA4Tged2s5-a1Vg3l7rEufRF0-UDKf6xVPmBVpDZif3nak261TV-Jmq6AeiV1HVBzHtEZ0C5tfwvBzj1YfuZB7HSQKlg&s=518⟩

---

197. 18 avril 2023 — « Leur dernier ouvrage : PLX 145/2023, un projet de loi qui oblige à la mondialisation de l'éducation ... »

Leur dernier ouvrage : PLX 145/2023, un projet de loi qui impose la mondialisation de l'éducation des enfants et leur « nationalisation », si les parents ne se conforment pas aux normes et aux dogmes progressistes-mondialistes !

La loi est déjà passée au sénat, par le vote et la complicité de beaucoup.

Reste la Chambre des députés : la dernière redoute où nous pouvons encore défendre l'Enfance et le droit du parent… d'être parent !

Demain, on tentera de voter ce projet de loi criminel initié par la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL-UDMR-USR : https://www.cdep.ro/pls/caseta/eCaseta.OrdineZi?dat=20230419!

C'est pourquoi je vous appelle tous, et en particulier ceux de la #CoalitionPourLaNation, à sortir demain à partir de 12 h 00 devant la Chambre des députés, au parc Izvor.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQF3PgnQltXG7GIP223kFXIel75cZ7wgzwHOZsx6FKqf__K9LUAz_27gXHb-wbjBtiEXAdfQIedaSGfZ-pUFPYxwfd0eByW3apq0vXuiAiRakviQ6c-jc-4YQDRpu0DWQpZH7ftNFG1Km8kz4yPrYDmzOjZZnqGnDbbywDu_X6Ez5hYB6Kb8IkC4p64BBfkhfKcajVe36bnMs0f1SjNtE6WsHmVSA&s=518⟩

---

198. 9 juin 2023 — « Parfois, le fait de faire ou d'avoir fait ce qui est ou était juste compte davantage que le résultat... »

Parfois, le fait de faire ou d'avoir fait ce qui est ou était juste importe plus que le résultat lui-même. En fait, non pas parfois : toujours !

Aujourd'hui, je constate qu'Elon Musk est devenu lui aussi un partisan des idées promues et normées dans la #LoiDeLaSouveraineté.

Nous, ceux de la #CoalitionPourLaNation, avons proposé dès 2021 des règles légales claires et l'incrimination pénale de la modification de l'identité sexuelle des mineurs.

Nous lui donnons un modèle de législation en la matière :

La Loi 272 du 21 juin 2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, republiée, publiée au Journal officiel n° 159 du 5 mars 2014, avec les modifications et compléments ultérieurs, est modifiée et complétée comme suit :

À l'article 9, après l'alinéa (1), est introduit un nouvel alinéa, l'alin. (1^1), au contenu suivant :

« L'identité sexuelle biologique de l'enfant acquise à la naissance ne peut être modifiée avant l'âge de 18 ans. »

À l'article 28, après l'alinéa (4), est introduit un nouvel alinéa, l'alin. (5), au contenu suivant :

« Il est interdit de mettre à la disposition des enfants de moins de dix-huit ans toute information ou tout matériel qui promeut l'écart par rapport à l'identité sexuelle biologique, la réassignation de genre et l'homosexualité. »

La Loi n° 286 du 17 juillet 2009 relative au Code pénal, publiée au Journal officiel n° 510 du 24 juillet 2009, avec les modifications et compléments ultérieurs, est modifiée et complétée comme suit :

À l'article 197, après l'alinéa (1), sont introduits deux nouveaux alinéas, les alin. (2) et (3), au contenu suivant :

« (2) Le fait de déterminer le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans à modifier son identité sexuelle biologique acquise à la naissance est puni d'un emprisonnement de 7 à 15 ans.

Si le fait prévu à l'alinéa précédent a été commis par un parent, un tuteur, un instituteur ou un professeur, ou s'il a produit des conséquences physiques sur le mineur, les limites spéciales de la peine sont majorées d'un tiers. »

Oui, indépendamment du fait que ceux de la #CoalitionDeLaTrahison ont rejeté cette loi, je sais que j'ai fait ce que je devais faire, même si j'ai été marginalisé et diabolisé pour cela.

Le prix payé en valait la peine… car lorsque je me regarde dans le miroir, ma foi, je n'ai honte ni devant moi-même et les miens, ni devant Dieu… et cela est probablement la plus grande récompense.

(Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEdUK2hKhahZOt8p5cqn_mM65nVjTTVRRtgDFJNY4ERG_wtFTO__plnnmrv-PLmx61N-Q7gkbF_dJ408kR7mxZyds3265VDzBumAHk5mOBupIRLQnXDjFxzfA4_QC2KOBIgXN_oGmwe_zwo7h4SuGlI_LkJvH53Tltt_HJjjVA2djS8pkzIFvlHRSMcfhsFKnTc9y3EUSIv_pvdoRvYQAybxdhE&s=518⟩

---

199. 13 juillet 2023 — « Il plagie la #LegeaSolidarității proposée par le CpN : il veut imposer les multinationales et les grandes... »

Il plagie la #LoiDeLaSolidarité proposée par la CpN : il veut imposer les multinationales et les grandes fortunes. Il fait bien !

Qu'il plagie aussi la #LoiDeLaSouveraineté ; tant qu'à faire, qu'il le fasse bien, #JusquAuBout !

En revanche, augmenter la TVA sur les produits alimentaires est une saleté… ils auraient dû se limiter à copier nos projets de loi.

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQF_-IxiSZFRHcgY9NdkcfdDYdaRA2I3AbLmx9Vfg9QJ5hwa7k_aWONwk84G-HtsUV3o2yVgazzL-COCZDWSF8-7XfQQweRYdEguxPn0Cx5UhBLlQCR7dYI2MYWrzANKzL9BFIKemM7a3PsUsLPTr5z4lyN13oq_hSXgDw5bkyuicaD1ez3Wb5Z1DcX-XnlG4BYouF5jkjLBAFUpSA-HUMRmmsJtY&s=518⟩

---

200. 26 septembre 2023 — « Ciolacu va au Parlement engager sa responsabilité sur la modification du Code fiscal »

Ciolacu se rend au Parlement pour engager sa responsabilité sur la modification du Code fiscal.

Une heure avant, PERSONNE ne sait ce qui est modifié ni comment…

Le Parlement devrait faire tomber le Gouvernement ne serait-ce que pour cette précipitation et pour le mépris manifeste du Premier ministre envers le législatif, sinon aussi pour le manque de transparence avec lequel ont été modifiés les taxes et les impôts en Roumanie.

Je le répète : quand bien même toutes les taxes et tous les impôts augmentés seraient justifiés et nécessaires… la manière dont ces modifications sont adoptées est INACCEPTABLE !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHdyy9OiCXFYo1Nz__FEmq7lNpK7U44rpjvL6mRzZ8GStwppx-ZBBIlqMKJ2hDX7OajuXHMPFyCBE-Te1CVcfK6NGxumSvIvq3D9sGQKOZGIg7CeFdWjIcU-HyTDZQ_T8Ai0zbEpjwy_Qg_DYcMO03MwoeGSwGj0BSc1jBHB_hC0DUEkO9k9RbmQyFDIPZ4lJxC_Ns8btx1mKH50jat8LZfRyB_8&s=518⟩

---

201. 12 octobre 2023 — Sur la révision et les référendums partiels

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

Quelqu'un vient de m'envoyer l'enregistrement ci-dessous d'une sortie publique de George Simion sur le thème de la révision de la Constitution :

« Le lancement des démarches pour 2 RÉFÉRENDUMS (?!?), pour la famille entre un homme et une femme et pour l'argent liquide… » (George Simion)

2 RÉFÉRENDUMS ?!? Pour la révision de 2 articles de la Constitution ???

C'est le chemin assuré vers l'échec… tout comme l'inutile collecte de signatures pour « la destitution de Iohannis »… (à propos, quelle a été la finalité de cette démarche ?!?)

Eh bien, nous, nous devrions organiser 30 référendums… puisque nous voulons modifier 30 dispositions, n'est-ce pas ?!?

J'ai rarement vu pareille preuve d'incompétence… tout le département juridique de l'AUR devrait être démis — car ils ont mis leur chef dans une posture plus que gênante.

Sincèrement, ce n'est pas un « friendly fire » dans le « camp souverainiste », mais seulement un conseil :

George, parle à des professionnels, de vrais professionnels, puisque vous êtes un parti à 20 % dans les sondages ! Parle à Gigi Piperea, il est chez vous !

Ou demande-nous à nous, ceux de la CpN… car nous, nous savons !

Pour preuve, absolument gratuitement et de façon désintéressée, nous te donnons ci-dessous le texte de la loi de révision de la Constitution dans les limites acceptées par l'AUR, tel qu'il devrait se lire pour produire les effets que GS annonce :

« Projet de loi de révision de la Constitution de la Roumanie

La Constitution de la Roumanie du 21 novembre 1991, republiée au J. Of. n° 767 du 31 octobre 2003, est modifiée et complétée comme suit :

1. À l'article 44, après l'alinéa 9, est ajouté l'alinéa 10, au contenu suivant :

"(10) Le citoyen roumain a le droit de conserver, d'utiliser et de disposer de son patrimoine librement et sans condition, selon sa propre volonté. L'obtention, la détention et l'utilisation de toute monnaie en espèces ne peuvent être limitées ni conditionnées."

2. L'alinéa 1 de l'article 48 est modifié et aura le contenu suivant :

"(1) La famille se fonde sur le mariage librement consenti entre deux personnes de sexe opposé, nées homme et femme, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer l'élevage, l'éducation et l'instruction des enfants." »

Une fois le groupe d'initiative constitué devant notaire, ce projet de loi, préalablement authentifié, est déposé au Conseil législatif et, après obtention de l'avis, est publié avec l'Avis au Journal officiel. À compter de la date de publication, il y a 30 jours avant le début du processus de collecte des signatures. Ensuite, si les 500 000 signatures sont réunies (× 2 ?!?), on arrive au parlement, et seulement après cela (et seulement si le projet de loi est voté) on arrive au référendum (× 2 ?!?!?!?!?).

Parce que le sujet est trop important pour être enterré par l'incompétence ou, qui sait, peut-être même par la mauvaise volonté.

Nous, la Coalition pour la Nation et le Bloc Souverainiste Roumain, comme nous l'avons dit et comme nous le démontrons par la présente publication, sommes prêts à aider toute démarche sérieuse de révision de la Constitution.

Seulement, les deux modifications sont absolument insuffisantes.

C'est pourquoi j'en appelle publiquement à la sagesse de George Simion :

Asseyons-nous à la même table, trouvons la meilleure solution !

Tant qu'à « toucher à la Constitution », il faut réviser tout ce qui a rendu possible d'en arriver là où nous en sommes.

Après la Constitution de Dej, qui a posé les bases de la première république — une république faite par et pour les communistes —, après la Constitution de Iliescu, qui a posé les bases de la deuxième république, une république faite par et pour les securistes,

#LeTempsEstVenu de la troisième république, une république faite par et pour la nation !

Laissons de côté les orgueils, cessons d'écouter les conseils venus des forêts, faisons ce qu'il faut #PourLaNation !

C'est pourquoi nous laissons ici le projet de loi de révision de la constitution que nous proposons au débat, intitulé #ConstitutionDeLaSouveraineté.

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEGCTddk33y8UzrrecP6GbM2mCB7S7w8MVBbxe60YpqNGiFBnmqoNCli8c6Z-js_EzLWLcwuQY8NTNrUpf2SOtr9WaDlpRIXrmPiNg9d2DHf2OZfp4takGmHMD6r5CYT104ElYfrCKLPYlaUKybW2u-JEX_4ierMJTj8USEbLN7BYqe5etg9gEFeiTZcJyfG_nzbfY5HEWCrwbhtgN8peGqzJivB9&s=518⟩

202. 26 novembre 2023 — « « Les souverainistes veulent lancer le cygne blanc dans la future mare électorale » »

« Les souverainistes veulent lancer le cygne blanc dans la future mare électorale » — chronique d'Orlando Teodorovici sur le lancement du Bloc Souverainiste Roumain.

L'article de presse reproduit ici n'est pas repris dans cette édition.

(Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHRWt_a5-6JhYVIFew10NzHcfgN1gHWTJUJQMEMvdxhjhklUpP3WwT2rxNV5dh4513q-Kh8ByY5-JVKKOWpLU6L3WpqTkhkYJ7lhxw8rLp9z4IdB3xU0Zd7lcLc2K1kr8wRyeGw77QBPbS0Hw-QB-3Z74RslnLtGcJSFr0M0fLovTitrOBKxH2eriuOwG6SHHRyjwwHMjaSBWnTjpXX6Uy7ZtCeKg&s=518⟩

203. 29 décembre 2022 — « L'année qui commencera dans quelques jours sera une année charnière, car après 2 ans de pandémie ... »

L'année qui commencera dans quelques jours sera une année charnière, car après 2 ans de pandémie (n'est-il pas vrai que vous avez presque oublié qu'il y a un an à peine vous étiez « responsables » et vous « montriez que cela vous importait » ?) et un an de guerre à l'est de l'Europe, 2023 viendra sceller les changements commencés. Je vais essayer de vous la raconter brièvement, en précisant que… j'espère sincèrement me tromper sur tout ce que j'écrirai ci-dessous.

D'un côté, l'Occident, la « Petite Planète », fera tout ce qui est en son pouvoir pour gagner la guerre d'Ukraine. C'est une question de vie ou de mort pour l'Occident, car un échec militaire précipiterait la perte de l'hégémonie des États-Unis et de leurs alliés sur la planète. C'est pourquoi le conflit s'aggravera dans la première partie de l'année, massivement alimenté par l'Occident en armes, en technologie et en renseignement. De l'autre côté, au-delà des enjeux territoriaux et du jeu de Poutine avec l'Occident, la Russie non plus ne peut se permettre de perdre en Ukraine, car sa force militaire, à côté des ressources naturelles, est le seul argument qui lui confère une position importante sur la « Grande Planète », position qui serait immédiatement reprise tout entière par la Chine en cas d'échec militaire des Russes (c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Chine ne soutient pas militairement la Russie). Autrement dit, une défaite en Ukraine rejetterait la Russie hors des grands jeux, tant sur la Petite que sur la Grande Planète, et cette défaite pourrait être fatale à la Russie — comme le remarquait justement l'ami Dan Diaconu dans son article d'aujourd'hui. C'est pourquoi il existe suffisamment d'arguments pour qu'une escalade majeure du conflit vers mai-juin soit non seulement possible, mais même probable, ainsi qu'un recours aux armes nucléaires tactiques dans l'hypothèse où la Russie ne parviendrait pas à conquérir les quatre régions ukrainiennes par des moyens conventionnels.

En même temps, indépendamment de l'évolution de la guerre, la tendance des États de la Grande Planète à s'organiser sur la structure des BRICS se poursuivra. Le Système monétaire international, tel que nous le connaissons, sera (encore plus) fortement ébranlé, ce qui accentuera la crise économique vers laquelle nous nous dirigeons à vitesse accrue, nous, ceux de la Petite Planète. Évidemment, une Russie victorieuse catalysera ce processus et précipitera la rupture majeure entre les deux « Planètes ».

Et puisque nous parlions de crise... la crise ne viendra pas. La crise est déjà là, seulement beaucoup refusent encore de l'admettre. Sur la « Petite Planète », la crise est masquée par les centaines de milliards pompés dans l'effort de guerre de l'Occident. Mais cet argent fabriqué au stylo et transformé en armements et en aides pour l'Ukraine accentuera l'inflation, déjà galopante, et jettera dans la pauvreté des dizaines de millions de citoyens du « monde civilisé » qui verront les économies de toute une vie fondre en quelques années... Après la première année, plus de 20 % de la valeur réelle des économies et des revenus se sont déjà évaporés. La consommation baissera. On dira que c'est la conséquence d'une prise de conscience des problèmes écologiques par la population... Faux ! Il s'agira seulement de pauvreté.

Une pauvreté qui apportera aussi l'instabilité et les révoltes sur la « Petite Planète ». D'où la peur de l'establishment occidental de perdre le contrôle sur des populations révoltées. D'où le renforcement du contrôle de la population et le durcissement de la censure. D'où... la dictature. Oui, dans presque tout l'Occident, en 2023, on serrera fortement la vis et l'on limitera drastiquement les droits et les libertés.

Quant à nous, ici en Roumanie, nous ressentons déjà tout cela. Car, depuis notre statut de Colonie de quatorzième ordre, non seulement nous ne pouvons pas influencer les décisions majeures des grands de ce monde — ce qui est évident ! —, mais nous n'essaierons même pas d'agir dans l'intérêt national, en slalomant entre les intérêts et les orgueils des grands. NON ! Nous ne ferons que suivre exactement les directions tracées par les lucioles plus ou moins grandes. La seule inconnue est le degré de zèle des gauleiters locaux dans l'application des ordres reçus. Et je crois qu'ils seront plus serviles et plus traîtres que jamais. C'est pourquoi l'année qui vient sera une année « spéciale ».

Le Système sera de plus en plus présent et de plus en plus visible — fait confirmé aussi par les modifications du code de procédure pénale faites hier, lors de la dernière réunion du gouvernement de cette année.

Lui, le Système, préparera le remplaçant de Iohannis. Et il nous le montrera. Bon, deux ou même trois variantes de la même poupée seront proposées, chaque variante colorée différemment, bien entendu. En même temps, les « garçons aux yeux bleus » anéantiront toute alternative possible : ils la diviseront, la diaboliseront ou la ridiculiseront, ou les deux à la fois — n'importe quoi pour endiguer un sentiment de mécontentement qui ira croissant à mesure que se multiplieront les problèmes financiers.

La #CoalitionDeLaTrahison, bien qu'elle demeure fonctionnelle de facto, se rompra, probablement dans la première moitié de l'année. Non, ils ne se querelleront pas sur l'intérêt national : ils devront mimer un affrontement conduit par les tenants des futures présidentielles, deux des « poupées » dont je vous parlais.

Nos ressources continueront d'être « externalisées » par « solidarité » avec le vieux continent, bien sûr !

Nous serons encore plus pauvres, encore plus effrayés, encore plus divisés !

Voilà pour les « prophéties ». Car au-delà du paysage assez sombre que, je crois, l'avenir nous réserve, nous devrons faire ce que nous savons être bien et devoir faire. Quelles que soient les chances de succès, quelle que soit la force absolument disproportionnée de l'adversaire. La vérité doit être confessée à tout prix, le bien doit être fait à tout risque !

C'est pourquoi, l'année prochaine encore, nous continuerons de faire ce que nous avons à faire :

La #CoalitionPourLaNation lancera le plus intéressant programme de… mais cela, je vous le dirai bientôt.

Et, vous le savez déjà… la #ConstitutionDeLaSouveraineté entrera en débats publics dès le mois de janvier, des débats qui, en eux-mêmes, mécontenteront le système, je le sais ! Mais ils susciteront aussi beaucoup de discussions et de polémiques parmi les gens de bonne foi, discussions qui auront le don d'éveiller les consciences… peut-être même la conscience nationale. Car oui, je vous assure que les discussions sur la #Constitution2023 marqueront l'année qui vient (que cela fasse partie, elle aussi, de la « prophétie »).

Enfin, comme dit le poète : « Que ce soit l'un, que ce soit l'autre… ce qui est écrit pour nous aussi, nous le porterons tous avec joie, que ce soit la paix, que ce soit la guerre. »

J'ai laissé ci-dessus les « prophéties » faites il y a exactement un an, pour l'année 2023, évidemment. Je vous laisse faire vous-mêmes le « bilan » des coïncidences.

D'ici demain, j'essaierai de synthétiser aussi les prévisions pour 2024.

D'ici là, essayons d'être optimistes.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHwbRyVEEpDqnUmc9tR_Y7J-DmzMVTijj2SuxEH3cf3oUy3jo2lP7OMdZDCjIEybxLX-SQ3-UehwE-Fr1ioCX1GjFGapb-mjTax3VYJeBRFeamFhQD0Yyr_G4dOiA2cEzjMTwRnth5YMlIkcf2S5lL6VUR4Ey3DKlqYKSkvFvFaou9pDD7GMOBHk-nLuU9O4LXHpb95sCnmWBaIMrmpP52-JN6Rup&s=518⟩

---

204. 28 janvier 2024 — « Le rouleau compresseur du sexo-marxisme a atteint les Balkans aussi. La Grèce est la première victime. La Roumanie suit,… »

Le rouleau compresseur du sexo-marxisme est arrivé jusque dans les Balkans. La Grèce en est la première victime. La Roumanie suit, au mieux l'an prochain, après les élections. Si ce n'est plus tôt.

C'est pourquoi j'ai lancé les discussions et les préparatifs au sein du BSR pour le déclenchement des procédures de modification de la Constitution — une Constitution où il faudra mentionner expressément que « La famille se fonde sur le mariage librement consenti entre deux personnes de sexe opposé, nées homme et femme… »

C'est pourquoi il nous faudra réunir des millions de signatures pour la #ConstitutionDeLaSouveraineté !

Que j'entende maintenant nos détracteurs dire encore que la démarche n'est pas utile…

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFzIR5V0Vn9WQqZcCjAkCa-sy0Euy4_12V_eNOMOQsiE6uDV8vY0AKz8tIX5WXp3ZRycmdSHaZcfFXAUnZrzSPOypHWhPBrucrzTSCV54yuEB0R6ufchPtt-DFYLiNV2DJFdyR4S58eMqjIPW8p0insX72L5g-S7IwpP8a2CRf_Y9sMxRgXrLPOHYzYf4IfksKIC9CAtGVRIKNrBFOO3W3u3h6Pg&s=518⟩

---

205. 2 février 2024 — « En guise de conclusion après le lancement de la "Constitution de l'AUR" »

En guise de conclusion, après le lancement de la « Constitution de l'AUR »

Si le Système voulait créer une soupape d'évacuation pour la colère des souverainistes, voilà comment il procéderait : il modifierait 3 alinéas à fort impact sur le public, mais absolument neutres — certains même favorables — pour les securistes et les oligarques, en trompant quelques noms de poids pour qu'ils soutiennent la « grande réforme ». De plus, ce serait le véhicule idéal pour que certains partis tolérés, sinon agréés, atteignent un pourcentage important, mais non décisif.

Parce que... en fin de compte... qui a le plus d'argent noir, qui a beaucoup de liquide provenant du trafic frontalier, du trafic de drogue, de n'importe quel trafic — trafic contrôlé par « eux » aussi ?

Eh bien « eux »... les Systémistes ! Nous tous, nous n'avons pas autant de liquide que les miettes dans la « poche » de l'un d'eux !

Et alors, en s'appuyant sur notre désir légitime d'avoir la liberté de détenir du liquide... ils pourront blanchir massivement, comme aujourd'hui, les sommes immenses d'argent liquide qu'ils détiennent. C'est simple...

Ensuite, la formulation « homme et femme » proposée pour l'article 48 de la Constitution, bien trop vague de nos jours, permettra aussi le mariage entre transgenres... vous verrez alors l'inondation d'opérations de changement de sexe. Viendra aussi une décision de la CEDH ou de la CJUE que la Roumanie sera obligée de respecter en vertu de l'actuel art. 148 de la Constitution... et voilà : nous serons un pays arc-en-ciel et « traditionaliste » en même temps !

En fait, sans des modifications radicales et amples apportées à la Constitution, qui renforcent tous les droits du citoyen dans leur ensemble et qui tentent d'anéantir la « toute-puissance » du Système, les trois modifications proposées par l'AUR ne sont qu'un maquillage de la misère de l'État roumain... en fait, un véhicule électoral. Et rien de plus !

Et l'on vise en premier lieu à étouffer la seule réforme constitutionnelle réelle qui se produirait en Roumanie depuis 33 ans : la #ConstitutionDeLaSouveraineté, la seule capable de créer une #TroisièmeRépublique, une république des citoyens. C'est exactement ce qu'ils ont fait aussi pendant la période de collecte des signatures pour la #LoiDeLaSouveraineté ! Toujours eux ! Toujours contre nous !

Et, comme alors, comme aujourd'hui, nous avons reçu du plus haut niveau l'assurance que nous travaillerions ensemble et que nous collecterions ensemble des signatures pour les deux projets !

Malgré tout, quoique vieux et déjà échaudé tant de fois, je crois encore à l'honneur et à la bonne foi.

Je sais, toutes les chances sont que je me brûle encore une fois... je le sais très bien !

Ce qui est très triste, c'est que, malheureusement, tout cela n'a pas été remarqué par beaucoup, par de très nombreuses personnes de valeur, de très grande valeur, que j'aime et que j'admire sincèrement, raison pour laquelle elles sont tombées dans ce piège très habilement tendu... et c'est une preuve de plus que le Système ne dort pas !

Et pourtant... et si je m'étais trompé ? Si j'accusais pour rien ces gens qui veulent le bien du pays ? Si je me chargeais de péchés en les accusant pour rien de trahison et de scélératesse ?

Et s'ils collectaient vraiment des signatures pour la #ConstitutionDeLaSouveraineté aussi ?

Alors je demanderai pardon et je pleurerai amèrement !

Et je voterai même leur candidat à la présidentielle...

L'avenir nous éprouvera et nous démontrera... si le passé se répare en boucle, si celui qui vous pique deux ou trois fois peut être aussi, une fois, honnête, et si le Système est vraiment en tout et partout !

(Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFxj20eElwmEeHXPyEIO-xu9z3xfiFq0wCjpft3p8Shr8YNkEcgTXoIAWRQ7UWI46MM97Hu7I-QSXOasFVC_ULV6KDO5ItOJ_Egc0rgh7BOASs2V_C1eTWAIDrGPRilvWFZp-DzQZnuZ6kdhyuyXOy-ma-8z-6FO5NfLKLlY5_auqgllZSmsRjIA8w_Le0ddm7BDlxpANQ4xvp8A95tLwYvxYOU4&s=518⟩

206. 2 février 2024 — « Désinformation en prime time sur Antena 3 !!! »

Désinformation en prime time sur Antena 3 !!!

Ils viennent de dire que le Bloc Souverainiste souhaite la révision de la Constitution (ce qui est vrai) et l'instauration d'une monarchie avec « un monarque de la maison impériale du Japon, à la conduite au-dessus de tout soupçon » (ce qui est FAUX !) !!!

En réalité, cette opinion « originale » appartient à Pavel Șuian, un ancien diplomate roumain, qui a déclaré dans un entretien à România Liberă que les Roumains auraient besoin d'« un monarque de la maison impériale du Japon, à la conduite au-dessus de tout soupçon, doté d'un prestige sans égal dans le monde, qui pourrait rendre aux Roumains l'espoir d'une renaissance nationale ».

En réalité, l'alliance du Bloc Souverainiste propose un projet de loi de révision appelé #Constitution-DeLaSouveraineté, par lequel on souhaite une #TroisièmeRépublique et non une monarchie — ne serait-ce que parce que l'art. 152 de la Constitution actuelle, intitulé « Limites de la révision », prévoit expressément que

« (1) Les dispositions de la présente Constitution relatives au caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État roumain, à la forme républicaine de gouvernement, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance de la justice, au pluralisme politique et à la langue officielle ne peuvent faire l'objet d'une révision. »

Donc, même si nous voulions la monarchie, la Constitution actuelle ne le permet pas. C'est simple !

Les discussions sont bonnes, quelle qu'en soit l'originalité. Les désinformations, NON !

Reste donc la DÉSINFORMATION faite par Antena 3.

Signe que notre projet de révision constitue un danger réel pour le Système.

Notre projet, non les copies mineures des autres !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQE-UKH8LipsJyD3s3kJZeStSU6P-XiqdfgZEKqv-PONzJCEsxf2cBE-Q5wxZHbNSv_dxMxJfvYKuDYliTnVm1XChwofcbj6Ps61lfDAJfQlK6So1PBNTbksz-4Sn6JrB-f1KPUjaIVZmb99uHTpRKfJgU5fcXnVHgQUe6QJu6ak1nOVaW-ZOM3_3ELhgjyisxJ8afB2mTH13G6aqamKGRWhcwey4&s=518⟩

207. 11 mars 2024 — « Nous entamons la procédure légale pour les initiatives législatives populaires la Constitution de la Souveraineté... »

Nous engageons la procédure légale pour les initiatives législatives populaires « Constitution de la Souveraineté » et « Loi de la Solidarité ».

Ceux qui souhaitent faire partie du comité d'initiative sont priés d'envoyer leur carte d'identité à notariatvisu@gmail.com, l'adresse électronique de l'Étude notariale individuelle VISU Corneliu, sise rue Mendeleev n° 44, 2e étage, app. 4, secteur 1, Bucarest (près de la place Romană), avant demain, 12.03.2024, à 12 h 00 ;

la procédure de signature des actes prévus par la Loi 189/1999 aura lieu à la même adresse entre 15 h 00 et 16 h 30, demain également, 12.03.2024.

À ce jour, madame Gabriela Baltag et monsieur Dan Puric ont également rejoint ce projet !

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHy1-neR__agkDD3r5U1FTD6oq1gnyAYjhDY3SWf-dYk_7VfWEGcirtSf6tAr98QtSlDPFv4jos1YptA61eZcWBQXCnBRzmNuZaIwL0CtRMzeEQKXNNy0RUs72nHbSkGpVssk4ICXDhaIV2Ix20VIvmNV26P-QQQc4m1Y35-zIar2ZbD_mhRqGhs14LOyOr8fh9xS2ZzLbYpeloRXmhaKQiSX-gxg&s=518⟩

---

208. 13 mars 2024 — « Aujourd'hui, le 13.03.2024, en vertu de la loi 189/1999, ont été déposés au Conseil législatif pour avi... »

Aujourd'hui, 13.03.2024, en vertu de la Loi 189/1999, ont été déposés au Conseil législatif pour avis les projets de loi « #ConstitutionDeLaSouveraineté » et « #LoiDeLaSolidarité ».

C'est le moment où je dirai un grand merci à la personne dont la contribution a été décisive pour ces deux projets de loi ainsi que pour la #LoiDeLaSouveraineté :

Sans la rigueur, l'inspiration et la technique législative accomplie de mon amie Ingrid, toutes ces initiatives législatives citoyennes n'auraient été que des déclarations de bonnes intentions.

Je remercierai également chaque personne qui a apporté des contributions directes et consistantes, comme madame Gabriela Baltag, ou des conseils et suggestions extrêmement précieux, comme monsieur Adrian Severin, monsieur Toni Neacșu, monsieur Valentin Busuioc ou monsieur Sorin Roșca Stănescu.

Enfin, je dirai MERCI aux membres de la Coalition pour la Nation et aux dizaines de « simples citoyens » qui ont participé aux débats et qui ont fait de cette initiative une initiative vivante, accomplie à l'issue d'un long dialogue et de débats parfois orageux.

Après l'obtention des avis, dans environ 30 jours, et après la publication au Journal officiel, viendra l'étape la plus difficile, celle où il nous faudra réunir au moins 500 000 signatures.

Ce sera l'étape où l'on aura besoin de chacun d'entre vous.

C'est pourquoi nous vous attendons pour devenir VOLONTAIRES pour la CONSTITUTION DE LA SOUVERAINETÉ, en vous inscrivant ici : https://www.constitutiasuveranitatii.ro/deveniti-voluntar/

Et pour cela, JE VOUS REMERCIE dès à présent, chaque futur VOLONTAIRE !

Vos enfants et vos petits-enfants encore à naître vous en remercieront aussi, je vous l'assure !

(Sur la Loi du référendum : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGC_NjfEhlipYXmEnmonUs8wbkAtRIC9PDE-GhkZ7DeaxcwDp-MYCGyddDut2TOgpJMxI10CBzNh-NeMsZySkNwxZpXfZ7OkhZXfzCboEqsvpiR2vsjOS0PwcVbkfp3jmqZtVEXIM6-1hXxX9DUvetM_1m6DqLHJf7ZtKeYZ3rL9Q8Iqql-doU3XlhXQDZBhL-n6w10fegpYxQBLLdlCFYuq-QX0&s=518⟩

---

209. 13 mars 2024 — « Après une séance de plus de 4 heures, jusque vers minuit »

Après une réunion de plus de 4 heures, jusque vers minuit,

la Coalition pour la Nation, à la suite de la nouvelle orientation assumée par la nouvelle direction du Bloc Souverainiste Roumain,

a décidé de sortir de l'alliance politique BSR.

Les motifs qui ont fondé cette décision sont :

— l'absence d'adhésion au projet Constitution de la Souveraineté et aux principes énoncés dans le programme politique « La Troisième République » proposé par la CpN à l'alliance ;

— le rejet violent d'un soutien à la candidature de monsieur Dan Puric, considéré comme « pro-russe », et le soutien, fût-ce à titre hypothétique, à la candidature de monsieur Mircea Geoană ;

— le non-respect de règles démocratiques minimales dans l'adoption des décisions au sein du BSR, ne fût-ce que la convocation aux réunions et la publication de l'ordre du jour avant les séances où sont prises des décisions cruciales, telles que l'admission de nouveaux membres dans l'alliance ou l'élection d'un nouveau président de l'alliance / du parti.

Sans vouloir entrer dans de stériles disputes avec nos anciens alliés,

nous leur souhaitons que Dieu leur montre la meilleure voie pour le peuple qu'ils veulent représenter et conduire !

Nous, la Coalition pour la Nation, continuerons de soutenir le programme « La Troisième République » et la « Constitution de la Souveraineté ».

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEUViohKs-xLl2PPbKJn29naFJMvuyhab99MuCbc_zGxmTqGS4Wxl4crNQ_LpXtf7A-bDzUiDdgGVL3-Ki-nX1sN6OOZoL0utxb43npWj8OGJe0_pc-dTz3ILGchFg3v2TIy4SV7to2tVJcosJ7y0m5CuPIIiP-JGG8_CQwjj5gkmrBfEumS0UM1qWaCyOAHGyojHjoVgCcmFd2rhNNDHCOqpyNM&s=518⟩

---

210. 12 juin 2024 — Sur la Troisième République

Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la démilitarisation.

Pour ceux qui peuvent encore espérer, pour ceux qui veulent encore croire : appel à l'unité pour une Roumanie souveraine, pour une TROISIÈME RÉPUBLIQUE !

Cette publication n'est pas pour tout le monde. Elle est seulement pour ces quelques-uns d'entre nous qui, comprenant et acceptant la réalité, peuvent malgré tout espérer encore et veulent croire encore. Personnellement… je m'efforce de toutes mes forces d'être de ceux-là, car, au-delà du succès à titre personnel de certains dirigeants politiques — que je félicite d'ailleurs sincèrement par la présente —, je ne peux que constater le désastre électoral du mouvement patriotique et souverainiste de Roumanie. Oui, ce fut un désastre : n'être voté que par 20 % de l'électorat après les horreurs de la plandémie et le désastre imminent d'Ukraine, cela s'appelle un désastre. Je ne commenterai ici et maintenant ni les causes ni les responsabilités du désastre. Pas maintenant, car en cet instant je veux croire que tout n'est pas encore fini, que notre génération n'a pas échoué.

Maintenant, je m'obstine à espérer et à croire que l'on peut encore faire quelque chose !

Et c'est pourquoi je vous propose qu'à la douzième heure nous nous rassemblions tous ensemble — « auristes », « șoșoacistes », « cpnistes », « paysannistes », « patriotes », « nationalistes » — autour d'un projet unique, pour donner une chance à la Roumanie, pour préparer les élections de l'automne.

Le projet que je vous propose est la CONSTITUTION DE LA SOUVERAINETÉ — LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE, le projet législatif de modification de la constitution publié vendredi 7 juin 2024 au Journal officiel n° 531, que vous pouvez trouver ici : http://www.monitoruljuridic.ro/act/ini-iativ-legislativ-din-7-iunie-20…

Il nous faut 500 000 signatures, que nous devons réunir dans les 4 prochains mois (les 2 derniers mois étant réservés à l'accomplissement des formalités), pour envoyer au Parlement ce projet qui

changera la Roumanie de fond en comble — ce que confirme déjà la boue dont ce projet a été accueilli par la presse systémiste-mondialiste. Mais, au-delà de la réforme profonde de la Roumanie qu'apportent les 50 modifications proposées à la Constitution de la Roumanie, ce projet peut être l'ultime occasion de nous rassembler pour le dernier assaut que nous devons préparer pour cet automne — un assaut où les noms et les orgueils personnels compteront fort peu et où seuls les principes et les valeurs qui nous unissent pourront faire la différence.

C'est pourquoi je vous invite tous à prendre part à ce dernier effort et à vous inscrire comme volontaires dans les jours qui viennent sur https://www.constitutiasuveranitatii.ro/deveniti-voluntar/. Si nous sommes assez nombreux à être volontaires, notre projet aura une chance... et ensemble nous pourrons continuer de croire et d'espérer !

Et nous avons de quoi et pourquoi nous rassembler dans cet effort collectif colossal que nous avons le devoir de faire, car c'est ainsi que nous luttons pour :

1. le renforcement et la garantie des droits du citoyen (seront modifiés et complétés les articles 1, 19, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 34, 44 et 48 de la Constitution), à savoir :

— la mention expresse de l'égalité des trois pouvoirs leur confère, en plus, une garantie constitutionnelle et, au niveau de leur coopération, l'exclusion de toute tendance à une possible hiérarchisation entre eux ;

— l'essence de l'État de droit est le respect des décisions de justice ; la pratique de ces dernières années et la conduite de ceux qui sont appelés à respecter une décision de justice ont confirmé qu'une consécration constitutionnelle de cette obligation est nécessaire ;

— sur le plan international, dès l'année 2004, on emploie l'expression « optimal et prévisible » ; elle est plus actuelle et conforme à la réalité de la législation, à son application et aux dysfonctionnements réels, à savoir le volume de travail important, le manque de personnel et de logistique, la législation instable ;

— l'interdiction de soumettre les citoyens à des traitements médicaux expérimentaux ou à quelque traitement médical que ce soit sans le consentement écrit, complet et honnêtement éclairé du patient ;

— la protection de l'identité sexuelle acquise à la naissance des enfants ;

— le mandat de détention provisoire est délivré par le juge des droits et libertés. Il importe que cette mesure ne soit prise que par un juge de la juridiction matériellement compétente pour juger le fond de l'affaire, en évitant que la détention soit ordonnée par un juge d'une autre juridiction, située dans le même ressort territorial que le parquet qui formule la saisine, alors que le jugement serait rendu par une autre juridiction (situation existant dans la réalité judiciaire actuelle). Les dispositions en matière de détention provisoire (y compris celles de compétence) doivent être réglées au niveau constitutionnel, la liberté individuelle devant être protégée de l'arbitraire à ce niveau ;

— l'interdiction de la surveillance du citoyen roumain sans l'autorisation préalable du tribunal ;

— sans la mention expresse d'une sanction par la loi, le texte constitutionnel n'oblige pas à l'édiction de normes contraignantes prévenant l'utilisation éventuelle de moyens de preuve obtenus illégalement ;

— le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense s'impose nécessairement, étant une garantie du droit des parties à un procès équitable, conformément à l'art. 6 de la CEDH, garantie imposée comme exigence obligatoire par la juridiction européenne dans toutes les affaires ayant abouti à la condamnation de l'État roumain ;

— il faut prendre en compte la garantie supplémentaire de l'inviolabilité du domicile, car il arrive que la perquisition soit ordonnée par le tribunal dans une affaire dont la compétence de jugement au fond appartient à la cour d'appel ;

— s'est établie une pratique devenue à tort la règle, consistant à délivrer des autorisations au stade des actes préalables, alors que, pour garantir les droits des citoyens, l'exigence de l'ouverture de la poursuite pénale devrait être imposée. Il n'est pas rare que l'on recoure à des lois spéciales (la Loi sur la sécurité nationale), aux limites plus généreuses en la matière, s'agissant des conditions de l'autorisation donnée par le juge. Dans cette dernière hypothèse, le système de répartition aléatoire, obligatoire dans toutes les autres affaires portées devant le tribunal, est contourné, car les juges de la Haute Cour de cassation et de justice qui délivrent les mandats de sécurité nationale sont des juges « spécialement désignés », non soumis au principe de la répartition aléatoire ;

— le renforcement et la garantie du droit à la défense sans immixtions ni conditions de la part de l'État ;

— l'interdiction de limiter ou de conditionner l'obtention, la détention et l'utilisation de toute monnaie en espèces ;

— la famille fondée sur le mariage librement consenti entre deux personnes de sexe opposé, nées homme et femme ;

— le droit de la personne de s'autodéterminer et de se développer en liberté selon son libre arbitre ;

— l'interdiction d'augmenter, de diminuer, de perturber ou de modifier l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne par des moyens technologiques sans son accord ;

2. la limitation du pouvoir et de l'influence des services de renseignement sur la société (seront modifiés et complétés les articles 40, 116, 118, 119), à savoir :

— les membres et anciens membres des services de renseignement ne pourront occuper de fonctions publiques nommées ou élues pendant une période de 5 ans à compter de la cessation de l'exercice de ces fonctions ;

— les services de renseignement et ceux qui leur sont assimilés s'organiseront exclusivement sur un régime civil, dans les conditions de la loi, ce qui signifie la démilitarisation des services de renseignement ;

— la nomination des chefs des services de renseignement sera faite par le Parlement en séance commune des deux chambres ;

3. l'accroissement du pouvoir du Parlement (seront modifiés et complétés les articles 62, 65, 72, 74, 75, 108, 115, 118, 119 et 146), à savoir :

— le renforcement de la démocratie et l'accroissement de la représentativité du Parlement par l'instauration au niveau constitutionnel d'un seuil électoral de 1 % pour l'entrée au Parlement ;

— le Parlement désignera le Procureur général et les Procureurs en chef de la Direction nationale anticorruption et de la Direction d'investigation des infractions de criminalité organisée et de terrorisme ;

— nous sommes d'avis d'éliminer la dernière phrase relative à la révocation par la Chambre de la mesure prise en cas d'infraction flagrante. L'immixtion des Chambres, par la révocation de ces mesures au cours d'un procès pénal, porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs dans l'État et à l'indépendance de la justice ;

— l'abaissement du nombre de signatures nécessaires à une initiative législative citoyenne de 100 000 à 30 000 signatures ;

— la suppression de l'adoption tacite des lois ;

— la limitation de la délégation législative à l'exécutif ;

— le droit exclusif du Parlement de donner l'accord préalable pour qu'en temps de paix des troupes étrangères entrent, stationnent ou mènent des opérations sur le territoire de la Roumanie ;

— l'inclusion au Conseil suprême de défense du pays des présidents des deux Chambres du Parlement ;

— l'abaissement du nombre de parlementaires pouvant saisir la Cour constitutionnelle de 50 à 20 députés et, respectivement, de 25 à 10 sénateurs ;

4. la diminution du pouvoir du Président (seront modifiés et complétés les articles 83, 90, 94, 103, 142), à savoir :

— la réduction du mandat du Président de 5 à 4 ans ;

— la limitation du droit du Président d'organiser des référendums ;

— le Président n'accordera les grades de maréchal, de général et d'amiral que sur avis conforme des commissions spécialisées du Parlement ;

— l'obligation faite au Président de désigner comme candidat à la fonction de Premier ministre le candidat désigné par le parti qui compte le plus grand nombre de parlementaires ;

— le Président ne désignera plus de juges à la Cour constitutionnelle ;

5. le renforcement et la garantie de l'indépendance de la justice (seront modifiés et complétés les articles 124, 125, 126, 132, 133, 134, 146 et 147), à savoir :

— l'accroissement du contrôle administratif au niveau des juridictions par le renforcement du pouvoir des présidents de juridiction (évaluation, désignation aux autres fonctions de direction, délégation, détachement, mutation) représente un danger évident pour l'indépendance des juges, indépendance qui doit être garantie jusqu'au plus haut niveau ;

— la non-implication et la non-appartenance des juges aux services secrets, mais aussi aux associations et sociétés occultes, secrètes, discrètes, est obligatoire ;

— l'exclusion du facteur politique de la nomination des juges, à savoir du Président de la Roumanie ; il s'impose de repenser ce mécanisme dès lors que les propositions de nomination appartiennent au garant de l'indépendance de la justice, à savoir le Conseil supérieur de la magistrature ; pour les procureurs, la proposition de nomination peut être formulée par le Ministère public, dont les attributions sont exercées, à présent, par l'intermédiaire du Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice ;

— outre les fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur, il s'impose de garantir la présence des juges dans les fonctions d'enseignement de l'Institut national de la magistrature (qui pourra être repensé, à l'avenir, comme Institut national des juges) et de l'École nationale des greffiers. De manière similaire, des compléments peuvent être apportés quant à la présence des procureurs dans les fonctions d'enseignement de l'Institut national de la magistrature (qui pourra être repensé, à l'avenir, comme Institut national des procureurs) et de l'École nationale des greffiers ;

— l'indépendance de la justice ne peut être garantie que par les juges, car eux seuls jouissent d'une indépendance réelle. C'est pourquoi il s'impose de repenser au niveau constitutionnel l'autorité qui apporte des garanties d'indépendance à la justice et, ainsi, consolide l'État de droit, à savoir le Conseil supérieur de la magistrature, dont les procureurs ne feront plus partie ;

— le Conseil supérieur de la magistrature peut comprendre un nombre maximal de 10 juges, élus chacun par les assemblées générales des juges au niveau du pays entier, circonstance de nature à assurer une pleine représentativité des élus (qui, du reste, représentent tous les juges et non seulement ceux de la juridiction dont ils proviennent). Il s'impose de repenser la structure du nombre de juges correspondant à chaque juridiction, au regard du nombre de celles-ci et des juges existant au niveau national ;

— la durée du mandat des membres doit être repensée, car la période de six ans n'a pas toujours apporté les meilleurs résultats, mais seulement une consolidation des influences et de l'excès de pouvoir ;

— de même, il s'impose de préciser expressément, au niveau constitutionnel, que le mandat du président du Conseil supérieur des juges a une durée d'un an, que ce mandat de fonction de direction ne peut être ni prolongé, ni renouvelé, ni soumis à quelque autre « innovation juridique » ;

— la disposition relative à la participation du Président de la Roumanie aux réunions du Conseil, introduite lors de la révision de 2003, doit être abrogée ;

— il s'impose d'écarter et de réadapter les normes de procédure relatives aux décisions rendues par le Conseil supérieur des juges quant à leur nature juridique et à la voie de recours ;

— la Cour constitutionnelle pourra constater l'inconstitutionnalité d'un traité même après sa ratification ;

— le non-respect des décisions de la Cour constitutionnelle par les juges et les procureurs constituera une faute disciplinaire et sera sanctionné dans des conditions établies par une loi organique ;

6. la défense et l'accroissement de la richesse nationale (seront modifiés et complétés les articles 116, 136, 140), à savoir :

— des budgets minimaux et maximaux établis par la constitution : 6 % — éducation, 9 % — santé, 2 % — défense en temps de paix ;

— les fonctions publiques nommées, ou les fonctions et qualités pourvues par désignation directe, seront occupées pour 2 mandats de 4 ans au maximum ;

— les redevances dues au titre des contrats de concession seront actualisées au niveau des prix pratiqués dans l'Union européenne tous les cinq ans ;

— la Cour des comptes contrôlera le mode de gestion des ressources publiques et fera rapport au Parlement au moins une fois par an de ses constatations, le Rapport étant public ;

7. le renforcement de la démocratie, la garantie de la souveraineté nationale et la défense de la Suprématie de la Constitution et de l'intérêt souverain du peuple dans la conduite des relations internationales (seront modifiés et complétés les articles 70, 97, 120, 148 et 149), à savoir :

— la possibilité de destituer par référendum les élus au suffrage direct : Président, parlementaires, maires et présidents de conseils départementaux ;

— l'accomplissement des obligations prises par la Roumanie au titre de traités seulement dans le respect de la Constitution de la Roumanie et dans l'intérêt supérieur et souverain du peuple roumain ;

— l'adhésion de la Roumanie aux organismes et alliances internationaux et son retrait de ceux-ci ne se feront que par une loi adoptée sur la décision souveraine du peuple roumain exprimée par référendum.

Notre sort et celui de nos enfants, l'avenir de la Roumanie, ne dépendent que de nous !

Pouvez-vous encore croire et espérer qu'ensemble nous pouvons changer quelque chose ?

(Sur la Loi de la démilitarisation : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEOnehRikej6KxIJGzPgVqzD7TTImMs_rLGvmsdUJg0l9UU-gnwV-CbWaySTLr2jTTg_4ftxQIY3SlfIr5u-FEpLbZkww_tevXqZskOpOJ_7ioDmhHmY2zHQjKvMnFVEfspHY4Nd7xVRzSdvLa3jObyfHRqHO-t-Tl_Ra4MtuzdXwlkwJxeVChLjlMmNCnePHvXqom-NaQsNAqL-vI90l7IuLds&s=518⟩

---

211. 25 juin 2024 — Sur l'intégrité de la personne

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

Voulez-vous que soit inscrite dans la Constitution l'interdiction d'augmenter, de diminuer, de perturber ou de modifier l'intégrité individuelle physique ou mentale de la personne par des moyens technologiques sans son accord ?

Si OUI, il nous faut réunir des signatures pour la #ConstitutionDeLaSouveraineté !

DEVENEZ VOLONTAIRES en vous inscrivant sur https://www.constitutiasuveranitatii.ro/deveniti-voluntar/ !!!

Je vous rappelle que nous n'avons QUE 3 MOIS pour réunir 500 000 signatures afin d'envoyer au Parlement le projet de révision de la Constitution publié au Journal officiel n° 531/2024.

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQH5FiVGUw-nqTyzM77wvn6tR0hQWdsBRB2bFU0EiFsvZhjccMqJFLITypo5AgCq-tZn-oJI9hrdubyr3M-Sd_hT4tnXlF9otpXiRA3mBcWMC22ny736NoROa-biFZFKgkDBL4JdXRuyQI_dDCcdueC4Xo0mPFdhEhbODmXyQ_FKPdOdVOC_mVmNwXbx3tsyS-wdJ6ZdMx8X21EnK8Vq-fehx47V8&s=518⟩

---

212. 28 juin 2024 — « Il y a 12 jours nous avons lancé la campagne de collecte de signatures pour la #ConstituțiaSuveranității »

Il y a 12 jours, nous avons lancé la campagne de collecte de signatures pour la #ConstitutionDeLaSouveraineté.

J'ai attendu que ceux de l'AUR apportent un soutien, comme Claudiu Târziu s'y était personnellement engagé.

Rien, pas la moindre trace de respect de leurs propres engagements, ni de la part de Târziu, ni de celle de Simion… comme d'habitude !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQF1sMXMks9hOuRB6R9pwFMOvJNHpcoapDJGTFRgy9Fqfn38qheocB8EgPF6UwuU10LauL25sKyoBq-HEWYfs126cQjH_IKW56y4W-ArZm4vi58D4VzP6hrXRpjCA30e-Hi_n80ISqqAvxMLMDyXYvtPLmGxjqxOyt3xvMbNGj3K_zzWUqiFtparP8E6_Ay8T7AO_ZZFQTwORkS8z0JFLWngD5sZo&s=518⟩

213. 22 juillet 2024 — Sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

Voulez-vous que soit renforcée et garantie l'indépendance de la justice, notamment par l'exclusion des procureurs du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil supérieur de la magistrature devant être composé de 15 membres, dont :

a) 10 sont élus par les assemblées générales des juges et validés par le Sénat ; ceux-ci sont élus :

— 2 parmi les juges des tribunaux de première instance, par les juges qui y exercent ;

— 3 parmi les juges des tribunaux de grande instance, par les juges qui y exercent ;

— 3 parmi les juges des cours d'appel, par les juges qui y exercent ;

— 2 parmi les juges de la Haute Cour de cassation et de justice, l'un élu par les juges de la section pénale et l'autre élu par les juges des autres sections ;

b) 2 représentants de la société civile, spécialistes du droit, jouissant d'une haute réputation professionnelle et morale, n'ayant pas appartenu à des partis politiques au cours des 5 dernières années, élus par le Sénat ; ceux-ci ne participent qu'aux travaux en plénière ;

c) le ministre de la justice, le président de la Haute Cour de cassation et de justice et le procureur général du Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice ?

Si OUI, il nous faut réunir des signatures pour la #ConstitutionDeLaSouveraineté !

DEVENEZ VOLONTAIRES en vous inscrivant sur https://www.constitutiasuveranitatii.ro/deveniti-voluntar/ !!!

Je vous rappelle que nous n'avons QUE 3 MOIS pour réunir 500 000 signatures afin d'envoyer au Parlement le projet de révision de la Constitution publié au Journal officiel n° 531/2024.

Indications pour remplir la « Liste de soutiens »

de l'initiative législative des citoyens intitulée

« Constitution de la Souveraineté — LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE »,

publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 531/7.VI.2024

1. Téléchargez et imprimez UNIQUEMENT la Liste mise à disposition par le Comité d'initiative.

2. Remplissez la Liste en écrivant proprement et de préférence en majuscules d'imprimerie — les données illisibles ou partiellement illisibles seront annulées !!!

3. Chaque « Liste de soutiens » sera remplie avec les données de citoyens domiciliés dans une SEULE Unité administrative territoriale (UAT), c'est-à-dire de citoyens domiciliés dans le ressort d'UNE SEULE MAIRIE (c'est le domicile formel qui nous intéresse, celui de la Carte d'identité, non le domicile réel — la résidence !). À Bucarest, les Listes seront établies pour chaque Secteur séparément. Plus précisément, si nous avons devant nous 3 citoyens domiciliés dans 3 UAT différentes, nous établirons trois listes différentes. À titre d'exemple : un citoyen domicilié à Bucarest secteur 1, un autre au secteur 3 et un troisième dans la commune de Vânători, département de Giurgiu — nous établirons 3 Listes de soutiens : une pour la municipalité de Bucarest secteur 1, une pour la municipalité de Bucarest secteur 3 et une pour le département de Giurgiu, commune de Vânători. Ceux de la diaspora procéderont exactement de la même manière : une personne qui vit à Londres mais dont le domicile (le dernier domicile) figurant sur la pièce d'identité est dans la commune de Vânători,

département de Giurgiu, devra être inscrite sur une liste distincte de celle d'une autre personne qui vit également à Londres, mais dont le domicile figurant sur la carte d'identité est à Bucarest secteur 3.

4. C'est à nous, les volontaires, de remplir attentivement chaque rubrique, en vérifiant l'exactitude des données figurant sur les cartes d'identité.

5. À la rubrique « Domicile », nous inscrivons exclusivement la rue..., le numéro..., l'immeuble..., l'appartement... ; les données relatives au Département ou à la municipalité de Bucarest, respectivement la Ville, la Commune ou le Secteur, étant renseignées EXCLUSIVEMENT dans la rubrique en tête du tableau.

6. La signature doit être manuscrite, apposée personnellement par le titulaire de la Carte d'identité ! et par nul autre !!!

7. En bas de page seront renseignées les données complètes de la « personne habilitée », c'est-à-dire les données d'identification et la signature du volontaire qui recueille les signatures. Les mêmes rigueurs que ci-dessus doivent être respectées dans cette section également.

8. Les volontaires (et seulement les volontaires !!!) sont priés d'envoyer, en même temps que les « Listes de soutiens », une copie de leur propre Carte d'identité. Cette mesure de précaution est nécessaire pour éviter l'infiltration d'éventuels saboteurs qui pourraient tenter de déposer des listes de signatures fausses. ATTENTION : les listes de signatures qui ne seront pas accompagnées de la photocopie de la pièce d'identité de la « personne habilitée » ne pourront pas être utilisées (cela ne vaut que pour les Volontaires qui n'ont pas déjà envoyé la photocopie de leur pièce d'identité !).

9. Vous pouvez être volontaire soit pour vous seul, soit en recueillant des signatures uniquement auprès de votre famille et de vos amis.

10. Envoyez les listes à l'adresse Bd. Hristo Botev n° 7, 4e étage, app. 4, secteur 3, CP 030231, Bucarest, destinataire : Comité d'Initiative de la Constitution de la Souveraineté.

Nous vous remercions de votre engagement et de votre soutien pour la reconquête de la Souveraineté de la Roumanie et le rétablissement de la Dignité du citoyen roumain ! C'est notre seule chance !

Le Comité d'Initiative de la Constitution de la Souveraineté

DONNEZ UNE CHANCE À LA ROUMANIE ! DEVENEZ VOLONTAIRES EN VOUS RENDANT SUR

https://www.ConstitutiaSuveranitatii.ro/deveniti-voluntar/

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHSIg-5zBgUxBn-gkMrnkTB8ZU6eiWtF6Djm9VEQeTO1qDSXJcDFpW6rdwJGhXcQBBfZ7fUo-UHoM-q52nUmfJ-TR_W-meB_podWBK712TvqadgyfezOedytMu387WLTyva7B4aJ2fdRYUFR_GbNQYPpxeoMiQwIrFYGPIJoEBYGWhExqlxH0viw20pQ0Kdx8nJhD1AQsLhJnbJkwdCsmzrNcm59U&s=518⟩

---

214. 26 juillet 2024 — Sur la responsabilité des magistrats

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

Voulez-vous que soit instituée par la Constitution la responsabilité des magistrats — les juges et les procureurs devant faire l'objet d'une enquête préalable de l'inspection judiciaire (qui fonctionnera sous l'autorité du ministre de la justice) et être jugés par le Conseil supérieur de la magistrature,

lequel remplira le rôle de juridiction en matière de responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, les Décisions du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire pouvant être attaquées devant la Haute Cour de cassation et de justice (devant cette même juridiction pouvant également être attaquées les décisions du Conseil supérieur de la magistrature rejetant la sanction disciplinaire des juges et des procureurs) ?

Si OUI, il nous faut réunir des signatures pour la #ConstitutionDeLaSouveraineté !

DEVENEZ VOLONTAIRES en vous inscrivant sur https://www.constitutiasuveranitatii.ro/deveniti-voluntar/ !!!

Je vous rappelle que nous n'avons QUE 3 MOIS pour réunir 500 000 signatures afin d'envoyer au Parlement le projet de révision de la Constitution publié au Journal officiel n° 531/2024.

Indications pour remplir la « Liste de soutiens »

de l'initiative législative des citoyens intitulée

« Constitution de la Souveraineté — LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE »,

publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 531/7.VI.2024

1. Téléchargez et imprimez UNIQUEMENT la Liste mise à disposition par le Comité d'initiative.

2. Remplissez la Liste en écrivant proprement et de préférence en majuscules d'imprimerie — les données illisibles ou partiellement illisibles seront annulées !!!

3. Chaque « Liste de soutiens » sera remplie avec les données de citoyens domiciliés dans une SEULE Unité administrative territoriale (UAT), c'est-à-dire de citoyens domiciliés dans le ressort d'UNE SEULE MAIRIE (c'est le domicile formel qui nous intéresse, celui de la Carte d'identité, non le domicile réel — la résidence !). À Bucarest, les Listes seront établies pour chaque Secteur séparément. Plus précisément, si nous avons devant nous 3 citoyens domiciliés dans 3 UAT différentes, nous établirons trois listes différentes. À titre d'exemple : un citoyen domicilié à Bucarest secteur 1, un autre au secteur 3 et un troisième dans la commune de Vânători, département de Giurgiu — nous établirons 3 Listes de soutiens : une pour la municipalité de Bucarest secteur 1, une pour la municipalité de Bucarest secteur 3 et une pour le département de Giurgiu, commune de Vânători. Ceux de la diaspora procéderont exactement de la même manière : une personne qui vit à Londres mais dont le domicile (le dernier domicile) figurant sur la pièce d'identité est dans la commune de Vânători, département de Giurgiu, devra être inscrite sur une liste distincte de celle d'une autre personne qui vit également à Londres, mais dont le domicile figurant sur la carte d'identité est à Bucarest secteur 3.

4. C'est à nous, les volontaires, de remplir attentivement chaque rubrique, en vérifiant l'exactitude des données figurant sur les cartes d'identité.

5. À la rubrique « Domicile », nous inscrivons exclusivement la rue..., le numéro..., l'immeuble..., l'appartement... ; les données relatives au Département ou à la municipalité de Bucarest, respectivement la Ville, la Commune ou le Secteur, étant renseignées EXCLUSIVEMENT dans la rubrique en tête du tableau.

6. La signature doit être manuscrite, apposée personnellement par le titulaire de la Carte d'identité ! et par nul autre !!!

7. En bas de page seront renseignées les données complètes de la « personne habilitée », c'est-à-dire les données d'identification et la signature du volontaire qui recueille les signatures. Les mêmes rigueurs que ci-dessus doivent être respectées dans cette section également.

8. Les volontaires (et seulement les volontaires !!!) sont priés d'envoyer, en même temps que les « Listes de soutiens », une copie de leur propre Carte d'identité. Cette mesure de précaution est nécessaire pour éviter l'infiltration d'éventuels saboteurs qui pourraient tenter de déposer des listes de signatures fausses. ATTENTION : les listes de signatures qui ne seront pas accompagnées de la photocopie de la pièce d'identité de la « personne habilitée » ne pourront pas être utilisées (cela ne vaut que pour les Volontaires qui n'ont pas déjà envoyé la photocopie de leur pièce d'identité !).

9. Vous pouvez être volontaire soit pour vous seul, soit en recueillant des signatures uniquement auprès de votre famille et de vos amis.

10. Envoyez les listes à l'adresse Bd. Hristo Botev n° 7, 4e étage, app. 4, secteur 3, CP 030231, Bucarest, destinataire : Comité d'Initiative de la Constitution de la Souveraineté.

Nous vous remercions de votre engagement et de votre soutien pour la reconquête de la Souveraineté de la Roumanie et le rétablissement de la Dignité du citoyen roumain ! C'est notre seule chance !

Le Comité d'Initiative de la Constitution de la Souveraineté

DONNEZ UNE CHANCE À LA ROUMANIE ! DEVENEZ VOLONTAIRES EN VOUS RENDANT SUR

https://www.ConstitutiaSuveranitatii.ro/deveniti-voluntar/

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFFd6lLAOA-dOCRgC2YhtE80TwFZEqARI4OWHrck2kOP-XolSP2qv7oTAUx4ZRw396tq3LOC–4sJGx-kAV5nRGtC4JPbX8iMAB0JtVK3r3UnIF0ToOh-MXJWn4CYyHIMYVeoiIx_4nuVmFoN2mYCqQ6rnyBz5VPMPqvOcGzCzIk1ANVk1Z9x5R6M9Qf696t-n2CvCM33GDDTPPO0Symyq-QUR6I&s=518⟩

---

215. 10 août 2024 — Sur le changement de système

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

Changer les touches d'un ordinateur n'améliorera pas, et encore moins ne changera, le système d'exploitation. De même que le pianiste le plus virtuose du monde, mis aux touches d'un piano désaccordé, ne réussira ni à interpréter une partition de façon cohérente et harmonieuse, ni à accorder le piano « au fil des touches ».

Voilà pourquoi j'ai été et je resterai convaincu que la solution pour réformer un système dysfonctionnel, pour le rectifier et l'améliorer, est la « réécriture » du système lui-même, et non le simple changement de ses « opérateurs ».

Le simple changement des « opérateurs » de ce système perverti, infecté, devenu non fonctionnel et même nocif, ne peut conduire à la rectification du système, mais, très probablement, à la perversion et à l'« infection » des opérateurs, même lorsque ceux-ci sont, ab initio, de bonne foi.

Sans la « réécriture du système d'exploitation », ou du moins sans la fixation d'objectifs clairs, cohérents et inscrits dans une vision synthétique visant une réforme profonde de l'État, tout « changement » n'est rien d'autre que ce que le Poète a impeccablement résumé par ces vers : « D'autres masques, la même pièce ; d'autres bouches, la même gamme »…

C'est la raison pour laquelle j'ai personnellement cru qu'une remise à zéro et une « mise à niveau » du « système » devaient être faites de l'extérieur du système, directement par les bénéficiaires du « système » — par les citoyens eux-mêmes ! et seulement dans leur intérêt. Et comme le « système » infecté et non fonctionnel, le « piano désaccordé » dont je vous parle, est l'État roumain lui-même, j'ai

cru que celui qui doit remettre le système à zéro, accorder le piano par lui-même et pour lui-même, est le citoyen roumain lui-même, ce « simple citoyen » de la rue.

En tant que « simple citoyen », à vos côtés, « simples citoyens », j'ai essayé de le faire il y a trois ans avec la #LoiDeLaSouveraineté (le moment de la naissance du concept de « souverainisme » en Roumanie), il y a deux ans avec la #LoiDeLaSolidarité, et cette année, après deux ans et demi d'amples discussions et consultations publiques, aux côtés de certains des plus grands spécialistes du droit de notre temps, j'ai proposé la #ConstitutionDeLaSouveraineté.

Depuis plus d'un mois, je vous parle de cette dernière et je vous ai expliqué aussi synthétiquement que possible comment les modifications proposées conduisent au renforcement et à la garantie des droits du citoyen roumain, à la limitation du pouvoir et de l'influence des services de renseignement sur la société, à l'accroissement du pouvoir du Parlement et à la diminution du pouvoir du Président, au renforcement de la démocratie et à la garantie de l'indépendance de la justice, à la défense de la souveraineté et à l'accroissement de la richesse nationale.

Et je vous ai invités à devenir volontaires pour cela.

Bien sûr, j'avais compris que le Système en fonction, perverti et infecté comme il l'est, et ses opérateurs, pervertis et infectés à leur tour, réagiraient et rejetteraient comme un corps étranger toute proposition de changement, toute tentative d'accorder un piano trop usé pour sonner encore harmonieusement. C'est ce qui est arrivé. La #LoiDeLaSouveraineté a été brutalement rejetée au Parlement en 2022 par la #CoalitionDeLaTrahison, et cette année le Conseil législatif a montré son vrai visage et s'est couvert de ridicule par l'avis qu'il a rendu sur la #ConstitutionDeLaSouveraineté. Mais à tout cela je m'attendais.

Ce à quoi je ne m'attendais pas, c'est de ne recevoir aucun soutien, ni même un signe, de la part d'aucun des grands dirigeants qui prêchent le souverainisme — dirigeants éclairés, du reste, dont je ne suis même pas digne de prononcer les noms. Car oui, je suis allé et, humblement, j'ai demandé leur soutien et j'ai offert sans condition l'intégralité du projet de révision de la Constitution à chacun d'entre eux, sans rien solliciter, absolument rien d'ordre personnel en échange (et tout cela, je pourrais le prouver, si cela avait un sens, par toute la correspondance qui leur a été envoyée, correspondance restée sans réponse).

Dans ces conditions, comme moins de 1 000 citoyens se sont proposés comme volontaires à ce jour, et comme ceux-ci, dans le temps qui reste, avec toute la bonne volonté et tous les efforts qu'ils pourraient faire, ne seraient pas en mesure, sans les structures de grands partis, de réunir au moins 500 000 signatures à l'appui du projet #ConstitutionDeLaSouveraineté, il ne me reste qu'à vous remercier, vous tous qui avez encore pu espérer et qui avez encore voulu croire que nous pouvons changer ce pays en mieux.

Je vous remercie tout particulièrement, vous, vous vous reconnaissez (et si vous me le permettez un jour, je vous nommerai un par un dans une publication future), vous qui avez travaillé ces deux dernières années et demie pour donner une forme juridique à un rêve, à un projet de pays idéal. Mais aussi vous, qui vous êtes portés volontaires et avez assumé un travail immense, ainsi que ceux qui ont déjà signé les formulaires de soutien au projet de révision de la Constitution.

Nous savons tous, nous en avons été et nous en sommes convaincus, que ce que nous avons fait est la seule voie pour sauver encore ce peuple, ce pays. Les mots peuvent paraître grands, mais ils ne le sont pas. L'avenir le confirmera, et le fait que nos projets demeurent comme un témoin à travers le temps dans les Journaux officiels où ils ont été publiés le démontrera : toute œuvre de restauration de l'État roumain suivra sans nul doute cette voie et, peut-être, qui sait ?, emploiera même les mêmes

mots pour revêtir les seules idées et les seuls principes qui puissent nous assurer continuité, prospérité et dignité en tant que nation.

Mais pour nous, très probablement, cela n'aura plus d'importance.

Ce qui importe, en revanche, c'est qu'en toute bonne foi et de façon absolument désintéressée, nous avons fait ensemble ce que nous croyions : nous avons travaillé ensemble pour le bien et pour la vérité. Et pour cela, maintenant, au terme de notre ouvrage, je vous remercie une fois encore !

Pour le reste, pour faire encore ce qu'il fallait faire… il est trop tard. Ou trop tôt !

Seulement pour espérer et pour croire, il n'est jamais ni trop tard ! ni trop tôt !

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQG1EB0kfmvHnNJUzuEGQ1FHqi6weKXT1aHVQs3cjIbRfbT5TbeiddFJARFv4t0knz4D88Ox-xiN2z-gN8fKMvrP5JYrcz0rzlRuFR-5CBOYvEIAh5HOv–rBnpx-L6AwdCvRTzK9F9hZyWY50SQj0bOTeu30Hhr8rCbh2RaJNGLmeVtjftiLAaBXzKgDKG-DAYmXA-2aLBPDy79ShTCwNhIfhmts&s=518⟩

---

216. 18 août 2024 — Sur l'exemple bulgare

Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la Souveraineté.

Le Président de la Bulgarie a promulgué une Loi, publiée au Journal officiel de la Bulgarie et entrée en vigueur le 16.08.2024, qui interdit « la propagande, la promotion ou l'incitation » dans le système éducatif à des « idées et opinions liées à une orientation sexuelle non traditionnelle et/ou à une identité de genre autre que biologique ».

Les progressistes se sont scandalisés… mais ils se réjouissent que chez nous cela n'ait pas été possible.

Les conservateurs roumains regardent les Bulgares avec envie. Et ils sont frustrés que chez nous ce ne soit pas encore possible…

Or peu de gens savent encore que de telles dispositions légales ont déjà été publiées au Journal officiel de la Roumanie ! Dès 2021 !!!

Plus exactement, par le Journal officiel de la Roumanie n° 925/28.IX.2021, l'article 6 disposait la modification de la Loi n° 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, en introduisant des dispositions expresses concernant la défense de l'intégrité physique et psychique du mineur, en sa qualité de citoyen titulaire de droits. Ainsi était interdite, jusqu'à l'âge de 18 ans, toute forme d'intervention sur le corps du mineur ayant pour but de modifier l'identité sexuelle acquise à sa naissance. En même temps était interdite la mise à disposition des enfants de tout matériel à caractère pornographique ou promouvant l'écart par rapport à l'identité de genre, ces matériaux pouvant être la cause de traumatismes psychiques qui marqueront toute l'existence du citoyen. Lors de l'adoption de ces modifications ont été pris en compte tant l'intérêt supérieur de l'enfant que son droit de décider et de disposer en connaissance de cause de son corps après avoir atteint la maturité psychique, toute influence prématurée sur le développement physique et psychique normal du citoyen roumain devant être écartée. Enfin était pris en compte le caractère irréversible de toute modification prématurée de genre, modifications qui auront un effet négatif tant sur le développement du mineur que par leur influence directe, lorsqu'elles sont opérées pendant la minorité, sur la natalité en Roumanie — aspect qui influence directement la souveraineté nationale.

Certains faits commis à l'égard des mineurs ont même été introduits dans la sphère pénale : à l'article 9, alinéa 2, est modifié l'art. 197 du Code pénal, intitulé « Mauvais traitements infligés au mineur », en y introduisant deux nouveaux alinéas, à savoir les alinéas 2 et 3. À l'alinéa 2 de l'article 197 est incriminé « le fait de déterminer le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans à modifier son identité sexuelle biologique acquise à la naissance », que celui-ci ait ou non abouti à la finalité recherchée par l'auteur. Le motif de l'incrimination de ce fait réside dans les graves perturbations mentales, psychiques et comportementales qu'un tel acte peut avoir sur le mineur, même si le mineur ne peut disposer seul de la modification effective, physique, de son identité sexuelle acquise à la naissance. L'alinéa 3 introduit une circonstance aggravante du fait prévu à l'alinéa 2, tel qu'introduit par le présent projet de loi, majorant d'un tiers la peine appliquée à l'auteur si celui-ci a la qualité de parent, tuteur, instituteur ou professeur, ou si le fait lui-même a produit des conséquences physiques sur le mineur, quelle que soit la qualité de l'auteur.

Et l'on est allé bien plus loin que les Bulgares ne l'ont jamais imaginé : par l'alinéa 4 de l'article 9 de la Loi est modifié l'alinéa 4 de l'article 221 du Code pénal, portant de 13 à 14 ans l'âge à partir duquel est puni le fait de déterminer le mineur à assister à la commission d'actes à caractère exhibitionniste ou à des spectacles ou représentations au cours desquels sont commis des actes sexuels de quelque nature que ce soit.

A également été incriminé le fait de mettre à la disposition du mineur des matériaux à caractère pornographique ou dont le contenu décrit explicitement la sexualité. On a pris en compte la nécessité de préserver l'innocence et le développement naturel du mineur, en accord avec les normes morales généralement acceptées par la société, jusqu'à un âge où les faits incriminés perdent leur dangerosité et ne sont plus de nature à affecter le développement psychique du mineur.

De même a été introduit dans la sphère de l'illicite pénal le fait de mettre à la disposition du mineur tout matériel à caractère pornographique ou dont le contenu décrit explicitement la sexualité, compte tenu de l'intérêt supérieur du mineur et de l'impact négatif de tels matériaux, à un âge tendre, sur le psychisme des mineurs et sur leur développement.

Et non, ce n'est pas tout ! Les Roumains sont allés encore plus loin dans leur audace : dans leur « inconscience criminelle à l'égard du politiquement correct », les auteurs de ces normes légales rétrogrades ont publié au Journal officiel n° 531 du 7 juin 2024 une modification de la Constitution de la Roumanie par laquelle, après l'alinéa (3) de l'article 22, a été introduit l'alinéa (4), disposant expressément que « (4) L'identité sexuelle biologique de l'enfant acquise à la naissance ne peut être modifiée avant l'âge de 18 ans. »

Tout cela, mais aussi bien d'autres solutions ponctuelles à des problèmes vitaux de la Roumanie d'aujourd'hui, a déjà été publié au Journal officiel de la Roumanie. Mais cela n'a pas été adopté par le Parlement ni promulgué par le Président… car il ne s'agissait « que » de deux initiatives législatives populaires, à savoir la #LoiDeLaSouveraineté et la #ConstitutionDeLaSouveraineté. Toutes deux ont été ardemment sabotées par l'écrasante majorité des « souverainistes » roumains, et le premier projet de loi — la #LoiDeLaSouveraineté, l'origine du « souverainisme » en Roumanie — a été rejeté avec fureur au Parlement par la #CoalitionDeLaTrahison PSD-PNL.

C'est ainsi que l'histoire s'est écrite. Dieu seul sait ce qu'il adviendra !

Quant à moi, devenu simple spectateur, j'ai la conscience en paix et j'estime avoir fait tout ce que je pouvais… et davantage encore !

Et j'ose n'avoir qu'une humble suggestion pour les grands hommes politiques souverainistes dont je ne suis même pas digne de prononcer les noms : n'ayez pas honte et copiez ! Copiez du Journal officiel de la Roumanie n° 925/28.IX.2021 et du Journal officiel n° 531 du 7 juin 2024 !!!

Et les Roumains s'en porteront mieux. Et vous, en illustres politiciens, vous aurez la chance d'entrer dans l'histoire !

(Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQGJ4MDnPN3kOJZroRu0RUP6y-V1t6QhdGr7h2QbYOdl2VshS2TecF7a__f3-V45wkbvhbHYn2gMV-wU16Cysf7GckVFP9LOsyPStY4v0a5hgw3FGKAQuKiF9HNmNcAlmEkrd14ISSGwBD_YzGDgdHtbhc_4x6rsYVaA-mZOeEEI68l85EC2d8cfjB8r1iQvPefVLn3mQsFxNCRydIr4PgbcE-BUY&s=518⟩

---

217. 26 août 2024 — « Comme je vous l'ai promis ces jours-ci, avant d'entrer dans la pause de mon implication dans la vie civi... »

Comme je vous l'ai promis ces jours derniers, avant d'entrer dans la pause d'engagement dans la vie de la cité que je me suis promise, je soumets encore à votre étude et à votre débat une proposition législative ayant pour objet la modification de la Loi sur la santé n° 95/2006, plus exactement en ce qui concerne les cas de faute médicale et la responsabilité du personnel médical (articles 642 à 681).

J'ai appelé cette proposition législative « Loi George », George étant notre ami qui, comme beaucoup le savent, est cloué au lit depuis 3 ans à la suite de l'administration (contre-indiquée selon les notices du fabricant !) d'un « traitement / vaccin miracle » alors en phase expérimentale, sans qu'un examen ou une anamnèse médicale minimale lui ait été préalablement faite.

Après les discussions et les débats sur le texte proposé (que nous mènerons ici mais aussi en face à face), je mettrai le texte qui en résultera à la disposition de mon ami Antonio Andrușceac (et de tout autre parlementaire) afin qu'il soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement selon les procédures parlementaires.

Voici le texte que je soumets à votre étude et à votre débat :

Loi George — Loi de protection des victimes de la faute médicale :

Modifications et compléments apportés à la Loi 95/2006 — Titre XV « La responsabilité civile du personnel médical et du fournisseur de produits et services médicaux, sanitaires et pharmaceutiques »

1. L'alinéa 5 de l'article 642 est modifié et aura le contenu suivant :

« 5. La responsabilité civile réglée par la présente loi n'écarte pas l'engagement de la responsabilité pénale, si le fait ayant causé le préjudice a été provoqué par des actions ou des abstentions commises avec intention directe, indirecte ou par faute avec prévoyance par le personnel médical, en violation des lois, des procédures et des protocoles médicaux, et constitue une infraction selon la loi. »

2. Après l'alinéa 5 de l'article 642 est ajouté l'alinéa 6, au contenu suivant :

« 6. La faute médicale est présumée lorsque les préjudices subis par le patient apparaissent dans un délai de 72 heures à compter des actes médicaux ou médico-pharmaceutiques générateurs de préjudices pour le patient et qu'un lien de causalité a été constaté entre les préjudices subis et l'acte médical ou médico-pharmaceutique. Dans ces cas, la Commission de suivi et de compétence professionnelle pour les cas de faute médicale établira un rapport dans un délai de 7 jours à compter de la

saisine et adoptera une décision sur le cas dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la saisine, selon la procédure prévue par l'article 670 et suivants de la présente loi. »

3. Après l'alinéa 1 de l'article 645 sont ajoutés les alinéas 2, 3 et 4, au contenu suivant :

« 2. Les établissements de santé publics ou privés sont tenus de supporter intégralement les coûts des traitements, des interventions chirurgicales et de toutes les autres dépenses médicales des patients victimes de fautes médicales qui subissent des effets secondaires et/ou des infirmités pendant une période supérieure à 20 jours à la suite d'actes médicaux ou médico-pharmaceutiques administrés par leur personnel médical. Le consentement éclairé et préalable du patient n'exonère pas de la responsabilité réglée par le présent alinéa. La responsabilité des établissements de santé publics ou privés n'exonère pas de responsabilité le personnel médical impliqué dans l'acte médical, qui sera tenu responsable solidairement.

3. Le ministère de la santé est tenu de supporter intégralement les coûts des traitements, des interventions chirurgicales et de toutes les autres dépenses médicales des patients qui subissent des effets secondaires et/ou des infirmités pendant une période supérieure à 20 jours à la suite de l'administration des vaccins obligatoires et/ou recommandés par le Programme national de vaccination, ainsi que des autres vaccins obligatoires ou recommandés en cas d'endémie ou en période d'épidémie et de pandémie. Le consentement éclairé et préalable du patient n'exonère pas de la responsabilité réglée par le présent alinéa. Les établissements prévus à l'alin. (1) de l'art. 644 répondent dans les conditions du droit civil des préjudices causés par le personnel médical employé, solidairement avec celui-ci.

4. Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article sont applicables à tous les patients, que les actes médicaux ou médico-pharmaceutiques générateurs de préjudices pour le patient aient été commis avant la modification ou l'entrée en vigueur de la loi ou non. »

4. L'Article 676 est modifié et aura le contenu suivant :

« La juridiction compétente pour trancher les litiges prévus par la présente loi est le tribunal dans le ressort territorial duquel le patient victime de l'acte de faute médicale dénoncé a son domicile. »

J'attends vos commentaires et vos compléments !

Je vous remercie par avance de votre engagement !

(Sur la Loi George : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQGsqcNqprk3oj8QTPysPvRk1w0tzrtNhxKI5QOea6Sg_zF3hXaKJyDhV2-Z0wBcYkLZNZZ0cKpMHzq-tyEHwJgMjAmnWOR-Ufim2ninUU1PWvdzCwieuFW81LyHux0Pqnd0778pjkYK-qv9DD7YfES_88xYT_nls64_4KD2S6RQshQsAgzZfL3OiIGfSh-60X0kHDJYy6OvWGXpVx7kZd1LYg_YQ&s=518⟩

---

218. 17 septembre 2024 — « Beaucoup ont dit que l'abattage massif des moutons de Roumanie était un acte conscient, injustifié... »

Beaucoup ont dit que l'abattage massif des moutons de Roumanie a été un acte conscient, injustifié et purement autodestructeur. « Complotistes »…

Or… la proposition de suppression de l'AGENCE NATIONALE POUR LA ZOOTECHNIE par l'OUG 85/2024 renforce les soupçons du plus grand nombre et confirme largement une apparente intention de détruire la zootechnie roumaine.

Cette OUG a été censurée et l'article 6, qui prévoyait la suppression de l'ANZ, a été abrogé en commissions au Sénat… sur le papier !

Mais nous devons rester très attentifs au processus législatif, car d'ici à la Chambre des députés, chambre décisionnelle, bien des choses peuvent arriver.

Une question demeure : COMMENT SE JUSTIFIE LA PROPOSITION DE SUPPRESSION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA ZOOTECHNIE ?

À cette question doit répondre le ministre de l'agriculture — Florin-Ionuț Barbu —, mais aussi, et surtout, Marcel Ciolacu, Premier ministre de la Roumanie et candidat à la Présidence du pays.

P.-S. : je laisse ci-dessous la manière dont j'ai été « alerté » de ce grave problème :

« Bonsoir. Je suis XXXXXXXXX et je vous ai parlé aujourd'hui, à l'église.

Je reviens vers vous et vous donne brièvement quelques informations.

L'an dernier est apparue dans l'espace public, y compris dans la presse (voir agrointeligenta), une proposition de Décision du Gouvernement réorganisant le MADR par la suppression et la réorganisation de 14 structures qui lui sont subordonnées.

Le 20 mai de cette année est apparue sur le site du MADR une proposition d'OUG de réorganisation du MADR où, des 14 structures, il n'en restait plus que 6.

Le 28 juin est publiée l'OUG 85/2024, qui n'a à peu près rien de commun avec la proposition soumise à la transparence décisionnelle.

Par cette OUG est supprimée (par dissolution totale) l'unique institution de Roumanie responsable de la conservation des races animales roumaines (leur reconnaissance et leur publication sur le site de la Commission européenne), l'Agence nationale pour la zootechnie.

Et cela alors que de nombreuses démarches ont été faites pour responsabiliser les décideurs quant à la gravité des conséquences de cet acte normatif.

Actuellement, le projet de loi 385 d'approbation de l'OUG 85 se trouve à la commission de l'agriculture du Sénat de Roumanie.

Le syndicat a participé à la séance et a ensuite déposé un amendement d'abrogation de la partie de l'OUG relative à la réorganisation du MADR.

L'OUG 85 comprend aussi un régime d'aide d'État, en plus de la partie relative à la réorganisation.

Les sénateurs nous soutiennent dans notre démarche, mais la chambre décisionnelle est la Chambre des députés.

Je vous demande instamment votre aide. Nous n'avons pas de soutien politique, nous comptons sur l'opinion publique et sur la sagesse des gens qui veulent encore un avenir pour ce pays. »

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFyqq3UKeybJ5KrvN0I4YJfHWubWRAF4AeXtEqt3gIX4NXauPWNYhAOZIX4EW0J-BuSj-1xVmLRcXmEIpfvRKtSoqzYLF_YZvYCkorEK1jh7YTQGJRBZ1NpKCWhIYaY9OhCb1babqGO0J1UZizI4VXdZA7MzqqRqI_k-dkent-gEvt_UYPKodp4a5PPuAz85c6ZPW8qvjBkRnU-qKXUmLSeULDtk&s=518⟩

---

219. 10 octobre 2024 — Sur l'échec de la révision

Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Constitution de la Souveraineté.

Le systémiste Bulă Simion, saboteur des projets souverainistes de Roumanie, a rempli sa mission !

La récompense ? Il accédera très probablement au second tour !

La presse politiquement correcte et progressiste exulte : la révision de la Constitution a échoué ! Ils disent que la raison en serait que « le Patriarcat n'a pas donné sa bénédiction »…

Faux ! Ce n'est pas l'Église qui est coupable de l'échec de la révision de la Constitution !

En réalité, le projet de réforme constitutionnelle a été saboté par le systémiste Bulă Simion, initiateur d'un mini-projet de révision de la Constitution qui, en fait, n'a eu pour unique but que d'étouffer l'ample projet de révision appelé #ConstitutionDeLaSouveraineté, dont les consultations avaient été engagées plus d'un an avant le lancement du projet « concurrent » de l'hAUR (avec un h muet) !

Bulă Simion avait procédé de même pour saboter le projet #LoiDeLaSouveraineté, lorsque, à l'hiver 2021, il s'est mis à recueillir des « signatures pour la suspension de Iohannis » !

Le résultat ? Iohannis n'a jamais été suspendu (pour la simple raison qu'il n'existe pas, au niveau constitutionnel, de procédure de collecte de signatures pour la suspension du Président !!!), mais les signatures pour la #LoiDeLaSouveraineté n'ont pas été réunies non plus.

En revanche, Bulă s'est constitué une méga base de données qu'il a utilisée dans toutes ses campagnes.

Bulă Simion a procédé de même avec les 2 projets « concurrents » de révision de la Constitution : il a lancé son projet de révision exactement au moment où nous finalisions la #ConstitutionDeLaSouveraineté.

Pourquoi ? Parce que l'ample révision de la Constitution proposée par la société civile (aux côtés de ceux de la CpN) aurait apporté des modifications radicales dans la société, modifications qui auraient au moins rendu impossible une décision aussi absurde que la « Décision Șoșoacă » !

Le résultat ? Aucun des deux projets n'est arrivé au Parlement, motif de réjouissance pour les progressistes.

Du reste, comment ceux de l'hAUR (avec un h muet) peuvent-ils expliquer aujourd'hui n'avoir pas réuni les 500 000 signatures pour la révision de la Constitution, alors qu'ils se vantent d'avoir réuni à chaque fois des centaines de milliers de signatures pour participer à chaque tour de scrutin ?

Longtemps j'ai cru que son principal « moteur » était strictement personnel : diviser les souverainistes, copier et accaparer les programmes et les projets qu'il n'était pas capable d'initier, dans le seul but de polir son image de « chef » du mouvement souverainiste.

Aujourd'hui, après la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire Șoșoacă — décision dont le premier et unique bénéficiaire est Bulă Simion —, il devient évident que l'homme n'agit pas de son propre chef. Tous les sabotages et toutes les entraves opposés aux projets authentiquement souverainistes n'ont pas eu pour principal moteur sa vanité et son égoïsme, mais les ordres directs de ses maîtres du Système, ceux-là mêmes qui l'ont aidé au besoin depuis la Cour constitutionnelle !

Il a procédé de la même façon avec les dizaines, voire les centaines de gens sincères qu'il a marginalisés dans son propre parti ou dans l'aile dite « souverainiste », afin de promouvoir des hommes de main de sa propre ethnie. Là non plus, le motif n'était pas seulement « égoïste » ! Non ! Tels étaient les ordres ! Les clans devaient être engrenés dans un mouvement politique… et devenaient ainsi des contributeurs directs au Système et partie du Système. Et voilà comment la stabilité se renforce dans notre petit pays…

La conclusion est simple : Bulă Simion est à 100 % l'homme du Système, raison pour laquelle il a toutes les chances d'accéder au second tour de l'élection présidentielle.

Et voilà comment et pourquoi, après le dernier mini-scandale dans le parti, la lumière du stabor a ramené l'ordre et la discipline dans l'hAUR (avec un h muet, n'est-ce pas ?!).

Tous les acteurs, quels que soient leur grade ou leur division, ont fait leur autocritique et sont revenus au travail opérationnel d'équipe, unis dans un seul combat.

Voici comment la presse progressiste exulte de l'échec des souverainistes provoqué par Bulă :

https://pressone.ro/patriarhia-nu-a-dat-binecuvantare-dan-puric-pipere...

(Sur la Constitution de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEVRTpvEcs42kCq2kXkZOXvIQ2AwlRMv4moqP6SSEAN-yudt2AzXScymLnfwgnPxQH5SSHQ-SuR4ed8SWc04luIDwb4vMrtcVznR_SxyRbf1GA8PNKcXyvIstEu78kQoooDsSqJ02n1NJmwAtReUaUnjNA-2cvBCwRtEKaxlTv96a_KB-e4xmdpWRNLUw57cbEvHX5gq-BRI_VixEBAZfepHqLgn8&s=518⟩

---

220. 1 novembre 2024 — « La #LegeaGeorge, la loi que j'ai annoncée dès l'été et que j'ai nommée du nom de mon ami... »

La #LoiGeorge, la loi que j'ai annoncée dès l'été et que j'ai nommée du nom de notre ami victime de la vaccination, une loi pour la protection des victimes de fautes médicales, a été déposée à la Chambre des députés par mon ami Antonio Andrușceac, un parlementaire comme il y en a peu, qui a aussi apporté quelques suggestions et compléments au texte que nous proposions !

La « Loi George », si et quand elle sera votée par les deux chambres du Parlement, empêchera la répétition de situations comme celles de la plandémie et assurera la protection et les soins des personnes se trouvant dans la situation de George — personnes qui luttent contre des maladies incurables ou dégénératives à la suite des effets secondaires causés par certains traitements médicaux, personnes qui ont besoin en permanence de soins médicaux extrêmement coûteux.

Pour ceux qui se demandent et qui me demandent :

NON, JE NE SUIS CANDIDAT NULLE PART ! Cette loi n'est donc pas un moyen de faire ma campagne électorale, mais la réponse à une nécessité réelle. Je n'ai fait que ce qu'il fallait faire, parce qu'il fallait le faire !

Je remercie du fond du cœur mon ami Antonio Andrușceac pour sa contribution au texte de la loi et, surtout, pour avoir bien voulu la déposer à la Chambre des députés !!!

J'espère que les autres projets de loi que nous avons préparés — parmi lesquels la « LOI de réforme et de démilitarisation des organes de l'État ayant des attributions dans le domaine de la sécurité nationale », la « LOI ROUMANIE VERTE » (une loi qui règle strictement les coupes à blanc des forêts de Roumanie), un « Projet de loi de modification et de complément du Code pénal », un « Projet de loi pour la modification et le complément de la Loi électorale n° 208 du 20 juillet 2015 », la « LOI DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'IMPOSITION DES GRANDES AFFAIRES ET DES GRANDES FORTUNES — un PROJET LÉGISLATIF DE MODIFICATION DU CODE FISCAL, Loi n° 227/2015 », mais aussi un « PROJET LÉGISLATIF DE MODIFICATION DE LA "LOI OFFSHORE" n° 256 du 12 novembre 2018 » — connaîtront tous le même sort et seront déposés au Parlement avant la fin de cette législature. Tout parlementaire désireux de les déposer est attendu pour que nous collaborions !

Je vous laisse ci-dessous le texte intégral du Projet de loi, un Projet que le futur Parlement, aussi rempli que possible de vrais Roumains, votera, je l'espère, au plus vite !

pour la modification et le complément de la Loi n° 95/2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé et de la Loi sur les droits du patient n° 46/2003

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi

Art. I – La Loi n° 95/2006 relative à la réforme dans le domaine de la santé, republiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 652 du 28 août 2015, avec les modifications et compléments ultérieurs, est modifiée et complétée comme suit :

1. À l'article 653, l'alinéa (5) est modifié et aura le contenu suivant :

« (5) La responsabilité civile réglée par la présente loi n'écarte pas l'engagement de la responsabilité pénale, si le fait ayant causé le préjudice a été provoqué par des actions ou des abstentions commises avec intention directe, indirecte ou par faute avec prévoyance par le personnel médical, en violation des lois, des procédures et des protocoles médicaux, et constitue une infraction selon la loi. »

2. À l'article 653, après l'alinéa (5) est introduit un nouvel alinéa, l'alin. (6), au contenu suivant :

« (6) La faute médicale est présumée lorsque les préjudices subis par le patient apparaissent dans un délai de 72 heures à compter des actes médicaux ou médico-pharmaceutiques générateurs de préjudices pour le patient et qu'il existe des soupçons raisonnables d'un lien de causalité entre les préjudices subis et l'acte médical ou médico-pharmaceutique. Dans ces cas, la Commission de suivi et de compétence professionnelle pour les cas de faute médicale établira un rapport dans un délai de 7 jours à compter de la saisine et adoptera une décision sur le cas dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la saisine, selon la procédure prévue par l'article 679 et suivants de la présente loi. »

3. À l'article 655, après l'alinéa (2) sont introduits trois nouveaux alinéas, les alin. (3) à (5), au contenu suivant :

« (3) Les établissements de santé publics ou privés sont tenus de supporter intégralement les coûts des traitements, des interventions chirurgicales et de toutes les autres dépenses médicales des patients victimes de fautes médicales qui subissent des effets secondaires ou des infirmités pendant une période supérieure à 20 jours à la suite d'actes médicaux ou médico-pharmaceutiques administrés par leur personnel médical. Le consentement éclairé et préalable du patient n'exonère pas de la responsabilité réglée par le présent alinéa. La responsabilité des établissements de santé publics ou privés n'exonère pas de responsabilité le personnel médical impliqué dans l'acte médical, qui sera tenu responsable solidairement.

Le ministère de la santé est tenu de supporter intégralement les coûts des traitements, des interventions chirurgicales et de toutes les autres dépenses médicales des patients qui subissent des effets secondaires ou des infirmités pendant une période supérieure à 20 jours à la suite de l'administration des vaccins obligatoires ou recommandés par le Programme national de vaccination, ainsi que des autres vaccins obligatoires ou recommandés en cas d'endémie ou en période d'épidémie et de pandémie. Le consentement éclairé et préalable du patient n'exonère pas de la responsabilité réglée par le présent alinéa. Les établissements prévus à l'alin. (1) de l'art. 644 répondent dans les conditions du droit civil des préjudices causés par le personnel médical employé, solidairement avec celui-ci.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article sont applicables à tous les patients qui subissent des préjudices à la suite d'actes médicaux ou médico-pharmaceutiques. L'existence des préjudices sera constatée et certifiée sur demande, à tout moment, par la Commission de suivi et de compétence professionnelle pour les cas de faute médicale, quel que soit le moment où a été commis l'acte

médical ou médico-pharmaceutique générateur de préjudices. La Décision de la Commission est soumise à la procédure prévue par l'article 684 de la présente loi.

4. L'article 687 est modifié et aura le contenu suivant :

La juridiction compétente pour trancher les litiges prévus par la présente loi est le tribunal — section civile — dans le ressort territorial duquel le patient victime de l'acte de faute médicale dénoncé a son domicile, ou le tribunal — section civile — dans le ressort territorial duquel a eu lieu l'acte de faute médicale dénoncé. »

5. Après l'article 704 est introduit un nouvel article, l'art. 704[1], au contenu suivant :

Il ne peut être commercialisé ni utilisé de médicaments ou de dispositifs médicaux, ni appliqué de traitements médicaux pour lesquels le fabricant n'offre pas de garanties et de remèdes dont la viabilité est prouvée contre les effets indésirables.

Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des médicaments, des vaccins, des dispositifs médicaux et d'autres produits pharmaceutiques pour lesquels n'ont pas été effectuées des études cliniques complètes selon la méthodologie établie par la Loi. »

6. À l'article 811, l'alinéa (1) est modifié et aura le contenu suivant :

Au sens du présent chapitre, la publicité pour les médicaments représente l'information par contact direct (le système « door-to-door »), ainsi que la promotion destinée à stimuler la prescription, la distribution, la vente ou la consommation de médicaments ; la publicité pour les médicaments se fera exclusivement par :

— la publicité pour les médicaments destinée aux personnes qualifiées pour prescrire ou distribuer des médicaments ;

— les visites des représentants médicaux auprès des personnes qualifiées pour prescrire des médicaments ;

Art. II – La Loi sur les droits du patient n° 46 du 21 janvier 2003, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 51 du 29 janvier 2003, avec les modifications et compléments ultérieurs, est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 4 est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) Le patient a le droit d'être informé des services médicaux disponibles ainsi que de la manière de les utiliser.

Les médicaments, les dispositifs médicaux et les autres moyens thérapeutiques ne peuvent être administrés et appliqués aux citoyens roumains qu'après obtention du consentement écrit des patients, à la suite d'une information préalable et obligatoire faite sur la base des notices fournies par le fabricant des médicaments proposés, les urgences médicales étant exceptées. »

2. Après l'article 362 est introduit un nouvel article, l'art. 363, au contenu suivant :

Aucun citoyen ne peut faire l'objet d'une discrimination positive ou négative en raison de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical. Le fait de discriminer un citoyen en raison de l'acceptation ou du refus d'un traitement ou d'un dispositif médical constitue une infraction et est puni conformément aux lois pénales. »

La présente loi a été adoptée par le Parlement de la Roumanie, dans le respect des dispositions de l'art. 75 et de l'art. 76 alin. (2) de la Constitution de la Roumanie, republiée. »

(Sur la Loi George : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHkHHW66hdsU3n-jUVSwmnd9HdD_pwxCg7quOfG1XUv5hC4V5QtPSO0QCxIaLUKMZ9d71OAJmDW_7miRl94V4LGEPf4M6j_HwSiPAfw0McUH4U6oxX-7AkRUZBaHTtiEDOlXnihu0XXzBFX1urYkiibeftSi5OSDL_gTnyhcmed5IvUdakeZFvXf15mELlvged_AffBcV5Lg6-o8sbYPwOXabu2A&s=518⟩

---

221. 3 janvier 2025 — « Le changement que nous attendons tous ne pourra se faire que par un changement de système,... »

Le changement que nous attendons tous ne pourra se faire que par un changement de système, non par le seul changement de quelques hommes — c'est aujourd'hui plus clair que jamais ! Nous ne pouvons plus attendre que le système « s'autoréforme »... cela n'arrivera pas !

C'EST NOUS QUI DEVONS FORCER LE SYSTÈME À SE RÉFORMER !

Et le « changement de système » ne peut se faire que par la modification du « système d'exploitation » du système, c'est-à-dire une ample RÉVISION DE LA CONSTITUTION DE LA ROUMANIE. Mais la révision ne sera possible que si elle est IMPOSÉE PAR LE PEUPLE, par un nombre immense de citoyens !

Voilà pourquoi je crois qu'il est plus important que jamais de revenir au projet auquel nous avons travaillé ensemble ces 3 dernières années, à la #ConstitutionDeLaSouveraineté — un projet de révision profonde de la Constitution que je vous propose de compléter, à la lumière des derniers événements, par 5 nouveaux articles :

« 13. À l'article 37, après l'alinéa 2 est ajouté l'alinéa 3, au contenu suivant :

"(3) Le droit d'être élu des citoyens roumains qui remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents ne peut être restreint que par une décision pénale définitive." »

« 24. À l'Article 82, l'alinéa (1) est modifié et aura la formulation suivante :

"(1) Le résultat de l'élection à la fonction de Président de la Roumanie est validé par la Haute Cour de cassation et de justice." »

« 34. À l'article 118, après l'alinéa (5) sont introduits les alinéas (6) et (7), au contenu suivant :

"(6) Sur le territoire de la Roumanie, le commandement des forces armées roumaines ou étrangères qui stationnent dans les conditions de l'alinéa précédent appartient exclusivement à l'armée roumaine. Le transfert d'autorité sur les forces armées de la Roumanie est interdit." »

« 49. À l'article 146, la lettre f) est abrogée. » (C'est-à-dire la disposition prévoyant que la Cour constitutionnelle « veille au respect de la procédure pour l'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du scrutin ».)

« 51. À l'article 147, après l'alinéa (4) sont introduits deux nouveaux alinéas, l'alinéa (5) et l'alinéa (6), au contenu suivant :

(...) "(6) Dans les cas d'inconstitutionnalité constatés conformément à l'article 146 lettres a) à d), la loi ou le règlement est transmis pour réexamen. Si la loi est adoptée dans la même forme, à une majorité d'au moins deux tiers du nombre des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est écartée et la promulgation devient obligatoire." »

Ne laissons pas sur les épaules d'une seule personne la lutte contre le Système !

Avez-vous le courage d'entrer dans la lutte… ne fût-ce que d'une signature ?

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQFu7eJsqgV6jmH1Gu8TbLnJfqwwd9Cj_HUYGhYOCWdojJR9QDCJ_IK_MMNp3r-ayJtpuLvdWr0-fy_vn_CsyjNJ5-m0sz3qxuIehL5–2AKCRH9SLLO_t1hXB30saLrfMUYjyUuDpVyP2ZC1tn0eGCGbKLxDiknVKj46sFxFuFdkq1o-TUaE6hpmA4o-zULrCg_g8iyf972LjAmCzoxvzFHGwhjQ&s=518⟩

---

222. 4 janvier 2025 — « Nous sommes en pleine dictature personnelle de l'usurpateur Klaus Werner Iohannis, qui en ce m... »

Nous sommes en pleine dictature personnelle de l'usurpateur Klaus Werner Iohannis, qui exerce en ce moment un mandat de Président illimité dans le temps.

Comment cela est-il possible, alors que c'était inimaginable il y a un mois encore ???

L'abus du Système et la scélératesse d'une Décision aberrante de la Cour constitutionnelle.

Mais cet abus de la Cour constitutionnelle et, implicitement, la dictature personnelle de l'usurpateur Iohannis ne sont possibles QUE parce que la Constitution actuelle a laissé la place pour être forcée, a laissé la place à des interprétations qui ont conduit à l'instauration d'une dictature personnelle.

VOILÀ POURQUOI LA CONSTITUTION DOIT ÊTRE RÉVISÉE ! D'URGENCE !

Comment pouvons-nous éviter à l'avenir l'instauration d'une autre dictature personnelle par un autre usurpateur futur comme Iohannis ?

En modifiant l'article 83 de la Constitution.

« L'article 83 est modifié et aura le contenu suivant :

"(1) Le mandat du Président de la Roumanie est de 4 ans et s'exerce à compter de la date de la prestation de serment, laquelle aura lieu la même année calendaire que l'élection du Parlement."

Le Président de la Roumanie exerce son mandat jusqu'à la prestation de serment du Président nouvellement élu, sans que son mandat puisse dépasser 4 années calendaires.

Le mandat du Président de la Roumanie ne peut être prolongé pour aucun motif. Après la fin du mandat du Président, en cas de guerre, de catastrophe ou d'impossibilité de tenir l'élection présidentielle, le mandat de Président par intérim sera exercé, dans l'ordre, par le président du Sénat ou par le président de la Chambre des députés, pour une période de 12 mois au plus, durant laquelle le nouveau Président de la Roumanie doit être élu. »

Toute lutte menée en ce moment contre un Système abusif et une dictature personnelle est dépourvue de sens si elle n'a pas pour but final non seulement l'élimination de l'état d'illégalité, mais aussi la prévention, à l'avenir, du retour à l'abus et à la dictature.

Le but final de notre lutte doit être le renforcement des droits des citoyens et la consolidation de la démocratie.

Et notre but ne peut être atteint que par l'adoption de la révision radicale de la Constitution proposée par le projet #ConstitutionDeLaSouveraineté !

Comme je vous l'ai dit, le changement que nous attendons tous ne pourra se faire que par un changement de système, non par le seul changement de quelques hommes — c'est aujourd'hui plus clair que jamais ! Nous ne pouvons plus attendre que le système « s'autoréforme »… cela n'arrivera pas !

C'EST NOUS QUI DEVONS FORCER LE SYSTÈME À SE RÉFORMER !

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQEwNfgNCYBHg8Ygngu2iNK5E7xbBDcGYVWM6PihDbj-Tk33-nUwlca7pBpFWJWKpQl1M2Bonc4-puVw_8B2jGh0Jn6_ToKkF-PEmP-FIT9q_xKzCN9Gr5qtBO1BVT_3Xi4ATIIwla8sHq9d3hGLfuo8DLQ9XzeRCN47rf5fJEPIA7HV8n581XNNisKq2zZCIIVITymMCYXpFj8Sjwe6Mn0pH0SD8&s=518⟩

223. 8 février 2025 — « Călin Georgescu a parlé aujourd'hui de l'impôt sur le chiffre d'affaires des multinationales (dans ... »

Călin Georgescu a parlé aujourd'hui de l'impôt sur le chiffre d'affaires des multinationales (en fait, des seules grandes affaires de Roumanie !) comme de l'unique moyen d'arrêter l'évasion fiscale — pardon, l'« optimisation fiscale » — des grandes entreprises qui font des profits en Roumanie mais les externalisent sous forme de dépenses fictives.

C'est bien ! Comme d'habitude, nous pensons de même, nous ressentons de même !

En fait, dès 2023 j'ai écrit un projet de loi en ce sens — LA LOI DE LA SOLIDARITÉ — certains se souviennent, je crois, de ce projet dont j'ai beaucoup parlé alors, projet que j'ai mis à la disposition de Diana Șoșoacă mais aussi de ceux de l'AUR... personne pourtant n'a voulu porter la LOI DE LA SOLIDARITÉ jusqu'en séance plénière.

Pourquoi ? Je vous laisse trouver la réponse à cette question !

J'espère qu'après l'arrivée de CG à Cotroceni, ce projet de loi arrivera au Parlement... et qu'il y sera adopté ; je veux croire qu'il deviendra une LOI.

Je vous laisse ci-dessous le texte intégral (et un lien vers la version pdf de la proposition législative : https://t.me/DanMVChiticNecenzurat/3246)) de la LOI DE LA SOLIDARITÉ, que je mets à la disposition de tout parlementaire intéressé à la porter jusqu'en plénière :

LOI D'IMPOSITION DES GRANDES AFFAIRES ET DES GRANDES FORTUNES

La Loi n° 227/2015 relative au Code fiscal et

relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore

Partant du principe constitutionnel selon lequel la Roumanie est un État social (Article 1 al. 3 de la Constitution) bâti sur la solidarité de ses citoyens (Article 4 al. 1 de la Constitution),

compte tenu de la nécessité de simplifier et de rendre plus efficace la collecte des taxes et des impôts, ce qui est de nature à accroître la prévisibilité mais aussi la compétitivité de l'économie,

vu la nécessité d'encourager la natalité mais aussi d'accroître le degré de protection sociale que l'État peut accorder indirectement par l'intermédiaire des membres de la famille,

ainsi que la nécessité d'encourager le travail et de réduire la part des aides sociales,

I. modification de la Loi 227/2015 relative au Code fiscal :

1. Après l'article 18 sont introduits les articles 18^1 et 18^2 au contenu suivant :

« ART. 18^1 Régime spécial pour les contribuables réalisant des revenus annuels de plus de 10 000 000 euros

1. Les contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 10 000 000 euros sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 1 % appliqué aux revenus enregistrés. Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

2. Les contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 100 000 000 euros sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 2 % appliqué aux revenus enregistrés. Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

3. Les contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 1 000 000 000 euros sont tenus au paiement d'un impôt au taux de 3 % appliqué aux revenus enregistrés. Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

ART. 18² — Régime spécial pour les contribuables exerçant des activités d'extraction, de raffinage ou de commercialisation de produits pétroliers et de leurs dérivés

"Les contribuables qui exercent des activités d'extraction, de raffinage ou de commercialisation de produits pétroliers et de leurs dérivés et qui ont des revenus annuels supérieurs à 10 000 000 euros, y compris les personnes morales qui réalisent ces revenus sur la base d'un contrat d'association pour les activités prévues au présent article, sont tenues au paiement d'un impôt au taux de 5 % appliqué aux revenus enregistrés." »

2. L'art. 101 alinéa 2 de la Loi 227/2015 relative au Code fiscal est modifié et aura le contenu suivant :

« (2) L'impôt est calculé par l'application d'un taux d'imposition de 10 % au revenu imposable mensuel des retraites et, respectivement, d'un taux de 90 % au revenu imposable mensuel constitué par la part de retraite qui dépasse 11 salaires minimaux bruts au niveau national. »

3. Après le TITRE X est introduit le TITRE X¹, intitulé « L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES », au contenu suivant :

« Article 500¹ Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 10 000 000 euros sont tenus au paiement d'un impôt de solidarité d'un montant de 1 % par an de la valeur totale du patrimoine.

Article 500² Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 100 000 000 euros sont tenus au paiement d'un impôt de solidarité d'un montant de 2 % par an de la valeur totale du patrimoine.

Article 500³ Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 1 000 000 000 euros sont tenus au paiement d'un impôt de solidarité d'un montant de 3 % par an de la valeur totale du patrimoine.

Article 500⁴ Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel ont été enregistrés les revenus et les gains.

Article 500⁵ 1) Les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers, immobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 10 000 000 euros sont tenus d'établir annuellement une déclaration de patrimoine ; la déclaration annuelle de patrimoine afférente au dernier exercice fiscal modifié est déposée au plus tard le 25 mars inclus de l'année suivante.

Les déclarations de patrimoine sont faites par écrit, sur l'honneur, et comprennent les droits et obligations du déclarant, de son conjoint, ainsi que des enfants à charge, conformément à l'annexe n° 1. »

4. L'article 77 alinéa 2 paragraphe 3 est modifié et aura le contenu suivant :

« Pour les contribuables réalisant des revenus bruts mensuels compris entre 3 600 lei et 20 000 lei, la déduction personnelle est accordée comme suit :

pour les contribuables ayant une personne à charge — 20 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant deux personnes à charge — 30 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant trois personnes à charge — 40 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant quatre personnes à charge ou plus — 50 % de l'impôt sur le revenu dû.

Pour les contribuables réalisant des revenus bruts mensuels salariaux supérieurs à 20 000 lei, la déduction personnelle n'est pas accordée. »

modification de la LOI n° 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore :

L'article 1 est modifié et complété et aura le contenu suivant :

« (1) La présente loi établit certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières d'exploration, de développement, d'exploitation des gisements de pétrole et d'abandon, ainsi que des travaux / travaux sur puits afférents aux opérations pétrolières, menés par les titulaires d'accords pétroliers concernant les périmètres pétroliers offshore, conformément aux dispositions des accords pétroliers conclus entre les titulaires et l'Agence nationale pour les ressources minérales, dénommée ci-après ANRM.

Lorsqu'un titulaire est partie à un accord pétrolier portant à la fois sur des périmètres pétroliers situés à terre et sur des périmètres pétroliers offshore, ou lorsqu'il a la qualité de titulaire d'un ou de plusieurs accords pétroliers portant tant sur des périmètres pétroliers situés à terre que sur des périmètres pétroliers offshore, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux opérations pétrolières menées sur les périmètres pétroliers offshore. »

À l'article 2 sont abrogées les lettres m), n), o), p) et r).

L'article 18 est modifié et aura le contenu suivant :

« Art. 18. – Aux titulaires d'accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi s'appliquent, pendant toute la durée de ceux-ci, le niveau de redevance, les taux de redevance pétrolière, les seuils de production brute afférents à ces taux et le régime fiscal spécifique applicable aux activités d'exploration, de développement, d'exploitation et d'abandon menées en vertu des lois existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

À l'article 19, après l'alinéa 11 est introduit l'alinéa (12) :

« (12) Les investissements pris en compte dans le calcul de la déduction de l'impôt sur les revenus supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du résultat fiscal des périodes de paiement de l'impôt sur les bénéfices, en ce sens qu'aucune réduction / exonération d'impôt ni déduction de coûts n'est admise à leur égard, ceux-ci étant considérés comme non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices. »

L'article 19 est modifié et aura le contenu suivant :

« Art. 19. – (1) Les titulaires d'accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore, y compris leurs filiales et/ou celles appartenant au même groupement d'intérêt économique, qui exercent effectivement tant des activités d'extraction que des activités de vente du gaz naturel extrait de ces périmètres, sont tenus au calcul, à la déclaration et au paiement de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore.

Par revenu supplémentaire on entend la différence entre le prix moyen pondéré du gaz naturel vendu de la production interne propre issue des périmètres offshore et le prix d'achat du gaz naturel de la production interne pour les clients domestiques et non domestiques en 2012, soit 45,71 lei/MWh, multipliée par les volumes de gaz vendus de la production interne issue des périmètres offshore.

L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore prévu à l'alin. (1) est calculé par l'application d'un ou de plusieurs taux de calcul, selon le cas, aux revenus supplémentaires obtenus de la vente du gaz naturel extrait des périmètres offshore, tels qu'ils sont déterminés conformément à l'annexe n° 2, impôt dont est déduite la valeur des investissements dans le segment amont. L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore tient compte du prix de référence établi par l'ANRM pour le calcul des redevances. Les transactions réalisées en dessous du prix de référence sont imposées au prix de référence. Les taux de calcul de l'impôt sont déterminés sur la base des prix de vente du gaz naturel pratiqués par les titulaires d'accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore, selon la grille de prix ci-dessous, ajustée annuellement à compter du 1er janvier 2019 par l'indice annuel des prix à la consommation, comme suit :

50 % du revenu supplémentaire pour les prix allant jusqu'à 85 lei/MWh inclus ;

15 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 85 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 100 lei/MWh ;

30 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 100 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 115 lei/MWh ;

35 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 115 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 130 lei/MWh ;

40 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 130 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 145 lei/MWh ;

50 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 145 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 160 lei/MWh ;

55 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 160 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 175 lei/MWh ;

60 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 175 lei/MWh et inférieurs ou égaux à 190 lei/MWh ;

70 % des revenus supplémentaires obtenus par la pratique de prix supérieurs à 190 lei/MWh.

La limite maximale de la déduction des investissements dans le segment amont ne peut dépasser 30 % du total de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore.

Les opérateurs économiques prévus à l'alin. (1) calculent, déclarent et paient mensuellement l'impôt supplémentaire offshore, au plus tard le 25 du mois suivant celui au titre duquel l'impôt est dû.

Le modèle et le contenu de la déclaration relative à l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore sont établis par arrêté du président de l'Agence nationale d'administration fiscale, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans la mesure où l'application des présentes dispositions impose l'émission d'instructions concernant l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore, celles-ci seront émises par arrêté conjoint du ministre des finances publiques et du ministre de l'énergie, sur avis de l'ANRM.

Les sommes dues par les titulaires d'accords pétroliers concernant les périmètres offshore au titre de l'impôt sur les revenus supplémentaires sont collectées sur un compte spécial affecté au financement de la création et de l'extension des réseaux de distribution de gaz naturel et des raccordements au système national de transport de gaz naturel, ainsi qu'à d'autres investissements établis par décision du Gouvernement. La répartition des sommes collectées se fait par décision du Gouvernement. La collecte de l'impôt sur les revenus supplémentaires est administrée par l'Agence nationale d'administration fiscale, conformément à la Loi n° 207/2015, avec les modifications et compléments ultérieurs.

La valeur cumulée des investissements dans le segment amont, enregistrés en comptabilité conformément aux réglementations légales en vigueur, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au mois au titre duquel est calculé l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore, ainsi que la valeur des investissements des programmes de travaux réalisés et approuvés par l'ANRM en vertu des accords pétroliers, qui ont été enregistrés en comptabilité jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont diminuées mensuellement de la valeur des investissements dans le segment amont déduits de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. Les déductions s'appliquent jusqu'à concurrence de la valeur cumulée des investissements dans le segment amont, approuvés par l'ANRM et enregistrés en comptabilité conformément aux lois en vigueur.

En cas d'aliénation des investissements ayant bénéficié de la déduction prévue aux alin. (3) et (4), la déduction accordée est soustraite de la valeur cumulée des investissements dans le segment amont proportionnellement au rapport entre la valeur des investissements cédés et la valeur des investissements enregistrés dans le segment amont au cours de la période de référence durant laquelle elle a été accordée.

Les investissements pris en compte pour la déduction de l'impôt sur les revenus supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'autres déductions. »

L'article 20 est modifié et complété et aura le contenu suivant :

« Art. 20. – Par dérogation aux dispositions de l'art. 177 de la Loi sur l'énergie électrique et le gaz naturel n° 123/2012, avec les modifications et compléments ultérieurs, les titulaires d'accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore, y compris leurs filiales et/ou celles appartenant au même groupement d'intérêt économique, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où ils contractent la vente de gaz naturel sur le marché de gros au cours d'une année calendaire, ont l'obligation de conclure, l'année calendaire au cours de laquelle ils livrent le gaz naturel, des contrats sur les marchés centralisés, de manière transparente, publique et non discriminatoire, conformément aux réglementations émises par l'Autorité nationale de réglementation dans le domaine de l'énergie, dénommée ci-après ANRE, pour la vente d'une quantité minimale de gaz naturel qui ne peut être inférieure à celle représentée par un taux de 90 % de la quantité de gaz naturel de la production propre contractée avec livraison au cours de l'année calendaire en question, en qualité de vendeur. La quantité de gaz naturel contractée sur les marchés centralisés, de manière transparente, publique et non discriminatoire, est vendue sur la base d'une procédure avalisée par l'ANRE, de sorte que les acheteurs de gaz naturel ne puissent être contraints d'acheter une quantité minimale imposée par le vendeur. »

L'article 21 est modifié et complété et aura le contenu suivant :

« Art. 21. – Le taux prévu à l'art. 20 demeure inchangé pendant toute la durée des accords. »

À l'Article 25, après la lettre m) est ajoutée la lettre n), au contenu suivant :

« n) le non-respect par les titulaires des accords pétroliers des dispositions des art. 19 et 20 est sanctionné par une amende correspondant à 30 % du chiffre d'affaires de l'année au cours de laquelle le manquement a été constaté. »

L'article 33 est modifié et aura le contenu suivant :

« Art. 33. – À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cas des accords pétroliers offshore ne s'appliquent pas les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 7/2013 relative à l'institution de l'impôt sur les revenus supplémentaires obtenus par suite de la dérégulation des prix du secteur du gaz naturel, approuvée avec modifications par la Loi n° 73/2018, avec les modifications et compléments ultérieurs, ni celles de l'Ordonnance du Gouvernement n° 6/2013 relative à l'institution de mesures spéciales pour l'imposition de l'exploitation des ressources naturelles autres que le gaz naturel, approuvée avec modifications et compléments par la Loi n° 261/2013, avec les modifications ultérieures. »

L'article 34 est modifié et aura le contenu suivant :

« Art. 34. – En vue de l'application des dispositions des art. 18, 19 et 21, l'ANRM et les titulaires d'accords pétroliers peuvent conclure des avenants aux accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore concédés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je soussigné(e), _____, CNP _____, muni(e) de la CI / du Passeport série _____ n° _____, domicilié(e) à _____ _____, de nationalité roumaine et _____ (le cas échéant),

connaissant les dispositions de l'art. 326 du Code pénal relatives au faux en déclarations et de l'art. 9 de la Loi 241/2005 relative à l'évasion fiscale,

déclare sur l'honneur que je détiens, avec ma famille, un patrimoine que j'estime à la valeur de _____, dont font partie les éléments suivants :

NOTE : seront déclarés y compris ceux situés dans d'autres pays.

* Les catégories indiquées sont : (1) agricole ; (2) forestier ; (3) urbanisé ; (4) plan d'eau ; (5) autres catégories de terrains non urbanisés, s'ils sont dans le circuit civil.

*2) À « Titulaire » est mentionné, dans le cas des biens propres, le nom du propriétaire (le titulaire, le conjoint, l'enfant) et, dans le cas des biens en copropriété, la quote-part et le nom des copropriétaires.

NOTE : seront déclarés y compris ceux situés dans d'autres pays.

* Les catégories indiquées sont : (1) appartement ; (2) maison d'habitation ; (3) maison de vacances ; (4) locaux commerciaux / de production.

*2) À « Titulaire » est mentionné, dans le cas des biens propres, le nom du propriétaire (le titulaire, le conjoint, l'enfant) et, dans le cas des biens en copropriété, la quote-part et le nom des copropriétaires.

1. Véhicules / voitures, tracteurs, machines agricoles, vedettes, yachts et autres moyens de transport soumis à immatriculation conformément à la loi

NOTE : seront mentionnés tous les biens détenus en propriété, qu'ils se trouvent ou non sur le territoire de la Roumanie au moment de la déclaration.

2. Biens sous forme de métaux précieux, bijoux, objets d'art et de culte, collections d'art et de numismatique, objets faisant partie du patrimoine culturel national ou universel, dont la valeur cumulée dépasse 5 000 euros

NOTE : seront mentionnés tous les biens détenus en propriété, qu'ils se trouvent ou non sur le territoire de la Roumanie au moment de la déclaration.

1. Comptes et dépôts bancaires, fonds d'investissement, formes équivalentes d'épargne et d'investissement, y compris les cartes de crédit, si leur valeur cumulée dépasse 5 000 euros

NOTE : seront déclarés y compris ceux détenus dans des banques ou institutions financières à l'étranger. * Les catégories indiquées sont : (1) compte courant ou équivalent (y compris carte) ; (2) dépôt bancaire ou équivalent ; (3) fonds d'investissement ou équivalents, y compris fonds de pension privés ou autres systèmes à accumulation (seront déclarés ceux afférents à l'exercice fiscal précédent).

2. Placements, investissements directs et prêts accordés, si leur valeur de marché cumulée dépasse 5 000 euros

NOTE : seront déclarés y compris les investissements et participations à l'étranger.

* Les catégories indiquées sont : (1) titres détenus (titres d'État, certificats, obligations) ; (2) actions ou parts sociales dans des sociétés commerciales ; (3) prêts accordés en nom personnel.

3. Autres actifs producteurs de revenus nets qui, cumulés, dépassent l'équivalent de 5 000 euros par an :

NOTE : seront déclarés y compris ceux situés à l'étranger.

Revenus du déclarant et des membres de sa famille, réalisés au cours du dernier exercice fiscal clos (conformément à l'art. 41 de la Loi n° 571/2003 relative au Code fiscal, avec les modifications et compléments ultérieurs)

NOTE : seront déclarés y compris les revenus provenant de l'étranger.

La présente déclaration constitue un acte public et engage la responsabilité pénale prévue par la loi en cas d'inexactitude ou de caractère incomplet des données mentionnées.

Date de l'établissement .....

Signature .....

Formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore

En fonction du niveau du prix moyen pondéré du gaz naturel vendu de la production interne propre issue des périmètres offshore, dénommé ci-après PMPC, s'appliquent les formules de calcul suivantes :

si le PMPC est inférieur ou égal à 85 lei/MWh, ajusté par l'IPC le cas échéant, l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore total dû se calcule par la formule :

IVSC = ISO_85 = 0,50 * VS_85 ; VS_85 = (PMPC – PRC) * VGC ; VID = min (VI ; 0,3 * IVSC)

IVST – l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore total dû ; IVSC – l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore total calculé ;

ISO_85 – l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore dû, calculé pour un PMPC inférieur ou égal à 85 lei/MWh ;

VS_85 – le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé pour un PMPC inférieur ou égal à 85 lei/MWh ;

PMPC – le prix moyen pondéré du gaz naturel vendu de la production interne propre issue des périmètres offshore, ou le prix de référence, selon le cas ;

PRC – le prix d'achat du gaz naturel de la production interne pour les clients domestiques et non domestiques en 2012, soit 45,71 lei/MWh, ajusté annuellement du taux de l'IPC à compter du 1er janvier 2019 ;

VGC – les volumes de gaz de la production interne issue des périmètres offshore vendus ;

IPC – l'indice annuel des prix à la consommation de l'année précédente publié par l'Institut national de statistique de Roumanie ;

VID – la valeur des investissements déductibles dans le segment amont ;

VI – la valeur cumulée des investissements dans le segment amont telle que prévue à l'art. 19 alin. (9), diminuée mensuellement de la valeur VID déduite ;

2. Lorsque le PMPC est compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, ajustés par l'IPC le cas échéant, l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore total dû se calcule comme suit :

IVSC = 0,5 * (85 - PRC) * VGC + ISO ; ISO = CI * VS

ISO – l'impôt supplémentaire offshore calculé sur les revenus supplémentaires de la vente de gaz naturel par la pratique de prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, ajustés par l'IPC le cas échéant ;

CI – le taux d'imposition des revenus supplémentaires de la vente de gaz naturel [15 % — conformément à l'art. 19 alin. (3) lettre b)], applicable en cas de pratique de prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus ;

PB – le prix de base minimal de l'intervalle de calcul correspondant ; ainsi, pour des prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, il est de 85 lei/MWh ;

VS – le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé sur la vente de gaz naturel à des prix PMPC compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus ;

3. Lorsque le PMPC dépasse 100 lei/MWh, ajusté par l'IPC le cas échéant, l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore total dû se calcule comme suit :

IVSC = 0,5 * (85 - PRC) * VGC + ISO ; VID = min (VI ; 0,5 * IVSC)

ISO – la somme des impôts supplémentaires offshore, calculés pour chaque intervalle de prix conformément à l'art. 19 alin. (3) lettres b) à i), à savoir :

ISOi – se calcule selon la formule de calcul du pt. 2, où les termes correspondants ont les significations suivantes :

CI – le taux d'imposition des revenus supplémentaires de la vente de gaz naturel, pour chaque intervalle de prix correspondant conformément à l'art. 19 alin. (3) lettres b) à i) ;

PB – le prix de base minimal de l'intervalle de calcul correspondant, ajusté annuellement à compter du 1er janvier 2019 par l'IPC ;

VS – le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé pour chaque intervalle de prix correspondant.

Exemple de calcul : pour la vente d'un volume VGC de 1 MWh à un prix de vente de 110 lei/MWh, l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore total dû se calcule en appliquant les formules ci-dessus comme suit :

IVST = IVSC – VID = 17,037 - 5,1111 = 11,9259 lei

IVSC = 0,5(85 - PRC)VGC + ISO = 0,5(85 - 45,71)1 + 5,25 = 17,037 lei

ISO = CI1 * VS1 + CI2 * VS2 = 0,15·15 + 0,3·10 = 5,25 lei

VID = 0,3·IVSC = 0,3·17,037 = 5,1111 lei, où :

CI1 = 0,15 – taux d'imposition (15 %) des revenus supplémentaires offshore de la vente de gaz naturel, applicable en cas de pratique de prix compris entre 85 lei/MWh et 100 lei/MWh inclus, conformément à l'art. 19 alin. (3) lettre b) ;

CI2 = 0,3 – taux d'imposition (30 %) des revenus supplémentaires offshore de la vente de gaz naturel, applicable en cas de pratique de prix compris entre 100 lei/MWh et 115 lei/MWh inclus, conformément à l'art. 19 alin. (3) lettre c) ;

VS1 = (100 - 85) * 1 = 15 lei, le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé comme différence entre 100 lei/MWh et 85 lei/MWh ;

VS2 = (110 - 100) * 1 = 10 lei, le revenu supplémentaire des périmètres offshore, calculé comme différence entre le PMPC (110 lei/MWh dans l'exemple donné) et 100 lei/MWh (le prix de base minimal de l'intervalle) ; »

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHyyBiKHnH18NLWDvC35ZM11BEelxM9bCb6s2BFwowId8swCjtvuyut4iwcFpRiWtg6F-MyZ_m7crmubYC-oM1RmDO1229fxigK6z8j3EJkfCyypMTkjRO3PAGcVyX9AOBuX7sswVZGBC9n_9Yrd8fxIwVhl0nwIhlvq9V6NzusG80t7dsh4Qb1Uh_kNysgdrCt-JCzIZXBTa71Gv-JnlqhHUpGE&s=518⟩

---

224. 5 mars 2025 — « Trump : "JE VEUX LA PAIX !" et « La Révolution du Bon Sens ne peut être arrêtée ! » — le message de la normal... »

Trump : « JE VEUX LA PAIX ! » et « La Révolution du Bon Sens ne peut être arrêtée ! » — le message de la normalité qui secoue le monde politique occidental !

Dans le discours de Trump, où n'ont pas manqué les condiments habituels — les applaudissements frénétiques des conservateurs républicains et les huées des « résistants » démocrates —, on a dit depuis Washington à l'Amérique et au monde entier que le blanc est redevenu blanc et le noir noir, que l'on a retrouvé l'audace de dire que l'homme est un homme et la femme une femme, que les hommes ne doivent pas concourir contre les femmes ; on y dit que les frontières d'un pays doivent être gardées, ou qu'il ne peut y avoir 3,5 millions de personnes âgées de 150 à 159 ans — « un pays bien plus sain que je ne l'imaginais », comme disait Trump —, dans un pays où des sommes stupéfiantes ont été investies pour l'instauration mondiale de l'anormalité, comme 22 milliards pour les « migrants sédentaires » (!!!), 20 millions pour des politiques de gauche en Moldavie, ou des dizaines de millions pour la recherche sur les souris transgenres...

Dans ce discours, on a dit au monde que l'aberration du « politiquement correct » et les politiques d'État contre la nature ont pris fin !

Et le « monde civilisé », jusque dans ses dernières colonies, a commencé à trembler en entendant le président du pays qui a imposé les standards démocratiques au monde depuis cent ans dire sans équivoque que « Nous rétablirons la DÉMOCRATIE RÉELLE AUX ÉTATS-UNIS » et que « le temps où des bureaucrates non élus nous dirigeaient est révolu » ! Les systémistes des quatre coins du monde, y compris de la colonie appelée Roumanie, se sont mis à trembler convulsivement... tout un monde s'écroule : le monde du Deep State, de l'État parallèle. Bien sûr, ils diront qu'il faudra du temps avant que les effets des nouvelles politiques de la normalité soient mis en œuvre jusque dans leurs petits pays. Ils se trompent : ils devraient regarder la capitulation de Zelensky, frénétiquement soutenu par la grande UE décadente, qui a capitulé en un seul jour à compter du moment historique — le 03.03.2025 — où Trump a arrêté la fourniture d'armes qui « nourrissait » la criminelle guerre d'Ukraine.

Tout cela a porté un seul nom : « LA GRANDE LIBÉRATION DE L'AMÉRIQUE », une libération qui annonce une libération du monde des « DOGMES DE L'ANORMALITÉ ET DE L'ANTITRADITION » appelées génériquement « politiquement correct ».

Cette « Grande Libération de l'Amérique » vient en même temps qu'une « RECONQUÊTE DE LA SOUVERAINETÉ » par la « DÉFENSE DE LA VIE ET DES DROITS DES CITOYENS » et l'instauration d'une « JUSTICE JUSTE » !!!

Oui, c'est exactement ce qu'a dit Trump : une JUSTICE JUSTE... cela s'entend-il aussi à Bucarest, à la Haute Cour ? Ou même à la Cour constitutionnelle ???

Trump dit comment seront mises en œuvre en Amérique des politiques de protection des enfants et des jeunes, en parlant de la nécessité de réduire les cancers et les maladies induites par les substances, les traitements médicaux et les toxines présentes dans les aliments — politiques dont il a nommé responsable le Secrétaire à la Santé Kennedy... dans le même contexte, Trump a mentionné une statistique effrayante : si, il y a quelques dizaines d'années, l'incidence de l'autisme était de 1 sur 10 000, elle est aujourd'hui de 1 sur 36.

La protection des enfants contre les abus commis à leur égard par l'« idéologie toxique dans les écoles » — l'interdiction faite aux écoles d'enseigner des programmes scolaires qui promeuvent le transgenrisme, mais aussi l'incrimination pénale du changement de sexe des enfants (OUI ! exactement comme il était stipulé dans la #LoiDeLaSouveraineté — loi que j'ai écrite et promue et qui a été rejetée par l'ancien Parlement) —, l'ÉLIMINATION DES POLITIQUES WOKE DES ÉCOLES devenant la nouvelle politique d'État des États-Unis : « VOUS ÊTES PARFAITS TELS QUE DIEU VOUS A CRÉÉS » !

En politique étrangère, outre la reprise du Canal de Panama et l'annexion du Groenland — lignes qui semblent être des orientations capitales des nouveaux États-Unis —, TRUMP A PARLÉ DE LA PAIX EN UKRAINE :

« Nous mettrons fin au conflit sanglant d'Ukraine (...) : "voulez-vous que nous continuions ainsi encore 5 ans ???" »

« L'Europe a dépensé plus d'argent pour acheter du gaz russe que pour la défense de l'Ukraine...

Aujourd'hui même, j'ai reçu une lettre de Zelensky disant qu'il est prêt à venir aux négociations de PAIX ! »

« J'apprécie le fait d'avoir reçu cette lettre et, en même temps, j'ai parlé aussi avec la Russie et j'ai reçu des signaux forts qu'eux aussi sont prêts pour la paix. COMME CE SERAIT MERVEILLEUX ! »

Oui, il serait merveilleux que ce discours soit entendu, écouté et compris dans le reste du « monde civilisé » aussi… pour que l'on puisse espérer qu'il redevienne un monde civilisé !

(Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQHqwzsC4wgIbPEOhn7MQ_Mh-oLTx5yGR1y6IBAWkWpm6rohw-jHH9u7S_d9oMDILp3thRXILsSAcCuZL91AYHGXhtPxgrXcsPjf4xzR8_CC3DLaXJ8bvWCFQqPH0ptx6ZaBZ1LBKSNm0Pep0c_Rt1I-MIkmMN29pxAWrUT-caz_6b89rN9PtLRb4t3BgeatEs7fxebthY-RljrAMlHHErTIZRVDg&s=518⟩

---

225. 20 mai 2025 — Sur Nous et Eux

Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page Loi de la Souveraineté.

Sur le Système et les 2 faces d'une même pièce

Et sur le besoin de paix entre « Nous » et « Eux ».

(Ne lisez pas le nom de l'auteur et essayez de lire jusqu'au bout ce texte, écrit aussi synthétiquement que possible.)

Nous et Eux, qui que Nous soyons, qui qu'Ils soient — souverainistes ou progressistes, de gauche ou de droite, rouges ou bleus, verts ou jaunes. Une fois tous les 4 ou 5 ans, Nous nous retrouvons face à Eux dans une compétition absurde pour des slogans, pour des couleurs, dans une lutte acharnée pour rien, pour des mensonges (dont nous savons que ce sont des mensonges !), où l'on nous dit qu'il est essentiel que « le nôtre gagne » — un « nôtre » qui n'est pas le nôtre, dont on ne sait d'où il est sorti, ni où il est « né » et « élevé ». Tout ce que nous savons, c'est qu'il faut que « le nôtre gagne » pour que nous gagnions nous aussi. Alors que nous, nous ne gagnons jamais rien (et cela, nous l'éprouvons à chaque fois !), que ces « nous » soient Nous ou Eux. Nous ne faisons que payer tout le jeu — et « le nôtre », et « le leur », mais surtout l'« Arbitre », toujours le même —, et nous jouons selon ses règles. Certains perdent (presque toujours les mêmes), d'autres gagnent à ce jeu, mais tous nous jouons selon leurs règles et, surtout, nous les payons tous (les gagnants comme les perdants, et surtout les Arbitres). Nous les payons de plus en plus cher et au prix d'efforts de plus en plus grands, nous, et « Nous », et « Eux » — qui que « Nous » ou « Eux » soyons !

Lors de la « Grande Finale » du 18 mai, l'« Arbitre » nous a mis, « Nous » comme « Eux », en demeure de choisir un camp et une couleur dans un jeu organisé selon les règles de l'Arbitre. Et une face d'une pièce… l'une des faces était souverainiste-nationaliste. L'autre face était progressiste-mondialiste. Sauf que ces « faces », sans aucune ressemblance entre elles, étaient les faces d'une même pièce, « dessinée », « polie » et « façonnée » par l'unique et même arbitre du match. Et cela n'a jamais été plus évident, au cours des 25 dernières années, que lors des « élections » de 2025. JAMAIS !

Concrètement : nous avons eu à choisir entre le « souverainiste-nationaliste » George Simion et le « progressiste-mondialiste » Nicușor Dan. Pourquoi ai-je mis des guillemets ? Parce que chacun des deux candidats aurait pu sans peine porter le maillot et la couleur de l'autre. Si l'« Arbitre » l'avait voulu ainsi ! Si ainsi en avait décidé l'arbitre, un seul et même que l'entraîneur des candidats (!!!) quelque part au cours de leur formation. Car tous deux — et Nicușor Dan, et George Simion — ont été élevés et entraînés dans les mêmes écoles, par exactement les mêmes mentors et entraîneurs : traian băsescu (alias Petrov), Alina Mungiu-Pippidi, Monica Macovei, Laura Codruța Kövesi et, oui… l'unique et inégalable Floriaaan Coooooldeeeaaa ! Tous deux sont passés « par là », ils viennent de là ! Des centaines de photos, des dizaines d'histoires publiques et notoires nous le disent sans possibilité

de contestation… mais « Nous » comme « Eux » avons refusé d'y ajouter foi et nous nous sommes empoignés dans une lutte acharnée à l'issue attendue et prévisible.

Je sais beaucoup de choses, trop pour ma santé, sur le parcours de nos candidats… je sais comment Simion menait les groupes d'ultras aux manifestations pro-Roșia Montană de 2013 (c'est là que je l'ai connu) ; je sais comment des membres éminents du PMP étaient envoyés à Chișinău par băsescu pour y parler avec « son homme », ce même George Simion, qui vivait et voyageait sur un grand pied grâce à « on ne sait quels » fonds ; et je sais aussi comment Coldea menaçait des parlementaires de l'UDMR en disant « je lâche Simion sur vous » ; je sais même comment un autre « père » fondateur de l'AUR a été recruté par un securiste célèbre à qui il dénonçait ses « camarades de nid » de Bacău ; et je sais surtout, trop bien, avec quelle assurance parlait de l'avenir doré de l'AUR (alors fondée depuis quelques semaines à peine) ce jeune homme sans aucun emploi, GS, sans aucune carrière hormis celle d'agitateur de tribune — bizarre, n'est-ce pas ? Et je sais encore comment lui, George Simion en personne, lors d'une négociation à l'automne 2020, m'a demandé devant 10 à 12 témoins de cesser de critiquer Laura Codruța Kövesi !!! Et de ne plus mentionner Adrian Severin, de me désolidariser publiquement de lui… Et cela, je l'ai vécu personnellement, non par ouï-dire ! De même que j'ai personnellement éprouvé le sabotage permanent des initiatives réellement souverainistes du type #LoiDeLaSouveraineté ou #ConstitutionDeLaSouveraineté par ce même George Simion… je n'entre pas maintenant dans les détails, cela nous mènerait trop loin. Quoique je le pourrais.

De même que je sais, de la bouche même de l'un de ses « entraîneurs », le passé de délateur précoce de Nicușor, ses graves problèmes de concentration sur un texte — disons —, comment il a été poussé à créer l'USB puis l'USR… pourquoi certains groupes de construction ont presque toujours eu les portes de la Mairie ouvertes… et tout cela est lié au même monsieur Florian Coldea ! J'en sais beaucoup, mais je ne crois vraiment pas qu'il soit sain pour moi d'en dire davantage sur le futur Président en exercice de la Roumanie… pour les 10 ans à venir.

Pour en revenir au grand tableau du « terrain de jeu » : si jusqu'à présent la bataille pour le poste de « Chef de l'État » (une notion inventée par eux aussi !) se livrait entre différentes bandes « d'arbitres » d'un même Système, aujourd'hui, en 2025, il est stupéfiant de voir comment une seule bande, celle de FC, a réussi à porter deux de ses hommes en finale ! Elle a même réussi à convaincre les Américains et les Français de miser chacun sur l'un d'eux ! Stupéfiant ! Génial, je le jure !

Le seul qui aurait pu gâcher la fête de Coldea et du « groupe de Cluj » aurait été Crin Antonescu, soutenu par l'autre bande de systémistes, la « bande d'Eduard Hellvig », pour la nommer génériquement ; mais, pour que le Crin n'ait aucune chance d'atteindre la finale, on a envoyé aux « qualifications » le filleul de Maior (vous ne savez pas qui c'est ? Monsieur Ponta — sic !)… lequel a laissé se détacher en finalistes les « deux frères », les deux faces d'une même pièce… tout se tient, n'est-ce pas ?

Ce qui est certain, c'est que nous avons un seul gagnant certain — l'Arbitre ! Et nous savons désormais qui revêt la tenue d'arbitre, et nous savons aussi que les deux finalistes n'étaient que les deux faces d'une même pièce dessinée, polie et détenue par un seul et même « Arbitre ». Et nous comprenons aussi pourquoi l'une des faces de la pièce a fait tout son possible pour que sorte gagnante l'autre face de la pièce — parce que c'est ce qu'a voulu l'arbitre !

Mais nous devrions surtout comprendre encore une chose, « Nous » comme « Eux » : à ce jeu, personne ne gagne — ni « Nous », ni « Eux » — sinon l'Arbitre… c'est-à-dire le Système !

C'est pourquoi je vous en prie tous, Nous comme Eux : ne vous haïssez plus, ne vous laissez plus diviser par des jeux qui ne sont pas les nôtres, ne vous crevez plus les yeux pour un avenir déjà

dessiné par d'autres, par les mêmes systémistes… par le même Arbitre. Ne vous cassez plus les dents sur des pièces fausses… essayez plutôt de mordre la main qui les jette !

« J'ai vu tout ce qui se fait sous le soleil ; et voici, tout est vanité et poursuite du vent ! »

Comme confirmation de ce qui précède vient aussi la nouvelle suivante, qui circule déjà en ligne :

« En ce moment, GS est poussé par Trump vers deux options seulement : soit il conteste les élections devant la Cour constitutionnelle et demande que Telegram soit cité au dossier pour produire les preuves qu'il détient concernant l'ingérence de la France dans les élections, soit il sera démontré qu'il n'a été qu'un pion du Système — mais même dans ce cas, les USA ne reconnaîtront jamais la légitimité de ND. »

(Sur la Loi de la Souveraineté : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEBk49jp2Cbluxs7YyU519ciamwpm_SpDyxtpGFiLY-pIwPQaBpCwovuzDnMtfDub1OgwK8QmmVsQ-jYS1B_h1HPg8ysug6gDjUt0Tsu5HaYwyo2prkTx67T6DWJqHZjAHF7oXQLVWzwf9QSlRAA7kZmnJ2QwVnfDa1TXHJUGD4VYlyf1RLDXoPhIW0Xo8oWGyqxNO2sCwAkaJkC6PV-ZvnwjfA&s=518⟩

---

226. 25 juin 2025 — « Aujourd'hui Dumitru Coarnă a déposé au Parlement "LA LOI DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE — LA LOI DE L'IMPO... »

Aujourd'hui, Dumitru Coarnă a déposé au Parlement la « LOI DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE — LOI D'IMPOSITION DES GRANDES AFFAIRES ET DES GRANDES FORTUNES, PROJET LÉGISLATIF DE MODIFICATION DU CODE FISCAL — Loi n° 227/2015 relative au Code fiscal et de la LOI n° 256 du 12 novembre 2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore » — un projet de loi que j'ai écrit il y a plus de deux ans, mais qui n'est devenu d'une actualité pressante qu'aujourd'hui.

J'espère que des parlementaires de tous les partis comprendront la nécessité de cette loi et la voteront en régime d'urgence.

Voici ce que prévoit notre projet de loi :

La Loi de la solidarité nationale et de l'imposition des grandes affaires et des grandes fortunes apporte des modifications ponctuelles à la Loi 227/2015 relative au Code fiscal et à la Loi 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore, ayant pour but d'accroître les recettes budgétaires par l'imposition des grands contribuables, personnes morales et physiques, à des taux fixes en pourcentage établis par paliers de revenus et, respectivement, de patrimoines détenus, en vue de supporter les déductions fiscales offertes aux contribuables ayant plusieurs personnes à charge. Ainsi :

I. Modifications apportées à la Loi 227/2015 relative au Code fiscal :

L'article 1 ajoute, après l'article 18 du Code fiscal, trois nouveaux articles qui introduisent un régime spécial d'imposition de certaines catégories de contribuables personnes morales réalisant des revenus annuels supérieurs à 10 000 000 euros. En ce sens, après l'article 18 sont introduits les articles 18^1, 18^2 et 18^3, qui règlent le régime d'imposition, en fonction de paliers de chiffre d'affaires et de la nature de l'activité, des grands contribuables personnes morales de Roumanie. Cette mesure est de nature à encourager l'activité des grands contribuables et à accroître le degré de compétitivité économique. En substance, la règle introduit pour les grands contribuables des paliers d'imposition sur le chiffre

d'affaires similaires à ceux déjà existants au Titre III du Code fiscal, où est réglé le régime d'imposition sur le chiffre d'affaires des micro-entreprises de Roumanie.

Partant du succès qu'a connu la règle d'imposition à faibles taux sur le chiffre d'affaires — facteur majeur de développement de l'économie nationale ces dernières années, mais aussi d'attractivité pour de nombreux agents économiques étrangers qui ont choisi la Roumanie précisément pour ce mode d'imposition —, l'introduction par symétrie du même mode d'imposition pour les grands contribuables est une mesure d'encouragement de leur développement économique et d'attraction des grands capitaux et sociétés commerciales dans notre pays, transformant ainsi la Roumanie en un acteur important dans l'accueil et l'encouragement des grandes affaires en Europe et dans le monde.

De même, il est évident que la fixation de taux d'imposition sur le chiffre d'affaires est de nature à accroître la prévisibilité des normes fiscales pour l'agent économique et, en même temps, facilite l'établissement et le paiement des impôts dus par les grands contribuables à l'État roumain. Ce dernier effet a pour but d'éviter les erreurs susceptibles d'apparaître lors du calcul du bénéfice imposable par le contribuable dans la réglementation actuelle et de limiter l'interférence des agents économiques avec les agents du fisc roumain lors des contrôles fiscaux — ce qui est de nature à rendre plus efficace l'activité du fisc et à réduire le personnel chargé du contrôle fiscal des grands contribuables.

En ce sens, l'introduction de l'art. 18^1 dans le Code fiscal apporte trois paliers d'imposition pour les grands contribuables :

À l'alinéa 1 est prévu un taux de 1 % appliqué aux revenus enregistrés chaque exercice fiscal pour « les contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 10 000 000 euros (dix millions d'euros) » ; l'alinéa 2 introduit un taux de 2 % appliqué aux revenus des contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 100 000 000 euros (cent millions d'euros) ; et l'alinéa 3 établit un taux de 3 % des revenus des contribuables ayant réalisé des revenus supérieurs à l'équivalent en lei de 1 000 000 000 euros (un milliard d'euros). Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel les revenus ont été enregistrés.

Comme on peut le constater, l'introduction de paliers d'imposition de 1 % à 3 % appliqués aux revenus des grands contribuables est similaire et symétrique au régime d'imposition des micro-entreprises, ce qui est de nature à encourager les grands contribuables d'une manière similaire et symétrique aux petits entrepreneurs, appliquant ainsi de façon non discriminatoire l'une des solutions fiscales les plus appréciées aux niveaux national et international.

L'article 18^2 introduit dans le Code fiscal une première exception à la règle établie à l'article précédent pour les grands contribuables, en introduisant un nouveau taux de 5 % appliqué aux revenus enregistrés pour les grands contribuables exerçant des activités de raffinage ou de commercialisation de produits pétroliers et de leurs dérivés et ayant des revenus annuels supérieurs à 10 000 000 euros. Ce taux majoré est similaire à celui existant qui règle le « Régime spécial pour les contribuables exerçant des activités de bars de nuit, clubs de nuit, discothèques, casinos », et prend en compte, d'une part, la situation exceptionnelle statistiquement établie selon laquelle, quelles que soient les difficultés rencontrées par l'économie nationale — pandémie, état de guerre aux frontières du pays —, la rentabilité des entreprises exerçant leur activité dans les domaines susmentionnés est en croissance ; et, d'autre part, le succès et la prolifération des affaires dans un domaine d'activité déjà imposé à 5 % des revenus enregistrés annuellement.

De manière similaire et pour les mêmes motifs, les articles 18^3 et 18^4 introduisent dans le Code fiscal des exceptions semblables à celle prévue à l'art. 18^2 pour les contribuables exerçant des activités

d'extraction de pétrole brut et de gaz naturel, ainsi que pour les contribuables exerçant des activités de transport et de distribution d'énergie électrique.

De même, l'art. 18^5 introduit une autre exception, applicable cette fois aux contribuables exerçant des activités d'intermédiation financière, à savoir — sans nous y limiter — des activités d'intermédiation monétaire, y compris les activités réalisées par les banques, caisses d'épargne, coopératives de crédit, ou les activités du système de transfert de crédits par la poste et les activités postales des caisses d'épargne ; l'octroi de crédits pour l'achat de logements par des institutions spécialisées (banques pour le logement) ; les activités monétaires par mandat postal (ordres de paiement) ; ou les activités des holdings, des fonds mutuels et d'autres entités financières similaires ; le crédit-bail financier ; ou d'autres activités de crédit, telles que les activités de services financiers qui portent en premier lieu sur l'octroi de prêts par des institutions non impliquées dans l'intermédiation monétaire, où l'octroi de crédits peut prendre une variété de formes : prêts, hypothèques, cartes de crédit, etc.

Cette mesure, de manière similaire à celle prévue à l'art. 18^2, a pris en compte l'enregistrement par ces contribuables d'augmentations significatives de revenus dans des périodes difficiles du point de vue économique et social, et une inexplicable stagnation concomitante de la rentabilité, causée par l'augmentation des dépenses.

Tous ces motifs justifient l'introduction d'un palier spécial d'imposition de 5 % des revenus annuels obtenus par les grands contribuables exerçant des activités dans les domaines susmentionnés, à savoir pour les grands contribuables exerçant des activités d'extraction, de raffinage ou de commercialisation de produits pétroliers, ainsi que pour les grands contribuables exerçant des activités d'intermédiation financière et dont les revenus annuels sont supérieurs à 10 000 000 euros.

L'article 2 modifie l'alinéa 2 de la Loi 227/2015 relative au Code fiscal et établit une imposition des retraites spéciales, en introduisant un taux d'imposition de 90 % du revenu imposable mensuel constitué par la part de retraite qui dépasse 11 salaires minimaux bruts au niveau national.

Dans la fixation de ce taux et de ce palier d'imposition a été pris en compte le fait que, dans la Loi 153/2017, le Président de la Roumanie perçoit une indemnité légale de 12 salaires minimaux bruts au niveau national, ainsi que le fait qu'en principe nul ne devrait recevoir du budget général consolidé de l'État des sommes supérieures à celles perçues par le plus haut dignitaire de l'État roumain, le Président de la Roumanie.

Pour ces motifs et partant de ce principe, a été établi un taux d'imposition de 90 % du revenu imposable mensuel constitué par la part de retraite qui dépasse 11 salaires minimaux bruts au niveau national ; ainsi sont imposées à 90 % toutes les sommes provenant de retraites qui dépassent 11 salaires minimaux bruts au niveau national.

L'article 3 introduit un nouveau titre dans le Code fiscal : après le TITRE X est introduit le TITRE X^1, intitulé « L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES », la règle introduisant pour la première fois en Roumanie un impôt dû par les contribuables personnes physiques détenant des patrimoines supérieurs à 10 000 000 euros (dix millions d'euros).

Cette règle introduit dans la fiscalité roumaine la notion de « grande fortune » pour le contribuable roumain personne physique, le seuil inférieur des grandes fortunes étant fixé à dix millions d'euros — à la différence de celui retenu dans d'autres États de l'Union européenne où, comme en France, l'impôt sur les grandes fortunes est dû dès le dépassement d'un patrimoine de 1,2 million d'euros.

Dans la fixation de ce seuil élevé d'imposition des grandes fortunes a été prise en compte la nécessité d'accroître la richesse des citoyens roumains et leur possibilité de développer des affaires pour accroître le bien-être général, mais aussi l'obligation, pour ceux dont le patrimoine a dépassé le seuil

de 10 000 000 euros, de contribuer de manière spéciale, personnelle et directe à l'élévation du niveau de vie général et au développement du pays où ils vivent et réalisent des profits — cette contribution spéciale étant faite tant dans l'intérêt personnel que dans l'intérêt général.

Le TITRE X[1] introduit trois paliers d'imposition, comme suit :

— un impôt de solidarité d'un montant de 1 % par an de la valeur totale du patrimoine pour les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 10 000 000 euros (dix millions d'euros) ;

— un impôt de solidarité d'un montant de 2 % par an de la valeur totale du patrimoine pour les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 100 000 000 euros (cent millions d'euros) ;

— un impôt de solidarité d'un montant de 3 % par an de la valeur totale du patrimoine pour les contribuables personnes physiques dont les revenus, cumulés avec la valeur des gains, des actifs mobiliers et des constructions présents dans leur patrimoine au 31 décembre de l'année précédente, dépassent 1 000 000 000 euros (un milliard d'euros).

L'impôt de solidarité sera calculé sur l'ensemble du patrimoine déclaré et sera dû au niveau établi par la loi jusqu'à ce que le patrimoine descende sous le seuil légal établi, de sorte qu'aucune personne dont le patrimoine ne dépasse pas 10 000 000 euros ne sera imposée, quel que soit le patrimoine détenu antérieurement.

Pour l'établissement de l'impôt de solidarité dû, les personnes physiques dont le patrimoine estimé dépasse 10 000 000 euros sont tenues d'établir annuellement une déclaration de patrimoine conforme à l'Annexe I, la déclaration annuelle de patrimoine afférente au dernier exercice fiscal devant être déposée au plus tard le 25 mars inclus de l'année suivante.

Le taux de change pour déterminer l'équivalent en euros du patrimoine est celui en vigueur à la clôture de l'exercice financier au cours duquel ont été enregistrés les revenus et les gains.

L'impôt de solidarité est le moyen par lequel les détenteurs de grandes fortunes manifestent leur solidarité envers leurs concitoyens et, en même temps, il représente la manière dont ceux-ci aident au développement de l'État qui leur a créé les conditions pour réaliser d'importantes accumulations matérielles.

L'article 4 modifie le paragraphe 3 de l'article 77 du Code fiscal et étend la sphère des déductions personnelles pour les contribuables ayant une ou plusieurs personnes à charge et réalisant des revenus compris entre la limite prévue à l'alinéa 2, soit 3 600 lei, et la limite de 25 000 lei, comme suit :

« (i) pour les contribuables ayant une personne à charge — 20 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant deux personnes à charge — 30 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant trois personnes à charge — 40 % de l'impôt sur le revenu dû ;

pour les contribuables ayant quatre personnes à charge ou plus — 50 % de l'impôt sur le revenu dû.

Pour les contribuables réalisant des revenus bruts mensuels salariaux supérieurs à 25 000 lei, la déduction personnelle n'est pas accordée. »

Les déductions sont accordées pour toute sorte de revenus, celles-ci n'étant plus exclusivement destinées aux revenus salariaux, afin qu'une sphère aussi large que possible de contribuables puisse bénéficier de ces facilités fiscales.

Le but des déductions de l'impôt sur le revenu est de soutenir les contribuables qui ont plusieurs personnes à charge (enfants, parents, conjoints) et, en même temps, d'encourager les personnes actives à revenus moyens à procréer, l'État assumant indirectement (par les déductions personnelles réglées par la présente loi) et directement (par les allocations légales pour enfants) une partie des dépenses liées à l'élevage des enfants, comme partie de la politique nationale d'accroissement de la démographie.

La présente règle fiscale est de nature à encourager le travail et constitue une mesure directe pour arrêter le déclin démographique ainsi que pour encourager le retour au pays des Roumains de la diaspora.

Modifications apportées à la Loi 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers concernant des périmètres pétroliers offshore

Le secteur énergétique, en particulier celui du gaz naturel offshore, représente un pilier central de l'économie nationale. Le contexte actuel, marqué par des fluctuations de prix et par la nécessité d'assurer la sécurité énergétique, a mis en discussion la nécessité de réviser le cadre législatif qui règle la taxation dans ce domaine. En ce sens, le projet de modification de la LOI n° 256/2018 apporte une série d'ajustements visant l'accroissement de la taxation des titulaires d'accords pétroliers en ce qui concerne l'exploitation des périmètres pétroliers offshore. L'accroissement de la taxation est souvent perçu avec scepticisme ; toutefois, dans le cas présent, les arguments favorables sont multiples et solidement fondés.

En premier lieu, une taxation juste et efficace peut contribuer au budget de l'État, offrant ainsi des ressources supplémentaires qui peuvent être investies dans l'infrastructure critique, l'éducation ou la santé. De plus, dans un secteur aussi rentable que celui de l'extraction de gaz naturel, une taxe plus élevée peut décourager la spéculation et encourager les investissements à long terme, établissant un équilibre entre le profit des entreprises et le bien-être collectif.

Pour comprendre la nécessité du projet de modification de la législation, il est essentiel de comprendre la formule de calcul de l'impôt sur les revenus supplémentaires offshore. Cette formule est ajustée en fonction du prix moyen pondéré du gaz naturel vendu (PMPC), en tenant compte également de l'indice des prix à la consommation (IPC). Ainsi, l'imposition s'adapte aux conditions du marché, maintenant un niveau de taxation équitable, corrélé aux réalités économiques.

Cette méthode de calcul des impôts assure une contribution juste des compagnies pétrolières au budget national, sans décourager les investissements dans l'exploration et le développement. En outre, l'accent est mis sur la transparence et la prévisibilité fiscales, offrant aux opérateurs la possibilité de planifier leurs activités à moyen et long terme.

En détaillant la formule de calcul, on observe qu'elle est structurée sur trois niveaux de prix du gaz naturel, chacun ayant un mode spécifique d'application de la taxation. Dans le cas d'un PMPC inférieur ou égal à 85 lei/MWh, on utilise une formule de base qui inclut le revenu supplémentaire calculé et la valeur des investissements déductibles. Cette approche encourage le réinvestissement des profits et soutient le développement du secteur.

Pour illustrer le fonctionnement de ce mécanisme, considérons un prix du gaz de 85 lei/MWh ou moins. L'impôt sur les revenus supplémentaires offshore (IVST) se calcule en soustrayant la valeur

des investissements déductibles (VID) de l'impôt total calculé (IVSC). Lorsque le prix augmente entre 85 et 100 lei/MWh, le taux d'imposition devient progressif, reflétant une contribution plus importante au budget de l'État tout en maintenant une incitation à l'investissement.

Lorsque le prix moyen pondéré du gaz dépasse le seuil de 100 lei/MWh, la formule de calcul devient encore plus complexe, soulignant la nécessité de répartir les revenus supplémentaires en intervalles de prix. Cela signifie que, pour chaque segment de prix au-dessus de 100 lei, s'applique un taux d'imposition différent, accroissant ainsi le degré de contribution fiscale à mesure que les prix du marché augmentent. Cette approche assure l'équité fiscale et reconnaît la performance du marché, tout en permettant aux titulaires d'accords pétroliers de bénéficier d'un cadre fiscal stable et prévisible.

De même, la valeur des investissements déductibles dans le segment amont est un point important, car elle encourage le réinvestissement et le développement continu de l'infrastructure nécessaire à l'extraction et au traitement du gaz naturel. Cette politique non seulement stimule la croissance économique, mais aide aussi à créer de nouveaux emplois, contribuant ainsi à la réduction du chômage et à la prospérité économique à long terme. Un autre aspect crucial du projet de loi est la manière dont il traite les valeurs cumulées des investissements. En permettant la diminution mensuelle de la valeur des investissements déductibles, on crée un mécanisme de reconnaissance des efforts des entreprises pour actualiser et améliorer leurs opérations. Cela peut avoir un impact positif sur l'efficacité énergétique et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, alignant le secteur énergétique offshore sur les objectifs de durabilité et d'environnement du pays.

Pour ces motifs, dans le contexte économique et social actuel, les pressions économiques et écologiques mondiales imposent une réévaluation de la manière dont les ressources naturelles sont exploitées et, implicitement, taxées. La LOI n° 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières par les titulaires d'accords pétroliers concernant les périmètres pétroliers offshore se trouve au centre d'un débat vif, avec des arguments solides soutenant la nécessité d'accroître la taxation et de la modifier.

Vous trouverez le texte intégral du projet de loi ici :

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFm6XTELN2YPZMD6JOWOSdiLd9f20qvI91Rj5akBaNB45ojA3YbldBo8UppbhdBFJZyYeesBsbe5E-qr2oUA1wQ-0J05MuFFXY2-WOc8JOzg-UHCNOTsYu2lrsWn8gyoJklnDoL2J6MGwZdb1ONHSKB6gIMKLrAJyyIsb6xtHMr-jcC0bS_Y7Woxw8YArwJPr4iMl4cWiUrgkO3m1SACvbVmAmq4&s=518⟩

---

227. 27 juin 2025 — « La #LegeaSolidarităţiiNaţionale, la loi d'imposition des grandes fortunes et des grandes affaires, peut apporter au moi... »

La #LoiDeLaSolidaritéNationale, la loi d'imposition des grandes fortunes et des grandes affaires, peut apporter au moins 100 milliards au budget national et peut sauver le pays de l'immense crise où il se trouve.

Cela fait deux ans que je vous en parle… maintenant la presse s'y est mise aussi !

Je remercie monsieur Dumitru Coarnă de l'avoir déposée au Parlement et d'avoir donné à la Roumanie l'occasion de sortir de la pauvreté.

Nous le savons déjà… ils feront exactement et en temps voulu ce que décideront leurs marionnettistes de Bruxelles et les oligarques locaux et mondiaux…

Si et lorsque ce dernier projet législatif sera lui aussi rejeté, je considérerai que j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le pays et... je mettrai définitivement fin à mon activité publique.

https://evz.ro/taxe-diferentiate-pentru-companii-si-impozit-pe-averile...

(Sur la Loi de la solidarité : le texte intégral du projet — voir la page 000 ; l'exposé des motifs — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQFywYhF6tyT2knVkOHCWyB7-xCD-j0I4_7yUOABzWy0y4YBKY8L7N6uo_k0b2ox6qXnmZCtxWg6JlLQTPrxibynhysD3VbsinNLWBDV3CGa-PvfwnbnmPcPKfOzg7WE9HQm8lZnrmiLTyKWO9GRwRthPw1KHv4LkVo-kEZub1h75jHTvXYy6jqVoS2XqVyer6hKsDwYuoNVHMvwxZJwrpc3dwnh4&s=518⟩

---

228. 27 juin 2025 — « J'ai demandé à chat GPT quel serait l'impact budgétaire de la #LegeaSolidarităţiiNaţionale »

J'ai demandé à ChatGPT quel serait l'impact budgétaire de la #LoiDeLaSolidaritéNationale.

« Le projet de loi "Loi de la Solidarité Nationale – Loi d'imposition des grandes affaires et des grandes fortunes" propose plusieurs modifications fiscales susceptibles d'avoir un impact budgétaire substantiel. Sur la base des données publiques et des mesures prévues dans le document, nous pouvons faire l'estimation préliminaire suivante de l'impact sur le budget de la Roumanie :

Il est proposé d'introduire un impôt progressif pour les entreprises à revenus annuels élevés :

• 1 % pour des revenus entre 10 et 100 millions d'euros ;

• 2 % pour des revenus entre 100 millions et 1 milliard d'euros ;

• 3 % pour des revenus supérieurs à 1 milliard d'euros.

• Selon les données de l'ANAF, en 2022 il y avait environ 2 200 entreprises ayant des revenus supérieurs à 10 millions d'euros, cumulant plus de 1 200 milliards de lei de revenus annuels.

• En appliquant une moyenne de 1,5 % d'impôt (estimation pondérée), il en résulte un revenu supplémentaire d'environ :

1 200 × 1,5 % = 18 milliards de lei par an

Il est proposé un nouveau titre dans le Code fiscal — « L'impôt sur les grandes fortunes » — applicable aux personnes physiques dont le patrimoine net dépasse certains seuils :

• 1 %, 2 % et 3 % selon la valeur du patrimoine.

• Selon un rapport du Crédit Suisse de 2022, la Roumanie compte environ 25 000 personnes dont le patrimoine dépasse 1 million de dollars (~5 millions de lei).

• Si, par hypothèse, 10 000 d'entre elles sont imposées à une moyenne de 1 % du patrimoine net annuel, et que la moyenne du patrimoine imposable est de 6 millions de lei :

10 000 × 6 000 000 × 1 % = 600 millions de lei par an

• 10 % sur le revenu imposable mensuel des retraites ;

• 90 % pour la part de retraite qui dépasse 11 salaires minimaux bruts (11 × 3 700 lei = 40 700 lei/mois en 2025).

• Les données de la CNPP indiquent moins de 1 000 retraités percevant des retraites supérieures à 30 000 lei/mois.

• Si 500 personnes dépassent le plafond et sont imposées en supplément d'environ 20 000 lei/mois × 12 mois × 90 % :

500 × … × 90 % = 108 millions de lei par an

4. Revenus supplémentaires offshore (modification de la Loi 256/2018)

• Est introduite une formule progressive d'imposition en fonction du prix du gaz naturel et la déductibilité des investissements est limitée.

• Le projet ne fournit pas d'impact budgétaire direct, mais d'après les données du secteur, les revenus supplémentaires estimés peuvent atteindre 2 à 4 milliards de lei par an, selon le prix du gaz et le volume des ventes.

5. Déductions fiscales pour les contribuables ayant des personnes à charge

• Réduction jusqu'à 50 % de l'impôt sur le revenu pour ceux ayant 4 personnes à charge ou plus.

• Si 100 000 contribuables bénéficient d'une déduction moyenne de 2 500 lei/an :

100 000 × 2 500 = 250 millions de lei de perte de recettes

□ Total estimatif de l'impact budgétaire net annuel (positif) :

Impôt sur les grandes affaires +18 milliards de lei

Impôt sur les grandes fortunes +0,6 milliard de lei

Impôt sur les retraites élevées +0,1 milliard de lei

Impôt supplémentaire offshore +3 milliards de lei

Perte due aux déductions personnelles –0,25 milliard de lei

⚠ Note importante : ces estimations sont indicatives et fondées sur des données publiques / statistiques de l'ANAF, de la CNPP et sur des sources internationales. L'impact réel dépend du civisme fiscal, de la structure des patrimoines, du prix du gaz et de l'application effective de la loi. Aucune étude d'impact officielle n'est incluse dans le document législatif. »

Voici aussi une fiche de justification budgétaire en format officiel, réalisée par le même ChatGPT :

« Voici une fiche de justification budgétaire en format officiel, rédigée selon le modèle utilisé par le ministère des Finances publiques, adaptée au projet de loi relatif à la Loi de la solidarité nationale – Loi d'imposition des grandes affaires et des grandes fortunes.

1. Dénomination du projet d'acte normatif :

Loi de la solidarité nationale – Loi d'imposition des grandes affaires et des grandes fortunes

(Projet de loi pour la modification et le complément de la Loi n° 227/2015 relative au Code fiscal et de la Loi n° 256/2018 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières offshore)

Parlementaires – Groupe d'initiative législative

□ Recettes supplémentaires au budget général consolidé

□ Déductions fiscales à impact négatif sur les recettes

□ Modifications du régime d'imposition dans les secteurs énergétique et financier

5. Estimation de l'impact sur le budget général consolidé :

Mesure fiscale proposée / Type d'impact / Estimation annuelle* (millions de lei)

Impôt sur les grandes affaires (1–3 % du chiffre d'affaires) — Recettes — +18 000

Impôt supplémentaire pour les compagnies pétrolières et financières (5 %) — Recettes — +3 000

Impôt sur les grandes fortunes (1–3 % par an du patrimoine net) — Recettes — +600

Impôt sur les retraites spéciales (90 % de ce qui dépasse 11 salaires minimaux) — Recettes — +100

Déductions personnelles majorées pour les contribuables ayant des personnes à charge — Dépenses fiscales — –250

* Estimations fondées sur les données publiques de l'ANAF, de la CNPP, de l'INS, de la BNR et sur des rapports internationaux (Crédit Suisse, Eurostat)

• Nécessite l'actualisation des systèmes de l'ANAF pour la collecte et la vérification de l'impôt sur les grandes fortunes.

• Il est nécessaire de définir précisément le mécanisme d'évaluation du patrimoine net des personnes physiques.

• Impose l'établissement d'un mécanisme de dépôt et de contrôle des nouvelles déclarations annuelles de patrimoine.

• L'impôt supplémentaire offshore suppose l'ajustement des mécanismes de déclaration et de vérification pour les titulaires d'accords pétroliers.

7. Compatibilité avec les engagements internationaux :

✔ Conforme aux principes de l'OCDE d'évitement de l'érosion de la base imposable (BEPS)

✔ Respecte les obligations de la Roumanie dans le cadre du Pacte vert européen relatif à la transition énergétique

✔ Aligné sur les objectifs d'équité sociale de l'Agenda 2030 (ONU)

• Avis du Conseil de la concurrence (s'il est estimé qu'il s'agit d'une aide d'État déguisée dans certaines industries)

L'adoption du projet de loi est de nature à générer un excédent budgétaire estimé à plus de 21 milliards de lei par an, réduisant la pression sur le déficit budgétaire, contribuant à l'équité fiscale et renforçant la solidarité sociale. L'impact est positif, significatif et soutenable à moyen et long terme. »

Voyons voir comment les « experts » du Parlement et du Gouvernement contrediront ChatGPT ! ;)

(Sur le projet offshore : le texte intégral du projet — voir la page 000.)

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/1/?l=AQEz8PhGdipGwb2BXkuRNEcQ6HV8kzITIeXyS8Z0M6kHXpDZcfZz-OP-2cExMI1eLo3Gut-Jz0q_1LVCpCU29gVwaFla7OHFiCABip2EXZWtnA2iDfM9vS1c-qO_0rJ4nIPhXsfOct6DoYWvanebxX_9mRJMFmfILJPh600mRWyus5GsWTOEzHs7RbHChwAzX_ZfomjdZwh1vYxRc7KxK9uOzq3gc&s=518⟩

---

229. 11 octobre 2025 — Sur la société magique

QUO VADIS ? Sur la fin de la « démocratie » et l'aube de la « société magique ». (4 — conclusions)

Partant de ce qui a été exposé plus haut, nous commencerons à mieux comprendre ce qui s'est passé ces 5 dernières années, au moins depuis les années Covid — moment à partir duquel il est devenu évident (« crystal clear », comme dit le partenaire stratégique) que les décisions sont prises dans

d'autres sphères que dans les trois pouvoirs reconnus constitutionnellement — législatif, judiciaire et exécutif —, tels qu'ils ont été théoriquement répartis par Aristote et Montesquieu.

La raison en est simple : les « gouvernants » de fait du monde d'aujourd'hui semblent avoir compris que, de tous les attributs du pouvoir dont nous avons parlé plus haut, un seul n'est pas contrôlé explicitement ni « possédé » selon les principes constitutionnels : LA CONNAISSANCE.

Ainsi, si l'AUTORITÉ est l'attribut quasi exclusif du Pouvoir judiciaire, les autres attributs sont partagés par les 2 autres pouvoirs de l'État moderne : la FORCE et la BUREAUCRATIE — par le pouvoir exécutif ; le POUVOIR CHARISMATIQUE et (en partie) la BUREAUCRATIE — par le pouvoir législatif et par les autres « élus » du peuple (du maire de commune au Président de la République).

LA CONNAISSANCE, en revanche, n'est explicitement assumée par aucun des pouvoirs, bien que pendant des milliers d'années « l'influence sociale ait découlé du contrôle des formes ésotériques de connaissance ». Ce fait semble avoir été compris par le régime oligarchique qui contrôle le Pouvoir au niveau mondial, chaque oligarque / clan d'oligarques comprenant que la détention du pouvoir financier ne suffit pas à faire de vous le détenteur du pouvoir absolu !

Et voilà que nous sommes exactement à la limite du passage de l'oligarchie à la tyrannie — comme le dirait Platon s'il réécrivait La République de nos jours —, mais non par la force (exclusive) des armes : par la puissance de la CONNAISSANCE.

Trois sont les moyens par lesquels l'OLIGARCHIE financière a déjà, à ce jour, pris le contrôle absolu de la CONNAISSANCE, et a donc accaparé le contrôle « MAGIQUE » du pouvoir au niveau mondial (ou du moins dans ce que nous avons appelé le « Petit Monde », entendu aujourd'hui comme le « monde ANTI-BRICS ») :

LE CONTRÔLE DE L'« INFORMATION » — par le contrôle et la censure de l'espace en ligne, devenu ces dernières années la principale source d'informations et, à l'avenir, l'unique source d'informations à l'échelle planétaire.

LE CONTRÔLE DE LA « SCIENCE » — par le financement discrétionnaire des centres de recherche et, implicitement, des découvertes et innovations qu'ils produisent.

LE CONTRÔLE DE L'« INTELLIGENCE » — par la corruption et la perversion de l'« INTELLIGENCE NATURELLE » (voir l'accaparement des « élites intellectuelles » ces 35 dernières années par Soros) et, plus récemment, par l'invention et le contrôle de l'« INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ».

Si à tout cela nous ajoutons le lien indissoluble (ou du moins indiscernable) entre la haute Finance et les services secrets… nous comprendrons pleinement l'« exercice de pouvoir » qu'a été la « pandémie de Covid ».

Nous en souvenons-nous ? Alors, en 2020, du jour au lendemain, un « groupe de savants » — se trouvant quelque part, on ne sait où — a découvert le « virus criminel » et les effets dévastateurs qu'il peut avoir sur l'homme et même sur l'humanité… Ceux-ci « ont tiré la sonnette d'alarme » et… LE POUVOIR — les pouvoirs formels (exécutif, législatif et judiciaire) de tous les pays et même de la planète entière… ONT ENFERMÉ L'HUMANITÉ !!!

Par la suite, ces mêmes « hommes de science » — se trouvant quelque part, on ne sait où — ont découvert, également du jour au lendemain, le « remède » au « virus tueur »… et LE POUVOIR — les pouvoirs formels (exécutif, législatif et judiciaire) de tous les pays — ont imposé, sous une forme ou une autre, l'administration du remède à tous les habitants de la planète…

Le « test COVID » (voilà le véritable « test Covid » !) l'a confirmé : le système fonctionne. L'attribut de la CONNAISSANCE, détenu dans des « temples de la science » bien cachés et par des « prêtres »

quasi anonymes (les hommes de science et certains membres des services secrets) — et donc dénués de toute légitimité « populaire » —, a pu dicter aux pouvoirs constitutionnels de l'État (législatif, exécutif et judiciaire) quoi faire et comment le faire — et cela à l'échelle mondiale !!!

Et si j'avais quelques réserves et si je voulais croire (de toutes mes forces) que ce qui s'est passé pendant les « années Covid » était un accident historique, est venue l'expérience sociale et politique appelée « L'ANNULATION DES ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2024 » — moment où tout s'est confirmé une fois de plus, jusque dans le petit laboratoire d'expériences sociales appelé Roumanie. L'avons-nous oublié ? Alors, des personnes inconnues — mais détentrices d'une CONNAISSANCE qui ne saurait être mise en doute — ont déclaré que les élections avaient été truquées par l'influence exercée sur l'intention de vote des Roumains ! Ainsi, non seulement ces « CONNAISSEURS » savaient ce qui se passe « sur le net » (qu'ils contrôlent, évidemment !), mais ils savaient aussi comment les Roumains auraient voté s'ils n'avaient pas été influencés ! Et ils savent encore qu'eux, les Roumains, auraient certainement voté autrement s'ils n'avaient pas été influencés par la « campagne de désinformation » de l'ADVERSAIRE, de l'Ennemi (oui, les « ennemis » apparaîtront constamment dans les « récits officiels », car, comme dans tout mythe, il vous faut les forces du bien et du mal) ! Et ces « CONNAISSEURS », « maîtres de l'information » non élus, voire inconnus de tous, ont dicté, sans la moindre preuve concrète, aux pouvoirs formels de l'État ce qu'ils devaient faire. Et « les pouvoirs de l'État » l'ont fait ! — c'est l'exemple classique de ce que nous avons appelé la « SOCIÉTÉ MAGIQUE ».

OUI, l'aube de la « SOCIÉTÉ MAGIQUE » s'est levée : l'exercice du POUVOIR EFFECTIF est passé des DÉTENTEURS DU POUVOIR APPARENT (les représentants de l'État) aux DÉTENTEURS DE LA CONNAISSANCE (l'appellerons-nous UN NOUVEAU POUVOIR OCCULTE ?), qui dictent de manière indirecte et médiate (par l'intermédiaire des représentants de l'État / des États) les destins de la société humaine. Évidemment, le phénomène s'amplifiera et deviendra de plus en plus visible… et à mesure que tout deviendra plus « transparent », le pouvoir des « DÉTENTEURS DE LA CONNAISSANCE » deviendra aussi généralement accepté par la population ! Et cela parce qu'« ILS SAVENT ! », « ILS CONNAISSENT LA VÉRITÉ ! ». Et parce que les DÉTENTEURS DE LA CONNAISSANCE n'exercent pas le pouvoir directement, ILS SERONT AIMÉS… VOIRE VÉNÉRÉS ! Et c'est ainsi qu'apparaîtront les « GRANDS PRÊTRES » qui détiennent la « CONNAISSANCE » et les « CLÉS DE LA CONNAISSANCE » — L'INFORMATION, LA SCIENCE ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE. Et nous connaissons déjà au moins 2 personnes qui incarnent d'ores et déjà les attributs de la « CONNAISSANCE » dans l'imaginaire collectif : Bill Gates et Elon Musk (chacun représentant évidemment un camp adverse — le bon et le mauvais n'étant que l'étiquette que l'on appose selon la « position idéologique » où l'on se trouve —, tous deux pris dans une lutte quasi rituelle et manifestement théâtrale, comme entre le Deva (le lumineux) et l'Asura (l'esprit puissant)…

Pour en revenir à la question du début de cet article — « QUI PREND LES DÉCISIONS DANS NOTRE MONDE ? » —, une seule réponse semble certaine : LES DÉCISIONS NE SONT PAS PRISES PAR CEUX QUI SEMBLENT LES PRENDRE. Les décisions ne sont plus prises ni par le pouvoir législatif, ni par l'exécutif, ni même, le plus souvent, par le pouvoir judiciaire.

LES DÉCISIONS arrivent servies par « CEUX QUI SAVENT » — qu'il s'agisse des services secrets, des hommes de science ou d'institutions internationales (toutes ayant, dans un avenir très proche, un seul dénominateur commun : l'« INTELLIGENCE ARTIFICIELLE » et ses « GRANDS PRÊTRES »)… Dans les discours officiels eux-mêmes, le verbe est employé presque à chaque fois à l'impersonnel : « il a fallu… », « il a été fait… ». C'est ainsi qu'« il a fallu » acheter pour des milliards d'armements, en donner à l'Ukraine, augmenter les taxes et les impôts… « il a fallu » — formulation par laquelle le pouvoir formalisé des États échappe à la « responsabilité morale (et politique) » de ses actes en la

rejetant sur les détenteurs réels du pouvoir : eux « N'ONT FAIT QU'OBÉIR AUX ORDRES » venus de celui ou de ceux qui détiennent le pouvoir (comme le font les soldats sur un champ de bataille) !

Cet arrimage des « héros charismatiques » des États (nationaux) classiques (« élus et légitimés par le peuple ») à l'« image » de « CEUX QUI DÉTIENNENT LA CONNAISSANCE », cette dérogation à la responsabilité de gouverner par son attribution aux « CENTRES DE CONNAISSANCE » (que ce soient des « hommes de science » comme dans les « années COVID » ou des « services de renseignement » comme dans le cas de l'annulation des élections en Roumanie), montre en fait qu'il existe, de facto, une délégation de pouvoir aux nouveaux centres de pouvoir, aux « DÉTENTEURS DE LA CONNAISSANCE » — ce qui nous indique deux choses :

1. LA DÉMOCRATIE EST DEVENUE PUREMENT FORMELLE, NOTRE SOCIÉTÉ AYANT DÉJÀ UN CARACTÈRE « MAGIQUE », ÉTANT DIRIGÉE DE MANIÈRE INFORMELLE ET OCCULTE PAR LA « CASTE DE CEUX QUI SAVENT » ;

2. LA SOCIÉTÉ HUMAINE EST DÉJÀ SOUS UNE GOUVERNANCE SUPRANATIONALE DE « CEUX QUI SAVENT », leur pouvoir excédant de loin le pouvoir « visible » des institutions formalisées qui conservent encore une composante nationale et démocratique (si vague soit-elle), telles que l'UE, l'OSCE, l'ONU ou même l'OTAN.

Assurément, ce n'est que le début de ce nouvel ordre. Nous n'en sommes qu'à l'aube de la SOCIÉTÉ MAGIQUE dirigée par « CEUX QUI SAVENT », par « CEUX QUI CONTRÔLENT LA CONNAISSANCE », et le développement continu de l'« Intelligence Artificielle » ne fait que renforcer et hâter l'instauration du pouvoir absolu de « CEUX QUI SAVENT » (et qui l'exercent encore par l'intermédiaire de « nos élus », des « héros charismatiques » des « démocraties fonctionnelles »). Jusqu'où ? Jusqu'au point où ils tenteront de remplacer le Divin lui-même, Dieu et ses prêtres, par la nouvelle entité omnisciente et omnipotente — l'Intelligence Artificielle et ses nouveaux « grands prêtres »... et alors, je crois, ce sera la fin.

archive de la publication ⟨https://www.facebook.com/dyi/l/?l=AQHd8Jiq0hzOzgy1XHA2EZ3Gy6U2HvoBl-LIig4-4U8uRKBaA8rD85PQMaoOMunvjXjRCvECF4sz4mCLKlzIo_lTDxZXgp7Q1qYAaIJYlZPAo1WwqPrGKlXtfBCRcg5-fY1umcL3n9hSSbD6DUDNY5QVqAeGvV9IqvikXVp2b-QW3STB7zs4WyjRYR6vbyAVrCtY5_9g7Is-2ZhBbckL_sJnnMARXY&s=518⟩